



HAL
open science

L'administration des biens des Missions catholiques du Cameroun allemand (Kamerun) et du Cameroun français : vers une quête d'autonomie patrimoniale

Paul Noma Bikibili

► To cite this version:

Paul Noma Bikibili. L'administration des biens des Missions catholiques du Cameroun allemand (Kamerun) et du Cameroun français : vers une quête d'autonomie patrimoniale. Religions. Université de Strasbourg, 2018. Français. NNT : 2018STRAK010 . tel-03551863

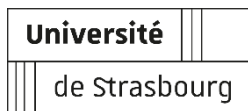
HAL Id: tel-03551863

<https://theses.hal.science/tel-03551863v1>

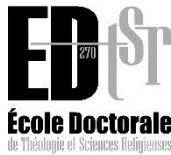
Submitted on 2 Feb 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



UNIVERSITÉ DE STRASBOURG



ÉCOLE DOCTORALE 270

Unité de recherche de théologie catholique et sciences religieuses EA 4377

THÈSE

présentée par

Paul NOMA BIKIBILI

Soutenue le : **12 octobre 2018**

Pour obtenir le grade de : **Docteur de l'université de Strasbourg**

Discipline/ Spécialité : Droit canonique

**L'administration des biens des Missions catholiques
du Cameroun allemand (*Kamerun*) et du Cameroun français
Vers une quête d'autonomie patrimoniale**

THÈSE dirigée par :

Madame BAMBERG Anne Maître de conférences
– Docteur d'État, université de Strasbourg

RAPPORTEURS :

Monsieur MESSINA Jean-Paul Professeur, université catholique d'Afrique centrale
Institut catholique de Yaoundé

Monsieur JACQUES Roland Professeur ém., université Saint Paul Ottawa

AUTRES MEMBRES DU JURY :

Monsieur AOUN Marc Professeur, université de Strasbourg

Monsieur MESSINA Jean-Paul Professeur, université catholique d'Afrique centrale
Institut catholique de Yaoundé

Monsieur JACQUES Roland Professeur ém., université Saint Paul Ottawa

Université de Strasbourg
École doctorale de théologie et de sciences religieuses ED270

**L'ADMINISTRATION DES BIENS DES MISSIONS
CATHOLIQUES DU CAMEROUN ALLEMAND
(*KAMERUN*) ET DU CAMEROUN FRANÇAIS
VERS UNE QUETE D'AUTONOMIE PATRIMONIALE ?**

par
Paul Noma Bikibili

Strasbourg

2018

DEDICACE

À mon papa Philippe Bikibili rappelé à Dieu le 15 mai 1985 et à son grand frère, mon homonyme, Paul Onana, décédé en septembre 1987. De leur vivant, ils furent les premières personnes à m'avoir enseigné l'amour et le sens missionnaire de l'Église.

À ma maman Thérèse Messina, à ma grand-mère Mbamba Henriette Enyegue, rappelée à Dieu le 7 novembre 2007, à ma tante Mbombo Laurentine Mpesse décédée récemment le 24 novembre 2017, à mes frères Elie Atangana Bikibili, Valentin Bikibili et M. l'abbé Joseph Noma, à ma grande sœur bien aimée Christine Avoumba, rappelée à Dieu en octobre 2003, à toutes mes autres sœurs, à toute ma famille, mes tantes, mes oncles, mes cousins et cousines, mes nièces et neveux, mes amies et amis. Ce travail est le fruit de leurs nombreux encouragements pendant ces longues années de recherche.

À Mgr Jérôme Owono Mimboé, évêque fondateur du diocèse d'Obala au Cameroun, rappelé à Dieu à Yaoundé, le 15 juillet 2016. De son vivant, il m'envoya faire des études en droit canonique et ne cessa de m'encourager.

À la Sœur Silvia Recchi, ancienne directrice du département de droit canonique de l'Institut Catholique de Yaoundé, rappelée à Dieu le 24 janvier 2017. Pour son amour des Églises particulières d'Afrique notamment celles du Cameroun, et pour ses passionnants travaux de recherches portant sur l'autonomie patrimoniale de ces jeunes Églises.

Aux Pères Herman Voorn, Spiritain, mon ancien curé, et Henri Ketteler, Pallottin, mon directeur de stage diaconal, à la Sœur Francine Morin, Sœur Servante du Saint-Cœur de Marie, aux Frères maristes, et à tous les nombreux missionnaires, Pères, Frères et Sœurs. Par leurs vies offertes, ils ont pris part et continuent à porter la grande œuvre missionnaire de l'Église qui est au Cameroun.

À Mgr Achille Mbala Kyé, ancien vicaire général de Yaoundé, mon parrain d'ordination sacerdotale, à l'abbé Wilfried Dieudonné Awono, mon cousin, rappelé brutalement à Dieu le 11 septembre 2014 par suite d'un grave accident de voiture, à la Sœur Amélie Rose Ateba, Sœur de Saint Paul de Fribourg, décédée en 1998, à la Sœur Angéline Mballa, Fille de Marie de Yaoundé, ma nièce, décédée en 2014, à tous les nombreux Prêtres, Frères et Religieuses indigènes. Tous sont le fruit de l'œuvre des Missionnaires. Ils ont donné de leurs vies, et se dévouent encore pour la mission ecclésiale.

À mon parrain, le commandant Jean Léonard Ossongo Ada, Directeur Général Adjoint de l'Office des anciens combattants à Yaoundé, à ma marraine Gertrude Cairo, à Mme Célestine Zanga, et à M. Antoine Zanga, ambassadeur du Cameroun près le Saint-Siège, à tous ces nombreux laïcs, Hommes et Femmes qui n'ont jamais cessé de porter le souci missionnaire de l'Église par leurs multiples engagements.

À vous tous, je dédie cette dissertation doctorale.

REMERCIEMENTS

D'après un proverbe Beti, « Woa mbog osiki dzam tindi ebaag ndzaag », ce qui signifie « qu'une seule main ne peut pas attacher un fagot de bois », ce fagot de bois qu'est la présente thèse, a été ficelé par plusieurs mains. Qu'elles veuillent trouver ici l'expression de ma gratitude. Mes remerciements s'adressent aux personnes suivantes :

À vous la Bienheureuse Mère, à vous Sainte Thérèse de l'Enfant Jésus ma patronne universitaire, à vous Saint Yves, patron des juristes. Pendant les nombreux moments d'épreuve, de difficultés, de découragement et de déprime auxquels j'ai été confronté, vous m'avez apporté par votre présence constante à mes côtés, la consolation, le courage, les lumières et la force afin d'avancer en toute confiance, malgré les flots de la mer.

À vous, Mgr Sosthène Léopold Bayemi Matjei, évêque d'Obala au Cameroun. Grâce à votre accord, j'ai pu continuer et terminer cette recherche à Strasbourg, au moment où la barque semblait sombrer dans la mer, à cause de nombreuses difficultés.

À vous Mgr Éric Aumônier, évêque de Versailles et à votre ancien vicaire général, Mgr Olivier Leborgne, devenu évêque d'Amiens. Pour votre accueil lors de mon arrivée en France, et votre soutien paternel pendant les difficiles moments d'épreuves et de maladie que j'ai traversés.

À vous tous, mes professeurs du département de droit canonique de l'Institut catholique de Yaoundé, Université catholique d'Afrique centrale, spécialement le Père Alfred Nothum.

À vous tous, mes professeurs de la faculté de droit canonique de l'Institut catholique de Paris.

À vous tous, mes professeurs de la faculté Jean Monnet Droit, sciences et gestion, de l'Université Paris-Sud XI.

À vous, Mme Anne Bamberg, ma Directrice de thèse. J'ai apprécié votre dévouement, vos encouragements, votre expertise canonique, vos précieux conseils, vos exigences scientifiques, mais aussi votre patience.

À la communauté chrétienne de la paroisse cathédrale Saint Louis de Versailles.

Aux communautés chrétiennes du groupement paroissial Le Chesnay-Rocquencourt du diocèse de Versailles : les paroisses Saint Antoine, Notre Dame de la Résurrection et Saint Germain.

À toutes les autorités de l'archidiocèse de Strasbourg, pour leur accueil.

Aux communautés chrétiennes de la communauté de paroisses de « Mutzig », archidiocèse de Strasbourg : les paroisses de : Dorlisheim, Mutzig, Dinsheim sur Bruche, Gresswiller, et Still.

Aux communautés chrétiennes de la communauté de paroisses du « Neuhof » à Strasbourg : les paroisses Saint-Ignace et Saint Christophe.

À la communauté chrétienne de la paroisse Saint-Joseph de Koenigshoffen de Strasbourg.

À la communauté camerounaise de Strasbourg.

À vous tous qui de près ou de loin m'avez aidé. Je vous redis ici mon immense reconnaissance.

Sommaire

Introduction générale

Première partie : Le patrimoine ecclésiastique de la Mission catholique du Cameroun sous protectorat allemand (Kamerun)

Chapitre premier. Protohistoire patrimoniale de la mission du *Kamerun*

I. L'administration des biens des Missions catholiques : fondements historiques et ecclésiologiques, précisions terminologiques et développements juridiques ultérieurs

II. Protohistoire patrimoniale protestante

III. Protohistoire patrimoniale catholique

Chapitre II. L'administration des biens de la Mission catholique du *Kamerun*

I. L'acquisition des biens de la Mission catholique du *Kamerun*

II. L'administration des biens de la Mission catholique du *Kamerun*

Deuxième partie. Le patrimoine des Missions catholiques du Cameroun français

Chapitre premier. La Première Guerre Mondiale et les biens des Missions religieuses du Cameroun sous mandat français

I. Le Contexte politique et ecclésial : la période de l'errance

II. Le problème de la propriété des biens des Missions religieuses

III. Les biens des Missions catholiques : une affaire juridique et politique difficile et compliquée

Chapitre II. L'administration des biens des Missions catholiques du Cameroun français

I. Théologie missionnaire spiritaine et acquisition des biens des Missions catholiques du Cameroun français

II. L'acquisition des biens des Missions catholiques du Cameroun français

III. L'administration des biens des Missions catholiques du Cameroun français : analyse des Sources ou corpus

Conclusion générale

Bibliographie

Annexes

Sigles et abréviations

AAS: *Acta Apostolicae Sedis*. Commentarium officielle (Vatican).
ACDOAY : Archives de la centrale diocésaine des Œuvres de l'archidiocèse de Yaoundé.
AEF : Afrique Équatoriale Française.
AHSCPF : Archives Historiques de la Sacrée Congrégation *de Propaganda Fide*.
ANY/APA : Archives nationales de Yaoundé/ Affaires politiques et administrative.
AOF : Afrique Occidentale Française.
AOT : Afrique Occidentale et Togo.
APPL : Archives des Pères pallottins de Limburg.
Art : article.
ASS : *Acta Sanctae Sedis* (Actes du Saint-Siège).
Cameroon : Territoire confié à l'Angleterre par la SDN après la Première Guerre Mondiale ou Cameroun anglais.
Cameroons : Territoire occupé par les Anglais avant l'occupation allemande et la signature du protectorat en 1884.
Cameroun : Territoire confié à la France après la Première Guerre Mondiale ou Cameroun français.
Can. : Canon.
CCEO : *Codex canonum Ecclesiarum orientalium*, Code des canons des Églises orientales.
CIC : *Codex iuris canonici*, Code de droit canonique.
CENC : Conférence épiscopale nationale du Cameroun.
CIC/17 : *Codex iuris canonici*, 1917, *Code de droit canonique*.
CIC/83 : *Codex iuris canonici*, 1983, *Code de droit canonique*.
Coll. : Collection.
Coll. Dt. C.C. : Collection Droit canonique et culture.
col. : Colonne.
DDC : Dictionnaire de droit canonique, Paris, Letouzey et Ané, 1935-1965.
Dpt. Dt. C. : Département de droit Canonique.
dir. directeur(s) de (publication).
éd. : responsable(s) de publication.
et al. et alii : (et d'autres).
GmbH: *Gesellschaft mit beschränkter Haftung*
ICP : Institut catholique de Paris.
ICY/Dpt. Dt. C : Institut catholique de Yaoundé/ Département de droit canonique.
ICY : Institut Catholique de Yaoundé.
JBMS: Jamaïcan Baptist Missionary Society.
Kamerun : Territoire occupé par l'Allemagne suite à la signature du traité Germano-Douala de 1884 faisant du territoire du Cameroun un protectorat allemand ou Cameroun allemand.
MBL : Mission Baptiste de Londres.
MDB : Mission de Bâle.
MPA : Mission Presbytérienne Américaine.
N°, n°, n^{os} : numéro (s).
OPM : Œuvres Pontificales Missionnaires.
OSL : Ordonnances du synode de Libreville.
PUCAC, Dpt. Dt. C : Presses de l'Université catholique d'Afrique Centrale, Département de droit canonique.
SAC : Société de l'Apostolat Catholique.
SCPF : Sacrée Congrégation *de Propaganda Fide*.
SOPECAM : Société de presse et d'éditions du Cameroun.
SSD1906 : Statuts synode de Douala 1906.
SMA : Société des Missions Africaines.
UCAC : Université catholique d'Afrique Centrale.

Introduction générale

S'inscrivant dans la thématique de l'administration des biens d'Église, la présente recherche examine l'administration des biens des Missions catholiques du Cameroun allemand (*Kamerun*) et du Cameroun français sous l'angle de la quête d'une autonomie patrimoniale. Son but est d'abord de rendre compte de l'héritage juridique patrimonial des anciennes Missions catholiques. Ensuite, cette étude a pour préoccupation de donner un apport à la réflexion ecclésiologique relative à la quête de l'autonomie patrimoniale des jeunes Églises particulières, spécialement celles d'Afrique et du Cameroun. Elle dépasse ainsi le cadre spatio-temporel des jeunes Églises d'Afrique et touche les jeunes Églises des autres continents car, même en Europe et Amérique, on trouve encore des jeunes Églises aujourd'hui¹.

1. Problématique

Un des problèmes majeurs qui se pose actuellement aux jeunes Églises particulières, spécialement celles d'Afrique, est celui de la quête de leur autonomie patrimoniale. Il s'agit là d'une exigence déjà énoncée par le concile Vatican II². Le Code de droit canonique de 1983 la reprend, en termes de pleine constitution, pour signifier le passage des jeunes Églises de l'enfance à l'âge adulte. Un tel passage pour ces jeunes Églises consiste à disposer d'elles-mêmes non seulement des ressources humaines, mais aussi matérielles et financières, pouvant leur permettre de vaquer à la mission d'annonce de l'Évangile et de l'implantation de l'Église dans leurs différents territoires. Dans l'exhortation apostolique sur l'Église en Afrique, le pape Jean Paul II revient sur cette exigence ecclésiale. Il en parle en termes d'autofinancement, et demande aux jeunes Églises d'Afrique de tout faire pour le mettre en route³.

Aujourd'hui, dans l'Église du Cameroun, une des préoccupations théologiques, historiques, missiologiques et anthropologiques, est de prendre en compte, d'apprécier et de restituer à sa juste valeur, l'héritage missionnaire, ainsi que les intuitions des premiers évangélistes de l'Église du Cameroun, pour mieux envisager les bases et

¹- Dans ce sens, Roland Jacques rappelle qu'en droit canonique, le temps n'influence nullement le passage de l'état de jeune Église à celui d'Église de vieille chrétienté. Il présente notamment les exemples de l'archidiocèse de Québec et celui d'Hanoi, fondés respectivement en 1658 et 1659. Tandis que Québec est reconnu comme Église de vieille chrétienté, Hanoi demeure une jeune Église, voir Roland JACQUES, « La notion canonique de "jeunes Églises" et les "moyens suffisants" pour l'exercice du ministère épiscopal », *Studia canonica*, 36, 2002, p. 319-342.

²- Voir CONCILE ŒCUMENIQUE VATICAN II, Décret sur l'activité missionnaire de l'Église *Ad Gentes*, AG, n° 6, 15, et 19. Dans la suite de notre travail, pour les abréviations des documents du Concile Vatican II, nous suivrons le système adopté par le *Codex iuris canonici fontium annotatione auctus*.

³- Voir JEAN PAUL II, Exhortation apostolique post-synodale sur l'Église en Afrique et sa mission évangélisatrice vers l'an 2000, *Ecclesia in Africa*, 14 septembre 1995, Libreria Editrice Vaticane, Roma, 1995, n° 104.

l'approfondissement de la seconde évangélisation. Cette réflexion ecclésiologique a aussi pour but de promouvoir le mouvement de l'inculturation, pour une Église authentiquement catholique et pleinement camerounaise. Et dans cette perspective, la célébration du premier centenaire de l'évangélisation de l'Église du Cameroun a fait l'objet de plusieurs publications, dont le but principal était de dresser un bilan du travail accompli depuis le début de la Mission catholique au Cameroun en 1890, jusqu'en 1990, par les différents missionnaires étrangers et autochtones.

Au niveau régional, les travaux de la VIII^e Assemblée plénière de l'Association des Conférences Épiscopales des Régions de l'Afrique Centrale (ACERAC) ont porté sur la gestion des biens dans les Églises d'Afrique centrale⁴. Mais avant la tenue de ces assises, la conférence des évêques du Cameroun, certaines conférences épiscopales provinciales, ainsi que plusieurs théologiens avaient déjà amorcé une importante réflexion sur l'autonomie financière dans l'Église du Cameroun. La réflexion proprement juridique sur cette exigence ecclésiale a été engagée et approfondie par le Département de droit canonique de l'Institut catholique de Yaoundé, au sein de l'Université catholique d'Afrique centrale, depuis de nombreuses années⁵. Il faudrait noter que quelques années avant, une réflexion dans le contexte de l'Église d'Afrique subsaharienne avait été menée par certains canonistes⁶. Malgré ces efforts, il faudrait tout de même reconnaître que cette réflexion est restée centrée sur une perspective contemporaine, sans prendre en compte l'expérience missionnaire pourtant fondatrice des premières Missions catholiques de l'Église du Cameroun. Toutefois, certaines études ont abordé la question de manière périphérique et rapide. Plusieurs auteurs ont fait le constat de cette omission.

2. L'état de la question

Au niveau de la Conférence Épiscopale Nationale du Cameroun (CENC), la nécessité d'une étude historique et juridique de l'administration des biens des Missions catholiques avait

⁴- Voir *La Documentation catholique*, 2414, 2008, p. 1119-1121 ; ASSOCIATION DES CONFÉRENCES ÉPISCOPELES DES RÉGIONS DE L'AFRIQUE CENTRALE (ACERAC), *VIII^e Assemblée plénière, Pour une meilleure gestion des biens de nos Églises d'Afrique Centrale, Instrument de travail*, Bangui, 2008, 68 p ; ASSOCIATION DES CONFÉRENCES ÉPISCOPELES DES RÉGIONS DE L'AFRIQUE CENTRALE, *VIII^e Assemblée plénière, Pour une meilleure gestion des biens dans nos Églises d'Afrique centrale, Message au peuple de Dieu*, Bangui, 2008, 24 p.

⁵- Voir spécialement Silvia RECCHI (dir.), *Le droit canonique en dialogue avec les Églises d'Afrique. Hommage au Père Alfred Nothum*, Yaoundé, Département de Droit Canonique (Dpt. Dt. C.), Institut Catholique de Yaoundé (ICY), Presses de l'Université Catholique d'Afrique Centrale (PUCAC), 2001, coll. Droit Canonique et Culture (DCC), 341 p ; voir aussi Silvia RECCHI (dir.), *Autonomie financière et gestion des biens dans les jeunes Églises d'Afrique*, Yaoundé, Dpt Dt. C., ICY, PUCAC, 2003, coll. DCC, 241 p, réédité par L'Harmattan en 2007.

⁶- Notons deux études : Jean SCHLICK, « Vers une autonomie financière des Églises catholiques romaines d'Afrique subsaharienne ? Réalisations pastorales et institutionnelles après *Ecclesia in Africa* », *PJR-Praxis Juridique et Religion*, 12-13, 1995-1996, p. 5-58. L'auteur rend compte de la mise en place des fondations paroissiales tchadiennes dont l'érection avait été encouragée par le Saint-Siège. Il en avait publié les statuts, commenté et accompagné leur mise en place en vue d'une quête d'autonomie patrimoniale dans cette jeune Église d'Afrique subsaharienne ; Achille MBALA-KYE, « Les fondations paroissiales comme élément de l'autofinancement des Églises en Afrique. La prévision par la conversion », *PJR-Praxis Juridique et Religion*, 15, 1998, p. 3-38. Article en mémoire de Mgr Jean Zoa, archevêque de Yaoundé, décédé le 20 mars 1998. Dans cette étude encouragée par le défunt archevêque de son vivant, l'auteur aborde l'organisation des finances paroissiales et la rétribution des prêtres dans une paroisse du Cameroun, à partir de l'expérience des fondations paroissiales du Tchad.

été abordée. En effet, l'une des propositions qui avait été faite aux évêques du Cameroun, par les groupes de travail, au cours du séminaire sur le Management des biens temporels de l'Église, qui s'était tenu du 7 au 13 janvier 1978 à Bambui (Bamenda), au Nord-Ouest du Cameroun, était relative à la question. Un des thèmes proposés à la décision des évêques par le séminaire était de prescrire une étude concernant l'éclairage historique et théologique camerounais et africain sur l'Église et les biens temporels⁷. La présente recherche voudrait répondre à cette préoccupation.

Au niveau de l'Afrique, Jean-Pacifique Balaamo Mokelwa parle d'un oubli ou d'un déni de l'histoire coloniale de l'Afrique. Pour lui, sans la reconnaissance de cette histoire, qu'elle soit positive ou négative, les « Églises locales » issues de l'intense activité missionnaire coloniale auraient de la peine à se forger une identité et à constituer des traces⁸. Il ne s'agit pas de l'histoire coloniale en tant que telle, mais de l'histoire de la Mission, spécifiquement l'administration des biens au cours de cette période missionnaire qui coïncide avec l'époque coloniale. Et l'identité missionnaire dont parle Jean-Pacifique Balaamo Mokelwa est aussi patrimoniale, les traces et les repères constituent l'héritage juridique de la période missionnaire, pouvant permettre aux « Églises locales » de disposer dans l'avenir de leurs propres moyens matériels et financiers. C'est ce que vise aujourd'hui la quête d'une autonomie patrimoniale des jeunes Églises d'Afrique.

Quant à ce qui concerne la période missionnaire de l'Église du Cameroun, trois auteurs relèvent particulièrement l'oubli, l'absence ou l'omission de l'expérience missionnaire patrimoniale. Ils demandent ainsi la prise en compte d'une étude de l'administration des biens ecclésiastiques de la période missionnaire, en vue de la quête de l'autonomie patrimoniale engagée par les jeunes Églises particulières du Cameroun. Nous présentons ici leurs objections, en suivant un ordre chronologique. Il s'agit de : Louis- Paul Ngongo, Philippe Laburthe-Tolra et Jean-Paul Messina.

D'abord Louis-Paul Ngongo. Prêtre originaire du Cameroun, spécialiste en droit civil et en sciences politiques, et auteur de plusieurs études politiques sur la période coloniale du Cameroun, qui correspond aussi à l'époque des missionnaires allemands et spiritains. Dans l'introduction de sa thèse de doctorat de 1982 sur les forces religieuses au Cameroun, il constate que la réflexion historique, politique et même religieuse au Cameroun ne s'intéresse pas encore à l'époque coloniale. Son apport fut donc de mener cette recherche sur l'époque coloniale au plan politique, afin de combler ce vide. Et dans la perspective des forces religieuses s'étant confrontées au Cameroun à cette époque, il étudia la question des biens des missions catholiques du *Kamerun* mis sous séquestre par l'Administration coloniale française, à la fin de la Grande guerre de 1914-1918. Parmi les lieux de rencontre et de friction entre les Missions

⁷- CONFERENCE EPISCOPALE NATIONALE DU CAMEROUN-INSTITUT PANAFRICAIN POUR LE DEVELOPPEMENT, *séminaire sur la gestion des biens temporels des diocèses du Cameroun, Rapport d'exécution*, « Propositions des thèmes d'études présentés par les groupes de travail aux évêques qui devaient alors se prononcer en tant que responsables et décideurs », Bamenda-Bambui 7-13 janvier 1978, p. 145.

⁸- Voici les propos de Jean-Pacifique Balaamo Mokelwa sur la question : « Dans certains milieux catholiques, il y a un réel déni par rapport à l'histoire coloniale. On fait comme si ce qui a eu lieu n'avait pas eu lieu. Il y a trop de silences, trop de non-dits. Or, sans reconnaissance de ce passé-là, comment voulez-vous que les "Églises locales" issues de l'intense activité missionnaire coloniale, puissent disposer de repères, se forger une identité et constituer des traces, peu importe qu'elles soient chargées de honte ou de gloire », Jean-Pacifique BALAAMO MOKELWA, *Les traités internationaux du Saint-Siège avec les États en Afrique (1885-2005)*, Paris, L'Harmattan, 2010, p. 11.

religieuses et la France coloniale, se classe le problème des biens ecclésiastiques laissés par les missionnaires pallottins, mais mis sous séquestre par l'Administration française du Cameroun⁹. Quelques années plus tard, dans une étude consacrée aux institutions et aux faits sociaux au Cameroun de 1845 à 1945, il aborda la même problématique, se situant ainsi à nouveau dans la perspective historique, politique et religieuse du Cameroun colonial au cours des périodes allemande et française¹⁰. La deuxième partie de notre recherche se situera dans la même perspective que cet auteur.

Ensuite Philippe Laburthe-Tolra, spécialiste sur l'étude des Beti du Cameroun, au moment de la rencontre de ce peuple avec le christianisme, à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle. Cette période au cours de laquelle il mena son étude correspond à l'époque des Missions catholiques du Cameroun allemand et du Cameroun français. Ayant constaté un vide sur l'étude du patrimoine de ces Missions, il demande ainsi une étude générale des biens des Missions catholiques, dans la préface de l'ouvrage de Jean Criaud, historien de l'Église naissante du Cameroun¹¹. Et pour lui, une telle étude devra servir d'exemple pour la postérité de l'Église catholique, pour en faire une exploitation positive, en vue de la quête d'une autonomie financière et matérielle des jeunes Églises particulières. Une étude générale des biens des Missions catholiques n'est envisageable qu'en abordant l'acquisition et l'administration des biens des Missions catholiques du Cameroun allemand et du Cameroun français.

Enfin Jean-Paul Messina qui est laïc, théologien et spécialiste de l'histoire de l'Église du Cameroun. Il demande aussi une étude des biens des missions catholiques du Cameroun, en vue d'un accueil et d'une créativité, par rapport à l'héritage missionnaire. Et dans cette perspective, si les œuvres missionnaires sont comme une expression de l'exploitation des richesses locales, il se pose la question de savoir pourquoi « ne tirerait-on pas des leçons positives de l'activité missionnaire », dans la quête d'une autonomie patrimoniale des jeunes Églises du Cameroun ?¹² L'étude de l'administration des biens des Missions catholiques du

⁹- Louis-Paul Ngongo analyse le problème des biens des Missions religieuses du Cameroun mis sous séquestre dans une perspective globale : celle de l'histoire des forces religieuses s'affrontant, dans le champ politique de la colonisation française. Mais, dans ses deux ouvrages, il accorde tout de même un développement plus important aux biens de la Mission catholique. Il est l'un des premiers auteurs à avoir abordé la question, de ce fait, nous nous référons à ses analyses dans les prochains développements. Louis NGONGO, *Histoire des forces religieuses au Cameroun. De la Première Guerre mondiale à l'Indépendance (1916-1955)*, Paris, Karthala, 1982, 298 p. Il est décédé le 19 décembre 2014 à Yaoundé.

¹⁰- Louis-Paul NGONGO, *Histoire des Institutions et des faits sociaux du Cameroun. Tome I. 1884-1945*, Paris, Éditions Berger-Levrault, 1987, 232 p.

¹¹- Voici en quels termes s'exprime Philippe Laburthe-Tolra au sujet du livre publié par Jean Criaud : « Il s'agit d'une œuvre rigoureuse d'historien, à la lecture parfois ardue. C'est également un ouvrage de synthèse, qui laisse ouvertes des pistes à approfondir concernant par exemple l'organisation matérielle des missions, la vie interne des religieux ou la nature de certains conflits ». Voir Jean CRIAUD, *La geste des spiritains. Histoire de l'Église au Cameroun, 1916-1990*, Préface de Philippe Laburthe-Tolra, Yaoundé, Imprimerie Saint-Paul, Publications du centenaire, 1990, p. 13. Né en 1929, Philippe Laburthe-Tolra est décédé le 2 novembre 2016 à Paris.

¹²- Jean-Paul Messina écrit : « Il est navrant de constater que les prêtres africains, dans bien des paroisses, laissent tomber des plantations qui ont autrefois été la source de revenus considérables. Apparemment, dans ce genre de situation, il est plus facile de "mendier" que de "travailler". Pourquoi ne tirerait-on pas de leçons positives de l'activité missionnaire ? L'une des images que le missionnaire a imprimées dans la conscience des Camerounais, c'est celle de "bricoleur", c'est-à-dire quelqu'un qui sait "se débrouiller". Cet esprit de "débrouillardise" est peu développé chez les prêtres indigènes. Et pourtant il n'est pas possible de parler

Cameroun allemand et du Cameroun français vise donc d'abord à accueillir l'expérience patrimoniale des missionnaires allemands et français. Ensuite, à tirer des leçons, et à assumer l'expérience patrimoniale des premiers missionnaires allemands et français, pour en faire une exploitation judicieuse au profit des jeunes Églises particulières.

Il faut aussi signaler quelques autres études qui traitent, certes mais de manière marginale, le problème des biens des missions catholiques du Cameroun : celles de Philippe Blaise Essomba, Jean-Marie Signié et Blaise Alfred Ngando.

Dans sa thèse de doctorat de III^e cycle en histoire du XX^e siècle, spécialité histoire des relations internationales, soutenue à la faculté des sciences juridiques, politiques, sociales et de technologie de l'université de Strasbourg en 1984¹³, Philippe Blaise Essomba étudie le transfert des biens des Missions religieuses présentes dans le territoire du Cameroun français au moment du déclenchement de la Première Guerre Mondiale. Il aborde le problème dans une perspective globale, c'est-à-dire en tenant compte de la situation de chaque Mission chrétienne, et en insistant davantage sur les contours politiques, mais non moins religieux. S'il insiste dans son développement sur la preuve de la propriété de chaque Mission religieuse comme élément juridique, il met tout aussi en avant garde la dimension politique qui avait prévalu dans la procédure du transfert, et dont tenait compte l'Administration française. Il s'agissait des relations politiques qu'entretenait la France Puissance alliée avec les pays dont provenaient les différentes Missions religieuses présentes dans le territoire, au moment du déclenchement des hostilités de la Grande guerre. On comprend pourquoi, dans son développement, ses sources sont essentiellement juridiques et officielles. Nous nous inscrirons dans la continuité de cette étude globale relative à la question juridique de la propriété des biens des Missions religieuses du Cameroun français, en tenant compte du climat politique qui avait prévalu au cours de la procédure de transfert, afin d'aboutir à la solution en 1926, avec le décret que promulgua le président français de l'époque, Gaston Doumergue. En plus de cette dimension politique, nous insisterons aussi à la suite de Louis-Paul Ngongo, sur l'aspect diplomatique qui avait été un facteur très important, au cours de la deuxième phase du transfert des biens de la Mission catholique du Cameroun français.

La thèse de droit canonique de Jean-Marie Signié, « Paroisse et administration des biens » soutenue en 2005¹⁴ et publiée en 2007¹⁵, n'est pas consacrée à l'administration des biens des Missions catholiques, même si elle aborde de manière rapide, vu l'objet de son étude, les biens de la période allemande, et de manière plus exhaustive le problème des biens laissés par

d'autonomie sans accepter de "se retrousser les manches", Jean-Paul MESSINA, « Mission, évangélisation et quête d'autonomie matérielle et financière. Le cas du Cameroun. 1956-1980 » in Maurice CHEZA, Monique CASTERMANS, Jean PIROTTE (dir.), *Nouvelles voies de la mission 1950-1980, Actes de la session conjointe du Crédic (XVIII^e session) et du Centre Vincent Lebbe Gentinnes 1997*, CENTRE DE RECHERCHE ET D'ECHANGES SUR LA DIFFUSION ET L'INCULTURATION DU CHRISTIANISME, Lyon, coll. du Crédic, 1999, p. 337.

¹³- Philippe Blaise ESSOMBA, *Le Cameroun entre la France et l'Allemagne de 1919 à 1932*. Thèse de doctorat de III^e cycle en Histoire du XX^e siècle (Histoire des relations internationales), Université des sciences juridiques, politiques, sociales et de technologie, Strasbourg, 1984, 227 p.

¹⁴- Jean-Marie SIGNIE, *L'administration des biens temporels de la paroisse d'après le Code de droit canonique de 1983 : application à l'Église du Cameroun*. Thèse présentée à la faculté de droit canonique de l'Université Saint-Paul, Ottawa, Canada, en vue de l'obtention du doctorat en droit canonique, Ottawa, Université Saint-Paul, 2005, 378 p.

¹⁵- Jean-Marie SIGNIE, *Paroisses et administration des biens. Un chemin vers l'autosuffisance des Églises d'Afrique*. Préface de Silvia Recchi, Paris, L'Harmattan, 2007, 368 p.

les missionnaires pallottins aux Spiritains, et mis sous séquestre par l'Administration française entre 1916 et 1926. L'objet spécifique de sa recherche concerne l'administration des biens d'une paroisse, mais non ceux des Missions catholiques. Et dans un article postérieur à sa thèse¹⁶, il revient sur cette question des biens des missions de l'ancien *Kamerun*. Il se situe dans une triple approche, à la fois canonique, juridique et politique, celle des biens d'Église étudiés dans le contexte d'un territoire sous mandat français, celui du Cameroun.

Dans le même ordre d'idées, Blaise Alfred Ngando, journaliste et historien du droit, avait publié deux ouvrages qui abordent la question. Le premier en 2002, traite uniquement de la présence française au Cameroun de 1916 à 1939¹⁷. Il se pose la question de savoir si l'action politique de la France au Cameroun, entre 1916 et 1939 était le colonialisme, ou alors une mission civilisatrice ? Dans le deuxième chapitre de son ouvrage, il évoque le spectre qui planait sur l'héritage laissé par les Allemands, les biens qui furent mis sous séquestre par l'Administration française, avec comme préoccupation d'effacer tous les vestiges allemands. Dans sa thèse en histoire du droit publiée en 2008, et qui a une connotation plus juridique et politique, Blaise Alfred Ngando aborde à nouveau le problème des biens des Missions de l'ancien *Kamerun*¹⁸, dans la même perspective, après la prise en compte du contexte politique caractérisé par une incertitude juridique, avant la formalisation du statut politique du territoire en 1919. Son investigation ne concerne pas spécifiquement l'administration des biens des Missions catholiques.

À notre connaissance, aucune étude n'a abordé, de manière spécifique, l'administration des biens des Missions catholiques en territoire de mission. Voilà pourquoi notre recherche concerne l'administration des biens des Missions catholiques. Il s'agit précisément des Missions catholiques du Cameroun sous protectorat allemand, ou *Kamerun*, et du Cameroun français, au cours des périodes du mandat et de la tutelle, à la fin du XIX^e siècle, et jusqu'au milieu du XX^e siècle. Le but est de faire une étude historique, juridique et même politique, pouvant donner lieu plus tard à une restitution et un apport, au niveau de la réflexion ecclésiologique relative à la quête d'une autonomie patrimoniale des jeunes Églises particulières du Cameroun, d'Afrique et des autres continents. La configuration de notre sujet de recherche nécessite une délimitation spatio-temporelle.

3. Délimitation spatio-temporelle de la recherche

Cette délimitation spatio-temporelle a pour but de faciliter une meilleure compréhension du sujet. Au plan spatial d'abord, les missions catholiques du Cameroun allemand ou *Kamerun* correspondent, au début de l'implantation de la Mission catholique, au territoire du *Kamerunstadt* ou Douala. La ville portuaire, lieu d'entrée, de rencontre, et de sortie, entre les Européens et les habitants du territoire surtout côtiers en cette période, représente à elle seule non seulement le territoire du *Kamerun* dont l'Allemagne prit possession le 14 juillet 1884, et le plaça sous son protectorat, sous le nom de *Schutzgebiet Kamerun*, c'est-à-dire le Protectorat

¹⁶- Jean-Marie SIGNIE, « La France et la question des biens des Missions catholiques dans un territoire sous mandat : le Cameroun (1916-1945) », *L'année canonique*, 49, 2007, p. 283-327.

¹⁷- Blaise Alfred NGANDO, *La France au Cameroun 1916-1939. Colonialisme ou mission civilisatrice ?* Paris, L'Harmattan, 2002, coll. Études africaines, 232 p.

¹⁸- Blaise Alfred NGANDO, *La présence française au Cameroun (1916-1959). Colonialisme ou mission civilisatrice ?* Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, Société Française de Publication de textes en histoire juridique (SFPT), collection d'Histoire du Droit dirigée par Antoine Leca, Série « Thèses et Travaux », N° 15, 2008, 448 p.

du Cameroun, mais aussi le chef-lieu ou capitale du territoire. Plus tard, suite à l'annexion de l'arrière-pays ou *Hinterland* par les Allemands, le territoire s'élargit. Il comprenait non seulement la ville de Douala, mais aussi toutes les localités annexées par l'Administration coloniale allemande. Elles furent des lieux de fondation des missions catholiques. Un décret du 1^{er} janvier 1901 donna à la ville le nom de Douala, et le territoire fut baptisé *Kamerun*. La durée du *Kamerunstadt*, c'est-à-dire le territoire dont le nom coïncide avec la capitale Douala, va de 1885 à 1901. Dès 1901, Buéa devint la deuxième capitale du territoire jusqu'en 1916. Mais auparavant, le 4 novembre 1911, suite à la signature du traité de Fès, les Français cédèrent certains de leurs territoires d'Afrique Équatoriale à l'Allemagne, territoires ainsi baptisés « Neukamerun » ou « Nouveau Cameroun » par les Allemands. En toute logique, le territoire du « Neukamerun » était plus grand que celui du Cameroun français qui correspond à celui de l'actuel Cameroun, qui avait été diminué en enlevant le « bec du canard »¹⁹. En 1957, dans une brève présentation de l'histoire du Cameroun jusqu'en 1914, Jean Zoa parle de ce « bec de canard »²⁰. C'est en 1916 que Yaoundé devint la capitale politique du Cameroun, jusqu'à ce jour. En somme, le territoire des missions catholiques du Cameroun allemand correspond à l'ancien *Kamerun* avant la Grande guerre. Une des conséquences de la Première Guerre Mondiale fut la division du territoire en deux parties. Un quart fut confié à l'Angleterre, devenant ainsi le Cameroun anglais. Quant aux trois quarts du territoire, confiés à la France, ils furent d'abord appelés le Cameroun sous mandat français, ensuite le Cameroun sous tutelle française. La deuxième partie de notre recherche concerne l'administration les biens de l'ensemble des Missions catholiques du Cameroun sous mandat et tutelle français, c'est-à-dire le Cameroun français ou Cameroun.

Quant aux Missions catholiques du Cameroun français ou Cameroun, leur territoire correspond à celui confié à la France, après la Première Guerre Mondiale, par la Société des Nations, pour en assurer l'administration comme mandataire, et plus tard par les Nations Unies en 1946, pour le conduire sous sa tutelle, vers l'autonomie. Le territoire du Cameroun français fait partie à cette époque de l'Afrique Équatoriale Française (AEF). Une partie du territoire du Cameroun français fut confiée aux missionnaires du Sacré-Cœur dès 1914. C'est dans ledit territoire que fut érigée la préfecture apostolique de l'Adamaoua. Les missions catholiques du Cameroun anglais ne feront pas spécifiquement l'objet de notre recherche, même si nous en

¹⁹- Il s'agit d'un territoire du Nord-est du Cameroun allemand jadis disputé entre l'Allemagne et la France, mais qui fut finalement attribué à la France par le traité du 15 mars 1894. Suite au traité du 4 novembre 1911, la France dut céder à l'Allemagne une partie de ce territoire ainsi appelé « bec de canard », pour avoir les mains libres sur le Maroc, et y établir un protectorat. Situé à la frontière avec l'Afrique centrale, dans la région entre les fleuves du Logono et du Chari, le « Nouveau Cameroun » tel que l'appelèrent les Allemands, avait une superficie de près de 276 000 km². En 1911, la superficie du Cameroun allemand, bien plus grande que celle de l'actuel Cameroun, était de 760 000 km², voir Adalbert OWONA, « La naissance du Cameroun (1884-1914) », *Cahiers d'études africaines*, 13, 49, 1973, p. 32. Voir spécifiquement la note 7 relative à « l'Accord franco-allemand du 4 novembre 1911 relatif au Congo », *Bulletin du comité de l'Afrique Française*, novembre 1911, p. 412-431.

²⁰- Voici en quels termes Mgr Jean Zoa, ancien archevêque de Yaoundé, encore prêtre en 1957, parle du « bec de canard », dans une monographie où il fait une brève présentation de l'histoire du Cameroun jusqu'en 1914 : « Pays situé entre la côte et le Tchad ; pays occupé par les Allemands en 1884, augmenté (!) en 1914 de deux pointes, lui permettant d'atteindre l'Oubangui et le Congo, (pointes cédées) par la France en échange de sa liberté d'action au Maroc ; pays occupé par les Alliés en 1914 ; appelé Cameroun allemand, il a été partagé (!) sous mandat, entre la France : 418 215 km², et l'Angleterre : 80 226 km²), Jean ZOA, *Pour un nationalisme chrétien au Cameroun*, Yaoundé, Éditions le Flambeau, Première édition septembre 1957 ; deuxième édition juin 2008, p. 14.

exploiterons des données, au cours de nos développements, aux plans historique, ecclésiologique et patrimonial. C'est dans ce sens que nous étudierons parallèlement le transfert des biens de la préfecture de l'Adamaoua érigée en 1914 et appartenant au Cameroun anglais après la répartition de l'ancien *Kamerun* par la Société des Nations (SDN) à la fin de la Première Guerre Mondiale. Le territoire du Cameroun français fut agrandi à la suite d'un arrangement avec la France et l'Angleterre concernant le « bec du canard ».

En somme, les missions catholiques dont nous étudierons l'administration des biens appartenaient d'abord au Cameroun allemand ou *Kamerun*, ensuite au Cameroun sous mandat et tutelle français ou Cameroun, c'est-à-dire le Cameroun français. Les apports anthropologiques liés à cette époque seront pris en compte.

Les analyses et les apports anthropologiques, en vue d'une inculturation du droit ecclésial par la postérité, seront faits à partir d'un espace culturel précis. Au niveau général, cet espace culturel est celui des Bantou qui constituent les populations des territoires du Cameroun, depuis le premier millénaire jusqu'à la fin du XIX^e siècle, au moment de l'implantation de l'Église catholique. C'est dans la région peuplée par les Bantou que se firent les premiers contacts, non seulement avec les explorateurs et les commerçants, mais aussi avec les missionnaires, d'abord par la région côtière, et ensuite par l'intérieur du territoire ou *Hinterland*. Cette région correspond dans sa majeure partie au territoire des missions catholiques du Cameroun sous protectorat allemand, à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle. Le substantif Bantou est dérivé du pluriel Mountou (Muntu-Bantou) qui signifie *Hommes*. Les Bantou ont comme critère caractéristique la langue. Les peuples Bantou ont des langues apparentées. À quoi il faudrait ajouter les coutumes, l'organisation sociale et la religion des peuples Bantou qui offrent des rapprochements²¹. Au niveau particulier, cet espace culturel est constitué par les Beti. La rencontre de ce groupe ethnique avec le christianisme eut lieu au début du XX^e siècle, d'après Philippe Laburthe-Tolra. Grâce à une conversion massive qui relève du miracle camerounais, les Beti constituèrent la majorité de la population des missions catholiques du Cameroun, surtout après la Grande guerre²². Les Beti sont un groupe tribal du grand groupe Bantou. Ils sont caractérisés par des coutumes patrimoniales et des pratiques à visée économique semblables.

²¹- Voir Engelbert MVENG, *Histoire du Cameroun*, Paris, Présence Africaine, 1963, p. 240. Voici ce que Mgr Alexandre Le Roy, supérieur général des Spiritains, avait écrit sur les Bantou : « Voici enfin les Bantous sur un immense territoire, de l'un à l'autre océan, couvrant le Cameroun, le bassin du Congo, les Grands lacs, du Tchad jusqu'à l'Orange et au Limpopo. Chaque tribu a sa langue déterminée, mais le fond est commun et parfaitement reconnaissable. Ces langues, à structure agglutinative, sont caractérisées par des préfixes pronominaux qui, déterminant le nombre et la catégorie du nom, passent de celui-ci à l'adjectif et au verbe », Henri GORE, *Un grand missionnaire Mgr Alexandre Le Roy Supérieur général des Pères du Saint-Esprit*, Paris, Maison provinciale des Pères du Saint-Esprit, 1952, p. 192.

²²- Voici en quels termes Engelbert Mveng présente ce miracle : « Le pays, tout à coup, va se tourner en masse vers l'Évangile, et les foules de Yaoundé, selon le mot de Joseph Wilbois en 1934, évoqueront les foules de Londres. La mission, en 1923, ne compte que 14 Pères, 6 Frères, mais elle a 1227 catéchistes et déjà 79 000 baptisés. En 1931 (31 mars), Rome lui détache le vicariat de Douala et le confie à Mgr Le Mailloux, avec 17 Pères, 7 Frères, 6 Religieuses, 1090 catéchistes, 62444 baptisés et 27529 catéchumènes. Yaoundé, à la même date gardait pour lui 21 Pères, 7 Frères, 18 Religieuses, 1300 catéchistes et 130 000 baptisés ; les catéchumènes étaient au nombre de 27267 », Engelbert MVENG, *Histoire du Cameroun*, 1963, *op.cit.*, p. 465-466. Voir aussi Eric NODE LANGLOIS, *Mission spiritaine et administration française devant la polygamie au Cameroun de 1916 à 1939*, Paris Sorbonne, Mémoire de l'École Pratique des Hautes Études, 1973-1974, p. 3.

Que ce soit pour les Bantou ou pour les Beti, les coutumes, les pratiques et les expériences de ces peuples qui constituent la population d'abord des missions catholiques du Cameroun allemand, ensuite du Cameroun français, seront d'un grand apport au plan anthropologique, juridique, et canonique, dans notre étude relative à l'administration des biens ecclésiastiques de la période.

Au plan temporel, notre recherche exige une délimitation, même s'il faudra y déroger au cours des analyses. Dans une stricte considération, le sujet court de 1890, avec l'érection de la préfecture apostolique du Cameroun allemand, jusqu'en 1955, date de la fin de la période missionnaire, avec l'érection de la toute première province ecclésiastique de Yaoundé, avec comme diocèses suffragants : Douala, Nkongsamba, Garoua et Doumé. Les missions catholiques du *Kamerun*, dont nous étudierons l'administration des biens dans le deuxième chapitre de la première partie de notre recherche, commencent avec l'implantation de la première préfecture apostolique en 1890, jusqu'au moment où éclata la Première Guerre Mondiale en 1914. Après, suivra une période considérée par Alfred Blaise Ngando comme « intermittente », dans une double dimension. Au plan institutionnel, même si le pouvoir de gouvernement dans les missions catholiques qui sont une partie du diocèse de Rome, revient de droit au Souverain Pontife, il le confie à des vicaires, par les actes administratifs signés en son nom, par le préfet de la Sacrée Congrégation *de Propaganda Fide*. La période qui va de 1914, depuis le décès de Mgr Henri Vieter, premier vicaire apostolique du *Kamerun*, jusqu'à la nomination de Mgr François-Xavier Vogt²³, d'abord comme administrateur apostolique en 1922, ensuite comme premier vicaire apostolique du Cameroun en 1923, était caractérisée par ce que nous considérerons comme étant une errance juridictionnelle. L'exercice de la juridiction à la tête de cette Mission catholique n'était pas caractérisé par une hiérarchie ecclésiastique stable. Par contre, de 1923 jusqu'en 1955, cette période des Missions catholiques du Cameroun français sera celle de la stabilité au plan juridictionnel. Dans une large considération, notre étude prendra en compte l'année 1622 qui correspond à l'érection de la Sacrée Congrégation *de Propaganda Fide* (SCPF) par le pape Grégoire XV, Congrégation romaine désormais chargée de la direction et de la coordination de l'activité missionnaire dans le monde. Par la constitution apostolique *Incrustabili divinae*, le Souverain Pontife mettant fin aux droits et privilèges du *Padroado* portugais, ainsi qu'au *Patronato* espagnol, reprenait son autonomie institutionnelle à l'égard de ces Puissances, ainsi qu'à l'endroit des Ordres missionnaires et des Instituts religieux. Ils devaient proposer à la Congrégation romaine des candidats parmi lesquels étaient choisis ceux qui devaient être ordonnés évêques et nommés vicaires apostoliques par la SCPF. Ce sont ces derniers qui étaient envoyés soit dans les jeunes Églises déjà fondées, ou alors dans les Missions catholiques à implanter. Les vicaires apostoliques ne dépendaient plus ni de la Couronne, encore moins des Congrégations et des Instituts, mais du Saint-Siège. Dans cette perspective, le problème de l'autonomie matérielle et financière des Missions catholiques

²³- Mgr François-Xavier Vogt est né à Marlenheim (Alsace) le 3 décembre 1870. Il fit ses études à Beauvais. Ordonné prêtre en 1899, il devint successivement professeur, puis maître des novices à Knechtsteden, en Allemagne. Nommé évêque titulaire de Celenderis et vicaire apostolique du Zanguébar Central à Bagamoyo, en Afrique Orientale allemande, en face de Zanzibar (actuelle Tunisie) le 25 juillet 1906, il est ordonné évêque à Knechtsteden le 14 octobre de la même année. En 1922, il devint administrateur apostolique du Cameroun et en 1923, vicaire apostolique. Il mourut à Yaoundé le 4 mars 1943, voir Lettre de la SCPF du 30 avril 1923, nommant François-Xavier Vogt comme vicaire apostolique du Cameroun, dossier Cameroun/correspondance (1914-1927), cote 2J1.2b, APSCLR ; Jean CRIAUD, « Le Père Etienne Nkodo (1911-1983), premier Spiritain camerounais », *Mémoire Spiritaine*, 8, 1998, note 15, p. 54-55.

au moment de l'érection de la congrégation romaine en 1622 sera abordé, dans la perspective de la quête ultérieure d'une autonomie patrimoniale des jeunes Églises particulières ayant succédé aux Missions catholiques, à l'exemple de celles du Cameroun, d'Afrique et d'ailleurs. Dans une telle approche, la délimitation temporelle va du XVII^e siècle au XXI^e siècle, dans le cadre des propositions et des projections liées à notre recherche.

En somme, la durée des missions catholiques du Cameroun allemand et du Cameroun français, dont l'administration des biens nous occupera va de 1890, année de l'érection de la première préfecture apostolique du *Kamerun*, à 1955, année de la fin de la période missionnaire²⁴ et de l'érection de la première province ecclésiastique de Yaoundé, ainsi que des premiers diocèses du Cameroun français. Mais la nature et la portée de notre recherche nous obligent à traverser cette période, et à considérer la période qui va de l'année 1622 jusqu'au XXI^e siècle, à cause de la présentation des résultats à la postérité, c'est-à-dire l'apport historique et juridique concernant la quête de la pleine constitution des jeunes Églises particulières. Cette double délimitation spatio-temporelle nous amène maintenant à présenter notre méthode de travail.

4. Méthode de la recherche

Dans l'ensemble de la recherche, notre méthode de travail repose sur un préalable : le lieu de vérification des hypothèses que nous formulons. Il est constitué par les territoires de mission qui accueillent l'Évangile pour la première fois, à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle. Dans cette perspective, la reconstitution de l'histoire patrimoniale des Missions catholiques du Cameroun allemand et du Cameroun français ne peut mieux se comprendre qu'en partant de 1622, année de l'érection de la SCPF, organisme romain désormais chargé par le pape Grégoire XV de coordonner et de diriger l'activité missionnaire de l'Église. L'investigation consiste donc, en prenant en considération les deux concepts clés de notre étude, à analyser les actes et faits juridiques, et les multiples sources des différents ordonnancements juridiques qui rendent compte de l'acquisition et de l'administration des biens des Missions catholiques. Concernant spécifiquement l'acquisition, nous partons du principe selon lequel la mission évangélisatrice et l'implantation de l'Église dans les territoires de mission nécessitent des biens temporels. L'acquisition des biens temporels par les personnes juridiques ou morales en fait des biens ecclésiastiques, pour le service de la mission. Or, au plan juridique, pour devenir propriétaire d'un bien, il faudrait au préalable l'avoir acquis. Un tel processus est rendu possible par les différents moyens ou modes juridiques prévus par les différents ordonnancements en vigueur. La méthode consistera donc, après avoir dressé un tableau récapitulatif et une classification typologique des biens de chaque période, à justifier les acquisitions des biens temporels et ecclésiastiques des personnes physiques, juridiques et morales, par les multiples moyens juridiques, afin de rendre compte de la validité de ces

²⁴- La fin de la période missionnaire de l'Église du Cameroun correspond à l'année 1955, avec l'érection de la première province ecclésiastique et des premiers diocèses, et à l'instauration d'une hiérarchie ecclésiastique locale. Elle ne signifie pas la « dé-mission », telle que préconisée quelques années plus tard par Fabien Eboussi Boulaga, c'est-à-dire le départ massif et planifié des missionnaires étrangers dans leurs propres pays d'origine afin qu'ils aillent évangéliser leurs propres concitoyens car pour lui, la mission perpétuait l'idéal colonial. Ce départ permettrait alors aux seuls prêtres indigènes de diriger les nouveaux diocèses en Afrique, voir Fabien EBOUSSI BOULAGA, « La dé-mission », *Spiritus*, 56, mai-août 1974, p. 276-287 ; Jean-Paul MESSINA, *Culture, christianisme et quête d'une identité africaine*, Paris, L'Harmattan, 2007, p. 139.

acquisitions, et d'en disposer des preuves de propriété. Les facteurs probants de l'acquisition des biens pris en compte tout au long de la recherche sont multiples : le double contexte politique et religieux, les acquéreurs des biens, le charisme propre aux missionnaires chargés par la SCPF d'implanter la mission, leurs relations avec les autorités politiques, leur ingéniosité ou esprit de créativité, l'implication des catéchistes et des autres laïcs. C'est suite à une telle acquisition répondant aux normes juridiques que l'administration sera rendue possible.

L'administration des biens consistera à analyser les sources des différents ordonnancements juridiques des périodes considérées. Ce sera alors l'occasion de vérifier si les administrateurs des biens s'étaient conformés aux multiples prescriptions canoniques, civiles, civiles ecclésiastiques et internationales. Nous vérifierons aussi si l'application de plusieurs normes provenant des différents ordonnancements, dans un même espace juridique, est soit un facteur d'émulation, ou alors une cause de confrontation et de contradiction, d'abord entre les lois elles-mêmes, ensuite entre les administrateurs des biens. Dans cette perspective, nous mettrons en exergue les ruptures, les oppositions, les nouveautés et les continuités des normes, dans les actes des administrateurs des biens au cours des périodes considérées.

Que ce soit pour l'acquisition ou pour l'administration des biens, notre méthode consistera enfin à relever l'héritage juridique des administrateurs des biens des périodes considérées en rapport avec leur statut ecclésial, au profit de la postérité. Cet héritage visera une évaluation continue de la mise en route de l'autonomie financière et matérielle des Missions catholiques au moment de l'érection de la SCPF, ensuite en relation avec la quête d'une autonomie patrimoniale des jeunes Églises particulières, au cours des périodes des Missions catholiques du Cameroun allemand et du Cameroun français. Cette méthode a nécessité l'accès à une multitude de sources.

5. Les sources

À cause d'abord de l'érection de la SCPF au début du XVII^e siècle, ensuite du contexte politique et religieux marqué par la colonisation au moment de l'implantation des Missions catholiques à la fin du XIX^e siècle et au cours de la première moitié du XX^e siècle, l'interférence de plusieurs ordonnancements juridiques est inéluctable dans l'analyse des faits religieux et juridiques, notamment l'administration des biens qui va nous préoccuper. Nous ne procéderons pas déjà à l'analyse systématique de ces sources, travail qui nous occupera tout au long de la recherche, nous allons tout simplement les présenter par catégorie, selon leur abondance. Aussi verrons-nous successivement les sources de droit canonique, les sources de droit international, les sources du droit français sur les cultes et les sources du droit civil.

Les sources de droit canonique sont universelles, régionales et particulières. Au plan universel nous aurons les Constitutions apostoliques du pape Grégoire XV en 1622, les Constitutions et les Instructions des papes postérieures à Grégoire XV, les Instructions de la SCPF, les Codes de droit canonique de 1917 et de 1983, le Code des canons des Églises orientales de 1990 et *le Sylloge*. Au plan régional figurent les multiples comptes-rendus et décisions des Conférences plénières des Ordinaires des Missions de l'Afrique Occidentale Française, des Ordinaires des Missions de l'Afrique Équatoriale Française, des Ordinaires des Missions du Cameroun Français. De manière nominative, nous citons quelques textes : *Les Statuts du clergé indigène* et *La réglementation du clergé camerounais*. Au niveau particulier nous mentionnons les « Instructions pour visiter les Camerons » (1884), les mémoires de 1846 du Père François Libermann, les Constitutions spiritaines élaborées par François Libermann,

version de 1878, les Ordonnances du synode de Libreville organisé en 1901 par Mgr Adams, vicaire apostolique du Gabon, les Constitutions pallottines de 1902, les Statuts du synode de Douala en 1906, les Lettres et Circulaires de Mgr Henri Vieter d'abord préfet, puis vicaire apostolique de la Mission catholique du Cameroun allemand, les mémoires de Mgr Alexandre Le Roy, supérieur général des Spiritains, les Lettres et Circulaires de Mgr François-Xavier Vogt, d'abord administrateur apostolique du vicariat apostolique du Cameroun, ensuite vicaire apostolique du Cameroun français et de Yaoundé, et les Lettres et Circulaires de Mgr René Graffin, d'abord coadjuteur de Mgr François-Xavier Vogt vicaire apostolique du Cameroun, puis vicaire apostolique de Yaoundé. Le contexte marqué par la colonisation d'une part et la Première Guerre Mondiale d'autre part implique l'existence et l'exploitation des sources de droit international.

Au cours de la protohistoire patrimoniale nous trouverons différentes sources de droit international : le traité *Anglo-Douala* du 26 avril 1852, l'Acte général de la Conférence de Berlin du 26 février 1885, l'Acte de la Conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890, et l'Acte de la Conférence de Saint Germain-en-Laye du 10 septembre 1919. Celles de la période des Missions catholiques du Cameroun français seront les suivantes : l'article 22 du pacte de la Société des Nations, les articles 122 et 438 du traité de Versailles en 1919, la Formule du mandat Français sur le Cameroun en 1922, et l'Accord de tutelle pour le territoire du Cameroun sous administration française en 1946. Ces deux dernières sources impliquaient une législation française sur les cultes au Cameroun.

Ainsi comme sources de droit civil ecclésiastique relevons l'arrêté fixant la composition des conseils d'administration des Missions religieuses prévus par l'article 438 du traité de Versailles du 28 juin 1919, l'arrêté fixant les règles de fonctionnement des conseils d'administration des biens des Missions religieuses prévus par le traité de Versailles, et le mode d'exercice du droit de contrôle dévolu au Commissaire de la République dans les Territoires du Cameroun le 1^{er} mai 1922, le décret portant organisation des conseils d'administration des Missions religieuses au Cameroun et au Togo le 26 février 1926, l'arrêté réglementant l'installation des postes secondaires des Missions religieuses confiés à des indigènes le 1^{er} mai 1930, le décret réglementant le régime des cultes dans les territoires du Cameroun sous mandat français le 1^{er} mai 1933. La thématique relative à l'administration des biens est liée à une exploitation des sources de droit civil.

Les sources de droit civil sont essentiellement des contrats. Ils comprennent les multiples traités nationaux et commerciaux de la protohistoire patrimoniale, les actes juridiques relatifs à la cession, à l'achat et la transmission des terrains acquis par les Polonais Szole Rogozinski et Léopold Janikowski, puis vendus et offerts aux Spiritains, les contrats d'achat, les actes de donation des terrains, les contrats de location et de bail, les testaments, les actions en banque.

6. Plan du travail

En raison de l'abondance des sources dont nous avons parlé plus haut, et en tenant compte de l'intitulé de la thèse, nous avons adopté un plan comprenant deux parties. La première partie est relative à l'étude du patrimoine ecclésiastique des Missions catholiques du Cameroun sous protectorat allemand ou *Kamerun*. Elle comprend deux chapitres.

Le premier chapitre concerne la protohistoire patrimoniale de la Mission catholique du *Kamerun*. Il s'ouvre par une analyse relative aux fondements historiques et ecclésiologiques

des Missions catholiques à partir de 1622, ainsi qu'aux précisions terminologiques et aux développements juridiques ultérieurs. Nous aborderons ensuite la protohistoire patrimoniale protestante c'est-à-dire, l'administration ou l'acquisition des biens des Missions protestantes ayant précédé la Mission catholique de près de cinquante ans dans le territoire du *Cameroons*. Nous terminerons avec la protohistoire patrimoniale catholique c'est-à-dire l'administration des biens des Missions catholiques dont faisait partie le territoire du *Cameroons*²⁵ avant l'érection de la nouvelle préfecture apostolique du Cameroun allemand. Il s'agit des vicariats apostoliques des Deux-Guinées et du Gabon.

Quant au deuxième chapitre, après la prise en compte du double contexte politique et religieux, de la spiritualité de Vincent Pallotti et de la participation de nombreux acquéreurs des biens, nous y étudierons l'administration proprement dite des biens des Missions catholiques du Cameroun sous protectorat allemand. L'analyse commencera avec l'acquisition des biens de la Mission catholique allemande au cours des vingt-cinq années de la période, et se conclura avec l'administration des biens acquis par les Pallottins du *Kamerun*.

La deuxième partie est consacrée à l'étude du patrimoine des Missions catholiques du Cameroun français et comprend deux chapitres. Le premier chapitre est particulier. Nous y étudierons les conséquences de la Première Guerre Mondiale sur les biens des Missions religieuses du Cameroun sous mandat français. L'analyse commencera par une prise en compte du contexte politique et ecclésial qui avait entraîné une triple errance politique du territoire, juridictionnelle et patrimoniale de la Mission catholique. Nous aborderons ensuite le problème de la propriété des biens des Missions protestantes présentes dans le territoire au début des hostilités, ainsi que la procédure de transfert des biens de chacune de ces Missions. Nous terminerons par une analyse du transfert des biens de l'ancienne Mission catholique du *Kamerun* comprenant le vicariat apostolique du Cameroun, et la préfecture apostolique de l'Adamaoua. Le développement ressortira le fait que ce transfert des biens avait été une affaire juridique, politique et diplomatique difficile et compliquée. Deux problèmes juridiques seront soulevés de manière spécifique au cours cette étude comparative du transfert des biens de chacune des Missions religieuses : les preuves de propriété, et l'application de l'article 438 du traité de Versailles relatif au transfert des biens des Missions chrétiennes du Cameroun sous mandat français.

Dans le deuxième chapitre, l'étude s'occupera de l'administration des biens des Missions catholiques du Cameroun français, c'est-à-dire au cours des deux périodes du mandat et de la tutelle, jusqu'en 1955, l'année qui correspond à la fin de la période missionnaire de l'Église du Cameroun. Nous commencerons par une prise en compte de la théologie missionnaire spiritaine, celle des Pères spiritains d'une part, et celle des Sœurs spiritaines d'autre part, lors de l'acquisition des biens de la Mission catholique du Cameroun français, c'est-à-dire les vicariats apostoliques du Cameroun et de Yaoundé. Après avoir relevé les nouveaux modes d'acquisition des biens, nous aborderons ensuite l'acquisition des biens de toute la période du Cameroun français, et nous terminerons avec l'administration des biens des Missions catholiques du Cameroun français, au sein des deux vicariats apostoliques du Cameroun et de Yaoundé.

²⁵- *Cameroons* signifie ici le territoire après la signature des traités par les Anglais avant le protectorat allemand. Ce territoire correspond à la période de la protohistoire patrimoniale protestante. Cette appellation du *Cameroons* est à différencier avec celle du *Cameroon* qui fut le territoire confié à l'Angleterre après la Première Guerre Mondiale ou Cameroun anglais.

La recherche visera donc, en même temps qu'elle rendra compte de l'héritage juridique des missionnaires fondateurs de l'Église du Cameroun, c'est à dire l'acquisition et l'administration des biens des deux périodes, à faire aussi une évaluation, à travers l'analyse des sources depuis 1622, de la mise en route progressive de l'autonomie patrimoniale des futures Églises devant succéder aux Missions catholiques.

Première partie

Le patrimoine ecclésiastique des missions catholique du Cameroun sous protectorat allemand ou « *Kamerun* »

Le 18 mars 1890, la Sacrée Congrégation *de Propaganda Fide*, congrégation romaine en charge de l'administration des missions catholiques dans les territoires de mission, érigea la toute première préfecture apostolique du *Kamerun*²⁶. Après cette érection, l'évangélisation de la nouvelle Mission fut confiée à la Société fondée par Vincent Pallotti²⁷. Le 22 juillet de la même année, le Père Gérard Henri Vieter, membre de la Société pallottine, fut nommé premier préfet apostolique de cette jeune Mission du *Kamerun*²⁸. Quelque temps après sa nomination, le 1^{er} octobre 1890, en compagnie d'une équipe de sept autres missionnaires pallottins, un prêtre et six frères, il partit vers la nouvelle terre de mission, pour commencer l'annonce de l'Évangile et la *plantatio Ecclesiae*²⁹. C'est ainsi que s'ouvrit pour la Mission du Cameroun allemand un

²⁶- Voir le Décret d'érection de la préfecture apostolique du Cameroun, du 18 mars 1890 signé par le Cardinal Yoannes Simeoni, Préfet de la Sacrée Congrégation *de Propaganda Fide*, n° 13764 (Copie) Archives des Pères pallottins de Limburg (APPL) ; voir aussi les archives historiques de la Sacrée Congrégation *de Propaganda Fide* (AHSCPF), B6-1-Propaganda-Roma-1890-03-18.

²⁷- Vincent Pallotti (1795-1850) fut le fondateur de l'Institut approuvé par le pape en 1843, sous le nom de Société de l'Apostolat Catholique (SAC) et dont les membres sont appelés « Pallottins ». Ordonné prêtre le 16 mai 1818, il fut béatifié par le pape Pie XII le 22 janvier 1950 et canonisé par le pape Jean XXIII le 20 janvier 1963 pendant le Concile Vatican II. Voir Thomas DE MOREMBERT, « Pallotti (Vincent) », in Gérard MATHON et alii, *Catholicisme : hier, aujourd'hui, demain*. Tome dixième, *œcuménisme (2^e partie) - Perpétuité de l'Église*, Paris, Letouzey et Ané, (publication Institut catholique de Lille), 1985, col. 483 ; M. FILIPKOWSKI, « Société de l'Apostolat Catholique (SAC) », in Gérard MATHON et Gérard Henri BAUDRY, *Catholicisme : hier, aujourd'hui, demain*. Tome quinzième, Paris, Letouzey et Ané, (publication Institut catholique de Lille), 1994, coll. 186-187 ; I.C.L., « Vincent Pallotti », in Gérard MATHON et Gérard Henri BAUDRY, *Catholicisme : hier, aujourd'hui, demain*. Tome quatorzième, Paris, Letouzey et Ané, (publication Institut catholique de Lille), 1997, coll. 1157.

²⁸- Voir le Décret de nomination du Père Gérard Henri Vieter, premier préfet apostolique du *Kamerun*, le 20 juillet 1890, par le cardinal Yoannes Simeoni, APPL, Protocolo 1680.

²⁹- Les deux prêtres du groupe étaient le Père Gérard Henri Vieter, préfet apostolique, et le Père Walter. Les six frères avaient différentes professions. On note : un tailleur, Frère Georg Moor ; un menuisier, Frère Robert Ulrich ; un serrurier, Frère Hermann Franz ; un cultivateur, Frère Joseph Hofer ; un cordonnier, jardinier, cuisinier, Frère Joseph Hirl ; un minoré, Frère Klosterknecht. Cela montre qu'au départ de l'Allemagne, le préfet apostolique avait fait le choix des missionnaires exerçant différents métiers, en prenant compte des perspectives et des finalités d'autofinancement, et de réduction des dépenses de la future Mission du *Kamerun* qu'il devait fonder, voir Jean CRIAUD, *Ils ont planté l'Église au Cameroun. Les pallottins 1890-1915*, Yaoundé, Saint-Paul, Publications du centenaire, 1989, p. 10 ; Hermann SKOLASTER, « La création de la préfecture apostolique au Cameroun », in *Les pallottins au Cameroun, 25 ans de travail missionnaire (1924)*, traduit de l'allemand par Polycarpe Belibi Odzolo, éd Kongregatio Pallottiner, Limburg an der Lahn, 1924, p. 7 ; Henri VIETER, *Les premiers pas de l'Église au Cameroun. Chronique de la mission catholique 1890-1912*. Traduction et présentation de Jean Criaud, Yaoundé, Saint-Paul, Publications du centenaire, 1988, p. 25 ; Hermann SKOLASTER, *Mgr Heinrich Vieter, Premier évêque du Cameroun, Limburg, 1930*, traduit de

nouveau champ d'apostolat, comprenant entre autres activités, l'acquisition et l'administration des biens ecclésiastiques, par les différents missionnaires pallottins et autochtones. L'érection de la préfecture apostolique du *Kamerun* fut précédée par une période que certains historiens appellent « la préhistoire de l'Église du *Kamerun* »³⁰. Cette période fut caractérisée par un certain nombre de démarches, dont le but était de faciliter l'implantation de la future Mission du *Kamerun*. Il faudrait y inclure les initiatives patrimoniales, visant à doter la future Mission d'un patrimoine surtout foncier, devant servir dans la mission d'annonce et de la *plantatio Ecclesiae*. Les initiatives patrimoniales de cette période qui précède l'érection de la préfecture apostolique du *Kamerun* correspondent ainsi à « la protohistoire patrimoniale »³¹ de la Mission du *Kamerun* ou de l'Église du Cameroun.

Cette partie de notre recherche visera à établir comment, dans un territoire qui accueillit l'Évangile pour la première fois, les missionnaires pallottins procédèrent à l'acquisition des biens matériels et financiers nécessaires à l'annonce de l'Évangile, ainsi qu'à l'implantation de la nouvelle Mission. Et après cette acquisition, l'administration de ces biens correspondit-elle aux normes juridiques canoniques et civiles en vigueur à cette époque ? En somme, il sera question des modes juridiques canoniques et civils d'acquisition des biens ecclésiastiques ayant servi dans la jeune Mission du *Kamerun*. Le travail qui suivra consistera à voir si l'administration des biens de la préfecture et du vicariat apostolique du *Kamerun* avait correspondu aux différents ordonnancements juridiques en vigueur dans la Mission ainsi que dans le territoire du *Kamerun*. Nous considérerons toute la période des Missions catholiques du Cameroun allemand, du début jusqu'à la fin de la "période pallottine" qui aura duré vingt-cinq années, de 1890 à 1915.

Les sources pour l'étude de cette période sont essentiellement archivistiques. Ainsi avons-nous consulté les différentes archives suivantes, principalement en Europe et au

l'allemand par Polycarpe Belibi Odzolo, p. 50 ; Goustan LE BAYON, *Cent ans d'évangélisation au Cameroun par les SCJ 1912- 2012*, Yaoundé, Saint-Paul, 1988, p. 33.

³⁰- Dans la présentation des 25 ans que dura le travail missionnaire des Pallottins au *Kamerun*, Hermann Skolaster considère comme faisant partie de la préhistoire de l'Église du Cameroun, la période qui commence avec l'évangélisation du Congo au XV^e siècle. La préhistoire qui concerne véritablement l'Église du Cameroun part de l'érection du vicariat apostolique des Deux-Guinées et de la Sénégambie, jusqu'à la veille de l'érection de la préfecture apostolique du *Kamerun* en 1890, voir Hermann SKOLASTER, *Les pallotins au Cameroun, op. cit.*, p. 2-7. Pour Bernard Omgba, la préhistoire de l'Église catholique du Cameroun correspond à la période qui va de 1842 à 1889. Elle comprend un certain nombre d'initiatives visant à promouvoir la présence catholique dans le territoire du *Cameroons*, avant l'érection de la préfecture apostolique du *Kamerun* en 1890. C'est également au cours de cette période que le premier chrétien camerounais, André Mbanguè, reçut son baptême catholique en Allemagne, ainsi que deux autres Camerounais, Akwa Mpondo et Timba », Bernard OMGBA, *Histoire de l'Église du Cameroun 1841-1982*, Yaoundé, Presses de la Société de presse et d'éditions du Cameroun (SOPECAM), 1985, p. 13.

³¹- Bernard Omgba parle de la première initiative patrimoniale qui eut lieu au cours de cette période de la préhistoire de l'Église du Cameroun, *ibidem*, p. 14-15. Dans l'optique de notre recherche en droit canonique missionnaire, nous pourrions parler de la « la préhistoire patrimoniale de l'Église du Cameroun ». Mais, pour des exigences de cohérence, nous adopterons la terminologie de « la protohistoire patrimoniale » soit de la Mission du *Kamerun*, soit de l'Église du Cameroun. La protohistoire étant la période intermédiaire entre la préhistoire et l'histoire et caractérisée par des documents rares ou indiscrets sur l'histoire des sociétés, voir *Le Petit Larousse 2010*, Paris, Larousse, 2009, p. 830, à l'exemple de l'Église, ce concept appliqué aux documents concernant le patrimoine de la future Mission du *Kamerun* ou de l'Église du Cameroun cadre bien avec les données de l'histoire et du patrimoine.

Cameroun : En Europe, les archives de la maison pallottine de Limburg³² ; celles de la SCPF de Rome³³ ; celles d'Outre-mer à Aix-en-Provence³⁴ ; celles des Pères spiritains de Chevilly-Larue³⁵. Au Cameroun, principalement les archives nationales du Cameroun³⁶ et celles de la Centrale diocésaine des Œuvres de l'archidiocèse de Yaoundé³⁷.

³²- Les Archives du provincialat des Pallottins de Limburg an der Lahn, ou (Zentrales Archiv der Herz-Jesu-Provinz der Pallottiner) sont conservées au 1 Wiesbadenerstrasse D-65549 Limburg an der Lahn. En ce qui concerne notre recherche, il s'agit essentiellement des documents officiels de la SCPF envoyés au Père Supérieur de la Maison pallottine de Limburg, des lettres des Supérieurs adressées aux communautés pallottines, des lettres de Mgr Vieter d'abord préfet apostolique puis vicaire apostolique, des correspondances relatives aux aides reçues des différents bienfaiteurs, des lettres de remerciements adressées aux bienfaiteurs, des documents de la Société des Pallottins, et bien d'autres lettres encore. Ces documents archivistiques sont écrits en latin, en allemand et en écriture Sütterlin (*Sütterlinschrift* en Allemand), forme d'écriture manuscrite héritée de l'écriture gothique, inventée par le calligraphe Ludwig Sütterlin et enseignée dans les écoles en Allemagne de 1915 à 1940. Nous avons bénéficié des traductions faites par les experts en ces langues, pour accéder à ces différents textes.

³³- Les Archives historiques de la Sacrée Congrégation de *Propaganda Fide*, devenue plus tard Congrégation pour l'évangélisation des peuples, sont situées à Rome. Elles contiennent des données relatives aux aides financières accordées par la Congrégation romaine aux Missions catholiques du *Kamerun* et du Cameroun français. On y trouve également Les lettres et les Instructions adressées aux préfets et vicaires apostoliques de l'Afrique Équatoriale Française, les relations quinquennales adressées par les préfets et vicaires apostoliques à la SCPF ; les correspondances entre la SCPF et les Supérieurs des Congrégations et Instituts à qui la SCPF avait confié l'évangélisation des territoires de mission, notamment les Pallottins et les Spiritains.

³⁴- Le Centre des Archives d'Outre-Mer (Aix en Province) [est situé à l'adresse suivante : 29 chemin du moulin de Testas, 13090 Aix-en-Provence]. On y trouve des documents relatifs : aux Missions religieuses du Cameroun allemand et du Cameroun français, présentés dans une perspective politique, ainsi que d'autres qui traitent des relations entre l'Église et l'État dans les colonies françaises, surtout après la Première Guerre Mondiale et la loi de la séparation de 1905 entre les cultes et l'État.

³⁵- Les Archives des Pères du Saint-Esprit ou Spiritains de Chevilly-Larue [sont conservées au 12 rue du Père Mazurié, 94669 Chevilly-Larue]. On y trouve divers textes et documents des Missions catholiques : de l'Afrique Occidentale Française (AOF), de l'Afrique Équatoriale Française (AEF), du Cameroun français, des vicariats apostoliques du *Kamerun*, du Cameroun français, de Yaoundé, et des autres diocèses du Cameroun.

³⁶- Créées par décret N° 2924 du 23 mars 1952, les archives nationales du Cameroun sont conservées à Yaoundé, dans un bâtiment situé à côté du palais de justice. Elles contiennent des documents relatifs aux relations entre l'Administration française et les cultes dans le territoire du Cameroun français. S'y trouvent également les textes de droit français sur les cultes au Cameroun, ainsi que toute la législation française appliquée dans le territoire du Cameroun français, et même du Cameroun indépendant après 1960, souvent consignés dans le Journal Officiel du Cameroun français. L'accès à ces archives n'est pas facile, car elles n'ont pas été bien classées ni conservées. Très récemment, des services spéciaux vaquent à une classification en vue d'une informatisation de ces archives.

³⁷- Les archives diocésaines de Yaoundé sont conservées à la Centrale diocésaine des Œuvres de l'Archidiocèse de Yaoundé (CDOAY) qui abrite également les bureaux de l'archevêque, ceux du vicaire général, du chancelier, et de certains services diocésains. On y trouve des textes relatifs : aux Missions catholiques du Cameroun allemand, du Cameroun français, aux relations entre le Cameroun et le Saint-Siège, l'État du Cameroun et les diocèses, la nonciature et les diocèses du Cameroun, aux rapports quinquennaux depuis la période des Missions catholiques jusqu'à celle de tous les diocèses du Cameroun. Il avait fallu une vision futuriste, un amour de la science et de la mémoire écrite à Mgr Jean Zoa, ancien archevêque de Yaoundé (1961-1998), pour avoir une telle banque de données sur l'Église et même l'histoire du Cameroun. Mais ces archives doivent être mieux conservées et informatisées aujourd'hui, pour qu'elles ne se perdent pas et ne se détériorent pas non plus, au fur et à mesure de leur utilisation.

Des ouvrages sur cette période sont d'un apport précieux. Ainsi, de Mgr Vieter, la chronique de l'Église du *Kamerun*³⁸ ; les deux principaux ouvrages de Hermann Skolaster³⁹, historien de la période allemande, Pallottin et contemporain de Mgr Vieter ; ceux de Jean Criaud⁴⁰, spiritain et historien de l'Église du Cameroun, sont d'une très grande aide. La thèse d'Aloyse Kisito Patrice Essono, soutenue en décembre 2011⁴¹, publiée en 2013⁴², et portant sur l'œuvre évangélisatrice des Pallottins dans l'Église du Cameroun, sera d'un grand éclairage. Ses analyses couvrent non seulement la période allemande que nous étudierons, mais aussi la période postérieure de l'œuvre des Pères pallottins, de 1964 jusqu'à nos jours⁴³. Il faudrait aussi mentionner d'autres ouvrages et différentes études concernant cette période, et qui ont un intérêt particulier pour notre recherche⁴⁴.

Nous commencerons par l'étude de l'administration des biens au cours de la période qui précède l'érection de la première préfecture apostolique du *Kamerun*, et que nous avons appelée protohistoire patrimoniale de l'Église ou de la Mission du *Kamerun* (Chapitre 1). Ce chapitre aura une quadruple portée : historique, ecclésiologique, terminologique et juridique, et nous permettra d'amorcer l'étude de l'administration des biens des missions catholiques du Cameroun allemand ou *Kamerun* (Chapitre 2). Ces missions catholiques au plan institutionnel couvrent les périodes de la préfecture apostolique du *Kamerun*, de 1890 à 1905⁴⁵, et celle du vicariat apostolique du *Kamerun*, de 1905 à 1915⁴⁶, avec la nomination de son premier vicaire

³⁸- Mgr Vieter rendit lui-même compte de sa mission dans la jeune Église naissante du *Kamerun*, dans une chronique qui fut plus tard traduite en français par Jean Criaud, spiritain et historien de l'Église du Cameroun, Henri VIETER, *Les premiers pas de l'Église au Cameroun*, op. cit., 179 p.

³⁹- Hermann SKOLASTER, *Les pallottins au Cameroun*, op. cit., 181 p. Cette traduction comporte beaucoup de commentaires manuscrits intercalaires et un nombre important d'annexes ; Hermann SKOLASTER, *Mgr Heinrich Vieter*, op. cit., 117p.

⁴⁰- Jean CRIAUD, *Ils ont planté l'Église au Cameroun. Les Pallottins (1890-1915)*, Yaoundé, Imprimerie Saint-Paul, Publications du Centenaire, 1989, 84 p ; Jean CRIAUD, *La geste des spiritains. Histoire de l'Église au Cameroun 1916-1990*, Yaoundé, Imprimerie Saint-Paul, Publications du Centenaire, 1990, 339 p.

⁴¹- Aloyse Kisito Patrice ESSONO, *L'œuvre des Pallottins Allemands au Cameroun 1890-1916. Comment les missionnaires annoncent l'Évangile*, Thèse en Histoire de l'Église, Johann Wolfgang Goethe-Universität, Frankfurt am Main, décembre 2011, 335 p.

⁴²- Aloyse Kisito Patrice ESSONO, *L'annonce de l'Évangile au Cameroun. L'œuvre missionnaire des Pallottins de 1890 à 1916 et de 1964 à 2010*, Paris, Karthala, coll. Mémoire d'Églises, 405 p.

⁴³- Les derniers Pallottins de la génération pionnière sont partis du *Kamerun* en 1916. C'est en 1964 que les Pallottins revinrent au Cameroun, pour reprendre le travail qu'ils avaient commencé, et qui fut interrompu par les conséquences de la Grande guerre. La province pallottine du Cameroun fut transformée et devint la Région Sainte Trinité Cameroun-Nigéria. Érigée en décembre 2008, cette Région pallottine comprend plusieurs communautés qui s'occupent de beaucoup d'œuvres et de paroisses dans différents diocèses du Cameroun et du Nigéria, voir <http://www.pallottinsregion-cn.com/>, consulté le 14 septembre 2017.

⁴⁴- Les publications et les articles de Jean Paul Messina, théologien et historien de l'Église du Cameroun, nous seront aussi d'un grand apport. Ils concernent les périodes allemande et française.

⁴⁵- La première préfecture apostolique du *Kamerun* fut érigée par le cardinal Yoannes Simeoni, préfet de la SCPF, le 18 mars 1890. Sa durée fut de 15 ans, soit de 1890 à 1905.

⁴⁶- Le premier vicariat apostolique du *Kamerun* fut érigé en 1905, voir le Bref du pape Pie X, érigeant en vicariat apostolique la préfecture du *Kamerun*, *Le Canoniste Contemporain*, 30, 1907, p. 475-476. Cette érection avec la nomination de Mgr Gérard Henri Vieter comme premier vicaire apostolique, marquait une grande évolution institutionnelle de la jeune Mission, dans le territoire sous protectorat allemand. Si la durée effective du vicariat s'étale de 1905 à 1915, les derniers missionnaires allemands partirent du territoire en 1916.

apostolique⁴⁷, jusqu'au début de la Grande guerre qui provoqua le départ forcé de tous les Allemands du territoire *Kamerun*. Mais avant le départ forcé des Pallottins, l'administration des biens de la Mission du *Kamerun* avait été précédée d'une part, par celle des vicariats apostoliques des Deux-Guinées et du Gabon, et d'autre part, par celle des Missions protestantes du *Cameroons*.

⁴⁷- Le décret de nomination épiscopale lui attribua, non seulement son siège résidentiel, mais aussi et dans le respect de la tradition et du droit de l'Église, un siège titulaire : *Paraetonium*, suffragant de l'archidiocèse de *Dardnium*. « L'évêché titulaire est un ancien évêché résidentiel aujourd'hui supprimé et dont le titre est relevé en faveur de ceux qui sont consacrés évêques. C'est un titre d'honneur qui n'impose pas au prélat de résider au lieu dont il porte le titre et qui souvent se trouve aujourd'hui en pays « infidèle », d'où l'ancienne dénomination en usage jusqu'à Léon XIII : *in partibus infidelium* (en pays infidèle). Tout évêque reçoit, le jour de sa nomination, un évêché résidentiel ou titulaire dont il portera le titre, et par conséquent tout vicaire ou préfet apostolique, revêtu du caractère épiscopal, est en même temps évêque titulaire ». André BOUCHER, *Petit Atlas des Missions Catholiques*, 2^e édition revue et mise à jour, Paris, Librairie A. Hatier, 1933, p. 13-14. Cette terminologie est celle du Code de 1917. Dans le Code de 1983, les évêques sont soit diocésains, soit titulaires. Aux évêques diocésains appelés dans le Code de droit canonique de 1917 évêques résidentiels, est confié le gouvernement d'un diocèse, alors que les autres évêques (les auxiliaires, les coadjuteurs, les évêques de curie) sont dits titulaires. Dans le Code de 1983 on distingue les évêques diocésains et les autres évêques, voir can. 376.

Chapitre premier

PROTOHISTOIRE PATRIMONIALE DE LA MISSION DU *KAMERUN*

L'implantation proprement dite de la nouvelle Mission du *Kamerun*, après l'érection de la première préfecture apostolique, fut précédée par une période que certains historiens considèrent volontiers comme la préhistoire de l'Église du Cameroun ou de la Mission du *Kamerun*, comme on l'a dit plus haut. Au cours de cette période, plusieurs initiatives d'acquisition du patrimoine furent prises, par les Missions protestantes qui existaient dans le territoire du *Cameroons* cinquante ans avant la Mission catholique⁴⁸, et dans les Missions catholiques de l'Afrique Occidentale française⁴⁹, dont fut démembrée la préfecture apostolique du *Kamerun*, et qui de *facto* peuvent être considérées comme ses « ancêtres ecclésiaux »⁵⁰. Nous appelons protohistoire patrimoniale toutes ces initiatives patrimoniales entreprises par les différents responsables des Missions protestantes et catholiques, au cours de cette période qui précède l'érection et l'existence canonique de la Mission catholique du *Kamerun*⁵¹. Une telle perspective aux plans historique, juridique et patrimoniale est très différente de celle de Bénézet Bujo qui, au plan théologique, s'appuie sur les traditions africaines et considère le Christ comme « proto-ancêtre ». Ce titre christologique permet ainsi une réflexion critique au plan ecclésial,

⁴⁸- Les Missions protestantes avaient existé dans le territoire du *Cameroons* depuis 1841, soit 50 ans avant la Mission catholique. Lorsque la préfecture apostolique du *Kamerun* fut érigée, elles avaient déjà de l'avance dans l'occupation du champ missionnaire. Malgré le fait que le territoire du Cameroun allemand fût divisé en zones confessionnelles, les Missions chrétiennes se livraient tout de même à un prosélytisme entre elles.

⁴⁹- Ces Missions catholiques de l'Afrique Occidentale Française étaient : la préfecture des Deux-Guinées, le vicariat apostolique des Deux-Guinées ou Mission des Deux-Guinées, la Mission catholique du Gabon ou vicariat apostolique du Gabon.

⁵⁰- De manière plus précise, le territoire de la future Église du Cameroun appartenait à la préfecture des Deux-Guinées au moment de son érection en 1848. Devenue ensuite vicariat apostolique des Deux-Guinées, son démembrement donna lieu à l'érection du vicariat apostolique du Gabon. Plus tard, c'est la division de cette Mission en quatre vicariats autonomes qui donna lieu à l'érection de la préfecture apostolique du *Kamerun*. Voilà pourquoi les Missions des Deux-Guinées et du Gabon peuvent être considérés comme les « ancêtres ecclésiaux » du vicariat apostolique du *Kamerun* ou Mission du *Kamerun*.

⁵¹- Dans son analyse, Bernard Omgba considère la préhistoire patrimoniale de l'Église catholique du Cameroun comme étant l'ensemble des initiatives prises par : les chrétiens laïcs, les autorités coloniales locales, les autorités de l'Église, dans le vicariat des Deux-Guinées, dont dépendait le territoire de la future préfecture apostolique du *Kamerun*, pour la doter d'un patrimoine, voir Bernard OMGBA, *Histoire de l'Église du Cameroun 1841- 1982, op. cit.*, p. 13-15. Par souci de fidélité à notre option comparative, nous ajoutons à ces initiatives des Missions catholiques, celles des Missions protestantes qui furent les premières à évangéliser le territoire du *Cameroons*.

concernant la libération et l'émancipation des peuples africains, à partir de la vision traditionnelle du monde⁵².

Ainsi considérée, la protohistoire patrimoniale de la Mission du *Kamerun* aura deux parties : la protohistoire patrimoniale protestante et la protohistoire patrimoniale catholique. Chronologiquement, les Missions protestantes dans le territoire du *Cameroons* sont antérieures aux Missions catholiques qui datent de 1890, l'année correspondant à l'érection de la préfecture apostolique du Cameroun allemand. L'étude de l'administration des biens de ces missions protestantes est importante et se situe dans une perspective historique, ecclésiologique, juridique et comparative, en vue de mieux cerner les enjeux patrimoniaux et juridiques de ce moment, et qui prévalurent plus tard, dans le territoire du *Kamerun*, où avait sévi un prosélytisme concurrentiel, au moment de l'arrivée des missionnaires pallottins, et même après cette période. Quant à l'étude de l'administration des biens des Missions catholiques dont fut démembrée la Mission du *Kamerun*, elle montrera l'intérêt patrimonial porté par les missionnaires spiritains en service sur la Côte Occidentale de l'Afrique, notamment dans les vicariats apostoliques des Deux-Guinées et du Gabon : celui de doter déjà la future Mission du *Kamerun* d'un patrimoine surtout foncier, avant même son existence canonique. Nous verrons que les laïcs avaient aussi été parmi les promoteurs de ces actions patrimoniales. Les moyens juridiques surtout civils utilisés par ces Missions feront l'objet de notre analyse, et nous donneront l'occasion de découvrir le corpus que nous retrouverons plus tard, au cours des Missions catholiques du *Kamerun* et du Cameroun français.

Nous ne pourrions réaliser un tel travail sans faire appel à une terminologie juridique canonique et civile, que nous aurons le soin de préciser avant la protohistoire patrimoniale protestante, et à chaque étape de notre analyse, puisqu'elle évoluera et changera selon les époques et les législations. Les concepts juridiques canoniques et civils relatifs à l'administration des biens que nous utiliserons couvriront toute la durée de notre recherche, depuis la préhistoire de l'Église catholique du Cameroun, jusqu'aux Églises particulières du XXI^e siècle.

Nous commencerons d'abord par l'étude des fondements historiques et ecclésiologiques des biens des missions catholiques, ainsi que celle des précisions terminologiques relatives à l'administration des biens d'Église (I). Ensuite, l'administration des biens des Missions protestantes ou protohistoire patrimoniale protestante nous occupera (II). Enfin, nous aborderons l'administration des biens des missions catholiques considérées comme les « ancêtres ecclésiaux » de la Mission du *Kamerun*, et que nous avons appelée la protohistoire patrimoniale catholique de l'Église du Cameroun (III).

⁵²- Voir Gabriel TCHONANG, « Brève histoire de la théologie africaine », *Revue des Sciences religieuses*, 84, 2010, p. 182-183 ; Bénédicte BUJO, « Pour une éthique christocentrique », in NGINDU MUSHETE et alii (éd.), *combats pour le christianisme africain. Mélanges à l'honneur du professeur Vincent Mulago*, Kinshasa, Faculté Catholique Kinshasa, (CERA), 1981, p. 21-31.

I. L'administration des biens des missions catholiques : fondements historiques et ecclésiologiques, précisions terminologiques et développements juridiques ultérieurs

Les Missions catholiques du Cameroun allemand et du Cameroun français, situées en territoire de mission, à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle⁵³, étaient sous la juridiction de la SCPF, organisme du Saint-Siège érigé en 1622, et chargé spécialement de l'administration de toutes les missions catholiques en territoire de mission dans le monde. Il est important, dans le cadre de notre étude, de revenir brièvement sur l'administration des biens des Missions catholiques, au cours des deux périodes qui précèdent et suivent immédiatement l'érection de la Congrégation romaine. La période antérieure fut celle au cours de laquelle l'administration des Missions avait été confiée aux Rois du Portugal et de l'Espagne, dans le cadre du *Padroado* et du *Patronato*. Cependant, il est important de préciser que le patronat espagnol n'a jamais concerné le continent africain, seul le *Padroado* portugais était directement concerné. La concurrence entre les deux Puissances avait concerné l'Extrême-Orient et (un peu le Brésil), mais non pas l'Afrique. Pour la période postérieure, cette administration fut conduite sous la responsabilité de la SCPF. Une telle analyse nous permettra de fonder, aux plans historique, ecclésiologique et canonique, l'administration des biens des missions catholiques et de toute l'Église (1). Au cours de notre travail, nous ferons usage de plusieurs concepts juridiques canoniques et civils qui reviendront régulièrement, mais dont le sens changera suivant les périodes, les circonstances et les développements que nous mènerons. Loin de prétendre faire une étude exhaustive de ces concepts, nous en donnerons une définition initiale qui est d'usage en droit canonique (2), mais à chaque étape de notre recherche, nous préciserons la signification de chaque concept, si le besoin se présente.

1. L'administration des biens des Missions catholiques : fondements historiques, ecclésiologiques et canoniques

Notre propos n'est pas de faire une analyse des fondements historiques et ecclésiologiques de l'administration des biens des missions catholiques depuis leur existence dans l'Église. Nous nous arrêterons particulièrement sur la période qui commence au XV^e siècle, et correspond à l'envoi des missionnaires par le Saint-Siège dans les territoires dont l'évangélisation était confiée aux rois du Portugal et de l'Espagne, jusqu'à l'érection de la SCPF, qui mettait ainsi fin au régime du patronat portugais et espagnol. Par manque de moyens de transport, de moyens financiers et matériels, l'implantation des missions catholiques était confiée au Portugal et à l'Espagne (1^o). L'érection du nouveau dicastère romain désormais chargé de l'administration des missions catholiques en territoire de mission en 1622, visait à redonner à l'Église non seulement sa souveraineté institutionnelle, mais aussi une autonomie

⁵³- La période des Missions catholiques du *Kamerun* et du Cameroun français va du 18 mars 1890, date d'érection de la première préfecture apostolique du *Kamerun*, jusqu'au 14 septembre 1955, correspondant à l'érection de la première province ecclésiastique du Cameroun ou de Yaoundé, avec comme premier archevêque missionnaire Mgr René Graffin, et des quatre premiers diocèses suffragants : le diocèse de Nkongsamba, avec comme premier évêque résidentiel Mgr Paul Bouque ; le diocèse de Garoua, avec comme premier évêque résidentiel Mgr Yves Plumey ; le diocèse de Doumé, avec comme premier évêque résidentiel Mgr Jacques Teerenstra ; le diocèse de Douala, avec comme premier évêque résidentiel Mgr Pierre Bonneau. Le 30 novembre de la même année 1955, Mgr Paul Etoga, nommé comme auxiliaire de Mgr René Graffin, sera ordonné évêque. Ce fut le tout premier Camerounais à recevoir l'ordination épiscopale, voir « Les grandes dates de l'histoire de l'Église du Cameroun », *L'Effort Camerounais*, 320-321, 1962, p. 11-13.

patrimoniale (2°). La SCPF avait-elle dès son érection prescrit le cadre juridique formel, c'est-à-dire, les bases et les moyens visant et prévoyant déjà une autonomie patrimoniale des missions catholiques devant être érigées dans les territoires de mission ? Avait-elle déterminé en ce moment, les critères de passage, non seulement à une maturité institutionnelle, mais aussi à une autonomie patrimoniale des Églises devant succéder aux Missions catholiques ?

1° Les patronats portugais et espagnols

Le XV^e siècle fut caractérisé par les grandes explorations du monde. Ainsi, grâce aux moyens de transport maritime notamment les navires, Christophe Colomb découvrit le nouveau monde. L'Espagne et le Portugal constituaient les deux grandes puissances européennes disposant des moyens matériels et financiers, surtout une flotte maritime leur permettant d'explorer le monde. Voilà pourquoi ces deux puissances européennes furent chargées de l'évangélisation de l'Extrême-Orient et des Philippines au XV^e siècle par le Saint-Siège. Comme nous l'avons déjà noté, par manque de moyens financiers et matériels leur permettant non seulement de faire des déplacements vers le nouveau monde, mais aussi l'implantation des Missions catholiques et l'entretien des missionnaires, les papes de l'époque accordèrent aux rois de ces pays des facultés, afin de convertir les païens, de s'occuper de l'évangélisation des territoires de mission, et d'implanter les missions catholiques. Ces facultés rentraient dans le cadre canonique de ce qu'on appelait le patronat ecclésiastique⁵⁴. *In iure*, les rois étaient chargés de l'entretien des missionnaires, de la construction de leurs lieux d'habitation et des églises, et ils devaient en même temps percevoir les dîmes et les redevances, au nom du pape⁵⁵. Les missionnaires devaient rendre compte non pas au Saint-Siège, mais aux rois qui étaient en fait les « vrais patrons » de l'œuvre missionnaire, à cause de nombreuses activités commerciales qu'ils menaient dans les territoires non encore évangélisés. Ce cas concerne surtout le Portugal. Les papes n'étaient donc ni associés aux décisions concernant la marche des missions catholiques, ni informés directement sur les problèmes patrimoniaux qui se posaient en territoire de mission, à cause du manque des moyens matériels et financiers que détenaient les puissances.

Plus tard, l'installation de l'Espagne aux Philippines eut une influence négative sur la bonne marche de l'action missionnaire car, la puissance européenne s'intéressa davantage aux activités politiques et commerciales de la région, au détriment des actions à accomplir pour la bonne marche des missions catholiques. Dès lors, une concurrence acharnée entre l'Espagne et le Portugal s'installa dans le champ missionnaire, au détriment de l'Église. Malgré le patronat qui le liait juridiquement à ces puissances, le Saint-Siège fut touché et ne tarda à réagir. La conséquence immédiate fut l'érection de la SCPF par le pape Grégoire XV en 1622, Congrégation romaine qui fut dès cet instant chargée de la reprise en main de l'action

⁵⁴- Voir Roland JACQUES, *Activité missionnaire et Églises locales sous le régime juridique du Padroado portugais d'Orient. Des origines à 1659*. Mémoire en vue de l'obtention du Diplôme d'Études Approfondies en droit canonique, Université de Paris-Sud XI et Institut Catholique de Paris, 1995, p. 8. 14-15.

⁵⁵- Voir Jean-Paul MESSINA, « Le Saint-Siège, l'Afrique et le Cameroun : concorde sans concordat », in Jean-Paul MESSINA (dir.), *L'Église en Afrique au III^e millénaire : les enjeux de la visite du pape Benoît XVI au Cameroun, 17-20 mars 2009*, Yaoundé, PUCAC, 2009, p. 17.

missionnaire dans les territoires de mission, afin d'y assurer non seulement l'administration générale⁵⁶, mais aussi financière et matérielle des missions catholiques.

En somme, l'érection de la SCPF, considérée par Roland Jacques⁵⁷ comme une véritable « révolution copernicienne »⁵⁸ dans le champ missionnaire au début du XVII^e siècle, mettait ainsi fin à un régime missionnaire en même temps régalien, mis en place par les rois du Portugal et d'Espagne, qui avaient reçu du Saint-Siège des facultés, mais en avaient abusé en soumettant l'Église de l'époque à leurs aspirations économiques et politiques. Les décisions concernant les missions catholiques étaient prises au niveau des cours royales, mais non au sein des instances romaines. Voilà pourquoi, pour redonner à l'Église sa souveraineté institutionnelle, le pape Grégoire XV érigea la SCPF qui fut chargée de l'administration et de la centralisation de l'action missionnaire dans les territoires de mission⁵⁹. Entre autres missions, la Congrégation romaine devait trouver les moyens financiers et matériels, afin de les mettre à la disposition des missions catholiques dont s'occupaient le Portugal et l'Espagne auparavant, ainsi que pour celles dont l'implantation fut postérieure à son érection canonique.

⁵⁶- Cette administration générale consistait pour la SCPF à prendre des normes, des Instructions relatives à l'administration générale des Missions catholiques, mais aussi celles concernant les biens qu'elles administraient sous son autorité. Ces Instructions étaient d'abord particulières, c'est-à-dire qu'elles concernaient les missions catholiques d'un territoire donné, avant d'être étendues à l'ensemble des Missions catholiques en territoire de mission. Avec la promulgation du Code de 1917, les missions catholiques passèrent dans le régime canonique du *ius commune*, même si la SCPF continua à prendre des normes applicables à certaines situations spéciales en territoire de mission.

⁵⁷- Voir Roland JACQUES, *Des nations à évangéliser. Genèse de la mission catholique pour l'Extrême-Orient*, Paris, Cerf, 2003, p. 145.

⁵⁸- La révolution copernicienne, de l'astronome polonais Copernic, fut « un bouleversement des théories astronomiques dont il fut l'initiateur en 1686, avec son système héliocentrique. Le bouleversement tenait au décentrement copernicien du monde : la terre, lieu d'habitation de l'homme, n'est plus le centre du monde », voir Josette REY-DEBOVE et Alain REY, *Le petit Robert, dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Paris, nouvelle édition 2015, p. 541. De manière comparative dans le champ missionnaire, le bouleversement tenait au fait que désormais, avec l'érection de la SCPF par le pape Grégoire XV en 1622, ce ne furent plus l'Espagne et le Portugal qui, malgré leur grand apport matériel et financier, dirigèrent l'activité missionnaire dans le monde, mais plutôt la Congrégation romaine. C'est elle qui attribuait les territoires de mission aux Congrégations missionnaires et aux Instituts religieux, et nommait également les vicaires apostoliques dépendant non des couronnes, mais de Rome, dans les Églises déjà fondées et dans celles qui allaient être érigées, afin d'y exercer la juridiction au nom du Saint-Siège. Une telle approche missiologique constituait en 1622 une révolution, un bouleversement par rapport à la pratique jusque là observée dans le champ missionnaire : l'autonomie institutionnelle du Saint-Siège par rapport aux couronnes espagnoles et portugaises, mais aussi par rapport aux Congrégations missionnaires et aux Instituts religieux. Et comme toute révolution n'apporte pas toujours du positif, nous verrons *infra* les conséquences juridiques et missiologiques qu'elle entraîna et qui furent évoquées par Claude Prudhomme et Françoise Fouconnet-Buzelin, comme n'ayant pas été favorables et bénéfiques aux Missions catholiques.

⁵⁹- La souveraineté ou l'autonomie institutionnelle consistait au fait que le *Patronato* espagnol et le *Padroado* portugais étaient désormais des droits proscrits. Ces puissances n'avaient plus aucune faculté d'administration même sur les anciennes églises ou diocèses dépendant de leurs territoires, encore moins sur celles devant être érigées. Cette autonomie institutionnelle concernait aussi les Instituts religieux et les Ordres missionnaires qui n'avaient plus de pouvoir direct sur les églises fondées ou à fonder. Par le biais des vicaires apostoliques qu'elle nommait et qui dépendaient directement de Rome, la SCPF contrôlait l'activité missionnaire. Une Instruction de la congrégation romaine en 1623 illustra la réduction de l'autonomie des Instituts et des Ordres en ces termes : « Toutes les missions déjà fondées ou qui seront fondées par les Ordres religieux conformément à leurs privilèges traditionnels, devront être considérées comme soumises à la Congrégation », voir SACREE CONGREGATION DE PROPAGANDA FIDE (SCPF), Décret du 24 juin 1623, *Collectanea* n° 101.

2° La Sacrée Congrégation de Propaganda Fide

En tant que Congrégation romaine chargée de l'action missionnaire dans les territoires de mission, la SCPF joua un rôle très important pour le développement des missions catholiques. Son action continua sans interruption jusqu'aux siècles postérieurs, correspondant à l'expansion des missions catholiques dans d'autres continents. Une telle importance nous amène à parler d'abord de son institution et de son organisation (A), ensuite de son autofinancement, en vue de la réalisation de sa mission patrimoniale, au service des missions catholiques dans le monde (B).

A. Institution et érection de la Sacrée Congrégation de Propaganda Fide

Nous voulons étudier brièvement le cadre juridique mis en place par la SCPF en vue du financement des Missions catholiques. Une telle présentation nous obligera à faire un détour historique sur la constitution de son patrimoine propre initial.

Les raisons que nous avons évoquées plus haut, relatives à la reprise de la direction de l'action missionnaire par le Saint-Siège, ne sont que la résultante de cette obligation qui échoit au pape, en tant que responsable de l'évangélisation dans les territoires non encore évangélisés. Tous les territoires où la hiérarchie ecclésiastique n'est pas encore constituée, c'est-à-dire des territoires sans diocèses érigés et confiés aux évêques en tant que successeurs des Apôtres sont un prolongement ou une partie du diocèse de Rome et de ce fait, doivent être évangélisés par le pape. Nous pouvons donc comprendre pourquoi les préfets apostoliques, surtout les vicaires apostoliques, malgré le caractère épiscopal dont ils sont pourvus, gouvernent les Églises de ces territoires au nom du Souverain Pontife, mais non en leur propre nom. Voilà pourquoi, d'après une proclamation du concile de Trente, le premier devoir des papes est de répandre la foi chrétienne dans le monde⁶⁰, dans ces territoires non encore évangélisés, afin d'y implanter l'Église, et constituer une hiérarchie ecclésiastique propre. Pour satisfaire à cette obligation, le pape Grégoire XV décréta l'institution de la Sacrée Congrégation *de Propaganda Fide* le 6 janvier 1622, et lui confia l'œuvre de la propagation de la foi dans le monde⁶¹. Les territoires confiés à la juridiction de la nouvelle congrégation étaient plus importants que ceux régis par les autres congrégations romaines⁶². Elle avait pleine et entière compétence de traiter au nom du Saint-Siège, l'ensemble et le détail des problèmes et affaires relatifs à la propagation de la foi⁶³, notamment les problèmes matériels et financiers dans les anciennes missions, ainsi que

⁶⁰- Voir Joseph Karl VON HEFELE et Joseph Adam Gustav HERGENRÖTHER, *Histoire des conciles*, tome IX, Paris, Letouzey et Ané, 1930, p. 1022-1025.

⁶¹- Les mots latins qui indiquent son but, « de Propaganda Fide », signifient pour répandre la foi chrétienne. C'est ce « ministère » qui attribuait des territoires de mission aux congrégations qui fournissaient les missionnaires, voir Patrick GANTY, *Histoire de la Société des Missions Africaines (SMA) 1856-1907. De la fondation par Mgr de Marion Brésillac (1856) à la mort du Père Planque (1907)*, Tome premier, Paris, Karthala, 2009, p. 19.

⁶²- « Outre l'Océanie, l'Asie et l'Afrique, à l'exception de quelques parties, la SCPF a toute l'Amérique du Nord, sauf le Mexique, une partie de l'Amérique du Sud, l'Angleterre, l'Ecosse et l'Irlande, l'Allemagne, la Saxe, le Danemark, la Suède et le Norvège, les Balkans, la Turquie, la Grèce, la Suisse, etc. Cette énumération incomplète montre l'extension de sa juridiction et les immenses pouvoirs concentrés dans les mains du cardinal préfet », *Annuaire Pontifical Romain*, Paris, Baillard, 1899, p. 412 cité in Claude PRUDHOMME, *Stratégie missionnaire du Saint-Siège sous Léon XIII (1878-1903). Centralisation romaine et défis culturels*, Publication de l'École française de Rome, volume 186, 1994, p. 26.

⁶³- Le choix des membres de la nouvelle congrégation romaine est expressif au regard de la nouveauté et de l'exclusivité de son projet missionnaire, c'est-à-dire la reprise de l'autonomie institutionnelle de l'Église.

dans celles qui furent implantées ultérieurement⁶⁴. Ensuite, par la Constitution apostolique *Inscrutabili divinae providentiae* du 22 juin 1622, Grégoire XV érigea et organisa cette congrégation romaine, chargée de l'administration des Missions catholiques dans le monde⁶⁵. Avec cette érection, les Missions catholiques jusque là financées par le Portugal et l'Espagne n'étaient plus sous la responsabilité de ces Puissances qui ne furent plus disposées à accepter les projets du nouveau dicastère. Un de ces projets fut que le Patronat continue à soutenir financièrement et matériellement les missionnaires⁶⁶. Sur un autre plan, les Congrégations missionnaires et les Instituts religieux à qui l'Espagne et le Portugal avaient confié la fondation et l'évangélisation des anciennes Églises n'avaient plus de juridiction. La congrégation romaine choisissait en leur sein des candidats qui lui étaient proposés, elle en faisait des vicaires apostoliques dépendant de Rome, et chargés de diriger ces Églises au nom du Souverain pontife, dans le strict respect des instructions romaines. Une telle centralisation romaine ne se passa pas sans provoquer le mécontentement des Ordres religieux et des Congrégations missionnaires qui dès lors étaient appelés à perdre les privilèges qu'ils tenaient du Portugal et de l'Espagne. De leurs côtés, il fallait aussi prévoir une baisse considérable des avantages matériels et financiers, ce qui allait affecter la bonne marche des anciennes Églises et des Missions catholiques devant être fondées dans l'avenir. Malgré le fait que l'érection de la SCPF eût une dimension charismatique et ambitieuse de la part de ses concepteurs notamment le secrétaire Ingoli, il faudrait tout de même dire que la nouvelle congrégation romaine s'engageait dans une initiative très difficile et compliquée, avec un avenir aux contours incertains, d'autant plus qu'elle devait

Voilà pourquoi tous les membres appartenaient au collège des cardinaux, et ne devaient pas perdre de vue le fait que les intérêts de la famille ecclésiastique devaient toujours prendre le dessus sur les considérations claniques et politiques, voir Joseph METZLER, *Sacrae Congregationis de Propaganda Fide memoria rerum, 350 Anni a servizio delle Missioni-350 Jahre im Dienste der Weltmission-350 Years in the service of the Missions-350 Años al servicio de las misiones-350 ans au service des Missions Vol.I/1 1622-1972*, Rome-Freiburg-Vienne, Herder, 1971, p. 87 ; Claude PRUDHOMME, *Stratégie missionnaire du Saint-Siège sous Léon XIII (1878-1903). Centralisation romaine et défis culturels*, Publication de l'École française de Rome, Volume 186, 1994, p. 26.

⁶⁴- Cette pleine et entière compétence de la SCPF s'étendait au niveau administratif. Elle avait la juridiction de porter des lois et des instructions relatives aux Missions catholiques dans le monde. Une telle législation était soit locale, soit circonstancielle, et variait selon les lieux et les époques. Voilà pourquoi le droit promulgué par la SCPF était considéré comme un « droit d'avant-garde », même s'il devait plus tard être incorporé dans le *ius commune* de l'Église. Voir Marcel GERIN, *Le gouvernement des Missions*, Thèse soutenue pour l'obtention du doctorat en droit canonique, Faculté de droit canonique de l'Université de Laval, 1944, coll. Thèses canoniques de Laval, Thèse N° I, p. VI ; CARDINAL Fernando FILONI, « The reception of the Code in the Missionary Territories and the Special Faculties Granted by the Congregation for the Evangelization of Peoples », *The Jurist*, 76, 2016, p. 6-7 ; Eutimio SASTRE SANTOS, « La circolare ai nunzi comunica la fondazione di "Propaganda Fide", 15 gennaio 1622 », *Ius Missionale*, I, 2007, p. 151-186.

⁶⁵- Voir Grégoire XV, Constitution apostolique *Inscrutabili divinae providentiae* in *Collectanea S. Congregationis de Propaganda Fide, Vol. I, Romae*, 1907, N° 3, p. 4-5 ; traduction en français in Roland JACQUES, *Des nations à évangéliser, op. cit.*, p. 641-645.

⁶⁶- « Avec un grand zèle et un optimisme plus grand encore, la congrégation entreprit dès le début de remplir ses obligations. Elle déploya une activité étonnante. Certains de ses membres étaient convaincus que ce vaste programme allait pouvoir être réalisé à très brève échéance. Le calme réalisme reprit le dessus cependant lorsqu'on s'aperçut que toutes les directives n'étaient mises en pratique ni immédiatement ni fidèlement ; puis quand il devint évident que les détenteurs du Patronat n'étaient nullement disposés à adopter les projets de la Congrégation, où il était prévu qu'ils devaient continuer à soutenir matériellement les missionnaires, mais laisser tout le reste à la Congrégation romaine ». Voir l'instruction pour le visiteur apostolique des Capucins en 1641. Istruzioni diverse (1639-1648) f. 17^r -28^r in Joseph METZLER, *Sacrae Congregationis de Propaganda Fide, op.cit.*, p. 184.

désormais lutter pour son autonomie institutionnelle non seulement à l'égard de l'Espagne et du Portugal, mais aussi à l'endroit des Congrégations missionnaires et des Instituts religieux dont elle n'était pas à mesure de se défaire facilement à court et même à long terme. C'est l'ensemble des circonstances relatives à sa création qui fait dire, peut-être avec exagération, à Claude Prudhomme que le projet d'érection de la congrégation romaine était une utopie vouée dans le temps à une inefficacité⁶⁷. Conséquemment, dès le début du fonctionnement de la congrégation romaine en 1622, des problèmes financiers commencèrent à se poser. La SCPF devait d'abord trouver des ressources financières pour le fonctionnement de ses propres structures internes, pour être ensuite à mesure de financer les Missions catholiques du monde entier.

B. Financement de la Sacrée Congrégation de Propaganda Fide et mise en route de l'autonomie patrimoniale des Missions catholiques

Dans cette partie, notre préoccupation est de savoir si, en organisant le financement de ses propres structures internes, ainsi que celui des Missions catholiques à travers le monde entier, la SCPF avait mis en route son autonomie patrimoniale, ainsi que celle des futures Églises devant succéder aux Missions catholiques. En d'autres termes, le système de financement mis en route par la congrégation romaine, en faveur des Missions catholiques dans les territoires de mission, préparait-il une autonomie patrimoniale de l'Église, par rapport au Portugal et à l'Espagne, Puissances jusque là chargées du financement des Églises ? Pour répondre à cette question, nous mettrons en exergue l'hostilité du Portugal et de l'Espagne qui refusèrent de continuer à s'occuper des besoins matériels et financiers des missionnaires, ce qui obligea la SCPF à mettre en route, peu de temps après son érection, un programme de financement pour ses structures internes (a). Nous regarderons ensuite la précaution que prit le dicastère romain de s'organiser, afin de fournir aux Missions catholiques en territoire de mission les moyens matériels et financiers dont elles avaient besoin pour leurs activités d'évangélisation (b). Enfin, nous verrons si une telle organisation était propice, au moment de l'érection de la SCPF, à mettre en route une autonomie patrimoniale des Missions catholiques, ainsi que celle des futures Églises particulières appelées à les succéder (c) ?

a. Financement des structures internes de la Sacrée Congrégation de Propaganda Fide

Avant de procurer aux Missions catholiques les ressources surtout matérielles et financières dont elles avaient besoin, la congrégation romaine devait d'abord en disposer elle-même. Ce financement concernait ses structures internes, en vue d'un bon fonctionnement au service des Missions catholiques, puisqu'elle ne pouvait plus compter sur l'aide financière et matérielle de l'Espagne et du Portugal.

⁶⁷- En tenant compte des circonstances qui entourent l'érection de la SCPF notamment la reprise de son autonomie institutionnelle face à l'Espagne, au Portugal, et aux Congrégations missionnaires et Instituts religieux naguère financés par ces Puissances, Claude Prudhomme pense, peut-être avec exagération et pessimisme, que le projet avait été une utopie sans efficacité : « La création de la SCPF intervient dans un contexte qui semble condamner le projet à rester une utopie sans efficacité... La congrégation romaine doit d'abord réaffirmer son autorité et reprendre les droits que le pape avait cédés au Portugal et à l'Espagne. Une telle opération demande du temps et de l'art... La stratégie missionnaire de la SCPF n'avait pas donné les fruits espérés... Elle ne s'était pas seulement heurtée à la mauvaise volonté des souverains mais aussi à celle des congrégations religieuses attachées à leurs privilèges et peu pressées de passer sous l'autorité romaine, malgré l'exemple donné par la Société de Jésus », Claude PRUDHOMME, *Stratégie missionnaire du Saint-Siège*, op.cit., p. 29-30.

La SCPF n'était peut-être pas appelée à ses débuts à fonctionner avec une structure interne comparable à une banque, devant ainsi faire l'objet des dépôts et des retraits d'argent dont elle ne disposait pas en ce moment, mais la nécessité de disposer des ressources financières pour ses activités s'imposa. Ainsi, le 4 février 1622, en vue de mettre en route un début de financement, les cardinaux firent plusieurs suggestions au cours de leur réunion appelée congrégation générale. Joseph Metzler donne les noms des principaux cardinaux ayant fait des propositions de financement : les cardinaux Barberini, Cobelluzo, Borgia, Sacrati. Finalement, le 8 mars 1622, le pape Grégoire XV adopta la proposition du cardinal Cobelluzo, selon laquelle « les frais payés par les cardinaux lors de la remise de la pourpre seraient versés à la Congrégation au profit d'une fondation »⁶⁸. Cette contribution appelée *Anelli Cardinalizi* généralement payée à la mort d'un cardinal, revenait à cinq cents écus d'or. Les cardinaux adoptèrent à l'unanimité que cette taxe serait désormais payée par chaque cardinal au moment de sa promotion⁶⁹. Les membres de la Congrégation préparèrent un document qui fut promulgué quelques jours après par le pape Grégoire XV.

Par la Constitution apostolique *Romanum decet* promulguée le 26 juin 1622, le pape Grégoire XV régla le financement du nouveau dicastère, pour son fonctionnement interne et pour ses Œuvres charitables⁷⁰. Les droits exigés à chaque cardinal au moment de sa promotion constituaient la principale source de financement. Ces droits s'appelaient *la tassa dell'anello* et s'élevaient à l'époque à cinq cents écus d'or⁷¹. D'après les directives du pape Grégoire XV, ces droits précédemment affectés à la basilique du Latran devaient désormais revenir à perpétuité à la nouvelle Congrégation, afin de mettre en place ses revenus pour sa nouvelle mission⁷². Jean-Baptiste Etxarren apporte plusieurs informations importantes concernant le financement de la congrégation romaine. En plus de cette contribution de cinq cents écus d'or qui était obligatoire pour chaque cardinal, « le pape Grégoire XV donna à lui seul 10.000 écus d'or. Pour l'immobilier, c'est le riche cardinal espagnol Vivés qui pourvut aux premiers besoins de la Congrégation, notamment en lui cédant le palais Ferratini pour en faire un collège où l'accent était mis sur l'enseignement des langues »⁷³. Cet auteur nous livre ensuite deux autres informations relatives au financement initial des Missions catholiques, au moment de l'érection de la SCPF. Il part du constat selon lequel ce financement fut un problème de fond, pendant qu'en Europe on avait attribué les bénéfices ecclésiastiques au clergé, dans les terres lointaines c'est-à-dire les Missions catholiques dont la création avait été confiée par la SCPF aux Congrégations missionnaires et aux Instituts religieux, les missionnaires étaient obligés de faire du commerce pour survivre⁷⁴. Marcel Gérin note que par la suite, c'est le pape Grégoire XV qui continua à financer lui-même le fonctionnement interne, ainsi que les Œuvres charitables de la SCPF en lui procurant des ressources indispensables⁷⁵. Joseph Metzler donne le chiffre total des participations du pape Grégoire XV, avec la première

⁶⁸- Joseph METZLER, *Sacrae Congregationis de Propaganda Fide, op. cit.*, p. 98-99.

⁶⁹- *Ibidem*.

⁷⁰- Voir *Collectanea S. Congregationis de Propaganda Fide, Vol. I, N° 4*.

⁷¹- Voir *Bullarium Pontificium Sacrae Congregationis de Propaganda Fide Vol. I, Romae, 1839*, p. 26-30.

⁷²- Voir Joseph METZLER, *Sacrae Congregationis de Propaganda Fide, op. cit.*, p. 99.

⁷³- Jean Baptiste ETXARREN en ligne sur https://fr.wikipedia.org/wiki/Missions_catholiques_de_1622_%C3%A0_la_fin_du_XVIIIe_si%C3%A8cle, consulté le 23 octobre 2017.

⁷⁴- *Ibidem*.

⁷⁵- Marcel GERIN, *Le gouvernement des Missions, op. cit.*, p. 33.

de 24.679,44 écus, il précise aussi que son successeur, le pape Urbain VIII (1623-1644), ainsi que beaucoup d'autres cardinaux, donnèrent des fortes sommes, mais la plus grande participation fut celle du cardinal Antonio Barberini, un frère du pape Urbain VIII, soit 207.494,21 écus⁷⁶. Même si la Congrégation adressa de nombreuses lettres aux évêques à travers le monde entier, pour soutenir le financement de ses Œuvres après son érection et dans l'avenir, et qu'elle reçut beaucoup de donations, il est tout de même important de noter qu'un tel financement s'annonçait léger à la longue, surtout pour les Œuvres de charité et les missions extérieures du nouveau dicastère qui allaient devenir de plus en plus importantes, du fait de la prise en charge des Missions catholiques qui se multipliaient dans le monde.

En somme, si nous ne pouvons pas nier la détermination et la bonne volonté du pape Grégoire XV à financer la nouvelle Congrégation de la SCPF érigée en 1622, en vue de l'organisation, de la coordination et du contrôle de l'activité missionnaire dans le monde, force est de noter qu'un tel financement était circonstanciel, fortement personnalisé et centralisé au niveau de la curie romaine. Faudrait-il dire, comme Kabolo Iko Kabwita⁷⁷, que cette forte participation matérielle et financière des cardinaux aidant le pape dans l'exercice de sa charge visait déjà une autonomie financière des Missions catholiques ? Nous pensons qu'une telle préoccupation n'était pas la leur au moment de l'érection de l'organisme romain en 1622. Il fallut bien engager d'autres initiatives en ce moment, pour répondre aux besoins urgents de la nouvelle Congrégation, d'autant plus que le Saint-Siège ne pouvait plus compter exclusivement sur l'aide financière et matérielle de l'Espagne et du Portugal, qui manifestèrent leur refus de continuer à financer l'activité missionnaire. Elle allait prendre une ampleur considérable dans les territoires non encore évangélisés, ce plan de financement s'annonçait très insuffisant dans l'avenir, non seulement pour le fonctionnement interne de la SCPF, mais aussi pour celui des Missions catholiques dont elle devait s'occuper.

b. Le financement des Missions catholiques

Il revenait donc à la SCPF non seulement d'assurer le mouvement missionnaire par le choix, la nomination, l'envoi et le déplacement du personnel, mais aussi de financer les Missions catholiques dans le monde. Le problème relatif au financement de la propagation de la foi fut au centre des préoccupations des papes qui succédèrent à Grégoire XV⁷⁸. Ainsi, à

⁷⁶- Joseph METZLER, *Sacrae Congregationis de Propaganda Fide, op. cit.*, p. 101.

⁷⁷- Parlant du cas du Kongo, et des rapports entre la SCPF et le Portugal, dans un développement où il relève la forte participation des cardinaux au moment de l'érection de la SCPF, Kabolo Iko Kabwita entrevoit déjà une autonomie financière de la congrégation romaine dont devaient profiter les missions catholiques, ce qui nous semble hâtif et irréaliste. Voici ses propos : « Comme institution indépendante, la SCPF s'est toujours efforcée d'éviter une contradiction qui mettrait en péril ses propres intérêts : dépendre financièrement d'un pays quelconque ou d'un autre organisme ecclésiastique ou laïc. Pour cette raison, les cardinaux s'étaient donné la peine, depuis les débuts, de doter la congrégation d'une autonomie financière dont devraient bénéficier les missions. Les dons et les legs des particuliers qui aidèrent à renflouer les caisses de l'institution furent toujours les bienvenus, et les cardinaux eux-mêmes durent déboursier, chacun personnellement, de grosses sommes afin de donner l'exemple », Kabolo KABWITA IKO, *Le royaume Kongo et la mission catholique 1750-1838. Du déclin à l'extinction*, Paris, Karthala, 2004, coll. mémoire d'Églises, p. 334. Parlons plutôt au départ, du financement des services de la congrégation romaine elle-même, car son activité allait devenir exubérante à cause l'augmentation du nombre des Missions catholiques dans le monde. Et finalement, il fallut de plus en plus de moyens financiers, dont elle ne disposait pas. Voilà pourquoi elle connut une crise financière entre 1727 et 1732, *ibidem*.

⁷⁸- Par des enseignements successifs, plusieurs papes recommandèrent la propagation de la foi aux chrétiens et aux évêques du monde entier, en vue du financement de l'Église en territoire de mission, voir : *Probe*

partir du XIX^e siècle, au moment de la reprise des grandes expéditions missionnaires, le Saint-Siège ne pouvait plus compter que sur les apports financiers et matériels des Congrégations et Instituts missionnaires chargés de l'évangélisation dans les territoires de mission. Il fit appel à la générosité des chrétiens catholiques dans le monde entier, en reconnaissant et en chargeant trois Œuvres principales de recueillir les dons des fidèles, au profit des Missions catholiques. Notre préoccupation n'est pas d'aborder toutes les difficultés rencontrées par le Saint-Siège au cours de la mise en œuvre de ce projet ecclésial, mais de rendre compte de l'effort réalisé pour collecter les ressources financières et matérielles au profit des Missions catholiques.

Les trois principales Œuvres chargées par le Saint-Siège de recueillir les dons des fidèles, afin de pourvoir aux besoins matériels et financiers des missions catholiques en territoire de mission furent : l'Œuvre de la propagation de la Foi, la Sainte Enfance, et l'Œuvre de Saint Pierre⁷⁹.

Fondée le 3 mai 1822 à Lyon, l'Œuvre de la Propagation de la Foi fut plus tard étendue à Paris⁸⁰. Elle avait pour but de pourvoir à tous les besoins généraux des missions, et de mettre spécialement à la disposition des missionnaires les moyens financiers nécessaires dont ils avaient besoin. L'appellation donnée par Pauline Jaricot à son œuvre à ses débuts, « l'œuvre de la Propagation de la foi et du Rosaire » impliquait aussi une dimension de prière, notamment la

Nostis, Lettres apostoliques de Grégoire XVI, 15 août 1840, in *Sancta Dei Civitas*, Encyclique de Léon XIII sur la Sainte cité de Dieu ; « Il Nous est doux aujourd'hui de vous témoigner, une fois de plus, toute notre confiance ; car la conviction où nous sommes que votre zèle ne recule devant aucun labeur lorsqu'il s'agit de seconder l'action apostolique du Saint-Siège pour étendre sur toute la terre le règne de Jésus-Christ, Nous a inspiré le dessein de vous associer à l'œuvre qui nous est particulièrement chère, de la régénération des chrétientés orientales. Une pareille entreprise exige, vous le concevez bien, des fondations multiples de séminaires indigènes pour la formation du clergé, d'églises, d'écoles, de monastères et d'institutions de tout genre. Aussi comme le divin vigneron de l'évangile qui, à l'époque des grands travaux, s'en allait recruter des ouvriers pour sa vigne, Nous cherchons des auxiliaires, et Nous aimons, chers Fils, à vous compter parmi les meilleurs », Bref de Léon XIII, apporté par le cardinal Langénieux, Légat du Saint-Siège, aux Conseils centraux de l'œuvre de la Propagation de la Foi de Lyon et de Paris, le 15 novembre 1894, *Annales de la Propagation de la Foi, Recueil périodique des lettres des évêques et des missionnaires des missions des deux mondes et de tous les documents relatifs aux missions et à l'œuvre de la Propagation de la Foi*, Lyon-Paris, 1895, collection faisant suite aux Lettres édifiantes, Tome soixante-septième, N° 399, p. 84-85 ; Léon XIII, *Christi Nomen*, Lettre apostolique sur le nom du Christ, adressée à l'épiscopat du monde et sa traduction en français, *Annales de la Propagation de la Foi, op. cit.*, p. 86-92 ; *La Documentation catholique*, 27, 1932, col. 194-199.

⁷⁹- Voir André BOUCHER, *Petit Atlas des Missions Catholiques*, 2^e édition revue et mise à jour, Paris, Librairie A. Hatier, 1933, p. 15-19.

⁸⁰- En réalité, c'est Mademoiselle Pauline-Marie Jaricot qui, depuis 1819 demandait aux ouvrières en soirée des prières et l'aumône d'un sou par semaine, mais groupait aussi ses associés par dizaines et par centaines pour faciliter la perception des cotisations en faveur des Missions de la Nouvelle-Orléans, dont l'évêque était Mgr Dubourg. C'est un missionnaire venu en France pour intéresser les âmes généreuses aux œuvres de cet évêque qui provoqua la création d'une œuvre générale ayant pour but de procurer des moyens financiers de façon permanente pour les Missions catholiques. Tous les fidèles furent sensibilisés à participer à cette œuvre en vue de l'évangélisation des infidèles, voir « Le centenaire de l'Œuvre de la Propagation de la Foi », *Annales de la Propagation de la Foi*, N° 563, p. 177-179.

récitation du rosaire en appui son action⁸¹. Il s'agissait là d'un esprit novateur et évangélique qui n'a cessé de marquer la reconnaissance les générations futures⁸².

D'après le tableau de répartition des aumônes et subventions entre les diverses Missions du monde entier pour l'année 1894, la Mission du *Kamerun* confiée aux Pères pallottins avait reçu 6.000 francs sur un total de 6.243.779,34 francs distribués par l'Œuvre de la Propagation de la Foi⁸³.

Finalement, Pie XI, après avoir rappelé la sollicitude de ses prédécesseurs pour cette Œuvre, spécialement celle de Benoît XV dans l'encyclique *Maximum Illud*⁸⁴ en faveur du financement de la Propagation de la Foi, prescrit dans son *Motu Proprio* du 3 mai 1922⁸⁵, un développement nouveau. C'est ce texte qui changea l'identité juridique de l'Œuvre. Elle devint ainsi une Œuvre pie ou fondation pieuse de droit pontifical⁸⁶, avec une nouvelle organisation ayant désormais son siège à Rome, auprès de la SCPF.

Le pape lui assigna comme but d'être l'instrument du Saint-Siège chargé de recueillir partout les générosités des chrétiens catholiques, de les centraliser dans une seule caisse, afin de les répartir entre toutes les Missions catholiques, selon les besoins de chacune, par des

⁸¹ L'œuvre de Pauline Jaricot avait une double dimension. La première était l'œuvre de la Propagation de la foi proprement dite, conçue comme un réseau de soutien spirituel et financier aux missions catholiques *ad gentes*. La seconde, l'association « le Rosaire vivant », conçu comme un réseau de prière pour la régénération de la foi des chrétiens en Europe. « Toutes les deux portent la marque de Pauline, puisent à la même source, de l'amour du Christ, et sont portées par la même vision universelle de l'Église. Et si l'œuvre de la Propagation de la Foi joua un rôle décisif dans le développement des missions au XIX^e siècle, le soutien spirituel que le Rosaire Vivant apportait aux missionnaires, pour avoir été discret, n'en est pas moins attesté », voir Chantale PAISANT, « Le Rosaire Vivant de Pauline Jaricot (1799-1862) réseau de soutien spirituel aux missions et vecteur de correspondances missionnaires », in Chantale MARIN (dir.), *Les soutiens spirituels aux missionnaires et à la mission XVII^e-XXI^e S*, Paris, Karthala, 2016, p. 105-118. Une distinction est à faire entre le Rosaire Vivant (avec majuscules) quand il s'agit de l'association, et le « rosaire » avec une minuscule quand il s'agit de la prière du rosaire en général, *ibidem*, note 2, p. 105.

⁸²- Voir le résumé d'Élisabeth Dufourcq pour *La Documentation catholique*, suite à un colloque international organisé par les Œuvres Pontificales Missionnaires à Lyon, le 9 janvier 2012, à l'occasion de l'année jubilaire dédiée à Pauline Jéricot (1799-1862), pour le 150^e anniversaire de sa mort, Élisabeth DUFOURCQ, « Pauline Jaricot, un esprit novateur parce qu'évangélique », *La Documentation catholique*, 2484, 2012, p. 183-187.

⁸³- Voir le compte-rendu de la répartition des aumônes entre les diverses Missions par l'Œuvre de la Propagation de la Foi en 1894, présenté par continent, *Annales de la Propagande de la Foi*, N^o 403, p. 406-423. Les 6000 francs attribués à la Mission du *Kamerun* sont mentionnés à la page 417.

⁸⁴- Voir BENOÎT XV, *Maximum Illud*, Lettre encyclique sur la propagation de la foi à travers le monde du 30 novembre 1919, AAS, 11, 1919, p. 440-445. Traduction française, *La Documentation Catholique*, 2, 1919, col. 802-807.

⁸⁵- Voir PIE XI, *Motu Proprio* en faveur d'un nouveau développement l'Œuvre de la Propagation de la Foi, *Annales de la Propagation de la Foi*, N^o 560, 1922, p. 211-216.

⁸⁶- La fondation pie est ici "une personne morale de par la volonté et l'acte du législateur universel, qui la charge à son institution d'exécuter des prestations de son choix. Elle exercera son activité par l'intermédiaire des individus nommés par le Saint-Siège, au profit des Missions catholiques. Il s'agit ici d'un système de création directe permettant d'accomplir des œuvres pies, en considérant les volontés et les libéralités exprimées par les chrétiens qui en seront membres, en vue de la réalisation des fins propres de l'Église". Le Code de 1917 définira peu de temps après la fondation pieuse comme : « les biens temporels donnés de n'importe quelle manière à toute personne morale ecclésiastique, à charge de célébrer des messes avec des revenus annuels, à perpétuité ou pendant un long délai ; ou d'effectuer d'autres fonctions ecclésiastiques déterminées, ou d'accomplir certaines œuvres de piété ou de charité. », can. 1544 § 1, CIC/17 ; voir aussi Hubert ABONNEAU, « Fondations pieuse », in Raoul NAZ (dir.), *Dictionnaire de droit canonique*, Tome cinquième, Paris, Letouzey et Ané, 1953, col. 861-862 ; Patrick VALDRINI et alii, *Droit canonique*, Paris, Dalloz, 1989, p. 443-444.

hommes qu'il avait lui-même choisis. Enfin, Pie XI promulgua les nouveaux statuts de l'Œuvre ainsi que ceux du Conseil supérieur⁸⁷, et le 26 février 1926, dans son encyclique *Rerum Ecclesiae*, il prescrivit et recommanda l'Œuvre à tout le peuple chrétien.

À ses débuts, l'Œuvre de la Sainte Enfance fut fondée en France en 1843, par Mgr de Forbin-Janson. Elle fut transformée ensuite en une Œuvre Pontificale contrôlée par le Saint-Siège, mais conserva son siège social en France, à Paris. Elle s'occupa dès ce moment de pourvoir à l'éducation des enfants païens, en faisant appel, en leur faveur, aux enfants chrétiens du monde entier, qui devaient apporter leur modeste contribution⁸⁸.

L'Œuvre de Saint Pierre Apôtre fut créée en 1889 par Mme Bigard. En 1919, elle fut érigée en Œuvre Pontificale, avec pour but de favoriser le recrutement, si important pour l'avenir, du clergé indigène. Ce fut l'Œuvre des séminaires en pays de mission. Elle devait subvenir aux besoins de tous les séminaires en pays de mission⁸⁹.

La SCPF s'appuya sur d'autres Œuvres, pour assurer le financement des Missions catholiques. Il y avait : l'Union Missionnaire du Clergé⁹⁰ ; l'Œuvre apostolique chargée de fournir des objets de culte et des ornements d'église et l'Œuvre de la Société anti-esclavagiste⁹¹. Enfin l'Œuvre des Écoles d'Orient⁹², ainsi que près de trois cents associations catholiques furent engagées pour le financement et les questions matérielles des missions catholiques, à la fin du XIX^e et au début du XX^e siècle.

En somme, en érigeant la SCPF en 1622 comme nouveau dicastère chargé de la direction de l'activité missionnaire dans le monde, le pape Grégoire XV confia à la nouvelle congrégation la charge d'administrer les Missions catholiques. Cette érection avait entre autres buts de rendre au Saint-Siège non seulement sa souveraineté institutionnelle, mais lui permettait aussi de jeter les bases d'une nouvelle organisation patrimoniale en sa faveur, ainsi que celle des anciennes Églises et des Missions catholiques devant être fondées dans l'avenir. C'est dans l'exercice de cette mission que la SCPF devait apporter des aides matérielles et financières aux Missions catholiques du monde entier. Le pape règlementa le financement de la nouvelle congrégation à ses débuts. La participation prescrite par le pape aux cardinaux, au moment de leurs promotions, s'annonçait très légère et insuffisante à la longue. Même le financement des structures internes de la congrégation romaine, ainsi que celui des Œuvres charitables, prévu par le pape Grégoire XV lui-même et ses successeurs, n'étaient pas une solution adéquate et pérenne, pour satisfaire les besoins immédiats des Missions catholiques à travers le monde, et ceux des jeunes Églises,

⁸⁷- Voir les nouveaux statuts de l'Œuvre de la Propagation de la Foi devenue une Œuvre Pontificale, in *Annales de la Propagation de la Foi*, N° 560, p. 217-218.

⁸⁸- Voir *La Documentation catholique*, 2, 1919, col. 807 ; Patrick GANTY, *Histoire de la Société des Missions*, *op. cit.*, p. 19.

⁸⁹- *Ibidem*.

⁹⁰- Le but de l'Union missionnaire du clergé était de stimuler l'activité des prêtres en faveur des Œuvres Pontificales et des Missions catholiques, en suscitant la générosité des fidèles dans divers buts déterminés.

⁹¹- Cette Œuvre fondée par le cardinal Lavigerie était chargée de fournir des moyens financiers pour le rachat, la réinsertion sociale et l'éducation chrétienne des esclaves. L'action du cardinal Lavigerie date d'avant l'érection de la préfecture apostolique du *Kamerun*. Après avoir reçu du pape Léon XIII, le 17 octobre 1888 un bref de félicitations et d'approbation de son Œuvre, le pape lui donna ensuite une somme de 300 000 francs destinés à être partagés entre les divers comités antiesclavagistes ; voir Léon CHRISTIANI, *Le cardinal Lavigerie. Un grand bienfaiteur de l'Afrique (1825-1892)*, Paris, Éditions France-Empire, 1961, p. 281.

⁹²- L'Œuvre des Écoles d'Orient était aussi une association catholique française chargée de trouver des moyens financiers pour les Missions catholiques, notamment de l'aide aux chrétiens d'Orient. Placée à ses débuts sous la protection de l'archevêque de Paris, elle soutient depuis la fin du XIX^e siècle l'action des évêques, des prêtres et des communautés religieuses au Proche-Orient et au Moyen-Orient.

dans l'avenir. Avec l'augmentation du nombre des Missions catholiques que la SCPF érigeait elle-même, les ressources financières s'avéraient très limitées. Il fallut que la SCPF trouvât d'autres moyens matériels et financiers, pour assurer l'implantation des Missions catholiques dans les territoires de mission. Aux XVIII^e et XIX^e siècles, diverses Œuvres Pontificales Missionnaires, ainsi que de nombreuses Associations, furent érigées et députées à cette tâche. Ces efforts de financement visaient-ils déjà une autonomie pérenne des Missions catholiques ?

c. Mise en route d'une autonomie patrimoniale des Missions catholiques

La question qui se pose est celle de savoir si ce système de financement, tel qu'il avait été "lancé à l'initiative du pape Grégoire XV", au moment de l'érection de la SCPF, et renforcé plus tard par les autres papes, ouvrait la porte d'une autonomie financière d'abord des Missions catholiques, ensuite patrimoniale des futures Églises particulières devant les succéder ? Pour répondre à cette question, nous prendrons en compte plusieurs considérations.

Au plan historique et politique, nous avons déjà relevé les circonstances immédiates qui avaient présidé à l'érection de la SCPF, à son financement, et à la mise en place des Œuvres Pontificales Missionnaires chargées de l'acquisition des biens pour les services de l'activité missionnaire dans le monde. Nous avons aussi mis en exergue le fait que le Saint-Siège avait mis en œuvre une organisation qui avait pour finalité de l'aider à retrouver son autonomie institutionnelle, en se libérant des tutelles du Portugal et de l'Espagne, ainsi que des actions et de l'influence des Instituts religieux et des Congrégations missionnaires au sein des anciennes Églises. Ces deux Puissances avaient abusé des facultés que leur avait accordées les papes, dans le cadre du *Patronato*, et du *Padroado*, patronat ou patronage. C'était un droit qui leur conférait l'administration et l'organisation de l'activité missionnaire, dans les parties du monde qui leur avaient été confiées. Dès lors, le Saint-Siège, par le biais de la SCPF, pouvait-il à la longue, contrôler l'activité missionnaire, sans compter sur l'apport matériel et financier des Puissances à travers le monde ? Il suffit de mentionner le cas des diocèses gouvernés par les évêques nommés par le roi du Portugal avant l'érection de la SCPF. Le développement de l'Église y avait été très rapide. L'envoi à l'insu du Portugal des vicaires apostoliques munis du caractère épiscopal en 1660 entraîna une tension. Les évêques gouvernaient ces diocèses très étendus non au nom du Souverain Pontife, mais en leurs propres noms, comme ils étaient nommés par la Couronne. D'après l'analyse de Marcel Gérin à laquelle nous souscrivons⁹³, ces évêques étaient partagés dans une tension, entre d'une part la dévotion aux ordres de la Couronne qui les avait nommés et dont ils dépendaient, et d'autre part, l'obéissance aux vicaires apostoliques dont les recommandations ne pouvaient que difficilement mettre en place une Église ayant une stabilité et un développement en perspective. Une des conséquences de cette tension pouvait aboutir à la suppression ou à la précarité des ressources octroyées par le roi du Portugal⁹⁴. Ce développement montre bien que, malgré l'érection de la SCPF par laquelle le Saint-Siège avait envisagé de reprendre son autonomie institutionnelle, il était très difficile de se libérer de l'influence politique du Portugal, dans un pays où l'Église était déjà développée, et où elle continuait à être financée par la Couronne. L'autonomie patrimoniale de ces jeunes Églises ne pouvait que difficilement être envisageable dans ces conditions. Dans le même sens, un peu plus tôt, un quart de siècle après l'érection de la SCPF, en 1645, malgré l'annulation du *Patronato*, la première expédition des Capucins aux Missions catholiques du Kongo fut

⁹³- Marcel GERIN, *Le gouvernement des Missions*, op.cit, p. 73-74.

⁹⁴- *Ibidem*, p. 57-58.

soutenue financièrement par le roi d'Espagne, pour un don d'une valeur de mille ducats fait à Bonaventura d'Allessano et à ses compagnons⁹⁵. L'indépendance institutionnelle envisagée par la SCPF se présentait comme une œuvre difficile et de très longue haleine.

Dans une autre considération, la pratique de la SCPF était d'envoyer les Congrégations missionnaires et les Instituts religieux dans les territoires de mission. L'implantation des Missions catholiques revenait entièrement à la famille religieuse qui ne devait pas toujours attendre une aide venant de Rome, avant de commencer l'évangélisation et la fondation de la jeune Église. Dans la plupart des cas, les responsables des Congrégations missionnaires et des Instituts étaient obligés de s'adresser aux autorités politiques, qui le plus souvent gouvernaient déjà les territoires au plan administratif, quand ces derniers avaient donné l'accord de l'implantation de la nouvelle Église. Dans certains cas, l'intervention de la SCPF était tardive, au niveau de la participation aux ressources financières et matérielles, et de la constitution du patrimoine des Missions catholiques. Cette situation qui prévalait à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle était déjà vécue par les vicaires apostoliques envoyés par la SCPF dans les territoires de mission au XVII^e siècle, quelques années après l'érection de la congrégation romaine. Il suffit par exemple de prendre, d'après les développements de Marcel Gérin, le cas de la fondation du séminaire du Siam, en Orient par Mgr Pallu, vicaire apostolique français en 1660. Confronté à de grandes difficultés matérielles et financières, ce dernier fit une requête au Roi de Siam qui non seulement autorisa la construction d'une église et d'un séminaire, mais aussi lui octroya du terrain et du matériel de construction. C'est plus tard, en 1668, que le vicaire apostolique, de passage à Rome, reçut de la SCPF une participation financière, pour achever les constructions du séminaire⁹⁶. Cette pratique montre clairement que le Saint-Siège, soucieux de son autonomie institutionnelle, ne disposait pas d'assez de moyens matériels et financiers pour la mise en route de l'autonomie patrimoniale des Missions catholiques et des Œuvres fondées par les vicaires apostoliques. La congrégation romaine était restée sur les principes juridiques, mais n'avait pas suffisamment mesuré l'ampleur et la réalité de la pratique missionnaire sur le terrain.

Au plan juridique, nous avons choisi quelques textes promulgués par la SCPF, à l'intention des responsables des Missions catholiques. Nous en analyserons la portée patrimoniale, en vue de la mise en route de l'autonomie des Missions catholiques existantes ou devant être fondées. Nous en avons retenu cinq par ordre chronologique : les instructions du 10 novembre 1659 du pape Alexandre VII (α), l'instruction de la SCPF du 23 novembre 1845 (β), la lettre encyclique du 1^{er} juin 1877 promulguée par la SCPF sous le pontificat du pape Pie IX (γ), l'instruction *Quae a praesulibus* du 18 octobre 1883 à l'intention des vicaires apostoliques de Chine (δ), et l'instruction *Cum postremis* aux évêques des Indes orientales du 19 mars 1893(ε). Notre projet n'est pas de faire une étude approfondie de ces textes de la SCPF. À part l'instruction de la SCPF du 23 novembre 1845, Claude Prudhomme donne une analyse globale des quatre autres textes⁹⁷. Nous nous bornerons tout simplement à élucider le projet patrimonial mené par la SCPF par rapport aux Missions catholiques, du XVII^e au XIX^e siècle, au moment de la reprise des grandes expéditions missionnaires. Nous nous réfèrerons tout de même à certaines analyses de Claude Prudhomme qui vont dans le sens de notre préoccupation.

⁹⁵- Voir Mathieu Richard Auguste BARON HENRION, *Histoire générale des Missions catholiques (1219-1844)*, Lyon-Paris, Librairie catholique Emmanuelle Vitte, 1846, p. 337.

⁹⁶- Voir Kabolo KABWITA IKO, *Le royaume Kongo, op.cit.*, p. 73.

⁹⁷- Voir Claude PRUDHOMME, *Stratégie missionnaire du Saint-Siège, op.cit.*, p. 195-229.

Diverses raisons ont présidé au choix de ces textes. La première est qu'ils avaient été promulgués au cours d'une période allant de moins de cinquante après l'érection de la SCPF, jusqu'à la fin du XIX^e siècle et de ce fait, ils sont tous porteurs non seulement des intentions missionnaires initiales de la congrégation romaine, mais aussi de son projet patrimonial à l'égard des Missions catholiques, au moment du grand réveil missionnaire de la fin du XIX^e siècle. La seconde tient au fait qu'en analysant leur contenu nous verrons si, au moment où la SCPF prend l'initiative de son indépendance institutionnelle par rapport au *Padroado* et jusqu'à la fin du XIX^e siècle, elle avait aussi projeté les bases solides d'une autonomie patrimoniale des nouvelles Églises qu'elle envoyait fonder dans les territoires de mission. Dans ces textes normatifs sur les Missions catholiques, pourrait-on déjà envisager des jeunes Églises complètes se prenant en charge sans compter sur l'aide des Puissances⁹⁸ ? Dans une autre perspective, les critères de passage à l'âge adulte, ou encore la maturité ecclésiale des Missions catholiques étaient-ils déterminés ? En fin de compte, en reprenant son autonomie institutionnelle par l'organisation et le contrôle de l'activité missionnaire dans les territoires de mission, le Saint-Siège avait-il légiféré sur l'autonomie patrimoniale des Missions catholiques qui ne dépendaient plus des Puissances qui les finançaient avant l'érection de la SCPF ? Nous répondrons à ces questions au cours des prochains développements. Nous commençons par analyser les Instructions de novembre 1659.

α. Les instructions du 10 novembre 1659

Les instructions du 10 novembre 1659 furent adressées par la SCPF aux premiers vicaires apostoliques en partance pour les royaumes du Tonkin et de la Cochinchine⁹⁹. En vue de la relance de l'activité missionnaire, la SCPF promulgua ce texte majeur. Il avait été considéré comme étant « la Grande Charte de la SCPF »¹⁰⁰. Ces instructions contiennent des directives pour tous les missionnaires. Après avoir relevé le contexte de la promulgation et le contenu de ce texte, nous verrons s'il a une portée patrimoniale pour les Missions catholiques. Promulguées le 10 novembre 1659, ces instructions apportent un cadre légal à la nomination de trois évêques français comme vicaires apostoliques en Asie. Il s'agit de François Pallu, Pierre Lambert de la Motte et Ignace Cotolendi. En prenant ce texte, la SCPF continua à affirmer l'autonomie institutionnelle du Saint-Siège par rapport au Portugal. Elle y prescrivit des normes

⁹⁸- Dans son commentaire de l'instruction du 10 novembre 1659 qui est un des textes fondateurs de la SCPF, si Claude Prudhomme reconnaît l'importance incontestable de ce texte, il se pose tout de même la question de savoir si le premier but poursuivi par le Saint-Siège, celui de créer des Églises complètes avec un clergé autochtone, était envisagé, *ibidem*, p. 197. Cette question vaut la peine d'être posée, d'autant plus qu'on ne pourrait parler ni envisager une Église complète sans une autonomie patrimoniale.

⁹⁹- Voir Archives des Missions Étrangères de Paris (AMEP), vol. 262, p. 9-10 ; *Le Siège apostolique et les Missions. Textes et documents pontificaux*, t. I, Paris, Union missionnaire du clergé, 1956, p. 9-20 ; Joseph METZLER, *Sacrae Congregationis de Propaganda Fide*, *op. cit.*, p. 696-704.

¹⁰⁰- Pour tous ces développements, voir Philippe DELISLE, « Claude PRUDHOMME, *Missions chrétiennes et colonisation XVI^e-XX^e siècles*, Paris, Cerf, 2004, 172 p., *Chrétiens et sociétés* [En ligne], 12|2005, mis en ligne le 29 mars 2010, consulté le 3 janvier 2017. URL: <http://chretienssocietes.revues.org/2301>; Bernard JACQUELINE, Jean GUENNOU et André MARILLIER, *Instructions : Instructions aux vicaires apostoliques des royaumes du Tonkin et de la Cochinchine (1659) et Instructions pour ceux qui iront fonder une mission dans les royaumes du Laos et d'autres pays (1682)*, France, Archives des Missions étrangères de Paris, 2008, 350 p ; Philippe DELISLE « Colloque international Les conditions matérielles de la mission chrétienne », *Chrétiens et sociétés* [En ligne], 11|2004, mis en ligne le 17 mars 2011, consulté le 4 janvier 2017. URL : <http://chretienssocietes.revues.org/2561>; Claude PRUDHOMME, *Stratégie missionnaire du Saint-Siège*, *op. cit.*, p. 195.

et des directives relatives à l'implantation des vicariats apostoliques, et à l'œuvre d'évangélisation dans son ensemble. Ces prescriptions sont relatives à l'établissement et à la limitation des juridictions ecclésiastiques devant être confiées aux Ordres et Instituts religieux, dans un continent asiatique non encore évangélisé. Divers thèmes y sont abordés notamment : « la méfiance et la rupture avec les considérations nationalistes, le refus et la prudence à l'égard des hommes et des affaires politiques, la consolidation et la sauvegarde de l'indépendance ou l'autonomie institutionnelle de l'Église par rapport au pouvoir politique colonial, le respect des autorités locales, le respect de la culture locale, la formation et la promotion d'un clergé indigène, l'inculturation, et les problèmes économiques »¹⁰¹. La SCPF demande aux missionnaires d'avoir l'esprit de pauvreté et de détachement, elle leur prescrit également l'ouverture des écoles qui tiendront lieu de séminaire où les candidats seront préparés pour les saints ordres.

Les instructions de 1659 sont presque muettes par rapport à l'avenir patrimonial des jeunes et nouvelles Églises devant être fondées par les vicaires apostoliques envoyés en Asie. Il est vrai qu'une organisation avait été programmée en 1622 pour le financement de ces jeunes Églises, mais comme nous avons déjà relevé, elle s'annonçait insuffisante. Dans son ouvrage publié en 1994, Claude Prudhomme note que toute l'historiographie missionnaire s'est développée en affirmant que l'intention profonde du Saint-Siège, en érigeant la SCPF, avait un plan ayant trois buts. Si pour lui le premier but c'est-à-dire, la quête et la sauvegarde de son autonomie institutionnelle par rapport aux puissances coloniales et politiques, et le deuxième but c'est-à-dire, le respect de cultures locales en vue ce qui fut appelé plus tard l'inculturation de la foi chrétienne dans ces cultures, furent manifestes, il se pose tout de même la question de savoir si le premier but c'est-à-dire, la création des Églises complètes était envisagée ?¹⁰² Une interrogation qui va dans le sens de notre préoccupation car, on ne saurait envisager une Église complète sans autonomie patrimoniale. Dans une évaluation de ces Instructions de 1659 qui tient compte de la vague impérialiste du XIX^e siècle, Claude Prudhomme en 2009 relève à grands traits la volonté obstinée de la SCPF d'éviter la subordination de la mission aux autorités politiques. Pour lui, quatre principes directeurs constituent l'ossature de ce document : « l'indépendance des missions à l'égard des États, la priorité à la formation d'un clergé indigène capable de suppléer à une éventuelle expulsion des missionnaires, l'instauration d'Églises complètes grâce à l'érection de la hiérarchie ordinaire, l'obligation pour les missions de tendre à l'autosuffisance, y compris financière »¹⁰³. Ce quatrième principe s'est dégagé dans le temps. Mais à vrai dire, au moment de la promulgation de ce texte, aucune prescription expresse n'invitait les vicaires apostoliques à chercher une autosuffisance financière, aucune ne déterminait les critères de la majorité des jeunes Églises déjà fondées ou devant être implantées. Le Saint-Siège était plus soucieux de son autonomie institutionnelle, quant au plan patrimonial,

¹⁰¹- Voir la présentation commentée de ces instructions, *Le Siècle apostolique et les Missions*, op.cit., p. 9-20 ; Joseph METZLER, *Sacrae Congregationis de Propaganda Fide*, op.cit., p. 696-704 ; Marcel GERIN, *Le gouvernement des Missions*, op.cit., p.67-69 ; voir également « Instructions données par la Congrégation de Propaganda Fide aux premiers vicaires apostoliques », consultable aux Archives des Missions Étrangères de Paris (AMEP), vol. 262, p. 9-10.

¹⁰²- Voir Claude PRUDHOMME, *Stratégie missionnaire du Saint-Siège*, op. cit., p.197.

¹⁰³- Claude PRUDHOMME, « La mission du XX^e siècle : triomphe, crise et mutations du côté catholique en particulier à travers l'exemple des Spiritains », *Histoire et missions chrétiennes*, 2/2009 (n°10), p. 9-31, consulté le 3 janvier 2017 URL <http://www.cairn.info/revue-histoire-monde-et-cultures-religieuses1-2009-2-page-9.htm>.

il envoyait les vicaires apostoliques dans leurs territoires de mission et leur demandait de trouver eux-mêmes les moyens matériels et financiers. Qu'en fut-il des préoccupations de la congrégation romaine au XIX^e siècle ? C'est ce que nous allons maintenant voir avec le premier des quatre textes que nous avons choisis.

β. L'instruction de la SCPF du 23 novembre 1845

Notre commentaire de cette instruction s'appuyera nous sur les développements de Joseph Gabet et de Simon Leys. Ce texte fut adressé le 23 novembre 1845 par la SCPF aux archevêques, évêques, vicaires apostoliques et autres supérieurs des Missions¹⁰⁴. Dans une note de présentation qu'on retrouve dans son mémoire, Joseph Gabet affirme que « cette instruction de la Sacrée Congrégation est à juste titre considérée comme présentant l'idée la plus complète qu'on puisse avoir de la voie suivant laquelle doit s'établir une mission : de plus elle donne surtout à la question de la nécessité d'un clergé indigène l'autorité nécessaire pour vaincre tous les préjugés et couper court à toutes les réclamations qu'on pourrait élever sur ce sujet »¹⁰⁵. Dans l'avant-propos de ce mémoire qui est un constat d'échec, Simon Leys précise que d'après lui, si l'entreprise missionnaire en Chine à la fin du XIX^e siècle s'était soldée par une faillite presque totale, ni la bonne volonté des missionnaires, ni même les moyens matériels dont ils disposaient ne pourraient être mis en cause. Il énumère ainsi les trois causes de l'échec de l'entreprise missionnaire en Chine : les querelles et les rivalités qui divisaient les diverses congrégations missionnaires, les effectifs insuffisants du clergé local, la connaissance inadéquate de la langue et de la culture chinoises par les missionnaires¹⁰⁶. Au premier chapitre de son mémoire, Joseph Gabet précise la provenance des ressources temporelles utilisées pour l'évangélisation de la Chine¹⁰⁷. C'est donc clair, il s'agit d'une voie que trace la SCPF pour l'établissement des Missions catholiques. Les ressources patrimoniales abondantes utilisées dans l'évangélisation de la Chine étaient de provenance extérieure, de l'Europe et des gouvernements. Ce qui montre que, plus de deux siècles après son érection, la SCPF n'avait pas encore réalisé son autonomie patrimoniale, au point de ne plus compter sur les apports matériels et financiers des pouvoirs politiques. Voilà pourquoi, de manière claire et ferme, suite au cuisant échec de cette expédition missionnaire, la SCPF prescrivit dans cette instruction la mise en route d'une autonomie patrimoniale des Missions catholiques en Chine, en ayant déjà en vue la perspective d'un probable départ des missionnaires Européens, et conséquemment la baisse ou la suppression des aides extérieures¹⁰⁸. En somme, cette instruction met en exergue

¹⁰⁴- Voir Joseph GABET, *Les Missions catholiques en Chine en 1846. Coup d'œil sur l'état des Missions de Chine présenté au Saint-Père le pape Pie IX, avant-propos de Simon Leys*, Paris, Valmonde Édition, coll. Récits d'hier à aujourd'hui 1999 p. 67-76.

¹⁰⁵- *Ibidem*, p. 67.

¹⁰⁶- *Ibidem*, p. 10.

¹⁰⁷- D'après Joseph Gabet, « Les gouvernements temporels vinrent souvent interposer le secours de leur influence pour appuyer les efforts des missionnaires ; les fidèles de tous les pays s'imposent d'abondantes collectes d'argent qui produisent des sommes immenses et subviennent aux besoins de toutes les missions. Toutes ces ressources d'ouvriers, d'influence temporelle, d'aumônes de toutes espèces se rencontrent aujourd'hui même, avec une abondance extraordinaire ; et cependant, il faut le dire, les missions ne prospèrent pas, elles décroissent même sur plusieurs points, et sur d'autres elles s'éteignent tout à fait », *ibidem*, p. 19.

¹⁰⁸- Voici la prescription patrimoniale du cardinal Jean Philippe Fransoni, préfet de la SCPF en 1845, dans cette instruction : « Parmi les moyens propres à avancer la propagation de la religion catholique, et en consolider l'établissement, tous doivent comprendre qu'un des plus efficaces, sera de faire surgir des lieux mêmes les ressources temporelles des missions, afin que, dans l'occurrence où les événements imprévus

le fait qu'à la première moitié du XIX^e siècle, malgré la poursuite de la quête de son indépendance institutionnelle, la SCPF n'avait pas non plus une autonomie patrimoniale. Voilà pourquoi elle en fit une prescription aux Missions catholiques, en cas de baisse ou de suppression des aides extérieures venant d'Europe. Cette prescription fut clairement reprise dans le texte suivant.

γ. La lettre encyclique du 1^{er} juin 1877

Dans le respect de la chronologie des textes que nous avons retenus pour notre analyse figure la lettre encyclique du 1^{er} juin 1877, publiée par la SCPF. Nous ferons d'abord une différence entre une instruction et une lettre encyclique, nous exposerons ensuite les raisons du choix de ce texte et de ses sources, et nous en aborderons enfin les contours juridiques établis par la SCPF, en vue de la mise en route de l'autonomie patrimoniale des Missions catholiques en terre de mission. L'analyse missiologique faite par Claude Prudhomme nous servira d'appui dans une certaine mesure, dans nos développements.

Les deux derniers textes que nous venons d'aborder dans une perspective patrimoniale étaient des instructions. Elles étaient spécifiquement adressées par la SCPF à certains Supérieurs des Missions catholiques ou des Églises, en vue d'une interprétation ou d'une explicitation des normes déjà promulguées, dans des circonstances précises. Cette interprétation ou ces modalités d'application pouvaient éventuellement être étendues par la suite dans d'autres Missions catholiques. Quant à une encyclique, elle est un acte pris par l'autorité suprême de l'Église c'est-à-dire le pape. Son but est soit de prodiguer des conseils, ou alors de livrer un enseignement visant à mettre en lumière des points de doctrine, ou d'éclairer la conscience des fidèles dans des circonstances particulières liées à une époque ou à un pays¹⁰⁹. Elle pourrait aussi émaner de la SCPF chargée des Missions catholiques, comme ce fut le cas de celle du 1^{er} juin 1877. Deux raisons principales ont motivé son choix. La première est que ce texte voulu par la congrégation romaine a une très grande portée doctrinale. Il vise à obtenir définitivement auprès des Missions catholiques des pratiques et des usages pastoraux clairs, normaux et stricts. Quant à l'application de la législation ecclésiastique, l'encyclique fixe le cadre juridique de l'administration des biens des Missions catholiques à la fin du XIX^e siècle, l'administration comprise ici dans un sens élargi c'est-à-dire, l'acquisition et l'administration. La seconde raison selon Claude Prudhomme c'est que le Saint-Siège prit ce texte au moment où il s'apprêtait à entreprendre l'évangélisation de l'Afrique noire intérieure¹¹⁰. Il fut promulgué treize années avant l'érection de la préfecture apostolique du Cameroun allemand, en 1890. Il est donc la source immédiate des normes de l'administration des biens des Missions catholiques du Cameroun allemand et du Cameroun français qui nous occupe dans notre étude. Nous relèverons d'abord les sources antérieures de ce texte, nous analyserons ensuite sa portée juridique et nous verrons enfin ses avancées par rapport aux instructions que nous avons

amèneraient la diminution ou même la suppression des secours extérieurs, elles puissent suffire à leur entretien », *ibidem*, p. 76.

¹⁰⁹- Voir Raoul NAZ, « Encyclique » in Raoul NAZ (dir.), *Dictionnaire de droit canonique*, tome cinquième, Paris, Letouzey et Ané, 1953, col. 338.

¹¹⁰- Voici ce que dit Claude Prudhomme : « Le Saint-Siège s'apprête à solliciter les avis les plus autorisés pour entreprendre l'évangélisation de l'Afrique noire intérieure à l'heure où se réunit à Bruxelles le Comité de l'Association Internationale Africaine en juin 1877. Avec le questionnaire de 1877, la propagande impose aux chefs de missions la rédaction détaillée et régulière de relations quinquennales, voire annuelles, ce qui a longtemps manqué », Claude PRUDHOMME, *Stratégie missionnaire du Saint-Siège*, *op. cit.*, p. 223.

étudiées plus haut, dans la problématique de la mise en route d'une autonomie patrimoniale des Missions catholiques par la SCPF, à la fin du XIX^e siècle.

L'encyclique du 1^{er} juin 1877 de la SCPF s'adresse aux Ordinaires des Missions catholiques, afin qu'ils rendent compte à l'organisme romain de la marche des Missions qui leur avaient été confiées¹¹¹. D'après Claude Prudhomme¹¹², il s'agit là d'une pratique qui remonte en 1626, quelques années après l'érection de la congrégation romaine, quand elle demanda au Procureur général des Capucins de lui envoyer un rapport encore appelé relation qui donne l'état des Missions catholiques qui leur avaient été confiées¹¹³. Rappelons tout de même que, comme nous l'avons déjà noté plus haut, la grande instruction de 1659, considérée indistinctement par les missiologues comme « la charte des missions » ou « magna carta », c'est-à-dire la grande charte de l'activité missionnaire au XVII^e siècle, ne dit pas grand-chose sur le domaine patrimonial. Il avait fallu attendre l'année 1798 pour que la SCPF revînt en charge avec une nouvelle instruction. Plus tard, sous le pontificat de Grégoire XVI, une lettre encyclique du 24 avril 1861 fixait 55 questions auxquelles devaient répondre les rapports des Ordinaires des Missions catholiques, sous le modèle des visites *ad limina*¹¹⁴. Ce texte revêtit une importance capitale pour les Missions catholiques et leurs Ordinaires, surtout au plan juridique¹¹⁵. L'encyclique du 24 avril 1861 fut remplacée par celle du 1^{er} juin 1877, et imposée à tous les Ordinaires des Missions catholiques, afin de prescrire dans les territoires lointains la procédure de la relation quinquennale¹¹⁶. C'est justement à ce moment que le Saint-Siège s'apprêtait à demander des avis pour l'évangélisation de l'Afrique noire, quelques années avant l'érection de la préfecture apostolique du *Kamerun*. Ce document contient les sources de la législation ecclésiastique relative à l'administration des biens des Missions catholiques, en lien avec la problématique de leur autonomie patrimoniale, à la fin du XIX^e siècle.

Le document pose le principe de l'importance et de la nécessité des biens ecclésiastiques dans les Missions catholiques. L'acquisition de ces biens qui sont essentiellement fonciers, immeubles, meubles et monétaires, en vue de l'accomplissement des finalités liées à la mission d'évangélisation, nécessite d'importantes sommes d'argent. Si les financements et les aides extérieurs sont admis au départ, la SCPF fait remarquer que de tels modes de financement ne doivent être que provisoires au sein des Missions catholiques car, ils créent une dépendance financière. L'institution du clergé local prévoyait le départ des missionnaires étrangers. Conséquemment, il fallait aussi mettre en route une autonomie patrimoniale avec des moyens d'acquisition des ressources locales. Cela garantirait l'avenir de la chrétienté¹¹⁷, ainsi qu'une administration des biens des Missions catholiques se conformant aux normes du droit ecclésiastique. Une telle administration doit être collégiale, transparente, au-dessus de tout soupçon, évitant

¹¹¹- Voir *Collectanea* 1907, vol. 2, n° 1473, p. 100.

¹¹²- Claude PRUDHOMME, *Stratégie missionnaire du Saint-Siège*, *op. cit.*, p. 221.

¹¹³- Voir *Collectanea* 1907, vol. 1, n° 22, p. 9, mai 1926.

¹¹⁴- Voir *Collectanea* 1893, n° 104 ; Lettre encyclique SCPF, 24 avril 1861, p. 45-46.

¹¹⁵- Claude Prudhomme fait remarquer que ce document du 24 avril 1861 s'inspire de celui de 1798 et met en exergue les points suivants : « Il vise pour le gouvernement romain à obtenir définitivement le contrôle de l'orthodoxie (n° 28), la normalisation des usages, la répression des abus (n° 51), l'application de la stricte législation ecclésiastique (n° 48) », Claude PRUDHOMME, *op. cit.*, p. 223.

¹¹⁶- Voir L'instruction de la SCPF du 1^{er} juin 1877 sur la visite *ad limina*, *Collectanea*, 1893, n°110.

¹¹⁷- *Ibidem*, n° 25.

des excès, des dépenses abusives et des pratiques douteuses¹¹⁸. Le compte rendu des revenus notamment les subventions de la propagation de la foi doit aussi être adressé à la SCPF¹¹⁹.

De manière claire et précise, l'encyclique du 1^{er} juin 1877 constitue une synthèse doctrinale et vise une avancée juridique très importante non seulement pour l'administration des biens des Missions catholiques du monde entier, mais aussi pour la mise en route de la quête de leur autonomie patrimoniale. De la même manière que la SCPF avait prescrit la constitution d'un clergé indigène qui prévoyait le départ des missionnaires étrangers, celle relative à l'acquisition des biens à partir des ressources locales visait la mise en route d'une autonomie patrimoniale des Missions catholiques, au cas où les aides extérieures diminuaient ou étaient supprimées. Dans la même perspective, la congrégation romaine avait aussi demandé aux Ordinaires des Missions catholiques de mener une administration des biens ecclésiastiques collégiale et transparente, en lui rendant aussi compte. Cette encyclique promulguée à la veille de l'évangélisation de l'Afrique noire posait donc clairement la nécessité non seulement d'une administration des biens des Missions catholiques répondant aux normes du droit ecclésial, mais aussi l'urgence, l'importance d'une réflexion et d'une pratique relative à la quête d'une autonomie patrimoniale. Elle donne également la synthèse de la doctrine missionnaire de la SCPF à la fin du XIX^e siècle comme le dit Claude Prudhomme dans la conclusion de son commentaire sur cette encyclique¹²⁰. Nous allons maintenant voir l'apport de l'instruction du 18 octobre 1883.

δ. L'instruction *Quae a praesulibus* du 18 octobre 1883

Promulguée le 18 octobre 1883 par la SCPF à l'intention des Ordinaires des Missions catholiques de la Chine¹²¹, ce texte fait suite aux synodes des cinq Missions catholiques tenus en 1880. L'analyse des différents actes reçus par la congrégation romaine l'amena à définir dix-sept orientations devant présider l'action missionnaire en Chine. La treizième orientation est d'ordre patrimonial¹²². Nous verrons si elle a une nouveauté, par rapport à l'encyclique du 1^{er} février 1877 que nous venons d'analyser.

Dans l'ensemble, ce texte de portée particulière apporte une avancée juridique par rapport à l'administration des biens des Missions catholiques, voire la quête de leur autonomie patrimoniale. Il prescrit la participation des fidèles à l'acquisition des différents biens ecclésiastiques de ces jeunes Églises, notamment la construction des églises et lieux de culte ainsi que les résidences des missionnaires. Il reprend deux prescriptions déjà faites aux

¹¹⁸- « Utrum adsit Consilium aliquod missionariorum ad eadem bona redditus administrandos, et ad impediendam eorumdem dissipationem, et utrum fideles aliquam partem habeant in praedictas administrationes », *ibidem*, n° 28.

¹¹⁹- *Ibidem*, n° 24.

¹²⁰- « Le rôle de ce questionnaire dans la vie des missions est essentiel. Il constitue la seule référence commune à l'ensemble des missions et fixe pour longtemps la grille à travers laquelle est appréciée leur action. Il atteste par ailleurs que la doctrine missionnaire de la SCPF est élaborée dès 1877.... En exigeant l'étude des langues vernaculaires, la formation du clergé indigène, la constitution des ressources locales, la place de l'Espagne ne rompt pas avec la logique dominante de romanisation des Églises nouvelles.... Mais ces trois objectifs, devenus au cours des années sa marque propre, empêchent les sociétés missionnaires de se considérer définitivement propriétaires des territoires qui leur sont confiés par la Propagande... Ces trois impératifs donnent pour horizon de la mission la construction d'Églises vivant par elles-mêmes et non à partir des hommes et des ressources venues d'ailleurs », Claude PRUDHOMME, *Stratégie missionnaire du Saint-Siège*, *op. cit.*, p. 228-229.

¹²¹- Voir *Collectanea* 1907, n° 1606, p. 187-196.

¹²²- Voir Claude PRUDHOMME, *Stratégie missionnaire du Saint-Siège*, *op. cit.*, p. 201.

Ordinaires des Missions catholiques de l'Inde dans l'instruction de 1869 : l'obligation d'un conseil de gestion dans l'administration des biens ecclésiastiques, et la proscription de l'aliénation des mêmes biens sans l'accord de la SCPF. La participation des fidèles laïcs à l'administration des biens des Missions catholiques, prescrite aussi dans ce texte, constitue un grand apport dans la réflexion relative à la quête d'une autonomie patrimoniale de ces Missions catholiques. Passons maintenant à l'étude de l'instruction du 19 mars 1893.

ε. L'instruction *Cum postremis* du 19 mars 1893

L'instruction du 19 mars 1893 fut promulguée par la SCPF à l'intention des Ordinaires des Missions catholiques de l'Inde Orientale¹²³. Ce texte reprend une des grandes préoccupations de l'activité missionnaire depuis le pontificat du pape Grégoire XVI à savoir, la nécessité de la formation et de l'instauration d'un clergé indigène. Dans l'ensemble, les trois grands objectifs de l'activité missionnaire sont rappelés avec force et prescrits aux Ordinaires des Missions catholiques dans la première disposition, à savoir : la formation d'un clergé indigène, l'évangélisation des territoires de mission et la quête d'une autonomie patrimoniale des Missions catholiques existantes ou devant être fondées en Inde Orientale¹²⁴. La seconde disposition contient plusieurs prescriptions et donne aussi beaucoup de conseils pratiques aux Ordinaires des Missions catholiques. Elle revient sur le fait que le mode de financement des Missions catholiques à partir des subventions extérieures crée à la longue une dépendance patrimoniale. Claude Prudhomme parle d'une réaction de la SCPF contre la tendance générale des missionnaires à confondre apologétique et entreprises de constructions. Elle rappela alors que l'argent reçu par les vicaires apostoliques devait d'abord servir à la conversion des païens¹²⁵, puis donna des précisions sur la manière de l'utiliser¹²⁶. Dans la suite, la congrégation romaine revint sur la problématique de la quête de l'autonomie patrimoniale des Missions catholiques en Inde en rapport avec les préoccupations suivantes : le manque de revenus locaux, qui sont insuffisants et précaires, et de ce fait l'obligation de demander des aides venant d'ailleurs, ce qui constitue un grand danger de dépendance pour l'avenir patrimonial des Missions, l'urgence de constituer des revenus propres et assurés pour les Missions catholiques, la nécessité de mettre de l'argent de côté pour les besoins futurs et inattendus des Églises, la liberté accordée à chaque Ordinaire de Mission de choisir le lieu de placement de cet argent, l'opportunité pour les Ordinaires d'acquérir des terrains dans le but d'y faire de l'agriculture, ou de les mettre en location au service des chrétiens indigènes. L'importance de cette partie de l'instruction du 18 mars 1893 nous oblige à la reporter entièrement, malgré le fait d'en avoir fait ressortir les grandes idées¹²⁷. En somme, ce texte de la SCPF du 18 mars 1893 adressé aux

¹²³- Voir *Collectanea* 1907, n° 1828, p. 286-290.

¹²⁴- Voir instruction du 19 mars 1893, n° 1.

¹²⁵- Voir Claude PRUDHOMME, *Stratégie missionnaire du Saint-Siège*, op. cit., p. 212.

¹²⁶- « Et pour qu'ils puissent le faire plus facilement, qu'ils s'abstiennent de bâtir des édifices imposants, de sorte qu'ils renoncent à un luxe superflu et un decorum inutile, réservent leurs dépenses aux constructions vraiment nécessaires, car rien n'orne autant l'Église du Christ qu'un grand nombre de fidèles, plein de foi et pratiquant toutes les vertus chrétiennes », Instruction du 19 mars 1893, n° 2.

¹²⁷- « La plupart des diocèses de l'Inde n'ont presque pas de revenus locaux et ont besoin, pour subsister, de subsides qu'on doit quêter ailleurs et qui, de ce fait, sont des revenus insuffisants et précaires. Or comme il faut absolument assurer l'avenir des missions, la Propagande est d'avis d'attirer l'attention des évêques sur la nécessité de pourvoir les diocèses de l'Inde de revenus propres et assurés. Du reste, comme les nécessités urgentes du moment ne permettent pas que l'on mette de côté des sommes considérables, tout ce que la Propagande demande aux évêques, c'est qu'ils réservent de temps en temps de petites sommes d'argent pour les besoins futurs de la mission et les vicissitudes du temps. Il appartient à chaque évêque de décider, selon

Ordinaires des Missions catholiques de l'Inde Orientale revient sur les problématiques déjà abordées dans les textes que nous avons analysés plus haut notamment, la nécessité de l'acquisition des biens monétaires à partir des ressources locales, en vue de sortir de la dépendance extérieure, et préparer ainsi avec la chrétienté l'autonomie patrimoniale. Le texte met en exergue la recommandation faite aux vicaires apostoliques de constituer des revenus propres, d'apprendre à mettre l'argent de côté pour les besoins futurs de la Mission et les imprévus. Mais, la nouveauté patrimoniale consiste au fait que la congrégation romaine laisse la liberté aux Ordinaires des Missions catholiques de placer cet argent dans des lieux où il pourrait générer des intérêts, ainsi que la possibilité d'acquérir des terrains pour des besoins d'agriculture, ou alors de location aux chrétiens indigènes. Les dispositions de cette instruction se situent clairement dans la perspective de la quête d'une autonomie patrimoniale des Missions catholiques existantes ou devant être fondées.

En somme, la pratique de la SCPF à ses débuts était de contrôler l'activité missionnaire, de mettre en place son autonomie institutionnelle, son émancipation¹²⁸, son indépendance¹²⁹. Tous ces termes traduisent son positionnement par rapport à la rupture observée depuis l'érection de la SCPF en 1622, à l'égard de la *Padroado* et du *Patronato*, c'est-à-dire une reprise de son autonomie institutionnelle par rapport à ces deux Puissances. Le programme initial de financement de la congrégation romaine était fortement personnalisé et centré au niveau de la curie romaine, et de ce fait s'avérait léger et insuffisant pour l'avenir. Quelques années plus tard, les Instructions de 1659, considérées comme la grande charte missionnaire du XVII^e siècle, ne donnèrent aucune norme ni pour l'administration des biens, encore moins pour la quête d'une autonomie patrimoniale des anciennes Églises et des Missions catholiques qui devaient être fondées. Ce texte se contente plutôt de prescrire des interdictions, et de la méfiance à cultiver par rapport aux biens temporels¹³⁰ pourtant indispensables pour l'implantation des jeunes Églises en Asie. Ce qui montre que l'autonomie patrimoniale des jeunes Églises n'était pas tout à fait au centre des premières préoccupations de la SCPF. L'on pourrait donc comprendre pourquoi les missionnaires, les Ordres et les Instituts religieux, faisaient souvent allégeance aux autorités politiques, afin de disposer des facilités matérielles et financières à court terme. La pratique constante du commerce, pourtant proscrite par la législation ecclésiastique quelques années après l'érection de la SCPF¹³¹, pourrait aussi trouver ici une explication dans

les circonstances, comment cet argent devra être placé. Il semble raisonnable à la SCPF de mettre à profit les opportunités d'acquérir des terrains agricoles, qui seraient ensuite cultivés au profit des missions ou qu'on louerait pour cultiver à des chrétiens indigènes », *ibidem*.

¹²⁸- « L'envoi et l'organisation par la Propagande d'expéditions apostoliques dirigées par les préfets de son choix, étaient un premier pas important vers l'émancipation », Marcel GERIN, *Le gouvernement des Missions*, *op.cit.*, p. 58.

¹²⁹- « L'indépendance des Missions par rapport à l'État », Claude PRUDHOMME, « La mission du XX^e siècle : triomphe, crise et mutations du côté catholique en particulier à travers l'exemple des Spiritains », in *Histoire et missions chrétiennes*, 2/10, 2009, p. 9, consulté le 3 janvier 2017 URL <http://www.cairn.info/revue-histoire-monde-et-cultures-religieuses1-2009-2-page-9.htm> DOI : 10.3917/hmc.010.0009.

¹³⁰- « Vous ne voudrez pas vous rendre odieux pour des questions matérielles. Souvenez-vous de la pauvreté des Apôtres qui gagnaient de leurs mains ce qui leur était nécessaire », voir « l'instruction à l'usage des vicaires apostoliques en partance pour les royaumes chinois de Tonkin et de Cochinchine (1659) », in Jean COMBY, *Deux mille ans d'évangélisation, Histoire de l'expansion chrétienne*, Tournai/Paris, Desclée/Begédis, 1992, p.168.

¹³¹- Voir Urbain VIII, Constitution *Ex debito* du 22 février 1633, *Collectanea* I, n.72, p. 18-19. Elle interdit aux missionnaires toute gestion directe ou indirecte d'entreprises commerciales à but lucratif, et toutes

les Missions catholiques, ou dans les jeunes Églises où les missionnaires n'avaient pas de dotations financières et matérielles, alors que dans les pays d'Europe le clergé avait des bénéfices ecclésiastiques¹³².

De manière claire et formelle, c'est au XIX^e siècle que l'exigence de la mise en route de cette autonomie patrimoniale fut adressée par la SCPF aux missionnaires envoyés en Chine et aux Indes¹³³. Dans cette perspective, nous avons analysé quatre textes de la SCPF adressés aux Ordinaires des Missions catholiques de la Chine et des Indes Orientales. L'instruction de 1845, dans la perspective du départ des missionnaires étrangers, de la baisse ou de la suppression des ressources extérieures, et de l'instauration du clergé indigène, pose clairement la nécessité de la mise en route d'une autonomie patrimoniale des Missions catholiques. Dans son analyse, Claude Prudhomme affirme que ce sont les trois instructions de 1659, 1883 et 1893 qui constituent la base de la doctrine missionnaire de la SCPF. Nous pensons plutôt qu'au plan patrimonial, l'encyclique du 1^{er} juin 1877 détermine les préoccupations fondamentales du Saint-Siège sur les Missions catholiques, sous le pontificat du pape Pie IX. Dans ce document, la SCPF précise les différentes normes relatives à l'administration des biens des Missions catholiques en territoire de mission, en même temps en relation avec la problématique de la quête de l'autonomie patrimoniale. Tout le cadre légal y est précisé notamment les modes d'acquisition et d'administration des biens, les organismes prévus pour cette administration, le rappel de la nécessité d'une acquisition des biens à partir du contexte local, une administration collégiale, transparente, sans fraude. Les dispositions relatives à l'urgence de l'acquisition des biens à partir des ressources locales, prises en tenant compte de la constitution d'un clergé indigène, prévoyaient ainsi le départ des missionnaires étrangers, pour mettre fin à la

opérations financières qui avaient le gain comme but. Voir aussi Joseph METZLER, *Sacrae Congregationis de Propaganda Fide*, p. 171. Ces mêmes décisions rigoureuses sont reprises dans l'Instruction de 1659 et dans beaucoup d'autres documents de la Congrégation. Le pape Clément IX, par la Constitution *Sollicitudo pastoralis* du 17 juin 1669, réitéra l'interdiction du pape Urbain VIII de faire du commerce car, elle n'était pas toujours observée partout par tous les missionnaires, voir *Iuris Pontificii*, (Martinis), Part. I, Tome I, p. 391-394.

¹³²- Pour donner une définition du bénéfice ecclésiastique, nous adoptons celle de François-Xavier Wernz reprise par Guillaume Mollat dans le dictionnaire de droit canonique au tome deuxième. Le bénéfice ecclésiastique peut être défini comme « un office sacré ou spirituel auquel l'autorité ecclésiastique a annexé le droit perpétuel de percevoir les revenus des biens d'Église », François-Xavier WERNZ, *Ius decretalium*, tome II, 2^e partie, Rome, 1906, p. 3. Avant de donner cette définition, Mollat dégage 4 éléments principaux qui constituent la notion de bénéfices : 1- L'exercice d'une fonction sacrée ; 2- L'accès à cette fonction par les divers moyens prévus par le droit ecclésial ; 3- Le droit de jouir des revenus de la dite fonction ; 4- la perpétuité de la concession ou l'inamovibilité du fonctionnaire, voir Guillaume MOLLAT, « Bénéfices ecclésiastiques en Occident », in Raoul NAZ, *Dictionnaire de droit canonique*, tome deuxième, Paris, Letouzey et Ané, 1937, col. 407. Le régime des bénéfices, réglementé dans le Code de droit canonique de 1917 par les canons 1409-1488, fut proscrit ou réformé dès le concile Vatican II par le décret sur le ministère et la vie des prêtres *Presbyterorum ordinis* n° 20. Le Code de droit canonique de 1983 préconise une centralisation diocésaine des biens et des rémunérations (can. 1272) au sein d'un organisme diocésain devant pourvoir à ces rémunérations, voir can. 1274.

¹³³- Dans l'article que nous venons de citer, Claude Prudhomme parle de la volonté de la SCPF d'éviter la subordination des Missions catholiques face au pouvoir politique à la fin du XIX^e siècle. Une telle volonté faite d'obstination est traduite par quatre principes : « l'indépendance des Missions à l'égard des États, la priorité à la formation d'un clergé indigène capable de suppléer en cas d'expulsion des missionnaires, l'instauration d'Églises complètes grâce à l'instauration de la hiérarchie ordinaire, l'obligation pour les Missions de tendre à l'autosuffisance, y compris financière », Claude PRUDHOMME, « La mission du XX^e siècle : triomphe, crise et mutations du côté catholique en particulier à travers l'exemple des Spiritains », *ibidem*.

dépendance patrimoniale extérieure. Les instructions du 18 octobre 1883, à l'intention des vicaires apostoliques de la Chine, et celle du 19 mars 1893, adressée aux évêques des Indes orientales, ne furent que des rappels par rapport à ce texte de 1877, car elles reprennent les mêmes problématiques patrimoniales. Mais, elles apportent tout de même quelques ajouts notamment la nécessité de constituer des revenus propres à la Mission, et la liberté laissée aux évêques de les placer dans les lieux propices d'apporter des intérêts, ainsi que la recommandation de l'acquisition des terrains, en vue de la pratique de l'agriculture ou de la location aux chrétiens indigènes. Mais la congrégation romaine se réservait le droit de contrôler non seulement le fonctionnement général des Missions catholiques, mais aussi et de manière spécifique, leur gestion. Par l'examen des rapports financiers envoyés par les procureurs des Missions catholiques à Rome, au cours du passage des visiteurs envoyés dans les Missions catholiques, ou pendant l'analyse des relations quinquennales lors des visites *ad limina* qui étaient une obligation canonique pour les Ordinaires des Missions. À ses débuts, le financement interne de la SCPF était fortement personnalisé et centré à la curie romaine. Si les Églises d'Europe avaient l'avantage d'avoir les bénéfices ecclésiastiques à leur compte, les Églises des territoires de mission étaient vouées à un avenir patrimonial incertain. L'on peut donc comprendre pourquoi, malgré les interdictions multipliées, certains missionnaires continuèrent à se livrer à la pratique du commerce. Cette même situation pourrait aussi être à l'origine de certaines allégeances des vicaires apostoliques avec les pouvoirs coloniaux qui leur procuraient, ainsi que leurs Églises, des moyens matériels et financiers, au nom d'une certaine collaboration qui ne rendait pas toujours service à l'Église institutionnelle. C'est peut-être en cette période qu'on pourrait situer l'origine de « la plaie patrimoniale » dont souffrent la plupart des jeunes Églises d'Afrique ou d'autres continents aujourd'hui, celle du manque d'une autonomie patrimoniale. Voilà pourquoi nous pensons, à la suite de Françoise Fauconnet Buzelin que, la reprise de l'action missionnaire par la SCPF en 1622 s'est accompagnée par une blessure ecclésiastique qui n'est jamais totalement effacée au cours des siècles suivants¹³⁴, et dont une des conséquences serait le manque d'autonomie patrimoniale des Missions catholiques devenues plus tard des jeunes Églises particulières.

Dans une autre considération, tout le travail revenait aux vicaires apostoliques envoyés en mission. La pratique de la SCPF qui semble se dégager était celle d'envoyer les vicaires apostoliques sur le terrain, sans leur donner des ressources patrimoniales, comme Jésus envoya ses Apôtres en mission, sans leur avoir octroyé des ressources matérielles et financières¹³⁵. Ceux-ci avaient plusieurs possibilités. Ils pouvaient compter sur les aides des Ordres et Instituts religieux d'où ils provenaient, en mettant en application leurs charismes souvent présentés dans les Constitutions. Ils pouvaient également mettre en exergue leurs propres génies créateurs au sein jeunes Églises, ou profiter du contexte politique au cas où il était favorable au financement de certaines activités de la Mission. Enfin, ils devaient user de beaucoup de diplomatie dans les relations avec les autorités politiques locales et

¹³⁴- Françoise Fauconnet-Buzelin écrit : « Qu'on le reconnaisse ou non, en effet, la plaie ouverte au sein du milieu missionnaire par la reprise en main des missions par Rome-reprise en main qui s'effectue en gros de 1622, année de la création de la Congrégation de la Propaganda Fide ainsi que la canonisation d'Ignace de Loyola et de François-Xavier, à 1773, date de la suppression de la compagnie de Jésus par Clément XIV - cette plaie donc, faute d'avoir été sérieusement nettoyée, ne s'est jamais totalement cicatrisée », Françoise FAUCONNET-BUZELIN, *Aux sources des Missions étrangères : Pierre Lambert de la Motte (1624-1679)*, Paris, Perrin, 2006, p. 11-12.

¹³⁵- Voir Mt 10, 8-10.

extérieures, et compter aussi sur les aides des Œuvres Pontificales Missionnaires. De cette manière, en menant une administration des biens conforme aux normes ecclésiastiques, les vicaires apostoliques étaient appelés à mettre en route une autonomie patrimoniale des futures Églises appelées à succéder aux Missions catholiques. Plusieurs concepts juridiques reviendront au cours de nos prochains développements. Dès lors, il est important de mener une investigation sémantique, afin de préciser leurs significations successives dans les différents ordonnancements juridiques de notre recherche.

2. Les précisions terminologiques

Le champ sémantique de notre recherche est riche d'une pléthore de concepts de droit canonique et civil qui reviendront régulièrement au cours de notre réflexion. Et comme le sens des concepts et des mots change et évolue selon les époques, les circonstances et l'utilisation qu'en font les auteurs, les concepts juridiques canoniques et civils obéissent à cette logique sémantique. Il nous semble important de nous arrêter sur la signification de certains concepts importants de notre recherche, même si nous les avons déjà utilisés. Nous prendrons soin de préciser, à chaque développement ou à chaque évolution de la recherche, la signification et la portée historique, canonique, juridique, et même anthropologique que nous en donnerons à ce moment précis, tout en relevant les différences ou les similitudes qui apparaîtront, si cela sera nécessaire. Une telle quête sémantique traversera tout le parcours de notre recherche, c'est-à-dire les différents corpus ainsi que les législations particulières auxquels nous aurons à nous référer en droit ecclésial, civil et même civil ecclésiastique.

Nous commencerons par la locution « Missions religieuses », autour de laquelle gravitent plusieurs autres synonymes et homonymes (1°). « L'administration des biens », concept structurant de notre étude, fera ensuite l'objet de plusieurs développements successifs qui devront aussi être clarifiés à chaque fois (2°), ainsi que les concepts génériques de bien (3°) et de patrimoine (4°).

1° Les Missions religieuses

Nous aurons préféré utiliser la locution « Missions chrétiennes », mais comme les Administrations allemande et française avaient consacré l'utilisation de la locution « Missions religieuses », nous nous en tenons à son utilisation, tout en signalant que toute utilisation de l'une ou de l'autre des deux locutions « Missions religieuses » ou « Missions chrétiennes » aura la même signification.

Plusieurs missions religieuses avaient existé dans le territoire du *Kamerun* et du Cameroun français. Comme le concept « mission » reviendra régulièrement dans notre recherche, il apparaît important d'en préciser la signification à chaque utilisation, pour faciliter la compréhension. Ainsi, nous nous arrêterons d'abord sur l'étude du concept de la mission (A), nous continuerons ensuite avec la locution « Mission Protestante » - « Missions Protestantes » (B), et nous terminerons enfin avec celle des « Missions catholiques » (C).

A. La mission

Plusieurs considérations nous guideront dans cette quête sémantique. Elles seront d'ordre : étymologique, ecclésiologique, comparative, juridique et missiologique. Au plan étymologique, le substantif mission vient du latin *Missio* qui est l'action de *mittere*, envoyer. Il peut être l'objet de plusieurs utilisations, par exemple d'ordre profane et ecclésial. Dans ce sens,

au plan profane, on parlerait d'une mission d'étude, d'une mission de réconciliation, d'une mission diplomatique. Cette dernière mission est chargée de mener les négociations visant à rétablir les relations d'entente ou de paix entre les pays en conflit ou en menace de guerre, ou alors en guerre. Une telle mission est souvent de la responsabilité des États ou des Organisations internationales.

Quant au plan ecclésial, la mission est d'origine divine. Elle est l'œuvre du Dieu trinitaire, Père, Fils et Saint Esprit. Elle est d'une multitude d'applications : Dieu le Père qui envoie son Fils Jésus, Jésus le Verbe envoie ses Apôtres en mission dans le monde, l'envoi de l'Esprit Saint, la mission de l'Église de Galilée jusqu'aux extrémités de la terre¹³⁶. Cette mission des Apôtres fonde la mission ecclésiale de telle manière que « la mission porte l'Église et l'Église porte la mission »¹³⁷.

La mission fondamentale de l'Église a consisté depuis des siècles à annoncer l'Évangile aux nations païennes. Cette annonce se matérialise par la *plantatio Ecclesiae* et la mise en place des structures ecclésiales dans les territoires où l'Église n'était pas encore présente. Comme nous l'avons vu plus haut, cette mission fut assurée depuis le XVII^e siècle sous l'égide de la SCPF, Congrégation spécialement chargée d'organiser l'évangélisation dans les territoires non encore évangélisés ou territoires de mission. Le dicastère romain confiait ainsi aux « Instituts missionnaires »¹³⁸ des territoires de mission dans le monde, afin que sous son contrôle, ils s'occupent de leur évangélisation et de l'implantation de l'Église. Même si ces congrégations et ces instituts religieux devaient pourvoir aux besoins matériels et financiers des missions catholiques qu'ils fondaient, la SCPF avait aussi pour mission de trouver les moyens qui manquaient aux jeunes Églises ainsi érigées en territoire de mission. Le Code de 1917 en parlera plus tard en termes de « missions extérieures » ou « missions étrangères » (*missiones externae*), en se référant aux territoires où n'existait encore aucune hiérarchie ecclésiastique territoriale constituée. L'utilisation de la locution « missions chez les non-catholiques » ou (*missiones apud acatholicos*)¹³⁹ englobait les territoires où étaient implantés les chrétiens Orthodoxes et Protestants, qui ne sont pas en pleine communion avec l'Église catholique romaine¹⁴⁰. Comme le fait remarquer Roland Jacques, ce vocabulaire du Code pio-bénédictin ne rentre plus dans la terminologie actuelle de l'Église¹⁴¹. L'on comprend bien qu'en ce moment là, le discours théologique sur l'Œcuménisme n'était présent ni dans le langage, ni dans la pratique de l'Église. Le Concile Vatican II parlera aussi plus tard de « missions » pour déterminer « les initiatives des

¹³⁶- Voir Mc 3, 10 ; Mt 10, 1-42 ; 28, 16-20 ; Mc 16, 14-19 ; Ac 1, 6-11.

¹³⁷- Jean ILBOUDOU, « De l'histoire des missions à l'histoire de l'Église », in Giuseppe RUGGIERI (éd.), *Église et histoire de l'Église en Afrique, Actes du colloque de Bologne 22-23 octobre 1988*, Paris, Beauchesne, 1988, coll. Religions, p. 119.

¹³⁸- Par « Instituts missionnaires », on entend les Ordres, les Congrégations, les Instituts et les Associations d'hommes ou de femmes qui travaillent dans les Missions, voir AG, n° 23 ; AAS, 58, 1966, p. 974.

¹³⁹- Voir can. 1350. Dans la suite de notre étude, tous les canons du Code de 1917 que nous citerons proviennent de la transcription faite par Raoul Naz dans son *Traité de droit canonique*, tome I-IV, Paris, Letouzey et Ané, 1954.

¹⁴⁰- Les chrétiens Orthodoxes et Protestants, considérés comme des frères séparés, ne sont pas dans la pleine communion de l'Église catholique dont parle le Code de 1983, et qui suppose trois liens : la même profession de foi, les mêmes sacrements et le même gouvernement ecclésiastique, voir can. 205. Avec ces frères chrétiens, il s'agit plutôt de la communion ecclésiale qui a pour fondement le baptême.

¹⁴¹- Voir Roland JACQUES, *Des nations à évangéliser, genèse de la mission catholique pour l'Extrême-Orient*, op. cit., p. 20, note 2.

messagers de l'Évangile envoyés dans le monde entier pour annoncer la Bonne Nouvelle et implanter l'Église elle-même parmi les peuples et les groupes qui ne croient pas encore au Christ »¹⁴².

Dans une perspective comparative, les Protestants parlent de la « Home mission » ou « Domestic mission » ou encore « continental mission », pour déterminer les activités pastorales à l'intérieur d'une aire ecclésiale donnée. Elle correspond à la mission *ad intra* chez les Catholiques. Alors que la « Foreign mission » ou « mission extérieure » chez les Protestants allemands concerne la mission extérieure menée vers les païens et vise la christianisation des non chrétiens et la *plantatio Ecclesiae*. Elle correspond à la mission *ad extra* chez les Catholiques¹⁴³.

Le théologien Suisse Klauspeter se situe dans la même perspective, sauf qu'il mène une réflexion théologique et missiologique, en se basant sur la « typologie des « mobiles théologiques » dans le but explicite des missions ». Pour ce théologien, il y a une double tension qui régule la mission. La première « tension se situe entre « sauver des âmes » et (convertir les cœurs) ou « christianiser la société », avec un rôle civilisateur par des actions dans l'éducation et la santé. Une seconde tension s'effectue entre « planter l'Église », avec la création d'Églises locales et indigènes, ou « étendre le royaume » en annonçant Jésus »¹⁴⁴. Cette seconde tension rentre dans la perspective de la *plantatio Ecclesiae* des Missions catholiques.

En somme, l'utilisation de ce terme nous oblige à distinguer mission qui signifie *missio Dei* ou la révélation de Dieu à l'Église et au monde, et *missiones Ecclesiae* (les projets missionnaires de l'Église) qui sont les formes particulières de la participation à la *missio Dei* en temps et en lieux et en rapport avec certains besoins, par lesquels l'Église s'implante dans le monde¹⁴⁵. Et dans ce sens, la mission a trois buts principaux : « la conversion des infidèles, la plantation ou l'implantation de l'Église, l'acte de faire naître l'Église et l'aider à grandir de façon à devenir réellement et pleinement elle-même en toute responsabilité, dans le Christ, avec les autres Églises »¹⁴⁶. Le troisième but de la mission est de conduire l'Église à la pleine constitution dans la communion ecclésiale, ce dont parle le Concile Vatican II¹⁴⁷ puis le Code de 1983¹⁴⁸, et que reprendra plus tard le pape Jean Paul II, en termes d'autofinancement¹⁴⁹, en s'adressant spécialement aux jeunes Églises d'Afrique qui étaient encore pour la plupart au stade des Missions catholiques il y a une soixantaine d'années. Mais aujourd'hui, la mission est devenue « une mission multidirectionnelle », c'est-à-dire que : « l'Europe n'est plus la seule ou même la première

¹⁴²- Voir AG, n° 6, al. 3.

¹⁴³- Voir Jean ILBOUDO, « De l'histoire des missions à l'histoire de l'Église », *op. cit.*, p. 120-121.

¹⁴⁴- Voir Geneviève CHEVALLEY, *Missions et Protestantisme. Et maintenant, où allons-nous ?* Lyon, Éditions Olivétan, 2010, p. 15.

¹⁴⁵- Voir David J. BOSCH, *Dynamique de la mission chrétienne, Histoire et avenir des modèles missionnaires*, Lomé-Paris-Genève, Haho-Karthala-Labor et Fides, 1995, p. 22 ; Geneviève CHEVALLEY, *Missions et Protestantisme, op. cit.*, p. 14.

¹⁴⁶- Alphonse NGINDU MUSHETE, « Les nouvelles théologies africaines : entre l'héritage européen et les cultures africaines » in Giuseppe RUGGIERI, *Église et histoire de l'Église en Afrique, Actes du colloque de Bologne 22-23 octobre 1988*, Paris, Beauchesne, 1988, coll. Religions, p. 228.

¹⁴⁷- Voir AG, n° 15 et 19.

¹⁴⁸- Can. 786.

¹⁴⁹- Voir JEAN PAUL II, Exhortation apostolique post-synodale *Ecclesia in Africa* sur « L'Église en Afrique et sa mission évangélisatrice vers l'an 2000 », *La Documentation catholique*, 2123, 1995, p. 110-111.

source des missionnaires... Les missionnaires partent d'Afrique, d'Asie, pour évangéliser et animer la pastorale de l'Église en Europe, en Amérique, aux États-Unis »¹⁵⁰.

Au plan spécifiquement juridique, on parlera tantôt de « mission canonique », tantôt de « mission ». La mission canonique est employée par la doctrine canonique pour désigner un territoire où des missionnaires sont établis, c'est-à-dire le stade initial avant l'érection en préfecture apostolique¹⁵¹. Dans le cadre de notre recherche, on pourrait dire que les missionnaires spiritains avaient une mission canonique dans le territoire du Cameroun appartenant au vicariat apostolique du Gabon, bien avant l'implantation de la première préfecture apostolique du *Kamerun*¹⁵². Le Code de 1917 désigne par la locution « mission canonique » l'autorisation de prêcher, donnée par le supérieur compétent ou conférée par l'office reçu¹⁵³. Le terme mission signifie aussi la station, c'est-à-dire la portion de territoire qui n'est pas encore érigée en quasi-paroisse dans les pays de mission¹⁵⁴. Nous utiliserons indépendamment ces deux termes, mission et station, dans le cadre de notre recherche, pour signifier soit une portion de la préfecture apostolique, ou alors une partie du vicariat apostolique du *Kamerun*. Elle a pour synonyme l'expression "station de mission", ainsi que celui de paroisse, comme l'appelle le Code pio-bénédictin¹⁵⁵.

Au plan juridique et missiologique, le mot mission peut signifier au sens strict, l'acte de l'autorité ecclésiastique qui confère la juridiction, au sens large, l'acte de celui qui utilise la mission à lui conférée pour atteindre un but déterminé. La mission de l'autorité ecclésiastique peut être soit interne ou *ad intra*, et viserait dans ce cas à animer et à réveiller la foi chez les chrétiens, ou alors externe ou *ad extra*, celle qui consisterait à introduire et à consolider la foi chez les non chrétiens et à les conduire à l'Église¹⁵⁶.

Dans un autre sens, le mot mission signifie soit le territoire d'évangélisation ou d'implantation de l'Église, et dans ce sens on parlerait de la Mission du *Kamerun*, celle des Indes ou de la Chine ; soit le lieu d'habitation des missionnaires en service dans une mission donnée, la mission ici comprendrait non seulement des biens fonciers, mais aussi des biens immobiliers et mobiliers ; soit aussi l'équipe des missionnaires chargés de l'évangélisation d'un territoire, et dans ce cas, on pourrait citer la Mission des Pallottins ou celle des Spiritains. Le

¹⁵⁰- La « mission multidirectionnelle » ne signifie pas non plus la « mission inversée », c'est-à-dire que les missionnaires partent désormais des anciens territoires de mission pour évangéliser l'Europe et l'Amérique. Il s'agit « d'une mission » « Sud vers le Nord », mais également du « Sud vers le Sud », en contraste avec le passé où la mission était largement un phénomène du « Nord vers le Sud ». En d'autres termes, à cause de la « mission multidirectionnelle », l'Église d'aujourd'hui n'est plus nettement divisée entre « Église missionnaire » ici, et « Église de mission » là-bas, voir *La Documentation catholique*, 109, 2012, p. 134-144

¹⁵¹- Voir François CLAEYS BOUUAERT, « Mission canonique », in Raoul NAZ (dir.), *Dictionnaire de droit canonique*, Tome sixième, Librairie Letouzey et Ané, 1957, col. 890-892.

¹⁵²- Le territoire du *Cameroons* appartenait, avant l'érection de la Mission du *Kamerun*, d'abord à la Mission des Deux Guinées, et plus tard à la Mission du Gabon. C'est à partir de ces deux vicariats apostoliques, et au nom de la mission canonique qu'ils avaient sur ce territoire, que les missionnaires spiritains entreprirent des démarches patrimoniales en vue de l'implantation de la future Mission du *Kamerun*. Cette Mission fut fondée en 1890, avec l'arrivée des missionnaires pallottins dans le territoire du *Kamerun*.

¹⁵³- Can. 1328.

¹⁵⁴- Voir Raoul NAZ, « Missionnaire titulaire d'une station », in Raoul NAZ (dir.), *Dictionnaire de droit canonique*, Tome sixième, Librairie Letouzey et Ané, 1957, col. 896-900.

¹⁵⁵- Voir can. 1182.

¹⁵⁶- Voir Raoul NAZ, « Missions », in Raoul NAZ (dir.), *Dictionnaire de droit canonique*, Tome sixième, Librairie Letouzey et Ané, 1957, col. 900-908.

terme pourrait donc faire l'objet d'une utilisation plurielle devant être spécifiée à chaque fois, comme dans le cas des Missions protestantes.

B. La Mission Protestante- Les Missions Protestantes

Dans un souci d'éclaircissement, de comparaison et de compréhension, il est important de spécifier les locutions « Missions Protestantes » et « Mission Protestante ». L'existence de plusieurs Missions chrétiennes ou religieuses dans les territoires du *Kamerun* et du Cameroun français nous y oblige.

La politique religieuse des Administrations coloniales allemande et française impliquait une distinction entre les Missions chrétiennes existant dans les territoires. De manière comparative, on distinguait la Mission catholique et les Missions protestantes. Une telle distinction était non seulement nominative, mais aussi politique, et présidait par exemple à l'attribution des subventions scolaires entre les Missions religieuses. Dans le territoire du Cameroun français, cette spécification était importante pour l'application des mesures administratives foncières à l'égard des différentes Missions religieuses.

On parlera différemment de la Mission Protestante et des Missions Protestantes, dans un souci de différenciation. Ainsi, quand on utilisera la locution « Mission Protestante », ce sera pour faire la différence, ou pour l'opposer à la « Mission Catholique ». En réalité, par cette différenciation, les Administrateurs allemands et français avaient pour but de montrer l'existence de deux Missions chrétiennes dans les territoires du *Kamerun* et du Cameroun français. La Mission Protestante existait dans le territoire du *Cameroons*, cinquante ans avant l'implantation de la Mission Catholique. Elle comprenait plusieurs branches qui avaient chacune une dénomination spécifique chez les Protestants.

Parler des Missions Protestantes, c'est dire que dans les territoires du *Cameroons*, du *Kamerun* et du Cameroun français, il existait plusieurs familles protestantes. Au moment de l'implantation de la Mission Catholique, le territoire du *Kamerun* comptait déjà : la Mission Baptiste de Londres (MBL) ; la Mission Presbytérienne Américaine (MPA) et la Mission de Bâle (MDB). Nous étudierons l'administration des biens des Missions Protestantes du *Cameroons*, dans la première partie de la protohistoire patrimoniale de la Mission du *Kamerun*. Chronologiquement, c'est plus tard qu'intervint l'implantation de la Mission Catholique.

C. La Mission Catholique

La Mission Catholique fut fondée par les Pères pallottins en 1890 à Marienberg, et se répandit ensuite à l'intérieur du pays. Le centre de la Mission catholique fut d'abord Douala, puis Yaoundé, où résidait le vicaire apostolique, Mgr Henri Vieter, jusqu'à sa mort en 1914. La Mission du *Kamerun* connut une évolution institutionnelle de deux degrés : d'abord, la préfecture apostolique, de 1890 à 1905, ensuite, le vicariat apostolique, de 1905 à 1915. Après la Grande guerre de 1914-1918, la Mission du *Kamerun* fut divisée en deux parties : les trois quarts furent confiés aux missionnaires spiritains et l'autre quart aux missionnaires déhoniens ou Prêtres du Sacré-Cœur de Saint Quentin. La première Mission Catholique autonome à être démembrée de la Mission du *Kamerun* fut la préfecture apostolique de l'Adamaoua, érigée le 28 avril 1914 et confiée aux Prêtres du Sacré-Cœur de Saint Quentin. La Mission catholique du *Kamerun* devint ensuite Mission catholique du Cameroun français, suite aux conséquences de la Première Guerre Mondiale. Quelques années après, deux nouvelles Missions distinctes furent érigées : le vicariat apostolique de Douala, confié en ce moment aux missionnaires déhoniens, et le vicariat apostolique de Yaoundé, dont continuèrent à s'occuper les missionnaires spiritains. La seconde partie de notre recherche concerne la Mission catholique du Cameroun français qui

comprenait le vicariat apostolique du Cameroun (1916-1932), puis le vicariat apostolique de Yaoundé (1932-1955), même si de temps en temps, nous ferons des appels aux données historiques, ecclésiologiques et juridiques concernant les autres Missions Catholiques et même Protestantes, si cela s'avèrera nécessaire pour la pertinence de notre analyse.

Nous parlerons indifféremment de la Mission Catholique du *Kamerun*, de la Mission du *Kamerun*, et des missions catholiques du *Kamerun*. Si les deux premières locutions désignent une entité ecclésiastique qui fut au départ la préfecture apostolique, et ensuite le vicariat apostolique, la dernière locution fera plutôt appel aux parties de cet ensemble ecclésial. Dans notre terminologie, nous utiliserons tantôt la locution « missions catholiques du *Kamerun* », tantôt celle des « stations de la Mission Catholique du *Kamerun* », ou alors celle des « stations de la Mission du *Kamerun* »¹⁵⁷.

La même terminologie sera en usage pour la Mission Catholique du territoire du Cameroun sous mandat français. Ainsi, nous parlerons indistinctement soit de la Mission du Cameroun français, soit de la Mission du Cameroun, soit enfin des missions catholiques du Cameroun ou Cameroun français. Elles comprenaient les vicariats apostoliques du Cameroun et de Yaoundé, et dont l'administration des biens ecclésiastiques sera spécialement l'objet de notre étude.

Dans les territoires du Cameroun allemand (*Kamerun*) et du Cameroun français (Cameroun), les missions catholiques ou stations de Mission disposaient d'importants biens ecclésiastiques, notamment fonciers, immobiliers, mobiliers, financiers. L'administration de ces biens était placée sous la responsabilité de Mgr Henri Vieter d'abord préfet, puis vicaire apostolique pour les missions catholiques du *Kamerun* ; de Mgr François-Xavier Vogt et de Mgr René Graffin, respectivement premier et second vicaire apostolique, pour les missions catholiques du Cameroun français. Il convient maintenant d'étudier les diverses significations du concept d'administration, en les étendant jusqu'aux deux dernières codifications.

2° L'administration des biens des missions catholiques

L'administration est le concept structurant de notre recherche. Appliqué aux biens des Missions catholiques du *Kamerun* et du Cameroun français, ce concept n'aura pas toujours la même signification, la même portée canonique et même juridique civile. Voilà pourquoi il paraît nécessaire de dégager ses différents sens. Nous commencerons avec l'étude du concept d'acquisition (A). Nous verrons ensuite et de manière successive les différentes significations de : administration (B), administration ordinaire (C), administration extraordinaire (D), aliénation (E), et enfin vigilance (F).

A. L'acquisition

Au plan civil, l'acquisition fait partie de la suite des actes et faits juridiques qui règlent la propriété d'une personne juridique. Elle donne lieu à un transfert de droit à l'acquéreur qui

¹⁵⁷- Pour apporter un exemple à notre propos, l'ancienne Mission allemande du *Kamerun* comptait avant le début de la Grande guerre 15 stations, réparties en 3 principaux groupes. Il y avait la région côtière (Marienberg et Grand-Batanga) ; la région des montagnes qui abrite des maisons de formation, séminaires, écoles des catéchistes, etc. (Engelbert, Victoria, Ikassa, Einsiedeln, Dschang) ; celle du Cameroun central (Yaoundé, Ngovayang, Minlaba) qui regroupait à la fois des stations anciennes et récentes, de loin les plus développées, voir APSCLR, cote 2J1.3, Rapport du R. P. Douvry à la SCPF sur la Mission du Cameroun, Douala, janvier 1917.

succède ainsi à un ancien propriétaire. Voilà pourquoi on dit que « l'acquéreur est l'ayant cause du propriétaire dont il tient son droit. Ce dernier est nommé auteur, relativement à l'acquéreur »¹⁵⁸.

Dans la présentation qu'en font les Codes de 1917¹⁵⁹ et de 1983¹⁶⁰, l'acquisition des biens est différente de l'administration, même si les deux processus canoniques fondent le droit patrimonial de l'Église. Une telle présentation se situe dans la continuité du *ius nativum* qu'a l'Église comme sujet juridique d'acquérir, de conserver, d'administrer et d'aliéner les biens temporels indépendamment du pouvoir civil, afin de poursuivre les fins qui lui sont propres. L'Église comme sujet juridique a le double droit d'acquérir par tout moyen juste les biens, ainsi que d'exiger des fidèles ce dont elle a besoin¹⁶¹. Malgré le fait que ce droit naturel ait été dénié à l'Église, elle a toujours affirmé dans le temps sa souveraineté comme sujet juridique devant disposer des biens, et qu'elle ne tient ce droit d'aucune autorité temporelle. Un tel droit n'est pas illimité, voilà pourquoi la législation canonique a toujours donné des limites au *ius nativum* de l'Église comme sujet juridique. Mais, pour disposer des biens, l'Église doit les acquérir. Acquérir un bien c'est le soustraire à la propriété d'autrui pour en devenir soi-même le propriétaire¹⁶² par les divers modes ou moyens justes prévus par le droit canonique¹⁶³ et civil¹⁶⁴. Ainsi par l'acquisition, les biens passent d'un propriétaire à un autre. Il s'agit d'un transfert de propriété, d'une personne physique ou d'une personne juridique privée, au profit d'une personne morale ou d'une personne juridique publique.

Par contre, pour certains auteurs, l'acquisition des biens fait partie de l'administration. Dans ce sens, l'administration peut signifier la gestion des biens temporels ou ecclésiastiques, et implique des actes d'acquisition de la part de celui qui est considéré comme l'administrateur¹⁶⁵. C'est donc dire que le verbe « administrer » admet plusieurs significations

¹⁵⁸- Voir Gérard CORNU, *Droit Civil. Introduction. Les personnes. Les biens*, Paris, Montchrestien, 12^e édition, 2005, coll. Domat droit privé, p. 376.

¹⁵⁹- Voir can. 1495.

¹⁶⁰- Voir can. 1259 et can. 1260.

¹⁶¹- Voir can. 1495 ; « Biens ecclésiastiques ou temporels », in Raoul NAZ (dir.), *Dictionnaire de droit canonique*, Tome deuxième, Paris, Letouzey et Ané, 1937, col. 839-840 ; LG 8 ; GS 76 ; can. 1254, CIC/83 ; can. 1007, CCEO.

¹⁶²- Le droit de propriété confère à son titulaire un droit réel principal sur les choses et comprend : l'*usus*, l'*abusus*, le *fructus*. Il faut cependant noter que les religieux membres des Instituts de vie consacrée et des Sociétés de vie apostolique ne deviennent pas propriétaires des biens acquis par leurs soins. De tels biens sont la propriété de leurs Instituts ou de leurs Sociétés. Il devait en être de même pour les missionnaires envoyés en mission. Mais le problème qui nous intéressera dans la suite de notre réflexion sera celui de savoir si leurs biens étaient leur propriété personnelle, ou alors celle de leurs Instituts, ou enfin celle de la Mission et donc de la SCPF.

¹⁶³- En droit canonique, divers moyens ordinaires (1) et extraordinaires (2) sont prévus dans le Code actuellement en vigueur : - (1) : les contributions demandées (can. 1262), les impôts ordinaires et extraordinaires (can. 1263, § 3 et 1264), les offrandes demandées (can. 1264, § 2), les quêtes personnelles (can. 1265), les quêtes locales (can. 1266), les offrandes volontaires ou manuelles (can. 1267 ; - (2) : la prescription (can. 1268-1270), l'aide diocésaine pour le Saint-Siège (can. 1271), dans les Églises où ils existent encore, la réorganisation des bénéfices (can. 1272).

¹⁶⁴- Le droit civil a prévu divers moyens justes d'acquisition des biens temporels : l'occupation, l'accession, la prescription acquisitive ou usucapion, la vente, la donation, l'échange, le testament, les actes *inter vivos* (entre vifs) ou acquisition pouvant être onéreux ou gratuits, les actes *mortis causa* ou l'acquisition au moment de la mort de la personne à l'exemple du testament, les revenus *iure imperii*.

¹⁶⁵- Voir les titres des commentaires des auteurs suivants sur le livre V : Marcello MORGANTE, *L'amministrazione dei beni temporali della Chiesa, diritto canonico, diritto concordatario, pastorale*, Casale

qu'il faudra préciser comme nous l'avons dit plus haut. C'est pour cela que, dans la suite de notre analyse, surtout pour la partie protestante, nous adopterons cette présentation qui fait de l'acquisition une partie intégrante de l'administration des biens, avec quelques variations.

Pour revenir sur les Missions religieuses protestantes et catholiques, préciser le sens de l'acquisition avant celui de l'administration revient tout simplement à voir comment, dans un territoire qui accueille nouvellement l'Évangile, les missionnaires avaient procédé pour acquérir les biens d'Église devant servir non seulement pour la *plantatio Ecclesiae*, mais aussi pour la suite de la mission ecclésiale. De quels moyens canoniques et juridiques disposèrent-ils pour acquérir ces biens au profit de l'Église ? Pour les Missions Protestantes particulièrement, l'acquisition sera synonyme de l'administration, nous permettant ainsi de rester dans notre perspective comparative.

En somme, malgré le fait que l'acquisition et l'administration des biens constituent le fondement du droit patrimonial de l'Église, les deux concepts sont différents. Même s'il arrivera que le concept administration signifie aussi l'acquisition, il n'en demeurera pas moins vrai que l'acquisition est première et de ce fait précède l'administration. Par l'acquisition, la personne morale ou juridique publique devient propriétaire des biens temporels devant servir la mission et l'accomplissement des finalités propres à l'Église. Acquisition et administration des biens peuvent aussi signifier la même chose, mais il convient à chaque fois d'en préciser le sens. C'est cette flexibilité sémantique qui nous amène maintenant à déterminer les différentes significations que peut avoir le concept canonique de l'administration.

B. L'administration

S'il apparaît nécessaire de préciser le sens du terme administration à chaque utilisation, c'est parce qu'il admet plusieurs dérivés qui sont : « administrer », « administrateur », « administratif », « administration ». Cette observation concerne les divers champs de la législation canonique, mais elle est plus caractéristique du droit patrimonial¹⁶⁶. Quand on parcourt le droit canonique, le concept « administrer » admet une multiplicité de sens¹⁶⁷ qu'on ne pourrait réduire à un sens unitaire.

Au niveau des missions religieuses protestantes et catholiques, l'administration signifie la conservation, l'utilisation et l'amélioration des biens d'Église, en vue de réaliser la mission d'évangélisation et la *plantatio Ecclesiae*. Il s'agissait là d'une série d'actes que pouvait poser l'administrateur, sans avoir besoin d'une autorisation du chef de la mission. Ces actes ne diminuaient ni le volume quantitatif des biens des missions, ni la propriété de la Mission dans son ensemble.

Les différents sens du concept administration sont définis dans les Codes de droit canonique et le Code des canons des Églises Orientales¹⁶⁸. Mais en même temps, quand le législateur traite des actes d'administration, il entend par là les actes d'acquisition et d'aliénation, en y faisant entrer aussi les actes d'administration ordinaire et extraordinaire. Un tel flottement de sens vient soit du législateur lui-même, soit de la doctrine canonique qui, au

Monferrato, Al Piemme, 1993, 236 p ; Federico R. AZNAR GIL, *La administración de los bienes temporales de la Iglesia*, Salamanca, 1993, 462 p.

¹⁶⁶- Voir Velasio DE PAOLIS, « Alcune osservazioni sulla nozione di amministrazione dei beni temporali della Chiesa », *Periodica de re canonica*, 88, 1999, p. 91-92.

¹⁶⁷- Voir les termes administrare, administratio, administrator in Xavier OCHOA, *Index verborum ac locutionum Codicis iuris canonici*, Roma, 1984, col. 8741.

¹⁶⁸- Voir can. 1495, CIC/17 ; can. 1254 §1, CIC/83 ; can. 1007, CCEO.

cours de l'histoire, n'a pas pris le soin de fixer le sens du concept au point qu'on est obligé, à chaque utilisation, de donner un sens précis à ce concept canonique¹⁶⁹.

L'administration rentre dans le cadre de la triple mission que l'Église, corps mystique, a reçue du Christ : la charge de gouverner ou *munus regendi*, la charge d'enseigner ou *munus docendi*, la charge de sanctifier ou *munus sanctificandi*. Cette trilogie classique des *munera* trouve sa source dans la mission du Christ « Oint » qui est prêtre, prophète et roi¹⁷⁰. L'administration ou encore fonction de gouvernement s'exerce de trois manières dans l'Église : le pouvoir d'édicter les lois ou pouvoir législatif ; le pouvoir de juger ou pouvoir judiciaire ; le pouvoir exécutif ou pouvoir administratif. C'est cette troisième modalité qui concerne directement notre propos. Ainsi, l'administration ou *munus regendi* (pouvoir exécutif ou administratif) appartient au pouvoir de gouvernement¹⁷¹ et comprend l'administration ecclésiastique spirituelle qui est appliquée aux personnes, et l'administration ecclésiastique temporelle qui est relative aux biens d'Église. L'administration temporelle concerne les biens dont la propriété appartient déjà à l'Église. C'est elle qui nous intéressera en premier lieu, même si nous ferons de temps en temps des appels à l'administration spirituelle.

L'administration dont il sera question ici concernera les biens déjà acquis au préalable par la personne morale ou juridique publique. Elle visera généralement trois séries d'actes : conserver et améliorer les biens ; percevoir les fruits et revenus et les conserver en sûreté ; appliquer les fruits et les revenus aux fins auxquelles ils sont destinés¹⁷². Dans ce sens, elle est différente de l'acquisition et de l'aliénation et pourrait être caractérisée par l'accroissement quantitatif des finances et de toute la propriété de la personne juridique publique¹⁷³.

En somme si l'administration ici temporelle concerne la conservation et l'amélioration des biens dont la personne morale ou juridique publique est préalablement propriétaire, elle admet des notions subsidiaires que la tradition canonique s'emploie à préciser et à différencier selon des critères propres. La première de ces notions est celle d'administration ordinaire.

C. L'administration ordinaire

Nous parlerons de l'administration ordinaire ici en nous situant dans le champ de l'administration temporelle de l'Église comme nous l'avons dit plus haut. Nous tiendrons aussi compte de la période des missions catholiques dans notre analyse.

L'administration ordinaire est un concept qui n'est pas clairement défini par la tradition canonique, et qui de ce fait apparaît difficile à appréhender et à exprimer. Même si le Code de 1917 en parle, c'est pour l'opposer à l'administration extraordinaire, c'est à dire les actes qui ne peuvent être posés au delà d'une certaine limite et d'une certaine mesure, sans avoir la

¹⁶⁹- Voir Alfred NOTHUM, *Biens temporels, can 1254-1310*, ICY/Dpt. Dt. C., 4 éd. 2002-2003, p. 49.

¹⁷⁰- Voir Jean-Pierre VUILLEMIN, *Le recours du canon 517 §2 en France. Analyse du droit particulier diocésain*, Thèse de droit canonique, Paris, 2006, p. 176-178.

¹⁷¹- Voir Robert. T. KENNEDY, « The Administration of goods (can. 1273-1289) », in *New Commentary on the Code of Canon Law*, New York, Mahwah Paulist Press, 2000, p. 1474.

¹⁷²- Voir SCPF, *Generalis Congregatio*, 21 juillet 1856, p. 607 ; Raoul NAZ (dir.), *Traité de droit canonique*, Tome III, livre III, p. 245 ; *Enchiridion iuris canonici*, Romae-Friburgi Brisg-Barcinone, Herder, 1960, p. 693 ; can. 1254 § 1, CIC/83 ; can. 1284 § 2,1-6, CIC/83 ; Alfred NOTHUM, *Le conseil diocésain pour les affaires économiques*, « Cahiers de droit ecclésial », n° 5, Yaoundé, PUCAC/Dpt. Dt. C., 1999, coll. « Les publications du Conseil scientifique », n° 22, p. 22.

¹⁷³- Voir les deux définitions de l'administration de Myers et de Wernz, reprises par Signié in Jean Marie SIGNIE, *Paroisses et administration des biens*, op.cit., p. 101-103.

permission de l'ordinaire du lieu¹⁷⁴. La permission déroge ces actes à la limite et à la mesure, et les rend conformes à l'administration extraordinaire. Dans son analyse sur l'administration des biens d'Église, Raoul Naz n'en parle pas non plus de manière exhaustive. C'est après avoir exposé les principes canoniques relatifs à l'administration des biens d'Église qu'il considère ces développements comme étant de l'administration ordinaire, par opposition à l'administration extraordinaire du canon 1257 dont nous avons parlé *supra*. Voici *infra* sa conclusion : « On vient de voir quelles sont, en droit canonique, les limites de ce que le Codex appelle l'administration ordinaire ainsi que les règles générales suivant lesquelles les actes qu'elle comporte doivent être accomplis »¹⁷⁵. Par contre, dans le *Traité de droit canonique*, il définit l'administration ordinaire et donne en exemple certains actes qui peuvent être classés dans cette typologie¹⁷⁶. Malgré l'évolution de sa pensée, de tels actes ne peuvent être pris en considération partout et en tout temps. Ce sont ces difficultés de définition claire et de détermination des critères propres aux actes d'administration ordinaire que note Signié, et qui amèneront la commission de révision du Code de 1917, dans le projet de 1970, à laisser le soin aux ordinaires de déterminer les actes d'administration ordinaire, après avoir consulté le conseil d'administration¹⁷⁷.

Par la suite, Signié cite les critères de plusieurs auteurs sur l'administration ordinaire, malgré le fait que pour lui, leur pensée n'est pas claire. Parmi ces auteurs, deux opinions nous semblent plus efficaces pour rendre compte de la spécificité de l'administration ordinaire. Il y a d'abord celle de Francis G. Morrisey selon laquelle « les actes d'administration ordinaire font partie des fonctions habituelles des administrateurs et par conséquent ces derniers n'ont pas besoin d'autorisations spéciales pour les poser à chaque occasion »¹⁷⁸. L'habitude peut être comprise ici sur une périodicité pouvant être quotidienne, hebdomadaire, semestrielle, pourvu que cela soit précisé dans les statuts de la personne morale ou juridique publique. Il y a ensuite celle d'Alfred Nothum pour qui la périodicité, la nécessité ou l'opportunité sont des critères déterminatifs d'un acte d'administration ordinaire, dans la réalisation des finalités de la personne juridique ou morale¹⁷⁹.

Dans l'administration des biens des Missions catholiques, nous verrons que les supérieurs des stations missionnaires ou missions catholiques avaient la faculté de poser certains actes dans le cadre normal de leur administration. Ces actes relevaient ainsi de l'administration ordinaire¹⁸⁰. Alors que certains actes nécessitaient la permission ou

¹⁷⁴- Can. 1527.

¹⁷⁵- Voir Raoul NAZ, « Administration des biens d'Église », in Raoul NAZ (dir.), *Dictionnaire de droit canonique*, Tome premier, col. 212.

¹⁷⁶- Les actes d'administration ordinaire sont « ceux qui peuvent être accomplis par les administrateurs en vertu de leur pouvoir propre ». Voici les actes qu'il cite : « Recevoir les paiements ; faire des dépôts d'argent à vue ou à court terme, vendre ou acheter des choses nécessaires par les exigences de la vie courante, accepter des dons manuels, consentir aux baux de moins de neuf ans et dont le loyer est inférieur à mille francs. » Voir Raoul NAZ (dir.), *Traité de droit canonique*, Tome III, livre III, p. 245.

¹⁷⁷- Voir Jean-Marie SIGNIE, *Paroisses et administration des biens*, *op.cit.*, p. 104.

¹⁷⁸- « To perform acts of ordinary administration, then, administrators do not need special authorizations on each occasion. Carrying out these acts is part of their regular duties », voir Francis G. MORRISEY, « Ordinary and Extraordinary Administration: can. 1277 », *The Jurist*, 48, 1988, p. 716.

¹⁷⁹- Voir Alfred NOTHUM, *Le conseil diocésain pour les affaires économiques*, *op. cit.*, p. 22.

¹⁸⁰- *Mutatis mutandis*, nous pouvons comparer cette administration des supérieurs des missions catholiques à l'administration des curés de paroisse du Code de 1983. D'après le plan comptable établi par la Conférence épiscopale nationale du Cameroun, l'administration du curé qui ressemblerait ici à celle des supérieurs des

l'autorisation du vicaire apostolique sous peine de nullité ou de sanction infligée aux supérieurs des missions qui étaient considérés comme des administrateurs ordinaires. De tels actes relevaient de l'administration extraordinaire¹⁸¹.

Mais une nouvelle typologie dans l'administration ordinaire, dont parlait déjà le Code de 1917¹⁸², et qui fut reprise par le Code de 1983¹⁸³, doit être prise en compte : celle relative aux actes d'administration ordinaire de grande importance.

Le Code pio-bénédictin ne détermine pas les critères constitutifs d'une administration de grande importance. Le législateur universel a tout simplement précisé le degré de participation du conseil d'administration diocésain à l'accomplissement de ces actes, soit sous forme d'avis, soit sous forme de consentement¹⁸⁴. Le Code de 1983 donne non seulement un critère général pour la détermination de ces actes, mais précise aussi les organismes devant participer à cette détermination. Le critère est celui de la situation économique de la personne morale ou juridique comme le diocèse. Un tel critère n'est donc pas absolu, puisqu'il y aura autant de situations économiques que de diocèses dans le monde. L'avis de deux organismes de la curie diocésaine¹⁸⁵ est requis pour la détermination de ces actes : le conseil diocésain des affaires économiques et le collège des consultants. Par un acte administratif particulier pouvant être une ordonnance ou un décret, l'évêque précisera les actes d'administration de grande importance. S'il a donné de plus grandes facultés à l'économe diocésain dans l'administration des biens du diocèse, ce dernier pourra le faire, ou alors l'évêque pourra se faire aider par des experts en économie pour déterminer les actes d'administration de grande importance.

En somme, les actes d'administration ordinaire sont ceux que les administrateurs des biens d'Église peuvent poser sans avoir besoin au préalable ni d'une quelconque autorisation, ni d'une permission, même si celle-ci n'est pas constitutive des actes eux-mêmes. La fréquence de ces actes est déterminée par leur importance dans la vie de la personne morale ou la personne publique juridique. Ce sont des actes qui s'inscrivent dans les finalités et les modes (mesures) d'une administration périodique et qui ne modifient pas le patrimoine de la personne juridique ou morale. Les actes d'administration ordinaire de grande importance sont déterminés par l'ordinaire en fonction de la situation économique d'une personne juridique comme un diocèse et seront donc différents d'après chaque personne juridique. L'ordinaire doit les préciser dans son droit particulier. Leur différence avec les actes d'administration extraordinaire vient du fait que pour la détermination de ces derniers, le consentement du conseil diocésain pour les affaires économiques et du collège des consultants est requis.

missions catholiques se résume en une quadruple gestion : « gestion des biens, gestion financière, gestion comptable, gestion des personnes », voir SECRETARIAT DE LA CONFERENCE EPISCOPALE NATIONALE DU CAMEROUN, cahier de comptabilité à l'usage des paroisses, 3^e édition, 1980, Annexe I : « Gestion des biens temporels dans l'Église d'après le Code de droit canonique ».

¹⁸¹- Dans les missions catholiques du *Kamerun*, certains actes d'administration des biens qui ne pouvaient pas être posés par les supérieurs des missions catholiques, sans l'accord préalable du vicaire apostolique, voir SSD1906, chap. XX, 7.

¹⁸²- Voir can. 1520.

¹⁸³- Voir can. 1277.

¹⁸⁴- « Dans les actes administratifs de plus grande importance, l'Ordinaire du lieu ne doit pas omettre d'entendre ce conseil d'administration ; ses membres n'ont cependant que voix consultative, à moins que, dans des cas spécialement exprimés par le droit commun ou par des actes de fondation, leur consentement ne soit exigé. », can. 1520 § 3 et 4, CIC/17.

¹⁸⁵- Pour la curie diocésaine, voir Bernard DAVID, « La curie diocésaine, l'économe diocésain », *Les cahiers de droit ecclésial*, Luçon, 1984, p. 4-7.

D. L'administration extraordinaire

Nous définirons d'abord le concept canonique de l'administration extraordinaire, nous précisons ensuite les critères retenus pour la détermination de ses actes, nous donnerons enfin les procédures requises pour la validité de tels actes.

D'une manière générale, la tradition canonique définit les actes d'administration extraordinaire comme étant « ceux qui dépassent les limites et le mode d'administration ordinaire. »¹⁸⁶. Dans le Code de 1917, la permission écrite de l'Ordinaire est requise, pour poser valablement ces actes¹⁸⁷.

Morrisey en donne une autre approche, en se basant sur une définition préalable de la Conférence des Évêques de France. Il met en exergue le critère d'affectation lourde, d'amoindrissement du patrimoine stable¹⁸⁸ de la personne juridique. Pour préserver le patrimoine stable de l'Église, il revient dès lors à l'évêque ou à l'Ordinaire du lieu de prendre un acte administratif requis pour organiser la canonicité relative à cette administration extraordinaire dans son diocèse¹⁸⁹.

Deux critères sont généralement retenus pour la distinction de ces actes et sont d'ordre théorique et pratique¹⁹⁰. Au plan théorique, les actes d'administration extraordinaire sont ceux qui dépassent les finalités¹⁹¹ et les modes ou mesures¹⁹² de l'administration ordinaire. Mais ce critère n'étant pas suffisant, il doit être complété par un autre critère pratique.

Pour passer du théorique au pratique, le législateur universel demande que l'autorité compétente détermine clairement les actes d'administration extraordinaire, ainsi que les procédures relatives à l'accomplissement de tels actes. Ces procédures sont relatives : à l'autorité compétente, aux personnes ou organismes à faire intervenir pour avoir le consentement, ainsi qu'aux formalités et exigences préalables requises avant de poser l'acte.

¹⁸⁶- Voir can.1281 § 1, CIC/83; can.638, § 2, CIC/83; can.1024 §1, CCEO.

¹⁸⁷- Voir can. 1527 § 1.

¹⁸⁸- Le patrimoine stable est l'ensemble « des biens qui constituent la base économique minimale et sûre, permettant à une personne juridique publique comme un diocèse, de subsister de façon autonome ainsi que d'atteindre les fins et fournir les services qui lui sont propres », voir M. Lopez ALARCON, « Les biens temporels de l'Église », in Ernest CAPARROS, Michel THERIAULT, Jean THORN (dir.), *Code de droit canonique bilingue et annoté*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1999, p. 921. Le patrimoine stable s'oppose au patrimoine fluctuant. Pour Alfred Nothum, à part le patrimoine stable, les autres biens rentrent dans la catégorie du patrimoine fluctuant. Les critères qui serviraient de différenciation ici doivent être explicites ou alors, ceux que le législateur universel a établis pour distinguer les actes d'administration ordinaire et les actes d'administration extraordinaire, voir Alfred NOTHUM, « Le conseil diocésains pour les affaires économiques », in Silvia RECCHI (dir.), *Autonomie financière et gestion des biens dans les jeunes Églises d'Afrique*, Yaoundé, PUCAC, ICY/Dpt. Dt. C., 2003, p. 120-121. D'autres auteurs l'appellent encore patrimoine non stable, voir Lamberto ECHEVERRIA, « Les biens temporels de l'Église », in Lamberto ECHEVERRIA (dir.), *Code de droit canonique annoté*, Paris/Bourges, 1989, p. 701.

¹⁸⁹- Voir Francis G. MORRISEY, « Ordinary and Extraordinary Administration », *op.cit.*, p. 719 ; *Code de Droit Canonique Annoté*, Cerf/Tardy, Paris/Bourges, 1996, p. 693-694.

¹⁹⁰- Voir Velasio DE PAOLIS, *I beni temporalis della Chiesa*, *op. cit.*, p. 146-148.

¹⁹¹- Ces finalités liées à une administration ordinaire sont : la conservation, l'amélioration, la perception des fruits et des revenus des biens, ainsi que leur emploi selon leurs finalités. Il faudrait y ajouter les actes d'un administrateur qui agit en *boni patris familias* du can. 1284 § 2, 1°-4°, CIC/83 : les contrats d'assurance, la garantie du droit de propriété et l'observance de toute loi légitime.

¹⁹²- Les modes et les mesures sont ceux qui dépassent ces finalités de l'administration ordinaire, et ceux qui sont énumérés par le canon 1284 § 2, 4°-6°, CIC/83 c'est-à-dire : un agir conforme aux règles légitimes, au temps prescrit, dans les délais prévus et avec le consentement de l'Ordinaire.

En tenant compte de la condition juridique de la personne juridique considérée, nous aurons donc : le diocèse, les biens du diocèse, les autres personnes juridiques publiques, les instituts religieux et les sociétés de vie apostolique.

Pour le diocèse, il revient à la conférence des évêques de préciser les actes qui relèvent de l'administration extraordinaire¹⁹³. La conférence des évêques pourrait le faire selon une triple approche catégorielle, financière ou mixte¹⁹⁴. Certaines conférences épiscopales, à l'exemple de celles de la France¹⁹⁵ et du Bénin¹⁹⁶, ont déjà fait ce travail.

Quant aux biens du diocèse, pour agir valablement, l'évêque doit recueillir le consentement de deux organismes : le conseil diocésain des affaires économiques¹⁹⁷ et le collège des consultants¹⁹⁸. Ces deux organismes se situent dans ce cas face à l'évêque, et constituent ainsi ses collaborateurs dans le *munus regendi* des biens ecclésiastiques du diocèse¹⁹⁹. L'évêque devra aussi remplir certaines formalités relatives par exemple : au devis, à la juste cause, à la situation économique du diocèse dont a parlé plus haut.

Quant aux personnes juridiques qui dépendent de l'évêque et qui ont leurs propres administrateurs, les statuts précisent quels sont les actes d'administration extraordinaire. En cas de silence de ces statuts, il échoit à l'évêque diocésain de déterminer ces actes, après l'avis du conseil diocésain des affaires économiques.

Pour les Instituts religieux et les Sociétés de vie apostolique²⁰⁰, dans l'application des procédures prescrites par le droit universel et dont nous avons parlé ci-dessus, leurs propres statuts doivent déterminer les actes d'administration extraordinaire ainsi que les procédures requises pour poser valablement de tels actes. Enfin, quant aux Instituts séculiers, le législateur universel a tout simplement prévu qu'ils doivent suivre le droit universel, ainsi que leur droit propre, c'est-à-dire leurs statuts ou leurs Constitutions²⁰¹.

Dans les missions catholiques du *Kamerun*, une disposition statutaire du premier synode de la Mission du *Kamerun*, tenu à Douala en 1906, précisait que certains actes d'administration des biens ne pouvaient être posés par les administrateurs secondaires ou supérieurs des stations

¹⁹³- Voir Francis G. MORRISEY, « Ordinary and Extraordinary Administration », *op.cit.*, p. 720-726.

¹⁹⁴- Cette triple approche consisterait en une synthèse des multiples décrets des conférences des évêques d'aujourd'hui en : 1- Classement d'après la catégorie d'actes ; 2- Classement d'après un certain montant ou une somme financière précise ; 3- Classement d'après une approche mixte. Voir *The Code of Canon Law. A text and commentary commissioned by the Canon Law Society of America*, Paulist Press, New York/Mahwah, 1985, p. 723. La situation économique des diocèses n'est pas la même, elle dépend aussi du statut économique des États où sont situés les diocèses. Cette approche ne pourrait être acceptable et vérifiée que dans la mesure où la synthèse des décrets de plusieurs conférences des évêques est réalisée comme hypothèse de travail.

¹⁹⁵- Voir les décrets généraux de la conférence des évêques de France, *La Documentation catholique*, 86, 1989, p. 78.

¹⁹⁶- Voir Ernest CAPARROS, Michel THERIAULT, Jean THORN (dir.), *Code de droit canonique bilingue et annoté*, Institut de Martin De Azpilcueta, Wilsons & Lafleur, Montréal, 1999, p. 1545-1546.

¹⁹⁷- Voir can. 1520, CIC/17; can. 492, CIC/83.

¹⁹⁸- Voir can. 502, CIC/83.

¹⁹⁹- Voir Patrick VALDRINI, et al, *Droit canonique*, Paris, Dalloz, coll. Précis Dalloz. Droit privé, 1999, p. 371.

²⁰⁰- Voir can. 741 § 1, CIC/83.

²⁰¹- Voir can. 718, CIC/83.

missionnaires, sans la permission du vicaire apostolique, sous peine d'invalidité ou de sanctions²⁰². De tels actes relevaient de l'administration extraordinaire.

Signié note dans son commentaire du canon 1532 § 2 du Code de 1917 que certains actes contractuels comme : les legs, les donations ou fondations, ainsi que les actes de disposition qui engageaient l'avenir de la personne morale pour longtemps, à l'exemple de l'aliénation, faisaient partie de l'administration extraordinaire²⁰³. Il s'appuie également sur le commentaire de Raoul Naz pour faire cette affirmation.²⁰⁴ Nous nous posons la question de savoir si cette affirmation ne donne pas lieu à une confusion puisque, même dans la répartition thématique du Code de 1917, l'administration extraordinaire est bien différente de l'aliénation, et le canon 1532 auquel il se réfère fait partie plutôt de l'aliénation des biens. C'est l'étude de cette aliénation qui va maintenant nous occuper.

E. L'aliénation

Disons d'emblée que même si certains auteurs considèrent l'aliénation comme un acte d'administration extraordinaire comme nous le verrons ci-après, la tradition canonique s'emploie à opposer les actes d'aliénation aux actes d'administration extraordinaire²⁰⁵. Pour voir en quoi tient une telle différenciation, après avoir défini le concept canonique de l'aliénation, nous partirons de la considération relative au patrimoine et aux droits patrimoniaux, nous tiendrons ensuite compte du degré d'intervention des Organismes et du Saint-Siège dans les actes d'administration des personnes juridiques publiques, nous verrons enfin si l'aliénation peut être considérée comme un acte d'administration extraordinaire.

La définition aura une triple considération : une au sens étymologique, et les deux autres aux sens strict et large. Au plan étymologique, le terme aliénation vient du verbe latin *alienare*, racine qui est composée de *alienus* c'est-à-dire, qui appartient à un autre, et de *alius* c'est-à-dire autre. Dans ce sens, l'aliénation signifie que le propriétaire d'un bien ecclésiastique s'en dessaisit, il cède sa propriété à autrui qui en devient le nouveau propriétaire. Au sens strict, la tradition canonique s'accorde à définir l'aliénation comme la cession, la transmission d'un droit de propriété²⁰⁶ portant sur tout ou sur une partie du patrimoine stable²⁰⁷ dont on a parlé ci-dessus. Au sens large, bien que portant également sur le même patrimoine stable, les auteurs considèrent l'aliénation comme étant un transfert d'un droit réel du patrimoine à autrui, ce droit réel pouvant être soit principal (l'usufruit, la servitude, l'emphytéose), soit accessoire (le gage, l'hypothèque), sans une transmission de propriété²⁰⁸. Il s'agit ici d'un amoindrissement du patrimoine. Nous reviendrons sur la définition de ces concepts qui ont une portée juridique civile dans la partie relative au patrimoine des missions catholiques. Ces deux considérations

²⁰²- Les actes d'administration interdits d'être posés, par le synode de 1906, sans l'accord du vicaire apostolique étaient : l'exécution des constructions ou la transformation de celles déjà existantes ; l'élimination ou l'abattage des plantes potagères ou des arbres fruitiers, propriété du vicariat. Voir Statuts du Synode de Douala 1906 (SSD1906), chap. XX, 7.

²⁰³- Voir Jean-Marie SIGNIE, *Paroisses et administration des biens, op.cit.*, p. 108, note 320.

²⁰⁴- Voir Raoul NAZ, *Traité de droit canonique*, Tome III, livre III, p. 245.

²⁰⁵- Voir can. 1529-1543, CIC/17 ; Raoul NAZ, *Dictionnaire de droit canonique*, Tome premier, col. 403-415 ; *Communicationes*, 1980, p. 396 ; can. 1291-1296, CIC/83 ; can. 1035-1040, CCEO.

²⁰⁶- François G. Morrissey pense que, pour parler de l'aliénation des biens, le concept acceptable est : « conveyance ou transfer of ownership », c'est-à-dire « transfert de propriété », Francis G. MORRISSEY, « The alienation of temporal goods in contemporary practice », *Studia Canonica*, 29, 1995, p. 293-316.

²⁰⁷- Voir can. 1291, CIC/83.

²⁰⁸- Voir can. 1295, CIC/83.

relatives au patrimoine stable et aux droits patrimoniaux fondent le droit sur l'aliénation dont parle la législation canonique dans son ensemble. Elles nous permettent de voir quelle est la procédure à suivre, pour que les actes d'aliénation soient valides en droit canonique. En d'autres termes, quels sont les organismes qui interfèrent dans cette procédure qui concerne les personnes juridiques publiques de l'Église ?

Dans le cadre d'une aliénation, à l'exception des instituts de vie consacrée et des sociétés de vie apostolique²⁰⁹, il revient à la seule Conférence des évêques de fixer les sommes minimale et maximale de la valeur du bien à aliéner, en vue de déterminer quelle autorité doit donner la permission d'aliéner le bien en question²¹⁰. Si la valeur dépasse la somme maximale fixée par la Conférence des évêques ainsi que pour les choses données à l'Église en vertu d'un vœu *ex voto* ou les objets précieux en raison de leur valeur artistique ou historique, la permission du Saint-Siège est requise. Nous préciserons ci après le sens de ces concepts en droit canonique.

Notre préoccupation n'est pas d'entrer dans le débat de savoir si les actes d'aliénation constituent des actes d'administration extraordinaire. Nous allons tout simplement rappeler la doctrine canonique relative à ce sujet et nous donnerons notre position, eu égard à la gravité que les actes d'aliénation présentent pour le patrimoine de l'Église, et à l'attention qu'elle y a toujours porté depuis des siècles. Il y a plusieurs auteurs qui considèrent les actes d'aliénation comme étant des actes d'administration extraordinaire²¹¹, tandis que d'autres ne les considèrent pas. Nous citons trois auteurs de ce dernier groupe : d'abord Silvia Recchi²¹², ensuite Velasio de Paolis²¹³, enfin Alfred Nothum. Nous allons nous arrêter plus amplement sur les arguments

²⁰⁹- À côté des Instituts de vie consacrée (can. 573), le Code de 1983 distingue les Sociétés de vie apostolique (can. 731). Cependant, ces personnes juridiques publiques sont soumises au même régime canonique d'aliénation des biens. Le droit propre détermine non seulement la somme maximale du bien à aliéner, mais aussi l'autorité devant donner la permission. La somme maximale est donnée par Rome c'est-à-dire la Congrégation des Instituts de vie consacrée. En cas de silence de l'Instance romaine, les Instituts de vie consacrée peuvent aussi se référer à la somme donnée par la Conférence des évêques, pour des raisons de territorialité car, ils sont installés géographiquement dans un territoire ecclésial donné, et ce serait normal de se référer aux indications de l'autorité épiscopale, tant que ces indications ne s'ingèrent pas dans leur vie interne.

²¹⁰- Le rôle de la Conférence des évêques est donc très important dans la procédure canonique relative aux aliénations, pour préserver le patrimoine de l'Église. Malheureusement, beaucoup de Conférences des évêques ne font pas ce travail. Alfred Nothum notait qu'en 1996, pour tous les pays ne figurant pas dans la liste du Saint-Siège parce que la Conférence des évêques n'avait rien déterminé, il était coutume d'appliquer comme plafond minimum pour les aliénations la somme de 100 000 dollars, voir Alfred NOTHUM, *Biens temporels de l'Église*, op. cit., p. 96.

²¹¹- Dans son analyse, Velasio de Paolis cite les noms de canonistes qui considèrent les actes d'aliénation comme étant des actes d'administration extraordinaire : Jean Beyer, Lamberto de Echeverria, L. Chiappetta, E. Gambari, M. Lopez Alarcon, Gianfranco Ghirlanda. Voir Velasio DE PAOLIS, *I beni temporali della Chiesa*, op. cit., p. 183. 203-206. Jean Beyer utilise de manière interchangeable les concepts d'administration extraordinaire et d'aliénation. Il détermine comme critère pour l'aliénation, l'amointrissement ou l'affaiblissement du patrimoine de la personne juridique publique. Dans cette perspective, l'aliénation sous peine d'invalidité exige la permission du supérieur majeur et de son conseil et pour le patrimoine stable, en plus de cette permission du Supérieur Général dans le cadre des instituts de vie consacrée, la permission préalable du Saint-Siège si l'aliénation ou la transaction comporte une somme supérieure à celle déterminée par le Saint-Siège, voir Jean BEYER, *Le droit de la vie consacrée, Institut et sociétés, vol II*, Paris, Tardy, 1993, p. 80.

²¹²- Silvia RECCHI, *Les biens temporels et leur administration dans les instituts religieux*, Yaoundé, PUCAC, 1998, « cahiers de droit ecclésial », p. 7, n°3.

²¹³- Il dit clairement que « l'aliénation n'est pas un acte d'administration, même pas d'administration extraordinaire », Velasio DE PAOLIS, *I beni temporali della Chiesa*, op. cit., p. 257.

qu'avance Alfred Nothum, pour dire que les actes d'aliénation ne sont pas les actes d'administration extraordinaire²¹⁴. Nous noterons aussi le récent apport de Jean-Pierre Schouppe.

En se basant sur les Codes de 1917 et de 1983, Alfred Nothum donne quatre raisons qui justifient le fait que le législateur universel n'a jamais considéré les actes d'aliénation comme des actes d'administration extraordinaire. Dans le Code de 1983, l'administration des biens, présentée dans le titre II, est réglementée par des normes différentes de celles de l'aliénation, qui se trouvent dans le titre III. Il évoque l'énoncé du titre III du Code de 1983 qui met en relief « les contrats et en particulier l'aliénation », alors que le Code de 1917 porte uniquement sur « les contrats »²¹⁵.

Il cite un argument d'autorité. Il part d'un constat selon lequel l'aliénation est absente du canon 1495 § 1 qui fonde le droit patrimonial dans le Code pio-bénédictin comme une opération d'administration. Voilà pourquoi la commission de révision du Code a expressément ajouté l'aliénation comme une des quatre opérations fondamentales du droit patrimonial : acquérir, conserver, administrer, aliéner²¹⁶. Ce qui fait que le Code de 1983 n'appelle jamais les actes d'aliénation des actes d'administration. Il donne plutôt des critères différents pour préciser l'objet de l'administration extraordinaire et celui de l'aliénation.

Il faudrait aussi noter que, pour marquer non seulement la différence mais aussi la gravité des actes d'aliénation par rapport aux actes d'administration extraordinaire, l'intervention du Saint-Siège est requise. C'est pour cette raison qu'il intervient dans la procédure des actes d'aliénation, alors que c'est la Conférence des évêques qui est sollicitée pour la procédure canonique des actes d'administration extraordinaire.

Toutes ces raisons évoquées nous font dire, à la suite d'Alfred Nothum, que les actes d'aliénation ne sont pas des actes d'administration extraordinaire. L'administration extraordinaire dépasse le seuil des actes d'administration ordinaire dont la spécificité est exprimée au canon 1254 § 1 : conserver et non pas diminuer, améliorer et non pas amoindrir, alors que l'aliénation touche le patrimoine de la personne morale ou juridique publique. Et si l'Église a toujours fait prévaloir l'inaliénabilité des biens ecclésiastiques, c'est justement pour empêcher que les biens ecclésiastiques ne dérogent à leur sacralité, et ne souffrent d'une quelconque perte de leurs finalités ecclésiastiques, au profit des finalités purement profanes²¹⁷.

En faisant une comparaison entre les actes d'administration et d'aliénation, Jean-Pierre Schouppe, suite à un constat, note que les statuts des personnes juridiques, les normes complémentaires édictées par les conférences des évêques, mentionnent souvent les actes d'aliénation ou « assimilés » dans la liste des actes d'administration extraordinaire. Pour lui, les actes d'aliénation ou « assimilés » élargissent la catégorie des actes d'administration extraordinaire. Il relève que dans la terminologie de la gestion, les aliénations et les actes

²¹⁴- Alfred NOTHUM, *Biens temporels de l'Église*, op. cit., p. 87.

²¹⁵- Voir Livre III : Des choses, VI^e partie : Des biens temporels de l'Église can. 1495-1551, Titre 29 : Des contrats can. 1529-1543, CIC/17.

²¹⁶- Voir *Communicationes*, 1980, p. 396 : « Quia alienatio non est actus administrationis ».

²¹⁷- Alfred Nothum écrit : « L'aliénation a pour but d'empêcher que les biens ecclésiastiques cessent d'être au service des fins propres de l'Église et deviennent profanes. La législation sur l'aliénation met donc en valeur la signification et le but des biens ecclésiastiques : la poursuite des fins de l'Église ; la législation sur l'aliénation veut maintenir les biens ecclésiastiques dans la sphère des fins de l'Église, sous la vigilance de l'autorité ecclésiastique compétente. La sacralité des biens ecclésiastiques ne permet pas de les envisager seulement sous l'aspect commercial, en ne regardant que les gains et les profits », op. cit., p. 89.

assimilés sont inclus dans l'administration des biens, ce qui ne correspond pas au sens juridique strict de l'administration²¹⁸. Il précise ensuite ce qu'il entend par « aliénations et actes assimilés »²¹⁹. Cet apport de Jean-Pierre Schouppe a le mérite de mettre en exergue les implications de l'application du droit canonique, mais en même temps il est important de noter l'influence du droit civil dans son raisonnement, ce qui peut soit enrichir les concepts canoniques, soit rendre difficile leur compréhension.

Même s'il s'avère que le patrimoine des Missions catholiques du *Kamerun* et du Cameroun français n'avait pas été aliéné, nous pouvons tout de même considérer les effets de la Grande guerre, avec la destruction, le pillage et la séquestration des biens laissés par les missionnaires pallottins, à une opération « aliénante » qui avait pour visée de détourner le patrimoine ecclésiastique de sa sacralité. Voilà pourquoi de tout temps, l'Église a toujours eu la mission de protéger son patrimoine contre toute sorte d'actions ou d'ennemis visant à le soustraire à sa mission ecclésiale qui n'est ni commerciale, ni politique dans son essence. L'exercice du droit de vigilance dans l'administration des biens de l'Église permet de pallier les abus pouvant conduire à cette perte d'identité et de la mission des biens ecclésiastiques.

F. Le droit de vigilance

Le droit de vigilance ou *ius vigilandi* n'est pas proprement un acte d'administration, ni un contrôle *a posteriori*, mais s'inscrit dans l'exercice du *munus regendi*²²⁰. Dans l'administration des biens d'Église, le droit de vigilance encore appelé « mission de vigilance »²²¹, est exercé à plusieurs niveaux et permet une bonne administration en accord avec le droit ecclésial et même civil. Nous présenterons le dispositif relatif à ce *ius vigilandi* dans les Codes de 1917 et de 1983, au niveau universel, régional et particulier, et nous donnerons en même temps quelques applications aux missions catholiques du Cameroun allemand et du Cameroun français, avant d'y revenir plus tard, dans la suite de notre étude.

C'est la *potestas regiminis* propre à l'Église qui lui permet de se gouverner selon ses propres fins spécifiques²²². Le pouvoir de gouvernement est le fondement du *ius vigilandi* en matière de biens ecclésiastiques. Il donne ainsi droit aux titulaires d'offices comme le Souverain Pontife, le métropolitain, l'évêque diocésain et ses équiparés²²³, d'exercer la vigilance dans l'administration des biens des personnes juridiques publiques.

Au plan universel, le Pontife romain n'est pas le propriétaire des biens ecclésiastiques de l'Église, mais il exerce sur tous les biens ecclésiastiques un pouvoir de vigilance et de protection²²⁴. Ce *ius vigilandi* concerne tous les biens ecclésiastiques des personnes morales et

²¹⁸- Voir Jean-Pierre SCHOUPPE, *Droit canonique des biens*, Montréal/Paris, Wilson et Lafleur, coll. Séries Gratianus, 2008, p. 154-155.

²¹⁹- « C'est un type "légal" d'actes qui, dans le domaine de l'administration extraordinaire, sont régis par des règles spécifiques en vue d'assurer un contrôle renforcé de la part de l'autorité ecclésiastique compétente. Ce concept « légal » est plus large que le concept « juridique » d'aliénation », *ibidem*, p.162.

²²⁰- Voir Philippe GREINER, *L'encadrement juridique du prosélytisme en Droits grec, français, européen (1950) et en droit canonique romain*, Thèse de doctorat en droit canonique, Paris, 2005, p. 450-451.

²²¹- Can. 1519, CIC/17 ; can. 1276, CIC/83 ; Michel BONNET, Bernard DAVID, *Introduction au droit ecclésial et au nouveau Code*, Luçon, 1985, coll. Les cahiers du droit ecclésial, p. 131.

²²²- Voir CONGREGATION POUR LES EVEQUES, *Apostolorum Successores*, Directoire pour le ministère pastoral des Évêques, Citta del Vaticano, Libreria editrice Vaticane, 2004, n°188.

²²³- Voir can. 381 § 2 et can 833, 3°, CIC/ 83.

²²⁴- Voir Raoul NAZ, « Biens ecclésiastiques », in Raoul NAZ (dir.), *Dictionnaire de droit canonique*, Tome cinquième, col. 840 ; Jean-Pierre SCHOUPPE, *Droit canonique des biens*, *op. cit.*, p. 39.

des personnes juridiques publiques de l'Église²²⁵, en vertu de son pouvoir primatial de gouvernement²²⁶, en tant que suprême administrateur²²⁷ et dispensateur de tous les biens ecclésiastiques²²⁸. Deux voies s'offrent au Pontife romain pour exercer ce *ius vigilandi* à l'égard des biens d'un diocèse : une qui est possible, et consisterait à ce qu'il agisse sur les biens du diocèse sans l'avis et contre la volonté de l'évêque diocésain²²⁹ ; une autre qui est effective et se passe à Rome, au cours de la visite quinquennale *ad limina apostolorum* à laquelle les évêques participent par Conférence épiscopale, tous les cinq ans²³⁰.

Au plan régional ou provincial, le Directoire de 2004 indique la vigilance épiscopale du métropolitain en matière de biens ecclésiastiques, au niveau de sa province ecclésiastique²³¹. Cette mesure trouve sa source dans la vigilance qu'exerçait le Délégué apostolique, Mgr Lefebvre, en matière d'administration des biens, auprès des Missions catholiques de l'Afrique

²²⁵- Les biens du Saint-Siège, personne morale de l'ordre divin, sont des biens ecclésiastiques dont le Souverain Pontife assure le *ius vigilandi*, par des organismes spéciaux. Dans cette perspective, les papes Benoît XVI et François ont mis en œuvre d'importantes dispositions et des organismes, à cause des scandales financiers observés ces dernières années dans les diocèses et surtout au niveau du Saint-Siège, en vue de veiller, de prévenir et d'éviter d'éventuels dérapages dans l'administration du patrimoine du Siège apostolique. Cette "vigilance accrue" vise non seulement l'administration des biens, mais aussi le contrôle des différents organismes chargés de cette administration du patrimoine du Saint-Siège, voir Anne BAMBERG, « Questions autour de la vigilance de l'Autorité suprême sur les Églises particulières », in Éric BESSON (dir.), *Les évolutions du gouvernement central de l'Église*. Ecclesia sese renovanda semper eadem. Colloque des 23-25 novembre 2016 à l'occasion des XX ans du Studium de droit canonique de Lyon, Toulouse, Institut catholique de Toulouse-Les Presses Universitaires, 2017, p. 291-293.

²²⁶- Voir can. 1518, CIC/17 ; can. 1273, CIC/83.

²²⁷- En tant qu'administrateur suprême, le Souverain Pontife intervient, en cas de grande difficulté, dans l'administration des biens d'une personne juridique publique. Dans l'application du principe de subsidiarité, il peut suspendre l'administration, soit momentanément en attendant les vérifications, soit définitivement. Dans ce dernier cas, il peut confier cette administration à une autre personne, en attendant un nouveau titulaire de cet office.

²²⁸- En tant que dispensateur suprême des biens de l'Église entière, le Pontife romain est l'intendant qui partage, distribue l'argent selon les besoins avec le souci de l'équité. Il veille à ce que certaines Églises particulières ne soient pas dans la pénurie alors que d'autres sont riches et dans l'abondance. Il exerce cette charge par le biais de la Congrégation pour le clergé, chargé de l'administration des biens du Saint-Siège. Voir la Constitution apostolique *Pastor Bonus*, art. 98.

²²⁹- En effet, le Pontife romain a sur les biens de tout diocèse « un droit de composition et de condonation, un droit de transfert de la propriété à une autre personne juridique et ceci même contre la volonté de l'évêque diocésain ». Voir Patrick DU FAY DE CHOISINET, « Le propriétaire des biens en droit canonique », *PJR-Praxis Juridique et Religion*, 2, 1985, p. 208. Un tel droit ne reste que dans l'ordre des possibilités car, il faudrait une raison importante ou grave pour que le Souverain Pontife arrive à prendre une telle mesure.

²³⁰- La visite *ad limina apostolorum* est une obligation canonique pour tout évêque diocésain (can. 299, CIC/17 ; can. 395, § 2, CIC/83 ; can. 208, CCEO), ainsi que pour les prélats équiparés (can. 381, § 2, CIC/83). Cette visite « aux tombeaux » des deux Apôtres qui sont les colonnes de l'Église revêt une triple portée : liturgique, c'est-à-dire la vénération des Apôtres Pierre et Paul ; hiérarchique et communionnelle : la rencontre du successeur de Pierre et des dicastères romains qui agissent en son nom ; administrative : présenter un rapport sur l'état de son diocèse. Le contenu de ce rapport anciennement appelé *relatio* fut précisé par une lettre de la SCPF du 16 avril 1922, voir AAS, XIV, 1922, p. 287. C'est un rapport ayant plusieurs chapitres dont un présente la situation financière, économique et l'administration des biens ecclésiastiques. Voir Raoul NAZ, *Dictionnaire de droit canonique*, Tome septième, col. 1483 ; Dominique LE TOURNEAU, *Manuel de droit canonique*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, p. 208, N° 251, note 359. C'est la Congrégation pour l'Évangélisation des peuples, remplaçante de la SCPF, qui examine aujourd'hui les rapports quinquennaux des diocèses des territoires de mission.

²³¹- Voir *Apostolorum successores*, *op. cit.*, n°188.

Occidentale française, l'Afrique Équatoriale française, l'Afrique Orientale française et du Cameroun français au début du XX^e siècle²³².

Au plan particulier, en vertu du *munus pastoralis* qu'il doit assurer dans son diocèse²³³, l'évêque diocésain exerce le *ius vigilandi*, notamment en matière de biens ecclésiastiques²³⁴. Alors que dans le Code de 1917, la vigilance de l'évêque était réelle et s'exerçait sur tous les biens ecclésiastiques du diocèse²³⁵, dans le Code de droit canonique de 1983, cette vigilance est plutôt personnelle et ne s'exerce que sur les biens des personnes juridiques qui sont sous son autorité²³⁶. Après avoir précisé les offices et organismes pouvant participer à l'exercice du *munus vigilandi* de l'évêque diocésain, nous déterminerons le dispositif et le degré d'exercice de cette vigilance épiscopale, en fonction des personnes juridiques publiques qui lui sont soumises.

L'évêque diocésain peut exercer la vigilance sur les biens ecclésiastiques dans son diocèse soit par lui-même au cours des visites pastorales²³⁷, soit par ses vicaires²³⁸, soit par l'économe diocésain dans le cadre de son office et de l'extension de cet office tel que prévu par le droit²³⁹. Il pourrait aussi confier cette charge aux membres du conseil diocésain des affaires économiques.

Le dispositif du *ius vigilandi* comprendra les actes administratifs particuliers comme les ordonnances, les décrets et les préceptes. Ce sera alors l'occasion pour l'évêque diocésain de déterminer les actes d'administration ordinaire, plus importants et extraordinaire dont nous avons parlé ci-dessus.

Quant au degré d'exercice de cette vigilance épiscopale, il sera différent selon qu'on sera en présence soit des personnes juridiques publiques soumises à l'évêque diocésain à l'exemple de la paroisse, ou selon qu'il s'agira des associations publiques de fidèles.

Pour les personnes juridiques soumises à l'évêque diocésain, le *ius vigilandi* consistera à mettre en exergue la vigilance et la suppléance administrative prévues par le droit universel²⁴⁰, ainsi qu'une vigilance sur l'administration des biens des sociétés de vie apostolique non cléricales et des instituts religieux n'ayant pas d'ordinaire propre²⁴¹.

²³²- Mgr Lefebvre était Délégué Apostolique auprès des Missions catholiques de l'Afrique Équatoriale Française (AEF), de l'Afrique Occidentale Française (AOF), de l'Afrique Occidentale Française et du Togo (AOFT), du Cameroun Français. C'est à ce titre qu'il exerçait la vigilance sur l'administration des biens des Missions catholiques et rendait ainsi compte au préfet de la SCPF.

²³³- Voir can. 334 § 1 et 215 § 2, CIC/17; can. 381 § 1, CIC/83.

²³⁴- Voir can. 392 § 2, CIC/83.

²³⁵- Voir can.1519.

²³⁶- Voir *Code of Canon Law annotated of University of Navarra and Saint Paul University, latin-english* edited by Ernest CAPARROS, Michel THÉRIAL, Jean THORN, Montréal, Wilson & Lafleur, 1993, p. 791.

²³⁷- Voir can. 345, CIC/17 ; Congrégation pour les évêques, *Ecclesiae Imago*, Directoire pour le ministère pastoral des évêques, 22 février 1973, (Typis Polyglottis Vaticanis 1973), n° 166-170 ; can. 396, CIC/83 ; Congrégation pour les évêques, *Apostolorum Successores*, Directoire pour le ministère pastoral des évêques, Citta del Vaticano, Libreria editrice Vaticana, 22 février 2004, n° 188.

²³⁸- Les vicaires sont ici : le vicaire ou les vicaires généraux (can. 475, CIC/83 ; can. 245, CCEO) ; le vicaire épiscopal (can. 476, CIC/83 ; can. 476, CCEO), le vicaire forain (can. 555, CIC/83 ; can. 278, CCEO).

²³⁹- Voir can. 494, CIC/83 ; can.262, CCEO ; can. 1278, CIC/83 ; voir aussi Paul NOMA BIKIBILI, *l'économe diocésain et l'application du canon 1278 du Code de 1983*, Mémoire de Master Droit Économie et Gestion, spécialité Droit Canonique, Université de Paris Sud 11 et Institut Catholique de Paris, Paris, 2008, 125 p.

²⁴⁰- Voir can. 1276 § 1 et can. 1279 § 2, CIC/83.

²⁴¹- Voir can.741 et can. 637, CIC/83.

En ce qui concerne les associations publiques des fidèles, la vigilance de l'évêque diocésain consistera à préserver et à prévoir une utilisation judicieuse des biens de ces personnes²⁴². Il peut aussi supprimer par un acte juridique une association publique des fidèles pour des raisons graves, ce pourrait être le cas si des pratiques abusives en matière d'administration des biens s'étaient produites²⁴³.

En somme, en tant qu'administrateur principal, gardien et responsable direct de l'administration des biens appartenant au diocèse²⁴⁴, le *ius vigilandi* de l'évêque diocésain est direct. Cette vigilance sur les biens des personnes juridiques publiques soumises à l'évêque est indirecte²⁴⁵.

Le *ius vigilandi* pourrait faire l'objet des sanctions infligées aux mauvais administrateurs des biens ecclésiastiques. Elle a pour finalité de leur rappeler les exigences d'une administration des biens ecclésiastiques, en bon père de famille, énoncée par le législateur universel. Quels sont donc ces biens dont l'administration doit faire l'objet d'une vigilance de la part de l'Ordinaire ? Pour répondre à cette question, nous passons maintenant à la définition typologique ou catégorielle des biens temporels.

3° Les biens temporels de l'Église

Pour la définition des biens temporels, même si nous nous situons en priorité dans le cadre des missions catholiques et des diocèses qui constituent le dernier degré de leur évolution vers la maturité institutionnelle, nous ne perdrons pas de vue la dimension des missions religieuses qui caractérise notre recherche. Les biens temporels faisant l'objet des contrats qui sont réglementés par la législation civile, nous n'oublierons pas de faire appel aux notions de droit civil pour une meilleure compréhension et une complémentarité des deux ordonnancements juridiques, étant donné la prescription canonique selon laquelle, les normes de droit civil en matière de contrat sont canonisées par le droit canonique²⁴⁶. Ainsi, après avoir défini le concept de bien (A), nous passerons aux biens temporels (B), et nous terminerons avec les biens ecclésiastiques (C).

A. Le bien

Nous partirons de deux approches, celle du jurisconsulte Ulpien, et celle d'autres juristes, pour définir le concept du bien. Les considérations qui suivront dans notre analyse seront d'ordre canonique, mais aussi juridique civil, parce que cette partie ne peut pas être abordée sans tenir compte des notions de droit civil en matière de biens.

D'après Ulpien, le « bien est ce qui rend heureux, ce qui a une utilité »²⁴⁷. Cette définition nous permet de dégager une double utilité du bien : d'abord spirituelle, ensuite

²⁴²- Voir can. 691, § 1. 5, CIC/17 ; can. 319 et can. 320, § 2, CIC/83.

²⁴³- Voir can. 699, CIC/17 ; can. 320, CIC/83.

²⁴⁴- CONGREGATION POUR L'ÉVANGÉLISATION DES PEUPLES, *Vie et ministère de l'évêque*. Actes du séminaire pour les évêques dans les territoires de mission du 5-7 septembre à Rome, Urbaniana University Press, Citta del Vaticano, Roma, 2005, p. 62.

²⁴⁵- Voir Thomas J. GREEN, « Shepherding the patrimony of the administration », *The Jurist*, 56, 1997, p. 707.

²⁴⁶- Voir can. 1290, CIC/83 ; can. 1034, CCEO.

²⁴⁷- « Bona ex eo dicuntur quod beant, hoc est beatos faciunt : beare est prodesse », Ulpien, *D.* 15. 4. Ulpien était un jurisconsulte romain du troisième siècle. Le Digeste fait partie des compilations de l'Empereur Justinien du sixième siècle (527-565), désignées depuis le moyen âge sous le nom de *Corpus iuris civilis*. Il

économique. L'utilité ou la finalité spirituelle d'un bien est marquée par sa sacralité, malgré sa valeur matérielle et profane. Cette sacralité est conférée par l'Église qui n'enlève pas du tout la finalité économique au bien. Dans cette perspective, les biens donnent l'occasion d'exercer les vertus chrétiennes, et sont au service de la finalité salvifique des âmes.

Il y a des biens qui n'ont pas de valeur économique dans leur essence. Par contre, d'autres ont une utilité économique qui leur confère une valeur marchande. L'utilité économique fait que les biens sont au centre des flux internes et externes, au plan de la microéconomie²⁴⁸ et de la macroéconomie²⁴⁹. Ce marché est réglementé par le droit des contrats. L'implication de cette double finalité du bien est qu'il peut être l'objet d'une appropriation par différentes personnes : morales, publiques, privées, physiques. D'autres juristes proposent une autre définition du bien.

Dans une seconde approche, les juristes définissent le bien et lui donnent trois sens différents. Dans une première approche, le bien est la chose qui établit une relation directe pouvant être *l'usus*, *l'abusus* et *le fructus* avec son propriétaire. Cette considération implique le droit de propriété entre le bien et le propriétaire. Ensuite, le bien peut être considéré comme une chose corporelle et enfin, comme les droits portant sur les choses, c'est-à-dire l'ensemble des créances dont une personne est titulaire²⁵⁰.

Cette seconde définition du bien est plus pratique et complète la première. Elle permet déjà d'entrevoir la typologie des biens tant en droit civil qu'en droit canonique. Mais le bien tel que nous venons de le définir dans ses multiples approches n'a pas de propriétaire déterminé. Un tel bien est dit temporel.

B. Les biens temporels

La définition que nous ferons des biens temporels sera complétée par une classification ou une typologie en droit civil et en droit canonique. Les biens temporels peuvent être la propriété soit des personnes morales, soit des personnes juridiques publiques ou privées, soit enfin des personnes physiques. Ils obéissent à une classification ainsi qu'à une division spécifique liée à leur connaissance soit par les sens, soit par l'intelligence en droit civil et à leur

comprend quatre compilations : le *Code*, le *Digeste*, les *Institutes* et les *Novellae Constitutiones* ou nouvelles Constitutions de l'empereur Justinien.

²⁴⁸- La microéconomie est cette analyse économique qui s'attache principalement à expliquer les comportements individuels et leur interaction. L'entreprise et le marché d'un bien ou d'un service particulier sont les lieux privilégiés pour l'expérimentation de la micro-économie. Voir Jacques GENEREUX, *Économie Politique. Microéconomie. Nouvelle édition mise à jour*, 5^e édition, Paris, Hachette supérieur, 2008, p. 7.

²⁴⁹- Le lieu d'expérimentation de la macroéconomie est l'économie nationale où tous les grands problèmes économiques comme la croissance, le chômage, l'inflation, la répartition des biens, le développement sont abordés. Les indices d'expérimentation peuvent par exemple être : les prix, la monnaie, la consommation des ménages, le chômage, le produit intérieur brut, *ibidem*. Mais force est de reconnaître que c'est à partir des comportements des individus envers les biens au plan microéconomique que se fondent la science et la pratique macroéconomiques.

²⁵⁰- Voici cette définition en détails : le bien peut être défini comme « l'ensemble des choses qui servent à l'usage de l'homme et permettent à celui-ci de satisfaire ses besoins, soit directement en se servant d'elles, en recueillant leurs fruits, voire en les détruisant, soit indirectement en les échangeant contre d'autres choses, plus propres à satisfaire ces besoins. On parle aussi, dans cette perspective d'objets corporels ou de choses corporelles. Ensuite, le bien peut signifier les droits eux-mêmes qui portent sur les choses. Enfin, outre les choses et les droits portant sur celles-ci, les droits de créance dont une personne peut être titulaire à l'égard d'une autre. Tous ces droits font partie de son patrimoine », voir François TERRE et Philippe SIMLER, *Droit civil. Les biens*, Paris, Dalloz, coll. « Précis », 4^e édition, 1992, p. 11.

ecclésiastique en droit canonique. Le tableau ci contre en donne une double présentation simplifiée, selon les ordonnancements juridiques civil et canonique.

Droit civil		Droit canonique
Les biens immeubles	Les biens meubles	Les biens ecclésiastiques
Par leur nature	Les meubles corporels (matériels ou tangibles)	Les choses sacrées
Par leur destination	Les meubles incorporels	Les choses précieuses
Par l'objet auxquels ils s'appliquent		Les choses <i>Ex voto</i>

Ce tableau appelle quelques commentaires, d'abord en droit civil, ensuite en droit canonique. En droit civil, la définition que nous reprendrons ici est celle retenue par le Code de droit civil français. Ensuite, nous adopterons un critère de classification qui est général, et qui est admis par la doctrine juridique civile.

L'article 516 du Code civil français dispose que : « Tous les biens sont meubles ou immeubles »²⁵¹. Le Code civil pose ainsi un principe général de distinction fondé sur un critère physique d'aptitude au déplacement du bien visé²⁵². Pour Gérard Cornu, il s'agit d'une distinction majeure qui a été complétée par diverses distinctions secondaires²⁵³. Nous ne nous sommes pas attardé sur ces diverses distinctions, nous avons simplement retenu les critères de distinction et de typologie qui sont acceptés par la doctrine juridique civiliste²⁵⁴.

Le Code civil distingue trois catégories de biens immeubles : les biens immeubles par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent²⁵⁵. Quant aux biens meubles, le Code établit une différence entre les biens meubles corporels et incorporels. Alors que les biens immeubles sont caractérisés par leur immobilité, les biens meubles sont par contre mobiles. Les biens corporels sont caractérisés par leur connaissance par les sens, les biens incorporels sont connaissables par l'intelligence. Cette distinction typologique des biens en immeubles et en meubles, ainsi que les différenciations secondaires, admise par la doctrine juridique, est un résumé de la présentation qu'en fait Gérard Cornu²⁵⁶.

En droit canonique, le législateur universel distingue les biens ecclésiastiques parmi les biens temporels. C'est l'ecclésiastique qui fait leur caractéristique. Le Code parle aussi des choses

²⁵¹- Voir Alice TISSERAND-MARTIN et alii, *Code Civil*, Paris, Dalloz, Éditions 2013, p. 763.

²⁵²- Voir Nadège REBOUL-MAUPIN, *Droit des biens*, Paris, Dalloz, 4e édition 2012, coll. Hypercours & Travaux dirigés, N° 42, p. 31.

²⁵³- Voir Gérard CORNU, *Droit Civil. Introduction. Les personnes. Les biens*, Paris, Montchrestien, 12^e édition 2005, coll. « Domat droit privé », N° 905, p. 395.

²⁵⁴- En plus des deux auteurs cités *supra*, nous appuyons notre analyse de la définition des biens en droit civil sur : Christian ATIAS, *Droit civil. Les biens* 10^e édition, Paris, LexisNexis Litec, 2009, p. 20-40.

²⁵⁵- Voir Art. 517, *Code civil, op. cit.*, p. 764.

²⁵⁶- Ce tableau s'inspire des développements de Gérard Cornu. Pour plus de détails, voir Gérard CORNU, *Droit Civil. Introduction. Les personnes. Les biens, op. cit.*, p. 395.

sacrées²⁵⁷, qui sont destinées au culte par une bénédiction²⁵⁸ ou par une dédicace²⁵⁹ ; des choses précieuses, dont le critère est fonction de leur valeur artistique ou historique, ou de leur antiquité²⁶⁰ ; des choses *ex voto* c'est-à-dire les choses données à l'Église en vertu d'un vœu²⁶¹.

Cette classification des biens temporels d'après le droit canonique obéit à des critères spéciaux qui sont fonction de la nature et de la mission de l'Église dont les personnes morales, juridiques publiques sont les propriétaires de ces biens. Ils ne sont plus appelés temporels, mais plutôt ecclésiastiques.

C. Les biens ecclésiastiques

Nous définirons le concept de biens ecclésiastiques en déterminant les personnes morales ou juridiques publiques pouvant en être propriétaires, ainsi que les normes de droit canonique prévues par le législateur universel pour leur administration.

Certains auteurs à l'exemple d'Alain Sériaux appellent aussi les biens ecclésiastiques biens ecclésiaux²⁶². Les biens ecclésiastiques sont la propriété des personnes morales, des personnes juridiques publiques, des instituts de vie consacrée, des sociétés de vie apostolique, et des associations publiques dans l'Église. C'est donc l'écclésiabilité qui est le critère majeur de différenciation de ces biens avec les autres biens temporels²⁶³. Et comme ils sont les biens d'Église, leur administration est régie par les normes du livre V et par les statuts propres de ces personnes, parce qu'ils servent à la réalisation des fins propres de l'Église²⁶⁴. Alors que le Code de 1917 parle des biens immobiliers et mobiliers pour établir un critère de distinction²⁶⁵, le Code de 1983 utilise une terminologie mixte²⁶⁶ qui donne une classification particulière des biens ecclésiastiques.

Comme l'administration des biens ecclésiastiques échoit à la personne qui les a juridiquement acquis, les propriétaires de ces biens sont : les personnes morales, l'Église et le Siège Apostolique ; les personnes juridiques publiques à l'exemple des diocèses, des paroisses, les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique ; les associations publiques des fidèles régies par l'autorité ecclésiastique et agissant *in nomine Ecclesiae*.

Les biens temporels de l'Église ou biens ecclésiastiques ne sont qu'une partie de son patrimoine. Il convient maintenant d'en définir non seulement le concept, mais aussi la composante dans ses différentes personnes.

²⁵⁷- Le Code de 1917 parle simplement des biens sacrés (can. 1497), alors que le Code de 1983 énumère les choses sacrées : les images sacrées (can. 1188), les reliques sacrées (can. 1190) ; les lieux sacrés (can. 1205), les édifices sacrés (can. 1214), les biens sacrés (can. 1220 § 2), les choses sacrées (can. 1171. 1269. 1376).

²⁵⁸- Les bénédictions sont des sacramentaux, c'est-à-dire des signes sacrés à l'imitation des sacrements (can. 1166, CIC/83), données par des évêques, des prêtres ou pour certaines par des diacres (can. 1169, CIC/83). Elles peuvent être soit consécratoires, soit invocatoires. Voir Jean WERCKMEISTER, *Petit dictionnaire de droit canonique, op. cit.*, p. 41.

²⁵⁹- Voir can. 1169 § 1, CIC/83; can. 1205-1206. 1208-1209, CIC/83.

²⁶⁰- Voir can. 1497 § 2, CIC/83; can. 638 § 3, CIC/83; can. 1189, CIC/83; can.1292 § 2, CIC/ 83.

²⁶¹- Voir can. 638 § 3, CIC/83; can.1292 § 2, CIC/83.

²⁶²- Voir Alain SERIAUX, *Droit canonique*, Paris, PUF, 1996, p. 285.

²⁶³- Voir Raoul NAZ « Biens ecclésiastiques ou biens temporels », in Raoul NAZ (dir.), *Dictionnaire Droit Canonique*, Tome deuxième, Paris, Librairie Letouzey et Ané, 1937, col. 836-841.

²⁶⁴- Ces fins propres sont exprimées par le législateur universel en termes de : l'annonce de l'Évangile, l'apostolat sacré, l'entretien des ministres sacrés, voir can. 1495 § 1, CIC/17 ; can. 1254 § 2, CIC/83 ; can. 1007, CCEO.

²⁶⁵- Voir can. 1497.

²⁶⁶- Le Code de 1983 parle tantôt des biens meubles et immeubles (can. 1270), tantôt des biens immobiliers et mobiliers (can. 1285).

4° Le patrimoine de l'Église

La tradition canonique utilise deux vocables pour parler des moyens dont l'Église a besoin pour la réalisation des fins qui lui sont propres. Ces termes sont les biens et le patrimoine. Nous venons de définir le sens du concept de bien, en relation avec le statut juridique des personnes pouvant en être propriétaires. Maintenant, il s'agit de spécifier les différents sens que peut avoir le terme patrimoine. Nous partirons toujours du droit civil dont les normes sont canonisées par le droit canonique en matière de contrat, pour aboutir au sens que donne le droit canonique à ce concept. Nous commencerons avec le patrimoine ecclésiastique (A). L'analyse du patrimoine des personnes morales nous occupera par la suite (B), et nous terminerons avec le patrimoine des personnes juridiques publiques (C).

A. Le patrimoine ecclésiastique

Nous partirons des définitions du droit civil, pour aboutir à la conception du patrimoine au plan canonique. Le lexique juridique définit le patrimoine comme « l'ensemble des biens et des obligations d'une personne, envisagé comme une universalité de droit, c'est-à-dire comme une masse mouvante dont l'actif et le passif ne peuvent être dissociés »²⁶⁷. Cette définition rend certes compte de ce concept, mais doit davantage être éclaircie. Par contre, Yvaine Buffelan-Lanore, dans un chapitre préliminaire de son ouvrage sur le droit civil, parle du patrimoine et des différents biens. Elle le définit comme « l'ensemble des biens à caractère pécuniaire d'une personne, physique ou morale, constituant son actif et son passif, et son aptitude à en acquérir d'autres... Dans le patrimoine se trouvent des biens, c'est-à-dire des droits portant sur des choses, ayant une valeur pécuniaire et susceptibles d'appropriation »²⁶⁸.

Cette seconde définition entraîne une remarque : le concept du patrimoine au plan du droit civil est plus large et plus englobant que celui du bien, il est constitué de différents biens et des obligations, l'actif et le passif, dont une personne pourrait être propriétaire. Ces biens sont aussi matériels et peuvent être l'objet d'une évaluation pécuniaire.

Au plan canonique, le législateur universel parle tantôt de biens temporels, tantôt de patrimoine. Ces deux concepts sont envisagés par rapport à la législation ecclésiale relative aux moyens dont l'Église a besoin pour la réalisation des finalités qui lui sont propres, et qui sont déterminées par le droit ecclésial. Le Code de 1917 utilise le terme de biens temporels, mais au cours de ses travaux, la Commission de révision du Code l'a d'abord abandonné, pour utiliser celui de droit patrimonial, dans le schéma de 1977. Mais, elle est revenue sur le terme de biens temporels, dans le schéma de 1980²⁶⁹. Et c'est à ce terme qu'est appliquée toute la législation du livre V du Code de 1983 : les biens temporels. Il est donc important de préciser les raisons qui ont présidé à un tel choix, malgré le fait que les termes patrimoine et biens temporels soient encore tous utilisés dans le langage juridique de l'Église.

Pour Alfred Nothum, même si le mot patrimoine n'implique pas des grands biens, il a une résonance tout de même péjorative donc injuste dans la mentalité de l'homme moderne²⁷⁰.

²⁶⁷- Voir « Patrimoine [droit civil] », in Serge GUINCHRAD (dir.), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 19^e édition, 2011, p. 627.

²⁶⁸- Voir Yvaine BUFFELAN-LANORE, *Droit civil. Première année*, Paris, Armand Colin, 10^e édition, 1997, p. 517.

²⁶⁹- Dans le schéma de 1980, le mot propriété n'apparaît plus, mais plutôt celui de biens temporels, Voir PONTIFICIA COMMISSIO CODICI IURIS CANONICI RECOGNOSCENDO, *Schema Codici iuris canonici patribus commissionis reservatum*, libreria vaticana 1980, p. 225.

²⁷⁰- Voir Alfred NOTHUM, *Biens temporels de l'Église*, op. cit., p. 1.

Philippe Greiner avance plutôt plusieurs raisons ayant présidé au choix de la locution « biens temporels »²⁷¹.

Le patrimoine exprime l'unicité, alors que les biens constituent les parties d'un ensemble. C'est ainsi qu'on parle du patrimoine du Saint-Siège. Mais ce patrimoine comprend « le patrimoine artistique et historique, les biens culturels, les biens meubles, les biens immeubles, les valeurs boursières et actions, et la participation à des sociétés financières »²⁷². Il s'agit maintenant de spécifier le sens du patrimoine des personnes morales proprement dites.

B. Le patrimoine des personnes morales

Nous définirons d'abord ce qu'est une personne morale en droit canonique, ensuite nous parlerons de son patrimoine. L'intérêt de cette définition est de savoir qui sera le propriétaire du patrimoine des Missions catholiques.

Pour le législateur universel, l'Église toute entière et le Siège apostolique sont appelés personnes morales et non pas personnes juridiques, par le fait qu'elles ne sont pas créées par l'autorité ecclésiastique, mais sont d'institution divine. Il faudrait aussi y ajouter le Collège des évêques. Ces entités juridiques ecclésiastiques sont donc des personnes morales de l'ordre divin lui-même²⁷³. Le Code de 1917 détermine d'autres personnes morales : les personnes morales inférieures et les personnes morales collégiales. Les personnes morales inférieures correspondent aux personnes juridiques publiques du Code de 1983²⁷⁴, alors que les personnes morales collégiales sont constituées par un groupe d'au moins de trois personnes²⁷⁵.

En ce qui concerne le patrimoine des personnes morales de l'Église, le principe canonique selon lequel les biens ecclésiastiques sont la propriété de la personne qui les a légitimement acquis sera observé ici²⁷⁶. Le patrimoine de l'Église est donc constitué des biens du Saint-Siège, répartis selon les différents dicastères ou collèges. C'est la Constitution apostolique *Pastor Bonus*²⁷⁷ qui détermine les organismes et les normes relatifs à

²⁷¹- Voici les propos qu'avance Philippe Greiner, pour justifier l'utilisation finale de l'expression des biens temporels, par la commission de révision du Code, dans le schéma de 1980 : « Le terme patrimoine rend compte de la dimension historique. Il suggère aussi l'idée d'une unité de droit et de fait des biens considérés mais cela posait des problèmes théologiques et ecclésiologiques. La commission a préféré revenir à l'expression « biens temporels » en faisant valoir la multiplicité des sujets de propriété qui se retrouve dans le Code de 1983. Le qualificatif « temporel » a un caractère théologique : les biens temporels sont ceux d'un monde qui passe, 1 Co 7, 21-31 ». Voir Philippe GREINER, *Cours de droit canonique des biens (2006-2007)*, ICP, p. 11-12.

²⁷² - *Ibidem*.

²⁷³- Voir can. 100 § 1, CIC/17; can.113 § 1, CIC/83. Le Code de 1917 ne mentionne pas le Collège des évêques parmi les personnes morales qui résultent de l'effet de l'Ordonnance divine.

²⁷⁴- Une nette distinction doit être faite concernant le concept de personne morale dans les Codes de droit canonique de 1917 et de 1983. Dans le Code de 1917, l'Église catholique et le Siège Apostolique ont qualité de personne morale par l'effet de l'ordonnance divine alors que les autres personnes morales sont dites inférieures car elles obtiennent cette qualité de par le droit ou par un acte formel du supérieur ecclésiastique compétent, dans un but de religion ou de charité, can. 100 § 1. Dans le Code de 1983, seuls l'Église catholique et le Saint-Siège ont qualité de personne morale de par l'ordre divin lui-même can. 113. Ce que le Code piobénédictin appelle personne morale inférieure, le Code de 1983 l'appelle personne juridique (can. 113 § 2). Pour plus de détails, voir *Précis Dalloz, op. cit.*, p. 126-127.

²⁷⁵- Voir can. 100 § 2 et 3, CIC/17.

²⁷⁶- Voir can. 1499 § 2, CIC/17 ; can.1256, CIC/83.

²⁷⁷- La Constitution apostolique *Pastor Bonus*, promulguée par le pape Jean Paul II le 28 juin 1988, réorganisa le fonctionnement des Organismes du Saint-Siège et détermina les attributions de chacun des dicastères. Elle fit de la Congrégation pour le Clergé l'administrateur des biens du Saint Siège.

l'administration des biens du Siège Apostolique²⁷⁸. Mais depuis 2013, le pape François a promulgué de nouvelles normes et érigé de nouveaux organismes visant non seulement à assainir l'administration du patrimoine du Saint-Siège, mais aussi la vigilance sur ces organismes ainsi que celui de tous les diocèses de l'Église²⁷⁹. Le Collège des évêques agit avec le Saint-Siège, pour le bien de l'Église universelle. Il faut aussi compter le patrimoine des différentes personnes juridiques publiques, administré d'après les normes du livre V du Code de 1983, et les statuts propres de ces personnes.

Dans la perspective de notre étude, la question qui se pose est celle de savoir qui est le propriétaire du patrimoine des missions catholiques : la SCPF donc le Saint-Siège ou alors les missions catholiques érigées en territoire de mission ? Une partie de ce patrimoine n'appartenait-elle pas aux Instituts et Congrégations qui étaient chargés de pourvoir aux besoins des missions catholiques en ressources non seulement humaines, mais aussi matérielles et financières ? L'étude du patrimoine laissé par les missionnaires pallottins et mis sous séquestre par l'Administration française après la Grande guerre nous donnera l'occasion de voir comment ce différend patrimonial avait été réglé. Il n'est pas très tôt de dire que le patrimoine ou les biens des missions catholiques constituait leur propriété, c'est-à-dire celle de la SCPF. L'administration de ces biens revenait au Pontife romain, en vertu de son pouvoir primate et universel. Il confiait cette administration des biens aux préfets et vicaires apostoliques, en vertu du pouvoir délégué qu'ils avaient reçu par leur collation d'office comme vicaire dans ces Missions catholiques. Le patrimoine ecclésiastique appartient aussi aux personnes juridiques de l'Église.

C. Le patrimoine ecclésiastique des personnes juridiques publiques

Nous définirons d'abord le concept de personnes juridiques publiques et nous nous arrêterons ensuite sur la composante de leur patrimoine. Les personnes juridiques publiques sont un ensemble de personnes ou de choses et sont constituées par l'autorité ecclésiastique pour agir *in nomine Ecclesiae* ; elles reçoivent la personnalité juridique de par le droit, ou par un décret formel de l'autorité ecclésiastique compétente²⁸⁰. Le Code pio-bénédictin n'utilise pas la même terminologie. Il parle plutôt des personnes morales inférieures, à la place des personnes juridiques publiques du Code de 1983. Elles ont cette qualité soit par une prescription juridique, soit par un décret formel du supérieur ecclésiastique compétent, dans un but de religion ou de charité²⁸¹. Le patrimoine des personnes juridiques publiques est un ensemble de biens immobiliers et mobiliers, de droits corporels et incorporels²⁸², qui servent à la réalisation des fins propres de l'Église. Si le Code de 1917 parle de certaines de ces fins propres à l'exemple des buts de religion et de charité, celui de 1983 précise plutôt les finalités propres de manière nominative²⁸³.

En somme, érigées par une prescription du droit ou par un décret formel de l'autorité compétente, les personnes juridiques publiques disposent d'un patrimoine dit ecclésiastique,

²⁷⁸- Voir JEAN PAUL II, Constitution apostolique *Pastor Bonus*, art. 172-179, 1988, AAS, 80,1988, p. 841-923 ; 87, 1995, p. 588 ; *La Documentation catholique*, 85, 1988, p. 897-912 ; 972-983.

²⁷⁹- Anne BAMBERG, « Questions autour de la vigilance de l'Autorité suprême sur les Églises particulières », *op. cit.*, p. 283-304.

²⁸⁰- Voir can. 116 § 1, CIC/83.

²⁸¹- Voir can. 100 § 1.

²⁸²- Voir can. 1497 § 1.

²⁸³- Voir can. 1495-1496, CIC/17; can.1254 § 2, CIC/83.

composé de différents biens. L'administration de ces biens est régie par les normes du livre V du Code de 1983, et par les statuts propres de ces personnes. Comme les personnes juridiques publiques doivent agir *in nomine Ecclesiae*, l'Église a réglementé leur administration, dont la finalité est de servir la poursuite et la réalisation des fins qui lui sont propres.

Avec ces précisions terminologiques, nous avons couru un risque, comme le dit Jean Werckmeister²⁸⁴ : celui de fixer le sens des concepts juridiques, mais surtout canoniques, sans nous arrêter à une période précise ou à un corpus propre. Malgré la considération selon laquelle fixer le sens des mots constitue en même temps une trahison de ce sens, nous ne pouvions pas nous empêcher de le faire, pour mieux exprimer notre pensée au départ. Cela n'exclut pas que nous revenions sur la signification de ces concepts dans la suite de notre travail qui se poursuit maintenant avec l'étude de la protohistoire patrimoniale protestante.

II. Protohistoire patrimoniale protestante

L'étude de la protohistoire patrimoniale protestante dans notre recherche est importante à plus d'un titre. Tout d'abord parce que la Mission protestante ayant devancé la Mission catholique dans le territoire du *Cameroons* de près de cinquante ans, il est nécessaire de procéder à une analyse de l'administration de ses biens, dans la perspective d'une connaissance juridique liée à l'histoire de cette période qui précède directement l'érection de la Mission catholique. Ensuite, une approche comparative en vue d'un enrichissement de l'expérience de la Mission catholique s'avère importante, elle ne peut se faire que par cette étude. De même, le contexte politique et religieux qui prévalut au cours de la période des Missions catholiques du Cameroun allemand et du Cameroun français fut marqué soit par le prosélytisme, soit par un début d'entente entre les deux Missions. Et comme on le verra, le fait religieux fut marqué par la concomitance dans les deux Missions, à tel point que les autorités allemande et française firent une politique religieuse tenant compte et comparant le comportement et la fidélité des deux Missions protestantes et catholiques par rapport à l'autorité établie. La résolution du problème des biens des Missions religieuses séquestrés par l'Administration française trouva un dénouement dans une solution d'ensemble à toutes les Missions chrétiennes présentes dans le territoire. Cette étude y trouve aussi sa justification. Ce sera l'occasion de vérifier si la quête d'une autonomie financière des Missions protestantes avait déjà trouvé une esquisse de mise en route au cours de cette période, comparativement à la Mission catholique.

La présence des Missions protestantes dans le territoire du *Cameroons* est liée, à la fin du XIX^e siècle, à l'intense activité des explorateurs et des marchands anglais. C'est pour cette raison que le pasteur baptiste anglais Alfred Saker, l'un des premiers missionnaires et fondateurs de l'Église baptiste dans le territoire du *Cameroons*, fut l'un des signataires du traité

²⁸⁴- La réflexion de Jean Werckmeister se situe dans la perspective de la définition des mots en droit canonique. Voici ce qu'il dit : « Le vocabulaire du droit canonique est technique : les mots y ont une signification précise, souvent différente du sens commun, et parfois différente du sens juridique français. Les institutions et les notions évoluent ; certaines disparaissent au cours de l'histoire, d'autres apparaissent ou changent de signification. Fixer le sens des mots, c'est les trahir : les notions canoniques évoluent, disparaissent, la perception qu'en ont les diverses communautés chrétiennes varie selon les lieux, les temps, les conceptions qu'elles ont de l'Église et du droit. », Jean WERCKMEISTER, *Petit dictionnaire, op.cit.*, p. 15-16.

Anglo-Douala de 1852²⁸⁵, quelques décennies avant l'implantation de la Mission catholique. Mais, l'activité évangélisatrice des Missions protestantes au cours de laquelle furent mises en place les premières structures patrimoniales, est antérieure à la signature de l'important traité de 1852²⁸⁶. Ces initiatives correspondent à la protohistoire patrimoniale protestante, comme nous l'avons appelée ci-haut. Il n'est pas inutile de rappeler les différentes dénominations des Missions protestantes du *Cameroons* : la *Jamaïcain Baptist Missionary Society (JBMS)*²⁸⁷, qui fusionna plus tard avec la Mission Baptiste de Londres (MBL)²⁸⁸, la Mission Presbytérienne Américaine (MPA)²⁸⁹ et la Mission de Bâle (MDB)²⁹⁰. Cette étude de la protohistoire patrimoniale protestante est enfin importante par le fait qu'elle aura une double portée

²⁸⁵- Le traité de 1852 est important pour les Missions protestantes du *Cameroons*. Il marque les bases d'une mise en place des structures patrimoniales et permet également la liberté de conscience et la liberté religieuse au profit des missionnaires protestants de l'époque. Il fait partie d'un important corpus civil mis en place par les Européens dans le cadre de leurs explorations, afin de légiférer sur les activités commerciales et les relations avec les habitants du territoire. Voir le texte du traité de 1852 in : Engelbert MVENG, *Histoire du Cameroun*, Yaoundé, Saint-Paul, 1963, p. 151- 153 ; Engelbert MVENG, Dieudonné BELINGA-NKOUMA, *Histoire du Cameroun*, Yaoundé, SOPECAM, 1978, p. 85-92 ; Louis-Paul NGONGO, *Histoire des Institutions, op.cit.*, p. 19 ; Jean CRIAUD, *Histoire du Cameroun : de la Préhistoire à nos jours*, Yaoundé, Saint-Paul, 1985, p. 79-81 ; Jean CRIAUD, *Histoire et Géographie du Cameroun*, Yaoundé, 1985, p. 13. Nous donnerons le texte de ce traité dans l'Annexe n° I.

²⁸⁶- Pour plus de détails sur l'installation et le développement de l'action évangélisatrice des Missions Protestantes du *Cameroons* cinquante années environ avant la Mission catholique, voir Jaap VAN SLAGEREN, « La pénétration de l'évangile par les voies maritimes. Les Missions protestantes au Cameroun (19^e-20^e siècles) » in Jean PIROTTE (dir.), *Les conditions matérielles de la mission. Conditions, dépassements et imaginaires. XVII^e-XX^e siècles*, Actes du colloque conjoint du CREDIC, de l'AFOM et du Centre Vincent Lebbe, Belley (Ain) du 31 août au 3 septembre 2004, Paris, Karthala, 2005, Coll. mémoires d'Églises), p. 109-112.

²⁸⁷- *La Jamaïcain Baptist Missionary Society (JBMS)* fut la toute première Mission chrétienne à travailler dans le territoire du *Cameroons*. Fondée en 1842 en Jamaïque dans les Caraïbes, elle envoya au *Cameroons*, à partir de 1840, plusieurs centaines de personnes. Les pionniers de cette première mission anglaise au *Cameroons* furent Joseph Merrick et Francis Pinnock. Voir CONFERENCE ÉPISCOPALE NATIONALE DU CAMEROUN, SOUS-COMMISSION DE L'HISTOIRE DE L'ÉGLISE, Engelbert MVENG (dir.), *L'Église catholique au Cameroun 100 ans d'Évangélisation, 1890-1990, Album du centenaire. Album of the Centenary, 1890-1990*, p. 19.

²⁸⁸- Ayant séjourné pendant une année en Angleterre où il avait pris part au cinquantième anniversaire de la Mission Baptiste de Londres (MBL) et apporté son témoignage, Joseph Merrick fit part de son rêve missionnaire sur l'Afrique. À Fernando Po, il publia un « modèle missionnaire » qu'il entrevoyait pour les années à venir sur le *Cameroons*. Plusieurs baptistes anglais dont Alfred Saker s'inspirèrent de ce modèle et s'inscrivirent comme candidats missionnaires. Joseph Merrick lui-même fit de même, ce qui lui donna le pouvoir d'être recruté comme missionnaire de la Mission baptiste. Joseph Merrick et Alfred Saker furent donc les pionniers de la Mission Baptiste de Londres au cours de la protohistoire patrimoniale protestante, voir Jean-Paul MESSINA, Jaap VAN SLAGEREN, *Histoire du christianisme au Cameroun, op.cit.*, p. 29-30. Pour une analyse plus approfondie de l'œuvre missionnaire baptiste au Cameroun, voir Jaap VAN SLAGEREN, « La perception du Dieu jamaïcain, anglais et bâlois dans l'approche missionnaire du peuple camerounais » in Jean PIROTTE, Jean-François ZORN et Luc COURTOIS (dir.), *Quel Dieu ? Quel homme ? Variations de l'annonce missionnaire des réformes du XV^e siècle à nos jours*, Paris, Karthala, 2018, coll. Histoire des mondes chrétiens, p. 180-184.

²⁸⁹- Les premiers missionnaires presbytériens américains débarquèrent à Batanga entre 1871 et 1879 et y ouvrirent une station. C'est à ce titre qu'ils oeuvrèrent dans le pays Boulou du *Cameroons*, et entreprirent des actions au cours de la protohistoire patrimoniale protestante.

²⁹⁰- Pour des raisons de convenances politiques, la Mission de Bâle succéda à la Mission Baptiste de Londres après la signature du traité de juillet 1884 qui fit du territoire du *Cameroons* un protectorat allemand ou *Kamerun*.

pédagogique et évaluative, pour mieux aborder l'analyse de l'administration des biens de la Mission catholique du territoire du *Kamerun*. Voilà les raisons qui justifient l'étude de la protohistoire patrimoniale de la Mission du *Kamerun*.

La plupart des sources de cette période sont essentiellement des textes de droit international car ils avaient été signés entre les Européens d'une part, et les Camerounais c'est-à-dire les Rois et les Chefs du territoire, pour garantir : des droits commerciaux, des droits de justice, des droits de démocratie, des droits de colonisation, des droits de liberté, des droits patrimoniaux et religieux. C'est dans cette dernière catégorie que peut être classé le traité Anglo-Douala du 29 avril 1852. Il fut conclu entre les Rois et Chefs du territoire et les Européens. Pour analyser ce texte, nous nous référerons aux écrits de quelques historiens. Ils contiennent d'importantes données permettant d'étudier l'administration des biens des Missions protestantes du *Cameroons*. Il s'agit de : Élisée Reclus²⁹¹, Jean Paul-Messina²⁹² et Jaap Van Slageren²⁹³.

La protohistoire patrimoniale protestante correspond à la période à partir de laquelle les Européens signèrent divers traités dans le territoire du *Cameroons*²⁹⁴. Il s'agit là d'une tradition juridique qui se poursuivra plus tard dans le territoire, réglementant les rapports entre les populations représentées par les Rois ou les Chefs, et les Européens, dans divers domaines notamment : l'abolition de l'esclavage, le commerce, l'achat des terrains, les relations entre les habitants du territoire et les Européens, la souveraineté territoriale²⁹⁵. C'est à ce titre que nous considérons un de ces traités comme une source de droit dans cette partie de notre travail. Après avoir défini ce qu'est un traité, nous nous arrêterons sur le

²⁹¹- Élisée Reclus est l'auteur d'une géographie universelle. Un tome de cet ouvrage sur l'Afrique Occidentale contient d'importantes données relatives au territoire du Cameroun sous influence anglaise avant le protectorat allemand de 1890 ou *Cameroons*. Ces données sont relatives aux Missions protestantes et nous seront d'un grand apport dans l'administration des biens au cours de la protohistoire patrimoniale protestante. Voir Élisée RECLUS, *Nouvelle géographie Universelle. La terre et les hommes, Tome XIII : L'Afrique Méridionale (Iles de l'Atlantique australe, Gabonie, Congo, Angola, Cap, Zambèze, Zanzibar, Côte de Somal) contenant 5 cartes en couleur, 190 cartes dans le texte et 78 vues et types gravés sur bois*, Paris, Librairie Hachette et Cie, 1888, 879 p.

²⁹²- Laïc, théologien et historien de l'Église catholique du Cameroun, Jean-Paul Messina est l'un des deux auteurs d'une œuvre complète sur l'histoire du christianisme au Cameroun. Jean Paul-Messina est l'auteur de la partie catholique, et le pasteur Jaap Van Slageren l'auteur de la partie protestante. Cette œuvre nous sera d'un grand apport dans notre analyse. Voir Jean-Paul MESSINA, Jaap VAN SLAGEREN, *Histoire du christianisme, op.cit*, 452 p.

²⁹³- Pasteur protestant en retraite aux Pays-Bas, Jaap van Slageren a servi l'Église évangélique du Cameroun pendant plus de 10 ans, de 1963 à 1974, comme missionnaire, historien et enseignant. Ayant écrit plusieurs autres articles et documents sur les Églises protestantes du Cameroun, nous nous référerons à ses analyses dans cette partie relative à la protohistoire patrimoniale protestante.

²⁹⁴- Voir la liste des traités signés par les Européens dans le territoire du *Cameroons* à la fin du XIX^e siècle en annexe II. Cette liste ne ressort pas évidemment le traité signé par les Allemands en 1884, et qui fit du *Cameroons* un territoire sous protectorat allemand ou *Kamerun*. Voir le texte du « Traité Germano-Douala », le 12 juillet 1884, Annexe II.

²⁹⁵- Si on ne peut pas dénier une dimension politique aux traités signés par les Anglais dans le territoire du *Cameroons*, il est tout de même notoire de remarquer que seul le traité *Germano-Douala* signé le 18 juillet 1884 entre les Rois Douala et le commerçant Woermann au nom de l'Allemagne eut une portée vraiment politique. Par cette convention, les Rois du territoire devenu *Kamerun* ou Cameroun allemand transmirent leur souveraineté à l'Allemagne. Le territoire devint aussi un protectorat allemand, voir le texte original de ce traité *Germano-Douala* du 18 juillet 1884 en anglais in Philippe LABURTHER-TOLRA, *À travers le Cameroun, Curt von Morgen*, Tome I, Yaoundé, Clé, 1974, p. 7-8 ; et la traduction en français in Engelbert MVENG, *Histoire du Cameroun*, 1963, *op. cit.*, p. 291-292.

traité *Anglo-Douala* qui posa les bases juridiques de l'acquisition des biens des Missions protestantes du *Cameroons*.

Un traité est un contrat synallagmatique, une convention mettant en présence deux sujets de droit qui se lient par les obligations mutuelles²⁹⁶. Quant il s'agit des traités internationaux, les parties contractantes doivent être des sujets de droit international et dans ce cas, leur accord bilatéral entraîne des conséquences pour l'avenir : de leurs relations, des affaires traitées, ou de leurs territoires, des pays, des États signataires. La signature d'un traité est une convention qui entraîne des obligations à faire et à ne pas faire, elle peut aussi engager l'avenir politique d'une entité juridique.

Trois traités avaient été signés dans le territoire du *Cameroons*, avant celui d'avril 1852. Il s'agit : du traité du 10 juin 1840²⁹⁷ ; de celui du 7 mai 1841²⁹⁸ ; et de celui du 17 décembre 1850²⁹⁹. Le traité dit *Anglo-Douala* signé le 26 avril 1852, entre les Chefs Douala et les Anglais, avait une portée patrimoniale importante pour les Missions protestantes déjà présentes dans le territoire.

1. Le traité Anglo-Douala du 26 avril 1852

Cet important traité, plus long et plus dense que les trois premiers, posait les bases juridiques de l'acquisition des biens par les Missionnaires protestants. Du côté anglais, sept personnes dont le Pasteur missionnaire Alfred Saker furent signataires, du côté camerounais, sept personnes également.

Au plan du dispositif, ce traité composé de huit articles aborde diverses questions, contient des résolutions et des décisions d'une densité juridique qui déborde la simple sphère commerciale, et va jusqu'au plan patrimonial. Elles sont relatives :

- à l'abolition de l'esclavage (article 1-5)
- au commerce entre les rois et les chefs du Cameroons et un seul pays européen : l'Angleterre. Cela impliquait pour les chefs du territoire l'interdiction de faire le commerce avec un autre pays (article 6)
- à la liberté humaine et l'interdiction des sacrifices humains (article 7)
- à la liberté religieuse, la création d'un cimetière chrétien, et la protection des missionnaires (article 8).

Au plan spécifiquement patrimonial, en plus de la création des cimetières chrétiens, l'article 8 du traité de 1852 prescrivait aux missionnaires de poursuivre leurs activités, et de construire des bâtiments pour leurs résidences, les écoles et les temples³⁰⁰. Les Missions protestantes pouvaient dès lors acquérir et disposer des biens devant servir à leur mission, en se conformant à cette disposition juridique, sans avoir l'inquiétude de se faire exproprier à tout moment.

En somme, le traité *Anglo-Douala* du 29 avril 1852 qui fut signé entre les populations et chefs du *Cameroons*, et les Anglais dont le Pasteur Alfred Saker, un des fondateurs de la Mission Baptiste du *Cameroons*, marqua au plan patrimonial, le droit d'acquisition et

²⁹⁶- Voir Raymond GUILLIEN et alii, *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 2005, 15^e édition, p. 614.

²⁹⁷- Voir le texte du traité du 10 juin 1840, signé d'un côté par les rois Akwa et Bell et de l'autre côté par les représentants anglais, in Engelbert MVENG, *Histoire du Cameroun*, 1978, *op. cit.*, p. 90.

²⁹⁸- Voir le texte du traité du 7 mai 1841, *ibidem*, p. 90-91

²⁹⁹- Voir le texte du traité du 17 décembre 1850 in Engelbert MVENG, *Histoire du Cameroun*, 1963, *op. cit.*, p. 143.

³⁰⁰- Voir tout le texte et particulièrement l'article 8 du traité dit *Anglo-Douala* de 1852, Annexe II.

d'administration des biens des Missions protestantes. Il s'agissait là d'une liberté fondamentale, la liberté religieuse des Missions protestantes, qu'on retrouvera au cours de la période des Missions religieuses du *Kamerun* et du Cameroun. Mais comme la pratique précède parfois les dispositions juridiques, les Missionnaires protestants avaient déjà, dès leur arrivée dans le territoire en 1840, acquis des biens, dans le cadre de leur mission d'évangélisation. Il s'agit maintenant d'en déterminer les différents administrateurs.

2. Les administrateurs des biens

Nous restons dans notre perspective selon laquelle l'administration des biens au cours de cette protohistoire patrimoniale protestante signifie l'acquisition. Voilà pourquoi nous parlerons indistinctement des administrateurs ou des acquéreurs des biens. Une telle préoccupation voudrait tout simplement mettre en exergue la qualité des administrateurs des biens, et leur participation à cet effort patrimonial des Missions protestantes du *Cameroons*. Nous aurons donc trois catégories d'acquéreurs des biens : les pasteurs, les missionnaires et les chrétiens membres des missions.

1° Les pasteurs

Les pasteurs protestants furent eux-mêmes les premiers à acquérir les biens devant servir leur mission d'évangélisation, par des moyens juridiques requis. Il s'agit ici soit des actes juridiques³⁰¹, soit des faits juridiques³⁰². Nos considérations sur les actes et les faits juridiques sont à prendre ici dans le sens de la doctrine civile française³⁰³. On pourrait déjà citer : les achats de terrains, les transferts de propriété, les activités génératrices de revenus financiers comme l'agriculture, l'élevage, les ateliers. Les pasteurs protestants travaillaient de leurs propres mains³⁰⁴ mais en même temps, ils entraînaient leurs chrétiens à la pratique à laquelle s'adonnèrent aussi les missionnaires.

³⁰¹- Un acte juridique est une source créatrice de droits subjectifs. Il peut être soit : gratuit (la donation art. 894 C. civ.) ; onéreux (la vente art. 1582 C. civ.), (le bail art. 1709 C. civ.) ; unilatéral (le testament art. 895, C. civ.) ou bilatéral ou multilatéral (le contrat art. 1101 C. civ). « Un acte juridique suppose deux éléments : un acte de la volonté et c'est parce qu'il est volontaire que l'acte est juridique et produit des effets de droit. Il est source de droits, il crée des obligations, il transfère des droits réels. Pour tout dire, l'acte juridique est un acte de volonté destiné à produire un effet de droit, à créer un droit subjectif ; il est consciemment et librement recherché par son ou ses auteurs », voir Gérard CORNU, *Droit civil, op. cit.*, p. 55-57. Dans un récent développement, Jean-Pierre Schoupe a introduit « la déclaration de volonté », au sens technique allemand, comme étant une sous-catégorie parmi les actes juridiques, voir Jean-Pierre Schoupe, *Droit canonique des biens*, Montréal/Paris, Wilson et Lafleur, coll. Séries Gratianus, 2008, p. 73, note 187.

³⁰²- Par contre, le fait juridique est un fait pris en compte par la loi qui y attache un effet de droit. Ce n'est pas la volonté de l'homme qui est ici source ou créatrice du droit, mais la loi. La loi prend en considération des faits bruts de l'homme pouvant être matériel, naturel ou social. La loi fait produire à ces faits des conséquences. « Le fait juridique (comme l'acte juridique) se caractérise par le fait qu'il produit des effets de droit ; il engendre des conséquences juridiques. Il est créateur de droits subjectifs. Mais la conséquence du fait juridique est attachée à ce dernier par la loi. C'est toujours la loi qui, prenant en considération une donnée de fait, lui fait produire une conséquence de droit. Ainsi, dans les faits juridiques, la source du droit réside dans la loi, non dans la volonté de l'homme (en vérité, les deux éléments jouent) », Gérard CORNU, *Droit civil, op. cit.*, p. 58-60, n° 134-140.

³⁰³- Pour plus de détails, voir Jean-Pierre SCHOUPPE, *Droit canonique des biens, op.cit.*, p. 74.

³⁰⁴- Le pasteur Alfred Saker fut un exemple car : « Pour les travaux de construction, il travaillait de ses propres mains, ne comptant pas seulement sur l'aide de ses communautés chrétiennes. », voir la lettre

2° Les missionnaires

La seconde composante de ces administrateurs était faite des missionnaires. Ces sont des personnes venues en équipes missionnaires pour prendre part à l'évangélisation du territoire³⁰⁵. Chargés d'appuyer l'action des pasteurs, les missionnaires participèrent aussi à l'acquisition des biens des Missions protestantes, par les diverses activités qu'ils menaient, au cours de la protohistoire patrimoniale. Les missionnaires correspondent aux Frères des Missions catholiques. Leur travail consistait aussi à former les chrétiens dans l'acquisition des biens.

3° Les chrétiens

Il y a enfin les chrétiens autochtones. Par les multiples services qu'ils rendaient et les tâches qu'ils accomplissaient au nom de leur foi et de leur engagement, leur participation avait été importante dans l'acquisition des biens des Missions protestantes, au cours de la protohistoire patrimoniale. Ils avaient été actifs dans les écoles, les ateliers, les chantiers, les dispensaires, les boutiques, les champs agricoles, aux côtés des pasteurs et des missionnaires, comme des acquéreurs seconds des biens.

Loin d'être l'affaire des seuls pasteurs envoyés en mission ecclésiale, l'acquisition des biens des Missions protestantes au cours de la protohistoire patrimoniale avait été une mission accomplie collectivement par ces trois groupes dont nous venons de parler. Ces biens acquis par les Missions protestantes du *Cameroons* seront l'objet d'une classification.

3. Classification des biens des Missions protestantes

Le tableau ci contre présentera la nomenclature et la classification des différents biens acquis par les Missions protestantes dans le territoire du *Cameroons*. Nous donnerons la typologie des biens par Mission protestante. Pour la Mission Baptiste de Londres (MBL) ou *Baptist Mission Society (MBS)*, nous préciserons les biens acquis par les deux premiers pasteurs considérés comme les fondateurs de la mission chrétienne au *Cameroons*, Joseph Merrick et Alfred Saker. Quant à la Mission Presbytérienne Américaine (MPA) ou *Mission of Presbyterian Church (MPC)* et à la Mission de Bâle (MDB), nous noterons tout simplement les biens qu'elles avaient acquis au cours de la période, avec un petit débordement allant jusqu'au territoire du Cameroun allemand. Ce débordement concerne surtout la Mission Presbytérienne Américaine ou *Mission of Presbyterian Church*, avec quelques missions fondées après l'année 1890. Il ne remet pas en cause la vérité de l'acquisition des biens des Missions protestantes au cours de cette période. Voici ci après le tableau récapitulatif des biens acquis par les Missions protestantes au cours de la protohistoire patrimoniale.

d'Alfred Saker où il raconte comment il travaillait de ses propres mains in Engelbert MVENG, *Histoire du Cameroun*, 1978, *op. cit.*, p. 108.

³⁰⁵- La tradition dans la *JBMS* consistait à former des équipes missionnaires devant aller en mission d'évangélisation. C'est ainsi que des équipes d'adultes et des plus jeunes se formèrent et partirent soit comme colons, soit comme missionnaires vers l'Afrique, notamment au *Cameroons*. Composée de 45 personnes dont des hommes, des femmes et des enfants, la première équipe en partance vers le *Cameroons* était conduite par le pasteur Jamaïcain Alexander Fuller qui fut rejoint plus tard par ses deux fils Samuel et Joseph Jackson Fuller. Ils commencèrent à faire de l'agriculture, comme jadis à *Fernando Po*, lieu de la rencontre avec les Baptistes anglais, voir Jean-Paul MESSINA, Jaap VAN SLAGEREN, *Histoire du christianisme au Cameroun*, *op. cit.*, p. 27-29.

1° Tableau récapitulatif des biens des Missions Protestantes du Camerouns

Missions Protestantes Et Pasteurs	Mission Baptiste de Londres (MBL) : Joseph Merrick et Alfred Saker	Mission Presbytérienne Américaine (MPA)	Mission de Bâle (MDB) 1886- 1890
Nomenclature ou typologie des biens	<p>Joseph Merrick :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les terrains - Les écoles - Une imprimerie - Les Missions : <i>Cameroons</i> ou Douala (1843) et Bimbia (1844) - Les temples <p>Alfred Saker :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les terrains (1858) - Les écoles - Les Missions : Béthel, Deïdo, Bonabéri, Victoria (1858) - Les écoles professionnelles pour : les artisans, les maçons, les charpentiers, les briquetiers La Bible en Douala (1862-1872) - Les temples - Les navires 	<ul style="list-style-type: none"> - Les Missions : Efoula (1893) ; Ebolowa (1895) ; Lolodorf (1897) ; Elat (1901) ; Metet (1909) ; Foulassi (1916) - Les terrains - Les écoles - Les temples - Une école du dimanche - Un hôpital tenu par des médecins formés par la Société 	<ul style="list-style-type: none"> - Les terrains - Les écoles - Une école de formation des instituteurs - Les temples - Les écoles techniques d'apprentissage pour construction et menuiserie - Les ateliers de formation des artisans et techniciens - Les écoles de villages avec des boutiques ou factoreries - Les coopératives - Les magasins - Les caisses pour les revenus financiers

Sources : Jean-Paul MESSINA, Jaap VAN SLAGEREN, *Histoire du christianisme au Cameroun, op. cit.*, Engelbert MVENG, *Histoire du Cameroun, 1963, op. cit.*, Engelbert MVENG, *Histoire du Cameroun, 1978, op. cit.*, Élisée RECLUS, *Nouvelle géographie Universelle, op. cit.*

En somme, ce tableau nous permet de constater que divers biens avaient été acquis par les Missions protestantes du *Cameroons*. Selon la définition du droit français et du droit canonique latin, ces différents biens pourraient être classés en immeubles [immobiliers] et en meubles [mobiliers]³⁰⁶.

³⁰⁶- Le droit civil français parle de biens immeubles et meubles, voir Alex WEIL e.a, *Droit civil. Les biens*, Paris, Dalloz, 1985, coll. Précis Dalloz, n. 17, p. 20 ; le droit canonique actuel admet les deux expressions : les biens immeubles et meubles (can. 1270, CIC/ 83) ou immobiliers et mobiliers (can. 1285, CIC/83). Le Code de 1983 reprend une division venant du droit romain et du Code de 1917, selon laquelle on distingue les biens corporels en immeubles et en meubles, des biens incorporels, sans les définir (can. 1497, CIC/17). Le droit romain définissait le bien immeuble comme celui qui ne peut pas être transporté, sans perdre sa substance (un bâtiment) ; alors que le bien meuble est celui qui peut être transporté, sans perdre sa substance. Les définitions des biens que nous avons données *supra*, ainsi que les différentes typologies, ne nous permettent plus de considérer ces anciennes définitions qui sont hors d'usage. Nous nous tenons ici à la définition du droit civil français des biens avec des comparaisons en droit canonique latin.

Les biens immeubles étaient : les terrains acquis financièrement ou par donation, et devenus la propriété des Missions protestantes, les temples, les écoles, les maisons abritant les centres d'apprentissage et les écoles professionnelles, les maisons d'habitation, les maisons d'édition (imprimerie) ou de divers services comme les dispensaires, les boutiques ou les factoreries, les plantations agricoles, les champs industriels, les cimetières.

Le patrimoine mobilier était essentiellement constitué : de machines à briques, de matériel de constructions, du matériel didactique et pédagogique pour les écoles et les temples, le matériel domestique pour les maisons d'habitation, de meubles meublant pour les maisons d'habitation. Les biens immeubles et le patrimoine mobilier étaient mis au service d'une culture du travail que préconisaient les Missions protestantes, et qui leur permettait de se doter des moyens financiers. Quels furent les moyens juridiques d'acquisition de ces biens ? C'est à cette question que nous allons maintenant répondre.

4. Modes juridiques d'acquisition des biens

Dans cette partie, notre préoccupation est de montrer que l'acquisition des biens des Missions protestantes au cours de la protohistoire patrimoniale répondait aux normes juridiques en vigueur à cette époque, eu égard au fait que l'acquisition des biens était régulée par le droit. N'ayant pas pu rentrer en possession des normes de droit canonique protestant, nous nous contenterons de dégager ces modes juridiques à partir des sources secondaires et des ouvrages sur la période dont nous avons parlé ci-haut. Le parallélisme juridique³⁰⁷ nous servira, étant donné que les mêmes traditions juridiques, surtout en matière patrimoniale, caractérisaient la protohistoire patrimoniale, et même la période postérieure. En général, les acquisitions patrimoniales résultaient soit des actes juridiques, soit des faits juridiques, tels que nous les avons définis plus haut.

1° Les actes juridiques

Pour les actes juridiques, nous pouvons noter : les contrats d'achat des terrains, du matériel devant servir dans leur mission ou devant générer de l'argent à l'exemple des navires. Il y avait aussi les donations des terrains offerts gratuitement aux pasteurs protestants par les habitants du territoire³⁰⁸. On peut aussi signaler les transferts de propriété et les cessions de propriété, à l'exemple de celle passée entre la *London Baptist Mission (LBM)* et la Mission de Bâle (MBD)³⁰⁹. Il y a aussi les faits juridiques.

³⁰⁷- Le parallélisme juridique est ici rétroactif. Du fait de la continuité des traditions juridiques, certains actes d'acquisition que nous observerons au cours de la période des Missions catholiques du *Kamerun* ont leur origine au cours de la protohistoire patrimoniale protestante. De ce fait, nous pouvons déjà en parler avec une certaine présomption juridique qui préside à leur fondement.

³⁰⁸- C'est à ce niveau que nous faisons intervenir le parallélisme et la présomption juridique. Le pasteur protestant Efesoa donna gratuitement du terrain aux missionnaires pallottins en 1891. De la même manière qu'ils avaient reçu gratuitement les terrains dans le territoire du *Cameroons*, c'est de cette manière que les pasteurs protestants donnèrent gratuitement, par présomption juridique, les mêmes terrains au cours de la période des missions catholiques du *Kamerun*.

³⁰⁹- Voir Jean-Paul MESSINA, Jaap VAN SLAGEREN, *Histoire du christianisme au Cameroun*, op. cit., p. 36 ; Élisée RECLUS, *Nouvelle géographie Universelle*, op. cit., p. 77-78.

2° Les faits juridiques

Quant aux faits juridiques, nous pouvons citer non seulement toutes les activités génératrices de revenus auxquelles se livraient les Missions protestantes, mais aussi toutes les autres activités qui rentraient dans le cadre des activités des Missions protestantes. Il faudrait préciser que de telles activités étaient l'objet d'une réglementation dans le territoire du *Cameroons* par le fait que le commerce et les autres activités n'étaient pas laissés à la guise des habitants, encore moins des pasteurs. Pour les faits juridiques générateurs de revenus nous pouvons citer : l'agriculture sous toutes ses formes, la création des écoles d'apprentissage, la mise en place des ateliers, la création des dispensaires. Pour ceux qui rentraient dans le cadre des activités purement religieuses, on pourrait citer la création des missions et la mise en place des installations d'ordre matériel et pédagogique. Toutes ces activités considérées comme des faits juridiques étaient créatrices d'obligations et de droits à l'égard des Missions protestantes.

Par de nombreux actes et faits juridiques, les Missions protestantes du *Cameroons* avaient acquis un grand patrimoine au cours de la protohistoire patrimoniale. Cette tradition juridique patrimoniale est la même qu'on observera au cours la protohistoire patrimoniale catholique, et même au cours des Missions catholiques du Cameroun allemand. Les biens acquis par les Missions protestantes avaient servi dans l'accomplissement de leur mission d'évangélisation au plan spirituel, mais aussi au plan patrimonial, dans la recherche d'un financement de leurs activités. Que pouvons-nous retenir de cette protohistoire patrimoniale protestante ? C'est à répondre à cette question que nous allons maintenant vaquer.

5. L'économie de la protohistoire patrimoniale protestante

Cette partie se voudrait comme une synthèse conclusive des développements antérieurs que nous venons de faire. Nous y dégagerons les grandes leçons qui serviront pour des comparaisons, avec des continuités et des ruptures dans l'administration des biens des Missions protestantes et catholiques postérieures. Cette analyse nous permettra d'envisager déjà l'étude de l'administration des biens des Missions catholiques du Cameroun sous protectorat allemand, où Missions protestantes et catholiques se livraient à un prosélytisme concurrentiel, malgré la répartition du territoire en zones confessionnelles³¹⁰.

Trois axes seront pris en considération dans cette synthèse, au plan juridique et sociologique : la création des écoles et la formation, la culture du travail et la mise en place des activités génératrices de revenus financiers.

³¹⁰- Le traité de Westphalie de 1648, qui avait divisé l'Allemagne en zones confessionnelles, était appliqué dans le territoire allemand du *Kamerun*. Il s'agissait là d'une politique religieuse qui devait être respectée scrupuleusement par les Missions religieuses. Voilà pourquoi, lorsque les missionnaires spiritains voulurent s'installer dans le territoire en 1889, une des conditions qui leur fut imposée par le Gouverneur allemand, le baron Julius von Soden, fut de s'établir dans les zones non occupées par les Missions protestantes, en vue du respect des clauses de ce traité. De même, le Gouverneur von Puttkamer, pour rester en accord avec la décision du *Reichstag*, demanda aux missionnaires pallottins arrivés dans le territoire en 1890, de commencer l'évangélisation non avec le Sud Cameroun déjà occupé par les missionnaires protestants, mais plutôt avec le Nord Cameroun. Mais en réalité, les missionnaires pallottins commencèrent à Marienberg, dans la zone d'Edéa, située au Sud Cameroun à l'époque, voir Jean-Paul MESSINA, *Des témoins de l'évangile*, Yaoundé, PUCAC, 2005, p. 15-16. 31-32.

1° La création des écoles et la formation

La fondation des écoles suppose l'acquisition préalable, selon les moyens juridiques requis, des terrains sur lesquels les Missions protestantes, qui en étaient propriétaires, devaient construire les bâtiments abritant les écoles et les services administratifs. La création avait pour but la formation des jeunes et des chrétiens dans : des écoles dites primaires, des écoles de formation technique, des centres d'apprentissage, des ateliers. Pour les missionnaires protestants, l'enseignement constituait un objectif premier. Ils considéraient l'éducation et l'instruction qu'ils donnaient dans ces écoles comme étant les meilleures bases pour la culture, la découverte du christianisme avec ses valeurs, ainsi que pour le développement. La construction de temples et d'un « séminaire » pour instituteurs répondait aussi à leur préoccupation d'enseignement de la doctrine chrétienne, même si elle revêtait également une dimension patrimoniale, qui était aussi importante pour leur mission d'évangélisation. À Douala et sur toute la côte, la construction des écoles techniques d'apprentissage, en maçonnerie et en menuiserie, rentrait dans cette perspective. Les missionnaires de Bâle créèrent aussi des ateliers d'où sortirent des artisans et des techniciens très aptes, pour cette époque. Pour la bonne marche de ces écoles et centres d'apprentissage, les missionnaires protestants avaient inculqué aux jeunes et aux chrétiens une culture du travail.

2° La culture du travail

Par la culture du travail, les missionnaires protestants avaient voulu non seulement travailler de leurs propres mains pour montrer un bel exemple, mais aussi initier la population à la valeur du travail. Alfred Saker donna l'exemple, en construisant une école de ses propres mains, en pratiquant la réparation des clôtures et des dommages causés aux cases par les indigènes, ainsi qu'en réparant les navires. Partant de là, l'intention des missionnaires était d'éduquer les chrétiens à se prendre en charge, par leur propre travail manuel. Par l'enseignement et la pratique de l'agriculture : « La *Baptist Mission Society* œuvra à l'amélioration des conditions de vie de ses fidèles. C'est ainsi qu'elle leur apprit à construire des maisons en « dur », à planter le macabo, l'ananas, la papaye, à faire de la mécanique aussi bien qu'à lire, écrire, et prier »³¹¹. L'agriculture fut le premier travail auquel vaquèrent les groupes de missionnaires de la *Jamaïcan Baptist Missionary Society* en partance pour le *Cameroons* : « Arrivés à Fernando Po, ils commencèrent sans délai à planter des arbres fruitiers : avocatiers et manguiers, et à cultiver des plantes comme l'ananas ». Enfin, il faudrait relever les formations d'apprentissage qui permettaient à la Mission protestante d'obtenir une main-d'œuvre gratuite, l'avantage étant à la fois de faire des économies, et de former des chrétiens et de futurs chrétiens à avoir un métier et une autonomie financière personnelle³¹². On retrouva plus tard ce même travail d'apprentissage des métiers chez les missionnaires de Bâle.

Il n'est pas exclu que les Missions protestantes Baptistes, Américaines et Bâloises aient reçu de l'argent des bienfaiteurs, de l'intérieur comme de l'extérieur du *Cameroons*, pour assurer la bonne marche de leur apostolat. Mais leur autonomie financière était pour une bonne part assurée par les retombées financières des formations pratiques qu'ils assuraient auprès des

³¹¹- Voir Philippe LABURTHE-TOLRA, *Vers la lumière, op.cit.*, p. 410.

³¹²- À cet effet : « Des premiers convertis, Alfred Saker fit, en effet, des charpentiers, des maçons, des briquetiers, des peintres. Il confectionna de la chaux avec les coquilles qui abondaient sur les rivages du Wouri. Ces premiers hommes de métiers furent probablement de la caste des esclaves, car le travail manuel chez les Douala était laissé aux esclaves », *ibidem*, p. 30.

chrétiens et des jeunes, mais aussi par la création des initiatives génératrices des revenus financiers, à l'exemple des coopératives commerciales. Philippe Laburthe-Tolra écrira plus tard : « Par ces travaux et en faisant lui-même les réparations des navires, Alfred Saker parvint donc à l'autosuffisance financière de sa mission. Et il a sans doute encouragé ses collaborateurs camerounais à faire des activités semblables pour faire vivre les communautés chrétiennes et pour suppléer à leurs maigres salaires »³¹³. La culture du travail entraîna la mise en place des activités génératrices des revenus.

3° La mise en place des activités génératrices de revenus financiers

La création des écoles de village répondait à un double souci, celui de l'enseignement dont nous avons parlé ci-haut, mais aussi celui de générer des revenus parce que le maître occupait en même temps le poste de gérant de factorerie, qui avait été établi dans les écoles. Ceci s'explique par le fait que, les missionnaires bâlois s'étaient engagés dans des activités commerciales et lucratives. Ils avaient ainsi créé des coopératives missionnaires, avec des magasins fondés dans les écoles. Ces coopératives généraient beaucoup de revenus financiers au profit de leurs missions. Mais elles suscitaient en même temps la jalousie des autres commerçants qui devenaient *ipso facto* hostiles à leurs initiatives.

L'ingéniosité des missions bâloises d'allier dans leurs écoles, enseignement, production et recherche du profit économique, doit être rappelée ici. Une telle initiative permettait d'ouvrir des écoles même sans un grand effectif, en occupant le terrain et en disposant aussi de moyens financiers pour payer les maîtres, qui étaient également les gestionnaires des magasins. Mais on pourrait en même temps se poser la question de savoir si ces deux activités pouvaient toujours aller de pair, dans une structure d'éducation et d'instruction, et si elles devaient être assurées par une même personne, sans enfreindre l'éthique et la fonction d'enseignement qui étaient premières, et sans remettre en cause la déontologie propre à cette profession ? Puisque ces activités à la fois missionnaires et commerciales attirèrent beaucoup de difficultés et des critiques à la mission bâloise, la solution aurait été d'organiser, en dehors de l'enceinte des écoles, des coopératives autonomes.

Les initiatives formatrices et génératrices de revenus financiers, entreprises par les missions bâloises avant l'implantation de la Mission catholique, ont été certainement un exemple entraînant pour les autres Missions protestantes et catholiques. Mais elles devaient être exercées séparément, de telle manière que soit respectée l'éthique de l'enseignement, sans perdre de vue, parallèlement, la nécessité de trouver des revenus financiers.

Alfred Saker joua ainsi le rôle d'un pionnier décisif, au début de la Mission protestante du *Cameroons*. Son souci ainsi que celui des autres missionnaires protestants était celui d'une pédagogie missionnaire : servir d'exemple et donner témoignage aux Missions protestantes postérieures, ainsi qu'à la Mission catholique dont l'érection eut lieu en 1890.

Cette étude de la protohistoire patrimoniale protestante nous a permis de répertorier et de classer les biens acquis par les trois Missions protestantes présentes dans le territoire du *Cameroons* cinquante ans avant l'érection de la Mission catholique. Nous avons ressorti les moyens d'acquisition de ces biens, les actes et les faits juridiques, et nous avons aussi mis en exergue les leçons et les conséquences qui se dégagent de leurs pratiques ecclésiales patrimoniales. Une de ces grandes fut la préoccupation ecclésiale de l'indigénisation du clergé protestant, et la quête d'une autonomie financière des Missions protestantes du *Cameroons*,

³¹³. *Ibidem*, p. 31.

avec la mise en route de la réflexion relative aux trois autonomies, lancée par Henry Venn au XIX^e siècle³¹⁴. Le but d'une telle étude était de nous préparer à voir si les Missions catholiques et même protestantes présentes dans le territoire du Cameroun allemand se situeront dans la continuité ou dans la rupture de ces pratiques ecclésiales patrimoniales. Nous nous intéresserons aux acquisitions des biens avec tous les moyens y afférents, surtout en zones confessionnelles délimitées où régnait le prosélytisme entre les Missions chrétiennes. Mais avant de passer à l'administration des biens de la Mission catholique du Cameroun allemand, il est tout aussi important de s'arrêter sur l'administration des biens des Missions catholiques dont le démembrement avait donné naissance à la Mission catholique du Cameroun allemand. Nous avons appelé cette période la protohistoire patrimoniale catholique.

III. Protohistoire patrimoniale catholique

Cette seconde partie de la protohistoire patrimoniale de la Mission du *Kamerun* ou de l'Église catholique du Cameroun est relative aux Missions catholiques dont fut démembrée la Mission du *Kamerun*. Comme c'est au cours de cette période que furent prises diverses initiatives visant à doter la future Mission catholique du *Kamerun* d'un patrimoine propre devant servir à sa mission d'évangélisation, nous la considérons ainsi comme la préhistoire patrimoniale catholique. Nous l'avons ainsi appelée protohistoire patrimoniale de la Mission du *Kamerun*.

Pour cette étude de la protohistoire patrimoniale catholique, nous commencerons d'abord par une présentation du contexte qui prévalait en Afrique, surtout dans la Côte Occidentale Française, au cours de cette période (1), après suivront des indications d'ordre sociologique, historique, théologique et juridique sur les différents administrateurs des biens (2), nous terminerons enfin par une analyse du corpus juridique civile et canonique.

1. Le contexte général de la Côte Occidentale Française

Dans les lignes qui suivent, nous donnerons des précisions sur l'environnement général qui prévalait dans la Côte Occidentale Française dont dépendait la future Mission du *Kamerun*

³¹⁴- « Au XIX^e siècle, une triple mission d'exploration, d'agriculture et d'évangélisation missionnaire fut organisée en Afrique par le gouvernement britannique. Malheureusement comme ce fut souvent le cas pour les Européens venant en Afrique à cette période, beaucoup de missionnaires succombèrent à la maladie du paludisme, alors que les indigènes y résistaient. Dès lors « le missionnaire Schön eut l'idée de donner de plus grandes responsabilités aux Africains qui résistaient à la malaria. C'est ainsi que l'action missionnaire protestante continua à se passer sous une impulsion des 3 C : christianisme, civilisation et commerce. L'africanisation progressive du clergé, confiée même de manière partielle à un clergé africain, impliqua la quête d'une autonomie financière. C'est ainsi que Henry Venn, secrétaire général de la CMS développa à propos des Églises africaines la théorie des 3 autonomies : self-support, self-government, self-extension, ainsi que la théorie de l'euthanasie de la Mission qui correspond pour lui à l'égalité des races, et à la nécessité, vu les moyens limités en argent et hommes des Missions Européennes, selon lui, une fois les Églises locales constituées, le missionnaire doit partir plus loin, au fur et à mesure de l'avancée de l'Évangile, vers l'intérieur de l'Afrique », Bernard SALVAING, « Missions chrétiennes, christianisme et pouvoirs en Afrique noire de la fin du XVIII^e siècle aux années 1960 : permanences et évolutions », *Outre-mers, Revue d'histoire*, 93/350, 2006, p. 302-303. Cette longue citation traduit non seulement le problème de l'indigénisation de l'Église en Afrique, mais surtout la préoccupation d'une autonomie financière des Églises Protestantes au XIX^e siècle, bien avant la Mission catholique ».

avant son érection, au moment de la protohistoire patrimoniale. Les conséquences d'un tel environnement ont concouru, de manière positive ou négative, dans le cadre des Missions catholiques de l'Afrique Occidentale française³¹⁵, sur l'acquisition des biens en faveur des futures missions catholiques du Cameroun allemand. Notre analyse aura une triple portée : ecclésiastique (1°), économique (2°) et politique (3°).

1° Le contexte ecclésial

Au cours de cette période, l'environnement ecclésial du continent africain fut caractérisé par un renouveau missionnaire qui se situait au lendemain de l'érection de la SCPF chargée de l'administration des territoires de mission. Elle fut considérée comme la période de l'apogée missionnaire. Elle correspondait aux grands mouvements missionnaires de la seconde moitié du XIX^e siècle et du début du XX^e siècle, avec la présence des instituts, des congrégations et des sociétés missionnaires dans les territoires d'Afrique, sous l'autorité de la SCPF³¹⁶.

³¹⁵- La Côte Occidentale Française comprenait, au cours de la protohistoire patrimoniale catholique, les vicariats apostoliques des Deux-Guinées et du Gabon, où était situé le territoire du Cameroun avant le protectorat allemand. Elle était composée dans le temps d'un groupe de colonies comprenant : la Mauritanie, le Sénégal, le Soudan, la Guinée, la Côte d'Ivoire, le Dahomey et le Niger. Dans ce bloc étaient insérés un État indépendant : la République du Libéria, et quelques colonies étrangères : le Rio del Oro à l'Espagne, la Gambie britannique, la Guinée portugaise, la Sierra Leone, la *Gold Coast* (Côte de l'Or), la Nigeria anglaise et le Togo, pays à mandat sous l'influence britannique pour la partie qui touche la *Gold Coast*, et sous l'influence française pour la partie qui avoisine le Dahomey, voir André BOUCHER, *Petit Atlas des Missions Catholiques*, 2^e édition revue et mise à jour, Paris, Librairie A. Hatier, 1933, p. 136.

³¹⁶- Plusieurs Instituts religieux missionnaires venant de l'Occident se formèrent et s'engagèrent pour l'évangélisation de l'Afrique, sous la houlette de la SCPF. On peut citer les Congrégations et Instituts suivants : la congrégation du Saint-Esprit qui résulte de la fusion de deux Œuvres : le séminaire du Saint-Esprit et la congrégation du Saint-Cœur de Marie, sous la responsabilité du Père Libermann, en 1848. Rejetés par les Allemands peu après la signature du protectorat du *Kamerun*, les Spiritains seront très actifs dans l'évangélisation du Cameroun sous mandat français, dans le vicariat apostolique du Cameroun après la Première Guerre Mondiale, à partir de 1916, avec les branches masculine et féminine ; les Missions Africaines de Lyon, fondées par de Marion-Brésillac, en 1856 ; l'Institut des Pères Blancs, fondé par Mgr Charles de Lavignerie, archevêque d'Alger, en 1868 ; les Pallotins, fondés par Vincent Pallotti en 1835, et qui furent chargés de l'apostolat dans l'Église naissante du *Kamerun*, dans la préfecture et ensuite le vicariat apostoliques du *Kamerun* ; un Institut Combonien, fondé par Daniele Comboni et ayant deux branches masculine (1867) et féminine (1872) ; la congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Saint Quentin, fondée par Léon Dehon en 1878, et qui se déploya dans l'évangélisation de la préfecture apostolique de l'Adamaoua ; les Oblats de Marie Immaculée, fondés en 1816 par Saint Eugène de Mazenod, et qui s'engagèrent pour l'évangélisation du Nord Cameroun ; la congrégation des missionnaires du Mill-Hill, fondée en 1866 par le cardinal Vaughan et qui vaqua à l'évangélisation du *Cameroon*, après la Première Guerre Mondiale. Beaucoup d'autres congrégations qui s'étaient engagées bien avant cette époque de l'apogée missionnaire reprirent de l'essor et du dynamisme dans leur apostolat à l'exemple des Dominicains, des Franciscains, des Augustins, des Carmes et plus tard les Jésuites, les Capucins, les Carmes. Voir Heinrich EMMERICH Sdv, *Atlas Hierarchicus. Descriptio geographica et statistica Ecclesiae Catholicae tum Occidentis tum Orientis, Hanc Editionem anno sacro MCMLXXV elaboravit*, p. 64 ; Jean-Paul MESSINA, *culture, Christianisme ...*, op.cit., p. 57-59. Ces deux auteurs donnent une identité canonique comprenant les dates de création, et les noms des Instituts et Congrégations missionnaires ayant travaillé dans l'évangélisation de l'Afrique. Dans cette présentation, nous les avons situés dans le contexte de l'évangélisation du *Cameroon*, du *Kamerun* et du Cameroun.

Au plan caritatif, en nous situant particulièrement dans la première moitié du XIX^e siècle, après le Congrès de Vienne qui se prononça contre la traite des Noirs en 1815³¹⁷, le pape Grégoire XVI condamna pareillement l'esclavage en 1839³¹⁸, et s'insurgea la même année contre le commerce des Noirs dans sa lettre apostolique *De Nigritarum commercio non exercendo*³¹⁹. Beaucoup d'esclaves étaient affranchis et il fallait s'occuper d'eux, dans les établissements où ils étaient logés. Ce fut le cas au Libéria et en Sierra Leone. Des sociétés protestantes s'occupaient déjà de ces esclaves. Cette œuvre caritative nécessitait aussi une présence des missionnaires catholiques. C'est une des raisons qui amena la SCPF à relancer l'érection des Missions catholiques en Afrique, principalement dans la seconde moitié du XIX^e siècle³²⁰. Les missionnaires catholiques rachetaient et accueillaient les esclaves³²¹. Et pour montrer et renforcer l'opposition de l'Église catholique face aux puissances européennes qui pratiquaient encore le commerce des esclaves malgré son interdiction, la SCPF distribuait chaque année des subsides aux Missions catholiques, afin qu'elles procèdent au rachat des esclaves³²². C'est dans cet environnement ecclésial qu'il faudrait situer et comprendre l'acquisition des biens par les Missions catholiques des Deux Guinées et du Gabon, considérées comme les « ancêtres ecclésiaux » de la Mission du *Kamerun*. Le contexte économique doit aussi être relevé.

³¹⁷- Voir COMTE D'ANGE BERG, *Le congrès de Vienne et les traités de 1815, avec une introduction historique de M. CAPEFIGUE, Tome premier. Négociations de 1813 et de 1814 jusqu'à l'ouverture du Congrès de Vienne*, Paris, Aymot, Éditeurs des Archives diplomatiques, 1814, p. 161-178. La question de l'abolition de l'esclavage fut abordée au cours du Congrès par les différents pays européens qui le pratiquaient en Afrique notamment : la France, la Grande-Bretagne, le Portugal et l'Espagne. Pour plus de détails, voir le traité entre la Grande-Bretagne et le Portugal, signé à Vienne, le 22 janvier 1815, adoptant les mesures les plus efficaces pour opérer une abolition successive du commerce des esclaves in COMTE D'ANGE BERG, *Le congrès de Vienne et les traités de 1815, avec une introduction historique de M. CAPEFIGUE, Tome deuxième, le congrès de Vienne jusqu'au retour de l'île d'Elbe*, Paris, Aymot, Éditeurs des Archives diplomatiques, 1814, p. 670-673.

³¹⁸- Dans cette édition, la Bulle du pape Grégoire XVI, spécialement adressée au clergé français, fut précédée par un préambule de Louis Cherubini, courrier apostolique, voir *Les esclaves des colonies françaises. Au clergé français*, Paris, Imprimerie De Poussielgue, 1844, p. 5-8.

³¹⁹- Le titre de la Bulle en exprimait déjà le contenu : *Litterae Apostolicae de Nigritarum commercio non exercendo* : la condamnation du commerce des Noirs. Elle fut signée par le cardinal Louis Lambruschini, le 3 décembre 1839 à Rome, au cours de la neuvième année du pontificat de Grégoire XVI, *ibidem*, p. 9-16.

³²⁰- Voir Jean CRIAUD, *La geste des spiritains, op. cit.*, p. 19.

³²¹- En plus du rachat et de l'accueil des esclaves, les missionnaires créèrent les « villages de liberté » où des esclaves affranchis, hommes, femmes, jeunes filles et garçons, venaient demander un abri pour un temps, quand ils se sentaient menacés. Et là commençait une nouvelle vie, dans un village aux maisons construites en matériel local, où ils apprenaient l'agriculture et l'élevage, et vivaient au rythme des nouveaux principes de vie publique et sociale. Les « villages de liberté » furent les lieux d'application du « droit à la liberté », voir *2000 ans d'évangélisation. 300 ans de mission spiritaine, 2005*, p. 36.

³²²- Rien que pour l'année 1893, les Archives de la SCPF notent aux pages 2-30, les documents relatifs aux subsides accordées et distribuées aux Missions catholiques en Afrique, pour appuyer le mouvement anti-esclavagiste. C'est donc dire que la SCPF donnait une importance particulière à cette lutte contre l'esclavage, considéré par l'Église comme déni du droit de l'homme à la liberté et à la propriété. Voilà pourquoi cette lutte était concrétisée par : la création des villages d'accueil des esclaves, leur humanisation, leur socialisation, leur éducation humaine et chrétienne. Tous ces efforts constituaient des budgets importants, au regard des subsides octroyées chaque année aux Missions catholiques dans le monde et spécialement en Afrique. Voir Archives Historiques de la Sacrée Congrégation de Propaganda Fide (AHSCPF), *Sussidi, Documenti vari riguardanti la distribuzione di alcuni sussidi per l'antischiavismo in Africa*, N. 55/1893, vol. 20, p. 2-30.

2° Le contexte économique

Sur le plan économique, le continent africain avait été marqué, à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle, par une activité florissante d'explorateurs et de marchands Européens. Les explorateurs avaient pour ambition de découvrir la beauté et la richesse du continent africain, au cours de leurs périples, afin de présenter leurs découvertes au monde. Quant aux marchands, leurs intérêts étaient économiques. Ils venaient en Afrique pour acheter des matières premières et des produits dans le but d'améliorer leurs industries et leur agriculture, en somme leur pouvoir économique. Les Missions catholiques en Afrique Occidentale Française bénéficièrent de cet environnement économique qui leur facilita l'acquisition des biens en vue de l'implantation et du développement des missions catholiques. Mais on ne peut pas perdre de vue le fait que, l'économique est toujours lié au politique, ou alors que, le politique est la cause de l'économique.

3° Le contexte politique

Mais cette quête des explorateurs et des commerçants s'est déroulée dans un contexte politique marqué par la colonisation, et dont l'influence n'a pas épargné l'Église. Quand les missionnaires catholiques présents en Afrique n'étaient pas accusés de passer pour des commerçants venus l'appauvrir, ils étaient tout simplement considérés comme faisant allégeance au pouvoir colonial dont l'objectif était d'annexer et d'exploiter le continent. Les propos du Roi des Belges, Léopold II, adressés aux religieux devant aller en mission en Afrique en 1883, sont révélateurs de cette une situation de fait : l'allégeance entre le pouvoir colonial et les missionnaires catholiques au Congo et en Afrique, ainsi que la paupérisation économique du continent par cette double présence occidentale oppressante et occupante³²³. Négativement, cet environnement politique et économique entraîna des conséquences sur l'action des missionnaires, qui étaient soupçonnés d'être complices avec les colonisateurs et les commerçants. L'irruption des missionnaires en Afrique était considérée comme visant des finalités économiques et surtout politiques, au profit de leurs métropoles. Au plan purement patrimonial, les facilités et les faveurs dont pouvaient bénéficier les Missions catholiques ne leur étaient plus accordées par les autochtones, comme cela avait été le cas avec les Missions

³²³- Le Roi des Belges déclare aux missionnaires envoyés en mission en Afrique, à la fin du XIX^e siècle : « Révérends frères et chers compatriotes, la tâche qui vous est confiée [...] est très délicate et demande beaucoup de tact. Prêtres, vous allez certes pour l'évangélisation, mais cette évangélisation doit s'inspirer avant tout des intérêts de la Belgique... Votre rôle principal est de faciliter la tâche aux administratifs et aux industriels. C'est donc dire que vous interpréterez l'Évangile de la façon qui sert à mieux protéger nos intérêts dans cette partie du monde... Pour ce faire, vous veillerez entre autres à désintéresser nos sauvages des richesses dont regorgent leur sol et sous-sol, pour éviter qu'ils ne s'y intéressent, qu'ils ne nous exposent à une concurrence meurtrière et ne rêvent un jour à nous déloger... Votre connaissance de l'Évangile vous permettra de trouver facilement des textes recommandant aux fidèles d'aimer la pauvreté, par exemple : « Heureux les pauvres car le royaume des cieux est à eux ». « Il est difficile au riche d'entrer au ciel ». Vous ferez tout pour que les Nègres aient peur de s'enrichir pour mériter le ciel... Gardez leurs femmes à la soumission pendant neuf mois afin qu'elles travaillent gratuitement pour vous. Exigez qu'ils vous offrent en signe de reconnaissance chèvres, poules, œufs, chaque fois que vous visiterez leurs villages... Faites tout pour éviter que les Noirs ne deviennent jamais riches. Chantez chaque jour qu'il est impossible au riche d'entrer au ciel. Faites-leur payer une taxe chaque semaine à la messe du dimanche. Utilisez cet argent prétendument destiné aux pauvres et transformez ainsi vos missions en des centres commerciaux florissants. », Paul FOKAM KAMGA, *Et si l'Afrique se réveillait*, Paris, Jaguard, 2000, p. 14-16.

protestantes. Voilà pourquoi le Roi des Belges, Alphonse II, fut considéré comme celui qui initia une religion chrétienne d'inspiration coloniale en Afrique, spécialement réservée aux sujets de ses colonies³²⁴.

Même si, dans l'ensemble, elles n'avaient pas toujours été bonnes, force est de reconnaître que les relations entre les missionnaires d'une part, et les explorateurs, les marchands, les colonisateurs d'autre part, avaient contribué au renouveau missionnaire en Afrique et à l'acquisition du patrimoine en faveur des Missions catholiques. Les missionnaires purent profiter des services de ces Européens pour leurs nombreux déplacements, pour le transport de leur courrier et de leurs marchandises, ainsi que pour l'implantation des églises³²⁵, nonobstant le fait que la collaboration de cette triade européenne entre colonisateurs, marchands et missionnaires fut qualifiée, à fin du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle, dans le cadre du débat relatif à l'implantation de l'État colonial et aux cultes, de « Mission civilisatrice »³²⁶.

Nonobstant le fait que le Congrès de Berlin accordât de grands privilèges aux pays Européens colonisateurs³²⁷, et fut considéré comme le fondement juridique de la colonisation, de façon ambiguë, il offrit les conditions les plus favorables pour le développement du commerce et de la civilisation dans certaines régions d'Afrique, et favorisa aussi le

³²⁴- Voir Aman GARGA HAMAN, *Le mal africain. Diagnostic et thérapie*, Paris, L'Harmattan, 2011, p. 44. On pourrait peut-être parler de la colonisation qui utilisait la religion à des fins d'exploitation et de domination, ou d'une religion qui manquait d'autonomie à l'époque de la colonisation, et non d'une religion coloniale d'inspiration catholique, comme le fait cet auteur qui attribue par ailleurs à la colonisation un rôle missionnaire.

³²⁵- C'est ce que Mgr Le Berre, vicaire apostolique du Gabon, reconnut plus tard, dans sa correspondance du 8 juillet 1884, au Supérieur Général des Spiritains à Paris. Il s'agit du compte-rendu faisant suite à la prospection des Polonais au *Kamerun*, en vue de la fondation d'une mission catholique dans le territoire sous protectorat allemand : « Objet : Polonais Camerons (Rapport du séjour des polonais à Sainte Marie et compte-rendu de leur prospection de Camerons)... Enfin, c'est grâce à ces Allemands, en grande partie, que nous avons pu installer notre mission de l'Oguwé », voir APSCLR, Boîte, n° 184, cote 2J1.1a1 : Cameroun, Projet de Mission au Cameroun, 1882-1890, dossier coupures des lettres et journaux ; « ...Le mouvement colonial des États européens favorisa et desservit la mission pendant plus de soixante dix ans. La colonisation ouvrit l'intérieur de l'Afrique aux missionnaires. Les États colonisateurs invitèrent même les missionnaires chrétiens à s'installer sur leurs territoires coloniaux [sic] et les missionnaires créèrent des écoles et des hôpitaux...Le plus souvent, les missionnaires vinrent des pays colonisateurs dans les pays colonisés. », *2000 ans d'évangélisation. 300 ans de mission spiritaine, op. cit.*, p. 37.

³²⁶- La « mission civilisatrice » apparaît ici comme étant, non pas une simple collaboration des Européens présents en Afrique, mais comme un impératif à réaliser dans leurs actions, voir Jean-Pacifique BALAMO MOKELWA, *Églises et État en République démocratique du Congo. Fondements juridiques et jurisprudence (1876-2006)*, Paris, L'Harmattan, 2009, p. 11-12 ; Jean-Paul MESSINA, « Mission, évangélisation et quête d'autonomie matérielle et financière. Le cas du Cameroun. 1956-1980 » in Maurice CHEZA, Monique CASTERMANS et Jean PIROTTE (dir.), « Nouvelles voies de la mission 1950-1980 », *op. cit.*, p. 325 ; Blaise Alfred NGANDO, *La présence française au Cameroun (1916-1959). Colonialisme ou mission civilisatrice ?* Aix-En-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, Société de Publication des textes en histoire juridique, collection du droit fondée et dirigée par Antoine Leca, Série « Thèses et Travaux », 2008, p. 17-27. Dans son analyse historique et juridique, ce dernier auteur étudie la « mission civilisatrice » depuis le protectorat allemand jusqu'à l'avènement des mouvements autonomistes pendant la décolonisation.

³²⁷- Organisé du 15 novembre 1884 au 26 février 1885, le Congrès de Berlin accorda de grands privilèges aux pays colonisateurs que furent la France, l'Angleterre, la Belgique et l'Allemagne. Ces pays se lancèrent dans l'annexion acharnée de l'Afrique : en s'entendant sur les modalités de partage des territoires non encore colonisés ou à coloniser, en entérinant les acquisitions territoriales déjà effectives, en déterminant les zones d'influence de chaque puissance colonisatrice, avec tout ce que cela comportait comme avantages territoriaux et commerciaux acquis. Les pays européens avaient tout mis en place, pour pérenniser leurs avantages et l'annexion du continent, notamment en ce qui concernait la circulation des hommes et des marchandises.

développement des Missions chrétiennes en général, et au plan patrimonial en particulier³²⁸. L'Acte Général de ce Congrès que nous analyserons *infra* permettra de le voir.

En somme, ce triple contexte ecclésial, économique et politique qui a prévalu en Afrique Occidentale française à la fin du XIX^e siècle, a eu une influence importante sur l'acquisition des biens des Missions catholiques dont faisait partie le territoire du *Cameroons*, avant l'érection de la Mission catholique du *Kamerun*. Nous allons maintenant déterminer, non seulement l'identité canonique des administrateurs, mais aussi leur participation à l'acquisition des biens au cours de cette protohistoire patrimoniale catholique.

2. Les administrateurs des biens

Parler des administrateurs des biens ici revient à mettre en exergue non seulement la qualité et l'identité canonique des personnes qui avaient activement participé au projet patrimonial, mais aussi à l'acquisition et à l'administration des biens de cette protohistoire patrimoniale de la Mission du *Kamerun*. Une telle préoccupation se poursuivra dans les prochains chapitres de notre travail et visera à montrer que cette mission ecclésiale était à l'époque l'affaire de tous les membres du peuple de Dieu. Elle s'attellera aussi à mettre en exergue la diversité et la perplexité des relations entre l'Église et l'État, ainsi que toutes les implications qui s'en dégageront. On parlera d'abord des laïcs (1^o), ensuite des missionnaires spiritains (2^o), enfin des autorités allemandes (3^o).

1^o Les laïcs

Parler des laïcs comme administrateurs des biens ne revient pas à montrer leur participation au pouvoir de gouvernement qui était celui des vicaires apostoliques, mais à relever que leurs actions et leurs expéditions avaient joué en faveur de l'acquisition des biens de la future Mission du *Kamerun*. Ces laïcs étaient des chrétiens polonais.

Il s'agit de Stéphane Szole Rogozinski, expert en navigation après des études à l'école navale de Saint-Petersbourg. Son projet était de faire une expédition en Afrique, de découvrir un territoire pouvant servir de seconde patrie aux Polonais désireux d'émigrer hors de leur pays opprimé³²⁹. Rogozinski s'adjoignit deux compagnons, Clemens Tomezek et Léopold Janikowski³³⁰.

³²⁸- Voir Adjí GARGA HAMAN, *Le mal africain. Diagnostic et thérapie*, op. cit., p. 56.

³²⁹- À défaut d'avoir réalisé son projet, M. Rogozinski rêvait toujours de la présence des Polonais à Bota. Il adressa une lettre le 9 août 1884, au Père Ermonet, Supérieur Général de la congrégation du Saint-Esprit et du Sacré-Cœur de Marie. Il lui proposa les noms des Pères Davezac, Delorme, Stalter, pour qu'il choisisse un parmi les quatre, comme Supérieur de la future mission à fonder à Mondoleh près de Bota. Il lui proposa également, qu'au cas où il y aurait un frère polonais dans la congrégation, de l'adjoindre dans ce groupe pour un mandat, et qu'il lui serait reconnaissant, voir APSCLR, Boîte n° 184, 2J1.1a1 : Cameroun, Projet de Mission au Cameroun, 1882-1890.

³³⁰- Jean Criaud parle d'un troisième laïc polonais, Clemens Tomezek, en plus de Stéphane Szole Rogozinski et Léopold Janikowski, Jean CRIAUD, *La geste des spiritains*, op. cit., p. 27. Ces deux compagnons d'Étienne Scholtz Rogozinski, plus connu sous le nom de Rogozinski, étaient des officiers qui embarquèrent avec lui au Havre, dans un navire français, le *Luçie Marguërite* (sic !), dont il était le commandant. En réalité, l'équipage en direction de l'Afrique comptait aussi des Français dans l'expédition, voir Bernard DIAGNE, « Les Polonais en Afrique il y a cinquante ans », *La dépêche coloniale*, décembre 1932, APSCLR, Boîte n° 184, 2J1.1a1 : Cameroun, Projet de Mission au Cameroun, 1882-1890.

Ces Polonais s'installèrent à Bota, près de Victoria³³¹. C'est en vain, qu'ils essayèrent d'attirer les Pères jésuites qui résidaient à *Fernando Po*, pour venir au *Cameroons*. Ils s'adressèrent finalement à Mgr Le Berre, évêque Spiritain du Gabon, dont dépendait le territoire à cette époque³³². Mgr Le Berre envoya les Pères Davezac et Bichet explorer le *Cameroons*. Bien que leur projet n'aboutît pas, les laïcs polonais, avant leur départ, proposèrent aux Pères spiritains d'acheter deux terrains, l'un à Bota, l'autre à Bonabéri, en vue de l'implantation d'une mission catholique au *Cameroons*³³³. Jean Criaud note que cette initiative fut entachée de prosélytisme, de la part des protestants déjà installés sur le territoire : « Les indigènes leur firent bon accueil. Par contre les missionnaires baptistes ne pouvaient être favorables à l'arrivée de ces étrangers catholiques. Rogozinski fit l'acquisition d'un vaste terrain à Bota sur lequel la mission baptiste de Victoria prétendait avoir des droits. Il se proposa d'accueillir les missionnaires sur un terrain qu'il avait déjà acquis à Bobia sur la côte, au pied du Mont Cameroun, non loin de Victoria où étaient déjà installés les protestants »³³⁴. Ce qui semble se dégager de ces appréciations, c'est la certitude selon laquelle les Polonais étaient propriétaires des terrains acquis dans le territoire du *Cameroons*. Ils ne réussirent pas à faire venir les missionnaires du Sacré-Cœur de Marie malgré leur souhait et leurs incitations, mais cédèrent cette propriété aux Pères spiritains. Le Certificat de cession, les Actes d'achat et de Transmission à la Mission constituent des titres de propriété, de cession et de transfert, à la Congrégation des Pères spiritains. Nous analyserons ces documents dans le corpus.

En somme, suite au rêve initial de faire du territoire qu'il avait découvert une seconde patrie pour les Polonais désireux d'émigrer hors de leur pays opprimé, Rogozinski acquit beaucoup de terrains, auprès des chefs locaux, dans le territoire du *Cameroons*. Ces acquisitions foncières furent soit léguées, soit vendues aux missionnaires spiritains en charge du territoire du *Cameroons* avant l'implantation de la Mission catholique du *Kamerun* en 1890.

³³¹- Le passage de Rogozinski, en compagnie de Tomezek, qui avait le premier navigué dans le « Balombi-ma-Mbou » ou encore le « lac des Eléphants », fut attesté plus tard en 1883, quand les deux Polonais remontaient le fleuve Moungo. Cela témoigne effectivement de leur présence active dans l'île de Malimba, près de Bota, voir Élisée RECLUS, *Nouvelle Géographie Universelle*, op. cit., p. 68-70.

³³²- Voir Lettre de Paris du 17 août 1882 de Etienne de Rogozinski, Enseigne de Vaisseau, Chef de l'Expédition Polonaise dans l'Afrique Équatoriale : « a l'honneur de faire part à M. le Supérieur que les Montagnes de Cameroons (Côte Occidentale de l'Afrique) qui, d'après lettre jointe reçue du Capitaine Augé, semblent vivement intéresser le Vicariat des Deux Guinées, et le point de débarquement de l'Expédition étant justement là, il serait pour M. Rogozinski un profond honneur et une véritable satisfaction de pouvoir offrir ses services à la Mission du Saint-Esprit. Il se tiendra à la disposition de M. le Supérieur à l'heure où il voudra bien indiquer », APSCLR, Boîte n° 184, 2J1.1a1 : Cameroun, Projet de Mission au Cameroun, 1882-1890, Sous-dossier Résumé des pièces, Lettres 1882-1889, Extraits des journaux.

³³³- Les appréciations de cette initiative patrimoniale polonaise sont différentes. Engelbert Mveng parle d'une proposition des deux Polonais, Rogozinski et Janikowsky, aux Pères Davezac et Bichet, qui pourrait être comprise de plusieurs manières. La première n'est qu'une proposition : de cession ? De donation ? Difficile à comprendre puisqu'il conclut que le projet, malheureusement, n'eut aucune suite, voir « Notice chronologique », in *L'Église catholique au Cameroun. 100 ans d'évangélisation*, op. cit., p. 423 ; la seconde, plus précise, parle d'une proposition d'acquisition, qui se termina comme la première : « La tentative, malheureusement, n'eut pas de lendemain », *ibidem*, « Introduction générale », p. 19. Bernard Omgba plus explicite, parle d'un legs des deux propriétés fait aux Pères spiritains, au profit de la mission catholique, au moment de leur départ du territoire, malgré l'échec de leur initiative, *Histoire de l'Église du Cameroun*, op. cit., p. 15. Il ne s'agit ni d'un don, ni d'un legs, mais d'une proposition de vente, faite par les laïcs polonais aux Pères spiritains.

³³⁴- Jean CRIAUD, *La geste des spiritains*, op. cit., p. 27.

2° Les missionnaires spiritains

Nous parlerons d'abord des actions menées par les Spiritains sous la houlette de Mgr Le Berre vicaire apostolique des Deux Guinées³³⁵, ensuite celles du Supérieur Général des Spiritains à Paris. Nous avons précédemment vu que la mission d'évangélisation fut confiée par la SCPF, sur la côte Occidentale Française, aux missionnaires spiritains, notamment dans la préfecture apostolique des Deux-Guinées. La démarche du Polonais Rogozinski qui remonte en 1883, est postérieure au projet missionnaire des Spiritains français, de venir implanter la mission catholique au Cameroun, en partant du Gabon. C'est au cours de la visite des Pères Davazec et Bichet sur la côte camerounaise, le 11 novembre 1883, alors que leur projet d'évangélisation et d'implantation de l'Église dans ce territoire avait déjà été mis en route, qu'ils rencontrèrent les Polonais. Ces derniers leur proposèrent deux terrains en vente, l'un à Bota et l'autre à Bonabéri³³⁶. En effet : « les Spiritains envisageaient de fonder à partir du Gabon deux postes au Cameroun. Ils acquirent, pour un montant total de 2500 Francs environ, deux parcelles de terrain, l'une en face de la cité Bell sur la rive droite du Wouri, l'autre sur une colline entre Bimbria et Victoria »³³⁷. Ce territoire ayant été placé une année après son acquisition sous le régime du protectorat allemand, le *Reichstag* répondit par la négative à leur demande de venir s'y installer, pour des raisons politiques, et leur projet dut s'arrêter là. Il faudrait aussi relever l'apport du Supérieur Général des Spiritains à Paris.

Le Supérieur Général des Spiritains à Paris, qui, par ailleurs, avait déjà écrit une abondante correspondance à Berlin, pour obtenir l'autorisation permettant de commencer une implantation de la Mission au *Kamerun*, fut obligé de procéder d'une autre manière. Il envoya, en septembre-octobre 1885, les Pères Stoffel et Weiss, d'origine alsacienne, à Berlin, afin d'obtenir l'autorisation d'ouvrir une maison de formation en Allemagne, et, de fonder une ou plusieurs Missions au *Kamerun*³³⁸. Les autorités allemandes prirent aussi part à cette acquisition patrimoniale

³³⁵- Dans la suite de notre travail, nous écrirons indistinctement : vicariat apostolique : des Deux Guinées, des « Deux Guinées » ou des Deux-Guinées. Différents missiologues utilisent indifféremment ces orthographes.

³³⁶- Le 11 novembre 1863, avancée comme date de la rencontre entre les Pères Davezac et Bichet, et les Polonais Rogozinsky et Janikowsky, n'est pas exacte. Voir « Notice chronologique. Chronological notice » in *L'Église catholique au Cameroun, op. cit.*, p. 423. Cette erreur est reprise dans le site <http://www.lepapeaucameroun.com>, consulté le 29 juin 2015. La date exacte est celle du 13 novembre 1883, signalée dans l'introduction générale du même album, *ibidem*, p. 19.22. Il est impossible que Rogozinsky ait rencontré les Pères en 1863, alors que les traités qu'il signa avec les chefs camerounais datent de 1884. Né en 1860, il ne pouvait pas partir au Cameroun en 1863, à l'âge de 3 ans, encore moins mourir en 1896 à l'âge de 36 ans tel que le déclare l'ancien sous-secrétaire des affaires coloniales, lors du cinquantenaire du départ des Polonais en Afrique, célébré en 1932, Voir Bernard DIAGNE, « Les Polonais en Afrique il y a cinquante ans », *La dépêche coloniale*, décembre 1932, APSCLR, Boîte n° 184, 2J1.1a1 : Cameroun, Projet de Mission au Cameroun, 1882-1890.

³³⁷- Voir Hermann SKOLASTER, *Les pallotins au Cameroun, op. cit.*, p. 3.

³³⁸- Voir Note du Père Stoffel, Paris, 10 septembre 1889 : Affaire du Cameroun, 184.A I 17 ; Lettre du Père Stoffel au TRP : 9 octobre 1885(doc.9) ; Lettre commune des Pères Stoffel et Weik, au TRP, de Berlin le 29 octobre 1889, ayant pour objet : Projet de mission au Cameroun, démarches à Berlin pour avoir l'autorisation 184 A1, 20 ; Lettre du Père Stoffel, adressée au Baron von Soden, Gouverneur du Cameroun, lui donnant le compte rendu de son séjour en Allemagne pour avoir l'autorisation de fonder une mission au Cameroun, Paris, 24 novembre 1889, APSCLR, Boîte n° 184, 2J1.1a1 : Cameroun, Projet de Mission au Cameroun, 1882-1890.

3° Les autorités allemandes

Par autorités allemandes il faut entendre d'une part, les autorités coloniales chargées de l'administration du territoire sous protectorat, de l'autre part les autorités politiques extérieures. Les autorités coloniales allemandes installées au *Kamerun* avaient milité en faveur de l'implantation d'une mission catholique par les missionnaires spiritains à Douala, en 1885. À cet effet, elles avaient adressé de multiples demandes au vicaire apostolique du Gabon, Mgr le Berre. Il s'agissait : du Docteur Nachtigal, celui-là même qui prit possession du territoire du *Kamerun*, au nom de l'Allemagne³³⁹, de l'amiral Knorr³⁴⁰ et du Gouverneur von Soden³⁴¹.

Au total, en 1885, cinq rapports furent adressés au *Reichstag* à Berlin, par les autorités coloniales allemandes locales, en vue d'une implantation de la Mission catholique au *Kamerun*³⁴². Cela montre clairement que ces autorités étaient favorables à des acquisitions patrimoniales par les Spiritains. L'implantation de la nouvelle Mission dont le territoire correspondait au Cameroun allemand (*Kamerun*), allait avoir des implications au plan patrimonial. Le Gouverneur von Soden était conscient de la politique coloniale de Bismarck, et de son opposition envers les Français, surtout envers les Jésuites et tous ceux qui s'y apparentaient. Pour ne pas manifester son opposition à l'égard de cette politique, le gouverneur allemand posa un certain nombre de conditions quelque peu excessives, pour que les Spiritains prennent en charge l'évangélisation du *Kamerun*³⁴³. Mais, dans l'espoir d'une issue favorable, il conseilla au Père Stoffel de demander une autorisation spéciale à Bismarck. Malheureusement, le refus des autorités de Berlin obligea à la SCPF à intervenir, pour aboutir à une solution qui eut aussi un impact positif sur le patrimoine de la future Mission du *Kamerun*.

³³⁹- Lors de sa visite à Libreville, Nachtigal fut ému par l'œuvre des missionnaires spiritains. Il demanda alors à Mgr Le Berre de permettre et de faciliter l'extension de cette œuvre des Spiritains, dans le territoire devenu protectorat allemand.

³⁴⁰- En 1885, l'amiral Knorr invita le Père Stoffel, alors en poste au Gabon, à « venir au *Kamerun* pour y faire l'acquisition de la Mission anglaise dont la situation devenait de plus en plus difficile. » Le Père Stoffel passa trois semaines à Douala et y choisit plutôt un autre terrain. La raison de ce choix fut simple : l'acquisition de cette mission anglaise, ainsi que les aménagements pour la rendre viable, allaient entraîner un coût trop onéreux pour la future Mission du *Kamerun*. À cette époque, les Anglais étaient encore présents à Douala en 1885, malgré leur déstabilisation à cause du changement politique intervenu une année avant. Acquérir ce terrain suite au conseil de l'amiral Knorr aurait constitué pour les Français un acte d'allégeance envers la nouvelle autorité allemande, ainsi qu'un prosélytisme à l'endroit des protestants qui se faisaient chasser en ce moment de leur terre de mission où ils avaient déjà œuvré depuis de longues années.

³⁴¹- Arrivé à Douala, le Gouverneur von Soden rencontra le Père Stoffel. Il lui conseilla de demander une autorisation spéciale à Bismarck, pour l'ouverture d'une Mission catholique, voir Lettre du Père Stoffel à Mgr Le Berre, Cameroun, 4 juillet 1889 ; Lettre du Père Stoffel à M. Schuffen, visite à Cameroun 184. A 1, 21, Paris, le 24 septembre 1889, Objet : Mission du Cameroun, terrain à acheter, APSCLR, Boîte n° 184, 2J1.1a1 : Cameroun, Projet de Mission au Cameroun, 1882-1890.

³⁴²- Pour toute cette partie relative aux initiatives des autorités allemandes voir : Engelbert MVENG, « Préface », in *L'Église catholique au Cameroun*, op. cit., p. 22 ; « Notice chronologique, Chronological notice », p. 423 ; Jean-Paul MESSINA, « L'Église catholique au Cameroun. La période missionnaire. Les origines de l'Église catholique au Cameroun) in Jean-Paul MESSINA, Jaap VAN SLAGEREN, *Histoire du christianisme au Cameroun*, op. cit., p. 132-133 ; Jean CRIAUD, *La geste des spiritains*, op. cit., p. 28.

³⁴³- Ces conditions étaient ainsi formulées : « Que les missionnaires spiritains respectent l'administration allemande et se soumettent aux lois édictées par l'autorité coloniale ; que le drapeau allemand flotte partout au Cameroun, y compris les territoires des missions catholiques ; que la langue allemande demeure la langue d'évangélisation du terroir ; que les missionnaires catholiques s'établissent dans les zones non touchées par les missions protestantes ; que les missionnaires obtiennent préalablement l'accord de Berlin. », Jean-Paul MESSINA, *Des témoins de l'Évangile*, op.cit., p. 15.

Dans le même ordre d'idées, l'ambassadeur de l'Allemagne en France avait aussi pris des initiatives visant à doter la future Mission du *Kamerun* d'un patrimoine foncier.

En effet, l'ambassadeur d'Allemagne à Paris était favorable à une implantation de la Mission et donna même aux Spiritains, de la part du Gouvernement allemand, l'autorisation d'acquérir des terrains. Une lettre du Père Stoffel, écrite à Paris le 24 novembre 1885 et adressée à M. Schulze, représentant de la Maison Woermann³⁴⁴ du Gabon, par le biais du Baron von Soden, précise : « Après autorisation donnée par la voie de l'Ambassade d'Allemagne à Paris de s'installer au Cameroun, demande de procéder dès maintenant à l'achat du terrain retenu par lui à Hikory-Pointe : 1000 à 4500 m ; le long du Wouri, rive droite : 4000 à 4500 m en profondeur dans la mesure du possible »³⁴⁵. Cette autorisation de l'ambassadeur d'Allemagne à Paris fut rappelée plus tard, en 1889, dans la lettre du Père Stoffel adressée au Gouverneur von Soden du *Kamerun*, où il lui donnait le compte rendu de son séjour en Allemagne, pour obtenir l'autorisation de fonder une mission au *Kamerun*. Dans cette lettre, le Père Stoffel précisait que l'ambassadeur d'Allemagne au *Kamerun*, le Baron von Münster, lui avait fait part de l'autorisation du Gouvernement allemand, par le biais de son secrétaire, de fonder la Mission au *Kamerun*³⁴⁶. Une telle autorisation émanant de l'ambassadeur d'Allemagne à Paris, fut fort curieuse et peu vraisemblable³⁴⁷.

En somme, plusieurs catégories de personnes avaient pris part aux multiples actions de cette protohistoire patrimoniale du *Kamerun*. On pourrait classer ces différentes personnes en deux groupes. Le premier était constitué des laïcs et des missionnaires membres de l'Institut des Pères spiritains. Quant au deuxième groupe, il avait deux composantes : d'un côté les autorités religieuses, à l'exemple de Mgr Le Berre vicaire apostolique, et le Supérieur des Pères spiritains ; de l'autre côté, les autorités allemandes coloniales du *Kamerun*, et celles de l'extérieur, comme l'ambassadeur de l'Allemagne à Paris. Ces actions étaient soit des simples projets patrimoniaux, soit l'acquisition effective des biens surtout fonciers, devant servir la future Mission catholique du Cameroun allemand. Si on ne peut pas perdre de vue la diversité des états de vie de ces personnes au cours de cette protohistoire patrimoniale, on doit tout autant

³⁴⁴- La Maison *Woermann* était une firme allemande fondée à Douala par Adolph *Woermann*, avec des succursales dans d'autres localités comme au Gabon. Elle devint plus tard une compagnie commerciale en 1864. C'est le frère cadet d'Adolph *Woermann*, *Edouard Woermann*, qui signa le traité Germano-Douala avec le Roi *Akwa* le 12 juillet 1884. Le 14 juillet 1884, la souveraineté de l'Allemagne sur le *Kamerun* fut proclamée par Nachtigal, commissaire impérial allemand sur la côte d'Afrique, voir Philippe LABURTHE-TOLRA, *À travers le Cameroun*, op. cit., p. 7-8 ; Engelbert MVENG, *Histoire du Cameroun*, 1963, op. cit., p. 291-292.

³⁴⁵- Voir Lettre du Père Stoffel à M. Schulze, représentant de la Maison *Woermann* au Gabon, de Paris, le 24 novembre 1885, APSCLR, Boîte n° 184, 2J1.1a1 : Cameroun, Projet de Mission au Cameroun, 1882-1890.

³⁴⁶- Voir Lettre du Père Stoffel à M. Schulze, de Paris 184.A 1, 21 : objet : Mission du Cameroun. Il réitère dans cette lettre que le désir d'acheter le terrain et de fonder au *Cameron* est déjà agréé par : le Dr Nachtigal, l'Amiral Knorr, le Baron von Soden, et veut donc convaincre M. Schulze ; Lettre du Père Stoffel, de Paris, le 24 novembre 1889, adressée au Baron von Soden, Gouverneur du Cameroun, lui donnant le compte rendu de son séjour en Allemagne, pour avoir l'autorisation de fonder une mission au *Cameron*, 184.A 1, 20, APSCLR, Boîte n° 184, 2J1.1a1 : Cameroun, Projet de Mission au Cameroun, 1882-1890.

³⁴⁷- L'ambassadeur d'Allemagne à Paris avait-il le pouvoir de donner une telle autorisation au Père Stoffel, surtout sans avoir reçu l'ordre de Bismarck ? Tout porte à croire qu'il l'avait donnée, si l'on s'en tient aux deux correspondances que nous avons citées *supra*. Et dans ce cas, c'était mal connaître les ambitions religieuses et politiques de Bismarck. Il s'agirait soit d'une autorisation contestant la politique de Bismarck, ce qui devait lui coûter cher par la suite, soit d'une ignorance et d'un délit politiques, que Bismarck fut amené à corriger par sa décision refusant l'implantation de la mission catholique au *Kamerun*, par les Spiritains venant de Libreville.

signaler que les relations entre l'Église et l'État étaient au rendez-vous, soit de manière conflictuelle, soit sous le prisme de la collaboration. L'acquisition de ces biens avait fait l'objet d'une réglementation juridique en vigueur à cette époque. Elle donna lieu à un important corpus que nous allons maintenant analyser.

3. Le corpus

L'acquisition du patrimoine foncier se fondait sur des accords qui ont une grande portée juridique. Les différents textes que nous analyserons résultent des accords internationaux (1°) et nationaux (2°). Une Instruction ecclésiastique réglementant l'acquisition foncière au *Cameroons* fera l'objet d'un dernier développement (3°).

1° Les Traités internationaux

Nous considérons les traités internationaux comme étant des accords signés entre les Puissances européennes présentes en Afrique à la fin du XIX^e siècle, dans le but de garantir leurs intérêts politiques et économiques, et dans un moindre cas les intérêts des territoires colonisés. C'est dans cette perspective que certains accords ont donné des garanties patrimoniales aux Missions catholiques existantes ; par exemple, la garantie octroyée par le traité *Anglo-Douala* du 29 avril 1852 aux Missions protestantes du *Cameroons*, tel que nous avons vu *supra*. Si nous avons débordé la période de la protohistoire patrimoniale catholique en faisant appel aux accords ultérieurs, c'est justement parce qu'ils sont un prolongement de ces premiers traités auxquels les juristes avaient fait appel au cours de leurs assises. Nous commencerons par l'Acte général de la Conférence de Berlin du 26 février 1885 (A), puis suivra l'Acte de la Conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890 (B), nous terminerons avec l'Acte de la Conférence de Saint-Germain en Laye du 10 septembre 1919 (C).

A. L'Acte général de la Conférence de Berlin du 26 février 1885

Au terme de la Conférence de Berlin, plusieurs importantes décisions ont été prises par les représentants des pays participants : pour l'intérêt des Puissances européennes, des savants et des explorateurs, au profit des indigènes habitant les territoires, pour le bien des missionnaires présents en Afrique. Ces accords furent consignés dans l'Acte général de la Conférence de Berlin. L'analyse de tous les articles de cet Acte n'est pas dans notre préoccupation. Nous nous bornerons seulement à étudier les dispositions relatives aux devoirs de protection et de garantie de la liberté religieuse, qui incombaient aux Puissances européennes présentes en Afrique à cette époque, à l'égard des indigènes et des missionnaires³⁴⁸. Il s'agissait des droits religieux et patrimoniaux prescrits par la Conférence de Berlin, à l'endroit des habitants des territoires, et des missionnaires chrétiens.

En ce qui concerne les indigènes, la disposition prescrivait surtout des droits qui avaient des conséquences et une très grande portée sur le patrimoine des Missions catholiques. Il s'agissait du droit : à la protection, à la liberté religieuse, à la liberté de conscience, et à la tolérance religieuse.

Quant aux missionnaires, le texte avait arrêté des droits relatifs : à leur protection en Afrique, à leur liberté religieuse, à la liberté de conscience, et à la tolérance religieuse. Les Puissances européennes devaient protéger et favoriser sans distinction de nationalités ni de

³⁴⁸- Voir les extraits de l'Acte général de la Conférence de Berlin du 26 février 1885, Annexe 2.

cultes, toutes les initiatives et entreprises religieuses, scientifiques ou charitables créées et organisées à des fins de civilisation ou de religion. Le libre et public exercice de tous les cultes, le droit d'édifier des édifices religieux et d'organiser des missions appartenant à tous les cultes n'étaient soumis à aucune restriction ni entrave.

En somme, ces dispositions de l'Acte général de la Conférence de Berlin du 26 février 1885 constituèrent le fondement juridique de l'implantation ecclésiastique des Missions catholiques d'Afrique, avec des conséquences importantes sur le plan patrimonial. Quelques années plus tard, la Conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890 revint sur la même préoccupation.

B. L'Acte de la Conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890

Organisée à Bruxelles le 2 juillet 1890, la Conférence revint à nouveau sur le problème de la protection des Missions religieuses établies ou à établir. Une telle préoccupation n'était que la conséquence de la lutte contre l'esclavage, que menaient les Puissances européennes en Afrique. Dans cette perspective, les Puissances européennes présentes en Afrique devaient créer des postes, et organiser des croisières, dans le but d'empêcher la capture des esclaves et d'intercepter les routes de la traite. Une telle organisation eut pour corollaire de protéger, sans distinction de culte, les missions établies ou à établir³⁴⁹.

C. L'Acte de la Conférence de Saint-Germain en Laye du 10 septembre 1919

Nous avons noté plus haut que cette conférence ne se situe pas au cours de la protohistoire patrimoniale de la Mission du *Kamerun*. Elle eut lieu au cours de la période des Missions catholiques du Cameroun français. Mais les clauses de cette conférence ayant un intérêt pour le patrimoine des Missions catholiques, nous avons opté en parler ici, puisque les décisions se situent dans la continuité des deux dernières assises que nous venons d'aborder ci-haut, notamment l'article 11 des Actes de cette conférence³⁵⁰.

Dans deux alinéas, la Conférence de Saint Germain en Laye prit des dispositions dans la continuité et le renforcement de la Conférence de Berlin et de celle de Bruxelles. Elles étaient relatives à la protection des indigènes par les Puissances européennes présentes en Afrique, ainsi qu'à la garantie de la liberté religieuse. La convention stipulait que les Puissances européennes présentes en Afrique devaient protéger et favoriser, sans distinction de nationalité ni de culte, les institutions et les entreprises religieuses, scientifiques ou charitables créées ou à créer, à la suite des États signataires et membres de la Société des Nations et visant à sortir les indigènes de l'esclavage, et à les conduire dans la voie du progrès et de la civilisation. C'est ainsi que la liberté de conscience et le libre exercice du culte étaient expressément garantis à tous les ressortissants des Puissances signataires qui adhèrent à cette convention, et devaient aussi être appliqués par les Puissances européennes présentes dans les territoires d'Afrique. Dans cet esprit, les missionnaires avaient le droit d'entrer, de circuler et de résider sur le territoire africain, avec la faculté de s'y établir pour poursuivre leur œuvre religieuse.

En somme, les extraits des Actes de ces trois conférences que nous venons d'analyser constituent, sur le plan international, le fondement juridique civil de l'acquisition du patrimoine par les Missions religieuses en Afrique au cours de la protohistoire patrimoniale. Ces textes avaient permis l'acquisition du patrimoine foncier devant servir la mission d'évangélisation de la future Mission du *Kamerun*. D'autres conventions sur le plan national se situent aussi dans la même perspective.

³⁴⁹- Voir les extraits de l'Acte de la Conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890, Annexe 2.

³⁵⁰- Voir les extraits de l'Acte de la Conférence de Saint-Germain en Laye du 10 septembre 1919, Annexe 2.

2° Les Traités et Accords nationaux

Une différence est à établir entre les traités internationaux et les traités nationaux. Les premiers avaient été signés par les représentants de plusieurs Puissances européennes et nécessitaient une ratification par les gouvernements des États signataires. On pourrait dire qu'ils étaient des traités de droit public international. Les traités nationaux dont nous allons maintenant parler étaient des traités commerciaux, signés entre deux personnes contractantes, en présence de plusieurs autres personnes dont la signature ratifiait la valeur juridique. Ces traités n'avaient pas besoin d'une quelconque ratification. Dans le respect de la chronologie de ces accords, nous parlerons d'abord des deux traités du 10 septembre 1884 (A), et des deux autres traités du 30 septembre 1884 (B). Nous analyserons ensuite ces traités de septembre 1884 (C). Nous passerons enfin à l'étude successive du Certificat de Cession, des Actes d'Achat et de Transmission à la Mission du 11 novembre 1885 (D), ainsi qu'à celle de la Lettre de certification de la Congrégation du Saint-Esprit et du Saint Cœur de Marie de février 1889 (E).

A. Les deux traités du 10 septembre 1884

Deux traités furent signés le 10 septembre 1884, le premier entre d'une part M. Rogozinski, et les chefs Ngembé d'autre part (a), et le second entre M. Rogozinski d'une part, et les chefs Bubinde d'autre part (b). Nous relèverons pour chacun de ces traités les éléments constitutifs de la conclusion, tels qu'ils figurent dans le texte. Nous commençons par le premier traité de septembre 1884.

a. Le premier traité du 10 septembre 1884

Le document relatif à ce premier traité note d'abord les éléments suivants³⁵¹ : les deux parties contractantes, avec le consentement des populations ; la date et le lieu de la conclusion du contrat ; le prix d'achat du terrain ; l'extension de cette propriété ; le nom de la monnaie servant dans les échanges commerciaux, la livre sterling ; les noms des signataires, de l'interprète, du témoin, de l'acquéreur. Il précise ensuite le traité ayant servi de référence dans la conclusion de cet accord, et la nature des relations entre les natifs de Ngembé et les nouveaux acquéreurs du terrain dans l'avenir, en se référant au traité signé deux mois avant, entre M. Rogozinski et Bota, le 23 juillet 1884, et qui servait de référence dans la conclusion de ceux de septembre 1884.

b. Le deuxième traité du 10 septembre 1884

Le deuxième traité du 10 septembre 1884³⁵² fut signé entre M. Rogozinski d'une part, et les chefs Bubinde d'autre part. Le document contient également les éléments constitutifs de la conclusion d'un contrat de vente. Nous pouvons d'abord relever : le prix du terrain, ainsi que son étendue et ses limites ; le nom de la monnaie ayant servi pour la conclusion du contrat de vente ; la date et le lieu de la signature du contrat ; les noms des signataires : les chefs, les interprètes, le témoin, l'acquéreur. Il détermine ensuite les motifs ayant prévalu à la conclusion de cet accord, la nature des relations entre l'acquéreur et les natifs du territoire dans l'avenir, telles que précisées dans le traité de référence signé le 23 juillet 1884 avec Bota. Trois semaines plus tard, M. Rogozinski conclut aussi deux autres traités d'achat de terrain avec les chefs du territoire du *Kamerun*.

³⁵¹- Voir le texte du premier traité du 10 septembre 1884, Annexe 3.

³⁵²- Voir le texte du deuxième traité du 10 septembre 1884, Annexe 3.

B. Les deux traités du 30 septembre 1884

Pour ces deux traités du 30 septembre 1884, nous procéderons à la même analyse que nous venons de faire pour les deux traités du 10 septembre 1884. Nous relèverons les éléments caractéristiques de la formation et de la conclusion du contrat de vente d'un terrain. Ainsi, nous commençons avec le premier traité du 30 septembre 1884 (a), suivra ensuite le deuxième traité de la même date (b).

a. Le premier traité du 30 septembre 1884

Le premier traité du 30 septembre 1884 fut conclu entre M. Rogozinski d'une part, et les chefs de Mukunda Mbengue d'autre part, à Mukunda Mbengue. Dans ce traité³⁵³, les éléments suivants avaient été notés : la date et le lieu de la signature, les noms des signataires, le Roi et les chefs du *Kamerun*, les interprètes, le témoin, l'acquéreur. Y figurent également les motifs de la signature de cette convention, en référence aux conditions ayant présidé à la cession du terrain par les Rois et chefs de Mukunda Leluk à M. Rogozinski, les effets immédiats de la formation du contrat : l'acquéreur devint propriétaire du terrain dès la signature, devant toute autorité ou juridiction. Un deuxième traité fut signé le 30 septembre 1884.

b. Le deuxième traité du 10 septembre 1884

Le deuxième traité du 30 septembre 1884 fut conclu entre M. Rogozinski d'une part, et le Roi et les chefs de Mukunda-Mbengue d'autre part, à Mokundu³⁵⁴. Comme pour les autres traités, le document comporte : le prix et la limite du terrain, le nom de la monnaie qui servait dans les échanges commerciaux à cette époque, la livre sterling. Y figurent aussi, les éléments constitutifs de la formation de ce contrat c'est à dire : la déclaration de la vente du terrain par le Roi et chefs du territoire, après la concertation et le consentement des populations et la certification des chefs d'avoir reçu la somme conclue pour la cession.

En somme, quatre traités nationaux concernant l'achat des terrains furent signés entre d'une part Rogozinski, d'autre part les chefs et Rois du *Kamerun* en septembre 1884, quelque temps après le traité Germano-Douala du 12 juillet 1884. Nous allons maintenant procéder à une analyse de ces quatre traités.

C. Analyse des traités de septembre 1884

Nous parlerons d'abord de la nature juridique de ces traités (a), ensuite nous ferons un commentaire de ces accords (b).

a. Nature juridique des Traités de septembre 1884

Il importe d'établir une différence entre le traité Germano-Douala de juillet 1884, et les quatre traités signés en septembre 1884 dans le territoire du *Kamerun*. Le traité Germano-Douala du 12 Juillet 1884 fit du territoire du *Cameroons* un protectorat³⁵⁵ allemand appelé

³⁵³- Voir le texte du premier traité du 30 septembre 1884, Annexe 3.

³⁵⁴- Voir le texte du deuxième traité du 10 septembre 1884, Annexe 3.

³⁵⁵- Le dictionnaire Larousse définit le protectorat comme étant « un lien juridique résultant d'un accord international en vertu duquel un État, tout en conservant en principe sa personnalité internationale, se place sous la dépendance d'un autre État qui, moyennant le contrôle qu'il exerce sur la politique extérieure à titre permanent, lui assure pleine protection », *Le Petit Larousse illustré*, Paris, 1998, p. 832. Le territoire du Cameroun allemand disposait-il d'une personnalité internationale à cette époque ? Si oui, comment pouvait-on la concevoir vu que les rois *Akwa* et *Bell* abandonnèrent leurs droits de souveraineté, de législation et d'administration aux Allemands au cours de la signature du traité faisant du territoire un protectorat allemand ? Tout porte à croire que, les deux sujets juridiques en présence, le *Kamerun* et l'Allemagne n'ayant

Kamerun. La naissance juridique et politique du Cameroun allemand fut une conséquence de ce traité. Elle fut consolidée par la conférence de Berlin dont nous avons relevé plus haut les effets positifs sur le patrimoine des Missions catholiques de l’Afrique Occidentale Française. Mais ces effets furent aussi négativement la naissance officielle de la colonisation en Afrique et au *Kamerun*, tel qu’en parle René Luneau³⁵⁶. Les décisions de la Conférence de Berlin de 1884-1885 renforcèrent la valeur juridique du traité du 12 juillet 1884, et lui donnèrent une valeur d’un traité international³⁵⁷. Le traité Germano-Douala était donc une Convention de droit international, engageant d’une part l’Allemagne comme puissance tutrice, et d’autre part le territoire du *Kamerun* qui rentrait sous la protection internationale de l’Allemagne. Il entraîna des conséquences politiques sur l’avenir du territoire allemand du *Kamerun*. En tant qu’un traité-loi ou traité normatif, il établissait un nouveau statut juridique, politique et territorial³⁵⁸ pour le *Kamerun*. Conclu à Douala, au niveau de la firme de *Woermann*, établissement commercial dont le propriétaire était de nationalité allemande, le traité engageait non seulement la ville et toute la région côtière, mais aussi le territoire du *Kamerun* car, à cette époque, on pouvait utiliser indifféremment *Kamerun* ou Douala, les deux dénominations avaient strictement le même sens. Ce n’est que plus tard, à partir de 1901 seulement, qu’on fera une différence entre *Kamerun* qui désignera tout le territoire, et Douala qui sera le nom de la ville³⁵⁹.

Tout traité, acte relevant du droit des gens, autrement dit acte du droit international, n’est pas moins un contrat synallagmatique. Mais, quant aux traités signés entre Rogozinski d’une

pas la même force ni la même personnalité internationale, les conditions juridiques d’un véritable protectorat n’étaient pas réunies. On comprend pourquoi les Allemands ne respectèrent pas plus tard les clauses de ces accords en procédant à l’expropriation des terrains de Douala, ce qui provoqua la réaction et la colère des chefs et Rois Douala.

³⁵⁶- « La naissance quasi officielle de la colonisation a eu lieu en 1884-1885, lors de la conférence de Berlin, où les nations européennes ayant des intérêts en Afrique noire ont procédé à son partage. On a pris des équerres et des règles. Vous avez des comptoirs sur la côte ici ; bon, tirons une perpendiculaire ; cela tombe bien ; il y a un fleuve qui fera frontière. Et vous, vous avez seulement ce petit pied-à-terre ; deux lignes à angle droit avec la mer et vous voilà encadré ; c’est un peu étroit comme couloir, mais votre voisin doit aussi pouvoir inspecter l’intérieur des terres. Vous les Anglais, si on vous laisse faire, vous seriez partout, reconnaissez que les Portugais étaient là avant vous. Là aussi, il y a litige ? Les populations sont les mêmes chez vous et chez lui ? Mais il en est de même partout. Transigeons : ici le Cameroun britannique, ici le Cameroun [sic] germanique, il est impossible d’éviter que les territoires soient coupés de la mer, vous ferez les chemins de fer », René BUREAU, *Péril Blanc*, L’Harmattan, Paris, 1978, p. 43.

³⁵⁷- Avant novembre 1884, toutes les Puissances européennes s’étaient précipitées pour signer des traités leur donnant des droits de transfert et de souveraineté sur tel ou tel territoire africain, afin de les exhiber à la conférence de Berlin ou « conférence sur le Congo », et de dire aux autres Européens : « Ce territoire est mien, ça ne vaut plus la peine d’en discuter. » La conférence avait aussi pour but de faire la paix entre les pays Européens afin de mieux organiser leurs stratégies dans le partage des territoires. C’est dans cette perspective que les Allemands s’empressèrent de signer le traité *Germano-Douala* du 12 juillet 1884, voir Prince KUM’A NDUMBE III, « Comment par les institutions européennes l’extraversion et la domination durable ont été instaurées chez nous », texte inédit, à l’occasion de la commémoration des 120 ans de signature du Traité Germano-Douala du 12 juillet 1884 et des 90 ans de la pendaison du Roi Rudolf Duala Manga Bell et Ngoso Din, Douala, 6-8 août 2004. Cette communication est la suite d’un précédent article : « Ce 12 juillet 1884 qui créa le Cameroun », que l’auteur avait publié le 12 juillet 2004, dans le journal *Mutations*, dont la maison d’édition est basée à Douala, au Cameroun.

³⁵⁸- Voir Serge GUINCHARD, Thierry DEBARD (dir.), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 19^e édition 2012, p. 854-855.

³⁵⁹- Voir Engelbert MVENG, *Histoire du Cameroun*, 1963, *op. cit.*, p. 153 ; Jean-Paul NYOUNAI-LIBAM, « Le traité Douala-Allemand du 12 juillet 1884. Historique, Texte, Exposé, Critique », *La presse du Cameroun*, n° 6358 du 5 août 1971, p. 1.

part, les chefs et Rois du *Kamerun* d'autre part, les 10 et 30 septembre 1884, ils sont aussi des traités qui engagèrent la responsabilité des territoires dont les chefs et rois furent signataires. Les habitants de ces villages, du côté de la ville de Victoria, qui avaient exprimé leur consentement pour la vente des terrains, étaient représentés par leurs Rois et leurs chefs. Mais ces traités n'impliquèrent pas la responsabilité politique et juridique du territoire du *Kamerun* qui était déjà un protectorat allemand. Les traités de septembre 1884 furent conclus dans la région de Victoria et non du côté de Douala³⁶⁰. Nous passons maintenant au commentaire de ces traités.

b. Commentaire des traités de septembre 1884

Le contenu des accords de septembre 1884 précise la nature des contrats : la vente des terrains dont les prix sont inscrits dans les différents documents. La moyenne oscille 17 livre sterling pour les trois traités mentionnant les prix. La monnaie qui sert d'instrument dans ces échanges fut donc la livre sterling. En ce moment, les Allemands n'avaient pas encore commencé la germanisation du territoire, en imposant le *Mark* comme monnaie devant désormais servir dans les échanges commerciaux, quelque temps après la signature du protectorat. Pour la validité des contrats, plusieurs signatures sont mentionnées notamment celles : des Rois et chefs en tant que vendeurs, de l'acquéreur, des témoins et des interprètes. Les Polonais ne parlant pas l'anglais, qui servait dans les transactions commerciales à Douala et dans toute la zone côtière à cette époque, l'interprète avait un rôle important à jouer, c'est ce qui justifie l'existence de sa signature dans les traités. La valeur du terrain est souvent plus importante que le prix, puisque les arbres fruitiers figurant sur le terrain sont généralement ajoutés à la propriété de l'acquéreur. Si les dates et lieux de la conclusion de ces accords sont bien inscrits dans les documents, il faut tout aussi noter la mention des engagements et des conséquences sur l'avenir des relations entre l'acquéreur et les vendeurs des terrains. De telles relations devaient se poursuivre soit sur une pérennité, sinon sur une longue durée, à cause du lien créé par la vente du terrain³⁶¹. Cela montre clairement que Rogozinski avait, soit la certitude ou l'espoir de revenir au *Kamerun* malgré le fait qu'il y fût chassé par les Allemands, à cause du climat politique qui régnait dans le territoire après la signature du protectorat, soit qu'il exigea cette mention pour rassurer les nouveaux acquéreurs ou même les vendeurs au cas où il devait quitter le territoire définitivement. Les traités de septembre 1884 mentionnent enfin la certification de la vente. Dans le premier traité du 10 septembre 1884, Rogozinski devint propriétaire du terrain devant toute autorité ou juridiction, alors que dans le deuxième traité du 30 septembre 1884, il fut question de la certification du paiement du prix par l'acquéreur. Mais

³⁶⁰- Dans son article sur le Traité Germano-Douala de 1884, Jean-Paul Nyounai-Libam donne la liste des traités signés entre les Douala et les Européens, depuis le premier traité du 18 juin 1840 dont l'objet était l'abolition de l'esclavage, jusqu'au traité Germano-Douala du 12 juillet 1884, qui fit du territoire un protectorat allemand. Il signale huit traités au total, signés par les Anglais avant celui signé par les Allemands. Mais il oublie le traité signé par les Français et le Roi Malimba, voir Jean-Paul NYOUNAI-LIBAM, « Le traité Douala-Allemand du 12 juillet 1884 », *La Presse du Cameroun*, n° 6346 du 22 juillet 1971, p. 2. Tous ces traités avaient des implications sur le territoire, alors que les traités de septembre 1884, pourtant aussi signés par les Européens, n'en avaient pas, voir la liste de ces traités, Annexe 2.

³⁶¹- Dans l'anthropologie économique africaine et particulièrement bantou, vendre le terrain à une personne c'est comme lui donner une fille en mariage, c'est en fait créer une amitié, une alliance de longue durée avec cette personne qui devient membre de la famille du vendeur. Voilà pourquoi la cession d'un terrain a des implications non seulement économiques et patrimoniales, mais aussi anthropologiques. Nous reviendrons *infra* sur cette anthropologie patrimoniale traditionnelle africaine.

cet acquis de la propriété ne suffisait pas, encore fallait-il procéder à l'enregistrement dans les services officiels du fisc, ce qui ne fut pas possible pour Rogozinski, puisqu'il fut chassé du territoire par les nouveaux maîtres. Enfin, la note du consentement des populations dans le processus contractuel de la vente des terrains, même si les Rois et les chefs y avaient leurs intérêts. Le terrain était ici un bien personnel, mais en même temps familial et clanique, donc communautaire. Le Roi ou le chef, après le consentement des familles, devait en assurer soit la protection³⁶², soit la négociation au cours de la cession avec les étrangers, pour éviter qu'ils ne les trompent ou ne les abusent, ainsi que pour procéder à un juste partage dans la famille ou le clan. Cette tradition relative à la cession des terrains par les chefs et à la défense des intérêts des populations indigènes sera maintenue au cours de la période allemande et même après car, « Les indigènes qui se présentaient dans la personne de leur chef comme un bloc uni dans la défense des intérêts de leur fond avaient le monopole de fait des biens fonds à Douala »³⁶³. Cette pratique laisse transparaître la conception de la propriété privée dans l'Afrique profonde d'hier où « l'individu administre les biens au nom de la communauté, sans réclamer une possession au sens occidental et moderne »³⁶⁴. Enfin, les conditions énoncées dans le premier traité conclu entre Rogozinski et les populations de Bota le 22 juillet 1884 servaient de référence dans la conclusion de ces quatre traités.

L'existence de ces traités, dans les archives des Pères spiritains en 1922, est un indice important qui témoigne que M. Rogozinski avait acquis des terrains au *Kamerun*, pour des raisons que nous avons évoquées plus haut. Mais ces traités eurent-ils une valeur officielle, nonobstant les signatures des Rois et des Chefs qui figurent sur les documents ? Furent-ils ratifiés par les autorités allemandes ? Il y a lieu de penser que cela ne fut pas possible. À cela plusieurs raisons : la première est que les dates de signature sont postérieures au traité du 12 juillet 1884 qui fit du *Kamerun* un protectorat allemand. Les Allemands ne pouvaient admettre aucune présence étrangère dans le territoire dont ils venaient de prendre possession deux mois plutôt. La seconde raison est que Rogozinski dut simplement abandonner ces terrains, puisqu'il fut chassé du territoire après la signature du protectorat à cause de ses ambitions politiques non avouées officiellement³⁶⁵. Il offrit gratuitement ces terrains ou alors les vendit aux missionnaires spiritains, dont il avait envisagé la présence dans le territoire du *Cameroon*, en vue de l'implantation de la Mission catholique. Dire que l'initiative n'eut aucune suite comme

³⁶²- Le chef de Bonjongo, Efesoa, donna gratuitement du terrain au Père Vieter, afin qu'ils puissent l'exploiter, même en y construisant, de manière provisoire, des maisons pour la Mission catholique. C'est à cet endroit que fut fondée la mission d'Engelberg. Les Pallottins jouissaient seulement du droit de possession sur ces terrains, et ils n'en étaient pas les propriétaires car le chef Efesoa disait qu'il lui était interdit de vendre la terre de ses pères, voir Jean CRIAUD, *Ils ont planté l'Église au Cameroun...*, *op.cit.*, p. 33-34.

³⁶³- Voir Extraits de la pétition présentée en 1914 par l'avocat Halpert contenant les évaluations des indemnités à payer aux populations de Bell d'après les taux fixés par l'Administration, suite à l'expropriation des terrains de Douala par l'Administration allemande, en application à l'Ordonnance règlementant l'expropriation des biens immobiliers dans les protectorats africains et des mers du Sud le 14 février 1903 (*Journal impérial*, page 27), Agefom, Carton 929, Dossier 2990, Cameroun-Expropriation de Douala, période allemande 1906-1913, particulièrement le document B, intitulé « Requête de Maître Halpert au Reichstag ».

³⁶⁴- Voir Bénézet BUJO, « Actualité de la théologie africaine dans l'Église et dans la société. Perspectives éthiques », *Telega, lève-toi et marche. Revue de réflexion et créativité chrétienne en Afrique*, 1/10 Janvier-Juin 2010, p. 37-38.

³⁶⁵- Voir Jean CRIAUD, *La geste des spiritains, op. cit.*, p. 28.

le font certains auteurs³⁶⁶, c'est peut-être considérer seulement le moment où les Pères Davezac et Bichet vinrent au *Cameroons* pour une première prospection. Mais plus de cinquante après, si ces traités se retrouvèrent entre les mains des Spiritains présents au Cameroun, cela signifie que les terrains avaient été effectivement soit offerts gratuitement, soit vendus aux missionnaires spiritains, en faveur de la Mission catholique du Cameroun français³⁶⁷.

En somme, le rêve initial de Rogozinski, laïc polonais, de faire venir la Mission catholique dans le territoire du *Cameroons* devenu plus tard *Kamerun* n'ayant pas été réalisé, il dut soit donner gratuitement, soit céder ses propriétés justifiées par ces quatre traités de septembre 1884, aux missionnaires spiritains. Ces terrains devinrent donc la propriété des Spiritains. Les documents que nous allons maintenant analyser, les titres de propriété et de transfert de propriété, en sont des preuves.

D. Le Certificat de Cession, les Actes d'Achat et de Transmission à la mission

Ce document, signé le 11 novembre 1885 à Paris par M. Rogozinski, nous donne des informations concernant les prestations foncières faites entre ce dernier et la congrégation des Pères du Saint-Esprit et du Saint Cœur de Marie, en 1884-1885 au *Kamerun*³⁶⁸. Ces informations sont relatives : à l'achat des terrains par M. Rogozinski, à la cession de ces terrains, ainsi qu'à leurs différents lieux de localisation.

Chronologiquement, la première information qui en ressort est que M. Rogozinski avait acheté des terrains situés dans les *Monts Camerons*, au cours de l'année 1884. La deuxième information que nous en tirons est que M. Rogozinski avait cédé ses terrains à la congrégation du Saint-Esprit et du SaintCoeur de Marie, et qu'il avait reçu le prix de vente de la congrégation. En dernière information, M. Rogozinski précisa lui-même dans le document les noms des localités où étaient situés ses terrains : Bota, Moukounda-Abengeb, Moukounda-Leluk, Ngemeb et Bubinde.

En somme, il s'agit non seulement d'un document de déclaration de propriété, mais aussi de vente et de transmission de cette propriété à la congrégation du Saint-Esprit et du Saint-Coeur de Marie, établi par le vendeur, M. Rogozinski, pour des besoins de certification dans l'avenir.

Vraisemblablement, les informations contenues dans ce document se situent dans la continuité de celles contenues dans les traités signés par M. Rogozinski, et que nous avons analysés plus haut. La probabilité porte non sur une éventuelle donation des terrains aux missionnaires spiritains, mais plutôt sur une cession dont M. Rogozinski avait reçu le prix. Par mesure de sécurité et de prudence, à cause de la germanisation du territoire à laquelle se livrèrent les Allemands, M. Rogozinski plaça ses propriétés foncières sous la protection des

³⁶⁶- Engelbert Mveng conclut deux fois de suite que l'initiative des Polonais, malheureusement, n'eut aucune suite, voir « Notice chronologique », in *L'Église catholique au Cameroun. 100 ans d'évangélisation, op. cit.*, p. 423. Il parle aussi d'une proposition d'acquisition, qui se termina comme la première : « La tentative, malheureusement, n'eut pas de lendemain », voir « Introduction générale », *ibidem*, p. 19. Ses affirmations sont contraires à notre analyse, et ne cadrent pas avec les faits tels que les archives les reconstituent, et que nous venons de présenter dans les dernières lignes de notre développement à ce sujet.

³⁶⁷- Il s'agit d'un paquet de 4 traités conclus entre M. Rogozinski et les chefs de Ngemeb. Les originaux de ces traités furent prêtés à Mgr François-Xavier Vogt, administrateur apostolique au Cameroun, le 27 août 1922 (note ancienne des archives du Supérieur Général de l'époque), voir APSCLR, Boîte n° 184, 2J1.1a1 : Cameroun, Projet de Mission au Cameroun, 1882-1890.

³⁶⁸- Voir le Certificat de cession signé entre M. Rogozinski et la Congrégation du Saint-Esprit et du Saint Cœur de Marie en 1884-1885, Annexe 3.

Anglais. C'est ce que nous découvrons dans une lettre de certification des missionnaires spiritains de 1889.

E. La Lettre de certification de la congrégation du Saint-Esprit et du Saint Cœur de Marie

Cette lettre écrite dans la colonie de Victoria au *Kamerun*, date de février 1889³⁶⁹. Elle certifie que M. Rogozinski avait placé les localités suivantes qui sont ses propriétés, sous la protection des Anglais : Bota, Mokundu-Mbenga, Mokunda-Leluk, Boando Ba Notè, Ngemeh, Bubinde. Elle fut signée par un officiel anglais, Harold A. White. Mais comment cette lettre se retrouva-t-elle entre les mains des missionnaires spiritains cinq années après la cession des terrains ?

Il y a une note des archives qui précise que, la copie de l'original écrit sur une feuille à entête de la Congrégation du Saint-Esprit et du Saint Cœur de Marie, fut mise à la disposition de la congrégation pour servir de preuve. Voilà pourquoi l'intitulé de cette copie possède l'adresse des Spiritains.

Le territoire étant devenu protectorat allemand depuis 1884, et Rogozinski ayant perdu son influence ou ayant été chassé à cause de la présence allemande, il avait intérêt à mettre ses propriétés sous la protection des Anglais, pour ne pas les voir arrachées en 1889 par les Allemands, ainsi que la Congrégation des Spiritains qui les avait acquises.

Pour tout dire, cette lettre fut écrite à Victoria par un Anglais en 1889. La copie possède l'adresse de la maison provinciale des Pères spiritains à Paris, 30 Rue Lhomond. Elle certifie que M. Rogozinski, après avoir vendu ses propriétés aux Pères spiritains en 1885, les avait mises sous la protection des Anglais, de peur qu'elles ne fussent arrachées par les Allemands et ainsi perdues par les acquéreurs. C'est pourquoi cette copie qui certifie la propriété des Spiritains sur ces domaines fonciers fut remise par cet Anglais au responsable de la maison provinciale.

Les 4 traités de septembre 1884 constituent une preuve de la propriété de M. Rogozinski au *Kamerun*. La germanisation du territoire, suite au protectorat de juillet 1884, ne pouvait plus permettre au laïc polonais de réaliser ses rêves missionnaires, encore moins politiques. Deux hypothèses sont envisageables : soit qu'il avait été chassé du territoire et offrit alors ses propriétés aux missionnaires spiritains dont il avait envisagé la présence au *Cameroon* avant l'arrivée des Allemands ; soit que, sentant le danger arriver avec l'ambiance politique instaurée par les Allemands, il dut tout simplement vendre de son propre chef ses terrains aux Spiritains. Les documents de déclaration et de transfert de propriété, ainsi que la lettre de certification des Pères spiritains sont des preuves probantes pour envisager une cession de ses propriétés foncières. Si les copies de ces documents se retrouvèrent entre les mains de Mgr François-Xavier Vogt, administrateur apostolique du vicariat apostolique du Cameroun en 1922, cela montre que cette propriété avait été celle des Spiritains, mais pour le service de la Mission catholique du Cameroun français. En 1884, au cours de la même année que Rogozinski acquit ses terrains, le vicaire apostolique des Deux-Guinées, Mgr Le Berre, promulgua aussi des Instructions en vue de l'acquisition des terrains au *Kamerun*, au profit de la future Mission catholique.

³⁶⁹- Voir Lettre de certification de la Congrégation du Saint-Esprit et du Saint Cœur de Marie, 30 Rue Lhomond, APSCLR, Boîte n° 184, 2J1.1a1 : Cameroun, Projet de Mission au Cameroun, 1882-1890, Annexe I.

3° Les instructions pour visiter les Camerons (1884)

Les textes et les documents du corpus que nous venons d'analyser sont d'ordre juridique civil. Ces Instructions sont plutôt d'ordre canonique. En droit canonique, les instructions sont des dispositions prises par ceux qui détiennent le pouvoir exécutif dans l'Église, dans les limites de leur compétence. Adressées à ceux qui sont chargés de veiller à l'application des lois, elles expliquent, explicitent et fixent le mode d'application des lois³⁷⁰. C'est dans cette typologie des actes administratifs particuliers que nous pouvons classer les Instructions pour visiter les *Camerons* de 1884.

Avec l'échec du projet du Polonais et de la signature du protectorat, Mgr Le Berre, vicaire apostolique des Deux-Guinées dut abandonner le projet d'implantation de la Mission catholique au *Kamerun*. Mais, un Spiritain allemand résidant aux États-Unis, le Père John Hass, l'encouragea. En vue de cette implantation, il lui adressa une correspondance à partir de son Allemagne natale, où il était en vacances. En elle-même, cette lettre contient des promesses patrimoniales avant l'arrivée des missionnaires pallottins dans le territoire : « Désir très vif des catholiques allemands de voir s'établir au Cameroun une mission qu'ils seront prêts à soutenir³⁷¹ ». C'est certainement quelque temps auparavant, que Mgr Le Berre avait promulgué les Instructions pour visiter « les Camerons »³⁷². C'est un texte très important sur lequel il convient de s'arrêter. À cet effet, nous dégagerons d'abord la structure du texte (A), nous présenterons ensuite les obligations civiles et missionnaires qui en découlent (B), nous verrons enfin sa portée patrimoniale (C).

A. Le dispositif

Les Instructions du 9 mars 1884 émanent du vicariat apostolique des Deux-Guinées. Elles ont pour finalité de réglementer la visite au *Cameroons*, en vue de l'acquisition des terrains devant servir pour l'implantation de la Nouvelle Mission. Le document comporte cinq Instructions pouvant être réparties en deux catégories principales. Les quatre premières Instructions indiquent l'itinéraire à suivre par les missionnaires, à partir du Gabon, en passant par *Fernando-Po*, pour arriver au *Cameroons*. Elles donnent également des informations relatives aux moyens de déplacement ou de transport que les missionnaires devaient se procurer, pour avoir la garantie de parvenir jusqu'au *Cameroons*. Cet itinéraire et ces informations étaient indispensables, car elles allaient permettre aux missionnaires d'arriver au *Cameroons* et de se présenter au chef de la localité.

B. Les obligations imposées aux missionnaires

La cinquième Instruction, la plus longue, comporte neuf points. Elle indique les actions concrètes et le comportement à suivre une fois les missionnaires arrivés au *Cameroons*. Les cinq premiers points de ce texte concernent les civilités ou obligations auxquelles les missionnaires devaient se soumettre dès leur arrivée au *Cameroons*, auprès des chefs locaux.

Le missionnaire devait se présenter au roi ou au chef principal du *Cameroons* comme venant de la part du chef des missionnaires de Paris pour : solliciter l'autorisation d'envoyer

³⁷⁰- *Instructio* en latin, une Instruction est le texte d'interprétation ou d'application de la loi, adressé par le pouvoir exécutif à une autorité administrative inférieure, voir can 34, CIC/83.

³⁷¹- Lettre du Père Hass, de Bathurst le 17 janvier 1885, *Revue d'Alsace*, n°8 novembre 1885, article du chanoine Simonis : « Negrophibus », APSCR, Boîte n° 184, 2J1.1a1 : Cameroun, Projet de Mission au Cameroun, 1882-1890, Résumé des pièces, Lettres 1882-1889, Extraits journaux ; voir aussi Jean CRIAUD, *La geste des spiritains*, op. cit., p. 28.

³⁷²- C'est ainsi que le territoire est dénommé dans ces Instructions, comme nous le verrons dans le texte.

des missionnaires dans son territoire, lui présenter le but missionnaire d'une telle expédition, lui donner l'engagement des missionnaires à se conformer aux lois du chef du territoire concerné, donner des assurances au chef, si celui-ci faisait une allusion au Gouvernement français, que ce ne sera pas lui qui enverra les missionnaires, informer le chef, s'il posait des conditions difficiles ou onéreuses, qu'un avis sera pris auprès du chef missionnaire de Paris avant de lui donner une réponse. C'est ensuite seulement, que devraient commencer les démarches purement patrimoniales qui constituaient les quatre derniers points de cette cinquième Instruction.

C. La portée patrimoniale des Instructions

Suivant ces textes, si le chef ou le roi adhérait, on passait aux formalités patrimoniales : l'acquisition d'un terrain, la signature d'un titre de vente par le chef ou le roi, ses collaborateurs et quelques négociants européens, le versement par la Maison Woermann, cela impliquait la signature d'une reconnaissance de dettes par les Pères, à l'égard de cette Maison commerciale allemande installée à Douala. En cas de location du terrain, il fallait faire signer par le chef ou le roi un document garantissant la jouissance de l'emplacement dans l'avenir. Après l'avis du négociant assistant et selon le jugement des Pères, on donnait quelques cadeaux au chef ou au roi, au premier et au deuxième sous-chefs ou aux adjoints du roi, et on se faisait délivrer une lettre d'accusé de réception³⁷³. Cette lettre de reconnaissance était la matérialisation des cadeaux donnés au chef et à ses adjoints. Ces Instructions de mars 1884, comportant le nom du Père Bichet comme signataire du document attestant les cadeaux offerts au chef, au premier et au second sous-chef, remontent certainement à une date antérieure au 11 novembre 1883, date à laquelle les Pères Davezac et Bichet rencontrèrent le Polonais Rogizinski qui leur avait proposé des terrains³⁷⁴, malgré la date du 9 mars 1884 qui est mentionnée dans les archives. Il est tout aussi possible qu'au retour de la tournée de prospection des Pères Davazec et Bichet du *Cameroons*, Mgr Le Berre ait promulgué ces Instructions en mars 1884, et les ait envoyées personnellement au Père Davazec dont le nom ne figure pas dans le document, pour servir de normes pour les autres expéditions, en vue de l'acquisition des terrains devant servir pour l'implantation de la Mission du *Cameroons*. Par la suite, Mgr Le Berre chargea le Père Stoffel, en congé en France, de s'arrêter au *Kamerun*, et de prendre contact avec les autorités allemandes en place, afin de trouver un terrain pour la future Mission, puis de rendre compte au Supérieur Général des Spiritains à Paris³⁷⁵.

Ces Instructions de Mgr Le Berre, vicaire apostolique des Deux-Guinées rendent compte des mesures prises par ce dernier, en vue du voyage devant conduire à la prospection et à l'acquisition des terrains au *Cameroons*, avant l'implantation de la Mission catholique. Le dispositif nous a permis de découvrir de véritables normes de politesse, de respect et de diplomatie envers les autorités locales du territoire. Au plan purement patrimonial, elles mettent en exergue non seulement la collaboration des Européens présents dans le territoire, mais aussi

³⁷³- Voir le texte des Instructions pour visiter « les Camerons » du 19 mars 1884, prises par Mgr Le Berre, vicaire apostolique des Deux Guinées, Annexes 3.

³⁷⁴- Les archives mentionnent curieusement la date du 9 mars 1884 qui est postérieure à celle de l'envoi des Pères Davezac et Bichet, le 11 novembre 1883. Il s'agit probablement d'une erreur de report de date, dans les archives.

³⁷⁵- Voir Lettre de Mgr Le Berre au TRP (Très Révérend Père), (18 avril 1885, 173 B III) ; Lettre du Père Stoffel à Mgr Le Berre, « Cameron », 4 juillet 1889 : visite à *Cameron* ; Note du Père Stoffel, Paris, 10 septembre 1889 : Affaire du Cameroun, 184.A I 17, APSCR, Boîte n° 184, 2J1.1a1 : Cameroun, Projet de Mission au Cameroun, 1882-1890.

toutes les garanties juridiques qui devaient être prises par les missionnaires en cas d'acquisition ou de location de terrain. Le tout consistait à assurer à la future Mission du *Kamerun* une propriété foncière justifiée par des documents authentiques et indéniables.

Dans ce premier chapitre de notre recherche, nous avons commencé par une rétrospective historique, juridique et ecclésiologique relative aux fondements de l'administration des biens des Missions catholiques en particulier, et de l'Église en général. L'érection de la SCPF en 1622 constitua ce que nous avons considéré, à la suite de Roland Jacques, comme « une révolution copernicienne ». Le Saint-Siège mit fin aux facultés accordées au Portugal et à l'Espagne, leur permettant de s'occuper en ses lieux et places de l'évangélisation des territoires de mission, et de pourvoir aux besoins matériels et financiers des Instituts religieux et des Congrégations missionnaires, et de leurs membres envoyés en mission. Malgré leur grande contribution à l'évangélisation des territoires de mission, le *Patronato* espagnol et le *Padroado* finirent par enlever, sinon par diminuer l'autonomie institutionnelle et patrimoniale du Saint-Siège. En 1622, après son érection, la SCPF fut chargée de l'organisation, de la coordination et de l'administration des activités liées à l'évangélisation des territoires de mission. Elle reçut en premier lieu la mission de choisir et de confier aux Instituts religieux et aux Congrégations missionnaires, les territoires de mission devant être évangélisés. La charge de pourvoir aux besoins matériels et financiers des Missions catholiques à travers le monde lui fut aussi confiée. C'est à cette finalité que furent érigées plus tard les Œuvres Pontificales Missionnaires qui continuent à pourvoir aux nécessités des jeunes Missions jusqu'au XXI^e siècle. La congrégation romaine devait enfin sortir des normes, des Instructions règlementant l'administration des biens dans les différentes missions catholiques en territoire de mission. Malheureusement, il nous est apparu qu'au moment de son érection en 1622, et même plusieurs décennies après, la SCPF ne fut pas autant soucieuse de son autonomie institutionnelle que de celle financière des anciennes Églises, encore moins patrimoniale des Missions catholiques devant être fondées dans l'avenir. Elle continua à compter pour une durée indéterminée, sur l'apport matériel et financier de l'Espagne et du Portugal qui ne pouvaient plus accepter une telle demande. C'est peut-être pour cette raison que Claude Prudhomme, tenant compte d'un contexte si aléatoire, parle du projet de création de la SCPF comme ayant été « une utopie condamnée à demeurer sans efficacité »³⁷⁶. Les initiatives financières initiales en faveur de la SCPF étaient fortement centrées et personnalisées sur la curie du Saint-Siège, et s'avéraient insuffisantes à la longue. En ce moment, aucun texte n'avait prescrit les normes relatives à la quête d'une autonomie patrimoniale des jeunes Églises, alors que les Églises d'Europe disposaient des bénéfices ecclésiastiques à leur actif. L'érection des OPM au 19^e siècle fut un effort supplémentaire de financement, mais avec l'augmentation croissante du nombre

³⁷⁶- Claude Prudhomme écrit : « La création de la SCPF intervient dans un contexte qui semble condamner le projet à rester une utopie sans efficacité... La congrégation romaine doit d'abord réaffirmer son autorité et reprendre les droits que le pape avait cédés au Portugal et à l'Espagne. Une telle opération demande du temps et de l'art... Malheureusement, la stratégie missionnaire de la SCPF n'avait pas donné les fruits espérés. La papauté, jusqu'au XVIII^e siècle, malgré les efforts multipliés n'avait pas eu les moyens matériels et humains nécessaires pour mener la grande politique missionnaire dont Francesco Ingoli, premier secrétaire de 1622-1649 et inventeur de la congrégation, avait rêvé. Elle ne s'était pas seulement heurtée à la mauvaise volonté des souverains mais aussi à celle des congrégations religieuses attachées à leurs privilèges et peu pressées de passer sous l'autorité romaine, malgré l'exemple donné par la société de Jésus », voir Claude PRUDHOMME, *Stratégie missionnaire du Saint-Siège*, op.cit., p. 29-30.

des Missions catholiques dans le monde, ces efforts étaient aussi très insuffisants. On comprend pourquoi, malgré l'interdiction répétée de la pratique du commerce, les vicaires apostoliques souvent à cours de moyens matériels et financiers s'y lançaient toujours. De manière formelle, c'est au XIX^e siècle que plusieurs textes de la SCPF prescrivirent la quête d'une autonomie patrimoniale des anciennes Églises confiées aux vicaires apostoliques, mais surtout des Missions catholiques devant être fondées. Dans l'ensemble, cette préoccupation ecclésiologique était liée à celle relative à l'institution d'un clergé indigène dans les Missions catholiques. Cette instauration d'un clergé local présageait soit une baisse, soit un départ des missionnaires étrangers et conséquemment une diminution ou une interruption des aides matérielles et financières extérieures qui créaient une dépendance patrimoniale³⁷⁷ dans les Missions catholiques. Si les instructions de 1845, 1883 et 1893 mettent en exergue cette préoccupation de la SCPF, c'est l'encyclique de 1877 qui nous est apparu comme le texte majeur, le plus complet de par sa portée doctrinale et juridique. Ce texte présente l'ensemble des normes relatives à l'administration des biens des Missions catholiques, en rapport avec la problématique de la quête d'une autonomie patrimoniale, notamment les exigences d'une administration collégiale, transparente et rendant compte à qui de droit. Cette encyclique promulguée à la veille de l'évangélisation de l'Afrique noire, à quelques années de l'érection de la première Mission catholique du Cameroun allemand en 1890, est la source immédiate de l'administration des biens de ces Missions qui nous occuperont dans nos prochains développements. Quoiqu'il en fût ainsi, la pratique de la SCPF était de confier des territoires de mission aux Instituts religieux et aux Congrégations missionnaires. Il leur revenait non seulement d'annoncer l'Évangile et d'implanter l'Église, mais aussi de mettre en route la quête d'une autonomie dans les jeunes Églises qu'ils avaient fondées, en mettant en œuvre leurs constitutions, en usant de leur génie créateur, des circonstances du milieu, des ressources provenant de leurs propres familles religieuses, des aides extérieures et des OPM, malgré le contexte de pauvreté qui caractérisait ces différents territoires. C'est dans cette perspective que la SCPF confia le territoire du Cameroun allemand aux Pallottins en 1890, et plus tard celui du Cameroun français en 1915. Nous avons aussi procédé à un rappel et à une fixation de la terminologie juridique canonique et civile, relative à l'administration des biens, des biens temporels et des biens ecclésiastiques. Il nous a paru nécessaire de faire cette quête sémantique qui avait certes des risques, mais qui nous a tout de même permis de nous adapter à la variation

³⁷⁷- Une telle dépendance existe encore dans les congrégations missionnaires au XXI^e siècle et entraîne souvent des appels à « la dé-mission » adressés par les membres indigènes aux missionnaires étrangers exerçant encore en Afrique. À titre d'exemple, face au départ des missionnaires religieuses ou Sœurs Sœurs servantes du Saint-Cœur de Marie (SSSCM), celles de la congrégation de Notre-Dame de Marguerite Bourgeoys (CND), et les Antoniennes de Marie qui avaient développé une pastorale de charité mais de dépendance matérielle et financière des communautés par rapport à l'Occident, Séraphin Guy Balla Ndegue fait un constat. En se basant sur une récente analyse des missiologues, il arrive à la conclusion selon laquelle les religieuses locales disputent le leadership avec les quelques religieuses missionnaires étrangères encore présentes au Cameroun car, elles ont logiquement dirigé les Œuvres missionnaires. Ce qui est plus grave, c'est surtout la « dé-mission » parce que, les religieuses locales se retrouvent dans l'incapacité de manager les structures ecclésiales mises en place par les religieuses européennes fondatrices car, elles ne peuvent plus demander et obtenir les aides en Europe du fait qu'elles deviennent rares et même s'il faudrait espérer les obtenir, la nécessité d'un parrainage ou d'une signature d'une religieuse européenne s'impose pour que les financements soient accordés. Il arrive donc au constat final de la « dé-mission », voir Séraphin Guy BALLA NDENGUE, « Pour vous qui suis-je ? Regard sur l'expérience des religieuses canadiennes au Cameroun », in Jean-Marie BOURON, Bernard SALVING (dir.), *Les missionnaires. Entre identités individuelles et loyautés collectives (XIX^e-XX^e siècle)*, Paris, Karthala, coll. Histoire des mondes chrétiens, 2016, p. 69-71.

du sens des mots, selon les époques, les contextes et surtout les corpus, même si le sens original reste toujours premier. Le droit canonique ne déroge pas à ce principe de la fluctuation sémantique des concepts.

La protohistoire patrimoniale protestante nous a donné l'occasion de découvrir que diverses initiatives patrimoniales furent mises en œuvre par les Missions protestantes du *Cameroons*. Elles avaient pour but d'offrir à ces Missions des moyens leur permettant de vaquer à leur mission d'évangélisation, sous la houlette des pasteurs tels que Joseph Merrick et Alfred Saker, ainsi que des autres qui prirent le relais après ces pionniers. Nous avons découvert que le traité Anglo-Douala d'avril 1852 avait constitué une source importante ayant permis de mettre en place à cette époque les libertés publiques telles que la liberté de conscience et le libre exercice du culte par les missionnaires protestants. C'est à cette seconde liberté que répondait l'acquisition des biens des Missions protestantes du *Cameroons*. L'étude menée dans cette partie était non seulement historique et juridique, mais avait aussi une perspective comparative. Elle nous a donné l'occasion de nous rendre compte que les Missions protestantes du *Cameroons* étaient déjà engagées dans la perspective d'une administration des biens en rapport avec la quête de leur autonomie financière et dans ce sens, leurs exemples interpellaient la future Mission catholique. Elle nous permettra de voir dans les prochains développements si la Mission catholique du *Kamerun* se positionnera en continuité ou en rupture avec cet héritage juridique d'administration des biens de leurs prédécesseurs de 50 ans dans le territoire du *Cameroons*, puisque les Missions catholique et protestante continueront ensemble leur mission d'évangélisation dans le même territoire, mais cette fois ci dans un contexte tout à fait concurrentiel marqué par le prosélytisme.

La protohistoire patrimoniale catholique nous a permis de nous rendre compte que dans le contexte de l'Afrique Occidentale Française, de manière positive, des mesures prises au terme des conférences internationales avaient été favorables à l'acquisition des biens par les Missions catholiques que nous avons considérées comme « les ancêtres ecclésiastiques » de la Mission du *Kamerun*. Les initiatives patrimoniales concrètes au cours de cette période furent principalement l'œuvre des laïcs polonais qui conclurent et signèrent des traités avec les Rois et chefs du *Kamerun*. Ces traités commerciaux nous ont donné l'occasion de découvrir l'anthropologie patrimoniale africaine, surtout foncière. Le terrain est considéré ici comme un bien personnel certes, mais davantage familial, clanique et donc communautaire. Les chefs et Rois des territoires sont chargés de la protection des terrains de leurs circonscriptions car, ce sont les terres des ancêtres. Ils doivent aussi intervenir dans la vente des terrains, avec le consentement des membres des familles et de la contrée. C'est pour cette raison que la cession donne lieu à beaucoup d'interférences et d'implications, notamment à l'égard des vendeurs, et au plan des relations entre les acquéreurs et les vendeurs. Les propriétaires des terrains, après avoir exprimé leur consentement, donnaient le mandat au Roi, au chef du clan, au chef du territoire, au chef du village ou de famille, d'entreprendre les négociations et les procédures des ventes, au nom de la famille ou de la communauté. Un tel arrangement avait pour finalité de protéger la famille ou la communauté, afin qu'elle ne soit pas dupée par les acquéreurs des terrains. Le Roi ou le chef se chargeait par la suite de partager le montant de la vente du terrain entre les membres de la famille ou de la communauté.

Une telle procédure des ventes de terrains se déroulait au cours de la « palabre africaine »³⁷⁸. Véritable institution traditionnelle à dimension familiale, sociale³⁷⁹, et judiciaire³⁸⁰ où les problèmes étaient débattus, dirimés et résolus pour le bien des grandes familles, des clans et des contrées. La palabre est l'expression de la démocratie africaine où tout le monde a la parole au cours du débat et de la résolution des problèmes, sans qu'elle soit confisquée par une certaine catégorie sociale³⁸¹. Appelée indistinctement « l'arbre à palabres » ou « cases à palabres » chez les Wolofs de Guinée, c'est au sein de cette institution que se débattaient tous les problèmes et les sujets nécessitant une délibération dans les sociétés africaines³⁸². Au plan purement patrimonial, même si la propriété a une dimension privée, par le fait qu'une seule personne administre les biens au nom de la communauté sans attendre une

³⁷⁸- Maurice Briaut note que le mot est tantôt soit masculin, tantôt féminin, et son utilisation est constante. Mot très ancien d'origine portugaise qui signifie parole. La palabre a une dimension judiciaire puisqu'on l'appelle un procès fait de paroles. Même si cet auteur est étonné par le goût que les Noirs ont pour ces réunions qu'il qualifie de bruyantes et d'interminables, il note cependant que les conseils municipaux, les assemblées départementales et le Parlement en Europe ne font que la palabre. Alors qu'en Europe un litige ne concerne que les parties intéressées, en Afrique, l'affaire d'un seul concerne tout le village. Et jusque dans les histoires intimes de ménage, tous auront leur mot à dire et leur opinion à donner. C'est un moyen de traiter des affaires de grand intérêt, au moyen d'une discussion publique. Vieille comme le monde, c'est une institution des sociétés qui datent d'au-delà de l'Histoire. C'est en même temps une séance d'éloquence et un véritable genre littéraire, qu'il n'hésite pas à comparer aux discours de l'Agora athénienne, ainsi qu'aux assemblées qui se tenaient dans les cantons de l'Hellade, dans les temps homériques. Maurice BRIAULT, *Dans la forêt du Gabon*, Paris, Grasset, 1935, p. 30-40.

³⁷⁹- Didier Mafuta Kiyungu fait remarquer avec raison que la cohabitation est souvent une source de conflits mais qu'aucun conflit n'est insoluble. Dans cette perspective, la palabre africaine comme « le lieu et l'institution du dialogue, de l'échange pour rétablir chacun dans ses droits » peut être au service de l'ecclésiologie : « Le dialogue facilite l'harmonie, la solidarité, la communion, l'entente et la confiance dans la famille et dans le clan. De même, la conscience de la faute oblige à des rites de purification et d'expiation (EIA 43), voir Didier MAFUTA KIYUNGU, *Double appartenance religieuse des chrétiens africains ? Inculturation et pluralité religieuse*, Paris, L'Harmattan, 2010, 319 p.

³⁸⁰- Pour Philippe Laburthe-Tolra, cette institution du *Kamerun* avait une dimension juridique et économique, et dirimait le débat qui conduisait à l'affranchissement des esclaves, au terme d'une guerre entre des tribus : « La palabre finale a pour but l'établissement d'un bilan comptable où les dommages causés, comme les services rendus sont également évalués en hommes », Philippe LABURTHE-TOLRA, *Minlààba*, Tome I, *op.cit.*, p. 804.

³⁸¹- Voici ce qu'en dit Engelbert Mveng : « La palabre est le modèle démocratique le plus populaire, que l'Afrique a connu, avant même la colonisation. Elle s'étend de la famille à l'État. On la retrouve dans les grands empires de l'Afrique de l'Ouest ainsi que dans la côte Occidentale de l'Afrique-devenue par la suite l'Afrique Centrale-et qui comprend : le Congo, le Gabon, la Guinée Équatoriale et le Sud-Cameroun. Elle repose sur deux principes fondamentaux : Le droit à la parole pour tous, c'est la manière africaine d'exprimer la souveraineté du peuple et la recherche du consensus, c'est l'une des formes originales de la démocratie africaine d'être, d'essence, conciliatrice et non compétitive », Engelbert MVENG-B. L. LIPAWING, *Théologie, libération et cultures africaines-Dialogue sur l'anthropologie négro-africaine*, Yaoundé/Paris, Clé/Présence Africaine, 1996, p. 221-223.

³⁸²- Voici les propos de Ndiaye Lamine concernant cette institution ; « Là, se débattent tous les sujets qui méritent délibération ; juridiques, politiques, familiaux, divers conflits. Ce qui doit être réglé à l'amiable, et qui engage le groupe dans sa totalité, l'est dans le lieu de la palabre où se manifeste la « vertu apaisante du verbe », voir Lamine NDIAYE, *Parenté et Mort chez les Wolofs. Tradition et modernité au Sénégal*, Paris, L'Harmattan, 2009, Coll. Nouvelles Études Anthropologiques, p. 286. La palabre constitue une instance importante de régulation de la communauté villageoise où la parole joue une importance centrale et se libère sans contrainte, toute la communauté villageoise écoute attentivement ce que chacun a à dire très librement ; voir Yannick ESSERTEL, « La pédagogie de l'évangélisation des Noirs d'Afrique selon la congrégation du Saint-Esprit de 1841 à 1930 », *Social Sciences and Missions. Sciences Sociales et Missions*, 29, 2016, p. 22.

contrepartie, l'intervention de la palabre africaine au cours des processus de ventes de terrain donne à cette propriété une dimension publique, avec l'intervention des Chefs et Rois du *Cameroon*, véritables autorités de l'époque. Cette institution présente dans les sociétés africaines du XX^e et du XXI^e siècles apporte une réponse à la question de la pérennité des institutions traditionnelles dans une Afrique en mutation³⁸³. Au cours de la période allemande du *Kamerun*, la présence de cette institution se fit sentir puisque les terrains étaient soit vendus, soit offerts gratuitement aux Pallottins comme nous le verrons plus loin. Nous avons aussi découvert que la cession du terrain entraînait des relations durables, sinon pérennes entre les vendeurs et les acquéreurs. La cession du terrain ressemblait ainsi à une alliance matrimoniale entre deux familles. Le terrain était considéré comme la fille donnée en épousailles, et l'acquéreur comme le beau-fils. Ce dernier devait ainsi entretenir de bonnes relations avec les vendeurs considérés comme la belle-famille. Mais avec la germanisation du territoire, ces propriétés acquises par les Polonais furent offertes et vendues aux missionnaires spiritains, pour le profit de la Mission catholique. Mgr Le Berre, vicaire apostolique des Deux-Guinées, promulgua aussi des « Instructions pour visiter les Camerons ». Ces textes constituaient des normes devant être appliquées par les missionnaires envoyés pour prospecter et acquérir des terrains, pour la future mission du *Kamerun*, avec des garanties juridiques liées au patrimoine foncier à acquérir ou à louer. En somme, le corpus de cette protohistoire patrimoniale catholique était constitué des traités internationaux, des traités nationaux et de ces Instructions ecclésiastiques.

Dans la pratique, les missionnaires n'attendaient pas l'ordre de la SCPF pour gagner les territoires non encore évangélisés, surtout si ceux-ci étaient situés à côté ou à proximité de leur territoire de mission. La SCPF avait le droit, soit de confirmer leur initiative, soit de la désavouer, ou alors de confier ce territoire à un autre Institut, ou à une autre Congrégation. Dans le cas du *Kamerun*, la situation politique prévalente dans le territoire depuis la signature du protectorat en 1884 n'était pas favorable à une implantation de la Mission catholique par les Spiritains qui avaient pourtant entrepris de grandes initiatives patrimoniales. La SCPF dut intervenir et confia l'implantation de la Mission du *Kamerun* aux missionnaires pallottins. C'est l'administration des biens des Missions catholiques au cours de cette période, c'est-à-dire le Cameroun sous protectorat allemand, qui nous occupera dans le deuxième chapitre.

³⁸³- Une des exhortations du synode des Évêques de 1994 sur l'Afrique dont le thème central portait sur « l'Église famille de Dieu » fut d'encourager les théologiens et les pasteurs de bâtir une Église sur le modèle de la famille. Dans cette perspective, Bénézet Bujo se pose la question de savoir si, « dans une société en mutation, telle qu'on l'observe en Afrique sub-saharienne, l'on peut encore trouver un modèle de famille traditionnelle susceptible de contribuer à la vie ecclésiale et même sociétale d'aujourd'hui ? », Bénézet BUJO, « Actualité de la théologie africaine dans l'Église et dans la société. Perspectives éthiques », *Telema, lève-toi et marche. Revue de réflexion et créativité chrétienne en Afrique*, 1/10 Janvier-Juin 2010, p. 37-48. À notre humble avis, il ne s'agit pas d'une construction de la modernité à partir de la tradition africaine comme le pense cet auteur, puisque l'institution de la palabre africaine encore existante et fonctionnelle dans la société contemporaine, reste efficiente et répond aux attentes et aux préoccupations des populations. Il ne s'agit pas non plus de l'appréhension qui habite l'auteur qu'on ne fasse une archéologie de la culture, voir Bénézet Bujo, « Des prêtres noirs s'interrogent. Une théologie issue de la négritude ? », *Nouvelle Revue de Science Missionnaire*, 46, 1990, p. 286-290, puisque cette institution est encore valable aujourd'hui.

Chapitre II

L'administration des biens de la Mission catholique du *Kamerun*

Le 18 mars 1890, le cardinal Simeoni, préfet de la Sacrée Congrégation *de Propaganda Fide* (SCPF) érigea la nouvelle Mission catholique du Cameroun allemand³⁸⁴. Cette érection fut rendue possible suite à de longues négociations entre le Saint-Siège et les autorités allemandes, dans le territoire du Cameroun sous protectorat allemand (*Kamerun*)³⁸⁵. Le contexte ecclésial et politique était complexe, à cause de la germanisation du territoire engagée par l'Allemagne depuis la signature du protectorat³⁸⁶. Peu de temps après, la nouvelle préfecture apostolique du *Kamerun* fut confiée par la SCPF aux missionnaires pallottins. Le Père Max Kugelmann, Supérieur Général de la Société à cette époque, proposa le Père Gérard Henri Vieter³⁸⁷, originaire de Capperberg en Westphalie et missionnaire en poste à Caxias au Brésil, comme candidat à l'office de préfet apostolique. Sa proposition fut acceptée, et le Père Henri Vieter fut nommé premier préfet apostolique du *Kamerun*, par décret du 20 juillet 1890³⁸⁸. C'est

³⁸⁴- Voir le décret d'érection de la préfecture apostolique du *Kamerun* in Sacrée Congrégation *de Propaganda Fide*, Protocollo n° 13764 (Copie), Archives des Pères pallottins de Limburg APPL ; voir aussi AHSCPF, B6-1-Propaganda-Roma-1890-03-18, Annexe IV.

³⁸⁵- Pour rappel, depuis la signature du traité Germano-Douala du 12 juillet 1884, le territoire du Cameroun devint un protectorat allemand ou *Kamerunstadt*. Cet important traité changea l'avenir politique du territoire qui devint *Kamerun* où les Allemands, après la conférence de Berlin, furent reconnus officiellement comme les maîtres. Désormais, la politique religieuse du territoire fut déterminée par l'Allemagne ; c'est cette politique qui joua en faveur la présence des Pallottins dans le territoire, au détriment des Spiritains soupçonnés et considérés par Bismarck et le *Reichstag* comme des Jésuites. La présence de ces derniers avait été prohibée non seulement en Allemagne, mais aussi dans les territoires allemands par la loi de 7 juillet 1872, malgré la fin du *Kulturkampf* et l'abolition des lois votées de 1873 à 1875, voir Lettre du Père Fuchs au TRP, Sainte Marie du Gabon (doc. 23), APSCLR, Dossier Projet Mission (1884-1885), Résumé des pièces, Lettres 1882-1889, Extraits journaux Sainte Marie du Gabon, Projet de fondation au Cameroun, 1882-1886.

³⁸⁶- Conformément à la définition du protectorat que nous avons donnée plus haut, c'est donc à l'Allemagne que revenait le droit de fixer et de déterminer la politique religieuse du *Kamerun*. Par conséquent, c'est elle qui accepta l'implantation de la Mission catholique par les Pallottins allemands, dans un but de convenance politique, suite à la germanisation du territoire devenu protectorat quelques années avant, lors de la signature du traité d'annexion du 12 juillet 1884.

³⁸⁷- Gerhard Heinrich Vieter est le nom allemand du préfet apostolique du *Kamerrun*, devenu par la suite vicaire apostolique. Désormais, on l'appellera indistinctement dans la traduction française, tantôt Henri Vieter, tantôt Gérard Henri Vieter.

³⁸⁸- Voir le Décret de nomination du Père Gérard Henri Vieter, premier préfet apostolique du *Kamerun*, le 20 juillet 1890, par le cardinal Simeoni, (APPL) Protocollo 1680 Annexe IV.

alors que commença au sein de la nouvelle Mission une intense activité d'implantation ecclésiastique qui dura vingt cinq années³⁸⁹.

Si la *plantatio Ecclesiae* implique fondamentalement l'annonce de la Bonne Nouvelle, elle nécessite également des moyens non seulement humains, mais aussi matériels et financiers, permettant de mettre sur pied les structures ecclésiastiques et de réaliser les œuvres caritatives et éducatives qui témoignent et matérialisent cette annonce, ainsi que la présence de l'Église. Telle fut la double mission généralement dévolue par la SCPF aux Instituts et Congrégations, à qui elle confiait l'évangélisation des territoires de mission³⁹⁰. C'est dans cette perspective que le territoire de mission du Cameroun allemand fut confié aux missionnaires pallottins. Sur le plan patrimonial, ils devaient disposer des moyens destinés : à l'installation et aux constructions, au logement, à l'entretien des missionnaires, à leur alimentation, à l'entretien des structures et des œuvres nécessaires à la mission d'évangélisation. Dans un territoire de mission totalement inconnu, comment les missionnaires pallottins s'organisèrent-ils pour acquérir les multiples biens indispensables à leur mission, et par quels moyens juridiques arrivèrent-ils à cette fin ? L'administration des biens ainsi acquis au cours de cette période fut-elle conforme aux ordonnancements juridiques canonique et civil en vigueur dans l'Église et dans le territoire ?

En mettant en exergue la mise en place de l'institution ecclésiastique dans une région qui accueille l'Évangile, notre préoccupation première sera d'étudier l'acquisition des biens des missions catholiques du *Kamerun*. Avant de répondre à la question relative aux moyens juridiques canoniques et civils ayant servi pour l'acquisition des biens, nous commencerons d'abord par une classification typologique des différents biens acquis au cours de la période. Nous passerons ensuite à l'administration proprement dite des biens des missions catholiques du Cameroun allemand. Notre analyse consistera à voir si cette administration était conforme aux ordonnancements juridiques en vigueur. Ce sera alors l'occasion de vérifier et d'évaluer la réception et l'application du droit ecclésiastique, au cours de cette période, tout en restant attentif et en interrogeant aussi les autres ordonnancements juridiques, dans une approche qui se voudra plurielle, dans ce territoire du *Kamerun* marqué par le prosélytisme concurrentiel auquel se livraient les différentes Missions religieuses présentes en ce moment.

Plusieurs sources nous permettront de mener cette étude. Nous avons ainsi consulté : les Archives de la Maison pallottine de Limburg ; celles de la SCPF à Rome ; celles des Pères spiritains de Chevilly-Larue ; celles d'Outre-Mer à Aix-en-Provence ; les Archives nationales du Cameroun ; celles de la Centrale diocésaine des Œuvres de l'archidiocèse de Yaoundé. Quant aux ouvrages, nous nous appuyons principalement sur les publications suivantes : la

³⁸⁹- Quand les historiens parlent de la durée de l'œuvre et de la présence des missionnaires pallottins au *Kamerun*, la période allant de 1890 à 1915 est celle qui est généralement avancée, voir Jean CRIAUD, *Ils ont planté l'Église au Cameroun*, *op.cit.*, p. 84 ; Hermann SKOLASTER, *Les pallottins au Cameroun*, *op.cit.*, p.181. Mais en réalité, l'œuvre des Pères pallottins s'arrêta avec le début de la Première Guerre Mondiale en 1914. Certains missionnaires continuèrent tout de même à travailler, en espérant que la guerre allait vite finir, et c'est finalement en 1916 que les derniers missionnaires pallottins quittèrent définitivement le *Kamerun*.

³⁹⁰- Patrick Gantly résume le travail confié par la SCPF aux Congrégations et Instituts religieux en territoire de mission en deux tâches spécifiques : l'annonce de l'Évangile et l'organisation pour trouver les ressources humaines, matérielles et financières de la mission, voir Patrick GANTLY, *Histoire de la Société des Missions Africaines*, *op.cit.*, p. 17.

chronique de Mgr Vieter sur la période³⁹¹, les publications d'Hermann Skolaster³⁹², Philippe Laburthe-Tolra³⁹³, Louis-Paul Ngongo³⁹⁴, Kisito Essono³⁹⁵, ainsi que sur d'autres œuvres et articles concernant la période des missions catholiques du Cameroun allemand.

Dans le respect de la chronologie, nous commencerons avec l'étude de l'acquisition des biens de la jeune Mission du *Kamerun* (I). Après avoir étudié la classification typologique de ces biens, nous déterminerons les moyens juridiques canoniques et civils qui avaient servi à l'acquisition des biens par les missionnaires pallottins, depuis la préfecture apostolique jusqu'au vicariat apostolique. Un tel travail nous donnera du matériau nous permettant de passer

³⁹¹- Cette chronique constitue le document le plus authentique sur la période. C'est ce que déclara le Dr. H. Schulte, Supérieur provincial des Pères pallottins, le 30 novembre 1955, jour de l'ordination épiscopale du premier évêque natif du Cameroun, Mgr Paul Etoga, en ces termes : « La "chronique" relate des faits que Mgr Vieter a vécus personnellement. De là leur valeur. Un lecteur averti préférera ces récits authentiques, d'une fidélité scrupuleuse, à une histoire romantique des missions. La chronique porte une vérité historique. On pourrait lui donner le nom de "Mémoires", puisqu'elle a été écrite par Mgr Vieter lui-même, postérieurement à certains événements, entre 1906 et 1907 pour le premier volume, et entre 1907 et 1914 pour le second volume. Il y donne tous les détails avec précision et les événements sont racontés avec fidélité », voir « Préface » de Dr. H. SCHULTE S.A.C, provincial des Pallotins en 1955, Henri VIETER, *Les premiers pas de l'Église*, op.cit., p. 13-14.

³⁹²- Hermann Skolaster fut un missionnaire pallottin contemporain de Mgr Vieter. Historien avéré de la mission pallottine du *Kamerun*, il publia deux ouvrages, sur les Pallottins et sur Mgr Vieter : Hermann SKOLASTER, *Les pallottins au Cameroun*, op.cit., 181 p. Cette traduction comporte beaucoup de commentaires manuscrits en intercalaires et un nombre important d'annexes ; Hermann SKOLASTER, *Mgr Heinrich Vieter, Premier évêque du Cameroun*, op.cit., 117 p. Ces ouvrages fournissent des informations complémentaires à celles de la chronique du premier évêque du Cameroun allemand. En tant qu'historien, ses développements sont éclairants sur les faits bruts que raconte Mgr Vieter.

³⁹³- Les analyses de Philippe Laburthe-Tolra, anthropologue qui a fait des études approfondies sur la société traditionnelle Beti du Cameroun, ainsi que sur les premiers contacts avec la religion chrétienne au début du XX^e siècle, donnent des informations fiables relatives au patrimoine des Missions catholiques du *Kamerun* et du Cameroun auxquelles nous allons nous référer. Nous signalons les ouvrages suivants, dans un ordre chronologique des études réalisées depuis la découverte de la société traditionnelle Beti, jusqu'au grand mouvement de conversion : Philippe LABURTHE-TOLRA, *Minlaaba, histoire et société traditionnelle chez les Beti du Cameroun méridional*, Thèse de droit en sociologie, 3 tomes, Honoré Champion, Paris, 1977 ; Philippe LABURTHE-TOLRA, *Les seigneurs de la forêt. Essai sur le passé historique, l'organisation sociale et les normes éthiques des anciens Beti du Cameroun*, Publications de la Sorbonne, Paris, 1981, 490 p ; Philippe LABURTHE-TOLRA, *Initiations et sociétés secrètes au Cameroun : les mystères de la nuit*, Karthala, Paris, 1985, 437 p ; Philippe LABURTHE-TOLRA, *Vers la lumière...op.cit.*, 648 p.

³⁹⁴- Il publia deux ouvrages qui abordent des sujets concernant la période pallottine du *Kamerun* : Louis-NGONGO, *Histoire des forces religieuses*, op.cit., 298 p ; Louis-Paul NGONGO, *Histoire des Institutions et des faits sociaux*, op.cit., 232 p. Dans son premier ouvrage sur *l'histoire des forces religieuses au Cameroun*, Louis Ngongo aborde le problème des biens des missions catholiques laissés par les Pères pallottins et mis sous séquestre par l'Administration coloniale du Cameroun français. Sa présentation et son commentaire du document des archives relatif à l'inventaire des biens réalisé en 1917 par le Père Douvry, administrateur intérimaire de la Mission du Cameroun français avant la nomination de Mgr François-Xavier Vogt, premier vicaire apostolique du Cameroun français, nous sera d'un grand apport dans la classification typologique des biens de la Mission du *Kamerun*. Dans sa seconde publication, il reprend la même thématique mais présente davantage le problème du transfert des biens des Missions religieuses mis sous séquestre par les Administrations française et anglaise.

³⁹⁵- La récente thèse de Alphonse Kisito Patrice ESSONO, *L'œuvre des Pallotins Allemands au Cameroun*, op.cit., 335 p., publiée sous le titre Alphonse Kisito Patrice ESSONO, *L'annonce de l'Évangile au Cameroun*, op.cit., 405 p., nous sera d'un très grand apport. Il y analyse en profondeur l'œuvre des Pallottins au *Kamerun*, ainsi qu'après leur retour depuis 1964. Il faut aussi signaler sa monographie sur le personnage de Mgr Vieter, "Apôtre" et fondateur de l'Église catholique au Cameroun, publié à l'occasion du centenaire de sa mort célébré en novembre 2014 à Yaoundé, Aloyse ESSONO, *Mgr Gérard Henri Vieter*, op.cit., 73 p.

ensuite à l'étude proprement dite de l'administration des biens des missions catholiques du Cameroun allemand. Elle consistera à évaluer si de tels biens avaient été administrés en conformité et dans le respect des normes juridiques canoniques et civiles en vigueur à cette époque (II). Nous passons maintenant à l'acquisition des biens des Missions catholiques de la période allemande.

I. L'acquisition des biens des missions catholiques du *Kamerun*

Avant l'arrivée des missionnaires pallottins au Cameroun allemand et jusqu'à leur départ après le début de la Grande guerre, un contexte politique et religieux spécial avait prévalu dans le territoire. Ce contexte avait eu des incidences sur l'acquisition des biens de la jeune Mission (1). Les missions catholiques du *Kamerun* avaient disposé d'un grand patrimoine qui nécessite une classification (2), dans le but d'en déterminer facilement les divers modes ou moyens juridiques d'acquisition, aux plans canonique et civil (3). L'acquisition des biens de la jeune Mission du *Kamerun* ne s'est pas faite sans entraves venant soit de l'intérieur du territoire, soit de l'extérieur. Ces entraves avaient parfois entaché l'accroissement quantitatif du patrimoine de la Mission (4). Malgré cela, Mgr Vieter avait pris des mesures pour assurer la protection juridique civile du patrimoine de la Mission du *Kamerun* (5).

1. Le Contexte politique et religieux

Un nouveau statut juridique international fut attribué au territoire du *Kamerun* suite à la signature du traité Germano-Douala du 12 juillet 1884, ce qui entraîna un climat politique particulier dans le territoire (1°). Dans le même ordre d'idées, la germanisation du territoire avait aussi été la cause d'un certain climat religieux dû non seulement à l'existence de plusieurs Missions religieuses, mais aussi à la politique religieuse menée par l'Administration allemande locale (2°). Ce double contexte avait eu des implications sur le patrimoine des missions catholiques.

1° Le contexte politique

Nous avons précédemment vu tous les efforts entrepris par les missionnaires spiritains du vicariat apostolique du Gabon pour doter la future Mission du *Kamerun* d'un patrimoine surtout foncier, devant servir à l'implantation ecclésiale. Malgré les multiples démarches entreprises par les Spiritains auprès des autorités allemandes, Bismarck n'accepta pas leur présence dans le territoire du Cameroun allemand, car il les considérait comme des Jésuites³⁹⁶.

³⁹⁶- Le discours prononcé par Bismarck le 28 novembre 1885 au *Reichstag* ne fut qu'une application de la politique du *Kulturkampf* qui fut un combat des cultures religieuses luthériennes et catholiques, et cachait en fait des intentions politiques en Allemagne. Il était caractérisé par une culture de confrontation et de conflit, entre l'Église catholique sous le pontificat du pape Pie IX et le royaume prussien, sous le règne du Chancelier de l'Empire Allemand Otto von Bismarck, de 1871 aux années 1878-1887. La politique du *Kulturkampf* impliqua la promulgation de la loi du 14 juillet 1872, qui fut contre la présence des Jésuites dans le territoire allemand. Cette loi entraîna le refus imposé aux Pères du Saint-Esprit d'établir une maison en Allemagne, ainsi qu'une expulsion des missionnaires catholiques dans les colonies allemandes comme : Angra, Paguena, *Cameron*. C'est ainsi que, suite à l'application de cette loi, le Conseil fédéral du 13 mai 1885 répondit négativement à la demande des Pères spiritains d'ériger une succursale en Allemagne, leur congrégation étant considérée comme identique à la Société de Jésus. Voir Extrait du journal *Le Monde*, n° 22 du 7 novembre

Voilà pourquoi l'arrivée des missionnaires pallottins et leur installation dans le territoire allemand convenaient avec la politique allemande. Dans ce sens, la présence des Pallottins allait servir les intérêts de la métropole, car l'Allemagne s'était engagée dans la germanisation du territoire, après la signature du protectorat par le traité Germano-Douala, et la tenue du congrès de Berlin qui avait confirmé et officialisé les traités signés par les Puissances européennes en Afrique quelques années auparavant, tel que nous avons vu plus haut. Ce contexte était ambivalent pour la nouvelle Mission catholique. Positivement, lorsque Mgr Vieter et les autres missionnaires collaboraient avec les autorités allemandes, la Mission catholique bénéficiait des avantages patrimoniaux, au profit de la jeune Église naissante dans le territoire³⁹⁷. Les autorités allemandes y voyaient en ce moment là une œuvre de civilisation et d'expansion de la culture allemande qui rehaussait l'éclat de leur métropole³⁹⁸. La politique de collaboration entre l'Église et l'État était un facteur important qui influait sur le patrimoine des missions catholiques³⁹⁹. Négativement, lorsque le climat politique était malsain et que les relations entre les missionnaires et les autorités allemandes battaient en brèche, la Mission catholique n'avait pas de retombées patrimoniales à son profit. Mais Mgr Vieter avait toujours veillé personnellement, pour qu'un climat d'entente mutuelle entre la Mission catholique et les autorités allemandes locales régnât au *Kamerun*. La germanisation du territoire avait aussi entraîné un contexte religieux particulier ayant des implications au plan patrimonial.

2° Le contexte religieux

Le contexte religieux dont il est question ici était marqué par une politique qui favorisait la promotion des intérêts de la Métropole et l'expansion de la culture allemande par les Missions religieuses. Pour cette raison, la Mission Baptiste de Londres (LBM) céda sa place et son patrimoine à la Mission de Bâle, dont la présence était plus convenante pour la mise en exécution de la politique coloniale allemande. Les Missions religieuses devaient se soumettre au respect de la répartition des zones confessionnelles, au risque d'avoir des sanctions, ou alors de perdre leur territoire qui dans ce cas revenait aux Missions chrétiennes plus respectueuses de l'ordre établi et de la politique religieuse confessionnelle⁴⁰⁰. L'octroi des subventions et des

1885 : « Question de la Mission du Cameroun : Plaintes de la Germania, relatives aux missions », APSCLR, Boîte n° 184, 2J1.1a1 : 184.A1, 16 Cameroun, Projet de Mission au Cameroun, 1882-1890.

³⁹⁷- C'est d'ailleurs ce que déclara Mgr Vieter le jour de son ordination épiscopale, au cours du toast qu'il prononça. Pour lui, travailler en favorisant et en témoignant des bonnes relations entre l'Église et l'État était une œuvre dont bénéficiaient en même temps la Mission et la colonie car, il se considérait comme un véritable nationaliste, voir Hermann SKOLASTER, *Mgr Henri Vieter, premier évêque du Cameroun, op.cit.*, p. 82-83 ; Jean-Paul MESSINA, *Culture, christianisme et quête, op.cit.*, p. 67-68.

³⁹⁸- Il faudrait rappeler ici que la nomination de Mgr Vieter comme premier évêque allemand dans la Côte Occidentale Française avait été saluée par les autorités allemandes car jusque là, aucun évêque allemand n'était en poste dans cette partie du continent africain.

³⁹⁹- Plus qu'une politique de collaboration, il s'agissait d'une application de la politique religieuse définie par le *Reichstag* dans les protectorats allemands notamment au *Kamerun*, et qui devait être appliquée par toutes les Missions religieuses présentes dans le territoire. Nous verrons plus tard par exemple la mesure qui avait consisté à imposer l'usage de l'Allemand comme langue d'enseignement dans les écoles d'enseignement primaire, ce qui donnait certes des primes et des subventions aux différentes écoles confessionnelles, mais participait en même temps à la propagande de la métropole et de la culture allemande dans le territoire.

⁴⁰⁰- Ce fut pour cette raison que les conditions posées par les autorités allemandes aux Spiritains, afin qu'ils puissent s'établir au *Kamerun*, furent excessives, dans la ligne de leur politique coloniale et du traité de

primes aux Missions religieuses, au *prorata* du taux de réussite aux examens officiels, ainsi que l'enseignement de la langue allemande, était non seulement un facteur d'émulation, mais aussi une occasion propice pour amener les missionnaires à faire l'éloge de la métropole, et à propager la grandeur de la culture allemande. La politique religieuse allemande était donc propice et favorable aux Missions religieuses en général, mais en particulier à la Mission catholique.

En somme, malgré ce double contexte politique et religieux marqué par la germanisation du territoire qu'engagèrent les autorités allemandes, sa division en zones confessionnelles, et le prosélytisme concurrentiel auquel se livraient les Missions religieuses, les différentes Missions chrétiennes présentes à cette époque dans le territoire du Cameroun allemand avaient acquis un important patrimoine qui leur permit de mener à bien leur mission d'évangélisation et d'implantation ecclésiale. Il apparaît important de procéder maintenant à la classification typologique du patrimoine de la Mission catholique du *Kamerun*.

2. Classification du patrimoine de la Mission du *Kamerun*

Au cours des vingt-cinq années qu'avait duré la Mission catholique du *Kamerun*, de la préfecture jusqu'au vicariat apostolique, Mgr Vieter, avec l'aide des autres missionnaires pallottins, avait acquis un immense patrimoine ecclésiastique destiné au service de la mission d'évangélisation et d'implantation ecclésiale. Pour procéder à la classification de cet immense patrimoine malgré les dégâts, les pertes et les destructions⁴⁰¹, nous nous appuyerons sur le « document source » du Père Douvry, administrateur intérimaire du vicariat apostolique du Cameroun après le départ des missionnaires pallottins, et sur d'autres ouvrages qui nous permettront d'envisager une idée de ce qu'était ce patrimoine avant le déclenchement de la Première Guerre Mondiale, d'autant plus que nous nous intéresserons non pas à la quantité des biens, mais plutôt à la typologie.

Westphalie : « Que les missionnaires spiritains respectent l'administration allemande et se soumettent aux lois édictées par l'autorité coloniale ; que le drapeau allemand flotte partout au Cameroun, y compris les territoires des missions catholiques ; que la langue allemande demeure la langue d'évangélisation du terroir ; que les missionnaires catholiques s'établissent dans les zones non touchées par les missions protestantes ; que les missionnaires obtiennent préalablement l'accord de Berlin. », voir Jean-Paul MESSINA, *Des témoins de l'Évangile, op.cit.*, p. 15.

⁴⁰¹- Dans ce sens, Aloyse Kisito Patrice Essono reprend un constat de Louis-Paul Ngongo et dit qu'on ne peut pas se faire une idée exacte du patrimoine laissé par les missionnaires pallottins au *Kamerun*. En dehors du fait que les biens furent pillés, volés et détruits pendant la guerre, beaucoup de registres et d'archives où étaient consignés les biens des missions catholiques furent détruits ou pillés, voir Alphonse Kisito Patrice ESSONO, *L'annonce de l'Évangile au Cameroun, op.cit.*, p. 291 ; Louis NGONGO, *Histoire des forces religieuses, op.cit.*, p. 48. L'enregistrement des biens des missions catholiques du *Kamerun* auquel procéda le Père Douvry, administrateur intérimaire du vicariat après le départ des Pallottins, est tardif et remonte en 1917, quand le patrimoine avait déjà été amoindri. Ce document constitue tout de même une source importante contenant la figure des biens laissés par les Pallottins, même si beaucoup d'autres documents avaient disparu. Il nous permettra de dégager la typologie des biens acquis par les missionnaires pallottins dans la Mission du *Kamerun*. Cette typologie sera complétée par la liste des biens que donnent d'autres ouvrages. Le Pasteur protestant Allégrey qui s'occupa des biens des Missions Protestantes dressa aussi un inventaire. De manière comparative et parallèle, le rapport de cet inventaire permettra d'établir une certaine typologie des biens des Missions religieuses existants. Il s'agissait surtout des biens fonciers : des terrains, des biens immeubles, des églises, des écoles, des maisons d'habitation, des terrains cultivés ou en fraîche, des maisons en location, et des biens meubles : les fonds de commerce, les bateaux, *ibidem*, p. 49.

Le document du Père Douvry, qui est en fait un inventaire des biens des missions catholiques du Cameroun allemand enregistrés au fisc avant le début de la Grande guerre, se trouve dans les archives de Chevilly-Larue⁴⁰², ainsi que dans celles de Limburg⁴⁰³. Louis Ngongo s'était référé à cet inventaire du Père Douvry, dans la présentation qu'il en fait dans son ouvrage⁴⁰⁴. À partir de ce document, il donne l'inventaire des biens de la Mission du *Kamerun* tel qu'ils avaient été enregistrés dans les services du cadastre en 1917, après le départ des Pères pallottins qui avaient été forcés de quitter le territoire suite aux conséquences de la Première Guerre Mondiale. L'inventaire présente une énumération des biens de la grande station de Douala, ainsi que ceux des autres stations situées dans le reste du territoire, c'est-à-dire à l'*Hinterland*⁴⁰⁵. Les biens de dix missions catholiques au total avaient été inventoriés. Ce document avait servi de preuve de propriété, au moment de la revendication des biens laissés par les missionnaires pallottins et mis sous séquestre par l'Administration locale du Cameroun français, pendant la Première Guerre Mondiale. Or, de 1890 à 1913, les Pallottins avaient fondé 17 stations missionnaires au *Kamerun*. Dans sa pratique, Mgr Vieter enregistrait ou demandait aux supérieurs des missions catholiques d'enregistrer systématiquement au cadastre les terrains des missions catholiques achetés ou reçus gratuitement. C'est ce qui permet, à partir des documents justificatifs de cette propriété foncière, de créer la société qui avait donné une protection juridique civile au patrimoine foncier de la Mission du *Kamerun*, comme nous le verrons plus tard dans notre analyse. L'absence de l'inventaire des biens des sept autres stations nous paraît curieuse. Ces biens n'auraient-ils pas été enregistrés dans les services du cadastre ? Auraient-ils été préservés des dégâts causés par la guerre ? Le déclenchement de la guerre en 1914 empêcha-t-il leur enregistrement juste avant le début des hostilités ? Dans tous les cas, comme les biens qui figurent dans cet inventaire sont fonciers, la Mission du *Kamerun* avait aussi acquis d'autres biens de diverses typologies. Nous trouverons les indications de ces biens dans la chronique de Mgr Vieter sur la Mission du *Kamerun*, ainsi que dans les ouvrages et les articles concernant les biens des missions catholiques du Cameroun allemand.

Pour procéder à cette classification, nous partirons de la terminologie du législateur universel, en associant en même temps des concepts de droit canonique et de droit civil français. Nous donnerons ensuite des explications supplémentaires, pour des besoins de clarté et de précision. Le tableau ci après (1°) sera ainsi suivi d'un commentaire basé sur la classification typologique des biens de la Mission du *Kamerun*, selon l'ordre suivant : les biens immeubles (2°), les biens meubles (3°), les choses sacrées (4°), les choses précieuses (5°), les Œuvres d'Église (6°).

1° Tableau récapitulatif des biens de la Mission du Kamerun

Les biens immeubles	Les biens meubles	Les choses sacrées	Les choses précieuses
- Les terrains - Les églises - Les cases chapelles - Les écoles catholiques	- Le matériel de construction	- Les croix pectorales - Les bagues - Les anneaux - Les crosses	- Les cloches des églises - Les vitraux

⁴⁰²- Voir Jules DOUVRY, Lettre « Envoi des rapports, biens de mission, écoles, protestants », 18 octobre 1917, APSCLR, document 2J1a, n° 60.

⁴⁰³- Voir A 11 N. 338, APPL.

⁴⁰⁴- Voir Louis NGONGO, *Histoire des forces religieuses, op. cit.*, p. 99.

⁴⁰⁵- Les stations missionnaires de Douala, ainsi que celles de Marienberg et Malimba, dont les biens étaient inscrits au fisc, étaient situées au niveau de la Côte et dans les environs. Toutes les autres stations dont l'inventaire ne signale aucun bien enregistré au fisc étaient situées à l'intérieur du pays ou *Hinterland*.

<ul style="list-style-type: none"> - Une école de catéchistes - Les maisons d'habitation - Les maisons communautaires - Les menuiseries - Les serrureries - Les ateliers de couture - Les maisons de reliage des livres - Les cordonneries - Les ateliers de couture - Les ateliers de maçonnerie - Les tuileries - Les bâtiments - Les dépendances - Les magasins - Les étables - Un ouvroir - Les camps et maisons pour les esclaves - Les orphelinats - Les internats - Les dispensaires - Les <i>sixa</i> - Les jardins - Les cacaoyères - Les caféières - Les bananeraies - Les champs d'hévéa - Les champs d'ignames - Les champs de macabo - Les champs d'arachides - Les champs de maïs - Les fermes - Les étables - Les cimetières 	<ul style="list-style-type: none"> - Des chaloupes : la <i>Stella Maris</i> ; la <i>Regina</i> ; la <i>Salvator</i> ; - Le matériel pour les centres d'apprentissage - Les meubles meublants - Le mobilier - Les registres - Les archives des stations - Le matériel de maison - Les chèvres - Les chevaux - Les poulets - Les bœufs - Les porcs - Les moutons - Les canards - L'argent en espèce - Les vivres : les ananas, les bananes douces et plantain - Les produits des jardins 	<ul style="list-style-type: none"> - Les vases sacrés - Les vêtements liturgiques - Les livres liturgiques - Le matériel liturgique - Les images sacrées - Les reliques - Les insignes liturgiques - Les autels 	<ul style="list-style-type: none"> - Les grandes statues - Les tableaux
--	---	---	---

Sources : *Stern von Afrika*, journal de la période allemande du *Kamerun* (1893-1910) ; APSCLR, document 2J1.1a, n°60 ; Henri VIETER, *Les premiers pas de l'Église au Cameroun*, *op.cit.*, 179 p ; Hermann SKOLASTER, *Les pallottins au Cameroun*, *op.cit.*, 181 p.

Ce tableau donne la typologie des différents biens acquis par les missions catholiques du Cameroun allemand. Pour compléter cette présentation, nous allons maintenant ajouter des commentaires en vue d'un meilleur éclairage.

2° Les biens immeubles

Dans notre présentation, nous tiendrons compte des biens immeubles en général comme dans le tableau, sans faire de différenciation entre les trois groupes de biens immeubles c'est-à-dire : les immeubles par nature, les immeubles par destination, les immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent. Nous commençons par les biens les plus importants, les terrains.

Les propriétés foncières constituaient la plus grande composante du patrimoine des missions catholiques du *Kamerun*. Chaque station missionnaire principale disposait d'un terrain comprenant ces différents biens immeubles : une église, une ou plusieurs écoles, les maisons d'habitation, les dépendances, les bâtiments, les champs agricoles, les fermes, les ateliers, les dispensaires, les magasins, les orphelinats, les internats, les maisons et les camps pour les esclaves, les *sixa*⁴⁰⁶, et les cimetières catholiques. L'inventaire du Père Douvry donne les superficies des terrains de quelques stations missionnaires, celles dont les références étaient soulignées dans le cadastre allemand du Cameroun : Douala, avec ses sept postes missionnaires soit plus de 35 hectares ; Édéa, soit 30 hectares ; Marienberg, soit 212 hectares ; Malimba, soit 75 hectares. Si les superficies des terrains des autres stations missionnaires principales ne sont pas mentionnées, ce n'est pas parce qu'elles n'en disposaient pas, mais parce que les références n'existaient pas dans le cadastre de l'occupation française du Cameroun⁴⁰⁷. Dans les stations missionnaires secondaires, d'importants espaces terriens avaient été soit offerts à l'Église, soit achetés pour les besoins de la mission. On y trouvait également comme dans les stations principales : les cases chapelles, les bâtiments abritant les écoles secondaires, les fermes, les champs agricoles, et les maisons d'habitation des instituteurs ou maîtres enseignants. Mais ces maisons d'habitation au niveau des missions principales avaient une autre considération.

Comme immeubles, les maisons d'habitation au niveau des stations missionnaires principales comprenaient : les maisons des Pères et Frères considérés aujourd'hui comme des presbytères ou maisons paroissiales ; les maisons où habitaient les Sœurs missionnaires, les instituteurs et toutes les personnes qui étaient en service dans les missions catholiques. Elles étaient différentes des dépendances qui pouvaient servir à des finalités de location, alors que dans les magasins étaient stockés les marchandises et le matériel devant servir pour les constructions, ou pour des fins commerciales. Dans les terrains des stations missionnaires, les divers champs agricoles servaient non seulement pour une exploitation de subsistance, mais également de rente.

De vastes espaces terriens étaient exploités d'abord pour des champs et des jardins servant à faire une agriculture de subsistance, au profit des missionnaires et des habitants des stations missionnaires. Cette exploitation des terres visait également une agriculture de rente. C'est ainsi qu'on dénombrait les grandes plantations suivantes : les bananeraies, les caféières, les cacaoyères, les champs d'hévéa, les vastes champs d'arachides et de maïs, dont la production était destinée à la vente afin de générer des ressources financières. C'est dans cette même perspective qu'il faudrait aussi classer les fermes et les étables pour l'élevage des porcs, des chèvres, des moutons, des poulets et des canards.

En somme, malgré le fait que les biens immeubles constituaient la plus grande partie du patrimoine visible des missions catholiques du *Kamerun*, elles étaient tout autant propriétaires d'importants biens meubles.

3• Les biens meubles

⁴⁰⁶- Du genre masculin ou féminin, la *Sixa* est une œuvre ecclésiastique instituée par les missionnaires pallottins. Elle avait pour but non seulement la christianisation de la famille, mais aussi et surtout la formation chrétienne et l'émancipation de la femme. Malgré les nombreuses critiques dont elle fut l'objet par l'Administration française, la *Sixa* participa à l'éducation chrétienne des femmes en tant qu'épouses et mères, voir *La geste des Spiritains*, *op.cit.*, p. 91-92.

⁴⁰⁷- Voir Alphonse Kisito Patrice ESSONO, *L'annonce de l'Évangile au Cameroun*, *op.cit.*, p. 292-293.

La tradition juridique a retenu comme critère caractéristique des biens immeubles l'immobilité, alors que la mobilité est le critère déterminatif des biens meubles⁴⁰⁸. Les stations missionnaires principales et secondaires du *Kamerun* disposaient d'importants biens meubles députés au service de la mission d'annonce de l'Évangile et de l'implantation ecclésiale. De nature profane, leur utilisation avait tout de même concouru à la mission spirituelle des missions catholiques. Ainsi pouvait-on dénombrer : la « flotte du vicariat »⁴⁰⁹, le matériel de construction, celui des centres d'apprentissage et des ateliers, les meubles meublants et le mobilier des multiples maisons d'habitation et des églises, les archives des stations missionnaires. Les multiples animaux offerts par les chrétiens ou provenant de l'élevage pratiqué dans les missions catholiques : les chèvres, les poulets, les canards, les bœufs, les chevaux, les porcs, et les moutons rentraient dans la catégorie des biens meubles. On signale enfin l'argent dont disposaient les missionnaires soit sous forme de dépôt dans une banque, soit en liquidité. Les choses sacrées rentraient aussi dans la composition du patrimoine de la Mission du *Kamerun*.

4° Les choses sacrées

La discipline canonique dans le Code de 1983 considère les choses sacrées comme celles qui sont destinées au culte soit par une bénédiction, soit par une dédicace⁴¹⁰. La consécration est normalement réservée aux choses⁴¹¹. Les choses sacrées sont ainsi différentes des choses pieuses par le fait que toute chose pieuse n'est pas sacrée. La bénédiction de l'Ordinaire confère à la chose pieuse son caractère sacré, à l'exemple d'un oratoire. Dans le patrimoine de la Mission du *Kamerun*, les biens suivants peuvent être classés comme des choses sacrées : les cimetières, les statues et les images sacrées, les vases sacrés, le matériel et les ornements liturgiques, les autels.

5° Les choses précieuses

Les biens précieux sont des biens ecclésiastiques. Le Code de 1917 établit trois critères distinctifs pour qu'un bien soit considéré comme chose précieuse : en raison de l'art, de l'histoire ou de la matière dont il était fait⁴¹². Pour Jean-Pierre Schouppe, il est permis d'inclure dans la catégorie canonique des biens précieux tant ceux qu'on dénomme les « biens culturels » que les biens de vénération populaire, de piété ou de culte⁴¹³. Il est aussi important de faire la différence entre les biens précieux et les *ex-voto*. Le Code de 1983 définit comme *ex-voto* les biens donnés à l'Église pour un vœu et de ce fait les oppose aux choses précieuses pour des

⁴⁰⁸- Voir Gérard CORNU, *Droit civil. Introduction, op. cit.*, p. 331-332, n° 920-922.

⁴⁰⁹- La Flotte du Vicariat fut l'appellation d'usage désignant les moyens de transport maritimes utilisés pour le déplacement des missionnaires, ainsi que pour le transport des marchandises en mer. Dans ce dernier cas, la Flotte avait été un moyen d'autofinancement qui générait un grand gain pour la Mission du *Kamerun*. Les noms attribués aux petits navires et embarcadères étaient empruntés à la terminologie ecclésiale relative aux noms des Saints. Ainsi avait-on : la *Regina Apostolorum*, la *Stella Maris*, la *Salvador*, voir Henri VIETER, *Les premiers pas de l'Église au Cameroun, op. cit.*, p. 94 ; Hermann SKOLASTER, *Mgr Heinrich Vieter, op. cit.*, p. 68.

⁴¹⁰- Can. 1171 et 1205 ; *Communicationes*, 12, 1980, p. 339.

⁴¹¹- *Communicationes*, 12, 1980, p. 325.

⁴¹²- Can. 1479.

⁴¹³- Jean-Pierre SCHOUPPE, *Droit canonique des biens, op.cit.*, p. 62.

raisons artistiques et historiques⁴¹⁴. Le Code pio-bénédictin et la doctrine canonique protègent ainsi les *ex-voto* en tant que biens précieux⁴¹⁵. Dans la nomenclature des choses précieuses, nous pouvons citer les biens suivants comme ayant été acquis par les missionnaires pallotins au *Kamerun* : les grandes statues, les grands tableaux, les vitraux, les cloches des églises. De manière spécifique, sans les confondre avec les maisons ou bâtiments les abritant, nous pouvons aussi compter les Œuvres d'Église elles-mêmes dans le registre des biens acquis par la Mission du *Kamerun*.

6° Les Œuvres d'Église

Les Œuvres d'Église sont des biens ecclésiastiques ayant une singularité. Leur appellation rend compte d'une spécificité de biens qui répondent à la mission de l'Église qui est la pratique des œuvres de charité. Les bâtiments qui abritent ces Œuvres constituent les biens immeubles, mais les Œuvres elles-mêmes comme activités, sont des biens dont l'acquisition et le fonctionnement relèvent des responsables dévolus à cette tâche. Ainsi pouvons-nous classer comme Œuvres ecclésiastiques ayant été acquises et instituées dans la Mission du *Kamerun* : les orphelinats, les internats, les dispensaires, la libération et la socialisation des esclaves, les *sixa*, les écoles catholiques, l'école des catéchistes. L'acquisition des biens de la Mission du *Kamerun* se conformait aux prescriptions juridiques.

3. Divers modes juridiques d'acquisition des biens

Parler des divers modes juridiques d'acquisition des biens revient à établir un lien juridique entre la propriété et le propriétaire car entre « l'acquisition de la propriété et la preuve de son droit, il existe un lien immédiat : prouver le droit de propriété, c'est démontrer qu'on a acquis la propriété par l'un des modes légaux... La preuve décisive de la propriété dépend de son mode d'acquisition »⁴¹⁶. Au cours des vingt-cinq années qu'avaient duré les missions catholiques du Cameroun allemand, de 1890 à 1915, les missionnaires pallottins avaient acquis un important patrimoine destiné au travail d'évangélisation et à la *plantatio Ecclesiae*. Nous commencerons par l'acquisition des biens des missions catholiques du *Kamerun* (1°), nous étudierons ensuite les différents modes juridiques civils et canoniques qui avaient rendue effective cette acquisition, les actes juridiques (2°), et les faits juridiques (3°).

1° L'acquisition des biens des missions catholiques

L'analyse de l'acquisition des biens de la jeune mission du *Kamerun* qui nous intéresse sera en même temps sociologique et juridique. Elle visera, comme au cours de la protohistoire patrimoniale, à montrer la diversité et l'identité des personnes ayant participé à l'acquisition des biens ayant servi à la mission d'évangélisation et d'implantation ecclésiastique de la Mission du *Kamerun*. Au cours de la protohistoire patrimoniale catholique, l'acquisition des biens signifiait également l'administration. Nous avons voulu montrer la participation de plusieurs états de vie à cette activité ecclésiastique en territoire de mission. Dans cette partie, l'acquisition des biens est différente de l'administration. Parler de l'acquisition des biens revient à montrer non seulement les différentes identités des personnes ayant activement pris part à cette tâche

⁴¹⁴- Can. 638 § 3.

⁴¹⁵- Voir can. 1234 § 2 ; Raoul NAZ, « Ex-voto », in Raoul NAZ (dir.), *DDC*, Tome troisième, col. 789-790.

⁴¹⁶- Voir Philippe MAUMAURE, Laurent AYNES, *Les biens*, Paris, Defrénois, 2007, 3^e éd., p. 157.

ecclésiale, mais aussi à relever la participation spécifique de chacun des différents états de vie. Cela est d'autant plus important que dans le cas de la Mission du *Kamerun*, les missionnaires et les laïcs étaient tous engagés dans le même champ missionnaire. Nous aurons donc les Pères pallottins (A), les Frères pallottins (B), les Sœurs pallottines (C) et les laïcs (D). Nous dégagerons aussi la théologie relative à ces acquisitions des biens (E).

A. Les Pères pallottins

En parlant des Pères pallottins, nous voulons établir une différence, dans l'acquisition des biens, entre les Frères et les Sœurs membres de la même Société. Il s'agira de relever l'action de ces missionnaires, avec à leur tête Mgr Vieter, d'abord comme préfet, ensuite comme vicaire apostolique de la Mission du *Kamerun*.

Dès sa nomination comme préfet apostolique, Mgr Vieter fut très tôt habité par le souci pastoral d'acquérir les biens temporels devant l'aider dans la mission ecclésiale que lui avait confiée le préfet de la SCPF. Cette préoccupation de départ se justifie par deux faits principaux que nous évoquons ici. Pour le premier, Mgr Vieter n'avait pas attendu son arrivée au *Kamerun*, pour commencer à trouver une solution relative à l'acquisition du matériel devant servir pour la construction du logement des missionnaires. C'est ainsi qu'au cours des préparatifs du voyage, il eut l'idée de prendre avec lui une maison préfabriquée pouvant être montée dès l'arrivée au *Kamerun*. Aussi acheta-t-il déjà tout le matériel nécessaire à la construction d'une maison. Malheureusement, sur ordre du capitaine du navire, il fut obligé de jeter ce matériel déjà détaché à la mer, à cause de la tempête et de l'orage qui constituaient une menace et un danger de naufrage pour le navire⁴¹⁷. Comme souligne Jean-Paul Messina, ces premiers missionnaires ignoraient encore la valeur du bois du *Kamerun* car, si Mgr Vieter avait su qu'il trouverait là de bonnes essences, il n'aurait pas pris cette peine de prendre avec lui des planches et des poutres au départ de l'Allemagne.⁴¹⁸ Pour le second, notons la diversité des professions au sein de cette première équipe des missionnaires partis au *Kamerun*⁴¹⁹. Ce choix du préfet apostolique du *Kamerun* avait permis non seulement l'annonce de la Bonne Nouvelle et l'implantation de l'Église, mais aussi la mise en place des structures patrimoniales visant l'acquisition des biens, la prestation moins coûteuse des services, et la diminution des coûts de fonctionnement pour la Mission.

Le rôle primordial de Mgr Vieter dans l'acquisition des biens se manifesta dès son arrivée au *Kamerun*, à travers les « tournées de quête » qu'il entreprit plusieurs fois en Allemagne, en France, en Suisse, en Italie et principalement à Rome. Ces « tournées de quête », qui firent de lui le « mendiant de la Mission »⁴²⁰, lui permirent de collecter des moyens financiers, du matériel de construction, du matériel liturgique, au bénéfice de la jeune Mission catholique du Cameroun allemand⁴²¹. Ses relations avec les autorités coloniales allemandes, les

⁴¹⁷- Voir Hermann SKOLASTER, *Mgr Heinrich Vieter, op. cit.*, p. 25-27 ; Hermann SKOLASTER, *Les pallottins au Cameroun, op. cit.*, p. 23.

⁴¹⁸- Voir Jean-Paul MESSINA, *Des témoins de l'Évangile, op. cit.*, p. 30.

⁴¹⁹- Voir Jean CRIAUD, *Ils ont planté l'Église au Cameroun, op. cit.*, p. 10 ; Hermann SKOLASTER, *Les pallottins au Cameroun, op. cit.*, p. 7 ; Henri VIETER, *Les premiers pas de l'Église au Cameroun, op. cit.*, p. 25 ; Hermann SKOLASTER, *Mgr Heinrich Vieter, op. cit.*, p. 50 ; Gaston LE BAYON, *Cent ans d'évangélisation au Cameroun par les SCJ 1912- 2012*, Yaoundé, Saint-Paul, 1988, p. 33.

⁴²⁰- Voir Hermann SKOLASTER, *Mgr Heinrich Vieter, op. cit.*, p. 50.

⁴²¹- La pratique missionnaire qui consistait à faire des tournées, afin de collecter les fonds au profit des missions catholiques était courante en Europe, à la fin du XIX^e siècle. En 1856, Mgr de Marion Brésillac,

hommes d'affaires allemands, les autorités traditionnelles du *Kamerun* furent aussi un grand atout pour l'acquisition des biens de la Mission du *Kamerun*. Au cours des tournées dans les stations missionnaires, Mgr Vieter compta sur la générosité des chrétiens, qui lui offrirent de l'argent, et surtout les biens alimentaires.

D'autres Pères pallottins, à l'exemple de Walter, participèrent également à l'acquisition des biens des missions catholiques du *Kamerun*, en provoquant la générosité de leurs compatriotes allemands au cours de leur voyage entrepris dans leur pays natal⁴²². Les dons reçus à ces occasions venaient des familles naturelles des Pères, des autorités ecclésiastiques et de leurs nombreux amis appelés à juste titre les « amis de la Mission ». Les Frères pallottins prirent aussi activement part à cette acquisition des biens de la Mission.

B. Les Frères pallottins

Nous avons précédemment vu que la première équipe missionnaire pallottine partie au *Kamerun* comprenait huit membres parmi lesquels six Frères pallottins exerçant divers métiers. Nous avons également évoqué le fait qu'un tel choix, de la part de Mgr Vieter, avait pour but de prévoir la participation des Frères à l'acquisition des biens de la Mission et à son autofinancement. Voilà pourquoi les Frères pallottins mirent leurs expertises et leur savoir-faire au service de la jeune Mission du Cameroun allemand, dans les constructions et aménagements, et dans les divers corps de métier.

Sur les dix-sept stations missionnaires fondées au *Kamerun* de 1890 à 1913, la participation des Frères avait été très importante dans la construction des immeubles et maisons servant d'églises, d'habitations des Pères, des Frères, des Sœurs, des simples chrétiens et des employés de la Mission, ainsi que pour les différentes Œuvres missionnaires. Même si les Pères pallottins avaient pris part à ces travaux à l'exemple de Mgr Vieter lui-même⁴²³, le gros du travail fut réalisé par les Frères. Voilà pourquoi leur nombre a toujours été croissant, et plus important que celui des autres missionnaires, du début jusqu'à la fin de la Mission en 1915. Les Frères pallottins étaient de véritables « poumons patrimoniaux » au service de la Mission du *Kamerun*. Certains Frères, à l'exemple de Robert Ulrich, et de Johannes Jäger, considéré comme un véritable « factotum de la Mission du *Kamerun* »⁴²⁴, marquèrent de façon spéciale et omniprésente le déroulement de la plupart des travaux de construction de la Mission. Leur participation s'étendit aussi au niveau des ateliers de formation, de l'élevage et de l'agriculture.

fondateur de la Société des Missions Africaines (SMA), envoyé en Afrique, précisément au Dahomey devenu plus tard Bénin, parcourut la France en prêchant pour rassembler du personnel et des finances, voir « postface » in Patrice GANTY, *Histoire de la Société des Missions Africaines*, op. cit. Ce voyage à travers l'Europe pour collecter de l'argent fut appelé en Allemand *Bettelreise* ou voyage de quête d'argent, voir Alphonse ESSONO, *Mgr Gérard Henri Vieter*, op. cit., p. 17.

⁴²²- Pendant son congé en Allemagne en 1898, le Père Walter avait collecté de l'argent. Cet argent avait servi pour l'achat d'un navire, la *Stella Maris*, pour un montant de 8000 marks. Ce navire devait être utilisé pour le transport non seulement des missionnaires, mais aussi des biens, de Douala à la Sanaga, voir Hermann SKOLASTER, *Mgr Heinrich Vieter*, op. cit., p. 68.

⁴²³- Mgr Vieter avait reçu lui-même une formation en menuiserie, et avant d'entrer au séminaire il exerça le métier de menuisier dans des ateliers. On le vit, en 1900, faire lui-même les plans des constructions de la mission du Grand Batanga, voir Henri SKOLASTER, *Mgr Heinrich Vieter*, op. cit., p. 41 ; « Le poste de Grand-Batanga (1900) », Hermann SKOLASTER, *Les pallottins au Cameroun*, op. cit., p. 1-2.

⁴²⁴- Le Frère Johannes Jäger était spécialiste en bâtiment, menuiserie, maçon, cuisinier, organiste le dimanche. Il avait participé à la construction de la totalité des églises, des maisons communautaires et des écoles de la Mission du *Kamerun*, voir Alphonse ESSONO, *Mgr Gérard Henri Vieter*, op. cit., p. 30.

Les ateliers de formation ou d'apprentissage étaient de véritables écoles de formation professionnelle ayant deux objectifs : la formation des jeunes aux emplois, mais aussi la rentrée de l'argent dans les caisses de la Mission, on dirait de véritables petites entreprises techniques essaimées dans toutes les missions catholiques. Les Frères occupaient les tâches techniques et artisanales, et chaque corps de métier avait un Frère comme patron et responsable de la formation et de l'apprentissage.

Au niveau de l'élevage, leur participation avait aussi été déterminante : ils dirigeaient en même temps les fermes députées à l'élevage des porcs, des bœufs, des moutons, des chèvres, des poulets, des canards, et dont la production servait d'abord à l'alimentation des missionnaires et à la transformation des produits issus des fermes, mais aussi et surtout pour la vente au plus offrant. Les fermes étaient alors des lieux de formation et d'expérimentation, où les jeunes du *Kamerun* venaient acquérir leur savoir et leur expertise, dans le but de se prendre en charge financièrement et matériellement, en vendant les produits de leurs propres fermes, ou alors en formant d'autres jeunes pour exercer les mêmes métiers. C'était la même dynamique au niveau de l'agriculture.

Au plan agricole, les missionnaires pallottins avaient suivi l'exemple des grandes sociétés agricoles installées dans le territoire. Si les superficies des terrains acquis par les Pallottins n'étaient pas aussi excessives que celles acquises par ces sociétés⁴²⁵, elles étaient tout de même suffisantes⁴²⁶, pour la pratique d'une agriculture de subsistance et même de rente. Cette grande activité était placée sous la responsabilité des Frères pallottins. Ils étaient actifs dans les cacaoyères, les bananeraies, les caféières, les champs d'hévéa, les vastes champs d'arachides et de maïs dont les récoltes étaient destinées au commerce, produisant ainsi des grandes rentrées financières au profit de la Mission. Comme pour les fermes, ces champs à visée commerciale étaient des lieux pratiques d'application des théories d'agriculture et de formation des futurs agriculteurs du territoire du *Kamerun*.

Les Frères pallottins n'avaient pas été formés dans plusieurs écoles techniques ou professionnelles avant leur arrivée au *Kamerun*. La Mission avait tout simplement bénéficié d'une tradition chère aux familles allemandes : dans chaque famille, tous les enfants devaient apprendre chacun un métier, en dehors d'une autre formation spécialisée⁴²⁷. Voilà pourquoi leur participation fut gigantesque dans l'acquisition des biens de la Mission catholique du *Kamerun*. Pour certains auteurs, sans la participation des « Frères convers », la Mission du *Kamerun* n'aurait pas pu être si riche. Comme dans la première communauté chrétienne, on pourrait dire qu'ils assumaient la fonction des diacres, alors que les Pères, comme les Apôtres, étaient plus

⁴²⁵- En dehors de la société Woermann installée dans le territoire du *Cameroon* depuis 1868 et qui fut propriétaire d'une maison commerciale, Engelbert Mveng note la présence de deux sociétés agricoles : la *Gesellschaft Süd Kamerun* installée depuis 1890, ayant une concession de 100 000 km², et la *Gesellschaft Nord-West-Kamerun*, existante depuis le 28 novembre 1898, avec 5 000 000 d'hectares de forêt. Cette dernière superficie provoqua l'indignation parlementaire et fut réduite à 1 000 000 d'hectares, voir Engelbert MVENG, *Histoire du Cameroun*, 1963, *op. cit.*, p. 320-321.

⁴²⁶- L'inventaire réalisé par le Père Douvry en 1917 permet de constater que, dans la liste des missions dont les références étaient enregistrées au cadastre, chaque station missionnaire disposait d'une superficie de terrain importante lui permettant de pouvoir faire de l'agriculture de subsistance et même de rente. À elle seule, la mission de Marienberg disposait de 212 hectares, voir document de l'inventaire réalisé par le Père Douvry, Louis NGONGO, *Histoire des forces religieuses au Cameroun*, *op.cit.*, p. 49-50.

⁴²⁷- Voir Alphonse ESSONO, *Mgr Gérard Heinrich Vieter*, *op. cit.*, p. 13-14 et 45.

engagés au service de l'annonce de l'Évangile et de la prédication⁴²⁸. Dans un article de la revue *The African Missionary* paru en 1920 sous le titre « une mission allemande en temps de guerre », un missionnaire français, le Père Frelande Cesson relata quelques années après les expériences faites par les Pallottins au *Kamerun*. Il consacra tout un chapitre aux « Frères convers » dont la participation avait été très impressionnante dans l'acquisition des biens de la Mission du *Kamerun*. Il présenta « les Frères convers » partout en activité, dans les ateliers, les chantiers, les fermes, les écoles, les champs cultivés, les dispensaires et hôpitaux, les cuisines. Ce qui témoigne que, malgré le départ forcé des missionnaires pallottins de leur champ d'apostolat en 1915, le souvenir de la participation des Frères pallottins dans l'acquisition des biens était resté très présent dans les esprits⁴²⁹. Les Sœurs pallottines avaient aussi activement participé à l'acquisition des biens de la jeune Mission du Cameroun allemand.

C. Les Sœurs pallottines

Les Sœurs Missionnaires de l'Apostolat Catholique, connues sous le nom de Sœurs pallottines, fondées par Vincent Pallotti, étaient membres de l'Association nommée l'Union de l'Apostolat Catholique (UAC), reconnue officiellement par l'Église le 4 avril 1835⁴³⁰. Leur présence dans les missions catholiques du *Kamerun* répondait à une double préoccupation : la mise en exergue du charisme de leur fondateur Vincent Pallotti, et la dimension pastorale, notamment l'acquisition des biens de la Mission.

Quant au charisme initial, la présence des Sœurs pallottines au *Kamerun* était une mise en œuvre du vaste projet missionnaire initial de Vincent Pallotti : « s'entourer de quelques femmes remarquables qui furent ses collaboratrices pour l'Union de l'Apostolat Catholique. Par là, il voulut guérir cette peur malade de l'Église de son époque devant l'engagement des femmes. Il cherchait donc à conjuguer au sein de sa pieuse Union, le masculin et le féminin, en misant et en comptant sur de nombreuses femmes et leur présence active dans l'Église. Elles l'aideraient dans l'apostolat d'éducation auprès des orphelines ou l'éducation des pauvres filles

⁴²⁸- Voir l'institution des sept diacres in Ac 6, 1-7.

⁴²⁹- Voir quelques extraits de l'article de Frelande CESSON, « Une mission allemande en temps de guerre », *The African Missionary*, 1920, Annexe II. Le texte se trouve dans l'appendice, Esquisses et tableaux in Hermann SKOLASTER, *Les pallottins au Cameroun*, *op. cit.*

⁴³⁰- *In facto et in iure*, la personnalité juridique fut accordée de manière échelonnée à cette association dont la dénomination changea trois fois. Au départ, la première requête adressée au cardinal-vicaire de Rome demandait l'approbation d'une nouvelle Union : « l'Apostolat Catholique », suite à la soumission d'un mémoire par Vincent Pallotti, voir Hermann SKOLASTER, *Les Pallottins au Cameroun*, *op. cit.*, p. 4-5. Le 4 avril 1835, l'approbation fut d'abord accordée par le cardinal-vicaire, à la *Pia Unio ab Ecclesia commendata*. Ensuite, c'est à Mgr Antonio Piatti, archevêque et vice-régent de l'évêché de Rome, que la seconde requête fut adressée. Le 29 mai 1835, il donna l'approbation. Enfin, le 11 juillet 1835, la demande d'approbation fut soumise au pape Grégoire XVI par l'intermédiaire du cardinal Odescalchi. Le pape l'approuva et la confirma officiellement, en donnant une dénomination finale en ces termes : « Mille bénédictions pour la Société de l'Apostolat Catholique et pour toutes ses œuvres de piété et de zèle auxquelles cette Société entend se consacrer ». De 1835 à 1839, l'œuvre connut une évolution qui aboutit à la division définitive de la Société en trois classes : les Prêtres et les Frères de la Société catholique, les Sœurs de l'Apostolat catholique, les Associés de la Société de l'Apostolat catholique. Dès 1838, la légalité de ce nom fut contestée et en 1854, la SAC prit le nom de Pieuse Société des Missions. C'est en 1947 que le Pape Pie XII redonna le nom originel, celui de l'Union de l'Apostolat catholique qui est son nom officiel pour tous ses associés, voir Stanislaw STAWICKI, *La coopération, passion d'une vie. Vie et manière de vivre de Vincent Pallotti (1795-1850), Fondateur de l'Union de l'Apostolat catholique*, Kigali, Pallotti-Press, 2004, coll. Patrimoine Pallottin, p. 236-238.

de Rome »⁴³¹. Mais, plus que de simples collaboratrices des Pères et des Frères pallottins, l'action des Sœurs pallottines dans la Mission du *Kamerun* s'inscrivait dans un cadre ecclésial et juridique ayant des implications au plan patrimonial.

L'action des Sœurs, surtout leur amour du travail, qui faisait d'elles des exemples vivants, consistait à encourager les jeunes filles et les jeunes femmes à se responsabiliser, à une époque où la femme connaissait une limitation de ses droits⁴³². En assurant l'enseignement dans les différentes écoles, en s'occupant des malades dans les nombreux dispensaires, en éduquant les garçons et les filles dans les internats, en entourant de soins et d'affection les orphelins, en formant les femmes à leurs devoirs de mère et d'épouse, surtout dans les *sixa*, les Sœurs pallottines parvinrent non seulement à revaloriser l'image de la femme comme sujet de droits et actrice de développement, mais aussi à acquérir et à entretenir ces nombreuses œuvres qui agrandissaient le patrimoine des missions catholiques du *Kamerun*. À ces actions des Sœurs s'ajoutaient aussi celles des laïcs.

D. Les laïcs

De nombreux chrétiens laïcs avaient aussi participé à l'acquisition des biens des missions catholiques du *Kamerun*, à l'extérieur et à l'intérieur du territoire. Par cette différenciation, nous voulons montrer, comme pour la période de la protohistoire patrimoniale catholique, leur participation à l'acquisition du patrimoine de la Mission du *Kamerun*.

À l'extérieur du territoire du *Kamerun*, la générosité des chrétiens laïcs fut exceptionnelle, grâce aux nombreux dons offerts à la jeune Mission du *Kamerun*. Les missionnaires reçurent ainsi de l'argent, du matériel liturgique, du matériel de construction. Ce fut d'abord à l'occasion des visites rendues par Mgr Vieter, ainsi que d'autres Pères pallottins, aux familles, aux relations et aux amis. Ensuite, à l'occasion des « tournées de quête » que Mgr Vieter avait organisées plusieurs fois dans différents pays d'Europe : en France, en Suisse, en Italie, en Allemagne.

À l'intérieur du *Kamerun* plusieurs catégories de chrétiens prirent part à l'acquisition des nombreux biens de la Mission : les catéchistes, les chrétiens des différentes missions, les convertis, les maîtres, les élèves et ceux qu'on pourrait appeler les bénévoles, par la force de travail qu'ils avaient offerte au cours des différents travaux, et aux multiples services rendus gratuitement aux différentes stations missionnaires. Force est de noter ici la participation spéciale des chefs et rois du *Kamerun*. Ils avaient pour la plupart des cas soit offert gratuitement des terrains à la Mission, soit vendu à un coût insignifiant. Ils avaient aussi servi d'intermédiaires entre la Mission et les populations, en facilitant la cession des terrains, ou en homologuant les prix. Il y avait aussi les hommes d'affaires, les responsables de

⁴³¹- *Ibidem*, p. 258-260.

⁴³²- La limitation des droits de la femme et surtout des jeunes filles était due à la pratique de ce que certains ont considéré comme la « vente de la femme ». Pourtant, la dot, coutume matrimoniale de l'époque, consistait en une remise des cadeaux par le gendre à sa belle-famille. La dot était à l'origine d'une alliance matrimoniale entre les deux familles. Mais donner les jeunes filles en mariage sans qu'elles aient consenti et parfois même avant qu'elles n'aient l'âge de la raison, voilà où le bat blesse, et où l'institution de la dot était considérée comme de l'esclavage et la vente des femmes. Au cours des vicariats apostoliques du Cameroun et de Yaoundé, les autorités coloniales françaises légiférèrent contre cette pratique, dans le but de redonner à la femme ses droits jusque là bafoués, ignorés ou limités par cette mauvaise pratique. Pour plus de détails, voir « Les sœurs de la mission », Hermann SKOLASTER, *Les pallottins au Cameroun, op. cit.*, p. 2-7.

l'Administration coloniale, les Protestants⁴³³ dont on ne doit pas oublier la participation à l'acquisition de l'immense patrimoine de la Mission catholique du Cameroun allemand.

L'acquisition des biens dans un territoire de mission qui accueille l'Évangile pour une première fois dépend de plusieurs facteurs. C'est ce qui ressort de cette analyse sociologique et juridique, relative à l'acquisition du patrimoine de la Mission du *Kamerun*, à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle. Un de ces facteurs fut sans nul doute la personnalité de Mgr Vieter. Mais il faudrait aussi relever la générosité des chrétiens en général, en particulier celle des Allemands, tous les états de vie confondus. Dans ce processus d'acquisition des biens des missions catholiques, c'est en fait le charisme du fondateur de la Société de l'Apostolat Catholique qui était mis en exergue par Mgr Vieter, et vécu par les autres chrétiens.

E. Acquisition des biens, bienfaisance et charisme pallottin

Dans le processus d'acquisition des biens de la Mission du *Kamerun*, Mgr Vieter avait valorisé la collaboration de tous les états de vie, à cette tâche ecclésiale, sans aucune discrimination. La pratique pastorale de Mgr Vieter, consistant à solliciter l'aide des chrétiens et des bienfaiteurs dans l'acquisition des biens, répondait à une préoccupation qui était déjà exprimée par le fondateur des Pallottins, Vincent Pallotti, dans la première ébauche des statuts de la Société en 1835.

En effet, la première ébauche des Statuts de la nouvelle Union, élaborée déjà entre mai et juillet 1835, prévoyait la subdivision de celle-ci en trois catégories de collaborateurs : des ouvriers de l'Évangile (*Operai*), des associés spirituels (*Coadiutori spirituali*) et des associés temporels (*Contribuenti*)⁴³⁴.

Les ouvriers de l'Évangile devaient être les membres actifs, prêtres ou laïcs, donnant tout ou partie de leur temps au bien de l'œuvre, pour assumer « toutes les tâches apostoliques possibles »⁴³⁵. Les associés spirituels, composant la seconde section de l'Apostolat Catholique, devaient prier pour le bien de l'œuvre en consacrant, entre autres, « une fois par mois, à l'heure et au jour fixés, une heure entière pour la récitation des prières qui leur étaient indiquées, si possible devant le Saint Sacrement, et en alternance avec les autres membres »⁴³⁶.

Quant aux associés temporels ou bienfaiteurs, « ils devaient apporter une offrande, même très modeste, tous les mois, ou même une fois pour toutes. Ces donateurs n'avaient besoin d'aucun temps d'essai. Reconnus comme membres de l'Apostolat dès l'instant où ils commençaient à payer leur cotisation, les Statuts leur garantissaient la liberté de ne plus payer quand leur situation ne leur permettait plus d'effectuer le paiement d'une cotisation. Tout bienfaiteur ne recevait pas seulement une quittance pour sa cotisation, mais encore un exemplaire de la publication du bilan bisannuel, avec l'actif et le passif de l'Association. Chacun recevait également un journal l'informant sur l'utilisation de cet argent, notamment dans les pays de mission »⁴³⁷. Le principe de cette subdivision des membres était l'appel à la coopération de tous. Il s'agissait de mobiliser tous les chrétiens pour qu'ils prennent leur

⁴³³- Malgré le prosélytisme qui sévissait dans le territoire du *Kamerun*, les hommes d'affaires protestants offrirent une somme de 9500 marks à Mgr Vieter comme participation financière à l'acquisition des biens de la Mission catholique, voir Alphonse Kisito Patrice ESSONO, *L'annonce de l'Évangile au Cameroun, op. cit.*, p. 197.

⁴³⁴- Voir Stanislaw STAWICKI, *La coopération, passion d'une vie, op. cit.*, p. 142-160.

⁴³⁵- *Ibidem*, p. 242.

⁴³⁶- *Ibidem*, p. 243.

⁴³⁷- *Ibidem*, p. 244.

responsabilité face à l'Église et au monde. Et comme le précise Pallotti : « Chaque homme est obligé de travailler au salut du prochain. C'est pour cette raison que les associés veulent faire une société religieuse qui viserait à augmenter les moyens spirituels et matériels pour raviver la foi chez les catholiques, ranimer la charité, et les répandre l'une l'autre chez les schismatiques, les hérétiques, les incroyants et les mécréants de toute espèce. Visez donc si de nos jours des choses pareilles sont possibles et pensables »⁴³⁸. En s'adressant à tous ces bienfaiteurs, et de manière plus organisée, par « les tournées des quêtes » qu'il organisa en Europe, Mgr Vieter traduisit en acte la pensée ecclésiologique de Vincent Pallotti : la collaboration et la participation des chrétiens de tous les états de vie à l'unique mission de l'Église. Il mit aussi en application le charisme de sa Société : l'annonce de l'Évangile par quelques membres ; le soutien de cette annonce par la prière, par d'autres membres ; l'octroi des cotisations financières par certains membres. En considérant tous ceux qui donnaient une participation comme bienfaiteurs et coopérateurs de la mission que l'Église avait confiée à sa Société à travers sa personne, tous les bienfaiteurs, y compris ceux qui n'étaient pas membres statutaires de sa Société, prenaient leurs responsabilités dans la mission de l'Église dans le monde⁴³⁹. Par ces intuitions théologiques relatives à la participation de tous les états de vie à l'unique mission de l'Église dans le monde, sans distinction de sexe, Vincent Pallotti avait créé une rupture, et avait ainsi apporté une innovation, par rapport à la pensée ecclésiologique de son temps. Il fut ainsi un précurseur de cette théologie qui aura droit de cité au cours du deuxième concile de Vatican : par leur baptême, tous les chrétiens ont solidairement et diversement droit à la même mission de l'Église, mais chacun selon son état de vie⁴⁴⁰. C'est en appliquant cette pensée ecclésiologique de son fondateur que Mgr Vieter acquit beaucoup de biens provenant des fidèles de tous les états de vie, au profit de la Mission du Cameroun allemand. Il s'agissait déjà, même si le concept n'était pas utilisé à l'époque à cause de l'ecclésiologie en vogue, de cette « synodalité » pouvant être définie comme « l'aptitude de tous les fidèles à participer, en vertu de leur seule identité baptismale, à la vie de l'Église comme *vita activa*, c'est-à-dire comme mise en œuvre de la communion ecclésiale dans tous les actes de liberté que chacun pose dans la charité en vue du bien commun »⁴⁴¹. En tant que législateur particulier à cette époque, divers moyens ou modes juridiques canoniques et civils avaient permis à Mgr Vieter de procéder à l'acquisition de ce patrimoine ecclésiastique de la Mission du *Kamerun*.

2° Modes juridiques d'acquisition des biens

Les modes d'acquisition des biens doivent être compris comme des moyens juridiques qui servent à établir un lien utile à son propriétaire ou sujet, et qui jouissent de la protection du droit. En conformité et dans le respect de la réglementation juridique de l'époque, les missionnaires pallottins avaient acquis différents biens, pour le service de la Mission du

⁴³⁸- *Ibidem*, p. 245.

⁴³⁹- À une époque marquée par une ecclésiologie pyramidale de source tridentine, où les clercs étaient appelés à commander, et les laïcs à la stricte obéissance, Vincent Pallotti devança la pensée théologique de son temps et annonça les intuitions conciliaires de Vatican II, sur la participation de tous les fidèles du Christ à la mission de l'Église. Cette participation que Mgr Vieter sollicita auprès des bienfaiteurs des missions catholiques du *Kamerun* fut ici financière.

⁴⁴⁰- Voir LG n° 32 ; can. 204 § 1, CIC/83.

⁴⁴¹- Voir Daniel BOURGEOIS, *La pastorale de l'Église*, Luxembourg, Éditions Saint-Paul, 1993, coll. Amateca (Manuels de Théologie catholique), tome XI, p. 668.

Kamerun. Divers modes juridiques rendirent ces acquisitions effectives et leur donnèrent leur légalité. Dans notre analyse, nous partons sur le principe selon lequel le code civil allemand et le code civil français étant basés sur le droit romain, les notions sont généralement semblables. Il s'agit des moyens de droit civil ou droit public français considérés ici comme des actes juridiques (A), et les faits juridiques (B), et les moyens de droit canonique (C).

A. Les actes juridiques

Nous avons défini plus haut ce que la tradition juridique entend par un acte juridique. Maintenant, nous allons tout simplement déterminer ces actes en les appliquant à la typologie des biens acquis par les missionnaires pallottins dans le territoire du *Kamerun*. Il s'agissait : des contrats d'achats et des actes de donation des terrains (a) et des contrats de bail ou location (b).

a. Les contrats d'achat et les actes de donation des terrains

D'après Alice Tisserand-Martin, « le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destinées à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations »⁴⁴². Si nous considérons la typologie des contrats, les Pallottins avaient souscrit des contrats synallagmatiques ou bilatéraux, et des contrats unilatéraux, dans l'acquisition du patrimoine de la Mission du *Kamerun*.

Les contrats bilatéraux ou synallagmatiques impliquent l'engagement réciproque d'une ou de deux personnes en présence. Il s'agit ici des achats de terrain par les missionnaires correspondant à la cession des mêmes terrains par les chefs et Rois du *Kamerun*⁴⁴³. Généralement, Mgr Vieter et les autres missionnaires signaient des contrats avec les chefs et Rois, pour acquérir des terrains. C'est ce que firent les missionnaires en service dans la mission catholique de Ngovayang⁴⁴⁴, ainsi que Mgr Vieter, qui signa un contrat avec le chef Essoungadi, pour l'acquisition du terrain de la mission de Mvolyé⁴⁴⁵.

Les contrats unilatéraux sont des actes de donation de terrain aux missionnaires, pour le bien et le service de la Mission catholique. Beaucoup de chefs et Rois du *Kamerun* avaient donné gratuitement des terrains ou des vastes espaces fonciers aux missionnaires Pallottins⁴⁴⁶.

⁴⁴²- Voir art.1101, repris par l'Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, art. 2, en vigueur le 1^{er} octobre 2016, Pascal ANCEL, Alice TISSERAND-MARTIN, Guy VENANDET et alii, *Code Civil Annoté, Papier et numérique*, Paris, Dalloz, 2017, 116^e éd., p. 1233.

⁴⁴³- Dès son arrivée au *Kamerun* en 1890 et une année plus tard en 1891, Mgr Vieter acheta deux terrains chez les chefs Toko et Yack, pour des valeurs respectives de 1200 et 135 marks. C'est sur ces terrains que furent construites les missions respectives de Marienberg et Kribi, voir Hermann SKOLASTER, *Heinrich Vieter, premier évêque du Cameroun, op. cit.*, p. 53 ; Jean CRIAUD, *La geste des spiritains, op. cit.*, p. 30 ; Hermann SKOLASTER, *Les pallottins au Cameroun, op. cit.*, p. 2.

⁴⁴⁴- Plus tard, en avril 1920, dans les archives de la mission de catholique de Ngowayang, on retrouva un contrat qui attestait l'achat d'une concession de 60 hectares par les Pères pallottins pendant leur séjour au *Kamerun*. Ce contrat fait en bonne et due forme, avec les chefs et principaux du pays, pour une valeur de 200 marks, donna aux missionnaires la jouissance du terrain, voir APSCLR, Document cote 2J1.2b1, Lettre N° 35, Correspondance avec la maison mère (1916-1921).

⁴⁴⁵- Voir Alphonse Kisito Patrice ESSONO, *L'annonce de l'Évangile au Cameroun, op. cit.*, p. 190.

⁴⁴⁶- Pour la mission de Mvolyé, trois chefs des familles Mvog Atemengue, Mvog Atangana Mbala et Emven donnèrent gratuitement la colline de Mvolyé aux missionnaires pallottins, soit une superficie totale de 119 hectares. Le chef Essomba Mebe donna gratuitement à lui seul une superficie de 40 hectares, voir Jean CRIAUD, *Ils ont planté l'Église au Cameroun, op. cit.*, p. 48 ; Lettre Circulaire du 25 août 1989 de Jean ZOA, archevêque de Yaoundé sur « Ils ont planté l'Église au Cameroun. Les Pallottins 1890-1915 ». Dans ce texte, Mgr Jean Zoa cite nommément : les chefs Bome à Edéa, le chef Essomba Mebe à Mvolyé et les chefs de Dschang, *ibidem*, p. 6-7.

Certaines donations étaient assorties de conditions précises, à l'exemple de celle du chef protestant de Bojongo, M. Efesoa⁴⁴⁷, pendant que d'autres faisaient l'objet « d'actes sous seing privés », entre les donateurs qui étaient les chefs, et l'acquéreur, Mgr Vieter⁴⁴⁸ ou les supérieurs des stations missionnaires.

Pour établir la garantie juridique permettant de justifier la propriété foncière acquise par la Mission catholique depuis de longues années, Mgr Vieter requit des supérieurs des postes missionnaires, dans la circulaire du 20 août 1910, les copies des contrats d'achat et des actes de donation des terrains, dans le but de présenter ces documents auprès des services de l'Administration.⁴⁴⁹

⁴⁴⁷- En 1894, M. Efesoa, chef protestant de Bojongo, fit une donation foncière conditionnelle à Mgr Vieter. En effet, malgré ce don de terrain, le préfet apostolique du *Kamerun* ne devint que possesseur de la colline où fut construite la mission d'Engelbert (actuelle mission d'Édea), alors que le chef protestant en garda la propriété. Il ne pouvait pas céder ce droit de propriété parce que disait-il, il n'avait pas le droit de donner la terre de ses pères, voir Jean CRIAUD, *Ils ont planté l'Église au Cameroun*, op. cit., p. 34 ; Henri VIETER, *Les premiers pas de l'Église au Cameroun*, op. cit., p. 73-75. Cette prudence du chef Efesoa fut révélatrice de l'anthropologie foncière des peuples Bantu depuis le XIX^e siècle jusqu'aujourd'hui au XXI^e siècle : l'attachement à la terre, surtout celle laissée par les ancêtres. Cette donation conditionnelle fut-elle consignée par écrit ? La nécessité d'une telle précaution avait pour but d'éviter dans l'avenir des problèmes entre les descendants et les héritiers du chef Efesoa d'une part, et les responsables de la Mission catholique d'autre part.

⁴⁴⁸- À Yaoundé, le 8 mars 1930, M Pierre Ebele Condeau écrivit à Mgr Vogt, pour demander l'annulation du contrat de donation du premier terrain de Deido, donné à la mission catholique en 1911 sous Mgr Henri Vieter, selon l'acte de donation signé par les notables de la chefferie, le 3 janvier 1911. Ce terrain qui résulte d'un acte de donation à la Mission par la famille, avait été régulièrement immatriculé, au nom de la Mission. L'Administration allemande s'étant opposée à l'exploitation de ces terrains par la Mission, les donateurs durent les récupérer et s'y installèrent. Que les Pères spiritains aient demandé aux membres de la famille des donateurs de signer un contrat de bail (location), moyennant un loyer mensuel de 10 francs, voilà ce qui offusqua M. Pierre Ebele Condeau, fils du donateur, et l'amena à s'adresser à Mgr Vogt, pour demander justice et l'annulation des actes relatifs à ces contrats de donation, pour non respect des clauses, et de l'intention des donateurs 19 ans après : « Cette manière de faire du Père supérieur m'oblige de vous interpréter l'idée des notables de ma famille, en concluant un acte de donation avec la Mission d'alors. Cette cession a été faite dans le seul but que les enfants du village de Bonatéki aient une école à côté de leurs foyers et que les chrétiens aient une église toute proche. Telle était la pensée qui inspirait cette donation. Je vous demande de bien vouloir rétrocéder par un acte gracieux le terrain qui vous fut donné (selon acte dûment transcrit) par les notables de ma famille ». La Mission avait prévu la construction de deux bâtiments sur ce terrain, mais ne le fit pas. À 500 mètres de là, un autre terrain fut aussi donné gratuitement à la Mission, Voir ANC, APA 10560/B.

⁴⁴⁹- « Révérends confrères, au cours des années, on a acquis du terrain par achat ou par donation dans différents postes missionnaires du vicariat et il a alors été, chaque fois, établi un contrat d'achat ou un acte de donation signé par les deux parties. Sans doute, l'acquisition de ces terrains a fait, dans la plupart des postes, l'objet d'une déclaration auprès de l'administration impériale aux fins de publication et d'autorisation ; malheureusement, cela semble n'avoir pas été le cas partout. On n'a enregistré au cadastre que les terrains dont la situation permettait facilement au gouvernement d'y envoyer des géomètres pour procéder à l'arpentage en vue de l'enregistrement au cadastre ; tout le reste repose sur des contrats d'achat et des actes de donation qui se trouvent dans les différents postes. Comme il n'est cependant pas exclus que ceux-ci se perdent dans des incendies ou autres catastrophes, il est nécessaire que, dans chaque poste, on fasse des copies des contrats et des actes de donation qui s'y trouvent et qu'on fasse parvenir ici ces copies pour conservation. De même, tout supérieur de poste devrait confectionner une petite esquisse des terrains. Partout où se présente l'occasion de faire arpenter les terrains on doit le saisir pour permettre l'enregistrement au cadastre. En attendant, je demande à tous les supérieurs de postes de me faire parvenir ici dans un délai de 3 mois les copies des actes d'achat et de donation de terrains et de solliciter auprès de l'administration l'annonce légale des terrains non encore enregistrés. Je vais indiquer à chaque poste sur un papier particulier

Malgré la longueur de cette circulaire de Mgr Vieter à laquelle nous venons de nous référer, il nous a paru important de la reproduire dans son intégralité. Son contenu nous montre que les acquisitions foncières dans la Mission du *Kamerun* étaient faites sur des bases juridiques bien établies, les contrats d'achat et les actes de donation, entre les missionnaires pallottins et les chefs et Rois du *Kamerun*. Ces contrats bilatéraux avaient servi pour mettre en place la garantie juridique du patrimoine foncier des stations missionnaires. Le manque de conformité aux clauses contractuelles, par les missionnaires, entraîna plus tard des revendications et des annulations des contrats de donation, de la part des descendants des donateurs des terrains. Les contrats de location des maisons avaient aussi servi comme moyen juridique d'acquisition des biens de la Mission du *Kamerun*.

b. Les contrats de bail et de location de terrain

Parle contrat de bail, une personne appelée bailleur, transfère à une autre, que l'on nomme preneur ou locataire, la jouissance d'une chose pour un temps convenu, et moyennant un prix⁴⁵⁰. C'est un contrat qui ne transfère pas le droit de propriété sur une chose, mais concerne la jouissance. D'après cette définition, la formation de ce contrat synallagmatique suppose trois conditions essentielles : l'existence d'une chose qui fait l'objet de la location ou du bail, un prix qui compense la valeur et l'amortissement de la chose louée, le consentement mutuel sur ce prix et sur l'exercice du contrat. Dans sa matérialité, le contrat de bail concerne les biens meubles, immeubles et fongibles. Cette dernière typologie des biens fait l'objet d'une compensation en cas de destruction du bien mis en location⁴⁵¹.

La pratique des missionnaires pallottins consistait à construire des maisons d'habitation avec des logements individuels, des habitations familiales ou dépendances, ayant des cuisines et des salles de bain. À Douala par exemple, Mgr Vieter mentionna la construction d'une maison d'habitation, sur le terrain de la Mission, en 1909. Il précisa que cette maison fut destinée à « faire un peu d'argent comme maison à louer ». Le coût des travaux fut de 20 000 marks. Cette maison fut louée par le Gouvernement pour 2800 marks par an, mais une année après, pour des raisons de concurrence, alors que Mgr Vieter s'apprêtait à construire d'autres maisons, le contrat avec le Gouvernement fut résilié⁴⁵². Par le même contrat de bail, Mgr Vieter avait aussi acquis un terrain dont il était locataire.

En effet, en 1897, Mgr Vieter acheta à M. Beeckly, une maison à Victoria, située à côté de la factorerie de Woermann, pour un montant de 1000 marks. Pour une meilleure conservation de cette maison, il fut obligé de signer un bail de location du terrain sur lequel se trouvait la maison, pour une durée de 99 ans⁴⁵³.

Notre préoccupation a été de montrer que, les contrats de bail des maisons, signés entre les missionnaires pallottins et les locataires d'une part, et le bail du terrain, signé entre Mgr Vieter et M. Beeckly d'autre part, avaient été des moyens juridiques ayant permis à la Mission du *Kamerun* d'acquérir des biens immeubles, monétaires et fonciers. Même si la résiliation du

ce qui se trouve ici dans les archives sur les terrains des postes concernés », Douala, 20 août 1910, + P. H. Vieter Psm. Vic. Apost, voir cette circulaire, Hermann SKOLASTER, *Mgr Heinrich Vieter, premier évêque du Cameroun, op. cit.*, p. 92-93.

⁴⁵⁰- Voir art. 1709, *Code Civil Annoté, op.cit.*, p. 2191.

⁴⁵¹- Pour cette définition du contrat de bail, voir Marbaud MAUSSIÉ, *Nouveau Code du propriétaire du commerçant contenant les nouvelles lois sur la chasse et les patentes*, Paris, Éditeur de la Biographie du Clergé Contemporain, 1844, p. 47-48.

⁴⁵²- Voir Henri VIETER, *Les premiers pas de l'Église au Cameroun, op. cit.*, p. 93-94.

⁴⁵³- *Ibidem* p. 77.

contrat de Douala, signé entre Mgr Vieter et le Gouvernement intervint peu de temps après sa signature, ce qui fut évident c'est la construction des maisons d'habitation dans d'autres missions et la signature d'autres contrats de location. À ces actes juridiques d'acquisition du droit civil, nous pouvons ajouter les faits juridiques.

B. Les faits juridiques

Nous avons défini plus haut ce qu'est un fait juridique. La pratique de l'agriculture (a), de l'élevage (b), des écoles professionnelles et d'apprentissage des métiers (c), du transport (d), peuvent être pris en compte comme des faits juridiques ayant permis à la Mission du *Kamerun* de se doter d'une partie de son patrimoine ecclésiastique.

a. L'agriculture

La pratique de l'agriculture dans la Mission du *Kamerun* avait deux visées : une de subsistance et l'autre de rente. La région côtière avec la présence du Mont Cameroun ainsi que les environs offrait des terres très riches et très favorables à la pratique agricole. Les Pallottins le comprirent très tôt et n'hésitèrent pas à faire de l'agriculture, pour profiter de cette richesse des sols dans les collines et les vallées. Avec la présence des Frères Joseph Hofer, cultivateur, et Joseph Hirl, jardinier, membres de l'équipe pionnière arrivée en 1890, ainsi que tous ceux qui arrivèrent plus tard, étant formés dans les mêmes métiers, les Pallottins s'engagèrent dans les différentes missions à créer des champs et des jardins où ils récoltèrent beaucoup de produits alimentaires⁴⁵⁴. Toutes les écoles catholiques principales et secondaires, avec l'appui des élèves encadrés par les maîtres et les Sœurs, entretenaient des grands champs et des jardins dont les produits servaient à l'alimentation des maîtres, des élèves internes et des autres résidents et habitants des missions⁴⁵⁵. Cette agriculture était d'abord destinée à assurer l'économie de subsistance des missionnaires et des laïcs en service dans les missions⁴⁵⁶, mais certains produits étaient aussi vendus et donnaient des moyens financiers à la Mission. L'agriculture consista aussi à créer de grandes plantations pour une visée économique.

Les missionnaires mirent ainsi sur pied de grandes plantations de café, de cacao et d'hévéa ou caoutchouc qui devint le produit le plus rentable de leurs plantations⁴⁵⁷. Ils profitèrent aussi du fait que l'Administration avait instauré dans les programmes scolaires, l'enseignement de l'entretien du palmier à huile et de la culture du cacao⁴⁵⁸. Malgré l'apparent

⁴⁵⁴- À Engelberg et Mapanja, en 1901, la mission vécut pratiquement des produits des champs venant de son école, voir *Stern von Afrika*, 16 juillet 1901, p. 6.

⁴⁵⁵- Toujours à Engelberg en 1902 cette fois ci, la grande plantation de l'école produisit en grande quantité : du macabo, du manioc, de la banane plantain. L'abondance de la production fit que les Sœurs venaient aider avec leurs filles de l'internat pour la récolte, afin d'éviter les dégâts et les ravages des éléphants, voir *Stern von Afrika*, 16 Juillet., octobre 1901-avril 1902, p. 12.

⁴⁵⁶- Déjà le 13 décembre 1893, au début de la préfecture apostolique, Mgr Henri Vieter commença à Kribi une plantation de 1000 caféiers du Libéria, qui poussèrent et donnèrent des fruits quelques années plus tard. Comme le café que consommaient les missionnaires venait de l'Allemagne et coûtait cher, d'abord entre 70 et 80 *Pfennig* la livre et, plus tard après la chute des prix, entre 25 et 28 *Pfennig*, ce fut une bonne solution pour les Pallottins que de planter eux-mêmes leur café. Cette plantation avait non seulement une visée économique, mais servait aussi pour la subsistance des missionnaires pallottins, voir Henri VIETER, *Les premiers pas de l'Église du Cameroun*, op. cit., p. 62-63.

⁴⁵⁷- Les Allemands furent les pionniers de l'hévéaculture (*Hevea brasiliensis*) au *Kamerun*, voir Engelbert MVENG, *Histoire du Cameroun*, 1963, op.cit., p. 322.

⁴⁵⁸- Voir Jean CRIAUD, *Ils ont planté l'Église au Cameroun*, op. cit., p. 51 et 78.

échec de ces plantations⁴⁵⁹, il faut tout de même noter que cette agriculture fut ingénieuse et aida les missionnaires pallottins à se procurer des ressources financières⁴⁶⁰. À Victoria par exemple, les Pallottins développèrent une activité agricole commerciale très importante, avec la création des grands champs de cacao et de café, où travaillaient les esclaves affranchis. Ils profitèrent aussi d'un don du Gouvernement colonial qui créa une grande plantation de café à leur compte, avec 6000 rejets⁴⁶¹. Même si cette production agricole participait à l'exploitation économique du *Kamerun* avec l'acheminement des produits vers la métropole, elle servait également au développement de la colonie et de la Mission. Elle générait d'importantes ressources financières⁴⁶² servant à la construction des écoles, des églises, des maisons d'habitation, des maisons communautaires pour tous les missionnaires. L'Administration ne pouvait pas laisser cette activité agricole, ainsi que sa commercialisation, en dehors de la colonie, sans l'encadrer avec des directives et des lois, ce qui lui donna une caractéristique de fait juridique. Les missions catholiques du *Kamerun* pratiquèrent aussi de l'élevage.

b. L'élevage

Au cours de ses nombreuses tournées pastorales dans les différentes missions catholiques, les chrétiens manifestèrent de la générosité à l'égard de Mgr Vieter, en lui offrant beaucoup de dons, parmi lesquels les poulets, les canards, les moutons, les chèvres et les porcs qui servirent pour l'élevage au compte de la Mission. Les Frères Schäfer et Ossowski s'occupèrent de cette activité importante. De son côté, le Père Hoëgn recherchait du petit et du gros bétail auprès des gens qui en disposaient. Il faut y compter des chevaux pour les nombreux déplacements des missionnaires à travers leurs stations. Ainsi, dans la plupart des missions catholiques, les missionnaires procédèrent à l'élevage à grande échelle. Le lieutenant Dominique, bienfaiteur de l'Administration allemande, fit un don à la mission de Mvolyé, et remit un troupeau de dix vaches qui permit de faire aussi de l'élevage. Grâce à l'action commune de l'agriculture et de l'élevage, les missions catholiques purent avoir des ressources financières et nutritionnelles telles que le lait et le beurre⁴⁶³. La réglementation de la pratique de l'élevage, ainsi que celle de la commercialisation des produits qui en découlaient, impliquait un regard juridique sur ces activités qui devenaient ainsi des faits de droit. L'artisanat comptait aussi parmi les activités qui visaient la recherche de moyens matériels et financiers.

c. Les écoles professionnelles et d'apprentissage des métiers

Nous avons évoqué plus haut le fait que, traditionnellement, l'Allemagne est un pays où on apprend les métiers dans chaque famille. L'application de ce principe et sa transposition au

⁴⁵⁹- Dans sa chronique, Vieter parla de l'échec de la culture du café et du cacao au début des plantations, à cause du manque de connaissances des Pallottins en pratique agricole. Il mentionna également le coût élevé des ouvriers sous contrat qu'il devait prendre auprès du Gouvernement, soit 40 000 marks pour la plantation d'Engelberg, ainsi que le changement fréquent du personnel dans les stations. Ces difficultés furent la cause de cet apparent échec, voir Henri VIETER, *Les premiers pas de l'Église au Cameroun, op. cit.*, p. 75-76.

⁴⁶⁰- Malheureusement, Mgr Vieter note qu'en 1911, le magasin dans lequel les missionnaires séchaient le cacao prit feu ; la perte énorme, fut évaluée à 7 000 marks, voir Lettre de Mgr Vieter, Douala, le 7 septembre 1911, APPL, A. 11 n° 286-287.

⁴⁶¹- Voir *Stern von Afrika*, 6 Juin., Juin-Décembre 1895, p. 2-3.

⁴⁶²- La pratique de l'agriculture participa à l'acquisition financière et à la diminution des dépenses. Dans ce sens, Hermann Skolaster dira : « Pour limiter au strict nécessaire l'importation des vivres d'Europe, on avait aménagé des jardins potagers. Les plantations de caoutchouc et de cacao d'Engelberg et Marienberg devaient, par leurs revenus, aider à renflouer la caisse de la Mission qui était permanemment à sec », voir Hermann SKOLASTER, *Mgr Heinrich Vieter, op. cit.*, p. 75.

⁴⁶³- Voir Henri VIETER, *Les premiers pas de l'Église au Cameroun, op. cit.*, p. 162.

Kamerun amenèrent les Pallottins à ouvrir de nombreux ateliers et centres d'apprentissage dans les missions. Dans ces véritables écoles professionnelles et techniques, on pouvait apprendre les métiers suivants : maçon, menuisier, machiniste, cordonnier ou réparateur de chaussures, serrurier, couturier, tuilerie. Avec à leur tête les Frères pallottins, les effectifs dans ces écoles professionnelles connurent une évolution croissante, ce qui traduisait la bonne renommée de ces écoles. La productivité de ceux qui venaient suivre une double formation théorique et pratique était mise au service de la Mission catholique, soit sous forme financière, soit sous forme matérielle. Au plan matériel par exemple, la transformation des matériaux locaux devant servir pour les constructions et les ameublements profita à la Mission. De manière indirecte, l'habitat de la Mission catholique issu des œuvres des écoles impressionna les responsables de l'Administration coloniale allemande qui n'hésitèrent pas à passer des commandes, et à demander des services aux écoles professionnelles des missions catholiques. Cela fut pour la Mission une grande source de revenus et d'acquisition patrimoniale. Les missionnaires pallottins alliaient formation théorique et exercice des métiers dans leurs ateliers. Ainsi, au terme de leur formation, les techniciens pouvaient s'adonner à l'agriculture et aux travaux champêtres, mais aussi à l'exercice d'un métier appris à la mission. Comme beaucoup de personnes venaient travailler gratuitement, la contrepartie fut les avantages financiers et matériels que la mission catholique tira de cet artisanat. Avec la transformation des matériels locaux et leur utilisation dans les constructions et l'ameublement des maisons des missions, un nouvel habitat différent de celui des indigènes se mit progressivement en place. Les constructions de Mvolyé servirent de modèles. Elles attirèrent l'attention des autorités administratives allemandes qui finalement sollicitèrent la Mission catholique pour construire le nouveau poste administratif de Yaoundé⁴⁶⁴. Ceci donna au vicariat apostolique du *Kamerun* des revenus financiers lui permettant d'amortir ses dépenses et ses coûts de fonctionnement. Il faudrait aussi ajouter le transport comme fait juridique.

d. La Flotte du Vicariat

La Flotte du Vicariat apostolique du *Kamerun* : telle fut la dénomination adoptée par Mgr Vieter, pour appeler l'ensemble des bateaux servant pour le transport rapide des biens et des personnes. Le transport des biens s'effectuait de Douala sur la Sanaga, et rapportait des ressources financières à la Mission. Quant au transport des personnes, la Flotte apporta une grande aide non seulement aux personnes extérieures à la Mission, mais aussi aux missionnaires eux-mêmes, dans leurs pénibles déplacements de l'époque.

Au départ, la Mission acquit une barcasse à vapeur appelée *Stella Maris*, pour un coût de 8000 marks, grâce à l'argent collecté en Allemagne par le Père Walter⁴⁶⁵. Plus tard, en 1909, lorsque *Stella Maris* fut hors d'usage, d'autres moyens de transport furent acquis notamment : une pirogue à moteur *Regina Apostolorum*⁴⁶⁶, une allège d'environ trente tonnes *Felix*, et une

⁴⁶⁴- Voir André Yves SAMEKOMBA, *Le laïc camerounais, op.cit.*, p. 133.

⁴⁶⁵- Voir Hermann SKOLASTER, *Mgr Heinrich Vieter, op. cit.*, p. 68.

⁴⁶⁶- En réalité, c'est grâce à l'argent donné par M. Bauhaus, un bienfaiteur de la Mission, que Mgr Vieter fit construire cette pirogue à moteur en 1909, et dont le coût des travaux revint à 30 000 marks. Après un an de travail, le bénéfice que ce moteur rapporta fut de 25 000 marks, voir Lettre de Vieter à M. Bauhaus, Douala, le 3 mai 1911, APPL, A. 11 n° 286-287.

autre barcasse *Salvador*⁴⁶⁷, qui fut mise en service extérieur pour le poste missionnaire de Douala, assurant le service du transport au niveau de la Sanaga.

La Flotte de la Mission du *Kamerun*, qui date de la période de la préfecture apostolique, avait été une initiative qui témoigna de l'ingéniosité des missionnaires pallottins. Mise en place à partir d'un contexte économique local favorable au transport, elle fut une grande source de revenus financiers et donna ainsi l'opportunité aux Pallottins de renflouer les caisses de la Mission. En se conformant à la réglementation relative au transport maritime et fluvial de l'époque à Douala, cette activité satisfaisait ainsi aux exigences juridiques et participait à l'acquisition des ressources financières et au financement des activités de la Mission du *Kamerun*.

En somme, l'agriculture, l'élevage et l'artisanat avaient d'abord servi pour la formation pratique et professionnelle des jeunes et de tous ceux qui venaient auprès des Pallottins. Ensuite, avec le transport, ces faits juridiques qui obéissaient à la réglementation administrative de l'époque avaient visé la recherche du financement des activités de la Mission⁴⁶⁸, et non d'une autonomie économique non envisageable pour les missions catholiques à cette époque⁴⁶⁹. Le mérite des missionnaires pallottins avait été d'avoir ouvert des ateliers où les gens les plus aptes venaient non seulement apprendre des métiers de manière bénévole, mais aussi produire du matériel, et donner leur force de travail au profit des missions. Ceux qui avaient achevé leur formation dans ces ateliers étaient aptes à exercer plusieurs métiers, et même à former d'autres personnes. Par l'utilisation et la transformation des matériaux locaux dans les constructions et l'ameublement, les Pallottins ouvrirent la voie aux générations futures de l'Église du *Kamerun* : celle de savoir créer des structures ecclésiales, en utilisant un matériel local appelé à être transformé et perfectionné, tout en disposant des moyens financiers plus abondants. Ces diverses activités ne pouvaient être florissantes que grâce à la réglementation de l'Administration allemande qui les encadrait, pour leur donner une assise juridique. Grâce à divers moyens prévus par le droit ecclésial, les missionnaires pallottins acquirent aussi beaucoup de biens pour le service de la Mission du *Kamerun*.

⁴⁶⁷- Dans sa chronique, Mgr Vieter précise le coût d'acquisition de *Regina Apostolorum* et de *Felix* à 30 000 Marks. Par contre il ne fait aucune allusion à la *Salvador*, voir Henri VIETER, *Les premiers pas de l'Église au Cameroun*, op. cit., p. 94.

⁴⁶⁸- En plus des maisons construites pour diverses finalités, Nicolas Ossama résume et considère cette recherche de l'autofinancement comme étant une œuvre matérielle qui consistait à : « Se loger ; se nourrir (agriculture, l'élevage) ; développer et se développer (l'artisanat) », voir Nicolas OSSAMA, *L'Église de Yaoundé. Aperçu historique, Yaoundé et les origines pallottines. Yaoundé et l'extension spiritaine. Yaoundé à l'heure de l'Afrique*, Yaoundé, Saint-Paul, 1987, p. 17-18. Mais comme nous venons de le voir, l'agriculture et l'élevage avaient aussi une finalité de développement dans cette quête de l'autofinancement, car ils étaient de véritables sources d'entrée d'argent dans les caisses de la Mission.

⁴⁶⁹- D'après Yves Samekomba, la pratique de l'agriculture, de l'élevage, et de l'artisanat, avec l'acquisition des terrains et des navires, visait la mise en place des structures de développement en vue de la recherche d'une autonomie économique, voir André Yves SAMEKOMBA, *Le laïc camerounais*, op. cit., p. 131. Le concept d'autonomie économique appliqué ici à la Mission du *Kamerun* paraît impropre. On pourrait tout au plus, sur le plan juridique, parler de la recherche d'une autonomie patrimoniale, mais à cette époque les Missions catholiques étaient dépendantes des aides extérieures dans l'acquisition de leurs biens. Le concept que nous adoptons ici est celui d'un autofinancement ou du financement propre des structures ecclésiales, par des moyens juridiques requis.

C. Les moyens de droit canonique

Les missionnaires pallottins en service au *Kamerun* avaient acquis, par plusieurs moyens juridiques, les biens qui leur avaient permis de réaliser les finalités propres à la mission d'évangélisation et à la *plantatio Ecclesiae*. Ces moyens justes prescrits et prévus par le droit ecclésial étaient : les offrandes et les dons des fidèles (a), les collectes d'argent (b), les quêtes (c), les offrandes de messes (d), les fondations pieuses (e), les œuvres d'Église (f) et les subventions et primes d'entités publiques (g).

a. Les offrandes et dons des fidèles

Avant d'établir le lien juridique entre les biens acquis par les missionnaires pallottins et les moyens juridiques prévus par le droit ecclésial, il est important de préciser le sens que nous donnerons aux concepts juridiques qui traduisent de tels moyens. Nous utiliserons la terminologie des Codes de droit canonique de 1917 et de 1983, ainsi que celle du Code des canons des Églises orientales de 1990, pour établir la différence entre ces deux concepts : les offrandes et les quêtes.

Les offrandes dont nous parlons ici ne doivent pas être confondues avec celles relatives à la célébration de la messe⁴⁷⁰, appelées dans le Code de 1917 les honoraires de messe⁴⁷¹, puisque nous les aborderons dans un développement ultérieur. Il s'agira plutôt des offrandes à l'occasion de la célébration des sacrements et des sacramentaux. Nous partirons de la terminologie du législateur universel, nous nous appuierons ensuite sur la présentation qu'en font trois auteurs : Alfred Nothum, Jean-Pierre Schoupe et Roger Paraliéu. Ce n'est qu'après cela que nous ressortirons les moyens juridiques en les appliquant aux biens acquis au cours de la période des missions catholiques du *Kamerun*.

Pour le législateur universel, le don des offrandes par les fidèles correspond à l'accomplissement d'un devoir propre, c'est-à-dire l'obligation qu'ils ont de subvenir aux besoins de l'Église, afin qu'elle dispose des moyens nécessaires à la réalisation de ses fins propres⁴⁷². Cette obligation n'est en fait qu'une mise en disposition des biens des fidèles en faveur de l'Église⁴⁷³. Les offrandes des fidèles peuvent être aussi bien spontanées que demandées, et même imposées, mais il revient à l'autorité ecclésiastique d'urger l'application des normes qui les concernent, soit sous la forme d'une simple invitation adressée de vive voix aux fidèles et fondée sur leur devoir de disposer de leurs biens temporels en faveur de l'Église, soit sous la forme d'une norme impérative organisant la matière⁴⁷⁴.

Il revient à la conférence des évêques d'édicter des règles relatives à la collecte des offrandes des fidèles concernant l'organisation des quêtes devant être observées par tous⁴⁷⁵, celles requises à l'occasion de la célébration des sacrements ou casuels⁴⁷⁶ ; celles demandées⁴⁷⁷ à l'exemple du denier de culte ou la dîme. De manière spécifique, dans les diocèses

⁴⁷⁰- Voir can. 945-958, CIC/83; can. 715-717, 1013, CCEO.

⁴⁷¹- Voir can. 824-844.

⁴⁷² - Voir can.1496, CIC/17; can. 222 §1, can. 1254 § 2, can. 1260, CIC/83.

⁴⁷³- Voir can. 1261 § 1, CIC/83 ; can.1011, CCEO.

⁴⁷⁴- Voir can. 1261 § 2, CIC/83 ; can. 1013, CCEO.

⁴⁷⁵- Voir can. 1265 § 2, CIC/83 ; can. 1014, CCEO.

⁴⁷⁶- Voir can. 1264, 2°, CIC/83 ; can. 1013, CCEO.

⁴⁷⁷- Voir can. 1262, CIC/83.

concordataires en France, le casuel avait fait l'objet d'une prescription spécifique⁴⁷⁸. Dans le Code de 1983 et celui de 1990, il revient à l'évêque diocésain, après l'avis du conseil des affaires économiques et du conseil presbytéral, de lever une offrande imposée mais modérée, pour les besoins du diocèse, sur les personnes juridiques publiques soumises à son pouvoir de gouvernement, et aux autres personnes juridiques et physiques, une contribution extraordinaire et modérée, en cas de grave nécessité⁴⁷⁹. Il a aussi le pouvoir de prescrire, dans toutes les églises et oratoires de son diocèse, même appartenant aux instituts religieux mais habituellement ouverts aux fidèles, des offrandes ou quêtes spéciales locales, pour des projets universels⁴⁸⁰, nationaux, diocésains, paroissiaux et dont le produit doit servir pour le projet prévu⁴⁸¹.

En somme, d'après le législateur universel, les offrandes des fidèles peuvent être soit spontanées, soit demandées et même imposées. Elles sont appelées différemment les quêtes, les taxes ou les impôts⁴⁸². Si par ces offrandes, les fidèles du Christ ont la liberté de mettre à la disposition de l'Église leurs biens temporels, leur générosité correspond également à un devoir propre, celui de donner à l'Église les moyens dont elle a besoin pour la réalisation des fins qui lui sont propres. Il revient donc à l'autorité ecclésiastique d'organiser aux plans diocésain⁴⁸³, provincial et national, les règles devant présider à l'organisation et à l'acquittement des quêtes, des dons et des offrandes des fidèles. Après ces précisions du droit universel, voyons maintenant l'analyse des trois auteurs cités.

D'après Alfred Nothum, l'organisation des quêtes, des dons et des offrandes des fidèles repose sur un double principe canonique, qui concerne en même temps l'Église comme institution, et les fidèles du Christ⁴⁸⁴. En parlant de l'Église, il s'agit de son droit d'acquérir des biens temporels par tout moyen juridique juste, et de son droit inné d'exiger⁴⁸⁵ des fidèles les

⁴⁷⁸- Voir Jean SCHLICK, « Casuel, menses curiales et caisses interparoissiales en régime concordataire d'Alsace et de Moselle », *PJR-Praxis Juridique et Religion*, 15, 1998, p. 345-365. Dans cet article, Jean Schlick analyse les interférences historiques et politiques provenant des menses curiales napoléoniennes, ayant prévalu dans l'utilisation du casuel par les curés et les desservants depuis le XIX^e siècle, avec la création des établissements publics appelés menses curiales, pouvant posséder des biens destinés à améliorer la situation matérielle du curé ou du desservant. Mais avec le Code de 1983 qui prescrivit la création d'un organisme diocésain spécifique chargé de recueillir les biens et les offrandes (can. 1274), la pratique changea. On envisagea à cet effet la création d'une caisse paroissiale. L'étude analyse le droit local des diocèses concordataires d'Alsace et de Moselle, relatif à l'utilisation de ce casuel et des autres dons, en interaction avec les menses curiales et les caisses interparoissiales.

⁴⁷⁹- Voir can. 1263, CIC/83; can. 1012, CCEO.

⁴⁸⁰- Pour favoriser la coopération missionnaire, une quête dite impérée est organisée chaque année dans chaque diocèse. Le produit de cette quête est acheminé à la curie diocésaine qui s'occupe de transmettre cette offrande des fidèles au Saint-Siège, voir can. 791, 4^o, CIC/83.

⁴⁸¹- Voir can. 1266, CIC/83; can.1014, CCEO.

⁴⁸²- « Various words can be used such as tributum, exaction, and taxa. The essential element appears to be that one is speaking of a mandatory levy."Taxa" is also used for equivalent of "fee" as in can 1264 below », voir John J. MYERS, « commentaire des canons 1262 et 1263, note 38 », in *The Code of Canon Law. A text and commentary commissioned by the Canon Law Society of America*, edited by James A. CORIDEN, Thomas J. GREEN, Donald E. HEINTSCHEL, New-York/Mahwah, 1985, p. 865.

⁴⁸³- Voir Jérôme OWONO MIMBOE, évêque d'Obala, circulaires n°10/4.27/04 du 21 juin 2004 et n°20/5.017/05 du 12 juillet 2005, dans lesquelles il prescrivit aux chrétiens de son diocèse des contributions financières pour la formation des Grands séminaristes, chancellerie, diocèse d'Obala.

⁴⁸⁴- Voir Alfred NOTHUM., *Biens temporels, op. cit.*, p. 36-41.

⁴⁸⁵- Pour Chiappetta, ce droit d'exiger pourrait se comprendre dans un sens plus large comprenant : le droit de demander ou *ius petenti* ou *exquirendi*, le droit de recueillir ou *ius colligendi*, et le droit de lever des impôts

moyens nécessaires à la réalisation des fins qui lui sont propres⁴⁸⁶. Quant aux fidèles du Christ, il s'agit du droit de disposer de leurs biens en faveur de l'Église, et en même temps de l'obligation qu'ils ont de donner à l'Église ce dont elle a besoin⁴⁸⁷, ce qui correspond ainsi à la double obligation de l'évêque diocésain, non seulement d'avertir, mais aussi d'urger l'obligation qu'ont les fidèles du Christ de subvenir aux besoins de l'Église, en vue de la réalisation des fins propres énoncées par le droit universel⁴⁸⁸. Dans son analyse, Alfred Nothum commente la matière relative aux dons et offrandes des fidèles et contenue dans des canons successifs, en partant du canon 1262 jusqu'au canon 1267 du Code de 1983. Ainsi s'arrête-t-il sur : les contributions demandées ou (*subventiones rogatae*) can.1262, l'impôt modéré et la contribution extraordinaire (*tributum moderatum* et *extraordinaria et moderata exactio*) can.1263, les taxes (*taxae*) can.1264, les quêtes personnelles (*stips*) can.1265, les quêtes spéciales (*specialis stips*) can.1266, et les offrandes volontaires (*oblaciones*) can.1267⁴⁸⁹.

D'après lui, les contributions demandées constituent le premier et le meilleur moyen ordinaire d'acquisition des biens prévu dans le Code. Il s'agit par exemple des offrandes du denier de culte et de la dîme⁴⁹⁰. En reprenant une interprétation de Stefano Mester, il justifie « le sens juridique de cette expression nouvelle (subventions demandées ou *subventiones rogatae*) par le fait que les évêques d'une conférence peuvent prescrire dans une nation que chaque fidèle ou chaque famille doit contribuer aux besoins de l'Église, chaque année, par une somme, comme cela se fait déjà dans certaines régions de l'Église », permettant ainsi aux fidèles d'accomplir leur obligation dont traite le canon 222. Si elles sont considérées comme le premier moyen d'acquisition des biens, dit Chiappetta, c'est parce que ces contributions demandées sont à préférer aux impôts dont parle le canon 1263 ; la commission de révision du Code les avait placées intentionnellement en premier lieu ; elle avait interverti l'ordre des canons qui traitaient d'abord des impôts, ensuite celui des contributions demandées. Elles correspondent mieux « dans la pratique et dans la réalité à la sensibilité moderne, car, là où la loi civile ne prévoit pas l'imposition ou la levée d'impôt, l'Église n'use d'aucun pouvoir exécutif (coercitif) pour en prélever chez les fidèles »⁴⁹¹.

Sans faire usage du concept des offrandes, l'impôt ordinaire (*tributum*) et la contribution extraordinaire (*exactio extraordinaria*) utilisés dans le même canon sont considérés par Nothum comme des offrandes imposées par le fait que, le Code prescrit deux impôts devant être levés par l'autorité ecclésiastique à des conditions précises et bien déterminées. Ces offrandes imposées concernent les personnes juridiques privées, et les personnes publiques, à l'exemple du séminaire. Alors que les taxes relèvent de la réglementation de l'assemblée des évêques de la province, les quêtes personnelles ou locales font l'objet d'une permission expresse écrite de l'ordinaire propre ou de l'ordinaire du lieu, tandis que les offrandes volontaires sont différentes des offrandes demandées par le fait que les fidèles les font spontanément, de leur propre gré et volontairement.

en vertu de son pouvoir de gouvernement propre, voir Luigi CHIAPPETTA, *Il codice de diritto canonico, commento giuridico-pastorale, I, libri I-II-III*, Napoli, Ed. Dehoniana, 1988, p. 371.

⁴⁸⁶- Voir can. 1259 et 1260, CIC/83.

⁴⁸⁷- Voir can. 1261, CIC/83.

⁴⁸⁸- Voir can. 222 § 2, et 1254 § 2, CIC/83.

⁴⁸⁹- Voir Alfred NOTHUM, *Biens temporels*, op. cit., p. 36-41.

⁴⁹⁰- *Ibidem*, p. 36.

⁴⁹¹- Voir *Code de droit canonique bilingue*, op. cit., p. 724.

En somme, pour Alfred Nothum, ces contributions peuvent être demandées, imposées et aussi volontaires. Le Code en parle en termes de contributions demandées, d'impôts, de quêtes, et d'offrandes volontaires, elles doivent toujours être affectées au but pour lequel les fidèles les ont faites. Malheureusement, il ne parle des offrandes que sous la forme monétaire, on aurait aimé qu'il entrevoie aussi la possibilité des offrandes en nature, comme ce fut la tradition dans l'Église ancienne, du VIII^e jusqu'au XII^e siècle, et comme cela se passe de nos jours dans la plupart des Églises en Afrique et même d'ailleurs. Voyons maintenant les approches de Jean-Pierre Schouppe et de Roger Paraliu.

En abordant la question du financement de l'Église, Jean-Pierre Schouppe parle des sources ecclésiales d'autofinancement, à l'exemple du denier de l'Église en droit français, et des modes de financement extra ecclésiaux⁴⁹². C'est à ce niveau de sa réflexion qu'il précise le sens du concept juridique des offrandes. Pour lui, ce concept revêt deux significations : les offrandes volontaires et les offrandes spontanées. Parmi les offrandes volontaires, il classe les offrandes spontanées : les donations, les pieuses volontés, les legs, les offrandes à l'occasion des services pastoraux : à l'exemple des messes et des funérailles ; et les offrandes demandées parmi lesquelles les collectes ou quêtes (collectes ordinaires, les collectes spéciales, la coopération diocésaine aux nécessités du Siège apostolique et des missions) et les demandes d'aumônes⁴⁹³. Poursuivant son propos, il affirme que : « Le concept générique d'"offrandes volontaires" comprend tous les apports de type volontaire, qu'ils soient spontanés ou à la demande de l'autorité compétente. Il s'agit des contributions qui ne correspondent pas à l'accomplissement d'un devoir strictement juridique qui n'est pas moral comme dans le cas du canon 222, mais doit avoir une dimension juridico canonique donnée par le législateur »⁴⁹⁴. Plus loin, il revient sur les offrandes à l'occasion d'une cérémonie liturgique comme étant des offrandes en raison des services pastoraux. Pour lui, « elles trouvent leur place entre les offrandes spontanées et celles demandées par les autorités ecclésiales »⁴⁹⁵.

Roger Paraliu a une définition différente de celle de Jean-Pierre Schouppe. Dans la partie de son ouvrage où il traite de l'acquisition des biens ecclésiastiques, il classe les offrandes à l'occasion de la célébration des sacrements, les tarifs des mariages par exemple, ou des sacramentaux comme les obsèques, parmi les impôts. Pour lui, dès que l'autorité ecclésiastique fixe déjà un montant à verser pour la célébration d'un sacrement ou des sacramentaux, il ne s'agit plus comme dit Schouppe d'une offrande volontaire, tout au plus d'une offrande taxée si on ne préfère pas parler d'impôt⁴⁹⁶.

Cette définition de Roger Paraliu nous semble plus appropriée par rapport à celle de Jean-Pierre Schouppe pour plusieurs raisons. La première est une question de terminologie : Jean-Pierre Schouppe utilise en même temps des concepts de droit civil et de droit canonique. Au lieu de parler simplement de l'acquisition des biens ecclésiastiques, il préfère utiliser deux expressions à connotation plus financière et juridique : les sources ecclésiales de financement et les modes de financement extra ecclésiaux. Sans oter la pertinence de son propos, ces

⁴⁹²- Voir Jean-Pierre SCHOUPPE, *Droit canonique des biens*, Paris/Montréal, Wilson & Lafleur, coll. Séries Gratianus, 2008, p. 97.

⁴⁹³- *Ibidem*, p. 98.

⁴⁹⁴- *Ibidem*, p. 98-99.

⁴⁹⁵- *Ibidem*, p. 108.

⁴⁹⁶- Voir Roger PARALIEU, *Guide pratique du Code de droit canonique. Notes pastorales*. Préface du Cardinal ETCHEGARAY, Bourges, Tardy, 1985, p. 358.

expressions compliquent parfois la compréhension des concepts dont le sens doit être bien précisé au plan canonique. Pour la seconde raison, si nous pouvons lui concéder le concept d'offrandes volontaires qui est tout à fait compréhensible, nous ne pensons pas que les offrandes à l'occasion de la célébration des sacrements et des sacramentaux soient des offrandes spontanées⁴⁹⁷, du fait qu'il revient au législateur de fixer le montant de l'offrande que Roger Paraliéu propose d'appeler offrande taxée, si on ne veut pas utiliser le concept d'impôts. Les offrandes taxées ou impôts sont appelées dans certaines Églises casuel. C'est peut-être pour cette raison que la position de Jean-Pierre Schouppe est difficile à comprendre, car il termine son propos en disant que « les offrandes en raison des offices pastoraux trouvent leur place entre les offrandes spontanées et celles demandées par les autorités ecclésiales ». C'est peut-être pour cette raison que pour lui : « Les casuelles sont les offrandes faites par les fidèles lors d'une cérémonie liturgique comme le baptême, le mariage, les funérailles »⁴⁹⁸. Nous parlerons du casuel dans la suite de notre recherche, surtout quand il s'agira des offrandes à l'occasion des célébrations des sacrements et des sacramentaux, celles dont le montant de la taxe ou de l'impôt est fixé par l'autorité ecclésiastique. La taxe et l'impôt peuvent aussi être donnés en nature, pour faire l'objet d'une compensation ou d'une évaluation en argent. Mais à l'occasion de la célébration des sacrements, surtout les baptêmes, les confirmations, les premières communions, les mariages, les ordinations, il faudrait noter qu'on a aussi des offrandes volontaires données par les fidèles. Elles peuvent être de plusieurs genres : les offrandes eucharistiques⁴⁹⁹, appelées la *prosphara* dans l'antiquité chrétienne⁵⁰⁰ ; les offrandes en nature⁵⁰¹, les offrandes en argent. Aucun texte ne fixe le montant ou la quantité de l'offrande, les fidèles prennent seulement conscience de leur devoir propre énoncé par le législateur universel dans le Code de 1983, celui de pourvoir aux besoins de l'Église en vue de l'aider à assurer ses finalités propres⁵⁰². Le devoir des fidèles ainsi exprimé correspond au droit des

⁴⁹⁷- Dans ce sens, nous sommes parfaitement d'accord avec Roger Paraliéu qui définit les offrandes spontanées des fidèles comme celles qui sont faites non pas au supérieur d'un institut ou à l'administrateur d'une personne juridique à l'exemple du curé, mais sont présumées faites à la personne juridique elle-même, à l'exemple d'une paroisse ou d'un monastère, *ibidem*, p. 132.

⁴⁹⁸- Jean-Pierre SCHOUPPE, *Droit canonique des biens, op.cit.*, p. 108.

⁴⁹⁹- Les « offrandes eucharistiques » peuvent être : les hosties et le vin pour la célébration de la messe, les bougies, ainsi que d'autres offrandes qui servent à la célébration de l'Eucharistie notamment : le linge sacré, les livres liturgiques, les habits liturgiques, l'encens.

⁵⁰⁰- Au cours de l'Antiquité chrétienne, à Rome et à Constantinople, l'offrande eucharistique sur l'autel, appelée la *prosphara*, était souvent concrètement constituée du pain et du vin, apportés par les fidèles et confiés aux clercs qui en sacralisaient une partie et redistribuaient le reste, voir Béatrice CASEAU, « Autour de l'autel : le contrôle des donateurs et des donations alimentaires », in Jean-Michel SPIESER et Elisabeth YOTA, *Donation et donateurs dans le monde byzantin, Actes du colloque international de l'Université de Fribourg 13-15 mars 2008*, Paris, Desclée de Brouwer, 2012, coll. Réalités byzantines, p. 48.

⁵⁰¹- Les offrandes en nature peuvent être : tout ce qui a trait à l'alimentation et à la boisson, le matériel domestique, divers dons pouvant faire l'objet d'une évaluation monétaire. Dans le monde byzantin, les dons en nature étaient surtout alimentaires : « Les fidèles étaient invités à apporter leurs dons alimentaires à l'église, à charge pour les clercs de les sanctifier avant d'en faire bénéficier toute une catégorie de nécessiteux et d'en prélever une part pour eux-mêmes. Le don alimentaire a une place centrale dans la pratique religieuse des fidèles auxquels les clercs expliquent que le salut passe par l'exercice de la charité envers les plus pauvres, par le soutien apporté aux membres du clergé et par la participation à la liturgie eucharistique », *ibidem*. Les dons alimentaires avaient alors une certaine diversité, comme le relèvent tant *la Didachè* que *la Tradition Apostolique* et *les Constitutions Apostoliques* : « Les prémices du blé, du vin, de l'huile, des fruits, de la laine et de tout ce dont le Seigneur vous a pourvus », voir *Les Constitutions Apostoliques*, II, 34, 5-6, p. 257.

⁵⁰²- Voir can. 222 § 1, CIC/83.

pasteurs de l'Église. Pendant la période des missions catholiques du *Kamerun*, Mgr Vieter avait prescrit que les fidèles pouvaient payer le denier de l'Église en nature. Cette pratique ecclésiale qui consiste à donner des offrandes en nature, en remplacement des offrandes imposées, tarifées ou taxées, existe encore dans la plupart de jeunes Églises d'Afrique et d'ailleurs. Elle doit être auscultée et systématisée, pour permettre aux législateurs des ces Églises de prescrire des normes visant une acquisition des ressources financières issue de cette pratique ecclésiale, à partir des contextes ecclésiaux particuliers.

Quant au concept des quêtes, son sens est à différencier avec celui des collectes. Disons d'emblée que les collectes sont des participations pouvant être demandées aux fidèles isolés ou organisés en groupe, pour différents besoins ecclésiaux à l'échelon paroissial, diocésain, régional et même universel⁵⁰³. Dans ce dernier cas, il s'agirait des urgences humanitaires et caritatives en cas de guerre, d'épidémie, de maladie, de famine ou d'évènement à échelle continentale ou mondiale. Les collectes sont organisées prioritairement en dehors des célébrations liturgiques, elles peuvent l'être également au cours d'une célébration eucharistique, au moment de la quête ordinaire, ou à la fin de la célébration. L'essentiel est de préciser clairement l'objet et la destination pour lesquels est organisée cette collecte. Quant aux quêtes, deux sens peuvent être admis. Dans un premier, les quêtes sont des offrandes volontaires laissées à l'initiative et à la générosité des fidèles participant à des célébrations liturgiques. Ainsi, les quêtes sont données sous forme d'argent, pendant l'offertoire. La seconde signification est celle retenue par le législateur universel dans les Codes de 1983 et de 1990. Il lui revient de prescrire la manière dont ces quêtes doivent être organisées⁵⁰⁴. Dans ce cas, la collecte de la quête peut avoir lieu même en dehors de la célébration liturgique, mais le produit doit toujours être acheminé vers la personne juridique chargée de veiller à l'accomplissement des finalités ecclésiales pour lesquelles la quête a été soit prescrite, soit organisée ou recommandée par le législateur⁵⁰⁵. En somme, l'utilisation interchangeable des deux concepts n'atrophie pas leur sens canonique, elle l'enrichit plutôt, et doit être précisée avec exactitude à chaque occasion. Voyons maintenant comment fut organisée l'acquisition des offrandes et des quêtes de la Mission du *Kamerun*, et à quelle fin servirent ces biens.

Mgr Vieter, ainsi que d'autres missionnaires pallottins, avaient reçu gratuitement, beaucoup d'offrandes et de dons provenant de la générosité des fidèles. Les chrétiens surtout

⁵⁰³- Can. 1014, CCEO.

⁵⁰⁴- Voir can. 1265-1266, CIC/83 ; can.1014-1015, CCEO.

⁵⁰⁵- En application des canons 264 § 1 et 1266, Mgr Jérôme Owono Mimboé, alors évêque d'Obala au Cameroun, prescrivit aux chrétiens de son diocèse des quêtes ou contributions financières pour la formation des Grands séminaristes, voir Jérôme OWONO MIMBOÉ, évêque d'Obala, Circulaires n° 10/4.27/04 du 21 juin 2004 et n° 20/5.017/05 du 12 juillet 2005, Archives de la chancellerie du diocèse d'Obala. Cette mesure tend maintenant à se généraliser dans toute l'Église du Cameroun et concerne non seulement les chrétiens, mais aussi les familles naturelles des Grands séminaristes.

Dans l'Église du Cameroun, en plus de l'existence des *caritas* paroissiales et diocésaines, la conférence épiscopale nationale avait pris une mesure selon laquelle la moitié de la quête du 5^e dimanche de carême dans tous les diocèses devra désormais être virée dans le compte de la *caritas* nationale, alors que l'autre moitié reviendra aux *Caritas* diocésaines et paroissiales. La commission épiscopale *Développement et Caritas* avec comme domaine d'activité Développement et Foi (*Cor Unum*) est la correspondance nationale du Conseil pontifical « *Cor Unum* », voir *L'annuaire de l'Église Catholique du Cameroun* n°2, 2003/2004, p. 21. Au plan diocésain et paroissial, Victor TONYE BAKOT, Archevêque de Yaoundé, *Directoire sur la Gestion Financière dans les paroisses et les Œuvres du diocèse*, Yaoundé, octobre 2006, p. 21 ; voir aussi Victor TONYE BAKOT, Archevêque de Yaoundé, *Plan Pastoral 2007-2009*, Yaoundé, mars 2007, p. 38.

laïcs déployaient leur générosité au cours de la célébration des sacrements de l'Église, ou au cours des visites pastorales des missionnaires dans les différentes stations. Nous considérons les offrandes des fidèles ou dons religieux comme ayant servi de manière alternative pour la célébration des sacrements, alors que les dons des fidèles étaient aussi soit en nature, soit financiers.

Mgr Vieter avait reçu le jour de son ordination épiscopale plusieurs dons religieux⁵⁰⁶ pour le service la Mission du *Kamerun*. Il les avait utilisés lui-même, ainsi que les autres missionnaires, pour la célébration de l'Eucharistie et des autres sacrements. Pour être utilisés à des finalités liturgiques, ces dons religieux étaient bénis ou consacrés, selon les prescriptions du droit liturgique.

Les dons des fidèles en nature comprenaient les vivres, les meubles meublants traditionnels, et les animaux que les chrétiens offraient à leurs pasteurs, au cours des célébrations eucharistiques ou pendant les nombreuses visites pastorales dans les stations missionnaires⁵⁰⁷. Ces dons servaient d'abord pour la nutrition des Pères, des Frères, des Sœurs, et de tous les autres habitants des missions catholiques. Ils aidaient également à la mise en place et à l'entretien des structures liées à la pratique de l'agriculture et de l'élevage. Déjà à cette époque, les chrétiens avaient compris que leur devoir était de prendre en charge, ou de participer à la nutrition et à l'entretien de leurs pasteurs, et de tous ceux qui se dévouaient à leur donner une éducation chrétienne.

Les dons financiers reçus par Mgr Vieter peuvent être pris ici comme des quêtes volontaires reçues au cours des célébrations liturgiques, surtout sacramentaires. Au cours de ces célébrations, les offrandes recommandées par le droit étaient appelées quêtes. Ces quêtes étaient soit ordinaires⁵⁰⁸, soit impérées⁵⁰⁹. Les quêtes ordinaires étaient versées à chaque célébration eucharistique, surtout dominicale. Les quêtes impérées avaient une destination soit locale⁵¹⁰, soit extérieure à la Mission du *Kamerun*, c'est-à-dire qu'elles étaient envoyées au Saint-Siège⁵¹¹. D'autres offrandes que nous avons appelées taxées ou impôts étaient prévues pour la célébration des baptêmes, des confirmations, des mariages et des funérailles. On les

⁵⁰⁶- Les dons religieux reçus par Mgr Vieter à l'occasion de son ordination épiscopale furent : une crosse, des bagues, un missel, les gangs blancs, une chasuble, voir Alphonse ESSONO, *Mgr Henri Vieter, op. cit.*, p. 47.

⁵⁰⁷- Le 22 juin 1912, au cours de la célébration du sacrement de la confirmation et du jubilé d'argent de Mgr Vieter à la station missionnaire de Marienberg, il reçut divers dons ou offrandes en nature (un bœuf, une dinde et un dindon), et en argent soit une somme de 300 marks 80 *Pfennig*, voir Henri VIETER, *Les premiers pas de l'Église au Cameroun, op. cit.*, p. 163.

⁵⁰⁸- Les quêtes ordinaires étaient de l'argent offert par les chrétiens à l'occasion de différentes célébrations eucharistiques dans les stations missionnaires. Ces quêtes servaient soit pour les constructions, soit pour l'achat du mobilier ou du matériel dans les missions. Le 24 août 1912, à l'occasion de la bénédiction de l'église de Kribi et de l'administration du sacrement de la confirmation, les chrétiens donnèrent une quête de 17 000 marks à Mgr Vieter, *ibidem*, p. 165.

⁵⁰⁹- Les quêtes impérées étaient organisées et imposées à toutes les stations missionnaires, de manière temporaire ou pendant une périodicité déterminée par le législateur local. L'initiative de cette organisation pouvait aussi être générée par les chrétiens ou un autre missionnaire, pour enfin être entérinée par le vicaire apostolique.

⁵¹⁰- À l'échelon local c'est-à-dire au niveau du vicariat apostolique, une quête impérée fut prescrite à toutes les stations missionnaires, à l'occasion du jubilé d'argent, le 25^e anniversaire de l'ordination sacerdotale de Mgr Vieter, voir Hermann SKOLASTER, *Les pallottins au Cameroun, op. cit.*, p. 150.

⁵¹¹- De même, à l'occasion du jubilé du pape Pie X, une collecte ou quête impérée fut prescrite et organisée dans l'ensemble des stations du vicariat. Le produit fut ensuite envoyé à Rome, *ibidem*.

appela plus tard casuel⁵¹², pour établir la différence avec les quêtes volontaires. Les offrandes des fidèles étaient une obligation canonique pour les personnes physiques dépendant de la Mission du *Kamerun*, alors que les collectes étaient différentes.

b. Les collectes

D'abord comme préfet et ensuite vicaire apostolique, Mgr Vieter organisa des collectes. Elles eurent prioritairement lieu à l'extérieur de la Mission, mais aussi localement. Elles avaient pour but de faire entrer de l'argent dans la caisse de la Mission. Les collectes d'argent organisées en Europe par Mgr Vieter étaient au profit des missions catholiques du *Kamerun*. Même si Mgr Vieter passait pour un « mendiant » de la Mission, les préfets et les vicaires apostoliques avaient reçu de la SCPF l'autorisation de faire des tournées, afin de récolter de l'argent au profit des Missions catholiques dont ils avaient reçu la juridiction. Cette pratique était devenue une tradition depuis la fin du XVII^e siècle.

En Europe, Mgr Vieter fit des « tournées de quête »⁵¹³ ou des collectes, afin de demander de l'argent aux bienfaiteurs pour la Mission du *Kamerun*. Ces collectes eurent lieu plusieurs fois : pendant la période de la préfecture apostolique, et après l'érection du vicariat apostolique. Il parcourut plusieurs pays : la France, la Suisse, l'Italie et spécialement Rome, l'Allemagne. Il donna lui-même le décompte et la somme totale des collectes, sans inclure les offrandes de messes, et le casuel qu'il avait reçu à l'occasion de l'administration des baptêmes⁵¹⁴. Il reçut aussi divers biens au cours de ces tournées des collectes. Les bienfaiteurs étaient de plusieurs

⁵¹²- Mgr Vieter prescrivit que les sommes d'argent remises à l'occasion de la célébration d'un baptême devaient être déposées à la caisse centrale du vicariat. Ces sommes étaient aussi appelées Casuel, voir circulaire du 25 mai 1908, APPL.

⁵¹³- Au cours de « ces tournées de quête », Mgr Vieter procéda de deux manières : il rassemblait les chrétiens à un endroit donné et faisait des prédications sur la Mission. À la fin de sa prédication, les chrétiens donnaient librement ce dont ils disposaient, au profit de la Mission. Il rendait aussi des visites aux personnes et aux familles, et demandait à ces dernières de participer à l'œuvre de la Mission, par une participation financière ou matérielle libre et volontaire.

⁵¹⁴- Ce chiffre total des collectes ne comprend pas le montant des offrandes de messe et du Casuel. Voici ce qu'en dit Mgr Vieter : « Je veux encore ajouter ici à combien s'élevait la somme que j'avais rassemblée à travers mes collectes et mes prédications. C'était au total (sans compter les cadeaux et les honoraires de messes que j'envoyais directement au Cameroun et sans compter les dépenses au cours du voyage) 73 000 marks, voir Henri VIETER, *Les premiers pas*, op. cit., p. 123.

provenances : la famille naturelle⁵¹⁵, la maison pallottine de Limburg⁵¹⁶, les associations⁵¹⁷, la SCPF⁵¹⁸, les bienfaiteurs laïcs⁵¹⁹. Mgr Vieter tenait souvent aux exigences de remerciement et

⁵¹⁵- En 1905, Anna Hoedmar, la sœur de Mgr Vieter, diverses personnes de sa famille et de son village, le maire de sa commune, avaient fait des collectes et envoyé de l'argent pour la Mission du *Kamerun*. L'argent collecté par ses cousins avait servi pour faire de l'élevage. Les membres de sa famille l'invitèrent également à venir faire des conférences sur la Mission, afin de faire d'autres collectes, voir Henri VIETER, préfet apostolique du *Kamerun* APPL, Dossier 7 *Kamerun*, B6 al. N° 17a.

⁵¹⁶- De 1896 à 1898, Mgr Vieter envoya plusieurs demandes d'aides au Père Kugelmann, Supérieur Général de cette époque. À Limburg, elles avaient fait l'objet des collectes d'argent relatives : aux acquisitions foncières, à l'achat du matériel de construction et de réparation des maisons, à l'alimentation des Sœurs, à la libération des esclaves, au règlement des dettes, à l'achat des bibles en Allemand. Formulées en *Sütterlinschrift* ou allemand ancien (calligraphie gothique allemande). Nous devons la traduction en français de ces demandes, grâce au Père Henri Ketteler, ancien missionnaire pallottin au Cameroun, jusqu'en 2003. Voir Henri VIETER, préfet apostolique du *Kamerun*, demandes d'aide formulées en allemand ancien et adressées au Père KUGELMANN, Supérieur des Pallottins, entre 1896 et 1898, APPL, Dossier 7 *Kamerun*, Henri Vieter, B6 al. N° 17a. La maison pallottine de Limburg envoyait chaque année une somme de 30 000 marks pour la Mission du *Kamerun*. En absence des calamités naturelles, cet argent servait pour diverses dépenses dont la nutrition, la construction et l'entretien des écoles, l'internat et les salaires mensuels des maîtres. Les dépenses mensuelles par station s'élevaient à 1665 marks, pour un total annuel de 19 980 marks, pour tout le vicariat apostolique du *Kamerun*, voir Henri VIETER, préfet apostolique du *Kamerun*, Douala, Lettre du 25 mai 1908, APPL, A. 11, n° 285.

⁵¹⁷- Il y eut par exemple l'Association-Afrique (*Afrika-Verein*) ou l'Union Africaine qui gratifia Mgr Vieter d'une collecte d'un montant de 30 000 marks, voir Hermann SKOLASTER, *Mgr Heinrich Vieter, premier évêque du Cameroun*, op. cit., p. 50 ; Henri VIETER, *Les premiers pas de l'Église au Cameroun, Chronique de la mission catholique 1890-1912, Récit de Mgr Heinrich Vieter*, op. cit., p. 23 ; les associations chrétiennes locales : « Les Douala faisaient une collecte depuis des années pour la construction de l'église de Dibombari. Il était déjà question de l'association missionnaire d'Andreasberg ». Voir « La véritable préparation au christianisme », Hermann SKOLASTER, *Les pallottins au Cameroun*, op. cit., p. 150.

⁵¹⁸- Sans prendre en compte les collectes ou aides reçues des Œuvres Pontificales Missionnaires, Mgr Vieter recevait régulièrement des collectes d'argent pour l'achat et la socialisation des esclaves. À titre d'exemple, les dépenses pour le rachat et l'entretien des esclaves de 1891 jusqu'en fin janvier 1894 furent réparties comme suit, dans la préfecture apostolique du *Kamerun* : pour le rachat de 60 garçons, 8160 liras ; pour le rachat de 12 filles, 1800 liras ; pour le rachat de 5 jeunes esclaves de Dahomey, 2000 liras ; pour la construction de 3 maisons pour les esclaves, 3500 liras ; pour l'achat de plusieurs kilomètres de terrain à Marienberg et à Edéa, 2750 liras ; pour les dépenses des nombreux voyages de leur rachat, 785 liras ; l'entretien pour 3 ans, soit 135 liras par an, pour un total de 540 liras pour les 4 années. Le total des dépenses fut de 19 535 liras, avec un reliquat de 30 465 liras, et non 31 185 liras, comme le notent les Archives des Pères pallottins de Limburg, voir Henri VIETER, préfet apostolique du *Kamerun*, Lettre portant sur le compte rendu financier adressé à la Sacrée Congrégation de *Propaganda Fide*, APPL, Victoria, 4 février 1894, Dossier *Propaganda/Rome* B6 a 1,14a N° 15. Mgr Vieter était obligé pour des raisons de transparence, d'envoyer à la SCPF un compte-rendu financier de ces aides financières. Voir Henri VIETER, préfet apostolique du *Kamerun*, Compte-rendu financier adressé à la SCPF, portant sur l'utilisation des 50 000 liras envoyés pour le rachat et l'éducation des esclaves et dont nous avons parlé plus haut, Victoria, 20 février 1894, APPL, Dossier *Propaganda/Rome* B6 a 1., 14a N° 15.

⁵¹⁹- Nous pouvons noter un bienfaiteur laïc en même temps ami de Mgr Vieter, M Bauhaus. Sa participation avait été exceptionnelle, aussi Mgr Vieter faisait-il appel à lui à tout moment, surtout quand il avait des problèmes ou des urgences patrimoniales. Il lui donnait de temps en temps des nouvelles sur la situation financière de la Mission, voir Henri VIETER, préfet apostolique du *Kamerun*, Lettres adressées à M. Bauhaus, bienfaiteur de la Mission, APPL, Douala, le 6 janvier 1909, A.11, n° 286-287 ; Douala, le 3 mai 1911, A.11, n° 286-287. En 1908 : Dr Esser, W. Kemmer, et van de Loo, donnèrent une somme collectée de 32 000 marks pour la construction de l'église de Limbé et du séminaire catéchétique de Einsiedeln ; en 1909 le directeur de la ferme de Limbé, de nationalité juive remit à Mgr Vieter une somme de 20 000 marks pour la construction de l'église et de l'école catéchétique de Einsiedeln, voir Alphonse Kisito Patrice ESSONO, *L'annonce de l'Évangile au Cameroun*, op. cit., p. 196-197.

de gratitude à l'égard de ces nombreux bienfaiteurs de la Mission, en leur adressant des lettres, après les collectes d'argent⁵²⁰. Il obtint aussi, du préfet de la SCPF de l'époque, le cardinal Ledochowsky, une bénédiction spéciale, pour les nombreux bienfaiteurs de la Mission du *Kamerun*⁵²¹.

Au niveau local, Mgr Vieter organisa également les collectes d'argent au *Kamerun*. Ainsi, les chrétiens et hommes de bonne volonté offrirent beaucoup de biens pour la Mission du *Kamerun*⁵²². Ces collectes d'argent et des biens étaient organisées *ex officio*, au profit de Mgr Vieter, par les supérieurs des stations missionnaires et les fidèles laïcs, dans les missions catholiques du *Kamerun*. Certaines personnes offraient de l'argent et des biens d'autres natures, au nom de l'estime ou des relations qu'elles entretenaient avec le vicaire apostolique du *Kamerun*. Les collectes furent un des grands moyens d'acquisition des biens par les missionnaires pallottins. La mission dépendait de la générosité de ces nombreux bienfaiteurs surtout allemands, acquis à la cause de la Mission et de la colonie du Cameroun allemand. L'apport de la maison pallottine de Limburg doit être signalé en premier lieu parmi ces bienfaiteurs, il faudrait aussi nommer l'Administration allemande qui accorda de très grands avantages à Mgr Vieter et à la Mission, en offrant d'importants moyens⁵²³. Mais il faudrait aussi ajouter les quêtes comme moyens prévus par le droit ecclésial.

c. Les quêtes

Aux chrétiens qui participent aux célébrations liturgiques, le droit ecclésial recommande une participation ou une offrande financière volontaire. Elle peut aussi être en nature. Cette quête dépend de la générosité des chrétiens et de leur maturité chrétienne. Au *Kamerun*, malgré la modicité des moyens et la jeunesse de la chrétienté, les missions catholiques avaient bénéficié

⁵²⁰- Mgr Vieter avait une très grande marque de reconnaissance envers les bienfaiteurs de la Mission, aussi leur écrivait-il de ses propres mains de nombreuses lettres de remerciement. Dans une lettre du 27 juillet 1908 adressée à Hermann Weiskamp, il montre comment il était pointilleux en matière de correspondance : « L'année dernière, il m'a fallu 184 marks de timbres pour ma seule correspondance et sans compter les 3 000 cartes de souhaits que j'ai envoyées pour le Nouvel An ». Comme il était en voyage plus de la moitié de l'année, il faut compter pour le reste du temps environ 12 lettres par jour, voir Henri SKOLASTER, *Mgr Heinrich Vieter, op cit.*, p. 88.

⁵²¹- Voir Cardinal LEDOCHOWSKY, préfet de la SCPF, Lettre du 3 juin 1899, Protocollo N° 34014, adressée à Henri VIETER, préfet apostolique du *Kamerun*, en réponse à sa lettre du 3 mai 1899, dont l'objet était ainsi formulé : « *Benedizione Apostolica pei benefattori della chiesa di Kamerun* », APPL, Dossier *Propaganda/Rome B6 a 1.*, 14a N°15.

⁵²²- Au cours de la célébration de son jubilé sacerdotal, le 25^e anniversaire de son ordination sacerdotale, Mgr Vieter reçut des chrétiens une somme de 2800 marks. Ils étaient : les Blancs, les Noirs, les Sœurs, les Confréries, les simples chrétiens. Il s'agissait d'une collecte organisée à cette occasion par les différents groupes et dont le produit lui fut remis le 8 mai 1912, jour de son jubilé d'argent, voir Henri VIETER, *Les premiers pas de l'Église au Cameroun, op. cit.*, p.160. Au cours de la même célébration, diverses associations organisèrent de multiples collectes dont le produit fut offert à Mgr Vieter : l'association Saint Joseph de Douala, un don de 300 marks ; l'association mariale de Douala, un don de 150 marks pour la construction de l'église de Déido ; l'association des Pongo et des Bakoko dans la circonscription de Douala pour la construction de l'église de Dibombari ; l'association missionnaire d'Andreasberg, voir « la véritable préparation au christianisme », Hermann SKOLASTER, *Les pallottins au Cameroun, op. cit.*, p. 150.

⁵²³- Comme nous l'avons déjà noté plus haut, l'Administration locale allemande avait facilité l'acquisition des biens à la Mission du *Kamerun* pour les besoins de la cause. En même temps qu'elle avait gratifié des facilités et même des privilèges à la Mission catholique, et même aux autres Missions religieuses dociles à sa politique, elle avait favorisé le développement de la colonie ainsi que la promotion et l'expansion de la culture allemande.

de multiples quêtes comme moyens d'acquisition des biens. Il s'agissait là des quêtes ordinaires qui étaient différentes des quêtes impérées.

L'organisation des quêtes impérées⁵²⁴ est fonction d'une périodicité fixée par le législateur. Au *Kamerun*, Mgr Vieter versait ces quêtes au profit des œuvres missionnaires à la SCPF. Mais parallèlement, il recevait aussi une partie des mêmes quêtes pour la Mission du *Kamerun*, au *prorata* du nombre des chrétiens, et des œuvres fonctionnelles dans la Mission. Ces quêtes étaient ainsi un moyen juste d'acquisition des biens de la Mission du Cameroun allemand. Il faudrait aussi compter les offrandes de messes.

d. Les offrandes de messes

Les offrandes ou intentions de messes constituent un des moyens prévus par le droit ecclésial pour l'acquisition des biens d'Église. Depuis une ancienne tradition qui remonte au VII^e siècle, les chrétiens donnent les offrandes de messes à leurs intentions, de ce fait contribuent au bien de l'Église, et participent par ces offrandes à une des finalités de la mission ecclésiale : le soutien de ses ministres et des œuvres de charité⁵²⁵. Le sens de l'offrande de la messe doit être compris ici dans ces deux sens précis qu'on retrouva pendant la période des missions catholiques du *Kamerun*.

Le premier sens est celui dont nous avons parlé plus haut, concernant les offrandes des fidèles. Originellement, l'offrande de la messe signifiait non seulement les offrandes eucharistiques, c'est-à-dire le pain et le vin pour l'Eucharistie, mais aussi les dons en nature, c'est-à-dire les offrandes pour la subsistance du célébrant et des pauvres⁵²⁶.

Le second sens de l'offrande est celui qui fut instauré dans l'Église à partir du XII^e siècle, c'est-à-dire que les dons en nature furent progressivement remplacés par des sommes d'argent remises au prêtre avant ou en dehors de la messe, toujours en vue d'une célébration eucharistique⁵²⁷.

Dans les missions catholiques du *Kamerun*, cette tradition des offrandes dans ses deux sens existait. Les offrandes de la messe, appelées d'abord honoraires de la messe dans le Code

⁵²⁴- À l'occasion du jubilé du Souverain Pontife Pie X, Mgr Vieter organisa une collecte dans toutes les stations missionnaires du vicariat. Mgr Vieter en publia les contributions par station missionnaire : Douala, 38 marks ; Marienberg 29,15 marks ; Kribi 20,51 marks ; Edéa 6,30 marks ; Engelberg 17,55 marks ; Grand-Batanga 18,50 marks ; Yaoundé 368,05 marks ; Ikassa 2,50 marks. Toute la collecte donna un total de 500,72 marks, voir Henri VIETER, préfet apostolique du *Kamerun*, 28^e rapport semestriel, APPL ; Henri VIETER, préfet apostolique du *Kamerun*, Douala, Lettre du 21 juin 1907, APPL, A.11, n°286-287. Cette collecte pourrait tenir lieu d'une quête impérée. Mais le produit des quêtes impérées était envoyé pour les Œuvres Pontificales Missionnaires qui procédaient à une redistribution à toutes les Missions catholiques du monde entier, tel que nous avons souligné *supra*.

⁵²⁵- Voir J. MANZANARES, « L'offrande pour la célébration de la messe », Lamberto ECHEVERRIA (dir.), *Code de droit canonique annoté*, Paris, Cerf/Tardy, 1989, p. 527 ; Angel MARZOA, « L'offrande pour la célébration de la messe », Ernest CAPARROS, Michel THERIAULT, John THORN, *Code de droit canonique bilingue et annoté, op. cit.*, p. 678 ; T. ORTOLAN, « Les honoraires de la messe », *Dictionnaire de Théologie Catholique*, Tome VII, Paris, Letouzey et Ané, 1922, col. 73-75 ; THE CANON LAW SOCIETY OF AMERICA, *The Code of Canon Law. A Text and a Commentary*, New York/Mahwah, Paulist Press, 1985, p. 668 ; « Le sens des honoraires de messe. Réflexion de l'hebdomadaire pastoral officiel des diocèses suisses romands », *La Documentation catholique*, 85, 1989, p. 963-964.

⁵²⁶- Voir Alfred NOTHUM, *L'offrande pour la célébration de la messe. Discipline canonique*, « Cahiers de droit ecclésial », n° 8, Yaoundé, PUCAC, Dpt. Dt. C., 2003, p. 6.

⁵²⁷- *Ibidem*, p. 7.

de 1917⁵²⁸, étaient remises par la Maison pallottine de Limburg⁵²⁹, mais aussi par les chrétiens⁵³⁰ qui sollicitaient les prières des Pères pallottins au niveau des missions catholiques. Par cette générosité, les chrétiens commençaient à prendre conscience de leur de leur devoir de soutenir leurs pasteurs par ces offrandes de messes.

En somme, par les offrandes de la messe sous les deux formes, les missionnaires pallottins avaient acquis ces biens qui leur avaient permis de mener leur mission ecclésiale. Appelées dans le Code pio-bénédictin « honoraires de la messe », le magistère de l'Église continua à enseigner plus tard que les offrandes de messes offertes par les fidèles participent à l'acquisition des biens, et concourent à la réalisation de la mission de l'Église, dont l'une des finalités est de pourvoir à ses besoins, notamment la subsistance de ses ministres⁵³¹. La Mission du *Kamerun* avait aussi acquis des biens par les pieuses volontés des fidèles.

e. Les fondations pieuses

Un des moyens d'acquisition des biens par l'Église résulte de l'obligation qu'elle fait aux fidèles de lui procurer ce dont elle a besoin, pour la réalisation des fins qui lui sont propres. Mais cette acquisition pourrait aussi résulter de la volonté qu'ont les mêmes fidèles d'offrir et de disposer librement de leurs biens en faveur de l'Église. C'est la spécificité de la fondation pieuse comme mode d'acquisition canonique des biens⁵³².

Deux types de fondation pieuse furent mis en oeuvre au cours de la Mission catholique du *Kamerun*. Dans un ordre chronologique, le premier eut lieu en 1905, et le second en 1910 à Berlin.

⁵²⁸- Voir can. 824-844, CIC/17.

⁵²⁹- Par an, chaque prêtre du vicariat du *Kamerun* recevait en moyenne 230 intentions de messes de Limburg. Avec ces intentions, chaque prêtre avait l'obligation de célébrer deux ou trois messes pour ses intentions personnelles, voir Henri VIETER, vicaire apostolique du *Kamerun*, Douala, Lettre du 3 mars 1908, (APPL), n° 285. Mais en 1909, au cours du Chapitre Général de la Société pallottine, il fut décidé que la somme annuelle des intentions de messes allouée à la Mission du *Kamerun* devait diminuer, en passant de 100 000 à 30 000 marks, voir Henri VIETER, *Les premiers pas de l'Église au Cameroun*, op. cit. p. 99-100 ; Henri VIETER, vicaire apostolique du *Kamerun*, Douala, Lettre du 12 août 1910, APPL, A. 11 n°285.

⁵³⁰- Les fidèles avaient déjà pris la bonne habitude de demander des messes aux Pères pallottins pour leurs intentions. Mais les prescriptions relatives aux demandes des messes de mariage et des obsèques avaient été fixées lors du synode de 1906. C'est ce que rappela Mgr Vieter aux chrétiens dans une de ses lettres, soit les taux respectifs de 2 et 3 marks. Ces intentions pouvaient aussi être payées en nature, voir Henri VIETER, vicaire apostolique du *Kamerun*, Douala, Lettre du 8 octobre 1906, APPL, A.11 n° 285.

⁵³¹- Voir Paul VI, Motu Proprio *Firma in traditione* sur les facultés relatives aux honoraires de messes du 13 juin 1974, *La Documentation catholique*, 1658, 1974, p. 651 ; Congrégation pour le clergé, Décret *Mos iugiter* du 22 février 1991, *La Documentation catholique*, 2027,1991, p. 431 ; AAS, 66, 1974, p. 308.

⁵³²- À une certaine époque des missions catholiques, « la fondation pie fut une personne morale de par la volonté et l'acte du législateur universel, qui à son institution avait la charge d'exécuter des prestations de son choix. Elle exerçait son activité par l'intermédiaire des individus nommés par le Saint-Siège, au profit des Missions catholiques. Il s'agissait ici d'un système de création directe permettant d'accomplir des œuvres pies ou « piae causae », en considérant les volontés et les libéralités exprimées par les chrétiens qui en étaient membres, en vue de la réalisation des fins propres de l'Église ». Le Code de 1917 définira peu de temps après la fondation pieuse comme : « les biens temporels donnés de n'importe quelle manière à toute personne morale ecclésiastique, à charge de célébrer des messes avec des revenus annuels, à perpétuité ou pendant un long délai ; ou d'effectuer d'autres fonctions ecclésiastiques déterminées, ou d'accomplir certaines œuvres de piété ou de charité. » Voir can. 1544 § 1 : Hubert ABONNEAU, « Fondations pieuses », in Raoul NAZ (dir.) *Dictionnaire de droit canonique*, tome V, Paris, Letouzey et Ané, 1953, col. 861-862 ; can. 1299-1301, CIC/83.

Le 1^{er} février 1905, un accord fut signé entre Madame Mathilde Schaffner et Mgr Vieter. Par cet accord devant être respecté par son successeur, Madame Mathilde Schaffner donna à Mgr Vieter 500 marks à utiliser comme suit : 250 marks pour les besoins du vicariat, et 250 marks d'intentions de messes, pour le repos de l'âme de la donatrice. Ces messes devaient être dites pendant une durée de 6 mois, dès l'annonce de son décès. Madame Mathilde Schaffner ne permit pas que cet argent fût utilisé avant sa mort. Jusqu'à son décès, les intérêts générés par cet argent devaient être utilisés, pour aider les pauvres enfants des Nègres. Mgr Vieter accepta cette somme avec grand plaisir et promit pour lui-même, et pour ses successeurs, de respecter en toute conscience l'intention de la donatrice. Elle demanda d'en informer la Maison mère à Limburg, afin que ce fût elle qui transmette l'information de son décès au *Kamerun*. Les signataires de cet accord furent Mgr Vieter, Madame Mathilde Schaffner la donatrice et le père Kolb PSM Supérieur, Recteur et administrateur de la Maison de Limburg⁵³³.

Si la générosité des bienfaiteurs résulte de leur bonne volonté et de leur liberté, elle peut tout autant être source d'obligations au plan canonique et même civil. Cet accord écrit entre Madame Mathilde Schaffner et Mgr Vieter, relatif aux intentions de messe, entraîna pour le vicaire apostolique, ainsi que pour ses successeurs, une obligation contractuelle : le respect de l'intention du donateur. Même si une relation directe s'établit entre le donateur d'une intention de messe et le célébrant à qui cette intention est confiée, cette relation implique aussi le respect de l'intention du donateur, dans l'acquittement de cette obligation canonique. Dans ses conditions Madame Mathilde Schaffner avait fixé : le début de la période relative à l'utilisation des offrandes de messe, la destination des intérêts générés par cet argent avant son utilisation, et la durée requise pour la célébration de ces messes offertes aux missionnaires pallottins du *Kamerun*. La seconde œuvre pie fut confiée à Mgr Vieter en 1910.

Dans sa chronique, Mgr Vieter fit part de la pieuse volonté d'un bienfaiteur anonyme qui déposa une somme de 100000 marks au siège de l'évêché de Berlin, afin que les intérêts servent, même après sa mort, pour le service du vicariat du *Kamerun*⁵³⁴. Mgr Vieter accomplit toutes les démarches administratives nécessaires afin que cette volonté pieuse fût respectée. Ces deux fondations pieuses furent des moyens d'acquisition des biens monétaires au profit de la Mission du *Kamerun*, mais aussi une source d'obligations canoniques et civiles pour le vicaire apostolique qui devait veiller sur leur exécution au présent, mais aussi la garantir pour le futur. Les Œuvres d'Église avaient aussi été un des moyens d'acquisition des biens au service des missionnaires pallottins.

f. Les Œuvres d'Église

Nous avons précédemment présenté les Œuvres d'Église comme des biens immeubles, appartenant au patrimoine de la Mission du *Kamerun*. Il s'agissait des bâtiments dans

⁵³³- Voir APPL, Dossier 7 *Kamerun*, H. Vieter, B6 al. N° 20a.

⁵³⁴- Voici ce qu'en dit Mgr Vieter dans sa chronique : « J'ai appris aussi du chanoine Hespers qu'un Monsieur avait apporté au siège de l'archevêché une somme de 100 000 marks dont les intérêts, après sa mort, serviraient à subvenir aux besoins du vicariat du Cameroun. Il avait aussi apporté la somme nécessaire pour les droits de succession. Il ne devait pas donner le nom du bienfaiteur. On avait insisté pour qu'il ne donnât pas les biens à une seule personne, mais aussi à d'autres. Mais, ce bienfaiteur avait insisté pour qu'après sa mort, tout revînt au vicariat du Cameroun. Il se passa longtemps avant que le Gouvernement n'autorise le don et j'en parlai par conséquent en juillet 1910 au Ministère de la Culture à Berlin, où l'on me demanda les meilleures espérances concernant l'autorisation. Celle-ci aboutit bien. Que Dieu bénisse et récompense ce noble bienfaiteur », Henri VIETER, *Les premiers pas de l'Église au Cameroun*, op. cit., p. 110. 117.

l'ensemble. Mais les Œuvres d'Église, comme moyens d'acquisition des biens au service des missions catholiques, ne doivent pas être confondues avec ces biens immeubles. Elles doivent être comprises ici comme l'ensemble des activités qui s'exerçaient dans les bâtiments et permettaient ainsi aux missions catholiques de disposer davantage des biens pour le service ecclésial. Nous pouvons citer à titre d'exemple : les écoles, les internats, les ateliers et la *sixa*.

La création des écoles dans la Mission catholique constituait une obligation canonique pour Mgr Vieter⁵³⁵. Elle avait aussi été non seulement un moyen d'éducation et d'instruction des enfants du *Kamerun*, mais aussi un moyen d'acquisition des biens pour les missionnaires pallottins. Ces biens étaient ici la force de travail que donnaient ces écoliers dans les activités des missions catholiques, mais aussi les frais de scolarité qu'ils devaient payer pour participer à leur instruction, à leur éducation, ainsi qu'à leur hébergement dans les internats⁵³⁶.

Quant à la *sixa*, dont l'existence fut attestée déjà en Afrique à la fin du XIX^e siècle⁵³⁷, elle avait aussi été un moyen d'acquisition des biens, même si ça n'avait pas été son objectif au départ. Comme œuvre instituée au *Kamerun* par les missionnaires pallottins, elle avait pour mission initiale l'encadrement et l'éducation des jeunes femmes, pour les aider dans leur futur rôle d'épouse et de mère⁵³⁸. Un tel objectif nécessitait le retrait des jeunes femmes pendant des mois dans les locaux de la mission. Si leurs fiancés devaient s'occuper de leur nutrition et des nécessités liées à leur séjour⁵³⁹, les femmes de la *sixa*, par contre, avaient un grand apport dans

⁵³⁵- Depuis la promulgation de la grande Instruction *Neminem Profecto* en 1845, par laquelle le pape Pie IX redéfinit les objectifs de la Mission, la création des écoles catholiques dans les missions catholiques devint une obligation et une nécessité. Voilà pourquoi, à la suite de son voisin Mgr Adams du vicariat apostolique du Gabon, qui obéit à cette norme de droit missionnaire en fondant des écoles catholiques, Mgr Vieter décréta lui aussi la création des écoles catholiques dans la Mission du *Kamerun*, voir OSL1901, chap. XVI ; SSD1906, chap. XVI.

⁵³⁶- Les salaires alloués aux enseignants des écoles catholiques constituaient une lourde charge financière pour la Mission. Mais ce que la Mission leur versait était une maigre rétribution. Aussi le synode du vicariat avait prescrit le versement des modestes frais de scolarité pour les élèves qui le pouvaient, voir SSD1906, chap. XVI, § 3. C'est en 1910 que cette mesure, comme un moyen d'acquisition des biens monétaires, fut mise en application, voir Hermann SKOLASTER, *Mgr Heinrich Vieter, op. cit.*, p. 174.

⁵³⁷- L'existence de cette institution fut attestée en 1883, par ces paroles du Roi des Belges, Léopold II, s'adressant aux religieux désignés pour être envoyés en mission en Afrique : « Gardez les femmes des Nègres à la soumission pendant neuf mois afin qu'elles travaillent gratuitement pour vous », voir Adjé GARCA HAMAN, *Le mal africain, diagnostic et thérapie, op. cit.*, p. 15. Mais certains auteurs affirment que la *sixa* était inconnue hors du Cameroun. Ce qui marqua l'étonnement des Pères spiritains de la mission de Ngowayang en 1916, peu de temps après leur arrivée, quand ils virent quelques chrétiens amener leurs fiancées, pour les laisser à la *sixa*, afin de se préparer au mariage, voir Eric NODE LANGLOIS, *Mission spiritaine et administration française devant la polygamie au Cameroun de 1916 à 1939*, Mémoire de l'École Pratique des Hautes Études, Paris Sorbonne, 1973-1974, p. 96. En réalité, la *sixa* comme œuvre catholique fut introduite au *Kamerun* par les missionnaires pallottins en 1903, voir Jean CRIAUD, *Ils ont planté l'Église du Cameroun, op. cit.*, p. 57 ; Pierre BONNEAU, *Grands Lacs*, N° spécial, Février 1947, p. 69.

⁵³⁸- Voir Henry KOREN, *Les Spiritains. Trois siècles d'histoire religieuse et missionnaire, op. cit.*, p. 472-473 ; Philippe LABURTHE-TOLRA, « La mission catholique allemande du Cameroun (1890-1916) et la missiologie », Marc SPINDLER ET Jacques GADILLE (dir.), *Sciences de la mission et formation missionnaire au XX^e siècle, Actes de la XII^e session du Credic, Verone (Août/Agosto 1991)*, Lyon, Éditions Lyonnaises d'Art et d'Histoire-Bologna, Edizione missionnaire Italiana, 1992, p. 122-123.

⁵³⁹- Ces dépenses comprenaient la nutrition, l'habillement, la santé et d'autres nécessités de la vie d'une femme, voir Nicolas OSSAMA, *L'Église de Yaoundé. Aperçu historique. Mvolyé et les origines Pallottines. Yaoundé et l'expansion spiritaine. Yaoundé à l'heure de l'Afrique*, Yaoundé, Saint-Paul, 1997, p. 21, note 21.

les activités de la mission⁵⁴⁰. En même temps qu'elles avaient diminué par leur force de travail les prix des services et des prestations qu'elles devaient payer, leur productivité avait aussi été une source de rentrée des ressources financières au profit de la Mission⁵⁴¹. Malgré les critiques et l'acharnement contre cette œuvre, on ne peut pas nier sa participation à l'effort d'acquisition des biens dans les Missions catholiques du *Kamerun*. Les subventions et les primes doivent aussi être prises en compte comme moyens d'acquisition des biens ecclésiastiques dans la Mission du *Kamerun*.

g. Les donations

Les donations étaient accordées par les autorités politiques, les organismes du Saint-Siège et les autorités de la maion pallottine de Limburg. De ce fait, elles étaient différentes des simples dons des fidèles. Leur spécificité tenait au fait qu'elles étaient gratifiées pour les mobiles politiques et religieux à la Mission catholique. Si le donataire, la Mission catholique les recevait gratuitement, une telle opportunité n'était pas toujours offerte. Elle dépendait du climat politique qui régnait dans le territoire notamment le respect de la politique religieuse de l'Allemagne d'une part, et les résultats de l'action missionnaire d'autre part, pour les organismes romains et les autorités de Limburg. Les donations étaient faites à Mgr Vieter, non à titre personnel, mais au nom de la Mission du *Kamerun*. Le Code de droit canonique avait donné des prescriptions sur la matière. En effet, une présomption avait établi que les donations faites aux administrateurs, ici les prélats et les recœurs d'église, sauf stipulation contraire, étaient considérées comme faites aux églises et non à eux-mêmes⁵⁴². La donation est un contrat unilatéral parce qu'une seule partie, le donataire, la Mission du *Kamerun*, était appelée à en tirer profit. En tenant compte de la législation canonique, les dispositions du Code civil français, canonisées par le can 1529, devaient être observées lors de la conclusion de ce contrat⁵⁴³. La propriété de la chose donnée devait être transférée du donateur au donataire par le simple fait

⁵⁴⁰- Dans une lettre adressée au Gouverneur Marchand suite aux incidents survenus dans la *sixa*, Mgr François-Xavier Vogt, alors vicaire apostolique du Cameroun français, donna plus d'amples explications sur le fonctionnement et les mobiles de cette œuvre, notamment la participation des femmes aux travaux des missions catholiques. Voici en quels termes s'explima Mgr Vogt : « Tout l'ensemble de votre lettre, Monsieur le Gouverneur, me fait croire que le but et l'organisation de nos œuvres de fiancées ne vous sont guères connus ; je me permets donc de vous parler. Ces œuvres ont pour but unique la préparation au mariage chrétien, elles ont donc un but de grande utilité sociale [] Dans ces œuvres de fiancées, les filles et les femmes reçoivent trois fois par jour l'instruction religieuse, elles sont habituées petit à petit aux usages de la vie chrétienne, et elles sont astreintes à une vie régulière. Le règlement de ces œuvres prévoit aussi pour chaque jour en moyenne cinq heures d'occupations manuelles. Il serait en effet impossible et immoral de laisser ces filles et ces femmes désœuvrées ». Voir Jean CRIAUD, *La geste des spiritains*, op. cit., p. 91-92.

⁵⁴¹- « Ce n'est pas vraiment une école primaire comme pour les garçons. Avant tout, les Sœurs veulent en faire des chrétiennes, en poussant très fort la catéchèse. Pourtant, les Sœurs leur donnent quelques rudiments d'instruction (lecture, écriture, calcul) mais on ne vise pas du tout au certificat d'études. Les filles apprennent la couture et même la broderie et le crochet. Pour subvenir aux frais de leur entretien car la plupart sont internes. Elles travaillent sur des plantations, dont elles partagent les fruits avec les Sœurs. Elles s'occupent des tâches ménagères de la mission : lavage, repassage, raccommodage des vêtements et du linge des missionnaires. Lors des grands travaux de construction, on fait appel aux plus grandes pour défricher le terrain, porter les briques au four et du four au chantier », voir Jean CRIAUD, *Ils ont planté l'Église au Cameroun*, op. cit., p. 56.

⁵⁴²- Can. 1536.

⁵⁴³- Voir art. 894 du Code civil français.

que leurs volontés se soient accordées⁵⁴⁴. Les donations reçues des autorités politiques étaient essentiellement les subventions publiques et les primes d'entités publiques.

Les subventions publiques étaient celles que l'Administration locale allemande avait accordées non seulement à la Mission catholique, mais aussi aux autres Missions religieuses présentes dans le territoire. Elles étaient d'ordre matériel et financier. Au plan matériel, les autorités allemandes du *Kamerun* accordèrent des facilités financières, des exemptions des droits de douane aux Missions chrétiennes, concernant les produits relatifs au service divin et celui des malades. Il faudrait aussi ajouter la réduction des droits d'entrée et de sortie des produits qui n'avaient pas de rapport avec le commerce à l'exemple de : l'agriculture, l'élevage, l'alimentation, la santé, les constructions et divers autres domaines, si leur valeur n'excédait pas 2500 marks. Cette mesure était une subvention dont bénéficiaient toutes les Missions religieuses. Elle diminua considérablement les taxes et les droits de douane⁵⁴⁵. Dans le même sens, la Mission catholique reçut d'immenses espaces terriens pour l'agriculture, ainsi que du matériel prêt pour l'agriculture et l'élevage⁵⁴⁶. Au plan financier, les missions catholiques avaient aussi bénéficié des subventions qui étaient accordées à toutes les Missions chrétiennes. Les chiffres de ces subventions reçues de l'Administration allemande avaient été publiés de 1910 à 1913⁵⁴⁷. Il faut tout de même noter que cette mesure participait à la politique de

⁵⁴⁴- Pour plus de détails sur cette partie, voir Raoul NAZ, *Traité de droit canonique*, tome III, *op.cit.*, p. 257-258 ; Raoul NAZ, « Donations », in Raoul NAZ (dir.) *Dictionnaire de droit canonique*, tome IV, col. 1419-1428.

⁵⁴⁵- Dans une lettre de la Compagnie Forestière Shangha-Oubangui installée à Paris, du 17 octobre 1913, donnant des renseignements au Gouverneur Général de l'Afrique Équatoriale Française, sur des droits d'entrée et de sortie des marchandises au *Kamerun*, et reçue selon l'accusé de réception du 18 octobre 1913, il ressort que : « selon l'Extrait du règlement douanier du 1^{er} août 1911 actuellement en vigueur au *Kamerun* », contenue dans l'annexe de la lettre du 28 novembre 1912 reçue par le Gouverneur : parmi la liste des articles exempts des droits d'entrée au Cameroun (*Kamerun*), la troisième série concerne : « Tous les articles importés par les Missions chrétiennes, les associations culturelles, les hôpitaux, les maisons de santé, et qui servent directement au service divin, à l'enseignement et à la garde des malades. Le Gouverneur a le droit d'accorder d'autres réductions sur le tarif aux Missions travaillant dans la Colonie, si toutefois elles ne font pas le commerce et si le Chancelier de l'Empire (Reichs-Kolonialamt) [sic] a approuvé ces réductions. Ces réductions ne doivent pas dépasser 2500 marks par an ».

À ces articles relatifs aux missions, il faudrait aussi noter les articles et produits, matériels concernant l'agriculture, l'élevage et même les animaux (bétail, volailles, abeilles), le matériel de construction, le matériel de maison, les outils de construction, les appareils et instruments servant à la médecine, chirurgie, les remèdes et désinfectants, les vêtements et linges ainsi que les provisions alimentaires en petites quantités, viandes fraîches, poissons, les engrais, le charbon, le pétrole destiné au moteur, les livres imprimés, le papier avec impression, les cercueils, la monnaie, le papier monnaie et les timbres admis à circuler dans la Colonie, l'alcool à brûler à l'état solide, les produits africains payant les droits de douane à la sortie de la colonie », voir AGEFOM, (FM 85), Carton 355/dossier 170 bis : « Missions cultes-généralités », Documents sur le Cameroun.

⁵⁴⁶- En 1895, le Gouvernement colonial créa une plantation de café de 6 000 rejetons pour les Pallottins, voir *Stern von Afrika*, 6 juillet, juin-décembre 1895, p. 2-3. En 1898, le Gouverneur von Puttkamer fit don d'un terrain situé à Victoria, à côté de la factorerie de Woermann, à la Mission du *Kamerun*. La même année, la Mission reçut aussi du Gouvernement un cadeau, c'était un terrain situé à Bimbia, pour la construction d'une école, voir Henri VIETER, *Les premiers pas de l'Église au Cameroun*, *op. cit.*, p. 77. Ces dons fonciers peuvent être considérés comme des subventions publiques concernant l'acquisition des biens de la Mission.

⁵⁴⁷- Au plan purement financier, il faudrait mentionner le fait que le Gouvernement colonial s'était engagé à soutenir et à aider les Pallottins à développer diverses activités économiques visant à générer des ressources financières. Le Gouverneur von Puttkamer s'engagea à soutenir financièrement les Pallottins. Il envoya de

germanisation du territoire engagée depuis la signature du protectorat en 1884. Elle relevait de la collaboration entre l'Église et l'État pour la cause nationaliste allemande dont parla Mgr Vieter dans le toast du jour de son ordination épiscopale⁵⁴⁸. Les primes d'entités publiques étaient aussi gratifiées à la Mission du *Kamerun*.

Les primes comme nous l'avons noté précédemment étaient versées par l'Administration allemande locale aux Missions religieuses au *pro rata* des réussites aux examens officiels. Voici le tableau récapitulatif des primes accordées aux Missions religieuses, de 1910 à 1913.

Missions	1910	1911	1912	1913
Pallottins	7400 M	11118 M	-	16 986, 79 M
Bâlois	5900 M		-	
Baptistes	3700 M		-	
Total	17 000 M	20 000 M	-	30 000 M

Source : SCHLATER, *Geschichte der Basler Mission*, Basel, 1916, T. III, p. 311, cité par Hermann SKOLASTER, *Les pallottins au Cameroun*, *op. cit.*, p. 151.

Ce tableau récapitulatif nous révèle qu'en 1912, le montant des primes scolaires accordées aux Missions religieuses ne fut pas publié par l'Administration. En 3 années, c'est-à-dire de 1910 à 1912, la Mission catholique reçut un montant total de 38504,79 marks de primes scolaires. Si en 1910 la somme reçue par les Pallottins était un peu moins de la moitié du chiffre total, en 1911 et 1913, la Mission catholique avait reçu plus de la moitié du montant total des primes accordées. Cela montre l'ingéniosité de la Mission catholique et sa fidélité à l'application de la politique allemande visant à faire la propagande de sa culture à travers l'enseignement de l'Allemand et l'attribution des primes aux meilleures élèves.

Si on ne peut pas nier la participation des primes à l'acquisition des biens, on doit aussi dire que la mesure de l'Administration coloniale qui avait consisté en 1910, à imposer la langue allemande comme seule langue scolaire, et qui avait aussi pour corollaire l'attribution des primes en cas de son adoption dans les écoles, n'avait pas reçu l'assentiment de toute la population car, elle relevait plus du politique que du social, et constituait un instrument de la propagande de la culture allemande au *Kamerun*⁵⁴⁹. Mais l'apprentissage de la langue allemande présentait en même temps de grands avantages pour les habitants du territoire qui l'avaient maîtrisée car, ils pouvaient trouver assez facilement des emplois dans les services publics et dans les missions catholiques⁵⁵⁰. Mgr Vieter avait aussi reçu des subventions venant du Saint-Siège et des autorités de la maison pallottine.

nombreuses lettres au ministère des Colonies à Berlin, ainsi qu'à l'Association « Afrika- Fonds », pour demander des subventions, en vue d'aider financièrement les Pallottins, voir Alphonse Kisito Patrice ESSONO, *L'annonce de l'Évangile au Cameroun*, *op. cit.*, p. 206.

⁵⁴⁸- Voir *Stern von Afrika*, 1905, p. 1.

⁵⁴⁹- L'arrêté du 25 avril 1910 pris par le Gouverneur Seitz, précisait que l'Allemand devait être utilisé dans toutes les écoles à l'exclusion de toute autre langue européenne et locale, voir « Cameroun. République du Cameroun. Republic of Cameroon » <http://www.tlq.ulaval.ca/axl/afrique/cameroun.htm>, consulté le 17 avril 2010.

⁵⁵⁰- À défaut d'aller poursuivre les études supérieures, ceux qui avaient étudié l'Allemand pouvaient exercer divers métiers notamment : celui d'interprète dans les tribunaux, celui d'enseignant dans les écoles catholiques et mêmes publiques. Certains pouvaient travailler comme serveurs ou cuisiniers dans les résidences des Allemands, surtout celles des agents de l'Administration coloniale. Même si l'enseignement

Les dons et les subsides reçus des Œuvres Pontificales Missionnaires notamment la Propagation de la foi, Œuvres de Saint Pierre, la Sainte Enfance, l'Union apostolique du clergé sont des acquisitions des biens des Missions catholiques et des associations religieuses. Cette disposition prise dans l'ancien Zaïre en 1970 par une autorité politique nous permet de mieux le comprendre⁵⁵¹. Dans cette perspective, disons que les donations venaient de l'extérieur du *Kamerun*. Elles étaient destinées à la réalisation des fins propres de l'Église dans la Mission du *Kamerun*. Nous pouvons citer les subventions que Mgr Vieter reçut prioritairement de la SCPF, et de certaines associations, afin de lutter contre l'esclavage, en rachetant les esclaves, et en œuvrant pour leur éducation et leur socialisation par la construction des villages chrétiens⁵⁵², ainsi que pour l'entretien des enfants orphelins abandonnés pendant les guerres, et remis par le Gouvernement colonial à Mgr Vieter, et dont les Sœurs s'occupaient⁵⁵³. Les autorités pallottines, notamment celles de la maison de Limburg, avaient aussi accordé diverses donations à la Mission catholique du *Kamerun*, durant les vingt cinq années de son action évangélisatrice. Mais, Mgr Vieter devait régulièrement rendre compte de l'utilisation de cet argent et de ce matériel, à des périodes régulières. Voilà pourquoi il était très strict dans la tenue des comptes et des comptes-rendus dans les différentes stations missionnaires. Un tel contrôle ne remettait pas en cause la caractère gratuit de ces donations accordées aux missions catholiques du Cameroun allemand au cours des périodes de la préfecture et du vicariat apostolique.

En somme, les actes juridiques, les faits juridiques et les moyens du droit ecclésial avaient permis l'acquisition des biens des missions catholiques du *Kamerun*. Ces acquisitions avaient augmenté avec le changement du statut ecclésial de la Mission c'est-à-dire, le passage de la préfecture au vicariat apostolique. Il est tout de même important de noter l'ingéniosité des missionnaires pallottins qui instituèrent l'apprentissage des métiers et des écoles professionnelles pour le bien des générations futures du territoire. Rien ne fut rendu possible sans l'apport des bienfaiteurs extérieurs Européens surtout Allemands, et de la Maison pallottine de Limburg, ils donnèrent un cachet spécial à ces acquisitions par une générosité sans cesse renouvelée. Les relations entre Mgr Vieter et les autorités allemandes du territoire permirent aussi à la Mission d'acquérir beaucoup de biens et d'avoir des facilités, au nom de la germanisation du territoire, et de la propagande de la culture allemande, ce dont profita la Mission du *Kamerun*. Les habitants du territoire donnèrent aussi un cachet spécial à ces

de l'Allemand contribuait à la propagande de la culture allemande, il participait aussi de manière potentielle au développement de la colonie et des missions catholiques.

⁵⁵¹- « Les associations sans but lucratif religieuses catholiques ayant la personnalité juridique sont autorisées à acquérir gratuitement des Œuvres Pontificales énumérées ci haut, des dons destinés à les aider soit à équilibrer leur budget, soit à poursuivre telle activité religieuse, sociale ou humanitaire répondant au but qu'elles poursuivent en œuvrant en République du Zaïre ». Fait à Kinshasa, le 9 mars 1970. Arrêté ministériel n° 33/70 du 9 mars 1970 autorisant toutes les associations sans but lucratif religieuses à accepter des dons des Œuvres Pontificales missionnaires dépendant du Saint-Siège. Source : Archives du Ministère de la Justice : Administration des Cultes et Associations, « Arrêté autorisant l'acceptation des dons », arrêté ministériel du 9 mars 1970, cité in Gratien MOLE MOGOLO, *Le patrimoine des jeunes Églises en République démocratique du Congo. Conditions juridiques de l'autonomie*, Paris, L'Harmattan, 2010, coll. Presses universitaires de Sceaux, p. 98.

⁵⁵²- Voir Rapport de Mgr Vieter depuis Kribi, le 1^{er} août 1897, AHSCPF, n° 23797 ; Rapport Mgr Vieter, le 1^{er} octobre 1902, AHSCPF, n°s 46665 et 47609.

⁵⁵³- Voir Rapport Mgr Vieter, le 28 septembre 1898, AHSCPF, n° 30835 ; Rapport Mgr Vieter, Douala le 1^{er} octobre 1902, AHSCPF, n° 46654 ; Rapport Mgr Vieter, le 16 avril 1909, AHSCPF, n° 52134.

acquisitions par leur générosité à l'égard des missionnaires, par les participations financières et matérielles, les donations foncières et la force de travail qu'ils apportèrent à la Mission. Par là, les missionnaires pallottins qui étaient eux-mêmes les premiers artisans de ces acquisitions, avec leur technique et leur dévouement, à l'exemple des frères convers, ouvrirent la route à la jeune Église du *Kamerun*, celle de l'amour du travail par lequel l'homme continue à créer et à développer le monde. Mais ces acquisitions patrimoniales dans la Mission du *Kamerun* avaient connu un ralentissement à cause d'un certain nombre de facteurs dont il est important de montrer l'impact négatif non seulement sur l'évolution quantitative des biens, mais aussi sur l'avenir des missions catholiques du Cameroun français.

4. Les entraves à la constitution du patrimoine de la Mission du *Kamerun*

La constitution du patrimoine des missions catholiques du *Kamerun* ne s'est pas faite sans difficultés. Un certain nombre d'entraves avaient freiné non seulement son acquisition, mais aussi son administration. Puisque ces entraves avaient eu des conséquences sur l'évolution postérieure de ce patrimoine, il paraît important de les relever, en dégageant leurs effets sur la constitution du patrimoine des futures Missions catholiques du Cameroun français. Nous pouvons noter successivement : l'incendie et le soulèvement des populations Boulou (1°), l'expropriation des biens des missions catholiques (2°), et la Grande guerre, dont les effets furent néfastes (3°).

1° L'incendie et le soulèvement des Boulou

Dans sa chronique, Mgr Vieter parle des attaques et du pillage de la mission de Kribi par les Boulou en 1898⁵⁵⁴, sans donner le bilan des dommages patrimoniaux subis par la station missionnaire. C'est plutôt Hermann Skolaster qui donne des détails importants concernant l'incendie et le soulèvement de ces populations, qui entraînent de lourds dégâts matériels pour la Mission catholique.

Dans une première présentation, l'historien contemporain de Mgr Vieter parle de l'attaque, du pillage, de la dévastation, et de la destruction en partie, des postes missionnaires de Kribi et de Bouambe par les rebelles Boulou en 1899, et d'un incendie du bâtiment scolaire, causé par un petit écolier, le 25 novembre de la même année à Marienberg⁵⁵⁵. Le bilan des dégâts fut le suivant : « des bancs d'école, des livres, des tableaux, environ soixante bois de lit, des couvertures, des vêtements, tout fut dévoré par les flammes »⁵⁵⁶.

Dans une seconde présentation, il revient sur les mêmes faits, et donne les causes du soulèvement préparé et annoncé par les Boulou : une insurrection, pour une cause de non paiement de leur argent suite à une transaction d'achat de caoutchouc faite par les Batanga, au profit des Européens⁵⁵⁷. Le soulèvement orchestré contre la population côtière aussi bien noire

⁵⁵⁴- Voir Henri VIETER, *Les premiers pas de l'Église au Cameroun*, op. cit., p. 62.

⁵⁵⁵- Voir « La fondation du poste de la capitale », Hermann SKOLASTER, *Les pallottins au Cameroun*, op. cit., p. 15-16.

⁵⁵⁶- Voir Lettre du Père Schüller, 24 mars 1900, *Stern von Africa*, 1900, p. 110.

⁵⁵⁷- Voir « Les succès de la Mission sur la côte méridionale », Hermann SKOLASTER, *Les pallottins au Cameroun*, op. cit., p. 3-6 ; Alphonse Kisito Patrice ESSONO, *L'annonce de l'Évangile au Cameroun*, op. cit., p. 171 note 33. Au début de cette note à travers laquelle il donne les causes et les conséquences de cette insurrection des Boulou, Alphonse Kisito Patrice Essono renvoie à la page 154 de la chronique de Mgr Vieter.

que blanche, était une stratégie qui visait à se faire justice et à rentrer dans leurs droits par la force⁵⁵⁸. Face aux attaques répétées des Boulou, l'Administration dut intervenir. Mais comme dans tout soulèvement, il y eut des conséquences des deux côtés : une autorité allemande, le baron von Malsen fut blessé, ainsi qu'un missionnaire pallottin. On compta aussi de nombreuses victimes du côté des Boulou qui ne purent résister face à l'armée des Allemands mise sur pied à cette occasion.

Les conséquences de ce soulèvement furent importantes : la mission de Kribi fut abandonnée pour un temps et les Sœurs furent aussi obligées de repartir en Allemagne. Le bilan patrimonial fut très lourd, du côté des Pères comme de celui des Sœurs, tel que le relève Hermann Skolaster⁵⁵⁹.

Ces premières entraves à la constitution du patrimoine de la jeune Mission du *Kamerun* avaient donc plusieurs raisons. La destruction des biens était causée par un incendie. Ce fut ensuite le soulèvement des Boulou réclamant leur argent par la force, et non par le droit. S'ils avaient raison de réclamer leur argent, ils n'avaient pas compris que la force des armes, surtout à cette époque, ne pouvait ni leur donner raison, ni leur permettre de vaincre leurs débiteurs, qui étaient en même temps leurs frères de la côte, ainsi que les Européens. La Mission fut mêlée à ce soulèvement, elle en pâtit au plan patrimonial, tel que nous l'avons vu. Au plan quantitatif, son patrimoine diminua, il fallut le renouveler dans la station de Kribi. Le départ des Sœurs qui furent obligées de rentrer en Allemagne ralentit l'accroissement du patrimoine. Cela montre qu'à cette époque, certains comportements pouvaient facilement entraîner des conséquences graves tant pour le territoire que pour la Mission, ainsi que des débordements au plan patrimonial, mais aussi au plan juridique, tant du côté des natifs du territoire que de celui des Allemands. C'est justement ce qui se passa avec l'expropriation des terrains de Douala.

2° L'expropriation de Douala et des terrains de la Mission

L'expropriation de Douala et des terrains de la Mission eurent lieu au cours d'une même procédure foncière. Dans ce sens, cette expropriation des terrains de la Mission catholique constitua une entrave à la constitution du patrimoine des missions catholiques du Cameroun allemand. Pour mieux comprendre cette expropriation, nous parlerons d'abord du fondement juridique de cette mesure prise de l'Administration allemande (A), nous verrons ensuite en quoi elle avait été une entrave à la constitution du patrimoine de la Mission du *Kamerun* (B).

A. Fondements juridiques de l'expropriation des terrains de Douala

Il y a une erreur : au lieu de la page 154, c'est plutôt à la page 62 que Mgr Vieter fait une brève allusion de cette révolte des Boulou.

⁵⁵⁸- Voir « Le soulèvement des Boulou », d'après le Père Schwab, 14^e rapport semestriel, avril 1900, *Stern von Afrika*, avril 1900, p. 10-16. 27.

⁵⁵⁹- « Les dégâts causés par les Boulou furent assez importants. Les habits de messe, les nappes d'autel, les draps de communion, les drapeaux, le linge et les vêtements : tout ce qu'ils croyaient pouvoir mettre à profit, ils l'avaient emporté. Les portes étaient défoncées, les fenêtres réduites en ruine, les armoires en éventrées. Partout c'était le règne du vandalisme dévastateur. Le poste possédait un cheval et un âne. Les Boulou avaient consommé le cheval, l'âne avait échappé à la mort précoce et s'était tiré avec une blessure insignifiante... La maison des Sœurs avait tellement souffert de la rage des destructions des Boulou qu'une nouvelle construction devint tout de suite nécessaire. Les Sœurs étaient parties en Allemagne peu après le début des troubles. Leurs élèves étaient restés à l'internat à Douala. Une nouvelle maison d'habitation leur fut construite, elle fut achevée en 1900 et les missionnaires eurent leur résidence en 1901. » Voir « Les succès de la Mission sur la côte méridionale », Hermann SKOLASTER, *Les pallottins au Cameroun, op. cit.*, p. 5- 6.

Dans sa chronique, Mgr Vieter présente les faits relatifs à l'expropriation des Douala. *In iure*, cette opération fut justifiée par des textes de droit allemand relatifs à l'expropriation des terrains dans les protectorats allemands⁵⁶⁰. De fait, l'Administration allemande avait procédé à l'expropriation massive des terrains des Noirs à Douala⁵⁶¹. À partir du fleuve, un espace d'un kilomètre devait être uniquement habité par les Blancs, le kilomètre suivant devait être inhabité, et au-delà les Noirs pouvaient avoir une zone d'habitation. Cette opération visait l'agrandissement de la ville, la construction du chemin de fer⁵⁶² et la séparation des Noirs d'avec les Blancs. Malgré la protestation des Noirs qui envoyèrent de nombreuses lettres au *Reichstag*, la situation ne put changer. Elle s'empira plutôt avec la pendaison du Chef Douala Manga et de son compagnon Ngoso Dina⁵⁶³. Malgré aussi le désaccord manifesté par beaucoup d'Européens dont Mgr Vieter qui écrivit au Prince Alois von Löwenstein, lui demandant de défendre la cause des Noirs, la situation demeura la même. Il faudrait déjà noter qu'en 1896, un décret de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne prévoyait cette spoliation des terrains des natifs de Douala⁵⁶⁴.

⁵⁶⁰- Il s'agissait de l'Ordonnance de l'Empereur allemand Guillaume, roi de Prusse, réglant l'expropriation des biens immobiliers dans les Protectorats Africains et des mers du Sud le 14 février 1903 (*Journal Officiel impérial* 1903, p. 27). Cette Ordonnance avait elle-même comme source : le folio 3 de la loi sur les Protectorats (*Journal Officiel impérial*, 1900, p. 813), et les folios 20 et 21 de la loi sur la juridiction consulaire du 7 avril 1900, (*Journal Officiel* 1900, p. 213) dans les Protectorats Africains et les mers du Sud, voir Fonds ministériel/Agence des Colonies/Cameroun (FM 85), Carton 929/Dossier 2920-2921-2922- « Expropriation de Douala (New-Bell) période allemande 1906-1913 - Exposé historique de l'expropriation »

⁵⁶¹- Le décret d'expropriation concernait un total de 37 terrains entre Bonanjo et Akwa, d'une superficie totale de 6 ha 77 a 28 m². Et dans cette superficie, même les terrains de Rudolf Douala Manga, roi des Bell, ne furent pas épargnés, voir Prince KUM'A NDUMBE, « Comment par les Institutions européennes l'extraversion et la domination durables ont été instaurées chez nous ». Commémoration des 120 ans de signature du traité du 12 juillet 1884 et des 90 ans de la pendaison du Roi Rudolf Douala Manga Bell et Ngoso Din, texte inédit, Douala, 6-8 août 2004, p. 5.

⁵⁶²- C'est donc au départ dans la loi du 4 mai 1906, relative à la construction du chemin de fer du Nord, qu'il faut rechercher l'origine de l'expropriation et du transfert de la ville indigène. Cette loi ordonnait l'expropriation de la presqu'île de Bonabéri, de la Crique du Mungo jusqu'à Bonamatumbé et à 2 km vers l'intérieur, voir Fonds ministériel/Agence des Colonies/Cameroun (FM 85), Carton 929/Dossier 2920-2921-2922- « Expropriation de Douala (New-Bell), période allemande 1906-1913-Expropriation de Douala », « Exposé historique de l'expropriation de Douala », p. 1. Ce gros dossier qu'on retrouve aux Archives d'Outre-Mer à Aix-en-Provence contient un document et des annexes. Le document est intitulé : « Expropriation de Douala », mémoire présenté au *Reichstag* par le sous-secrétaire d'État De Solf en 1914. Traduction de M. Jacques des services civils à la Circonscription de Douala ». Le mémoire se compose de deux documents A et B. Le document A, intitulé « Exposé historique de l'expropriation de Douala » contient 20 pages. Le document B, intitulé « requête de Maître Halpert au Reichstag » contient 70 pages. Les annexes sont au nombre de 32. Malheureusement, plusieurs pages de ces annexes n'existent plus dans ces archives, elles ont disparu.

⁵⁶³- Les populations de Douala par leur chef avaient déjà adressé une pétition le 8 mars 1912 au *Reichstag*. Le 15 janvier 1913, le jour de la publication de l'arrêté de l'expropriation des 37 terrains de Douala, ils adressèrent au *Reichstag* une requête en annulation de cette mesure de l'Administration allemande qui pour eux était un abus de pouvoir et de violation du traité Germano-Douala du 12 juillet 1884. Ils écrivirent à nouveau une autre lettre de protestation le 20 février 1913, mais malheureusement le chef Douala Manga et son ami Ngoso Din furent pendus par les Allemands le 8 août 1914, voir Prince Kum'a Ndumbe III, « Comment par les institutions européennes l'extraversion et la domination durables ont été instaurées chez nous ». Commémoration des 120 ans de signature du traité du 12 juillet 1884 et des 90 ans de la pendaison du Roi Rudolf Duala Manga Bell et Ngoso Din, texte inédit, *loc. cit.*, p. 5 ; Hermann SKOLASTER, *Mgr Heinrich Vieter, op. cit.*, p. 112.

⁵⁶⁴- Ce décret du 15 juin 1896 sur « la création, l'acquisition et les donations ou vente des terrains de la couronne, ainsi que sur l'acquisition et les donations ou vente de terrains dans le protectorat du Cameroun »

Plusieurs autres textes furent signés dans la même lancée notamment : le décret de l'Empereur d'Allemagne du 14 février 1903 sur l'expropriation de la propriété foncière dans les Protectorats en Afrique et dans le Pacifique, avec son décret d'application signé le 12 novembre 1903, et plus tard, le 15 janvier 1913, l'arrêté de l'expropriation de la propriété foncière des 37 terrains de Douala, mentionné *supra*, signé par le Chef de circonscription de Douala⁵⁶⁵. Cette opération foncière avait touché le patrimoine de la Mission du Cameroun allemand.

B. L'expropriation de Douala et le patrimoine de la Mission du *Kamerun*

Cette mesure touchait le patrimoine de la Mission catholique, puisqu'elle devait construire des nouvelles églises et des nouvelles écoles dans la zone des Noirs. Elle fut aussi concernée par cette expropriation car, l'Administration lui enleva six hectares de terrain, afin de construire la gare et le chemin de fer. Mgr Vieter préféra un mauvais arrangement à d'interminables séances au tribunal où la Mission devait non seulement payer des avocats à des coûts exorbitants, mais aussi perdre le procès, à l'exemple de la Mission Bâloise qui fut aussi expropriée. La somme reçue par Mgr Vieter pour la compensation n'égalait pas la valeur des six hectares de terrain pris par l'Administration, nonobstant quelques autres prestations promises⁵⁶⁶.

Mgr Vieter fut obligé de s'adresser au Chanoine Hespper, à Cologne, pour que le Prince Alois von Löwenstein intervînt en faveur de la Mission, auprès de l'Office colonial ou auprès du Secrétaire d'État von Lindequist car, le Gouvernement s'appêtait à arracher le reste du terrain de la Mission, à part les six hectares dont nous avons parlé précédemment, à un coût fantaisiste que Mgr Vieter n'accepta pas⁵⁶⁷.

Considérée par Mgr Vieter comme « un forfait culturel où la force avait primé sur le droit et la force était le droit »⁵⁶⁸ et auquel beaucoup d'Européens n'avaient pas voulu participer, cette opération foncière avait été une entrave à l'accroissement du patrimoine de la Mission du *Kamerun* comme nous venons de le voir. Un vaste terrain de la Mission avait été arraché, nonobstant le prix dérisoire remis par l'Administration allemande locale à Mgr Vieter. Le vicaire apostolique n'avait eu aucun autre recours, à part cette solution. Le déplacement des Noirs vers un nouveau quartier entraînait obligatoirement la construction de nouvelles églises et de nouvelles écoles, ce qui impliquait de nouvelles dépenses financières pour la Mission catholique. La pendaison du chef Douala entraîna des conséquences au cours de la période des missions catholiques du Cameroun français, notamment la revendication des terrains arrachés par les Allemands, auprès de l'Administration française, ainsi qu'une méfiance de la population à l'égard des Spiritains, et une diminution de la générosité foncière, à l'égard des missions catholiques⁵⁶⁹. Les populations de Douala se méfièrent de tous les Européens,

prévoyait que « les terres camerounaises vacantes deviendraient terres de la couronne allemande, donc appartenant à l'Allemagne, et que seuls les fonctionnaires allemands, parfois secondés par les missionnaires, statueront sur le caractère vacant des terres. Le *Grundbuch*, livre foncier, sera instauré et placé sous la juridiction allemande pour préserver des droits des personnes privées, européennes surtout, africaines dans certains cas », voir Prince KUM'A NDUMBE III, « Comment par les Institutions européennes... », *op. cit.*, p. 5.

⁵⁶⁵- *Ibidem*.

⁵⁶⁶- Voir Henri VIETER, *Les premiers pas de l'Église au Cameroun*, *op. cit.*, p. 169-170.

⁵⁶⁷- *Ibidem*, p. 139-140.

⁵⁶⁸- *Ibidem.*, p. 169.

⁵⁶⁹- Voir la Lettre du gouverneur G. Angoulvant au Ministère des Colonies datée du 22 février 1919 avec pour objet : « Attitude des chefs de Douala et environs ». En effet, en 1919, au cours de la période du

Administrateurs⁵⁷⁰ et Missionnaires confondus. Les ravages causés par cette expropriation à l'égard du patrimoine de la Mission catholique étaient un indicateur de ce qu'elle allait subir lors de la Grande guerre.

3° La Première Guerre Mondiale

Si Mgr Vieter avait engagé la création d'une société visant la protection juridique du patrimoine foncier en 1908, et celle dévolue à la protection juridique du reste du patrimoine en 1914 comme on le verra *infra*, c'était pour protéger, au plan civil, l'important patrimoine que les missionnaires pallottins avaient acquis depuis leur arrivée en 1890 dans la jeune Mission du *Kamerun*. La Première Guerre Mondiale qui débuta en 1914, entraînant le départ forcé de tous les Allemands du territoire, fut non pas une simple entrave à l'acquisition des biens, mais un goulot d'étranglement⁵⁷¹ marqué par la destruction, le ralentissement, voire l'arrêt des acquisitions patrimoniales de la jeune Mission. Mgr Vieter en avait pris conscience dès l'annonce de la guerre, ainsi adressa-t-il une circulaire prescrivant à tous les missionnaires l'austérité, le partage, et la créativité dans la gestion des biens disponibles. Dans ce texte relatif à la gestion des biens in *tempore belli*, le vicaire apostolique du *Kamerun* avait prévu des futures ruptures des stocks de matériel liturgique, de nourriture et des biens venant de l'Europe, mais avec l'espoir que la guerre finira assez vite, et que les acquisitions des biens recommenceront⁵⁷².

Cameroun français, les chefs de Douala et même les populations n'avaient pas encore oublié cette expropriation et ses conséquences sur les familles. Ils étaient conscients que malgré la force démontrée par les Allemands, et l'injustice qu'ils avaient subie, les Allemands avaient tort et méritaient le départ du *Kamerun*. Cela entraînait une situation de désordre et de révolte à laquelle il fallait absolument mettre un terme pour préserver les acquis de la France. Voilà pourquoi le Gouverneur Angoulvant conclut sa lettre en ces termes : « Sans compter les inconvénients de toute sorte qui résulteraient pour nos Colonies de l'Afrique Équatoriale du voisinage d'un État anarchique analogue à la République du Libéria et soumis à toutes sortes d'influences, il est à présumer que les Allemands qui ont conservé des intérêts dans ce pays ne manqueraient pas d'y reprendre pied dans un court délai », voir Fonds ministériel/Agences des colonies/Cameroun (FM 85), Carton 355/dossier 170 bis : « Missions-cultes- généralités », Documents sur le Cameroun.

⁵⁷⁰- Une telle méfiance était justifiée puisque, au cours de la période du Cameroun français, tel que le rapporte Emmanuel Tchumtchoua, l'Administration française se proposa de mettre en exécution le projet d'expropriation laissé par les Allemands, et qui avait pour finalité de construire une ville européenne au centre de la ville en arrachant les terrains des indigènes par des mécanismes juridiques inappropriés et injustes. Heureusement, poursuit cet auteur, la présence du pasteur Charles Maître, président de la conférence missionnaire fut salutaire. Ce dernier se transforma en avocat et en négociateur auprès de l'Administration française et parvint à trouver une porte de sortie dans cette querelle foncière qui avait débuté avec les Allemands et qui se poursuivit plus tard en 1929. Cette porte de sortie était que le plateau Joss était accordé aux Européens pour la construction de leur ville alors que le quartier Bali revenait aux indigènes, voir Emmanuel TCHUMTCHOUA, « Les missionnaires de la SMEP entre conflits doctrinaux et revendications domaniales des Duala au Cameroun pendant l'entre-deux-guerres, in Chantale MARIN (dir.), *Les soutiens spirituels aux missionnaires et à la mission XVII^e-XXI^e S.*, Paris, Karthala, 2016, p. 206-217.

⁵⁷¹- Ce concept économique se dit indistinctement « goulot d'étranglement » ou « goulet d'étranglement », voir Mokhtar LAKEHAL, *Le grand livre de l'économie contemporaine et des principaux faits de société, 11500 entrées/9000 définitions*, Paris, Eyrolles, 2012, p. 356. Les économistes le définissent comme toute insuffisance financière ou matérielle qui entrave la bonne marche d'une entité ou d'un processus économique, *ibidem* ; Ahmed SILEM, Jean-Marie ALBERTINI (dir.), *Lexique d'économie*, Paris, Dalloz, 2012, 12^e édition, p. 435. Dans ce sens, le déclenchement de la Première Guerre Mondiale peut être considéré comme un goulet d'étranglement pour la Mission du *Kamerun*, puisqu'elle entrava et ralentit les acquisitions des biens qui étaient engagées depuis 1890 par les missionnaires pallottins au *Kamerun*.

⁵⁷²- Voir Henri VIETER, préfet apostolique du *Kamerun*, Lettre circulaire, Douala 7 août 1914, signée au brouillon, Hermann SKOLASTER, *Mgr Heinrich Vieter, op. cit.*, p. 110-112.

C'était aussi le sentiment des hommes politiques en Europe, comme fait remarquer l'historien Onomo Etaba, mais malheureusement, la fin de la guerre tarda à arriver⁵⁷³. Au delà des simples ruptures de stocks, c'est tout le patrimoine de la Mission qui subit d'énormes ravages avec les destructions⁵⁷⁴, les pillages⁵⁷⁵, les vols⁵⁷⁶, les confiscations⁵⁷⁷ des biens meubles et immeubles des missions catholiques.

Ces quelques exemples montrent que la Première Guerre Mondiale avait freiné et arrêté de manière temporaire les différentes acquisitions des biens des missions catholiques du *Kamerun*. Le comble fut la confiscation des biens restants, qui devaient être remis aux successeurs des Pallottins, les Spiritains, par l'Administration coloniale française. Comme nous le verrons ci-dessous, les sociétés créées par Mgr Vieter, ayant pour but de donner une protection juridique à ce patrimoine, avaient aussi servi pour dirimer ce litige patrimonial entre les Spiritains et le Gouvernement français.

5. Protection juridique du patrimoine de la Mission du *Kamerun*

Six années avant le début de la Première Guerre Mondiale, en 1908, Mgr Vieter prit l'initiative de mettre sur pied un cadre légal, permettant la protection juridique du seul patrimoine foncier de la Mission du *Kamerun* (1°). Qu'en était-il des autres biens non fonciers de la Mission ? Cette structure légale posa donc des interrogations patrimoniales (2°). La création de la Société *für Schulen* en 1914 avait répondu à ces interrogations (3°).

1° Protection juridique du patrimoine foncier

En 1908, Mgr Vieter engagea la création d'une Société, en vue d'assurer la protection juridique du patrimoine foncier des missions catholiques du *Kamerun*. Cette structure connut des difficultés et un retard concernant sa création. Suite aux réticences et aux complications

⁵⁷³- Voici en quels termes s'exprime Onomo Etaba : « Dans les cours et les chancelleries européennes, on pense à une ballade militaire. Mais au grand désarroi de tous, la guerre mettra plus de temps que prévu », voir Roger ONOMO ETABA, *Histoire de l'Église catholique du Cameroun*, op. cit., p. 59.

⁵⁷⁴- En novembre 1914, les portes de l'église de Kribi furent arrachées par les soldats des troupes françaises, les bougies et l'autel sont saccagés, les bancs et les habits des prêtres renversés, voir *Stern von Afrika*, 23 janvier 1916, p. 203.

⁵⁷⁵- À Edéa, lors du débarquement des Allemands à la mission le 26 octobre 1914, « le pillage est total : les aubes, les soutanes, les hosties, les ciboires, les purificatoires sont traînés le long de la route qui mène à la mission. Les portes de l'église et de la maison des Pères sont brisées avec violence, les valises et les armoires fouillées, les habits et les chaussures dérobés. Le tabernacle de l'église est cassé, les statues renversées, l'harmonium détruit », voir *Stern von Afrika*, 23 janvier 1916, p. 206 ; « Alors vint la guerre » in Hermann SKOLASTER, *Les pallottins au Cameroun*, op. cit., p. 5-6.

⁵⁷⁶- Le 28 octobre 1914, 19 bœufs et 95 moutons sont emportés de Marienberg à Douala par les soldats noirs, voir *Stern von Afrika*, 23 janvier 1916, p. 205.

⁵⁷⁷- Pour les forces alliées, notamment la France et l'Angleterre, les biens des missions catholiques dont elles étaient entrées en possession étaient non des biens ecclésiastiques, mais un butin de guerre. Pour cette raison, ces biens furent confisqués, mis en location et sous séquestre. Si l'Angleterre restitua plus facilement les biens aux missionnaires de Mill Hill, à qui furent confiées les missions catholiques de la partie anglaise du *Kamerun*, il n'en fut pas de même pour la France. Malgré le traité de paix signé suite à la Grande guerre, et qui ordonna la restitution des biens aux Spiritains, il fallut l'intervention du Quai d'Orsay, qui ne voulait plus de problème avec le Saint-Siège, pour que l'Administration locale du Cameroun restituât aux Spiritains les biens des missions catholiques laissés par les Pallottins. Voir Louis NGONGO, *Histoire des forces religieuses au Cameroun*, op. cit., p. 52-55.

qu'il avait rencontrées au cours de la procédure de création (A), Mgr Vieter adressa une ordonnance à tous les supérieurs des stations missionnaires du vicariat (B). C'est finalement en 1911 que la société fut créée (C). Cette création fera l'objet de quelques commentaires (D).

A. Rejet de la Société par le Tribunal

Dans sa chronique, Mgr Vieter précisa que la création de la *Gesellschaft mit beschränkter Haftung*⁵⁷⁸ avait été rejetée en novembre 1908 par l'assesseur Wipfler. La raison fut simple : le juge chargé d'instruire le dossier de création considérait les missionnaires pallottins comme étant membres d'un ordre religieux⁵⁷⁹. Et dans ce cas, comme ils faisaient vœux de pauvreté, ils ne pouvaient ni posséder, ni acquérir les biens en leur nom personnel. La création d'une telle société était contraire à la législation allemande en vigueur. Mgr Vieter porta plainte pour ce refus, et son conseil juridique donna des arguments en faveur de la création, à partir des statuts d'une autre société. Ensuite, il adressa une ordonnance à tous les supérieurs de mission, afin de préparer les documents du dossier administratif devant être présenté au tribunal, pour appuyer à nouveau la demande de création d'une Société.

B. L'ordonnance du 20 août 1910

L'ordonnance adressée par Mgr Vieter à tous les supérieurs des missions catholiques du *Kamerun* date du 20 août 1910. Le dispositif de ce texte est relatif aux constatations et aux directives d'ordre foncier données à tous les supérieurs de postes missionnaires, afin de constituer les documents du dossier devant être enregistrés au cadastre. Les constatations concernent les acquisitions de terrains et les formalités contractuelles de ces acquisitions, telles que réalisées jusqu'au 20 août 1910. Puis suivent les directives.

En vue d'uniformiser le processus devant permettre l'enregistrement de tous les terrains au cadastre, Mgr Vieter, dans une circulaire, donna aux supérieurs des missions des instructions relatives au délai butoir au terme duquel toutes les copies des contrats devaient lui parvenir, ainsi qu'à la sollicitation de l'annonce légale des terrains jusque là non enregistrés auprès de l'Administration⁵⁸⁰.

⁵⁷⁸- La *Gesellschaft mit beschränkter Haftung* (*GmbH*) est une de ces formes de personnes morales, créées de par la volonté du législateur, pour permettre aux individus de se regrouper, afin d'exercer des activités prioritairement lucratives. Elle fut développée en Allemagne par une Loi datant de 1893, comme forme de société à vocation commerciale. Elle allie à la fois les caractéristiques d'une société des capitaux et d'une société des personnes. Régie par les statuts signés par tous les associés, son capital est divisé en parts sociales, voir <http://www.oodoc.com/142498-memoire-aspects-juridiques-financiers-sarl.php>, consulté le 9 mai 2012.

⁵⁷⁹- Les Ordres religieux sont ici les Congrégations ou les Instituts de vie consacrée prioritairement. Leurs membres sont liés par des vœux publics d'obéissance, de pauvreté et de chasteté, prononcés *coram Ecclesia*. Ils n'ont pas un droit à la propriété personnelle après leur profession religieuse, encore moins celui d'acquérir des biens personnels. Leurs biens deviennent la propriété de leurs instituts de vie consacrée ou congrégation.

⁵⁸⁰- L'importance de cette circulaire nous amène à la reproduire pour une seconde fois : « Révérends confrères. Au cours des années, on a acquis du terrain par achat ou par donation dans différents postes missionnaires du vicariat et il a alors été, chaque fois, établi un contrat d'achat ou un acte de donation signé par les deux parties. Sans doute, l'acquisition de ces terrains a fait, dans la plupart des postes, l'objet d'une déclaration auprès de l'administration impériale aux fins de publication et d'autorisation ; malheureusement, cela semble n'avoir été le cas partout. On n'a enregistré au cadastre que les terrains dont la situation permettait facilement au gouvernement d'y envoyer des géomètres pour procéder à l'arpentage en vue de l'enregistrement au cadastre ; tout le reste repose sur des contrats d'achat et des actes de donation qui se trouvent dans les différents postes. Comme il n'est cependant pas exclu que ceux-ci se perdent dans des incendies ou autres catastrophes, il est nécessaire que, dans chaque poste, on fasse des copies des contrats d'achat et des actes de donation qui s'y trouvent et qu'on fasse parvenir ici ces copies pour conservation. De

En réalité, les documents demandés par Mgr Vieter dans cette ordonnance allaient constituer une base juridique pour la création de la société pour les écoles, l'agriculture et l'artisanat, dont il demandait la reconnaissance depuis 1908. Les membres de la future société firent appel aux statuts de la Société pallottine pour débloquer la situation.

C. Dénouement et création de la Société

Pour faire admettre le projet de création d'une société, Mgr Vieter se référa à l'article 97 des statuts de la société qui prévoyait que : « Les membres de la Congrégation⁵⁸¹ conservent le droit de propriété sur leurs biens et la possibilité d'en acquérir d'autres »⁵⁸². Pour Mgr Vieter, le rejet du projet était dû au fait que le juge s'était trompé dans une confusion juridique. Il ne se rendait pas compte que les Pallottins ne formaient pas un ordre religieux et ne faisaient pas de vœux. Ils gardaient ainsi la propriété de leurs biens après la profession, et pouvaient même en acquérir d'autres. Le juge se prononça donc en faveur de la création de la *GmbH*, pour les écoles, l'agriculture et l'artisanat, au compte des missionnaires pallottins du *Kamerun*.

Les membres actionnaires ou associés étaient au nombre de cinq : Mgr Vieter, administrateur ; le Père Voss, administrateur adjoint ; les Pères Hoegn, Sasse et le Père Hennemann lequel fut nommé coadjuteur de Mgr Vieter quelques mois avant la mort de ce dernier. Au tribunal, il y eut deux fois la lecture des statuts, puis la signature de tous les membres. Mgr Vieter avança deux dates relatives à la création de la *GmbH*. En décembre 1910, le juge adjoint Jacobs agréa la Société, et le 30 mai 1911, le juge local se prononça en faveur de l'admission de celle-ci. C'est cette dernière date qui est considérée comme celle de la création juridique, à cause de son inscription au registre du commerce⁵⁸³.

Pour la postérité, il se posa le problème d'établir un contrat d'héritage⁵⁸⁴ ou un testament. Sur conseil du juge, les quatre membres de la Société, hormis Mgr Vieter, firent

même, tout supérieur de poste devrait confectionner une petite esquisse des terrains. Partout où se présente l'occasion de faire arpenter les terrains on doit le saisir pour permettre l'enregistrement au cadastre. En attendant, je demande à tous les supérieurs de postes de me faire parvenir ici dans un délai de 3 mois les copies des actes d'achat et de donation de terrains et de solliciter auprès de l'administration l'annonce légale des terrains non encore enregistrés. Je vais indiquer à chaque poste sur papier particulier ce qui se trouve dans les archives sur les terrains du poste concerné ». Douala, 20 août 1910. + P. H. Vieter Pms. Vic. Apost », Voir Hermann SKOLASTER, *Premier évêque du Cameroun, op. cit.*, p. 92-93.

⁵⁸¹- Selon le droit ecclésial, les Pallottins ne constituent pas une congrégation ou un institut de vie consacrée, mais une Société de vie apostolique, telle que nous avons vu plus haut, en parlant des différents groupes qui en sont membres. Cette précision canonique est importante et va certainement influencer sur le problème patrimonial dont il est question dans cette partie de notre recherche.

⁵⁸²- « Sodales professi retinent dominium bonorum suorum et capacitem alia requirendi », voir Hermann SKOLASTER, *Mgr Henrich Vieter, op. cit.*, p. 93.

⁵⁸³- En réalité, au plan juridique, la création de cette Société constituait un avantage, non pas tellement pour les membres signataires ou actionnaires, mais surtout pour les missions catholiques du *Kamerun* où les Pallottins étaient en service, et permettait ainsi l'acquisition du patrimoine foncier, pour « les écoles, l'agriculture et l'artisanat », voir Philippe LABURTHE-TOLRA, « La mission catholique allemande du Cameroun (1890-1916) et la missiologie », Marc SPINDER et Jacques GADILLE (dir.), *Sciences de la mission et formation missionnaire au XX^e siècle, Actes de la XII^e session du Credic, Verone (Août/Agosto 1991)*, Lyon, Éditions Lyonnaises d'Art et d'Histoire-Bologna, Edizione missionarie Italiane, 1992, *op. cit.*, p. 127.

⁵⁸⁴- La réaction du juge qui déconseilla un contrat d'héritage est compréhensible. Même comme les actions de la Société étaient des parts personnelles, la société était constituée comme couverture juridique du patrimoine des missions catholiques du *Kamerun*. Et dans cette logique, parler d'un contrat d'héritage était inconvenant et entraînait des soupçons. Le testament s'accommodait plus à la nature juridique de la Société créée, voir Hermann SKOLASTER, *Mgr Henri Vieter, op. cit.*, p. 93.

chacun un testament pour leurs parts dans la Société. Ce testament fut déposé chez le Frère Christlieb dans un coffre-fort. Mgr Vieter avait établi le sien des années avant et l'avait déposé auprès des autorités. Cependant, la Société créée n'offrait aucune garantie absolue, car comme fit remarquer le juge à Mgr Vieter, certains des actionnaires pouvaient manifester de la malveillance. La Société avait pour but de donner une garantie juridique au seul patrimoine foncier du vicariat apostolique.

2° Garantie juridique du patrimoine foncier et interrogations patrimoniales

L'ordonnance du 20 août 1910 donne beaucoup d'éléments permettant de comprendre les bases juridiques et les motivations ayant concouru à la création de la *GmbH*. La raison principale fut la mise en sécurité du patrimoine foncier du vicariat apostolique, c'est-à-dire de tous les terrains acquis par contrat d'achat et par donation, dans les missions catholiques, et leur déclaration auprès du cadastre.

La *GmbH* ne fut qu'une couverture juridique derrière laquelle les missionnaires pallottins se cachaient pour acquérir ou garder les terrains déjà acquis. Car, même figurant dans le registre de commerce, cette société n'avait pas prioritairement pour but les activités commerciales, même si l'agriculture et l'artisanat pouvaient faire l'objet d'activités commerciales. Et dans ce cas, tout le problème fut de savoir qui profiterait des bénéfices que réaliserait cette Société, les associés ou le vicariat apostolique du *Kamerun*⁵⁸⁵ ?

C'est dire qu'en marge de cette couverture juridique se posait le problème de la propriété de tous les biens de la Mission catholique du *Kamerun*. Qui en était le propriétaire : les actionnaires ? La Société des Pallottins ? Le vicariat apostolique du *Kamerun*⁵⁸⁶ ? Mgr Vieter et les missionnaires pallottins furent certainement influencés par la nouveauté des *GmbH* qui venaient d'être enterminées par le droit allemand en 1893, et l'appliquèrent dans le territoire du *Kamerun*, pour protéger le patrimoine foncier des Missions catholiques. Mais la justesse juridique aurait consisté à créer, quelque temps après, une personne morale couvrant tout le patrimoine du vicariat apostolique du *Kamerun*, les missionnaires pallottins ne s'étant pas engagés dans ce territoire de mission pour leurs intérêts personnels ou sociétaires, mais pour ceux de l'Église naissante du *Kamerun*. La création de la Société *für Schulen* en 1911 répondait à cette finalité.

3. La création de la Société *für Schulen* en 1914

En cherchant la résolution du différend qui avait opposé l'Administration française aux Spiritains concernant les biens des missions catholiques mis sous séquestre, ces derniers découvrirent dans les archives que la Société *für Schulen* avait été créée en 1914 par Mgr Vieter. En effet, dans une note du Père Mallessard, alors administrateur intérimaire du vicariat

⁵⁸⁵- La question de savoir qui devait profiter des bénéfices de la société créée se posa, d'autant plus que dans une *GmbH*, correspondant à une Société à Responsabilité limitée (SARL) en droit français, la responsabilité pécuniaire des associés est limitée et les parts sociales, non négociables, ne sont cessibles qu'à certaines conditions, voir « Société à Responsabilité limitée (S.A.R.L.) », in Serge GUINCHARD, Thierry DEBARD (dir.), *Lexique des Termes juridiques*, Paris, Dalloz, 2013, 20^e édition, p. 851.

⁵⁸⁶- Certains documents d'archives montrent qu'à un certain moment, les biens de la Mission étaient partagés entre le vicariat apostolique et la Maison pallottine de Limburg. Ce qui entraîne une contradiction juridique, d'autant plus que les statuts de la Société créée en 1914 étaient contre une telle répartition des biens. Ces documents feront l'objet d'une étude spécifique dans l'avenir.

apostolique du Cameroun, adressée à Mgr Le Roy, Supérieur Général des Pères spiritains le 30 juillet 1921, figure le règlement de la Société *für Schulen*⁵⁸⁷. Pour dirimer le conflit survenu entre le Gouvernement français et le Saint-Siège au sujet des biens des missions mis sous séquestre, les autorités voulurent s'assurer que la société *für Schulen* formait une même personne juridique civile avec la Mission catholique, et en cas de restitution des biens des missions aux Spiritains, que des ennemis interposés ne viendraient pas faire des réclamations : ni du côté des Pallottins, ni de celui d'autres personnes à l'exemple des actionnaires, des bienfaiteurs, des missionnaires. La réponse du Père Mallessard adressée au Procureur de la République donne des preuves péremptoires que la société *für Schulen* et la mission catholique constituent une même personne juridique. Le règlement signé par Mgr Vieter donna tous les éléments constitutifs de la personnalité juridique de cette Société⁵⁸⁸.

Plus tard, une note du Père Mallasard, adressée à Mgr Le Roy, Supérieur Général des Pères spiritains, datée du 14 octobre 1921, donna d'autres précisions relatives à cette Société, selon le règlement établi le 15 janvier 1914. Ce règlement prévoyait d'abord que le conseil d'administration serait seulement formé des missionnaires pallottins et, de fait, la liste des noms donnée ne renfermait que ceux des Pères supérieurs des missions de Douala, Yaoundé, Minlaaba et Dschang. Le directeur responsable ne pouvait être que le vicaire apostolique du Cameroun. Les avances de fonds faites par les supérieurs des stations missionnaires étaient acquises à la Société, et ne pouvaient être, en cas de départ ou de décès, ni réclamées par eux ou par leurs héritiers, ni par les bienfaiteurs de leurs missions. Ensuite, le Père Mallasard rapporta le contenu des articles 10 et 13. Les biens placés sous ce nouveau régime d'une Société légale qui pourra posséder sont des biens qui devront entièrement retourner à la SCPF, en cas de dissolution de ladite Société, ce qui ne pourrait être envisagé. L'article 10 du Règlement stipule : « Le Directeur de la Société est le vicaire apostolique du Cameroun qui a le pouvoir de désigner un remplaçant. Cette désignation se fait par un écrit du vicaire apostolique, (au cas où ce représentant ne serait pas, par ailleurs connu), et en attendant que cette nomination, au titre de vicaire apostolique, soit rendue officielle par un décret du pape ». L'article 13 prévoit que : « En cas de dissolution de la Société, l'ensemble des biens revient à la *Propaganda* représentée par le cardinal de la *Propaganda* de Rome (ou à son représentant), pour être employés au même but qui est les missions des colonies d'Afrique, des allemandes de préférence. Le tribunal de Kribi appelé à rendre un jugement sur le transfert des biens de la mission des Pères pallottins à la Société *für Schulen*, déclare « qu'il n'y a pas eu de versement d'argent, parce qu'il n'était question que d'une formalité, d'un acte interne (Livret foncier du Cameroun, vol. III, folio 65-

⁵⁸⁷- Voir APSCLR, Document cote 2J1.2b1, Correspondance avec la maison mère (1916-1921), n° 54 : note du Père MALLESSARD, alors administrateur intérimaire du vicariat apostolique du Cameroun, adressée à Mgr LE ROY, Supérieur Général des Pères spiritains, le 30 juillet 1921.

⁵⁸⁸- Le Règlement fait état de la liste des membres administrateurs de la Société qui sont tous des missionnaires. Les biens du vicariat apostolique donc de la Société, ne sont pas la propriété des Pères qui n'en sont que des administrateurs, mais de la Société. Les Pères donnaient chacun une part de 1000 F. Au cas où l'un des Pères viendrait à se retirer, la Société les lui rendrait, mais ni lui, ni ses héritiers, ne pourraient réclamer autre chose à la Société, ni terres, ni intérêts de son argent, ni compensation quelconque. Comme les Pallottins sont une Congrégation [sic] qui n'a pas de reconnaissance légale par le Gouvernement Allemand, et *in iure* ne peut posséder en cas de dissolution de la Société, les biens reviendraient à des œuvres de mission, car le véritable propriétaire en est le Cardinal de la *Propaganda* (note des archives : Textuel « Traduction des Pères Bernard et Yung ». Ensuite, selon un Acte Officiel de l'Administration allemande de Kribi, le transfert des biens fut un « acte interne » qui ne nécessitait pas de versement d'argent, puisqu'il s'agissait non d'une vente, mais d'un changement de nom). *Ibidem*.

Terrain des sœurs ». Le 8 juillet 1912- Signé Weis-Juge, Mgr Vieter, Vicaire apostolique ; Père Zeüs missionnaire »⁵⁸⁹. Dans le même ordre d'idées, Mgr Le Roy adressa une lettre au Ministre des Colonies dans laquelle il fit part d'une proposition visant la stabilité du conseil d'administration chargé des biens de la Société, même si tous les missionnaires en étaient membres. Il proposa que ce comité ne fût pas composé de tel ou tel missionnaire, mais des dignitaires de certaines fonctions de la hiérarchie ecclésiastique, en premier lieu le vicaire apostolique, ensuite le Procureur, et enfin le supérieur de la résidence de Yaoundé⁵⁹⁰.

La création de la *GmbH*, le 30 mai 1911, pour la protection juridique du seul patrimoine foncier, constituait une mesure partielle qui ne visait pas la protection juridique de tout le patrimoine de la Mission du *Kamerun*. Avec la création de la Société *für* Schulen en 1914, personne civile ayant pour but de donner une protection juridique civile au reste du patrimoine de la Mission du *Kamerun*, Mgr Vieter montra clairement son intention patrimoniale : protéger et préserver toute la propriété du vicariat apostolique du Cameroun allemand. La Société des Pallottins n'ayant aucune reconnaissance juridique en Allemagne, encore moins dans le territoire du Cameroun sous protectorat allemand, il fallut bien prévoir des structures juridiques ayant une assise civile, devant protéger la propriété de ce grand patrimoine des missions catholiques du *Kamerun*. L'application des normes canoniques ne suffisait pas, il fallait aussi se conformer aux normes de droit civil, pour protéger la propriété ecclésiastique de l'immense patrimoine acquis pendant de longues années. C'est l'administration proprement dite de ce patrimoine ecclésial que nous allons maintenant étudier.

II. L'administration des biens des Missions du *Kamerun*

Les vingt cinq années des Missions catholiques du *Kamerun* furent marquées par l'acquisition d'un grand patrimoine ecclésiastique, comme nous venons de le voir plus haut. Maintenant, il convient d'étudier l'administration proprement dite de ces biens d'Église, pour voir si elle correspondait aux normes ecclésiales en vigueur. Nous commencerons par l'étude des différentes sources canoniques qui avaient présidé à cette administration (1), nous analyserons ensuite les organismes (2), ainsi que les administrateurs et les divers modes d'administration des biens (3), nous aborderons enfin le régime canonique d'administration de ces biens ecclésiastiques.

1. Les sources de l'administration des biens

Trois sources importantes réglementaient l'administration des biens des missions catholiques du *Kamerun*. Au plan universel, les Instructions de la SCPF (1°) ; au plan local, il y en avait deux : les Statuts du premier synode du vicariat apostolique du *Kamerun* tenu en 1906 à Douala (1°), les Circulaires et les Lettres envoyées par Mgr Vieter à ses missionnaires (3°).

⁵⁸⁹- Voir APSCLR, Document cote 2J1.2b1, N° 61 : Correspondance avec la maison mère (1916-1921), Lettre du Père MALLESSARD, Ordinaire intérimaire de la Mission du Camerou, à Alexandre LE ROY, Supérieur Général des Spiritains, Douala le 14 octobre 1921.

⁵⁹⁰- *Ibidem*, N° 62.

1° Les Instructions de la Sacrée Congrégation de Propaganda Fide

L'administration des biens des missions catholiques dans les territoires de mission était réglementée sur le plan universel par la SCPF. Par de nombreuses Lettres et Instructions qu'elle publiait, la Congrégation romaine envoyait aux Missions catholiques les normes relatives à l'administration temporelle. Nous nous arrêterons sur quelques instructions importantes, sans pour autant prétendre ressortir toutes les normes relatives à l'administration des biens des Missions catholiques.

Au plan universel, trois importantes instructions promulguées au XIX^e siècle par la SCPF, relatives à l'administration des biens des missions catholiques, doivent être notées. Il s'agit en premier de la Lettre encyclique de la Sacrée Congrégation *de Propaganda Fide* du 18 octobre 1883, qui prescrivit aux vicaires apostoliques la nomination d'un conseil du vicariat chargé d'étudier les questions importantes⁵⁹¹. Parmi ces questions figurent l'administration des biens du vicariat qui fut réglementée par des dispositions de la SCPF. Elle prescrivit aussi la nomination d'un conseil pour l'administration des biens temporels⁵⁹².

Plus tard, ces dispositions connurent une légère modification. En ce qui concerne la Mission, la SCPF prescrivit aussi la constitution d'un conseil d'administration, distinct si possible du conseil de la Mission, dont le rôle fut de seconder plus immédiatement l'Ordinaire dans l'administration des biens de la Mission⁵⁹³. Mais la commission de la révision du Code de 1917 précisa qu'au cas où le conseil d'administration n'était pas constitué, le conseil de la Mission pouvait tenir lieu du conseil d'administration de manière cumulative⁵⁹⁴.

Si l'Ordinaire de la Mission avait l'obligation d'instituer un conseil d'administration des biens ecclésiastiques, il avait autant la liberté de ne pas en instituer, et de faire jouer cet office au conseil de la Mission. Le conseil d'administration des biens de la Mission avait pour fonction d'émettre des avis sur des questions relatives aux biens ecclésiastiques, c'est ce que signifie ici son rôle de seconder l'Ordinaire. C'est donc dire que ces avis ne liaient pas l'Ordinaire, mais ce dernier ne devait cependant pas s'en écarter sans une raison valable. Les prescriptions de la SCPF relatives aux biens de la Mission avaient été spécifiées dans le cadre des vicariats apostoliques. Ce sont elles qui furent appliquées au cours du premier synode du vicariat apostolique du *Kamerun*.

2° Les Statuts du premier synode du vicariat apostolique du Kamerun

La Sacrée Congrégation *de Propaganda Fide* avait prescrit l'organisation d'un synode, au moins une fois chaque année, dans les Missions catholiques⁵⁹⁵. Cette prescription avait été

⁵⁹¹- Voir l'instruction de la Sacrée Congrégation *de Propaganda Fide* du 18 octobre 1883, *Collectanea*, n° 239 ; n° 1637.

⁵⁹²- Voir les instructions de la Sacrée Congrégation *de Propaganda Fide*, 8 septembre 1869, *Collectanea* n° 1630 du 18 octobre 1883 ; *Collectanea* n° 1637.

⁵⁹³- Voir *Sylloge*, N° 100, p. 174. 187.

⁵⁹⁴- Voir *Sylloge* N° 66, p. 105.

⁵⁹⁵- Voir *iuris Pontificii, Part. II*, p. 341-342 ; *Collectanea S. Sedis* (1880), N° 57, p. 31 ; N° 1346, p. 27 ; N° 1606 ; N° 1848 ; N°. 2276.

appliquée par diverses Missions catholiques en Asie⁵⁹⁶ et en Afrique⁵⁹⁷. Voilà pourquoi, pour satisfaire cette obligation canonique, Mgr Vieter se rendit au Gabon et rencontra Mgr Martin Adam vicaire apostolique qui venait d'organiser un synode pour sa Mission. Les Ordonnances du synode de Libreville, qui eut lieu du 31 mai au 2 juin au 1901, servirent comme *Instrumentum laboris* pour l'organisation et la rédaction des statuts du premier synode de la Mission du *Kamerun*⁵⁹⁸. Nous présenterons d'abord la célébration et le dispositif du synode de Douala (A), nous regarderons ensuite les dispositions relatives à l'administration des biens (B) et nous aborderons enfin les autres questions patrimoniales (C).

A. Célébration et dispositif du synode de Douala

La célébration d'un synode est un évènement ecclésial d'une importance capitale. La dimension liturgique et célébrative, précédée par la préparation en commissions, est le signe d'ecclésialité de tout synode. Elle donne également un sens particulier aux travaux dont les résultats font l'objet d'une promulgation sous forme de lois synodales⁵⁹⁹. Pour parler du synode de Douala, nous présenterons d'abord la célébration proprement dite (a), nous aborderons ensuite le dispositif issu de cette première consultation de la Mission du *Kamerun* (b).

a. La célébration du synode de Douala

D'après les Statuts, ce synode fut organisé à Douala, sur l'initiative de Mgr Vieter, du 26 au 28 septembre 1906⁶⁰⁰. La célébration proprement dite fut précédée par une première consultation qui eut lieu le 9 mai 1906, autour de Mgr Vieter et des Pères Bancken, München,

⁵⁹⁶- La pratique synodale dans les Missions catholiques n'est pas nouvelle. Au XVII^e siècle, dans l'Église du Tonkin, Mgr Lambert de la Motte, vicaire apostolique tint un synode, entouré de ses trois missionnaires et de neuf prêtres indigènes que comptait sa jeune Église, dans le but d'organiser sa jeune chrétienté. Des dispositions sur les biens matériels furent prises. Voir Henri CHAPPOULIE, *Aux origines d'une Église. Rome et les missions d'Indochine au XVII^e siècle*, Tome I, Paris, Bloud et Gay, 1943, p. 235.

⁵⁹⁷- Un synode « vicarial » fut organisé dans le vicariat apostolique du Gabon, « ancêtre ecclésial » direct du vicariat apostolique du *Kamerun*, par Mgr Martin Adam, du 31 mai au 2 juin 1901, quelques années avant la tenue du synode « vicarial » du *Kamerun*. La tenue de ce synode dans la Mission catholique voisine de celle du *Kamerun* dut motiver Mgr Vieter dans sa décision d'en organiser dans sa jeune Mission.

⁵⁹⁸- Voir les Ordonnances du synode de Libreville, organisé du 31 mai au 2 juin 1901, par Mgr Martin Adam, C.S.SP. évêque de Timui, vicaire apostolique du Gabon (1846-1929), Libreville, Mission catholique, Mesnières- Imprimerie Joseph, 89 p, APSCLR, Document Cote 4J1b1.

⁵⁹⁹- Les lois dites synodales peuvent être promulguées sous forme d'Ordonnances, comme ce fut le cas pour le synode de 1901 à Libreville ou de Statuts ou de Décrets synodaux, pour le cas du synode de 1906 tenu à Douala. La synodalité de ces Lois est marquée par le fait que, le vicaire apostolique en tant que législateur particulier, les promulgue suite à la consultation préalable des membres du synode qui sont dans le cadre du synode de Douala, les Pères synodaux. Ils émettent des avis qui ne lient pas le vicaire apostolique, mais dont il n'a pas non plus le droit de ne pas tenir compte sans raison valable. Tout seul et de son propre chef, le vicaire apostolique ne peut prendre les Lois synodales.

⁶⁰⁰- Les Statuts de ce premier synode de l'Église du Cameroun furent promulgués une année plus tard, en 1907 à Limburg, voir *Statuten der I. Synode in Kamerun, abgehalten in Duala vom 26. bis 28. Sept. 1906. Als Manuskript gedruckt. Im Auftrage des hochwürdigsten Herrn Apostol. Vikars.* Druck der Kongregation der Pallottiner, Limburg an der Lahn, 1907.

Gippert et Wienold⁶⁰¹. C'est au cours de cette consultation que furent décidés : la date, les fonctions⁶⁰², ainsi que le déroulement des travaux en commissions.

Mgr Vieter inaugura la célébration par une messe votive à l'Esprit-Saint. Les 21 chapitres des Ordonnances du synode de Libreville, traduits en allemand et photocopiés, furent envoyés comme *instrumentum laboris* aux Pères synodaux pour étude. Joseph-Marie Ndi-Okala parle de onze Pères synodaux répartis en deux commissions de travail, ce qui est invraisemblable⁶⁰³. Hermann Skolaster note plutôt que quatre commissions de trois missionnaires chacune se répartirent le travail. Cette répartition des Pères synodaux en quatre commissions semble juste et proportionnelle, si l'on s'en tient à leur nombre total⁶⁰⁴. Malheureusement, cette synodalité considérée comme participation des fidèles de tous les états de vie à la même mission ecclésiale et dont nous avons parlé plus haut ne fut pas appliquée au cours de cette consultation de 1906. Tous les pères synodaux n'étaient que des fidèles clercs, aucun laïc ne prit part aux travaux⁶⁰⁵. En abordant la thématique de ce synode, Joseph-Marie Ndi-Okalla oublia de parler du temporel qui fut pourtant traité par les Pères synodaux, et dont les conclusions retiendront notre attention⁶⁰⁶. Il est important de préciser que la messe de clôture du synode fut célébrée le 30 septembre 1906 par Mgr Vieter. Elle fut suivie par un grand repas festif⁶⁰⁷, au terme des travaux de cette consultation, dont les Statuts ou Décrets synodaux furent promulgués une année après, en 1907.

b. Le dispositif du synode de Douala

Dans l'ensemble, l'ordre de présentation des Statuts du synode de Douala se réfère à celui des Ordonnances du synode de Libreville, du premier chapitre relatif à l'administration du vicariat, jusqu'à l'appendice qui comprend six dispositions d'ordre sacramentaire et pénal⁶⁰⁸.

⁶⁰¹ - Il s'agit ici d'un évènement ecclésial d'une importance capitale, qui va au delà d'une simple organisation. L'aspect liturgique, avec la célébration de l'Eucharistie à l'ouverture et à la clôture du synode, doit être relevé. Les statuts mentionnent la fonction du cérémoniaire. Voilà pourquoi on parle de la célébration du synode.

⁶⁰² - D'après les statuts, 13 Pères synodaux dont Mgr Henri Vieter participèrent à cette consultation. Les fonctions principales étaient les suivantes : Président du synode : Mgr Henri Vieter, vicaire apostolique du *Kamerun* ; Père Augustinus Halbing, Promoteur ; Père Hermannus Nekes, Notaire ; Père Carolus Hoegn, Secrétaire ; Père Bernard Wienold, Cérémoniaire. Les autres Pères dont les noms suivent n'avaient pas de fonction particulière, à part leur participation aux travaux : Père Fridericus Bancken ; Père Michael Rieder ; Père Fridericus Münch ; Franciscus Gippert ; Ludovicus Mekes ; Joannes Lettenbauer ; Simon Rosenhuber ; Albertus Rexter.

⁶⁰³ - Voir Joseph-Marie NDI OKALLA, « Cameroun : 1906-2006. Centenaire du premier synode de l'Église catholique », *Histoires & Missions chrétiennes*, 1, 2007, p. 153-155.

⁶⁰⁴ - Dans cette perspective, on comprendrait mieux une répartition de 4 commissions ayant chacune 3 Pères synodaux, à l'exception de Mgr Henri Vieter, président du synode, voir Hermann SKOLASTER, « Le premier évêque du Cameroun », *Les Pallottins au Cameroun*, *op. cit.*, p. 6.

⁶⁰⁵ - La nouveauté de la législation canonique de 1983 par rapport à celle du Concile de Trente, contenue dans le Code de 1917 sera, comme nous le verrons plus tard, l'introduction des fidèles laïcs comme membres de plein droit du synode. Voir Daniel BOURGEOIS, *La pastorale de l'Église*, *op. cit.*, p. 669.

⁶⁰⁶ - Voir Joseph-Marie NDI OKALLA, « Cameroun : 1906-2006, *op. cit.*, p. 154-155.

⁶⁰⁷ - *Ibidem*, p. 155. Il faut noter que les Pallottins avaient cette pratique pastorale de terminer leurs grandes rencontres ecclésiales avec des repas d'adieu festifs. C'est de cette manière que les autorités de Limburg clôturèrent les tournées de sensibilisation et de quête de Mgr Henri Vieter en Europe. Voir Henri VIETER, *Les premiers pas de l'Église au Cameroun*, *op. cit.*, p. 117.

⁶⁰⁸ - Ces six dispositions sont : I. Enquête sur la condition des futurs époux ; II. Formule de la publication des bans ; III. Dispenses ; IV. Formule pour l'interpellation ; V. Formule du serment ; VI : Méthode pour l'Abjuration, voir APSCLR, Cote 4J1b1.

La thématique juridique comprend : l'administration du vicariat apostolique du *Kamerun* et le synode (chapitre I) ; le droit sacramentaire (chapitre II-VIII) ; le droit liturgique (chapitre XII-XIV) ; les Œuvres et les dispositions de formation (chapitre IX-XI et XVI) ; les dispositions relatives à la vie ecclésiale interne (chapitre XV et XIX) et externe (XVII) ; les dispositions patrimoniales (XVIII et XX-XXI)⁶⁰⁹.

Loin d'être une simple reprise des Ordonnances du synode de Libreville issues de l'*Instrumentum laboris* présenté à la réflexion des Pères synodaux, les statuts⁶¹⁰ du premier synode de l'Église du *Kamerun* sont des dispositions qui traduisent les préoccupations ecclésiales spécifiques de la jeune Mission au terme des seize premières années de son existence⁶¹¹. Voilà pourquoi, à la fin de cette consultation, ces décrets synodaux furent promulgués et rendus obligatoires dans tout le vicariat du *Kamerun*. Dès la promulgation de ces lois synodales, Mgr Vieter exerçait ainsi le pouvoir législatif dans le vicariat apostolique du *Kamerun*, avant même la *recognitio* de la SCPF⁶¹². Nous nous penchons maintenant sur les dispositions patrimoniales telles qu'elles furent présentées dans ces statuts.

B. L'administration des biens dans les statuts du synode de Douala

Le synode de Douala rappela d'abord l'administration des biens du vicariat (a). D'autres dispositions relatives aux biens d'Église furent ensuite prises, en vue de l'acquisition, de l'augmentation et de la conservation du patrimoine ecclésiastique (b).

a. L'administration des biens du vicariat apostolique

Pour l'administration des biens du vicariat apostolique, le vicaire apostolique est tenu de nommer un conseil du vicariat (α). Les statuts déterminent ses domaines de compétence (β), les attributions des membres (γ), ainsi que les périodicités des réunions (δ).

α . Le conseil du vicariat apostolique

Dans sa Lettre encyclique du 18 octobre 1883, la SCPF prescrit au vicaire apostolique de nommer un conseil du vicariat⁶¹³. La mission dévolue à ce conseil était de traiter et de

⁶⁰⁹- Dans la présentation du dispositif issu de ce synode, Joseph-Marie Ndi Okalla ne fait pas cas de ces dispositions d'ordre patrimonial. Une telle présentation, certes théologique et missiologique, est quand même curieuse et incomplète, surtout que beaucoup d'éléments ne sont pas signalés, quand on se réfère aux sources. Voir Jean-Marie NDI OKALLA, « Cameroun : 1906-2006, *op. cit.*, p. 150.

⁶¹⁰- Les Actes synodaux sont les décisions d'un synode, tels qu'ils sont promulgués officiellement par le législateur local. Ils peuvent prendre plusieurs titres, en fonction des choix faits par chaque diocèse : décisions, orientations, lois, décrets, propositions, statuts, ordonnances etc. Le CIC/83 au canon 466 parle de déclarations et de décrets du synode, voir Dieudonné BARNERIAS, « Évolutions actuelles du ministère sacerdotal. Apport des synodes diocésains et attentes de paroissiens », *Esprit et vie*, 220, 2010, p. 3. Les Actes du synode de Libreville étaient appelés les Ordonnances, ceux du synode de Douala les Statuts.

⁶¹¹- Alors que dans le vicariat apostolique du Gabon, un séminaire était déjà en construction, Mgr Adam Martin, vicaire apostolique avait déjà un prêtre indigène et des séminaristes (voir circulaire du 25 août 1910, APPL, ce dont traite le chapitre 9 des Ordonnances du synode de Libreville, le synode de Douala ne légiféra pas sur le fonctionnement d'un séminaire, même si par ailleurs, on sait que l'École des catéchistes d'Ensiedeln avait une double vocation : former des simples catéchistes professionnels, ainsi que ceux qui au terme de leur formation pouvaient aller au séminaire. Même si le Préfet de la SCPF était informé sur cette initiative et demanda beaucoup de prudence à Mgr Henri Vieter, il n'était pas question de faire de cette école, un exemple de séminaire classique à faire figurer dans des textes législatifs.

⁶¹²- Voir *Collectanea* n° 91, 100, 108 ; OSL, Chap. 1, Art.V, 2.

⁶¹³- Voir l'instruction de la SCPF du 18 octobre 1883, *Collectanea* n° 239 ; n° 1637.

débatte⁶¹⁴ des questions les plus graves et les plus importantes concernant la mission⁶¹⁵. L'administration des biens temporels rentre dans cette catégorie de questions⁶¹⁶. Elle fut réglementée par des dispositions de la Sacrée Congrégation de *Propaganda Fide* qui prescrivit aussi la nomination d'un conseil pour l'administration des biens temporels⁶¹⁷. Les statuts du synode en déterminent les domaines de compétence.

β. Le conseil d'administration des biens temporels

Le conseil d'administration des biens temporels du vicariat est consultatif et n'émet par conséquent que des avis. C'est donc dire que le vicaire apostolique n'est pas tenu par ces avis des membres du conseil. Mais fidèle à une prescription de la SCPF reprise dans les Statuts, le vicaire apostolique est tout de même lié par les avis de la majorité des membres en ce qui concerne : la fondation d'une église, d'une station ou d'une école⁶¹⁸. Les statuts précisent aussi les attributions des membres du conseil.

γ. Les attributions des membres du conseil

Les statuts prévoient que les membres du conseil devaient donner leurs avis sur les questions indiquées précédemment, ainsi que sur toutes les autres qui leur étaient proposées par le vicaire apostolique. Ils devaient aussi soumettre au vicaire apostolique les remarques qu'ils jugeaient utiles pour le bien de la Mission, en ce qui concerne notamment les biens temporels⁶¹⁹. La périodicité des réunions est aussi prévue dans les statuts.

⁶¹⁴- Parler ici d'un pur débat peut paraître contraire à l'esprit du synode. Il ne s'agissait pas d'un débat comme dans une assemblée nationale où la majorité des voix fait passer une loi. S'il s'agissait d'un débat, celui-ci avait pour objectif de laisser chaque père synodal exprimer son avis et dans ce cas, il revenait au vicaire apostolique comme législateur particulier de dirimer ce débat, sans pour autant rejeter les avis des pères synodaux s'ils n'étaient pas contre le droit naturel, le droit ecclésial et la morale de l'Église.

⁶¹⁵- Les Ordonnances du synode de Libreville utilisent l'expression "les questions les plus graves" devant être traitées par le conseil du vicariat, et parmi ces questions, figure l'administration des biens temporels, voir Ordonnances du synode de Libreville, Chapitre I : De l'administration du vicariat, Article IV ; Du conseil du vicaire, § 1. Les Statuts du synode de Douala parlent plutôt des "questions importantes" de la mission, devant être débattues par le conseil du vicaire apostolique, et particulièrement celles relatives à l'administration des biens temporels, voir Statuts du synode de Douala, Chapitre I : L'administration du vicariat, Article 4 : Le conseil du vicaire apostolique, § 1. L'expression du synode de Libreville nous semble inappropriée. Est-ce à dire qu'au cas où il y avait des questions moins graves, elles étaient traitées par une autre instance, et dans cette hypothèse, laquelle ? La terminologie des « questions importantes » du synode de Douala nous semble plus convenante.

⁶¹⁶- L'instruction de la SCPF, reprise par les synodes de Libreville et de Douala, utilise la terminologie des biens temporels, pour qualifier les biens des Missions catholiques. Cette terminologie sera aussi celle du Code de 1917. Les biens temporels sont ceux appartenant aux personnes physiques, alors que les biens ecclésiaux ou ecclésiastiques sont la propriété des personnes morales, à l'instar des Missions catholiques.

⁶¹⁷- Voir les Instructions de la SCPF du 8 septembre 1869, *Collectanea* n° 1630 ; 18 octobre 1883, *Collectanea* n° 1637.

⁶¹⁸- *Ibidem*.

⁶¹⁹- Les biens temporels sont ceux qui appartiennent aux personnes physiques et sont par conséquent des biens privés. Les biens des Missions catholiques, c'est-à-dire des préfectures et des vicariats apostoliques, sont des biens ecclésiaux ou ecclésiastiques. Administrés d'après les normes du droit ecclésial, même si c'est un droit d'avant-garde, un droit transitoire, appelé à entrer dans le *ius commune* de l'Église, ces biens ne sont pas des simples biens temporels ou bien privés, mais plutôt des biens publics et par conséquent propriété de l'Église. De manière plus précise, ce sont les biens du diocèse de Rome dont le prolongement ou une partie du territoire est le vicariat ou la préfecture apostolique, et l'administration sous la responsabilité de la SCPF.

δ. La périodicité des réunions du conseil

La périodicité des réunions est annuelle. Mais, chaque fois que le vicaire apostolique estimait qu'il pouvait convoquer le conseil pour requérir son avis sur des problèmes majeurs ou urgents, il se réunissait sur sa convocation. La résidence était un facteur primordial qui influait sur le choix des membres du conseil. Leurs résidences devaient être proches de celle du vicaire apostolique, afin de rendre leur présence possible et facile aux réunions.

L'administration des biens du vicariat n'était donc pas laissée à la guise personnelle du vicaire apostolique⁶²⁰. Avec la présence du conseil d'administration des biens temporels, la protection des biens ecclésiastiques par une administration concertée et avisée était de règle. D'autres questions concernant le patrimoine ecclésial furent abordées au cours de cette consultation.

B. Les autres dispositions patrimoniales

Les autres dispositions patrimoniales contenues dans les statuts du synode de Douala concernent les cimetières (a), les catéchistes (b), les écoles (c), les intentions de messes (d) les registres et les archives (e), le temporel (f).

a. Les cimetières

Les cimetières font partie du patrimoine de l'Église⁶²¹. Dans la tradition ecclésiale, la construction d'une église entraîne un certain nombre d'annexes comme des presbytères, des salles de réunion et des bâtiments servant à différentes utilités culturelles. Les cimetières constituent les annexes les plus étendus en tout temps, tant dans les villes que dans les campagnes⁶²². Et c'est dans les cimetières chrétiens que se termine généralement l'organisation des obsèques et des funérailles des chrétiens, ainsi que celle de beaucoup d'autres personnes. À la fin de la préfecture apostolique du *Kamerun*, les administrateurs coloniaux allemands refusèrent l'inhumation des Noirs dans les cimetières qu'ils avaient aménagés. Mgr Vieter s'opposa à un tel comportement discriminatoire. Il dut lui-même obtenir auprès des autorités de Berlin l'autorisation d'ouvrir un cimetière, pour l'enterrement non seulement des Européens décédés au *Kamerun*, mais aussi des chrétiens locaux ou autochtones⁶²³. On comprend donc pourquoi les statuts du synode de Douala prescrivirent l'aménagement et l'entretien d'un cimetière, dans chaque poste missionnaire où cela fut possible, pour l'enterrement des chrétiens⁶²⁴. Les dispositions patrimoniales concernent aussi les catéchistes.

⁶²⁰- Le vicaire apostolique a l'obligation non seulement de convoquer les membres du conseil d'administration des biens temporels, mais aussi de débattre avec eux des questions importantes de la Mission qu'il leur soumet, ainsi que celles que les membres jugent importantes pour le bien de la Mission. Même si le vicaire apostolique exerce le pouvoir législatif en promulguant les lois au terme de la consultation, elles sont dites « synodales » parce que, tout le conseil en porte la responsabilité avec le vicaire apostolique qui n'a le pouvoir de les abroger qu'au terme d'une autre consultation synodale.

⁶²¹- L'organisation des cimetières chrétiens remonte à l'antiquité chrétienne. Sous l'épiscopat de Zéphyrin, entre 199 et 217, l'Église de Rome acquit un lieu de sépulture communautaire dans un cimetière souterrain de la *Via Appia*. La gestion de ce cimetière fut confiée plus tard à Calliste (ou Callixte), un banquier qui fut plus tard élu évêque. C'est de lui que vient le terme catacombe. Le cimetière de Rome est ainsi appelé Catacombe de Saint-Sébastien, voir Marie-Françoise BASLEZ, *Comment notre monde est devenu chrétien*, Tours, CLD éditions, 2008, p.142-143.

⁶²²- Voir Gabriel LE BRAS (dir.), *Histoire du droit et des Institutions de l'Église en Occident*, Tome I. *Prolégomènes*, Paris, Sirey, 1955, p. 123.

⁶²³- Voir Henri VIETER, *Chronique de l'Église du Kamerun*, op. cit., p.168.

⁶²⁴- Voir SSD1906, chap. VII, Art.2, 1.

b. Les catéchistes

Les dispositions patrimoniales que nous allons maintenant aborder sont relatives à l'École des catéchistes fondée en 1907 à Einsiedeln, ainsi qu'aux catéchistes professionnels, c'est-à-dire ceux formés par la Mission et travaillant ensuite à son compte, non seulement comme catéchistes, mais aussi comme maîtres des écoles catholiques.

Par la création de l'École des catéchistes d'Einsiedeln, Mgr Vieter appliquait une prescription de la SCPF du 18 octobre 1883. En rendant statutaire la création de cette école, la disposition avait pour but « de former aux métiers de catéchistes et de maîtres les jeunes nègres capables »⁶²⁵. Au plan spécifiquement patrimonial, les statuts donnaient à cette école non seulement le pouvoir d'augmenter le patrimoine immobilier du vicariat apostolique du *Kamerun*, mais aussi les rendements par la force de travail des catéchistes ainsi formés.

Concernant les catéchistes professionnels, les statuts prévoyaient que la mission devait leur assurer une rémunération correspondant à leur zèle, à leur travail et au temps nécessaire à leur travail. Nonobstant cela, cette rémunération était insuffisante et les catéchistes devaient autant que possible travailler de leurs mains pour gagner ainsi leur vie⁶²⁶. Toutes ces dispositions concernant les catéchistes visaient à augmenter la capacité financière et patrimoniale du vicariat apostolique du *Kamerun*. C'est ce qui fit dire aux missionnaires « qu'un catéchiste bien formé augmente dix fois le rendement du travail dans les missions catholiques »⁶²⁷. La législation patrimoniale du synode de Douala était aussi relative aux écoles.

c. Les écoles catholiques

La création des écoles catholiques par le vicaire apostolique, en accord avec son conseil d'administration, visait à augmenter la potentialité des biens immeubles de la jeune Mission du *Kamerun*⁶²⁸. Mais en même temps, elle pouvait être une source de dépenses financières excessives pour les missions. Pour éviter un tel préjudice patrimonial et réduire les charges que pouvait constituer la création des écoles, le synode prescrivit que « les supérieurs devaient s'employer à ce que les parents qui résident près de la mission se chargent eux-mêmes de la restauration des enfants, et que ceux qui le pouvaient fussent invités à payer de modestes frais de scolarité »⁶²⁹. Le travail manuel devenu une disposition statutaire, du moins pour les élèves internes, avait une double visée : former les jeunes à l'amour du travail et à l'endurance, mais aussi à diminuer les dépenses de fonctionnement dans les missions catholiques⁶³⁰. D'autres dispositions patrimoniales concernaient les intentions de messes.

d. Les intentions de messes

Les intentions de messes constituent des ressources financières qui augmentent le patrimoine de l'Église. Dans la pratique ecclésiale, il peut y avoir une réserve du montant des intentions de messes pouvant être capitalisée, mais celle-ci est toujours destinée exclusivement à la subsistance des prêtres. Le synode de Douala légiféra sur l'administration des intentions de messes comme biens ecclésiaux, suite à l'adoption des dispositions contenues dans les

⁶²⁵ - Voir SSD1906, chap. IX, 1.

⁶²⁶ - SSD1906, chap. X, 3.

⁶²⁷ - Voir Jean CRIAUD, *Ils ont planté l'Église du Cameroun*, op. cit., p. 61.

⁶²⁸ - SSD1906, chap. XVI, 1.

⁶²⁹ - SSD1906, chap. XVI, 2.

⁶³⁰ - SSD1906, chap. XVI, 5, 1.

Constitutions pallottines⁶³¹. Dans l'ensemble, ces prescriptions adoptées par les statuts du synode de Douala réglementaient cette administration au niveau personnel et communautaire.

Au niveau personnel, les statuts prescrivirent la célébration par chaque missionnaire, des messes pour les défunts de sa famille : les parents, les frères et sœurs, ainsi qu'une messe mensuelle à son intention et deux sur les trois messes de Noël. Au plan communautaire, le synode fit l'obligation à chaque missionnaire de dire : une messe mensuelle aux intentions du Supérieur Général des Pères pallottins, neuf messes pour un missionnaire défunt, dans la communauté où il est décédé, où il a vécu et où il était seulement de passage, une messe pour chaque membre de la société, une messe pour tous les membres défunts de la société le lendemain de la commémoration des fidèles défunts, une messe pour les missionnaires et coopérateurs, religieux ou séculiers, décédés dans le vicariat, le lendemain ou le surlendemain de la retraite annuelle, la messe du jour des Trépassés pour les défunts, la messe du 3 mai et du 3 décembre pour les associés de la Propagation de la Foi et de la Sainte Enfance, une messe à l'intention de la communauté dans laquelle il séjourne autre que la sienne.

Alors que les supérieurs de mission n'avaient plus à appliquer la messe *pro populo*, le vicaire apostolique devait dire ou faire dire une messe tous les jours à l'intention des fidèles du vicariat. Cette réglementation sur les intentions de messes avait des enjeux ecclésiologiques au plan personnel, communautaire et juridique.

Au plan personnel et communautaire, le partage et l'attribution des intentions de messe à chaque membre de la Société étaient une pratique de la justice et de la charité ecclésiale. Individuellement, chaque membre devait avoir des moyens financiers pour survivre, en même temps que l'ensemble des membres de la Société était aussi pris en charge.

Au plan juridique, l'attribution des intentions de messe avec les exigences et les obligations liées à leur célébration montrait clairement que cette charité des fidèles entraînait également une obligation contractuelle entre les donateurs même si ceux-ci n'étaient pas là présentement, et les prêtres qui en acceptant de percevoir l'argent des intentions s'engageaient à célébrer les messes.

En somme, l'attribution des intentions aux membres de la Société pallottine constituait un acte de justice et de charité, et entraînait également une obligation morale et contractuelle liée à la célébration des messes. Le synode ne se contenta pas seulement de donner des prescriptions concernant la célébration des messes. Il enjoignit également aux missionnaires de profiter de leurs relations pour se procurer des intentions de messes. Une telle mesure avait pour finalité d'augmenter la capacité patrimoniale du vicariat apostolique du *Kamerun*. Des dispositions relatives aux registres et aux archives furent aussi adoptées par le synode de Douala.

e. Les registres et les archives

Les registres et les archives faisaient partie des biens qui constituaient le patrimoine des missions catholiques du *Kamerun*. Aussi le synode de Douala rendit obligatoire leur mise en place et leur tenue, à plusieurs échelons. D'abord au niveau des villages et des secteurs, chaque catéchiste avait l'obligation de tenir un registre contenant : les baptêmes, les naissances, les décès, les noms des familles catholiques de la contrée et les noms de chacun des membres.

⁶³¹- Voir *Constitutiones Piae Societatis Missionum Institutae Sub Tutela Immaculatae Virginis Mariae Apostolorum Reginae*, Roma, Ex Officina Typographica Forzani Et Socii, 1902, chap 9, n° 92; chap. 11, n° 121 ; chap. 22.

L'importance avérée de ce document impliquait son contrôle par le missionnaire, au cours de ses visites⁶³².

Ensuite, le synode légiféra sur l'élaboration et la tenue de trois registres différents et des archives, dans chaque poste missionnaire⁶³³. Dans chaque station, le synode prescrivit l'obligation de tenir d'abord le registre des sacrements contenant : les baptêmes, les mariages, les confirmations, les premières communions et les décès. Ce registre devait aussi être tenu en deux exemplaires, l'un devant rester au poste, et l'autre devant être envoyé à Douala tous les trois ans, au plus tard le 1^{er} octobre. Ensuite, le registre des vivants devait être établi selon des repères géographiques et sociologiques, son importance capitale permettait une connaissance exacte de la situation de la mission en cas d'affectation ou de décès d'un missionnaire. Enfin, le synode prescrivit la création soit d'un registre commun pour toutes les confréries et associations, soit d'un registre pour chaque confrérie, ainsi que la tenue de différents documents relatifs à l'histoire de la station et du poste, dont les noms des bienfaiteurs les plus éminents et la valeur de leurs dons.

Quant aux archives, les statuts firent l'obligation d'en créer dans tous les postes. Ces archives rassemblaient tous les documents officiels se rapportant à la mission ou au poste : vieux registres, actes authentiques de l'aménagement du chemin de croix, lettres officielles et ordonnances du vicaire apostolique, titres de propriété et autres documents similaires. C'est par la suite que les statuts rendirent compte de la législation spécifiquement patrimoniale.

f. Les dispositions statutaires relatives aux affaires temporelles

Ces dispositions concernant les affaires temporelles avaient pour but d'accroître et de protéger le patrimoine du vicariat apostolique. Elles étaient relatives à l'agriculture, à une comptabilité claire et rigoureuse, et au patrimoine immobilier.

La pratique de l'agriculture était courante dans les Missions catholiques confiées par la Sacrée Congrégation *de Propaganda Fide* aux Congrégations missionnaires et aux autres Instituts missionnaires en Afrique⁶³⁴. Par l'agriculture, les missionnaires tiraient du sol les produits nécessaires à leur nutrition, ainsi que celle des ouvriers, des élèves et des orphelins dont ils avaient la charge. Au *Kamerun*, comme on l'a vu plus haut, les missionnaires pallottins avaient profité de la richesse des sols pour faire d'abord une agriculture de subsistance, ensuite de rente. Aussi, pour pallier la nécessité toujours croissante des besoins relatifs au travail de la mission, Mgr Vieter prescrivit aux « supérieurs des missions de tirer du sol autant que possible les ressources naturelles, avec les moyens dont ils disposaient, sans toutefois que l'activité missionnaire en pâtisse »⁶³⁵. D'autres dispositions portaient sur la tenue d'une comptabilité rigoureuse.

Deux dispositions relatives à la comptabilité traitent des commandes à faire dans les missions catholiques⁶³⁶. La première établit l'obligation pour chaque poste de faire ses commandes de matériel, mais ces commandes ne pouvaient être exécutées que sous le contrôle du vicaire apostolique ou du procureur du vicariat⁶³⁷. La seconde définit la forme à respecter pour chaque commande : une rédaction claire de la correspondance au recto seulement, avec la

⁶³²- Voir SSD1906, chap. X, 6.

⁶³³- Voir SSD1906, chap XXI.

⁶³⁴- Voir Patrice GANTY, *Histoire de la Société des Missions Africaines*, op. cit., p. 19.

⁶³⁵- SSD1906, chap. XX, 1.

⁶³⁶- SSD1906, chap. XX, 4-5.

⁶³⁷- SSD1906, chap. XX, 4.

date et la signature du supérieur du poste⁶³⁸. Une dernière disposition vise la rigueur et la clarté à observer dans la tenue des comptes des missions : « Les comptes annuels classifiés de tous les postes sans exception devaient être envoyés au vicaire apostolique à Douala au plus tard le 1^{er} octobre ; le livre de caisse ainsi que les pièces justificatives devaient aussi être présentés au vicaire apostolique lors des visites officielles. »⁶³⁹

Une autre disposition est relative à la discipline à observer pour l'accroissement du patrimoine immobilier. Le synode prescrivit que certains actes ne pouvaient être posés, sans l'accord du vicaire apostolique : l'exécution des constructions ou la transformation de celles existant déjà ; l'élimination ou l'abattage des plantes potagères ou des arbres fruitiers, propriété du vicariat⁶⁴⁰.

Toutes les initiatives entreprises dans le vicariat apostolique du *Kamerun* étaient de nature à générer beaucoup d'argent. Voilà pourquoi le synode légiféra sur l'interdiction de contacter les dettes et sur la sanction qu'encourait tout supérieur de mission qui enfreindrait cette loi : « Les supérieurs doivent éviter de contracter des dettes ; agir autrement, c'est prendre sur soi une lourde responsabilité, et le vicaire apostolique a le devoir de mettre de côté ceux qui se sont engagés sur cette voie escarpée. »⁶⁴¹

En somme, les dispositions patrimoniales contenues dans les statuts du synode de Douala promulgués en 1907 par Mgr Vieter visaient, non seulement une administration des biens selon les normes de l'Église, mais aussi la centralisation comme régime d'administration des biens. Nous allons maintenant étudier le déploiement de cette administration dans les circulaires adressées par le vicaire apostolique du *Kamerun* à ses missionnaires.

3° Les Circulaires de Mgr Henri Vieter

Hermann Skolaster donne le détail des circulaires adressées par Mgr Vieter à ses missionnaires, lorsqu'il était en fonction. Il avance un chiffre de 110 circulaires. D'après lui, 33 circulaires seulement furent conservées aux Archives Provinciales de Limburg⁶⁴². D'après ses décomptes, plus de la moitié de ces circulaires conservées traitent des mesures patrimoniales⁶⁴³. Ce travail fait par Hermann Skolaster nous permettra d'aborder les dispositions patrimoniales dans les textes de Mgr Vieter, sans faire l'économie d'autres textes qui en parlent.

Dans l'ensemble, les circulaires relatives aux problèmes patrimoniaux prescrivent des mesures devant être observées par les supérieurs des missions (A). Elles rendent aussi compte des dispositions visant une comptabilité claire et stricte, en vue du projet de la centralisation des fonds, dans le vicariat apostolique du *Kamerun* (B).

⁶³⁸- SSD1906, chap. XX, 5.

⁶³⁹- SSD1906, chap. XX, 6.

⁶⁴⁰- SSD1906, chap. XX, 7.

⁶⁴¹- SSD1906, chap. XX, 2.

⁶⁴²- Il est donc probable que sur les 110 circulaires envoyées par le vicaire apostolique à ses missionnaires, 77 furent détruites ou perdues, à cause des ravages de la Première Guerre Mondiale qui éclata en 1914, alors que les missionnaires pallottins étaient en pleine activité dans le vicariat apostolique du *Kamerun*, voir Hermann SKOLASTER, *Mgr Henri Vieter, op. cit.*, p. 91.

⁶⁴³- *Ibidem*, p. 75.

A. Les Supérieurs des missions et les dispositions patrimoniales

Les supérieurs des missions devaient non seulement observer les mesures patrimoniales contenues dans les circulaires de Mgr Vieter, mais aussi urger leur application. Les circulaires relatives aux dispositions patrimoniales furent prises tout au long de la période de la Mission catholique du *Kamerun* : d'abord au cours de la préfecture apostolique, ensuite pendant le vicariat apostolique.

Déjà en 1899, Mgr Vieter enjoignit aux supérieurs des missions de maintenir la propreté dans les postes missionnaires⁶⁴⁴. D'autres mesures postérieures abondèrent dans le même sens, mais insistant davantage sur les précautions alimentaires⁶⁴⁵ et immobilières devant être appliquées et urgées par les supérieurs des missions⁶⁴⁶. C'est dans ce même registre qu'il faut classer la circulaire dans laquelle Mgr Vieter demanda aux supérieurs des missions de lui faire parvenir, dans un délai de 3 mois, les copies d'achat ou de donation de terrains, permettant la constitution des documents du dossier, en vue de la création de la Société visant la garantie juridique du patrimoine, et dont nous avons parlé plus haut⁶⁴⁷. Comme législateur particulier, le vicaire apostolique du *Kamerun* urgea également une comptabilité claire et rigoureuse dans ses circulaires.

B. Une comptabilité claire et rigoureuse

La comptabilité rigoureuse concernait d'abord la discipline budgétaire à observer dans les commandes de matériel et de marchandises à faire dans les différents postes missionnaires du vicariat apostolique (a). Elle était aussi relative aux rentrées d'argent dont bénéficiaient les missions catholiques. Elles devaient être l'objet d'une centralisation dans la caisse du vicariat (b).

a. La discipline budgétaire

Le fonctionnement des postes missionnaires nécessitait beaucoup de moyens financiers. Pour cette raison, il fallait une très grande discipline financière et une rigueur avérée, afin d'éviter les écarts et les abus dans la gestion financière. Aussi, Mgr Vieter prescrivit-il aux supérieurs ou chefs de postes missionnaires de procéder à une prévision préalable, avant de se voir attribuer les moyens financiers nécessaires aux achats. Un compte-rendu financier sur l'utilisation de l'argent devait suivre. Il s'agissait en somme d'un budget prévisionnel devant être défendu et justifié auprès du vicaire apostolique, à la fin de l'exercice prévu⁶⁴⁸.

Pour éviter les abus et rendre crédibles la gestion et la comptabilité du vicariat apostolique du *Kamerun*, Mgr Vieter se réserva le droit de contrôler personnellement toutes les commandes adressées par les différents postes missionnaires auprès de la maison mère de

⁶⁴⁴- Voici la teneur de la prescription relative à la propreté dans les postes missionnaires : « Tout devait être net et propre à la mission, particulièrement la résidence et le magasin », voir circulaire du 30 octobre 1899, APPL.

⁶⁴⁵- « L'eau à boire devait être pure et, autant que possible, bouillie et filtrée », voir circulaire du 23 mai 1900, APPL.

⁶⁴⁶- Les supérieurs des postes devaient, au moins une fois par semaine, vérifier si « la propreté et l'économie » régnaient dans la cuisine », voir circulaire du 5 septembre 1910, APPL.

⁶⁴⁷- Voir circulaire du 20 août 1910, APPL.

⁶⁴⁸- « Les sommes d'argent dont les chefs de postes missionnaires avaient besoin pour le fonctionnement de leurs postes étaient calculées d'avance avec précision lors des tournées, ils devaient rendre compte de leur utilisation », voir circulaire du 29 septembre 1906, APPL.

Limburg⁶⁴⁹. Cette disposition était compréhensible puisque, quelques années avant, le Père Kugelmann, Supérieur Général, lui avait fait des reproches au sujet du montant élevé des factures courantes, qu'il ne pourrait pas payer dans l'avenir. Mgr Vieter, dans une circulaire du 27 avril 1899, exhorta ses missionnaires à plus de rigueur et de clairvoyance, en leur demandant d'être : « prudents dans la création de nouvelles écoles de village et de se convaincre auparavant que l'école à créer sera capable de se maintenir en activités, au moins pendant quelques années »⁶⁵⁰. Une telle mesure allait dans le sens d'une centralisation de toutes les rentrées d'argent dans la caisse du vicariat apostolique.

b. La centralisation des ressources financières

Le vicariat apostolique du *Kamerun* avait des rentrées sporadiques d'argent. Elles devaient faire l'objet d'une comptabilité centralisée et non personnelle⁶⁵¹. C'est ainsi que Mgr Vieter décida que l'argent provenant des ventes d'outils didactiques⁶⁵², des dons reçus pour l'entretien des orphelins ou du casuel du baptême⁶⁵³, devait être déposé dans la caisse du vicariat. Ces dispositions relatives au casuel des baptêmes à verser dans la caisse du vicariat, furent reprises deux fois. D'abord, dans la circulaire du 12 août 1910, non parvenue aux Archives de Limburg, certainement perdue à cause de la guerre comme on l'a noté plus haut. Ensuite dans une autre circulaire additive du 5 septembre 1910, qui traitait de l'argent à verser dans la caisse du vicariat. Voici la teneur de cette circulaire qualifiée par Hermann Skolaster « d'Avenant à l'ordonnance du 12 août de 1912 » : « En outre, tous les dons faits à l'occasion du baptême des enfants païens doivent aussi être virés à la caisse du vicariat. Comme le vicariat doit se charger plus tard de la nourriture, des fournitures scolaires et des maîtres des enfants, il est clair que les dons faits pour les candidats au baptême doivent aussi lui revenir. La présente note fait de ceci une stricte obligation pour tous. »⁶⁵⁴

Les rentrées d'argent provenaient aussi des primes annuelles accordées par le Gouvernement impérial aux différentes Missions chrétiennes. Il fallait donc respecter la réglementation gouvernementale en matière d'enseignement dans les écoles, afin de profiter de ces subventions. À cet effet, suite au décret du Gouvernement daté du 25 avril 1910, portant sur « le Règlement scolaire et le programme d'enseignement pour les écoles de mission au Cameroun », qui entra en vigueur le 1^{er} octobre 1910, Mgr Vieter prescrivit une disposition, demandant aux missionnaires de tout faire pour que « le programme scolaire édicté par le Gouvernement soit introduit et respecté scrupuleusement dans toutes les écoles du vicariat

⁶⁴⁹- « Toutes les commandes particulières adressées par les différents postes à la maison mère de Limburg passaient par les mains de Mgr Vieter, et devaient être justifiées comme il fallait », voir circulaire 27 avril 1899, APPL.

⁶⁵⁰- Voir circulaire du 27 avril 1899, APPL.

⁶⁵¹- La centralisation comme mode d'administration des ressources financières, était en vigueur dans les missions catholiques. C'est ainsi qu'au cours du synode de l'Église du Tonkin, organisé en 1673 par Mgr Lambert de la Motte, vicaire apostolique, des dispositions relatives à la centralisation des biens temporels furent prises : « Tous les biens, aumônes et revenus, recueillis par la chrétienté tonkoise constitueraient une bourse commune qui serait utilisée pour la subsistance des ministres de l'Église, des séminaristes et des pauvres. Pour éviter que les prêtres indigènes soient absorbés par des soucis matériels, les statuts précisaient que, dans chaque province, deux fidèles seraient chargés sous leur contrôle de l'administration temporelle et chrétienne ». Voir Henri CHAPPOULIE, *Aux origines d'une Église, op.cit.*, p. 235.

⁶⁵²- Voir circulaires du 21 janvier 1907 et du 19 août 1910, APPL.

⁶⁵³- Voir circulaire du 25 mai 1908, APPL.

⁶⁵⁴- Voir Hermann SKOLASTER, *Mgr Heinrich Vieter, op. cit.*, p. 91.

apostolique du Cameroun. Cette mesure concernait aussi les écoles des filles dirigées par les Sœurs »⁶⁵⁵. La même rigueur devait être observée dans la gestion et l'utilisation du matériel liturgique, notamment les bougies, selon la discipline de l'Église⁶⁵⁶.

Dans l'ensemble des circulaires de Mgr Vieter relatives aux problèmes patrimoniaux, il se dégage la préoccupation de se conformer au droit ecclésial et même civil, mais aussi le souci d'une administration des biens ecclésiastiques visant la crédibilité et la rigueur, et le début d'un autofinancement des structures ecclésiales. Voilà la raison dominante de cette centralisation qu'il mit en place dans les Missions catholiques du *Kamerun*. Mais il se pose tout de même un problème : celui de la place réservée au procureur du vicariat dans ces textes. À part le partage du contrôle des commandes du matériel que le synode lui avait assigné, de concert avec le vicaire apostolique, il est totalement absent dans cette administration. On aurait aimé le voir assumer son office dans cette administration, et dans la mise en route du projet de centralisation des ressources du vicariat apostolique du *Kamerun*. Une telle remarque n'invalide pas l'initiative et l'effort d'autofinancement engagé dans les missions catholiques du *Kamerun* par Mgr Vieter. Nous passons maintenant à la détermination des différents administrateurs et aux modes d'administration des biens de la Mission catholique du Cameroun allemand.

3. Administrateurs et divers modes d'administration

L'administration des biens de la Mission du *Kamerun* n'était pas laissée à la guise d'une seule personne comme nous venons de le voir dans l'analyse des statuts du premier synode de Douala. Parler des administrateurs revient donc ici à déterminer le niveau de responsabilité des différents administrateurs (1°). L'étude des divers modes d'administration des biens nous permettra aussi de découvrir les actes propres à chaque administrateur (2°).

1° Les administrateurs des biens de la Mission du Kamerun

Au sens classique, l'administration comprend tous les actes nécessaires pour conserver et améliorer les biens ecclésiastiques, les faire fructifier, en percevoir, gérer et utiliser les revenus⁶⁵⁷. Dans ce sens, l'administration va au-delà des actes du pouvoir de gouvernement propre à l'Ordinaire et à ses délégués. Dans les missions catholiques du Cameroun allemand, elle impliquait quatre administrateurs ou groupe d'administrateurs qui avaient activement pris part à l'acquisition et à l'administration des biens : le vicaire apostolique (A), les membres du conseil d'administration des affaires temporelles (B), les supérieurs des missions ou stations de missions (C), les autres missionnaires (D).

A. Le vicaire apostolique

Par l'office vicarial qu'il exerçait au nom du Souverain Pontife, Mgr Vieter était l'administrateur premier des biens de la jeune Mission du *Kamerun*. À cause de cet office, il donnait les normes locales sur l'acquisition et l'administration des biens, appliquait et urgeait aussi l'application de ces normes, ainsi que les Instructions de la SCPF dans la Mission. C'est ce qui justifie l'ensemble des normes particulières que nous venons d'analyser, dans ses lettres

⁶⁵⁵- Voir circulaire du 19 août 1910, APPL.

⁶⁵⁶- « L'utilisation des bougies pendant la messe devait se limiter au nombre fixé par l'Église », voir circulaire du 29 septembre 1906, APPL.

⁶⁵⁷- Voir Franz Xaver WERNZ, *Ius Decretalium, Tome III, Pars Ia*, Roma, 1908, N° 147 et 171.

et circulaires envoyées à ses missionnaires, notamment celles relatives à la centralisation et au versement de l'argent dans la caisse commune du vicariat apostolique du *Kamerun*⁶⁵⁸. C'est aussi au nom de son office qu'il devait : convoquer et présider le conseil d'administration des biens temporels, après avoir déterminé les points à l'ordre du jour et validé ceux qui étaient proposés par les membres du conseil, faire ensuite part au reste des missionnaires des décisions dudit conseil. Mgr Vieter devait aussi faire appel aux consultants qu'il avait nommés pour certaines décisions à prendre en matière de biens⁶⁵⁹, car aucune prescription ne le lui interdisait. Mais les membres nommés du conseil d'administration prenaient directement part à son office vicarial.

B. Les membres du conseil d'administration des biens de la Mission

La SCPF avait prescrit non seulement l'institution d'un conseil d'administration des biens de la Mission, mais aussi la nomination des membres dudit conseil⁶⁶⁰. Les synodes de Livreville⁶⁶¹ et de Douala⁶⁶² avaient rendue statutaire cette prescription. Les membres du conseil d'administration ainsi nommés étaient aussi les administrateurs des biens de la Mission du *Kamerun*. Ils prenaient non seulement part à l'office vicarial de Mgr Vieter, mais aussi à son pouvoir de gouvernement en matière de biens ecclésiastiques⁶⁶³. Par les avis, mais surtout les consentements⁶⁶⁴ qu'ils émettaient au cours des multiples réunions du conseil d'administration des biens de la Mission tel qu'on a vu plus haut, ils étaient de véritables administrateurs. Mgr Vieter était lié par leur consentement et n'avait pas le pouvoir de décider contre eux, car ils étaient en ce moment ses « vis-à-vis »⁶⁶⁵. Ils avaient également le droit de soumettre à Mgr Vieter, de leur propre chef⁶⁶⁶, les observations qu'ils jugeaient utiles, en matière de biens ecclésiastiques, pour le bien de la Mission. Les supérieurs des stations missionnaires étaient aussi les administrateurs des biens des missions catholiques du *Kamerun*.

C. Les supérieurs des stations missionnaires

Tous les supérieurs des stations missionnaires n'étaient pas nécessairement *ex officio* membres du conseil d'administration des biens de la Mission du *Kamerun*, et par conséquent n'émettaient ni des avis, encore moins des consentements. Mais tous étaient des administrateurs des biens ecclésiastiques à un autre titre. Ils étaient des relais du vicaire apostolique dans les stations missionnaires dont il leur avait confié la responsabilité de l'administration. Dans ce sens, ils devaient appliquer et urger l'application des mesures universelles et locales en matière de biens, dans les différentes missions catholiques du vicariat. Voilà pourquoi le vicaire

⁶⁵⁸- Pour rappel, il s'agissait des circulaires du 12 août 1910, 5 septembre 1910 et du 12 août 1912.

⁶⁵⁹- Mgr Vieter avait nommé deux consultants. Il s'agissait des Pères August Halbing et Ludwig Mekes, voir Lettre apostolique de Vieter, Douala, le 10 janvier 1907, A 11, n° 285, APPL.

⁶⁶⁰- Voir l'instruction de la SCPF du 18 octobre 1883, *Collectanea* n° 239 ; n°1637.

⁶⁶¹- Voir OSL, chap I, Art. IV.

⁶⁶²- Voir SSD1906, chap I, Art 4, § 1- 4.

⁶⁶³- Pour n'avoir pas fait appel à la figure du procureur de la Mission, nous pensons que Mgr Vieter dut s'appuyer plus sur les membres du conseil d'administration pour les décisions relatives aux biens de la Mission. De cette manière, ils étaient de véritables administrateurs des biens, eu égard au fait qu'ils siégeaient au conseil d'administration des biens de la mission, aux côtés de Mgr Vieter.

⁶⁶⁴- Les opinions des membres du conseil d'administration étaient prépondérantes dans les domaines suivants : la construction d'une église, d'une porte ou d'une école et le vicaire apostolique ne devait jamais aller à l'encontre des opinions de la majorité des membres de ce conseil, voir SSD 1906, chap. I, Art. 4, § 2. Ils étaient ainsi de véritables administrateurs.

⁶⁶⁵- Voir Patrick VALDRINI, Jacques VERNAY, Jean-Paul DURAND, *Droit canonique, op. cit.*, p. 371.

⁶⁶⁶- Voir SSD1906, chap. I, Art 4, § 3, b

apostolique leur avait adressé certaines circulaires concernant les biens ecclésiastiques notamment celles relatives aux précautions alimentaires et immobilières, aux copies des documents relatifs aux achats et donations des terrains, en vue du dossier visant la garantie juridique du patrimoine foncier. Il revenait également aux supérieurs des stations missionnaires de passer les commandes pour leurs missions, et de les faire viser par le vicaire apostolique lui-même. Il s'agissait là non seulement d'un contrôle de stock, mais aussi de celui visant la tenue des documents comptables des stations missionnaires, documents qui facilitaient ainsi la centralisation de toutes les ressources financières du vicariat apostolique du *Kamerun*. Notons en dernier lieu, les autres administrateurs qui étaient les missionnaires.

D. Les autres administrateurs

À part Mgr Vieter, les membres du conseil d'administration des biens de la Mission et les supérieurs des stations missionnaires, les autres missionnaires étaient considérés comme les administrateurs des biens à part entière. En prenant en considération la définition du concept juridique d'administration que nous avons donnée plus haut, les autres Pères et Frères pallottins, et les Sœurs pallottines, étaient des administrateurs des biens de la jeune Mission du Cameroun allemand, d'autant plus qu'ils avaient activement participé au vaste mouvement d'acquisition des biens, en exerçant leurs différents métiers. Il faudrait aussi ajouter certains catéchistes, et les laïcs engagés pour l'administration des biens de la Mission. L'administration ne signifiait pas ici participation au pouvoir de gouvernement du vicaire apostolique, mais les actes nécessaires pour la conservation, l'amélioration des biens ecclésiastiques, la fructification, la perception, la gestion et l'utilisation des revenus. Et dans ce sens, tous les missionnaires que nous avons cités, les catéchistes et certains laïcs étaient les administrateurs des biens dans les missions catholiques du Cameroun allemand.

En somme, en plus du vicaire apostolique lui-même, administrateur premier des biens de la Mission, les membres du conseil d'administration et les supérieurs des stations missionnaires au nom de leur participation au pouvoir d'administration temporelle du vicaire apostolique, étaient des administrateurs des biens de la Mission du *Kamerun*. Il faudrait aussi compter les autres missionnaires, les Pères et les Frères pallottins, les Sœurs pallottines, les catéchistes et les laïcs autochtones. Tous participaient à cette administration cadrée, ayant des dispositions qui renforçaient non seulement l'administration temporelle proprement dite, mais aussi et surtout la centralisation des ressources financières, à laquelle tenait Mgr Vieter, et dont il avait fait une mesure obligatoire dans l'ensemble du vicariat du *Kamerun*. Ce fut l'exemple d'une administration partagée⁶⁶⁷ mais rigoureuse à laquelle la figure du procureur fut peu

⁶⁶⁷ - Le concept de l'administration partagée est de Jérôme Owono Mimboé, évêque fondateur et émérite du diocèse d'Obala au Cameroun. Ce concept était appliqué à l'administration, à la gestion des biens monétaires paroissiaux. Diverses catégories de fidèles ou groupes de fidèles, à l'exemple du catéchiste principal, de la confrérie des Dames Apostoliques, du Rosaire, étaient chargés de gérer certaines rubriques financières comme les offrandes de messes, le casuel des sacrements, les quêtes de la messe dominicale. Ils devaient par la suite rendre compte soit au curé de la paroisse, soit à son délégué pour une synthèse en vue de l'établissement du journal de la caisse. Malgré la lourdeur de cette administration et le danger de la perte de l'argent, elle avait un avantage, celui du partage des responsabilités avec la participation des autres fidèles, voir Jérôme OWONO MIMBOE, Circulaire n° 10/5.0/03 du 29/08/2003, chancellerie du diocèse d'Obala. La présence d'un gestionnaire dans chaque maison comme note Alphonse Kisito Patrice Essono rentre dans la même perspective, mais ne justifie pas l'absence d'un économiste ou d'un procureur de la Mission, charge que Mgr Vieter assura lui-même de 1890 à 1914, voir Alphonse Kisito Patrice ESSONO, *L'annonce de l'Évangile au Cameroun, op. cit.*, p. 194.

présente, alors qu'on aurait aimé le voir assumer davantage son office, comme ce fut la tradition dans l'administration des biens des Missions catholiques⁶⁶⁸. Les différentes figures d'administrateurs nous permettent ainsi de parler des divers modes d'administration des biens de la Mission du *Kamerun*.

2° Divers modes d'administration des biens

Deux modes d'administration des biens peuvent être dégagés dans la Mission du *Kamerun* : l'administration ordinaire (A) et l'administration extraordinaire (B).

A. L'administration ordinaire

En nous référant à ce que nous avons dit plus haut, les actes d'administration ordinaire dans les missions catholiques du *Kamerun* étaient ceux qui rentraient dans les attributions ordinaires des administrateurs, sans une quelconque autorisation du vicaire apostolique. Ni les supérieurs des stations missionnaires, encore moins le reste des missionnaires, personne n'avait besoin de faire appel au vicaire apostolique avant de poser de tels actes. Mais les actes d'administration extraordinaire étaient différents et nécessitaient des permissions avant de les poser.

B. L'administration extraordinaire

Par contre avant de poser certains actes, les supérieurs des stations missionnaires devaient avoir l'autorisation du vicaire apostolique, le législateur particulier en matière d'administration des biens ecclésiastiques. Ainsi, dans les Statuts du synode de 1906, ces actes étaient prohibés et nécessitaient l'autorisation de Mgr Vieter sous peine de nullité. Ils étaient relatifs à l'accroissement et à la diminution des biens immobiliers. Ainsi le synode de 1906 proscrit : l'exécution des constructions ou la transformation de celles existant déjà ; l'élimination ou l'abattage des plantes potagères ou des arbres fruitiers, propriété du vicariat⁶⁶⁹. Pour poser ces actes, une autorisation de Mgr Vieter, administrateur premier des biens de la Mission, était nécessaire.

Il y avait aussi l'interdiction de contracter les dettes. Ce qui signifie que pour le faire, il fallait une autorisation du vicaire apostolique. Le non respect de cette norme entraînait une sanction : "la mise de côté" qui signifiait soit la privation de l'office qu'on assumait au moment où on avait contracté la dette, ou alors la suspension de certains actes du pouvoir de gouvernement. Cette administration extraordinaire avait ouvert la voie vers un régime

⁶⁶⁸- Le travail du procureur est décrit par le Père Rouseille des Missions étrangères qui assiste alors le procureur général en 1857 en ces termes : « Le premier devoir d'un procureur est d'être prêt, le matin, à faire une multitude de choses différentes et imprévues, selon les occasions ; pour abrégé, un procureur est un homme chargé de correspondre avec les missions, de leur faire passer l'argent qui leur est nécessaire, de leur procurer ce dont elles ont besoin, de recevoir les missionnaires de passage et d'expédier ceux qui arrivent de France dans le district auquel ils sont destinés », Véronique RAGOT-DELCOURT, *L'imprimerie au service de la mission : les missions étrangères et l'apostolat par le livre (Années 1770-1880)*, tome 1, Lille, Atelier National de Reproduction des Thèses, p. 68. Dans la Mission du *Kamerun*, certaines attributions du procureur étaient assumées par les supérieurs des stations missionnaires. Mais cela ne justifie en rien l'absence de cette figure canonique toujours présente dans l'administration des biens des Missions catholiques comme on vient de voir. Cette absence justifie une administration trop personnalisée des biens de la Mission du *Kamerun* par Mgr Vieter son vicaire apostolique.

⁶⁶⁹- SSD1906, chap. XX, 7.

canonique d'administration des biens : la centralisation des ressources financières de la Mission du *Kamerun*.

4. Régime canonique d'administration des biens

Mgr Vieter avait opté pour la centralisation comme régime canonique d'administration des biens de la Mission du *Kamerun*. Plusieurs raisons avaient présidé à un tel choix, par rapport à d'autres régimes que propose l'Église dans l'administration de ses biens. Nous pouvons noter le manque de ressources financières suffisantes de la Mission et un souci de justice.

Malgré les nombreuses aides reçues de l'extérieur et de l'intérieur du *Kamerun*, et les nombreuses initiatives ayant visé l'autofinancement des activités ecclésiales, il ressort dans la chronique et les écrits de Mgr Vieter que la caisse de la Mission était fréquemment vide et que la Mission elle-même était souvent endettée⁶⁷⁰. Une telle situation était due au volume des charges et des activités de la mission qui étaient en croissance au fur et à mesure que les années s'écoulaient. Pour pallier cette situation, une des solutions à laquelle recourut Mgr Vieter fut de prescrire la centralisation de toutes les ressources financières de la Mission dans une seule caisse. Il demanda même aux missionnaires qui le pouvaient de trouver des ressources personnelles et de les envoyer à la caisse de la Mission. Cette mesure favorisait aussi la justice distributive au sein des membres de la Société.

Tous les missionnaires s'étaient engagés pour le compte de la Mission du *Kamerun*. Tous prenaient part, mais de manière diverse, à de nombreuses tâches de l'annonce de l'Évangile et de l'implantation de l'Église. Si on ne peut pas parler de salaire à cette époque, on peut tout de même relever les moyens de subsistance et d'entretien auxquels tous les missionnaires avaient droit. L'octroi des offrandes de messes aux missionnaires prêtres participait à l'exécution de cette obligation. La finalité de la justice ne pouvait être atteinte que par une action commune et solidaire dans l'administration et surtout la gestion financière de la Mission du *Kamerun* : la centralisation des ressources financières. Les rapports financiers que Mgr Vieter devait envoyer régulièrement non seulement à la maison pallottine de Limburg, mais aussi à la SCPF, étaient appréciés à partir de cette centralisation de toutes les ressources financières des missions catholiques.

La centralisation comme mode canonique d'administration des biens de la Mission du *Kamerun* fut un choix stratégique que mit en place Mgr Vieter. À travers cette mesure, le vicaire apostolique du Cameroun allemand se conforma au droit ecclésial, il encouragea également la maison pallottine de Limburg, la SCPF et les nombreux bienfaiteurs extérieurs et intérieurs, à donner davantage d'aides et de subventions à la Mission du *Kamerun*. La centralisation de toutes les ressources financières des missions catholiques fut une mesure au service de l'effort, de la solidarité, de la justice et de la transparence.

En définitive, l'administration des biens ecclésiastiques dans les missions catholiques du *Kamerun* était réglementée selon les normes édictées par la Sacrée Congrégation de *Propaganda Fide*. Le premier synode du vicariat apostolique du *Kamerun* organisé à Douala en 1906 fut l'occasion d'une application et d'une appropriation de ces normes de droit missionnaire universel. Le vicaire apostolique, chargé de l'administration des biens, devait être entouré d'un conseil d'administration des biens temporels de la Mission. Avec ledit conseil, il devait traiter des affaires importantes, dont celles relatives aux biens ecclésiastiques du vicariat.

⁶⁷⁰- Voir Alphonse Kisito Patrice ESSONO, *L'annonce de l'Évangile au Cameroun, op. cit.*, p. 198.

Si ce conseil avait pour force de ne donner que des avis, le vicaire apostolique n'avait cependant pas le droit de les rejeter sans raison juridique ou morale valable. Pour le bien de la mission, le vicaire devait avoir le consentement des membres du conseil, dans certains domaines précis relatifs aux biens d'Église. Une telle administration visait la protection du patrimoine ecclésial.

Les Circulaires de Mgr Vieter envoyées à ses missionnaires donnèrent aussi l'occasion de mettre en application les normes canoniques relatives à l'administration des biens, avec une appropriation des Constitutions des pères pallottins en la matière. Ces textes laissent apparaître le souci d'une administration des biens caractérisée par une prévision minutieuse et une comptabilité rigoureuse. Mgr Vieter devait répondre aux exigences de clarté, d'honnêteté et de transparence à l'égard des responsables de la SCPF et ceux de Limburg, voilà pourquoi ses prescriptions étaient exigeantes. Au delà de cette rigueur, Mgr Vieter mit sur pied un système de centralisation de toutes les ressources du vicariat apostolique dans une seule caisse, une pratique qui ne fut pas nouvelle dans l'Église⁶⁷¹, et qui facilitait aussi le contrôle de la gestion dans les stations et les autres structures ecclésiales, sous la responsabilité des supérieurs de mission. La centralisation ainsi conçue était la manifestation notoire du vaste mouvement d'autofinancement dans lequel le vicaire apostolique du *Kamerun* s'était engagé depuis plusieurs années, pour le bien des missions catholiques du *Kamerun* et des générations futures de toute l'Église du Cameroun.

Après avoir pris connaissance du double contexte politique et religieux qui avait prévalu en Afrique à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle, nous avons, dans ce deuxième chapitre de notre recherche, procédé à une classification du patrimoine de la Mission du *Kamerun*. Cet immense patrimoine comprenait des biens immeubles, des biens meubles, des choses sacrées, des choses précieuses et des Œuvres ecclésiales. Par divers modes d'acquisition des biens notamment : les actes juridiques, les faits juridiques et les moyens de droit ecclésial, son acquisition avait été rendue possible grâce à la participation des fidèles de tous les états de vie présents dans la jeune Mission notamment : les Pères, les Frères, les Sœurs, tous membres de la Société pallottine, ainsi que les fidèles laïcs dévoués à la cause de la Mission. Mgr Vieter mit au service de la Mission du *Kamerun* le charisme de Vincent Pallotti, fondateur de la Société pallottine qui fut un précurseur de l'ecclésiologie qu'on retrouva plus tard au Concile Vatican II : la participation de tous les fidèles de tous les états de vie, à l'unique mission de l'Église, mais de manière diverse et spécifique, chacun selon son charisme. Il se situa ainsi aux antipodes de l'ecclésiologie tridentine de l'époque. C'est cette ecclésiologie qui fit de lui le "mendiant de la Mission" et l'amena à solliciter de tous, sans exception, des aides matérielles et financières, pour le bien de la jeune Mission. Mais, cette participation des laïcs est ici différente de celle

⁶⁷¹- Dans l'Église de Tonkin, diverses dispositions relatives à la centralisation des ressources financières de toute la Mission furent prises, au terme du synode de la Mission organisé en 1673 par Mgr Lambert de la Motte, vicaire apostolique. Les Statuts de ce synode en rendent compte en ces termes : « Tous les biens, aumônes et revenus, recueillis par la chrétienté tonkinoise constitueraient une bourse commune qui seraient utilisée pour la subsistance des ministres de l'Église, des séminaristes et des pauvres. Pour éviter que les prêtres indigènes soient absorbés par des soucis matériels, les statuts précisaient que, dans chaque province, deux fidèles seraient chargés sous leur contrôle de l'administration temporelle de la chrétienté ». Après quelques modifications, les statuts de ce synode furent approuvés par le Souverain Pontife Clément X dans le bref *Apostolatus officium*, du 23 décembre 1673. Voir Henri CHAPPOULIE, *Aux origines d'une Église*, *op.cit.*, p. 235.

que nous avons relevée au cours de la protohistoire patrimoniale catholique⁶⁷². Au cours de cette période, les laïcs polonais furent à l'origine de l'acquisition de vastes espaces terriens offerts en donation et vendus aux Spiritains du vicariat apostolique des Deux-Guinées. Mais il reste que la présence et la participation des laïcs dans l'administration des biens au cours de ces deux périodes aura été une constance, en opposition à l'ecclésiologie tridentine du moment qui prescrivait une stricte obéissance des laïcs aux clercs, sans prendre d'initiatives.

Malgré les entraves qui avaient d'abord ralenti, puis arrêté ce processus d'acquisition des biens, Mgr Vieter avait pris soin de mettre en place la création des structures juridiques civiles pour la protection du patrimoine d'abord foncier, ensuite du reste du patrimoine de la Mission du *Kamerun*. Les Sociétés créées à cet effet couvraient l'ensemble du patrimoine au plan juridique civil, et ne formaient qu'une seule et même personne avec la Mission du *Kamerun*, dont la propriété revenait de droit à la Sacrée Congrégation *de Propaganda Fide*. Cette mesure de précaution servit en même temps de preuve, après la Première Guerre Mondiale, et aida à la restitution des biens des missions catholiques mis sous séquestre par l'Administration coloniale française.

L'administration des biens de la Mission du *Kamerun* faite sous la responsabilité de Mgr Vieter administrateur premier, obéissait à diverses normes. Au plan universel, les Instructions de la SCPF réglementaient cette administration. Les Statuts du premier synode du vicariat apostolique du *Kamerun*, tenu à Douala du 22 au 26 septembre 1906, avec comme sources immédiates les Ordonnances du synode de Libreville, tenu du 31 mai au 3 juin 1901, les Circulaires et les Lettres de Mgr Vieter relatives à l'administration des biens, constituaient les normes de droit particulier. Ces textes nous ont fait découvrir une administration certes partagée au niveau de la gestion, une administration soucieuse de l'observance du droit ecclésial, mais aussi de transparence et de justice dans le choix et l'application de la centralisation des biens comme régime juridique canonique d'administration des biens. On doit aussi noter une administration trop personnalisée qui laisse peu de place, ou exclut à dessein la figure du procureur du vicariat. Peut-être que Mgr Vieter recourait fréquemment aux consultants, avant ou après les membres du conseil d'administration des affaires temporelles. Rien ne l'en empêchait. Nous pouvons aussi comprendre cette administration personnalisée, à cause des exigences de transparence à l'endroit des autorités de Limburg et de la SCPF. Mgr Vieter avait ainsi ouvert les voies d'une administration des biens de l'Église faite de fidélité, mais aussi d'entière confiance en ce Dieu qui envoya les premiers Apôtres en mission, sans pour autant leur donner des comptes bancaires ou de l'argent en espèce, mais le mandat de créer et de trouver sur place ce dont ils avaient besoin pour l'accomplissement de leur mission. Ils devaient recevoir ce qu'on leur offrait, mais aussi travailler de leurs mains, pour disposer des moyens nécessaires leur permettant de survivre, et de vaquer à la mission, en créant des structures visant l'accroissement du patrimoine de l'Église. C'est dans cette perspective que s'inscrivirent les missionnaires pallottins, Mgr Henri Vieter, vicaire apostolique et administrateur des biens de

⁶⁷²- Dans sa thèse sur l'évangélisation du Cameroun et des Beti en particulier, Wenceslas Mvogo note que la participation des laïcs camerounais au cours de la période allemande concernait surtout les travaux de construction de différents genres dans les Missions. Et pour lui, cette œuvre des laïcs camerounais pourrait être qualifiée de matérielle, elle était une condition sine qua none d'un travail utile, efficace pour la reprise et la continuation de la mission de l'Église catholique du Cameroun, voir Wenceslas MVOGO, *la mission de l'Église au Cameroun en général et chez les Beti en particulier de 1890 à 1961*, Strasbourg, Faculté de théologie catholique de Strasbourg, 1979, p. 141.

la Mission du *Kamerun*, et les autres administrateurs, en toute fidélité, et dans l'application des Constitutions édictées par leur fondateur Vincent Pallotti en 1834.

Conclusion de la première partie

Au terme de cette première partie de notre étude, plusieurs considérations nous guideront dans ces propos conclusifs. Nous prendrons en compte non seulement toute la première partie dans sa globalité, mais aussi les deux premiers chapitres considérés chacun séparément, tout en respectant l'évolution de la pensée. Nous procéderons de manière évaluative en mettant en exergue les ressemblances et les différences dans les concepts juridiques, ainsi que les ruptures et les continuités concernant les concepts clés, les administrateurs, la typologie des biens ecclésiastiques, et les sources de droit civil et canonique. Nous dégagerons également les grands axes ayant permis l'acquisition et l'administration des biens dans les missions catholiques du Cameroun allemand. Cette évaluation nous servira pour envisager l'administration des biens de la Mission du Cameroun français.

Nous avons commencé l'étude du premier chapitre par des considérations d'ordre historique, ecclésiologique et juridique. Elles étaient relatives non seulement à l'administration des biens de l'Église en général, mais aussi des Missions catholiques en particulier, et concernaient le contexte du XVII^e siècle marqué par l'érection de la SCPF en 1622 par le pape Grégoire XV. Cette érection mettait ainsi fin aux facultés accordées par le pape Alexandre VI à l'Espagne et au Portugal, dans le cadre du *Patronato* et du *Padroado*, leur autorisant de s'occuper de l'action missionnaire dans les territoires non encore évangélisés. La congrégation romaine était désormais chargée de la coordination et de l'administration de l'activité missionnaire dans le monde. Cette érection pouvait être comparée à ce que nous avons appelé à la suite de Roland Jacques une « révolution copernicienne ». Nous nous sommes alors posé la question de savoir si à ses débuts, la SCPF était autant soucieuse, non seulement de son autonomie institutionnelle, à l'égard de l'Espagne et du Portugal qui n'étaient plus disposés à lui apporter leur concours matériel et financier, ainsi qu'à l'endroit des Instituts religieux et des Congrégations missionnaires déjà présents et actifs dans le champ missionnaire, mais aussi patrimoniale, concernant les anciennes Églises déjà fondées, et les Missions catholiques appelées à les succéder dans le temps ? L'étude des différentes sources de la période allant du XVII^e jusqu'au XIX^e siècle nous a permis de nous rendre compte que la préoccupation relative à la mise en route de l'autonomie patrimoniale n'était pas celle de la congrégation romaine à ses débuts, malgré une organisation fortement personnalisée et centrée à la curie romaine, et visant le financement de ses structures internes. Il s'agissait de ce que Claude Prudhomme n'hésita pas à qualifier « d'une utopie ecclésiale ». Il fallut attendre plutôt la fin du XIX^e siècle, avec le réveil des grands mouvements missionnaires, pour que cette préoccupation patrimoniale fût clairement exprimée et imposée par la SCPF aux Ordinaires des Missions catholiques de la Chine et en Inde, en rapport avec l'instauration du clergé indigène et conséquemment le départ des missionnaires étrangers. Les subsides et les aides extérieures devant soit diminuer, soit être interrompues, la congrégation romaine avait pris des normes relatives à l'acquisition et à l'administration des biens des Missions catholiques en rapport avec la problématique de l'autonomie patrimoniale. Une telle préoccupation visait une alerte à l'égard des Ordinaires des Missions catholiques, afin de les préparer à mettre fin à une dépendance patrimoniale extérieure. Prises à quelques années de l'érection de la Mission catholique du *Kamerun* en 1890, ces normes constituaient les sources immédiates de l'administration des biens des Missions catholiques du Cameroun allemand et du Cameroun français.

Les deux concepts clés de cette première partie de notre travail étaient l'acquisition et l'administration des biens des Missions religieuses protestantes et catholiques du *Cameroons* et du *Kamerun*. Dans une première considération, au cours de la protohistoire patrimoniale protestante et catholique, l'acquisition et l'administration avaient une même signification et ne donnaient pas lieu à des actes séparés. Ces actes visaient l'acquisition et la gestion des biens en vue de la réalisation des buts propres à la mission ecclésiale. Mais il faudrait tout de même noter qu'au cours de la protohistoire patrimoniale catholique, les laïcs avaient devancé les clercs dans l'acquisition des biens. Ce furent plutôt les Polonais qui, soucieux de l'installation de la Mission catholique dans le territoire du *Cameroons* faisant encore partie du vicariat apostolique des Deux-Guinées et plus tard du vicariat du Gabon, acquièrent des vastes propriétés foncières, les offrirent ou les vendirent aux Spiritains. Malgré le départ des Polonais du territoire, et le refus de l'installation des Spiritains au *Kamerun* par les autorités allemandes, ces vastes espaces fonciers servirent plus tard comme biens appartenant à la Mission catholique du Cameroun français. Au cours de la période des missions catholiques du Cameroun allemand, l'acquisition et l'administration étaient des concepts différents, même s'ils avaient la même signification à certains moments. Voilà pourquoi, pour bien marquer cette différence des concepts juridiques civils et canoniques, nous avons relevé les moyens juridiques d'acquisition des biens, au plan civil et canonique, ainsi que les différentes sources d'administration des biens surtout au plan canonique, sans faire l'économie des sources de droit civil.

Quant aux administrateurs des biens, nous avons découvert que, que ce fût au cours de la protohistoire patrimoniale, ou pendant de la période de la Mission du *Kamerun*, tous les états de vie confondus avaient participé à l'acquisition comprise aussi comme l'administration des biens des Missions religieuses. Une telle administration avait pour but de valoriser et de mettre en exergue l'état baptismal des administrateurs, et leur participation à la mission de l'Église. L'administration des biens, surtout ceux de la Mission catholique, ouvrait les portes d'une ecclésiologie différente et même contraire à celle qui était en cours depuis le Concile de Trente : le baptême comme fondement de la mission dans l'Église. Ce fut l'ecclésiologie de base qui prévalut plus tard au cours des travaux du deuxième Concile de Vatican. À la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle, cette ecclésiologie fut mise en œuvre par Mgr Vieter, dans l'acquisition des biens de la Mission du *Kamerun*. En fait, c'était une intuition théologique de Vincent Pallotti, fondateur de la Société des Pallottins, à qui la SCPF avait confié l'évangélisation de la jeune Mission du Cameroun allemand. Si les pasteurs, les missionnaires et les autres fidèles des Missions Protestantes avaient participé tous ensemble à l'acquisition ou l'administration des biens ecclésiastiques, il en était de même pour la Mission catholique, avec les missionnaires Pères, Frères, Sœurs, et les laïcs, mis à part que certains fidèles clercs, les supérieurs des missions catholiques et les membres du conseil d'administration des biens temporels, avaient pris part *ex iure* au *munus regendi* du vicaire apostolique. Mais les membres du conseil d'administration des biens temporels étaient considérés comme les vis-à-vis du vicaire apostolique dans certaines matières relevant de l'administration des biens de la jeune Mission du *Kamerun*.

En ce qui concerne la typologie des biens ecclésiastiques, en se référant au tableau récapitulatif des biens acquis par les Missions Protestantes du *Cameroons* et le patrimoine foncier de la Mission catholique au cours de la protohistoire patrimoniale, il ressort que les biens acquis au cours de la période de la Mission du *Kamerun* se situaient dans la perspective d'une continuité patrimoniale ecclésiale. Le contexte politique et ecclésial obligeait les Missions religieuses à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle à acquérir et à administrer

les mêmes biens dans leur mission ecclésiale même si elles se positionnaient en même temps dans un contexte de prosélytisme. Si le patrimoine foncier constituait la plus grande typologie des biens des Missions religieuses, les actes et les faits juridiques avaient considérablement servi avec d'autres sources de droit à l'acquisition de tous les biens ecclésiastiques au cours de la période.

Les sources de droit au cours de la période étaient civiles et canoniques. Au plan civil, nous avons découvert au cours de la protohistoire patrimoniale les traités pour l'acquisition du patrimoine foncier, les contrats d'achat et donation que nous avons aussi retrouvés au cours des missions catholiques du *Kamerun*. Les traités relatifs à l'acquisition du patrimoine foncier, notamment au cours de la protohistoire patrimoniale catholique, nous ont permis de découvrir un aspect de l'anthropologie juridique africaine patrimoniale : le terrain est un bien certes personnel, mais davantage familial, clanique, donc communautaire. Son administration comprise ici comme cession n'est pas laissée à la guise d'un individu, mais elle est confiée à un représentant de la communauté qui l'administre au nom de ladite communauté, après le consentement des membres. Il s'occupe ainsi de défendre les intérêts de la communauté auprès des acquéreurs en discutant et en homologuant les prix, mais aussi de partager les parts auprès des différents membres, dans le respect de l'égalité et de l'équité. Mais de manière particulière et spécifique, certains textes de droit civil, ayant eu une portée internationale, avaient été à la base de l'acquisition des biens des Missions religieuses. Ces textes eurent une influence non seulement sur les Missions religieuses de l'époque, mais aussi sur les Missions chrétiennes postérieures. Au cours de la période de la Mission du *Kamerun*, les moyens d'acquisition des biens au plan civil étaient essentiellement les actes juridiques, à l'exemple des contrats : d'achat, de donation, de bail et de location, et les multiples faits juridiques ayant rendu possible l'autofinancement des structures ecclésiales. Au plan canonique, les « Instructions pour visiter les Camerons » étaient les seules sources de droit ecclésial de la protohistoire patrimoniale catholique, alors qu'au cours de la période de la Mission du *Kamerun*, divers moyens d'acquisition prévus par le droit ecclésial avaient rendu possible l'acquisition des biens des missions catholiques. Les sources de droit ecclésial d'administration des biens étaient : les instructions de la SCPF, dicastère romain chargé non seulement de la coordination de l'activité missionnaire dans les territoires de mission, mais aussi de l'administration des biens des missions catholiques depuis son érection en 1622, les Statuts du premier synode de Douala tenu en 1906, les Circulaires et les Lettres de Mgr Vieter vicaire apostolique, chargé d'appliquer et d'urger l'application du droit ecclésial dans la Mission du *Kamerun*. Au cours des 25 années de durée des missions catholiques du Cameroun allemand, plusieurs facteurs avaient rendu possibles l'acquisition et l'administration des biens conformément aux normes ecclésiales notamment : la place de l'École comme institution dans la politique évangélisatrice de Mgr Vieter et des Pallottins, les multiples relations entretenues par Mgr Vieter, la très grande participation des bienfaiteurs, des missionnaires, des laïcs dont les chefs traditionnels, l'ingéniosité créatrice du vicaire apostolique du Cameroun allemand, une administration conforme au droit ecclésial.

Comme nous l'avons souligné plus haut, la fondation des écoles dans les missions catholiques était une obligation canonique. Pour satisfaire cette obligation, Mgr Vieter fonda plusieurs écoles dans les stations missionnaires principales et dans les postes secondaires. Une telle école était un lieu non seulement d'éducation chrétienne, mais aussi d'instruction pour les jeunes des missions catholiques et de la colonie. À côté d'elle existait aussi l'école comme lieu de formation professionnelle. L'école comme Institution participait à l'émancipation des jeunes

du territoire, et leur permettait de rentrer en contact avec l'Allemagne profonde par l'apprentissage de la langue allemande, et la découverte de la culture allemande. Elle leur donnait aussi l'occasion de trouver des emplois dans divers services privés et publics, malgré le fait que l'imposition de l'Allemand comme unique langue d'enseignement en 1910 fût une mesure plus politique que sociale⁶⁷³ : l'octroi des bourses et des primes aux Missions religieuses était un instrument de la propagande culturelle allemande. L'école professionnelle accordait la possibilité aux jeunes d'apprendre des métiers, de générer des revenus pour les missions catholiques et pour eux-mêmes, et d'être à mesure d'enseigner et de transmettre à d'autres jeunes leur savoir faire et leurs expériences. En somme, l'institution des écoles par les missionnaires pallottins rentre dans un binôme « Catholicisme et Politique » qui avait certes participé à l'administration des biens de la Mission du *Kamerun*, mais visait la formation des cadres en vue d'une autonomie souhaitée par l'empire allemand selon sa perspective fédérale⁶⁷⁴. Nous pouvons aussi noter les multiples relations de Mgr Vieter.

Mgr Vieter avait cultivé de très bonnes relations à l'extérieur comme à l'intérieur du *Kamerun*, pour le bien de la Mission. À l'extérieur du territoire, il s'agissait des nombreux bienfaiteurs en Europe, en Allemagne, mais surtout la maison pallottine de Limburg. Ces relations avaient été un très grand atout pour la constitution et l'administration du patrimoine de la Mission du Cameroun allemand au point qu'on pourrait se demander, si l'action évangélisatrice et la *plantatio Ecclesiae* auraient été possibles, sans ces bienfaiteurs allemands, qui avaient soutenu les œuvres sans relâchement ? Un tel soutien apporté par les Allemands était non seulement une œuvre de bienfaisance, mais aussi de fierté nationale et de propagande dans le protectorat du *Kamerun*. À l'intérieur du territoire, les relations avaient aussi été entretenues non seulement avec l'Administration coloniale, mais aussi avec les fidèles laïcs, surtout les Chefs et Rois du *Kamerun*. En contexte de pluralisme confessionnel, il était important pour le vicaire apostolique du Cameroun allemand d'entretenir les bonnes relations avec les responsables de l'Administration coloniale du territoire. Il évitait les problèmes et quand il y en avait, il se réservait le droit de les régler avec les intéressés ou avec les responsables de l'Administration locale. De telle manière que pour le vicaire apostolique du Cameroun allemand, cultiver les bonnes relations avec l'Administration coloniale locale et même extérieure était pour lui « une œuvre de nationalisme » car, ces relations participaient non seulement au progrès de la Mission, mais aussi de la colonie allemande du *Kamerun*⁶⁷⁵, d'autant plus que sa nomination comme vicaire apostolique constituait une fierté pour l'Allemagne qui jusque là, n'avait pas eu un Allemand comme évêque en Afrique Occidentale à la fin du XIX^e siècle.

⁶⁷³- En effet, l'arrêté du 25 avril 1910 pris par le Gouverneur Seitz, précisait que l'allemand devait être utilisé dans toutes les écoles à l'exclusion de toute autre langue européenne et locale, voir : APSCLR, dossier « Cameroun (Notes historiques : 1907-1924 », (côte 2J1.1a2), extraits de presse, chemise n°4 ; « Cameroun. République du Cameroun. Republic of Cameroon » <http://www.tfq.ulaval.ca/axl/afrique/cameroun.htm>, consulté le 17 avril 2010.

⁶⁷⁴- Philippe LABURTHER-TOLRA, Témoignage : « La religion au Cameroun dans les stratégies politiques en général depuis 1945 », Caroline SAPPJA et Olivier SERVAIS (dir.), *Mission et engagement politique après 1945, op. cit.*, p. 326-327.

⁶⁷⁵- Pour reprendre Michel Legrain, pour Mgr Vieter, « la colonie était un prolongement de la patrie métropolitaine, ainsi que la mission avec ses œuvres copiées en Occident, tout cela faisait bon ménage, en vue de l'entreprise de civilisation et de christianisation de pays encore pourvus de telles richesses », voir Michel LEGRAIN, *L'Église catholique et le mariage en Occident et en Afrique. Tome I, l'Église catholique entre méfiance et espérance*, Paris, L'Harmattan, 2009, p. 104.

L'administration des biens au cours de cette première partie nous a permis de retenir certains actes d'acquisition et d'administration des biens pouvant inspirer la postérité ecclésiale. En qui concerne l'acquisition des biens, notons d'abord la présence et l'action des laïcs. La place des laïcs dans l'administration comprise ici comme acquisition des biens, s'est avérée importante et irremplaçable. Ils ne doivent pas toujours attendre les initiatives engagées par les clercs, ils peuvent en prendre au nom de leur état baptismal, pourvu qu'ils les fassent entériner par ceux qui ont la responsabilité de l'administration des biens dans l'Église. Ensuite, l'esprit de créativité dans l'acquisition des biens, à partir du contexte local. Cet esprit a aussi marqué cette partie de la recherche. Si les missionnaires protestants avaient généré des biens financiers en créant et en promouvant des initiatives commerciales au sein de leurs établissements scolaires, même si une telle initiative ne s'accordait pas avec leur première mission qui était éducative et pédagogique, elle avait tout de même été ingénieuse. Il en fut de même des Pallottins qui créèrent la Flotte du Vicariat, pratiquèrent une agriculture de subsistance et de rente, profitant de la richesse des sols et de l'expérience de nombreuses Sociétés agricoles allemandes, sans compter rien que sur les aides et dons extérieurs et intérieurs qui leur étaient accordés. Il y a enfin la protection juridique du grand patrimoine ecclésial acquis au cours de toute la période de la Mission du *Kamerun*. La création des Sociétés, à l'exemple de celles créées en 1893 en Allemagne, visait à protéger et à garantir la propriété des biens ecclésiastiques au nom du vicariat apostolique du Cameroun allemand, étant donné que la Société des Pallottins n'avait pas d'existence juridique au *Kamerun*, encore moins en Allemagne. Quant à l'administration des biens, Mgr Henri Vieter et les Pallottins interpellent les générations ecclésiales postérieures à mener une administration des biens ecclésiastiques soucieuse de conformité aux différents ordonnancements juridiques, de rigueur et de transparence. Même si une telle administration était partagée par le fait que plusieurs administrateurs prenaient part au *munus regendi* du vicaire apostolique à divers degrés, elle n'était pourtant pas laissée à la guise des individus, elle était contrôlée, pour le plus grand bien de la Mission catholique. En somme, avec tout l'immense patrimoine généré en 25 années, force est de dire que l'administration des biens menée par Mgr Henri Vieter dans la Mission catholique du Cameroun allemand était un véritable service ecclésial visant d'abord la constitution, mais ensuite la mise en route des futures Églises capables de se prendre en charge elles-mêmes dans l'avenir.

Mais contre toute attente, la Première Guerre Mondiale, qui débuta en 1914 mit fin à l'accroissement et à l'administration de cet immense patrimoine de la Mission du *Kamerun* après un quart de siècle de labeur ecclésial. Si Mgr Vieter avait des problèmes de santé au moment où déclencha la guerre, il faut tout de même dire que le chagrin de voir cette œuvre qu'il avait mise en route menacée de ruine précipita son décès. La fin de la guerre tarda à arriver, malgré les attentes des Allemands du *Kamerun* et de l'extérieur. Les biens de la Mission furent pillés, volés, détruits et mis sous séquestre par les Français et les Anglais vainqueurs, qui les considérèrent comme un butin de guerre. Tous les Allemands, fonctionnaires de l'Administration, commerçants et missionnaires, Pères, Frères et Sœurs, furent obligés de quitter le territoire et le champ missionnaire du *Kamerun*, où Français et Anglais étaient désormais les maîtres incontestés. Voilà comment se présentait la situation ecclésiale, patrimoniale et politique de la Mission et du territoire du *Kamerun* en 1916, quand les derniers Pallottins quittèrent le *Kamerun*. Comment les missionnaires spiritains, successeurs des Pères pallottins administrèrent-ils cet héritage ? C'est ce que nous étudierons dans la seconde partie de la recherche.

Deuxième partie

Le patrimoine des Missions catholiques du Cameroun sous mandat et tutelle français

Nous venons de présenter l'acquisition et l'administration des biens de la Mission du Cameroun allemand, par les missionnaires pallottins, de 1890 à 1915. Après le déclenchement et l'aggravation de la Première Guerre Mondiale de 1914-1918, tous les Allemands, commerçants, administrateurs coloniaux et missionnaires, furent obligés de quitter le territoire allemand du Cameroun. Après la tenue de la Conférence de paix de Versailles⁶⁷⁶, dont le but était de prendre des mesures afin d'éviter une telle catastrophe dans l'avenir, la Société des Nations⁶⁷⁷ fut instituée pour veiller sur la justice et la paix dans le monde. Quoique vaincue par les Puissances alliées⁶⁷⁸, l'Allemagne fut tenue pour responsable de la guerre au terme de cette Conférence⁶⁷⁹. Elle fut également condamnée à payer les frais et à assumer les multiples conséquences de la Grande guerre, notamment aux plans économique, politique, et ecclésial.

Au plan économique, les dommages et les pertes causés par la Première Guerre Mondiale dans les différents pays engagés furent énormes, au sein des nations alliées,

⁶⁷⁶- À la fin de la guerre, la Conférence de paix s'ouvrit à Versailles le 18 janvier 1919. Elle avait pour objectif de régler tous les problèmes urgents résultant de la guerre. Un de ces problèmes fut le sort des anciennes colonies allemandes dont faisait partie le *Kamerun*.

⁶⁷⁷- L'un des premiers actes de la Conférence de paix organisée après la Première Guerre Mondiale fut la décision de créer une Société des Nations (SDN). Sa première séance eut lieu le 25 janvier 1919, voir SECRETARIAT DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS, *La Société des Nations : ses fins, ses moyens, son œuvre*, Genève, 1935, p. 23.

⁶⁷⁸- Les Puissances alliées, parfois appelées Forces de l'Entente ou Triple Entente, désignaient la coalition formée tout au long de la Première Guerre Mondiale, entre plusieurs pays contre la Triple Alliance. Les principaux alliés étaient la France, l'Empire russe, l'Empire britannique, puis en 1917 les États-Unis. Alors que la France, la Russie et le Royaume-Uni s'engagèrent dans la Première Guerre Mondiale en 1914, la Triple Alliance ou « Triplice » est le nom donné à la veille de 1914 à l'alliance conclue entre l'Empire allemand, l'Empire austro-hongrois et le Royaume d'Italie puis par l'Empire Ottoman, voir *La Documentation catholique*, 6, 1919, p. 178-181.

⁶⁷⁹- Dans ce sens, Gilbert Comte note que : « En 1919, 32 États se réunissent à Versailles et traduisent l'Allemagne devant eux moins en vaincue qu'en coupable... La Conférence avait été très émue des faits de barbarie et des atrocités commis dans les colonies allemandes et qui provenaient d'une brutalité politique indigène de l'Allemagne^o», voir Gilbert COMTE, *L'empire triomphant 1871/1936, l'Afrique occidentale et équatoriale, l'aventure coloniale de la France*, Paris, Éditions Denoël, 1988, p. 278.

notamment la France⁶⁸⁰, la Grande Bretagne et la Russie⁶⁸¹. La conséquence fut que la Société des Nations imposa une énorme dette à l'Allemagne, à la fin de la Guerre en 1918, en termes de réparations et des dommages de guerre⁶⁸².

Au plan politique, une des décisions prises par la Société des Nations au cours la Conférence de Versailles, et contenue dans le traité de Versailles, fut que l'Allemagne devait abandonner ses possessions en Afrique Occidentale et centrale, notamment le Cameroun et le Togo⁶⁸³. Le territoire du Cameroun allemand fut confié pour les quatre cinquièmes de sa superficie à la France, et la partie restante à la Grande Bretagne, sous le régime du mandat⁶⁸⁴.

Au plan ecclésial, les missionnaires pallottins présents dans le territoire du *Kamerun* furent obligés de quitter leur champ missionnaire, abandonnant ainsi tout le patrimoine acquis et administré pendant les vingt cinq années qu'aura duré leur mission d'implantation ecclésiale. Dès lors, la Mission catholique du Cameroun allemand fut confiée aux missionnaires spiritains

⁶⁸⁰- D'après une étude réalisée par René Sédillot, la Grande guerre avait entraîné en France de graves conséquences aux plans budgétaire et commercial. En ce qui concerne les déficits budgétaires, « la guerre coûta à l'État français quelques 200 milliards de Francs. Ce qui fit que les déficits budgétaires atteignirent à eux seuls 125 milliards soit : 6 milliards en 1914, 17 milliards en 1915, 23 milliards en 1916, 28 milliards en 1917, 34 milliards en 1918 et 17 milliards en 1919 : les pouvoirs publics n'eurent pas le courage de demander à l'impôt les sacrifices qu'ils demandaient au sang ». Quant au niveau commercial, le conflit coûta à la France « des dégâts matériels et humains de l'ordre de 150 milliards, soit l'équivalent de 45 000 tonnes d'or ». La conséquence fut que : « la France cessa de produire, et consomma beaucoup : avec la paralysie de l'industrie, avec les besoins grandissants de la défense nationale, enfin avec les premières exigences de la reconstruction des régions dévastées, le déficit commercial s'accrut et augmenta progressivement, en passant de 1 milliard et demi de Francs en 1914, jusqu'à 23 milliards en 1919, soit une moyenne de plus de 79 milliards, de 1914 à 1919 », René SEDILLOT, *Le Franc. Histoire d'une monnaie, des origines à nos jours*, Paris, Recueil Sirey, 1953, p. 234. 240-241.

⁶⁸¹- Voir les tableaux récapitulatifs (dressés par Excelsior) de la part des alliés dans la Première Guerre Mondiale (Serbie, Russie, France, Grande Bretagne, Belgique, Roumanie, Grèce, États-Unis) de 1914-1918, et surtout celui des pertes subies par chacun d'eux, voir *La Documentation catholique*, 6, 1919, p. 178-181.

⁶⁸²- L'énorme « dette odieuse » imposée à l'Allemagne en 1918, au nom des réparations de guerre, fut insupportable et humiliante, pour emprunter un concept juridique du Professeur Alexander Nahum Sack, ancien ministre du Tsar Nicolas II, émigré en France après la révolution de 1917, et professeur de droit à Paris. Ce concept de « dette odieuse » signifie que : « Si un pouvoir despotique contracte une dette non pas selon les besoins et les intérêts de l'État, mais pour fortifier son régime despotique, pour réprimer la population qui le combat, cette dette est odieuse pour la population de l'État entier. Cette dette n'est pas obligatoire pour la nation, c'est une dette de régime, dette personnelle du pouvoir qui l'a contactée ; par conséquent, elle tombe avec la chute de ce pouvoir », voir Patrick BRAULT « Entre dette et faute : un éclairage biblique sur nos déficits publics », *Prêtres diocésains*, 1491, 2012, p. 336-337. Si on ne doit pas dire que l'Allemagne avait contracté une dette ici, on pourrait tout au moins faire ce constat : son acharnement pour la guerre avait appauvri sa population et avait aussi fortifié son régime pouvant être considéré comme despotique.

⁶⁸³- Une des décisions prises par la SDN à l'encontre de l'Allemagne fut qu'elle devait renoncer à « tous ses droits et titres sur ses possessions d'Outre-mer, en faveur des Puissances alliées et associées. » Cette décision est stipulée par l'article 119 du traité de Versailles.

⁶⁸⁴- Après plusieurs séances de travail de la Conférence de paix, le texte final issu des discussions fut approuvé en séance plénière le 28 avril 1919. Un des textes du préambule de la SDN était relatif à l'organisation des mandats, sous la responsabilité de la SDN. C'est ce texte qui fut incorporé au traité de Versailles le 28 juin 1919, et aux autres traités de paix, dont il forme le préambule, voir les extraits du pacte de la SDN relatifs au mandat, incorporés dans l'article 22 du traité de Versailles, SECRETARIAT DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS, *La Société des Nations, op. cit.*, p. 212- 224.

qui y avaient déjà commencé à exercer des activités aussitôt après le début de la guerre, ainsi qu'aux prêtres du Sacré-Cœur de Saint Quentin⁶⁸⁵.

Notre préoccupation, dans cette seconde partie consistera à étudier l'administration des biens de la Mission catholique du Cameroun français, confiée aux missionnaires spiritains français, sous la responsabilité d'abord de Mgr François-Xavier Vogt, troisième vicaire apostolique du Cameroun et premier vicaire apostolique du Cameroun français⁶⁸⁶, ensuite de Mgr René Graffin, second vicaire apostolique du Cameroun français⁶⁸⁷. Cette analyse couvrira la période qui va d'abord de 1916 à 1926⁶⁸⁸, ensuite de 1926 à 1955⁶⁸⁹. Il s'agira, à l'exemple et à la suite de ce que dit Louis Ngongo au plan politique⁶⁹⁰, de répondre, au plan ecclésial, à la question de savoir comment fut assurée la continuité de l'administration du patrimoine ecclésial, au sein de la Mission catholique du Cameroun français, dans un contexte marqué par un changement politique caractérisé par l'esprit laïc de la troisième République en France ? Les conséquences de la Grande guerre et l'application de ce principe républicain de la laïcité, dans le territoire du Cameroun français, entraînent la confiscation des biens de la Mission laissés par les missionnaires pallottins. Comment les missionnaires spiritains résolurent-ils, dans un tel contexte politique tendu, ce différend patrimonial, afin de rentrer en possession des biens

⁶⁸⁵- Au plan politique, la colonie du Cameroun allemand avait été attribuée à la France et à l'Angleterre à titre de « territoire à mandat », mais la partie française était beaucoup plus étendue comme on l'a noté plus haut. Au plan ecclésial, cette colonie qui correspondait à la Mission catholique du *Kamerun* fut divisée en deux nouvelles Missions catholiques distinctes : le vicariat apostolique du Cameroun, et après celui de Yaoundé, confié aux Spiritains, et la préfecture de l'Adamaoua ou Fouban, cédée aux Pères du Sacré-Cœur de Saint-Quentin, voir Alexandre LE ROY, *Congrégation du Saint-Esprit et du Saint Cœur de Marie. Nos Missions*, Paris, Éditions de l'œuvre d'Auteuil et G. Beauchesne, 1932, coll. Les Annales Apostoliques des Pères du Saint- Esprit, Revue Mensuelle illustrée, pas de pagination.

⁶⁸⁶- C'est en 1923 que Mgr François-Xavier Vogt, évêque titulaire de Célanderis, d'abord vicaire apostolique au Bénin jusqu'en 1917, puis administrateur apostolique de la Mission catholique du Cameroun français jusqu'en 1922, fut nommé vicaire apostolique du Cameroun français, par une décision de la SCPF. Voir APSCLR, Cameroun/Correspondances (1914-1927), cote 2J1.2b1 : Lettre de la SCPF du 30 avril 1923, nommant Mgr Vogt comme vicaire apostolique du Cameroun.

⁶⁸⁷- Quant à Mgr René Graffin, il fut nommé évêque titulaire de Mosynopolis et coadjuteur de Mgr François-Xavier Vogt, vicaire apostolique de Yaoundé, en 1932. À la mort de Mgr François-Xavier Vogt en 1943, Mgr René Graffin devint le second vicaire apostolique du Cameroun Français et, en 1955, le premier archevêque missionnaire de Yaoundé et du Cameroun français.

⁶⁸⁸- La période qui va de 1916 à 1926 correspond comme nous le verrons à l'errance patrimoniale. Depuis le départ des missionnaires pallottins, les biens de la Mission du *Kamerun* dont la propriété revenait au Saint-Siège donc à la SCPF, et dont l'administration devait aussi être assurée par les Spiritains, étaient mis sous séquestre par l'Administration française. Il fallut attendre l'année 1926 pour que la propriété de ces biens fût restituée au conseil d'administration présidé par Mgr François-Xavier Vogt, président de ce conseil, suite à une intervention du Nonce apostolique Mgr Cerreti, et du Quai d'Orsay. C'est la raison qui justifie cette délimitation temporelle.

⁶⁸⁹- Même si nous ferons appel aux données patrimoniales antérieures, c'est à partir de 1926 que commence l'administration complète des biens de la Mission catholique du Cameroun français ; elle s'achève en 1955, année de l'érection de la première province ecclésiastique du Cameroun et de l'archidiocèse de Yaoundé. C'est dire que nous étudierons d'abord le problème des biens séquestrés des Missions religieuses présentes dans le territoire du Cameroun français dans son ensemble. Cette étude aura un but de fidélité, de pédagogie et de comparaison, comme on l'a déjà fait dans la partie relative à la protohistoire patrimoniale. Puis, nous reviendrons alors sur l'administration proprement dite de tous les biens des Missions catholiques du Cameroun sous mandat et tutelle français ou Cameroun français, dans sa globalité.

⁶⁹⁰- La question que se pose Louis Ngongo dans le contexte politique du Cameroun sous mandat français fut, pour les missionnaires spiritains, celle de savoir « comment fut assurée la continuité ecclésiale dans une discontinuité politique ? », Louis NGONGO, *Histoire des forces religieuses, op. cit.*, p. 47.

d'Église laissés par leurs prédécesseurs pallottins, et leur ayant permis de vaquer à la réalisation de la mission ecclésiale dans le territoire du Cameroun français ?

La résolution du différend patrimonial connut une issue heureuse en faveur de la Mission catholique du Cameroun français. Il fallut l'intervention énergique non seulement du Quai d'Orsay, mais aussi des autorités romaines, pour que les biens fussent finalement restitués aux missionnaires spiritains, en vue du service ecclésial. Dès lors, ceux-ci procédèrent à la récupération des biens non détériorés, à la réparation de ceux qui étaient endommagés, ainsi qu'à l'acquisition de nouveaux biens d'Église. Tout cet immense patrimoine ecclésiastique reconstitué au cours de la période fut-il administré selon les multiples ordonnancements juridiques en vigueur à cette époque dans le territoire ? L'application des différentes normes, dans le même champ juridique, celui de l'administration des biens de la Mission catholique du Cameroun français, fut-elle évidente ? Si non, ne donna-t-elle pas lieu à des conflits venant de cette pluralité juridique ? Pour répondre à ces questions, nous procéderons à une investigation juridique ayant en même temps une portée ecclésiologique, historique, politique, sociologique et même anthropologique. Nous mettrons également en exergue les similitudes et les différences juridiques constatées dans l'administration des biens des missions catholiques du Cameroun français.

Nous commencerons par l'étude des conséquences de la Première Guerre Mondiale sur le patrimoine de la Mission catholique de l'ancien *Kamerun* (chapitre I). Nous relèverons les difficultés liées au contexte politique qui avait présidé à la confiscation, et à la mise sous séquestre des biens laissés par les missionnaires pallottins, mais considérés comme un butin de guerre par l'Administration française locale. Au cours de cette période, le même climat politique avait retardé la restitution des biens laissés par leurs prédécesseurs aux missionnaires spiritains. Notons tout de suite que la procédure de restitution connut deux moments successifs caractérisés d'abord par les actions multipliées des autorités locales tant administratives qu'ecclésiales, ensuite par celles des autorités romaines et du Quai d'Orsay. En dernier ressort, l'intervention énergique des autorités politiques françaises facilita la restitution des biens aux missionnaires spiritains. Elle participa aussi au rétablissement, et plus tard à la stabilisation des relations jusque là rompues, entre la France et le Saint-Siège parce que les biens de la Mission catholique du Cameroun français étaient considérés comme la propriété de la Sacrée Congrégation *de Propaganda Fide*, donc du Saint-Siège, car c'est elle qui en réglementait l'administration depuis de longues années, comme dans toutes les autres missions catholiques du monde entier.

Nous continuerons ensuite avec l'administration proprement dite des biens des missions catholiques du Cameroun français sous l'épiscopat de Mgr François-Xavier Vogt, et de son successeur, Mgr René Graffin (Chapitre II). Si cette étude couvrira la période qui commence

en 1926⁶⁹¹, et s'étend jusqu'en 1955⁶⁹², elle partira et tiendra compte des données de la période précédente, depuis le départ des Pallottins, et que nous considérons comme celle de l'errance patrimoniale. La fin de l'époque missionnaire proprement dite fut riche en événements aux plans politique et ecclésial. Au plan politique, elle coïncide avec la décolonisation au cours de laquelle plusieurs territoires en Afrique commencèrent à manifester leurs aspirations et leurs revendications à l'autonomie et à l'indépendance⁶⁹³. Au plan ecclésial, ce fut l'institution de la hiérarchie ecclésiastique ordinaire⁶⁹⁴, avec l'érection de la première province ecclésiastique du Cameroun et des premiers diocèses du Cameroun français⁶⁹⁵. C'est la période au cours de laquelle plusieurs vicariats apostoliques furent transformés en diocèses en Afrique francophone, les vicaires apostoliques devinrent des évêques résidentiels et beaucoup d'Africains accédèrent

⁶⁹¹- L'année 1926 marque, non seulement la résolution du différend patrimonial entre la France mandataire de la SDN dans le territoire du Cameroun et les Spiritains, mais aussi la formalisation du transfert des biens des Missions religieuses mis sous séquestre, telle que prévue par l'article 438 du traité de Versailles. Si la Mission catholique et la Mission Protestante de Berlin rentrèrent en possession officielle et définitive des biens laissés par les missionnaires pallottins, ce fut pour la Mission catholique du Cameroun français le début effectif de l'administration de tous ses biens. Le vicariat apostolique du Cameroun, par le biais du conseil d'administration devant être nommé, fut reconnu par l'Administration locale française, comme le propriétaire légal des biens, au nom du Saint-Siège.

⁶⁹²- L'année 1955 correspond à la fin de la période des Missions catholiques du Cameroun, qui avait commencé avec l'érection de la préfecture apostolique du *Kamerun* en 1890.

⁶⁹³- Au plan politique en Afrique, plusieurs pays manifestèrent un mouvement caractérisé par des revendications à l'autonomie et à l'indépendance. Ce mouvement de décolonisation, dont le but était de mettre un terme à la colonisation qui sévissait en Afrique depuis de longues années, fut général, voir : « Lettre des évêques du Cameroun (Pâques 1955) » ; « Déclaration des évêques d'Afrique occidentale française et du Togo », 24 avril 1955 ; « Déclaration des évêques de Madagascar », (Décembre 1953) ; « Lettre des évêques du Tanganyika (11 juillet 1953) », *L'Effort Camerounais*, n° 10, du 30 novembre 1955, p. 3-4 ; « Lettre commune des vicaires apostoliques du Cameroun », PRESIDENT DE LA CONFERENCE EPISCOPALE DU CAMEROUN (dir.), *L'enseignement social des évêques du Cameroun, 1955-2005, Lettres pastorales et Messages, Communiqués et Déclarations, Approche analytique. Cinquantenaire de la Conférence épiscopale nationale du Cameroun (1955-2005)*, Yaoundé, Éditions AMA-CENC, 2005, p. 29-34 ; « Lettre commune des évêques du Cameroun à leurs fidèles à l'occasion de l'indépendance du pays », *ibidem*. Au plan historique et ecclésial, c'est à la même époque que commença la quête d'une autonomie patrimoniale dans les jeunes Églises d'Afrique, avec la publication de l'ouvrage collectif *Les prêtres noirs s'interrogent* en 1955, voir Présence Africaine (dir.), *Des prêtres noirs s'interrogent*, Paris, Cerf, 1956, 281 p. Réédition dans la collection Mémoires d'Église, Paris, Karthala, 2006, 328 p.

⁶⁹⁴- Historiquement, Buéa est la première Mission catholique du Cameroun qui fut érigée en diocèse, le 18 avril 1950. Mais en ce moment, le diocèse de Buéa faisait partie du *Cameroon* rattaché au Nigeria, donc suffragant de l'archidiocèse d'Onitsha. Le nouveau diocèse fut ainsi confié aux missionnaires du Mill-Hill. Après la réunification des deux territoires français et anglais du Cameroun le 1^{er} février 1961, le diocèse de Buéa fut suffragant de Yaoundé jusqu'à la création de la province ecclésiastique de Bamenda le 18 mars 1982, voir Jean-Paul MESSINA, « Diocèses et évêques du Cameroun », in Jean-Paul MESSINA, Jaap VAN SLAGEREN, *Histoire du christianisme au Cameroun, op. cit.*, p. 367-369. La hiérarchie ecclésiastique ordinaire fut caractérisée par le fait que, à la place des vicariats apostoliques, les diocèses furent érigés, et les vicaires apostoliques devinrent des évêques résidentiels, appelés à gouverner leurs diocèses non plus comme les vicaires du Souverain Pontife, mais en leur propre nom, comme successeur des Apôtres à qui est confié le gouvernement ordinaire d'une portion du peuple de Dieu.

⁶⁹⁵- Le 14 septembre 1955, le vicariat apostolique de Yaoundé devint archidiocèse de Yaoundé. La première province ecclésiastique de l'Église du Cameroun fut érigée. Yaoundé devint le tout premier siège métropolitain, avec comme diocèses suffragants : Douala, Nkongsamba, Garoua et Doumé, voir ŒUVRE PONTIFICALE DE LA PROPAGATION DE LA FOI ET COMITE PERMANENT DES RELIGIEUX DE FRANCE, *L'Église Catholique en Afrique Occidentale et centrale, répertoire des missions catholiques. Catholic Church in West Africa. L'Afrique au XVIII^e siècle*, 1989, p. 457-458.

aussi à la hiérarchie ecclésiastique⁶⁹⁶. Tous ces évènements eurent une influence sur l'administration des biens de la Mission catholique du Cameroun français.

Plusieurs sources feront l'objet de notre étude au cours de cette période notamment : celles de droit canonique, de droit civil, et de droit civil ecclésiastique. Commençons par relever les différentes sources de droit canonique. Elles peuvent être considérées au plan de l'Église universelle, régionale et particulière. Au plan universel, le Code de droit canonique promulgué en 1917⁶⁹⁷ sera la principale source de droit commun. Même si les instructions de la Sacrée Congrégation *de Propaganda Fide*, relatives à l'administration des biens des Missions catholiques furent incorporées dans le Code pio-bénédictin⁶⁹⁸, et devinrent ainsi des normes de droit commun, notons tout de même que la Congrégation romaine continua à légiférer et à promulguer des instructions devant réglementer l'administration des biens des Missions catholiques dans les territoires de mission. Ces instructions constitueront aussi une des sources importantes de droit universel. Il y aura ensuite les sources régionales.

Vers la fin de la période qui couvre cette partie de la recherche, les regroupements des Ordinaires et des Chefs des Missions catholiques de l'Afrique Occidentale française et de l'Afrique Équatoriale française furent institués, sous la responsabilité du Délégué Apostolique de l'époque⁶⁹⁹. Sans se substituer à la Sacrée Congrégation *de Propaganda Fide*, ou alors d'interférer à son domaine de compétence, celui de l'administration des biens des Missions catholiques, d'importantes mesures furent prises au cours de ces différentes rencontres régionales par les Ordinaires et Chefs des Missions catholiques. De tels regroupements peuvent être considérés comme « les ancêtres » des conférences des évêques au niveau régional et national, et les décisions prises au cours de ces assises constitueront aussi d'importantes normes régionales de droit canonique.

Au niveau du droit canonique particulier, nous pouvons noter les nombreux textes et circulaires des deux vicaires apostoliques du Cameroun français, François-Xavier Vogt et René

⁶⁹⁶- Alfonso I^{er}, fils et successeur du Roi Nzinga A-Nkuwu, envoya au Portugal des jeunes Kongolais capables de faire des études. Parmi eux se trouvait son propre fils, Ntinu Mbemba devenu Dom Enrique. En 1518, il est ordonné évêque par le pape Léon X. Il est nommé évêque d'Utica *in partibus infidelium* (Tunisie), auxiliaire de Funchal avec résidence au Kongo. De retour au Kongo, il fut confronté à beaucoup de difficultés qui ne rendirent pas facile l'exercice de son ministère épiscopal. Il fut le premier évêque noir d'Afrique au Sud du Sahara. Il mourut en 1531, voir Jean CRIAUD, *La geste des spiritains*, p. 17 ; Jean-Paul MESSINA, *Culture, Christianisme et quête d'une identité africaine*, Paris, L'Harmattan, p. 52. C'est plus tard, en 1955, au moment des mouvements de la décolonisation, que plusieurs Africains accédèrent à la hiérarchie ecclésiastique, devenant ainsi des évêques résidentiels. Le premier évêque d'Afrique au Sud du Sahara à cette époque fut Camerounais : Mgr Paul Etoga, nommé auxiliaire de Mgr René Graffin, le 30 novembre 1955, voir Jean-Paul MESSINA, Jaap VAN SLAGEREN, *Histoire du christianisme au Camerou*, op. cit., p. 367-369.

⁶⁹⁷- Le 27 mai 1917, par la Constitution apostolique *Providentissima mater*, le Souverain Pontife Benoît XV promulgua le Code de droit canonique. Il entra en vigueur le 19 mai 1918. Il est dit pio-bénédictin parce que les travaux de la réforme de cette codification furent mis en route par le souverain Pontife Pie X et après sa mort, sa promulgation fut réalisée par Benoît XV.

⁶⁹⁸- Sans se substituer à la SCPF, les regroupements des Missions catholiques étaient supervisés par un Délégué Apostolique qui y exerçait un rôle de vigilance au nom du Saint-Siège, comme on l'a noté *supra*.

⁶⁹⁹- Les Ordinaires et les Chefs des Missions catholiques de l'Afrique Occidentale française à laquelle appartenait la Mission du *Kamerun* au moment de son érection en 1890, et ceux de l'Afrique Équatoriale française, et plus tard ceux des Missions du Cameroun français, se réunissaient régulièrement pour des concertations pastorales et canoniques appelées « Assemblées Plénières », concernant les Missions catholiques à eux confiées. Nous verrons que les décisions prises au cours de ces Assemblées plénières, en présence du Délégué Apostolique, Mgr Lefebvre, étaient en général les mêmes dans l'ensemble des Missions catholiques d'Afrique française. Elles constitueront une source régionale importante de droit canonique.

Graffin, dans l'exercice de l'office d'administrateur des biens ecclésiastiques de la Mission catholique du Cameroun français. Signalons également d'importants documents d'archives. Il s'agira d'une inédite et abondante correspondance entre Mgr François-Xavier Vogt, vicaire apostolique avec le Supérieur Général des Pères spiritains d'une part, et son procureur ainsi que les supérieurs des missions catholiques de son ressort d'autre part.

Avec l'ordination des premiers prêtres natifs du Cameroun en 1935⁷⁰⁰, l'administration des biens de la Mission du Cameroun français devait tenir désormais compte de la nouvelle configuration canonique du presbytérium qui était composée des religieux et des prêtres séculiers. L'analyse de ces sources de droit canonique nous donnera l'occasion d'étudier les nouveaux problèmes d'administration des biens qui s'étaient posés dans les missions catholiques, ainsi que leur résolution. Une des questions qui nous préoccupera sera celle de savoir si, au cours de cette période, les missionnaires spiritains avaient déjà eu la préoccupation, en fondant les missions catholiques, de mettre en place non seulement une politique d'administration des biens, mais aussi des structures leur permettant de devenir plus tard des Églises pleinement constituées, disposant ainsi d'une autonomie patrimoniale. En somme, les Spiritains avaient-ils mis en application les Constitutions de leur fondateur, le Père François Libermann, dont le projet initial fut de mettre en place une « Œuvre des Noirs », visant ainsi la fondation des Missions catholiques appelées à devenir plus tard des Églises particulières disposant de suffisantes ressources humaines et patrimoniales ? La SCPF encourageait-elle les missionnaires spiritains dans cette préoccupation ecclésiale ? Nous donnerons des réponses à toutes ces questions.

Quant aux sources de droit civil, signalons surtout les multiples contrats souscrits par les missionnaires spiritains, et qui rentraient dans le processus d'acquisition et d'administration des biens des missions catholiques. Ces différents contrats retiendront notre attention et seront l'objet de notre analyse. Ils concernent aussi l'intense activité commerciale menée par les missionnaires spiritains, au sein de la Mission catholique du Cameroun français.

Notons enfin l'abondance de la réglementation issue non seulement de l'État français, mais aussi des autorités administratives locales du Cameroun français, en matière foncière, immobilière, financière. L'application de la loi de 1905 dans le territoire du Cameroun français donna lieu à d'importants textes pris par l'Administration sous mandat et sous tutelle, mais aussi appliqués au niveau du territoire, dans le cadre de l'administration exercée par la France au Cameroun. Les multiples normes de droit civil ecclésiastique qui retiendront notre attention proviendront de ces deux sources, de la métropole française et des autorités administratives du Cameroun.

⁷⁰⁰- Les huit premières ordinations sacerdotales des prêtres indigènes du Cameroun français eurent lieu le 8 décembre 1935, voir François-Xavier VOGT, Circulaire n° 88, Mvolyé, le 29 mars 1936, ACDOAY, annonçant ces ordinations. Il doit y avoir une erreur de date dans les archives. Au lieu de 1936, il doit s'agir du 29 mars 1935. Dans les faits, ces ordinations furent administrées à Yaoundé et à Edéa. À Yaoundé, Mgr François-Xavier Vogt ordonna quatre prêtres, et à Edéa, Mgr Maturin Le Mailloux conféra également l'ordination sacerdotale à quatre prêtres. Dans la suite de notre travail, nous citerons les circulaires de Mgr François-Xavier Vogt, d'abord administrateur apostolique, puis vicaire apostolique du Cameroun et de Yaoundé, ainsi que celles de Mgr René Graffin, d'abord coadjuteur de Mgr François-Xavier Vogt, et ensuite vicaire apostolique de Yaoundé, en nous référant aux numéros des circulaires et non aux éditions de publication puisque les mêmes textes se trouvent aux archives de la Centrale diocésaine des Œuvres de l'archidiocèse de Yaoundé, ainsi qu'aux archives des Pères Spiritains de Chevilly-Larue, sous plusieurs éditions. Une telle numérotation va faciliter le repérage et la compréhension de ces textes de droit particulier des vicariats apostoliques du Cameroun et de Yaoundé.

Nous présenterons chaque source ou groupe de sources, en étayant notre analyse par des exemples précis et des cas concrets d'administration des biens, au cours de cette période des missions catholiques du Cameroun sous mandat français. Ce sera alors l'occasion de vérifier si, en les appliquant dans le champ juridique considéré, les différents ordonnancements juridiques s'étaient soit opposés, soit complétés, dans l'administration des biens des missions catholiques. Nous tracerons également un parallèle avec l'application des mêmes ordonnancements juridiques, au cours de la période précédente que nous venons d'aborder, celle de l'administration des biens des missions catholiques du Cameroun allemand. Nous porterons enfin une attention sur la terminologie particulière utilisée par les administrateurs des biens. Nous montrerons qu'elle était différente de celle prévue par le législateur universel, et constituait tout simplement une création juridique propre aux missionnaires de cette époque, adaptée à la croissance des missions catholiques, et appelée à disparaître avec le passage des missions catholiques vers le degré de la maturité ecclésiale, celui des diocèses.

Les principaux lieux de recueil des sources sont les mêmes que pour le Cameroun allemand : Rome, Limburg, Aix-en-Provence, Chevilly-Larue, les archives nationales du Cameroun à Yaoundé, les archives de l'archevêché de Yaoundé, à la Centrale diocésaine des Œuvres.

Quant aux principaux ouvrages sur lesquels nous appuierons notre analyse, nous pouvons signaler prioritairement : ceux de Louis Ngongo⁷⁰¹, ceux de Blaise Alfred Ngando⁷⁰², Philippe Blaise Essomba⁷⁰³, Paul Blanc⁷⁰⁴ et celui de Jean-Marie Signié⁷⁰⁵. Nous ferons également appel aux multiples textes de l'Administration française dont nous avons parlé plus haut, et qui furent publiés soit dans différents numéros de *La Documentation catholique* de

⁷⁰¹- En plus de son ouvrage dont nous avons cité des extraits *supra*, notons également cette autre publication de Louis-Paul Ngongo : Louis-Paul NGONGO, *Histoire des Institutions et des faits sociaux du Cameroun*, *op.cit.*, 232 p.

⁷⁰²- Alfred Blaise Ngando a publié deux ouvrages consacrés à la France au Cameroun : le premier, en 2002, aux éditions L'Harmattan : Blaise Alfred NGANDO, *La France au Cameroun 1916-1939. Colonialisme ou mission civilisatrice ?* Paris, L'Harmattan, 2002, coll. Études africaines, 232 p ; le second, aux Presses universitaires d'Aix-Marseille, en 2008, est une publication de sa thèse de doctorat en histoire du droit : Blaise Alfred NGANDO, *La présence française au Cameroun (1916-1959). Colonialisme ou mission civilisatrice ?* Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, Société Française de Publication de textes en histoire juridique (SFPT), collection d'Histoire du Droit dirigée par Antoine Leca, Série « Thèses et Travaux », N° 15, 2008, 448 p. Dans cette partie de la recherche, notre analyse s'appuiera sur ces deux ouvrages.

⁷⁰³- Philippe Blaise ESSOMBA, *Le Cameroun entre la France et l'Allemagne de 1919 à 1932*. Thèse de doctorat de III^e cycle en Histoire du XX^e siècle (Histoire des relations internationales), Université des sciences juridiques, politiques, sociales et de technologie, Strasbourg, 1984, 227 p.

⁷⁰⁴- Paul BLANC, *Le régime du mandat et de la Tutelle : leur application au Cameroun*. Thèse de droit, Université de Montpellier, 1953, 470 p.

⁷⁰⁵- Voir Jean-Marie SIGNIE, *Paroisses et administration des biens*, *op.cit.*, 368 p. Il faudrait aussi noter l'article qu'il avait publié sur les biens séquestrés par la France dans un pays sous mandat, voir Jean-Marie SIGNIE, « La France et la question des biens des Missions catholiques dans un territoire sous mandat : le Cameroun (1916-1945) », *L'Année Canonique*, 49, 2007, p. 383-327. Dans son analyse relative aux biens séquestrés de la Mission du Cameroun français, Jean Marie Signié se réfère plus aux sources archivistiques de Chevilly-Larue et à celles des Pères du Sacré-Cœur de Saint Quentin. Il note cette option au début de son ouvrage et de son article. Il ne cite que quelques rares fois un des deux ouvrages de Louis Ngongo qui traitent de la question, celui publié en 1982. Même si, dans sa thèse qui porte sur l'administration des biens d'une paroisse, il aborde la question des biens de la Mission catholique mis sous séquestre, on s'attendait à ce qu'il consulte les publications faites à ce sujet depuis 1953, jusqu'en 1987. Cette remarque n'enlève rien à la pertinence de son propos.

l'époque, soit dans les archives. Nous passons maintenant au premier chapitre de cette deuxième partie, relatif aux conséquences de la Première Guerre Mondiale sur les biens des Missions religieuses du Cameroun français.

Chapitre premier

La Première Guerre Mondiale et les biens des Missions religieuses du Cameroun sous mandat français

L'étude de la protohistoire patrimoniale que nous venons de faire commence dès 1843, et s'étend jusqu'à la veille de l'érection de la préfecture apostolique du *Kamerun*. Elle avait une dimension pédagogique et comparative. Elle s'accommodait déjà avec la politique religieuse des Administrations allemande et française qui, quelques années plus tard, prenaient en compte l'ensemble des Missions religieuses présentes dans le territoire. À partir de cette analyse générale appliquée à l'ensemble des Missions chrétiennes, les deux Administrations pouvaient établir des similitudes et des différences, dans les faits religieux étudiés. Pour cette raison, il est préférable de mener une étude globale du problème de la propriété des biens des Missions religieuses, notamment leur séquestration ainsi que les différentes procédures de transfert. Deux problèmes juridiques nous intéresseront pour l'étude du transfert des biens séquestrés des Missions chrétiennes : d'abord la preuve de la propriété, ensuite l'application et l'interprétation de l'article 438 du Traité de Versailles. C'est ce texte de droit international qui déterminait le cadre légal du transfert des biens séquestrés des différentes Missions religieuses. Un autre problème non moins important, d'ordre politique, ne peut pas être négligé, dans la résolution de ce différend patrimonial. Le contexte d'ensemble sera caractérisé, surtout au niveau de la France, par l'application non seulement de la politique du mandat dans le territoire, mais aussi de la législation et de la politique religieuse française propres aux cultes, qui faisaient suite à la loi de la laïcité de 1905.

À quelques exceptions près, le préjudice patrimonial subi par la Mission catholique, à cause des effets de la Première Guerre Mondiale, fut le même pour les autres Missions religieuses. En général, beaucoup de biens furent endommagés, volés, saccagés et détruits. D'autres, non touchés par la guerre, furent considérés par les Puissances alliées comme un butin de guerre. Séquestrés, ces biens des Missions religieuses du Cameroun furent dès lors considérés et appelés « les biens ennemis », avec les biens privés allemands, ainsi que ceux de l'Administration. Une solution juridique, adoptée par la Conférence de paix qui se tint à Versailles au terme de la guerre, fut retenue pour le transfert des biens des Missions chrétiennes du Cameroun. Comment se passa le transfert de ces biens ? La procédure respecta-t-elle les normes juridiques en vigueur, ainsi que les clauses du traité de Versailles, en les appliquant dans leur intégralité ? Le transfert de la propriété de chaque Mission religieuse ne fut-il pas fonction de la situation politique particulière du pays dont la Mission provenait, et des relations avec la France, ainsi qu'aux normes juridiques relatives au droit de propriété ? Le climat politique n'avait-il pas prévalu dans la résolution de ce différend patrimonial des Missions religieuses du Cameroun avec la Grande Bretagne et la France ?

Le cas de chaque Mission chrétienne mérite une étude particulière qui tiendra compte de l'état patrimonial, de la mise sous séquestre, de la preuve de la propriété, et de l'application

des textes dans la procédure du transfert des biens. Cette analyse sera faite en tenant compte non seulement des problèmes juridiques liés à la propriété de chaque Mission religieuse, mais aussi du contexte politique. Au Cameroun, ce contexte fut marqué par la francisation de l'ancien territoire allemand, visant à chasser et à faire oublier toute trace, et toute velléité germanique, mais aussi par l'esprit laïc de la troisième République, caractérisé par une stricte application de la loi de 1905 et de ses conséquences. Mais la France devait tout de même se comporter en ayant conscience de « l'épée de Damoclès » qui était suspendue sur sa tête : le respect des exigences de l'application du mandat dans le territoire du Cameroun. En effet, depuis le mandat confié par la SDN à la France pour administrer le Cameroun, un contexte politique régnait dans le territoire, caractérisé par le flottement de lois à appliquer, malgré le contrôle à posteriori de la commission des mandats. Le statut politique instable du Cameroun avait aussi eu des conséquences sur la Mission catholique non encore définitivement confiée à un vicaire apostolique après le décès de Mgr Henri Vieter. Ce double contexte politique et ecclésial (I) sera abordé avant de rentrer dans la problématique de la propriété des Missions religieuses du Cameroun français (II). La résolution du différend patrimonial par la Grande Bretagne et par la France, tous pourtant mandataires dans le territoire, fut différente, et spécifique dans chacun des deux cas. C'est elle qui nous occupera en dernier lieu dans cette étude de la propriété des Missions religieuses du Cameroun français (III).

I. Le contexte politique et ecclésial : la période de l'errance

La période de l'errance⁷⁰⁶ fut marquée par une succession de faits. Depuis le déclenchement de la Première Guerre Mondiale en 1914, l'ancien territoire du *Kamerun* connut un démantèlement⁷⁰⁷ au plan politique. Le contexte qui en suivit entraîna beaucoup d'interférences au plan ecclésial, en ce qui concerne non seulement l'office du vicaire apostolique, mais aussi l'administration des biens de la Mission Catholique du Cameroun français. Ce contexte correspond à l'errance⁷⁰⁸ pouvant être considérée au plan politique (1) et ecclésial (2).

⁷⁰⁶ À défaut de l'errance, on pourrait aussi utiliser le concept de l'instabilité, pour illustrer les différents faits qui avaient marqué le territoire et la Mission du Cameroun français au cours de cette période. Au plan politique, le territoire du Cameroun depuis le départ formel des Allemands en 1916 fut caractérisé par une instabilité entraînant un manque de statut formel, jusqu'à la signature du mandat par la SDN en 1921. L'office du vicaire apostolique ainsi que le patrimoine de la Mission du Cameroun furent aussi marqués par la même instabilité au plan ecclésial, de 1914 jusqu'à la nomination de Mgr François-Xavier Vogt d'abord comme administrateur apostolique en 1922, puis vicaire apostolique en 1923 d'une part, et de 1914 jusqu'en 1926 d'autre part, au moment de la signature du décret du président Gaston Doumergue reconnaissant le conseil d'administration des Missions catholiques et protestantes comme propriétaire des biens mis sous séquestre par l'Administration française du Cameroun.

⁷⁰⁷- Voir Blaise Alfred NGANDO, *La France au Cameroun, op. cit.*, p. 61.

⁷⁰⁸- Le concept de "l'errance" est aussi utilisé par Emmanuel Isidore Boko pour caractériser les territoires de fuite en Afrique. Pour cet auteur, la privatisation des espaces juridiques liés à la propriété sous toutes ses formes, à la liberté religieuse, et à la liberté d'expression, pour ne citer que ces quelques exemples, par les Puissants et les violences, font de l'Afrique un continent constitué de territoires de fuite où les populations sont en perpétuelle errance. L'auteur de cet ouvrage qui est un véritable « roman du champ migratoire d'Afrique qui se développe dans un champ géographique », à partir des situations concrètes sur le terrain, ouvre le procès pour savoir quelle est la cause de l'errance, des fuites d'Afrique, voir Emmanuel Isidore BOKO, *Gouvernances et errances : les concepts*, Paris, Publibook, 2010, 365 p. Voir surtout l'introduction dont le titre est : « territoires de fuite et errances en Afrique : les concepts ».

1. Le contexte politique : l'errance du territoire

Une période d'incertitude juridique avait été observée dans le territoire du Cameroun après le départ définitif des Allemands en 1916. C'est elle qui fut la cause de l'errance politique du territoire (1°). Cette errance fut marquée par le passage du Cameroun sous plusieurs régimes politiques successifs : au départ le territoire fut placé sous le régime du condominium (2°), ensuite sous celui du mandat (3°), enfin sous celui de la tutelle (4°).

1° De l'incertitude juridique à l'errance politique

L'incertitude juridique caractérise la situation qui avait prévalu dans le territoire du *Kamerun* après le départ définitif des Allemands en 1916. Pour Louis Ngongo, au cours de cette période de six ans qui s'étale de 1916 jusqu'en 1922, au moment de l'application du mandat de la Société des Nations, la Grande Bretagne et la France se comportèrent au Cameroun comme en territoire conquis. Les deux Puissances étaient incertaines sur le sort qui leur sera réservé dans le territoire, à la fin de la guerre. En 1917, l'entrée des États-Unis d'Amérique dans la guerre aggrava cette incertitude juridique dans le comportement des deux Puissances alliées⁷⁰⁹.

Cette incertitude juridique provoqua l'errance politique du territoire, c'est-à-dire le manque de statut formel⁷¹⁰ de l'ancien territoire allemand. Après quoi le territoire connut diverses péripéties politiques au cours de son administration par les autorités françaises. Elles furent relatives aux changements successifs de son statut international. Il fut placé sous le régime provisoire du condominium (A), ensuite sous celui du mandat (B), et enfin sous celui de la tutelle (C)⁷¹¹. L'administration des biens des missions catholiques avait subi l'influence de ces régimes.

A. Le Condominium : un compromis franco-anglais de courte durée

Au cours de la période du protectorat dans le territoire du *Kamerun*, les autorités allemandes locales et extérieures avaient grandement participé à l'acquisition et à l'administration des biens de la Mission catholique. Une telle participation n'était pas désintéressée. Elle visait non seulement l'expansion de la culture allemande, mais rentrait également dans la mise en application de la politique religieuse de l'Allemagne dans les colonies et les protectorats. Elle était également l'expression de l'étroite collaboration entre les Missions religieuses et les autorités politiques du *Kamerun*. Après le départ des Allemands, un

⁷⁰⁹- Pour ce concept d'incertitude juridique voir Louis-Paul NGONGO, *Histoire des institutions*, *op.cit.*, p. 73.78-81 ; Blaise Alfred NGANDO, *La présence française au Cameroun*, *op.cit.*, p. 17. La conséquence qu'entraîna cette incertitude juridique fut l'errance que connurent non seulement le territoire, mais aussi les Missions religieuses, notamment la Mission catholique, au plan patrimonial. Nous étudierions l'errance politique et ecclésiale au cours de cette période.

⁷¹⁰- Voir Blaise Alfred NGANDO, *La France au Cameroun*, *op.cit.*, p. 63.

⁷¹¹- Au plan strictement politique, Blaise Alfred Ngando, à la suite de Adamou Ndam Njoya, divise la durée de l'Administration coloniale du Cameroun français en deux périodes : celle du Mandat (1922-1946), et celle de la Tutelle (1946-1959), voir Adamou NDAM NJOYA, *Le Cameroun dans les relations internationales*, Michigan, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1976, p. 107-109. 134-146 ; Blaise Alfred NGANDO, *La présence française au Cameroun*, *op.cit.*, p. 17. Même si notre étude sur l'administration des biens de la Mission catholique du Cameroun français s'arrête en 1955, le débordement des années au plan politique ne remet pas en cause notre préoccupation au plan ecclésial.

Condominium⁷¹² entre la France et l'Angleterre fut immédiatement établi pour l'administration provisoire du territoire, avant la fin des hostilités sur le terrain.

Bien avant la fin de la Grande guerre, les intérêts politiques et économiques concernant le territoire du Cameroun allemand étaient déjà en jeu. Entre les deux nations alliées, la France et l'Angleterre, dont les troupes étaient présentes et opérationnelles dans le champ de guerre, régnait déjà un climat de concurrence, de dispute, et même de conflit⁷¹³. En effet, la France redoutait une mainmise de l'Angleterre sur le territoire du *Kamerun*. Elle craignait qu'au terme de la guerre, l'Angleterre ne s'emparât de la totalité du territoire. C'est ainsi que surgit la proposition d'un Condominium⁷¹⁴, qui vint concilier les Français et les Anglais, en attendant la fin des hostilités. Signé le 21 septembre 1915, l'Accord entre les deux gouvernements déterminait les modalités d'administration conjointe et provisoire du *Kamerun* jusqu'à la fin de la guerre, avec des commissions administratives représentatives des deux pays. Le Condominium supposait une triple indivision⁷¹⁵. Mais malheureusement, à cause d'un climat de suspicion régnant entre les deux gouvernements, la solution du partage du territoire dut s'imposer. Au terme d'un accord signé le 4 mars 1916, la France profita de cette situation et s'empara de la plus grande partie du territoire⁷¹⁶, soit les quatre cinquièmes. Un tel partage avait entériné une situation conflictuelle entre la France et l'Angleterre, qui avait constitué un bel exemple de l'errance politique du territoire du Cameroun avant son passage au statut international.

B. Le Cameroun français : un territoire sous mandat ou une colonie ?

Avec la défaite de l'Allemagne et la victoire des Alliés, la Première Guerre Mondiale connut la fin en Europe le 11 novembre 1918. C'est ce jour que l'Allemagne signa l'Armistice⁷¹⁷ avec les Puissances alliées. Une conférence de paix s'ouvrit à Versailles le 19

⁷¹²- Le mot Condominium dérive du latin « dominium » et signifie souveraineté. En droit international, un Condominium est le droit de souveraineté exercé en commun par deux ou plusieurs Puissances sur un territoire, voir *Le nouveau Petit Robert*, Paris, 2000, p. 489.

⁷¹³- En plus des intérêts politiques, il faudrait souligner que la dispute était aussi envenimée par les intérêts économiques relatifs aux biens ennemis allemands que convoitaient la France et l'Angleterre. Chacune des deux Puissances alliées aiguisait ses appétits économiques pour s'approprier soit la totalité, soit la plus grande partie de cet héritage. Elles se contrôlaient mutuellement dans la possibilité qu'elles avaient de vendre les biens ennemis allemands aux étrangers afin d'en tirer un plus grand profit et une influence politique, voir Philippe Blaise ESSOMBA, *Le Cameroun entre la France et l'Allemagne de 1919 à 1932*. Thèse de doctorat de III^e siècle en Histoire du XX^e siècle (Histoire des relations internationales), Université des sciences juridiques, politiques, sociales et de technologie, Strasbourg, 1984, p. 49-55.

⁷¹⁴- Madiba Essiben rapporte qu'en réalité, l'initiative vint des Français, plus précisément du gouverneur général de l'Afrique Équatoriale Française, Merlin. Celui-ci, répondant à une note confidentielle de son ministre des colonies (Delcassé), suggéra d'établir « provisoirement sur le territoire conquis une sorte de condominium qui serait placé jusqu'à la répartition définitive des territoires sous l'autorité du chef suprême des forces alliées ayant opéré dans la région et qui aurait la charge de l'administration temporaire avec les troupes d'occupation », voir Essiben MADIBA, « La France et la redistribution des territoires du Cameroun (1914-1916) », *Afrika Zamani*, revue d'histoire africaine, Yaoundé, décembre 1981, n° 12 et 13, p. 45, cité par Blaise Alfred NGANDO, *La France au Cameroun 1916-1939*, *op.cit.*, p. 76.

⁷¹⁵- Essiben Madiba parle aussi « d'une indivision politique, administrative et financière, de façon qu'aucun des gouvernants co-associés ne supporte vis-à-vis de l'autre un préjudice matériel ou moral », voir Essiben MADIBA, « La France et la redistribution des territoires du Cameroun (1914-1916) », p. 44 cité *ibidem*, p. 77.

⁷¹⁶- Voir Blaise Alfred NGANDO, *La présence française au Cameroun*, *op. cit.*, p. 35, note 2.

⁷¹⁷- L'armistice signé entre les Puissances alliées et l'Allemagne fut considéré comme une suspension d'armes, une cessation des hostilités qui avait pour objet de faire discuter la paix, en mettant les

janvier 1919⁷¹⁸. C'est au cours de cette conférence historique de Versailles que fut créée la Société des Nations. Elle fut dès lors chargée de régler tous les problèmes relatifs aux conséquences de la Grande guerre. Un des problèmes urgents était le sort des anciennes possessions allemandes. L'Allemagne fut obligée de signer le traité de Versailles⁷¹⁹, une signature qui lui était imposée par les Puissances alliées et signifiait la reconnaissance de sa responsabilité dans cette guerre⁷²⁰. Les articles 118, 119 et 120 de ce traité constituèrent pour l'Allemagne non seulement la reconnaissance de sa culpabilité dans la guerre, mais aussi et surtout l'acceptation de la renonciation de ses possessions⁷²¹. L'article 22⁷²² du Pacte de la Société des Nations ⁷²³(a), préambule du traité de Versailles⁷²⁴, plaça les anciennes colonies allemandes sous le régime général des Mandats. Le territoire du Cameroun, provisoirement administré par la France et l'Angleterre depuis 1916, changea de statut politique et fut désormais soumis au régime du mandat B (b).

a. L'article 22 du pacte de la Société des Nations

Nous nous proposons de faire un bref commentaire de cet article. Notre préoccupation sera de montrer que le régime général des mandats incarnait l'errance politique du territoire du Cameroun français. Le fait que la France et l'Angleterre eussent été chargées au même moment par la Société des Nations de veiller sur son nouveau statut politique, la France pour les quatre cinquièmes du territoire et l'Angleterre pour la partie restante, constitue un exemple parlant.

Ce texte détermine les raisons et les principes d'application du mandat aux anciens territoires ayant appartenu à l'Allemagne : la recherche du bien-être et du développement de ces peuples, mission sacrée dont le but est de les aider à se diriger eux-mêmes. Ensuite viennent les garanties pour l'accomplissement de cette mission. Elles sont relatives aux méthodes permettant la réalisation de ce principe notamment le droit de confier la tutelle de ces peuples aux nations Européennes plus développées et qui exerceraient cette mission en qualité de mandataires au nom de la Société des Nations. Elles déterminent aussi les caractéristiques du mandat qui doit tenir compte du développement et de la maturité politique du peuple, de la situation géographique du territoire, des conditions économiques et de ses spécificités. Le texte donne le droit au mandataire d'introduire certaines prohibitions et interdictions dans les

gouvernements qui l'avaient consentie dans une situation telle qu'ils puissent l'imposer, telle qu'ils l'aient décidée. C'est dans ce sens qu'on pourrait comprendre cette déclaration du Maréchal Français Foch : « L'armistice que j'ai signé le 11 novembre 1918, a rempli cet objectif puisque le 28 juin, après 7 mois de négociations, l'Allemagne a accepté toutes les conditions des alliés », voir *La Documentation catholique*, 87, 1920, p. 418-429.

⁷¹⁸- Voir *La Documentation catholique*, 22-23, 1919, p. 6-11.

⁷¹⁹- Voir le texte du Traité de Versailles, *La Documentation catholique*, 22-23, 1919, 2-97.

⁷²⁰- En réalité, l'Allemagne n'eut aucun choix face aux exigences des Puissances alliées, vainqueurs de la guerre. C'est ce que Blaise Alfred Ngando considère au plan politique comme « la déchéance coloniale de l'Allemagne jugée inapte et incapable d'assumer la "Mission civilisatrice" dans ses colonies d'Afrique, notamment le *Kamerun* », voir Blaise Alfred NGANDO, *La France au Cameroun, op. cit.*, p. 122-124.

⁷²¹- Voir les articles 118, 119 et 120 du Traité de Versailles, reproduction intégrale du texte remis à la Délégation allemande le 16 juin 1919, signé le 28 juin 1919 par 32 Puissances ou Dominions, *La Documentation catholique*, 22-33, 1919, p. 31.

⁷²²- Voir le détail de cet article 22 du Pacte de la SDN, *La Documentation catholique*, 12, 1919, p. 408-415.

⁷²³- Voir le texte du Pacte définitif de la SDN, avec son annexe, indiquant entre autres sujets : les membres originaires de la SDN et signataires du traité de paix, le conseil provisoire de la SDN, *ibidem*, p. 408-416.

⁷²⁴- Voir le Préambule du Pacte de la SDN in Agefom/C.A.O.M./ Fonds ministériel/ Série géographie Togo-Cameroun/ Carton 25- dossier 218- Pacte de la Société des Nations.

territoires⁷²⁵, et d'y assurer la liberté de conscience et de religion. Le mandataire doit rendre compte au conseil en lui envoyant un rapport annuel concernant les territoires dont il a mandat et une commission se chargera de recevoir et d'examiner les rapports annuels des mandataires et de donner son avis sur toutes les questions relatives à l'exécution des mandats.

En somme, cet article 22 qui fait de la SDN une entité propre prévoit l'institution « des nations mandataires » chargées d'exercer « au nom de la Société » la tutelle de certains peuples « non encore capables de se diriger eux-mêmes »⁷²⁶.

Dans l'ensemble, trois types de mandats furent retenus à l'égard des anciens territoires allemands, de l'alinéa 3 à 6 : le mandat A pour l'ancien empire Ottoman⁷²⁷, le mandat B pour l'Afrique centrale et orientale⁷²⁸, et le mandat C pour le Sud-Ouest africain et les îles du Pacifique austral⁷²⁹. Le territoire du Cameroun relevait du mandat B.

b. Le Cameroun français sous mandat B

L'exercice du mandat par la France, mandataire de la Société des Nations dans le territoire du Cameroun, était-il caractérisé par l'errance politique telle que nous l'avons définie plus haut ? Telle est la question qui nous intéresse ici, en rapport avec non seulement la suite de notre analyse relative à l'errance ecclésiale, mais spécifiquement l'errance patrimoniale. Pour répondre à cette question, nous partirons de deux considérations, et notre développement qui suivra concernera surtout l'article 7 de l'acte constitutif du mandat sur le Cameroun, signé à Londres par la France et l'Angleterre, le 20 juillet 1922⁷³⁰.

La première considération concerne le retard sur la mise en application de l'article 22, alinéa 8, du Pacte de la Société des Nations, faisant de la France mandataire sur le Cameroun. Cet alinéa prévoit que : « Si le degré d'autorité, de contrôle ou d'administration à exercer par le mandataire n'a pas fait l'objet d'une convention antérieure entre les membres de la Société, il appartiendra au Conseil d'élaborer la charte du mandat ». Marie-Renée Mouton constate dans ce sens « qu'il s'agissait là au départ d'un cadre juridique aussi flou qui laissait subsister bien des incertitudes, et les formules à la fois indéfinies et obscures qui, seules, avaient pu faire l'unanimité, risquaient bien d'entraîner, à l'avenir, des interprétations graves »⁷³¹. Ce flou juridique eut pour conséquence le fait que, continue Marie-Renée Mouton, trois mois de négociation s'engagèrent. Le Conseil suprême décida de procéder seulement à la répartition des

⁷²⁵- Ces prohibitions et interdictions concernaient spécifiquement les territoires soumis aux mandats B et C.

⁷²⁶- Voir SECRETARIAT DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS, *La société des Nations, op. cit.*, p. 28.

⁷²⁷- Le mandat A concernait les pays d'Orient dans lesquels le mandataire était choisi en accord avec les populations concernées, et il voyait sa tâche limitée à « l'aide » et au « conseil », voir Marie-Renée MOUTON, *La Société des Nations et les intérêts de la France (1920-1924)*, Bern, Berlin, Frankfurt/M, New-York, Paris, Wien, Peter Lang Éditions scientifiques européennes, coll. Publications Universitaires Européennes : Sér. 3, Histoire et sciences auxiliaires de l'histoire, vol. 628, 1995, p. 330-331.

⁷²⁸- Par contre dans le cas du mandat B, le mandataire assumait l'administration des territoires d'Afrique centrale et orientale auxquels il était prématuré d'accorder l'autonomie, *ibidem*.

⁷²⁹- Enfin, les lois du mandataire s'appliquaient au Sud-Ouest africain et aux îles allemandes du Pacifique qui étaient considérés comme partie intégrante de son territoire, *ibidem*.

⁷³⁰- Voir l'Acte du 20 juillet 1922 donnant à la France mandat d'administrer le Cameroun (non publié au Cameroun, mais inséré comme préambule à la convention franco-américaine du 13 février 1923, J.O.C. 1924), Jean BOUVENET-René BOURDIN, *Codes et Lois du Cameroun, Tome 1, Organisation des pouvoirs publics : Statut international du Cameroun-Organisation du pouvoir central-Organisation politique et administrative du Cameroun- Organisation judiciaire- Organisation militaire-Droit électoral- Honneurs, préséances, décorations- Principes législatifs. Recueil à jour le 1^{er} mai 1956*, p. 388, APA 2/8.

⁷³¹- Voir Marie-Renée MOUTON, *La Société des Nations, op. cit.*, p. 330-331.

mandats B et C. L'accord sur l'Afrique fut réalisé le 5 mai 1919. La résolution adoptée le 7 mai prête d'ailleurs à équivoque : tous les établissements allemands situés hors d'Europe, y est-il indiqué, feront l'objet d'un mandat, hormis le Togo et le Cameroun : « En ce qui concerne le Togo et le Cameroun, la Grande-Bretagne et la France détermineront elles-mêmes le régime futur de ces colonies et le recommanderont à l'adoption de la Société des Nations ». Marie-Renée Mouton se pose alors la question de savoir « si le Conseil suprême dérogeait-il déjà au pacte, écartant le mandat là où l'article 22 l'établit ? » Il termine son propos sur ces paroles : « Cette contradiction porte en germe bien des débats futurs, car les adversaires du système ne manqueront pas d'en tirer parti. Dès le début de 1919, en France, certaines opinions déclarées laissaient mal augurer de son avenir »⁷³². On le voit bien, dès le départ, l'application de cet article 22 du Pacte de la Société des Nations sur le territoire du Cameroun était marquée par les traits d'une dérogation juridique, impliquant ainsi une errance politique. Quelques remarques peuvent aussi être faites sur l'acte constitutif du mandat lui-même.

Le premier constat est relatif à la durée du mandat et à l'avenir du territoire. Aucune mention ne figure dans cet acte. Malgré le fait que l'administration de la France mandataire sur le territoire du Cameroun fût sous le contrôle de la Société des Nations, et qu'elle dût rendre compte chaque année aux autorités de Genève, ce mandat fut-il perpétuel ou alors limité ? Les avis sur la durée de ce régime furent partagés. Pendant que certains auteurs pensaient que l'attribution faite en 1919 était définitive, pour d'autres, elle était plutôt provisoire⁷³³. Il y en a aussi, à l'exemple de Louis Ngongo, qui évoque un silence relatif à cette durée du Mandat⁷³⁴. Un tel silence ne fut-il pas finalement fonction des aspirations politiques des Puissances alliées qui faisaient prévaloir leurs places au sein de la Société des Nations, et consolidaient leurs acquis politiques dans ces anciens territoires allemands, afin d'étouffer ou d'empêcher son éventuel retour en force pour en reprendre possession dans l'avenir⁷³⁵ ?

⁷³²- *Ibidem*, p. 333.

⁷³³- Deux camps s'étaient opposés sur la fin du régime des mandats, tel que rapporte Paul Blanc dans sa thèse°: « Les délégués français, néo-zélandais, australiens à la 1^{ère} Assemblée de la SDN (sixième commission) ont soutenu que l'attribution était définitive, reprenant ainsi une thèse de Henri Rolin qui considérait la distribution faite en 1919 comme une attribution définitive et perpétuelle, « un acte d'aliénation irrévocable »... Avis contraire : nous avons vu que le texte de l'article 22 du traité de Versailles indiquait clairement que le régime des mandats était provisoire : on ne peut indifféremment confier aux tuteurs la seule administration d'un pays, la date de la cessation du mandat peut être lointaine, le principe n'en subsiste pas moins, en effet le système est par « construction, dynamique et non statique », Paul BLANC, *Le régime du mandat et de la Tutelle: leur application au Cameroun*. Thèse de droit, Université de Montpellier, 1953, p. 34.

⁷³⁴- Louis Ngongo s'exprime en ces termes : « Enfin, aucune allusion n'est faite à l'avenir du pays. Quelle est la durée du mandat ? Le silence sur ce point donne lieu à des interprétations aussi diverses que contradictoires. Faut-il voir dans l'adoption de cette formule une manœuvre habile, acceptée par les Puissances alliées, de se partager les vestiges de l'Allemagne vaincue et d'augmenter ainsi leurs empires coloniaux ? », Louis NGONGO, *Histoire des forces religieuses au Cameroun*, *op. cit.*, p. 112.

⁷³⁵- Gilbert Comte note qu'à peine instituée et associant les anciens belligérants dont la mission au début fut de maintenir la paix dans le monde : « La France et l'Angleterre sollicitent de la Société des Nations la permission de se maintenir au Cameroun et au Togo, non plus en conquérant, mais en ses mandataires elle-même, comme pour les administrer en son nom et sous son contrôle. Cette nouvelle hypocrisie ne trompe évidemment personne. La Société des Nations doit son existence aux solliciteurs. Au moins à ses débuts, elle ne peut rejeter leur demande. Cette prise de position s'entoure cependant de leurre juridiques assez complexes pour sauvegarder les apparences », voir Gilbert COMTE, *L'empire triomphant 1871/1936*, *op. cit.*, p. 279.

L'article 7 du mandat établit le principe des libertés publiques, notamment la liberté de conscience et le libre exercice des cultes. Un tel principe exclut une politique limitative de l'acquisition et de l'administration des biens par le mandataire. Dans cette perspective, les Missions chrétiennes ont le droit d'acquisition et d'administration des biens devant servir dans leur mission d'évangélisation. Mais, ce droit connaît une limite : l'ordre public. Quels critères caractériseraient la menace ou le trouble de l'ordre public ? En demandant au mandataire de prendre des initiatives, toutes les mesures utiles pour le maintien de l'ordre public pour assurer une bonne administration, les auteurs des Accords de Londres ne se seraient-ils pas mis dans une contradiction de principe qui traduirait l'errance juridique et politique dans le territoire sous mandat ?

L'article 9 des Accords de Londres donne droit au mandataire d'utiliser sa législation dans l'administration du territoire du Cameroun, en le considérant comme partie intégrante de son territoire. Une telle disposition n'impliquerait-elle pas aussi une contradiction juridique ? Le texte parle-t-il encore d'un territoire sous mandat ? Ne s'agirait-il pas plutôt d'une colonie ? Comme le note si bien Louis Ngongo, le texte de l'Acte constitutif du Mandat manque de cohérence⁷³⁶, et il n'est pas très tôt de dire que l'application du droit français des cultes et de la loi de 1905 dans le territoire du Cameroun français dénote une contradiction de l'article 7 qui établissait le droit de la liberté des cultes et par là le droit patrimonial des Missions religieuses. Nous le verrons dans les prochains développements, avec la promulgation des multiples textes relatifs aux biens des cultes, notamment les biens séquestrés par le mandataire et les biens fonciers des Missions chrétiennes.

En somme, le texte organisant le mandat français au Cameroun donne à la France des pouvoirs étendus, allant même en contradiction avec l'article 22 du Pacte de la Société des Nations, notamment dans ses articles 2 et 9. Sous réserve de rendre compte à Genève par un rapport annuel, et dans le respect des obligations expressément mentionnées dans le texte, le comportement politique de la Puissance mandataire laisse entrevoir qu'il s'agit plutôt d'une colonie, et non d'un territoire sous mandat. Le contexte était marqué par l'errance politique du territoire du Cameroun. Cette incertitude politique qui avait caractérisé toute la période du mandat français au Cameroun, faite d'ambiguïté et de contradiction juridique est peinte par Paul Blanc en ces termes : « L'autorité chargée d'administration et notamment au Cameroun, la France, paraît se comporter tantôt en souverain, tantôt comme le gérant du bien d'un tiers en maître »⁷³⁷. Cela pour deux raisons : la première, se conformer aux Accords de Londres, afin d'éviter les différends avec la Société des Nations, la seconde, assurer et assumer la mission civilisatrice, en empêchant un éventuel retour de l'ennemi allemand, dans son ancien territoire. La même politique caractérisera-t-elle la période de la tutelle ? C'est ce que nous allons maintenant aborder.

⁷³⁶- D'après Louis Ngongo, et c'est un avis que nous partageons entièrement, le manque de cohérence vient du fait que, l'article 6 du pacte de la SDN ne s'applique qu'aux territoires faisant partie de la catégorie « C » des mandats. Or, le Cameroun faisant partie de la catégorie « B », il est étonnant et contradictoire, qu'on lui applique l'article 9 de l'Acte du Mandat, qui correspond à l'article 6 du pacte de la SDN, et qui donne à la Puissance mandataire des pleins pouvoirs d'administration et de législation dans le territoire, en le considérant comme une partie intégrante de son propre territoire, voir Louis NGONGO, *Histoire des forces religieuses*, op. cit., p. 93.

⁷³⁷- Voir Paul BLANC, *Le régime du mandat et de la Tutelle*, op.cit., avant propos, p. 1.

4° Le territoire du Cameroun sous tutelle française : la marche vers l'autonomie ?

L'époque missionnaire qui fait l'objet de notre recherche prend fin en 1955 comme nous l'avons noté plus haut, en pleine période de la tutelle française sur le territoire du Cameroun. C'est pour cette raison que nous nous permettons de faire une brève étude relative à l'errance politique dans le territoire du Cameroun sous tutelle française, parce que la fin de l'époque missionnaire coïncide avec cette période qui fut mouvementée au plan politique. Au cours de cette période, peut-on parler d'une marche du territoire du Cameroun sous tutelle française vers l'autonomie telle que prévue dans les Accords de tutelle ? Cette approche nous donnera l'occasion de vérifier si le territoire du Cameroun sous tutelle française avait aussi été marqué par l'errance politique, ayant ainsi entraîné des conséquences ou des influences, sur l'administration des biens des Missions catholiques.

C'est en 1946 que fut adopté le statut international du Cameroun sous le régime de la tutelle des Nations Unies⁷³⁸. Il faudra attendre 1948⁷³⁹ pour que les Accords de tutelle soient publiés officiellement par les Nations Unies chargées non seulement de réaliser le passage à ce nouveau régime politique, mais aussi de vérifier l'application des normes de la Charte auprès des Puissances mandatées dans les territoires sous tutelle. Cet écart entre l'adoption du régime et la publication officielle des Accords est certainement dû à la durée et à la difficulté des débats relatifs au nouveau statut politique du territoire.

Notre préoccupation n'est pas de commenter ce texte qui est constitué de quinze articles. Nous allons tout simplement dégager ses innovations par rapport à la formule du Mandat français sur le Cameroun, et nous verrons s'il y aura lieu de parler de l'errance juridique et politique au cours de cette période. L'article 10, au plan religieux d'une part, et les articles 5, 10, 6 et 14, au plan politique, d'autre part, feront l'objet de notre analyse.

Au plan religieux, le texte des Accords de tutelle, dans son article 10, apporte une nouveauté⁷⁴⁰ par rapport à celui du Mandat, dans son article 7, en ce qui concerne le libre exercice des cultes, notamment les enseignements religieux, et la construction des édifices ayant une finalité religieuse, ainsi que l'ouverture des écoles et des hôpitaux. Les Nations Unies demandent à la Puissance chargée de l'administration du territoire sous tutelle d'y assurer non seulement le libre exercice de tous les cultes, mais aussi le libre exercice des enseignements religieux, dans le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs. La Puissance chargée d'appliquer les Accords de tutelle donnera aussi aux missionnaires ressortissants des États-Membres des Nations Unies la faculté de construire non seulement des écoles, mais aussi des hôpitaux sur le territoire. Une telle innovation est importante dans la perspective que visait la tutelle, celle de conduire les territoires vers une autonomie politique. Pour les territoires sous tutelle, l'enseignement religieux et confessionnel est un objectif prioritaire qui permet une augmentation des effectifs. Quant aux édifices sanitaires à l'exemple des hôpitaux et des dispensaires, leur action vise la prise en charge de la santé dans un territoire sous tutelle. Elle

⁷³⁸- Voir le statut international du Cameroun, signé pour la tutelle de l'ONU en 1948, Jean BOUVENET - René BOURDIN, *Codes et Lois du Cameroun, op.cit.*, Chapitre 12 : Régime international de tutelle art. 75-91, p. 17-19 APA 2/8.

⁷³⁹- Voir l'Accord de tutelle pour le territoire du Cameroun sous l'administration française (J.O.C. 1948, p. 771), tel qu'il a été approuvé par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 13 décembre 1946 et publié par le décret 48-152 du 27 janvier 1948 (J.O.C.1948, p. 787), *ibidem*, art. 1-15, p. 19-22 APA 2/8.

⁷⁴⁰- Ngongo y voit une extension du libre exercice du culte, voir Louis NGONGO, *Histoire des forces religieuses, op. cit.*, p. 116. Nous y voyons plutôt une nouveauté avec l'invitation adressée à la Puissance chargée de la tutelle d'assurer les enseignements religieux, et de donner la faculté aux missionnaires établis dans le territoire d'y construire des bâtiments ayant un but religieux, ainsi que des écoles et des hôpitaux.

constitue ainsi un indice de la marche vers l'autonomie politique qui est visée dans la Charte des Nations Unies.

Au plan politique proprement dit, le texte des Accords de tutelle innove par rapport à celui du Mandat, en ce qui concerne les devoirs imposés à la Puissance chargée de l'application de la tutelle. Ces devoirs sont relatifs :

- à la mise en place des organes de consultation visant un vote démocratique (article 5)
- à l'acheminement du territoire vers la maturité politique avec notamment la liberté : de parole, de presse, de réunion et de pétition, sous la réserve des nécessités de l'ordre public (article 10)
- au devoir de continuer à développer et à intensifier les différents ordres d'enseignement notamment : primaire, secondaire, technique, supérieur général ou professionnel, au bénéfice des enfants et des adultes (article 10)
- à l'inscription du territoire du Cameroun sous tutelle française dans le réseau des relations internationales (articles 6 et 14).

En somme, le texte des Accords de tutelle pour le territoire du Cameroun sous administration française marque une nette progression par rapport à la formule du Mandat. Au plan juridique, les exigences imposées par les Nations Unies à la France, chargée de l'administration du territoire, sont soucieuses d'une évolution vers l'émancipation, selon les exigences prévues dans la Charte. Même si le texte reste muet sur l'avenir du territoire comme pour celui du Mandat, le progrès vers la maturité politique dont il est question traduit le souci des Nations Unies pour l'autonomie, le gouvernement des territoires par eux-mêmes. «

Dans la conclusion du premier chapitre de sa thèse consacrée au régime des mandats et de la tutelle appliqué au Cameroun, Paul Blanc arrive à cette conclusion : « Les régimes du Mandat et de tutelle sont nés de tractations entre différents États. Ils ont été institués artificiellement. Or le droit international public connaît surtout des systèmes qui ont vu le jour naturellement, qui ont été dans les faits avant d'être dans les textes. »⁷⁴¹ Les Puissances alliées étaient concomitamment les promoteurs des régimes du Mandat et de la tutelle, et les États fondateurs et membres de la Société des Nations et des Nations Unies, chargés du contrôle de leur application dans le territoire, voilà pourquoi la genèse de ces régimes avait été entourée de leurre juridique, comme nous l'avons montré plus haut, en reprenant la déclaration de Gilbert Comte. Dans le cas du territoire du Cameroun, après la mise en route de l'autonomie ou l'émancipation, le processus évolutif aurait dû être l'indépendance, traduisant ainsi l'épuisement normal de la mission de tutelle. Malheureusement, le territoire sous tutelle dut appartenir en même temps à un autre régime, il fut associé à l'Union Française en 1946⁷⁴². Le refus des prérogatives au Cameroun par la France et la mission sacrée dont parle Paul Blanc sont difficiles à comprendre et à admettre, dans une telle perspective⁷⁴³. Les revendications

⁷⁴¹- Paul BLANC, *Le régime du mandat et de la Tutelle*, op cit., p. 18.

⁷⁴²- Voir Hubert DESCHAMPS (dir.), *Histoire générale de l'Afrique noire, de Madagascar et des Archipels, Tome II : de 1800 à nos jours*, Paris, PUF, 1971, p. 519.

⁷⁴³- Concernant le Mandat et la tutelle de la France sur le territoire du Cameroun, Paul Blanc écrit : « En acceptant de ne pas être souveraine mais chargée d'administration des anciennes colonies allemandes, les Puissances tutrices ont par là renoncé à diverses prérogatives. La nature du Mandat et de la tutelle est ambiguë : même si le texte des Accords ne l'avait pas rappelé, la France aurait dû jouir au Cameroun des « pleins pouvoirs d'administration et de législation » mais ces pouvoirs, elle ne les détenait que pour exécuter sa mission... Le véritable sens de l'institution des Mandats puis de la tutelle c'est que la colonisation en

politiques et les mouvements indépendantistes⁷⁴⁴ engagés dans le territoire par le mouvement nationaliste de l'Union des Populations du Cameroun traduisent le refus de l'autonomie⁷⁴⁵ qui était proposée aux populations au cours du régime de Tutelle. Toutes ces considérations sont de nature à montrer l'errance politique du territoire pendant les régimes du Mandat et de la Tutelle, malgré les principes juridiques artificiels exprimés dans les textes. Cette errance politique entraîna-t-elle des conséquences au niveau de la Mission catholique ? Si oui, pourrait-on dès lors parler d'une errance ecclésiale ? C'est ce que nous allons maintenant aborder.

2. Le contexte ecclésial : l'errance de la Mission catholique

L'étude de l'errance ecclésiale concernera la Mission catholique. Comme l'administration de ses biens sera spécifiquement abordée au prochain chapitre après la résolution du différend patrimonial, l'occasion nous sera donnée de vérifier si les vicariats apostoliques du Cameroun et de Yaoundé avaient aussi connu la double errance juridictionnelle et patrimoniale.

Nous entendons par errance ecclésiale tous les aléas, les retards et les incertitudes juridiques qui avaient marqué l'administration de la Mission catholique du Cameroun français. De manière générale, l'errance ecclésiale trouve son origine dans le contexte politique que nous venons d'analyser. On pourrait l'aborder dans une double approche : juridictionnelle (1°) et patrimoniale (2°).

1° L'errance juridictionnelle

La question qui se pose est celle de savoir si la Première Guerre Mondiale n'avait pas entraîné des conséquences sur l'exercice de la juridiction, au sein de la Mission catholique du Cameroun ? En d'autres termes, l'office délégué du vicaire apostolique avait-il toujours été pourvu tout au long de cette période ? Si non, à cause du retard ou de l'absence de juridiction, n'y avait-il pas eu des conséquences néfastes sur le gouvernement de la Mission catholique du Cameroun sous mandat français ? Parler de l'errance juridictionnelle revient à montrer qu'au cours de la période 1916-1922, si la Mission catholique du Cameroun n'avait pas toujours eu un vicaire apostolique comme Ordinaire de lieu, ce fut à cause de la situation inconfortable créée par la Grande guerre. De manière chronologique, nous présenterons dans un tableau la liste des différents Ordinaires intérimaires depuis la mort de Mgr Henri Vieter, jusqu'à la nomination de Mgr François-Xavier Vogt auquel succéda Mgr René Graffin, dernier vicaire apostolique du Cameroun français jusqu'en 1955 (A) ; ce tableau sera suivi d'un commentaire visant à montrer la manifestation de l'errance juridictionnelle de la Mission catholique du Cameroun français au cours de la période allant de 1916 à 1922 (B°).

général est une tutelle et non une spoliation, que les peuples colonisateurs accomplissent une mission sacrée et ne se partagent pas les dépouilles, c'est ce qu'a proclamé le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 après le Pacte de la SDN », Paul BLANC, *Le régime du mandat et de la Tutelle, op.cit.*, p. 3-4.

⁷⁴⁴- Les revendications politiques et les mouvements indépendantistes eurent lieu au Cameroun à partir de l'année 1955 qui coïncide avec la fin de la période des Missions catholiques. Ils traduisaient le refus de la France de conduire le territoire à l'indépendance, et de le maintenir dans la Tutelle tout en étant membre de l'Union Française.

⁷⁴⁵- Le refus de l'autonomie était exprimé par ce sigle : KIRAVI c'est-à-dire : « Kamerun Intelligent Refuse Autonomie Veut Indépendance ». Ces propos furent recueillis à Genep (Hollande) en 2011 auprès du Père Hermann Voorn, ancien missionnaire spiritain au Cameroun, de 1961 à 1993.

A. Tableau des Ordinaires intérimaires de la Mission catholique du Cameroun : 1914-1923

Tableau récapitulatif des Ordinaires intérimaires depuis le décès de Mgr Henri Vieter, premier vicaire apostolique du <i>Kamerun</i> en 1914, jusqu'à la nomination de Mgr François-Xavier Vogt comme administrateur apostolique du Cameroun en 1922, puis premier vicaire apostolique du Cameroun en 1923
1- Décès de Mgr Henri Vieter : 7 novembre 1914
2- Mgr François Hennemann coadjuteur de Mgr Henri Vieter : nommé le 32 juillet 1913. Ordonné évêque en 1914, il partit en vacances en Allemagne le 8 mai 1914 et ne put revenir exercer son office à cause des conséquences de la Grande guerre
3 -Le Père Hoegn, ancien vicaire général, et pro-vicaire de Mgr Vieter. À cause de l'impossibilité de Mgr Henneman de regagner le <i>Kamerun</i> , il assura l'intérim du 7 novembre 1914 jusqu'au 3 mai 1916.
4- Père Jules Douvry, nommé aumônier militaire des troupes d'occupation française le 7 avril 1916, ensuite administrateur intérimaire par la SCPF le 2 janvier 1917, il assumait cet office jusqu'au 2 septembre 1920 jour de sa démission.
5- le Père Malessard : Spiritain, administrateur intérimaire du 2 septembre 1920 jusqu'au 11 mars 1922, jour de sa mort ⁷⁴⁶ .
6- Mgr François-Xavier Vogt, administrateur apostolique, 3 mai 1922-30 avril 1923.
7- Mgr François-Xavier Vogt, vicaire apostolique du Cameroun français du 30 avril 1923, jusqu'à sa mort en 1943.

Sources : APSCLR, Document 2J1.1a4 et Document cote 2J1.2b1, Correspondance avec la maison mère (1916-1921) ; Circulaires de François-Xavier VOGT, administrateur apostolique du Cameroun in APSCLR et ACDOAY ; Jean CRIAUD, *Ils ont planté l'Église au Cameroun, op. cit.*

Pour plus d'éclaircissements, ce tableau nécessite un commentaire visant à mettre en exergue le déploiement de l'errance juridictionnelle de la Mission catholique du Cameroun.

B. L'errance juridictionnelle de la Mission catholique du Cameroun français, 1916-1922

Ce développement a pour but de montrer la manifestation de l'errance juridictionnelle au sein de la Mission catholique du Cameroun. Elle commence avec le décès de Mgr Vieter vicaire apostolique du *Kamerun* le 7 novembre 1914. Elle se poursuit avec l'impossibilité de son coadjuteur, Mgr François Hennemann, de rentrer au *Kamerun*, suite à son voyage des vacances en Allemagne natale, après son ordination épiscopale en mai 1914, à cause des conséquences de la Grande guerre. En d'autres termes, à cause de cette errance juridictionnelle, la Mission catholique du Cameroun français resta six années, sans un vicaire apostolique à sa tête, mais plutôt avec un administrateur apostolique intérimaire.

Tous les Ordinaires de la Mission, depuis le décès de Mgr Vieter, et l'impossibilité de son coadjuteur, Mgr François Hennemann, de rentrer au *Kamerun*, n'avaient pas été des vicaires apostoliques revêtus du caractère épiscopal⁷⁴⁷, même s'ils avaient exercé la juridiction dans la Mission du Cameroun français, ce qui impliquait une errance juridictionnelle.

⁷⁴⁶- Voir : SCPF, Lettre du 3 février 1917, nomination du Père Jules Douvry comme administrateur intérimaire de la Mission du Cameroun français, Prot. N°169/17, APSCLR, Document cote 2J1.1a4 ; Lettres n°41-42 (20 août 1920) de la SCPF, notifiant l'acceptation de la démission du Père Douvry et la nomination du Père Louis Malessard comme administrateur apostolique intérimaire de la Mission du Cameroun français, APSCLR, Cameroun/correspondances (1914-1927), cote 2J1.1a4.

⁷⁴⁷- Dans la pratique de la SCPF, en vue de l'érection d'un diocèse à la tête duquel sera placé un évêque résidentiel, la présence d'un évêque fut une condition nécessaire et indispensable, pour l'épanouissement et la progression d'une mission à l'exemple du vicariat apostolique, comme celui du Cameroun, voir instr. de la SCPF du 23 novembre 1845, *Collectanea*, I, N.1002, p. 542. Dans le cas de la Mission catholique du

Sentant ses forces diminuer à cause d'un état de santé déficient, Mgr Vieter demanda au Père Gissler, Supérieur Général des Spiritains et au Cardinal Gotti, préfet de la SCPF, la nomination d'un coadjuteur en vue de le remplacer comme vicaire apostolique de la Mission du *Kamerun*. Le 23 juillet 1913, le Père François Hennemann, alors en service à la mission de Minlaba, fut nommé à cet office. Il fut ordonné évêque à la cathédrale de Douala par Mgr Vieter. Après son ordination épiscopale, il exerça son ministère pendant quelques mois et se rendit en Allemagne le 8 mai 1914 pour les vacances. Malheureusement, à cause des conséquences de la guerre, Mgr Hennemann ne put revenir au *Kamerun* pour prendre possession de son siège, après le décès de Mgr Vieter le 7 novembre 1914⁷⁴⁸. C'est alors que commença la période de l'errance juridictionnelle. Qui devait assurer l'office intérimaire dans la Mission du Cameroun français, alors que son titulaire était empêché à cause de la guerre, et que malgré cela, les missionnaires spiritains établis dans le territoire devaient continuer leur mission sous la juridiction d'un Ordinaire nommé par la SCPF ?

Depuis le décès de Mgr Vieter, le Père Hoegn, ancien vicaire général, et pro-vicaire, devint responsable de la Mission, à cause de l'absence et de l'impossibilité de Mgr Hennemann, coadjuteur de Mgr Vieter, de revenir au *Kamerun*. Il lui fut difficile de donner des directives précises aux missionnaires pallottins encore présents, mais il leur demanda de rester sur place malgré les ravages causés dans certaines missions, et le départ obligatoire et forcé de certains missionnaires Prêtres, Frères et Sœurs. Quand les derniers Allemands quittèrent le Cameroun en fin avril 1916, après un indult du préfet de la SCPF, le Père Hoegn délégua ses pouvoirs le 3 mai 1916 au Père Jules Douvry, pour la région occupée par l'armée française,⁷⁴⁹ et au Père Joseph Shanahan, Spiritain en poste à Calabar au Nigeria, pour la région occupée par l'armée anglaise⁷⁵⁰. Le Père Jules Douvry avait été nommé un mois avant, le 7 avril 1916, aumônier des troupes d'occupation, pour la zone française au Cameroun. Quelques mois plus tard, il fut nommé « administrateur par intérim » de la Mission du Cameroun par la SCPF, le 2 janvier 1917⁷⁵¹. Démissionnaire le 2 septembre 1920, il fut remplacé le même jour par le Père Malessard, lui aussi Spiritain. Ce dernier mourut le 11 mars 1922. Mgr Vogt fut nommé

Kamerun, lorsque la préfecture apostolique fut élevée au rang du vicariat, Mgr Vieter qui était en ce moment préfet apostolique, fut nommé évêque et vicaire apostolique en 1905. Comme nous le verrons à la suite de notre analyse, l'errance juridictionnelle qui a pour cause la situation politique provenant de la Première Guerre Mondiale, est marquée par le fait que tous les Ordinaires ayant exercé la juridiction dans la Mission du Cameroun français de 1914 jusqu'à 1923 n'étaient pas des vicaires apostoliques revêtus du caractère épiscopal, ce qui ne fut pas sans conséquences sur le gouvernement de la Mission catholique, et l'administration des biens.

⁷⁴⁸- Voir Jean CRIAUD, *Ils ont planté l'Église au Cameroun*, op. cit., p. 75.

⁷⁴⁹- Par un Indult du Cardinal Gotti, préfet de la SCPF daté de janvier 1915, le Père Hoegn avait obtenu de subdéléguer un missionnaire des Alliés « pro tempore belli », au cas où les Pallottins devaient quitter le Cameroun pour l'Europe. Le 1^{er} mai 1916, le Père Hoegn transmit ses pouvoirs au Père Douvry, de la Congrégation du Saint- Esprit, aumônier militaire du Corps d'occupation à Douala, avec faculté pour celui-ci d'accorder juridiction aux prêtres qui se trouvaient au Cameroun ou le rejoindraient, voir Lettre de Mgr LE ROY à la Sainte Enfance, Paris le 2 septembre 1916, APSCLR, Document cote 2J1.2b1, Correspondance avec la maison mère (1916-1921), n° 1.

⁷⁵⁰- Voir SACREE CONGREGATION DE PROPAGANDA FIDE, Lettre adressée à Joseph SHANAHAN, administrateur intérimaire, lui confiant par intérim, la Mission de l'Adamaoua avec toutes les facultés nécessaires, durant le temps de guerre, 3 février 1917, Prot. N° 2176/916, APSCLR, Document 2J1.1a4.

⁷⁵¹- Voir SACREE CONGREGATION DE PROPAGANDA FIDE, Lettre adressée à Jules DOUVRY, administrateur intérimaire, 3 février 1917, Pro. N° 169/17, APSCLR, Document 2J1.1a4.

administrateur du vicariat apostolique du Cameroun le 3 mai 1922, et un an plus tard, premier vicaire apostolique du Cameroun français, le 30 avril 1923⁷⁵².

Les Missions catholiques en territoire de mission sont une partie du diocèse de Rome dont le pape est l'évêque et l'Ordinaire. En érigeant les préfectures et les vicariats apostoliques, la SCPF plaçait à leur tête des Ordinaires. Ceux-ci y exerçaient une juridiction déléguée⁷⁵³ au nom de l'évêque de Rome, tout au long de l'évolution de ces missions vers la maturité ecclésiale faisant d'elles des diocèses. La Mission catholique du Cameroun français, à cause des conséquences de la Première Guerre Mondiale, fut privée d'un Ordinaire délégué plusieurs fois, et pour une longue durée. Il arriva même que le pouvoir se transmît d'un missionnaire à un autre, mais sur indult de la SCPF⁷⁵⁴. Enfin la Mission passa plusieurs mois sans un responsable désigné par la Congrégation romaine à sa tête, en attendant que l'office d'administrateur intérimaire soit pourvu⁷⁵⁵. Tous ces retards, carences et aléas au plan canonique traduisent l'errance juridictionnelle. L'administration des biens des missions catholiques confiées par la SCPF au préfet ou au vicaire apostolique était sous leur responsabilité. Leurs multiples changements, parfois de manière inattendue, eurent des incidences sur l'administration des biens de la Mission en cette période déjà heurtée à cause de la guerre. Parfois, ces Ordinaires furent obligés d'attendre des décisions concernant l'administration des biens de Rome, et cela prenait parfois beaucoup de temps, et cette lenteur était source de beaucoup de difficultés et des problèmes qu'avait connus la Mission du Cameroun. La présence de certains Ordinaires intérimaires dont nous venons de parler était palliative. Avant la nomination du remplaçant de Mgr François-Xavier Vogt, ces derniers ne pouvaient pas exercer une juridiction plénière dans la Mission catholique, jusqu'en 1922. C'est cette absence ou ce manque de juridiction que nous avons appelé l'errance juridictionnelle. Elle avait entraîné une autre errance, d'ordre patrimonial.

2. L'errance patrimoniale

Par ce concept de l'errance patrimoniale, nous voulons simplement élucider le fait que, les biens de la Mission catholique du Cameroun laissés par les Pallottins, mais mis sous séquestre par l'Administration française qui les avait considérés comme un butin de guerre, étaient des « biens sans maître », pour emprunter un autre concept juridique utilisé dans la

⁷⁵²- Voir APSCLR, Document cote 2J1.2b1, Correspondance avec la maison mère (1916-1921), Cameroun n° 00 ; voir aussi Mgr François-Xavier VOGT, circulaire N° 8, Yaoundé, le 24 juin 1923, APSCLR, Document Abbé Wenceslas Mvogo, Les circulaires de Mgr François -Xavier Vogt n° 104 ; les circulaires de Mgr René Graffin, n° 105. Voir aussi ACDOAY, carton n° 9, Documents pour l'histoire (2 collections des circulaires de Mgr Vogt et de Mgr Graffin).

⁷⁵³- Voir OSL1901, chap. I, art 1, § 2°; SSD1906, chap. I, art 1, § 2.

⁷⁵⁴- Même comme ce fut sur un Indult de la SCPF, c'est davantage à cause de la situation inconfortable, du désordre et de l'instabilité dans le territoire du Cameroun français que le Préfet de la congrégation romaine donna l'ordre au Père Hoegn, administrateur intérimaire depuis le décès de Mgr Henri Vieter, à passer sa juridiction au Père Jusles Douvry, pour la région occupée par l'armée française, et au Père Joseph Shanahan, pour la région occupée par l'armée anglaise.

⁷⁵⁵- À titre d'exemple, du 3 mai 1916, jusqu'au 2 janvier 1917, jour de la nomination du Père Jules Douvry comme administrateur intérimaire, l'office fut vacant. De même, du 11 mars 1922, jour du décès du Père Malessard jusque là administrateur intérimaire, jusqu'au 3 mai 1922, date de la nomination de Mgr François-Xavier Vogt comme administrateur apostolique, on observe qu'il y avait aussi eu vacance d'office.

législation suisse⁷⁵⁶. L'errance patrimoniale fut plus longue que la juridictionnelle, puisqu'elle dura jusqu'en 1926.

Elle était relative à la propriété des biens de la Mission catholique du Cameroun sous mandat français. Depuis le départ forcé des missionnaires pallottins de leur territoire de mission, et l'abandon de l'immense patrimoine qu'ils y avaient acquis et administré tel que nous l'avons montré plus haut, jusqu'à la résolution du différend patrimonial les ayant opposé aux Administrations anglaise et française du Cameroun, on se pose la question de savoir qui fut le véritable propriétaire des biens de la Mission catholique ? Cette question mérite d'être posée, d'autant plus qu'à cause des conséquences de la Grande guerre, ces biens étaient considérés comme un « butin de guerre »⁷⁵⁷ par la France qui avait gagné la guerre avec les autres Puissances alliées. De ce fait, de tels biens considérés et appelés par ailleurs « des biens ennemis »⁷⁵⁸ avaient perdu leur ecclésiasticalité, pour devenir des simples biens temporels utilisés selon la guise et la convenance « du nouveau propriétaire ». En posant le problème de cette manière, nous n'oublions pas que, durant cette période 1916-1926, les autorités la Mission Catholique du Cameroun français avaient revendiqué la propriété de ces biens, et avaient toujours rappelé à la France, mandataire de la SDN dans le territoire du Cameroun, que ces biens étaient ecclésiastiques, donc propriété du Saint-Siège. Leur administration avait été confiée aux missionnaires pallottins, et après leur départ, le propriétaire demeurait le même, mais que l'administration revenait de droit aux missionnaires spiritains, successeurs des Pallottins dans la Mission catholique du Cameroun français. Ce fut d'ailleurs une des clauses arrêtées au cours de la conférence de paix de 1919, contenue dans le traité de Versailles, et sur laquelle nous nous pencherons plus amplement dans les prochains développements. La séquestration des biens de la Mission par l'Administration locale française du Cameroun avait rendu cette propriété problématique. Pendant cette période de la guerre, les missionnaires chargés de continuer le travail dans la Mission du Cameroun français et dans la Préfecture de l'Adamaoua ne pouvaient pas utiliser les biens ayant appartenu aux Pallottins, ils devaient

⁷⁵⁶- Le patrimoine laissé par les missionnaires pallottins aux Spiritains, dans le cadre de la mission ecclésiastique du Cameroun français, était constitué d'un ensemble de biens, des choses ou droits réels, souscrits à un usage public ecclésiastique. Dans cette perspective, le Code civil suisse définit la notion de chose sans maître comme étant « une chose susceptible d'appropriation qui n'est dans la propriété de personne », art. 718 Code Civil suisse, voir <https://occupationchosessansmaîtres.wordpress.com/>, consulté le 4 novembre 2016. Il faudrait préciser que cette législation du Code civil suisse trouve son fondement dans les principes du droit romain qu'elle avait intégré. Mis sous séquestre par la France et l'Angleterre nouveaux maîtres du territoire, ces biens considérés comme un butin de guerre étaient dès lors des biens ou choses sans maître. L'appropriation définitive ne fut formalisée que le 26 février 1926, avec la fin de l'errance patrimoniale, et le décret du président français qui mettait en application l'article 438 du traité de Versailles qui avait déjà prescrit les conseils d'administration des Missions religieuses comme étant les propriétaires des biens mis sous séquestre au cours de la Grande guerre par les Puissances alliées.

⁷⁵⁷- Les Puissances alliées notamment la France ayant gagné la Première Guerre Mondiale, les biens appartenant à l'Allemagne vaincue ainsi qu'aux territoires allemands comme le Cameroun étaient considérées comme « un butin de guerre ». Ceci est d'autant plus vrai que certains biens, à l'exemple des navires achetés par les Pallottins pour leur propre déplacement et celui des étrangers, avaient participé aux opérations de guerre et avaient été interceptés par la France et l'Angleterre. C'est pour cette raison que ces biens étaient considérés comme un « butin de guerre » par l'Administration française.

⁷⁵⁸- Tous les biens ennemis appartenant aux Allemands administrateurs, commerçants et missionnaires chassés du territoire du Cameroun considérés comme des ennemis de la France étaient considérés comme « des biens ennemis ».

plutôt compter sur des aides extérieures⁷⁵⁹. La Mission catholique était devenue soit un simple locataire de ses propres biens, soit un usufruitier, soit un gestionnaire qui devait rendre compte aux autorités françaises devenues « les nouveaux propriétaires »⁷⁶⁰, bafouant ainsi les droits de la liberté religieuse relatifs à l'acquisition et l'administration des biens, et contenus dans la formule du Mandat français sur le Cameroun. Jusqu'à la résolution définitive du différend patrimonial, les Ordinaires successifs de la Mission ne pouvaient pas exercer une administration plénière soit sur la totalité des biens, soit sur ceux qui étaient à leur disposition. Leur administration ne pouvait être qu'intérimaire. C'est dans cette perspective qu'il faudrait comprendre la lettre du Père Jules Douvry, en même temps aumônier militaire et administrateur intérimaire de la Mission du Cameroun, adressée à Mgr Alexandre Le Roy, Supérieur Général des Spiritains en 1916. Il lui demanda des subsides pour les missions et le rassura non seulement de la bonne gestion de ces biens, mais aussi d'un compte rendu fidèle devant être adressé à ceux qui en seront les administrateurs stables à la fin de la guerre⁷⁶¹. Celle de Mgr Le Roy, Supérieur Général des Spiritains, adressée à la Sainte Enfance, de Paris le 2 septembre 1916, va dans le même sens. Il demanda à l'Organisme romain de l'aide, pour les missionnaires mis à la disposition du Père Douvry, qui devra rendre compte de la gestion de ces biens, au vicaire apostolique qui sera nommé à la fin de la guerre⁷⁶². Une telle situation patrimoniale qui trouve son origine dans le contexte politique et ecclésial du moment peut être appelée à juste titre l'errance patrimoniale de la Mission du Cameroun sous mandat français.

Nous avons tout simplement voulu élucider cette période par un concept qui caractérise les incertitudes et les lenteurs juridiques et ecclésiales dont avait souffert la Mission du Cameroun sous Mandat français, surtout au cours des années 1916-1926. La suite de notre analyse nous donnera l'occasion d'aborder en profondeur les textes et la doctrine concernant le différend relatif à la propriété des biens des missions catholiques et sa résolution.

⁷⁵⁹- Ces aides leur étaient allouées par leur gouvernement français et par les Organismes romains notamment les Œuvres Pontificales de la Sainte Enfance et de la Propagation de la Foi, voir Jules DOUVRY, administrateur intérimaire de la Mission du Cameroun, Lettre adressée à Mgr Alexandre LE ROY, Supérieur Général des Pères spiritains, 18 octobre 1916, APSCLR, Document cote 2J1.2a, n° 32 ; Document cote 2J1.2a, n° 51.

⁷⁶⁰- Philippe Blaise Essomba considère cette errance patrimoniale comme étant « une gestion à mi-chemin entre l'administration coloniale et la Mission catholique ». Cette « gestion fut discutée » par le fait que la France hésita et refusa même de céder aux missionnaires spiritains la propriété des biens laissés par les Pallottins, voir Philippe Blaise ESSOMBA, *Le Cameroun entre la France et l'Allemagne*, p. 82.

⁷⁶¹- Voici les propos du Père Jules Douvry, administrateur intérimaire de la Mission du Cameroun, dans sa lettre adressée à Mgr Le Roy alors Supérieur Général des Spiritains : « Il est entendu que chaque station aura des comptes exacts à tenir et à rendre, à rendre surtout aux successeurs qui prendront définitivement la charge des missions du Cameroun lorsque la paix nous aura rendu à nos missions respectives... Arrivée et placement des Pères, budget, fournitures des classes, rapports avec le gouverneur, habitation des missionnaires », voir Lettre du Père Jules DOUVRY, administrateur intérimaire de la Mission du Cameroun, adressée à Alexandre LE ROY, Supérieur Général des Pères spiritains, 18 octobre 1916, APSCLR, Document cote 2J1.2a, n° 32.

⁷⁶²- Voici en quels termes Mgr Alexandre Le Roy s'adressa au Président de la Sainte Enfance : « Le Général Aymerich, commissaire de la République au Cameroun a mis, suite à nos services d'appel, à la disposition du Père Douvry, six missionnaires français présents comme infirmiers ou combattants, dans le but de réoccuper et de réorganiser les missions catholiques. Dans ces conditions, j'ose vous demander, monsieur le Président, de bien vouloir mettre à la disposition du Père Douvry, ayant obtenu pouvoir sur le Cameroun, jusqu'à la conclusion de la paix, les allocations des deux années 1914 et 1915, destinées à cette mission. Dès que le sort religieux du Cameroun aura été fixé, le P. Douvry remettra au Vicaire Apostolique qui lui succédera, un compte exact et complet de sa comptabilité, en même temps qu'un rapport de son administration intérimaire », voir Lettre Alexandre LE ROY, Supérieur Général des Pères spiritains, adressée à la Sainte Enfance, Paris le 2 septembre 1916, APSCLR, Document cote 2J1.2b1, Correspondance avec la maison mère (1916-1921), N° 1.

Les conséquences de la Première Guerre Mondiale avaient affecté non seulement l'ancien territoire sous protectorat allemand, mais aussi les missions catholiques du *Kamerun*. Le contexte politique qui en avait résulté avait aussi eu des répercussions au plan patrimonial. La politique de la France, mandataire de la SDN dans le territoire du Cameroun, et chargée aussi d'appliquer la Tutelle dans le même territoire après la Deuxième Guerre Mondiale, avait créé ce que nous avons appelé une errance politique. Ayant eu les pleins pouvoirs de législation, d'administration et de juridiction dans le territoire, la politique de la France au cours de ces deux périodes était caractérisée par une errance provoquée par le contexte. En tant qu'ancienne Puissance alliée, la France fut soucieuse de protéger ses acquis sur le terrain, et d'empêcher un éventuel retour de l'Allemagne capable de reprendre possession de ses anciens vestiges. Cette politique fut aussi provoquée par la présence soit de la SDN, soit des Nations Unies, à qui elle devait rendre compte de son administration du territoire. Elle avait l'obligation d'assurer dans le territoire, la liberté de conscience, la liberté religieuse, et par là le libre exercice de tous les cultes, et de rendre effectif l'exercice du droit patrimonial par les missionnaires. Mais en même temps, la France mandataire avait aussi le privilège de faire appliquer sa propre législation dans le territoire du Cameroun dont l'administration lui avait été confiée par la SDN et plus tard par les Nations Unies. Cette pluralité juridique entraînait parfois des confrontations entre d'une part les droits religieux et patrimoniaux, et d'autre part entre les droits de la métropole devant être appliqués dans ce même espace juridique. L'errance patrimoniale que subit la Mission catholique avait été provoquée par l'incertitude juridique. Commencée après le début de la Grande guerre, l'errance patrimoniale engageait une question plus grave, celle relative à la propriété des biens non seulement de la Mission catholique, mais aussi des autres Missions religieuses existantes dans le territoire du Cameroun sous mandat français.

II. Le problème de la propriété des biens des Missions religieuses du Cameroun

Un des problèmes abordés au cours de la Conférence de paix de Versailles fut celui des biens séquestrés des Missions religieuses présentes dans le territoire du Cameroun, suite aux conséquences de la Première Guerre Mondiale. Si beaucoup de biens des Missions chrétiennes furent volés, saccagés, détruits, et endommagés, d'autres cependant furent épargnés des effets de la guerre. Ces derniers biens furent séquestrés par les Puissances alliées. Elles les considèrent comme un butin de guerre. Dès lors, le problème de leur propriété se posa. Après leur séquestration, qui en devint le propriétaire ? Au moment de la restitution ou du transfert à leur ancien propriétaire, comment se passa la procédure ? L'application et l'interprétation des textes ne furent-elles pas positivement ou négativement un point d'achoppement de cette procédure ? Des considérations politiques liées à la guerre n'influèrent-elles pas fortement ces différentes procédures de restitution ou de transfert des biens aux Missions religieuses ?

Après avoir rappelé le dispositif du traité de Versailles relatif au transfert des biens des Missions religieuses (1), nous étudierons le cas de chacune des Missions. Une telle perspective nous permettra de nous rendre compte que la procédure de restitution ou de transfert des biens à chaque Mission chrétienne était particulière, et dépendait de trois facteurs : la preuve de la propriété, l'interprétation des textes réglementant cette procédure, et la politique de la Puissance alliée à l'égard du pays dont provenaient les missionnaires propriétaires ou administrateurs des biens. Nous aurons alors la possibilité de dresser un tableau comparatif, avec des similitudes, des différences et des particularités, pour l'ensemble des procédures de restitution des biens des

Missions religieuses du Cameroun sous mandat français. Notre méthode consistera dans l'ensemble, à retracer un tableau ou un état général des biens de chaque Mission mis sous séquestre, afin d'étudier la procédure de transfert ou de restitution de ces biens.

La compréhension du problème des biens des Missions chrétiennes du Cameroun qui furent séquestrés sera précédée et facilitée par une définition du concept juridique du séquestre (2). Après quoi nous aborderons la propriété des biens de la Mission de Bâle (3) et l'héritage de la Mission allemande de Berlin (4).

1. Les biens des Missions religieuses dans le Traité de Versailles

Nous voulons tout simplement rappeler le dispositif du traité de Versailles relatif aux biens des Missions religieuses du Cameroun. C'est l'article 438⁷⁶³ qui rend compte des décisions des Puissances alliées au terme de la Conférence de paix de Versailles, en juin 1919. Ce dispositif est relatif : à la continuité de l'affectation des propriétés des Missions ou des Sociétés des Missions, aux personnes juridiques nommées et approuvées par les gouvernements, et chargées de recevoir les propriétés des Missions religieuses, au rappel de l'engagement des Gouvernements alliés et associés sur le contrôle et l'autorité vis-à-vis des personnes par lesquelles ces Missions sont dirigées⁷⁶⁴.

Ces dispositions de l'article 438 du traité de Versailles sur les biens des Missions religieuses devaient être scrupuleusement respectées par les Puissances alliées, dans toute procédure de transfert ou de restitution des biens mis sous séquestre. Ce qui signifie que de tels biens ne pouvaient être vendus aux enchères, ni être liquidés à vil prix. Après ce rappel, il convient maintenant de définir le concept juridique du séquestre et d'aborder son organisation institutionnelle.

2. Le séquestre : concept juridique et organisation institutionnelle

Le séquestre est un concept juridique qui admet une double définition (1°). Au plan institutionnel, il avait une organisation spéciale dans le territoire du Cameroun (2°).

1° La notion juridique du séquestre

Cette définition nous permettra de mieux appréhender la nature juridique du séquestre et les conséquences matérielles et financières qui découlèrent de la situation conflictuelle dans laquelle se retrouvèrent les biens des Missions religieuses du Cameroun.

De la définition classique de ce concept, il ressort que le séquestre concerne un bien litigieux entre deux ou plusieurs personnes, confié à une tierce, pour conservation jusqu'à ce que le litige soit dirimé⁷⁶⁵. Dès lors, d'après la tradition juridique, le séquestre peut être conventionnel ou judiciaire. Le séquestre conventionnel comme son appellation l'indique résulte d'un accord entre deux ou plusieurs parties, pour confier une chose litigieuse entre les

⁷⁶³- Voir le détail de cet article en annexes, p. 465-466.

⁷⁶⁴- Voir le texte initial de l'article 438 du traité de Versailles, *La Documentation catholique*, 2,1919, p. 31 et 194.

⁷⁶⁵- Le séquestre signifie « la consignation d'une chose litigieuse en main tierce, pour la conserver à qui elle appartient, que de la personne à laquelle le dépôt est confié. Le séquestre peut être conventionnel ou judiciaire », Maussier MARBAUD, *Nouveau Code du propriétaire du commerçant contenant les nouvelles lois sur la chasse et les patentes*, Paris, Éditeur de la Biographie du Clergé Contemporain, 1844, p. 394.

maines d'une tierce personne, jusqu'au dénouement du litige⁷⁶⁶. Quant au séquestre judiciaire, il a trois caractéristiques : il concerne les biens meubles saisis sur un débiteur ; comme pour le séquestre conventionnel, les biens meubles ou immeubles, dont la possession ou la propriété est litigieuse entre deux ou plusieurs parties ; les biens qu'un débiteur offre pour sa libération. Il peut aussi provenir de l'accord des parties, comme pour le séquestre conventionnel. Mais la grande différence avec le séquestre conventionnel résulte en ce que, le séquestre judiciaire peut être ordonné par la justice. De manière spécifique, pour le séquestre judiciaire, le gardien est nommé par la justice, soit d'office, soit sur la désignation des parties, et de plein droit, il lui est accordé un salaire ; tandis que pour le séquestre conventionnel, le gardien est nommé par les parties, et n'est pas salarié de droit⁷⁶⁷.

D'après cette définition, les biens des Missions chrétiennes du Cameroun étaient placés sous un séquestre judiciaire ordonné par le Tribunal de Douala, et administré par l'administrateur des séquestres avec ses adjoints. Ce qui signifie que le séquestre était une institution ayant une organisation spécifique qui nécessite d'être analysée.

2° Le séquestre : une institution judiciaire et administrative

Avant de passer au problème des biens des Missions religieuses mis sous séquestre, ainsi qu'à l'étude de la procédure de transfert ou de restitution aux différents propriétaires, il est important de faire une présentation de cette institution, telle qu'elle fut organisée par l'Administration française dans le territoire du Cameroun. Sa double constitution judiciaire et administrative mettait en présence différentes personnes qui assuraient un travail technique⁷⁶⁸.

Au plan judiciaire, le séquestre était une institution dont la mission consistait à garder un bien disputé entre deux personnes physiques ou juridiques, jusqu'à ce que « le conflit de propriété » soit dirimé. Il revenait donc à la justice, surtout s'il s'agissait du séquestre judiciaire tel qu'on l'a vu plus haut, de nommer l'administrateur du séquestre. Cette tâche était dévolue au président du tribunal, c'est lui qui donnait les ordres aux différents administrateurs du séquestre. On notait aussi la présence du Procureur Général de l'Afrique Équatoriale Française qui représentait le Gouvernement, surveillait le séquestre, et prenait des réquisitions auprès du tribunal. Ces missions judiciaires étaient aussi doublées d'une responsabilité purement administrative.

⁷⁶⁶- « Le séquestre conventionnel est le dépôt fait par une ou plusieurs personnes, d'une chose contentieuse, entre les mains d'un tiers qui s'oblige de la rendre, après la contestation terminée, à la personne qui sera jugée devoir l'obtenir. Le séquestre peut avoir pour objet, non seulement des effets mobiliers, mais aussi des immeubles », *ibidem*.

⁷⁶⁷- Voir *Code Civil annoté, Papier et numérique*, Paris, Dalloz, 2017, art. 1936 et 1963 ; Maussier MARBAUD, *Nouveau Code du propriétaire, op. cit.*, p. 395.

⁷⁶⁸- Notre commentaire sur l'institution du séquestre s'inspire sur l'état des biens allemands séquestrés au Cameroun in Blaise Alfred NGANDO, *La présence française au Cameroun, op. cit.*, p. 42-43, note 10 et 11. Il y cite un extrait de la thèse du commandant Marabail qui résume la situation des biens séquestrés au Cameroun, voir Paul MARABAIL *Étude sur les territoires du Cameroun occupés par les troupes françaises*, thèse pour le Doctorat, Faculté de l'Université de Paris, Paris, Emile Larose, 1919, p. 147-149. On pourrait aussi se référer aux sources archivistiques officielles d'Aix-en-Provence, relatives aux biens séquestrés au Cameroun, qu'il mentionne dans son texte : FR./C.A.O.M./Fonds ministériel/Agfom/Carton 891- dossier 2555 - Administration des biens allemands mis sous séquestre 1920-1926 ; FR./C.A.O.M./Fonds ministériel/Affaires politiques 1920-1957 (FM 66)/Carton 612 dossier 3- Liquidation des biens sous séquestre- projet de décret relatif à la liquidation des biens sous séquestre ; application de la loi du 17 octobre 1918-1921.

Au plan administratif, différentes personnes intervenaient dans le fonctionnement de cette institution, notamment l'administrateur séquestre et les agents spéciaux. L'administrateur qui était un fonctionnaire français, agissait non pour les intérêts de l'Allemagne dont les biens publics étaient un gage, mais pour ceux de la France. Il résidait à Douala et contrôlait les biens de l'Administration allemande. L'administrateur du séquestre n'avait que des fonctions de conservation⁷⁶⁹. Il ne pouvait pas effectuer une vente, sauf dans les cas où les marchandises déperissaient. Il travaillait aussi en relation avec les agents spéciaux ou séquestres adjoints qui étaient sous sa responsabilité dans leur administration.

Les séquestres adjoints étaient nommés par l'administrateur principal des séquestres. Leur nomination était aussi normalement du ressort du président du tribunal. Ils agissaient dans leur ressort territorial, et leur administration concernait les biens privés ennemis. Les biens des Missions religieuses rentraient dans cette catégorie. Pouvant être considérés ici comme des administrateurs secondaires, ils travaillaient sous la responsabilité et le contrôle de l'administrateur du séquestre, autorisé à communiquer directement avec eux pour des questions qui intéressaient leur administration dont il convient maintenant d'en dire un mot.

Les documents du séquestre étaient constitués essentiellement par les registres et les détails relatifs à chaque bien séquestré. Dans les registres étaient marqués quotidiennement les opérations financières en entrées et sorties d'argent ainsi que les comptes avec la caisse des dépôts et des consignations, pour les besoins de comptabilité. Il y figurait ensuite une sorte de comptabilité matière avec des détails relatifs à l'état du bien, sa valeur estimative ainsi qu'un inventaire détaillé.

Voici enfin en quoi consistait la procédure du séquestre telle qu'elle fut expliquée par l'avocat de la Mission catholique du Cameroun, en 1924 : « Lorsque le bien est signalé comme mis en séquestre, il ya au départ une enquête du chef de circonscription intéressé. Lorsque la mise en séquestre aura ou a lieu, la procédure normale pour la mise en vente consiste en deux mois d'affichage et de publication. La solution définitive n'intervient certainement pas avant plusieurs mois »⁷⁷⁰.

En somme, en tant qu'institution judiciaire et administrative, le séquestre était placé sous la responsabilité d'un administrateur nommé par le président du tribunal. Résident à Douala, il était aussi au service de l'État français, et regardait de près les biens de l'Administration allemande qui constituaient un gage. Il était aidé par les séquestres adjoints, nommés eux aussi par le président du tribunal. Ceux-ci, dans le cadre de leurs circonscriptions respectives, s'occupaient des biens privés ennemis, sous la responsabilité et le contrôle de l'administrateur séquestre. Les documents étaient essentiellement constitués par les registres dans lesquels étaient consignés des indications financières quotidiennes, ainsi qu'un inventaire de chaque bien. Après cette brève analyse du séquestre comme institution, nous abordons maintenant le problème des biens des Missions religieuses du Cameroun mis sous séquestre.

⁷⁶⁹- Cette définition de la figure juridique de l'administrateur du séquestre va nous éclairer plus tard sur la nomination du Père Jules Douvry comme administrateur du séquestre des biens de la Mission catholique, de l'ironie de l'Administration française qui entourait cette nomination qui ne donnait aucun droit au vicariat apostolique du Cameroun. Comme on le verra dans les prochains développements, le Père Douvry refusa une telle nomination qui n'était qu'un blocage subtil de la propriété de la Mission du Cameroun mise sous séquestre.

⁷⁷⁰- Lettre de Albert CANITROT avocat, de Douala, le 15 mai 1924, adressée à François-Xavier VOGT, vicaire apostolique du Cameroun, et au Père RETTER, Procureur de la mission catholique, avec pour objet : « Procédure du séquestre », ACDOAY, Lettres Spiritains, carton période (1924-1930).

3. Le transfert des biens des Missions protestantes

Comme nous l'avons montré plus haut, au cœur du problème des « Biens privés ennemis » ou « Biens privés allemands », il faudrait spécifier les biens des Missions religieuses de l'ancien *Kamerun*. La mise sous séquestre de ces biens, les différentes solutions spécifiques adoptées pour leur restitution aux différentes Missions chrétiennes⁷⁷¹, voilà autant d'espaces et de lieux juridiques à exploiter, pour avoir une vue d'ensemble du problème. Une telle approche rentre dans la perspective d'une étude comparative de l'administration des biens des Missions chrétiennes engagée dès le début de notre recherche, dans la partie relative à la protohistoire patrimoniale de la Mission du *Kamerun*.

Trois Missions religieuses furent présentes en 1916 dans le territoire de l'ancien *Kamerun*, en plus de la Mission catholique : la Mission Baptiste Américaine, la Mission de Bâle et la Mission allemande de Berlin. Les Américains ne furent pas touchés par la Première Guerre Mondiale mais comme nous le verrons plus loin, la France fut obligée, après le règlement du différend patrimonial, pour les besoins de la cause, de favoriser l'action des Spiritains français, dans le but de contrer l'influence des Américains déjà propriétaires d'immenses richesses dans le territoire. Notre travail consistera dans cette partie, à présenter un bref état des biens des Missions allemandes mis sous séquestre en 1917, ainsi que la procédure de transfert qui avait suivi. Nous commencerons par le cas des biens de la Mission de Bâle (1°), ensuite suivra l'étude de la propriété de la Mission Baptiste (2°).

1° Les biens de la Mission de Bâle : un transfert à l'amiable ou une restitution ?

Avant d'étudier la procédure proprement dite du transfert des biens de la Mission de Bâle (B), il est important de donner une présentation générale des biens de cette Mission mis sous séquestre par l'Administration française (A).

A. L'état des biens mis sous séquestre

Trois auteurs donnent des informations relatives à l'état des biens de la Mission de Bâle : Engelbert Mveng, Louis Ngongo et Blaise Philippe Essomba. Engelbert Mveng dresse le bilan patrimonial, ainsi que celui des ressources humaines, en service dans la Mission de Bâle au moment de la guerre⁷⁷². Cette présentation donne une idée des biens mis sous séquestre par l'Administration française. Purement historique, elle est complétée par celle de Louis Ngongo, qui est plus juridique. Cet état patrimonial se situe au moment de la levée du séquestre en 1921. Louis Ngongo établit la liste des différents biens dont le pasteur Allégret, aumônier militaire protestant, possédait les procurations remises par les anciens propriétaires, depuis 1920⁷⁷³.

⁷⁷¹- Dans le traité de Versailles, il est clairement dit que malgré que les biens des Missions fussent mis sous séquestre, ces biens ne pouvaient en aucun cas être vendus. Les précisions relatives à la restitution des biens des Missions chrétiennes étaient données. Mais elles s'appliquaient à chaque Mission religieuse, selon la position de ses biens, par rapport aux nouveaux maîtres du terrain, notamment la France et la Grande Bretagne.

⁷⁷²- L'état des biens de la Mission de Bâle que donne Engelbert Mveng contient en même temps des données patrimoniales, et d'autres relatives aux ressources humaines : « 404 lieux de culte, 107 missionnaires, 370 ouvriers camerounais, 15 112 membres et 22 élèves dans les écoles », Engelbert MVENG, *Histoire du Cameroun*, 1963, *op. cit.*, p. 452-453.

⁷⁷³- Voici les détails des biens de la Mission de Bâle, contenus dans les documents de la procuration en possession du pasteur Allégret depuis 1920, et que présente Louis Ngongo au moment de la levée du séquestre, en 1921 : « Seize stations principales, 388 annexes, une école normale, dix écoles supérieures, une

Enfin, le tableau que présente Blaise Philippe Essomba donne beaucoup plus de détails sur les biens séquestrés de la Mission de Bâle. En effet, dans sa thèse, se trouvent des indications relatives à l'utilisation faite de ces biens par les autorités françaises. Ainsi, les immeubles étaient utilisés pour de multiples prestations et services, sous les ordres de l'Administration : la location, au service de la Mission protestante française jusqu'en 1921, aux commerçants comme magasins et factoreries, et aux établissements commerciaux ; l'utilisation pour les services et besoins de santé ; le logement des fonctionnaires ; la scolarité ; la cession gratuite. L'évaluation chiffrée donne six ensembles de biens importants réquisitionnés et quinze loués. Tous ces biens appartiennent à la Mission de Bâle et à la Société de Bâle⁷⁷⁴.

Cet état patrimonial des biens de la Mission de Bâle mis sous séquestre est en cohérence avec celui que nous avons présenté dans le tableau récapitulatif des biens acquis par les Missions Protestantes au cours de la protohistoire patrimoniale du *Kamerun*. Nous avons montré l'ingéniosité des missions bâloises d'allier dans leurs écoles, enseignement, production et recherche du profit économique, ce qui leur avait généré beaucoup de biens au cours de la période allemande, et qui furent ainsi mis sous séquestre. Voyons maintenant comment se passa la procédure de restitution.

B. La procédure de transfert : transmission ou remise de propriété ?

En guise de rappel, à la fin de la Grande guerre, la Conférence de paix de Versailles avait déterminé le cadre juridique de transfert des biens des anciennes Missions chrétiennes du *Kamerun*. Il concernait les biens des Missions allemandes, ainsi que ceux des autres Missions religieuses présentes dans le territoire au moment où éclata la guerre, et qui de ce fait avaient été mis sous séquestre. Les biens de la Mission de Bâle rentrent dans ce second registre. Ils étaient les biens de la Suisse et non de l'Allemagne. La question qui se pose dès lors est de savoir si, dans le respect et l'application du droit international établi dans le traité de Versailles, il s'agit d'un transfert de propriété ou alors d'une simple restitution ? La Mission de Bâle fut-elle bénéficiaire des circonstances liées à sa neutralité par rapport à cette guerre ?

Pour répondre à ces questions, nous prendrons en compte trois éléments : la position de la Suisse par rapport à la guerre et aux clauses du traité de Versailles, la position de l'Administration française par rapport à la continuité ou à la succession de la Mission de Bâle dans le champ missionnaire du territoire du Cameroun sous mandat français, et enfin la preuve garantissant la propriété des biens de la Mission de Bâle dans cette procédure de transfert ou de restitution.

L'article 438 du traité de Versailles restitue la décision des Puissances alliées, concernant les propriétés des Missions chrétiennes entretenues par des Sociétés allemandes, ainsi que les biens des Missions chrétiennes religieuses entretenues par des Sociétés ou par des personnes allemandes, sur des territoires leur appartenant⁷⁷⁵. Cette clause ne concerne pas la

école industrielle, un hôpital, 384 écoles primaires », voir Louis NGONGO, *Histoire des forces religieuses au Cameroun*, *op. cit.*, p. 52.

⁷⁷⁴- Voir Philippe Blaise ESSOMBA, *Le Cameroun entre la France et l'Allemagne*, *op. cit.*, p. 74-75.

⁷⁷⁵- Voici le début du texte de l'article 438 du traité de Versailles : « Les Puissances alliées et associées conviennent que, lorsque les Missions religieuses chrétiennes étaient entretenues par des Sociétés ou par des personnes allemandes, sur des territoires leur appartenant, ou confiés à leur gouvernement en vertu du présent traité, les propriétés de ces Missions ou Sociétés de Missions, y compris les propriétés des Sociétés de commerce dont les profits seront affectés à l'entretien des Missions, devront continuer à recevoir une affectation de Mission », voir les deux textes de l'Article 438 du traité de Versailles, Annexe 4.

Suisse, encore moins la Mission de Bâle qui est d'origine helvétique. Les biens de la Mission de Bâle ne sauraient être considérés comme des biens ennemis, encore moins des biens allemands.

On comprend dès lors l'attitude de l'Administration française par rapport aux biens de la Société et de la Mission de Bâle. Quant à la Société de Bâle, le problème de ses biens fut vite solutionné⁷⁷⁶. En ce qui concerne la Mission de Bâle, l'Administration n'eut pas d'objection que cette propriété fût transférée à la Société des Missions Évangéliques de Paris, au contraire ! Voilà pourquoi le gouvernement français demanda à cette Société de reprendre l'œuvre jadis entretenue par la Mission de Bâle, ce qui ouvrit la porte à la procédure de transfert.

Dans sa présentation, Ngongo semble remettre en cause le fait que ces biens étaient mis sous séquestre car, un tel comportement de la France allait porter atteinte au droit international. Il préfère parler d'une aliénation de ces biens par la Mission de Bâle⁷⁷⁷. Une telle appréciation de l'état patrimonial de ces biens semble incertaine et singulière, elle ne s'accorde pas avec la présentation que nous venons de faire précédemment. Peut-on aliéner une propriété dont on ne dispose pas au profit d'une autre personne ? Mais comment arrive-t-il à reconnaître dans la suite de son développement, que la procédure relativement rapide de la levée du séquestre de tous les biens de la Mission de Bâle avait abouti en 1921, si ces biens n'avaient pas été séquestrés ? Dans tous les cas, la clé du transfert de propriété reposait sur l'obtention d'un titre de propriété ou d'une procuration. Le pasteur Allégret, chargé des intérêts des Missions Protestantes, détenait les procurations établies par la Mission de Bâle au profit de la Société des Missions de Paris.

De fait, d'après les développements de Philippe Blaise Essomba, la Société des Missions Évangéliques de Paris et la Société de Bâle signèrent un accord de projet de transmission de propriété le 2 janvier 1920⁷⁷⁸. Ce projet de transfert fut poursuivi par d'autres négociations ultérieures, notamment l'accord de transfert signifié à Millerand, Ministre français des Affaires étrangères, par Sarraut, Ministre des colonies : « Le 7 avril, Millerand confirma les droits de la Mission Évangélique de Paris sur les biens de la Mission de Bâle, disant qu'il n'y voyait que des avantages. Le séquestre fut levé le 13 octobre 1921 suite à une décision du Tribunal de Douala et la remise effective des biens à la Mission Évangélique eut lieu le 1^{er} janvier 1922 »⁷⁷⁹.

⁷⁷⁶- En effet, « [a]fin d'éviter une confusion juridique, le ministre des Affaires étrangères de la France demanda au ministre des Colonies de laisser cette société commerciale liquider elle-même ses biens... Mais à condition qu'elle ait au préalable fait lever le séquestre par l'autorité judiciaire compétente, en démontrant son caractère exclusivement helvétique et non germanique », Philippe Blaise ESSOMBA, *Le Cameroun entre la France et l'Allemagne*, op. cit., p. 75-76.

⁷⁷⁷- Louis NGONGO, *Histoire des forces religieuses*, op. cit., p. 52.

⁷⁷⁸- Voici les clauses de ce projet d'accord : « La Société des Missions de Bâle (Evangelische Missionsgesellschaft), tout en affirmant son caractère suisse attesté par les autorités helvétiques, reconnaît qu'il lui est difficile de reprendre et de poursuivre son œuvre au Cameroun. D'autre part, la Société des Missions de Paris, à laquelle d'ailleurs le gouvernement français a demandé de reprendre cette œuvre étant entre toutes les sociétés celle à laquelle nous préférons transmettre notre œuvre et cette Société acceptant d'en prendre la charge, décide : de remettre à la Société de Paris l'ensemble de son œuvre au Cameroun : églises, stations, annexes, etc. Et d'une façon générale tous droits possédés par elle au Cameroun. La présente décision a été prise par le comité de la Mission de Bâle qui a été autorisée par l'assemblée des délégués de cette mission et donne à la Société de Paris pleins pouvoirs pour se substituer à la Société de Bâle et pour agir en son lieu et place pour toutes les réclamations, contestations, ventes ou locations...qui seront nécessaires à l'intérêt de l'œuvre missionnaire », Philippe Blaise ESSOMBA, *Le Cameroun entre la France et l'Allemagne*, op. cit., p. 77-78.

⁷⁷⁹- *Ibidem*, p. 78-79.

En somme, les biens de la Mission de Bâle n'étaient pas des biens allemands et de ce fait n'étaient pas concernés par les clauses du traité de Versailles. Mais séquestrés comme ceux des autres Missions religieuses en 1917, ils devaient être remis à leur propriétaire. La France chargée de l'administration du territoire sous mandat ne voyait que des avantages à ce que cette propriété fut transmise aux Missions françaises Évangéliques de Paris. Comme le note Louis Ngongo, « Le problème juridique pour la transmission de cette propriété fut celui de la présentation d'une procuration de l'ancien propriétaire permettant de les remettre aux missions évangéliques de Paris »⁷⁸⁰. Voilà pourquoi la procédure de transmission de propriété engagée par le pasteur Allégret, ancien aumônier militaire français, au profit de la Mission Évangélique de Paris auprès des autorités françaises, se passa sans complication. Mais il faudrait noter que la preuve de propriété de cette transmission fut probante, et facilita la résolution juridique de ce différend patrimonial. Elle était constituée des procurations données par la Mission de Bâle au Pasteur Allégret, suite à un projet d'accord entre la Mission et la Société de Bâle, d'abandonner leurs propriétés et leurs œuvres, et de les confier aux Missions Évangéliques de Paris, pour la suite de l'évangélisation. Les biens de la Mission de Bâle, séquestrés pendant la Grande guerre, furent finalement transmis à la Mission Évangélique de Paris. Qu'en fut-il des biens de la Mission Baptiste ? C'est ce que nous allons maintenant aborder.

2° La propriété de la Mission Baptiste de Berlin : abandon ou transfert ?

Pour l'étude de la propriété de la Mission baptiste allemande, le cheminement que nous venons de suivre pour la Mission de Bâle nous servira. Nous commencerons par présenter l'état des biens de la Mission Baptiste séquestrés au moment où éclata la guerre (A), pour poursuivre avec la procédure du transfert (B). La question à laquelle nous tenterons de répondre sera de celle de savoir si ces biens avaient été l'objet d'un abandon de propriété, ou alors d'un transfert, comme celui des biens de la Mission de Bâle.

A. L'état des biens séquestrés : résignation ou refus de montrer les preuves de la propriété ?

Établie au *Kamerun* depuis décembre 1891, la Mission baptiste allemande acquit beaucoup de biens. Engelbert Mveng présente l'œuvre de cette Mission, jusqu'au moment où éclata la Première Guerre Mondiale. Sa présentation nous permet d'avoir l'état patrimonial de cette Mission, avant et au moment où se déclencha la Grande guerre⁷⁸¹. C'est dès ce moment que les biens que nous venons d'énumérer furent mis sous séquestre, avec les biens des autres Missions chrétiennes. Comme pour les biens de la Mission de Bâle, cette présentation a pour but de montrer que la Mission allemande de Berlin disposait d'une grande propriété au début de la Première Guerre Mondiale.

⁷⁸⁰- Voir Louis NGONGO, *Histoire des forces religieuses*, op. cit., p. 52.

⁷⁸¹- Voici l'état patrimonial de la Mission de Bâle, jusqu'au déclenchement de la Première Guerre Mondiale, tel que présenté par Engelbert Mveng : « Les stations missionnaires, les écoles des catéchistes, les petites églises, les écoles de filles et de garçons, les Temples. En 1914, le champ missionnaire de la Mission baptiste allemande avait déjà pris de l'ampleur, et deux missionnaires furent envoyés à Ngaoundéré avec l'intention d'y étendre leur œuvre missionnaire. Malheureusement, la guerre éclata et en ce moment, la Mission Baptiste de Berlin installée au *Kamerun* comptait 3124 membres et 3562 élèves dans les écoles », Engelbert MVENG, *Histoire du Cameroun*, 1963, op. cit., p. 453-454.

Dans son analyse, Louis Ngongo ne donne pas le détail des biens de la Mission baptiste de Berlin mis sous séquestre. Le seul détail important qu'il relève est que la procédure de transfert de ces biens fut aussi compliquée que celle des biens de la Mission pallottine du *Kamerun*⁷⁸². Il fallut attendre au moins 9 ans, de 1917 à 1926, pour arriver à résoudre le différend relatif à la propriété de ces biens. Nous reviendrons sur cela dans les prochains développements.

C'est plutôt Philippe Blaise Essomba qui fournit des données sur les biens séquestrés de la Mission Baptiste de Berlin. Malgré la sobriété de ces informations, elles sont fiables et proviennent de la Mission d'Inspection faite par les autorités françaises au Cameroun en 1920. Cela est certainement dû au fait que les missionnaires baptistes n'avaient donné aucun renseignement sur leurs biens. Refus ou résignation de leur part ? Réponse incertaine à donner à cette question pour le moment. Le rapport de cette Mission fait état des terrains, de quelques immeubles, d'autres immeubles en construction, des petites églises et des temples, situés surtout à Douala-Akwa, et à Yabassi-Ndokomakong. Ces biens mis sous séquestre furent utilisés comme suit : l'immeuble de Douala pour le service de l'artillerie lourde, un autre en location à Périnaud au prix de 100 F par mois, le reste fut loué par la Mission protestante française à 1 F par an⁷⁸³. Suite à cet état patrimonial, peut-on parler d'un transfert ou alors d'un abandon des biens ?

B. La procédure de transfert : un abandon ou un transfert forcé ?

Les débats relatifs au problème de la propriété de la Mission Baptiste allemande durèrent neuf années comme nous l'avons noté plus haut, de 1917 à 1926. Ces biens étaient allemands et ne devaient pas être vendus, pour ne pas enfreindre la disposition de l'Article 438 du traité de Versailles. Mais en l'absence des informations et des documents devant justifier la propriété ces biens, et que le présumé propriétaire, la Mission allemande de Berlin, devait disposer, il était difficile sinon impossible, d'envisager un quelconque accord relatif à la transmission de ces biens, à la Mission protestante française. À la question que pose Philippe Blaise Essomba, de savoir si ce fut un simple refus ou une volonté de vouloir poursuivre dans l'avenir l'œuvre missionnaire commencée avant la guerre, il répond lui-même que la réponse ne fut pas décisive⁷⁸⁴.

Nous pensons que ce fut un pur abandon de propriété, précédé du refus de montrer les preuves de cette propriété, afin d'en permettre le transfert, tel que prévu par le traité de Versailles. Les autorités françaises vont donc profiter de ce vide juridique, concernant le défaut de présentation des preuves relatives au patrimoine de la Mission allemande de Berlin, pour faire tourner la barque du côté de la France mandataire dans le territoire du Cameroun. Depuis 1919, les missionnaires protestants français souhaitaient que cet héritage de la Mission allemande leur fût transféré. Le Ministre des Colonies le confirma le 3 février 1920, en s'adressant au Ministre des Affaires étrangères : « La Société des Missions de Paris serait, d'autre part, disposée à se substituer aux Baptistes de Berlin »⁷⁸⁵. En fin de compte, devenus biens de la colonie, les biens de la Mission baptiste allemande furent transférés à la Mission protestante française en 1926.

⁷⁸²- Louis NGONGO, *Histoire des forces religieuses*, op. cit., p. 52.

⁷⁸³- Philippe Blaise ESSOMBA, *Le Cameroun entre la France et l'Allemagne*, op. cit., p. 77-78.

⁷⁸⁴- *Ibidem*.

⁷⁸⁵- Voir *Archives Diplomatiques série K Afrique*, vol. 112, p. 96 cité *ibidem*, p. 78.

En somme, beaucoup d'éléments avaient joué pour le transfert des biens de la Mission Baptiste allemande, en faveur de la Mission protestante française. Étant des biens allemands donc des biens ennemis, leur transfert devait être soumis aux clauses de l'article 438 du traité de Versailles. Le manque de renseignements et des documents, ou le refus de donner l'état de leur patrimoine, l'absence des preuves justifiant la propriété de ces biens, voilà autant de raisons qui profitèrent à la France, et l'amènèrent à en faire les biens de la colonie, les transférant ainsi librement à la Mission protestante française, pour les intérêts de la Métropole dans le territoire du Cameroun. La France était certainement consciente d'une imminente entrée de l'Allemagne au sein de la Société des Nations. C'était le moment de se dépêcher, et de chasser tous les vestiges allemands, de préserver les acquis sur le territoire. Cette situation constituait plus un abandon qu'un transfert de propriété. Elle avait aussi des conséquences politiques : étendre l'influence de la France dans le territoire, avec la présence de la Mission protestante française, en éloignant le plus vite possible toute velléité germanique. Qu'en fut-il des biens de la Mission catholique, c'est ce qui va nous occuper dans les prochains développements.

III. Les biens de la Mission catholique : une affaire juridique et politique difficile et complexe

Si un transfert à l'amiable, et une absence de transfert ou un abandon de propriété, avaient mis fin au différend patrimonial entre d'une part l'Administration française, et d'autre part les Missions religieuses protestantes du Cameroun, il n'en fut pas de même pour le patrimoine de la Mission catholique. La résolution de ce différend patrimonial aux multiples facettes et péripéties canoniques, juridiques, politiques et même diplomatiques, dura neuf années, de 1917 à 1926. Malgré le fait que toutes les dispositions juridiques fussent prises, pour faciliter le transfert de ces biens de la Mission catholique, aux missionnaires des Congrégations du Saint-Esprit et du Sacré-Cœur de Saint Quentin, quelles furent les raisons qui le compliquèrent ? Ne pourrait-on pas évoquer soit un manque de volonté d'appliquer le droit, soit encore une mauvaise intention dans l'interprétation des dispositions juridiques, qui se traduirait dès lors par ce que l'on pourrait considérer, à la suite de Louis Ngongo comme étant « un détournement du sens obvie des textes ? »⁷⁸⁶ L'administration locale du Cameroun fut-elle disposée à une résolution de ce problème ? La dimension politique n'avait-elle pas prévalu dans cette procédure de transfert, à tel point que l'intervention énergique du Quai d'Orsay facilita la résolution de ce différend, évita les difficultés à la France, et préserva ses relations et son image au plan international ?

Pour répondre à ces questions, nous suivrons la même méthode que pour les autres Missions chrétiennes. Sauf que nous dresserons d'abord un tableau du patrimoine saccagé et détruit par la guerre (1). Après quoi nous ferons une présentation des biens séquestrés (2), et nous nous pencherons finalement sur la procédure du transfert des biens à la Mission catholique (3).

⁷⁸⁶- Voir Louis NGONGO, *Histoire des forces religieuses*, op. cit., p. 55 ; Louis-Paul NGONGO, *Histoire des Institutions*, op. cit., p. 162.

1. Les biens de la Mission du Cameroun : une propriété endommagée, saccagée et détruite

Nous n'allons plus nous attarder sur l'état patrimonial du vicariat apostolique du Cameroun car, nous avons montré que la Mission catholique du *Kamerun*, à la veille de la Grande guerre, était propriétaire d'un très grand patrimoine. La propriété de ces biens avait été garantie et protégée par des mesures juridiques. C'est ce que visait la création des sociétés de droit allemand, qui étaient des personnes juridiques de droit civil, comme la Société des Pallottins n'avait pas une reconnaissance juridique au *Kamerun*, encore moins en Allemagne. C'est cette grande propriété qui avait subi les conséquences et les assauts de la Première Guerre Mondiale. Beaucoup de biens avaient été mis sous séquestre, d'autres furent aussi détruits. Ce tableau nous permettra alors de comprendre pourquoi la Mission catholique reçut des dédommagements de guerre de l'État français et de la SCPF, à cause de cette grande propriété saccagée et endommagée. Ils avaient constitué, comme nous le montrerons plus loin, un des nouveaux moyens d'acquisition des biens de la Mission du Cameroun français, au cours des vicariats apostoliques du Cameroun et même de Yaoundé.

Si en 1917, à la fin de la guerre, le Pasteur Allégret pour les Missions protestantes d'une part, et le Père Jules Douvry, administrateur intérimaire de la Mission catholique d'autre part, avaient tous les deux procédé à un inventaire des biens des Missions tels qu'ils avaient été enregistrés dans le cadastre avant le début des hostilités, ce fut pour constater les dégâts et les ravages causés à l'égard du patrimoine des Missions religieuses. En ce qui concerne la Mission catholique particulièrement, la situation patrimoniale avait été rendue difficile par la destruction des biens. Une telle démarche avait pour finalité de constater l'effectivité des biens des Missions chrétiennes en relevant les dégâts de la guerre. Nous ne prétendons pas faire le tour de ce constat, mais nous voulons tout de même montrer que, la quantité des biens administrés par les Pallottins dans le territoire du *Kamerun* avait considérablement diminué par la guerre.

Dans l'ensemble, les ravages avaient concerné certaines missions à cause de leur situation stratégique, au niveau de la côte : Edéa et Kribi. Par exemple, toutes les constructions de la mission catholique d'Edéa avaient été rasées pendant la guerre, tel que cela apparaît dans le bilan établi par le séquestre français en 1920⁷⁸⁷. Mais Hermann Skolaster donne aussi une image importante d'autres dégâts subis par la mission d'Edéa. Le pillage avait concerné non seulement les biens immobiliers, mais aussi les biens mobiliers, ainsi que les biens sacrés utilisés dans les églises⁷⁸⁸.

Dans un rapport adressé à la SCPF en 1917, le Père Jules Douvry, alors administrateur intérimaire de la Mission du Cameroun, dressa un état patrimonial des pillages, des vols et de l'abandon dont avait souffert le vicariat apostolique du Cameroun⁷⁸⁹. Et plus tard, dans deux

⁷⁸⁷- L'inventaire établi par le pasteur Allégret et reproduit par Louis Ngongo note que tous les bâtiments de la mission catholique d'Edéa avaient été rasés par les autorités militaires françaises, voir Louis NGONGO, *Histoire des forces religieuses*, op. cit., p. 49-50. De même, à part l'inventaire réalisé par le Pasteur Allégret en 1917, le bilan établi par le séquestre français en 1920 donne aussi les mêmes informations sur les biens de la Mission catholique. D'après ce bilan, toutes les constructions de la mission d'Edéa furent rasées par la guerre, voir Archives d'Outre Mer (AOM) c 3139 cité *ibidem*, p. 81.

⁷⁸⁸- Voir « Alors vint la guerre », Hermann SKOLASTER, *Les pallottins au Cameroun*, op. cit., p.155-158.

⁷⁸⁹- Le Père Jules Douvry s'exprime en ces termes dans son rapport : « Notre situation se complique, en outre, de l'état d'abandon dans lequel nous avons retrouvé toutes les stations : elles ont souffert non seulement de la brutalité, mais aussi des actions inévitables des militaires, elles ont eu beaucoup plus à pâtir, après le départ des Pères, des déprédations commises par les indigènes. Nous sommes souvent obligés d'abandonner le

lettres datées la première en 1928⁷⁹⁰, et la seconde en 1930⁷⁹¹, le Père Louis Meral se plaint à nouveau de l'état des bâtiments de Douala, non encore réparés et qui nécessitent une grande main-d'œuvre dans le temps et des moyens financiers énormes.

En relevant ces données, nous avons tout simplement voulu rendre compte des dégâts, des destructions, et des pillages qu'avait subis la Mission du Cameroun pendant la Première Guerre Mondiale. Si nous ne pouvons pas donner un chiffre exact de cette situation patrimoniale déplorable, ce qui est évident, c'est que les destructions furent très importantes et substantielles, quand on se représente les conséquences matérielles que pourrait causer une guerre non seulement dans un territoire comme celui du Cameroun à cette époque, mais aussi au sein des missions catholiques.

Voilà pourquoi le Père Ferry, alors économiste de Mgr François-Xavier Vogt, vicaire apostolique du Cameroun, lui adressa une correspondance en 1928, pour s'enquérir de la suite de la demande de réparations de guerre dues à ces pillages⁷⁹², attestant aussi que la SCPF avait

spirituel pour nous livrer à des réparations matérielles de toute urgence, d'autant plus coûteuses que nous n'avons plus les anciens ateliers dont les chefs manquent et dont l'outillage est plus ou moins dispersé. Nous vivons de l'espérance de renforts en personnel et en ressources, consolés par l'idée que nous avons rendu confiance à des chrétiens qui avaient cru à la fin du catholicisme et fiers d'avoir pu mériter, malgré les divisions de la guerre, des remerciements officiels, réitérés, des anciens missionnaires dont nous tenons momentanément la place », voir Rapport du Père Douvry à la SCPF : la Mission du Cameroun, janvier 1917, APSCLR, Document cote 2J1.2b1, Correspondance avec la maison mère (1916-1921) N° 3.

⁷⁹⁰- Le 19 avril 1928, à partir de Douala, le Père Louis Meral s'adressa à Mgr François-Xavier Vogt, au sujet des dégâts causés par la guerre en ces termes : « Le bombardement et la démolition de la mission d'Edéa ont eu lieu lors de la fameuse attaque du 5 janvier 1915, sous le commandement du colonel Meyer... Je vais partir en brousse mais hélas ! Que de réparations encore à faire avant la saison des pluies ! M. Laporte et moi nous sommes allés lundi dernier à Bonakwamang pour nous rendre compte des réparations à faire à l'église. Nous avons évalué qu'il y a plus d'un mois de travail pour nos charpentiers-qui seront surveillés par qui ? Après Bonakwamang il faudra aller jusqu'à Deido-pour réparer aussi-et pour les cloches », voir Lettre du Père Louis MERAL, Douala, 19 avril 1928, à François-Xavier VOGT, vicaire apostolique du Cameroun, ACDOAY, Carton Lettres (spiritains) à Mgr Vogt, Chemise Douala (1926-1930).

⁷⁹¹- Le 23 février 1930, toujours à partir de Douala, le Père Louis Meral écrivit encore à Mgr Vogt pour les mêmes destructions de la guerre en ces termes : « Vous dites, Mgr, qu'à Edéa et à Jambu le travail des constructions presse. Cela est évident. Mais ici le travail de réparations presse tout autant : il faut faire des réparations sérieuses et difficiles. Sinon les toitures de nos maisons pourraient tomber. Mais comment faire cela ? Se confier à des entrepreneurs c'est l'unique moyen, on débourse des sommes fabuleuses et souvent le travail est gâché et il faut le confier à un autre d'où double dépense. À mon avis un Frère connaissant bien le métier de charpentier serait nécessaire à Douala plus d'une année pour le travail de réparations-il faut considérer que nous avons beaucoup de missions- la maison des Pères-la maison des Sœurs- Bonapwamang-Deido, en tout 14 grands bâtiments qui depuis 14 ans attendent des réparations », voir ACDOAY, Carton Lettres (spiritains) à Mgr Vogt, Chemise Douala 1926-1930, Douala, 23 février 1930, Lettre du Père Louis MERAL, à François-Xavier VOGT, vicaire apostolique du Cameroun.

⁷⁹²- Voici la teneur de la lettre du Père Jules Ferry, économiste de Mgr Vogt, relative aux réparations de guerre versées au vicariat apostolique du Cameroun, à cause des dégâts subis par la mission d'Edéa : « M. Bouquet, neveu de Mgr Bouquet, l'évêque de Chartres, décédé il y a deux ans, m'a dit avoir reçu de vous une lettre adressée au Gouverneur qui l'a passée au Bureau des Affaires Économiques demandant indemnité pour la destruction de la mission d'Edéa. Vous aurez dit, dans cette lettre, avoir déjà reçu 50 000 frs. Mr Bouquet a cherché dans ses dossiers des traces de cela et n'a rien découvert. Et il m'a demandé si je savais en quelle année vous, ou votre prédécesseur, aviez adressé au Gouvernement une demande d'indemnité... avec réponse favorable du Gouvernement, puisque le Vicariat en aurait déjà reçu alors 50 000 frs. Il croit que l'affaire aurait été traitée jadis, avec le Gouverneur Général de Brazzaville qui avait en effet juridiction sur le Cameroun. Et dans ce cas, le dossier se rapportant à cette affaire ne pourrait se retrouver qu'à Brazzaville. Je sais seulement une chose : le Père Douvry avait effectivement adressé une requête au Gouverneur Général

donné de l'argent à titre de réparations de guerre au vicariat apostolique du Cameroun à la même époque⁷⁹³, à cause des dégâts patrimoniaux qu'il avait subis. La propriété de la Mission catholique du Cameroun français avait aussi été rendue problématique par la mise sous séquestre de ses biens non touchés par la guerre, par l'Administration française mandataire du territoire.

2. Les biens de la Mission du Cameroun sous séquestre

Avant d'aborder la procédure de transfert proprement dite des biens à la Mission catholique du Cameroun, il est important de se faire une idée sur leur séquestre. Pour y arriver, deux tableaux nous aideront dans cette investigation, ceux de Louis Ngongo et Blaise Philippe Essomba. En rapport avec la définition que nous avons donnée du séquestre, nous dégagerons la composante et les caractéristiques de ces biens mis sous séquestre.

Le tableau que présente Louis-Paul Ngongo⁷⁹⁴ nous a servi plus haut, quand nous avons ressorti la typologie des biens acquis et administrés par les Pallottins au *Kamerun*⁷⁹⁵. « Le document source » de ce tableau avons-nous dit, se trouve dans les archives des Pères spiritains, à Chevilly-Larue⁷⁹⁶, et nous l'avons retrouvé dans les archives des Pères pallottins à Limburg⁷⁹⁷. Il s'agit de l'inventaire du Père Douvry, aumônier militaire et administrateur intérimaire du vicariat apostolique du Cameroun, réalisé à partir des registres du cadastre de Douala. Ce document provient d'une note manuscrite du Père Douvry en 1917, trois années après le début de la guerre. S'il a servi pour établir l'inventaire des biens de la Mission du *Kamerun*, il donne aussi des informations relatives aux biens séquestrés de la ville de Douala et de ses environs, ainsi que ceux du Sud Cameroun. Ainsi, on y trouve les précisions relatives à la nature des biens, ainsi qu'à l'affectation de ces biens faite par le séquestre. Dans l'ensemble, les maisons et les terrains avaient été affectés comme suit : les dépôts pour les exilés, les occupations par le Trésor et les Pères français, les locations à diverses Compagnies et Maisons. Ces données concernent les missions de Douala et leurs annexes ou postes missionnaires, ainsi que la mission de Marienberg, dont les références cadastrales existaient. Mais en réalité, toutes les missions catholiques ou stations missionnaires étaient séquestrées en 1917, quand le Père Douvry établit cet inventaire. Sa liste mentionne enfin que deux bateaux, dont nous avons parlé plus haut, comme faisant partie du patrimoine de la Mission du *Kamerun*, avaient été l'un coulé par les Anglais, l'autre retenu comme butin de guerre à Tiko. La préoccupation du Père Douvry était de faire un simple inventaire, afin de réclamer la propriété des biens de la Mission du

Angoulvant, pour obtenir indemnité de guerre pour la mission d'Edéa détruite », voir lettre de Jules FERRY, économiste de la Mission, adressée à François-Xavier VOGT, vicaire apostolique du Cameroun, de Douala en 1928, ACDOAY, Carton Lettres (spiritains) à Mgr Vogt, (1925-1929).

⁷⁹³- Tels sont les propos du Père Jules Ferry, adressés à Mgr Vogt en 1928, et qui confirment que la SCPF avait donné des réparations de guerre au vicariat apostolique de Yaoundé, en 1921 : « La Propagation de la Foi accorda au Vicariat du Cameroun 50 000 francs pour "réparations de guerre", ainsi qu'en fait foi le relevé de comptes de la Procure Générale à la date du 1^{er} février 1921. Il doit s'agir d'Edéa dans cette rubrique "réparation" », *ibidem*.

⁷⁹⁴- Louis NGONGO, *Histoire des forces religieuses*, *op. cit.*, p. 48-50.

⁷⁹⁵- Ce tableau a servi dans la partie relative à la classification du patrimoine de la Mission du *Kamerun*.

⁷⁹⁶- Voir Jules DOUVRY, Lettre « Envoi des rapports ; biens de mission, écoles, protestants », 18 octobre 1917, APSCLR, document 2J1.1a, n° 60.

⁷⁹⁷- Voir A 11 N. 338, APPL.

Kamerun retenus par les autorités françaises. Mais le tableau présenté par Blaise Philippe Essomba est plus complet, et fournit beaucoup plus d'informations relatives au séquestre.

D'entrée de jeu, Blaise Philippe Essomba note que ce bilan de 1920, établi par une mission de contrôle des autorités françaises au Cameroun, offre un double avantage par rapport à l'inventaire du Père Douvry de 1917 : « Le bilan précise les prix de location et apprécie, avec une marge d'erreurs, la valeur de tous les biens de la mission pallottine »⁷⁹⁸. Mais son commentaire est très sobre et bref, et ne concerne que la station missionnaire de Bonadibong-Akwa⁷⁹⁹. On pourrait faire d'autres analyses concernant ce tableau, puisque les données de toutes les missions catholiques du Cameroun de l'époque y figurent.

Pour faciliter la compréhension et permettre une évaluation d'ensemble des biens séquestrés, la mission française avait dressé un tableau ayant plusieurs indications notamment : la situation et la nature des immeubles de chaque mission, leur affectation par le séquestre, la valeur estimative, le prix de location et enfin les observations faites sur ce séquestre. Le bilan concerne au moins quinze missions catholiques. Les immeubles sont constitués : des maisons d'habitation, des églises, des bâtiments, des chapelles, des écoles, des magasins, des bâtiments en construction, du matériel de construction, des terrains dont les superficies mentionnées vont de 7500 m² à 360 000 m². Ces immeubles ont été affectés par le séquestre comme suit : le service des militaires et du Trésor, la location à la Mission catholique française, à la CFSO, à Hatton et Cookson. La valeur estimative de ces immeubles oscille entre 500 F et 200 000 F. On pourrait dire que le prix de location appliqué à la mission catholique française est symbolique : chaque bien est loué à 1 franc⁸⁰⁰, alors que pour les autres locataires, il revient soit à 100 F, soit à 200 F. Un tel barème n'est pas sans signification profonde ou sans intérêt pour les responsables de la Mission catholique.⁸⁰¹ Enfin le bilan ne donne pas toutes les informations relatives aux immeubles de Moulongo : ni leur nature, ni leur affectation, encore moins leur prix de location. C'est seulement la valeur estimative qui est mentionnée⁸⁰².

Comme nous l'avons déjà noté, le tableau du Père Douvry qui date de 1917 avait pour but d'établir un document lui permettant de justifier la propriété des biens détenus par les autorités françaises, propriété réclamée par la Mission du Cameroun, au nom de sa mission. On

⁷⁹⁸- Philippe Blaise ESSOMBA, *Le Cameroun entre la France et l'Allemagne*, op. cit., p.79.

⁷⁹⁹- *Ibidem*, p. 82.

⁸⁰⁰- Cette location symbolique concernait même les terrains et les biens immeubles, à l'exemple de la plantation de Marienberg. Et lorsqu'il s'était agi de rendre à la Mission cette plantation séquestrée et gardée par un préposé de l'Administration, le Commissaire général Fourneau voulut plutôt la louer à un franc au Père Douvry, administrateur intérimaire du vicariat du Cameroun, proposition que ce dernier refusa, parce que les biens de la Mission étaient pour lui les biens de la SCPF, donc biens du Saint-Siège, voir « Lettre de Jules DOUVRY, administrateur intérimaire de la Mission du Cameroun, à Alexandre LE ROY, supérieur général des Pères spiritains, N° 2 », Douala le 11 décembre 1916, APSCLR, Document cote 2J1.2b1, Correspondance avec la maison mère (1916-1921).

⁸⁰¹- De fait, cette évaluation des biens séquestrés constituait une base pour la revendication du montant que l'Administration française devait remettre à la Mission catholique, au cas où le litige patrimonial était réglé. C'est ce qui ressortit du rapport du Père Malessard, successeur du Père Jules Douvry, administrateur intérimaire du vicariat apostolique du Cameroun, adressé au Préfet de la SCPF, voir Rapport de Joseph MALESSARD administrateur intérimaire de la Mission du Cameroun, au Cardinal préfet de la Sacrée Congrégation de *Propaganda Fide*, Douala le 1^{er} décembre 1921, APSCLR, Document cote 2J1.2b1, Correspondance avec la maison mère (1916-1921, N° 64. Louis Ngongo note que le Père Malessard avait déjà soulevé le 5 avril 1921, le problème des bénéfices réalisés par le séquestre depuis 1916, ainsi que sur la restitution de ces bénéfices au vicariat apostolique du Cameroun, Louis NGONGO, *Histoire des forces religieuses*, op. cit., p. 55, note 6.

⁸⁰²- Voir Philippe Blaise ESSOMBA, *Le Cameroun entre la France et l'Allemagne*, op. cit., p. 80-81.

y trouve surtout des indications d'ordre foncier, même si en même temps des informations relatives aux biens séquestrés y figurent. Mais le bilan de autorités françaises établi en 1920 et que présente Blaise Philippe Essomba est plus complet. En plus des données d'ordre foncier, il renferme des informations concernant les biens mis sous séquestre, notamment les montants financiers relatifs aux prix de location et d'estimation des biens séquestrés, les affectations des divers immeubles. Ce tableau pouvait permettre de faire un calcul sur les montants déboursés par la Mission catholique pour louer ses propres biens détenus par l'Administration française depuis leur mise sous séquestre, et de réclamer le remboursement de tout l'argent rentré dans la bourse de l'Administration française. Il valait mieux pour la Mission catholique de reprendre sa propriété, au lieu de la louer entre les mains de l'Administration française.

3. Le transfert des biens de la Mission du Cameroun : entre le droit et la politique

Après la conférence de paix de Versailles, deux Puissances alliées, la Grande Bretagne et la France, reçurent en partage l'ancien territoire du Cameroun allemand, comme nous l'avons noté plus haut. En conséquence, les biens de la Mission catholique furent mis sous séquestre par la Grande Bretagne et la France. La procédure de transfert des biens par les Anglais ne fut pas compliquée, comparativement à celle faite par les Français. La jurisprudence des autorités anglaises servit même d'exemple tant à Rome qu'au Cameroun, pour faire avancer la procédure de transfert des biens aux missionnaires spiritains français. C'est pour cette raison que nous regarderons d'abord ce transfert des biens des missions catholiques de la zone anglaise confiés aux missionnaires du Sacré-Cœur (1°), ensuite nous nous pencherons sur la procédure plus longue et ardue des biens des missions catholiques confiés aux Spiritains français (2°).

1° Le transfert des biens de la préfecture apostolique de l'Adamaoua

Lorsque la Première Guerre Mondiale éclata en 1914, la SCPF avait déjà divisé le vicariat apostolique du *Kamerun* et érigé une nouvelle Mission distincte : la préfecture apostolique de l'Adamaoua⁸⁰³. Elle fut confiée aux missionnaires allemands de la Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur, en service dans le vicariat apostolique du Cameroun allemand depuis 1912. Mgr Gerhard Lennartz fut nommé Préfet apostolique de l'Adamaoua. Les Prêtres du Sacré-Cœur s'investirent dans l'Ouest du territoire et dans la zone anglaise⁸⁰⁴. Au début de la guerre, ils disposaient déjà de beaucoup de biens⁸⁰⁵, qui furent aussi mis sous séquestre

⁸⁰³- La décision d'ériger la nouvelle préfecture apostolique de l'Adamaoua fut prise, par l'assemblée des cardinaux de la SCPF, le 30 mars 1914. Le décret officiel parut le 28 avril 1914 et le 29 avril 1914, Mgr Lennartz, qui était déjà à l'œuvre dans cette partie du territoire depuis plusieurs années, à la tête d'un groupe des Prêtres du Cœur de Jésus (SCJ) de nationalité allemande, fut nommé préfet apostolique. Voir AAS, 1914, p. 234.

⁸⁰⁴- Les missionnaires de la province allemande des Prêtres du Sacré-Cœur fondés par le Père Dehon arrivèrent au *Kamerun* le 30 novembre 1912. La nouvelle préfecture de l'Adamaoua, démembrée du vicariat apostolique du *Kamerun*, fut érigée et confiée à Mgr Lennartz, le 28 avril 1914. Il s'installa successivement à Ossing, Koumbo, puis à Dschang, voir Philippe LABURTHE-TOLRA, *Le rite tsoo chez les Bènè du Cameroun. Renaissance de rituels traditionnels chez les catholiques africains*, Paris, L'Harmattan, 2010, coll. racines du présent, Annexe II, pour mémoire : Dates de la Mission catholique au Cameroun, établies d'après la thèse de l'abbé Wenceslas Mvogo, p. 114.

⁸⁰⁵- Voir Jean Marie SIGNIE, *Paroisses et administration des biens*, op. cit., p. 166-167 ; Goustan LE BAILLON, *Les Prêtres du Sacré-Cœur et la naissance de l'Église au Cameroun*. Kumbo-Foumban-Nkongsamba-Bafoussam, Paris, Procure des Missions S.C.J., 1986, p. 20.

comme nous l'avons montré plus haut. Alors que dans l'ancien vicariat apostolique du *Kamerun*, le Père Hoegn, pro-vicaire, transmet ses pouvoirs au Père Douvry, qui fut plus tard confirmé administrateur intérimaire par la SCPF. Dans la préfecture apostolique de l'Adamaoua, ce fut plutôt le Père Joseph Shanahan, préfet apostolique de la Nigéria à l'époque, qui reçut les mêmes pouvoirs du Père Hoegn, et fut aussi confirmé quelque temps après comme administrateur intérimaire de cette Mission. La partie du territoire confiée aux missionnaires de la Congrégation des Pères du Sacré-Cœur était sous administration britannique. Même si l'Article 438 du traité de Paix Versailles, relatif à la procédure de transfert des biens des Missions religieuses concernait toutes les Puissances mandataires, son application dans cette nouvelle Mission ne fut-elle pas particulière ? Quelles sont les raisons qui avaient présidé à un transfert aussi rapide et moins compliqué des biens de la préfecture apostolique de l'Adamaoua, mis sous séquestre par la Grande-Bretagne ? L'interprétation des textes, leur application ainsi que la politique de la Grande Bretagne ne furent-elles pas moins compliquées, et de ce fait différentes de celles de la France pourtant aussi mandataire de la SDN dans le territoire du Cameroun ? Pour répondre à ces questions, notre objectif sera double. Nous mettrons d'abord en exergue la spécificité de la personne juridique de la Mission de l'Adamaoua dans la résolution de ce différend patrimonial, en relevant ses biens mis sous séquestre (A). Il s'agissait certes d'un même problème juridique, mais sa résolution avait été différente, selon qu'on considère chacune des deux Missions de l'ancien vicariat apostolique du *Kamerun*. Nous dégagerons ensuite les pistes juridiques et politiques relatives au transfert des biens de la préfecture apostolique de l'Adamaoua mis sous séquestre par les Anglais (B). La voie sera alors ouverte, pour faire une différence entre les jurisprudences et les politiques anglaises et françaises, par rapport à cette problématique du transfert de la propriété des biens de l'ancienne Mission du Cameroun allemand. Nous regarderons alors la vérification des preuves de la propriété, l'application du traité de Versailles, ainsi que l'obligation que l'Acte constitutif du mandat, dans son article 7, faisait à la Grande Bretagne d'assurer la pleine liberté de conscience et le libre exercice du culte, dans le territoire du Cameroun anglais. Pour éviter les redites, notre méthode sera simple. Nous partirons d'un certain nombre de constats permettant de voir si les autorités religieuses avaient revendiqué les biens mis sous séquestre. Nous exposerons alors la procédure des Anglais et la manière dont ils avaient réagi par rapport à ces revendications jusqu'au terme du transfert des biens à la préfecture apostolique de l'Adamaoua. La déclaration de Balfour, ministre anglais des Affaires étrangères de l'époque, servira d'exemple, dans la résolution de ce problème patrimonial.

A. Les biens de la préfecture de l'Adamaoua mis sous séquestre

Les deux tableaux de Louis-Paul Ngongo et de Blaise Philippe Essomba, que nous venons de commenter plus haut, ne donnent pas de détails sur les biens séquestrés des missions catholiques dépendant de la préfecture de l'Adamaoua. Ce manque de données est confirmé, surtout en ce qui concerne le tableau de Louis-Paul Ngongo, par le Père Douvry qui en est l'auteur : « les biens de ces missions étaient probablement consignés dans d'autres documents qui avaient été probablement soit égarés aux archives de Buéa, où l'ordre définitif n'était pas encore fait au moment où il avait fait son inventaire, soit complètement perdus ou détruits par la guerre »⁸⁰⁶.

⁸⁰⁶- Voir Jean Marie SIGNIE, *Paroisses et administration des biens*, op. cit., p. 171, note 522.

C'est plutôt le rapport de Joseph Shanahan, administrateur intérimaire de la préfecture apostolique de l'Adamaoua, adressé au Préfet de la SCPF suite à une visite effectuée dans sa Mission en 1919, qui donne des informations sur les biens séquestrés⁸⁰⁷. Le rapport mentionne que seule la maison de la station missionnaire de Koumbo était restée intacte, et qu'elle était surveillée par les autorités traditionnelles, sur ordre du gouvernement. Dans la même station, les Anglais avaient aussi séquestré un certain nombre de biens de valeur anodine, dans deux chambres. Dans le même rapport, figure aussi l'information selon laquelle les Anglais avaient ramassé vingt-deux caisses contenant divers biens dans les stations de Koumbo et de Bekom, et les avaient faits garder dans le fort de Bamenda⁸⁰⁸.

Il y a enfin les deux bateaux, appartenant à la Mission : un petit « launch à vapeur », le *Salvator*, et « un chaland », le *Félix*, détenus par les Anglais comme butin de guerre, parce qu'ils avaient pris part aux opérations de guerre, quand ils furent saisis et confisqués⁸⁰⁹. Après ces constats, comment se passa la procédure de transfert dans la Mission de l'Adamaoua ?

B. Procédure de transfert des biens de la préfecture apostolique de l'Adamaoua

Nous relèverons d'abord le traitement particulier des Anglais à l'égard des biens de la préfecture de l'Adamaoua (a), nous regarderons ensuite la procédure de transfert (b).

a. Le Gouvernement anglais et les biens de la préfecture apostolique de l'Adamaoua

Malgré le fait que les bateaux allemands eussent été confisqués pour avoir participé aux opérations de guerre, il faudrait noter que le gouvernement anglais avait toujours agi, d'après une déclaration du préfet de la SCPF, « avec une louable correction et une bienveillance, ne refusant pas d'examiner la valeur des réclamations des missionnaires »⁸¹⁰. À l'égard des biens de la Mission de l'Adamaoua, il en prenait soin, notamment l'agriculture qu'il développait⁸¹¹.

Ensuite, la procédure de restitution des biens des stations missionnaires de Koumbo et de Bekom dont on a parlé plus haut se passa sans complication. Après s'être rassuré sur l'ecclésiasticalité de ces biens, le gouvernement les remit à l'administrateur intérimaire contre signature d'un reçu, attestant de leur conservation comme au départ des militaires⁸¹². Mais comment se passa la procédure des autres biens séquestrés ? Pourrait-on parler d'une dispense de la preuve de propriété ? Une simple application des textes, sans complication, ne prévalut-elle pas dans cette procédure ?

⁸⁰⁷- Voir Joseph SHANAHAN, « Rapport sur la Préfecture apostolique de l'Adamaoua », le 2 mars 1919, adressé au Préfet de la SCPF, APSCLR, Document 2J1.1a4, n° 13.

⁸⁰⁸- Voir Jean Marie SIGNIE, *Paroisses et administration des biens*, op. cit., p. 175.

⁸⁰⁹- Voir « Note de Alexandre LE ROY, Supérieur Général des Spiritains, adressée à Mgr Cerreti, envoyé du Saint-Siège auprès des Puissances alliées », Paris, le 10 juin 1919, APSCLR, Document cote 2J1.2b1, Correspondance avec la maison mère (1916-1921), N 21 ; Louis-Paul NGONGO, *Histoire des Institutions*, op. cit., p. 80.

⁸¹⁰- Voir « Lettre du cardinal préfet de la SCPF, adressée à Alexandre LE ROY, Supérieur Général des Spiritains », le 12 septembre 1919, APSCLR, Document cote 2J1.2b1, Correspondance avec la maison mère (1916-1921), n° 6.

⁸¹¹- Voir « Lettre de Joseph SHANAHAN, « préfet apostolique de la Basse-Nigéria », *Les Missions Catholiques*, 49, 1916, p. 327 ; Jean Marie SIGNIE, *Paroisses et administration des biens*, op. cit., p. 173, note 529.

⁸¹²- *Ibidem*, p. 175.

b. La procédure de transfert des biens de la préfecture apostolique de l'Adamaoua

Les informations relatives à la procédure de transfert des bateaux de la préfecture apostolique de l'Adamaoua sont contenues dans une correspondance adressée par le Cardinal Préfet de la SCPF au Supérieur Général des Spiritains, le Père Alexandre Le Roy⁸¹³. Cette lettre contient diverses nouvelles que lui avait communiquées son Secrétaire, Mgr Laurenti, et qui provenaient d'une communication de la Grande-Bretagne près le Saint-Siège. La première information d'après cette lettre fut que le Père Douvry avait déjà présenté une réclamation aux autorités anglaises, pour rentrer en possession de ces bateaux qu'il disait être une propriété de la Mission catholique. La seconde fut que, quand ces bateaux étaient tombés au pouvoir des Anglais, ils se trouvaient avoir été armés en guerre par les Allemands. En ce qui concerna la possibilité d'un transfert de propriété, les autorités anglaises demandèrent que la Mission produisît des preuves comme quoi, néanmoins, ces bateaux étaient, primitivement du service religieux de la Mission. Ayant été portée au niveau du Tribunal des prises de Londres par le Père Douvry, l'affaire ne devait être examinée que dans un certain temps. Les autorités anglaises demandèrent à la SCPF de désigner quelqu'un, pour soutenir les réclamations des Missionnaires à Londres. Le Cardinal Bourne fut chargé de ce soin. Ce comportement des autorités de la Grande-Bretagne, à l'égard des biens de la préfecture apostolique de l'Adamaoua, trouve son fondement et sa singularité dans l'interprétation et l'application de l'article 438 du traité de Versailles, qui facilitèrent le transfert des biens la Mission catholique du Cameroun anglais aux missionnaires du Sacré-Cœur.

L'article 438 du traité de Versailles avait précisé le cadre juridique de remise ou du transfert des biens des Missions religieuses mis sous séquestre. Dans le même texte figurent aussi les engagements pris par les Puissances alliées à l'égard du Saint-Siège. Ces engagements furent portés à la connaissance du Saint-Siège par M. Balfour, ministre des Affaires étrangères du Royaume-Uni, dans un document baptisé la déclaration « Balfour », publié par *L'Osservatore Romano* du 5 juillet 1919⁸¹⁴, et qui devint ainsi un exemple de la « jurisprudence anglaise », dans la résolution de ce différend patrimonial, entre les Puissances alliées et les Missions chrétiennes. La traduction française de cette déclaration, donnée par Louis Ngongo, est conservée dans les archives des Pères du Saint-Esprit de Chevilly-Larue. Le but de ce texte fut de préciser la nature et la portée des engagements pris par les Puissances alliées envers le Saint-Siège. Il comprend trois articles. Nous nous arrêterons sur le premier et le troisième, qui vont dans le sens de notre propos.

Le premier article est un rappel de l'examen fait par les Puissances alliées et associées, concernant la situation des missions dépendant du Saint-Siège, et situées dans les territoires qui leur appartenaient ou dont le gouvernement leur avait été confié par le traité de paix de Versailles. Il annonce aussi le dispositif de la déclaration : dissiper tout malentendu sur la politique qu'elles suivront.

Le troisième article prévoit l'interprétation la plus large de l'article 22 du traité de Versailles, en rapport avec la future application du mandat dans le territoire. Ainsi, l'application de ces accords mandatifs garantira la liberté de conscience et de religion aux Missions religieuses. Il affirme aussi l'obligation qu'ont les Puissances alliées d'autoriser un libre

⁸¹³- Voir « Lettre du cardinal préfet de la SCPF, adressée à Alexandre LE ROY, Supérieur général des Spiritains du Cameroun », le 12 septembre 1919, APSCLR, Document cote 2J12b1, Correspondance avec la maison mère (1916-1921), n° 6.

⁸¹⁴- Voir la déclaration « Balfour », Louis-Paul NGONGO, *Histoire des Institutions*, op. cit., p. 193-194 ; Louis NGONGO, *Histoire des forces religieuses*, op. cit., p. 54.

exercice du ministère aux missionnaires de toutes les dénominations, ainsi que le droit d'acquisition et d'administration des propriétés. Il détermine enfin le cadre juridique du transfert des propriétés des Missions religieuses, au terme du traité de paix avec l'Allemagne. Le transfert des biens des Missions allemandes sera fait à une Commission de fidéicommissaires (*trustees*) qui en recevra la propriété, et les biens seront mis à la disposition des personnes autorisées et appartenant à la religion catholique romaine. En cas de contrôle prévu par le traité sur les personnes dirigeant ces missions, il n'aura lieu qu'après consultation des autorités de la religion intéressée.

La déclaration « Balfour » avait donc projeté les bases juridiques d'une application facile du mandat de la SDN, dans les anciennes possessions allemandes. En ce qui concerne les Missions chrétiennes, elle rappelait les obligations prises par les Puissances alliées d'autoriser le libre exercice du ministère aux missionnaires des différentes confessions religieuses, ainsi que le droit d'acquisition et d'administration des propriétés. Quant au transfert des propriétés des Missions catholiques dépendant du Saint-Siège, elle déterminait le cadre juridique du transfert des propriétés aux missions allemandes : une Commission de fidéicommissaires ou *trustees*, composée de personnes autorisées, et appartenant à la religion catholique, qui en recevront la propriété. En cas d'un contrôle prévu sur ces personnes, il n'aura lieu qu'après consultation des autorités de la religion considérée. L'esprit de ce texte permet de se rendre compte de la spécificité de l'application et de l'interprétation non seulement du traité de Versailles, mais aussi du mandat par la Grande-Bretagne, dans le territoire du Cameroun anglais. Cette jurisprudence avait été mise en application pour le transfert des biens de la préfecture de l'Adamaoua mis sous séquestre : en remettant ces biens, le gouvernement anglais n'avait demandé en retour qu'un accusé de réception. Il avait déjà fait prévaloir un bon traitement des biens de la Mission, il avait aussi facilité la procédure de restitution des bateaux de la Mission, au Tribunal de Prise de Londres, sans pour autant dispenser des preuves de propriété, sans non plus détourner le sens des textes, ni en compliquer la simple compréhension. Telles sont les grandes leçons qui se dégagent sur le transfert des biens de la préfecture apostolique de l'Adamaoua, par la Grande-Bretagne. Qu'en fût-il du même transfert, dans l'autre chambre de l'ancienne Mission allemande ? C'est à répondre à cette question que nous allons maintenant nous pencher.

2° Le transfert des biens du vicariat apostolique du Cameroun français

Le transfert des biens séquestrés du vicariat apostolique du Cameroun ne fut pas facile. Ce fut une affaire juridique, politique et diplomatique émaillée de plusieurs péripéties, et qui se déploya dans un contexte politique complexe et particulier. Ce différend patrimonial entre les autorités de la France mandataire dans le territoire du Cameroun, et les responsables de la Mission catholique dura neuf années, de 1917 à 1926. Pour arriver à une solution définitive, tous se livrèrent à une bataille juridique et politique au cours de laquelle chaque partie se mit à prévaloir ses intérêts. Dans le contexte de ce territoire marqué par les lendemains de la Grande guerre et l'application de la loi de 1905, les clauses du traité de Versailles ainsi que la mise en application du mandat de la SDN constituaient le cadre légal qui réglementait la résolution du problème patrimonial. Le transfert des biens devait se faire dans le respect des normes juridiques bien précises. Si le problème de la présentation des preuves de la propriété, de la part de la Mission catholique se posa, l'interprétation des textes, le détournement de leur sens, ainsi que les intérêts politiques, prirent le dessus du côté de l'Administration mandataire. Nous

prendrons en compte ces données, en les vérifiant au cours des deux étapes⁸¹⁵ qui auront marqué la résolution finale de ce litige patrimonial, soit la période locale et interne des négociations (A) et celle marquée par l'internalisation des pourparlers (B).

A. L'étape interne et locale des négociations : 1917-1922

Les tractations relatives au transfert des biens, au cours de la période 1917-1922 furent internes et locales. Elles se passèrent entre les autorités françaises internes de la Mission catholique et du Ministère des Colonies. Les personnalités qui avaient participé aux négociations n'étaient pas extérieures au vicariat apostolique du Cameroun et au Ministère des Colonies. C'est dans le cadre normal de leurs responsabilités respectives au sein de la Mission du Cameroun et du Ministère des Colonies, que se déroulaient les pourparlers auxquels elles prirent activement part, afin de trouver une solution au transfert des biens mis sous séquestre. D'une part, on note la présence du Père Jules Douvry⁸¹⁶, administrateur intérimaire de la Mission catholique, celle de son successeur le Père Malessard⁸¹⁷, ainsi que celle de Mgr Alexandre Le Roy, Supérieur Général des Spiritains. C'est à la Congrégation du Saint-Esprit que le Préfet de la SCPF, au nom du Souverain Pontife, avait confié la Mission du Cameroun, après le départ des Pallottins. On peut comprendre les interventions multipliées de Mgr Alexandre Le Roy, afin que les biens soient remis aux Spiritains, et qu'ils vaquent à leur mission d'évangélisation. Et si de temps en temps on voit l'action discrète du Préfet de la SCPF, qui est en relation avec l'administrateur intérimaire et Mgr Le Roy, c'est qu'il vient appuyer les initiatives et les revendications initiées par les Spiritains, en vue du transfert des biens dont il est l'administrateur, au nom du Saint-Siège. De l'autre part, on note aussi la présence du Commissaire de la République française au Cameroun⁸¹⁸, et celle du Ministre des Colonies. Ils

⁸¹⁵- Louis Ngongo étudie l'aspect politique du problème des biens séquestrés des Missions religieuses du Cameroun. D'après son analyse, tout est centré sur l'interprétation de l'article 438 du traité de Versailles. Il distingue dès lors deux moments dans cette interprétation : de 1917 à 1922, les négociations se déroulent entre les Missions religieuses et le ministère des colonies, et à partir de 1922, l'affaire prend une tournure plus politique et diplomatique. Le Quai d'Orsay et le Nonce apostolique s'occuperont du litige jusqu'à sa résolution finale, voir Louis-Paul NGONGO, *Histoire des Institutions*, op. cit., p.161-165 ; Louis NGONGO, *Histoire des forces religieuses*, op. cit., p. 52. Nous nous inscrivons dans cette temporalité pour vérifier notre hypothèse relative aux preuves de la propriété, à l'application et à l'interprétation des textes, ainsi qu'aux préoccupations politiques.

⁸¹⁶- Le Père Jules Douvry, Spiritain, aumônier militaire des troupes françaises au Cameroun, reçut les pouvoirs du Père Hoegen, pro-vicaire du vicariat apostolique du *Kamerun*, au départ des derniers Pères allemands, au début de mai 1916. Il fut nommé « administrateur par intérim » par le Préfet de la SCPF, le 2 janvier 1917, voir APSCLR, Document cote 2J1.2b1, Correspondance avec la maison mère (1916-1921).

⁸¹⁷- Suite à la démission du Père Jules Douvry le 2 septembre 1920, il fut remplacé le même jour par le Père Malessard qui devint aussi administrateur intérimaire de la Mission du Cameroun. Malheureusement, ce dernier mourut le 11 mars 1922, *ibidem*. Depuis cette date jusqu'à la nomination de Mgr François-Xavier Vogt comme administrateur apostolique le 3 mai 1922, le vicariat apostolique du Cameroun français vécut une période de l'errance juridictionnelle et même patrimoniale.

⁸¹⁸- En vertu du Décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République française dans les territoires du Cameroun, voir *Journal Officiel du Cameroun*, 1921, p. 88, c'est M. Carde, commissaire de la République française au Cameroun à cette époque, qui prit l'Arrêté du 16 décembre 1921 fixant la composition des Conseils d'administration des Missions religieuses prévus par l'article 438 du traité de Versailles du 28 juin 1919, déterminant les attributions de ces Conseils. Trois années plus tard, il signa l'Arrêté du 25 mars 1922, fixant les règles de fonctionnement des Conseils d'administration des biens des Missions religieuses prévus par le traité de Versailles, et le mode d'exercice du droit de contrôle dévolu au Commissaire de la République dans les Territoires du Cameroun, voir Annexe IV.

agissent au nom de la France, mandataire de la Société des Nations, dans le territoire du Cameroun, et défendent les intérêts de la métropole, dans le cadre de leurs responsabilités. En principe, leur rôle consiste à veiller à l'application du droit, afin que le transfert des biens se déroule dans le strict respect des normes juridiques prévues. Ces considérations nous donneront l'occasion de vérifier les hypothèses relatives : au problème de la propriété et de sa preuve (a), et à l'application et l'interprétation des textes (b).

a. Transfert des biens et preuves de propriété

L'application de l'article 438 du traité de Versailles à elle seule suffisait-elle pour que le transfert des biens au propriétaire répondît aux normes juridiques prévues ? Autrement dit, ne fallut-il pas entourer ce transfert d'une mesure visant à prévoir, et à éviter d'éventuelles revendications après la remise des biens ? C'est dans cette perspective qu'il faudrait comprendre et situer l'exigence de la preuve de propriété. Le problème se posa d'autant plus que l'Administration française se rendit compte que certains biens de la Mission avaient été enregistrés au nom d'une société allemande⁸¹⁹.

Au plan juridique, précisément en droit civil français, rien ne vaut et ne dépasse la preuve, en matière de propriété. Les autorités françaises voulaient d'abord aborder cette préoccupation, avant de compliquer la situation aux missionnaires spiritains, en s'appuyant sur une situation juridique fondée : le manque de preuve de la propriété qui est sous séquestre. En demandant cette preuve aux Spiritains, les autorités administratives savaient bien que la produire serait difficile et même compliqué, vu la manière dont cette propriété leur avait été confiée, ou était en instance de leur être confiée. Il n'y avait pas eu le temps de procéder à la passation de service entre eux et les Pallottins. Avec la manière dont la guerre les avait surpris et chassés du territoire, certains documents avaient sûrement été soit détruits, soit volés, ou même perdus. C'est pour cette raison que les autorités françaises évoquèrent le cas des biens de la Mission enregistrés au nom de certaines sociétés commerciales allemandes⁸²⁰. De ce fait, de tels biens constituent des « biens ennemis », non ecclésiastiques, et ne peuvent faire l'objet d'un quelconque transfert. La lettre officielle du Préfet de la SCPF, adressée au Père Jules Douvry, et lui confiant l'administration intérimaire de la Mission du Cameroun, atteste que les biens mis sous séquestre sont les biens d'Église, donc propriété des Missions catholiques qui dépendent

⁸¹⁹- Voir Jules DOUVRY, administrateur intérimaire de la Mission du Cameroun, Lettre et rapport, « Envoi des rapports, biens sous séquestre ; ministère ; voyage », 11 décembre 1916, adressée à Alexandre LE ROY, Supérieur général des Spiritains du Cameroun, APSCLR, Document 2J1.2a, n°37. Une autre lettre postérieure, adressée par le même Père Douvry à Mgr Le Roy, datée du 4 juillet 1917, aborde le même problème. Le Père Douvry y informe Mgr Le Roy de la réclamation officielle qu'il avait faite, auprès des autorités françaises, au nom de la SCPF, de rentrer en possession non locative, des biens de la Mission mis sous séquestre. Mais le Gouverneur qui devait transmettre ce courrier à Paris se réserva de faire ses restrictions, à cause de l'immatriculation des biens dans le Livre allemand des Domaines pour un autre nom que celui de « Pia Societas Missionum », voir Jules DOUVRY, administrateur intérimaire de la Mission du Cameroun, Lettre adressée à Alexandre LE ROY, Supérieur général des Spiritains du Cameroun, Douala le 4 juillet 1917, APSCLR, Document cote 2J1.2b1, N° 5.

⁸²⁰- Nous avons vu plus haut que le patrimoine foncier, ensuite le reste du patrimoine de la Mission du *Kamerun*, avait été enregistré au nom de deux sociétés allemandes. Cette mesure de Mgr Vieter visait à assurer une protection juridique civile du patrimoine de la Mission, comme les Pallottins n'étaient pas reconnus en Allemagne, encore moins au *Kamerun*. Mais en réalité, il ne s'agissait que d'une couverture juridique, le patrimoine n'appartenait pas aux personnes physiques, mais à la Mission catholique ou vicariat apostolique.

de la SCPF⁸²¹. Cette lettre ne constitue pas une preuve matérielle pour les autorités françaises. Et si le Père Jules Douvry administrateur intérimaire du vicariat apostolique du Cameroun, suggère à Mgr Le Roy d'obtenir des Pallottins un acte de donation qu'on pourrait présenter au Ministre des Colonies, c'est qu'il a bien saisi le problème de la preuve⁸²²

Malgré le fait que la lettre de la SCPF dont nous avons parlé plus haut ne fût pas une lettre officielle adressée aux autorités françaises, elle attestait tout de même l'identité ecclésiastique des biens mis sous séquestres. Depuis ce moment jusqu'en 1921, les correspondances des autorités religieuses, pendant trois années, revenaient sans cesse sur ce problème des preuves de la propriété des biens de la Mission, qui entravait et retardait leur transfert par l'Administration française mandataire au Cameroun⁸²³. Alors que ces autorités, notamment le

⁸²¹- Après que le problème de la preuve de propriété se soit posé en 1916, c'est dans une lettre officielle du 3 février 1917, adressée au Père Jules Douvry par la SCPF, et dans laquelle lui était confiée l'administration intérimaire de cette Mission, que la Congrégation romaine déclara que les biens mobiliers et immobiliers de la Mission ne sont pas propriété privée d'une personne quelconque, mais patrimoine sacré des Missions dépendant de la SCPF : « Demum pro iis, quae spectant ad bona mobilia et immobilia Missionis Camerunensis, S. Congregatio per praesentes declarant eadem bona non esse Missionis sub dependentia hujus S. Congregationis de Propaganda Fide Quam declarationem poteris notam facere auctoritatibus istis rem publicam gerentibus », voir Lettre du cardinal SERAFINI, préfet de de la Sacrée Congrégation *de Propaganda Fide*, contresignée par C Laurenti Secrétaire, adressée à Jules DOUVRY, administrateur intérimaire de la Mission du Cameroun, le 3 février 1917, Prot. N° 169/17, APSCLR, Document cote 2J1.2b1, N° 4.

⁸²²- La plantation de la Mission de Marienberg avait aussi été séquestrée. Le commissaire de la République de l'époque, M. Fourneau, voulut la louer au Père Douvry à un franc. Le Père Douvry refusa en énonçant le principe selon lequel, d'une façon générale, les biens des Missions catholiques sont les biens de la SCPF, donc les biens du Saint-Siège. C'est alors que le Commissaire Fourneau lui dit le contraire. D'un commun accord avec le Père Douvry, ils se référèrent au juge. Suite à cette consultation ils découvrirent que la plantation de Marienberg fut inscrite dans le Livre allemand de l'enregistrement. La question de la preuve de propriété rebondit, voilà pourquoi le Père Douvry suggéra à Mgr Le Roy de trouver un acte valable devant la loi française, établissant que les biens des Missions sont les biens de la SCPF, voir Lettre de Jules DOUVRY, administrateur intérimaire de la Mission du Cameroun, à Alexandre LE ROY, Supérieur général des Spiritains du Cameroun, Douala le 11 décembre 1916, « Biens des Missions », APSCLR, Document cote 2J1.2b1, Correspondance avec la maison mère (1916-1921), N° 2. Dans son analyse, Ngongo attribue au Père Malessard, successeur du Père Douvry, une suggestion adressée à Mgr Le Roy, qui va dans le même sens. Il lui demande d'obtenir des Pères Pallottins un acte de donation que l'on pourrait présenter au ministre des Colonies, voir Louis NGONGO, *Histoire des forces religieuses*, op. cit., p. 53. Cette suggestion suppose que les biens séquestrés soient encore la propriété des Pallottins. Or, ils ne le sont plus, ils sont des biens ennemis et litigieux. Les autorités françaises ne pourraient pas accepter un tel acte.

⁸²³- Voir Lettre de Jules DOUVRY, administrateur intérimaire de la Mission du Cameroun, à Alexandre LE ROY, Supérieur général des Spiritains du Cameroun, Douala le 15 décembre 1917, « Biens des Missions », APSCLR, Document cote 2J1.2b1, Correspondance avec la maison mère (1916-1921), N° 15. Dans cette correspondance, nous découvrons que la nomination du Père Douvry comme administrateur des séquestres uniquement pour la gérance et qu'il refusa d'ailleurs à cause de ces conditions spéciales, était due au fait que les biens du vicariat Apostolique étaient enregistrés comme biens privés allemands au Cadastre de l'ex-colonie. Voir aussi Lettre de Jules DOUVRY, administrateur intérimaire de la Mission du Cameroun, Douala le 22 octobre 1918, adressée au cardinal préfet de la SCPF, « Biens des Missions », APSCLR, Document cote 2J1.2b1, N° 16. Voici ce qu'on lit dans cette lettre : « Les biens des missions catholiques sont immatriculés au Cadastre allemand comme biens privés sous le titre de « Gesellschaft Schulen, Bodenkultur und Handwerk », et, au point de vue juridique, le seul que le Gouvernement veuille et déclare pouvoir envisager, c'est que ces biens ne peuvent nous être remis. Il faut donc attendre la fin de la Guerre ». Voir Note de Alexandre LE ROY, Supérieur général des Spiritains du Cameroun, Paris, le 10 juin 1919, adressée à Mgr CERRETI, Nonce apostolique à Paris et envoyé du Saint-Siège auprès des Puissances alliées, APSCLR, Document cote 2J1.2b1, N° 21. Cette note pose le problème de la preuve en ces termes : « Ces biens avaient

Père Jules Douvry, le Père Malessard et Mgr Le Roy⁸²⁴ s'attelaient à expliquer que les biens mis sous séquestres étaient ceux des missions catholiques, les autorités françaises de leur côté ne changèrent pas d'avis et ne cessaient d'insister sur la nécessité des preuves relatives à cette propriété. En 1921, alors que l'espoir d'arriver à une solution du problème régnait déjà, la situation se compliqua avec ce que le Père Malessard considéra alors comme un « nouveau conflit », c'est à dire la découverte de la société allemande *für Schulen* au nom de laquelle les biens étaient enregistrés : le risque était grand, celui d'une confusion ou d'une erreur de propriétaire, au moment de la remise des biens. Le Père Malessard, administrateur intérimaire, muni des dispositions statutaires de ces sociétés, apporta la preuve au Procureur de la République selon laquelle, la Mission catholique allemande et ces sociétés constituaient une même personnalité juridique, et que la création de ces sociétés visait la couverture juridique des biens des missions, sans pour autant qu'elles en soient les propriétaires. Comme nous avons vu au deuxième chapitre de notre travail, en créant ces sociétés, Mgr Henri Vieter avait procédé à une couverture juridique, par des statuts qui précisaient non seulement leur identité, mais aussi les propriétaires de leurs biens. En fait, les statuts de ces sociétés apportaient des éléments de réponse au problème des preuves de la propriété⁸²⁵. Tous ces éléments furent présentés aux autorités de l'Administration française. Le Procureur de la République à Douala n'envisageait pas de levée des séquestres, il fallait encore attendre au moins cinq ans pour y arriver⁸²⁶. En définitive, au cours de cette étape entre 1917 et 1922, les présentations des preuves ne donnèrent pas de solution pouvant permettre le transfert des biens de la Mission catholique mis sous

été immatriculés au nom de particuliers, membres de la Mission, la Mission catholique n'ayant pas au Cameroun la personnalité civile, mais il est de notoriété publique-la preuve, du reste, pourrait être donnée-qu'ils appartiennent à la Mission catholique ».

⁸²⁴- Depuis 1917, malgré les preuves de la propriété produites par la Mission catholique, le différend patrimonial ne fut pas résolu. À cause du grand retard, Mgr Alexandre Le Roy soumit avec insistance au gouvernement le 12 août 1919 « les projets de règlement relatifs aux biens des Missions catholiques du Cameroun ». Il s'exprima en ces termes : « J'ose espérer, M. le Ministre, que cette question dont la solution a déjà tant tardé, ne tardera pas à être réglée dans un esprit d'équité et de bienveillance que vous avez montré jusqu'ici et dont je vous suis profondément reconnaissant », voir *Archives Diplomatiques*, p. 209-210 cité in Philippe Blaise ESSOMBA, *Le Cameroun entre la France et l'Allemagne*, op. cit., p. 86. Ce projet est la traduction du règlement de la Société allemande « Gesellschaft für Schulen und Bodenkultur », notamment les articles 10 et 13 qui avaient pour but la couverture juridique de la propriété appartenant à la Mission catholique, et non aux personnes physiques.

⁸²⁵- Dans une note du Père Malessard, alors administrateur intérimaire de la Mission catholique du Cameroun, adressée au Père Alexandre Le Roy, Supérieur Général des Spiritains, le 30 juillet 1921, figure le règlement de ces Sociétés. Les articles 10 et 13 apportent une réponse au problème de la preuve de propriété, et font découvrir que la Mission catholique et ces Sociétés constituent une même personne juridique, voir note du Père MALLESSARD, alors administrateur intérimaire du vicariat apostolique du Cameroun, adressée à Alexandre LE ROY, Supérieur général des Spiritains, le 30 juillet 1921, APSCLR, Document cote 2J1.2b1, Correspondance avec la maison mère (1916-1921), n° 54.

⁸²⁶- Malgré la présentation des preuves péremptoires relatives à la même identité juridique entre la société allemande « für Schulen », et la Mission catholique, le Procureur de la République n'envisagea pas une levée immédiate des biens séquestrés en 1921. Voici ses propos, rapportés par le Père Malessard, s'adressant au Père Alexandre Le Roy : « Mais voici qui est le plus fort ! C'est la réflexion du Président du Tribunal de Douala, sur ce sujet brûlant ! Ce Monsieur me dit que les biens des missions seront, selon toute vraisemblance, vendus, avec cependant, droit de préemption au Gouverneur d'abord, et à la Mission ensuite ! Et qu'en tout cas, la situation actuelle durerait encore 4 ou 5 mois, au moins...J'ai montré à ces messieurs votre note au Ministère des Colonies, et M le Président, de me répondre : « Monsieur Duchêne s'aventure beaucoup, et quant à moi, j'estime que vous avez tout « intérêt à ce que votre état provisoire « actuel » dure plus longtemps possible », *ibidem*.

séquestre. Une autre difficulté s'y ajouta, celle relative à l'application et à l'interprétation des textes réglementant le transfert des biens séquestrés, tels que prévus par le traité de Versailles.

b. Application et interprétation des textes

Le texte qui réglementait le transfert des biens des Missions catholiques est l'article 438 du traité de Versailles de juin 1919. Comme nous l'avons déjà noté plus haut, l'application et même l'interprétation de ce texte différaient selon les intentions des juristes. Le texte prévoyait clairement la remise de la propriété des biens aux conseils d'administration dûment approuvés ou nommés par l'Administration mandataire. L'utilisation d'autres concepts rendait-elle compte d'une application fidèle de ce texte par l'Administration française ? S'agissait-il encore de la propriété ? Un tel changement du sens du concept de la propriété ne traduisait-il pas les intentions des autorités françaises, celles de compliquer et de retarder ainsi les négociations ? Dans cette perspective, nous aborderons deux aspects du problème : la proposition de la nomination du Père Jules Douvry comme administrateur séquestre, et l'utilisation de plusieurs concepts différents de celui de la propriété, ce qui traduisait ainsi un changement de sens et une complication de la procédure au cours de cette étape interne du transfert.

Vu toutes les complications et les difficultés évoquées plus haut, relatives à la présentation et à la reconnaissance des preuves, le Père Alexandre Le Roy, Supérieur Général des Spiritains, proposa au ministre des Colonies la nomination du Père Douvry comme administrateur-séquestre. Cette nomination pouvait constituer une solution, même transitoire, au différend patrimonial, permettant à la Mission du Cameroun d'avoir des moyens matériels et financiers venant des biens mis sous séquestre. En fait, la finalité de cette proposition était de faire du Père Douvry l'administrateur bénéficiaire de la propriété⁸²⁷. Malheureusement, le Ministre des Colonies trouva une astuce visant à faire du Père Douvry, non pas un administrateur bénéficiaire de la propriété, mais un simple gestionnaire⁸²⁸. Les conditions posées par le Ministre des Colonies pour finaliser cette nomination furent exposées par le Père Jules Douvry lui-même⁸²⁹. Cette proposition de la nomination, assortie d'une mauvaise

⁸²⁷- En écrivant au Ministère des Colonies, Mgr Le Roy s'était inspiré d'un exemple de nomination du gouvernement anglais dans la préfecture apostolique de l'Adamaoua. Voici en quels termes s'exprima le Supérieur Général des Spiritains : « Pareille mesure, m'écrit-on de Rome, a déjà été envisagée pour les Missions situées dans le Cameroun anglais, à la suite d'un accord entre le Saint-Siège et le Gouvernement Britannique. Elle a raison d'être dans le Cameroun français (sic) où les Missions, dépourvues de ressources, y trouveraient de nouveaux moyens pour poursuivre leur œuvre à la fois religieuse et patriotique », voir Lettre de Alexandre LE ROY, Supérieur général des Spiritains du Cameroun, le 8 novembre 1917, de Paris, adressée au Ministre des Colonies, dont l'objet concernait « Les biens des Missions catholiques du Cameroun », APSCLR, Document cote 2J1.2b1, Correspondance avec la maison mère (1916-1921), N° 11.

⁸²⁸- Le juge qui accepta de nommer le Père Douvry comme administrateur séquestre des biens de la Mission refusa au dernier moment. La Mission demeura un simple locataire de sa propre propriété, voir Lettre du Père RETTER, Douala, 8 juillet 1919, adressée au Père MALESSARD avec pour objet : « Séquestre des biens des Missions et garde de ces biens », Archives Centrale diocésaine des œuvres de Yaoundé ACDOAY, Carton Lettres (spiritains) 1919-1924, en provenance de Douala.

⁸²⁹- Voici les conditions de la nomination telles que présentées par le Père Douvry lui-même : « 1 : Les revenus de la Mission doivent rester au séquestre (dont je ne serai que l'administrateur non bénéficiaire) et continuer de s'accumuler à la caisse des Dépôts ; 2 : Pour toute dépense, réparation, frais d'entretien et de garde relatifs aux immeubles-mission, je devrai fournir une demande écrite ; 3 : Je devrai fournir à la même Administration un état trimestriel des Recettes et Dépenses concernant lesdits biens et, s'il y a quelque boni, je devrai le verser à la caisse des Dépôts. Tout cela parce que les biens du vicariat apostolique sont enregistrés comme biens privés allemands au Cadastre de l'ex-colonie », voir Lettre de Jules DOUVRY, administrateur intérimaire de la Mission du Cameroun, adressée à Alexandre LE ROY, Supérieur général des Spiritains, avec

application de l'article 438 du traité de Versailles, et même d'une tromperie que décela l'administrateur intérimaire de la Mission du Cameroun, fut repoussée par ce dernier après concertation avec ses confrères⁸³⁰. L'échec de cette tentative de nomination traduisait un autre problème juridique, celui de la déviance et du changement des concepts liés à la propriété.

Nous soulignons le fait que les autorités et les juristes français se livrèrent à l'utilisation de plusieurs concepts juridiques qui n'exprimaient pas et ne rendaient pas compte du concept de la propriété. Ils constituaient plutôt ce que nous avons déjà considéré à la suite de Louis-Paul Ngongo comme un « changement obvie du sens » des textes. Pour mieux le comprendre, nous allons d'abord donner la définition du concept de la propriété qui figure dans l'article 438 du traité de Versailles. En théorie juridique classique, le droit de propriété est un droit réel qui confère à son titulaire, le propriétaire, toutes les prérogatives sur son bien, ou qui sont l'objet de son droit. Généralement, la doctrine en distingue trois : l'*usus*, l'*abusus* et le *fructus*⁸³¹. La propriété pourrait aussi signifier la relation d'exclusivité qui existe entre chaque bien et la personne à laquelle il appartient⁸³². Les concepts utilisés dans les différentes interventions de l'Administration française du Cameroun, ainsi qu'en métropole, notamment celle de la commission interministérielle des séquestres, traduisaient-elles le droit de propriété revenant au conseil d'administration, tel que cela était prévu par l'article 438 du traité de Versailles ? C'est ce que nous allons vérifier, en analysant les textes de l'Administration française. Il s'agit de la décision de la commission consultative des séquestres du 24 octobre 1921, et de l'arrêté du 16 décembre 1921.

Après le refus de la nomination du Père Douvry comme administrateur bénéficiaire, Mgr Le Roy prit la résolution d'engager personnellement les négociations avec le Ministère des Colonies. Ayant remarqué le changement du sens des textes, il rappela à l'Administration française la teneur exacte de l'article 438 du traité de Versailles relative à la propriété des biens, devant être remise aux conseils d'administration. Pour aller plus loin, il cita la jurisprudence anglaise avec la déclaration « Balfour » dont nous avons parlé plus haut. La première réaction fut celle des juristes du Ministère des Colonies. Ils ne furent pas d'accord et refusèrent cette interprétation. Au cours de la réunion de la commission consultative des séquestres de guerre du 24 octobre 1921, leur expertise mit en exergue le changement du sens des textes, et même le refus d'appliquer le traité de Versailles. En effet, d'après ces derniers, « la jouissance de ces biens seule devra faire l'objet d'une remise gratuite à des conseils d'administration agréés par le gouvernement, alors que l'État français disposera de la propriété, ainsi que des produits provenant des biens mis sous séquestre, jusqu'au jour de la remise de ces biens aux conseils d'administration »⁸³³. Deux remarques relatives aux auteurs ainsi qu'aux dates des lettres adressées à Mgr Le Roy par le Ministère des Colonies peuvent être relevées. Ngongo attribue

comme objet : « Biens de la Mission », APSCLR, Document cote 2J1.2b1, Correspondance avec la maison mère (1916-1921), N° 15.

⁸³⁰- Le Père Jules Douvry opposa un refus à cette proposition d'une nomination d'administrateur séquestre qui ne lui donnerait pas la jouissance de la propriété : « Dans ces conditions et d'entente avec les Pères Retter et Briault, j'ai répondu au juge que je n'entendais accepter d'être Administrateur Séquestre des biens de la Mission autant que j'en serais en jouissance effective de ces biens », *ibidem*.

⁸³¹- Voir Serge GUINCHRAD, *Lexique juridique*, Paris, Dalloz, 2014, p. 357.

⁸³²- Voir *Code Civil édition*, 2014, art. 544 et 2227.

⁸³³- Louis NGONGO, *Histoire des forces religieuses*, *op. cit.*, p. 54-55 ; Louis-Paul NGONGO, *Histoire des Institutions*, *op. cit.*, p.161-162 ; Jean Marie SIGNIE, *Paroisses et administration des biens*, *op. cit.*, p. 186-187.

au Ministre des Colonies la lettre du 30 novembre 1921, qui informe Mgr Le Roy sur la position des juristes de son ministère relative au transfert des biens. Quant à Jean Marie Signié, ce fut plutôt le Ministre des Pensions, des Primes et des Allocations de guerre, chargé de l'intérim au Ministre des Colonies, qui adressa la lettre à Mgr Le Roy, le 1^{er} décembre 1921. Cette précision de Jean Marie Signié que nous partageons, est confirmée par les archives⁸³⁴. Malgré le fait que les auteurs et les dates des deux lettres soient différents, cela n'invalide pas la réalité juridique du changement du sens de l'article 438 du traité de Versailles par l'Administration française, au cours de cette première étape des négociations du différend patrimonial.

Dans l'arrêté du 16 décembre 1921, le Commissaire de la République Française dans les Territoires du Cameroun et Gouverneur des Colonies, M. Carde, utilisa le concept de jouissance, à la place de celui de la propriété qui figure dans l'article 438 du traité de Versailles. Ainsi dit-il : « La jouissance des biens (...) sera exercée par les missions intéressées sous la responsabilité du Conseil d'administration »⁸³⁵. Dans cette perspective du changement du sens des concepts, Paul Blanc fait remarquer à juste titre que cet arrêté avait été fortement inspiré par la jurisprudence de la commission des séquestres⁸³⁶. Il avait pour but de renforcer la position ou mieux le refus de résoudre le problème patrimonial, dans l'application des normes juridiques prévues à cet effet. Il est vraiment étonnant que Jean Marie Signié parle d'une première décision officielle de l'Administration française de remettre les biens des Mission catholiques⁸³⁷ à ce stade des négociations. Si ça avait été le cas, Mgr Le Roy aurait-il continué les débats au niveau du Ministère des Colonies ?

Dans cette perspective, Mgr Le Roy, déçu, demanda une audience au Ministre des Colonies. Comme note Ngongo, au cours de cette audience, le Supérieur Général des Spiritains mesura l'ampleur de la position des autorités françaises dans ce problème. C'était celle qui émanait de la commission consultative des séquestres : le changement du sens de l'article 438 du traité de Versailles, et par là même le refus de remettre la propriété des biens aux conseils d'administration de la Mission catholique. Il faudrait aussi dire qu'à part les lettres officielles de nomination des administrateurs intérimaires des Missions catholiques de l'Adamaoua et du Cameroun français, qui attestaient que la propriété des biens des Missions catholiques revenait à la SCPF donc au Saint-Siège, le Préfet de la SCPF ne se manifesta pas. Il lui incombait la responsabilité d'affirmer le droit de propriété du Saint-Siège sur les biens des Missions catholiques, malgré les actions multipliées des administrateurs intérimaires, notamment les Pères Jules Douvry et Malessard, et surtout les interventions énergiques de Mgr Alexandre Le Roy, Supérieur Général des Spiritains. Un tel silence, et une passivité aussi prolongée face à

⁸³⁴- Voir Lettre du Ministre des Colonies. Direction du contrôle, service des séquestres n° 216 ; objet « Biens des missions religieuses allemandes dans les colonies placées sous mandat français ». Ici le Ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre, chargé de l'intérim du Ministre des pensions, adressée à Alexandre LE ROY, Supérieur général de la congrégation du Saint-Esprit, 30-rue Lhomond. Paris, le 30 novembre 1921, APSCLR, Document cote 2J1.2b1, Correspondance avec la maison mère (1916-1921), N° 63.

⁸³⁵- Territoires du Cameroun, l'arrêté 989 du 16 décembre 1921, fixant la composition des conseils d'administration des missions religieuses prévues par l'article 438 du Traité de Versailles du 28 juin 1919 et déterminant les attributions de ces conseils, *Journal officiel des Territoires du Cameroun*, n° 68 du 1^{er} avril 1922, APSCLR, Document cote 2J1.2b1, Correspondance avec la maison mère (1916-1921), N°65.

⁸³⁶- Voir Paul BLANC, *Les régimes du mandant et de la tutelle*, op. cit., p. 200-201.

⁸³⁷- Voir Jean Marie SIGNIE, *Paroisses et administration des biens*, op. cit., p. 186.

l'austérité des autorités françaises pose vraiment problème⁸³⁸. Toutes ces raisons expliquent la décision de Mgr Alexandre Le Roy de porter cette affaire auprès du Nonce apostolique à Paris, Mgr Cerretti.

En somme, l'intransigeance, l'esprit laïc, le détournement du sens, et par là même une interprétation orientée du sens des textes, voilà les raisons qui présidèrent à l'échec des négociations, et au découragement qui envahit le Supérieur Général des Spiritains, Mgr Alexandre Le Roy. La position de la commission interministérielle des séquestres alla dans le même sens, traduisant ainsi la décision de l'Administration française dans ce différend patrimonial : une incompréhension notoire, un refus d'application des textes et de remise des biens aux Missions catholiques du Cameroun. Mais, pour être mieux comprise et appréciée, l'attitude de l'Administration française doit être située dans un contexte politique qui avait précédé la signature du traité de Versailles, cadre juridique du transfert des biens des Missions religieuses des anciennes possessions allemandes, notamment la Mission catholique qui était allemande. En réalité, il s'agissait là d'une situation pendante qui était conséquente au fait que la signature du traité de Versailles du 12 juin 1919 constituait un déni du refus des Puissances alliées, de reconnaître que la propriété des biens des Missions religieuses revenait au Saint-Siège : « Ce que nous ne pouvons pas admettre c'est qu'ils (les biens) soient la propriété du Vatican »⁸³⁹. De bout en bout, dans la résolution de ce différend patrimonial, et même à ce niveau des négociations, les autorités romaines ménageaient l'Allemagne, en espérant son prochain retour dans son ancienne colonie. On pourrait comprendre pourquoi l'administrateur intérimaire du vicariat apostolique du Cameroun, le Père Malessard, se plaint de l'absence et de la neutralité du Préfet de la SCPF dans les négociations, tel que nous l'avons noté plus haut. Les autorités françaises, ainsi que les juristes du ministère des Colonies, savaient que le Saint-Siège était le propriétaire des biens de la Mission du Cameroun. Leur refus de procéder au transfert de cette propriété en faveur du Saint-Siège trouve donc son explication dans la peur de trancher un problème aux dimensions politiques et juridiques supérieures à leur niveau, et dont les conséquences pourraient être en faveur de l'Allemagne, en cas de son retour au Cameroun. Mgr Alexandre Le Roy fut obligé, par la force des choses, à porter le problème auprès du Nonce apostolique, Mgr Cerretti. C'est lui qui avait représenté le Saint-Siège à la Conférence de paix de Versailles, et qui était bien informé des dispositions juridiques relatives au transfert de ces biens d'Église. Il ne lui resta plus qu'une seule solution : porter le problème au Ministère français des Affaires étrangères. La procédure de transfert passa à la seconde étape,

⁸³⁸- Face au problème de l'identité juridique de la Société allemande *für Schulen* et la Mission catholique, le Père Malessard s'employa à apporter les preuves que cette société et la Mission catholique constituaient une même personne juridique, preuves que rejetait le Président du tribunal de Douala. Le Père Malessard en fut outré, d'autant plus qu'il se sentit abandonné dans cette affaire, et nota ainsi l'absence de la SCPF. Aussi en fit-il part à Mgr Alexandre Le Roy en ces termes : « Il me semble que nous agissons trop seuls et que nos démarches ne rendent pas, n'ont pas d'écho ! Si bien que si la coopération nécessaire de la Propagande ne se fait pas immédiatement sentir, je crois que nous attendrons encore longtemps le résultat qu'il est urgent d'obtenir de suite. Je laisse à votre haute sagesse le choix et la décision que comporte la situation actuelle des biens des mission sous séquestre », voir Mission catholique de Douala, note du Père MALESSARD, alors administrateur intérimaire du vicariat apostolique du Cameroun, à Alexandre LE ROY, Supérieur général des Pères spiritains, 30 juillet 1921, Séquestre n°11, APSCLR, Document cote 2J1.2b1, Correspondance avec la maison mère (1916-1921), N° 54 ; voir aussi Jean Marie SIGNIE, *Paroisses et administration des biens*, op. cit., note 580, p. 191-192.

⁸³⁹- De tels propos sont la déclaration des responsables politiques des Puissances alliées, avant la signature du traité de Versailles. Énoncée par Lloyd, elle fut approuvée par Clemenceau, Wilson, Orlando et le baron Makino, voir Philippe Blaise ESSOMBA, *Le Cameroun entre la France et l'Allemagne*, op. cit., p. 82.

de 1922 à 1926, plus politique et diplomatique, et mit au devant de la scène deux États : la France et le Saint-Siège : l'affaire prit désormais une tournure internationale.

B. L'étape internationale des négociations : 1922-1926

Au début de cette seconde étape, nous montrerons d'abord en quoi consiste cet aspect international des négociations, nous continuerons alors avec la suite des pourparlers ayant conduit à la résolution du différend patrimonial. Parler de l'étape internationale des négociations relatives au transfert des biens de la Mission catholique du Cameroun français revient à montrer que, les pourparlers et les négociations auxquels les différentes personnalités avaient pris part au cours de cette période, ne rentraient pas dans le cadre ordinaire et direct de leurs responsabilités. Les débats relatifs au transfert des biens mis sous séquestre avaient débordé le cadre de la Mission du Cameroun et celui du Ministère français des Colonies. De ce fait, les négociations se passaient désormais de façon prioritaire entre Mgr Alexandre Le Roy et Mgr Cerreti, pour la Mission catholique d'une part, et d'autre part entre le Ministre des colonies, le Ministre des Affaires étrangères, et le Président de la République, pour l'Administration française.

Suite à l'échec qu'il avait connu lors des dernières négociations venant de l'entêtement et du refus des autorités françaises locales de remettre la propriété des biens des Missions catholiques aux conseils d'administration, Mgr Alexandre Le Roy, Supérieur Général des Spiritains, se résolut de porter l'affaire à la connaissance de Mgr Cerreti, Nonce apostolique représentant le Saint-Siège en France. C'est ce diplomate qui avait représenté le Siège apostolique à la Conférence de paix de Versailles. Malgré le refus délibéré des autorités françaises d'admettre jusqu'en 1921 que les biens des Missions catholiques étaient la propriété du Saint-Siège, toutes ces personnalités savaient que la participation du diplomate romain à ces assises avait pour but de défendre les intérêts patrimoniaux du Saint-Siège. Que le refus de l'Administration française d'appliquer l'article 438 du traité de Versailles soit porté à sa connaissance, il ne pouvait s'agir là que du rebondissement d'une affaire aux contours internationaux, entre la France et le Saint-Siège. En saisissant le Ministère français des Affaires étrangères, le transfert des biens de la Mission du Cameroun prit une tournure diplomatique, le différend n'ayant pas pu être réglé entre les autorités françaises locales de la Mission catholique, et celles du Ministère des Colonies.

Ayant déjà étudié le problème des preuves de la propriété dans la première étape des négociations, deux problèmes retiendront notre attention, dans ce second moment des pourparlers : le premier est d'ordre juridique : la suite de l'interprétation et de l'application de l'article 438 du traité de Versailles par les autorités religieuses du vicariat apostolique du Cameroun français, et l'Administration française de la Métropole (a) ; le second est d'ordre politique : il avait surtout été prépondérant dans la procédure et la formalisation du transfert des biens de la Mission catholique en particulier, mais aussi des autres Missions chrétiennes en général (b). Notre analyse tiendra compte des développements des trois auteurs que nous avons cités plus haut, et qui ont abordé le transfert des biens des Missions religieuses dans une perspective politique, juridique, canonique et historique.

a. La suite de l'interprétation et de l'application de l'article 438 du Traité de Versailles

Dans la suite de l'interprétation et de l'application de l'article 438 du traité de Versailles, l'affaire ayant été portée à son niveau, Mgr Cerreti, en sa qualité de diplomate du Saint-Siège, informa le Ministre français des Affaires étrangères. Il avait déjà rappelé à Aristide Briand, Président du Conseil, le 21 septembre 1921, que la propriété des biens des Missions catholiques

ne devait pas appartenir à l'État français, mais plutôt aux conseils d'administration. Il reprit la même position ferme dans une autre lettre du 26 mai 1922, adressée cette fois-ci à Raymond Poincaré, devenu Président du Conseil. La réponse du Ministre français adressée au Nonce Cerreti traduisit toujours un entêtement, en vue du détournement du sens des textes⁸⁴⁰. Dans ses deux ouvrages qui traitent du problème des biens séquestrés des Missions religieuses, Ngongo ne fait pas part de ces premières réactions des autorités françaises, après le rappel de Mgr Cerreti. Pour lui, ce fut plus tard, le 28 juin 1922, que le Nonce Cerreti saisit le Ministère français des Affaires étrangères, et c'est à partir de cette date que le Président du Conseil prit l'affaire en main⁸⁴¹. Sans donner une date précise, c'est probablement le jour suivant, le 29 juin 1922, que Poincaré reconnut que l'interprétation de l'Administration française relative à l'application de l'article 438 du traité de Versailles était fautive, et volontairement maintenue comme telle jusqu'en 1922. Et c'est là que Ngongo rejoint Blaise Philippe Essomba, pour faire part de la confession de Raymond Poincaré qui reconnut finalement que, c'est plutôt la propriété, et non de la jouissance, qui doit être transférée aux conseils d'administration : « La propriété elle-même, et non la simple jouissance, doit être transférée aux conseils d'administration (*boards of trustees*) »⁸⁴². Mais malheureusement, cette reconnaissance de la propriété fut entachée d'une nouvelle condition que posa le Président du Conseil en ces termes : « En revanche, l'obligation qui est imposée aux Gouvernements par le même article de sauvegarder les intérêts des missions implique le droit et même le devoir de contrôler la gestion, ne cesse pas d'être conforme aux intérêts de la mission. Mais le Gouvernement de la République ne manquera pas de prendre l'avis du Saint-Siège, comme le prévoit la Déclaration du 16 juin 1919, avant d'établir définitivement les modalités de ce contrôle ». Malgré l'avancée dans l'interprétation juridique, cette reconnaissance de la propriété des biens de la Mission catholique reste tout de même mitigée et conditionnelle, à cause du droit du contrôle et du devoir de gestion, que Poincaré accorde à l'État français. Une nouvelle condition qui constitue en fait un privilège pour l'État français, et qui ne figure pas dans l'article 438 du traité de Versailles. Le propriétaire d'un bien qui subirait un contrôle de sa gestion, serait-il encore dans le plein exercice ou l'usage de son droit de propriété ? Et jusqu'où peut s'étendre un tel contrôle ? N'est-ce pas là une nouvelle mainmise de l'État mandataire sur la propriété de la Mission catholique, une violation de l'Acte constitutif du mandat, qui l'oblige à tout faire pour mettre en œuvre le droit d'acquisition et d'administration des biens des Missions religieuses ? Pour faire avancer les débats, dépasser ce nouveau blocage et se rendre indépendant par rapport au présumé contrôle de l'État mandataire, Mgr Alexandre Le Roy, qu'on retrouve dans cette deuxième étape de la procédure, proposera une nouvelle jurisprudence du deuxième paragraphe de l'article 438 du traité de Versailles, le 22 août 1922, au Ministre français des Affaires étrangères. Il s'agit en fait d'une nouvelle traduction du texte qui prend en compte deux arguments qui viendront appuyer et donner du poids à son propos : la jurisprudence anglaise

⁸⁴⁰- Voici un extrait de cette lettre du Président Poincaré adressée au Nonce Cerreti le 8 juin 1922 : « J'estime que, dès l'instant que le traité commande de considérer les biens, il est naturel qu'en raison du mélange de la propagande religieuse et de l'exercice du commerce, au profit des missions, une distinction soit faite dans la comptabilité, sous le contrôle du gouvernement, entre les biens destinés à l'exercice du culte et ceux destinés aux usages du commerce ou de l'industrie », voir *Archives diplomatiques*, p. 184 cité in Philippe Blaise ESSOMBA, *Le Cameroun entre la France et l'Allemagne*, op. cit., p. 84.

⁸⁴¹- Louis-Paul NGONGO, *Histoire des Institutions*, op. cit., p. 163 ; Louis NGONGO, *Histoire des forces religieuses*, op. cit., p.55.

⁸⁴²- Louis NGONGO, *Histoire des Institutions*, op. cit., p. 163.

marquée par une application souple et large du texte de Versailles et dont nous avons parlé plus haut, ainsi que la politique religieuse allemande qui avait favorisé l'acquisition et l'administration des biens des Missions religieuses du *Kamerun*, faisant de toutes ces Missions chrétiennes non seulement des forces adjuvantes et des instruments pour la propagande de la métropole, mais aussi, pour le progrès du territoire et de ses habitants, ce dont nous avons déjà parlé plus haut. Voici la traduction française du nouveau texte anglais⁸⁴³, du deuxième paragraphe de l'article 438, proposé par le Supérieur Général des Spiritains, Mgr Alexandre Le Roy, au Ministre français des Affaires étrangères : « Les Gouvernements alliés et associés, tout en continuant à maintenir un plein contrôle sur les personnes par lesquelles les missions sont dirigées, sauvegarderont les intérêts de ces missions. » Cette nouvelle traduction de l'article 438 désamorça les multiples interprétations et contradictions juridiques, et ouvrit la dernière porte de la formalisation du transfert des biens des Missions religieuses du Cameroun. En effet, le Ministre français fut convaincu de la pertinence juridique et politique de cette proposition. Voilà pourquoi Herriot publia une longue note de seize pages, après avoir rappelé les rédactions successives de l'article 438 et la déclaration de Balfour. C'est Ngongo seul qui donne les différentes conclusions de cette note⁸⁴⁴. Nous relèverons les points saillants des conclusions de ce mémorandum, en rapport avec le problème de la propriété des missions chrétiennes qui nous occupe.

Le mémorandum rappelle en premier lieu, la disposition du traité de Versailles selon laquelle les biens de la mission catholique mis sous séquestre ne doivent, ni être vendus, ni être retenus, mais recevront une affectation de mission. Ensuite, la note établit à nouveau les conseils d'administration comme les véritables propriétaires de ces biens, avec le droit d'acquisition et d'administration. Dans ce sens, le contrôle prévu par le traité ne concernera pas la propriété elle-même, mais les personnes membres du conseil, pour vérifier si elles sont qualifiées et appartiennent effectivement à la Mission, et ce contrôle s'inspirera de l'exemple anglais. Enfin ce mémorandum annule tous les textes antérieurs, notamment les arrêtés relatifs aux problèmes du transfert des biens des Missions religieuses du Cameroun.

La signature de ce mémorandum fut précédée, comme on venait de le voir, par une longue période faite de péripéties et de rebondissements juridiques, tant au Cameroun qu'en métropole. Mettait-il fin à l'errance juridique et patrimoniale telle qu'on en a parlée ? Il y a deux raisons qui nous amènent à répondre par la négative. La première est que ce texte constituait un désaveu des autorités locales du Cameroun, par l'abrogation de leurs différents arrêtés, et de ce fait ne pouvait, ni être pris en considération, ni mis en application. La seconde raison est qu'un mémorandum⁸⁴⁵ n'a pas de la même valeur juridique qu'une loi, il n'est pas contraignant pour une communauté de personnes. Dans le cas du transfert des biens de la Mission catholique, le mémorandum du Ministre des Affaires étrangères, Edouard Herriot, avait pour but de rappeler les dispositions juridiques du traité de Versailles sur le transfert des biens de la Mission catholique, et de faire le point de la question, en donnant des instructions,

⁸⁴³- Voici le texte anglais de la nouvelle traduction du deuxième paragraphe de l'article 438 du traité de Versailles : « The allied and associated governments, while continueing to maintain full control as to the individuals by whom the Missions are conducted, will safeguard the interest of such Missions », voir Louis-NGONGO, *Histoire des forces religieuses*, op. cit., p. 56 ; Louis-Paul NGONGO, *Histoire des Institutions*, op. cit., p. 164.

⁸⁴⁴- Voir Louis-Paul NGONGO, *Histoire des forces religieuses*, op. cit., p. 57.

⁸⁴⁵- Voir Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Paris, PUF, 10^e édition mise à jour, 2014, p. 650.

en vue de la juste application du texte de Versailles. En plus, ce traité de Versailles, en tant que norme de droit international, devait être ratifié et reconnu par la France mandataire dans le territoire du Cameroun. Ce mémorandum devait donc être complété par un décret ayant force de loi. C'est pour cette raison que, sachant bien que le temps courait, et que l'Allemagne pouvait revenir au sein de la SDN pour revendiquer ses anciens biens, le Gouvernement français ne tarda pas de prendre une mesure ferme, pour clore ce dossier qui avait déjà duré près de dix ans. C'est ainsi que, le 28 février 1926, sur un rapport conjoint du ministre des Affaires étrangères, Aristide Briand, et du ministre des Colonies, Léon Perrier, le Président de la République française de l'époque, Gaston Doumergue, promulgua le décret reconnaissant les conseils d'administration catholique et protestant comme uniques propriétaires des biens laissés par les Pères pallottins et la Mission allemande de Berlin. Avec ce décret prenait fin la longue procédure juridique et patrimoniale dont la résolution avait aussi été rendue facile par des motifs politiques.

b. Les circonstances et les raisons d'ordre politique du transfert de la propriété

Plusieurs circonstances et raisons d'ordre politique avaient prévalu au cours de cette seconde partie des négociations, dans la résolution du différend patrimonial. La Grande-Bretagne avait déjà résolu le problème des biens des Missions catholiques de l'Adamaoua, voilà pourquoi Mgr Alexandre Le Roy rappela cette bienséance des Anglais, et la déclaration Balfour dans la proposition qu'il avait faite du nouveau texte du deuxième paragraphe de l'article 438 du traité de Versailles. Au plan international, la France ne pouvait pas accepter d'être mal jugée dans un problème déjà résolu par les Anglais, et dont la complication provenait du juridisme et de l'esprit laïc présent en France en ce moment, suite à la promulgation de la loi de 1905.

Il fallait aussi tenir compte du fait que, la France n'allait pas continuellement être dans les problèmes avec le Saint-Siège, propriétaire des biens des Missions catholiques. L'effort de guerre auquel avaient pris part les missionnaires en France, et dans les Colonies ne donnait pas raison à l'Administration française de continuer à traiter les religieux et leurs biens de cette manière. Et la reprise des relations diplomatiques entre la France et le Saint-Siège⁸⁴⁶ ne devait pas non plus être remise en cause avec ce problème des biens mis sous séquestre. Il fallait le résoudre, pour préserver les intérêts politiques et religieux de la France en métropole et en territoire. Mais tout corps défendant, la France dut désavouer son administration locale du Cameroun qui se vengea dans la suite avec la prise de différentes dispositions domaniales de 1930 et 1933, qui feront l'objet de notre analyse dans le prochain chapitre.

La dernière raison est aussi d'ordre politique, mais intérieure à la France elle-même. Nous avons vu plus haut que la Mission Américaine était présente dans le territoire du Cameroun français au moment du déclenchement de la Première Guerre Mondiale. Elle était déjà prospère et disposait d'un immense patrimoine qui n'avait pas été affecté par les hostilités

⁸⁴⁶- En 1904, les relations diplomatiques entre la France et le Saint-Siège furent rompues, juste avant la loi de séparation des cultes et de l'État de 1905. Malgré cela, la France fut représentée à Rome par Gabriel Hanotaux, à la canonisation de Jeanne D'Arc, femme patriote et symbole de l'union entre l'Église et l'État, le 23 mai 1920, à la veille de la reprise de ces relations diplomatiques rompues. Continuer délibérément à refuser le transfert des biens de la Mission du Cameroun français dont le Saint-Siège était le propriétaire canonique constituait une remise en cause de ces relations rétablies dès 1921, dès lors une nouvelle tension se serait produite entre la France mandataire au Cameroun et le Saint-Siège, voir Brigitte WACHE, « La première guerre mondiale, la diplomatie française et la papauté », in Robert VANDENBUSSCHE (dir.), *De Georges Clemenceau à Jacques Chirac : l'état et la pratique de la Loi de Séparation*, Villeneuve d'Ascq, IRHiS (« Histoire et littérature de l'Europe du Nord-Ouest », n°39), 2008 [En ligne], mis en ligne le 14 octobre 2012, consulté le 7 avril 2015. URL : <http://hleno.revues.org/383>.

de la guerre. Les Américains, par le biais de cette Mission, développaient une grande assise et une influence politique dans le territoire français du Cameroun. Continuer à refuser le transfert des biens à la Mission catholique française devait constituer une manière de favoriser les Américains, au détriment de la France pourtant mandataire dans le territoire du Cameroun. Il valait mieux pour l'Administration française de remettre ces biens aux missionnaires spiritains, avec l'attente et l'espoir que ces derniers travailleront non seulement pour les intérêts de la France, mais aussi pour le rayonnement de la Métropole dans le territoire du Cameroun où s'était déjà positionnée la Mission Américaine. Mais le désaveu des autorités locales du Cameroun par l'Administration métropolitaine les amena toujours à appliquer une politique de méfiance et de contrôle à l'égard de la Mission Catholique, en l'empêchant d'être un « État dans l'État », c'est aussi ce que visaient les arrêtés ultérieurs relatifs aux problèmes domaniaux, tels que nous le verrons dans notre analyse.

Si le transfert des biens au profit de la Mission catholique de l'Adamaoua avait été plus rapide et facile à cause de la bienveillance et de la jurisprudence des autorités de la Grande-Bretagne, il n'en fut de même pour celui des biens de la Mission catholique du Cameroun français. L'esprit laïc des autorités françaises locales du Cameroun, doublé d'un changement du sens du traité de Versailles, et même d'un refus d'application de ce texte malgré la présentation préalable des preuves de propriété par les autorités religieuses de la Mission du Cameroun, ne rendirent pas possible le transfert des biens au cours la première étape des négociations, de 1917 à 1922. Mgr Alexandre Le Roy, Supérieur Général des Spiritains, porta le problème au niveau du Nonce Apostolique Cerreti, celui là qui avait représenté et défendu les intérêts du Saint-Siège pendant la Conférence de paix de Versailles de 1919. Ce dernier en informa le Ministère des Affaires étrangères, donnant à ce transfert des biens de la Mission du Cameroun français une portée plus politique et diplomatique dans sa seconde étape, de 1922 à 1926. Au cours de cette période, le réajustement juridique relatif à l'interprétation et à l'application de l'article 438 du traité de Versailles, permit une solution du différend patrimonial. Mais en plus de la justesse juridique, trois circonstances adjuvantes peuvent être relevées. La première est relative au désaveu des autorités locales du Cameroun par l'Administration et surtout le Gouvernement français qui était soucieux de ne pas être mal jugé par rapport à la Grande-Bretagne, qui avait déjà résolu ce même problème des biens séquestrés de la Mission de l'Adamaoua. Ensuite, pour la seconde, l'État français ne voulait pas aussitôt remettre en cause les relations diplomatiques rétablies entre la France et le Saint-Siège en 1921. Enfin, pour la troisième, l'Administration française, soucieuse de « franciser » l'ancien territoire allemand devenu territoire du Cameroun sous mandat, devait aussi engager une politique visant à contrecarrer l'action économique de la Mission Américaine qui avait des incidences politiques dans le territoire. Voilà autant de raisons juridiques et politiques, et les circonstances qui présidèrent et mirent fin à la seconde étape de la procédure et du transfert des biens la Mission du Cameroun sous mandat français. Un différend patrimonial dont la résolution dura neuf années, de 1917 à 1926, et fut emmaillé de péripéties juridiques, diplomatiques et politiques auxquelles mit fin le décret du 26 février 1926, rappelant et prescrivant à la suite de l'article 438 du traité de Versailles, le transfert et la remise de la propriété des biens des Missions religieuses catholiques et protestantes de Berlin, aux conseils d'administration, véritables propriétaires.

Dans ce premier chapitre de la deuxième partie de notre recherche, il nous est apparu que la Première Guerre Mondiale avait été un « goulot d'étranglement »⁸⁴⁷ pour la propriété des biens des Missions religieuses du Cameroun français. L'Allemagne, responsable de cette guerre, fut vaincue et subit le « Diktat » des Puissances alliées. Elle fut obligée de signer l'Armistice de 1918 qui marqua la fin des hostilités. Depuis le déclenchement de la guerre en 1914, le territoire vécut dans une errance juridique qui entraîna un manque de statut politique stable. La présence de la France et de la Grande-Bretagne dans le territoire conquis par les armes entraînait également une concurrence entre les deux Puissances, celle d'occuper le plus d'espace possible, et de devenir maître avant la répartition officielle à la fin de la guerre. Cette errance politique entraînait une double errance au plan religieux : l'errance juridictionnelle et patrimoniale, à cause des conséquences de la Grande guerre non seulement sur la juridiction des Missions catholiques, mais aussi sur leur propriété. En 1919 se tint à Versailles la Conférence de paix chargée non seulement de régler les problèmes causés par la Première Guerre Mondiale, mais aussi du sort de l'Allemagne.

La création de la Société des Nations constitua une des premières décisions prises au début de ces assises. Elle avait désormais pour mission de déterminer le cadre légal des relations entre les pays, ainsi que les conditions pour le maintien de la paix et la justice dans le monde. Elle donna ainsi une tournure juridique et historique importante aux relations entre les grandes Puissances et les Colonies qu'elles administraient. Le traité de Versailles, dont le préambule reprend les grandes décisions relatives à l'institution de cette organisation d'envergure mondiale, constitua le texte normatif de cette Conférence. Dans l'article 22 de ce traité, la SDN obligea l'Allemagne à abandonner les territoires qu'elle occupait en Afrique, notamment le Togo et le Cameroun. Elle confia à la France le mandat sur les quatre cinquièmes de l'ancien territoire allemand, qui devint alors le Cameroun français. Le reste du territoire, soit le cinquième, fut attribué à la Grande-Bretagne comme mandataire de la SDN, et fut appelé le Cameroun anglais. Le texte de la Formule du mandat de la France sur le Cameroun fut signé à Londres, le 21 juillet 1922. L'article 438 du traité de Versailles constituait la norme relative à la procédure de transfert des biens séquestrés des Missions chrétiennes présentes dans les territoires du Cameroun français et anglais.

Quatre Missions religieuses étaient alors présentes dans l'ancien territoire du *Kamerun* au moment du déclenchement de la guerre. Si la grande propriété de la Mission protestante Américaine du Cameroun ne fut pas concernée par la Première Guerre Mondiale, il n'en fut pas de même pour les autres Missions religieuses. Les biens de la Mission protestante de Bâle n'étant pas allemands, les Puissances alliées n'avaient aucun droit sur cette propriété qui était helvétique. Continuer à les garder sous séquestre allait constituer une attaque directe à la Suisse. En ce qui concerne les biens de la Mission allemande de Berlin, en l'absence ni d'un état patrimonial, encore moins d'un titre de propriété, aucun transfert ne pouvait être envisagé par

⁸⁴⁷- Les économistes s'accordent à définir le « goulot d'étranglement » comme étant un élément extérieur dans un processus économique entraînant un phénomène de ralentissement, de viscosité et de rigidité des flux économiques avec comme conséquence un arrêt ou une diminution de la productivité, voir Ahmed SILEM et Jean-Marie ALBERTINI (dir.), *Lexique d'Économie*, Paris, Dalloz, 12^e édition 2012, p. 376. Dans ce sens, la Première Guerre Mondiale avait ralenti le maintien, et même la croissance ou l'augmentation de la propriété des Missions religieuses du Cameroun français, par le fait que les différents biens avaient été détruits, saccagés à cause des hostilités du terrain de guerre, mais aussi par le fait que les biens avaient été mis sous séquestre par les Puissances alliées pendant plusieurs années, privant ainsi les Missions de leur propriété et du droit d'administration que leur reconnut le traité de Versailles, et plus tard la Formule du Mandat sur le Cameroun.

la France. Une telle prudence des autorités françaises était justifiée par le fait que d'éventuels propriétaires pouvaient se présenter pour revendiquer ces biens. Une telle situation nous est apparue comme un abandon de propriété car, la présence de la France, ennemie de l'Allemagne dans le territoire du Cameroun, constitua un motif de découragement pour la Mission protestante de Berlin. Quant à l'ancienne Mission catholique allemande démembrée depuis 1914, les négociations en vue de la procédure de transfert furent engagées dans le respect non seulement de la personnalité juridique canonique distincte de chacune des deux Missions c'est-à-dire, la préfecture apostolique de l'Adamaoua et le vicariat apostolique du Cameroun français, mais aussi des deux Puissances mandataires de la Société des Nations : la Grande-Bretagne pour les Missions anglaises et la France pour les Missions de la partie francophone du territoire.

Dans le premier cas, la procédure de transfert des biens de la Mission catholique de l'Adamaoua fut rapide et rendue facile à cause non seulement de la bienséance des autorités anglaises à l'égard des biens de la Mission anglaise, mais aussi d'une jurisprudence dont le modèle fut basé sur la Déclaration « Balfour », alors Ministre anglais des Affaires étrangères. Le modèle fut plus tard montré en exemple aux autorités de l'Administration de la France mandataire de la SDN dans le territoire du Cameroun. Quant au transfert des biens de la Mission du Cameroun sous mandat français, les négociations durèrent neuf années de 1917 à 1926, réparties en deux moments : l'étape locale et la phase internationale. La France fut chargée de l'application de la politique religieuse du mandat de la Société des Nations dans le territoire, notamment en matière de liberté religieuse, et du droit d'acquisition et d'administration des biens des Missions chrétiennes. Concomitamment, elle avait aussi le droit que lui avait accordé la SDN, d'appliquer sa propre législation dans les colonies. Dans cette perspective, elle ne pouvait pas faire fi de la mise en œuvre de l'esprit laïc de la troisième République, provenant de la loi de 1905, relative à la séparation des cultes et de l'État. Au cours de la première étape de la procédure, malgré la présentation des preuves de la propriété de la Mission du Cameroun français, les négociations n'aboutirent pas, à cause du détournement du sens de l'article 438 du traité de Versailles, et du refus catégorique des autorités locales du Cameroun d'appliquer les textes. Une telle déviance fut aussi justifiée par la peur des autorités françaises de la Colonie de s'engager dans une affaire aux dimensions internationales. L'échec des pourparlers de cette première étape obligea le Supérieur Général des Spiritains, Mgr Alexandre Le Roy, à porter l'affaire au niveau du Nonce Apostolique Mgr Cerreti, qui avait représenté le Saint-Siège, propriétaire des biens de la Mission du Cameroun, à la Conférence de paix de Versailles. Ce dernier en informa le Ministère Français des Affaires étrangères, et le transfert des biens du vicariat apostolique du Cameroun français prit une tournure politique et diplomatique. En rappelant aux autorités françaises non seulement le cas de la jurisprudence anglaise et le transfert des biens de la Mission de l'Adamaoua, le diplomate de Rome dénonça également le détournement du sens du texte par les juristes et l'Administration française. C'est la propriété des biens, et non une quelconque jouissance, leur rappela-t-il avec insistance, qui doit être remise aux conseils d'administration, véritables propriétaires des biens des Missions religieuses. L'Administration française de la Métropole fut dans l'obligation de désavouer les autorités françaises locales du Cameroun. Elle craignait une mauvaise renommée au plan international, à cause de l'exemple de la Grande-Bretagne qui avait déjà procédé au transfert des biens des missions catholiques du Cameroun anglais. Elle ne voulait pas non plus remettre en cause les relations diplomatiques rétablies avec le Saint-Siège en 1921. En remettant les biens aux missionnaires spiritains français, elle engageait une politique concurrentielle avec la Mission Américaine, de peur qu'elle ne continue à prospérer, et à avoir davantage des biens et

de l'influence dans le territoire. Les autorités françaises furent ainsi obligées de mettre un terme à cette procédure juridique ayant des implications diplomatiques et politiques, et qui avait déjà duré neuf années, en faisant prévaloir des raisons supérieures de l'État, et le rayonnement de la France au plan international. Le décret du 28 février 1926, signé par le Président de la République française de l'époque, Gaston Doumergue, rétablissait les conseils d'administration des Missions religieuses catholiques et protestantes, comme propriétaires des biens.

Du côté de la Mission catholique, nous pouvons faire deux remarques. La première concerne le silence et l'absence du préfet de la SCPF, dans cette procédure du transfert des biens mis sous séquestre, comme s'en plaint le Père Mallessard, administrateur intérimaire de la Mission⁸⁴⁸. Fuite ? Ou peur de l'avenir ? Ou encore prudence, par rapport à un avenir pouvant déboucher sur un possible retour des Allemands au Cameroun ? En tout cas on pourrait envisager toutes ces hypothèses, mais il faudrait tout de même se convaincre que Saint-Siège était favorable à un retour de l'Allemagne dans le territoire du Cameroun, vu les résultats de l'action des Pallottins au cours des 25 années de leur présence au *Kamerun*. Par conséquent son silence est un stratagème consistant à jouer la neutralité dans un différend patrimonial qui le concerne pourtant car, c'est lui le propriétaire des biens de la Mission du Cameroun mis sous séquestre.

Une autre interférence est celle de ce que Mgr Vogt considère comme des forces occultes agissant par le biais des personnes et qui s'opposent à l'acquisition et à l'agrandissement du patrimoine de la Mission du Cameroun. Prétendant agir au nom d'une certaine légalité, ces fonctionnaires de l'administration coloniale française du Cameroun, dont certains sont membres de la loge maçonnique sont l'incarnation d'un esprit anticlérical⁸⁴⁹ en action dans le territoire depuis la promulgation de la loi de la séparation de 1905 très hostile à l'Église. Dans l'histoire de l'Église, des forces contraires se sont toujours opposées à son action, empêchant soit une bonne marche de l'institution ecclésiastique, soit l'acquisition et l'administration des biens ecclésiastiques, comme ce fut le cas au cours des Missions catholiques du Cameroun français.

Deux problèmes juridiques ont été l'objet de notre étude, dans ce problème de la propriété des biens des Missions religieuses séquestrés par les Puissances alliées. Il nous est apparu en définitive que la procédure de transfert avait été facile ou compliquée, selon qu'on était en présence ou non des preuves de la propriété mise sous séquestre. Dans la perspective de la présence des preuves, tout dépendait ensuite de l'interprétation de l'article 438 du traité de Versailles qui était le cadre légal du transfert des biens. Malgré la prescription de l'application de la politique du mandat venant de la SDN, la suite dépendait des mobiles juridiques qui animaient les juristes des Puissances alliées dans l'application des textes présidant au transfert des propriétés. Pour le cas de la France, les mobiles politiques et

⁸⁴⁸- Voir APSCLR, Document cote 2J1.2b1, correspondance avec la maison mère (1916-1921), N° 54 : Mission catholique de Douala, 30 juillet 1921, Séquestre n°11, note du Père MALLESSARD, Ordinaire intérimaire de la Mission du Cameroun, à Alexandre LE ROY, Supérieur général des Pères spiritains.

⁸⁴⁹- Cet anticléricalisme sera manifeste après le décret du 28 février 1926, portant organisation des conseils d'administration des Missions religieuses au Cameroun et au Togo, avec l'arrêté du 1^{er} mai 1930, réglementant l'installation des postes secondaires des Missions religieuses confiés à des indigènes, et le Décret du 28 mars 1933, réglementant le régime des cultes dans les territoires du Cameroun sous mandat français. Mgr François-Xavier Vogt sentira la gravité de la situation, il prescrira une oraison impérée à la messe : « *contra persecutores Ecclesiae* », voir Philippe LABURTHE-TOLRA, *Vers la lumière, op.cit.*, p. 329 ; voir aussi François-Xavier VOGT, vicaire apostolique du Cameroun, circulaire n° 51 du 4 juillet 1930, ACDOAY.

diplomatiques avaient pris le pas sur les raisons purement juridiques, pour faire valoir la mise en application du droit international prescrit à Versailles. Il s'agissait d'un traité international qui devait être ratifié par la France, pour en faire une loi ou une norme de droit français applicable en France, et dans les colonies françaises. Ce fut l'effet visé par le décret promulgué le 28 février 1926. Il restait aux Missions religieuses de se conformer aux prescriptions subsidiaires, pour mieux vaquer à l'administration des biens dont les conseils d'administration, formés par leurs soins et/ou reconnus par l'Administration locale, étaient les propriétaires.

En définitive, depuis le début, jusqu'à la résolution de ce différend patrimonial entre les Missions chrétiennes du Cameroun français d'une part, et la France mandataire de la SDN dans le territoire du Cameroun d'autre part, il nous est apparu que, malgré le fait que le droit comme science soit en même temps au service des institutions et des personnes, son application et son interprétation ne se passent pas toujours en toute neutralité. Pour dire le droit, les humeurs des personnes et les intérêts des institutions prennent souvent le pas sur la rationalité, la véracité et l'efficacité de cette science, pour tout dire, sur l'objectivité juridique. Tous ces facteurs internes ou factices à la science juridique constituent des indices qui favorisent l'errance juridique, caractérisée non seulement par le flottement de la science et de ses concepts, mais aussi de la pratique de l'activité juridique elle-même. Malgré ce constat, il reste tout de même que l'ordonnement juridique dans son ensemble, et le droit canonique en particulier, et surtout l'administration des biens ecclésiastiques qui concerne notre recherche, ne peuvent manquer leur objet, à cause des vicissitudes liées aux personnes, aux institutions ou à l'histoire. C'est l'étude de cette administration des biens de la Mission catholique du Cameroun sous mandat et tutelle français qui nous occupera dans le prochain chapitre.

Chapitre II

L'administration des biens des Missions catholiques du Cameroun français

Le déclenchement de la Première Guerre Mondiale ayant entraîné le départ des missionnaires pallotins du *Kamerun* avait certes constitué un frein pour l'administration des biens de la Mission catholique, mais n'y avait pas mis fin. Malgré les nombreux dégâts causés au cours des hostilités, les missionnaires spiritains présents dans le territoire peu de temps après le début de la guerre, avaient continué à administrer les biens de la Mission, sous la responsabilité des administrateurs intérimaires⁸⁵⁰. Ces derniers savaient qu'ils devaient rendre compte plus tard au nouveau vicaire apostolique dont la nomination était attendue. L'arrêt de la guerre en 1918 ne mit pas fin à la période de l'errance patrimoniale. Elle se poursuivit jusqu'en 1926, malgré la cessation de l'errance juridictionnelle, avec la nomination de Mgr François-Xavier Vogt, ancien vicaire apostolique de Bagamoyo, d'abord comme administrateur apostolique du vicariat du Cameroun français en 1922, puis vicaire apostolique de la Mission catholique du Cameroun le 30 avril 1923, comme nous l'avons noté plus haut. Dès cette nomination, dans l'attente de la résolution du différend patrimonial qui eut lieu en 1926, l'administration des biens fut assurée sous la responsabilité effective de l'Ordinaire délégué, jusqu'en 1955, année qui marqua la fin de la période missionnaire. Parler de l'administration des biens ici revient d'abord à mettre en exergue le fait que, par de nombreux faits et actes juridiques, les Spiritains acquirent et disposèrent des biens leur ayant permis de devenir propriétaires, d'augmenter leur patrimoine, afin d'assurer la mission ecclésiale qui leur était confiée dans la Mission catholique du Cameroun français. Il s'agit d'une part, des biens laissés par les Pallotins à leur disposition, et qui ne subirent pas les effets néfastes de la guerre, des biens endommagés au cours des hostilités, mais qui par la suite furent réparés, et d'autre part, de nouveaux biens acquis au cours de la période⁸⁵¹. Dans ce sens l'administration signifie

⁸⁵⁰- En 1917, alors que la guerre ne fait que continuer, le Père Jules Douvry, aumônier militaire et en même temps administrateur intérimaire de la Mission du Cameroun, est soucieux de l'avenir de la Mission. Aussi s'adresse-t-il à Mgr Alexandre Le Roy, Supérieur général des Spiritains, afin de s'enquérir s'il pourrait attendre des Organismes romains une aide pour ses missionnaires : « La prolongation du temps de guerre m'oblige à prévoir les moyens de tenir sans savoir jusqu'où ? Dès lors, je serai heureux de connaître si cette année, nous pouvons attendre quelque chose de la Propagation de la Foi, ou de la Sainte Enfance, ou de l'Œuvre Antiesclavagiste ?... Je dois m'en préoccuper d'autant plus que la Colonie, loin de faire quelque chose pour nous financièrement, m'avise que mon traitement d'aumônier pourrait bien ne pas m'être continué. », voir Lettre de Jules DOUVRY, administrateur intérimaire de la Mission du Cameroun, adressée à Mgr Alexandre LE ROY, Supérieur général des Spiritains, Douala, le 4 juillet 1917, ACDOAY, chemise Cameroun, Relations avec le gouvernement 1916-1931, Archives 184 B.

⁸⁵¹- À Edéa où la mission avait été totalement endommagée et détruite, et à Eséka, les Spiritains louèrent un terrain en 1929, et acquirent un autre, pour les besoins des deux missions catholiques, tel que cela ressort de la correspondance adressée par le procureur de la Mission, le Père Fleury, au vicaire apostolique, Mgr

acquisition, ou actes de disposition des biens ecclésiastiques. Dans une seconde perspective, l'administration veut dire l'étude de la gestion des biens ecclésiaux⁸⁵², ayant pour but de voir si une telle gestion était en conformité avec les normes juridiques canoniques et civiles en vigueur dans le territoire, et dans les Missions catholiques du Cameroun français. Dans l'application de la théologie missionnaire spiritaine, en quoi cette administration des biens était-elle inscrite dans la continuité, ou alors dans la discontinuité de celle des Pallottins ? Ne pourrait-on pas dire que, même si on considère ces deux hypothèses, cette administration des biens mettait en exergue et constituait en même temps le déploiement du charisme des Spiritains, surtout en matière d'administration des biens, tel qu'énoncé dans leurs Constitutions ? Une lecture approfondie de ces Constitutions ne montre-t-elle pas que, dès la fin du XIX^e siècle, le fondateur des Spiritains avait envisagé, dans sa théologie missionnaire, la fondation des Églises appelées à disposer elles-mêmes d'une autonomie patrimoniale ? L'élaboration de cette spiritualité patrimoniale prévue dans les Constitutions fut-elle mise en pratique et rendue possible dans les Missions catholiques confiées aux Spiritains du Cameroun français ? Avec la promulgation en 1917 du Code de droit canonique, les normes relatives à l'administration des biens des Missions catholiques en territoire de mission, prises auparavant par la SCPF, furent intégrées dans le Code, et devinrent ainsi des normes de droit commun. La Congrégation romaine chargée de l'administration des Missions catholiques dans le monde ne garda-t-elle pas un certain pouvoir de législation ? Jusqu'où s'étendait encore sa juridiction, avec la prise en compte et l'intégration des anciennes normes de droit missionnaire, dans le Code de droit canonique ? Les conférences plénières des Ordinaires et Chefs des Missions catholiques d'Afrique française, et du Cameroun français, se réunissaient régulièrement, à partir de 1949, sous la convocation du Délégué apostolique de l'Afrique française. Ne pourrait-on pas les considérer comme les ancêtres de la panafricaine épiscopale, qui se structura pendant le Concile Vatican II⁸⁵³, et même des

François-Xavier Vogt : « Le Domaine m'a fait payer 6 francs (1 franc de location pour 1929, et 5 francs de timbre d'enregistrement) pour les 4 hectares du terrain d'Edéa... Malgré que nous ayons acquis à Eséka un nouveau terrain, cet ancien terrain à 6 francs l'an resterait donc à notre disposition », Lettre de Jules FLEURY, Procureur de la Mission, adressée à François-Xavier VOGT, vicaire apostolique du Cameroun, Douala, le 7 mars 1929, ACDOAY, Carton Lettres (spiritains) adressées à Mgr François-Xavier Vogt, 1919-1924 et 1925-1943, en provenance de Douala.

⁸⁵²- Dans certains textes, le terme gestion est utilisé indistinctement avec celui d'administration, par exemple quand on parle de la gestion ou de l'administration des biens d'un diocèse, par les organismes prévus par le droit canonique, voir « Les statuts du Diocèse aux Armées françaises », (*Bulletin officiel de la Conférence des Evêques de France*), 16 mai 1998, p. 497-501, ratifiés par le Décret Pro. N. 660/87 du cardinal Bernardin Gantin et de Giovanni Battista Re, respectivement Préfet et Secrétaire de la congrégation des évêques, et publié le 16 mai 1988 par le *Bulletin de la conférence des évêques de France*, p. 496-497. Dans ces statuts, l'article 14 du Titre V prévoit non l'administration, mais la gestion du diocèse aux armées, par le conseil des affaires économiques : « Le diocèse aux armées sera géré avec l'aide d'un conseil des affaires économiques, conformément au Code de droit canonique ». Dans notre analyse, nous utilisons le terme administration en lui restituant le sens plus vaste et plus expressif que lui donne le droit canonique, alors qu'au terme gestion, nous attribuons une signification plus technique et économique, et par là réductrice par rapport à l'administration.

⁸⁵³- D'après les développements de Jean-Paul Messina, la panafricaine épiscopale avait été, au cours du Concile Vatican II, une structure formée et composée de tous les évêques d'Afrique. Elle leur permettait d'examiner les schémas conciliaires à la lumière des réalités de leur Église, et de déléguer une personne qui, en leur nom, présenterait les observations relatives à ces schémas, leur donnant alors l'occasion de voter massivement les résolutions, quand ils les jugeaient acceptables. Il s'agissait du principe du « porte-parole de groupe et de la majorité automatique ». Cet organe comprenait : l'Assemblée plénière, la Conférence des Présidents, le Secrétariat Panafricain, la section francophone qui fut dirigée par Mgr Jean Zoa alors

conférences épiscopales nationales et régionales, telles qu'elles se formèrent plus tard après le rassemblement conciliaire ? Quelles applications et quelles interprétations firent-elles des dispositions patrimoniales du Code relatives aux Missions catholiques ? Au niveau local, Mgr François-Xavier Vogt, d'abord administrateur apostolique, puis premier vicaire apostolique du Cameroun français, ainsi que Mgr René Graffin, au départ coadjuteur de Mgr François-Xavier Vogt, ensuite deuxième vicaire apostolique du Cameroun français, prirent beaucoup de dispositions relatives à l'administration des biens des missions catholiques placées sous leur juridiction. Cette législation canonique particulière ne reflète-elle pas les problèmes rencontrés, et les préoccupations exprimées au plan patrimonial dans les missions catholiques du Cameroun français ? Une de ces préoccupations, exprimée dans les Constitutions spiritaines, et mise en application dans les missions catholiques, surtout après les ordinations sacerdotales des premiers prêtres indigènes en 1935, ne fut-elle pas déjà de fonder des missions catholiques appelées à devenir plus tard des Églises pleinement constituées ou disposant d'une autonomie patrimoniale ? En somme la quête de l'autonomie patrimoniale fut-elle inscrite et présente dans les prescriptions juridiques et dans les préoccupations pastorales des missionnaires spiritains ? Dans une autre perspective, les textes de droit civil ecclésiastique, pris par l'Administration française locale, ne reflétaient-ils pas non seulement une fidèle application du droit de la Métropole dans les colonies, dans le respect des dispositions du mandat et de la tutelle, mais aussi un esprit de vengeance, par rapport au déni dont elle avait été victime, à la fin de la résolution du problème du transfert des biens séquestrés des missions catholiques ? En fin de compte, malgré la stricte application des textes de droit international et du droit de la métropole, qui pouvait facilement se confondre avec un juridisme exacerbé, en vue de la francisation continue du territoire, y avait-il eu des mesures ayant favorisé la collaboration entre les missionnaires spiritains et les administrateurs français, participant ainsi à ce que les historiens de la Mission ont qualifié, à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle, dans le cadre du débat relatif à l'implantation de l'État colonial et aux cultes, de « mission civilisatrice » ?⁸⁵⁴

Pour répondre à toutes ces questions, nous partirons de plusieurs considérations. Puisque les Congrégations et les Instituts missionnaires, à qui la SCFP confiait les territoires de mission, pour y implanter l'Église et annoncer l'Évangile, mettaient en exergue leur charisme propre,

archevêque de Yaoundé, les Conférences Épiscopales régionales : il y en avait 9, les Commissions par-conciliaires, le Bureau de coordination ou Secrétariat Général. Mgr Jean Zoa fut un des promoteurs de la Panafricaine épiscopale, au cours du Concile Vatican II, voir Jean-Paul MESSINA, *Évêques africains au Concile Vatican II (1959-1965). Le cas du Cameroun*, Paris-Yaoundé, Karthala-PUCAC, 2000, p. 68- 84. Le mérite de cette structure fut d'avoir mis en exergue le principe de la collégialité au cours du Concile Vatican II. Et cette collégialité fut déjà mise en route au cours des Assemblées plénières des Chefs et Ordinaires des Missions de l'Afrique Française.

⁸⁵⁴- La « mission civilisatrice » apparaît ici comme étant, non pas une simple collaboration des Européens présents en Afrique, mais comme un impératif à réaliser dans leurs actions, voir Jean-Paul BALAMO MOKELWA, *Églises et État en République démocratique du Congo. Fondements juridiques et jurisprudence (1876-2006)*, Paris, L'Harmattan, 2009, p. 11-12 ; Jean Paul MESSINA, « Mission, évangélisation et quête d'autonomie matérielle et financière. Le cas du Cameroun. 1956-1980 » in Maurice CHEZA, Monique CASTERMANS et Jean PIROTTE (dir.), *Nouvelles voies de la mission 1950-1980*, actes de la session conjointe du Crédic (XVIII^e session) et du centre Vincent Leble Gentinnes 1997, Centre de Recherche et d'Échanges sur la Diffusion et l'Inculturation du christianisme, 1999, Collection du Crédic 15, p. 325 ; Blaise Alfred NGANDO, *La présence française au Cameroun, op.cit.*, p. 17-27. Dans son analyse historique et juridique, ce dernier auteur étudie la « mission civilisatrice » depuis le protectorat allemand, jusqu'à l'avènement des mouvements autonomistes pendant la décolonisation. La fin de la période de cette étude coïncide avec le terme de l'époque missionnaire.

nous commencerons par une étude de la théologie missionnaire et patrimoniale des Pères spiritains, telle qu'elle avait été élaborée par leur fondateur, François Libermann, et telle qu'elle fut consignée dans les Constitutions de 1878. Dans la même lancée, nous n'oublierons pas la spiritualité patrimoniale de l'Institut des Sœurs du Saint-Esprit érigé en 1923 par la SCPF. Elles avaient aussi participé, sous la direction des vicaires apostoliques, à l'apostolat dans les Missions catholiques du Cameroun français (I). Ensuite, nous passerons à l'étude de l'acquisition des biens dans les vicariats apostoliques du Cameroun et de Yaoundé (II). Nous terminerons ce chapitre avec l'analyse de l'administration des biens dans l'ensemble des Missions catholiques du Cameroun français (III).

I. Théologie missionnaire spiritaine et acquisition des biens de la mission catholique du Cameroun français

La mission confiée par la SCPF aux Congrégations et aux Instituts missionnaires envoyés dans les territoires de mission était celle de l'implantation de l'Église et de l'annonce de la Bonne Nouvelle. Les responsables de la Mission étaient certes sous la dépendance du préfet de la SCPF, mais les missionnaires en tant que membres des familles religieuses, devaient respecter les prescriptions propres à leurs Congrégations missionnaires et Instituts religieux. Ils vivaient le charisme de leur fondateur au sein de leurs maisons religieuses, mais le mettaient en même temps au service des missions catholiques où ils étaient engagés. C'est dans ce sens que les missionnaires envoyés dans la Mission catholique du Cameroun français s'investirent en vivant le charisme spiritain. Quelle fut la caractéristique du charisme élaboré par François Libermann à la fin du XIX^e siècle, surtout en matière patrimoniale, pour le service des Missions catholiques ? Comment les Spiritains le déployèrent-ils, dans les vicariats apostoliques du Cameroun et de Yaoundé ? La participation de l'Institut des Sœurs du Saint-Esprit à cette mission ecclésiale, ne se situe-t-elle pas dans la mise en œuvre, et même de la continuité, du même charisme que celui des Pères spiritains ? Pour répondre à ces questions, nous nous proposons de fonder théologiquement, et dans une perspective historique et missionnaire, l'activité menée par les Pères spiritains, et les Sœurs du Saint-Esprit, dans les Missions catholiques du Cameroun français. Nous mettrons un accent particulier sur la perspective patrimoniale. Cela voudrait tout simplement dire que, même si les missionnaires avaient cet impératif de fonder les Missions catholiques et de pourvoir aux besoins matériels et financiers, une telle activité rentrait dans le cadre des prescriptions de leur fondateur, telles qu'elles furent énoncées dans le Mémoire de 1846⁸⁵⁵, et dans les Constitutions de 1878 pour les Pères, et celles de 1923 pour les Sœurs. Quelques auteurs historiens et missiologues⁸⁵⁶ nous accompagneront

⁸⁵⁵- Voir la présentation et le commentaire de ce Mémoire du Père François Libermann in CONGREGATION DU SAINT-ESPRIT ET DU CŒUR IMMACULÉ DE MARIE, *Notes et documents relatifs à la vie et à l'œuvre du Vénérable François-Marie-Paul Libermann, Supérieur général de la congrégation du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie, tome huitième* 1846, ferveur, Charité, Sacrifice, pour distribution privée, 1939, Imprimerie de Montligeon, 510 p. L'ouvrage note que : « Ce Mémoire sur les Missions des Noirs en général et sur celle de la Guinée en particulier, avait été présenté à la SCPF, par le Père Libermann, Supérieur des Missionnaires du Saint-Cœur de Marie ; mémoire d'après l'exemplaire imprimé à la Propagande pour être distribué aux Cardinaux et consultants, *ibidem*, p. 222-227. La dernière partie de ce mémoire donne des dispositions patrimoniales que nous présenterons en annexe.

⁸⁵⁶- Nous notons quelques études sur le charisme de François Libermann et de l'œuvre des Spiritains : Henry KOREN, *Les spiritains. Trois siècles d'histoire religieuse et missionnaire. Histoire de la congrégation du*

dans notre démarche qui s'échelonne de la façon suivante : nous commencerons par un aperçu historique de la fondation de la Congrégation des Pères du Saint-Esprit et du Cœur Immaculé de Marie, ainsi que celui de la théologie missionnaire de François Libermann (1). Nous aborderons ensuite les circonstances de la fondation de l'Institut des Sœurs du Saint-Esprit ainsi que la mise en œuvre de leur charisme aux côtés des Spiritains dans les Missions catholiques du Cameroun français. Enfin, nous étudierons l'acquisition des biens, dans les Missions catholiques d'Afrique, où devaient être envoyés ces missionnaires Spiritains (2)

1. Théologie missionnaire de la Congrégation des Pères du Saint-Esprit

L'envoi de la Congrégation des Pères du Saint-Esprit dans le vicariat apostolique du Cameroun répond à un appel missionnaire qui tire ses origines à la fin du XIX^e siècle (1^o). Pour satisfaire les attentes de la SCPF, ainsi que les besoins matériels et financiers de la Mission, le fondateur des Spiritains élaborait une spiritualité servant de base et de guide à l'activité des missionnaires (2^o).

1^o Fondements historiques, ecclésiologiques et juridiques de la Congrégation des Spiritains

L'arrivée des Pères spiritains, d'abord dans la Côte Occidentale de l'Afrique vers la fin du XIX^e siècle, ensuite au Cameroun français en 1916, constitue la réponse au charisme initial exprimé par les deux Sociétés dont résulte la nouvelle Congrégation. Nous voulons tout simplement montrer que le déploiement missionnaire de cette Congrégation provient de l'idéal des fondateurs des deux Sociétés de qui elle tient son existence canonique. C'est cet idéal qui fut aussi à l'origine de la spiritualité de François Libermann, demandant aux missionnaires d'acquiescer les biens ecclésiastiques, pour l'évangélisation de la Mission. En effet, les Spiritains sont une Union qui naquit de la fusion de deux Sociétés, au moment de l'érection de la préfecture apostolique des Deux-Guinées, dont dépendait le territoire du Cameroun en 1842⁸⁵⁷. Cette préfecture apostolique connut une évolution institutionnelle, et devint le vicariat apostolique des Deux-Guinées, le 3 octobre 1842. À ses débuts, le nouveau vicariat s'étendait sur 8000 km le long de la Côte Occidentale de l'Afrique et fut confié à Mgr Edward Baron, évêque d'origine irlandaise. Au départ, l'apostolat était organisé dans cette région par la préfecture voisine de Saint-Louis du Sénégal, avec quelques Prêtres indigènes, des Sœurs de Saint-Joseph travaillant dans un hôpital et dirigeant une école de filles, ainsi que des Frères s'occupant d'une école de garçons⁸⁵⁸. En 1842, eut lieu à Paris une rencontre entre Mgr Baron

Saint-Esprit. Traduit et adapté de l'anglais J. BOUCHARD et A. GRACH, Paris, Beauchesne, 1982, 633 p. ; Michel LEGRAIN, « Le Saint-Esprit et le Saint-Cœur de Marie. Une Union de congrégations au XIX^e siècle (suite), *Mémoire Spiritaine*, n^o 8, deuxième semestre 1998, p. 7-30 ; Etienne SAUTER, *Mgr Adam, vicaire apostolique du Gabon, et N.D. Des Trois-Épis de l'Équateur (Extrait de la revue catholique d'Alsace)*, Rosheim, Imprimerie F. Suter & Cie, 1906, 89 p.

⁸⁵⁷- Le 22 janvier 1842, lorsque la préfecture apostolique des Deux-Guinées fut érigée, elle avait comme siège Libreville. Le territoire du Cameroun appartenait à cette Mission des Deux-Guinées, voir « Pour mémoire : Dates de la Mission catholique au Cameroun », in Philippe LABURTHE-TOLRA, *Le rite tsoo chez les Bënë, op.cit.*, p. 113.

⁸⁵⁸- C'est la communauté des Sœurs de Saint Joseph de Cluny qui était installée à Saint-Louis. Grâce à une visite de sa Mère Générale Javouhey en 1822, trois Sénégalais, David Boilat, Arsène Fridoil et Jean-Pierre Moussa voyagèrent à Paris pour étudier la théologie au séminaire du Saint-Esprit. Ordonnés prêtres le 19

et le Père Libermann, fondateur d'une Société qui souhaitait s'engager pour l'évangélisation des Noirs. Cette Société était celle du Saint-Cœur de Marie⁸⁵⁹. Sept jeunes prêtres furent ainsi mis à la disposition de Mgr Baron, pour cette épopée missionnaire. Une pléthore de difficultés, notamment la mort de beaucoup de missionnaires sur cette Côte africaine, causèrent le découragement et la démission de Mgr Baron qui se retira en Amérique. Malgré le décès de plus de la moitié des missionnaires partis pour l'Afrique en dix ans, le découragement ne gagna pas ceux qui étaient restés en Europe⁸⁶⁰. Ceux-ci manifestèrent toujours leur désir de partir en mission en Afrique. Le Père Libermann rencontra l'abbé Poullart des Places, fondateur de l'Œuvre du Saint-Esprit, qui souhaitait aussi se consacrer à l'évangélisation des Noirs d'Afrique. En 1848, l'aboutissement canonique de la fusion eut pour résultat l'union des deux Sociétés, et donna naissance à la nouvelle Congrégation du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie, qui eut pour premier Supérieur le Père François Libermann⁸⁶¹. Quelques années plus tard, la SCPF approuva les statuts du nouvel Institut présentés par le Père Libermann, en tant que Supérieur Général⁸⁶². Mais quelques années plus tôt, préoccupé par l'échec des premiers

septembre 1840, le vœu et le souci du Père Baradère, Spiritain et préfet apostolique de Saint-Louis du Sénégal se réalisèrent : « Le seul moyen d'évangéliser les Noirs, c'est d'avoir des prêtres indigènes », voir *2000 ans d'évangélisation, op. cit.*, p. 20.

⁸⁵⁹- Les premiers missionnaires envoyés dans la région de la Côte Occidentale de l'Afrique sont membres de la Société du Saint-Cœur de Marie. Fondée par le Père François Libermann, quelque temps après son ordination sacerdotale en 1841, avec deux de ses amis, Frédéric Le Vasseur et Eugène Tisserant, cette « Œuvre des Noirs » se proposait, au départ, d'aider les esclaves devenus libres dans les colonies des Antilles et de l'Océan Indien. C'est par la suite, avec l'envoi des missionnaires dans le vicariat apostolique des Deux-Guinées, que cette Société se tourna aussi vers l'évangélisation de l'Afrique, voir Jean GODARD, *François Libermann et l'évangélisation de l'Afrique*, Strasbourg-Lingolsheim-Paris-Dublin, Éditions Sadifa-C 2L-Éditions du Rameau, Paraclete Press, 1986, p.18 ; *2000 ans d'évangélisation, op. cit.*, p. 16.

⁸⁶⁰- Entre 1842, l'année d'érection de la préfecture apostolique des Deux-Guinées et l'année 1853, 75 missionnaires furent envoyés sur la Côte de l'Afrique. Parmi eux, 45 moururent prématurément, ou alors durent être rapatriés, parce que malades, voir Jean CRIAUD, *La geste des spiritains, op. cit.*, p. 22. On peut donc comprendre qu'il fallut beaucoup de courage et de détermination au Père Libermann et à ses missionnaires pour continuer à accepter cette mission.

⁸⁶¹- Cette précision d'ordre canonique, concernant l'Union des deux Œuvres ou Sociétés, celle du Cœur Immaculé de Marie, et celle du Saint-Esprit, est importante. La fusion est le processus canonique qui comprend l'analyse des textes fondateurs des deux Sociétés par la SCPF, ainsi que leur approbation, en vue de la création d'une nouvelle Société ou Congrégation canoniquement différente des deux anciennes. L'Union est le résultat ou l'acte canonique de la SCPF qui donne naissance à la nouvelle Congrégation, du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie, avec comme premier Supérieur Général le Père François Libermann. Voir Jean-Paul MESSINA, « L'Église catholique au Cameroun. La période missionnaire. Les origines de l'Église catholique au Cameroun » in Jean-Paul MESSINA - Jaap VAN SLAGAREN, *Histoire du christianisme au Cameroun, op. cit.*, p. 130-131. Elle permettra dans la suite de notre analyse d'apprécier les initiatives patrimoniales des Spiritains, dans le Cameroun sous mandat français, à la lumière du charisme initial voulu et mis en exergue par leur fondateur, le Père Libermann.

⁸⁶²- La SCPF approuva officiellement cette fusion le 28 septembre 1848 en précisant sa signification : « Il vous appartient de mener à bien cette fusion [sic] de vos deux congrégations de façon telle que, dorénavant, la congrégation du Très Saint- Cœur de Marie cesse d'exister et que ses membres et ses aspirants soient intégrés à la congrégation du Saint-Esprit, devenant, de ce fait, ses membres et ses aspirants, partageant les mêmes droits et privilèges, et étant assujettis aux mêmes règles de discipline ». Tout porte à croire que c'est la SCPF qui donna la nouvelle orientation canonique, dans cette fusion [sic] : la cessation de la congrégation du Très Saint-Cœur de Marie, et son intégration dans celle du Saint-Esprit. Quoi qu'il en fût, la nomination du Père Monnet, Supérieur Général de la congrégation du Saint-Esprit, comme vicaire apostolique de Madagascar et l'approbation de l'élection du Père Libermann, le 3 novembre 1848, à la tête de la congrégation du Saint-Esprit et du Cœur Immaculé de Marie par la SCPF, montre clairement qu'il s'agit,

missionnaires partis pour l'Afrique, François Libermann rédigea un Mémoire sur les missions des Noirs en général et sur celles de la Guinée en particulier. Ce texte comprend deux parties : la première pose à nouveau le problème de l'esclavage et la prise en compte des Noirs, alors que la deuxième initie une stratégie missionnaire à l'intention des Spiritains devant aller en mission en Afrique. Le mérite de ce Mémoire est qu'il s'inspire du grand texte missionnaire promulgué par la SCPF en 1659, l'Instruction aux vicaires apostoliques en partance pour les royaumes de Chine, Tonkin et Cochinchine⁸⁶³. Ce Mémoire constitue, avec les Constitutions spiritaines, les textes majeurs de la nouvelle congrégation qui permettent ainsi d'asseoir un esprit apostolique et une pédagogie missionnaire. Même s'il ne donne pas un grand apport au plan patrimonial, la prise en compte de l'institution de « l'arbre à palabres » ou « cours à palabres »⁸⁶⁴ telle que François Libermann l'avait envisagée au plan anthropologique, comme pouvant jouer un rôle dans l'inculturation de l'Évangile⁸⁶⁵, pourrait être introduite dans l'administration des biens des Églises particulières⁸⁶⁶. Mais par contre, ce sont dans les Constitutions que nous pouvons explorer la vision patrimoniale envisagée au profit des Spiritains appelés à partir travailler en Afrique. Dès lors, quelle fut la spiritualité missionnaire de la nouvelle congrégation, notamment au plan patrimonial ? C'est ce que nous allons maintenant aborder.

2° Spiritualité missionnaire et patrimoniale des Pères du Saint-Esprit

Dans son ouvrage consacré à trois siècles d'histoire religieuse et missionnaire de la congrégation du Saint-Esprit, Henry Koren présente les grandes lignes de la théologie missionnaire et patrimoniale du Père Libermann, en se basant sur les Constitutions de 1878. Cette spiritualité s'inscrit dans le projet missionnaire de la SCPF qui fut celui de la *plantatio Ecclesiae*, ou la fondation des Églises locales en Afrique. Pour rendre l'Église présente et servir les jeunes Noirs, François Libermann avait prévu quatre principales activités devant être menées par les Spiritains présents dans les Missions catholiques en Afrique française : l'annonce de la Bonne Nouvelle, la formation des jeunes, la pastorale de développement et la pratique des œuvres de charité.

L'annonce de la Bonne Nouvelle était la charte de l'activité des missionnaires envoyés auprès des Noirs en Afrique : c'est pour annoncer l'Évangile à ceux qui ne connaissaient pas encore Dieu que les missionnaires partaient en mission. Une telle activité devait se dérouler

malgré les orientations de la même Congrégation romaine, d'une nouvelle congrégation canoniquement différente des deux autres dont elle résulte, voir *2000 ans d'évangélisation. 300 ans de mission spiritaine*, *op. cit.*, p. 27.

⁸⁶³- Voir Yannick ESSERTEL, « La pédagogie de l'évangélisation des Noirs d'Afrique selon la congrégation du Saint-Esprit de 1841 à 1930 », *Social Sciences and Missions. Sciences Sociales et Missions*, 29, 2016, p. 6-10.

⁸⁶⁴- *Ibidem*, p. 23-24.

⁸⁶⁵- Voici comment François Libermann présente sa pensée : « Dans les villages, sous la case commune, surtout dans les palabres où l'on est appelé, comme dans les audiences qu'on donne à la Mission, on peut faire un grand bien par de simples entretiens, en se présentant comme l'ami de tous, en expliquant sa mission d'homme de Dieu venu de sa part pour les instruire », voir Alexandre LE ROY, *Directoire*, Partie VII, L'exercice du ministère apostolique, Rubrique 50 Euntes docete, cité *ibidem*, p. 23.

⁸⁶⁶- On pourrait débattre des problèmes relatifs à l'administration des biens des Églises particulières dans le cadre de « l'arbre à palabres » ou « cases à palabres », en rendant ainsi la discussion publique au sein des communautés chrétiennes ou villageoises, afin de maintenir un lien de cohésion avec les responsables de l'Église.

dans la prière, considérée comme le poumon de l'évangélisation, avec comme finalité de procurer le salut des âmes aux jeunes Noirs. Dans la perspective de l'application des Constitutions spiritaines relatives à l'annonce de la Bonne Nouvelle, Etienne Sauter décrit la journée type du missionnaire spiritain, vécue par Mgr Adam, vicaire apostolique du Gabon, à la fin du XIX^e siècle⁸⁶⁷. La formation était aussi une des missions importantes à laquelle devaient vaquer les missionnaires spiritains.

Les Constitutions spiritaines prévoyaient aussi la formation des jeunes Noirs, avec plusieurs dimensions : religieuse, scolaire et professionnelle. Au plan religieux, les Spiritains étaient d'abord appelés à donner un enseignement des vertus chrétiennes aux jeunes des Missions Catholiques où ils assuraient l'évangélisation. Dans le même sens, la formation religieuse réalisée par l'œuvre des catéchistes dans les écoles était aussi prévue. Les catéchistes étaient de véritables relais des missionnaires dans les communautés où ils assuraient à leur tour un enseignement religieux après la sortie des écoles de formation⁸⁶⁸. Au plan scolaire, les Spiritains de la famille religieuse de François Libermann avaient la mission de fonder plusieurs catégories d'écoles⁸⁶⁹ : les écoles de brousse⁸⁷⁰, les écoles primaires⁸⁷¹, les écoles normales et les collèges, pour y assurer l'instruction et la formation des jeunes Noirs. Le mémoire de 1846 prévoyait déjà dans chacune de ces écoles l'enseignement et la pratique du travail de la terre qui avaient une dimension nutritionnelle, pédagogique et économique⁸⁷². Enfin, au plan

⁸⁶⁷- Parlant de la journée type du missionnaire, voici comment la décrit Etienne Sautier : « Elle commence à 5 heures du matin, et la première partie de la journée est consacrée à Dieu : enseignement du catéchisme aux Noirs divisés en groupes d'enfants, de femmes et d'hommes, la visite et les soins aux malades dans les hôpitaux encombrés, courses et visites apostoliques dans les villages et le pays », voir Etienne SAUTIER, *Mgr Adam, vicaire apostolique, op.cit.*, p. 36.

⁸⁶⁸- En application des dispositions de la SCPF, François Libermann avait prévu l'Œuvre des catéchistes dans les Missions catholiques. Les catéchistes qui étaient des professionnels et assuraient un véritable travail missionnaire étaient choisis parmi les jeunes qui manifestaient des dispositions de foi, de zèle et de piété. Après une sérieuse éducation chrétienne, on leur attribuait un poste, un village dans lequel ils se fixaient pour instruire et encourager les nouveaux fidèles. Ils visitaient aussi les malades et pouvaient même administrer le sacrement des malades aux malades en danger de mort, *ibidem*, p. 42.

⁸⁶⁹- La dernière partie du mémoire de 1846 relative à la « marche que nous nous proposons de suivre » prévoyait une rubrique consacrée aux écoles et maisons centrales dans les Missions. Dans cette rubrique, François Libermann avait prévu la fondation des écoles : « Outre les moyens ordinaires, nous prendrons les suivants : nous fonderons des écoles dans chaque endroit. Nous y donnerons l'instruction à tous ceux qui s'y présenteront ; mais surtout, nous y réunirons un certain nombre d'enfants jeunes encore, que nous garderons dans l'intérieur de la maison, nous y commencerons leur instruction dans la religion et la science », voir CONGREGATION DU SAINT-ESPRIT ET DU CŒUR IMMACULE DE MARIE, *Notes et documents relatifs à la vie, op.cit.*, p. 244-245.

⁸⁷⁰- Dans les écoles de brousse, les Spiritains initiaient les jeunes Noirs à un enseignement qui se faisait dans la langue du pays, et se limitait aux rudiments de lecture, de l'écriture, du calcul et de la religion. Les écoles de brousse étaient situées dans les stations missionnaires secondaires, et le programme de l'enseignement dépendait soit du missionnaire moniteur, ou alors des autorités de la Mission, *ibidem*.

⁸⁷¹- La différence entre les écoles de brousse et les écoles primaires se situe au niveau de la localisation et du niveau de l'enseignement dispensé dans ces dernières. Les écoles primaires étaient construites dans les localités et les missions catholiques principales, le programme de l'enseignement dispensé était conforme au programme officiel prévu par les autorités civiles du territoire. C'est de ces écoles que sortaient les jeunes gens appelés plus tard à servir comme moniteurs et auxiliaires dans les différentes stations missionnaires, *ibidem*.

⁸⁷²- Dans cette perspective, voici ce qu'avait prévu François Libermann dans son mémoire de 1846 : « Pour leur subsistance, nous aurons dans chaque établissement un terrain que nous cultiverons. Cette culture nous procurera un triple avantage : par là, nous fournirons la nourriture des enfants, qui d'ailleurs est très grossière

professionnel, le mémoire de 1846 avait envisagé pour la seconde catégorie des élèves non destinés aux fonctions sacrées une formation aux arts et métiers, dans un pays d'Europe⁸⁷³. Les Constitutions de 1878 avaient prévu l'enseignement et la pratique des métiers, en mettant en place les ateliers et les écoles techniques⁸⁷⁴. En somme, d'après Libermann, cette triple formation devait être respectueuse des mœurs locales, permettant ainsi à l'Église de s'insérer dans un milieu donné, et visant à développer la tête, les mains et les cœurs des jeunes Noirs⁸⁷⁵. La formation devait inciter les missionnaires à faire la pastorale de développement.

La pastorale de développement⁸⁷⁶ était constituée de l'enseignement de l'amour du travail de la terre ; de l'instauration de la culture du travail car, certains jeunes encouragés par leurs parents y étaient hostiles⁸⁷⁷ ; de la pratique de l'agriculture⁸⁷⁸, en vue d'une indépendance financière des jeunes Noirs⁸⁷⁹ ; et de leur prise en charge des besoins matériels et financiers de

dans ces pays sauvages ; nous donnerons l'exemple aux gens du pays de la culture de la terre ; et nous fournirons peu à peu un moyen de subsister pour l'avenir. Nous trouvons ce point très important, parce qu'on ne peut savoir jusqu'à quel point on aura besoin de cette ressource ; et même, dès maintenant, les fonds fournis par la Propagation, pour le soutien de tant de Missions, sont loin d'être suffisants », voir CONGREGATION DU SAINT-ESPRIT ET DU CŒUR IMMACULE DE MARIE, *Notes et documents relatifs à la vie, op. cit.*, p. 245-246.

⁸⁷³- Voici ce qui en est dit dans le mémoire de 1846 : « La seconde catégorie est celle des arts et métiers. Il nous paraît difficile, presque impossible, de leur apprendre sur les lieux, faute d'ouvrage sur lequel nécessairement doit s'appliquer la théorie du maître, et s'exercer l'application de l'élève. Nous nous proposons de former en leur faveur une maison en Europe dans un pays chaud, où leur santé ne sera pas exposée. Nous les y surveillerons pour les conserver dans la piété et les bonnes mœurs », *ibidem*, p. 247.

⁸⁷⁴- Dans les ateliers et les écoles techniques, les Constitutions avaient prévu la pratique des métiers. C'est ce qui fut plus tard appliqué dans le vicariat apostolique de Libreville, avec ce qui était appelé « l'Œuvre des apprentis », qui était constituée d'un mélange d'apprentissage et d'agriculture, tel qu'en témoigne Etienne Sautier : « les menuisiers, les charpentiers, cordonniers, forgerons, les autres jardiniers, boulangers et les planteurs », *ibidem*, p. 43.

⁸⁷⁵- La mise en œuvre du charisme de la Congrégation des Spiritains visait l'implantation de l'Église, et la formation des jeunes, en vue de former l'homme dans son entièreté : « Ainsi créerait-on un milieu, respectueux des mœurs locales, et l'Église s'y insérerait harmonieusement. La tête (l'instruction), les mains (les arts et les métiers), le cœur (les vertus) devaient être développés d'un même élan. Être chrétien, c'est prier, mais aussi agir avec le souci des autres », voir Henry KOREN, *Les spiritains. Trois siècles*, p. 473.

⁸⁷⁶- La pastorale de développement de l'Église se situe dans la suite du déploiement de sa théologie comme parole de Dieu au monde. C'est un concept théologique qui vise à situer certaines activités de développement dans le cadre ecclésial ayant pour fondement les trois vertus théologiques : la foi, l'espérance et la charité. La foi concerne l'annonce ou fonction prophétique ; l'espérance est relative à la célébration du culte divin, et la charité s'occupe des œuvres de développement et des activités sociales et caritatives. Le concept de la pastorale de développement résume l'activité des missionnaires Spiritains dans la Mission du Cameroun français, et dont rend compte l'historien de la congrégation, *ibidem*, p. 492.

⁸⁷⁷- D'après Etienne Sautier, dans le vicariat apostolique des Deux-Guinées devenu plus tard vicariat apostolique de Libreville, les Gabonais étaient indignés du fait que Mgr Bressieux, vicaire apostolique, faisait travailler leurs enfants. Pour eux, c'était de l'esclavage. Pour leur faire la leçon, l'évêque travailla lui-même de ses propres mains. Un jour, « l'évêque accrocha sa soutane aux broussailles, récita une prière, se mit à travailler et donna l'exemple jusqu'à sa mort, avec une pioche en main. C'est lui qui défricha les jardins et planta les longues avenues des cocotiers et de manguiers qui embellissent aujourd'hui les abords de la mission », voir Etienne SAUTIER, *Mgr Adam, vicaire apostolique du Gabon, op. cit.*, p. 28.

⁸⁷⁸- Les prescriptions relatives à la pratique de l'agriculture concernaient : la culture de la terre, les plantations, les jardins de nouveaux légumes et des arbres fruitiers, les plantations de coton, de café et de bananiers, *ibidem*.

⁸⁷⁹- Dans le mémoire de 1846, François Libermann avait envisagé une formation pour les élèves spécialisés en agriculture. Cette formation concernait la première catégorie des élèves qui n'étaient pas destinés aux fonctions saintes, et avait pour but de leur permettre d'avoir plus tard des ressources financières pour leurs

la Mission. Cette pastorale de développement était au service d'une activité économique⁸⁸⁰ qui trouvait son fondement dans les Constitutions spiritaines de 1878, d'après l'analyse de Henry Koren⁸⁸¹.

Les œuvres de charité prévoyaient essentiellement les soins aux malades, notamment les lépreux dans les dispensaires et les hôpitaux, ainsi que la libération des esclaves, telles que prévues dans les Constitutions de 1878⁸⁸². Dans les années qui suivirent l'élaboration de ces textes, la SCPF alloua d'importantes sommes aux missions catholiques en Afrique et à leurs Ordinaires, en vue de la lutte contre le trafic des esclaves, et leur socialisation, en les plaçant dans les nouveaux villages créés à cet effet, et en pourvoyant à leur éducation profane et chrétienne, ainsi qu'à leur instruction⁸⁸³.

En somme, cette étude nous a permis de mettre en exergue le fondement théologique missionnaire et patrimonial de la Congrégation des Spiritains, à partir du projet élaboré dans les premiers Statuts de la Congrégation, au moment de sa fondation, et surtout d'après les Constitutions de 1878. Notre préoccupation a consisté aussi à faire ressortir la mise en application de ces textes fondateurs par Mgr Jean Remi Bressieux, dans le vicariat apostolique des Deux-Guinées, premier ancêtre ecclésial de la Mission du *Kamerun*, devenu plus tard

familles. C'était pour lui la catégorie : « des laboureurs à qui nous tâcherons d'apprendre l'agriculture telle qu'elle pourra être exercée dans leurs pays, et le profit qu'ils pourront en tirer par la suite pour leur famille », CONGREGATION DU SAINT-ESPRIT ET DU CŒUR IMMACULÉ DE MARIE, *Notes et documents relatifs à la vie, op.cit.*, p. 247.

⁸⁸⁰- Dans la Mission du Cameroun, en plus de la formation sur le tas des bâtisseurs polyvalents qui exerçaient multiples métiers et activités visant l'autofinancement de la Mission, les missionnaires spiritains avaient introduit, dans l'Est du territoire, la culture du caoutchouc qui constituait une importante activité économique présentée en ces termes : « La cueillette du caoutchouc, bien qu'exigeante, est une bonne source de revenu : on est passé d'un prix de 1,50 F en 1936, à 7,75 F en 1942. Même les catéchistes ne résistent pas à cette offre... Le caoutchouc offert par les chrétiens et les populations rapporte aussi beaucoup d'argent quand il est vendu », voir Agathe NGO BALEBA, *Ils ont construit l'Église de l'Est Cameroun 1920-2000. Des Pères spiritains se racontent*, Czestochowa, sans édition, 2003, p. 25-28.

⁸⁸¹- Si la pastorale de développement constitue un concept théologique tel que nous l'avons définie, elle vise une activité économique qu'avait prévue François Libermann. Ces prescriptions furent reprises dans les Constitutions de 1888, et dont rend compte l'historien spiritain en ces termes : « L'activité économique consistait à trouver son fondement dans les Constitutions de 1878 reprenant Libermann en ces termes : "Tout en ayant pour but spécial le salut des âmes, les missionnaires s'efforceront aussi de contribuer à la civilisation bien comprise et aux intérêts temporels des populations dont l'évangélisation leur est confiée, en les portant à l'estime et à l'amour du travail et en leur apprenant, par le moyen des frères, la culture des terres, ainsi que les arts et métiers les plus utiles" », *Constitutions*, 1878, 96 X, cité p. 492, *ibidem*.

⁸⁸²- Dans les Constitutions de 1878, Libermann précisa ce qu'il attendait des membres de sa Congrégation, au niveau de l'apostolat à l'égard des esclaves : « Un des devoirs des missionnaires sera de s'attacher de tout leur pouvoir à combattre l'esclavage, cette triste plaie de la race africaine, mais principalement l'abominable trafic des esclaves, si fortement réprouvé par l'Église. Ils rachèteront le plus qu'ils pourront de ces pauvres esclaves, surtout les enfants, afin de les élever ou de les faire élever chrétiennement », Henry KOREN, *Les spiritains. Trois siècles, op. cit.*, p. 505.

⁸⁸³- Les dépenses pour le rachat et l'entretien des esclaves de 1891 jusqu'en fin janvier 1894 furent réparties comme suit, dans la préfecture apostolique du *Kamerun* : pour le rachat de 60 garçons 8160 livres ; pour le rachat de 12 filles 1800 livres ; Pour le rachat de 5 jeunes esclaves de Dahomey 2000 livres ; pour la construction de leurs 3 maisons 3500 livres ; pour l'achat de plusieurs kilomètres de terrain à Marienberg et à Edéa 2750 livres ; pour les dépenses des nombreux voyages de leur rachat 785 livres ; l'entretien pour 3 ans 135 livres par an, soit 540 pour les 4 années. Le total des dépenses fut de 19535 livres, avec un reliquat de 30465 livres, et non 31185 livres comme le notent les archives des Pères pallottins de Limburg, voir Henri VIETER, préfet apostolique du *Kamerun*, Lettre ayant le compte rendu financier, adressée à la *Propaganda Fide*, Victoria, 4 février 1894, APPL, Dossier *Propaganda* / Rome B6 a ,14a N° 15.

vicariat apostolique du Gabon⁸⁸⁴. Il nous est apparu que François Libermann, mû par l'idéal d'évangéliser les jeunes Noirs d'Afrique, envisagea l'implantation des Missions catholiques appelées à devenir plus tard des Églises pleinement constituées, dans le respect des réalités de ces jeunes Églises naissantes, encore au stade des missions catholiques. Son souci était celui de former des missionnaires. Mais il devait en même temps former l'homme dans sa totalité, un homme qui mette au service de la Mission sa tête, ses mains et son cœur. Le spirituel et le profane dans ses textes allaient de pair, même si l'évangélisation et l'annonce de la Bonne Nouvelle devaient être le socle des activités des Spiritains. Au plan patrimonial, les Constitutions de 1878 avaient prévu une intense activité notamment la pastorale de développement, axée sur la pratique des trois vertus théologiques, la foi, l'espérance et la charité. Une expression de la charité était la prise en charge des malades dans les hôpitaux et les dispensaires, ainsi que la lutte contre l'esclavage et leur socialisation dans des nouveaux villages créés à cet effet. L'autre dimension de la pastorale de développement était la pratique des différentes activités permettant aux missionnaires spiritains de disposer des biens matériels et financiers, notamment l'activité économique. Dans ce sens, certains missiologues, à l'exemple de Paul Coulon et de Paul Brasseur, affirment que François Libermann avait eu le souci d'une initiation aux techniques modernes de production dans les Missions catholiques, pour préparer l'autarcie économique de cette future Église d'Afrique⁸⁸⁵. Ce concept d'autarcie économique s'apparente à celui d'autonomie économique, appliqué par certains théologiens à l'activité économique de la Mission pallottine du *Kamerun*⁸⁸⁶. Ces deux concepts nous semblent impropres et contraires à la nature et à la mission de l'Église qui a pour vocation d'être une communion⁸⁸⁷. L'autonomie patrimoniale que doivent rechercher les jeunes Églises particulières, ne signifie pas l'autarcie économique. Aucune Église particulière disposant des biens n'est appelée à vivre en autarcie, elle doit plutôt s'ouvrir, pour vivre dans la communion ecclésiale universelle, en partageant ses biens avec les autres Églises particulières, en se situant

⁸⁸⁴- C'est avec la nomination de Mgr Jean Rémi Bessieux, comme évêque titulaire de Gallipolis et vicaire apostolique des Deux-Guinées, que commence véritablement la mission en Afrique centrale, avec son installation au Gabon. Depuis l'érection de la préfecture devenue ensuite vicariat apostolique, le siège était à Libreville. Son épiscopat, dans ce vicariat apostolique des Deux-Guinées, dura de 1803-1876, voir *carte du Vicariat apostolique du Gabon (Deux-Guinées) 1903*, dressée par les soins de Jean Martin ADAM, vicaire apostolique du Gabon, avec le concours de ses missionnaires, APSCLR, dossier cote 171b, 4J1.1b1 Gabon, Mgr Jean Martin Adam.

⁸⁸⁵- Voir Paul COULON & Paule BRASSEUR (éd.), *Libermann, 1802-1852), une pensée et une mystique missionnaires*. (Préface de Léopold Sedar Senghor), Paris, Cerf, 1988, p. 51.

⁸⁸⁶- S'agissant de l'activité économique réalisée par les Pallotins dans la Mission catholique du Cameroun allemand, André Yves Samekomba met en exergue le fait que ces derniers avaient vite pris conscience de la nécessité de la recherche d'une autonomie économique, et mirent sur pied des activités notamment : l'élevage, l'agriculture et l'artisanat, voir André Yves SAMEKOMBA, *Le laïc camerounais face à une « double fidélité, op.cit.*, p. 132-133. Le concept d'autonomie économique est impropre dans le cadre des Missions catholiques. On pourrait peut-être parler de la recherche d'une suffisance financière des missions catholiques allemandes du *Kamerun*, ou alors de la quête d'un plein équipement matériel et financier. On ne pouvait envisager ni la recherche de l'autonomie économique, encore moins de l'autarcie économique car, les Missions catholiques allemandes du *Kamerun*, et françaises du Cameroun, se trouvaient en situation de dépendance par rapport aux aides de la SCPF et des autorités administratives et politiques des territoires.

⁸⁸⁷- Il s'agit ici de la communion ecclésiale ou *communio ecclesiastica*. Concept de base qui exprime le mystère de l'Église, et traduit la nouvelle expression de l'ecclésiologie de Vatican II. Cette ecclésiologie conciliaire trouve sa source dans le mystère de la trinité et a une double dimension horizontale et verticale, voir LG 4 ; 8 ; 13-15 ; 18 ; 21 ; 24-25 : DV 10 ; GS 32 ; UR 2-4 ; 14-15 ; 17-19 ; 22.

ainsi dans le rendez-vous du donner et du recevoir⁸⁸⁸. Comment les Spiritains des Missions catholiques du Cameroun français appliquèrent-ils ces prescriptions de leur fondateur ? Comment les mirent-ils en œuvre dans leur champ missionnaire, notamment au plan patrimonial avec les nouvelles acquisitions des biens ecclésiastiques, pour le service des vicariats apostoliques du Cameroun et de Yaoundé qui leur avaient été confiés par la SCPF ? Avant de répondre à ces questions, il est important de nous arrêter sur la Congrégation des Sœurs du Saint-Esprit qui prit part avec les Spiritains, à la mission d'évangélisation et d'implantation ecclésiale des missions catholiques du Cameroun français.

2. L'Institut des Sœurs missionnaires du Saint-Esprit

La fondation de la Congrégation des Sœurs du Saint-Esprit répondait à un besoin missionnaire (1°) qui fut suivi par l'élaboration d'une spiritualité (2°) ayant permis aux sœurs de participer à l'acquisition des biens des Missions catholiques du Cameroun (3°).

1° Fondation de l'Institut des Sœurs du Saint-Esprit

Nous tiendrons compte des circonstances historiques et politiques liées à la Première Guerre Mondiale et qui présidèrent à la fondation de cet Institut, ainsi que des motifs d'ordre ecclésial, qui avaient aussi concouru à la naissance de cette nouvelle famille religieuse⁸⁸⁹. Au plan civil, la fondation de l'Institut des Sœurs du Saint-Esprit résulte de l'application de l'article 438 du traité de Versailles de 1919 et de la Formule du mandat français sur le Cameroun. En effet, après le départ de tous les missionnaires allemands du *Kamerun*, les missionnaires spiritains avaient le droit de s'adjoindre des religieuses pour remplacer les Sœurs allemandes dans la mission ecclésiale. En réalité, c'est aux Nations alliées qu'était accordée cette liberté de choix, afin que les missionnaires dont ils accepteraient l'installation dans leur territoire, n'aient pas à souffrir des changements causés par la Première Guerre Mondiale. L'article 7 de la formule du mandat français sur le Cameroun fut une formalisation de cette disposition du traité de Versailles.⁸⁹⁰

⁸⁸⁸- La communion permet à l'Église de se comprendre et de vivre les trois vertus théologiques : la foi, l'espérance et la charité. La dimension caritative de la communion, comme nous l'avons noté plus haut, est relative à la vie fraternelle qui implique le partage communautaire des biens ecclésiastiques entre les Églises particulières, et la sollicitude pour les plus pauvres, voir Rm 15, 26 ; 2 Co 8, 4,9, 13 ; Ph 1, 5. 4, 14-16.

⁸⁸⁹- Pour les développements qui vont suivre, nous nous inspirerons des documents d'archives suivants : FM, Agefom, carton 355, 170 bis-Automobile-Cameroun avant 1945. Missions-Cultes-Généralités, LES ŒUVRES PONTIFICALES DE LA PROPAGATION DE LA FOI ET DE SAINT-PIERRE APOTRE (éd.), *Les Missions Catholiques, Revue générale illustrée de toutes les Missions*, N° 3318, 1^{er}-16 septembre 1939, « Fondation des Sœurs missionnaires du Saint-Esprit », p. 368-372.

⁸⁹⁰- L'article 7 de la Formule du mandat français sur le Cameroun prescrivait la fondation et l'installation des missionnaires au Cameroun en ces termes : « La Puissance mandataire assurera, dans l'étendue du territoire, la pleine liberté de conscience et le libre exercice de tous les cultes qui ne sont contraires ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs : elle donnera à tous les missionnaires ressortissants de tout État-membre de la Société des Nations la faculté de pénétrer, de circuler et de résider dans le territoire, d'y acquérir et de posséder des propriétés, d'y élever des bâtiments dans un but religieux et d'y ouvrir des écoles, étant entendu, toutefois, que le mandataire aura le droit d'exercer tel contrôle qui pourra être nécessaire pour le maintien de l'ordre public et d'une bonne administration et de prendre, à cet effet, toutes mesures utiles », voir l'article 7 de l'Acte du 20 juillet 1922 donnant à la France mandat d'administrer le Cameroun, Annexe IV.

Au plan canonique, l'initiative de la création de cet Institut revint au Supérieur Général des Spiritains, Mgr Alexandre Le Roy. En effet, connaissant l'importance des religieuses dans la mission, il prit l'initiative de les adjoindre aux Pères spiritains. Malheureusement, il n'en trouva pas, malgré ses nombreuses recherches. À Rome, en janvier 1921, Mgr le Roy exposa cette situation au Souverain Pontife Benoît XV. Le Saint Père s'intéressa vivement à la fondation, qu'il déclara indispensable. Et, de lui-même, il lui donna une lettre très affectueuse et très encourageante, que devait confirmer plus tard Pie XI par ailleurs dévoué aux Missions, en chargeant expressément le Supérieur Général des Pères du Saint-Esprit d'organiser la Société des « Sœurs Missionnaires »⁸⁹¹. Au moment de sa fondation, l'Institut dépendait de la SCPF qui, avant même sa complète organisation, l'avait approuvé par un décret du 22 mars 1923, avec l'agrément du Souverain Pontife. Il était également gouverné par une Supérieure Générale assistée d'un Conseil, résidant à Paris. C'est ainsi que commencèrent à se réunir les aspirantes les années suivantes et depuis 1923, le noviciat fut établi dans l'Oise. La période du noviciat devint ainsi non seulement une école d'apprentissage, mais aussi un temps pratique d'exercice et de mise et œuvre du charisme de cet Institut.

2° Spiritualité de l'Institut des Sœurs du Saint-Esprit

Chaque Congrégation ou Institut religieux a sa spiritualité. C'est elle qui donne corps au charisme permettant à ses membres de vivre l'idéal religieux des conseils évangéliques, dans l'Institut et dans l'Église. Quelle fut la spiritualité de la Congrégation des Sœurs du Saint-Esprit au moment de son érection ? Les religieuses qui faisaient profession dans la Congrégation des Sœurs missionnaires du Saint-Esprit s'engageaient à sacrifier leur personne, c'est-à-dire leurs forces, leur intelligence, leurs activités et leur vie au service des Missions catholiques, spécialement celles confiées par la SCPF à la Congrégation des Pères du Saint-Esprit, en Amérique et en Afrique, pour l'évangélisation des peuples et l'implantation de l'Église. Par la pratique des conseils évangéliques de pauvreté, d'obéissance et de chasteté, les Sœurs missionnaires travaillaient pour la sanctification personnelle et la gloire de Dieu. Leur apostolat visait l'avancement du royaume de Dieu, et le salut des âmes, surtout celles abandonnées, des Colonies africaines françaises. L'Institut ne comprenait au moment de son érection qu'une seule classe pour tous les membres. Leur idéal se vivait en famille, sur pied d'égalité parfaite de toutes les religieuses, sous l'autorité de la Supérieure qui dépendait elle-même de l'Ordinaire de la Mission, le vicaire ou le préfet apostolique. C'est dans la stricte observance de ces dispositions que les Sœurs du Saint-Esprit participèrent à l'acquisition des biens des Missions catholiques du Cameroun français.

⁸⁹¹- Henri Gore confirme que la congrégation des Sœurs du Saint-Esprit fut fondée par Mgr Alexandre Le Roy : « Mgr Le Roy fut à l'origine de la fondation des Sœurs du Saint-Esprit : Le projet lui parut sérieux et lors de sa visite à Rome il en parla au pape Benoît XV qui lut avec intérêt la note remise à ce sujet. Le cardinal Gaspari répondit au nom du pape : « Vous connaissez, par une douce expérience, le particulier et bienveillant intérêt que Sa Sainteté porte aux œuvres de votre congrégation. Aussi c'est de tout cœur que l'Auguste Pontife appelle, sur les "futures" Sœurs Missionnaires du Saint-Esprit » la spéciale bénédiction apostolique que je suis heureux de vous transmettre. Le 6 janvier 1922, le pape Benoît XV charge Mgr Le Roy de l'organisation, dans son audience du 6 avril, le Père Onfroy est nommé mandataire du Supérieur général de la communauté naissante. Le 12 avril 1922, a lieu la prise d'habits des Postulantes...le 18 avril 1923, 8 novices et 14 postulantes prennent possession du château de la Louye et le 5 octobre 1924 les 25 premières professes font leur consécration à l'apostolat des Sœurs Missionnaires du Saint-Esprit », voir HENRI GORE, *Un grand missionnaire, op. cit.*, p. 235-236.

3° Participation des Sœurs à l'acquisition des biens de la Mission du Cameroun

Nous allons tout simplement relever les principales activités menées par les Sœurs du Saint-Esprit, et par lesquelles la Mission catholique devint propriétaire des biens ecclésiastiques. Dans le respect des dispositions juridiques civiles en vigueur dans le territoire, les activités de ces religieuses correspondaient à divers actes et faits juridiques générateurs de droits et d'obligations pour elles-mêmes, pour la Mission, et pour toutes les personnes qui leur étaient confiées. En observant les conseils évangéliques, les sœurs vauquaient à l'apostolat dans les Missions catholiques des Colonies françaises d'Amérique et d'Afrique. En tant que Sœurs missionnaires, elles s'occupaient de : l'enseignement et l'instruction profane et religieuse des enfants et des adultes, l'éducation et la formation des filles et des femmes aux travaux qui leur étaient propres, des œuvres sanitaires dans les dispensaires, les léproseries et les hôpitaux, des œuvres de charité dans les asiles et les ouvriers. Malgré le fait qu'à un certain moment le nombre considérable des Sœurs devint coûteux pour la Mission⁸⁹², les vicariats apostoliques du Cameroun et de Yaoundé leur étaient aussi redevables, et devaient s'occuper de leurs besoins, notamment la santé, en compensation des multiples services rendus aux nombreuses familles chrétiennes.

Quoique ces activités des Sœurs du Saint-Esprit n'eussent pas été inscrites dans les Constitutions en vue d'une finalité lucrative, elles généraient tout de même quelques revenus financiers. Il s'agissait de nombreux faits et actes juridiques que nous avons relevés, et qui avaient eu des implications patrimoniales, c'est-à-dire qu'ils constituaient des actes d'acquisition des biens, pour le profit de la Mission catholique du Cameroun français. Nous passons maintenant à l'étude spécifique de l'acquisition des biens par les Spiritains, dans le champ missionnaire dont ils s'étaient occupés, après le départ des Pallottins.

II. L'acquisition des biens de la mission catholique du Cameroun français

Par fidélité à la méthode que nous avons suivie dans les précédentes parties de notre travail relatives à l'acquisition des biens des Missions Protestantes du *Cameroons*, et des Missions catholiques du *Kamerun*, nous suivrons le même cheminement pour aborder l'acquisition des biens des Missions catholiques au cours de la période du Cameroun français. Une telle approche a le risque de nous rendre répétitif, mais elle nous donnera en même temps l'opportunité de mener une étude permettant non seulement de ressortir l'originalité de certaines méthodes d'acquisition des biens des missionnaires spiritains par rapport à celles de leurs prédécesseurs dans le même champ juridique, mais aussi de procéder à une comparaison des mêmes moyens juridiques d'acquisition. Même si la Mission catholique française du Cameroun hérita des biens laissés par les Pallottins, il est évident que les missionnaires spiritains avaient

⁸⁹²- Dans une lettre datée du 6 mai 1928, et adressée à Mgr François-Xavier Vogt alors vicaire apostolique du Cameroun, le Père Fleury, procureur du vicariat apostolique du Cameroun, se plaint en termes péjoratifs du fait que le nombre pléthorique des Sœurs du Saint-Esprit constitue une source de dépenses pour la Mission : « Je pense que vous n'êtes pas trop surpris de notre solde débiteur après toutes nos dépenses en outillage pour constructions de nouvelles stations, et toutes nos dépenses devant cette avalanche de Sœurs dites spiritaines qui résident déjà à Mvolé et Minlaba », voir Lettre Jules FLEURY, procureur de la Mission, adressée à François-Xavier VOGT, vicaire apostolique du Cameroun, Douala, le 6 mai 1928, Archives Centrale diocésaine des Œuvres Yaoundé ACDOAY, Carton Lettres (spiritains) adressées à François-Xavier VOGT, vicaire apostolique, 1919-1924 et 1925-1929, en provenance de Douala.

aussi acquis des biens pour le service ecclésial des missions catholiques dont ils avaient reçu la charge. Une telle perspective laisse déjà envisager une synthèse des moyens juridiques d'acquisition des biens au cours de cette période missionnaire. En nous basant sur la typologie des biens, nous dégagerons les différents moyens juridiques canoniques et civils des biens acquis par les Spiritains, au cours de la période des missions catholiques du Cameroun français. Notre démarche s'échelonne comme suit : après un bref rappel du contexte politique et ecclésial qui prévalait dans le territoire du Cameroun français (1), nous étudierons d'abord la classification du patrimoine des Missions catholiques du Cameroun français (2) nous passerons ensuite aux moyens d'acquisition de droit canonique (3) et enfin, aux modes d'acquisition de droit civil (4). Enfin, nous mettrons en exergue deux moyens d'acquisition des biens qui furent originaux par rapport à la période pallottine (5).

1. Contexte politique et ecclésial, et acquisition des biens des missions catholiques du Cameroun français.

Dans la plupart des territoires d'Afrique sinon dans la totalité, la période missionnaire coïncide avec l'époque de la colonisation. Depuis la conférence de Berlin de 1885 qui avait consacré le partage officiel des territoires d'Afrique entre les Puissances colonisatrices, elles étaient ainsi devenues propriétaires et maîtres de ces territoires. C'est aux Puissances colonisatrices que revenait le pouvoir de partager les territoires aux différentes Missions religieuses, en accord avec la SCPF. Mais un tel partage se passait le plus souvent au bon gré des politiques colonisatrices, entraînant parfois des relations tendues avec les missionnaires. Le territoire du Cameroun français n'échappa pas à cette logique, surtout après la Grande guerre. Parler du contexte politique et religieux ici revient à mettre en exergue l'influence du climat politique du territoire du Cameroun français, en rapport avec l'acquisition des biens des Missions catholiques. Nous commencerons par une présentation du contexte politique dont nous avons déjà fait une esquisse plus haut, et qui avait prévalu depuis le départ des missionnaires pallottins (1°). Un tel climat avait aussi eu des conséquences au plan religieux (2°).

1° Contexte politique et acquisition des biens

Nous voulons tout simplement mettre en exergue le fait que, pendant toute la période des Missions catholiques du Cameroun français, l'administration des biens avait subi les conséquences provenant du climat politique qui régnait dans le territoire, à cause du statut de la France d'abord mandataire, ensuite chargée d'appliquer la politique de la tutelle. Cette politique qui fut le plus souvent l'œuvre des administrateurs locaux, avait entraîné beaucoup de difficultés et de complications dont les retombées ne furent toujours pas en faveur d'une bonne administration des biens de la Mission catholique. Elles engendrèrent soit le retard dans l'acquisition des biens, soit l'application et la mise en œuvre d'une législation qui fut peu propice au maintien et à l'accroissement du patrimoine qui devait être mis à la disposition des missionnaires pour le service ecclésial. Nous illustrerons ces propos par trois exemples précis : le retard provoqué pour le transfert des biens laissés par les missionnaires pallottins, l'application de la législation empêchant de nouvelles acquisitions immobilières au cours de la période, et enfin une collaboration peu engagée entre les missionnaires spiritains et les administrateurs français locaux.

Nous avons étudié plus haut le transfert des biens laissés par les Pallottins, parce qu'ils avaient été séquestrés par la France et l'Angleterre, Puissances alliées et vainqueurs de la Première Guerre Mondiale. En ce qui concerne particulièrement la France, elle s'était engagée dans la francisation du territoire. Réprouvant un retour en force de l'ennemi allemand, elle se mit à mener une politique d'austérité faite de méfiance et de prudence, à l'égard de tout ce qui concernait l'Allemagne. Malgré les décisions prises au cours de la Conférence de paix de Versailles en 1919, notamment l'article 438 du traité de Versailles qui avait prescrit la restitution et le transfert des biens aux missionnaires spiritains en service depuis 1914, les administrateurs français locaux manifestèrent leur mauvaise foi et un manque de bonne volonté, retardèrent la restitution du patrimoine ecclésial, au mépris du droit international, en faisant prévaloir un esprit républicain marqué par une laïcité stricte, un changement obvie du sens des textes en vigueur. De 1914 jusqu'en 1926, les missions catholiques étaient privées des biens dont elles étaient pourtant propriétaires par le droit ecclésial. Les administrateurs intérimaires et plus tard les Ordinaires délégués étaient dans l'obligation de s'adresser aux Organismes romains pour se doter des biens, ou alors à l'Administration locale qui faisait de la Mission catholique un simple locataire de ses propres biens. Comme nous l'avons également vu plus haut, il fallut une intervention diplomatique de Mgr Cerretti, nonce apostolique à Paris, auprès du ministère des Affaires Étrangères, pour que cette affaire qui avait pris une tournure plus politique et diplomatique, trouvât une issue heureuse en faveur de la France elle-même, et des missions catholiques confiées aux Spiritains. Déçus par les autorités de la Métropole qui avaient fait prévaloir des intérêts supérieurs de la République dans le règlement de ce différend patrimonial, les administrateurs locaux ne tardèrent pas à réagir contre « cet impérialisme parisien »⁸⁹³, en sévissant par une stricte application des lois dans le territoire du Cameroun français, empêchant et retardant *ipso facto* et *ipso iure* l'acquisition et l'augmentation du patrimoine immobilier.

Les missionnaires spiritains devaient accroître le champ ecclésial de la Mission catholique, par la création des nouveaux postes missionnaires et des nouvelles missions. Cette mesure leur permettait de gagner du terrain par rapport aux autres confessions chrétiennes, surtout par le fait que depuis le départ des Pallottins, en tenant compte de « la Pentecôte ou le miracle camerounais »⁸⁹⁴, il fallait bien se doter des terrains, et construire de nouvelles missions

⁸⁹³- Dans la résolution de la plupart des problèmes surtout celui des biens laissés par les Pallottins, les services centraux du ministère des colonies ont toujours agi sans demander l'avis du Gouverneur, homme de terrain. Une telle attitude qui traduit un manque de délicatesse, et qu'on pourrait appliquer à d'autres domaines, est qualifiée par Louis Ngongo comme étant de « l'impérialisme parisien », voir Louis NGONGO, *Histoire des forces religieuses*, *op. cit.*, p. 53.

⁸⁹⁴- Engelbert Mveng attribue à Mgr François-Xavier Vogt les conversions massives et l'augmentation exponentielle de la chrétienté, mouvement qui a été qualifié par l'opinion mondiale de « miracle camerounais » : « Le pays, tout à coup, va se tourner en masse vers l'Évangile, et les foules de Yaoundé, selon le mot de Joseph Wilbois en 1934, évoqueront les foules de Lourdes. La mission, en 1923, ne compte que 14 pères, 6 frères, mais elle a 1227 catéchistes et déjà 79 000 baptisés. En 1931(31 mars), Rome lui détache le vicariat de Douala et le confie à Mgr Le Mailloux, avec 17 pères, 7 frères, 6 religieuses, 1090 catéchistes, 62444 baptisés et 27529 catéchumènes. Yaoundé, à la même date, gardait pour lui 21 pères, 7 frères, 18 religieuses, 1300 catéchistes et 130 000 baptisés ; les catéchistes étaient au nombre de 27267 », voir Engelbert MVENG, *Histoire du Cameroun*, 1963, *op. cit.*, p.465-466. En réalité, le miracle camerounais est plus l'œuvre des catéchistes formés par les Pallottins, qui tinrent le flambeau allumé, malgré le départ inattendu des missionnaires fondateurs de la Mission du Cameroun. Cela se comprend facilement parce que, en 1922 lorsque Mgr Vogt est nommé administrateur apostolique du Cameroun, puis vicaire apostolique en

avec les différentes œuvres, pour encadrer les milliers de chrétiens qui s'étaient convertis à la religion catholique⁸⁹⁵. L'Administration française locale qui par ailleurs redoutait la montée numérique des missions catholiques qui devenaient, avec leurs œuvres, « un État dans l'État »⁸⁹⁶, instaura une législation rigide dans l'obtention des autorisations en vue de la création des nouveaux postes de catéchistes, ainsi que lors de l'acquisition des nouveaux terrains. Alors que certains terrains étaient offerts gratuitement à la Mission, l'Administration s'imposa par un contrôle systématique des autorisations d'acquisition et des locations de terrains, des constructions des édifices religieux et des maisons annexes, toutes choses qui faisaient comprendre que cette législation était une réplique de l'Administration locale, face aux administrateurs parisiens qui les avaient désavoués lors de la résolution du différend patrimonial avec les Spiritains, mais aussi une manière intelligente d'empêcher la Mission catholique d'acquiescer davantage de biens immobiliers.

Enfin, comparativement à la période pallottine au cours de laquelle la collaboration était très étroite entre les missionnaires et l'Administration coloniale allemande, laquelle accordait beaucoup de privilèges aux Missions chrétiennes, force est de dire qu'il n'en fut pas de même au cours de la période des Missions catholiques du Cameroun français⁸⁹⁷. À part cette législation locale excessive et injuste en matière immobilière, il faudrait aussi relever ici la querelle sur l'institution de la *sixa*⁸⁹⁸ que les missionnaires spiritains avaient héritée de la période allemande, en vue de la préparation des jeunes femmes au mariage chrétien et à la vie de couple, et qui fut la source de graves problèmes et d'incompréhensions multipliées entre la Mission et l'Administration. Comparée à une institution des travaux forcés, par laquelle la Mission catholique s'ingérait dans l'institution matrimoniale traditionnelle et la détruisait, la

1923, le travail des catéchistes formés par les Pallottins donne déjà beaucoup de fruits, tel que prouvent les statistiques. C'est pour cette raison que la nécessité d'acquiescer des terrains, et de construire de nouveaux postes de missions s'imposa. Malheureusement, la politique de la France mandataire de la SDN au Cameroun contrecarra cette action de l'Église par cette législation dont nous parlerons *infra* car pour elle, la multiplication des postes de missions présentait un danger : ils allaient constituer « un État dans l'État ».

⁸⁹⁵- Dès 1927, Mgr Vogt mentionne dans son rapport adressé à la SCPF et à ses Supérieurs spiritains, un immense vicariat apostolique du Cameroun ayant connu un accroissement rapide de 140 000 chrétiens et de 130 000 catéchumènes, en quelques années, voir François-Xavier VOGT, vicaire apostolique du Cameroun, « Rapport du 5 septembre 1928 », adressé à la SCPF, et à la maison mère des Spiritains à Paris, côte 2J1.1, APSCLR.

⁸⁹⁶- Une telle augmentation de la chrétienté rendait indispensable la création des nouvelles missions et des postes de missions, ce qui rendait nécessaires, l'acquisition de nombreux terrains, et la construction des églises, des cases-chapelles et des maisons appartenant à la Mission. Si l'augmentation du patrimoine immobilier du vicariat apostolique du Cameroun paraissait évidente, elle entraînait logiquement un surcroît de travail comme le note Mgr Vogt, voir François-Xavier VOGT, vicaire apostolique du Cameroun, « Rapport quinquennal 1931-1936, p. 1), côte 2 J1.14, APSCLR, Ce fut un danger pour l'Administration mandataire qui y voyait la montée en puissance « d'un État dans l'État » ; voir aussi Louis NGONGO, *Histoire des forces*, *op. cit.*, p. 61.

⁸⁹⁷- En faisant une comparaison entre les deux périodes allemande et française, Louis Ngongo donne une nomenclature des avantages reçus par les missionnaires catholiques et protestants, sous la colonisation allemande. Au plan patrimonial, il mentionne l'acquisition d'immenses domaines pour les œuvres d'Église (bâtiments et plantations), *ibidem*, p. 16.

⁸⁹⁸- Appelée indistinctement la ou le *sixa*, il faudra dire que cette institution, dont l'introduction remonte à la période des Missions catholiques du *Kamerun* n'avait aucune existence canonique attestée par l'autorité compétente, encore moins une autorisation civile. Dans ces conditions, vu le climat d'animosité régnant entre l'Administration locale et la Mission catholique, il fallait s'attendre à un désaveu et plus tard à une prohibition de cette institution dans le territoire du Cameroun.

sixa fut interdite dans le territoire au prix du sang de certains missionnaires⁸⁹⁹, alors qu'elle participait non seulement à l'éducation chrétienne et profane religieuse des jeunes femmes et des futurs époux⁹⁰⁰, mais aussi à l'acquisition des biens, et à la diminution des coûts financiers dans les Missions, par les nombreux services que ces jeunes femmes rendaient⁹⁰¹. Malgré les recommandations faites par le Gouverneur demandant aux missionnaires de seconder l'action de l'Administration, le climat politique qui sévissait dans le territoire du Cameroun français ne fut pas favorable à l'acquisition des biens comme au cours de la période allemande.

En somme, malgré le fait qu'au départ, l'Administration française fût obligée de collaborer avec la Mission catholique, afin de lutter contre la Mission Américaine qui prospérait dans le territoire après le départ des Pallottins, malgré le fait que cette collaboration était aussi provoquée par la francisation du territoire, afin de lutter contre les souvenirs de l'ennemi allemand dont la forte population catholique avait gardé une bonne image, l'Administration française locale n'était pas très propice, non seulement au transfert de l'héritage laissé par les missionnaires pallottins, mais aussi à une acquisition rapide et facile, et à une augmentation des biens nécessaires pour la Mission spiritaine du Cameroun français. La crainte d'un retour inattendu des Allemands dans le territoire du Cameroun obligea de même l'Administration et la Mission à collaborer quelques années avant la tutelle, afin de se préparer à vaincre le redoutable ennemi, au cas où il faisait à nouveau irruption dans le territoire. Malgré ces barrières, la situation politique qui prévalait dans le territoire du Cameroun français allait de pair avec un contexte religieux qui n'était pas favorable à l'acquisition des biens de la Mission catholique.

⁸⁹⁹- Le Père de Maupeou, jeune Spiritain français de 32 ans, avait reçu dans la *sixa* de Mfumassi, la fiancée de M. Elanga. Ce dernier revendiqua sa fiancée, trouva long et insupportable le temps du séjour à la *sixa*. Voulant défendre celle qu'il considérait comme opprimée, le Spiritain reçut, au cours d'une altercation avec M. Elanga, un coup de lance au front et il succomba quelques jours après, voir Alexandre LE ROY, « Cameroun. Un martyr de la morale chrétienne », APSCLR, cote 2J1. 11a.5, dossier "Yaoundé/extraits de presse".

⁹⁰⁰- Dans une longue correspondance adressée au Gouverneur du territoire compte tenu de la mauvaise image qu'il avait de la *sixa*, Mgr Vogt s'engagea à lui donner des explications concernant le rôle et la visée de cette institution. Malgré toutes les preuves apportées dans sa lettre, le vicaire apostolique resta incompris, et le *sixa* fut finalement interdit et suspendu dans le territoire du Cameroun français, voir François-Xavier VOGT, vicaire apostolique du Cameroun, « Lettre au Gouverneur Marchand », 14 avril 1930, ANC, APA 10560/A ; François-Xavier VOGT, vicaire apostolique du Cameroun, circulaire n° 48, Yaoundé, 12 juin 1930, ACDOAY ; Jean CRIAUD, *La geste des Spiritains*, op. cit., 91-92.

⁹⁰¹- Malgré les arguments avancés par le vicaire apostolique du Cameroun pour défendre la *sixa*, malgré le fait qu'on ne puisse pas l'assimiler aux travaux forcés, nous pouvons tout de même dire que cette œuvre avait un apport patrimonial pour toutes les missions catholiques où elle était fonctionnelle. Même si les jeunes femmes bénéficiaient de l'apprentissage de diverses activités et des métiers, elles mettaient aussi leurs forces de travail au service des missions, ce qui permettait de réduire les coûts financiers des services que les missions devaient payer. En plus, les missions ne prenaient pas les fiancées en charge, les futurs époux s'occupaient des dépenses relatives à leur séjour. Elles comprenaient : l'alimentation, l'habillement, la santé, et d'autres nécessités de la vie d'une femme de leur nutrition, voir Nicolas OSSAMA, *L'Église de Yaoundé. Aperçu historique. Mvolyé et les origines Pallottines. Yaoundé et l'expansion spiritaine. Yaoundé à l'heure de l'Afrique*, Yaoundé, Saint-Paul, 1997, p. 21, note 21 ; Yves André SAMEKOMBA, *Le laïc camerounais*, op. cit., p. 127.

2° Contexte religieux et acquisition des biens

Parler du contexte religieux ici revient à voir si la politique religieuse menée par l'Administration française était propice à l'acquisition des biens des Missions chrétiennes en général, et de la Mission catholique en particulier. La question revient à savoir si la puissance mandataire avait appliqué les dispositions juridiques du mandat et de la tutelle, relatives à la pleine liberté de conscience et au libre exercice du culte, notamment l'acquisition des biens des Missions religieuses, dans le territoire dont elle avait reçu la mission d'administrer.

L'article 7 de la Formule du mandat français sur le Cameroun d'une part, et l'article 10 de l'Accord de tutelle pour le territoire du Cameroun sous administration française d'autre part, prescrivent à la France de donner aux Missions chrétiennes les facultés d'acquérir le patrimoine ecclésial. Mais ces prescriptions du droit international avaient en même temps des restrictions qui avaient permis à la France, surtout à ses administrateurs locaux, dans l'application de la législation métropolitaine, de profiter de la situation politique tendue, et de rendre difficile, de compliquer et de retarder l'acquisition des biens aux Missions religieuses, notamment à la Mission catholique. Dans cette perspective, nous pouvons citer trois textes : l'arrêté du 21 juillet 1927, réglementant la coupe de bois ; l'Arrêté du 24 avril 1930, réglementant l'installation des postes secondaires des Missions religieuses confiées à des indigènes, pris par l'Administration française locale ; le Décret du 28 mars 1933, portant sur la réglementation du régime des cultes dans les territoires du Cameroun sous mandat français.

L'arrêté du 21 juillet 1927 vise la réglementation de la coupe de bois dans le territoire du Cameroun français⁹⁰². En réalité, cet arrêté met de l'ordre dans la coupe de bois et l'exploitation forestière anarchiques. Pour l'Administration locale, les missionnaires spiritains et les commerçants, bénéficiaires de l'exploitation du bois doivent désormais se plier à une réglementation conçue à cet effet : une autorisation préalable. Sans le bois suffisant, les missions catholiques pourraient-elles acquérir de l'immobilier et du mobilier pour leur service ecclésial ? Et s'il faudrait en acheter comme demandent les autorités, il faudrait avoir assez de moyens financiers. La Mission catholique demanda une dérogation à cette réglementation, mais la dérogation fut très limitative, et assortie des conditions qui empêchèrent de procéder aux acquisitions massives des biens. Pour n'avoir pas respecté ces conditions de coupe du bois, certains Pères furent condamnés à des peines d'amendes. Cet arrêté fut un frein à l'acquisition des biens des missions catholiques, même s'il avait mis fin à une exploitation anarchique forestière de la part des missionnaires et des commerçants. Une disposition dont l'application avait été rendue souple, mais avec l'arrêté du 24 avril 1933, l'Administration française locale revint en charge avec une nouvelle réglementation religieuse hostile aux missions religieuses.

La politique religieuse de l'Administration mandataire du Cameroun a été marquée par l'arrêté du Gouverneur Marchand⁹⁰³. Ce texte fut d'abord discriminatoire, parce qu'il excepte les postes des missions qui sont dirigés de façon effective et permanente par les missionnaires Européens. Il concerne l'installation des catéchistes pasteurs indigènes, moniteurs et auxiliaires des missions religieuses, dans les postes qui sont dirigés par les indigènes. En réalité, à la suite du catéchiste indigène et de ses auxiliaires dans les missions religieuses, le texte vise les œuvres

⁹⁰²- Pour un plus grand développement concernant cet arrêté du 21 juillet 1927, voir Louis NGONGO, *Histoire des forces religieuses*, op. cit., p. 61-62.

⁹⁰³- Il s'agit de l'arrêté réglementant l'installation des postes secondaires des missions religieuses confiées à des indigènes, signé par le Gouverneur Marchand, le 24 avril 1930 à Yaoundé, voir *Journal Officiel des Territoires du Cameroun*, n° 239, 1^{er} mai 1930, p. 301-302 ; Louis NGONGO, 1982, *Histoire des forces religieuses*, op. cit., p. 249-250.

ecclésiastiques, à l'exemple des dispensaires, des hôpitaux, des écoles, dont l'ouverture et l'installation doivent être précédées par une procédure ayant pour visée d'empêcher ou de retarder l'acquisition des biens aux Missions religieuses. D'ailleurs des sanctions étaient prévues dans le même texte à l'égard des contrevenants. Un domaine purement religieux, qui ne nécessitait pas autant de mesures, mais dans lequel s'imposa l'Administration locale, passant par-dessus les droits à la liberté de conscience et à l'exercice du culte, pourtant prescrits dans la Formule du mandat⁹⁰⁴. Une telle politique religieuse de la France fut décriée et qualifiée « d'une usurpation, d'un excès de pouvoir juridique »⁹⁰⁵.

Quant au Décret du 28 mars 1933⁹⁰⁶, il constitue une application et une appropriation de l'Article 7 de la Formule du mandat sur le territoire du Cameroun français. Cette disposition de droit international autorise la Puissance mandataire à contrôler l'exercice du culte, en vue du maintien de la paix. Le texte constitue un cadre juridique déterminant les droits et les obligations de toutes les Missions chrétiennes, sans que l'Administration locale ait à s'immiscer à tout moment. Il est également soucieux de mettre en exergue l'application du droit prévu dans la Formule du mandat, c'est-à-dire la législation de la France, dans le territoire du Cameroun. On peut donc facilement déceler dans ce texte le juridisme français caractérisé par une stricte application de la loi, ainsi que l'esprit républicain lié à la loi de 1905 relative à la séparation de l'État et des cultes⁹⁰⁷. Mais en même temps, il contient en lui-même les germes d'une politique religieuse dénotant l'application d'une législation défavorable à l'acquisition du patrimoine ecclésiastique⁹⁰⁸. Le titre II relatif à l'ouverture des édifices du culte est une mesure très limitative

⁹⁰⁴- Ngongo fait remarquer que cet arrêté eut un accueil très réservé sinon hostile. Les Missions chrétiennes y avaient vu une violation de l'article 7 de la Formule du mandat relatif au droit à l'exercice de la liberté religieuse et à la liberté de culte, ainsi qu'une ingérence intolérable de l'État mandataire dans les affaires religieuses. Il conclut son propos par ces paroles du Gouverneur Marchand qui incarnent cette politique religieuse de la France : « Le moment n'est pas encore venu au Cameroun d'instaurer un État dans l'État une féodalité théocratique qui menaçait de devenir toute-puissante et prétendait tout assujettir à sa loi », voir Louis-Paul NGONGO, *Histoire des Institutions*, op. cit., p. 189.

⁹⁰⁵- Il s'agit d'une critique visant la politique religieuse de la France sur les missions catholiques au Cameroun, voir « L'administration sous mandat a-t-elle ce droit ? Étude sur la politique française concernant les missions », (Article paru sans signature : P. R., dans le numéro du 14 juillet 1930 de *la gazelle de Cologne*, communiqué par *l'Argus de la Presse* sous le numéro 285). Pour traduction et copie conforme, le chef de bureau des Affaires politiques et administratives, APA 10560/A, ANY ; Annexe III, Louis NGONGO, *Histoire des forces religieuses*, op. cit., p. 249-250 ; Jean CRIAUD, *La geste des Spiritains*, op. cit., p. 293-294.

⁹⁰⁶- Le décret du 28 mars 1933 est celui réglementant le régime des cultes dans les territoires du Cameroun sous mandat français. Sur proposition du ministre des colonies de l'époque, Albert Sarraut, il fut signé à Paris par le président de la République, Albert Lebrun, voir *Journal Officiel des Territoires du Cameroun*, n° 312, 1^{er} mai 1933, p. 275-278 ; Louis NGONGO, *Histoire des forces religieuses*, op. cit., p. 259-264.

⁹⁰⁷- L'article 3 de l'Acte du mandat permet à la Puissance mandataire d'appliquer sa propre législation dans le territoire sous mandat. À cet effet, le préambule de cet article rappelle à grands traits le principe de la laïcité de la République française en matière des cultes, au lendemain de la loi de 1905, relative à la séparation des cultes et de l'État, et à la neutralité de l'État en matière de liberté religieuse, avec l'application de l'article 2 de la loi de 1905 : « La République ne salarie ni ne subventionne aucun culte ». L'appel à cet article est soucieux de mettre en exergue non seulement l'esprit juridique français mais aussi l'esprit républicain.

⁹⁰⁸- Malgré le fait que ce texte reprenne et rappelle l'article 438 du traité de Versailles qui donne droit au conseil d'administration d'acquiescer et d'administrer les biens de la Mission, le dispositif relatif à l'ouverture des édifices du culte reste une fermeture de ce droit. Le texte vise en lui-même un contrôle exigé de l'ouverture des édifices du culte, au gré des autorisations de l'Administration, dans des conditions dont les distances et les autorisations sont précisées, sous peine d'amende en cas de violation. L'Administration est consciente de la montée des Missions religieuses dans le territoire, il faudrait donc freiner cette évolution, et pour éviter un appel à Genève, le droit est là pour servir la cause. Que ce fût pour l'arrêté du 24 avril 1930

du droit d'acquisition des biens par les Missions chrétiennes. La première raison que nous pouvons avancer est que, ce texte accorde au Gouverneur ou Commissaire de la République, un pouvoir libre et discrétionnaire très étendu, lui permettant soit de limiter le nombre d'édifices du culte⁹⁰⁹, soit de retarder l'autorisation d'une ouverture des édifices de culte, suite à une demande formulée par les conseils d'administration des Missions chrétiennes ou leur représentant qualifié, ou une collectivité de fidèles « pour des motifs tirés de la sûreté publique ». Ces motifs n'étant pas déterminés dans le décret, et la mesure du refus pouvant être renouvelée, de manière ininterrompue chaque année au gré de l'arrêté du conseil d'administration, cela dénote un ralentissement volontaire du droit d'acquisition⁹¹⁰. Le texte reprend les mêmes dispositions quant à ce qui concerne la fermeture d'un édifice de culte, pour une durée d'un an au plus⁹¹¹. La seconde raison est relative au ralentissement volontaire de l'accroissement des édifices de cultes. Il fut provoqué par un quadrillage exorbitant des distances séparant la construction des édifices de culte, au niveau des communes et des agglomérations de plus de 4000 habitants, ainsi que la prohibition de la construction, même provisoire, d'un édifice cultuel, sur l'emplacement de sépulture indigène⁹¹².

En définitive, malgré une volonté d'appliquer les dispositions internationales relatives au mandat et à la tutelle dans le territoire du Cameroun français, la politique religieuse de la France était marquée par des effets néfastes de la loi de 1905 sur les cultes, notamment la Mission catholique. C'est dans ce sens qu'il faudrait comprendre le fait que, malgré une volonté mitigée de faciliter l'acquisition des biens aux Missions chrétiennes, les autorités avaient du mal à appliquer la législation en cours. En effet, l'arrêté du 14 septembre 1925 prévoyait l'exemption des droits de douane pour les objets de culte, en faveur des Missions chrétiennes du Cameroun français⁹¹³. Mais comme cela se passait le plus souvent, les fonctionnaires de l'Administration locale, avec un abus du droit se traduisant par une fausse interprétation ou un changement du sens des textes, s'opposaient aux intérêts patrimoniaux de la Mission catholique⁹¹⁴. Il fallait toujours avoir recours aux autorités de la métropole dont l'intervention

que pour le décret du 28 mars 1933, Mgr François-Xavier Vogt avait qualifié ces deux textes de comme étant des « lois anticléricales », lire à ce propos l'article de Alexandre LE ROY, « La liberté religieuse au Cameroun et dans les colonies françaises », in APSCLR : Cameroun/Yaoundé/Problèmes de mariages (1923-1949), côte 2J1.10.7.

⁹⁰⁹- C'est l'Administration qui réglementait l'ouverture des édifices du culte public, et en limitait le nombre. Ainsi, en application du décret du 28 mars 1933 réglementant le régime des cultes au Cameroun, M. Bonnacarrère, Gouverneur des Colonies, prit l'arrêté n° 2228 du 28 décembre 1933 par lequel il prescrivit l'ouverture du nombre des édifices publics du culte par Mission religieuse soit : 56 édifices pour le culte catholique, 30 pour le culte évangélique, 17 pour le culte baptiste, 17 pour le culte presbytérien, 1 pour le culte luthérien, 1 pour le culte adventiste. Voir Agefom, Carton 355/ dossier 170 bis : « Missions-cultes-généralités », Documents sur le Cameroun, « Missions-cultes-généralités », Documents sur le Cameroun.

⁹¹⁰- Voir article 5, Décret du 28 mars 1933 réglementant le régime des cultes dans les territoires du Cameroun sous mandat français, *op. cit.*, p. 213.

⁹¹¹- Voir article 9, *ibidem*, p. 214.

⁹¹²- Voir article 6, *ibidem*.

⁹¹³- Voir ANY, APA, 10598.

⁹¹⁴- Dans une correspondance adressée le 26 décembre 1929 par le Père Brassat, économiste du vicariat apostolique du Cameroun à Mgr François-Xavier Vogt, vicaire apostolique, il lui fait part d'une mauvaise interprétation de l'article 3 de l'arrêté du 14 septembre 1925, fixant la liste d'exemption des droits de douane des objets de culte en ces termes : « Ces messieurs de la douane ont eu aujourd'hui à notre sujet une conversation aigre-douce qui a tourné à notre détriment. Je faisais dédouaner de la farine à hosties. Jusqu'à présent, farine à hosties et vin de messe étaient considérés comme "Objet de culte" et libres de certains droits

efficace venait rétablir la situation, avec une juste interprétation des lois, le plus souvent en faveur de la Mission catholique⁹¹⁵. Un tel climat n'était pas favorable à l'acquisition des biens, ce qui fit dire à certains auteurs que l'Administration coloniale à cette époque était contre la Mission catholique⁹¹⁶. Mgr Vogt, vicaire apostolique, voyait derrière un tel acharnement, qui passait comme une stricte application de la législation française dans le territoire français du Cameroun, l'action des ennemis de la Mission⁹¹⁷, qui s'étaient déjà illustrés par une opposition et un refus d'application des textes permettant une facilité d'acquisition des biens à la Mission catholique quelques années avant⁹¹⁸. L'Église pouvait-elle continuer à tenir tête, et à s'opposer à la législation étatique notamment un décret dont elle ne pouvait se déroger à l'application, sans tomber sous le coup des sanctions ? Comme justement elles avaient été prévues pour les contrevenants, la solution pour la Mission catholique fut de demander un arrêté d'application, afin d'adoucir l'effet de ce décret. Il fut obtenu tardivement en 1935, après l'érection du vicariat apostolique de Yaoundé⁹¹⁹.

de douane. Le nouveau chef de service, un M. Germani, des Antilles, a décrété ce matin que farine à hosties et vin de messe n'étaient pas objet de culte et par conséquent, pas exempts des droits. Les subalternes blancs ont dû obtempérer. Alors que tous avaient tranché dans un sens large, sauf ce nègre qui trouve que le principal doit payer quand l'accessoire (chandelier, nappe, ornement etc.) ne paie pas. Lettre du Père BRASSET, économiste du vicariat apostolique du Cameroun, adressée à François-Xavier VOGT, vicaire apostolique du Cameroun, Douala, le 26 septembre 1929, ACDOAY, Carton Lettres (spiritains) adressées à Mgr François-Xavier VOGT, vicaire apostolique du Cameroun, 1919-1924 et 1925-1929, en provenance de Douala.

⁹¹⁵- Le Père Brasset suite à un conseil d'une personne avisée, continue son propos et suggère à Mgr François-Xavier Vogt de s'adresser au Gouvernement, pour avoir une interprétation équitable de cet article 3 de l'arrêté du 14 septembre 1925 : « D'après Michel EPE, qui m'avertit, il faudrait obtenir du Gouvernement l'interprétation exacte du paragraphe onze de l'article 3 de l'arrêté du 14 septembre 1925 fixant la liste d'exemption des droits de douane. Cet arrêté porte que les objets de culte sont exempts de droit... Pour le vin de messe, il serait bon d'obtenir une fois pour toutes l'exemption des droits : I) de douane et ; II) de consommation qui selon les uns doivent être entièrement payés et selon les autres payés en partie seulement. », voir Lettre du Père BRASSET, économiste du vicariat apostolique du Cameroun, adressée à François-Xavier VOGT, vicaire apostolique du Cameroun, DOUALA, le 26 septembre 1929, ACDOAY, Carton Lettres (spiritains) adressées à Mgr François-Xavier VOGT, vicaire apostolique, 1919-1924 et 1925-1929, en provenance de Douala.

⁹¹⁶- En se référant à l'article 3 de l'arrêté du 24 avril 1930 du commandant Marchand, paru dans le journal officiel n° 239 du 15 mai 1930, André Yves Samekomba dit à juste titre que cet article vise à limiter l'extension des Missions religieuses, en soumettant toute donation de terrain à l'approbation préalable du commissaire de la République, voir André Yves SAMEKOMBA, *Le laïc camerounais, op.cit.*, note 1070, p. 322.

⁹¹⁷- Pour Mgr François-Xavier Vogt, cette réglementation qui met un frein à l'acquisition des biens de la Mission catholique, notamment le décret du 28 mars 1933 réglementant l'exercice du culte ainsi que son arrêté d'application de la même année sont des lois d'inspiration maçonnique, à l'exemple de la loi du 9 décembre 1905.

⁹¹⁸- Déjà en 1928, le Père Fleury, alors procureur du vicariat apostolique du Cameroun, signala dans une correspondance adressée à Mgr François-Xavier Vogt, l'opposition du grand maître de la loge maçonnique, refusant d'appliquer le texte donnant droit à l'exonération des droits de douane, pour les objets reçus en vue du culte, en faveur de la Mission du Cameroun : « Je tiens à vous dire que M. Chevenemeu, devenu grand maître de la Loge maçonnique de Douala, m'a mis, pour les livres, des "bâtons dans les roues". J'ai tout de même argumenté avec lui et obtenu exemption complète des droits de douane pour les livres de prières ». Voir Lettre de Joseph FLEURY, procureur de la Mission du Cameroun, adressée à François-Xavier VOGT vicaire apostolique du Cameroun, objet : « Difficultés avec la franc-maçonnerie », Lettres spiritaines en provenance de Douala, Douala, 12 février 1928, ACDOAY.

⁹¹⁹- Suite à la confusion juridique volontaire manifestée par les administrateurs locaux qui considèrent les cases et les chapelles de brousse administrées par les catéchistes indigènes comme étant des propriétés privées

L'étude du contexte politique et religieux en matière d'administration des biens est importante, surtout en période missionnaire. Le contexte politique est prévalant pour les Missions chrétiennes en général, mais surtout pour les Missions catholiques. C'est de ce contexte que dépend l'administration des biens de la Mission, dans ses deux dimensions, l'une d'abord comme acquisition des biens par les moyens de droit prévus, l'autre ensuite comme administration du patrimoine, dont elle était devenue propriétaire. Dans le cas des Missions catholiques du Cameroun français, dont le territoire fut marqué au plan politique par les effets de la loi de 1905, l'Administration métropolitaine, malgré le fait qu'elle fût obligée d'appliquer les dispositions du Mandat et de la Tutelle, relatives à la liberté de conscience et du libre exercice du culte, entretenait un climat politique et religieux hostile aux Missions chrétiennes. Si au départ, l'allégeance et la collaboration entre l'Administration coloniale et la Mission catholique visaient la francisation de l'ancien territoire allemand, les autorités locales devaient en même temps empêcher la Mission catholique qui était en évolution galopante, de constituer « un État dans l'État ». C'est ce qui justifie le fait que, malgré les apparences, le contexte tant politique que religieux était très peu favorable à l'administration des biens des missions catholiques du Cameroun français. Malgré toutes nombreuses barrières et difficultés patrimoniales, les administrateurs intérimaires et les vicaires apostoliques procédèrent à l'acquisition d'un grand patrimoine au sein des missions catholiques dont l'évangélisation leur avait été confiée par la SCPF.

2. L'acquisition du patrimoine des Missions catholiques du Cameroun français

L'étude de l'acquisition et de l'administration des biens des Missions catholiques du Cameroun français concerne les vicariats apostoliques du Cameroun et de Yaoundé. Elle couvrira toute la période du Mandat, et une partie de la Tutelle. Après le départ des Pallottins, les missionnaires spiritains avaient acquis un grand patrimoine ecclésial, à part celui que le vicariat apostolique du Cameroun reçut comme héritage de la Mission du *Kamerun*. Ce patrimoine connut une évolutive quantitative, si l'on s'en tient à l'accroissement de la chrétienté qui avait augmenté aussitôt après le départ des missionnaires fondateurs de cette jeune Mission. Afin de procéder à une classification typologique des biens de la Mission catholique du Cameroun français, il est nécessaire de fonder notre analyse sur certains documents permettant de mener une investigation à partir des données vérifiables et quantifiables. Nous ne pouvons pas nous baser rien que sur la présomption d'acquisition des biens par les Spiritains, tout au long de la période des missions catholiques du Cameroun français, pour mener notre réflexion relative à l'acquisition, et à l'administration des biens des vicariats apostoliques du Cameroun et de Yaoundé. Aussi avons-nous choisi certaines sources et certains documents pouvant nous aider dans cette investigation.

des individus, en appliquant l'article 17 du décret du 28 mars 1933 qui en faisait des immeubles particuliers, Mgr Le Mailloux vicaire apostolique de Douala, et Mgr Vogt vicaire apostolique de Yaoundé écrivirent une lettre au Gouverneur Bonnacarrère pour attirer son attention sur une telle application du décret qui paralysait les activités de la Mission catholique. Face à son silence, Mgr Le Hunsec transmet le courrier des deux évêques au ministre des Colonies à Paris, en lui demandant un « article additionnel » à ce décret de 1933. Cet article d'apaisement ne sera pris qu'en 1935, voir Louis NGONGO, *Histoire des forces religieuses*, op.cit., p. 107. Il faudrait aussi ajouter l'assouplissement de la surveillance administrative sur l'œuvre de la Sixa qui eut lieu à partir rien qu'à partir de 1937, voir Philippe LABURTHER-TOLRA, *Vers la lumière*, op.cit., p. 332.

Pour les sources, notre analyse se basera sur les documents qu'on retrouve dans les archives des Pères Spiritains, à un moment permettant d'avoir une idée de l'ensemble des biens, ou alors de leur typologie. Nous avons choisi un moment clé : la division du vicariat apostolique du Cameroun en 1931, qui avait donné lieu à l'érection de la préfecture apostolique de Douala⁹²⁰ devenue quelques années après le vicariat apostolique de Douala⁹²¹. Deux projets de partition du vicariat apostolique du Cameroun⁹²² avaient été montés et présentés au Supérieur Général des Pères Spiritains par Mgr François-Xavier Vogt au départ. Ensuite, après des réserves émises par la maison mère des Spiritains à Paris, par le Père Joseph Soul, visiteur envoyé à cet effet au Cameroun, ces deux projets devaient faire l'objet d'une analyse rigoureuse et sélective, afin que celui qui donnait satisfaction, et correspondait aux critères romains, fût envoyé à la SCPF. Les débats relatifs à ce projet de partition ont un grand intérêt patrimonial, avec des tableaux et des statistiques concernant les biens de la Mission du Cameroun français, à partir de 1927, jusqu'au moment du démembrement du vicariat apostolique du Cameroun, en 1931 (1°).

La division du vicariat apostolique du Cameroun eut lieu en 1931. L'état du patrimoine des missions catholiques du Cameroun français auquel nous avons accès est incomplet, il ne présente pas les données patrimoniales du vicariat apostolique de Yaoundé, c'est-à-dire de 1932 jusqu'en 1955. Une omission de ces données rendrait notre analyse incomplète. Nous avons estimé que les sources directes auxquelles nous pouvons nous référer sont de trois ordres. D'abord les rapports quinquennaux établis par le vicaire apostolique⁹²³, à l'occasion des visites *ad limina apostolorum* à Rome. Ces documents contiennent d'importantes données patrimoniales utiles pour notre recherche. Ensuite les textes des vicaires apostoliques ayant une portée patrimoniale. En ce qui concerne le vicariat apostolique de Yaoundé, nous analyserons les circulaires des deux vicaires apostoliques : d'abord celles de Mgr François-Xavier Vogt, depuis sa nomination comme administrateur apostolique en 1922, jusqu'à son décès en 1943, puis celles de Mgr René Graffin, depuis sa nomination comme coadjuteur de Mgr François-Xavier Vogt en 1931⁹²⁴, jusqu'à l'érection de l'archidiocèse de Yaoundé en 1955. Ces textes

⁹²⁰- Voir François-Xavier VOGT, vicaire apostolique du Cameroun, circulaire n° 63, Yaoundé, 22 mai 1931.

⁹²¹- Le 31 mars 1931, après le démembrement du vicariat apostolique du Cameroun, la préfecture apostolique de Douala fut érigée, et, le 3 avril 1931, l'ancien vicariat apostolique du Cameroun changea d'appellation et devint vicariat apostolique de Yaoundé, voir APSCLR, Document cote 2J1.2b1, Correspondance avec la maison mère (1916-1921).

⁹²²- Voir à ce propos : Salvador EYEZO'O, « La partition du vicariat apostolique du Cameroun. Le débat autour de deux projets de délimitation (1927-1931) », *Histoire & Missions Chrétiennes*, 7, 2008, p. 121-146.

⁹²³- Les rapports quinquennaux que nous avons consultés concernent les années suivantes : 1936-1946 ; 1951 ; 1955. Ils avaient été signés par Mgr René Graffin alors vicaire apostolique de Yaoundé, ensuite archevêque de Yaoundé. Ils contiennent des informations fiables d'ordre patrimonial, voir ACDOAY), dossier Rapports quinquennaux : Rapport quinquennal 1936-1946 ; rapport quinquennal 1951 ; rapport quinquennal 1955.

⁹²⁴- Mgr René Graffin fut nommé coadjuteur de Mgr François-Xavier Vogt le 17 juin 1931. Ordonné évêque à Notre Dame de Paris par le cardinal Verdier le 19 mars 1932, avec 32 ans à cette date. Il deviendra vicaire apostolique de la Mission de Yaoundé à la mort de Mgr Vogt survenue le 4 mars 1943. Il aura envoyé 8 circulaires quand il était coadjuteur de Yaoundé, et le reste des circulaires quand il était vicaire apostolique. Dès sa nomination comme coadjuteur de Mgr François-Xavier Vogt, Mgr René Graffin se vit confier beaucoup de responsabilités : les questions concernant les relations avec l'Administration, les questions de mariage, le matériel et les constructions, et surtout la responsabilité de la formation de ouvriers apostoliques autochtones c'est-à-dire les Prêtres, les Frères, les Religieuses et les Catéchistes, voir Mgr François-Xavier VOGT, vicaire apostolique de Yaoundé, circulaire N° 79, 14 mars 1933 in Jean CRIAUD (éd.), *Documents pour l'histoire V, Les circulaires de Monseigneur François Xavier Vogt*, ACDOAY, p. 315.

de droit particulier à caractère patrimonial de la Mission catholique du Cameroun français⁹²⁵ donnent une pléthore de données relatives à l'acquisition des biens des vicariats apostoliques du Cameroun et de Yaoundé dans leur ensemble. L'avantage de ces dispositions est qu'elles constituent une législation particulière qui résulte des situations concrètes et réelles sur le terrain. Elles s'étalent sur les périodes des vicariats apostoliques du Cameroun et de Yaoundé, et permettent ainsi d'avoir la législation patrimoniale complète dans les missions catholiques du Cameroun français. Les données patrimoniales relevées dans ces textes seront prises en compte dans la partie relative à la classification typologique du patrimoine de la Mission catholique du Cameroun français. Enfin, dans une autre mesure, nous signalons aussi les dispositions patrimoniales provenant des comptes rendus des regroupements et réunions des chefs des Missions catholiques de l'Afrique Occidentale française dont faisait partie la Mission du Cameroun, et ceux des chefs des Missions catholiques du Cameroun français. Mais il nous a paru important de relever les nouvelles acquisitions des biens par lesquelles les missionnaires spiritains s'étaient démarqués de leurs prédécesseurs pallottins (2°), afin de compléter la liste des biens du vicariat apostolique du Cameroun qui ressort au cours de son projet de partition.

1° La division du vicariat apostolique du Cameroun et sa dimension patrimoniale

Dès 1927, après le transfert des biens séquestrés par l'Administration française locale, eu égard à l'accroissement considérable du nombre de chrétiens et des catéchumènes depuis le départ des Pallottins, Mgr François-Xavier Vogt avait envisagé un projet de démantèlement du vicariat apostolique du Cameroun, afin de créer une nouvelle Mission. À cet effet, et comme le prévoyait la réglementation en vigueur dans les Missions catholiques à cette époque, il fallait faire un projet, le soumettre à l'étude et à l'appréciation des autorités spiritaines, afin qu'il fût ensuite envoyé à la SCPF, pour la finalisation et l'érection d'une nouvelle circonscription ecclésiastique. C'est ce que fit le vicaire apostolique du Cameroun. Son projet prévoyait la création de deux futurs vicariats : le futur « vicariat du Nord » et le futur « vicariat du Sud ». Le critère de division retenu par Mgr Vogt était territorial et naturel, le fleuve Nyong.

D'après les prévisions de Mgr Vogt, le futur « vicariat du Nord » comprendrait les missions anciennes telles que Douala, Marienberg, Edéa, et Yaoundé, et les missions en cours de création à l'exemple de : Akono, Efo, Samba, Somo, Nlong, et toutes les autres. Au plan statistique, ce vicariat, plus vaste, mais appelé à être divisé dans l'avenir pour donner naissance à une nouvelle Mission à l'Est du territoire, à Doumé⁹²⁶, devrait compter 30 stations principales, 163595 fidèles et catéchumènes, encadrés par 23 prêtres et 1248 catéchistes⁹²⁷.

Quant au futur « vicariat du Sud », moins étendu que celui du Nord, le vicaire apostolique du Cameroun avait envisagé qu'il sera composé des vieilles missions telles que

⁹²⁵- Les circulaires de Mgr François-Xavier Vogt et de Mgr René Graffin sont aussi disponibles dans les archives des Pères spiritains de Chevilly-Larue, voir APSCLR : Dossier « Cameroun/Yaoundé/ divers, cote 2J1. 12a.b ; cote 2J1.12b4 ; Dossier « Cameroun/documentation/extraits de presses », cote 2J1. 15a.b ; cote 2J1.15a.6 ; Dossier « Cameroun/Yaoundé/correspondance/divers, cote 2J1.12a.b ; 2J1.12b4 ; Dossier « Cameroun/documentation/extraits de presses », cote 2J1.15a.b ; cote 2J1.15a.6.

⁹²⁶- Voir François-Xavier VOGT, vicaire apostolique, « note à Mgr le T.R.P., au sujet du partage du vicariat apostolique du Cameroun », Yaoundé le 30 juin 1927, APSCLR.

⁹²⁷- Voir François-Xavier VOGT, vicaire apostolique du Cameroun, « Indications pouvant servir dans la question du partage du vicariat apostolique du Cameroun », Yaoundé, le 24 avril 1927, côte 2J.1.3, APSCLR, voir « Tableau n° 1 : vicariat du Nord du Nyong », Source côte 2J 1.1a V, APSCLR ; Salvador EYEZO'O, « La partition du vicariat, ..., *op.cit.*, p. 126.

Kribi, Ngowagang et Minlaba, et les districts de Nden, Medzék, auxquels il faudra adjoindre les fondations prochaines d'Ebolowa et de Sangmélina. Ce futur vicariat compterait 80 fidèles et catéchumènes, 23 prêtres et 1248 catéchistes⁹²⁸. Avec l'approbation du conseil de la Mission, Mgr Vogt nomma le Père Cadiou comme administrateur, avec pleins pouvoirs sur toutes les missions de cette partie Sud du vicariat⁹²⁹.

La projection du nombre des stations missionnaires principales, des prêtres, des catéchistes, dans ce premier projet de Mgr Vogt se base sur un critère de partage territorial et naturel, les limites du fleuve Nyong⁹³⁰. Cette projection donne déjà une estimation de la quantité des biens ecclésiastiques existant au compte des missions catholiques d'une part, et du vicariat apostolique du Cameroun d'autre part, à la veille de sa division et de la création de la nouvelle préfecture apostolique de Douala. Malheureusement, ce projet au départ apprécié par le visiteur de la maison spiritaine, fut finalement désavoué. Notre préoccupation n'est pas de nous appesantir sur les circonstances qui avaient présidé au rejet de ce projet de Mgr Vogt établi à partir des réalités du terrain. Mais une des raisons qu'avait avancée le Père Joseph Soul, visiteur des Spiritains, fut que la répartition proposée par Mgr Vogt donnerait lieu à une inégalité, ainsi on aura un « vicariat du Sud pauvre » et par conséquent défavorisé, et un « vicariat du Nord riche » dans toutes ses composantes. Mgr Vogt rétorqua contre cette remarque, et fut ainsi obligé de donner des statistiques pour soutenir son projet. Il dressa un tableau comparatif des deux vicariats en projection, qu'il adressa au Supérieur Général des Pères spiritains de l'époque⁹³¹. Ce qui est étonnant dans le tableau comparatif des statistiques des deux vicariats, c'est le fait que ce tableau de Mgr Vogt ne mentionne aucune mission existante dans les deux futurs vicariats, encore moins une œuvre⁹³². Et pourtant, il s'agit là d'un critère patrimonial très important dans la division des missions catholiques et la création des nouvelles circonscriptions ecclésiastiques, qui fut retenu quelques années plus tard comme une norme par l'autorité suprême de l'Église⁹³³. On n'est donc pas étonné qu'il affirme par la suite que « cequi fait une Mission,

⁹²⁸- Voir François-Xavier VOGT, vicaire apostolique du Cameroun, « Indications pouvant servir dans la question du partage du vicariat apostolique du Cameroun », Yaoundé, le 24 avril 1927, côte 2J.1.3, APSCLR ; voir « Tableau n° 2 : vicariat du Sud du Nyong », Source côte 2J 1.1a V, APSCLR ; Salvador EYEZO'O, « La partition du vicariat, *op.cit.*, p. 127.

⁹²⁹- Voir François-Xavier VOGT, vicaire apostolique du Cameroun, « Rapport du conseil de la Mission du 4 septembre 1928 » cote 2 J1.1a, APSCLR.

⁹³⁰- Voir François-Xavier VOGT, vicaire apostolique : « Lettre au T.R.P. », Yaoundé le 30 novembre 1927 et aussi Yaoundé, le 20 janvier 1928 ; « Lettre à Mgr LE HUNSEC, supérieur général de la congrégation du Saint-Esprit », 1929, p. 1, cote 2J1.3, APSCLR.

⁹³¹- Voir François-Xavier VOGT, vicaire apostolique du Cameroun, « Rapport adressé à Mgr LE HUNSEC », supérieur général de la congrégation du Saint-Esprit, sans date, cote 2 J1 1.a, APSCLR.

⁹³²- Voir Tableau n° 3, Statistiques des futurs vicariats selon le projet Vogt, Vicariat du Sud et Vicariat de Douala, in François-Xavier VOGT, vicaire apostolique du Cameroun, « Rapport à Mgr LE HUNSEC », supérieur général de la congrégation du Saint-Esprit, s.d., cote 2J11.a, APSCLR ; Salvador EYEZO'O, « La partition du vicariat apostolique, *op.cit.*, p. 134.

⁹³³- La SCPF demanda plus tard que soit pris en compte le nombre important des missions catholiques devant composer une nouvelle mission comme un vicariat, avant de passer à l'érection proprement dite, voir Instruction relative à l'établissement de nouveaux diocèses, de nouvelles préfectures et de nouveaux vicariats apostoliques, et de nouveaux diocèses, 21 juin 1942, AAS, 34, 1942, p. 347 ; *Actes de sa Sainteté Pie XII, Documents et Actes des Dicastères romains. Textes originaux et traductions française, tome IV (années 1941-1942)*, édition Bonne Presse, non datée, p. 340-345.

ce ne sont pas les missions mais les œuvres », une hypothèse qui est très difficile à admettre⁹³⁴, d'autant plus que c'est au sein des missions que sont implantées les œuvres ecclésiales. Plus les missions sont nombreuses, plus le déploiement des œuvres est considérable. Cette omission à caractère patrimonial avait constitué une faiblesse dans le projet de Mgr François-Xavier Vogt. Regardons maintenant le projet du visiteur de la maison des Pères du Saint Esprit, venu spécialement au Cameroun pour mener une enquête en vue de la création de cette nouvelle Mission.

Après beaucoup de réserves faites par les autorités spiritaines de Paris sur le projet de Mgr Vogt, le Père Joseph Soul fut dépêché à Yaoundé en janvier 1929. Suite à de nombreuses enquêtes et rencontres, après avoir désavoué le projet de Mgr Vogt qu'il avait pourtant accepté au départ, il fit un nouveau projet en vue de la délimitation et la division du vicariat apostolique du Cameroun, et l'érection de la préfecture apostolique de Douala. Le mérite de ce projet, contrairement à celui de Mgr Vogt qui minimise et omet volontairement l'aspect patrimonial, fut qu'il comprenait trois volets dont un relatif à la répartition des biens ecclésiastiques du vicariat.

Le projet du Père Joseph Soul se basait sur le modèle romain. Après des enquêtes sur le terrain et une confrontation des informations reçues, il mit en route un projet qui faisait prévaloir une répartition tenant compte des limites suivant les circonscriptions administratives et civiles, ainsi qu'une prise en compte des ethnies⁹³⁵. Mais il faudrait relever que la prise en compte des données patrimoniales, notamment la répartition des missions catholiques, avec tous les biens, dernier critère qu'avait négligé Mgr Vogt, fut primordiale dans ce projet du visiteur. Ainsi donc, les tableaux relatifs au projet de partition du vicariat apostolique du Cameroun, tel qu'établis par le Père Joseph Soul, mettent en évidence les missions catholiques avec un critère patrimonial devant être pris en considération pour la partition du vicariat apostolique du Cameroun⁹³⁶. En effet, en 1929, la Mission du Cameroun comptait 24 missions principales, ce qui implique l'effectivité d'un grand patrimoine ecclésial acquis par les missionnaires spiritains.

C'est finalement le projet du Père Joseph Soul, visiteur de la maison spiritaine, qui fut retenu. Après des amendements dus aux revendications exprimées par Mgr Vogt, évitant ainsi de le désavouer avec son conseil, le projet du visiteur fut adopté et présenté à la SCPF⁹³⁷. Le dossier concernant la demande d'érection de la nouvelle Mission avait trois volets : l'érection d'une nouvelle Mission à Douala, la provision de l'office de l'Ordinaire de cette Mission, et le partage des biens entre l'ancienne et la nouvelle Mission. La SCPF acquiesça cette demande en

⁹³⁴- Voir François-Xavier VOGT, vicaire apostolique du Cameroun, « Rapport à Mgr LE HUNSEC, supérieur général de la congrégation du Saint-Esprit, s.d., cote 2J11.a, APSCLR ; Salvador EYEZO'O, « La partition du vicariat apostolique, *op.cit.*, p.134.

⁹³⁵- Voir Joseph SOUL, visiteur, « Rapport à Mgr le T.R.P., sur la visite du vicariat apostolique du Cameroun », Douala, 25 juillet 1929, cote 2 J1.1a, APSCLR.

⁹³⁶- Voir Salvador EYEZO'O, « La partition du vicariat, *op.cit.*, 2008, p. 139. Il note que dans les archives des Spiritains de Chevilly-Larue, le titre initial de ces deux tableaux proposés par le Père Joseph Soul est le suivant : « Hypothèse de création d'un vicariat de Douala », voir « Rapport du R.P. Soul », cote 2 J1.1a, APSCLR.

⁹³⁷- En réalité, les amendements auxquels avait procédé Mgr Le Hunsec, ainsi que le refus du désaveu de Mgr Vogt avec son conseil, constituent pour le Supérieur Général des Spiritains, une manière de dirimer la dissension entre les hommes de terrain que sont le vicaire apostolique et son conseil, dont le projet de partition n'avait pas été finalement retenu par le Père Joseph Soul, et le Conseil Général de la congrégation des Pères du Saint Esprit à Paris, qui était acquis au projet du Père Joseph Soul, leur visiteur à Yaoundé.

créant une nouvelle circonscription ecclésiastique, en nommant un titulaire d'office, et en procédant à la répartition des biens entre les deux Missions. Cette répartition nous donne un tableau estimatif du patrimoine de la Mission du Cameroun en 1931.

D'après l'analyse faite par Salvador Eyezo'o et à laquelle nous souscrivons⁹³⁸, les biens du vicariat apostolique du Cameroun ont deux propriétaires distincts : les missions catholiques d'une part, et le vicariat apostolique d'autre part. Aux différentes missions catholiques appartiennent les biens suivants : les terrains, les constructions, l'argent en caisse, l'argent à l'extérieur comme dettes, les dettes envers la procure⁹³⁹. Au vicariat apostolique reviennent les biens ci-après : les immeubles c'est-à-dire les maisons, les terrains mis en location, surtout à Douala⁹⁴⁰. On y compte également les capitaux liquides⁹⁴¹ et les allocations des Œuvres Pontificales Missionnaires pour l'année 1931 ; les subsides de la Propagation de la Foi devant être réparties proportionnellement au nombre de missionnaires ; celles de la Sainte-Enfance au *prorata* du nombre d'œuvres. Quant aux allocations de l'Œuvre de Saint-Pierre Apôtre, elles ne sont pas à partager, parce qu'elles sont réservées au séminaire commun aux deux entités ecclésiastiques. Voici le tableau qui résume les données patrimoniales des missions catholiques d'une part, et celles du vicariat apostolique du Cameroun d'autre part.

Tableau récapitulatif des biens du vicariat apostolique du Cameroun en 1931

Les biens des Missions catholiques		Les biens du vicariat apostolique	
Les biens immeubles	Les biens meubles	Les biens immeubles	Les biens meubles
Les maisons d'habitation Pères et des Frères	L'argent en caisse	Les maisons d'habitation des Pères	L'argent liquide dans les caisses
Les maisons d'habitation des Soeurs	Les dettes auprès des débiteurs	Les maisons d'habitation des Sœurs	L'argent déposé dans les procures du Cameroun et de l'Europe
Les écoles	L'argent à la procure	La procure	L'argent déposé dans les banques du Cameroun et de l'Europe
Les internats	Les dettes envers la procure		
Les dispensaires			
Les sixa		Les maisons en location	Les actions souscrites dans la Banque Occidentale Américaine
Les terrains			Les allocations des OPM
Diverses maisons ne servant pas d'habitation			Les subsides de la Propagation de la Foi
			Les subsides de la Sainte-Enfance

⁹³⁸- Voir Salvador EYEZO'O, « La partition du vicariat, *op.cit.*, p.143-144.

⁹³⁹- Voir can. 1497, §1, CIC/17.

⁹⁴⁰- *Ibidem*.

⁹⁴¹- Nous verrons que le vicariat apostolique du Cameroun disposait de beaucoup de comptes de dépôts non seulement dans les procures extérieures, mais aussi dans diverses banques au Cameroun et en Europe. Les capitaux dont parle Salvador Eyezo'o comprennent non seulement l'argent liquide, mais aussi ces nombreux dépôts dans les établissements financiers. Il faudrait aussi y ajouter la monnaie fiduciaire, les actions souscrites par les Spiritains et dont le capital et les intérêts revenaient au vicariat apostolique du Cameroun.

		Les allocations de l'œuvre de Saint Pierre Apôtre
--	--	---

Sources : Projet de division du vicariat apostolique du Cameroun-1929/correspondance, cote 2J1.1a5, APSCLR, Joseph SOUL, visiteur, « Hypothèse de création d'un vicariat de Douala », cote 2 J1.1a, APSCLR.

Un autre intérêt de ce projet du Père Joseph Soul au plan patrimonial est qu'il met en exergue les modalités du partage des biens entre les deux Missions catholiques au moment du démembrement, l'ancienne et la nouvelle en création. Dans la pratique, le partage doit se faire de manière à donner un quart de biens communs au vicariat apostolique de Douala, et trois quarts à celui de Yaoundé, plus grand, et appelé à se scinder. En fait, les deux vicaires apostoliques doivent, au besoin, s'en remettre à l'appréciation d'une commission *ad hoc* nommée par eux, tout en veillant à ce que, lors du partage, les biens immeubles restent légalement la propriété « de la Mission catholique », représentée au point de vue civil, par un seul conseil d'administration, présidé par Mgr Vogt⁹⁴².

Ce dernier critère patrimonial proposé par le Père Joseph Soul, dans son projet, et dont tint compte la SCPF, lors de la partition des biens du vicariat apostolique du Cameroun, fut déterminant. Comment comprendre le fait que Mgr Vogt, dans son projet, minimisa un tel critère ? Les Missions catholiques et leurs œuvres ne furent-elles pas déterminantes dans l'action missionnaire, surtout à un moment où le vicariat apostolique du Cameroun devait non seulement gagner du terrain par rapport à l'avancée des Protestants, mais aussi lutter contre l'anticléricalisme qui caractérisait l'Administration mandataire, qui s'illustrait par une politique visant à prohiber et à retarder un accroissement et une augmentation des biens de la Mission ? Il faudrait dans ce sens noter le respect de la réglementation relative aux cultes dans les Missions catholiques du Cameroun sous mandat français : les biens des Missions depuis le traité de Versailles, à la fin de la Première Guerre Mondiale, sont la propriété du conseil d'administration présidé par le vicaire apostolique. Même si certains biens sont la propriété des missions catholiques au plan canonique, le respect de cette norme ecclésiale ne déroge pas à cette réglementation de droit international et de droit civil ecclésiastique. Une question était restée en suspens dans le critère de répartition des biens : la Congrégation des Spiritains ayant apporté beaucoup de biens dans les Missions catholiques du Cameroun, n'avait-elle pas réclamé certains de ces biens comme étant sa propriété ? Les données archivistiques nous amènent à constater qu'une telle question fut évitée, parce que c'est toujours à la Congrégation des Spiritains que la SCPF confia la nouvelle préfecture apostolique de Douala érigée en 1931. Mais avec l'ordination des huit premiers prêtres indigènes en 1935, le problème devint certainement urgent et complexe, et la Congrégation devait se positionner, surtout dans les missions principales où cohabitaient les Spiritains, et les prêtres séculiers ou abbés indigènes. Le problème fut d'autant plus crucial que, dans ses directives pastorales, Mgr Vogt insista auprès de tous les prêtres, en leur demandant d'établir un testament dans lequel ils devaient indiquer avec précision, la destination de leurs biens, c'est-à-dire leur héritier⁹⁴³. Le modèle du testament que Mgr Vogt avait conçu et proposé aux Pères spiritains, à cause de leur statut

⁹⁴²- Voir Joseph SOUL, visiteur, « Rapport sur la partition des biens du vicariat apostolique du Cameroun », Douala, 2 juillet 1929, cote 2 J1.1a, APSCLR.

⁹⁴³- Voir François-Xavier VOGT, vicaire apostolique du Cameroun, circulaire n° 95, Mvolyé, le 15 février 1938, ACDOAY.

canonique de religieux, leur imposait de faire de leurs biens personnels la propriété du conseil d'administration des Pères du Saint-Esprit⁹⁴⁴. Voilà pourquoi il nous a semblé que ce problème fut posé plus tard.

En somme, les débats relatifs au démembrement du vicariat apostolique du Cameroun, et à l'érection de la nouvelle Mission catholique de Douala, de 1927 à 1931, constituent un espace juridique permettant de mener une étude concernant l'acquisition du patrimoine du vicariat apostolique du Cameroun, après le transfert des biens laissés par les Pallottins, au service de la mission ecclésiale confiée aux missionnaires spiritains. Le projet élaboré par Mgr François-Xavier Vogt, pasteur et homme de terrain, était plus soucieux « d'une pastorale de proximité que d'une pure gestion administrative de Mission »⁹⁴⁵. Il donnait globalement quelques éléments du patrimoine de la Mission du Cameroun, notamment les missions catholiques et les postes missionnaires, sans des détails sur la composante ou la nomenclature des biens, sans en faire un facteur déterminant dans la division de l'ancienne Mission et l'érection de la nouvelle. Le projet du Père Joseph Soul, visiteur de la maison spiritaine de Paris, respectueux de la pratique de la SCPF⁹⁴⁶, présente trois critères devant être pris en compte dans la division du vicariat apostolique du Cameroun. Le troisième critère est patrimonial, il détermine d'une part, les modalités de répartition des biens entre l'ancienne et la nouvelle Mission, et d'autre part, entre le vicariat apostolique et les missions catholiques à savoir, la nomenclature des biens et le propriétaire légal des biens de la Mission catholique, c'est-à-dire le conseil d'administration de la Mission présidé par le vicaire apostolique. Ce débat relatif à la partition du vicariat apostolique du Cameroun, surtout la dimension patrimoniale, donne un tableau des biens acquis par les missionnaires spiritains, jusqu'à la division de la Mission catholique du Cameroun en 1931, ce qui permit l'érection de la préfecture apostolique de Douala. Cette acquisition des biens devait se poursuivre au cours de la période du vicariat apostolique de Yaoundé, jusqu'en 1955, date de la fin de la période des Missions catholiques du Cameroun. Mais, tout au cours de cette période, les Spiritains s'étaient démarqués des missionnaires pallottins par certaines acquisitions particulières des biens.

2° Nouvelles acquisitions des biens des Missions catholiques du Cameroun

Les missionnaires spiritains avaient pris possession de l'ancienne Mission du *Kamerun* dans un contexte patrimonial litigieux, tel que nous venons de l'étudier dans le dernier chapitre. Certains biens avaient été mis sous séquestre. Nous avons étudié les procédures de transfert de ces biens, aux conseils d'administration des Missions religieuses du Cameroun français, selon

⁹⁴⁴- Voir François-Xavier VOGT, vicaire apostolique du Cameroun, circulaire n° 94, Mvolyé, le 1^{er} novembre 1937, ACDOAY.

⁹⁴⁵- Voir Salvador EYEZO'O, « La partition du vicariat, *op.cit.*, p. 145.

⁹⁴⁶- Un des reproches adressés à Mgr Vogt par Mgr Le Hunsec, Supérieur Général des Spiritains, dans une lettre adressée au Père Joseph Soul, visiteur, et qui concerne son projet de délimitation du vicariat apostolique du Cameroun, fut le non respect des critères romains en matière de partition et d'érection des Missions catholiques, c'est-à-dire la géographie ecclésiastique. Ces critères sont relatifs aux races ou tribus, aux langues et au respect des circonscriptions administratives, voir Mgr LE HUNSEC, « Lettre au Père Joseph Soul, visiteur », le 16 juin 1926, cote 2J1.12, APSCLR. La date du 16 juin 1926 qu'avance Salvador Eyezo'o dans son article est invraisemblable, voir Salvador EYEZO'O, « La partition du vicariat, *op.cit.*, p.140, note 53. La lettre de Mgr Le Hunsec adressée au Père Joseph Soul dans laquelle il parle du non-respect de la pratique de la SCPF par Mgr Vogt, ne peut pas dater de 1926 car en ce moment le projet n'est pas encore en route, juste après le transfert des biens séquestrés par l'Administration française. Il s'agit soit d'une erreur de copie, ou d'un oubli. C'est certainement le 16 juin 1929.

les prescriptions juridiques du traité de Versailles. Pour les biens de la Mission catholique du Cameroun qui avaient été saccagés, certains furent récupérés et réparés par les missionnaires spiritains. Une telle propriété était-elle suffisante pour permettre aux missionnaires Spiritains de vaquer à la mission d'évangélisation, tout au long de la période missionnaire des vicariats apostoliques du Cameroun et de Yaoundé ? Les Spiritains n'utilisèrent-ils pas de nouveaux modes d'acquisitions des biens au cours de cette période ? Si oui, en quoi furent-ils originaux, par rapport à ceux de leurs prédécesseurs les Pallottins ? Étudier les nouvelles acquisitions des biens dans les Missions catholiques du Cameroun français revient à montrer que les missionnaires spiritains avaient augmenté la quantité des biens au cours de cette période. Ils avaient intérêt à le faire, afin de se distinguer de leurs prédécesseurs, dont certains modes d'acquisition des biens ne pouvaient plus être possibles, avec le contexte politique qui prévalait dans le territoire qui était en pleine francisation. Il faudrait aussi tenir compte de l'application et de la mise en œuvre du charisme de leur fondateur, ainsi que d'une certaine autonomie qu'ils devaient assurer, par rapport à la SCPF.

Pour mener l'étude de ces acquisitions particulières des biens, nous considérerons toute la période missionnaire spiritaine, de 1916 à 1955. Nous relèverons l'originalité de ces acquisitions des biens, tout en faisant état du maintien et de l'agrandissement des anciennes⁹⁴⁷. Pour ce faire, nous tiendrons compte de deux facteurs qui avaient été prépondérants, et avaient favorisé les nouvelles acquisitions des biens au profit des Missions catholiques du Cameroun français. Il s'agit d'abord des actes juridiques relatifs aux dédommagements de la Première Guerre Mondiale (A), ensuite ceux relatifs à l'intense activité commerciale menée par les missionnaires spiritains (B), enfin l'importante activité financière avec les établissements financiers du Cameroun et de l'Europe (C). Les sources qui rendront possible une telle étude seront essentiellement archivistiques.

A. Les dédommagements de la Première Guerre Mondiale

D'importants biens appartenant à l'ancienne Mission du *Kamerun*, surtout immeubles, avaient été endommagés, saccagés et détruits, au cours des hostilités de la Grande guerre. Certains avaient été mis sous séquestre comme nous l'avons étudié. La réparation du préjudice patrimonial subi par la Mission catholique avait constitué une source inhabituelle d'acquisition des biens, au profit de la Mission catholique du Cameroun français. Ces acquisitions financières concernaient les indemnités ou primes de guerre, ainsi que les recettes du séquestre, comme le révèlent les sources archivistiques. En effet, deux correspondances de l'année 1928 donnent des informations relatives aux primes de guerre qu'avait touchées ou devaient toucher le vicariat apostolique du Cameroun.

⁹⁴⁷- Comme ancien mode d'acquisition des biens, il faudrait noter l'acquisition des biens fonciers au cours de cette période. Mais de telles acquisitions ne pouvaient se faire qu'après l'accord ou l'autorisation du vicaire apostolique, Mgr Vogt, voir Lettre de Jules FLEURY, procureur de la Mission, adressée à François-Xavier VOGT, vicaire apostolique du Cameroun, Douala, le 6 mai 1928, mentionnant l'acquisition d'un nouveau terrain à Eséka, ACDOAY, Carton Lettres (spiritains) adressées à Mgr François-Xavier VOGT vicaire apostolique du Cameroun, 1919-1924 et 1925-1929, en provenance de Douala ; Lettre de Jules FLEURY, adressée à Mgr François-Xavier VOGT, Douala, le 19 mai 1929, ayant l'objet la mention suivante : « Achat de terrain : reçu vos 3 exemplaires signés : contrat pour achat de terrain Boulevard maritime », ACDOAY, Carton Lettres (spiritains) adressés à Mgr François-Xavier Vogt, 1919-1924 et 1925-1929, en provenance de Douala.

La première correspondance du Père Jules Fleury, procureur de la Mission, adressée à Mgr François-Xavier Vogt, date du 26 avril 1928⁹⁴⁸. Le Père Fleury écrit au vicaire apostolique pour s'enquérir au sujet des indemnités ou primes de guerre dont lui avait parlé un autre missionnaire, le Père Chevret. Cet argent était une compensation du Gouvernement, suite à la destruction presque totale de la Mission d'Edéa, pendant la Grande guerre. Le procureur pose la question à Mgr Vogt de savoir quel compte il doit débiter, suite au paiement de cette prime : la mission d'Edéa ou le vicariat apostolique du Cameroun ?⁹⁴⁹ Cette question du Père Jules Fleury, procureur du vicariat apostolique du Cameroun, confirme ce que nous avons vu plus haut, et qui se passa au cours de la partition du vicariat apostolique en 1931. Les biens de la Mission catholique du Cameroun français avaient deux propriétaires au plan canonique : le vicariat apostolique et les missions catholiques.

La seconde correspondance, toujours du Père Jules Fleury, procureur de la Mission du Cameroun, date de deux mois plus tard, le 26 juin 1928, et s'adresse aussi à Mgr François-Xavier Vogt, vicaire apostolique du Cameroun⁹⁵⁰. Dans cette lettre, en dehors du problème des indemnités de guerre proprement dit, d'autres informations relatives aux dédommagements nous parviennent. En ce qui concerne les primes de guerre, le Père Fleury pose la question à Mgr Vogt, celle de savoir s'il avait déjà perçu les primes de guerre qu'il avait réclamées auprès du Gouvernement. En effet, M. Bouquet, neveu de Mgr Bouquet, vicaire apostolique de Chartres décédé, avait reçu la lettre de réclamation de Mgr Vogt adressée au Gouverneur, et l'avait remise au Bureau des Affaires Économiques. M. Bouquet voulait retrouver les traces de cette lettre dans ses dossiers, afin d'avoir les renseignements concernant la demande d'indemnités, c'est-à-dire celui qui l'avait formulée, Mgr Vogt, ou le Père Jules Douvry, puisque le vicaire apostolique lui avait dit avoir déjà reçu un avis favorable du Gouvernement, pour toucher les 50 000 F de primes de la mission d'Edéa. Dans la suite de sa correspondance, le Père Jules Fleury informe Mgr Vogt que la demande avait été initiée par le Père Douvry et adressée à M. Angoulvant, au moment où ce dernier était Gouverneur général de Brazzaville, et avait juridiction sur le Cameroun. Trois autres informations importantes ressortent dans cette même correspondance. La première est que la SCPF avait accordé 50 000 F d'indemnités de guerre au vicariat apostolique du Cameroun suite à la destruction de la mission d'Edéa, ainsi qu'en faisait foi le relevé de comptes de la Procure générale de Paris, à la date du 1^{er} février 1921. Ensuite, d'après les déclarations de M. Bouquet, au cas où la Mission n'avait pas encore reçu ces primes de guerre des autorités administratives du Cameroun, il fallait juste patienter car le Ministre français des Régions libérées allait s'en occuper car même en France, beaucoup de propriétaires qui avaient été ruinés par la guerre n'avaient pas encore reçu leurs indemnités malgré les démarches. Enfin il fallait disposer d'une preuve justifiant un immeuble en bon état

⁹⁴⁸- Voir Lettre de Jules FLEURY, procureur de la Mission, adressée à Mgr François-Xavier VOGT, vicaire apostolique du Cameroun, Douala, le 7 mars 1929, ACDOAY, Carton Lettres (spiritains) adressés à Mgr François-Xavier VOGT, vicaire apostolique du Cameroun, 1919-1924 et 1925-1929, en provenance de Douala.

⁹⁴⁹- Voici la teneur de la lettre du Père Fleury, où il pose le problème relatif à la comptabilité des primes de guerre : « Le Père Chevret m'a dit que vous lui avez écrit que 60 000 f vous seront prochainement donnés par le Gouvernement, comme indemnité de guerre pour destruction de la mission catholique d'Edéa. Je pense que le Père Graffin n'aura qu'à placer en BFA ces 60 000 f. Je devrai les mettre à l'avoir de qui ? D'Edéa ? Ou du vicariat ? », *ibidem*.

⁹⁵⁰- Voir Lettre de Jules FLEURY, adressée à Mgr François-Xavier VOGT, Douala, le 26 juin 1928, ACDOAY, Carton Lettres (spiritains) adressées à Mgr François-Xavier Vogt, 1919-1924 et 1925-1929, en provenance de Douala.

avant la guerre, la produire dans la requête pour espérer de recevoir les indemnités de guerre. Cette preuve était constituée des photos montrant les bâtiments d'Edéa avant la guerre : église, école, maisons des Pères et des Sœurs, dépendances.

Ce qui ressort de ces deux correspondances entre le Père Fleury, procureur de la Mission du Cameroun, et Mgr François-Xavier Vogt, vicaire apostolique, c'est que les indemnités ou primes de guerre avaient constitué un nouveau mode d'acquisition des biens du vicariat apostolique du Cameroun. Il s'agissait des biens monétaires. Mais ce dédommagement avait des conditions. Il devait être précédé par une demande adressée aux autorités gouvernementales. Il s'est avéré que, c'est le Père Jules Douvry, alors administrateur intérimaire de la mission du Cameroun français après le départ des Allemands, qui avait initié cette demande, et l'avait adressée au Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale qui avait juridiction en ce moment sur le Cameroun. Ensuite, il fallait disposer des preuves de propriété, c'est-à-dire des photos qui montraient les bâtiments en bon état avant la guerre, et les joindre dans la demande. Il fallait aussi avoir de la patience car, même si les autorités du Cameroun ne payaient pas ces indemnités, le ministre français des Régions libérées devait s'acquitter de cette obligation patrimoniale. Il ressort aussi que la SCPF payait les indemnités de la guerre. Le préfet de la SCPF avait-il reçu des Puissances alliées notamment de la France de l'argent en compensation des dégâts commis, et en distribuait à la Mission catholique du Cameroun français ? Ou alors le retirait-il dans le budget des Missions ? Enfin, le dédommagement concernerait-il rien que la mission d'Edéa ? D'autres missions, à l'exemple de Kribi, figuraient sur la liste des missions pour lesquelles le vicaire apostolique réclamait le paiement des indemnités de guerre⁹⁵¹. Nous souscrivons au fait que la France avait engagé le dédommagement de plusieurs Missions. Il est fort possible qu'après la Conférence de Versailles et la Formule du mandat, l'Allemagne ait payé des indemnités de guerre, et ce sont ces indemnités que le vicariat apostolique reçut en compensation des destructions du patrimoine immobilier, et qui constituèrent un mode d'acquisition des biens monétaires dans la Mission du Cameroun français. Mais on se pose aussi la question de savoir pourquoi la demande de dédommagement ne concernait que la seule mission d'Edéa ? S'il est vrai que la mission d'Edéa fut gravement saccagée comme l'avaient montré l'état patrimonial établi par le Père Douvry en 1919, ainsi que la mission d'Inspection venue de France en 1920, les autres missions avaient aussi été touchées par les effets néfastes de la guerre⁹⁵². Même si nous ne faisons pas cas des autres missions, il est fort possible que le

⁹⁵¹- Dans une correspondance adressée au Gouverneur Marchand, Commissaire de la République, Mgr François-Xavier Vogt lui posa le problème des dédommagements en ces termes : « M. Le Gouverneur Marchand, dans ma lettre du 18 juillet dernier, je vous ai exposé les dommages subis par nos missions. Au sujet de l'existence de ces dommages, il ne peut y avoir de doute, surtout pour nos missions d'Edéa et de Kribi. Quant à l'estimation, elle ne peut qu'être approximative. Nous possédons des photogravures d'Edéa et il sera possible d'avoir des vues de Kribi », Voir Lettre de François-Xavier VOGT, évêque, président du conseil d'administration des biens de la Mission catholique du Cameroun, au Gouverneur MARCHAND, commissaire de la république, ayant pour objet : « Dommages de guerre », Yaoundé, le 6 avril 1929, ANC, APA N°365.

⁹⁵²- Ces propos du Père Meral, dans une correspondance adressée à Mgr Vogt en 1930, montrent que plusieurs autres missions et bâtiments avaient aussi été endommagés par la guerre : « Vous dites, Mgr, qu'à Edéa et à Jambu le travail des constructions presse. Cela est évident. Mais ici le travail de réparations presse tout autant : il faut faire des réparations sérieuses et difficiles. Sinon les toitures de nos maisons pourraient tomber. Mais comment faire cela ? Se confier à des entrepreneurs c'est l'unique moyen, on débourse des sommes fabuleuses et souvent le travail est gâché et il faut le confier à un autre d'où double dépense... À mon avis un frère connaissant bien le métier de charpentier serait nécessaire à Douala pour plus d'une année, pour le

vicariat apostolique du Cameroun ait reçu d'importantes sommes d'argent en guise de primes de guerre, après les demandes initiées par le Père Douvry. Les recettes des séquestres, perçues par la mission du Cameroun, et dont parle le Père Fleury procureur de la mission à cette époque, sont aussi à classer parmi les nouvelles acquisitions provenant des effets de la Première Guerre Mondiale, à cause des biens séquestrés⁹⁵³. À ces actes juridiques relatifs aux indemnités de guerre, il faudrait aussi ajouter un autre mode d'acquisition non moins original : des rentrées d'argent suite à une intense activité commerciale pratiquée par les Spiritains.

B. Une intense activité commerciale

Nous nous proposons de relever ici ce mode d'acquisition des biens de la Mission catholique par les Spiritains, au cours de la période du Cameroun français. Son originalité vient du fait que leurs prédécesseurs, les Pallottins, n'avaient pas vaqué à une telle activité, si nous nous en tenons à l'analyse que nous avons faite précédemment. Au cours de nos recherches, en consultant les archives, les correspondances entre Mgr François-Xavier Vogt et ses procureurs nous ont révélé que les missionnaires spiritains faisaient du commerce. Une telle activité n'avait pas nécessairement une origine ou une nature ecclésiale ou religieuse, même si elle avait permis non seulement aux fidèles laïcs de se procurer certains biens, mais aussi à la Mission de se doter des moyens financiers. Après avoir fondé juridiquement une telle activité, nous montrerons en quoi de tels actes juridiques avaient constitué un mode inédit d'acquisition des biens, ayant permis aux missionnaires spiritains de vaquer à leur mission dans les vicariats apostoliques du Cameroun et de Yaoundé.

Depuis ses débuts, l'action missionnaire de l'Église n'a pas consisté à mener en son sein une activité lucrative, semblable à celle d'une entreprise commerciale, dont le but est de générer des profits. Voilà pourquoi, malgré le fait qu'elle se soit affranchie de la tutelle patrimoniale des rois de l'Espagne et du Portugal⁹⁵⁴, quelques années après son érection, la SCPF chargée de l'administration des Missions catholiques avait non seulement interdit la pratique du commerce dans les Missions catholiques et par les missionnaires eux-mêmes, mais avait aussi prévu les sanctions à l'égard des missionnaires délinquants qui enfreindraient cette norme⁹⁵⁵.

travail de réparations. Il faut considérer que nous avons beaucoup de missions, la maison des Pères, celle des Sœurs Bonapwamang - Deido, en tout 14 grands bâtiments qui depuis 14 ans attendent des réparations », voir Lettre du Père MERAL, adressée à François-Xavier VOGT, vicaire apostolique du Cameroun, Douala, 23 février 1930, ACDOAY, Carton Lettres (spiritains) adressées à Mgr François-Xavier Vogt, 1919-1924, 1925-1929, 1930-1931, en provenance de Douala. Même si 14 ans après les réparations qui attendaient n'étaient pas encore faites, tout porte à croire que la Mission catholique avait reçu ou attendait encore des moyens financiers pour faire les réparations de ces bâtiments.

⁹⁵³- Voir Lettre du Père FLEURY, procureur de la Mission, adressée à Mgr François-Xavier VOGT, vicaire apostolique du Cameroun, Douala, 14 décembre 1924, mentionnant des recettes du séquestre de 27291 F, en plus des baux de Petitcol, Beynis, Hatton and Cookson, ACDOAY, Carton Lettres (spiritains) adressées à Mgr François-Xavier Vogt, 1919-1924, 1925-1929, 1930-1931, en provenance de Douala.

⁹⁵⁴- Voir Jean PIROTTE (dir.), *Les conditions matérielles de la mission. Conditions, dépassements et imaginaires. XVII^e-XX^e siècles*, Coll. mémoires d'Églises, Centre de Recherche et d'Échanges sur la Diffusion et l'Inculturation du christianisme (CRÉDIC), Paris, Karthala, 2005, p. 1 ; voir spécialement Hugues DIDIER, « Acheter, vendre et produire, dans la Compagnie de Jésus, aux 16^e-18^e siècles », p. 305-317.

⁹⁵⁵- Pour la SCPF, les activités commerciales du missionnaire étaient tout aussi incompatibles avec ses obligations religieuses, que les activités politiques. Ainsi décida-t-elle à l'égard des entreprises commerciales. C'est pourquoi elle interdit très strictement ce genre d'occupation. Par la Constitution « Ex debito » du 22 février 1633, elle proscrivit toute gestion directe ou indirecte d'entreprises commerciales à

Cet enseignement fut poursuivi dans le Code de droit canonique de 1917⁹⁵⁶. Au sein des Missions catholiques de l'Afrique Occidentale Française, le commerce était permis aux missionnaires, à condition d'avoir obtenu un indult⁹⁵⁷ du préfet de la SCPF⁹⁵⁸. Dans la Mission catholique de Yaoundé, certains missionnaires spiritains, sous prétexte d'aider des amis, mirent en place des épiceries, en achetant des produits et en les revendant. Mgr René Graffin alors vicaire apostolique, leur rappela, dans une de ses circulaires, que c'est du commerce défendu par la législation de l'Église⁹⁵⁹.

Au cours de nos recherches, nous nous sommes rendu compte que, contrairement aux missionnaires pallottins, les Spiritains faisaient véritablement du commerce. Il faudrait préciser ici ce que nous entendons par commerce. Il s'agissait d'une activité d'achat et de vente de produits ou marchandises n'ayant pas nécessairement une finalité culturelle. La personne juridique garante en était la Mission catholique du Cameroun français, représentée à ce titre par le vicaire apostolique, Mgr François-Xavier Vogt, et le procureur de la Mission. La Mission catholique avait certainement ouvert un registre de commerce, c'est pour cette raison qu'elle était soumise aux mêmes pénalités que les autres commerçants de l'époque, en cas de retard de dédouanement des marchandises, ou de non-paiement des droits de douane, surtout quand les marchandises importées n'avaient pas de rapport avec le service culturel⁹⁶⁰. Parler du commerce revient ici à montrer que les objets ou produits commercialisés par les Spiritains allaient au-delà des livres scolaires et des objets destinés au culte, qui étaient autorisés par la SCPF, et faisaient ainsi l'objet d'une exonération prescrite par l'Administration française locale. Il s'agissait des produits ci-après, commandés et importés d'Europe en grands stocks, et destinés

but lucratif, et toutes opérations financières qui avaient le gain comme but. Cette interdiction vaut et pour chaque missionnaire, et pour toutes les communautés, et ceci sous peine d'excommunication et de la perte de toutes les dignités et de tous les grades, ainsi que la confiscation des bénéfices réalisés, voir (*Collectanea* I 18-19 n.72.) in Joseph METZLER, *Sacrae Congregationis de Propaganda Fide memoria rerum Vol.I/1 1622-1972, op.cit.*, p. 171. Ces mêmes décisions rigoureuses sont reprises dans l'Instruction de 1659 et dans beaucoup d'autres documents de la Congrégation. L'autorité romaine dut encore confirmer plus tard cette interdiction de faire du commerce car, elle n'était pas toujours observée partout par tous les missionnaires.

⁹⁵⁶- Voir can. 142, CIC/17.

⁹⁵⁷- Un indult est une « faveur accordée par l'autorité ecclésiastique compétente qui dispense du droit commun de l'Église », voir Achille MESTRE, *Introduction au droit canonique. Sources du droit. Organisation de l'Église*, Paris, Éditions Facultés Jésuites de Paris, 2010, p. 142. L'autorité compétente qui accorda aux Missions catholiques et aux missionnaires eux-mêmes l'indult face à l'interdiction de faire du commerce ne fut que la SCPF, en charge des Missions catholiques dans les territoires des missions.

⁹⁵⁸- En rappelant la prohibition du commerce faite par le Code de droit canonique de 1917, les Ordinaires des Missions catholiques de l'Afrique Occidentale Française, suite à une disposition antérieure, donnèrent la possibilité aux missionnaires d'obtenir un indult de la SCPF, non pour toutes les marchandises, mais seulement pour les livres scolaires et les objets de piété. Voici la teneur de cette prescription : « en ce qui concerne l'interdiction de la pratique du commerce aux clercs, l'Assemblée rappelle les prescriptions du can. 142 du Code de droit canonique, relatif au commerce défendu aux clercs. Mais comme la vente des livres et objets de piété peut être, pour certaines Stations, un moyen d'acquérir des ressources, il y aurait moyen de demander à la SCPF l'indult déjà accordé aux Ordinaires de l'AOF, après la Conférence de Bobo-Dioulasso : « permittendi suis missionariis venditionem utensilium et librorum scholae et objectorum pietatis, cum tenui aliquo lucro pro operibus Missionis », voir PREMIERE CONFERENCE PLENIERE DES ORDINAIRES DES MISSIONS CATHOLIQUES DU CAMEROUN FRANÇAIS, 30.05-04.06.1949, p. 8. Extraits de presse, cote 2J1.6.6, APSCLR.

⁹⁵⁹- Voir René GRAFFIN, vicaire apostolique de Yaoundé, circulaire N° 108, Mvolyé le 10 juin 1943, ACDOAY.

⁹⁶⁰- L'article 3 de l'arrêté du 25 septembre 1925, comme on l'a vu *supra*, avait fixé la liste des objets de culte exemptés des droits de douane. Il ne s'agissait donc pas de ces articles, mais ceux exclusivement importés pour le commerce.

être vendus dans les missions catholiques : le pétrole, les tôles, le sucre, le savon, la farine, les pinces-leviers, le rhum, l'huile d'olive, les couvertures, les ardoises, la cire, les lampes vieillues *Astra* pouvant servir de lampes de sanctuaire qu'on pose sur l'autel, les caisses contenant des objets, livres Ewondo, livres Bassa, Harmoniums⁹⁶¹. Les bénéfices obtenus dans la vente de ces produits rentraient dans les caisses des différentes missions catholiques, et celles des vicariats apostoliques du Cameroun et de Yaoundé. Ensuite, le fait que les Spiritains eussent été traités comme le reste des commerçants, en cas de non-respect des obligations et des exigences liées à l'exercice de cette activité prouve que c'était véritablement du commerce qu'il pratiquait, à l'exemple des délais de dédouanement et du paiement des taxes de douane⁹⁶². Le Père Basset, successeur du Père Fleury au poste de procureur de la Mission, reconnu plus tard en 1929, dans une correspondance adressée à Mgr Vogt, qu'à partir de ses activités et des transactions qu'elle entretenait avec les banques à l'extérieur du Cameroun, la Mission catholique française était considérée comme un commerçant⁹⁶³. Mais il ne faudrait pas perdre de vue le fait que la Mission catholique, et même les autres Missions religieuses, bénéficiaient d'une réglementation particulière relative au dédouanement des objets de culte, même si ces dispositions n'étaient toujours pas appliquées par l'Administration française locale. La dureté et l'intransigeance des autorités françaises à l'égard des Spiritains qu'ils jugeaient très riches, à cause de cette intense activité commerciale⁹⁶⁴, prouvent aussi qu'il ne s'agissait pas du simple

⁹⁶¹- Voir Lettre de Jules FLEURY, procureur de la Mission, adressée à François-Xavier VOGT, vicaire apostolique du Cameroun, Douala, le 28 septembre 1923, ACDOAY, Carton Lettres (spiritains) adressées à Mgr François-Xavier Vogt, 1919-1924 et 1925-1929, en provenance de Douala ; voir aussi Lettre de Paul BASSET, procureur de la Mission, adressée à François-Xavier VOGT, vicaire apostolique du Cameroun, ayant comme objet : « Objets de commande et de vente », Douala, 10 novembre 1929, ACDOAY, Carton Lettres (spiritains) adressées à Mgr François-Xavier Vogt, 1919-1924 et 1925-1929, en provenance de Douala.

⁹⁶²- Cette correspondance du Père Jules Fleury, procureur de la Mission, adressée à Mgr François-Xavier Vogt, vicaire apostolique, montre que les Spiritains se comportaient comme les autres commerçants et étaient aussi passibles d'amendes en cas de non respect des exigences et obligations prévues dans l'exercice de l'activité commerciale : « Votre facture truquée m'est parvenue trop tard. J'en suis navré. Nous eussions fait une belle économie. Mais actuellement les douaniers passent par une crise d'aigreur : il me fallait dédouaner avant le 11^e jour d'arrivée des colis, sous peine d'être mal vu, et sous peine d'amende. Leurs magasins regorgent de caisses ; les gardiens exigent la sortie de tout colis dans les 24 heures qui suivent les déclarations et vérifications etc. Nous sommes loin des 6 mois de délai auquel nous avons droit naguère. Une circulaire a été soumise à la signature des commerçants et intéressés ; elle est formelle, draconienne : aucun colis ne peut rester en magasin plus de 24 heures après qu'on ait accompli les formalités de douane. », Lettre de Jules FLEURY, adressée à François-Xavier VOGT, Douala, le 22 octobre 1924, ACDOAY,

⁹⁶³- Voici en quels termes le Père Basset, alors procureur de la Mission, reconnaît que le procédé qu'il utilise dans les transactions avec les banques est celui des commerçants : « J'ai questionné la banque au sujet de votre lettre du 29 octobre demandant si "la banque ne pourrait pas faire les paiements par chèque postal par son correspondant de Paris". Elle ne se charge pas de ces paiements et me répond d'adresser moi-même à nos fournisseurs les chèques tirés par nous sur son siège de Paris : c'est tout simplement le procédé adopté par le Père Fleury et que j'ai suivi jusqu'ici ; les frais de commission s'élèvent à ½ pour mille... Nous pourrions demander aux fournisseurs directs de nous faire parvenir par traite sur telle banque ; c'est le procédé des commerçants qui n'ont pas de procure dans le pays des fournisseurs, voir Lettre de Paul BASSET, adressée à François-Xavier VOGT, Douala, le 5 novembre 1929, ACDOAY.

⁹⁶⁴- Voici les propos du directeur d'une des grandes banques françaises de l'époque, rapportés par le Père Fleury dans une correspondance adressée à Mgr Vogt, montrant que les Spiritains étaient devenus riches, par l'exercice d'une intense activité commerciale : « Le Directeur de la Banque Française de l'Équatoriale (le successeur de M. Kempf) n'est guère disposé à nous rendre service, pas même à nous aimer. Ayant de l'aversion pour nos œuvres, ce noceur ne se gênerait pas de proclamer (entre deux verres de vin) que la

commerce des livres scolaires et objets de piété. Il faudrait aussi noter que dans l'exercice de cette activité commerciale, les Spiritains avaient adopté le comportement des autres commerçants⁹⁶⁵. Devenus riches, ils cachaient leurs comptes au passage des autorités romaines, et même spiritaines, de peur de se voir obligés de suspendre leur activité commerciale, ou d'être contraints de partager leur argent avec d'autres Missions catholiques plus pauvres⁹⁶⁶. En réalité, les Spiritains ne pouvaient pas s'engager dans cette intense activité commerciale, même si elle se passait surtout à l'intérieur des missions catholiques des vicariats apostoliques du Cameroun et de Yaoundé, sans avoir obtenu un Indult de la SCPF. Malgré ces considérations, cette activité

Mission catholique est riche », voir Lettre de Jules FLEURY, adressée à François-Xavier VOGT, Douala, le 15 mai 1924, ACDOAY.

⁹⁶⁵- Ce comportement décrit par le Père Fleury, procureur de la Mission, dans une correspondance adressée à Mgr Vogt, vicaire apostolique, n'était pas toujours vertueux et rentrait dans une pratique habituelle des commerçants : « Je tiens à vous dire que M Chevenemeu devenu grand maître de la Loge maçonnique de Douala, m'a mis, pour les livres, des "bâtons dans les roues". J'ai tout de même argumenté avec lui et obtenu exemption complète des droits de douane pour les livres de prières et je n'ai en tout déclaré une valeur que de 17 000 F, alors que la valeur totale réelle était d'environ 50 000 F. (Pour les tôles de la même manière, facturées à 28 297 F, je n'ai déclaré que 12 000 F et plus 7580 de faïtières. Sachez qu'à Douala mes frais de porteurs sont énormes, à raison d'au moins 6 F par jour pour un seul porteur ! Encore les porteurs, dans Douala, n'ont-ils qu'à charger les colis dans les camions que je loue à 19 F un seul voyage de la Douane à la gare... Ne m'en veuillez donc point d'avoir naguère « chéré » certains prix de revient remboursables. Je n'en ai qu'un demi-repentir. Hier, rien que pour la manutention des tôles de Nlong, j'en ai eu pour 500 F... La mentalité des Indigènes est telle, à Douala, qu'on ne peut plus rien obtenir nulle part, si on ne paye pas ; et encore faut-il fixer le prix du paiement avant le travail. Alors les Noirs consentent ou ne consentent pas, si l'on n'est pas assez offrant. Les commerçants sont coupables, ils ont gâté la sauce, et nous, missionnaires, sommes obligés d'emboîter leur sillon », Lettre de Jules FLEURY, adressée à François-Xavier VOGT, Douala, le 12 février 1928, ACDOAY. La même manière de faire, propre aux commerçants, ressort dans cette correspondance : « Je n'ai présenté en douane que la 1^{ère} feuille de cette facture allemande que je suppose être pour Mvolyé, dont l'addition fait en marks 93,80. C'est mieux que d'avoir déclaré la valeur totale, soit 208 marks. En général, je fais "pire". Je diminue mes factures, toutes, au point de ne déclarer que le tiers, ou parfois le quart de la vraie valeur. Cela m'occasionne un gros travail supplémentaire, mais je m'en estime suffisamment récompensé, en songeant que je fais faire à notre budget d'énormes économies », Lettre de Jules FLEURY, adressée à François-Xavier VOGT, Douala, le 18 juin 1929, ACDOAY.

⁹⁶⁶- Nous reportons les propos du Père Fleury, procureur de la Mission, prouvant que les Spiritains ne montraient pas toujours le détail, et toutes les précisions de leurs comptes, aux autorités romaines et spiritaines de passage dans leur Mission : « D'après ce que vous me dites des 50 000 F d'Edéa reçus de la Propagande de la Foi jadis (et mis à l'avoir-procure) il me semble comprendre que vous aviez cru que ces 50 000 F provenaient d'un don, ou d'une indemnité du Gouvernement... Pour votre ami Alsacien, je suis d'accord que ses premiers 50 000 F comme les seconds nous arrivent directement d'Amérique au Cameroun et soient placés à l'avoir du Grand séminaire. Ainsi les intérêts seraient pour le grand séminaire. Et la Procure Générale n'aurait pas à y fourrer son nez, pour aller ensuite raconter à la Propagande de la Foi que nous sommes riches », Lettre de Jules FLEURY, adressée à François-Xavier VOGT, Douala, le 12 juillet 1928, ACDOAY. Dans le même sens, lors du passage du Père Soul, visiteur de la Maison Mère, le Père Jules Fleury, procureur de la Mission, demanda à Mgr Vogt d'observer de la discrétion sur les comptes. Malheureusement le Père visiteur, très curieux, s'était déjà rendu compte que la Mission du Cameroun disposait de beaucoup de moyens financiers, et qu'elle était devenue riche : « Discrétion à observer pour nos comptes des séminaires, Fondation-Vicariat, Procure Cologne, oui... Mais au sujet des 250 000 F de notre bail de 15 ans (Warf-Beynis), j'ai le regret de vous avouer que le Père Soul est au courant de ce bail : parce que le Père Soul était justement assis devant mes paperasses Procure lorsque l'employé de M. Duby m'apporta le contrat signé par le Gouverneur. Et comme le Père Soul entend tout voir, il prit lui-même ce contrat et le lut !... Ce qu'il ne saura pas, c'est que nos dépôts fixes à un an en Banques vont atteindre 1 million de francs, sans parler des dépôts en vue et des avoirs en caisses locales... Alors le Père Soul veut nous revoir, puis remonter encore à Yaoundé ! Quelle idée ! On voit bien que ce n'est pas lui qui paie les voyages », Lettre de Jules FLEURY, adressée à François-Xavier VOGT, Douala, le 2 juin 1929.

commerciale était non seulement au centre d'un paradoxe commercial, mais aussi d'un souci d'équité juridique⁹⁶⁷. Le vicaire apostolique prescrivait aux supérieurs des Missions de ne pas augmenter démesurément les prix des produits, mais en même temps, de ne pas les baisser au-delà d'un certain seuil⁹⁶⁸. En mettant en place une importante activité financière avec diverses banques et établissements financiers, les missionnaires spiritains avaient aussi innové par rapport aux Pallottins.

C. Une importante activité financière

Au cours de nos recherches, les sources archivistiques des Missions catholiques du Cameroun français, notamment les vicariats apostoliques du Cameroun et de Yaoundé, nous ont permis de découvrir que les Spiritains s'étaient engagés dans une importante activité financière. Ces sources sont principalement les nombreuses correspondances entre les procureurs, les directeurs des missions catholiques d'une part, et les vicaires apostoliques, surtout Mgr François-Xavier Vogt d'autre part. On les retrouve à la Centrale Diocésaine des Œuvres de l'archidiocèse de Yaoundé au Cameroun.

L'activité financière des Spiritains dans les Missions catholiques du Cameroun français avait deux pôles : les transactions financières avec les nombreuses banques, et diverses procures spiritaines en dehors du Cameroun (a), ainsi que la création d'une « fondation du vicariat » (b). En mettant en exergue la particularité de ces activités, nous montrerons également leur fonctionnement, ce qui permettra de voir en quoi elles avaient constitué un mode original d'acquisition des biens pour les Missions catholiques du Cameroun français. Une telle activité pourrait être une expérience enrichissante pour la quête d'une autonomie patrimoniale des jeunes Églises particulières du Cameroun et d'ailleurs.

a. Les transactions financières avec les banques

Nous verrons comment, par la centralisation financière choisie par les missionnaires spiritains, l'argent des différentes missions et des vicariats apostoliques géré par la procure, et déposé dans différentes banques, avait produit de grands intérêts, au profit de ces multiples entités ecclésiales ayant une capacité financière.

Les Spiritains comme la plupart des Congrégations et Instituts missionnaires avaient choisi la centralisation comme régime canonique d'administration des biens, dans les vicariats apostoliques du Cameroun et de Yaoundé. Une telle option leur avait permis de bloquer les comptes de toutes les missions catholiques, ainsi que ceux des vicariats apostoliques, afin de les faire gérer par la procure des missions. Ce système de gestion avait pour finalité le placement de l'argent dans différentes banques, de manière concurrentielle et au plus offrant, afin que les

⁹⁶⁷- Le paradoxe commercial s'expliquait par le fait que, l'activité commerciale à laquelle les Spiritains s'étaient engagés impliquait nécessairement la réalisation des bénéfices comme dans tout commerce. Mais en même temps, et c'est là le souci éthique, le vicaire apostolique et le procureur de la mission demandaient aux directeurs des missions de ne pas appliquer des prix exorbitants sur les marchandises, mais ceux leur permettant de rentrer dans leurs coûts de revient des marchandises. Les exigences et les dépenses le leur permettaient-ils ? C'est là tout le paradoxe qui entraînait une véritable tension économique et éthique.

⁹⁶⁸- Voici les propos du vicaire apostolique du Cameroun, s'adressant aux Supérieurs des Missions, concernant l'équité à observer dans l'activité commerciale : « Les recettes du magasin : il faut bien évaluer ce qui entre au magasin : livres, cahiers, croix, médailles, etc., afin de pouvoir fixer un prix de vente convenable. On ne doit pas devenir marchand, exploiter les gens, mais on ne doit pas non plus faire des pertes », François-Xavier VOGT, vicaire apostolique du Cameroun, circulaire N° 10, Yaoundé le 28 octobre 1923, ACDOAY. La logique du commerce obéit-elle toujours à cette équité ?

sommes déposées produisent des intérêts, au profit des vicariats et des missions catholiques. Deux exemples précis nous aideront à illustrer notre propos : le placement des sommes d'argent dans les banques et les procures extérieures, et la souscription des actions par les missionnaires spiritains, au profit du vicariat apostolique du Cameroun.

La nomenclature des personnes juridiques dépendant du vicariat apostolique du Cameroun permet d'inventorier près d'une trentaine de comptes, y compris le vicariat lui-même⁹⁶⁹. Toutes ces entités ecclésiales et juridiques disposaient chacune d'un compte qui était géré par la procure des missions. C'est elle qui s'occupait des différentes transactions financières avec les banques⁹⁷⁰ et les procures⁹⁷¹, en accord avec le vicaire apostolique⁹⁷². Non seulement la procure recevait toutes les entrées d'argent de ces personnes juridiques, mais elle procédait également aux différentes dépenses, en fournissant des factures et des reçus, pour des besoins de comptabilité, de preuve et de traçabilité, au niveau de la procure et des entités elles-mêmes. Voilà pourquoi le vicaire apostolique était rigoureux et procédait à un contrôle minutieux et systématique des comptes, tel qu'on peut lire dans une lettre du procureur de la mission⁹⁷³. Cette intense activité financière procurait beaucoup d'argent au vicariat apostolique

⁹⁶⁹- L'organisation de la Mission catholique du Cameroun à cette époque montrait bien que, avec cette multitude d'entités ecclésiales ayant une personnalité juridique et financière, le travail comptable auquel le procureur de la mission devait s'appliquer, était lourd et complexe, en vue de la recherche d'un équilibre financier. C'est ce qui ressort de la correspondance entre le procureur de la mission et le vicaire apostolique : « Je suis heureux que vous me disiez de ne pas trop m'en faire au sujet des comptes que me réclame la Maison Mère. C'est que j'ai 26 comptes particuliers : avec 14 missions, 7 stations annexes, les 2 séminaires, les comptes Fondation-Vicariat, Procure Yaoundé et Procure Douala, et aussi les comptes en diverses banques : celle de Yaoundé et toutes les banques de Douala, plus les procures d'Europe. Mon travail devient de moins en moins une sinécure. Discretion à observer pour nos comptes des séminaires, Fondation-Vicariat, Procure Cologne », Lettre de Jules FLEURY, adressée à Mgr François-Xavier VOGT, Douala, le 2 juin 1929, ACDOAY.

⁹⁷⁰- À titre d'exemple, nous signalons deux banques. D'abord, la Banque Américaine Occidentale (BAO), dans laquelle les Spiritains avaient souscrit des actions : « Le Directeur de la BAO m'a affirmé que c'est tout à fait intéressant de souscrire par groupement de 8, un seul individu souscrivant ne pouvant recevoir sa part des bénéfiques qu'après que tous les groupements auront été d'abord servis. Amortissement des actions au bout de 5 ans », Lettre de Jules FLEURY, adressée à François-Xavier VOGT, Douala, le 9 avril 1929, ACDOAY. Ensuite, la banque anglaise de Douala : « Nous avons reçu d'Ottawa un chèque de 306/12 shill, pour Efoke. J'en mettrai la valeur en francs français, à l'avoir d'Efoke, sans intérêt. Mais m'autorisez-vous à laisser en Banque anglaise de Douala (BAD), toute la valeur de ce chèque d'Ottawa comme dépôt fixe d'un an à 4 % d'intérêt ? J'aime assez les dépôts fixes en Banques, parce qu'ils forment notre capital stable », Lettre de Jules FLEURY, adressée à François-Xavier VOGT, Douala, le 14 mai 1929, ACDOAY.

⁹⁷¹- Comme exemple, le vicariat apostolique du Cameroun avait un compte géré à la Procure Générale de Suisse, de Jules FLEURY, adressée à François-Xavier VOGT, Douala, le 4 avril 1929, ACDOAY. Le vicariat apostolique du Cameroun avait la pratique de placer les dons reçus à l'extérieur dans les procures de ces pays respectifs, tel que témoigne la correspondance entre le procureur et le vicaire apostolique du Cameroun : « le don reçu de Cologne fut placé à la Procure de Cologne, ajouté au capital fixe pour la Fondation-Vicariat, de Jules FLEURY, adressée à François-Xavier VOGT, Douala, le 11 août 1929, ACDOAY.

⁹⁷²- Cette correspondance entre le procureur et le vicaire apostolique, qui témoigne du placement de l'argent au profit du vicariat apostolique du Cameroun, n'est qu'un exemple parmi de nombreux placements : « Est-ce bien 150 000 F français que nous avons comme capital géré par le R. P. Holfmann à 5 % d'intérêt ? Et le don du curé d'Amérique pour le Grand séminaire, a-t-il vraiment fait et placé par lui-même dans une Banque d'Amérique ? Intérêt à quel taux ? Pour les Actions placées à la BAO, vous voudrez voir le Directeur de cette banque pour informations », Lettre de Jules FLEURY, adressée à François-Xavier VOGT, Douala, le 4 avril 1929, ACDOAY.

⁹⁷³- Cet extrait de la correspondance du procureur de la mission, adressée au vicaire apostolique du Cameroun, témoigne de la rigueur appliquée par ce dernier, à l'égard du contrôle de sa comptabilité : « Mes

du Cameroun. On pourrait comprendre pourquoi Mgr Vogt et son procureur s'étaient engagés dans une discrétion et une complicité qui les avaient amenés à dissimuler au Père Soul, visiteur de la maison Mère de Paris, les montants des avoirs du vicariat apostolique du Cameroun dans les banques et les procures extérieures⁹⁷⁴. Les missionnaires spiritains avaient aussi procédé à la souscription de différentes actions dans des banques.

L'initiative des missionnaires spiritains de s'organiser en groupement fut encouragée par le vicaire apostolique qui choisit lui-même les membres souscripteurs. Pour une meilleure efficacité, le directeur de la BAO, qui devait recevoir les actions, leur prodigua des conseils, en vue de la bonne marche de leur souscription⁹⁷⁵. En principe, ce groupement fut une source d'acquisition monétaire devant produire de l'argent au profit des actionnaires. Mais tel ne fut pas le cas des actions souscrites par Mgr Vogt et les autres missionnaires spiritains du vicariat apostolique du Cameroun. Il n'était pas prévu que l'État retire un pourcentage sur les bénéfices produits par les actions. Ainsi, sur conseil du directeur de la banque, les missionnaires devaient établir un testament, qui faisait du vicariat apostolique du Cameroun le bénéficiaire de ces actions. L'état de vie religieuse ne donnait pas aux Spiritains le droit d'acquérir personnellement une quelconque propriété. Ils ne pouvaient pas non plus léguer leurs actions et les produits à leurs parents. C'est au profit de la Mission du Cameroun français que cette propriété revenait, selon le testament qu'ils devaient établir et signer⁹⁷⁶. Cette initiative qui

comptes généraux sont tous terminés jusqu'à l'avant-dernière page. Et ils seraient dès maintenant bouclés, si j'avais le relevé de la Procure générale du 2^e trimestre. Cet important relevé ne m'étant pas encore parvenu, je ne puis raisonnablement boucler mes comptes et vous les présenter incomplets », Lettre de Jules FLEURY, adressée à François-Xavier VOGT, Douala, le 11 août 1929, ACDOAY.

⁹⁷⁴- La teneur de cette correspondance adressée à Mgr Vogt par le Père Fleury montre effectivement que l'activité financière initiée par la Mission catholique du Cameroun était génératrice de grandes ressources financières : « Mais au sujet des 250 000 francs de notre bail de 15 ans (Warf-Beynis), j'ai le regret de vous avouer que le Père Soul en est au courant : parce que le Père Soul était justement assis devant mes paperasses-Proc lorsque l'employé de M. Duby m'apporta le contrat signé par le Gouverneur. Et comme le Père Soul entend tout voir, il prit lui-même ce contrat et le lut !... Ce qu'il ne saura pas, c'est que nos dépôts fixes à un an en Banque vont atteindre 1 million de francs, sans parler des dépôts en vue et des avoirs en caisses locales... Alors le Père Soul veut nous revoir, puis remonter encore à Yaoundé !!! Quelle idée ! On voit bien que ce n'est pas lui qui paie les voyages », Lettre de Jules FLEURY, adressée à François-Xavier VOGT, Douala, le juin 1929, ACDOAY.

⁹⁷⁵- Ces informations ressortent d'une correspondance du Père Fleury, procureur du vicariat, adressée à Mgr Vogt, vicaire apostolique : « À la BAO, les Pères sont organisés en groupement des actionnaires : "avec une liste du groupement des Pères actionnaires que vous aurez choisis. Ce qui fait en tout 9 feuilles dont l'une, la liste du groupement des 8 noms, est à faire signer par chacun des 8 confrères ; et les 8 autres feuilles (bulletins de souscription) sont à faire signer individuellement par le seul souscripteur. Donc une seule signature de l'actionnaire sur son bulletin de souscription et 8 signatures sur la feuille font une liste du groupement constitué. Un groupement de 8 personnes a droit au total maximum de 39 actions (625 F fois 39). Défense d'atteindre, par groupement, 40 actions ". Le Directeur de la BAO m'a affirmé que c'est tout à fait intéressant de souscrire par groupement de 8, un seul individu souscrivant ne pouvant recevoir sa part des bénéfices qu'après que tous les groupements auront été d'abord servis. Amortissement des actions au bout de 5 ans », Lettre de Jules FLEURY, adressée à François-Xavier VOGT, Douala, le 9 avril 1929, ACDOAY.

⁹⁷⁶- Voici en détails, dans cette correspondance du Père Fleury, adressée Mgr Vogt, les modalités testamentaires relatives à la propriété des actions souscrites par les Spiritains : Le Directeur de la Banque m'a répondu que chaque souscripteur n'a qu'à faire un testament comme suit : « Je soussigné sain de corps et d'esprit, institue légataire universel de tous mes biens, et particulièrement des cinq actions que j'ai prises, etc., le Vicariat apostolique du Cameroun » avec signature et date. Ce testament serait de toute façon utile pour bien des confrères qui ne se doutent pas qu'ils peuvent mourir. Le Directeur n'a pas su me dire si en cas de mort, l'État prendrait 75 %. Le mieux est donc de ne pas tester en faveur de parents mais en faveur du

ressemble fort à celle des missionnaires pallottins qui avaient créé une société pour défendre au plan civil la propriété des biens de la Mission du *Kamerun*, avait donc pour finalité de préserver les biens de la Mission, qui devait acquérir les bénéfices provenant des actions souscrites, au cas où le souscripteur trouvait la mort, selon les dispositions testamentaires. Cette activité financière engageait déjà le vicariat apostolique de Yaoundé, et plus tard l'archidiocèse de Yaoundé et les diocèses suffragants, dans un esprit de créativité et de continuité, celui de la quête des moyens financiers, en vue de chercher et d'atteindre une autonomie patrimoniale. Parallèlement, Mgr Vogt et les autres missionnaires spiritains avaient aussi créé une Fondation-Vicariat, comme nouveau mode d'acquisition des biens monétaires.

b. La Fondation-Vicariat

Nous voulons tout simplement montrer en quoi consistait l'originalité de cette initiative mise en route par les missionnaires spiritains, comme mode d'acquisition particulier des biens de la Mission. Nous verrons comment fonctionnait cette institution, et quels étaient ses objectifs, en rapport avec la fondation du séminaire qui devait accueillir les séminaristes indigènes, ainsi que les futures religieuses, et engager ainsi le financement des structures de la Mission.

Elle avait été instituée en 1928 par Mgr Vogt, pour l'autofinancement par la Mission elle-même, des séminaires et des œuvres de formation des religieux et religieuses indigènes, au sein du vicariat apostolique du Cameroun⁹⁷⁷. La caisse de la Fondation-Vicariat « était renflouée par les bénéfices ou "boni" réalisés sur les ventes faites par le vicariat apostolique. Les bénéfices ainsi perçus dans le commerce des différents produits étaient reversés dans cette caisse à hauteur d'un certain pourcentage. Il s'agissait principalement des excédents sur les ventes des livres de la procure, ainsi que des dons reçus des bienfaiteurs. Cet argent constitué en capital correspondait à un compte qui était déposé dans une banque, afin de produire des intérêts au profit de la Fondation-Vicariat. L'augmentation du capital de cette institution dépendait de l'importance des bénéfices de la vente des livres, ainsi que de certains dons dédiés à cette œuvre. Avec la création de la Mission catholique de Douala en 1931, le capital de la Fondation-Vicariat apostolique du Cameroun ne fut pas divisé, puisque le séminaire qui forma les premiers prêtres indigènes ordonnés le 8 décembre 1935, ainsi que les noviciats pour religieux et religieuses indigènes, étaient dirigés par les Congrégations des Pères et Frères, et des Sœurs Spiritains, encore en service dans la Mission catholique du Cameroun français.

La création de la Fondation-Vicariat, instituée par Mgr Vogt, avait été une initiative ayant pour but de préparer la prise en charge, et l'autofinancement des œuvres de formation masculine et féminine pour les Pères, les Frères et les Sœurs. Elle visait les futurs prêtres indigènes, dont les premiers furent ordonnés en 1935, ainsi que les Frères et les Sœurs indigènes. L'argent transformé en capital fixe appartenant à la Fondation-Vicariat provenait des

vicariat. Groupement de moins de 8 interdit. Gérant n'est pas nécessaire, réunion d'actionnaires n'ayant pas lieu à la colonie, actionnaires n'ont pas à se faire représenter par l'un d'eux. Chaque fois que la BAO aura quelque chose à communiquer par la suite au sujet des actions, elle le fera par poste. Que vous soyez Président du Conseil et que le Père Brangers Willem en soit membre, peu importe. Ces titres de Président ou de membre n'ont en effet rien à voir avec le groupement de 8 particuliers français qui s'unissent pour souscrire à des actions, voilà ce que m'a dit le Directeur de la BAO », Lettre de Jules FLEURY, adressée à François-Xavier VOGT, Douala, le 16 avril 1929, ACDOAY.

⁹⁷⁷- C'est ce qu'on peut lire dans une lettre adressée par le Père Fleury à Mgr Vogt : « Je suis bien de votre avis au sujet d'une fondation du vicariat : 20 000 tirés du "boni" de Procure sur les ventes de livres, en faveur de nos séminaires et œuvres préparatoires, en faveur aussi de nos religieux et religieuses indigènes. », Lettre de Jules FLEURY, adressée à François-Xavier VOGT, Douala, le 4 octobre 1928, ACDOAY.

bénéfices des ventes des livres de la procure, et des dons de certains bienfaiteurs. Ce capital du compte Fondation-Vicariat était déposé dans une banque, afin de produire des intérêts au profit de cette institution. Ce compte était géré par le procureur, mais sans amalgame avec les autres comptes. Cette initiative visait déjà la prise en main de la formation des futurs prêtres, frères et sœurs indigènes, par les Missions elles-mêmes, avant d'attendre des aides romaines ou des fidèles généreux. Par cette œuvre qui témoigne de leur générosité, les Spiritains avaient déjà ouvert la voie vers la quête d'une autonomie patrimoniale aux futures Églises particulières.

Nous avons tout simplement voulu montrer l'originalité de ces nouveaux modes d'acquisition des biens, dans les Missions catholiques du Cameroun français. De tels modes étaient particuliers à cette période, et ne pouvaient se comprendre qu'à partir du contexte politique qui prévalait dans le territoire. Les dédommagements de la Mission catholique étaient une compensation provenant des dégâts causés par la Grande guerre, ainsi que les recettes des séquestres. Quant à l'intense activité commerciale entretenue par les Spiritains, elle était pratiquée à l'intérieur du territoire de la Mission, au sein des missions catholiques elles-mêmes, et était coordonnée par le procureur de la Mission, et parfois par le vicaire apostolique lui-même. Les ressources financières obtenues ici étaient mises au service non seulement des Spiritains, mais aussi et surtout de la Mission catholique du Cameroun. Mais ces nouveaux modes d'acquisition des biens n'excluaient pas l'existence des anciens, tels que nous les avons étudiés, au cours de la période pallottine. En étudiant l'acquisition des biens des Missions catholiques du Cameroun français et les divers modes prévus par la législation canonique, nous aborderons aussi ces anciens moyens d'acquisition des biens.

3. Acquisition des biens et divers modes d'acquisition

L'acquisition est une action économique et juridique qui donne des droits à l'acquéreur, et lui permet de devenir propriétaire d'un bien. Au plan strictement économique, l'acquisition entraîne un flux ou un mouvement d'un bien qui passe d'une propriété à une autre. Le propriétaire est donc celui qui met sa force de travail ou son intelligence dans cette transaction. Il est l'acquéreur (1°) qui agit par la force du droit, par le biais des divers moyens d'acquisition juridique, pour devenir propriétaire du bien (2°).

1° Les différents acquéreurs des biens des missions catholiques

Beaucoup de fidèles avaient pris part à l'acquisition des biens nécessaires à la double mission d'évangélisation et d'implantation ecclésiale des Missions catholiques du Cameroun français. Parler des différents acquéreurs des biens ecclésiaux revient tout simplement à montrer, dans une analyse qui se voudrait en même temps sociologique et juridique, la participation collective de tous les états de vie, mais aussi la spécificité de chacun d'entre eux à cet effort ecclésial. Ceci est d'autant plus important que le double contexte politique et religieux du Cameroun français fût peu favorable comme nous l'avons vu plus haut, à l'acquisition des biens des Missions religieuses, notamment la Mission catholique. Les Pères spiritains (A), secondés par les Frères (B) et les Sœurs (C), auxquels il faudrait ajouter les catéchistes et les chrétiens laïcs (D), avaient tous été les acquéreurs des biens.

A. Les Pères spiritains

C'est aux Pères spiritains que revenait la charge de l'entretien, de l'amélioration et de l'agrandissement du patrimoine ecclésial de la Mission catholique, sous la responsabilité

d'abord des Ordinaires intérimaires, ensuite sous celle des vicaires apostoliques. Après le départ précipité des missionnaires pallottins, et malgré les effets néfastes de la Grande guerre, la chrétienté avait fortement augmenté avec un grand nombre de chrétiens et de catéchumènes. Certains Pères spiritains étaient dans l'obligation d'aller en Europe, pour faire des demandes de biens auprès des bienfaiteurs, ou alors initiaient des correspondances à cette fin. D'autres recevaient des intentions de messes, pour venir en aide aux missionnaires spiritains qui n'en avaient pas. Voilà pourquoi Mgr Vogt ne cessait de leur rappeler le devoir de reconnaissance et de gratitude, à l'égard de ces bienfaiteurs⁹⁷⁸. Les Pères spiritains étaient dans une grande obligation d'acquérir beaucoup de biens immeubles et meubles au profit des Missions, sans oublier les biens à finalité cultuelle et culturelle. Même si l'Administration française locale avait compté sur leur collaboration pour la francisation de l'ancien territoire allemand, et la conjugaison des efforts en vue de lutter contre la montée de la puissante Mission presbytérienne Américaine, force est de noter que de grandes difficultés et d'incessantes dissensions avaient opposé régulièrement les Pères spiritains et l'Administration française locale en matière d'acquisition des biens, surtout que leur politique religieuse ne s'y prêtait pas, malgré les prescriptions juridiques du droit international du Mandat et de la Tutelle. On pourrait donc facilement comprendre l'opposition de certains Pères spiritains à l'égard de la législation française relative au régime des cultes⁹⁷⁹, à la coupe du bois⁹⁸⁰, au *sixa*⁹⁸¹, et aux postes missionnaires confiés aux catéchistes indigènes. Mais, pour le bien des Missions catholiques, les vicaires apostoliques avaient toujours veillé, malgré ces rapports conflictuels, au respect des normes établies par l'autorité séculière, pour favoriser l'acquisition progressive des biens des Missions catholiques sans lesquels l'implantation de la Mission ne pouvait pas progresser. La plupart des Pères spiritains n'ayant pas appris de métier comme c'était la tradition pour les Pères pallottins, les Frères spiritains avaient pris part au même effort d'acquisition des biens des Missions catholiques du Cameroun français, en les secondant.

⁹⁷⁸- Voir François-Xavier VOGT, vicaire apostolique du Cameroun, ACDOAY : circulaire N° 6, Yaoundé, le 1^{er} juin 1923 dont l'objet porte sur : « Prières pour les bienfaiteurs » ; circulaire N° 13, Yaoundé, le 16 décembre 1923, dont l'objet concerne : « Les relations à entretenir avec les bienfaiteurs ».

⁹⁷⁹- Voir le commentaire de ce texte, *infra*.

⁹⁸⁰- Pour n'avoir pas respecté la réglementation qui interdisait la coupe anarchique du bois en vue d'un agrandissement du patrimoine immobilier et mobilier de la Mission, Mgr Vogt signale dans une lettre du 30 octobre 1930 que certains Pères spiritains avaient été condamnés à des amendes : les Pères Johasekt et Richard, pour avoir coupé des arbres sans autorisation, et les Pères Ritter et Graffin, pour n'avoir pas marqué les souches des arbres coupés aussitôt après avoir coupé les arbres, ils ne les marquèrent que plus tard, voir Louis NGONGO, *Histoire des forces religieuses*, *op. cit.*, p. 61.

⁹⁸¹- Voici une réaction du Commissaire Marchand adressée à Mgr Vogt, lui reprochant l'existence non autorisée des *Sixa* : « J'ai su, non sans regret, que contrairement aux dispositions de la législation du travail, des femmes indigènes étaient employées dans vos établissements à des travaux pénibles ne pouvant incomber, de par leur nature, qu'à des hommes robustes et régulièrement engagés à cet effet...Je dois d'ailleurs vous rappeler qu'aucun règlement local n'a jusqu'ici autorisé la constitution des groupements féminins, que ceux-ci soient créés dans un simple but de prosélytisme ou organisés à des fins plus directement intéressées », voir Lettre de M. MARCHAND, commissaire de la République, adressée à François-Xavier VOGT, vicaire apostolique du Cameroun, Yaoundé, 26 février 1926, APSCLR, dossier/Extrait des lettres envoyées à la Maison-Mère, cote 2J1.1a10. Pourtant, une telle œuvre ne pouvait fonctionner dans le territoire du Cameroun, sans des règles, ne serait-ce qu'au plan ecclésial. Le Commissaire Marchand profite d'un malheureux concours de circonstance à savoir, le décès d'une femme de la *Sixa* de Mvolyé, suite à un éboulement de terrain, pour renier une existence autorisée à cette œuvre qui participait pourtant à l'agrandissement du patrimoine de la Mission.

B. Les Frères spiritains

Plutôt que de seconder les Pères spiritains, les Frères spiritains étaient des spécialistes et des professionnels de la Congrégation, en charge des constructions et de l'enseignement. En ce qui concerne les constructions, la plupart des églises, des presbytères, des maisons des religieuses, des écoles, des pensionnats, des dispensaires et hôpitaux, en somme les immeubles étaient leurs œuvres⁹⁸². Les différents ateliers qui servaient en même temps d'école, de lieu de formation et d'apprentissage pour la jeunesse, à l'instar des menuiseries, des maçonneries, des tuileries, provenaient de leur travail⁹⁸³. Sans égaler les Frères pallottins, il est notoire que l'action des Frères spiritains avait été importante en vue de l'acquisition continue et permanente des biens des Missions catholiques du Cameroun français. Il faut aussi adjoindre la participation des Sœurs spiritaines.

C. Les Sœurs spiritaines

Nous avons montré plus haut comment, à partir du charisme de leur fondateur, les Sœurs spiritaines avaient participé au vaste mouvement d'acquisition des biens des Missions catholiques du Cameroun, à travers leurs œuvres dont la nature et la visée n'étaient pas prioritairement patrimoniales. En se rendant disponibles pour le service des jeunes femmes et filles dans les écoles, les *Sixa*, les dispensaires, les hôpitaux, les villages d'esclaves, les maisons de recueil et d'entretien des orphelins, l'action des Sœurs avait soit permis la réduction des coûts et des frais financiers, soit augmenté la rentabilité financière de la maison spiritaine⁹⁸⁴. Même si leur nombre était impressionnant et le coût de leur entretien élevé, les religieuses spiritaines avaient constitué une force adjuvante pour l'acquisition constante des biens des Missions catholiques du Cameroun français. Enfin, on ne saurait oublier le très grand apport patrimonial des chrétiens, surtout les catéchistes.

D. Les catéchistes et les fidèles laïcs

C'est sous la direction des catéchistes, dans les postes missionnaires principaux et secondaires, que les chrétiens de bonne volonté avaient participé au grand effort d'acquisition des biens par leur générosité en offrant gratuitement : des terrains, du temps, des vivres, et leur force de travail, à la Mission catholique. En tête de ce groupe des chrétiens, il faudrait noter particulièrement les chefs de village sans lesquels l'acquisition des terrains aurait coûté beaucoup plus d'argent aux missionnaires. Cette générosité patrimoniale des chefs de village à

⁹⁸²- Les Frères spiritains s'investirent dans les constructions de la Mission catholique. Quelques exemples peuvent illustrer ces propos : le Frère Alphonse Quemeneur engagea les constructions de l'église d'Akono ; le Frère Engelmar construisit le noviciat des Sœurs d'Efok ; le Frère Materne la cathédrale de Douala, voir Jean CRIAUD, *La geste des Spiritains, op.cit.*, p. 98-101.

⁹⁸³- *Ibidem*, p. 103-104.

⁹⁸⁴- Les activités suivantes, auxquelles les religieuses spiritaines étaient appelées à s'adonner de par leur charte de fondation approuvée par la SCPF en 1923, impliquaient en elles-mêmes une dimension d'acquisition des biens dans les missions catholiques : « Quant aux travaux réservés aux Sœurs, ils embrassent tout ce qui se rapporte à l'action de la Sœur Missionnaire : œuvres d'enseignement et d'éducatives, ouvriers, asiles, dispensaires, hôpitaux, léproseries, instruction religieuse des enfants et des adultes, formation des filles et des femmes aux travaux qui leur sont propres, visite des villages, etc., en vue particulièrement, de l'établissement de la famille chrétienne, base de toute vraie civilisation », Agefom, Carton 355/ dossier 170 bis : « Missions-cultes- généralités », Documents sur le Cameroun.

l'égard de la Mission catholique fut constante au cours de toute la période missionnaire⁹⁸⁵. Mais les catéchistes avaient joué un rôle plus prépondérant dans l'acquisition des biens des Missions catholiques.

En nous basant sur le fait qu'ils avaient joué un rôle très important dans l'évangélisation du Cameroun français après le départ des Pallottins, les catéchistes avaient une très grande influence et une notoriété considérable au milieu des chrétiens et des catéchumènes. Ils étaient de véritables relais des missionnaires spiritains dans les postes missionnaires secondaires et même principaux. Respectés et écoutés, ils avaient eu ce pouvoir de faire participer le peuple chrétien aux travaux d'entretien, de production des biens, de collecte des vivres et du denier de culte, dans les postes missionnaires principaux et secondaires. Dès lors, on comprend pourquoi l'arrêté du gouverneur Marchand du 24 avril 1930, réglementant l'installation des postes secondaires des missions religieuses confiés à des indigènes, visait particulièrement les catéchistes indigènes, et avait pour but de freiner l'acquisition des terrains et par là, l'extension et le développement des Missions. Cette mesure de l'Administration française locale sera fortement critiquée et décriée non seulement par les missionnaires spiritains, mais aussi par d'autres personnes qui l'avaient qualifiée comme « une usurpation, un excès de pouvoir juridique ». En somme, la participation des catéchistes avait été très prépondérante pour l'acquisition des biens des Missions catholiques.

À travers cette brève analyse socio-juridique, nous avons montré que l'acquisition des biens des Missions catholiques du Cameroun français avait été une action conjuguée des Spiritains Prêtres, Frères et Soeurs, membres de la même famille religieuse. Nous nous situons là, à une période où dans l'Église, les fidèles laïcs n'avaient de statut que celui de la stricte obéissance aux clercs, telle qu'elle était enseignée par l'ecclésiologie tridentine. Nous avons plutôt découvert, comme au cours des analyses précédentes relatives à la protohistoire patrimoniale protestante et catholique ainsi qu'au cours des Missions catholiques du *Kamerun*, une participation active des laïcs à l'acquisition des biens de la Mission. L'action des catéchistes qui, de par leur statut particulier au sein des communautés, fut prépondérante depuis le départ des Allemands, jusqu'à la période du vicariat apostolique de Yaoundé. Voilà pourquoi l'Administration française locale avait mis une réglementation visant à freiner leur action dont une des finalités était l'acquisition et de l'accroissement des biens de la Mission catholique, par divers modes juridiques.

2° Divers modes juridiques d'acquisition des biens

Pour répondre aux exigences du droit, toute acquisition d'un bien doit provenir d'un acte juridique conclu entre l'acquéreur qui en devient le propriétaire, et le vendeur qui cède son droit ou sa propriété (A). Il se pourrait aussi que l'acquisition provienne d'un fait juridique qui ne produit pas directement des effets de droit, mais dont les conséquences sont génératrices des droits et des obligations (B). La législation canonique avait aussi prévu des dispositions donnant lieu à des acquisitions de biens (C).

A. Les actes juridiques

⁹⁸⁵- Voir Célestine Colette FOUELLEFAK KANA-DONGMO, *Le christianisme occidental à l'épreuve des valeurs religieuses africaines : le cas des Bamiléké au Cameroun (1906-1955)*, Thèse de doctorat en histoire des religions, Université de Lyon 2, 2005, 335 p. ; « Acteurs locaux de l'implantation du catholicisme dans le pays Bamiléké au Cameroun », *Chrétiens et sociétés* [En ligne], 13/2006, mis en ligne le 15 septembre 2009, Consulté le 2 juin 2011 : URL : <http://chretienssocietes.revues.org/index2145.html>.

Nous avons donné plus haut la définition d'un acte juridique. Ainsi, les contrats d'achat et les actes de donation des terrains (a), les contrats de location ou de bail (b), une intense activité commerciale (c), et les primes de guerre (d) avaient été les principaux actes juridiques par lesquels les missionnaires spiritains avaient acquis les biens pour le service ecclésial des Missions catholiques du Cameroun français.

a. Les contrats d'achat et les actes de donation des terrains

Une des premières décisions prises, après la tenue du premier conseil du vicariat apostolique du Cameroun en novembre 1922, quelque temps après la nomination de Mgr François-Xavier Vogt comme administrateur apostolique du Cameroun, fut d'ordre patrimonial. Il prescrivit aux supérieurs ou directeurs des missions, de mettre en place les archives dans lesquelles seraient rangés les contrats, parmi lesquels devaient figurer les contrats d'achats de terrains⁹⁸⁶.

En 1929, pour agrandir le patrimoine foncier de la Mission du Cameroun français, en application du décret du 11 août 1920, portant organisation du domaine et du régime des terres au Togo et au Cameroun, et de l'arrêté du 15 septembre 1921, sur le domaine privé, M. Marchand, Gouverneur des colonies et Commissaire de la République, accorda à Mgr François-Xavier Vogt, président du conseil d'administration de la Mission catholique du Cameroun, une concession rurale d'une superficie d'environ 33 hectares, située à Edéa, près de Ekité, pour un montant de 990 francs. L'acquisition de cette concession avait été matérialisée par la signature d'un contrat entre l'Administration française et la Mission catholique du Cameroun⁹⁸⁷.

L'établissement des titres fonciers suppose des contrats d'achat de terrains. Dans une circulaire de décembre 1934, Mgr René Graffin, alors coadjuteur de Mgr François-Xavier Vogt, vicaire apostolique, s'adressa aux Supérieurs des Missions, leur disant qu'il pensait demander à l'Administration foncière des titres fonciers définitifs, pour les missions susceptibles de l'obtenir. Une telle démarche supposait, poursuivait-il, que dans tous les terrains acquis par les missions catholiques, on ait déjà construit en définitive une école et une maison d'habitation, et avoir cultivé le terrain⁹⁸⁸. Par contre les cas de donation formelle de terrain aux Spiritains étaient très rares, à cause de la réglementation mise en place par l'Administration française. Ce fut une des raisons pour lesquelles les missionnaires Spiritains établirent des contrats de location de terrain et de bail.

⁹⁸⁶- Voir François-Xavier VOGT, administrateur apostolique du Cameroun, circulaire N°3, avec comme objet : « Diverses décisions prises lors des sessions des conseils de novembre 1922, ACDOAY, Douala, 21 novembre 1922.

⁹⁸⁷- Voir l'arrêté N° 68 de M. MARCHAND, gouverneur des colonies et commissaire de la République, accordant une concession rurale provisoire à François-Xavier VOGT, président du conseil d'administration de la mission catholique du Cameroun, Douala, le 8 mars 1929, enregistré à Douala (actes courants), le 30 mars 1919, Folio 87. Cameroun 1107, Territoires du Cameroun, ANC, APA N° 365. Cette correspondance du Père Jules Fleury adressée à Mgr François-Xavier Vogt, atteste l'acquisition d'un nouveau terrain Eséka : « Le Domaine m'a fait payer 6 f (1 f de location pour 1929, et 5 f de timbre d'enregistrement) pour les 4 hectares du terrain d'Edéa... Malgré que nous ayons acquis à Eséka un nouveau terrain, cet ancien terrain à 6 f l'an resterait donc à notre disposition », voir Lettre de Jules FLEURY, adressée à François-Xavier VOGT, Douala, 7 mars 1929, ACDOAY.

⁹⁸⁸- Voir René GRAFFIN, coadjuteur de François-Xavier VOGT, vicaire apostolique de Yaoundé, circulaire du 3 décembre 1934, objet : « Demande de titres fonciers ».

b. Les contrats de location et de bail

Les contrats de location et de bail étaient les plus importants, à cause du nombre considérable de maisons dont disposait la Mission catholique du Cameroun à Douala⁹⁸⁹. La location de certains terrains ayant des factoreries et des magasins et appartenant à la Mission, donnait lieu à la signature des contrats, à l'exemple de ceux signés par Beynis et Rossivès en 1929⁹⁹⁰. Le processus contractuel commençait souvent par l'établissement des projets de baux entre la Mission et les sociétés, par le biais des avocats spécialistes en la matière⁹⁹¹. De tels projets étaient ensuite soit corrigés, soit revus avec la signature du vicaire apostolique, enfin envoyés à l'approbation du Commissaire de la République, donnant ainsi à la Mission catholique la possibilité de toucher l'argent⁹⁹². Dans la pratique, c'est le conseil d'administration qui s'occupait de l'attribution et des problèmes de location et des maisons de la Mission⁹⁹³.

⁹⁸⁹- Douala, ville côtière et première capitale du Cameroun allemand, avait permis à la Mission catholique de disposer d'un important patrimoine foncier et immobilier. Ce sont ces locations de maison dont la contrepartie donnait lieu à la signature de nombreux contrats de bail notamment : la maison des Sœurs à Bonakmang, voir Lettre du Père RETTER, vicaire délégué, à Mgr François-Xavier VOGT, vicaire apostolique du Cameroun, sur le projet de location (bail) de la maison des Sœurs à Bonakmang, par 2 bienfaiteurs, M. Beymin et M^e Petitcol, à 400 F, Douala, 19 décembre 1923, ACDOAY, Carton Lettres (spiritains) à Mgr Vogt 1919-1924, en provenance de Douala. Chemise Douala 1919-1923 ; Lettre de PETITCOL, avocat, au Père RETTER, vicaire délégué, concernant les projets des baux avec la société Hatton and Cookson et lui-même, M^e Petitcol, Douala, 7 avril 1924, ACDOAY, Carton Lettres (spiritains) à Mgr Vogt 1919-1924, en provenance de Douala. Chemise Douala 1919-1923.

⁹⁹⁰- Voir Lettre de Jules FLEURY, procureur de la mission, adressée à François-Xavier VOGT, vicaire apostolique du Cameroun, signalant des contrats de bail signés par Beynis et Rossivès, sur des terrains appartenant au vicariat apostolique du Cameroun, et ayant des factoreries et des magasins, Douala, le 7 avril 1929, ACDOAY, Carton Lettres (spiritains) à Mgr Vogt 1925-1929, en provenance de Douala. Chemise Douala 1925-1929.

⁹⁹¹- Voir Lettre de M^e PETITCOL, avocat, adressée au Père RETTER, vicaire délégué, confirmant les projets des baux rectifiés par le Père Fleury ou Mgr Vogt. Cette lettre fixe le montant du bail de la société Halton and Cookson à 10 000 F l'année et 30 000 F pour une durée de trois ans. Pour son bail à lui, M^e Petitcol n'accepte pas les modifications apportées par le Père Fleury ou l'évêque sur le projet du bail, et renvoie la question pour une discussion, même si l'accord de principe est donné, Douala, 30 avril 1924, ACDOAY, Carton Lettres (spiritains) à Mgr Vogt 1925-1929, en provenance de Douala. Chemise Douala 1925-1929.

⁹⁹²- Voir Lettre de Jules FLEURY, procureur de la mission, adressée à François-Xavier VOGT, vicaire apostolique du Cameroun, ayant ces propos : « Je vous envoie le contrat Petitcol, que vous voudrez signer et envoyer à l'approbation du commissaire de la République, afin de toucher la somme dès retour de l'acte », Douala, 26 novembre 1924, ACDOAY, Carton Lettres (spiritains) à Mgr Vogt 1919-1924, en provenance de Douala. Chemise Douala 1923-1924.

⁹⁹³- Voir Lettre du Père RETTER, vicaire délégué, à François-Xavier VOGT, vicaire apostolique du Cameroun, avec ces termes : « C'est au conseil d'administration que revient la charge de décider de l'attribution et des problèmes de location des maisons et terrains de la mission. Je pourrai donc dire que le conseil d'administration a jugé de donner le Warf à M. Beynis qui lui a demandé le premier la location. Hatton and Cookson vient de m'écrire au sujet du Warf pour savoir quel sera le locataire. Je vais répondre que j'attends la réponse du conseil d'administration et lui donnerai la réponse sous peu », Douala, 21 mai 1925, ACDOAY, Carton Lettres (spiritains) à Mgr Vogt 1925-1929, en provenance de Douala. Chemise Douala 1925-1929 : Lettre du Père RETTER, vicaire délégué, à François-Xavier VOGT, vicaire apostolique du Cameroun, au sujet du bail de M^e Petitcol qui, au lieu de 10 m'avait plutôt pris 20 m pour faciliter l'accès à sa maison : « Vous pourrez voir avec les Pères du conseil d'administration et prendre les décisions, je les lui communiquerai », Douala, 22 septembre 1925, ACDOAY, Carton Lettres (spiritains) à Mgr Vogt 1925-1929, en provenance de Douala. Chemise Douala 1925-1929.

Les contrats de location et de bail donnaient lieu à de nombreuses difficultés d'ordre juridique avec les locataires si bien que, la Mission était souvent obligée de recourir aux spécialistes du droit pour les résoudre⁹⁹⁴. Il s'agissait soit des contrats de sous-location signés par les locataires de la Mission avec d'autres locataires, malgré l'interdiction du procureur du vicariat⁹⁹⁵, soit des contrats signés par certains Pères de la Mission, sans toutefois les valider par l'accord du conseil d'administration, ce qui en principe rendait nuls de tels contrats⁹⁹⁶. Plus tard en 1929, au lieu d'invalider ces sous-locations, le Père Fleury, procureur de la Mission les prit en compte, et fit d'elles de véritables contrats entre la Mission du Cameroun et ces locataires⁹⁹⁷. Il arrivait aussi que le vicaire délégué signât des contrats approuvés par le vicaire

⁹⁹⁴- Il s'agissait des contrats de sous-location signés par M. Beynis, associé de M^c Petitcol, mais non enregistrés au fisc. Ces contrats posent des problèmes juridiques qui nécessitent la présence d'un conseil en justice, pour représenter les intérêts de la Mission : « Maintenant, M. Laporte est toujours plein de volonté pour soutenir les intérêts de la Mission. Il s'est donc mis au travail. Il est donc allé trouver M. Rosidès, associé de M. Beynis, pour lui demander de quel droit deux autres maisons de commerce s'étaient-elles installées sur le terrain de la Mission. Il ya sous-location-et le contrat ne prévoit que la sous-location du Warf. Malheureusement il est tombé dans un guêpier. Mr Rosidès lui a montré des contrats approuvés par le R.P. Retter les autorisant à sous-louer le terrain sans aucune rémunération pour la Mission. Il est vraiment étonnant que le P. Retter ait pu faire pareille chose-de lui-même », voir Lettre du Père CHEVRAT, supérieur de la mission de Douala, à François-Xavier VOGT, vicaire apostolique du Cameroun, Douala, 1^{er} avril 1928, ACDOAY, Carton Lettres (spiritains) à Mgr Vogt 1925-1929, en provenance de Douala. Chemise Douala 1925-1929.

⁹⁹⁵- « Contrairement au cas de Petitcol, Beynis n'est plus en retard avec nous quant au paiement des loyers du Warf et de Bonakwamon. Injustice double parce qu'il a sous-loué malgré notre désapprobation formelle par lettre recommandée, et parce qu'il a sous-loué à un prix qui dépasse de beaucoup trop le prix du loyer : 15000 f au lieu de 3500 F. Recours aux spécialistes du droit : Avocat : n'est pas nécessaire pour que nous gagnions notre cause. Nous pouvons être nous-mêmes notre avocat. Mais pour plaider avec chance et succès, il faut avoir des preuves matérielles et officielles en main. Or Beynis a été assez malin pour ne pas faire enregistrer le contrat de sous-location qu'il a passé avec la DKG. Et ce n'est pas à la DKG de livrer à la justice ce contrat bilatéral non officiel, puisque non-enregistré. La DKG, dans cette affaire, est censée ignorer la M.C. et ne connaît que Beynis, ce dernier ayant traité avec la DKG comme un propriétaire, avec une DKG comme locataire et non sous-locataire. Beynis prétend loger "en ami", gratuitement ces messieurs de la DKG », Lettre de Jules FLEURY, procureur de la mission, à François-Xavier VOGT, vicaire apostolique du Cameroun, Douala, 1^{er} janvier 1928, ACDOAY, Carton Lettres (spiritains) à Mgr Vogt 1925-1929, en provenance de Douala. Chemise Douala 1925-1929.

⁹⁹⁶- Pour le Père Chevrat, ces contrats signés par les Pères de la Mission sans l'accord du conseil d'administration de la Mission sont nuls, voici en quels termes il pose le problème de cette nullité : « Malheureusement, M. Laporte, conseil juridique, est tombé dans un guêpier. M. Rosidès, associé de Beynis, lui a montré des contrats approuvés par le R.P. Retter, les autorisant à sous-louer le terrain sans aucune rémunération pour la Mission. Il est vraiment étonnant que le P. Retter ait pu faire pareille chose de lui-même. On se demande, si ces contrats sont valides, puisqu'ils n'ont pas été approuvés par les membres du Conseil des biens de la Mission ? Avez-vous souvenir, Mgr, d'avoir donné plein pouvoir au P. Retter ? », Lettre du Père CHEVRAT, supérieur de la mission de Douala, à François-Xavier VOGT, vicaire apostolique du Cameroun, Douala, 1^{er} avril 1928, ACDOAY, Carton Lettres (spiritains) à Mgr Vogt 1925-1929, en provenance de Douala. Chemise Douala 1925-1929.

⁹⁹⁷- Cette validation des sous-locations faites par les locataires de la Mission, malgré l'interdiction du vicaire apostolique et du procureur, et même du conseil d'administration compétent pour l'attribution des maisons et des terrains à mettre en location, eut lieu plus tard, et ces sous-locations devinrent de vrais contrats. C'est ce qui ressort de la correspondance entre le procureur de la Mission et le vicaire apostolique : « Il ya aussi en plus des contrats de bail signés avec des locataires, des cessions de bail qui font que ceux qui sont considérés au départ comme des sous-locataires deviennent de vrais locataires. Mr Rosidès devient seulement sous-locataire de notre locataire Beynis. Nous pouvons même considérer Rossidès comme notre vrai locataire, puisqu'il y a eu cession de bail par Beynis. Je me suis trompé, en écrivant plus haut, que Rossidès est sous-

apostolique, alors que cette signature était de la compétence du procureur de la Mission, ce qui créait souvent des conflits d'offices dans la curie du vicariat apostolique⁹⁹⁸.

En somme, malgré toutes ces difficultés d'ordre juridique liées à la signature et à l'exécution des contrats de bail, ainsi que celles concernant l'exercice des offices au sein de la curie du vicariat apostolique du Cameroun, force est de reconnaître que la Mission catholique du Cameroun avait bénéficié d'un important patrimoine immobilier et foncier sis à Douala, qui lui avait permis de signer de nombreux contrats de baux, en vue de faire rentrer de l'argent dans ses caisses. Une importante activité commerciale avait aussi généré des biens monétaires au profit de la Mission catholique.

c. L'activité commerciale

Nous avons montré plus haut, le caractère particulier de ce mode d'acquisition des biens des Missions catholiques du Cameroun français. Non seulement par la nature même de l'activité et des produits que la Mission commercialisait, mais aussi par les exigences auxquelles elle était tenue de souscrire, sans toutefois oublier les amendes qu'elle subissait au cas où elle enfreignait les règles établies par l'Administration. Si cette activité commerciale se faisait à l'intérieur des vicariats apostoliques, entre les missions catholiques et la procure, sous la coordination du vicaire apostolique et du procureur de la Mission, ce n'est pas dans la nature des activités de l'Église de faire du négoce. Comme d'autres Missions catholiques de l'Afrique française, la Mission du Cameroun avait obtenu de la SCPF un indult lui permettant de faire du commerce. Si l'objectif premier de cette activité avait été d'aider les chrétiens, les catéchumènes, les fidèles et d'autres personnes, cela n'avait pas empêché aux missions catholiques de générer des ressources leur permettant de continuer leurs activités. Voilà en quoi la pratique du commerce pouvant être considérée comme une activité *sui generis* pour les missions catholiques, avait constitué un mode d'acquisition des biens monétaires, tout comme les transactions avec les banques.

d. Les transactions financières

Toute transaction financière avec les banques, ainsi que la souscription des actions au sein des établissements financiers, entraînent non seulement des obligations contractuelles de la part des clients, mais aussi à l'endroit des banques elles-mêmes. Nous avons aussi vu plus

locataire », Lettre du Jules FLEURY, procureur du vicariat apostolique du Cameroun, à François-Xavier VOGT, vicaire apostolique du Cameroun, Douala, 2 février 1929, APSCLR, Carton Lettres (spiritains) à Mgr Vogt 1925-1929, en provenance de Douala. Chemise Douala 1925-1929.

⁹⁹⁸- Exaspéré par cet abus de pouvoir du Père Retter vicaire délégué, le Père Chevrat pose le problème du conflit d'office qui naît d'un tel comportement dans la curie du vicariat apostolique du Cameroun. En fait, en signant les contrats approuvés par le vicaire apostolique, ce qui n'est pas de sa compétence, son comportement crée du désordre et un conflit de compétence avec le procureur. Mais Mgr François-Xavier Vogt demande, soit par laxisme, soit par complicité, de ménager le Père Retter, vicaire délégué. Finalement, le souhait du Père Chevrat est que le procureur reprenne son travail en main. Voici ses propos : « Je vous remercie de votre réponse au sujet de ma lettre. Mais les événements nous ont encore ouvert les yeux : d'après la teneur de ce contrat du Warf, le R.P. Supérieur de Douala est libre de faire ce que bon lui semble- et nous ne pouvons guère avoir la chance de gagner en engageant une affaire contre M. Beynis, et le contrat du Warf est approuvé par vous !!! Maintenant, Mgr, vous me dites de ménager le R. P. Retter ! Je n'y puis rien, les faits sont là. Ou bien il faut laisser courir les choses et passer pour des "poires". Quant à moi, tout en étant un bien pauvre individu, je ne consens pas à cela. Ou que le R.P. Procureur prenne tout en main, ce que je souhaite depuis longtemps. Veuillez agréer, Mgr, l'expression de mon respect », Lettre du Père CHEVRAT, supérieur de la mission de Douala, à François-Xavier VOGT, vicaire apostolique du Cameroun, Douala, 8 avril 1928, ACDOAY, Carton Lettres (spiritains) à Mgr Vogt 1925-1929, en provenance de Douala. Chemise Douala 1925-1928.

haut comment la procure du vicariat apostolique du Cameroun, comprenant deux succursales, l'une à Douala et l'autre à Yaoundé, était au centre d'importantes transactions financières avec les missions catholiques du vicariat, les procures extérieures d'Europe, les banques du Cameroun et celles d'Europe. Il est évident que cette importante activité financière à laquelle s'était engagé le vicariat apostolique du Cameroun s'inscrivait dans le cadre d'un grand marché financier à cette époque, et avait engendré de très lourdes obligations contractuelles entre la procure du vicariat et ses nombreux clients. La souscription des actions par les missionnaires spiritains, dans le cadre du groupement qu'ils avaient créé au profit de la Mission catholique du Cameroun, était aussi au centre d'une dynamique contractuelle et d'un marché financier qui avaient permis au vicariat apostolique du Cameroun, et plus tard à celui de Yaoundé, d'acquérir d'importants biens monétaires qui devaient être utiles pour le service ecclésial. Cette acquisition était matérialisée au plan juridique par la signature des testaments par lesquels les différents souscripteurs et membres du groupement formé avaient cédé en cas de décès, leurs biens au profit du vicariat apostolique du Cameroun. Il s'agissait là de véritables actes juridiques ayant une très grande portée financière et patrimoniale pour les missions catholiques du Cameroun.

Ces différents actes juridiques que nous venons d'analyser étaient à l'origine de l'acquisition et de l'accroissement des biens des vicariats apostoliques du Cameroun et de Yaoundé. Au plan spécifiquement juridique, ils avaient généré des opérations économiques entraînant une contrepartie juridique au profit de la Mission catholique. Voilà pourquoi la présence des techniciens du droit était indispensable, afin que la conception, l'élaboration et la signature de ces contrats fussent en accord avec les prescriptions juridiques⁹⁹⁹. Au plan canonique, les projets de location des maisons et des terrains de la Mission devaient être approuvés par le vicaire apostolique, mais l'attribution des locations des maisons et des terrains était de la compétence du conseil d'administration. Mais l'observance de ces normes de droit ecclésial était entachée d'irrégularités qui entraînaient des conflits dans le cadre de l'exercice des offices de la curie. Le commerce pratiqué par la Mission catholique pouvait être considéré comme une activité *sui generis*. À cause du fait que le négoce ne rentre pas dans la nature des activités de l'Église depuis ses origines, la Mission catholique avait dû obtenir de la SCPF un indult lui donnant le droit de vaquer à cette activité. Si le but principal fut d'aider les populations du territoire du Cameroun en mettant à leur disposition des produits venus de l'Europe, il fallait des moyens financiers pour mener à bien cette activité assujettie à beaucoup d'exigences. Cela n'empêchait pas la Mission catholique de rentrer en possession des moyens financiers lui permettant de renflouer ses caisses. Des faits juridiques avaient aussi été à l'origine de l'acquisition des biens des Missions catholiques du Cameroun français.

B. Les faits juridiques

Plusieurs faits juridiques c'est-à-dire, des actions, des circonstances ou des évènements qui ne produisent pas directement des effets de droit, mais dont les conséquences sont sources de droits et des obligations, avaient présidé à l'acquisition des biens dans les Missions

⁹⁹⁹- Une correspondance du Père Retter, vicaire délégué de Mgr François-Xavier Vogt, mentionne non seulement la présence du conseil d'administration dans les affaires patrimoniales, mais aussi celle d'un avocat, Me Canitrat, chargé d'éclaircir les problèmes juridiques dans le vicariat apostolique du Cameroun, Lettre du Père RETTER, vicaire délégué, à François-Xavier VOGT, vicaire apostolique du Cameroun, Douala, 21 novembre 1923, APSCLR, Carton Lettres (spiritains) à Mgr Vogt 1919-1924, en provenance de Douala. Chemise Douala 1919-1923. C'est dans la même perspective que le directeur de la BAO de Douala prodigua des conseils aux Spiritains souscripteurs des actions dans sa banque, afin que la constitution de leur groupement répondît aux dispositions juridiques prévues.

catholiques du Cameroun. Citons notamment : l'agriculture (a), l'élevage (b), et les écoles professionnelles (c).

a. L'agriculture

François Libermann, fondateur de la Congrégation des missionnaires du Saint-Esprit et du Cœur Immaculée de Marie, avait prescrit dans les Constitutions de 1878, quatre activités principales devant être pratiquées par les Spiritains présents dans les Missions catholiques en Afrique française. La pastorale de développement comme une des activités principales comprenait la pratique de l'agriculture qui avait une double portée : une de subsistance, et l'autre commerciale. C'est pour cela que les missionnaires spiritains s'étaient engagés dans la création des jardins, de divers champs agricoles en vue de rentabiliser leurs activités¹⁰⁰⁰. La création des écoles spécialisées en agriculture, pour la formation des jeunes appelés dans l'avenir à être autonomes dans les Missions catholiques, avait aussi cette même finalité. C'est pour cette raison que les vicaires apostoliques du Cameroun avaient fait de la pratique de l'agriculture une obligation canonique, en plus de celle qu'en faisaient déjà les Constitutions spiritaines. Ensuite suivait l'élevage.

b. L'élevage

Comme l'agriculture, l'élevage rentrait aussi dans la pastorale de développement et avait également une doublée portée. Dans leurs multiples visites pastorales, les vicaires apostoliques recevaient des chrétiens beaucoup de bêtes notamment des chèvres, des porcs, des poulets. Il en était de même des autres missionnaires dans leurs postes missionnaires. Si certains de ces animaux servaient pour l'alimentation et de ce fait diminuaient les dépenses, d'autres par contre servaient pour l'élevage. Il arrivait même que certains missionnaires achetassent de nouvelles espèces, pour varier et améliorer leur élevage. Les produits de cet élevage servaient à la vente en vue de renflouer les caisses de la Mission catholique. Même si un tel élevage n'était pas perfectionné, il avait servi non seulement à l'alimentation et réduisait ainsi les frais dans les Missions, mais aussi à l'acquisition des biens monétaires au sein des vicariats apostoliques. Enfin on note la création des écoles professionnelles et d'apprentissage.

c. Les écoles professionnelles et centres d'apprentissage

Toutes les grandes Missions catholiques dans l'ensemble étaient dotées d'écoles professionnelles et de centres d'apprentissage. De telles structures visaient non seulement la formation des jeunes aux métiers pratiques, mais aussi une production du matériel pour les multiples besoins au sein des missions catholiques, et pour le commerce. Nous pouvons citer les écoles de menuiserie, maçonnerie, et tuilerie. Les nombreux Frères spiritains présents dans les Missions catholiques, spécialistes dans les divers métiers, assuraient le service, et la formation dans ces écoles et centres d'apprentissage. Les nombreuses écoles professionnelles d'une part, et les centres d'apprentissage d'autre part, avaient été créés par les missionnaires spiritains pour répondre à un double souci : au plan interne, c'est-à-dire au sein des Missions catholiques, la production dans ces entités servait à résoudre divers problèmes et par le fait même à diminuer les frais et les coûts ; au plan externe, c'est-à-dire à l'extérieur des Missions catholiques, les produits venant de ces unités étaient destinés à la vente, ce qui constituait une source d'entrée d'argent, d'acquisition des biens monétaires.

¹⁰⁰⁰- Voir ANY, APA 10163, Cameroun Français, Région du Haut-Nyong, Rapport d'Enquête sur les Missions Religieuses : Référence N 50/CF Exécution des prescriptions de la Circulaire n° 66/APA-1, M2-aV-6 du 10 février 1947, Renseignements de caractère administratif.

En somme, dans l'ensemble, les divers faits juridiques que nous venons d'analyser répondaient au projet d'acquisition des biens des Missions catholiques tels que prévus par François Libermann, dans les Constitutions fondatrices de la congrégation des Pères du Saint Esprit et du Cœur Immaculée de Marie de 1878. Ces faits juridiques avaient consisté en la pratique de l'agriculture et de l'élevage. Il faut aussi noter la création des écoles professionnelles et des centres d'apprentissage, dans l'ensemble du territoire des vicariats apostoliques du Cameroun et de Yaoundé. Si les Spiritains avaient hérité ces techniques et ces structures de leurs prédécesseurs, ils avaient tout aussi mis en exergue le charisme de leur fondateur en les adoptant, et en continuant leur exercice professionnel et pédagogique au sein des Missions catholiques du Cameroun français. C'est une telle pratique qui avait été à l'origine des faits juridiques que nous avons analysés, dans le processus d'acquisition des biens des Missions catholiques du Cameroun.

Si, au plan du droit civil, les actes et les faits juridiques avaient participé à l'acquisition des biens des vicariats apostoliques du Cameroun et de Yaoundé, tous les biens des Missions catholiques n'avaient pas été acquis que par ces moyens de droit civil. La législation canonique, dont les vicaires apostoliques avaient reçu la mission non seulement d'observer et d'appliquer eux-mêmes, mais aussi d'urger l'application au sein des Missions catholiques, avait aussi prévu divers modes d'acquisition des biens.

C. Les moyens de droit canonique

Divers modes d'acquisition des biens prescrits par le droit ecclésial avaient été mis en application par les vicaires apostoliques du Cameroun et de Yaoundé. Nous avons précisé plus haut, dans la partie relative à l'acquisition des biens des Missions catholiques du Cameroun allemand, le sens que donne le législateur universel à ces différents moyens d'acquisition des biens. Nous avons explicité ces définitions en ajoutant d'autres développements supplémentaires. Nous maintiendrons cette terminologie canonique. Nous nous bornerons au cours de ce développement à fonder juridiquement ces moyens d'acquisition, en nous basant sur les sources de droit au plan universel, régional et particulier. Une telle perspective nous permettra de mettre en relief ces divers modes d'acquisition, au cours des vicariats apostoliques du Cameroun et de Yaoundé. Ces moyens d'acquisition prévus par le droit ecclésiale étaient : les offrandes des fidèles (a), les collectes d'argent (b), les quêtes (c), les offrandes de messes (d), la fondation pieuse (e), les Œuvres d'Église (f), les subventions et primes d'entités publiques (g), et les subventions privées (h).

a. Les offrandes et dons des fidèles

Dans ce paragraphe, nous n'aborderons pas les offrandes à l'occasion de la célébration de la messe ou honoraires de messes, nous en parlerons après. Il s'agit plutôt des offrandes et des dons offerts ou prescrits, à l'occasion de la célébration des sacrements comme les baptêmes, les confirmations, les mariages, l'Eucharistie, et des sacramentaux, ou alors en dehors de ces célébrations. Dans ce sens, on parlera des offrandes volontaires et des offrandes taxées.

Les offrandes volontaires étaient données soit sur place au poste missionnaire principal, soit aussi à l'occasion de la visite des prêtres dans les postes missionnaires secondaires. Elles étaient de plusieurs espèces : eucharistique, en nature et en argent. Par ces différentes donations, les fidèles laïcs remplissaient leurs devoirs de générosité et de soutien à l'égard de leurs pasteurs, et participaient ainsi à la vie de la Mission.

Les offrandes taxées ou prescrites par les vicaires apostoliques étaient de deux sortes : le casuel et le denier de culte. Le paiement du casuel, appelé encore impôts ou taxes, était

appliqué pour deux circonstances. D'abord, à l'occasion de la célébration d'un sacrement, les fidèles devaient s'acquitter du paiement du casuel. Le montant était fixé différemment selon chaque sacrement. La somme à payer variait selon les catégories des fidèles, ou alors après une périodicité. Ensuite, certains fidèles pouvaient aussi payer librement le casuel, soit auprès du catéchiste, soit auprès du prêtre à la Mission, ou en tournée de brousse dans le poste missionnaire. Pour ceux qui n'avaient pas d'argent, ils pouvaient s'acquitter de ce devoir en nature, le produit recueilli faisait ensuite l'objet d'une évaluation en argent comme nous l'avons déjà noté plus haut.

Les taux du denier de culte faisaient l'objet d'une prescription du vicaire apostolique. Ils étaient fixés ou alors revus en hausse ou en baisse, selon certains critères précis relatifs à l'âge ou au sexe¹⁰⁰¹. Les vicaires apostoliques du Cameroun avaient permis aux fidèles qui ne pouvaient pas payer le denier de culte avec de l'argent, de le faire en nature, le produit reçu devait ensuite être converti en argent¹⁰⁰². Les missionnaires spiritains insistaient beaucoup sur le paiement du denier de culte, parce qu'il constituait un moyen important d'acquisition des biens monétaires. Mais la mauvaise volonté, parfois doublée du manque de générosité de la plupart des chrétiens des Missions catholiques, avaient amené les prêtres à faire du paiement de cette taxe une condition pour l'accès aux sacrements, surtout celui de la pénitence. Le paiement du denier de culte était au centre de grandes querelles pastorales et juridiques entre les Pères spiritains et les chrétiens d'une part, et les vicaires apostoliques d'autre part¹⁰⁰³. Les vicaires apostoliques n'approuvaient pas une telle pratique pastorale au sein des Missions catholiques. Elle fut décriée et interdite, dans l'ensemble des missions catholiques du Cameroun français. La pratique tendant à se généraliser et à devenir une habitude, Mgr François-Xavier

¹⁰⁰¹- Le paiement du denier de culte faisait aussi l'objet d'une réglementation commune, au sein de l'ensemble des vicariats apostoliques du Cameroun français. Dans ce sens, le critère du taux de paiement retenu par l'ensemble des Ordinaires du Cameroun en 1950 était celui de l'âge des fidèles : « Le denier de culte est fixé à partir du 1^{er} janvier 1950 à 200F pour les adultes, 100 F pour les enfants et les vieillards », voir René GRAFFIN, vicaire apostolique de Yaoundé, circulaire N° 123, Mvolyé le 1^{er} octobre 1950, relatif aux extraits de la Conférence des Ordinaires du Cameroun.

¹⁰⁰²- Dans le même texte, Mgr René Graffin rappelle que, le paiement du denier de culte jadis accepté en nature correspondait à une somme minimale : « Veuillez, en l'annonçant aux fidèles, faire remarquer que, régulièrement, on demandait la valeur de 5 kg de cacao, et que, par conséquent, cette somme est en réalité minimale », voir René GRAFFIN, vicaire apostolique de Yaoundé, circulaire N° 123, Mvolyé le 1^{er} octobre 1950, relatif aux extraits de la Conférence des Ordinaires du Cameroun.

¹⁰⁰³- Les vicaires apostoliques qui avaient prescrit le denier de culte comme étant un mode d'acquisition des biens en avaient certainement reconnu l'importance. Voilà pourquoi ils insistaient dans leurs circulaires auprès des fidèles, en leur demandant de s'acquitter du paiement. En réalité c'est aux prêtres que cette sensibilisation était demandée. Les vicaires apostoliques, notamment Mgr François-Xavier Vogt, leur prescrivaient d'utiliser l'art de la persuasion afin de les amener à payer le denier de culte. Mais comme les prêtres se rendaient compte que les fidèles étaient de mauvaise foi et ne participaient pas à l'acquiescement de cette obligation canonique, les prêtres avaient fait de ce paiement une condition d'accès aux sacrements. Les vicaires apostoliques avaient désapprouvé une telle pratique, de telle sorte qu'ils avaient pris une mesure prévoyant une suspense *a divinis* pour tout prêtre qui refusait l'accès aux sacrements, notamment la confession, aux fidèles qui n'avaient pas payé leur denier de culte. Ce moyen d'acquisition était donc au confluent des difficultés et des querelles pastorales et juridiques entre les missionnaires et les vicaires apostoliques.

Vogt¹⁰⁰⁴ et Mgr René Graffin¹⁰⁰⁵ furent obligés de prendre des mesures visant la suspension *a divinis* des prêtres délinquants. Cette mesure fut reconduite par Mgr René Graffin dans le vicariat apostolique de Yaoundé¹⁰⁰⁶. Elle fut même adoptée dans l'ensemble des Missions catholiques d'Afrique française¹⁰⁰⁷. De telle sorte que, le refus de l'accès des fidèles au confessionnal, pour défaut du paiement du denier de culte, avait fait l'objet de beaucoup de difficultés entre les missionnaires et les vicaires apostoliques d'une part, et les missionnaires et les chrétiens d'autre part. Les Ordinaires avaient certainement vu l'importance de cette source d'acquisition des biens¹⁰⁰⁸. Face au refus obstiné de la plupart des fidèles de payer le denier de culte et à la mauvaise volonté de profiter simplement des services des Missions catholiques, les vicaires apostoliques demandaient aux missionnaires d'user des simples rappels du devoir de paiement à l'occasion des célébrations, notamment au confessionnal. Le paiement du denier de culte, mode important d'acquisition des biens des Missions catholiques du Cameroun français, avait été à l'origine d'une véritable confrontation entre la pratique pastorale des missionnaires spiritains d'une part, et l'application de la norme relative à la suspension des prêtres délinquants. Ce qui est étonnant, ce sont les méthodes de persuasion recommandées aux Pères spiritains par les vicaires apostoliques qui semblaient abuser de leurs sanctions-cette pratique fut pourtant reproduite dans certains diocèses en France¹⁰⁰⁹- sans toutefois proposer des mesures

¹⁰⁰⁴- Voir François-Xavier VOGT, vicaire apostolique du Cameroun, circulaire N° 13, Yaoundé, le 16 décembre 1923 ; François-Xavier VOGT, vicaire apostolique de Yaoundé, circulaire n° 7, Mvolyé, le 15 avril 1940.

¹⁰⁰⁵- La circulaire n° 103 du 3 octobre 1941, écrite par Mgr René Graffin à partir de Mvolyé, est un texte comprenant des rappels et un renouvellement des prescriptions de la circulaire confidentielle du 15 avril 1940 qui proscrivait aux prêtres d'exiger le denier de culte pour admettre au confessionnal, sous peine de *suspense a divinis*, encourue *ipso facto*, et réservée à l'Ordinaire, voir René GRAFFIN, coadjuteur du vicaire apostolique de Yaoundé, circulaire n° 103, Mvolyé, 3 octobre 1941. En 1950, il reprit le même rappel : « Je rappelle que l'on ne peut refuser le baptême des enfants ni même retarder leur baptême, sous prétexte que les parents n'ont pas payé le denier », voir René GRAFFIN, vicaire apostolique de Yaoundé, circulaire N° 123, Mvolyé le 1^{er} octobre 1950, relatif aux extraits de la Conférence des Ordinaires du Cameroun.

¹⁰⁰⁶- Dans sa circulaire du 20 septembre 1951, Mgr René Graffin, alors vicaire apostolique de Yaoundé, abordant le problème de l'admission des fidèles aux sacrements et le paiement de l'argent, s'adresse aux prêtres en ces termes : « Ayez bien soin de mêler les questions d'argent aux sacrements, en refusant ou retardant le baptême ou la confession, parce que le denier du culte ou l'argent demandé pour les constructions n'a pas été payé. Vous savez que Mgr Vogt avait dû mettre une censure, autrefois, contre cette façon d'agir : ne m'obligez pas à reprendre cette mesure, toujours odieuse », voir René GRAFFIN, vicaire apostolique de Yaoundé, circulaire N° 127, Mvolyé, le 20 septembre 1951.

¹⁰⁰⁷- Un des rappels de cette conférence, adressé aux prêtres, concerne l'interdiction du paiement du casuel comme condition d'accès au confessionnal : « L'assemblée rappelle aux prêtres, qu'ils ne peuvent défendre l'accès au confessionnal aux pénitents qui n'ont pas payé le denier de culte. Le confesseur cependant, reste toujours juge de l'appréciation des règles de la morale », voir PREMIERE CONFERENCE PLENIERE DES ORDINAIRES DES MISSIONS DU CAMEROUN FRANÇAIS, Yaoundé, (30.05-04.06.1949), p.17, APSCLR, Extrait de presse, cote 2J1.6.6.

¹⁰⁰⁸- Malgré les mesures interdisant aux prêtres de sévir face au refus du paiement du denier de culte, Mgr René Graffin lui-même était conscient et reconnaissait que, sans le denier de culte, les missions catholiques ne vivraient pas : « Dans certaines missions, le denier ne rentre pas suffisamment. C'est une tâche ingrate, sans doute, mais nécessaire, que de faire rentrer ce denier sans lequel la mission ne pourrait vivre », voir René GRAFFIN, vicaire apostolique de Yaoundé, circulaire N° 123, Mvolyé le 1^{er} octobre 1950, relative aux extraits de la Conférence des Ordinaires du Cameroun.

¹⁰⁰⁹- La pratique d'infliger des sanctions aux fidèles qui refusent de payer le denier de culte était déjà appliquée par certains évêques en France. De telles sanctions étaient paroissiales (interdictions de participer

efficaces et concrètes, dans le but de faire rentrer l'argent du denier de culte dans les caisses des missions catholiques. Quoi qu'il en fût, les nombreux rappels à l'ordre des vicaires apostoliques concernant l'exclusion des fidèles de la confession sacramentelle, à cause du défaut de paiement du denier de culte, montraient l'importance de ce mode d'acquisition des biens monétaires au sein des Missions catholiques. C'est ce qui pouvait justifier aussi l'attitude réfractaire des prêtres à l'égard de tous ceux qui ne l'observaient pas. Les simples collectes d'argent étaient aussi prescrites comme moyen canonique d'acquisition des biens.

b. Les collectes d'argent

Certaines collectes étaient organisées en dehors des Missions catholiques, en Europe, par les missionnaires en vacances ou en séjour dans leurs pays d'origine¹⁰¹⁰. D'autres étaient prescrites par les vicaires apostoliques pour des motifs d'ordre culturel, caritatif et humanitaire. Il s'agissait par exemple des constructions d'églises, des maisons où habitaient les Prêtres, les Frères et les Sœurs, ainsi que d'autres édifices et maisons appartenant aux Missions catholiques. On peut aussi citer la construction des dispensaires, des hôpitaux, des orphelinats, des maisons pour les esclaves, ou des secours pour les malades. Les collectes d'argent étaient organisées soit pendant les célébrations des sacrements, soit à l'occasion des événements propices à la générosité des fidèles, en dehors du temps des célébrations sacramentaires. Elles pouvaient aussi l'être au sein des confréries, au cours de leurs rencontres. Certaines collectes avaient une périodicité ponctuelle, alors que d'autres se passaient à l'occasion des événements précis. Elles étaient différentes des quêtes qui avaient leur spécificité.

c. Les quêtes

Comme mode d'acquisition des biens, l'organisation des quêtes était prescrite par le vicaire apostolique, pour l'ensemble des Missions catholiques. Généralement, c'était au cours des célébrations liturgiques que les fidèles laïcs offraient les quêtes. Elles étaient de deux ordres : les quêtes ordinaires et les quêtes impérées.

Les quêtes ordinaires données dans les Missions catholiques du Cameroun français servaient à satisfaire divers besoins ecclésiaux. De manière générale, les participants à la célébration liturgique donnaient volontairement ce dont ils disposaient, au moment prévu à cet effet. Aucune somme préalable n'était déterminée par le législateur particulier. Chacun donnait librement, selon son jugement et sa générosité. Il arrivait que certains fidèles laïcs donnent aussi la quête sous forme de dons naturels¹⁰¹¹. Il y avait aussi les quêtes impérées.

Contrairement aux quêtes ordinaires, les quêtes impérées étaient prescrites par le vicaire apostolique qui en déterminait la date et la destination, pour les anciennes comme pour les

à certaines célébrations) ou familiales (à l'ensemble de la famille), voir *La Documentation catholique*, 3, 1920, col. 496-497.

¹⁰¹⁰- Dans une correspondance adressée par le Père Fleury à Mgr Vogt, ce dernier parle d'une quête réalisée par le Père Muller. En réalité, il s'agissait d'une collecte, voir Lettre du Père FLEURY, procureur de la Mission, adressée à François-Xavier VOGT, vicaire apostolique du Cameroun, Douala, 28 avril 1929, objet : « Argent quêté par Père Muller pendant son séjour en Europe ». Le Père Cadiou, vicaire délégué, avait décidé que 10 000 F seraient à mettre à l'avoir d'Akok, les recettes totales du Père Muller ayant été de 18529,55 F, voir APSCLR, Carton Lettres (spiritains) à Mgr François-Xavier Vogt 1919-1924, 1925-1929, en provenance de Douala. Chemise Douala 1925-1929.

¹⁰¹¹- Au cours de la quête, au lieu de donner de l'argent, certains chrétiens donnaient plutôt différents dons pour les offrandes eucharistiques, les hosties, le vin de messe, les ornements liturgiques, les livres liturgiques. On pouvait aussi noter les offrandes alimentaires de toutes sortes, pour la nourriture des prêtres. Certains de ces dons servaient pour l'élevage quand il s'agissait des animaux.

nouvelles quêtes. Au plan universel, les quêtes impérées des Missions catholiques du Cameroun français étaient destinées à la SCPF, et aux Œuvres Pontificales Missionnaires, notamment la Sainte Enfance, l'Œuvre de Saint Pierre. D'autres étaient aussi acheminées au Siège apostolique, pour des événements particuliers concernant le Souverain Pontife ou ses Œuvres particulières¹⁰¹². Au plan local, les quêtes impérées servaient pour les œuvres du vicariat ou certaines activités caritatives ou humanitaires prescrites ou engagées par le vicaire apostolique. Qu'elles eussent été ordinaires ou impérées, les quêtes devaient être acheminées auprès de la personne physique ou juridique dont le droit avait au départ déterminé la destination. Les honoraires de messes avaient aussi constitué un mode d'acquisition des biens des Missions catholiques.

d. Les offrandes de messes

Appelées « honoraires de messes » dans le Code de droit canonique de 1917¹⁰¹³, les offrandes ou intentions de messes constituaient un des moyens prévus par le droit ecclésial, en vue de l'acquisition des biens des Missions catholiques. Par ces offrandes, les fidèles laïcs apportaient un soutien aux missionnaires spiritains en tant que ministres sacrés, ainsi qu'à leurs œuvres ecclésiales, et prenaient part de ce fait à une des finalités de la mission ecclésiale. Comme au cours de la période des Missions catholiques du *Kamerun*, les offrandes de messes avaient deux sens : les offrandes eucharistiques et les offrandes monétaires.

Les offrandes eucharistiques comprenaient le pain (les hosties) et le vin pour la célébration de l'Eucharistie auxquels il faudrait ajouter les offrandes en nature, pour la subsistance des missionnaires et l'entretien des pauvres des Missions catholiques¹⁰¹⁴.

Quant aux « honoraires de messes » proprement dits, ils étaient constitués des sommes d'argent que les chrétiens confiaient aux prêtres, afin qu'ils célèbrent des messes à leurs multiples intentions. Par leur générosité, les fidèles laïcs participaient à une des finalités de la mission de l'Église qui est le devoir d'entretenir et d'assurer la subsistance des ministres sacrés, ainsi que les œuvres ecclésiales. Ces intentions de messes étaient de plusieurs provenances : certaines messes étaient demandées par les chrétiens et les bienfaiteurs d'Europe, les amis et les familles des missionnaires spiritains, alors que d'autres étaient inscrites par les fidèles laïcs des missions catholiques. Dans les Missions catholiques du Cameroun français, les offrandes des messes avaient constitué un des grands moyens d'acquisition des biens auxquels il faudrait ajouter la fondation pieuse.

e. Les fondations pieuses

Dans la définition du Code de droit canonique de 1917, les fondations pieuses constituent une modalité de causes pies. Il s'agit d'un ensemble de biens affectés à un but de piété. De part la volonté du testateur, ces biens peuvent soit être érigés en une entité qui constitue personne juridique distincte, soit alors être incorporés au patrimoine soit d'une personne morale, ou d'une personne juridique publique, avec la charge de satisfaire le but de religion précisé par le

¹⁰¹²- Voici ci-après la teneur de la quête impérée prescrite par Mgr René Graffin, vicaire apostolique de Yaoundé, à l'occasion des noces d'or du pape Pie XII : « À l'occasion des noces d'or sacerdotal du Saint Père, tous les catholiques vont faire une collecte pour améliorer Radio-Vatican afin qu'on puisse entendre le pape facilement de partout. Veuillez donc annoncer une quête spéciale pour ce jour-là dont vous m'enverrez le montant dès que possible. N'oubliez pas d'annoncer aux Européens également », voir René GRAFFIN, vicaire apostolique de Yaoundé, circulaire n° 120 (bis), Mvolyé, le 5 mars 1949.

¹⁰¹³- Voir can. 824-844.

¹⁰¹⁴- Voir notes 479 et 481, *supra*.

fondateur. Le Code pio-bénédictin envisage deux figures canoniques de la fondation pieuse : la fondation pieuse autonome¹⁰¹⁵, et la fondation pieuse non autonome¹⁰¹⁶. La Fondation-Vicariat instituée par Mgr François-Xavier Vogt, vicaire apostolique du Cameroun, répondait à la figure d'une fondation canonique autonome, puisqu'elle avait été initiée par l'Ordinaire du lieu, pour répondre aux besoins de formation des futurs prêtres, frères et sœurs indigènes de la Mission du Cameroun¹⁰¹⁷. Cette institution devait durer dans le temps, voilà pourquoi, au cours de la division du vicariat apostolique du Cameroun et de l'érection de la nouvelle préfecture de Douala, le capital de la Fondation-Vicariat ne fut pas divisé entre les deux Missions, parce que l'argent de cette œuvre revenait aux deux Missions, et devait continuer à servir pour la formation des futurs Prêtres, Frères et Sœurs des Missions catholiques de Yaoundé et de Douala, formation assurée par les missionnaires spiritains. Avec l'ordination sacerdotale des premiers prêtres indigènes appartenant aux vicariats apostoliques de Yaoundé et de Douala en 1935, nul doute que l'argent de la Fondation-Vicariat avait servi pour les besoins de ces derniers, tout comme ceux des religieuses. Diverses Œuvres ecclésiales avaient aussi servi comme moyen d'acquisition canonique des biens des missions catholiques du Cameroun français.

f. Les Œuvres d'Église

Comme Œuvres ecclésiales pouvant être considérées comme mode d'acquisition canonique des biens au cours des Missions catholiques du Cameroun français, nous pouvons signaler : les écoles, les dispensaires, les hôpitaux, les *Sixa*, les maisons pour l'accueil et la socialisation des esclaves.

Comme nous l'avons vu plus haut, la création des écoles était une obligation canonique depuis la promulgation de la grande Instruction *Neminem Profecto* en 1845. En entretenant les anciennes écoles ou en créant de nouvelles, les Spiritains avaient non seulement satisfait cette obligation, mais aussi mis en place des structures permettant l'éducation et l'instruction des enfants et des jeunes. Ce vaste mouvement de scolarité avait requis de grands moyens financiers pour la construction des maisons, mais était aussi générateur des rentrées d'argent au profit des missions catholiques.

L'entretien et la création des hôpitaux et des dispensaires au sein des missions catholiques du Cameroun répondaient à une double préoccupation éducative et sanitaire, mais avaient tout de même une autre dimension financière. Ces structures étaient génératrices de moyens financiers. Même si de tels moyens étaient modestes, ils constituaient tout de même un des modes d'acquisition des biens. Dans une perspective relationnelle, diverses donations avaient été accordées aux vicariats apostoliques du Cameroun et de Yaoundé.

¹⁰¹⁵- Can. 1303, § 1, 1. Les autorités compétentes pour les ériger sont : le Saint-Siège, la Conférence des évêques et l'évêque diocésain. La possibilité d'ériger les fondations privées autonomes est offerte, alors que les fondations non autonomes doivent être confiées à des personnes juridiques publiques préexistantes, voir *Communicationes*, 12, 1980, p. 431.

¹⁰¹⁶- Can. 1544. Le Code de 1983 les définit comme étant des biens économiques confiés à une personne juridique publique déjà existante, afin qu'elle les administre et en utilise les rentes à des fins ecclésiales déterminées par le fondateur (par exemple la célébration d'une fonction liturgique ou d'une procession, ou encore la réalisation d'un apostolat déterminé, tout spécialement la célébration de la messe, can 1303, § 1, 2°. Voir aussi Lucia A. SOLS, « La fundación pia autónoma en el actual CIC », *Revista española de derecho canónico* 50, 1993, p. 519-552. Dès lors les fondations non autonomes ne sont pas des personnes juridiques.

¹⁰¹⁷- Voir note 1163, *infra*.

g. Les donations et subventions

Comme mode d'acquisition des biens des Missions catholiques, les donations et les subventions étaient accordées par les autorités politiques, les entités privées et les bienfaiteurs.

Les donations et les subventions des autorités politiques étaient constituées des aides offertes par l'Administration française locale aux Missions religieuses en général, et à la Mission catholique en particulier. Elles mettaient en exergue soit la collaboration entre les Spiritains et la France mandataire dans le territoire du Cameroun, soit la francisation continue du territoire pour prévoir et contrer un éventuel retour des Allemands dans ce territoire où ils avaient été chassés suite aux conséquences de la Première Guerre Mondiale. Elles pouvaient aussi être la mise en application de la loi de 1905 qui prévoyait que l'État ne salarie ni ne subventionne les cultes, mais apporte un soutien financier aux activités culturelles et humanitaires tant dans la métropole, que dans les territoires répondant de la France, à l'exemple du Cameroun français.

Dans la perspective des relations entre l'Administration française locale et la Mission catholique, les Ordinaires des Missions catholiques du Cameroun français prescrivirent la nécessité d'une collaboration entre les deux entités politique administrative et religieuse. Ils regrettèrent le retard de l'attribution des subventions scolaires alors qu'elles l'étaient déjà dans les autres Missions religieuses¹⁰¹⁸. Par la suite, pour coordonner les demandes de subventions auprès des autorités politiques, une directive du Délégué apostolique prescrivit la centralisation des demandes de subvention devant être soumises aux chefs de la Mission, pour être ensuite présentées aux pouvoirs publics¹⁰¹⁹. L'analyse des textes de l'Administration française relative à l'attribution des subventions aux écoles catholiques, dans la partie concernant les sources civiles d'administration des biens des Missions catholiques, donnera la mesure des subventions publiques accordées par l'Administration française locale à la Mission.

Quant aux donations et subventions des entités privées, elles provenaient des divers organismes humanitaires, ecclésiastiques et romains en service dans le territoire du Cameroun ou en Europe. Ils mettaient des moyens financiers à la disposition de la Mission, en vue de réaliser ses activités d'évangélisation et d'implantation ecclésiastique. Ces moyens servaient soit pour les fidèles laïcs, soit pour les structures et les Œuvres de la Mission. Dans ce sens, on peut citer l'exemple des subventions accordées par le FIDES, au profit de la population catholique¹⁰²⁰.

¹⁰¹⁸- Voici en quels termes les Chefs des Missions du Cameroun français posèrent le problème de la nécessité des relations entre l'Administration et la Mission, ainsi que le retard des subventions : « Une collaboration étroite est donc nécessaire entre l'Autorité politique administrative et l'Autorité religieuse. Elle existe heureusement. Cependant, les attributions des subventions scolaires viennent seulement d'être décidées alors qu'elles existent déjà ailleurs », voir PREMIERE CONFERENCE PLENIERE DES ORDINAIRES DES MISSIONS DU CAMEROUN FRANÇAIS, Yaoundé, 30.05-04.06.1949, p. 3., APSCLR, Extraits de presse, cote 2J1.6.6.

¹⁰¹⁹- Cette centralisation préconisée par le Délégué apostolique concernait la demande des subventions pour l'Enseignement : « Les Ordinaires du Cameroun demandent, conformément aux directives de Mgr le Délégué, que les demandes des subventions soient soumises au Chef de la Mission, pour être présentées aux Pouvoirs Publics, ceci, pour éviter que certaines demandes nuisent éventuellement à d'autres demandes parfois plus urgentes, et pour mieux assurer le bien commun et l'œuvre de l'évangélisation », voir PREMIERE CONFERENCE PLENIERE DES ORDINAIRES DES MISSIONS DU CAMEROUN FRANÇAIS, Yaoundé, 30.05-04.06.1949, p.17, APSCLR, Extraits de presse, cote 2J1.6.6.

¹⁰²⁰- Au cours de la Première Conférence plénière des Ordinaires des Missions du Cameroun français, ces derniers firent part de l'inadéquation entre le montant des subventions allouées par la FIDES, et la

En plus de ces deux types de subventions, la Mission catholique avait aussi bénéficié des primes. Elles lui étaient accordées par divers Organismes romains, les OPM, la SCPF¹⁰²¹. Les Missions catholiques du Cameroun avaient aussi reçu des donations de beaucoup de bienfaiteurs.

Les Congrégations et les Instituts missionnaires à qui la SCPF confiait les territoires de mission comptaient non seulement sur l'aide de leurs maisons mères, mais aussi sur celle de nombreux bienfaiteurs qui faisaient des donations à la Mission catholique. Ces nombreux bienfaiteurs habitaient soit à l'extérieur du territoire des Missions catholiques, soit à l'intérieur. Contrairement à la période allemande au cours de laquelle Mgr Henri Vieter organisait selon une tradition missionnaire approuvée par la SCPF une tournée en Europe auprès de nombreux bienfaiteurs pour collecter les dons, cette pratique avait changé surtout en France avec les événements politiques qui s'y étaient passés. Au niveau des Missions catholiques, la centralisation des dons était faite par la SCPF et les Œuvres Pontificales Missionnaires chargées de la collecte et de la répartition des moyens matériels et financiers aux Missions catholiques à travers le monde. Il revenait alors aux missionnaires de chercher leurs propres bienfaiteurs, et de cultiver les relations avec eux par une correspondance assidue, manifestant la gratitude à leur égard. Dans ce sens, Mgr René Graffin, alors coadjuteur du vicaire apostolique du Cameroun, demanda aux missionnaires de trouver des bienfaiteurs en Europe et ailleurs¹⁰²². Dans le même ordre d'idées, par devoir de gratitude, Mgr Vogt prescrivit aux missionnaires spiritains de prier pour les bienfaiteurs¹⁰²³, car certains s'étaient manifestés de manière spéciale pour aider la Mission du Cameroun français¹⁰²⁴.

population catholique qui était en progression en ces termes : « De même, les subventions accordées sur la FIDES sont encore faibles, alors que la population catholique forme le quart de la population totale », voir PREMIERE CONFERENCE PLENIERE DES ORDINAIRES DES MISSIONS DU CAMEROUN FRANÇAIS, Yaoundé, 30.05-04.06.1949, p. 3, APSCLR, Extraits de presse, cote 2J1.6.6.

¹⁰²¹- La SCPF avait accordé une indemnité ou encore une prime à la mission catholique d'Edéa, à cause des dégâts et des ruines subis au cours de la Première Guerre Mondiale. Ce sont ces indemnités que Mgr Vogt confond à un don du gouvernement tel que révèle une correspondance entre le Père Fleury, procureur de la Mission, et Mgr Vogt, vicaire apostolique, voir Lettre de Jules FLEURY, procureur de la Mission, adressée à François-Xavier VOGT, vicaire apostolique du Cameroun, Douala, 12 juillet 1928, ACDOAY.

¹⁰²²- Dans la circulaire ci-après, Mgr René Graffin interpella les missionnaires spiritains au sujet de la recherche des bienfaiteurs en ces termes : « Tâchez de trouver en Europe ou ailleurs, des bienfaiteurs. Que les jeunes Pères qui ont laissé en dépôt en Europe des sommes reçues pour leurs missions, qu'ils veuillent bien le faire verser à la Maison-Mère, à l'avoir de leur mission », René GRAFFIN, coadjuteur de François-Xavier VOGT, vicaire apostolique du Cameroun, Mvolyé, circulaire du 24 octobre 1938 : Confidentiel.

¹⁰²³- Voici les propos de Mgr Vogt demandant aux missionnaires spiritains de prier pour les bienfaiteurs. Plusieurs fois, il fit allusion, à cette grande grâce que le Bon Dieu a faite au Cameroun : « Il faut prier pour les bienfaiteurs, disait-il : il y en a beaucoup en Amérique », François-Xavier VOGT, vicaire apostolique de Yaoundé, circulaire N° 107, Mvolyé le 9 mars 1943.

¹⁰²⁴- Dans une correspondance du Père Fleury alors procureur de la Mission, il fit part à Mgr Vogt de la générosité spéciale d'un bienfaiteur Alsacien, à l'égard de la Mission du Cameroun en ces termes : « Votre ami Alsacien, curé d'Amérique, est le plus grand bienfaiteur que j'aie jamais vu... Les alsaciens sont bien les meilleurs cœurs... Si nous placions ses premiers 100 000 frs à la British Bank de Douala, cette banque nous ferait du 4% pas plus, c'est le maximum que peut nous accorder son directeur... Pour votre ami Alsacien, je suis d'accord que ses premiers 50 000 frs comme les seconds nous arrivent directement d'Amérique au Cameroun et soient placés à l'avoir du Grand séminaire. Ainsi les intérêts seraient pour le grand séminaire. Et la Procure Générale n'aurait pas à y fourrer son nez, pour aller ensuite raconter à la Propagande de la Foi

L'octroi des primes par l'Administration mandataire à la Mission catholique était conditionnel. Ces conditions visaient soit une émulation des écoles catholiques qui adoptaient et appliquaient la politique scolaire définie par l'Administration, et dans ce cas il s'agissait de la promotion de la culture française¹⁰²⁵. Elles pouvaient aussi témoigner de l'estime de l'Administration à l'endroit des missionnaires spiritains qui travaillaient au Cameroun, parce que ces derniers oeuvraient pour la promotion de la culture française dans le territoire du Cameroun. Dans ce sens, les primes étaient une reconnaissance à l'égard de la Mission catholique et des missionnaires en service au Cameroun¹⁰²⁶. Elles pouvaient aussi provenir d'une circonstance spéciale dont les raisons de l'attribution étaient déterminées par l'Administration¹⁰²⁷.

Ces diverses donations et subventions reçues des autorités politiques et des entités privées, avaient une dénomination interchangeable, amenant à parler différemment de primes, de dons, d'allocations, ou d'indemnités. Elles avaient pour finalité d'appuyer l'action de la Mission Catholique, et même des autres Missions religieuses, en vue de l'accomplissement de la mission ecclésiale. Du côté de la France mandataire au Cameroun elles témoignaient, malgré la politique religieuse en vigueur après la loi de 1905, d'une volonté de collaboration et d'émulation de la Mission catholique, agent indirect de la francisation du territoire français, dont le but avait aussi été de prévoir, et de barrer la route à un éventuel retour de l'ennemi allemand dans le territoire du Cameroun français. Il y avait aussi de nombreux bienfaiteurs qui avaient manifesté leur générosité à l'égard de la Mission catholique

Cette étude des différents moyens canoniques d'acquisition des biens ecclésiastiques au cours de la période des Missions catholiques du Cameroun français nous a donné l'occasion d'apprécier l'application et l'appropriation des normes de droit universel, ainsi que celles de droit régional. L'application concernait surtout le Code de droit canonique de 1917 promulgué au cours de la période du vicariat apostolique du Cameroun, ainsi que la législation de la SCPF relative aux Missions catholiques, et les normes de droit canonique régional prises au cours des

que nous sommes riches », voir Lettre de Joseph FLEURY, procureur de la Mission, adressée à François-Xavier VOGT, vicaire apostolique du Cameroun, Douala, 12 juillet 1928.

¹⁰²⁵- Dans une de ses circulaires, Mgr François-Xavier Vogt fit part de cette émulation du gouverneur à l'endroit des écoles catholiques en ces termes : « Le gouverneur offre double prime c'est-à-dire, 2 fois 150 francs pour chaque élève qu'on enverra. Dans ces conditions je pense que nous pouvons accepter. À titre d'essai-le gouverneur proposera aussi de donner quelques moniteurs à la mission, et subventionnera les écoles faites par un moniteur breveté », François-Xavier VOGT, vicaire apostolique du Cameroun, circulaire N° 19, Yaoundé, le 4 octobre 1924.

¹⁰²⁶- Dans une autre circulaire, Mgr François-Xavier Vogt juge insuffisante la prime de voyage accordée par le gouverneur à l'ensemble des missionnaires Spiritains Pères, Frères et Sœurs en service au Cameroun : « Le gouvernement accordait une allocation annuelle aux Spiritains, en 1933/1934, elle avait été de 100 000. En déduisant les frais de voyages sur mer, il ne restera pas 1500 F par personne (Pères, Frères, Sœurs). Pour l'année ! C'est vraiment trop peu », François-Xavier VOGT, vicaire apostolique de Yaoundé, circulaire N° 81, Yaoundé, le 8 juillet 1933.

¹⁰²⁷- Le Père Fleury, procureur de la Mission, fait savoir à Mgr Vogt, vicaire apostolique du Cameroun, qu'il confond un don que la SCPF avait jadis accordé à la mission d'Edéa, à une indemnité du Gouvernement : « D'après ce que vous me dites des 50 000 frs d'Edéa reçus de la Propagande de la Foi jadis (et mis à l'avoir-procure) il me semble comprendre que vous aviez cru que ces 50 000 frs provenaient d'un don, ou d'une indemnité du Gouvernement », voir Lettre de Jules FLEURY, procureur de la Mission, adressée à François-Xavier VOGT, vicaire apostolique du Cameroun, Douala, 12 juillet 1928. Cette correspondance montre clairement que l'Administration française accordait les dons, les indemnités ou primes, à la Mission catholique.

multiples Conférences plénières des Ordinaires et Chefs des Missions catholiques de l'Afrique Française. Quant à l'appropriation, elle était matérialisée par les multiples circulaires prises par les vicaires apostoliques du Cameroun français. La préoccupation des Ordinaires des vicariats apostoliques du Cameroun et de Yaoundé était de se conformer au droit ecclésial, en l'appliquant et en urgeant l'application, particulièrement en matière d'acquisition des biens ecclésiastiques.

La dimension patrimoniale de la partition du vicariat apostolique du Cameroun, les nouveaux modes d'acquisition, et les moyens canoniques d'acquisition des biens nous permettent maintenant de dresser un tableau récapitulatif, ainsi qu'une classification typologique du patrimoine de la Mission catholique du Cameroun français.

4. Tableau récapitulatif et classification typologique du patrimoine des Missions catholiques du Cameroun français

Dans cette partie, nous présenterons d'abord le tableau récapitulatif des biens de la Mission catholique du Cameroun français (1°), nous ajouterons ensuite une classification typologique du même patrimoine (2°).

1° Tableau récapitulatif des biens des Missions catholiques du Cameroun français

Le présent tableau a pour but de donner une vue générale de l'ensemble des biens des missions catholiques du Cameroun français, sous l'épiscopat de ses deux Ordinaires. En premier lieu, Mgr François-Xavier Vogt, d'abord administrateur apostolique du vicariat apostolique du Cameroun de 1922 jusqu'en 1923, puis vicaire apostolique de la même Mission jusque de 1923 jusqu'en 1931, et vicaire apostolique de Yaoundé de 1931 jusqu'à sa mort en 1943. Ensuite Mgr René Graffin, d'abord coadjuteur de Mgr François-Xavier Vogt de 1933 jusqu'à 1943, puis vicaire apostolique de Yaoundé, de 1943 jusqu'en 1955, fin de la période missionnaire de l'Église du Cameroun.

En fondant juridiquement l'acquisition des biens des Missions catholiques du Cameroun, nous avons découvert que ce patrimoine ecclésial était composé non seulement des biens laissés par les Pallottins, et transférés aux missionnaires spiritains, mais aussi des biens acquis par ces derniers, pour les besoins du service ecclésial de la Mission catholique, tout au long de la période spiritaine. La division du vicariat apostolique du Cameroun et l'érection de la préfecture apostolique de Douala nous ont permis d'avoir une vue d'ensemble du patrimoine de la Mission catholique du Cameroun français jusqu'en 1931. Nous avons aussi relevé les différentes acquisitions originales des biens par lesquelles les Spiritains s'étaient distingués de leurs prédécesseurs au cours de leur période. Pour présenter le tableau récapitulatif de ce patrimoine, nous avons tenu compte de tout ce patrimoine acquis, mais nous avons aussi fait appel aux textes de base des vicaires apostoliques, les circulaires relatives aux problèmes et aux normes concernant les biens, aux dispositions des assemblées et réunions des chefs des Missions catholiques de l'Afrique Occidentale dont faisait partie la Mission catholique du Cameroun français, ainsi qu'aux textes des Ordinaires et des chefs des Missions du Cameroun français, pour donner un tableau complet. Une abondante correspondance entre les vicaires apostoliques et les procureurs de la Mission a mis à notre disposition des informations et des données précieuses et importantes pour notre analyse. Voici comment se présente le tableau récapitulatif du patrimoine de la Mission catholique du Cameroun français.

Les biens immeubles	Les biens meubles	Les choses sacrées	Les choses précieuses
<ul style="list-style-type: none"> - Les terrains - Les églises - Les cases - Les chapelles - Les écoles catholiques - Des petits séminaires - Des grands séminaires - Une école de catéchistes - Les maisons d'habitation - Les maisons communautaires - Une maison de retraite pour les prêtres indigènes - Des orphelinats - Une imprimerie - Une léproserie - Les menuiseries - Les serrureries - Les ateliers de couture - Les ateliers de reliure des livres - Les cordonneries - Les ateliers de couture - Les ateliers de maçonnerie - Les tuileries - Les bâtiments - Les dépendances - Les magasins - Les étables - Un ouvroir - Les camps et maisons pour les esclaves - Les internats - Les dispensaires - Les <i>sixa</i> - Les jardins - Les cacaoyères - Les caféières - Les bananeraies - Les champs d'hévéa - Les champs d'ignames - Les champs de macabo 	<ul style="list-style-type: none"> -Le matériel de construction -Le matériel pour les centres d'apprentissage -Les meubles meublants - Le mobilier - Les registres -Les archives des stations - Le matériel de maison - Les chèvres - Les chevaux - Les poulets - Les bœufs - Les porcs - Les moutons - Les canards - L'argent en espèce dans les Missions catholiques -L'argent en espèce déposé à la procure L'argent déposé dans les banques et les procures européennes -Les actions souscrites par les Spiritains et déposés en banque "La Fondation-Vicariat" - Les vivres : les ananas, les bananes douces et plantain - Les produits des jardins - Les bicyclettes - Les chameaux - Les chevreaux - Les véhicules 	<ul style="list-style-type: none"> -Les croix pectorales - Les bagues - Les anneaux - Les crosses - Les vases sacrés -Les vêtements liturgiques - Les livres liturgiques - Le matériel liturgique - Les images sacrées - Les reliques - Les insignes liturgiques - Les autels - Les cimetières 	<ul style="list-style-type: none"> - Les cloches des églises - Les vitraux - Les grandes statues - Les tableaux

- Les champs d'arachides - Les champs de maïs - Les fermes - Les étables			
---	--	--	--

Sources : Projet de division du vicariat apostolique du Cameroun-1929/correspondance, cote 2J1.1a5, APSCLR ; Circulaires de Mgr François-Xavier Vogt, et de Mgr René Graffin, rassemblées par l'abbé Wenceslas Mvogo, cote 2J1.12a.b, APSCLR ; Carton Lettres (spiritains) adressées à Mgr François-Xavier Vogt, 1919-1924 et 1925-1943, ACDOAY ; Circulaires de Mgr François-Xavier Vogt et de Mgr René Graffin, ACDOAY ; Rapport quinquennal de la Mission catholique de Yaoundé : 1936-1946, p. 7-11, ACDOAY ; Rapport quinquennal de la Mission catholique de Yaoundé 1951, p.12-17, ACDOAY ; Rapport quinquennal de la Mission catholique de Yaoundé 1955, p. 9-15, ACDOAY ; Compte rendu de la Première Conférence plénière des Ordinaires des Missions du Cameroun Français, présidée par Son Excellence Mgr Lefebvre, Délégué Apostolique, Yaoundé 30 mai-4 juin 1949, Imprimerie de la Mission Catholique de Dakar, 13 juillet 1950, 35 p, APSCLR, Extraits de presse, cote 2J1.6.6 ; ANY, APA /10163, Cameroun Français, Région du Haut-Nyong, Rapport d'Enquête sur les Missions Religieuses : Référence N50/CF Exécution des prescriptions de la Circulaire n° 66/APA-1, M2-aV-6 du 10 février 1947.

Ce tableau n'a pas la prétention de faire ressortir tous les biens de la Mission du Cameroun français, mais il donne tout de même une image de l'ensemble des biens qui constituaient le patrimoine ecclésial de la Mission du Cameroun. Il nécessite des éclaircissements complémentaires qui répondront à certaines interrogations, et apporteront d'autres informations. C'est ce que nous allons maintenant faire en procédant à la classification typologique.

2° Classification typologique des biens des Missions catholiques du Cameroun

Il ne s'agira pas d'une simple nomenclature des différentes sortes de biens, mais d'une classification typologique basée sur les sources et les documents d'archives fiables de la période missionnaire spiritaine. Comme nous l'avons fait plus haut pour la classification typologique des biens des Missions catholiques du Cameroun allemand, nous utiliserons la terminologie du législateur universel, en associant en même temps les concepts de droit canonique et de droit civil. Nous donnerons ensuite des explications supplémentaires, pour des besoins de clarté et de précision. Nous avons choisi quatre grandes divisions utilisées par le législateur universel pouvant permettre de procéder à une classification des biens de la Missions catholique du Cameroun français. Cette classification assortie d'un bref commentaire se fera selon l'ordre suivant : les biens immeubles (A), les biens meubles (B), les choses sacrées (C), les choses précieuses (D), et les Œuvres d'Église (E).

A. Les biens immeubles

Nous n'allons pas procéder à une différenciation entre les trois groupes de biens immeubles c'est-à-dire les immeubles par nature, les immeubles par destination, les immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent. Nous parlerons des immeubles en mettant en exergue les terrains et les maisons.

Les biens immeubles étaient les plus importants. Ils comprenaient les nombreux terrains et domaines fonciers reçus des Pallottins, et acquis par les Spiritains au cours de la période. L'accroissement considérable du nombre des chrétiens avait justifié une acquisition croissante de nombreux terrains et domaines fonciers. Ces terrains servaient pour la pratique de l'agriculture. C'est aussi à cause de l'abondance de ces acquisitions foncières que la Mission catholique s'engagea à construire beaucoup d'églises et de case-chapelles, des maisons pour

l'habitation et pour les Œuvres, et de créer des postes missionnaires, en confiant la responsabilité aux catéchistes indigènes. Comme nous l'avons montré plus haut, l'acquisition grandissante des grands domaines fonciers d'une part, la construction des multiples immeubles abritant les multiples Œuvres ecclésiales d'autre part, avaient été considérées par l'Administration française locale comme une montée en puissance de la Mission catholique qui devenait comme « un État dans l'État ». On pourrait comprendre dès lors que l'abattage acharné et désordonné du bois par les missionnaires, pour des fins de construction avait entraîné une réglementation qui prévoyait des amendes à l'égard de ceux qui ne la respectaient pas¹⁰²⁸. Dans l'ensemble, les biens immeubles de la Mission, comprenant les terrains, les églises, les cases-chapelle et les multiples maisons d'habitation, les maisons abritant les œuvres dans chaque poste missionnaire principal ou secondaire, les cimetières, constituaient une importante partie du patrimoine de la Mission catholique du Cameroun français. Il faudrait aussi compter les biens meubles.

B. Les biens meubles

L'abondance des anciennes et des nouvelles constructions avait conséquemment entraîné beaucoup de biens meubles au service des missions catholiques et du vicariat. Ainsi pouvait-on dénombrer le matériel de construction, celui des centres d'apprentissage et des ateliers, les meubles meublants et le mobilier des multiples maisons d'habitation et des églises, le matériel didactique des ateliers et maisons de formation, les archives des stations missionnaires. Les multiples animaux offerts par les chrétiens ou provenant de l'élevage, les chèvres, les poulets, les canards, les bœufs, les chevaux, les porcs, les moutons, rentraient dans la catégorie des biens meubles. L'argent déposé dans les différentes banques et procures du Cameroun et d'Europe, les actions du groupement des Spiritains déposées dans la Banque Occidentale Africaine, sans oublier l'argent détenu dans les multiples caisses des missions catholiques, tous ces biens monétaires grossissaient aussi le compte des biens meubles des missions catholiques du Cameroun auquel il faudrait ajouter les choses précieuses.

C. Les choses sacrées

Mises à part pour un usage cultuel soit par une bénédiction, soit par une dédicace, les diverses choses sacrées des Missions catholiques du Cameroun français étaient les mêmes qu'au cours de la période pallottine et comprenaient les statues et les images sacrées, les vases sacrés, le matériel et les ornements liturgiques, les autels en bois et en acier. On notait aussi les choses précieuses comme biens meubles.

D. Les choses précieuses

La tradition juridique définit les choses précieuses comme étant des biens qui ont une valeur historique et artistique. Dans les Missions catholiques du Cameroun français, on pouvait compter les grandes statues, les grands tableaux, les vitraux, les cloches des églises. Les œuvres ecclésiales appartenaient aussi au patrimoine des missions catholiques.

¹⁰²⁸- Voici ce qu'en dit Mgr François-Xavier Vogt, dans une lettre datée du 30 octobre 1930 : « L'administrateur Bertaut a condamné les Pères Johasekt, Richard, Ritter, Brangers, Graffin ; les deux premiers pour avoir coupé des arbres sans autorisation ; Ritter et Graffin pour n'avoir pas marqué les souches des arbres coupés aussitôt après avoir coupé les arbres ; ils ne les marquaient que plus tard », voir Louis NGONGO, *Histoire des forces religieuses*, op.cit., p. 61.

E. Les Œuvres d'Église

La mission d'implantation ecclésiale et de l'annonce de l'Évangile dans les missions catholiques du Cameroun passait nécessairement par la construction des bâtiments abritant les Œuvres de l'Église depuis la période pallottine. Mais de manière spécifique, de telles Œuvres étaient différentes des bâtiments et maisons qui les abritaient. Les multiples activités menées au sein de ces Œuvres témoignaient de la présence de l'Église en ces lieux, et assuraient ainsi une triple mission caritative, sanitaire et éducative. Dans cette perspective, on peut signaler les Œuvres suivantes : les orphelinats, les internats, les dispensaires, la libération et la socialisation des esclaves, les *Sixa*, les écoles catholiques, l'école des catéchistes, le petit séminaire¹⁰²⁹.

En somme, en plus des biens laissés par leurs prédécesseurs pallottins et dont le transfert avait eu lieu en application des dispositions du traité de Versailles, les missionnaires spiritains avaient non seulement acquis par de nouveaux modes propres à leur époque les biens devant leur servir dans la mission d'implantation ecclésiale et d'évangélisation, mais aussi amélioré et conservé cet héritage patrimonial. Les nouveaux moyens d'acquisition avaient permis aux Spiritains de se distinguer de leurs prédécesseurs, mais aussi d'agrandir quantitativement leur patrimoine. La conservation et l'amélioration des biens avaient commencé aussitôt avec le départ des missionnaires pallottins pour les biens qui n'avaient pas été touchés par les effets de la Grande guerre. La remise formelle des biens mis sous séquestre eut lieu 1926, après le transfert faisant du conseil d'administration des Pères Spiritains le propriétaire légal, avec comme président Mgr François-Xavier Vogt, vicaire apostolique du Cameroun. Ce patrimoine est celui qui ressortit en 1931 lors du projet de division de la Mission catholique du Cameroun français. Le volet patrimonial a fait découvrir les propriétaires des biens suite au respect des critères de divisions entre l'ancienne Mission du Cameroun, devenue après vicariat apostolique de Yaoundé¹⁰³⁰, et la nouvelle Mission, qui fut d'abord appelée la préfecture apostolique de Douala¹⁰³¹, ensuite le vicariat apostolique de Douala. À l'intérieur de chaque Mission, les biens appartiennent les uns aux différentes missions catholiques, les autres au vicariat apostolique. De 1931 jusqu'à 1955, les textes des regroupements des Ordinaires des Missions catholiques d'Afrique Occidentale, ainsi que les circulaires de Mgr François-Xavier Vogt et Mgr René Graffin, nous ont permis d'avoir une vue globale du patrimoine ecclésial de cette période. L'acquisition de ce patrimoine des missions catholiques du Cameroun français s'était conformée aux prescriptions juridiques civiles et canoniques. Ces biens avaient-ils été ensuite administrés selon les ordonnancements juridiques en vigueur dans le territoire du Cameroun français ? C'est ce que nous allons maintenant étudier.

¹⁰²⁹- Nous avons vu plus haut que l'école des catéchistes d'Einsiedeln créée par Mgr Henri Vieter avait une double vocation : non seulement celle de former les catéchistes, mais aussi celle d'aboutir à la création d'un séminaire où les candidats allaient continuer leur formation pour devenir prêtres. Malgré toutes les difficultés qui s'opposèrent à une telle initiative, c'est dans un souci de continuité et de préparation d'un clergé indigène que Mgr François-Xavier Vogt mit en route ce projet qui aboutit à l'ouverture d'un petit séminaire le 7 septembre 1923. Voici ce que note Mgr Vogt lui-même dans le journal inédit du petit séminaire commencé le 7 septembre 1923 : « Journal du petit séminaire de Saint-Joseph, ouvert à la mission catholique de Yaoundé le 7 septembre 1923, premier vendredi du mois sous la protection de la Très Sainte Vierge dont nous célébrons les premières Vêpres de la Nativité », voir Jean CRIAUD, *La geste des Spiritains, op.cit.*, p. 81-82.

¹⁰³⁰- Après la division du vicariat apostolique du Cameroun, la nouvelle Mission qui en résulta devint vicariat apostolique de Yaoundé le 3 avril 1931, voir APSCLR, Lettre n°000.

¹⁰³¹- Suite à un démembrement du vicariat apostolique du Cameroun, la préfecture apostolique de Douala fut érigée le 31 mars 1931, voir APSCLR, Lettre n° 000.

III. L'administration des biens des missions catholiques du Cameroun français : analyse des sources ou corpus

L'analyse des différentes sources ou corpus de l'administration des biens des Missions catholiques du Cameroun français partira de la période qui commence en 1914, avec le départ des missionnaires pallottins du territoire, et l'arrivée des premiers Spiritains. Elle couvrira toute la période du Cameroun sous mandat français jusqu'en 1946, et continuera jusqu'à l'année 1955, fin de la période missionnaire proprement dite de l'Église du Cameroun, qui se situe en pleine période de tutelle. Nous présenterons le cadre légal qui réglait l'administration des biens des Missions catholiques du Cameroun français. Il était constitué par plusieurs ordonnancements : de droit international, de droit civil, de droit français des cultes au Cameroun, de droit canonique. Les différents administrateurs des biens s'étaient-ils conformés aux multiples normes au cours de la période ? L'application de plusieurs ordonnancements, dans un même champ juridique, n'avait-elle pas entraîné une opposition ou un conflit de normes, ou alors n'avait-elle pas été influencée par le double contexte ecclésial et politique marqué par le changement lié à la période ? Malgré le cadre juridique international précisé d'abord par la SDN, et ensuite par les Nations Unies, prévoyant le respect du principe des libertés publiques du libre exercice des cultes et de la liberté d'expression, l'application de la législation française avait-elle favorisé l'acquisition et l'administration des biens de la Mission catholique ? En somme, la politique religieuse de la France chargée de l'application du mandat et de la tutelle dans le territoire du Cameroun avait-elle permis une mise en route de la quête d'une autonomie patrimoniale des jeunes Églises particulières devant succéder aux Missions catholiques ?

Pour répondre à ces questions, nous analyserons distinctement chaque groupe de sources ayant été identifié au cours de cette période, dans le respect de la chronologie et de la hiérarchie des normes. Nous commencerons par les sources les plus nombreuses, celles de droit canonique (1), nous continuerons avec les sources de droit international (2) et celles de droit civil ecclésiastique ou droit français sur les cultes (3), nous clôturerons avec les sources de droit civil (4).

1. Les sources de droit canonique

Les sources de droit canonique relatives à l'administration des biens des Missions catholiques sont les plus nombreuses au cours de cette période. Une telle effervescence est due d'une part, à l'incorporation du droit canonique missionnaire produit par la SCPF au droit commun, avec la promulgation du Code de droit canonique de 1917, même si l'activité législative de l'Organisme romain sur les Missions catholiques reste en vigueur. D'autre part, la division des anciens vicariats apostoliques, et la création de nouvelles circonscriptions ecclésiastiques, entraînent une importante activité législative, qui fut une source importante de droit canonique, au niveau des regroupements des Ordinaires et des Chefs des Missions catholiques d'Afrique Occidentale, d'Afrique Équatoriale et du Cameroun français, en somme de l'Afrique française. L'application des normes de droit missionnaire, du Code de droit canonique de 1917, et des dispositions des rencontres régionales, par les vicaires apostoliques du Cameroun français, fut aussi la cause d'une abondante législation particulière en matière de biens ecclésiastiques. Nous préciserons, autant que nous le pourrons, le contexte qui avait prévalu au cours de la promulgation des normes, avant de voir leur application dans le cadre de l'administration des biens. Ainsi, nous étudierons d'abord l'administration des biens des

missions catholiques ou de la Mission, dans le Code de droit canonique de 1917 (1°), nous analyserons ensuite les normes patrimoniales édictées au cours des Assemblées régionales regroupant les Conférences plénières des Ordinaires et Chefs des Missions catholiques d'Afrique française et du Cameroun français (2°), nous aborderons enfin le droit patrimonial particulier promulgué par les vicaires apostoliques des Missions catholiques du Cameroun français (3°).

1° Le Code de droit canonique de 1917

Avec la promulgation du Code de droit canonique en 1917, la législation spécifique des Missions catholiques dans les territoires de mission, dont la SCPF avait la responsabilité et l'exclusivité, rentra dans le registre du droit commun. Il apparaît important d'aborder, même brièvement, le passage et l'intégration des instructions de la SCPF dans le Code pio-bénédictin (A), avant de passer à l'étude proprement dite de l'administration des biens de la Mission, et de son application dans les Missions catholiques du Cameroun français (B).

A. Des instructions de la SCPF au Code de droit canonique de 1917

Nous voulons tout simplement élucider le fait que, l'intégration des normes relatives à l'administration des biens des Missions catholiques dans le Code pio-bénédictin fut précédée par la volonté expresse du Saint-Siège de les inclure dans le régime du droit commun. Nous verrons comment un tel passage fut réalisé, jusqu'à l'incorporation des normes de droit missionnaire relatives à l'administration des biens, dans le premier Code de droit canonique.

C'est en 1914, aussitôt après le début de la Grande guerre, que les Spiritains commencèrent à travailler au Cameroun, malgré le départ des derniers Pallottins en 1916. La période qui couvre l'existence la législation spécifique de la SCPF sur les missions catholiques du Cameroun français, avant la promulgation du Code de 1917 fut très courte, c'est-à-dire de trois années. Comme nous l'avons noté plus haut, depuis son érection en 1622, jusqu'à la période des missions catholiques du *Kamerun*, les normes relatives à l'administration des biens dans les Missions catholiques des territoires de mission étaient produites par la SCPF. Les Missions étaient un terrain d'exception, mais non de la norme. La SCPF était le garant de cette norme juridique. C'est cette Congrégation romaine qui était chargée de légiférer, et de promulguer non seulement les normes relatives aux Missions catholiques en général, mais aussi à l'administration de leurs biens. Elle en avait l'exclusivité, même si elle devait solliciter de temps en temps l'expertise d'autres dicastères romains. Mais une telle législation était circonstancielle, dans le temps et dans l'espace, même si elle devait parfois être étendue dans d'autres missions catholiques, pour des cas similaires¹⁰³². En cas d'absence de législation spécifique, la SCPF faisait appliquer la discipline en vigueur dans l'Église. Quoi qu'il en fût, la législation relative à l'administration des biens des missions catholiques était appelée à disparaître, à être modifiée ou intégrée dans le droit commun, avec l'évolution croissante des missions catholiques vers la maturité ecclésiale qui sont : la mission *suis iuris*¹⁰³³, la préfecture

¹⁰³²- C'est justement dans ce sens que la constitution *Romanos Pontifices*, promulguée par le pape Pie X le 8 mai 1881, fut d'abord imposée à l'Angleterre et à l'Ecosse, ensuite ultérieurement étendue à l'ensemble des missions catholiques, voir *Collectanea*, II, N. 1552, p. 145, note 2.

¹⁰³³- L'évolution des Missions catholiques vers la maturité ecclésiale suit un ordre croissant dont le premier stade la mission autonome ou Mission *suis iuris*. Il s'agit d'un secteur d'une Mission qui ne présente pas encore des garanties de stabilité ou de progrès. La SCPF l'érige non pas en circonscription territoriale

apostolique¹⁰³⁴, le vicariat apostolique¹⁰³⁵, et le diocèse¹⁰³⁶. C'est dans ce sens que Marcel Gérin parle d'un « droit d'avant-garde »¹⁰³⁷. C'est justement ce qui se passa avec la promulgation de la Constitution *Sapientis Consilio*¹⁰³⁸, qui réduisit la compétence de la SCPF¹⁰³⁹, et constituait

reconnue par le droit commun, mais en Mission indépendante. Les codes de droit canonique de 1917 et de 1983 ne font pas référence à la mission *suis iuris* pourtant constituée par la SCPF dans un décret de 1896, voir SACREE CONGREGATION DE PROPAGANDA FIDE, Décret *Excelsum* du 12 septembre 1896 portant sur les Missions *suis iuris*, *Collectanea*, vol. II, 1867-1906, n° 1300-2317, Romae, Ex Typographia polyglotta de Propaganda Fide, 1907, n° 1953, p. 341-342 ; SACREE CONGREGATION DE PROPAGANDA FIDE, publication du rescrit du pape Pie XI, le 7 novembre 1919, portant sur une décision selon laquelle il fallait appliquer, en termes généraux, les normes établies pour les vicariats et les préfectures apostoliques aux Missions *suis iuris*, Xavierus OCHOA et alii, *Leges Ecclesiae post Codicem iuris canonici edictae*, 1, 1917-1941, col. 1112-1113.
^{1034-°}Le deuxième stade est la préfecture apostolique à la tête de laquelle est placé un Ordinaire nommé par le pape mais non revêtu du caractère épiscopal, mais jouissant des facultés d'un évêque résidentiel, sauf les actes que le droit ou son acte de nomination ne lui attribuent pas. Son érection canonique résulte soit du démembrement d'une Mission déjà existante, soit de l'élévation d'une Mission *suis iuris* au degré supérieur. Dans ce dernier cas, l'augmentation du personnel, des fidèles et des œuvres sont les facteurs déterminants pour son érection canonique, voir can. 293, § 1, CIC/17 ; can. 310, § 1, CIC/17 ; can. 311, CIC/17 ; can. 368 CIC/83 ; can. 371, § 1, CIC/83.

^{1035-°}Le troisième degré est celui du vicariat apostolique, quand la Mission a déjà connu une évolution dans la foi et dans les œuvres, il est confié à un vicaire apostolique muni du caractère épiscopal, et de toutes les facultés d'un évêque résidentiel. Son érection canonique résulte de l'élévation d'une préfecture apostolique ou parfois même d'une Mission *suis iuris*, à ce stade supérieur caractérisé par un avancement stable du personnel, des œuvres et de la chrétienté, malgré une certaine relativité, voir can. 293, § 1, CIC/17 ; can. 310, § 1, CIC/17 ; can. 311, CIC/17 ; can. 368 CIC/83 ; can. 371, § 1, CIC/83.

¹⁰³⁶⁻L'étape finale vers la maturité ecclésiale est la transformation du vicariat apostolique ou de la Mission en diocèse. La grande différence est que le pouvoir dans les Missions catholiques est vicaire, les préfets et les vicaires apostoliques l'exercent au nom du Souverain Pontife, alors que dans les diocèses, les évêques l'exercent au nom du Christ comme successeur des Apôtres, *sub et cum Petro*. Même au dernier niveau de la maturité ecclésiale, les diocèses dans les territoires de mission restaient toujours sous la juridiction de la SCPF, organisme romain répondant au niveau du Saint-Siège, voir can. 215-216, CIC/17 ; can. 369, CIC/83 ; can. 372, § 1, CIC/83 ; can. 374, § 1, CIC/83. Plus tard, la SCPF fut remplacée par la Congrégation pour l'Évangélisation des peuples qui est désormais en charge des Missions catholiques et des diocèses en territoire de mission.

¹⁰³⁷⁻Voici les propos de Marcel Gérin : « Le droit des missions est un droit d'avant-garde. À ce titre, il est essentiellement dynamique et progressif, comme l'œuvre elle-même dont il règle la marche conquérante. Par son incorporation au droit commun, il ne s'est pas arrêté dans son développement, qui est en quelque sorte stéréotypé. Au contraire, il semble avoir reçu par là même une vitalité admirable », Marcel GERIN, *Le gouvernement des missions, op.cit.*, p. VI.

¹⁰³⁸⁻Par la constitution *Sapientis Consilio*, le pape Pie X avait cherché à ramener les pays de missions sous l'empire du droit commun. Il avait soustrait au régime missionnaire, pour établir la hiérarchie ordinaire, l'Angleterre, l'Écosse, l'Irlande, la Hollande et le diocèse du Luxembourg ; et en Amérique le Canada, les États-Unis et Terre-Neuve, voir *Fontes* n° 682, 29 juin 1908 ; AAS, 1, 1909, p. 7-19 ; Raoul NAZ, « Missions (Le droit des) », in Raoul NAZ (dir.), *Dictionnaire de droit canonique*, tome sixième, col. 910. Nous pouvons donc dire que cette constitution fut un prélude de ce qui se passa plus tard en 1917, avec l'intégration des Missions catholiques dans le régime du droit commun.

¹⁰³⁹⁻La constitution *Sapientis Consilio* du 29 juin 1908 réduisit les compétences de la SCPF jusque-là étendues à tous les domaines concernant les pays des missions : « Elle cumulait toutes les attributions que se partageaient les différentes congrégations dans l'administration générale de l'Église, sauf pour les affaires relatives au for interne, qui restaient du ressort de la Sacrée Pénitencerie. Dans les domaines qui lui étaient réservés, les différentes congrégations étaient sans pouvoir. Mais quand une question requérait des compétences spéciales, par exemple en matière de rite et de sacrements, la Propagande pouvait avoir recours à elles. C'était cependant toujours elle qui promulguait la décision prise, même quand il s'agissait d'une autre réponse du Saint-Office », « Propagande (Sacrée Congrégation de la) », *Dictionnaire de droit canonique*, t. 7, 1965, col. 362 ; Simon DE LACROIX, *Histoire universelle des missions catholiques*, t. 3, p. 76.

un prélude de l'intégration des normes relatives à l'administration des biens des missions catholiques dans le Code de 1917.

B. L'administration des biens des missions catholiques dans le Code de 1917

En promulguant le Code de 1917, le pape Benoît XV précisa qu'il était obligatoire pour le monde entier. Son application concernait aussi les territoires de mission. Cependant, la SCPF garda sa juridiction sur les missions catholiques du monde entier. Elle avait qualité de veiller à l'application du Code dans les missions catholiques, elle procédait à l'interprétation des normes, et accordait aussi les dérogations.

Le Code pio-bénédictin place les missions catholiques sous la juridiction directe du Saint-Siège, et non sous celle de la hiérarchie ordinaire¹⁰⁴⁰. Le Saint-Siège l'exerce par la voie de la SCPF¹⁰⁴¹. C'est le préfet de cette Congrégation romaine qui nomme les préfets, vicaires et autres prélats apostoliques à la tête des missions catholiques, au nom du Souverain Pontife¹⁰⁴². Le Code énumère leurs droits et obligations¹⁰⁴³. Leur juridiction est certes déléguée, mais ils assurent l'administration des missions catholiques en tant qu'Ordinaires de lieu, et jouissent des mêmes privilèges et facultés dans leur territoires que les évêques résidentiels dans les diocèses, sauf ceux que se réserve le Siège apostolique¹⁰⁴⁴. L'administration des biens des missions catholiques est donc un acte du pouvoir ordinaire du vicaire apostolique, au même titre que celui de l'évêque résidentiel¹⁰⁴⁵. Le Code de droit canonique en précise l'organisation dans deux principaux endroits, même s'il y revient dans d'autres contextes. Il s'agit des parties relatives aux vicaires et préfets apostoliques (a), et à l'administration des biens ecclésiastiques (b).

a. Droits et obligations des préfets et vicaires apostoliques en matière d'administration des biens des missions catholiques

Nous situerons d'abord les normes qui traitent des vicaires et préfets apostoliques dans l'ensemble du Code, puis nous aborderons la matière relative à l'administration des biens des missions catholiques. Les dispositions concernant les droits et obligations des vicaires et préfets apostoliques, en matière d'administration des biens, figurent au chapitre 8¹⁰⁴⁶, du titre 7¹⁰⁴⁷, dans la première partie¹⁰⁴⁸ du second livre du Code, qui traite des personnes¹⁰⁴⁹. Les droits et devoirs des vicaires et préfets apostoliques découlent de l'exercice du pouvoir de gouvernement ordinaire vicaire dans les missions catholiques, qu'ils reçoivent par la nomination du Siège

¹⁰⁴⁰- Voir *Codis Iuris Canonici Fontes* cura et studio Card. Justiniani SERÉDI Editi, vol. II, n° 4455 ; can. 1350, § 2, CIC/17.

¹⁰⁴¹- Voir can. 252, CIC/17.

¹⁰⁴²- Voir *Codis Iuris Canonici Fontes* cura et studio Card. Justiniani SERÉDI Editi, vol. II, n°4869 ; can. 293, § 1.

¹⁰⁴³- Voir can. 293-311.

¹⁰⁴⁴- Voir *Codis Iuris Canonici Fontes* cura et studio Card. Justiniani SERÉDI Editi, vol. II, n°4759 ; can. 294, § 1.

¹⁰⁴⁵- *Ibidem*.

¹⁰⁴⁶- Le chapitre 8 du livre II traite des droits et des devoirs des vicaires et préfets apostoliques ; il comprend au total 20 canons, voir can. 293-312.

¹⁰⁴⁷- Ce titre 7 est relatif à l'étude du pouvoir suprême et de ceux qui d'après le droit ecclésiastique y participent, voir can. 218-328. Le Code de 1983 appelle ces Ordinaires les équiparés, voir can. 134, § 3 : can. 381, § 2.

¹⁰⁴⁸- Cette première partie est consacrée aux clercs, voir can. 108-486.

¹⁰⁴⁹- Voir can. 87-725.

apostolique¹⁰⁵⁰. En termes de droit, le Code prévoit la visite canonique et la correction des missionnaires, pour des matières qui concernent les biens ecclésiastiques de la mission¹⁰⁵¹. Plus nombreuses, les obligations sont énoncées par plusieurs normes notamment celles relatives à : l'établissement d'une relation qui rende compte de la situation pastorale de la mission¹⁰⁵² ; la visite canonique de la mission par lui-même ou un missionnaire désigné à cet effet¹⁰⁵³ ; l'institution d'un conseil de la mission¹⁰⁵⁴ ; l'acte de réunir les missionnaires ayant l'expérience en vue de mettre en place une discipline plus parfaite¹⁰⁵⁵ ; enfin les archives de la Mission¹⁰⁵⁶. En somme, les droits et obligations des vicaires et préfets apostoliques, en matière d'administration des biens des missions catholiques, résultent de l'incorporation des anciennes normes édictées par la SCPF, dans le Code de droit canonique. Il avait aussi intégré l'administration des biens des missions catholiques dans la partie relative à l'administration des biens ecclésiastiques.

¹⁰⁵⁰- Voir *Codis Iuris Canonici Fontes* cura et studio Card. Justiniani SERÉDI Editi, vol. II, n°4869 ; can. 293, § 1.

¹⁰⁵¹- « Les missionnaires, même religieux, sont soumis à la juridiction, visite et correction du vicaire et préfet apostolique, dans ce qui regarde la direction des missions, la cure d'âmes, l'administration des sacrements, la direction des écoles, les aumônes faites à la mission comme telle, l'accomplissement des volontés pieuses en faveur d'une mission », voir *Codis Iuris Canonici Fontes* cura et studio Card. Justiniani SERÉDI Editi, vol. II, n°4913 ; can. 296, § 1. Transcription de Raoul NAZ (dir.), *Traité de droit canonique*, tome premier, Paris et Ané, 1954, p. 424.

¹⁰⁵²- « Les vicaires et préfets apostoliques sont tenus de présenter au Saint-Siège, selon les prescriptions du can. 340, une relation complète et exacte de leur office pastoral et de tout ce qui a rapport, d'une manière quelconque, à la situation du vicariat ou de la préfecture, aux missionnaires, aux religieux, à la discipline du peuple, à la fréquentation des écoles, au salut enfin des fidèles confiés à leurs soins. Cette relation doit être écrite ; elle sera signée par le vicaire ou le préfet, et, de plus, par un des conseillers tel que prévu par le can. 302 », *Codis Iuris Canonici Fontes* cura et studio Card. Justiniani SERÉDI Editi, vol. II, n°4543et n°4816 ; can. 303, § 1 ; SACREE CONGREGATION DE PROPAGANDA FIDE, lettre du 16 avril 1922 sur la relation quinquennale concernant l'état des missions à envoyer à la SCPF, AAS, 14, 1923, p. 369 ; Transcription de Raoul NAZ (dir.), *Traité de droit canonique*, tome premier, Paris et Ané, 1954, p. 425. L'administration des biens de la mission fait partie de l'office pastoral du vicaire apostolique et doit rentrer dans cette relation à présenter au Saint-Siège.

¹⁰⁵³- « Les vicaires et préfets apostoliques doivent visiter personnellement, ou, en cas d'empêchement légitime, par un remplaçant, la région confiée à leurs soins. Au cours de cette visite, ils doivent examiner et apprécier ce qui a trait à la foi, aux bonnes mœurs, à l'administration des sacrements, à la prédication, à l'observance des fêtes, au culte divin, à l'éducation de la jeunesse, à la discipline ecclésiastique », voir *Codis Iuris Canonici Fontes* cura et studio Card. Justiniani SERÉDI Editi, vol. II, n° 4659 ; can. 301, § 2, *ibidem*, p. 426. La discipline ecclésiastique dont parle ce canon concerne aussi l'administration des biens de la Mission.

¹⁰⁵⁴- « Les vicaires et préfets apostoliques doivent établir un conseil composé d'au moins trois missionnaires, choisis parmi les plus anciens et les plus prudents, dont ils doivent prendre l'avis, exprimé au moins par lettre, dans les affaires spécialement graves et difficiles », can. 302, *ibidem*. L'administration des biens de la mission fait partie des affaires spécialement graves et difficiles. Ce canon illustre bien l'incorporation des normes édictées par la SCPF, et appliquées dans les missions catholiques, dans le Code pio-bénédictin, voir *Codis Iuris Canonici Fontes* cura et studio Card. Justiniani SERÉDI Editi, vol. II, n° 4878 ; can.1520, § 1. 3-4, CIC/17.

¹⁰⁵⁵- « Les vicaires et préfets apostoliques, pour autant que l'opportunité le permettra, réuniront, au moins une fois par an, les principaux missionnaires du clergé tant régulier que séculier, afin d'être à même de tirer de leur expérience et de leurs conseils les conclusions utiles à l'établissement d'une discipline plus parfaite », voir *Codis Iuris Canonici Fontes* cura et studio Card. Justiniani SERÉDI Editi, vol. II, n°4922 ; can. 303, CIC/17. La discipline plus parfaite est tout aussi relative aux biens ecclésiastiques.

¹⁰⁵⁶- « Les vicaires et préfets apostoliques sont tenus d'observer les règles se rapportant à la conservation des archives, telles qu'elles sont imposées aux évêques, tout en tenant compte des lieux et des personnes », voir can. 304, § 1, *ibidem*. Les archives de la mission font parties des biens ecclésiastiques.

b. L'administration des biens ecclésiastiques

La résolution du différend patrimonial opposant les Spiritains à l'Administration française nous a permis de découvrir que les biens des missions catholiques, transférés en 1926, suite à l'application de l'article 438 du traité de Versailles, étaient des biens ecclésiastiques. Si la propriété de ces biens, au plan civil, revenait au conseil d'administration présidé par le vicaire apostolique, au plan canonique, le vicariat apostolique du Cameroun était plutôt le propriétaire de ces biens ecclésiastiques. Il apparaît important d'étudier le cadre légal prévu par le Code pour l'administration des biens d'Église, avant de vérifier son application par les Ordinaires des missions catholiques de l'Afrique française, du Cameroun et de Yaoundé. L'administration étant considérée ici comme un acte du pouvoir ordinaire délégué, après avoir délimité la matière (α), nous relèverons ensuite les droits et les obligations de l'Ordinaire, tels que prévus dans le Code, en matière d'administration des biens temporels de l'Église (β), et les obligations des administrateurs des biens ecclésiastiques à l'égard des de l'Ordinaire (γ). Le Code avait aussi prévu quelques dispositions relatives aux contrats (δ) et aux fondations pieuses (ϵ), considérés comme acte d'administration relevant de l'Ordinaire du lieu.

α . Le dispositif de l'administration des biens ecclésiastiques

Parler du dispositif revient à repérer et à situer toutes les normes consacrées à l'administration des biens dans le Code pio-bénédictin. Dans cette première codification de l'Église, l'acquisition et l'administration sont étudiées séparément, dans deux titres différents¹⁰⁵⁷. L'acquisition signifie l'acte par lequel les personnes morales et juridiques deviennent propriétaires des biens temporels, par les moyens juridiques appropriés. L'administration implique non seulement l'acte d'améliorer les biens acquis, mais aussi celui de vérifier si les propriétaires des biens s'étaient conformés aux ordonnancements juridiques en vigueur, dans l'exercice de leur droit de propriété. C'est cette opération qui est appelée l'administration¹⁰⁵⁸. C'est elle qui nous occupera davantage, puisque nous avons déjà étudié l'acquisition des biens des vicariats apostoliques du Cameroun et de Yaoundé. Le Code avait aussi classé les actes concernant les contrats et les fondations pieuses comme des actes d'administration, et avait déterminé les obligations des Ordinaires dans ces matières. Voici de manière plus détaillée la place qu'occupent les canons qui traitent de l'administration des biens de l'Église dans le Code de droit canonique de 1917.

Le Code pio-bénédictin comprend cinq livres¹⁰⁵⁹. C'est dans la sixième partie du troisième livre que sont regroupées les normes relatives à l'administration des biens

¹⁰⁵⁷- Pour montrer que l'acquisition et l'administration ont un lien juridique établi par la propriété, les deux titres se suivent dans le classement proposé par le Code, soit de manière suivante : le titre 27 correspond à l'acquisition des biens ecclésiastiques (can. 1499-1517), alors que le titre 28 correspond à l'administration des biens ecclésiastiques (can. 1518-1528).

¹⁰⁵⁸- L'administration considérée dans ce sens est un acte du pouvoir de gouvernement délégué de l'Ordinaire, alors que dans le sens qu'en donne Wernz, il est un acte de l'administration ordinaire : « L'administration comprend tous les actes nécessaires pour conserver et améliorer les biens ecclésiastiques, les faire fructifier, en percevoir, gérer et utiliser les revenus », voir Franciscus WERNZ, *Ius Decretalium, Tome III, Pars 1a*, Romae, Ex Typographia Polyglotta, 1908, N°147, p. 171.

¹⁰⁵⁹- Voici la délimitation des cinq livres du Code de droit canonique : Livre premier : Les règles générales (can. 1-86) ; livre deux : Des personnes (can. 87-727) ; livre trois : Des choses (can. 726-1551) ; livre quatre : Des procès (can. 1552-2194) ; livre cinq : Des délits et des peines (can. 2195-2414).

ecclésiastiques, appelées par le Code les biens temporels de l'Église. Précédés par quatre canons préliminaires¹⁰⁶⁰, quatre titres constituent l'ossature de cette sixième partie¹⁰⁶¹.

β. Les Ordinaires des Missions catholiques et l'administration des biens ecclésiastiques

Le titre 28 consacré à l'administration des biens temporels de l'Église comprend 11 canons. Il faudrait préciser que ces canons ne traitent pas directement ni spécifiquement du droit des territoires des missions, mais étant entendu que ces juridictions ecclésiastiques sont assimilées aux Églises particulières dont traite le Code de droit canonique¹⁰⁶², l'administration des biens ecclésiastiques concerne ainsi ces juridictions. Dans son ensemble, ce dispositif détermine d'une part, les obligations des Ordinaires des missions catholiques, dans l'organisation de l'administration des biens ecclésiastiques des missions, et d'autre part, les obligations des administrateurs, à l'égard des Ordinaires des missions catholiques.

Après avoir rappelé, dans le premier canon du titre, le rôle du Pontife romain en tant qu'administrateur et suprême dispensateur de tous les biens ecclésiastiques¹⁰⁶³, le Code précise dans les trois canons suivants les obligations de l'Ordinaire à l'égard des biens ecclésiastiques situés dans son territoire¹⁰⁶⁴. De telles obligations résultent du pouvoir ordinaire délégué dont il est pourvu, en vue de l'administration des biens de la Mission. Le canon 1519, § 1 concerne d'une part, l'obligation de vigilance de l'Ordinaire, à l'égard des biens ecclésiastiques situés dans le territoire de la Mission catholique¹⁰⁶⁵. Cette obligation de vigilance est différente selon

¹⁰⁶⁰- Des canons préliminaires ouvrent chaque livre ou chaque matière importante, en donnant un exposé qui fonde théologiquement les normes devant être énoncées. Dans cette perspective, quatre canons préliminaires introduisent la seconde partie du livre troisième relative aux biens temporels de l'Église. Le législateur universel y avait abordé quatre thèmes principaux relatifs : au *ius nativum* comme fondement du droit patrimonial de l'Église, à la liberté de l'Église par rapport au pouvoir civil d'exiger des fidèles des moyens nécessaires, afin d'assumer les fins qui lui sont propres, à la classification des biens ecclésiastiques, et à la clarification du concept Église. Il s'agit des canons 1495-1498.

¹⁰⁶¹- Voici l'ordre successif des titres de la sixième partie du troisième livre du Code consacré à l'étude des biens temporels de l'Église : Titre 27 : De l'acquisition des biens ecclésiastiques (can. 1499-1517) ; Titre 28 : De l'administration des biens ecclésiastiques (can. 1518-1528) ; Titre 29 : Des contrats (can. 1529-1543) ; Titre 30 : Des fondations pieuses (can. 1544-1551).

¹⁰⁶²- Voir spécifiquement les canons suivants : 215, § 1 ; 216, § 2-3.

¹⁰⁶³- « Le Pontife romain est l'administrateur et le dispensateur suprême de tous les biens ecclésiastiques », can. 1518, Traduction Raoul NAZ (dir.), *Traité de droit canonique*, Tome Troisième, Paris, Letouzey et Ané, 1954, p. 245. Par son pouvoir de juridiction ordinaire, entier, immédiat et universel (can. 218), le Pontife romain est l'administrateur suprême de tous les biens ecclésiastiques, notamment ceux des Missions catholiques, dont les Ordinaires n'en assurent qu'une juridiction ordinaire vicariale. Il a aussi le pouvoir d'intervenir à tout moment dans l'administration des biens d'une personne juridique soit pour réajuster l'administration, soit pour ordonner la mise service des biens d'une personne juridique à une autre. Cela n'est qu'un principe canonique, mais il faudrait vraiment des causes gravissimes, pour que le Pontife romain arrive à de telles dispositions.

¹⁰⁶⁴- À l'égard des biens situés dans son territoire, certains tombent sous l'administration directe de l'Ordinaire, alors que d'autres font l'objet de sa vigilance. Il s'agit des biens immeubles, meubles, financiers de la préfecture, du vicariat, de la mission *sui iuris*, des missions catholiques et des postes de missions, les biens des Œuvres qui dépendent du vicariat comme ceux des dispensaires, des orphelinats, des écoles, du séminaire, les subsides et dons reçus par l'Ordinaire lui-même ou un autre missionnaire au nom de la mission, les dons et moyens financiers reçus par l'Ordinaire *ex officio*, les allocations et subventions reçues des Œuvres Pontificales Missionnaires. Une telle vigilance pourrait être considérée comme de l'administration directe.

¹⁰⁶⁵- « Il appartient à l'Ordinaire du lieu de veiller de près à l'administration de tous les biens ecclésiastiques situés dans son territoire et qui n'ont pas été soustraits à sa juridiction, sous réserve des prescriptions légitimes

le lien juridique qui existe entre l'Ordinaire et les biens des personnes morales et juridiques. À l'égard des biens des personnes morales et juridiques dépendant de l'Ordinaire, cette vigilance est directe et pourrait avoir deux sens ici. Premièrement, « veiller » signifie que l'Ordinaire doit s'assurer de la conformité de l'administration des biens, par rapport aux dispositions juridiques. Dans une seconde définition, « veiller » signifie contrôler, surveiller, pour voir si des abus, ou des négligences ne se sont pas introduits dans cette administration, et dans ce cas, l'Ordinaire pourrait soit procéder à une pédagogie canonique, soit appliquer des sanctions¹⁰⁶⁶. Cette seconde définition de Jorge Mario Bergoglio relative à la vigilance rejoint celle que donnait déjà Raoul Naz, reprenant certaines dispositions du Code de 1917. Au regard de la première codification, Raoul Naz écrivait sans hésiter que le mot vigilance a le sens de surveillance (can. 972, § 2 ; 1369, § 3). Il a aussi le sens de mise sous surveillance (can. 2311)¹⁰⁶⁷.

Ainsi comprise, la vigilance est au nombre des remèdes pénaux, qui tendent soit à empêcher la perpétration du délit, soit à éviter la récidive (can. 2306), comme l'affirme Anne Bamberg¹⁰⁶⁸. Quant à l'administration des biens ecclésiastiques, si on ne parle pas de délit, on pourrait tout au moins parler des abus qui peuvent faire l'objet des sanctions de l'Ordinaire de la Mission, à l'égard des administrateurs. Par contre, à l'égard des biens des personnes juridiques situées dans le territoire de la Mission, mais ne dépendant pas de l'Ordinaire, cette vigilance est indirecte¹⁰⁶⁹. Il s'agit par exemple des biens ecclésiastiques des personnes morales ou juridiques ayant la capacité juridique, à l'exemple des Instituts religieux, des séminaires qui sont propriétaires. Elle s'exerce dans les domaines spécifiques énumérés par les canons 533¹⁰⁷⁰,

qui lui accordent des droits plus étendus », voir can. 1519, § 1, Traduction Raoul NAZ (dir.), *Traité de droit canonique*, Tome Troisième, *op.cit.*, p. 246.

¹⁰⁶⁶- Dans une contribution au cours du synode de 2001 sur la figure de l'évêque « Surveiller la cohésion du troupeau », intervention au synode sur « L'évêque, serviteur de l'Évangile de Jésus-Christ pour l'espérance du monde », en octobre 2001, le cardinal Jorge Mario Bergoglio donne au concept vigilance deux sens. Elle signifie d'abord une simple veille, ensuite une surveillance appliquée en se basant sur la coutume et les lois. C'est ce second sens qui peut être appliqué à l'Ordinaire dans sa vigilance directe à l'égard des biens des personnes juridiques dépendant de lui, voir Diego FARES, « L'odeur du pasteur. La figure de l'évêque selon le pape François », *Nouvelle Revue Théologique*, 138, 2016, p. 24-25.

¹⁰⁶⁷- Voir Raoul NAZ, « Vigilance », in Raoul NAZ (dir.), *Dictionnaire de droit canonique*, tome septième, Paris, Letouzey et Ané, 1958, col. 1504.

¹⁰⁶⁸- Voir Anne BAMBERG, « La vigilance de l'autorité ecclésiastique. Visiter, veiller, surveiller », *Monitor ecclesiasticus*, 130, 2015, p. 234-235.

¹⁰⁶⁹- Dans son analyse, Marcel Gérin considère le droit ou l'obligation de vigilance comme étant de l'administration indirecte qui concerne les biens des personnes morales ou juridiques ayant la capacité juridique, voir Marcel GERIN, *Le gouvernement des missions*, *op. cit.*, p. 221-222.

¹⁰⁷⁰- Cette disposition établit la vigilance indirecte de l'Ordinaire du lieu dans l'administration des biens des Ordres religieux. Ces biens doivent être administrés d'après les Constitutions, mais pour des questions financières, le consentement de l'Ordinaire du lieu est requis, quand les personnes suivantes doivent poser ces actes financiers : « 1°) La supérieure de moniales ou la supérieure d'un institut de droit diocésain pour tout placement; et si le monastère est soumis à un supérieur régulier, son consentement est aussi nécessaire ; 2°) La supérieure d'une congrégation de droit pontifical au sujet de la dot des professes selon le canon 549 qui prévoit qu'après la première profession la dot doit être placée en titres sûrs, licites et fructueux, par la supérieure avec son conseil, moyennant le consentement de l'Ordinaire du lieu et aussi du supérieur régulier dont dépendrait la maison ; 3°) Le supérieur ou la supérieure d'une maison de congrégation religieuse, si des fonds ont été attribués ou légués pour le culte divin ou l'exercice de la bienfaisance dans ce lieu ; 4°) N'importe quel religieux, même régulier, si l'argent a été donné à une paroisse ou à une mission, ou à des religieux en vue d'une paroisse ou d'une mission ; § 2. Les mêmes prescriptions valent pour toute modification de placement financier », voir can. 533. Traduction, Raoul Naz, *Traité de droit canonique*, Tome premier, *op.cit.*, p. 602.

534¹⁰⁷¹ et 535¹⁰⁷². Cette vigilance concerne non seulement l'administration interne et économique, mais aussi les administrateurs à qui cette charge a été confiée. Si l'Ordinaire décèle des abus ou des négligences, son devoir de vigilance peut l'amener soit à appliquer des peines canoniques, soit à procéder au remplacement des administrateurs délinquants.

Le canon 1519, § 2 prescrit à l'Ordinaire d'organiser le régime de l'administration des biens de la Mission, par une législation particulière appropriée. Cette législation devra tenir compte non seulement du droit commun, mais aussi des normes spéciales liées aux lieux et circonstances. La législation particulière sera faite sous la responsabilité de la SCPF chargée de l'application et de l'interprétation du droit commun dans les Missions catholiques¹⁰⁷³.

Le Code oblige aussi le préfet ou le vicaire apostolique à instituer un conseil de la mission dont il est lui-même le président, dans la ville épiscopale. Sa composition, sa compétence, les conditions d'idonéité et d'exercice des membres au sein de ce conseil sont précisées¹⁰⁷⁴. Cette norme est une intégration d'une ancienne disposition de la SCPF¹⁰⁷⁵, reprise dans les Ordonnances du synode de Libreville¹⁰⁷⁶ et les statuts du synode de Douala de 1906¹⁰⁷⁷.

¹⁰⁷¹- En cas d'aliénation des choses précieuses ou d'autres biens dont la valeur dépasse le montant précisé dans les Constitutions, ou alors de contracter des dettes ou des obligations pour le montant indiqué aussi dans textes fondateurs, « le contrat est invalide tant que pour le signer n'a pas été obtenue l'approbation apostolique; en tout autre cas, est nécessaire et suffisante l'autorisation du supérieur donnée par écrit, selon la norme des constitutions, avec le consentement du chapitre ou du conseil obtenu par un vote secret; de plus s'il s'agit de moniales ou de religieuses de droit diocésain, il faut aussi le consentement écrit de l'Ordinaire du lieu, et aussi du supérieur religieux, si le monastère des moniales est assujéti à ces religieux », voir can. 534, § 1, *ibidem*, p. 604.

¹⁰⁷²- La vigilance de l'Ordinaire du lieu concerne aussi la comptabilité administrative et économique, ainsi que l'administration même des biens de monastères des moniales, même exemptes. Si elle est irrégulière, il pourrait appliquer des remèdes pénaux ou procéder au remplacement des administrateurs : « § 1- En tout monastère de moniales, fussent-elles exemptes : 1° la comptabilité administrative, qui peut être exigée gratuitement, sera présentée par la supérieure à l'Ordinaire une fois par an, ou plus fréquemment si les constitutions l'exigent; elle sera présentée aussi au supérieur régulier si le monastère lui est assujéti ; 2° Si l'Ordinaire n'approuve pas l'administration, il peut appliquer les remèdes opportuns, même renvoyer de sa charge si le cas l'exige, l'économe et les autres administrateurs; mais si le monastère est assujéti à un supérieur régulier, l'Ordinaire devra l'aviser pour qu'il prenne les mesures convenables; et s'il ne le faisait pas, l'Ordinaire le ferait par lui-même ; § 2- Dans les autres religions de femmes, les comptes de l'administration des biens que constituent les dots devront être présentés à l'Ordinaire du lieu à l'occasion de sa visite, ou plus fréquemment s'il le juge nécessaire ; § 3- L'Ordinaire du lieu a aussi le droit de prendre connaissance de la comptabilité économique des maisons religieuses de droit diocésain, l'administration des fonds et des legs dont traite le canon 533, § 1, n° 3-4 », can. 535, *ibidem*, p. 605-606.

¹⁰⁷³- Les circulaires des vicaires apostoliques du Cameroun et de Yaoundé constituent une application de cette norme qui donna lieu à la législation particulière des Ordinaires des Missions catholiques du Cameroun français en matière patrimoniale. La législation des Ordinaires et Chefs des Missions catholiques d'Afrique Occidentale et du Cameroun français sont à considérer comme des normes spéciales liées aux lieux et circonstances dont parle ce canon.

¹⁰⁷⁴- Voir can. 1520.

¹⁰⁷⁵- Voir SACREE CONGREGATION DE PROPAGANDA FIDE, Lettre encyclique du 18 octobre 1883, prescrivant au vicaire apostolique la nomination d'un conseil du vicariat chargé d'étudier « les questions importantes », *Collectanea*, n° 239 ; n° 1637.

¹⁰⁷⁶- Les Ordonnances du synode de Libreville utilisent l'expression « Les questions les plus graves » devant être traitées par le conseil du vicariat, et parmi ces questions, figure l'administration des biens temporels, voir OSL, chap. I, art IV, § 1.

¹⁰⁷⁷- Les Statuts du synode de Douala parlent plutôt des « questions importantes » de la mission, devant être débattues par le conseil du vicaire apostolique, et particulièrement celles relatives à l'administration des biens temporels, voir SSD1906, chap. I, art. 4, § 1.

Le canon 1520 est l'application de la norme générale du canon 302, prescrivant aux Ordinaires des missions catholiques, préfets et vicaires apostoliques, d'établir un conseil qui les assistera dans le gouvernement des missions catholiques¹⁰⁷⁸. Les dispositions initiales qui peuvent être considérées comme les sources des deux canons 302 et 1520, parlent soit des affaires graves, soit des affaires importantes, qui nécessitent l'avis dudit conseil, alors que le Code parle d'actes administratifs de plus grande importance. L'instruction de la SCPF relative au conseil de la mission ne signale pas non plus un quelconque serment devant l'Ordinaire de la Mission. La nature canonique de cet organisme n'est pas aussi claire. Alors que la norme initiale y afférente parle d'un conseil d'administration des biens de la mission, la norme de droit commun oblige l'Ordinaire à instituer un conseil d'administration. En 1939 dans le *Sylloge*¹⁰⁷⁹, la SCPF reprit une réponse de la commission d'interprétation du Code¹⁰⁸⁰, l'appliqua et elle devint une norme pour l'administration des biens des missions catholiques : celle de faire jouer au conseil de mission le rôle du conseil d'administration, au cas où l'Ordinaire de la Mission ne l'avait pas établi¹⁰⁸¹. Tout ce développement du canon 1520 nous a permis de nous rendre compte que l'intégration des normes de droit missionnaire dans le Code pio-bénédictin avait été une véritable entreprise juridique pour la commission de rédaction du Code qui avait eu pour souci de ressortir l'héritage canonique missionnaire, mais aussi sa nouveauté canonique.

En additif au conseil d'administration qu'on vient de commenter, le Code avait prévu un organisme dont le but est de pallier soit à l'oubli, soit au manque de précisions sur l'administration des biens des personnes juridiques dont l'administration n'est pas prévue par le droit, ou alors par l'acte de fondation. Il avait aussi envisagé l'éventuelle participation des laïcs à l'administration des biens ecclésiastiques. Le canon 1521 oblige d'une part, l'Ordinaire du lieu à choisir des hommes prévoyants (*viros*), capables et de bonne renommée, qui seront remplacés tous les trois ans, à moins que les circonstances locales ne conseillent d'agir autrement. D'autre part, la même norme envisage la participation des laïcs (*laicis*) à l'administration des biens des personnes juridiques avec l'accord de l'Ordinaire. Une telle administration sera faite au nom de l'Église¹⁰⁸². Nous avons déjà souligné les deux dimensions additive et palliative de cet organisme prévu par le législateur universel, qui oblige l'Ordinaire

¹⁰⁷⁸- Lorsqu'on regarde de près la formulation de la compétence matérielle de ce conseil, il n'est pas inutile de faire cette remarque : elle est différente dans la partie relative aux droits et obligations des Ordinaires des Missions. La norme générale leur prescrivant d'établir un conseil parle « des affaires spécialement graves et difficiles », tandis que la norme d'application relative aux mêmes Ordinaires et aux évêques résidentiels, concernant l'administration des biens ecclésiastiques, parle « des actes administratifs de plus grande importance ».

¹⁰⁷⁹- Le *Sylloge* est un recueil des Instructions promulgué par la SCPF en 1939. Il couvre l'ensemble des actes missionnaires du Saint-Siège depuis 1908 jusqu'en 1937.

¹⁰⁸⁰- D'après une réponse de la Commission d'interprétation du Code de 1917, adressée au Préfet de la SCPF le 26 janvier 1919, il ressort que le conseil de la Mission peut tenir lieu du conseil d'administration et du chapitre : « quoad alienationem vel locationem bonorum ecclesiasticorum, ad normam canonum 1531 et 1541 ». *Sylloge*, N°66, p. 105.

¹⁰⁸¹- Voir *Sylloge*, N°100, p. 174 et, b, p.187.

¹⁰⁸²- « Praeter hoc dioecesanum Consilium administrationis, Ordinarius loci in administrationem bonorum quae ad aliquam ecclesiam vel locum pium pertinent et ex iure vel tabulis foundationis suum non habent administratorem, assumat *viros* providos, *idoneos* et boni testimonii, quibus, elapso triennio, alios sufficiat, nisi locorum circumstantiae aliud suadeant, § 1. Quod si laicis partes quaedam in administratione bonorum ecclesiasticorum vel ex legitimo foundationis seu erectionis titulo vel ex Ordinarii loci voluntate competant, nihilominus universa administratio nomine Ecclesiae fiat, ac salvo iure Ordinarii visitandi, exigendi rationes et praescribendi modum administrationis, § 2 », can. 1521. Nous avons mis en italiques les mots qui feront l'objet de notre commentaire.

à choisir les trois membres devant être remplacés tous les trois ans. Le premier paragraphe de cette norme pose deux problèmes. Le premier est relatif à l'exclusion des femmes de cette administration et n'envisage que les seuls hommes (*viros*), rien n'empêche que les femmes fassent aussi partie de ce nombre ou même que ce soit uniquement les femmes. Le deuxième est un problème de traduction. La transcription française parle « d'hommes capables », ce qui fait penser à un problème de validité des actes devant être posés par ces hommes, par rapport à la capacité juridique. Il s'agirait en fait d'un problème de traduction car, le texte latin parle *d'idoneos*, ce qui exige que ces hommes soient idoines, pour assurer valablement l'administration des biens dans cet organisme. Enfin, le deuxième paragraphe envisage la possibilité d'une participation des laïcs dans l'administration des biens ecclésiastiques en cas de fondation, d'érection ou par la volonté de l'Ordinaire qui a des droits par rapport à cette administration qui sera faite *in nomine Ecclesiae*. Ici apparaît la vision ecclésiologique du Code qui envisage timidement la participation des laïcs à la mission de l'Église, leur prescrivant une obéissance passive aux pasteurs. En somme, si cette norme prévoit un organisme supplémentaire de l'administration des biens ecclésiastiques en plus du conseil d'administration dans la situation prévue à cet effet, elle révèle en même temps l'ecclésiologie du concile Vatican I qui caractérise le Code, notamment l'exclusion des femmes dans la collaboration et le gouvernement des Missions catholiques, et le manque de reconnaissance du statut des laïcs de par leur baptême dans la mission ecclésiale. Par contre, les normes suivantes énoncent les obligations des administrateurs des biens ecclésiastiques à l'égard de l'Ordinaire de la Mission.

γ. Obligations des administrateurs des biens ecclésiastiques à l'égard de l'Ordinaire de la Mission

Les administrateurs des biens ecclésiastiques sont ceux dont parle le canon 1521. Les canons 1522-1528 déterminent leurs obligations, à l'égard de l'Ordinaire de la Mission. Elles sont relatives :

- à la prestation de serment devant l'Ordinaire, de s'acquitter bien et fidèlement de leurs fonctions, au moment de l'entrée en fonction (can. 1522, § 1) ;
- à l'administration des biens d'Église en bon père de famille, en plaçant les sommes en excédent à l'avantage de l'église, avec le consentement de l'Ordinaire (can 1523, § 4) ;
- au devoir de faire un compte rendu annuel de leur administration à l'Ordinaire du lieu (can. 1525, § 1) ;
- à l'admission de l'Ordinaire ou de son délégué avec ces autorités, si le droit particulier prévoit que ce compte rendu doit être fait à d'autres autorités désignées à cet effet, pour que les actes posés par les administrateurs ne soient pas invalides (can.1525, § 2) ;
- °au devoir d'obtenir de l'Ordinaire la permission écrite, avant de commencer un procès au nom de l'Église, ou d'ester en justice, ou au moins, en cas d'urgence, celle du vicaire forain qui informera aussitôt l'Ordinaire de la permission donnée (can. 1526) ;
- à la permission préalable écrite de l'Ordinaire, pour poser valablement les actes d'administration extraordinaire (can. 1527, § 1).

Le Code avait aussi déterminé dans le titre concernant les contrats, des dispositions contractuelles considérées comme des actes d'administration, en rapport avec le pouvoir délégué de l'Ordinaire.

δ. Les obligations de l'Ordinaire du lieu en matières contractuelles

Le titre 29 consacré aux contrats compte 24 canons, allant de 1529-1543. Dans ce dispositif, quelques normes établissent l'intervention de l'Ordinaire, dans la procédure contractuelle. Elles sont relatives :

- à l'autorisation de procéder à une aliénation. S'il s'agit des choses dont la valeur ne dépasse pas une certaine somme précisée par le Code (mille livres ou francs), l'autorisation dépend de l'Ordinaire du lieu, le conseil d'administration entendu, à moins que la chose soit de peu d'importance, avec le consentement des intéressés (can. 1532, § 2) ;
- à la même autorisation de procéder à une aliénation. S'il s'agit des choses dont le prix est compris entre une somme déterminée par le Code (entre mille et trente mille livres ou francs), l'autorisation appartient à l'Ordinaire du lieu, pourvu qu'y soit joint le consentement du chapitre de la cathédrale, du conseil d'administration et des intéressés (can.1532, § 2) ;
- à la donation faite à la Mission qui ne peut être refusée par son recteur ou son supérieur, sans la permission de l'Ordinaire (can.1536, § 2) ;
- à l'obligation qui revient à l'Ordinaire de fixer des annuités pour servir à éteindre la dette, si pour une cause légitime, les biens d'Église doivent être donnés en gage ou en hypothèque, ou s'il s'agit d'emprunter de l'argent (can. 1538) ;
- à l'obligation qui échoit à l'Ordinaire du lieu, d'accorder une permission spéciale aux administrateurs propres des biens, à leurs parents au premier ou au second degré de consanguinité ou d'affinité, en vue d'acheter ou de louer les immeubles ecclésiastiques (can. 1540).

L'analyse de ces dispositions contractuelles qui nécessitent l'intervention de l'Ordinaire du lieu a montré que la conclusion de divers contrats concernant les biens d'Église, notamment l'aliénation, la location, la vente, l'achat, le gage, l'hypothèque, ou la donation, était un domaine très cadré par le Code de 1917 parce que, laissée à la simple guise des administrateurs, la conclusion de ces contrats mettait en péril le patrimoine propre de la Mission. Le Code avait enfin précisé les domaines où l'Ordinaire devait légiférer, en ce qui concerne les fondations pieuses.

ε. Les obligations de l'Ordinaire en matière de fondations pieuses

La fondation pieuse est une personne morale de par la volonté et l'acte du législateur universel, qui reçoit à son institution la charge d'exécuter des prestations de son choix. Elle exercera son activité par l'intermédiaire des personnes physiques nommées par le Saint-Siège, au profit des Missions catholiques. Il s'agit ici d'un système de création directe permettant d'accomplir des œuvres pies ou *piae causae*, en considérant les volontés et les libéralités exprimées par les fidèles qui en seront membres, en vue de la réalisation des fins propres de l'Église. Le Code en détermine la nature et les moyens d'acquisition, les propriétaires, leurs durées et leurs finalités (can. 1544). Le Code pio-bénédictin fit une reprise du droit romain sur la fondation pieuse déjà présente dans le code de Justinien d'après Hubert Abonneau¹⁰⁸³. Plusieurs normes prescrivent les obligations de l'Ordinaire du lieu dans l'administration de ces biens ecclésiastiques. Dans cette perspective, il lui revient de fixer le montant en dessous duquel

¹⁰⁸³- Voir Hubert ABONNEAU, « Fondations pieuses », Raoul NAZ (dir.), *Dictionnaire de droit canonique*, tome cinquième, Paris, Letouzey et Ané, 1953, col. 861-862 ; (C.J.1, 3,45 1).

aucune fondation ne peut être admise ainsi que l'emploi de ses revenus (can. 1545, CIC/17). Il doit aussi donner le consentement écrit pour l'acceptation de ces fondations, et s'assurer de la réalisation des charges, ainsi que de la correspondance entre les charges et les revenus¹⁰⁸⁴. Il doit déterminer un lieu sûr pour la garde de l'argent provenant de la fondation, et après l'avis des intéressés et du conseil d'administration, placer cet argent pour l'intérêt de la fondation.¹⁰⁸⁵ Il a droit à un compte rendu exact de la marche des fondations¹⁰⁸⁶. Enfin, le Code détermine aussi certains cas où les charges de l'Ordinaire reviennent exclusivement au supérieur majeur¹⁰⁸⁷.

En somme, l'administration des biens ecclésiastiques dans le Code pio-bénédictin nous a permis de vérifier le passage du droit missionnaire dans le droit commun. L'intégration des normes de droit missionnaire dans le Code avait été la préoccupation de la commission de révision du Code. Mais ces normes relatives à l'administration des biens nous ont fait découvrir que le Code de 1917 est aussi marqué par l'ecclésiologie du Concile Vatican I, caractérisée par l'exclusion ou la mise à l'écart des laïcs du gouvernement de l'Église, et surtout les femmes. Nous avons ressorti les obligations de l'Ordinaire du lieu en matière patrimoniale, dans la partie relative aux préfets et vicaires apostoliques, et dans celle relative à l'administration des biens temporels de l'Église. L'administration des biens, considérée ici comme un acte du pouvoir de gouvernement, nous a permis de découvrir des lieux qui constituent des matières, où les préfets et vicaires apostoliques mettaient en exergue le pouvoir ordinaire délégué, assumant les mêmes charges que les évêques résidentiels dans les diocèses. Le conseil d'administration les assiste dans cette administration des biens, mais il n'a qu'une voix consultative. Nous avons aussi étudié les normes qui établissent les obligations des Ordinaires dans les actes d'administration contractuelle et des fondations précieuses. Le législateur universel y avait prévu des lieux d'application du pouvoir délégué de l'Ordinaire du lieu. Mais tout au long de cette période, la SCPF avait gardé sa juridiction sur les Missions catholiques, veillant sur l'application du Code de 1917. Elle avait publié un recueil des actes du Saint-Siège concernant l'activité missionnaire datant de 1939.

¹⁰⁸⁴- « Pour que les fondations de ce genre puissent être acceptées par une personne morale, le consentement écrit de l'Ordinaire du lieu est requis, et celui-ci ne doit pas l'accorder avant d'avoir la certitude que la personne morale peut satisfaire soit à la charge nouvelle qu'elle va assumer, soit aux charges déjà assumées ; il doit surtout prendre garde que les revenus correspondent parfaitement aux charges qui les grèvent, selon la coutume de chaque diocèse », can. 1546, § 1, traduction Raoul NAZ (dir.), *Traité de droit canonique*, Tome Troisième, op.cit., p. 266-267.

¹⁰⁸⁵- « L'argent et les biens immobiliers donnés en dotation doivent être déposés aussitôt dans un lieu sûr à désigner par l'Ordinaire, à telle fin que cet argent ou le prix des meubles (donnés) soient gardés, et au plus tôt, selon le jugement prudent du même Ordinaire, les intéressés et le conseil d'administration diocésain entendus, ils doivent être placés dans l'intérêt de la fondation, avec mention expresse et individuelle de la charge qui les grève », voir can. 1547, *ibidem*.

¹⁰⁸⁶- « Pareillement, outre le livre prescrit par le canon 843, § 1, un autre livre doit être tenu et conservé auprès du recteur, dans lequel on doit indiquer chacune des charges perpétuelles ou temporaires avec son accomplissement et ses honoraires, et de toutes ces choses un compte exact doit être rendu à l'Ordinaire du lieu », voir can.1549, § 2, *ibidem*, p. 268.

¹⁰⁸⁷- « Lorsqu'il s'agit de fondations pieuses dans les églises, même paroissiales, des religieux exempts, les droits et charges de l'Ordinaire du lieu prévus par les canons 1545-1549 reviennent exclusivement au supérieur majeur », voir can. 1550, *ibidem*.

2° L'administration des biens des Missions catholiques dans le Sylloge

Malgré la promulgation du Code de droit canonique entraînant le passage des Missions catholiques dans le régime de droit commun, la SCPF ne perdit pas toute sa juridiction sur les Missions catholiques. Au contraire, la congrégation romaine continua à assurer un pouvoir législatif important au sein des Missions catholiques. Elle veillait à l'application et à l'interprétation des normes du Code au sein des Missions catholiques¹⁰⁸⁸, et donnait même des exemptions à certaines missions par rapport à certaines normes. C'est dans ce sens qu'elle publia en 1939 le *Sylloge*, recueil regroupant tous les actes promulgués par le Saint-Siège, concernant l'activité missionnaire, de 1908¹⁰⁸⁹, jusqu'en 1937. Nous avons examiné certaines normes du *Sylloge* concernant l'administration des biens des Missions catholiques, nous continuerons à le faire, surtout au cours de l'étude relative à l'application de ces normes universelles de droit missionnaire, dans les missions catholiques du Cameroun et de Yaoundé.

En somme, l'application des dispositions du Code de droit canonique, ainsi que celles du *Sylloge*, permit aux vicaires apostoliques du Cameroun français, Mgr François-Xavier et Mgr René Graffin, d'administrer les biens des missions catholiques du Cameroun et de Yaoundé en se conformant à la législation ecclésiastique. Comme ces missions catholiques faisaient partie des territoires de l'Afrique française, par respect de la hiérarchie des normes, nous commencerons par l'étude préalable des décisions régionales prises par les Ordinaires et Chefs des missions catholiques de l'Afrique française, et du Cameroun français, en matière d'administration des biens.

3° Les Assemblées plénières des Ordinaires et Chefs des Missions catholiques de l'Afrique française

L'érection de la Délégation apostolique regroupant les Missions catholiques de l'Afrique française fut à l'origine de ces regroupements ecclésiastiques. L'acte de l'autorité romaine régla non seulement le fonctionnement de la nouvelle circonscription ecclésiastique, mais détermina aussi les domaines de compétence du délégué apostolique (A). Au cours des différentes rencontres qu'il présidait, diverses décisions furent prises, notamment celles relatives à l'administration des biens (B). Un texte important issu de ces assises retiendra notre attention : les Statuts du clergé africain (C), ainsi qu'une réglementation concernant le clergé camerounais (E).

¹⁰⁸⁸- Suite à une réponse donnée au cardinal Préfet de la SCPF, par la Commission d'interprétation du Code, que le Conseil de la Mission joua le rôle du conseil d'administration dans les missions catholiques où il n'était pas institué, voir *Sylloge*, N° 66, p. 105.

¹⁰⁸⁹- Nous avons vu plus haut que, par la promulgation de la constitution *Sapientio Consilio* du 29 juin 1908, le Saint-Siège réduisit les compétences de la SCPF, jusque-là étendues à tous les domaines concernant les pays de missions. Or, les actes du Saint-Siège concernant l'activité missionnaire, contenus dans le *Sylloge* publié en 1939, datent de 1908 pour certains. Cela montre clairement que même si l'intention du Saint-Siège depuis cette date visait la réduction des facultés jusque-là accordées à la SCPF, et l'incorporation future des normes de droit missionnaire dans le Code, la SCPF devait en même temps garder un certain pouvoir législatif sur les missions catholiques. C'est pour cette raison que le Préfet de la SCPF avait donné, comme nous venons de le voir, la faculté au conseil de la Mission de jouer le rôle du conseil d'administration dans les Missions où il n'était pas institué.

A. L'instruction de la SCPF du 22 novembre 1948

Cette instruction constitue le texte fondateur de la Délégation apostolique de l'Afrique française. En même temps que le Saint-Siège pourvoyait à l'attribution de l'office du délégué apostolique, il précisait aussi ses différentes attributions. Ce texte est celui qui institua la conférence plénière des Ordinaires et Chefs des missions catholiques de l'Afrique française.

Par l'instruction du 22 novembre 1948, le Saint-Siège érigea la Délégation apostolique de l'Afrique française, précisa ses limites, nomma le délégué apostolique¹⁰⁹⁰ et détermina ses différentes attributions. Les missions confiées par la SCPF à Mgr Marcel Lefebvre étaient clairement définies par des recommandations qu'il devait faire aux Ordinaires, en vue de la bonne marche des Missions catholiques. Elles visaient également la collaboration des Ordinaires avec les responsables des Instituts et Congrégations missionnaires, les Autorités civiles et politiques, et les comptes rendus à envoyer au Saint-Siège, sur la bonne marche de la Délégation. Le texte de la SCPF ciblait les matières suivantes : les missions catholiques¹⁰⁹¹, les catéchistes¹⁰⁹², le clergé indigène et le séminaire¹⁰⁹³, la formation des Sœurs indigènes, les écoles et la presse, les fidèles, les tribunaux pour causes matrimoniales, la traduction du rituel en langue locale, l'état de la Délégation¹⁰⁹⁴ et enfin la conférence des Ordinaires¹⁰⁹⁵. En somme,

¹⁰⁹⁰- Par cette instruction, le Saint Père érigeait la Délégation apostolique de l'Afrique française, dont les limites s'étendaient aux 45 missions catholiques qui en dépendaient. Il nommait dans le même acte le Délégué Apostolique, Mgr Lefebvre, Archevêque titulaire d'Acadiopolis, domicilié à Dakar, voir SACREE CONGREGATION DE PROPAGANDA FIDE, Instruction Prot. N° 4530/48, signé du Cardinal FUMASONI BIONDI, Rome, 22 novembre 1948, APSCLR, Dossier « Cameroun/coupsures de presse », cote 2J1.6, a) Extraits de presse, cote 2J1.6.6.

¹⁰⁹¹- L'instruction recommande au délégué apostolique « d'exhorter les Ordinaires à obtenir la collaboration d'autres religieuses et à insister auprès des Supérieurs Généraux intéressés, sur l'envoi de nouveaux missionnaires ; et au cas où l'Institut auquel est confiée la Mission ne serait pas en mesure d'y répondre, d'appeler à son aide un autre Institut. En conséquence, Mgr Lefebvre voudra bien signaler à la SCPF les Missions dont le démembrement serait opportun, avec création de juridictions nouvelles. Il aura soin de solliciter des Autorités civiles la permission pour les Instituts religieux non français, de travailler dans les Missions des colonies Françaises. », *ibidem*.

¹⁰⁹²- Le Saint-Siège demandait au délégué apostolique de « s'efforcer de faire augmenter le plus possible le nombre des catéchistes dans les Missions de l'Afrique Française et à cette fin, il serait bien que chaque Mission ait son école spéciale pour la formation soignée de ses propres catéchistes », *ibidem*.

¹⁰⁹³- L'instruction précise trois recommandations importantes devant être faites par le délégué apostolique aux Ordinaires, concernant les séminaires. Ainsi, chaque Mission aura son Petit Séminaire pour les études littéraires, et l'on donnera le maximum de développement aux séminaires régionaux [sic] plusieurs Missions catholiques, même si certains séminaristes pourront aller à Rome pour faire des études spécialisées. Enfin il devra rappeler aux Ordinaires le principe selon lequel les Missions doivent tendre à fonder l'Église avec une hiérarchie indigène, *ibidem*.

¹⁰⁹⁴- Le Saint-Siège prescrivit au délégué apostolique d'avoir soin d'informer avec diligence la SCPF de toutes les questions qu'il estimera utiles ou nécessaires, afin qu'elles soient portées à la connaissance du Saint-Siège. Tous les deux ans, il devait envoyer une relation sur l'état de l'Église dans tout le territoire de la Délégation Apostolique de Dakar, *ibidem*.

¹⁰⁹⁵- Ce point de l'instruction vise une plus grande efficacité du travail missionnaire dans l'ensemble de la délégation. À cet effet, le Saint-Siège demandait à Mgr le délégué « de s'efforcer de promouvoir entre les Ordinaires de l'Afrique Occidentale des conférences où pourront être discutés tous les problèmes importants et d'un intérêt commun reconnu. Étant donné l'extension géographique considérable de la Délégation, il sera sans doute opportun de réunir ces conférences par zone et une préparation préliminaire convenable les rendra fructueuses au maximum », *ibidem*.

l'instruction de la SCPF du 24 novembre 1948 mettait en exergue la mission de vigilance¹⁰⁹⁶ de Mgr Lefebvre délégué apostolique, au sein de la Délégation apostolique dont il avait reçu la charge¹⁰⁹⁷. Au cours des conférences plénières de l'Afrique française, les problèmes relatifs à l'administration des biens avaient été discutés.

B. L'administration des biens dans les Assemblées plénières des Ordinaires de l'Afrique française.

Cette Délégation regroupait l'ensemble des Missions catholiques situées dans les territoires soumis à la domination française en Afrique, c'est-à-dire les territoires soient colonisés, soit sous mandat et/ou sous tutelle français. Ces regroupements ecclésiastiques comprenaient les Ordinaires des Missions catholiques de l'Afrique occidentale française (AOF), les Ordinaires des Missions catholiques d'Afrique Occidentale et du Togo (AOT), les Ordinaires des Missions catholiques de l'Afrique Équatoriale française (AEF)¹⁰⁹⁸, les Missions Ordinaires des Missions catholiques du Cameroun français¹⁰⁹⁹. Généralement, les Ordinaires et

¹⁰⁹⁶- Cette mission de vigilance remonte déjà au XVII^e siècle. Les délégués apostoliques n'avaient pas de charge de gouvernement dans les circonscriptions ecclésiastiques de leur délégation, mais plutôt le rôle de représenter le Saint-Siège, de l'informer et de veiller aux intérêts religieux des pays confiés à leur garde. Le pape pouvait, suivant les circonstances, leur accorder tous les autres pouvoirs qu'il jugeait utiles, voir André BOUCHER, *Petit Atlas des Missions Catholiques*, 2^e édition revue et mise à jour, Paris, Librairie A. Hatier, 1933, p. 15.

¹⁰⁹⁷- Dans le cadre des Missions catholiques de l'Afrique française et d'après l'instruction du 22 novembre 1948, le délégué Apostolique n'avait reçu comme pouvoir ordinaire que le seul mandat d'exercer la vigilance sur les affaires ecclésiastiques dans les missions catholiques qui lui étaient confiées, et d'en informer dûment le Saint-Siège, voir quelques extraits du document « Délégués Apostoliques et Ordinaires des Missions », issu du compte-rendu de LA PREMIERE CONFERENCE PLENIERE DES ORDINAIRES DES MISSIONS DU CAMEROUN FRANÇAIS, Yaoundé, mai-juin 1949, p. 27-30 ; Compte-rendu de LA PREMIERE CONFERENCE PLENIERE DES ORDINAIRES DES MISSIONS DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, présidée par son Excellence Mgr Lefebvre, Délégué Apostolique, Dakar 25-30 avril 1949, p. 35-38, APSCLR, Dossier « Cameroun/coupures de presse », cote 2J1.6, a, Extraits de presse, cote 2J1.6.6 .

¹⁰⁹⁸- Voici la liste nominative des participants à la première conférence plénière des Ordinaires des Missions de l'Afrique Équatoriale française : En plus du Délégué apostolique, y avaient pris part : Mgr Biechy, vicaire apostolique de Brazzaville, Mgr Fauret, vicaire apostolique de Pointe-Noire, Mgr Adam, vicaire apostolique de Libreville, Mgr Cucherousset, vicaire apostolique de Bangui, Mgr Bouchet, préfet apostolique de Fort-Lamy, Mgr Sintas, préfet apostolique de Berberati. D'autres personnes y avaient pris part en raison de leur office notamment : le Père Laurent, recteur du grand séminaire de Brazzaville, le Père Lecomte, Directeur vicarial de l'Enseignement catholique, et le Père Doutremepuichi, Secrétaire de la Délégation, voir compte rendu de la PREMIERE CONFERENCE PLENIERE DES ORDINAIRES DES MISSIONS DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, présidée par Son Excellence Mgr Lefebvre, Délégué Apostolique, Brazzaville 9-17 mai 1949, Imprimerie de la Mission Catholique de Dakar, 9 novembre 1949, APSCLR, Dossier « Cameroun/coupures de presse », cote 2J1.6 extraits de presse, cote 2J1.6.6.

¹⁰⁹⁹- Après le démembrement du vicariat apostolique du Cameroun et l'érection de la préfecture apostolique de Douala en 1931, plusieurs autres vicariats dépendant territorialement du territoire du Cameroun français seront érigés. De telle manière que le nombre des vicariats ayant augmenté, tous les Ordinaires du Cameroun français étaient obligés de se réunir dans un regroupement tel que l'avait recommandé l'instruction de la SCPF du 22 novembre 1948. À part Mgr Lefebvre, Délégué apostolique de l'Afrique française, les participants à la première conférence plénière des Ordinaires et chefs des Missions du Cameroun français étaient les suivants : Mgr Graffin, vicaire apostolique de Yaoundé ; Mgr Bouque, vicaire apostolique de Fouban ; Mgr Bonneau, vicaire apostolique de Douala ; Mgr Teerenstra, vicaire apostolique de Doumé ; Mgr Plumey, vicaire apostolique de Garoua. D'autres personnes y avaient pris part au titre de leur office : les Révérends Pères : Krummenacker, vicaire délégué de Douala ; Hurstel, vicaire délégué de Yaoundé ; Valkering, vicaire délégué de Doumé ; Dom Vincent, O.B., Recteur de Grand séminaire de Yaoundé ; Doutremepuichi, secrétaire de la Délégation apostolique, voir compte rendu de la PREMIERE CONFERENCE

les Chefs de ces Missions catholiques se réunissaient dans le cadre des conférences plénières au cours desquelles de nombreux sujets étaient débattus, et après quoi d'importantes décisions étaient prises et adoptées par l'Assemblée. Certaines concertations relevaient également de la commission permanente des Ordinaires de l'Afrique Occidentale et du Togo. À partir des comptes rendus des Conférences plénières et du comité permanent des Ordinaires de l'Afrique Occidentale, de l'Afrique Équatoriale et du Cameroun français, nous relèverons les problématiques relatives à l'administration des biens discutées au cours de ces assemblées.

Placées sous la supervision du Délégué apostolique, les problèmes relevés et étudiés au cours de ces assises étaient les mêmes dans l'ensemble des regroupements des circonscriptions ecclésiastiques relevant du gouvernement du Saint-Siège. Le rôle du Délégué apostolique était de soulever les problèmes et les difficultés de l'heure. Il rappelait la loi canonique et la pratique suivie et appliquée jusque-là par la SCPF dans l'administration des Missions catholiques. Si certaines solutions données par la congrégation romaine étaient en cours dans l'une des Missions ou dans un regroupement, elles étaient alors proposées pour être suivies dans les autres regroupements¹¹⁰⁰. Dans certains cas aussi, l'assemblée débattait sur une pratique ou sur une loi, la solution était arrêtée en attendant qu'elle soit adoptée par la SCPF. Les résolutions de ces assises étaient alors publiées à partir de l'imprimerie de Dakar qui était le siège de la Délégation. La plupart des thématiques concernant l'administration des biens des Missions catholiques, discutées au cours de ces assemblées, et suivies des résolutions, étaient relatives au rappel de la nécessité du paiement du denier de culte par les fidèles¹¹⁰¹, à la tarification des sacrements, à l'évitement de la simonie par les missionnaires, à l'interdiction formelle de faire du paiement du casuel ou taxe sacramentaire une condition d'accès aux sacrements¹¹⁰², à la générosité des

PLENIERE DES ORDINAIRES DES MISSIONS DU CAMEROUN FRANÇAIS, Yaoundé (30.05-04.06.1949), Dakar, le 25 mars 1950, Imprimerie de la Mission catholique de Dakar, APSCLR, Dossier « Cameroun/coupures de presse », cote 2J1.6 extraits de presse, cote 2J1.6.6 .

¹¹⁰⁰- En ce qui concerne par exemple l'interdiction de la pratique du commerce faite aux clercs, la SCPF avait déjà donné un indult aux Ordinaires des Missions catholiques de l'Afrique Occidentale. Cette disposition fut rappelée au cours de la conférence des Missions du Cameroun : « L'Assemblée rappelle les prescriptions du canon 142 du Code de droit canonique, relatif au commerce défendu aux Clercs. Mais comme la vente des livres ou objets de piété peut être, pour certaines Stations, un moyen d'acquérir des ressources, il y aurait moyen de demander à la SCPF l'Indult déjà accordé aux Ordinaires de l'AOF, après la Conférence de Bobo-Dioulasso : « permittendi suis missionariis venditionem utensilium et librorum scholae et objectorum pietatis, cum tenui aliquo lucro pro operibus Missionis », voir Compte rendu de la PREMIERE CONFERENCE PLENIERE DES ORDINAIRES DES MISSIONS DU CAMEROUN FRANÇAIS, présidée par Son Excellence Mgr Lefebvre, Délégué Apostolique, Yaoundé 30 mai-4 juin 1949, Imprimerie de la Mission Catholique de Dakar, 13 juillet 1950, p. 8.

¹¹⁰¹- La nécessité du paiement du denier du culte fut rappelée en ces termes : « Pour le denier de culte, l'assemblée rappelle aux fidèles qu'ils doivent le payer, pour subvenir aux besoins de leurs prêtres et de l'apostolat », *ibidem*, p. 17.

¹¹⁰²- Il s'agit là d'un vieux débat qui animait les discussions dans l'ensemble des Missions catholiques. Certains missionnaires estimaient qu'à cause d'une mauvaise volonté notoire, les fidèles refusaient de s'acquitter du paiement du denier de culte. De ce fait, ces derniers n'avaient pas droit aux sacrements, à moins qu'ils ne se soient acquittés de cette obligation. D'incessantes accusations épistolaires parvenaient aux vicaires apostoliques qui de leur côté disaient qu'en aucun cas, les chrétiens ne doivent ni se présenter au confessionnal moyennant la présentation d'un ticket de denier, ni se voir refuser l'accès à cause d'un défaut de paiement du denier. C'est dans ce sens que le sujet revint à l'ordre du jour au cours de ces assises et le rappel de la norme fut le suivant : « L'assemblée rappelle aux prêtres, qu'ils ne peuvent défendre l'accès au confessionnal aux pénitents qui n'ont pas payé le denier de culte. Le confesseur cependant, reste toujours juge de l'appréciation des règles de la morale », *ibidem*, p. 17.

fidèles, au traitement des catéchistes, à l'obligation de faire le compte rendu financier des missions catholiques, et d'envoyer les comptes au siège du vicariat au moment indiqué par l'autorité de la Mission, à l'interdiction faite aux missionnaires de faire du commerce.

En somme, les regroupements des Missions catholiques d'une même région donnaient lieu à des conférences plénières où étaient débattues des problématiques d'intérêt commun¹¹⁰³. Les solutions trouvées en pleine assemblée étaient le plus souvent adoptées ou alors envoyées par le Délégué apostolique à la SCPF en vue d'une reconnaissance canonique. C'était l'occasion de rappeler la loi canonique et la pratique habituelle de la SCPF dans les Missions catholiques. Des problèmes spécifiques étaient aussi abordés dans ces assemblées qui préfiguraient déjà les conférences épiscopales ou conférence des évêques au plan national ou régional. Ce fut le cas des problèmes matériels des prêtres indigènes.

C. Les Statuts du clergé indigène

C'est un des textes majeurs issus des conférences plénières des Ordinaires des Missions de l'Afrique française. Il avait été rédigé à l'intention des prêtres indigènes. Afin d'avoir une meilleure compréhension de ce texte, il est important de le situer dans le contexte ecclésial de cette époque, de dégager sa structure et de mettre en exergue nous sa portée juridique. La question à laquelle nous tenterons de répondre est de savoir si à cette période, les prêtres indigènes avaient été initiés à la réflexion aux pratiques visant la recherche d'une autonomie patrimoniale ? Nous commencerons d'abord une analyse de ce texte (a), nous aborderons ensuite les grands thèmes qui y figurent notamment les relations du prêtre indigène avec l'extérieur (b), l'acquisition (c), et l'administration des biens (d).

a. Analyse théologique et structure des Statuts des prêtres indigènes

Ce texte des *Statuts des prêtres indigènes* offre une densité théologique missionnaire qu'il est important de faire ressortir, il présente également une structure permettant de déceler des thèmes répétitifs dont on pourrait faire une synthèse. Nous situerons d'abord ce texte dans le contexte ecclésial de l'époque, nous en dégagerons ensuite la structure et nous relèverons enfin sa portée.

Dans l'instruction du 22 novembre 1948, le Saint-Siège avait demandé au délégué apostolique, dans l'exercice de sa mission de vigilance, « d'avoir sans cesse devant les yeux ce principe que les Missions devaient tendre à fonder l'Église avec une hiérarchie indigène ». En réalité, ce principe rappelé par la SCPF répondait à une préoccupation qui justifiait l'action missionnaire, telle que le fondateur de la congrégation du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie, le Père Libermann, l'avait souhaitée au début de sa famille religieuse : fonder des Églises en Afrique, avec un clergé autochtone. Cette même dynamique fut reprise au niveau de l'Église universelle d'abord par le pape Benoît XV qui posa le problème de la nécessité du clergé

¹¹⁰³- L'un des problèmes débattus au cours d'une conférence plénière avait été celui du tarif des honoraires de messes à appliquer dans les Missions catholiques de l'Afrique française dans l'ensemble, et du Cameroun français en particulier. La solution suivante fut alors adoptée : « En ce qui concerne les honoraires de messes, l'assemblée est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'unifier le taux des honoraires de messes, vu la diversité des circonstances dans chaque circonscription ecclésiastique », voir Compte rendu de LA PREMIERE CONFERENCE PLENIERE DES ORDINAIRES DES MISSIONS DU CAMEROUN FRANÇAIS, présidée par Son Excellence Mgr Lefebvre, délégué Apostolique, Yaoundé 30 mai-4 juin 1949, Imprimerie de la Mission Catholique de Dakar, 13 juillet 1950, p. 8.

indigène dans l'encyclique *Maximum Illud*¹¹⁰⁴, et explicita cette nécessité en termes de formation et d'organisation car pour lui, le clergé indigène n'était pas un sous clergé destiné à servir en auxiliaire¹¹⁰⁵. Ensuite le Souverain Pontife Pie XI, considéré comme le pape des Missions, rappela et insista sur la nécessité du clergé indigène, appelé à gouverner son propre peuple¹¹⁰⁶, ainsi que la même nécessité de l'érection des congrégations religieuses indigènes¹¹⁰⁷. Au niveau de la Mission catholique du Cameroun, cette préoccupation fut prise en compte par Mgr Henri Vieter, vicaire apostolique du *Kamerun*, malgré le fait qu'elle fût interrompue par l'irruption de la guerre dans le champ missionnaire. C'est avec Mgr François-Xavier Vogt, considéré comme le père du clergé camerounais¹¹⁰⁸, qu'elle aboutit le 8 décembre 1935, avec l'ordination sacerdotale des huit premiers prêtres indigènes. La composition du clergé ayant désormais changé, avec d'une part les Pères Spiritains, et d'autre part les prêtres indigènes, il fallut un texte réglemant le statut des prêtres indigènes au sein des Missions catholiques de l'Afrique française en général, et du Cameroun français en particulier. Les questions patrimoniales abordées dans ce texte ouvraient la porte d'une certaine réflexion relative à la recherche d'une autonomie patrimoniale pour les jeunes Églises particulières qui allaient succéder aux Missions catholiques.

La structure de ce texte montre clairement qu'il a davantage une portée patrimoniale car, la plupart des problèmes abordés sont relatifs à l'administration des biens des Missions, avec notamment l'objectif d'initier les prêtres africains non seulement à une bonne gestion des biens ecclésiastiques, mais aussi de mettre en route une Église devant se prendre en charge elle-même dans un proche avenir. Voilà pourquoi, d'entrée de jeu, « l'Assemblée

¹¹⁰⁴ - Voir BENOIT XV, *Maximum Illud*, Lettre encyclique sur la propagation de la foi à travers le monde du 30 novembre 1919, *Acta Apostolicae Sedis*, 11, 1919, p. 440-445. Traduction en français, *La Documentation catholique*, 2, 1919, col. 802-807.

¹¹⁰⁵ - Voici en quels termes le pape Benoît XV pose le problème de la nécessité du clergé indigène : Il insista sur « la formation et l'organisation d'un clergé indigène mieux outillé de par la naissance, la mentalité, les impressions ; l'idéal pour acclimater merveilleusement la vérité dans les âmes, bien mieux que tout autre, soit choisir les moyens pour forcer la porte des cœurs, a facilement accès auprès de bien des âmes dont le prêtre étranger se voit interdire le seuil. Le clergé indigène n'est pas un sous-clergé, destiné à servir d'auxiliaire », *ibidem*, col. 804.

¹¹⁰⁶ - Le Souverain Pontife Pie XI, s'adressant aux Ordinaires des Missions catholiques préfets et vicaires apostoliques, leur rappelle l'immense intérêt que représente le recrutement du clergé indigène, la création des séminaires. Le clergé indigène est appelé à gouverner son propre peuple, les prêtres du pays ont d'ailleurs des aptitudes et des facilités apostoliques plus grandes. Il leur donne un ordre formel d'ouvrir des séminaires indigènes car pour lui les indigènes ne sont pas inférieurs au point de vue intellectuel aux Européens. Le clergé indigène doit être traité en tout à l'égal des missionnaires étrangers. Il demande également l'établissement des instituts religieux indigènes, voir PIE XI, Lettre encyclique *Rerum Ecclesiae* du 28 février 1926 sur le développement des missions, *Acta Apostolicae Sedis*, 18, 1926, p. 65-83. Traduction en français, *La Documentation catholique*, 15, 1926, col. 1418-1422.

¹¹⁰⁷ - Voir PIE XI, Lettre encyclique *Rerum Ecclesiae* adressée à l'épiscopat, *La Documentation catholique*, 15, 1926, col. 1411-1426.

¹¹⁰⁸ - En créant l'école des catéchistes d'Einsiedeln, Mgr Henri Vieter, premier vicaire apostolique du *Kamerun*, en faisait en même temps une étape préparatoire pour certains candidats qui pouvaient avoir l'aptitude de suivre plus tard les études au séminaire. Son école avait en même temps une vocation propédeutique. Avec le départ forcé des Pallottins de la Mission du *Kamerun*, cette initiative prit fin. Si Mgr François-Xavier Vogt est considéré comme le père du clergé camerounais, c'est non seulement parce qu'il tenait à cœur l'œuvre du séminaire et de la formation des prêtres indigènes contre l'avis de ses confrères Spiritains et fonda ainsi le séminaire d'Otélé transféré ensuite à Akono, mais aussi parce que c'est avec son impulsion et sous son épiscopat que les premiers prêtres indigènes formés dans le séminaire qu'il avait fondé furent ordonnés le 8 décembre 1935, à Yaoundé et à Douala.

avait émis le vœu que les Chefs de Missions songent à former les prêtres africains à l'économat et à les initier aux questions matérielles »¹¹⁰⁹. C'est dans cette perspective que la même assemblée élaborait un projet de statuts, en vue de la formation des prêtres indigènes concernant les biens matériels. Une fois le texte adopté, il devait être enseigné dans les séminaires¹¹¹⁰. Les Ordinaires de différentes conférences plénières adoptèrent *Les Statuts des prêtres indigènes*. Un des grands thèmes abordés dans ce texte fut celui des rapports des prêtres indigènes avec l'extérieur.

b. Les relations des prêtres indigènes avec l'extérieur

En ce qui concerne les rapports des prêtres indigènes avec l'extérieur, le texte rappelle le droit aux vacances, tel que prévu dans le Code, sous certaines conditions (can. 465). Quant aux vacances en Europe, les prêtres Africains ne sauraient les exiger. Sinon avec l'accord de l'Ordinaire, et dans ce cas, ils payeront eux-mêmes les frais de déplacement et de séjour. Dans la même préoccupation, le texte aborde aussi les relations du prêtre indigène avec sa famille naturelle. Il est prévenu sur l'emprise que pourrait avoir sa famille sur lui et même sur son ministère. Aussi est-il invité à ne pas accepter les responsabilités de chef de famille, sauf avec l'accord de l'Ordinaire. De ces deux points des Statuts que nous venons de relever, il ressort que les prêtres indigènes étaient avertis sur les dangers des dépenses financières pouvant résulter soit des voyages lointains, soit de la famille naturelle. Dans le cas des voyages en général, les statuts rappellent que « les voyages commandés sont à la charge de la Mission, alors que les voyages autorisés sont à la charge de l'intéressé ». Quant aux voyages en Europe, le gouvernement français payait les frais aux missionnaires, ne pouvait-il pas en être de même à l'égard des prêtres indigènes ? En ce qui concerne la famille, l'avertissement vaut la peine car, le danger d'une emprise de la famille sur le prêtre indigène et son ministère est réel, toute chose pouvant l'amener à utiliser de manière indue les biens de la Mission, surtout s'il assume des lourdes responsabilités familiales qui pèsent sur lui, et impliquent des dépenses financières, au sein des familles qui pensent que le prêtre gagne beaucoup d'argent, et que les biens de la Mission sont ses biens personnels¹¹¹¹. Mais en même temps, le prêtre indigène pourrait-il assumer sereinement son ministère dans une telle évasion de sa famille¹¹¹² ? Malgré ces dangers

¹¹⁰⁹- Voir Compte rendu de la PREMIERE CONFERENCE PLENIERE DES ORDINAIRES DES MISSIONS DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE, *op.cit.*, p. 12.

¹¹¹⁰- En ce qui concerne le clergé africain, voici le projet des statuts tel qu'il fut élaboré par l'Assemblée : « Dans les statuts du clergé africain, il faudra bien préciser tout ce qui concerne la vie matérielle, l'acquisition des biens personnels, la vie commune des Abbés, soit entre eux, soit avec des religieux missionnaires, afin que cela soit de règle. Une fois ces statuts rédigés et agréés, il serait bon de les commenter aux séminaristes, avant leurs engagements définitifs », *ibidem*, p. 18.

¹¹¹¹- Voir Ngundu MICK, *Pauvreté religieuse et aide aux parents*, Kinshasa, Baobab, 1996, 48 p ; Ngundu MICK, *La pauvreté religieuse et la question africaine*, Kinshasa, Otung, 2005, 221 p.

¹¹¹²- L'évasion consisterait, pour le prêtre séculier, et même religieux, à penser qu'il est possible de faire fi de la situation déplorable de sa famille naturelle, ou de certains de ses membres, qui offrent un spectacle critique et désolant, que ce soit en campagne ou en ville, caractérisé par une pauvreté générale et une misère criarde. Il vit alors un drame permanent et se pose continuellement la question de savoir comment assurer sereinement son ministère sacerdotal, dans un tel contexte, alors qu'il est celui sur qui la famille naturelle compte ? Il vit dans un perpétuel déchirement entre la fidélité face aux engagements comme membre d'une nouvelle famille qui est l'Église, et ceux de sa famille naturelle qui a une culture qui s'impose toujours à lui, voir Maryvonne PALESSONGA, « La pauvreté religieuse. Une réflexion en contexte africain », in Silvia RECCHI (dir.), *Autonomie financière et gestion des biens dans les jeunes Églises d'Afrique*, *op.cit.*, p. 172-176.

potentiels relevés, la famille ne pourrait-elle pas aussi aider le prêtre, et participer de diverses manières, à l'acquisition des biens de la Mission ? Le texte des Statuts traite aussi de l'acquisition des biens.

c. L'acquisition des biens

L'acquisition des biens tient en trois points essentiels : l'Ordinaire de la Mission et l'acquisition des biens ecclésiastiques, la destination des biens personnels du clergé africain, et la nécessité de l'inventaire des biens de la Mission.

L'acquisition des biens ecclésiastiques meubles et immeubles par les missionnaires est soumise à l'autorisation de l'Ordinaire. Elle a pour but d'éviter que les missionnaires soient absorbés par les tâches matérielles, c'est pour cette raison que l'Ordinaire l'accordera avec vigilance. Les biens personnels du clergé africain doivent faire l'objet d'une déclaration concernant leur destination.

Les biens personnels du clergé africain sont de deux natures : ceux qui ont une utilité profane et ceux qui sont d'usage culturel. Pour les premiers, ils feront l'objet d'un testament qui déterminera leur destination après la mort du propriétaire. Alors que pour les biens d'utilité culturelle à l'exemple des objets de culte, des vases sacrés et des ornements, les prêtres Africains ne peuvent qu'en disposer en faveur d'un diacre ou un prêtre, ou en faveur de la Mission. Les biens de la Mission doivent faire l'objet d'un inventaire.

En application du canon 1522 du Code de droit canonique, les supérieurs des stations missionnaires ont l'obligation de tenir à jour l'inventaire des biens ecclésiastiques dont ils ont l'usage ou dont l'administration leur est confiée. Les biens acquis sont ensuite administrés¹¹¹³.

d. L'administration des biens

Les Statuts rappellent qu'une nette distinction doit être faite entre les biens personnels et les biens des Missions. Les biens des Missions sont des biens ecclésiastiques, c'est-à-dire les biens meubles et immeubles dont la Mission est propriétaire. L'ecclésiasticalité des biens de la Mission en confère à l'Ordinaire le droit et le devoir de gestion¹¹¹⁴. D'abord le droit et le devoir de régler c'est-à-dire, de légiférer, d'organiser la gestion de ces biens par des normes canoniques, mais en tenant aussi compte des normes civiles. Dans ce sens, l'Ordinaire doit déterminer d'une façon précise, les conditions que doit remplir un don pour être considéré comme fait à la personne plutôt qu'à la Mission, de façon à écarter autant que possible les contestations¹¹¹⁵. Ensuite le droit de contrôler la gestion de toutes les ressources de la Mission, c'est-à-dire si les biens sont utilisés dans le respect de la réglementation prévue à cet effet. Ce contrôle est direct sur les biens de la Mission et indirect sur les biens des personnes juridiques qui ne sont pas sous la dépendance de

¹¹¹³- Pour toute cette partie relative à l'acquisition des biens, voir Compte rendu de la PREMIERE CONFERENCE PLENIERE DES ORDINAIRES DES MISSIONS DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, *op.cit.*, p. 18.

¹¹¹⁴- À notre humble avis, le concept de gestion a une connotation plus économique et par là réductrice, au plan juridique. La gestion implique surtout des actes administratifs et financiers. Le concept classique d'administration est celui qui rend mieux compte du devoir et du droit qui incombe à l'Ordinaire sur les biens de la Mission.

¹¹¹⁵- Il échoit tout simplement à l'Ordinaire de faire respecter l'intention du donateur. Tout don est toujours accompagné par la volonté expresse du donateur qui précise si le don est pour le missionnaire en tant que personne physique, soit pour la Mission en tant que personne morale à cette époque.

l'Ordinaire et, dans ce sens, ce contrôle constitue un droit de vigilance. Le régime d'administration des biens ecclésiastiques est différent de celui des biens personnels.

Les prêtres indigènes, qui sont ici séculiers, ne font pas de vœu de pauvreté. Ils sont titulaires du droit de propriété qui leur permet d'acquérir, de posséder et de disposer des biens. Cependant, ce droit est soumis à des restrictions parce que, les prêtres indigènes ont été ordonnés *titulo missionis*¹¹¹⁶, ainsi leur activité doit être employée au service des âmes. La question qui se pose est de savoir si ces restrictions du droit de propriété doivent être régulées par l'Ordinaire ou alors par la conscience du prêtre indigène ? C'est dire que le texte garde un mutisme par rapport à ces restrictions. On aurait aimé qu'il donne des exemples car, comme tout propriétaire, le prêtre indigène séculier est libre de disposer de sa propriété comme il l'entend. Et surtout, dans les Missions où le presbyterium était composé des missionnaires spiritains et des prêtres indigènes séculiers, l'usage par exemple des dons qui font partie de la propriété personnelle était laissé aux initiatives des personnes physiques. Il revient aux personnes physiques elles-mêmes, de faire don de leur propriété à la Mission. Les honoraires de messe remis au prêtre indigène séculier constituent tout de même un espace de liberté dans l'usage de sa propriété, malgré les restrictions. Ces restrictions qui se cachent sous l'étiquette d'une ordination *titulo missionis*, ne constituent-elles pas une atteinte au droit de propriété des prêtres indigènes qui devaient rédiger un testament afin d'y préciser la destination de leurs biens ? On pourrait peut-être comprendre cette restriction imposée par l'Ordinaire quant aux biens à usage cultuel dont la destination revient à une certaine catégorie de fidèles.

Les Statuts ne mentionnent aucun salaire pour les prêtres indigènes. Pouvait-il en être autrement à cette époque ? Les honoraires de messes qu'ils recevaient en tenaient lieu et devaient aider pour leur entretien. Comment assurer cet entretien avec les honoraires ? Deux propositions sont faites dans les Statuts. La première, plus pédagogique, met les prêtres indigènes à l'école d'une auto-prise en charge personnelle. Elle consiste à recevoir les honoraires de messe et à les gérer en subvenant personnellement à son entretien et à tous ses besoins. La deuxième est une solution d'assistanat, consistant à remettre une partie des honoraires de messe à la Mission, et à attendre qu'elle pourvoie à tous les besoins et nécessités du prêtre indigène. Le texte tranche lui-même la question sur l'opportunité de ces deux solutions proposées : la première vise la responsabilisation des prêtres indigènes, ainsi qu'une préparation à la gestion financière de leurs propre fonds, ou alors avec d'autres prêtres, dans le cadre des missions catholiques qui leur seront confiées¹¹¹⁷. Quelques mois après la Conférence des Ordinaires de l'Afrique Occidentale française dont faisait partie le territoire du Cameroun français, et celle de l'Afrique Équatoriale française, se tenait à

¹¹¹⁶- L'expression *titulo missionis* signifie que les prêtres indigènes ont été ordonnés pour le service de la Mission. Les restrictions sur le droit de propriété qu'ils détiennent sur les biens acquis, et dont il est question dans le texte sont difficiles à comprendre. On pourrait envisager par exemple la première proposition concernant les honoraires de messe et dans ce sens-là, une partie de la propriété sous forme d'argent est remise à la Mission qui la gère en donnant au prêtre indigène ce dont il a besoin pour son entretien. Mais en réalité, les restrictions devraient figurer explicitement dans le texte.

¹¹¹⁷- Les Statuts donnent la préférence à la première proposition en ces termes : « La première formule semble meilleure et présente moins de danger de discussion. Elle a en plus l'avantage de préparer les prêtres indigènes à gérer leurs fonds, et cela leur sera utile surtout lorsqu'ils seront seuls, ou entre eux dans une station », voir compte rendu de la PREMIERE CONFERENCE PLENIERE DES ORDINAIRES DES MISSIONS DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, *op.cit.*, p. 21-22.

Yaoundé la Première Conférence Plénière des Ordinaires du Cameroun français. Au terme de cette assemblée des résolutions concernant le clergé camerounais furent prises.

E. Réglementation concernant le clergé camerounais

La première conférence plénière des Ordinaires de l'Afrique Occidentale française eut lieu du 25 au 30 avril 1949. Elle fut suivie par la première conférence plénière des Ordinaires de l'Afrique Équatoriale française à Brazzaville, du 9 au 17 mai 1949. Finalement, la première conférence des Ordinaires du Cameroun français se tint à Yaoundé, du 30 mai au 4 juin 1949. Après les deux premières conférences d'envergure continentale, le Délégué apostolique réunit les Ordinaires du Cameroun français parce que la situation du Cameroun était bien différente des territoires de l'AOF et de l'AEF. À cette époque, le territoire du Cameroun français faisait partie de l'Afrique Occidentale française. Même s'il en était ainsi, le territoire du Cameroun français avait des particularités auxquelles n'échappaient pas les Missions catholiques qui en faisaient partie, et dont le nombre avait augmenté en 1949, après le démembrement du vicariat apostolique de Yaoundé, et la fondation de nouvelles missions. C'est pour cette raison qu'en plus des Statuts du clergé indigène, un document réunissant des recommandations faites au clergé camerounais avait été élaboré. Il comprend trois points relatifs à l'administration des biens des Missions catholiques : les remarques sur des comportements qui pourraient avoir une influence négative sur leur ministère pastoral notamment en matière d'administration des biens, des recommandations sur le paiement des catéchistes, et l'harmonisation des taux du denier de culte.

Avant de passer à ces recommandations, il est important de noter les deux premiers points qui avaient été débattus au cours de la première conférence des Ordinaires du Cameroun français, et qui figurent dans le compte rendu final, avant l'annexe concernant le clergé camerounais. Le premier concerne l'interdiction du commerce faite aux clercs, par la législation canonique¹¹¹⁸. Mais comme la vente des livres ou objets de piété peut être, pour certaines stations, un moyen d'acquisition de ressources financières, il y a lieu que les Ordinaires des Missions catholiques demandent à la SCPF un indult qui avait déjà été accordé aux Ordinaires de l'AOF, après la Conférence de Bobo-Dioulasso¹¹¹⁹. Le second point concerne la formation des futurs prêtres. L'Assemblée approuve et maintient la formation dispensée jusqu'en ce moment au grand séminaire. Mais elle demande tout de même que les séminaristes soient initiés aux travaux pratiques¹¹²⁰.

Ces deux recommandations sont très importantes, en vue de l'initiation des prêtres indigènes à la recherche d'un autofinancement des futures Églises particulières. Par la première, les futurs prêtres comprennent qu'ils doivent mettre en jeu leur esprit de créativité, pour chercher des moyens financiers pour la Mission. Or, l'activité commerciale, réalisée à partir des réalités et des opportunités locales, pourrait être génératrice de telles ressources. Mais seulement en accord avec la législation de l'Église, voilà pourquoi l'exploitation du cadre légal permet d'aboutir à cette finalité, pour que cette activité soit productrice, et serve pour les besoins de la Mission. Quant à l'autre recommandation, elle permet de faire prendre conscience aux séminaristes de l'importance de l'apprentissage des travaux pratiques qui pourrait aboutir à la

¹¹¹⁸- Voir can. 142.

¹¹¹⁹- Voir compte rendu de la PREMIERE CONFERENCE PLENIERE DES ORDINAIRES DES MISSIONS DU CAMEROUN FRANÇAIS, *op.cit.*, p. 8.

¹¹²⁰- *Ibidem*, p. 9.

connaissance et au perfectionnement d'un métier par le prêtre indigène. Il ne doit pas seulement devenir un spécialiste des sciences spirituelles et théologiques, mais il pourrait aussi apprendre une technique, un métier qu'il exercerait, et qui l'aiderait soit à minimiser les coûts et les charges de fonctionnement de la Mission, soit à faire entrer de l'argent dans la caisse, par l'exercice de diverses prestations. Ce fut le cas de tous les Pallottins qui, en arrivant au *Kamerun*, avaient appris chacun un métier, à cause d'une tradition qui était pratiquée dans toutes les familles naturelles allemandes. Quant au document annexe concernant le clergé camerounais, il porte sur certaines interdictions, la rétribution des catéchistes et les recommandations relatives au denier de culte.

Si l'Assemblée des Ordinaires du Cameroun français avait proscrit ces différentes fréquentations aux prêtres indigènes du Cameroun, c'est parce qu'elles mettaient en danger leur ministère sacerdotal. Elles pourraient à la longue avoir des conséquences négatives sur leurs activités, ou alors y mettraient un terme. De telles fréquentations concernaient les mouvements à tendance raciale ou politique, la famille, et les personnalités marquantes du pays¹¹²¹. Le clergé est aussi invité à cultiver un détachement vis-à-vis de l'apostolat fécond, vis-à-vis des parents, de l'argent et des biens de la terre¹¹²². Heureusement, le clergé comptait sur l'apport des catéchistes qui avaient droit à une rémunération.

En ce qui concerne la rémunération des catéchistes, l'assemblée avait rappelé qu'ils avaient droit à une honnête subsistance. Cependant, on devait toujours cultiver en eux l'esprit de dévouement. En vue d'une minimisation des frais de rémunération, la solution d'un catéchiste ambulant parcourant plusieurs villages fut retenue. Enfin, la formalisation de l'emploi du catéchiste fut arrêtée avec plusieurs propositions¹¹²³. Les catéchistes participaient au recouvrement du denier de culte dans les villages.

Quant aux recommandations relatives au denier de culte, elles étaient adressées aux fidèles laïcs d'une part, et d'autre part aux prêtres. L'assemblée avait demandé aux Ordinaires de rappeler aux fidèles leur devoir de subvenir aux besoins de leurs prêtres et de l'apostolat, par le paiement du denier de culte. Aux prêtres, les participants à la première conférence des Ordinaires du Cameroun français avaient aussi rappelé qu'ils ne pouvaient défendre l'accès au confessionnal aux pénitents qui n'ont pas payé le denier de culte. Cependant le confesseur reste toujours juge de l'appréciation des règles de la morale¹¹²⁴.

Plusieurs observations méritent d'être faites par rapport à ces différents points que nous venons de relever. Concernant les fréquentations des prêtres indigènes envers la famille et les personnalités marquantes du pays, il y a lieu de dire, que ce fût la famille ou les personnalités marquantes du pays, le prêtre indigène était appelé à avoir une attitude de prudence, de

¹¹²¹- « Que les Abbés se gardent bien de toute compromission avec des mouvements à tendance raciale ou politique ; qu'ils soient en garde contre toute influence familiale et se libèrent le plus possible de relations trop intimes avec les personnalités marquantes du pays, qui voudraient exercer par ce moyen une tutelle sur eux ou donner une direction à leurs activités », *ibidem*, p. 10.

¹¹²²- « Qu'ils pratiquent le détachement à tout apostolat fécond, vis-à-vis de leurs parents, auxquels ils ne rendront que les devoirs de charité ordinaires, sans s'imposer vis-à-vis d'eux des charges qui ne pourraient que les embarrasser ; vis-à-vis de l'argent et des biens de la terre, évitant tout esprit de lucre, toute forme de commerce qui risqueraient de leur attirer des critiques et de faire perdre la confiance nécessaire des chrétiens qui leur sont confiés can. 142 », *ibidem*.

¹¹²³- « On peut recourir à certaines industries : leur fournir un métier qui leur laisse la facilité de remplir leur rôle de catéchistes (tailleur, menuisier, vannier, potier, etc.) ; leur construire, près de la Mission, une case assez confortable ; les faire aider, si possible, par le village (plantation, etc.) », *ibidem*, p. 13.

¹¹²⁴- *Ibidem*, p. 17.

détachement, afin que ces deux entités n'aient sur lui ni une influence négative, ni une dépendance sur son ministère. Mais en même temps, la famille a toujours joué un rôle important dans le ministère du prêtre indigène à tel point que, même au plan de l'administration des biens, même si ce rôle peut parfois être ambivalent, il faudrait toujours reconnaître sa nécessité. Tous les autres points soulevés dans ce document concernant le clergé indigène montrent clairement la volonté des Ordinaires du Cameroun français de poser déjà les bases des Missions catholiques pouvant s'autofinancer elles-mêmes quelques années avant l'érection de la première province ecclésiastique de Yaoundé, et de la hiérarchie ecclésiastique locale, et même plus tard. La réflexion et la prise de conscience suivies de la formalisation de ces dispositions constituent les éléments de cette volonté, même si elle devait être poursuivie. Certaines dispositions comme celles relatives à la prise en charge financière des Missions par les fidèles laïcs en leur montrant l'importance du paiement du denier de culte, la réglementation sur la rémunération des catéchistes, véritables partenaires du clergé dans la recherche des moyens financiers, allaient aussi dans cette perspective. Mais la participation aux sacrements, conditionnée par le paiement du denier, engendra une querelle pastorale et juridique entre les prêtres d'une part, et d'autre part les fidèles laïcs et les Ordinaires des Missions, qu'il fût difficile de trouver une solution définitive en ce moment. Mais en même temps, comment concilier la recommandation faite aux prêtres à cultiver un détachement vis-à-vis de l'apostolat fécond, vis-à-vis des parents, de l'argent et des biens de la terre ? Les Spiritains eux-mêmes ne pratiquaient-ils pas le commerce en vue d'avoir les moyens financiers ? Comment penser ce détachement envers l'argent dont il ne disposait pas en ce moment, et même à l'égard des biens de la terre ? S'occuper des parents constitue-t-il un empêchement ou un délit dans l'exercice du ministère sacerdotal qui n'exclut pas la charité parentale et la mise en application du devoir parental ? Tout est question de mesure dans l'attitude du prêtre indigène.

En somme les Statuts des prêtres indigènes mettent en exergue la mutation du clergé des Missions catholiques de l'Afrique française quelques années avant l'institution de la hiérarchie locale ecclésiastique. La double présence des missionnaires Spiritains et des prêtres indigènes nécessitait la mise en place d'un cadre permettant de mettre en évidence le statut canonique particulier des prêtres séculiers Africains, par rapport aux missionnaires spiritains. En matière patrimoniale spécialement, en présence de trois propriétaires possibles, la Mission catholique, la congrégation spiritaine et les prêtres indigènes, la réglementation ecclésiale devait être rappelée et appliquée. Les mesures visant l'établissement d'un testament imposé aux prêtres indigènes pour préciser la destination de leurs biens personnels après leur mort, ainsi que celle les obligeant de préciser si un don était fait à la personne physique ou à la Mission, montrent bien le souci de préparer le clergé indigène non seulement à une administration des biens dans le respect des normes ecclésiales, mais aussi de prendre conscience qu'ils devaient se préparer pour l'autofinancement des futures Églises particulières devant succéder aux Missions catholiques. L'administration des biens dans les vicariats apostoliques du Cameroun et de Yaoundé nous donnera-t-elle l'occasion d'arriver aux mêmes conclusions ? C'est à répondre à cette question que nous allons maintenant vaquer.

4° Le droit patrimonial particulier des vicariats apostoliques du Cameroun et de Yaoundé

Commençons d'abord par la présentation des sources de droit patrimonial des vicariats apostoliques du Cameroun et de Yaoundé (A). Une telle analyse s'avère nécessaire non seulement à cause de leur nombre important, mais aussi à cause de leur nature archivistique. Ensuite, nous procéderons à l'analyse des mêmes sources ou groupe de sources (B), en faisant ressortir leurs spécificités en rapport avec la problématique de l'administration des biens des Missions catholiques du Cameroun français et la mise en route de leur autonomie patrimoniale.

A. La présentation des sources de droit patrimonial des vicariats apostoliques du Cameroun et de Yaoundé

Le droit patrimonial particulier des Missions catholiques du Cameroun et de Yaoundé comprend essentiellement : les Statuts du synode de la Mission du *Kamerun* tenue à Douala en 1906, les nombreuses circulaires promulguées par les deux Ordinaires des lieux, Mgr François-Xavier Vogt, d'abord administrateur apostolique du Cameroun, ensuite vicaire apostolique du Cameroun et de Yaoundé, et Mgr René Graffin, d'abord coadjuteur de Mgr Vogt, puis vicaire apostolique de Yaoundé. Dans une certaine mesure, il faudrait aussi tenir compte d'une importante correspondance adressée par les Spiritains aux vicaires apostoliques notamment Mgr Vogt. Pour rentrer dans l'intelligence de ces sources essentiellement archivistiques, nous rappellerons d'abord l'actualité des dispositions du synode de 1906 et nous présenterons aussi les lettres des Spiritains (a), nous poursuivrons ensuite avec les circulaires des deux Ordinaires des Missions catholiques (b), et nous terminerons avec les rapports quinquennaux du vicariat apostolique de Yaoundé (c).

a. Les Statuts du synode de 1906 et les Ordonnances du synode de Libreville

Nous avons analysé plus haut les Statuts du synode tenu à Douala par Mgr Henri Vieter vicaire apostolique, du 26 au 28 septembre 1906¹¹²⁵, comme une des sources de droit patrimonial particulier la Mission du *Kamerun*. Ces Statuts avaient comme source immédiate les Ordonnances du synode de la Mission du Gabon tenu à Libreville par Mgr Martin Adam, vicaire apostolique, du 31 mai au 2 juin 1901¹¹²⁶. La continuité canonique voudrait que, malgré le départ accidentel et inattendu des Pallottins de leur champ missionnaire, ces Statuts soient toujours en vigueur dans les vicariats apostoliques du Cameroun et de Yaoundé, jusqu'à la convocation et la tenue d'un nouveau synode. Mais comment comprendre le fait que, Mgr François-Xavier Vogt, vicaire apostolique du Cameroun, commanda plutôt en 1923, les Ordonnances du synode de Libreville, afin qu'elles fussent utilisées dans les missions catholiques ? Les Pallottins étaient-ils partis avec leurs textes ou alors, avaient-ils été détruits pendant la guerre ? Ne pouvait-il pas en demander à Limburg ? La circulaire du 1^{er} juin 1923 de Mgr François-Xavier Vogt prise deux mois après sa nomination comme vicaire apostolique du Cameroun nous apporte la

¹¹²⁵- En guise de rappel, les Statuts de ce premier synode de l'Église du Cameroun furent promulgués une année plus tard, en 1907 à Limburg, voir *Statuten der I. Synode in Kamerun, abgehalten in Duala vom 26. bis 28. Sept. 1906. Als Manuskript gedruckt. Im Auftrage des hochwürdigsten Herrn Apostol. Vikars*. Druck der Kongregation der Pallottiner, Limburg an der Lahn, 1907.

¹¹²⁶- Voir les Ordonnances du synode de Libreville, organisé du 31 mai au 2 juin 1901, par Mgr Martin Adam, C. S. SP., évêque de Timui, vicaire apostolique du Gabon (1846-1929), Libreville, Mission catholique, Mesnières-Imprimerie Joseph, 89 p, APSCLR, Document Cote 4J1b1.

réponse à ces questions. Il avait fait une confusion canonique car pour lui, les Pères pallottins avaient adopté à peu près les Ordonnances du synode de Libreville dans la Mission catholique du Cameroun allemand¹¹²⁷. La confusion canonique résulte du fait qu'il ne s'agissait pas d'une « adoption à peu près » du texte de Libreville. Et si tel avait pu être le cas, le texte de Douala fut bien différent de celui de Libreville et aurait dû être appliqué au Cameroun. Les Ordonnances de Libreville comme nous l'avons déjà noté avaient constitué la source, l'*instrumentum laboris* qui avait été à la base de la réflexion des Pères synodaux de Douala. Les contextes politiques et religieux n'étant pas les mêmes, même si les deux ont des ressemblances, ils accusent certainement des différences dans leur forme et leur fond. Mgr François-Xavier Vogt avait certainement voulu garder une continuité missionnaire spiritaine en faisant appliquer les Ordonnances du synode de Libreville dans les missions catholiques du Cameroun français. Mais par un esprit de fidélité ecclésiale et de continuité canonique, la justesse aurait consisté à faire appliquer les Statuts du synode de Douala.

En somme, notre préoccupation n'a pas été de vaquer à une étude comparative des Ordonnances du synode de Libreville et des Statuts du synode de Douala, un tel travail pourrait être fait dans l'avenir. Nous avons tout simplement voulu montrer que l'application des lois synodales, en l'occurrence les Ordonnances du synode de Libreville et les Statuts du synode de Douala, obéit à des critères précisés par le législateur. Etant entendu qu'un nouveau synode n'avait pas encore été convoqué par Mgr François-Xavier Vogt, les Statuts du synode tenu à Douala quelques années avant son arrivée dans la Mission catholique du Cameroun français était le texte en vigueur. Il n'avait pas besoin de faire appel au texte de Libreville, bien différent de celui de Douala puisque lui-même parle d'une « adoption à peu près », au lieu d'en parler comme source de ces Statuts. Quoi qu'il en fût, les autres sources particulières que nous analyserons furent une application des lois synodales de Libreville et/ou de Douala. Commençons par les lettres adressées par les missionnaires spiritains aux vicaires apostoliques.

b. Les Lettres des Spiritains adressées aux vicaires apostoliques

Les lettres des Spiritains adressées aux vicaires apostoliques, surtout Mgr François-Xavier Vogt, constituent une source inédite, même si elles ne sont pas, en toute rigueur juridique, des textes normatifs. Elles furent rédigées par les Spiritains quelques années après leur arrivée dans le vicariat apostolique du Cameroun, jusqu'au décès de Mgr François-Xavier Vogt, en 1943. Il s'agit essentiellement des lettres : des procureurs de la Mission, des supérieurs des missions catholiques, du vicaire délégué, de l'avocat de la Mission, adressées d'abord à l'administrateur apostolique, puis au vicaire apostolique. On y classe également les correspondances des procureurs de la Mission, des supérieurs des missions catholiques et de l'avocat de la Mission, destinées au vicaire délégué le Père Retter, au cours de période considérée. Dans l'ensemble, cette abondante correspondance complète les circulaires qui sont les textes normatifs pris par le vicaire apostolique, dans l'exercice de sa charge comme administrateur des biens des Missions catholiques du Cameroun et de Yaoundé. En cela, son importance ne peut pas être mise en cause. Ces lettres abordent tous les problèmes relatifs à la

¹¹²⁷- « Je viens d'apprendre que les constitutions synodales du Gabon sont arrivées à Douala ; elles ne tarderont donc plus à nous arriver. Comme je l'ai déjà dit, les Pères Pallottins les ont adoptées à peu près telles quelles dans leur synode ; elles ont donc force de loi dans le vicariat », François-Xavier VOGT, vicaire apostolique du Cameroun, Circulaire n° 7, Yaoundé, le 1^{er} juin 1923.

vie de la Mission. Dans ce sens, elles sont comme une sorte de journal quotidien des Spiritains des Missions catholiques du Cameroun et de Yaoundé, dans lequel sont inventoriées non seulement les questions et les difficultés posées par les autres administrateurs au vicaire apostolique, à son délégué et parfois au procureur de la Mission, mais aussi les réponses obtenues à ces interrogations. Au plan patrimonial, beaucoup de thèmes sont abordés dans ces lettres. Nous en relevons quelques-uns : l'interdiction de l'administration des sacrements conditionnée par le paiement préalable du denier du culte et la sanction prévue à cet effet, la fixation des taux en vue de l'administration des sacrements appelés casuel ou taxes, la possibilité de payer le denier de culte en nature, les honoraires de messes et leur centralisation, la centralisation des ressources de la Mission, les actes d'administration extraordinaire, le conseil d'administration et ses compétences, l'obligation imposée aux missionnaires d'établir des testaments, le conflit de compétence entre le vicaire délégué et le procureur de la Mission, la Fondation-Vicariat, les aides accordées par le Gouvernement et la SCPF. Les réponses du vicaire apostolique sont des éclairages qui permettent non seulement de mieux comprendre les circulaires, mais aussi de les interpréter. Elles possèdent même certaines données précieuses qu'on ne retrouve pas dans ces textes normatifs¹¹²⁸. D'où leur importance avérée, dans cette analyse des circulaires qui constituent des sources de droit particulier des Missions catholiques du Cameroun et de Yaoundé.

c. Les circulaires des vicaires apostoliques du Cameroun et de Yaoundé

Dans l'ensemble, les circulaires prises par les vicaires apostoliques étaient soit des injonctions, soit des recommandations, ou encore des remarques et des conseils donnés aux directeurs des missions, à tous les missionnaires, et aux autres fidèles, suite aux circonstances précises. Ces actes du pouvoir administratif avaient un effet juridique dès le moment de leur promulgation qui pouvait se situer : à la fin d'une retraite spirituelle, au début ou à la fin d'une année pastorale, après le passage d'un visiteur dans le vicariat¹¹²⁹, à la fin de la tenue d'un conseil du vicariat¹¹³⁰, au terme d'une visite pastorale du vicaire apostolique dans les missions catholiques, au moment des urgences pastorales s'imposant au sein de certaines missions ou dans l'ensemble des missions du vicariat. Les circulaires se basaient généralement sur les constats, les situations et les problèmes qui se posaient dans l'exercice du ministère pastoral, et auxquels l'Ordinaire donnait un éclairage soit juridique, soit liturgique, soit pastoral. Au plan spécifiquement juridique, le vicaire apostolique s'attelaient soit à rappeler la loi canonique universelle et particulière, et parfois civile, au cas où elle avait été soit négligée, soit omise ou alors mal appliquée. Au plan liturgique, il insistait sur l'application des normes relatives à la préparation et à la célébration des sacrements dans les missions catholiques. C'était aussi l'occasion de légiférer en précisant les taux des taxes ou casuel devant être appliqués à l'occasion de l'administration des sacrements. Il lui revenait aussi de préciser les différentes conditions

¹¹²⁸- C'est grâce à cette abondante correspondance que nous avons découvert que les Spiritains des Missions catholiques du Cameroun français vivaient à une intense activité commerciale et financière.

¹¹²⁹- Voir François-Xavier VOGT, vicaire apostolique de Yaoundé, circulaire n° 88, Mvolyé, le 29 mars 1936, suite à la clôture de la visite régulière du district de Yaoundé par Mgr Biechy, visiteur (Février-mars 1936).

¹¹³⁰- Voir François-Xavier VOGT, administrateur apostolique du Cameroun, circulaire n° 3 relative aux importantes décisions prises lors du conseil du vicariat apostolique du Cameroun de novembre 1922, in APSCLR, Abbé Wenceslas MVOGO, *Les circulaires de Mgr François-Xavier Vogt, n° 104 ; les circulaires de Mgr René Graffin, n° 105, cote 2 J1.12b 4.*

requis pour l'érection des confréries, ainsi que leur fonctionnement au sein des missions catholiques, notamment leur apport financier et matériel. Au plan pastoral, les vicaires apostoliques procédaient à la prescription ou au rappel des directives relatives à l'exercice du ministère au sein de la Mission, dans toute sa densité et sa complexité. Comme le dit si bien l'abbé Wenceslas Mvogo, premier auteur à avoir réuni l'ensemble de ces textes¹¹³¹, Mgr Vogt les méditait lui-même, les ruminait, avant de les promulguer, et d'en faire une loi dans toute l'étendue du vicariat apostolique. Cela fait que ce sont des textes qui parlent de l'abondance du cœur du premier vicaire apostolique du Cameroun français, mais ils mettent en même temps en exergue les multiples problèmes et difficultés rencontrés dans les missions catholiques et y apportent aussi des solutions, à l'exemple de la fabrication d'une bière locale, ou la mise en bouteille d'un muscat¹¹³².

Du 14 octobre 1922, peu de temps après son arrivée dans la Mission du Cameroun comme administrateur apostolique, et du 30 avril 1923 jour de sa nomination comme vicaire apostolique¹¹³³, jusqu'au 4 mars 1943, date de son décès, Mgr François-Xavier Vogt avait promulgué au total 104 circulaires¹¹³⁴. Une seule n'avait pas été retrouvée, celle du 1^{er} mars 1937. À quelques exceptions près, dans presque toutes les circulaires promulguées par Mgr François-Xavier Vogt, les problèmes patrimoniaux étaient abordés, même si d'autres thèmes figuraient également dans ces textes. Notre analyse portera prioritairement sur les circulaires ayant trait aux problèmes patrimoniaux qui furent aussi l'objet de la législation de Mgr René Graffin, deuxième vicaire apostolique du Cameroun français.

Quant à Mgr René Graffin, d'abord coadjuteur de Mgr Vogt, ensuite vicaire apostolique de Yaoundé, il avait promulgué en tout 41 circulaires : soit 8 circulaires quand il était coadjuteur de Mgr Vogt¹¹³⁵, et 33 en tant que vicaire apostolique de Yaoundé¹¹³⁶. De

¹¹³¹- Dans la préface de son document qui rassemble les circulaires de Mgr Vogt, voici ce que note l'abbé Wenceslas Mvogo : « Traitant de divers sujets et dans tous les détails, les circulaires de Mgr Vogt peuvent aider et encourager les prêtres qui entendent être vraiment "Apôtres" la conduite du religieux, les qualités et les compétences d'un Directeur de mission (curé), les rapports du prêtre avec les autorités civiles, les cahiers de comptes de celui qui dirige, ect.», voir APSCLR, Abbé Wenceslas MVOGO, *Les circulaires de Mgr François-Xavier Vogt*, n° 104 ; *les circulaires de Mgr René Graffin*, n° 105, cote 2 J1.12b 4.

¹¹³²- Ces deux exemples sont des solutions qui évitent ou diminuent les dépenses. Au lieu de passer des commandes de bières en France, Mgr Vogt prescrivit à ses missionnaires dès son arrivée au Cameroun de trouver d'abord des solutions locales pour la Mission, avant de se tourner vers la France, voir Jean CRIAUD (éd.), *Documents pour l'histoire V. Les circulaires de Mgr François-Xavier Vogt*, p. V, Yaoundé, 1988, ACDOAY.

¹¹³³- Voir SACREE CONGREGATION DE PROPAGANDA FIDE, lettre du 30 avril 1923, nommant François-Xavier Vogt comme vicaire apostolique du Cameroun, dossier Cameroun/correspondance (1914-1927), cote 2J1.2b, APSCLR ; François-Xavier VOGT, vicaire apostolique du Cameroun, circulaire n°8, Yaoundé, le 24 juin 1923.

¹¹³⁴- Sur ces 104 circulaires, les 8 premières furent envoyées à l'époque où Mgr François-Xavier Vogt était encore administrateur apostolique. La circulaire n°1 fut écrite à Douala, le 14 octobre 1922, et la circulaire n° 7 à Yaoundé, le 1^{er} juin 1923.

¹¹³⁵- La première circulaire de Mgr René Graffin, coadjuteur de Mgr François-Xavier Vogt, fut écrite à Mvolyé et date du 1^{er} juin 1934. C'est la circulaire n° 83 dans le document de Jean Criaud, voir Jean CRIAUD (éd.), *Documents pour l'histoire VI. Les circulaires de Mgr René Graffin*, p. 1-2, Yaoundé, 1988, ACDOAY.

¹¹³⁶- La dernière circulaire de Mgr René Graffin, en tant que vicaire apostolique, avant sa nomination comme archevêque de Yaoundé, date du 9 novembre 1955. Il y donne des précisions concernant l'ordination épiscopale de Mgr Paul Etoga, premier évêque noir de l'Afrique sub-saharienne, et auxiliaire de Yaoundé. Il annonce également l'institution de la hiérarchie ecclésiastique locale en Afrique française. Au Cameroun, il fait part de l'érection de la première province ecclésiastique du Cameroun, avec comme siège métropolitain

la même manière, notre analyse portera davantage sur les textes de Mgr Graffin ayant une portée patrimoniale. Les rapports quinquennaux du vicariat apostolique de Yaoundé donnent aussi beaucoup d'informations patrimoniales.

d. Les rapports quinquennaux du vicariat apostolique de Yaoundé

Pour se conformer à une prescription du Saint-Siège¹¹³⁷, demandant aux préfets et vicaires apostoliques de faire un rapport quinquennal¹¹³⁸ sur l'état de leurs missions en vue de la visite *ad limina apostolorum* à Rome¹¹³⁹, Mgr René Graffin, vicaire apostolique de Yaoundé adressa trois rapports quinquennaux couvrant les périodes suivantes : 1936-1946, 1951 et 1955.

Le rapport 1936-1946 est le tout premier du vicariat apostolique de Yaoundé, après la partition du vicariat apostolique du Cameroun. Normalement, quatre rapports quinquennaux devaient couvrir cette période depuis l'érection de la Mission de Yaoundé en 1931, et devraient s'échelonner de la manière suivante : 1931-1936, 1936-1941, 1941-1946, 1946-1951. La raison qui justifie cette carence fut, d'après le vicaire apostolique de Yaoundé, le manque de communication et de possibilités d'acheminement d'un courrier discret à Rome, à cause des conséquences de la Deuxième Guerre Mondiale¹¹⁴⁰. Marcel Gérin affirme plutôt que les vicaires apostoliques établis hors de l'Europe en tant qu'Ordinaires des Missions catholiques n'avaient droit à faire cette visite qu'une fois sur deux, c'est-à-dire tous les dix ans¹¹⁴¹. Quoiqu'il en fût, ces trois rapports quinquennaux envoyés à Rome par Mgr Graffin donnent beaucoup d'éléments relatifs au patrimoine de la Mission de Yaoundé. Si le dernier rapport fut signé par Mgr René Graffin en tant qu'archevêque de Yaoundé¹¹⁴² nouvellement nommé, il porte tout de même sur les dernières

Yaoundé, et l'érection de 4 diocèses suffragants. Mais ces diocèses dépendent toujours de la SCPF. Dans le document de Jean Criaud, il s'agit de la circulaire n° 138, *ibidem*, p. 126.

¹¹³⁷- À ses débuts, c'est le Souverain Pontife Sixte V qui, par la constitution *Romanus Pontifex* du 20 décembre 1885, fit de cette visite une obligation à l'égard de tous les patriarches, primats, métropolitains et évêques. Il leur imposa de se présenter à Rome à intervalles réguliers, afin d'y exposer la situation de leurs Églises et de recevoir de l'évêque de Rome en tant que Pontife suprême, ses conseils, voir *Fontes*, N° 156. En 1877, la SCPF établit que cette obligation du pape Sixte V ne concerne directement pas les évêques diocésains, encore moins les vicaires apostoliques. Mais elle ajoute que les vicaires apostoliques peuvent la faire *ex officio*, voir *Collectanea*, N° 1473, 1^{er} juin 1877.

¹¹³⁸- Voir la lettre sur la relation quinquennale concernant l'état des missions à envoyer à la SCPF le 16 avril 1922 in AAS, 14, 1923, p. 369.

¹¹³⁹- Cette visite tient en une triple démarche : la vénération des tombeaux des Apôtres Pierre et Paul, respectivement dans les basiliques Saint Pierre au Vatican, et celle de Saint Paul hors les Murs. Il y a aussi un entretien avec le Saint-Père, et la présentation du rapport quinquennal écrit à différents dicastères, principalement à la SCPF, selon les canons 299 et 341, § 2, CIC/17.

¹¹⁴⁰- À propos de ce rapport quinquennal de 1936-1946, voici ce que note Mgr René Graffin devenu vicaire apostolique de Yaoundé en 1943 : « Le dernier rapport quinquennal de la Mission de Yaoundé avait été rédigé début 1937 par Mgr Vogt. La guerre de 1939-1945 ayant coupé les relations avec Rome, puis la centrale postale rendant impossible l'envoi d'un document contenant des renseignements confidentiels, il n'a pas été possible d'adresser à la SCPF un nouveau rapport au temps requis. Les conditions étant redevenues normales, j'ai eu donc l'occasion de faire un rapport allant de 1936 à 1946, voir René GRAFFIN, vicaire apostolique de Yaoundé, « Préambule ou introduction du Rapport quinquennal du vicariat apostolique de Yaoundé, 1936-1946 », Yaoundé, le 1^{er} janvier 1946, ACDOAY.

¹¹⁴¹- Voir Marcel GERIN, *Le gouvernement des Missions*, *op.cit*, p.233.

¹¹⁴²- Voir par exemple : René GRAFFIN, archevêque de Yaoundé, « Rapport quinquennal 1955, Yaoundé le 26 décembre 1955 », ACDOAY. L'érection de l'archidiocèse de Yaoundé ayant eu lieu le 15 novembre 1955,

années du vicariat apostolique de Yaoundé. Dans tout rapport quinquennal, l'aspect patrimonial est toujours abordé. Il concerne l'état des biens meubles et immeubles¹¹⁴³, ainsi que les offices et organismes chargés de l'administration des biens des Missions catholiques¹¹⁴⁴, sous la responsabilité de l'Ordinaire. Tous ces éléments y figurent, ainsi que les rencontres des Ordinaires et chefs des Missions catholiques du Cameroun et de l'Afrique française, instituées par la SCPF dès 1948. À ce titre, nous avons estimé que les données patrimoniales de ces rapports quinquennaux peuvent être d'un grand apport dans l'étude des sources de droit particulier des vicariats apostoliques du Cameroun et de Yaoundé.

B. Analyse du droit patrimonial des Missions catholiques du Cameroun et de Yaoundé

L'analyse des sources consistera à regarder l'application des normes de droit universel dans les vicariats apostoliques du Cameroun et de Yaoundé. Nous tiendrons aussi compte des normes de droit régional c'est-à-dire, les décisions et les comptes rendus des assemblées plénières des Ordinaires et chefs des Missions catholiques de l'Afrique française et du Cameroun français. Notre attention portera spécifiquement sur les organismes d'administration des biens, sur les différentes problématiques qui avaient été récurrentes dans l'administration de ces biens d'Église, et la manière dont elles avaient été posées et résolues. La question centrale qui conduira notre réflexion sera de savoir si les vicaires apostoliques du Cameroun français s'étaient conformés à la législation ecclésiastique en vigueur dans les Missions catholiques. Au cours de cette période, la quête d'une autonomie patrimoniale des futures Églises particulières figurait-elle déjà parmi les préoccupations pastorales et juridiques des Ordinaires des vicariats apostoliques du Cameroun et de Yaoundé ? Pour répondre à ces questions, nous parlerons d'abord des administrateurs (a), du conseil d'administration (b) et des divers modes d'administration des biens (c). Ensuite, nous regarderons successivement : les dispositions patrimoniales (d), la pratique d'une comptabilité rigoureuse (e), la discipline budgétaire (f), la centralisation des ressources financières (g). Nous terminerons avec les problèmes difficiles (h) en nous posant aussi la question de savoir si les Ordinaires des Missions catholiques du Cameroun français avaient posé les jalons d'une Église pleinement constituée (i) ?

a. Les administrateurs des biens

En vertu du pouvoir délégué vicaire qu'il détient au sein de la Mission, l'administrateur des biens était le vicaire apostolique (α). Mais le procureur du vicariat (β), ainsi que les supérieurs des stations missionnaires sont aussi à leur niveau des administrateurs des biens (γ).

le rapport des cinq dernières années concerne donc le vicariat apostolique de Yaoundé jusqu'au 15 novembre 1955.

¹¹⁴³- Voir René GRAFFIN, vicaire apostolique de Yaoundé, « Rapport quinquennal de la Mission catholique de Yaoundé 1936-1946, chapitre XV : Des biens d'Église », Appendice p. 11, Yaoundé le 1^{er} juin 1946, ACDOAY.

¹¹⁴⁴- Dans le rapport quinquennal de 1951, Mgr Graffin note la présence d'un procureur, le Père Galiègue, en ces termes : « Charles Galiègue est procureur du vicariat : bon religieux, ancien commerçant, il est tout à fait compétent dans sa charge », voir René GRAFFIN, vicaire apostolique de Yaoundé, « Rapport quinquennal de la Mission catholique de Yaoundé 1951, chapitre IV : Aides dans le ministère, § I 1 : Prêtres étrangers » Yaoundé le 1^{er} janvier 1951, ACDOAY.

α. Le vicaire apostolique

C'est au nom du pouvoir de gouvernement dont il était revêtu au sein de la Mission que le vicaire apostolique assurait l'administration des biens. Il était chargé d'appliquer et de faire appliquer la législation ecclésiastique en matière de biens ecclésiastiques dans le vicariat apostolique, c'est-à-dire les normes du Code de 1917, les instructions de la SCPF, ainsi que les décisions prises au cours des conférences plénières des Ordinaires des Missions catholiques d'Afrique française et du Cameroun français. Il était aussi le législateur dans sa Mission et à ce titre, les différentes circulaires promulguées et envoyées aux missionnaires constituaient le droit particulier des missions catholiques. Il y rappelait les lois de l'Église ainsi que leur application. Sa fonction législative en matière de biens consistait aussi à dénoncer et à relever les abus, à prévoir les sanctions à l'égard des délinquants. Comme responsable de l'administration des biens de la Mission, les autres administrateurs devaient lui rendre compte, de la même manière que lui-même devait le faire à l'égard de la SCPF, ainsi qu'au Saint-Siège en établissant un rapport quinquennal dans lequel devait figurer l'état patrimonial de la Mission au cours des cinq dernières années. Il devait également rendre compte de son administration aux autorités Spiritaines basées à Paris. Il contrôlait aussi l'administration des biens des missions catholiques au cours de la visite pastorale, faisait des remarques et donnait ses appréciations. Il était aussi archiviste du vicariat. Il décidait de l'utilisation des ressources et donnait des directives sur leurs répartitions. Il fixait les taux ou taxes des honoraires de messes, ainsi que les montants à appliquer en vue de l'administration et de la célébration des sacrements et des sacramentaux, comme le baptême, la première communion et les funérailles.

Si l'entente, la confiance dans le travail, et même une complicité positive, existaient entre Mgr Vogt et ses procureurs comme cela se dégage dans les correspondances, il y a tout de même un fait singulier qu'il faudrait relever. Le vicaire apostolique ne laissait aucune marge de manœuvre à ses procureurs qui devaient se référer à lui pour toute transaction matérielle ou financière. Il apparaît clairement que le procureur était un exécutant réduit à une obéissance passive à l'égard du vicaire apostolique, à tel point qu'on pourrait se demander quelle était l'étendue de son office ? Nommé sur proposition de ses supérieurs à la tête de la Mission du Cameroun d'après la réglementation romaine¹¹⁴⁵, c'est à lui qu'incombait l'administration des biens décrite en ces termes : « Tout le gouvernement de la mission revient au Supérieur nommé par le Saint-Siège avec son conseil : créer des postes de mission, des écoles, des orphelinats, des hôpitaux, des églises, etc. C'est lui qui doit également déterminer la manière d'organiser le catéchuménat et la préparation des catéchistes. Il doit aussi se charger de l'administration et de l'utilisation des biens économiques destinés à la mission. Tous les missionnaires qui travaillent à la mission, prêtres ou frères, sont donc soumis à son autorité »¹¹⁴⁶. Malgré cette forte personnalisation de l'administration des biens, les procureurs de la Mission les aidaient dans leur charge.

¹¹⁴⁵- Voir l'Instruction *Quem Huic* du 8 décembre 1929, AAS, 22,1930, p.111-115.

¹¹⁴⁶- Voir commentaire du canon 568, CIC/83 in Ernest CAPARROS, Michel THERIAULT, Jean THORN (dir.) *Code de droit canonique bilingue et annoté*, Institut Martin DE AZPILCUETA, 2^e édition révisée et mise à jour, Montréal, Wilson & Lafleur, 1999, p. 568 ; Yuji SUGAWARA, « L'importanza della finalità nelle norme canoniche sui beni temporali della Chiesa », *Periodica de re canonica*, 100, 2011, p. 261-283. Dans cet article, Yuji Sugawara procède à une étude comparative de la finalité des biens ecclésiastiques, dans les Codes de droit canonique de 1917 et de 1983.

β. Le procureur de la Mission

Plusieurs procureurs, à l'exemple du Père Jules Fleury, avaient pris part au pouvoir de gouvernement délégué des vicaires apostoliques du Cameroun en matière d'administration des biens¹¹⁴⁷. Depuis ses origines, la législation canonique avait prévu la présence d'un économiste au sein de la curie, pour être témoin de la gestion que l'évêque fait des biens de l'Église. Au sein des Missions catholiques, le procureur de la Mission incarne la figure de l'économiste diocésain. Rien n'est dit sur l'idonéité de cette figure, mais Mgr Graffin donne des bonnes remarques concernant son procureur de Yaoundé. Il dit avec insistance que ce fut un ancien commerçant¹¹⁴⁸. Ce qui signifie que pour lui, les compétences du Père Galiègue en matière commerciale¹¹⁴⁹ avaient prévalu comme critère d'idonéité, non seulement dans son choix comme procureur de la Mission, mais aussi dans son maintien pendant de nombreuses années, dans l'exercice de cet important et délicat office au service de l'administration des biens des missions catholiques du Cameroun. Sa charge présentée par un auteur au XVII^e siècle, que nous avons déjà rappelée plus haut, se résume en ces différentes activités : « Le premier devoir d'un procureur est d'être prêt, le matin, à faire une multitude de choses différentes et imprévues, selon les occasions ; pour abrégé, un procureur est un homme chargé de correspondre avec les missions, de leur faire passer l'argent qui leur est nécessaire, de leur procurer ce dont elles ont besoin, de recevoir les missionnaires de passage et d'expédier ceux qui arrivent de France dans le district auquel ils sont destinés »¹¹⁵⁰. Dans les missions catholiques du Cameroun français, nous avons signalé l'entente, la confiance et même une certaine complicité entre le vicaire apostolique et le procureur. Nous pouvons l'illustrer par deux exemples relatifs au passage du visiteur la congrégation spiritaine à Yaoundé¹¹⁵¹, et au comportement avec les employés de la

¹¹⁴⁷- Après une décision du conseil du vicariat d'août 1924, le Père Jules Fleury fut nommé procureur de la Mission, voir François-Xavier VOGT, vicaire apostolique du Cameroun, circulaire N° 16, Yaoundé le 8 septembre 1924.

¹¹⁴⁸- Voici ce que dit Mgr Graffin du Père Galiègue son procureur, dans les rapports quinquennaux de : 1951 : « Charles Galiègue est procureur du vicariat : bon religieux, ancien commerçant, il est tout à fait compétent dans sa charge », voir René GRAFFIN, vicaire apostolique de Yaoundé, « rapport quinquennal 1951, Chapitre IV : Aides dans le ministère sacré, § I 1 : Prêtres étrangers », Yaoundé, le 1^{er} janvier 1951, ACDOAY, et de 1955 : « Le Père Galiègue est procureur de la Mission depuis 10 ans, excellent procureur à cause de son ancien métier de commerçant (vocation tardive), voir René GRAFFIN, archevêque de Yaoundé, « rapport quinquennal 1955, Chapitre IV : Aide dans le ministère sacré § II Missionnaires étrangers, Yaoundé, le 26 décembre 1955.

¹¹⁴⁹- De plus en plus aujourd'hui, malgré le fait que le Code de 1983 ait légiféré sur les critères d'idonéité requis pour l'office de l'économiste diocésain, notamment « les qualités morales, l'honnêteté, la prudence, la probité de vie voire la piété », certains législateurs, à l'exemple de Mgr Graffin, insistent davantage sur les compétences spéciales comme critère d'idonéité dans le choix de ceux qui administrent les biens de l'Église, voir Anne BAMBERG, « Autour de l'idonéité. Propos sur celles et ceux que l'on recrute hâtivement et que l'on renvoie tout aussi vite », *Revue de droit canonique*, 61/2, 2011, p. 89.

¹¹⁵⁰- Voir Véronique RAGOT-DELCOURT, *L'imprimerie au service de la mission : les missions étrangères et l'apostolat par le livre (Années 1770-1880), tome 1*, Lille, Atelier National de Reproduction des Thèses, p. 68.

¹¹⁵¹- Cet extrait d'une correspondance entre Mgr Vogt, et le Père Fleury, montre bien la complicité entre les deux personnes : « Discretion à observer pour nos comptes des séminaires, Fonda-Vicariat, Procure Cologne, oui. Mais au sujet des 250 000 frs de notre bail de 15 ans (Warf-Beynis), j'ai le regret de vous avouer que le Père Saul est au courant de : parce que le Père Saul était justement assis devant mes paperasses-Proc lorsque l'employé de M. Duby m'apporta le contrat signé par le Gouverneur. Et comme le Père Saul entend tout voir, il prit lui-même ce contrat et le lut !... Ce qu'il ne saura pas, c'est que nos dépôts fixes à un an en Banques

douane qui manifestaient un mauvais comportement contre la Mission catholique¹¹⁵². Mais cette confiance n'était pas totale puisque, Mgr Vogt autorisait expressément son vicaire délégué d'empiéter sur l'office du procureur, sans prévenir ce dernier. Mais en même temps on se pose la question de savoir si le procureur avait vraiment une marge de responsabilité puisque, pour toute action, il devait se référer et avoir l'accord ou la permission du vicaire apostolique ? Cette marge n'était pas certaine¹¹⁵³. Les supérieurs des missions catholiques participaient aussi au pouvoir de gouvernement du vicaire apostolique en matière d'administration des biens.

γ. Les supérieurs des missions catholiques

Encore appelés directeurs des missions catholiques, ces missionnaires assuraient l'office du curé de paroisse dans leurs missions. Dans ce sens, ils étaient chargés à leur tour d'appliquer, et de faire appliquer par les autres missionnaires, la réglementation ecclésiastique relative à l'administration des biens. Au niveau local, les circulaires des vicaires apostoliques en matière patrimoniale étaient les textes de base qui réglementaient leurs activités dans les missions : les honoraires de messe, les taxes sur les sacrements, les comptes des missions, les commandes du matériel. Ils étaient aussi chargés des archives des missions catholiques. Cette participation au pouvoir de gouvernement du vicaire apostolique impliquait dès lors une exigence, celle de rendre compte de leur administration une fois par trimestre au vicaire apostolique.

En somme, si le vicaire apostolique était chargé de l'administration des biens au titre de son pouvoir de gouvernement délégué, d'autres offices prenaient aussi part à cette administration, à l'exemple des procureurs et des supérieurs des missions catholiques. Même s'il s'est avéré que cette administration était fortement personnalisée, le droit ecclésiastique obligeait tout de même le vicaire apostolique d'instituer un conseil d'administration des biens de la Mission catholique.

b. Le conseil d'administration des biens de la Mission

En application d'une norme de la SCPF intégrée dans le Code de 1917, Mgr Vogt avait institué un conseil d'administration dans la Mission du Cameroun¹¹⁵⁴. Cet organisme de droit

vont atteindre 1 million de francs, sans parler des dépôts en vue et des avoirs en caisses locales... Alors le Père Saul veut nous revoir, puis remonter encore à Yaoundé ? ! Quelle idée ! On voit bien que ce n'est pas lui qui paie les voyages », voir ACDOAY, Lettre de Jules FLEURY, procureur de la Mission, adressée à François-Xavier VOGT, vicaire apostolique du Cameroun, Douala, 2 juin 1929, Carton Lettres (spiritains) adressées à Mgr François-Xavier Vogt, vicaire apostolique, 1919-1924 et 1925-1929, en provenance de Douala.

¹¹⁵²- À cause du mauvais comportement des employés de la douane dont le Père Fleury qualifie l'administration comme étant onéreuse et voleuse, les deux Spiritains s'entendaient parfois pour fabriquer les factures fictives et déclarer de faux montants, afin de dédouaner leurs marchandises, voir ACDOAY, Lettre de Jules FLEURY, procureur de la Mission, adressée à François-Xavier VOGT, vicaire apostolique du Cameroun, Douala, 13 septembre 1923, Carton Lettres (spiritains) adressées à Mgr François-Xavier Vogt vicaire apostolique, 1919-1924 et 1925-1929, en provenance de Douala.

¹¹⁵³- Le procureur de l'époque, le Père Jules Fleury, n'avait pas de marge d'action dans son office. Pour accorder un prêt de 15 000 F à un Européen M. Laporte, il devait d'abord se référer et avoir l'accord de Mgr Vogt, voir ACDOAY, Lettre de Jules FLEURY, procureur de la Mission, adressée à François-Xavier VOGT, vicaire apostolique du Cameroun, Douala, 20 septembre 1928, Carton Lettres (spiritains) adressées à Mgr François-Xavier VOGT, vicaire apostolique, 1919-1924 et 1925-1929, en provenance de Douala.

¹¹⁵⁴- Voir François-Xavier VOGT, administrateur apostolique du Cameroun, circulaire N° 2 avec pour objet : « Lettre aux Pères du conseil », Douala, 14 octobre 1922.

ecclésial participait aux côtés du vicaire apostolique, à l'administration des biens de la Mission, en donnant des avis. Les circulaires des vicaires apostoliques du Cameroun ne donnent aucune information globale sur les conditions d'idoneité requises pour être membre de cet organisme présidé par le vicaire apostolique. Ce qui en ressort c'est que le pro-vicaire en était membre. Dans les rapports quinquennaux de 1936-1946, de 1951 et 1955, le procureur de la Mission en faisait également partie. La profession de commerçant du Père Galiègue sur laquelle insiste Mgr René Graffin dans les rapports quinquennaux mentionnés plus haut semble avoir présidé à son choix dans l'attribution de cet office, et ceci pendant plus de 10 ans. L'exercice de la profession commerciale semble avoir suppléé le critère d'idoneité concernant le choix du Père Galiègue comme procureur des vicariats apostoliques du Cameroun et de Yaoundé¹¹⁵⁵. Ces mêmes documents précisent aussi le nombre des membres qui siégeaient au sein du conseil de la Mission qui jouait en même temps office du conseil d'administration. En général, il revenait aux membres de cet organisme d'émettre des avis au cours des réunions. Ces avis étaient relatifs à la fondation de nouvelles stations, à la location des terrains de la Mission, aux contrats de bail des immeubles et des maisons de la Mission, à l'attribution des offices, à la fixation des prix des honoraires de messe, aux taxes des sacrements. Si le vicaire apostolique n'était pas lié par ces avis, il ne s'y opposait généralement pas et suivait les conseils des membres qui avaient une expérience éprouvée au sein des Missions catholiques. C'est donc dire que le conseil d'administration, dont le rôle était aussi assumé par le conseil de la Mission, pouvait être un vis-à-vis du vicaire apostolique dans l'exercice du pouvoir de gouvernement des biens de la Mission. Il revenait également au conseil de préciser quels actes relevaient soit de l'administration ordinaire ou extraordinaire des supérieurs des Missions.

c. Divers modes d'administration des biens

Il existait deux modes d'administration des biens dans les Missions catholiques du Cameroun : les actes d'administration ordinaire et les actes d'administration extraordinaire. Les actes d'administration ordinaire étaient ceux qui relevaient de l'administration des supérieurs des Missions catholiques. Pour les poser, ils n'avaient pas à recourir ni à demander une quelconque permission soit au vicaire apostolique, soit à son vicaire délégué, encore moins au procureur de la Mission. Contrairement à ces derniers, les actes d'administration extraordinaire pouvaient être considérés comme ceux qui nécessitaient une autorisation du vicaire apostolique seul, ou celle du conseil de la Mission¹¹⁵⁶, sans laquelle ces actes étaient nuls, ou alors leurs auteurs devenaient des délinquants, devant subir une peine canonique après les avoir posés. À titre d'exemple, nous pouvons citer : l'interdiction de mettre le terrain de la Mission en location, l'autorisation de permettre aux fidèles laïcs de construire sur le terrain de la Mission, l'achat d'une automobile ou d'une motocyclette¹¹⁵⁷. Le caractère extraordinaire et prohibitif était donc

¹¹⁵⁵- « Le Père Galiègue est procureur de la Mission depuis 10 ans, excellent procureur à cause de son ancien métier de commerçant (vocation tardive), voir ACDOAY, René GRAFFIN, archevêque de Yaoundé, « rapport quinquennal 1955, Chapitre IV : Aide dans le ministère sacré § II Missionnaires étrangers, Yaoundé, le 26 décembre 1955.

¹¹⁵⁶- Voir François-Xavier VOGT, vicaire apostolique du Cameroun, circulaire N° 25, Yaoundé le 30 mars 1927, rappelant les circulaires N° 3 et 20, relatives à l'approbation des constructions par le conseil ou le vicaire apostolique lui-même.

¹¹⁵⁷- Voir François-Xavier VOGT, vicaire apostolique du Cameroun, circulaire N° 21, Yaoundé le 16 septembre 1925 ; voir ACDOAY, Lettre de Joseph FLEURY, procureur de la mission, adressée à François-Xavier VOGT, vicaire apostolique du Cameroun, Douala, 11 mai 1928, Carton Lettres (spiritains) adressées à Mgr François-Xavier Vogt, vicaire apostolique, 1919-1924 et 1925-1929, en provenance de Douala ; voir

marqué par la nécessité d'une permission que devait accorder l'Ordinaire avant que l'acte ne soit posé. Après cette étude concernant les administrateurs des biens dans les textes des vicaires apostoliques du Cameroun, nous abordons maintenant les dispositions patrimoniales.

d. Les dispositions patrimoniales

Plusieurs dispositions patrimoniales avaient fait l'objet, et ceci de manière récurrente, de la législation particulière des vicaires apostoliques du Cameroun. Nous avons relevé celles relatives : à la fixation du montant des taxes ou casuel des sacrements (α), au denier de culte (β), aux registres et aux archives (γ), aux cimetières (δ).

α . La fixation du montant des taxes ou casuel

Dans les missions catholiques du Cameroun français, la célébration des sacrements à l'intention des fidèles donnait lieu au paiement d'une taxe encore appelée casuel. Cette taxe était l'effort des fidèles leur permettant de participer à la marche des œuvres et des activités de la Mission. Elle concernait les baptêmes, la confirmation, les mariages, les enterrements. Il revenait au vicaire apostolique de déterminer de manière précise le montant de la taxe que les fidèles devaient payer pour la célébration de ces sacrements et sacramentaux¹¹⁵⁸. Dans la pratique, ce taux pouvait être revu soit à la hausse, soit à la baisse, suivant les circonstances et les critères qui dépendaient du jugement de l'Ordinaire. Et ces fluctuations donnaient toujours lieu à une circulaire importante, tout comme au moment de la fixation initiale. Il arrivait que par un manque de moyens financiers, le vicaire apostolique permît que les taxes et le casuel fussent payés en nature. Le produit reçu en compensation était généralement le cacao, il devait être vendu par la suite. C'est lui qui déterminait la quantité de cacao requise pour l'équivalence de la taxe. Les directeurs des missions étaient interdits de changer le montant de ces taxes, sous peine de subir des blâmes, ou des peines canoniques de la part du vicaire apostolique. Les honoraires de messe avaient une réglementation un peu plus complexe.

Pour les messes, on parlait davantage d'intentions de messe que d'honoraires de messe. L'Ordinaire de la Mission fixait toute la réglementation relative aux honoraires de messe. Elle comprenait : les taux devant être appliqués, le rôle des directeurs des stations, les consignes concernant les célébrants, et les fidèles qui devaient demander des messes. Il donnait toutes ces précisions dans un texte¹¹⁵⁹ dont certains éléments pouvaient être modifiés ou annulés par la

aussi Lettre de Joseph FLEURY, procureur de la Mission, adressée à François-Xavier VOGT, vicaire apostolique du Cameroun, Douala, 17 mai 1928, Carton Lettres (spiritains) adressées à Mgr François-Xavier Vogt vicaire apostolique, 1919-1924 et 1925-1929, en provenance de Douala ; voir François-Xavier VOGT, vicaire apostolique du Cameroun, circulaire n° 21, Yaoundé le 16 septembre 1929.

¹¹⁵⁸- Voir René GRAFFIN, coadjuteur de François-Xavier VOGT, vicaire apostolique de Yaoundé, circulaire N° 103, Mvolyé, le 3 octobre 1941 : Rappels et renouvellement des prescriptions de la circulaire confidentielle du 15 avril 1940, sous peine de suspense *a divinis*, encourue *ipso facto*, et réservée à l'Ordinaire.

¹¹⁵⁹- Cette circulaire de Mgr Vogt au début des années 1923 donnait déjà toute la réglementation relative aux honoraires de messes : « Intentions de messes : Chaque directeur doit tenir ou faire tenir un registre pour les intentions, y noter les intentions reçues avec la date de réception, provenance, honoraires, puis les messes acquittées avec date. Il est conseillé à chaque Père de noter dans son ordo les intentions de messes qu'on a encore à dire, d'y noter les jours où l'on n'a pas pu célébrer. Les directeurs doivent de temps en temps conseiller aux fidèles de faire dire des messes pour leurs défunts, que chaque directeur m'indique aussi approximativement combien d'intentions il devra demander au vicaire apostolique par an, afin que je puisse aussi faire en sorte d'avoir la réserve requise », voir François-Xavier VOGT, administrateur apostolique du Cameroun, circulaire N° 6 : Yaoundé, le 2 avril 1923.

suite, selon les nécessités du moment ou alors les urgences pastorales¹¹⁶⁰. Le taux des messes basses était généralement inférieur à celui des messes chantées. Par mesure de charité envers les pauvres, et à l'intention de ceux qui n'avaient pas la somme requise pour demander une messe, suite à une prescription du Saint-Siège, l'Ordinaire avait permis aux directeurs des stations missionnaires d'accepter des honoraires incomplets. En les additionnant, le taux de l'honoraire requis était atteint, on pouvait alors célébrer une ou plusieurs messes aux intentions de tous ceux qui avaient apporté des honoraires incomplets¹¹⁶¹. Mgr Vogt avait même prescrit la possibilité de payer les honoraires en nature¹¹⁶². La force de travail pouvait encore être acceptée en équivalence des honoraires¹¹⁶³. La fixation de l'honoraire pouvait aussi être fonction de l'âge, du sexe ou de la condition sociale. Pour des besoins de justice et de charité au sein de la Mission et en vue de procéder à la centralisation des ressources financières, le vicaire apostolique demandait aux supérieurs des missions, sur instruction de la SCPF, le plus souvent de manière répétitive et insistante, d'envoyer à la procure le surplus des honoraires de messes, à part les 50 000 F qui devaient rester à la station missionnaire, afin que les messes y fussent célébrées¹¹⁶⁴. Il les distribuait aux missionnaires qui n'en avaient pas assez, ou alors

¹¹⁶⁰- En 1943, une circulaire de Mgr René Graffin apporte certaines modifications sur la réglementation initiale prise par son prédécesseur concernant les honoraires de messes. En voici la teneur : « Le taux des honoraires dans le vicariat est ainsi modifié : Messes basses : 20 F, à date fixe 25 F. Grands-messes : 40 F, à date fixe : 50 F. On continuera à recevoir, évidemment, les honoraires incomplets ensuite, pour diviser par 20 », voir René GRAFFIN, vicaire apostolique de Yaoundé, circulaire N° 108, Mvolyé le 10 juin 1943.

¹¹⁶¹- Cette circulaire concernant la possibilité d'accepter des taux d'honoraires incomplets afin de les additionner par la suite était l'application d'un décret de la Sacrée congrégation du concile. En voici la teneur : « La Sacrée Congrégation du concile vient de donner un décret sur les honoraires de messes, dans lequel je relève deux points : 1) Défense d'accepter des messes à honoraires inférieurs à ceux fixés par l'ordinaire ; 2) On doit accepter par contre, "pour permettre aux pauvres de faire dire des messes" les sommes inférieures à cet honoraire, additionner les sommes ainsi perçues et dire autant de messes qu'il y a de fois l'honoraire prescrit par l'ordinaire (c'est-à-dire 10 F). Cela se fait dans beaucoup de missions, mais c'est devenu obligatoire et donc doit se faire partout : veuillez en avertir les fidèles là où cette pratique n'existe pas encore », voir René GRAFFIN, vicaire apostolique de Yaoundé, circulaire N° 105, Mvolyé, le 5 juin 1942.

¹¹⁶²- En plus du cacao généralement vendu à de bons prix, Mgr Vogt avait prescrit que les fidèles pouvaient donner, au compte des honoraires de messe : les arachides, le haricot, le maïs, les ignames, la banane, les poules, les canards, les chèvres. Ces produits devaient servir pour les séminaires, voir François-Xavier VOGT, vicaire apostolique de Yaoundé, circulaire N° 103, Mvolyé, le 5 octobre 1940.

¹¹⁶³- Au sujet de la force de travail acceptée en équivalence des honoraires de messe, voici ce qu'en avait décidé le vicaire apostolique de Yaoundé : « Comme travaux utiles il y a les travaux de bois, briques, plantations. Vous fixerez tant de journées de travail pour le denier et tant pour les honoraires d'une messe. Vous devez naturellement expliquer cela de façon pratique, à nos chrétiens et leur faire comprendre leur obligation d'aider au maintien des œuvres, surtout du séminaire. En pratique, vous obtiendrez plus facilement des résultats en vous adressant aux confréries et aux villages dans les tournées, les recommandations faites à un petit groupe étant plus efficaces que celles faites à tous les fidèles. Vous pouvez également vous aider de l'influence de quelques bons catéchistes. Naturellement cela suppose que vous êtes bien persuadés vous-mêmes qu'il est nécessaire d'aider grandement pour le maintien de nos séminaires », *ibidem*.

¹¹⁶⁴- Voici, sur instruction de la SCPF, quelques directives habituelles relatives aux messes, et reprises par Mgr Vogt, dans le vicariat apostolique de Yaoundé : « En vertu des privilèges accordés par Rome voici ce qui est réglé pour le vicariat : a) Gardez habituellement une cinquantaine de messes pour chaque Père et envoyez le surplus au vicaire apostolique, et non pas à un confrère ; c'est aussi au vicaire apostolique qu'on doit demander en cas de besoin ; b) On doit envoyer au vicaire apostolique les messes les plus récentes, et on doit acquitter sur place les messes reçues antérieurement. Si quelqu'un était pris à l'improviste et n'avait plus d'intentions de messes, qu'il veuille bien dire la messe à mon intention et m'en informer aussitôt ; j'ai toujours quelques messes réservées et notées pour ce cas ; c) Que dans chaque mission on encourage de temps en temps les fidèles à faire dire des messes soit pour leurs défunts, soit pour obtenir quelque grâce. Ne dites

dans les séminaires. Le principe consistait à célébrer en premier les messes anciennement inscrites, avant de passer à celles demandées en dernier lieu. Comme les honoraires de messes constituaient une source importante d'acquisition canonique des biens pour la Mission, Mgr Vogt avait sorti des instructions relatives aux intentions de messes. Dans ce texte, Mgr Vogt avait précisé l'ordre selon lequel d'après lui, les intentions de messe devaient être célébrées¹¹⁶⁵. Ces instructions de Mgr François-Xavier Vogt visaient non seulement des exigences de justice et d'honnêteté à l'égard des prêtres qui recevaient les intentions de messe et étaient tenues de les célébrer de manière chronologique, mais aussi le bien spirituel des donateurs qui attendaient une satisfaction après l'acquittement des messes par les prêtres. Le denier de culte faisait aussi l'objet d'une réglementation particulière dans les textes des vicaires apostoliques du Cameroun.

β. Le denier de culte

C'est en 1920 que le paiement obligatoire du denier de culte fut instauré par les Spiritains, par tout chrétien et catéchumène, dans la Mission du Cameroun¹¹⁶⁶. Mais il fallut bien que par la suite, les fidèles fussent persuadés sur l'importance et la nécessité de cette source d'acquisition des biens de la Mission¹¹⁶⁷. C'est pour cette raison que le paiement du denier de culte fut l'objet d'une réglementation précise de la part des vicaires apostoliques du Cameroun. Les taux étaient fixés en fonction de l'âge, du sexe ou de la condition sociale. Une prescription énonça même le principe de l'unicité du lieu du paiement du denier de culte¹¹⁶⁸. Le paiement pouvait aussi être fait en nature, avec le cacao par exemple. L'Ordinaire fixait dans un texte ou donnait une estimation de la quantité de cacao pouvant correspondre au taux appliqué au denier de culte¹¹⁶⁹. À part le cacao, d'autres produits, ainsi que la force de travail, étaient aussi acceptés

pas que vous en recevez assez ; de plus c'est une bonne habitude à inculquer aux fidèles », voir François-Xavier VOGT, vicaire apostolique de Yaoundé, circulaire n° 102, Mvolyé, le 5 septembre 1940.

¹¹⁶⁵- Voir François-Xavier VOGT, vicaire apostolique du Cameroun, « Les intentions de messe, Instructions de Mgr Vogt », ACDOAY, Carton Lettres (spiritains) adressées à Mgr François-Xavier Vogt vicaire apostolique, 1919-1924 et 1925-1929, en provenance de Douala, Annexe 4.

¹¹⁶⁶- Les Spiritains précisèrent aussi par la même occasion la récompense que devait recevoir chaque catéchiste, après le ramassage du denier de culte dans son village : « C'est alors qu'après plusieurs tâtonnements, nous en venions d'instituer le denier du culte obligatoire pour tout chrétien et catéchumène ; et chaque catéchiste reçoit dès lors, non une rétribution, mais un secours, une récompense, en raison du résultat obtenu dans son village », voir APSCLR, Document N° 35, cote 2J1.2b1, Correspondance avec la maison mère (1916-1921).

¹¹⁶⁷- « La légitimité, comme la nécessité du denier de culte entre de plus en plus dans les idées de nos populations ; cependant, il reste encore beaucoup à faire sur ce point. La mission de Yaoundé a obtenu 18000 F cette année, mais d'autres missions de 2000 F à 3000 F seulement. Nous allons augmenter ce montant », voir APSCLR, Document N° 47, cote 2J1.2b1, Correspondance avec la maison mère (1916-1921).

¹¹⁶⁸- La cause de cette circulaire est certainement due au fait que, certains directeurs des stations ayant exigé aux fidèles de payer à nouveau le denier de culte dans une autre station après leur déplacement, le vicaire apostolique fut dans l'obligation de prendre une telle mesure. En voici le contenu : « Le denier est à payer dans une seule mission, en principe où réside le chrétien, habituellement. Donc on ne doit pas exiger qu'il paie de nouveau s'il a payé ailleurs, même dans une mission où il était de passage », voir René GRAFFIN, vicaire apostolique de Yaoundé, circulaire N° 111, Mvolyé, le 23 octobre 1943.

¹¹⁶⁹- Voici ce qu'en dit Mgr Graffin : « Le denier du culte est porté à 200 F et 400 F. Ayez soin de rappeler à vos chrétiens qu'il devrait correspondre à 5 kilogrammes de cacao, ce qui n'est pas exagéré, et qu'il faut faire vivre toutes nos œuvres. Vous verrez par ailleurs qu'il devra servir à compenser l'écolage. Mais il ne faut pas le dire aux fidèles qui ne manqueraient pas d'y voir un écolage déguisé », voir René GRAFFIN, vicaire apostolique de Yaoundé, circulaire N° 124, Yaoundé, le 3 septembre 1954.

en guise de paiement du denier de culte¹¹⁷⁰. Malgré cette réglementation des Ordinaires, le denier de culte fut au centre d'une dispute pastorale et juridique entre d'une part les supérieurs des stations missionnaires et les fidèles laïcs, et d'autre part les directeurs des stations missionnaires et les Ordinaires de la Mission.

Les supérieurs des missions catholiques étaient conscients de l'importance du denier de culte et de son apport nécessaire aux ressources de la Mission qui n'étaient pas nombreuses. Ils avaient donc remarqué la mauvaise volonté manifeste, l'ignorance prolongée et même le refus catégorique des fidèles de satisfaire à l'obligation de payer le denier de culte. Aussi furent-ils obligés de conditionner l'accès aux sacrements par la présentation de la carte du denier de culte qui était une preuve du paiement. Cette mesure pastorale vexa plus d'un chrétien et plusieurs plaintes parvinrent aux Ordinaires pour décrier une telle pratique pastorale. Le problème prit de l'ampleur parce que les Spiritains ne désarmèrent pas malgré les accusations dont ils étaient l'objet auprès des Ordinaires. Pour essayer d'atténuer la colère des prêtres, vu l'importance du denier dont on a déjà parlé plus haut, les Ordinaires prirent une mesure interdisant l'accès conditionné aux sacrements par la présentation de la carte du denier de culte, notamment le sacrement de la pénitence, sous peine d'une suspense *a divinis*. Tout au plus, ils demandaient aux confesseurs d'exhorter les chrétiens à payer le denier de culte, mais non pas de les y obliger. Une telle réglementation fut tout de même étonnante, puisque le Saint-Siège demandait clairement d'interdire l'accès aux sacrements à tous ceux qui refusaient obstinément de payer le denier de culte. Nous pensons que la solution pénale ne fut pas la meilleure dans ce problème. Tout au long de la période des missions catholiques du Cameroun, le problème se posait toujours avec acuité, malgré les interdictions des Ordinaires. Cette résurgence fit que les vicaires apostoliques ne cessèrent dans leurs circulaires de faire un rappel de cette interdiction¹¹⁷¹, et de la menace de la suspense qui pesait sur les prêtres délinquants. Le paiement du denier de culte et l'interdiction de ne pas en faire une condition pour avoir accès aux sacrements notamment la confession offrait un espace théologique où le droit devait davantage être à l'écoute de la pastorale. Il y avait eu un glissement de normes : l'obligation était du côté des fidèles laïcs qui devaient payer le denier du culte, les prêtres ne faisaient que la matérialiser, peut-être à outrance. Mais il fallait bien trouver des moyens financiers pour la Mission, le denier de culte était une de ces ressources pouvant permettre d'acquérir les registres et les archives.

γ. Les registres et les archives

Les registres étaient des documents importants que devait avoir chaque station missionnaire et même la curie diocésaine. C'est pour cette raison que les Ordinaires obligeaient l'achat et la bonne tenue de ces documents dans chaque station¹¹⁷².

¹¹⁷⁰- Voir François-Xavier VOGT, vicaire apostolique de Yaoundé, circulaire N° 103, Mvolyé, le 5 octobre 1940.

¹¹⁷¹- Voir compte-rendu de LA PREMIERE CONFERENCE PLENIERE DES ORDINAIRES DES MISSIONS CATHOLIQUES DU CAMEROUN FRANÇAIS, mai-juin 1949, *op.cit.*, p. 17.

¹¹⁷²- Mgr François-Xavier Vogt avait réglementé la mise en place des registres dans chaque station missionnaire : « Dans chaque mission on tiendra un registre où seront inscrits au jour le jour les recettes et les dépenses, sous leur titre respectif c'est-à-dire : nourriture, viande, boys, atelier, jardin, catéchistes, voyages, etc. », voir François-Xavier VOGT, administrateur apostolique du Cameroun, circulaire n° 1, portant sur les décisions du conseil du vicariat apostolique du 22 novembre 1922, APSCLR, cote 2 J1.12 b 4.

Quant aux archives, elles étaient constituées des titres de propriété des biens de chaque station missionnaire. On y comptait aussi les documents. Les Ordinaires avaient demandé expressément aux directeurs des stations de s'en occuper eux-mêmes¹¹⁷³, tout comme Mgr Vogt prenait lui-même soin des archives de la Mission. Les vicaires apostoliques instituèrent la création des cimetières dans la Mission du Cameroun.

δ. Les cimetières

D'après la réglementation qui ressort dans les circulaires des Ordinaires de la Mission, chaque station missionnaire devait créer un cimetière où étaient inhumés de préférence les chrétiens de la station. Pour des mesures de sécurité et de prudence, les cimetières devaient avoir une clôture¹¹⁷⁴. Ils faisaient partie des biens immeubles dont l'administration dépendait du supérieur de la mission catholique, mais au cours de la visite pastorale, le vicaire apostolique appréciait la tenue de ces biens immeubles.

En somme toutes ces différentes dispositions patrimoniales prises par les Ordinaires des Missions catholiques du Cameroun et de Yaoundé avaient pour but de préparer et de mettre en route une comptabilité claire et rigoureuse.

e. Une comptabilité claire et rigoureuse

Au sein des Missions catholiques du Cameroun et de Yaoundé, le principe d'une comptabilité claire et rigoureuse tenait en trois critères : une discipline budgétaire (α), une bonne tenue des comptes et le respect des délais (β) et l'observance des contraintes financières (γ).

α . Une discipline budgétaire

Aucune bonne comptabilité ne peut se faire sans une discipline budgétaire. Cette discipline impliquait d'abord l'établissement des budgets prévisionnels dans toutes les missions catholiques, par les supérieurs. Elle demandait ensuite une exécution modérée du budget, en minimisant les coûts, dans le respect des exigences de la vie communautaire et religieuse, en limitant les dépenses et en évitant le gaspillage. En cas d'urgence, sur ordre de l'Ordinaire, certaines dépenses ou certaines activités pouvaient être arrêtées momentanément ou alors supprimées dans les stations missionnaires¹¹⁷⁵. Les directeurs des missions catholiques étaient donc astreints à une bonne tenue des comptes et au respect des délais.

¹¹⁷³- Voici ce qu'avait établi l'administrateur apostolique du Cameroun, concernant les archives : « Chaque mission doit avoir ses archives. On y conservera les bulletins et circulaires de la congrégation, les circulaires du vicaire apostolique, les circulaires de l'administration, les contrats, et en général tout écrit d'un intérêt spécial. On doit aussi conserver les numéros de *l'Ami du clergé* », voir François-Xavier VOGT, administrateur apostolique du Cameroun, circulaire n° 1, portant sur les décisions du conseil du vicariat apostolique du 22 novembre 1922, APSCLR, cote 2 J1.12 b 4.

¹¹⁷⁴- Voici un extrait de la circulaire relative à l'établissement du cimetière dans chaque station : « Chaque mission doit avoir son cimetière, pas trop loin de l'église. Il n'est pas requis qu'il soit sur le terrain de la mission. Régulièrement il doit avoir son enclos et être béni (can. 1205). Autant que faire se peut, tenir à ce que les villageois chrétiens aient leur cimetière », voir François-Xavier VOGT, administrateur apostolique du Cameroun, circulaire n° 1, portant sur les décisions du conseil du vicariat apostolique du 22 novembre 1922, APSCLR, cote 2 J1.12 b 4.

¹¹⁷⁵- Voir René GRAFFIN, coadjuteur de François-Xavier VOGT, vicaire apostolique de Yaoundé, circulaire du 24 octobre 1938 avec comme objet : « Confidentiel : situation budgétaire du vicariat précaire et critique ; les prescriptions pour un redressement urgent de la situation ».

β. Une bonne tenue des comptes et le respect des délais

Les deux Ordinaires des Missions catholiques du Cameroun français, Mgr Vogt et Mgr Graffin, insistaient sur une bonne tenue des comptes par les supérieurs des missions catholiques. Il s'agissait pour chacun d'entre eux d'ouvrir un cahier journal des dépenses et des recettes quotidiennes, afin de faciliter les calculs soit à la fin de la semaine, soit à la fin du mois. Le cahier ou le registre des commandes du matériel devait aussi être apprêté, soit en vue d'une simple utilisation, soit en vue d'une vente aux chrétiens. Dans ce sens, il devait donc aussi être clair et précis. Cette prescription était d'autant plus pressante que les comptes devaient être envoyés au vicaire apostolique chaque trimestre, et puis à la fin de l'année, afin de faciliter un bilan général des comptes de la Mission devant être envoyés ou contrôlés par les supérieurs intéressés. Le respect des délais était impératif. Et si les vicaires apostoliques avaient eu à le rappeler régulièrement dans leurs circulaires, c'est parce que les directeurs des stations missionnaires avaient connu beaucoup de difficultés relatives au respect des délais devant être respectés, lors de l'envoi des comptes à la procure à la fin d'une période, et lors des commandes à passer à la procure, en vue de l'achat du matériel pour les stations missionnaires¹¹⁷⁶. Les vicaires apostoliques avaient aussi urgé sur l'observance des contraintes financières.

γ. L'observance des contraintes financières

La définition de la politique financière dans les Missions catholiques revenait aux vicaires apostoliques. Voilà pourquoi aucun directeur de station, encore moins un missionnaire en service n'avait pas le droit ni d'augmenter, ni de diminuer de son propre chef les taxes à appliquer en vue de l'administration des sacrements, ou encore les taux des honoraires des messes¹¹⁷⁷. Il faut remarquer que les taux des honoraires de messe étaient en perpétuelle fluctuation, selon les circonstances ou les conditions dont l'appréciation dépendait du vicaire apostolique. En fixant à 30 F par jour le traitement d'un prêtre indigène, cette mesure mettait en exergue un certain seuil qu'il ne fallait pas dépasser dans leurs besoins, pour rester dans les limites requises¹¹⁷⁸. La principale contrainte prescrite par les Ordinaires était relative à la somme d'argent minimale que toute station ne devait pas dépasser dans sa caisse. Le surplus devait automatiquement être envoyé à la procure pour

¹¹⁷⁶- Cette lettre du procureur adressée à Mgr Vogt témoigne des difficultés que les directeurs des stations éprouvaient pour faire la comptabilité : « Je ne connais qu'un seul compte bien fait pour l'argent des Confréries, ou reçu pour construction, le compte du Père Chevrat, qui a toujours eu soin de séparer les sommes qui n'appartiennent pas en propre à la mission de Douala. Chez lui, je vois clair. Chez les autres, c'est trouble, mais ce n'est pas de leur faute. Il y a eu le manque d'habitude, et puis ils ne comprenaient pas l'urgence de décortiquer en détail les sommes proprement à eux, défalcation faite des sommes-dépôts ou cadeaux pour un but précis. Maintenant ça urge, le futur vicariat n'ayant pas droit à une partie de ces sommes là », voir ACDOAY, Lettre de Joseph FLEURY, procureur de la Mission, adressée à François-Xavier VOGT, vicaire apostolique du Cameroun, Douala, 17 octobre 1928, Carton Lettres (spiritains) adressées à Mgr François-Xavier Vogt vicaire apostolique, 1919-1924 et 1925-1929, en provenance de Douala.

¹¹⁷⁷- Voir François-Xavier VOGT, administrateur apostolique du Cameroun, circulaire N° 6, Yaoundé, le 2 avril 1923 ; François-Xavier VOGT, vicaire apostolique du Cameroun, circulaire N° 7, Yaoundé, le 1^{er} juin 1923 ; N° 8, Yaoundé, le 24 juin 1923 ; N° 25, Yaoundé, le 30 mars 1927, avec pour objet : « les intentions de messe et le casuel ».

¹¹⁷⁸- Voir René GRAFFIN, vicaire apostolique de Yaoundé : Rapport quinquennal du vicariat apostolique de Yaoundé, 1936-1946 : Yaoundé, le 1^{er} janvier 1946, p. 5 ; Rapport quinquennal 1951, Yaoundé, le 1^{er} janvier 1951, Chapitre IV : Aides dans le ministère sacré, § III : Clergé indigène ; Rapport quinquennal 1955, Yaoundé le 26 décembre 1955, § III Clergé indigène.

des mesures d'équilibre financier dans la Mission, afin parfois de compenser les inégalités entre missions riches et missions pauvres. Si cette mesure avait été rappelée plus d'une fois, c'est parce qu'elle était difficile à être acceptée par les directeurs des missions catholiques, mais il fallait à tout prix s'y plier par mesure d'obéissance et d'équité. Enfin, la dernière prescription consistait à envoyer le surplus des honoraires de messes à la procure, afin de servir aussi les stations qui n'en avaient pas assez, ainsi que les prêtres en service dans les séminaires. Les supérieurs des stations missionnaires pouvaient fixer eux-mêmes les taux de participation aux constructions des églises et presbytères, pratique qui ne remettait pas en cause les normes financières établies¹¹⁷⁹. Toutes ces contraintes financières étaient au service de la centralisation financière voulue dans les Missions du Cameroun et de Yaoundé.

f. La centralisation des ressources financières

Contrairement à leurs prédécesseurs pallottins allemands, qui avaient mis en place une centralisation de toutes les ressources financières de la Mission du *Kamerun* au niveau de la procure du vicariat, les vicaires apostoliques du Cameroun et de Yaoundé avaient plutôt choisi le régime de la décentralisation dans les stations missionnaires. La seule ressource financière qui était envoyée à la procure et gérée par le vicaire apostolique était le denier de culte. Le quota envoyé au vicaire apostolique l'aidait à assumer certaines charges dans le vicariat, tel que cela ressort dans les textes des vicaires apostoliques. Mais en même temps, l'obligation d'envoyer chaque trimestre et chaque année les comptes au vicaire apostolique impliquait tout de même un contrôle de l'administration des directeurs des stations missionnaires. Un tel contrôle passait par la vérification de l'adéquation entre le budget prévisionnel et les dépenses réalisées dans chacune des missions. C'est dire que le régime de la décentralisation des ressources financières dans les stations missionnaires était loin d'être un libertinage. Un tel choix impliquait tout de même un contrôle non seulement trimestriel des comptes des stations, mais aussi annuel par le vicaire apostolique lui-même, sans exclure au cours de la visite pastorale qu'il effectuait chaque année dans toutes les stations missionnaires.

En somme, avec l'intégration des normes de droit missionnaire dans le Code de droit canonique, les Missions catholiques passèrent au régime du droit commun, même si la SCPF gardait toujours sa juridiction sur l'ensemble des missions catholiques des territoires de mission. L'administration des biens des Missions catholiques du Cameroun et de Yaoundé, biens ecclésiastiques, devait se faire en conformité avec les normes du Code. Il s'est avéré que c'est la SCPF qui avait toujours la juridiction de veiller à l'application du droit ecclésial. Elle légiférait aussi en sortant de nouvelles normes circonstancielles et transitoires applicables aux missions catholiques. Le *Sylloge* publié en 1939 par le Saint-Siège est un recueil de documents et des normes concernant les Missions catholiques, à partir de 1908, jusqu'en 1937. Une de ces

¹¹⁷⁹- Le Père Meral, supérieur de la station de Douala, avait fixé de son propre chef, les contributions financières personnelles devant être versées par les fidèles au cours d'une année, en vue de la construction d'une nouvelle église et d'un presbytère : « On a ouvert la souscription pour la nouvelle église. J'ai imposé aux hommes un taux de 100 F et aux femmes 50 F, pour une année, avec facilité de paiement. Espérons que l'argent va rentrer. J'ai acheté pour notre église un bon harmonium, marque « Liebig Tropical » au prix de 4500 F. À la fin de l'année, je le ferai payer tout ou en partie par nos confréries. Dans deux semaines, il faudra ériger un magnifique chemin de croix, valeur totale images et cadres, 1200 F, dans l'église des Grasfields », voir ACDOAY, Lettre du Père MERAL, directeur de la station de Douala, adressée à François-Xavier VOGT, vicaire apostolique du Cameroun, Douala, 18 octobre 1928, Carton Lettres (spiritains) adressées à Mgr François-Xavier Vogt vicaire apostolique, 1919-1924 et 1925-1929, en provenance de Douala.

normes fut que le conseil de la Mission pouvait cumulativement jouer l'office du conseil d'administration des biens, dans les Missions catholiques où ce dernier conseil n'avait pas encore été institué¹¹⁸⁰. Les regroupements des conférences plénières des Ordinaires de l'Afrique française et du Cameroun français avaient aussi produit des normes que les vicaires apostoliques avaient appliquées. Ces normes de droit régional furent prises au cours des Assemblées plénières regroupant les Ordinaires et Chefs des Missions catholiques de l'Afrique française, suite à la promulgation de l'instruction de la SCPF du 22 novembre 1948 instituant la Délégation ecclésiastique de l'Afrique française. Ce texte est la source *Des Statuts des prêtres indigènes*, ainsi que du *Règlement du clergé camerounais*. Ces deux textes importants concernant le jeune clergé indigène sont porteurs d'une réflexion visant à faire prendre conscience aux prêtres indigènes de la nécessité d'une administration des biens se conformant à la réglementation ecclésiastique, et visant aussi la mise en route des futures Églises pouvant vaquer plus tard à la quête d'une autonomie patrimoniale. Les vicaires apostoliques du Cameroun français se conformèrent à l'application de ces textes, en produisant les normes particulières de droit patrimonial des vicariats apostoliques du Cameroun et de Yaoundé. En plein régime du mandat et de la tutelle, il est important d'analyser quelques sources du droit français sur les cultes ayant été appliquées pour l'administration des biens des Missions catholiques dans le territoire du Cameroun français.

2. Les sources de droit international

Comme nous l'avons vu plus haut, le contexte politique du territoire du Cameroun après le départ des Pallottins avait changé. De manière plus formelle, après la période que nous avons qualifiée comme étant celle de l'errance, le Cameroun était devenu, au plan politique, un territoire sous mandat français, sous l'égide de la Société des Nations, et en 1946, un territoire sous tutelle française, sous le contrôle des Nations Unies. La Formule du 20 juillet 1922, donnant à la France mandat d'administrer le Cameroun d'une part, et l'Accord de tutelle du 13 décembre 1946, lui donnant également le pouvoir d'administration sur le territoire du Cameroun d'autre part, furent la formalisation de ce statut politique. Avec la résolution du transfert des biens des Missions chrétiennes séquestrés par les Puissances alliées notamment l'Angleterre et la France, les Missions catholiques du Cameroun anglais et français étaient soumises à la législation des puissances tutrices, sous l'égide de la SDN au départ, ensuite sous celle des Nations Unies. Un tel statut politique avait des implications au plan ecclésiastique, mais surtout patrimonial. Depuis la Conférence de paix de Versailles, jusqu'à l'Accord de tutelle, le cadre légal de l'administration des biens des Missions religieuses du Cameroun Français était déterminé. Quelles en furent les spécificités ? Ce cadre légal mis en place après la loi de séparation de l'État et des cultes du 9 décembre 1905 en France, avait-il permis une administration des biens ecclésiastiques propice aux Missions catholiques ? Le climat politique du territoire n'avait-il pas pesé sur les relations entre les Missions catholiques et l'Administration tutrice, au point de jouer en défaveur des vicariats apostoliques du Cameroun et de Yaoundé ? L'application de plusieurs ordonnancements, dans un même champ juridique, avait-elle été facile, au point de promouvoir une bonne administration des biens des Missions

¹¹⁸⁰- Voir *Sylloge*, N° 100, p. 174 et p. 187. D'après une réponse de la commission d'interprétation du Code, adressée le 26 janvier 1919 au préfet de la SCPF, le conseil de la Mission peut tenir lieu du conseil d'administration et du chapitre : « quoad alienationem vel locationem bonorum ecclesiasticorum, ad normam canonum 1531 et 1541 », *Sylloge*, N° 66, p. 105.

catholiques ? Pour répondre à ces questions, nous analyserons simplement quelques sources de droit du Cameroun français, en suivant autant que possible un ordre chronologique. Nous les avons divisées en trois groupes : les sources fondatrices du statut international du Cameroun français (1°), les sources du droit des cultes propres au Cameroun français ayant une portée négative (2°) et les sources ayant eu une portée positive sur le patrimoine des Missions catholiques (3°). Nous verrons si l'application de ces ordonnancements juridiques avait été un facteur favorable à l'administration des biens de la Mission catholique, et si elle avait déjà ouvert la voie vers la quête d'une autonomie patrimoniale des futures Églises particulières.

1° Les sources fondatrices du statut international du Cameroun français

Trois textes ayant fondé le statut international du Cameroun feront l'objet de notre analyse¹¹⁸¹. Par le premier, la conférence de paix de Versailles avait résolu le différend patrimonial opposant les Puissances alliées et les Missions religieuses du Cameroun. Le traité de Versailles avait prescrit le cadre légal du transfert des biens des Missions religieuses séquestrés par l'Administration française pendant la Grande guerre (A). Le second texte avait changé le statut politique du territoire du Cameroun, mettant ainsi fin à la période de l'errance politique. Par la Formule du 20 juillet 1922, la SDN donna à la France le mandat d'administrer le territoire du Cameroun (B). Par le troisième, l'Accord de tutelle plaçant le territoire du Cameroun sous l'administration française, avait été approuvé par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 13 décembre 1946 (C).

A. L'article 438 du Traité de Versailles du 19 juin 1919

Dans nos derniers développements, nous avons déjà abordé ce texte qui avait institué le droit de propriété des Missions chrétiennes en général, mais de la Mission catholique en particulier, faisant ainsi du conseil d'administration le propriétaire légal des biens ecclésiastiques. L'administration de ce patrimoine ecclésial, au plan canonique, était confiée à l'Ordinaire. Pour éviter des risques de répétition, nous nous limiterons à répondre à la question de savoir si l'article 438 du traité de Versailles, comme source de droit international, avait été favorable ou non, à l'avancée d'une bonne administration des biens de la Mission catholique. Une telle approche ne sera rendue possible qu'en faisant une étude comparative entre les deux versions de ce texte : le texte initial de l'article 438 du traité de Versailles¹¹⁸², et le nouveau texte du même article, faisant suite aux interventions de Mgr Cerretti, Nonce apostolique à Paris, et envoyé du Saint-Siège à la Conférence de paix de Versailles¹¹⁸³. Trois points vont retenir notre attention : la composition des membres du conseil d'administration, le rôle des Gouvernements alliés et associés dans la remise de ces propriétés, et la mise en application de l'article 22 du pacte des Nations Unies.

La première différence entre les deux textes réside sur la composition des membres du conseil d'administration devant être nommés ou approuvés par les Gouvernements alliés, en vue de recevoir les propriétés. Le premier texte prévoit que les conseils d'administration seront composés des « personnes appartenant à la religion chrétienne ». Une telle extension rendait

¹¹⁸¹- Dans les annexes de sa thèse, Jean Marie Signié classe les sources fondatrices du statut international du Cameroun dans la catégorie des textes et des Traités internationaux sur le Cameroun (1919-1923), voir Annexe IV : Quelques textes et traités internationaux sur le Cameroun, (1919-1933), Jean Marie SIGNIE, *Paroisses et administration des biens*, op.cit., p. 284.

¹¹⁸²- Voir *La Documentation catholique*, 2, 1919, p. 31.194.

¹¹⁸³- Voir *La Documentation catholique*, 2, 1919, p. 96 et p.196-197 ; APSCLR, Document 2J1.2b, n° 19.

possible le fait que, même les personnes appartenant aux autres confessions chrétiennes présentes dans le territoire du Cameroun pouvaient être membres de ces conseils, ce qui allait jouer en défaveur de la Mission catholique. C'est pour cette raison que la modification proposée et approuvée par Mgr Cerretti parle plutôt « des personnes ayant les mêmes croyances religieuses de la Mission dont la propriété est en question ». Une telle précision implique que ces personnes membres du conseil d'administration, seront de la Mission catholique, avant d'être nommées ou approuvées par les Gouvernements qui devaient assurer un autre rôle pour le bien de la Mission.

Ensuite, quant à ce qui concerne le rôle des Gouvernements alliés et associés, le texte initial marque l'hégémonie préconisée par les Puissances alliées dans ce processus : les engagements pris par ces dernières, de nommer ou d'approuver la composition des membres du conseil d'administration, « ne porteront aucune atteinte au contrôle et à l'autorité desdits gouvernements vis-à-vis des personnes par lesquelles ces missions sont dirigées ». Cette mesure prévoyait une ingérence, un autoritarisme qui ne permettait pas une administration libre des membres du conseil d'administration. C'est pour cette raison que la proposition de Mgr Cerretti allait plutôt dans le sens des intérêts de la Mission catholique. Il ne dénie pas le contrôle assigné aux Puissances associées et alliées, mais il propose plutôt que leur action vise la sauvegarde des intérêts de la Mission catholique. Ces intérêts furent exprimés dans l'article 22 du Pacte des Nations Unies.

Enfin, le pacte des Nations Unies avait prévu les engagements de l'Allemagne envers les Puissances alliées, et vice versa. L'article 22 de ce pacte prescrit la liberté de conscience et de religion. Pour prévoir une bonne application de ce texte par les mandataires de la SDN, Mgr Cerretti posa un certain nombre de conditions. À défaut de ne pouvoir reporter dans son intégralité ce texte qu'on trouvera en annexe, nous en dégageons certaines idées, ainsi que certains passages prévus pour faciliter l'avancée d'une bonne administration des biens à la Mission catholique. De la part de la puissance mandataire, le texte demande une interprétation large du droit à la liberté de conscience et de religion aux mandataires de la SDN. Ensuite, une liberté et un plein droit d'acquisition et d'administration des biens par les missionnaires de toutes les dénominations. Enfin, pour la Mission catholique, en cas d'application du traité de paix avec l'Allemagne, un transfert des propriétés des Missions allemandes devra être fait à une commission de fidéicommissaires (*Trustees*). Dans ce cas, « les biens dépendant du Saint-Siège seront mis à la disposition des personnes dûment autorisées et appartenant à la religion catholique romaine ». De même, en cas d'exercice des Puissances alliées et associées sur les personnalités dirigeant ces Missions, « cela ne sera fait qu'après avoir dûment consulté les autorités de la religion consultée ».

L'article 22 du Pacte des Nations Unies avait établi la liberté de conscience et de religion au sein des Puissances alliées et associées. L'article 438 du traité de Versailles avait constitué le cadre légal du transfert des biens des Missions allemandes séquestrés pendant la guerre. Il fallut de la perspicacité, pour que les Puissances alliées n'abusassent pas de leurs droits, à l'égard de ceux qui avaient été faits propriétaires des biens allemands, par le traité de Versailles. Les modifications apportées par Mgr Cerretti dans le nouveau texte de l'article 438 de ce traité, et adoptées par la Conférence de paix de Versailles, visaient non seulement de protéger la propriété, mais aussi de rendre possible l'avancée d'une bonne administration des biens en faveur des Missions religieuses, et spécialement de la Mission catholique. Le changement de statut du territoire permit-il cette administration ?

B. La Formule du mandat français sur le Cameroun

Nous avons déjà abordé ce texte au dernier chapitre. Notre préoccupation a été de montrer qu'avec la signature de cette Formule à Londres le 20 juillet 1922, le territoire du Cameroun n'était plus marqué par l'errance politique. Il avait changé de statut politique, et était désormais placé par la SDN sous le mandat de la France, Puissance qui y exerçait désormais des droits d'administration et de législation. Dans sa structure, ce texte possède-t-il en lui-même des éléments permettant une administration des biens en faveur des Missions catholiques ? L'application des droits que détenait la France mandataire avait-elle donné lieu à une politique religieuse favorable à la Mission catholique ? Pour répondre à ces questions, nous partirons de l'article 7 de ce texte qui aborde l'aspect patrimonial. Mais le problème de la politique religieuse de la France mandataire dans le territoire du Cameroun ne trouvera ici qu'une réponse partielle.

En instituant le régime des libertés publiques, c'est-à-dire la liberté de conscience et le libre exercice de culte, l'article 7 de la Formule du mandat affirmait clairement que la Mission catholique disposait du droit d'acquisition et d'administration des biens, en vue de sa mission évangélisatrice dans le territoire du Cameroun. Le libre exercice du culte exclut en toute logique une politique religieuse de la France mandataire restreignant ou s'opposant à ce droit de la Mission catholique. Malgré cet article 7 de la Formule du mandat, l'article 9 apporte des restrictions à ce droit de la Mission catholique. Il énonce que la France a en même temps le droit « d'exercer le contrôle nécessaire pour le maintien de l'ordre public et d'une bonne administration et de prendre, à cet effet, toutes mesures utiles ». Comme nous l'avons noté plus haut, cette notion de l'ordre public n'était pas assez claire et entraînait de la confusion, ce qui donnait la possibilité à la France d'enfreindre le droit de la Mission catholique. Enfin l'article 9 de la Formule du mandat dispose que la Puissance mandataire est autorisée à appliquer sa propre législation dans les régions soumises au mandat. Ce qui signifie clairement que la législation française en matière de culte devait être appliquée au sein des Missions catholiques. La suite de l'étude des sources de droit civil ecclésiastique nous permettra de voir, si réellement ce principe de liberté publique avait été respecté par la France mandataire au Cameroun. Sans apporter une réponse définitive, nous pouvons déjà dire que cette Formule du mandat est ambivalente concernant l'administration des biens des missions catholiques : en même temps qu'elle pose le principe des libertés publiques, elle détient en elle-même les éléments de non application de ce principe. Le passage du statut du mandat à celui de la tutelle apporta-t-il un changement ? C'est ce que nous allons maintenant aborder.

C. L'Accord de tutelle pour le territoire du Cameroun sous l'administration française

Quelques années avant la fin de la période missionnaire, le territoire du Cameroun avait subi un changement de statut, passant ainsi du régime du mandat à celui de la tutelle. Comme nous l'avons aussi noté en étudiant le problème de l'errance politique au cours de cette période, si l'adoption de ce statut remonte en 1946, sa publication n'eut lieu qu'en 1948, année qui correspond au plan ecclésial à la fondation de la Délégation des Missions catholiques d'Afrique française, chargée de coordonner l'action des Missions catholiques en Afrique française. Nous nous proposons de voir si, cette norme de droit international dispose en elle-même une affirmation nette du régime des libertés publiques propice à la Mission catholique, et en cas d'affirmative, si l'application de ce droit d'acquisition et d'administration des biens avait connu une progression positive au cours de cette période de la tutelle.

Dans l'ensemble, l'Accord de tutelle pour le territoire du Cameroun sous administration française établit le même régime des libertés publiques. La France devait promouvoir au Cameroun la liberté de pensée et le libre exercice des cultes. S'ajoutaient aussi les enseignements religieux non contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Cela se comprend aisément d'autant plus que, la tutelle visait une quête d'autonomie politique du territoire appelée à avoir des répercussions sur les Missions catholiques. Le libre exercice des cultes implique ainsi le droit d'acquisition et d'administration des biens fonciers et immobiliers devant servir pour des buts religieux, éducatifs, instructifs et sanitaires. Ce texte a donc une avancée par rapport à celui du mandat, d'autant plus que l'enseignement religieux que la France devait assurer au Cameroun avait des implications au plan patrimonial. Il suffit de prendre l'exemple des enseignements qui devaient être dispensés par les catéchistes, dans les écoles et les collèges, et dont les répercussions étaient évidentes au plan patrimonial. Malheureusement comme pour la Formule du mandat, l'Acte de tutelle possède en lui-même des éléments de contradiction qui rendaient très difficile l'exercice du droit d'acquisition et d'administration. Les articles 4 relatifs aux pleins pouvoirs de législation, d'administration et de juridiction sur le territoire, et les restrictions de l'article 9, relatives au contrôle nécessaire au maintien de l'ordre public et des bonnes mœurs, ainsi qu'au développement de l'éducation chez les habitants du territoire, étaient de nature soit à restreindre, soit à empêcher l'exercice de ce droit patrimonial de la Mission catholique du Cameroun. Et c'est ce qui se passait en réalité, malgré l'obligation qu'avait la France de présenter annuellement un rapport de son administration à l'Assemblée générale des Nations Unies.

En somme l'article 438 du traité de Versailles, texte de droit international que nous venons d'analyser avait fixé le droit de propriété des Missions religieuses en général, mais spécifiquement de la Mission catholique, après la Première Guerre Mondiale. La Formule du mandat et l'Accord de tutelle avaient établi tour à tour, le droit d'acquisition et d'administration du patrimoine ecclésiastique, que la France mandataire et chargée de la tutelle, devait assurer dans le territoire du Cameroun. Les restrictions que nous avons relevées à partir des structures de ces textes montrent clairement que la mise en pratique des engagements de la France vis-à-vis des Missions chrétiennes révélait, au plan de la théorie du droit, l'écart qu'il y a souvent entre le droit écrit et le droit appliqué. Malgré l'obligation de rendre compte à la SDN et à l'Assemblée générale des Nations Unies, les dispositions de ces deux derniers textes donnaient à la France le pouvoir d'agir selon sa législation, même quand elle était contre l'esprit du droit international. Une telle politique n'avait pas toujours été en faveur des Missions catholiques. C'est ce que nous allons encore élucider en analysant les sources de droit civil ecclésiastique du Cameroun français.

3. Les sources du droit français des cultes au Cameroun

La Formule du 20 juillet 1922 donnant à la France mandat sur le Cameroun d'une part, et l'Accord de tutelle pour le territoire du Cameroun sous l'administration française d'autre part, avaient établi le principe des libertés publiques dans le territoire du Cameroun français. Une de ces libertés correspondait à l'obligation qu'avait la France d'assurer le libre exercice des cultes au Cameroun. L'exercice des cultes impliquait et nécessitait non seulement l'acquisition, mais aussi l'administration des biens des Missions religieuses, notamment ceux de la Mission catholique. Les textes fondateurs du statut politique du Cameroun français donnaient droit à la France, Puissance mandataire d'abord, et ensuite chargée de la tutelle dans

le territoire, d'appliquer sa propre législation au Cameroun. Dans cette perspective, la législation française en période de mandat et de tutelle en matière de cultes était marquée par une application prédominante de la loi de 1905 relative à la séparation entre l'État et les cultes. Le Gouvernement français, ainsi que l'Administration locale du territoire, avaient pris beaucoup de mesures qui ne permettaient pas toujours un libre exercice du culte aux Missions catholiques, notamment en matière d'acquisition et d'administration des biens. De manière chronologique et sélective, nous avons retenu 5 textes de droit civil ecclésiastique pris par les autorités françaises du Cameroun. D'abord l'arrêté fixant la composition des conseils d'administration des Missions religieuses prévus par l'article 438 du traité de Versailles du 28 juin 1919 et déterminant les attributions de ces conseils (1°) et l'arrêté fixant les règles de fonctionnement des conseils d'administration des biens des Missions religieuses prévus par le traité de Versailles, et le mode d'exercice du droit de contrôle dévolu au Commissaire de la République dans les Territoires du Cameroun (2°), ensuite l'arrêté du 14 septembre 1925 relatif à l'exemption des droits de douane des objets de culte (3°), et l'arrêté réglementant l'installation des postes secondaires des Missions religieuses confiés à des indigènes (4°), enfin le décret réglementant le régime des cultes dans les territoires du Cameroun sous mandat français (5°). Ces textes feront l'objet de notre analyse.

1° L'arrêté fixant la composition des conseils d'administration des Missions religieuses prévus par l'Article 438 du traité de Versailles du 28 juin 1919 et déterminant les attributions de ces conseils

Ce texte est en même temps un rappel et une application de deux normes antérieures¹¹⁸⁴. D'abord le rappel. Il s'agit de la norme de droit international, c'est-à-dire, l'article 438 du traité de Versailles du 28 juin 1919, faisant des conseils d'administration les personnes morales ayant le droit de recevoir la propriété des biens des Missions religieuses ayant appartenu à l'ancienne Mission catholique du *Kamerun*. Ensuite, celle de droit français des cultes, c'est-à-dire le décret du 23 mars 1921, déterminant les attributions du Gouverneur ou Commissaire de la République, chargé de l'application de la législation de la métropole, dans le territoire du Cameroun. Ensuite, cet arrêté du 21 décembre 1921 du Commissaire de la République du Cameroun constitue l'application de ces deux textes, pour rétablir les droits des Missions chrétiennes du Cameroun en matière patrimoniale. Nous en présentons maintenant la structure.

Le texte comprend 8 articles :

L'article premier arrête la composition des trois membres du conseil d'administration de chaque Mission chrétienne présente dans le territoire. Ces trois membres doivent être proposés par le directeur de la Mission, parmi les représentants du statut européen de la Mission en question, et les personnes du statut européen ayant les croyances de la Mission. Il revient aux trois membres de choisir leur président et d'en informer le Commissaire de la République. Les articles suivants énumèrent les devoirs et les droits du conseil et de son président. D'abord les devoirs : celui du président d'informer le commissaire sur les dates, les lieux et l'ordre de jour des réunions, afin qu'il s'y fasse représenter en cas de besoin (art. 2a). À chaque réunion, le président doit établir un procès-verbal à faire parvenir au Chef du territoire, malgré la présence du commissaire de la République à ces réunions (art. 3). Le conseil d'administration au nom de la Mission doit assumer l'ensemble des charges relatives à la masse des biens dont

¹¹⁸⁴- Cet arrêté fut approuvé par le Câblogramme Ministériel N° 22 du 27 février 1922, voir *Journal Officiel des Territoires du Cameroun*, n° 68, 1^{er} avril 1922, p. 95-96.

elle a jouissance, notamment les réparations d'entretien des immeubles, dans le respect de l'application de l'article 607 du Code civil (art. 6). Il doit aussi adresser à la fin de chaque année au Commissaire de la République un rapport sur l'état des biens dont la Mission a jouissance (art.7). Enfin, il doit fournir au Commissaire de la République tous les renseignements concernant les personnes qui dirigent les Missions notamment : l'état-civil des dites personnes, leur arrivée dans le Territoire, leur départ ainsi que leurs mutations à l'intérieur du Territoire (art. 8). Ensuite les droits : celui de percevoir de l'Administrateur Séquestre, dans les formes et les conditions précisées par une Ordonnance du président du Tribunal de Douala, la jouissance des biens des Missions allemandes dévolues aux premiers conseils d'administration » (art. 4), le droit de jouissance sur les biens de la Mission, sous la responsabilité du conseil d'administration, ainsi que la continuité d'une affectation de mission, le droit de mettre en location, les immeubles qui ne sont pas par nature, à usage de mission, ainsi que ceux qui, après un avis du Commissaire de la République, ont été désaffectés. Mais il faudrait noter que les contrats et les baux sont soumis à un accord préalable du Chef du territoire et ne peuvent excéder une durée de 9 ans. Les immeubles peuvent également être mis en vente dans les mêmes conditions, sous la réserve que le montant de la vente ait un emploi à usage de mission » (art. 5). Après cette présentation, passons à quelques remarques concernant ce texte.

Nous en faisons trois. D'abord, l'article premier dispose que le directeur de la Mission a le droit de proposer trois membres devant siéger dans le conseil, « ceux-ci devant être parmi les représentants du statut européen de la Mission, et les personnes de statut européen ayant les croyances religieuses de la Mission ». Malgré la dimension patrimoniale du texte, il est discriminatoire, il ne prend en compte que des personnes ou des représentants du statut européen. S'il est vrai qu'en 1921, la Mission du Cameroun n'avait pas encore de prêtre indigène, on pouvait tout de même trouver des laïcs parmi les personnes ayant des croyances religieuses de la Mission catholique. Rien n'interdisait qu'un des membres proposés soit un natif de la Mission. Parmi les valeureux catéchistes indigènes qui avaient continué à enflammer la foi au sein des stations missionnaires après le départ brusque des Pallottins, l'Administration française pouvait en choisir un pour siéger dans ce conseil. Ensuite, ce texte s'inscrit dans la continuité de l'exercice du droit de propriété reconnu aux conseils d'administration dans le traité de Versailles. Il est favorable à l'administration des biens des Missions religieuses en général, et de la Mission catholique en particulier, parce qu'il donne des détails relatifs à l'exercice du droit de propriété, en ressources et en dépenses. De ce fait, il fut une avancée pour la fin de l'errance patrimoniale de la Mission du Cameroun qui eut lieu en 1926. Enfin, l'omniprésence du Commissaire de la République et du Chef de la circonscription dans l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'administration. Si le rôle dévolu par l'article 438 du traité de Versailles à la Puissance mandataire fut de s'assurer que les biens dont les conseils d'administration avaient reçu la propriété continuaient de recevoir une affectation de mission, il est tout de même important de noter que cette présence est excessive et frise un contrôle non seulement des personnes, mais aussi et surtout de la quantité des biens de la Mission catholique. Si l'incise de l'article 438 du traité de Versailles suite à l'intervention de Mgr Cerretti Nonce à Paris, prévoyait que les Gouvernements alliés devaient « continuer d'exercer un plein contrôle en ce qui concerne les personnes par lesquelles ces Missions sont dirigées, et sauvegarderont les intérêts de ces Missions », ce plein contrôle ne concerne pas le patrimoine en lui-même, d'autant plus qu'il pouvait se transformer en droit suspensif ou prohibitif. C'est pour cette raison que Paul Blanc avait affirmé que : « L'autorité chargée d'administration et notamment au Cameroun, la France, paraît se comporter tantôt en souverain,

tantôt comme le gérant du bien d'un tiers en maître »¹¹⁸⁵. Un tel comportement se traduit aussi dans les règles de fonctionnement du conseil d'administration ? C'est ce que nous allons maintenant aborder.

2° L'arrêté fixant les règles de fonctionnement des conseils d'administration des biens des Missions religieuses prévus par le Traité de Versailles, et le mode d'exercice du droit de contrôle dévolu au Commissaire de la République dans les Territoires du Cameroun

Après la composition des conseils d'administration que nous venons d'étudier, il fallut un texte qui déterminât leur fonctionnement. L'arrêté du 22 mars 1922¹¹⁸⁶ constitue ainsi le texte d'application de l'arrêté du 21 décembre 1921 sur la composition des conseils d'administration des Missions religieuses prévus par l'article 438 du traité de Versailles du 28 juin 1919 et déterminant les attributions de ces conseils. Ce texte porte sur la comptabilité budgétaire des Missions religieuses et le droit de contrôle et d'intervention du Commissaire de la République. Après avoir présenté la structure de ce texte, nous ferons un commentaire en rapport avec la problématique de l'administration des biens de la Mission du Cameroun.

Le texte comporte 10 articles.

L'article premier prescrit au président du Conseil d'administration d'adresser au Commissaire de la République en fin d'année civile, le projet du budget des biens dont la Mission a jouissance, accompagné des procès-verbaux des discussions au cours desquelles les projets ont été discutés et établis. Le projet du budget comprend les recettes et les dépenses. Les recettes sont composées : des recettes ordinaires relatives aux produits fonciers et immobiliers, des recettes extraordinaires comprenant les reliquats des exercices antérieurs et les recettes diverses. Quant aux dépenses, elles concernent l'entretien des immeubles, de la Mission et des œuvres sociales (art. 2). En cas d'excédent budgétaire, l'article trois en précise le lieu de dépôt ainsi que le mode d'utilisation. En cours d'année, toute correction budgétaire se soustraira à l'observance de l'article premier de l'arrêté (art. 4). Les articles 6, 8 et 9 précisent divers domaines d'intervention du Commissaire de la République dans la mise en œuvre de cette politique budgétaire notamment le droit d'arrêt des budgets (art. 5), l'approbation des comptes définitifs (art. 6), le droit de réclamation des comptes de gestion à tout moment de l'année, au président du conseil d'administration (art. 8), le droit de recevoir le projet de budget des conseils d'administration des Missions religieuses, dès la réception des biens, suite à l'Ordonnance du Président du Tribunal de Douala, dans le respect de l'article premier de cet arrêté (art. 9). Enfin, tout contrat d'aliénation sera constaté par acte notarié, malgré la disposition du paragraphe 2 de l'article 5 de l'arrêté du 10 décembre 1921 (art.7). L'article 10 est relatif à l'enregistrement et à la communication de cet arrêté.

Après la présentation de la structure de ce texte, un commentaire s'avère nécessaire. Dans une perspective juridique, avec ce texte, les Missions religieuses avaient eu la possibilité de souscrire leur patrimoine aux exigences normatives de la comptabilité, avec l'élaboration d'un projet de budget à présenter au Commissaire de la République, dans les formes requises. Ce qui apparaît de prime à bord comme un interventionnisme du Commissaire de la République dans cet arrêté, avant la résolution finale du différend patrimonial en 1926, c'est sa portée

¹¹⁸⁵- Voir note 60 *supra*.

¹¹⁸⁶- Voir *Journal Officiel des Territoires du Cameroun*, n° 70, 1^{er} mai 1922, p. 128.

ambivalente. Positivement, le Commissaire de la République procède à l'application du droit tel qu'il l'est en métropole, avec rigueur et détermination. Négativement, les biens de la Mission du Cameroun n'étant pas les biens de la République, l'omniprésence et le contrôle excessif de des conseils d'administration montre clairement la volonté de l'Administration locale de s'ingérer dans le domaine ecclésiastique et d'étouffer son action. Ce texte prouve qu'en pleine période d'errance patrimoniale, la Puissance présente sur le territoire du Cameroun se permettait de très grands écarts, sans beaucoup de respect sur le droit de la liberté de conscience et du libre exercice de culte pourtant prescrits par l'article 122 du traité de Versailles, et repris par l'article 438 du même texte. L'arrêté du 14 septembre 1925 fut aussi l'incarnation de cette même politique.

3° L'arrêté du 14 septembre 1925

Notre analyse concernera l'interprétation de l'article 3 de l'arrêté du 14 septembre 1925 fixant la liste d'exemption des droits de douane¹¹⁸⁷. L'arrêté portait que les objets de culte étaient exempts des droits de douane. Jusqu'à une certaine date pouvant correspondre au 24 septembre 1925, farine à hosties et vin de messe étaient considérés comme « Objet de culte », et libres de certains droits de douane. Mais ce fut sans attendre un revirement de la situation défavorable à la Mission catholique. Le nouveau responsable des douanes, M. Germani, prit une mesure selon laquelle la farine et le vin de messe n'étaient plus objets de culte et par conséquent ne devaient plus être exempts du droit de douane. Il se posa donc le problème de l'interprétation du paragraphe 11 de l'article 3 de cet arrêté du 14 septembre 1925. La farine et le vin de messe devaient-ils cesser d'être pris pour des objets de culte ? Les avis concernant l'interprétation de ce paragraphe 11 étaient partagés. Pour la majorité des personnes ayant opté pour une interprétation large de ce paragraphe 11, la farine et le vin de messe devaient toujours être considérés comme des objets de culte. Pour d'autres-elles étaient minoritaires-qui avaient fait une interprétation stricte, la farine et le vin de messe ne devaient plus être pris comme des objets de culte. Mais la contradiction pour cette minorité fut que le principal (la farine et le vin de messe) devait payer les droits de douane, alors que l'accessoire (chandelin- nappe-ornement etc.) ne devait pas payer. Le nœud de la discussion portait sur l'usage qui devait être fait de ces objets : culturel, ou simplement alimentaire ? Il fallut recourir à une intervention du Gouvernement, afin d'avoir une interprétation exacte du paragraphe 11 de l'article 3 de cet arrêté du 25 septembre 1925. Tant pour le vin de messe que pour la farine, le souhait de la majorité avait été d'abord d'obtenir une fois pour toutes l'exemption des droits de douane, ensuite des droits de consommation, qui dans ce cas selon les uns devaient être entièrement payés, et selon les autres payés en partie seulement.

Le problème de l'interprétation des textes s'est posé depuis la Conférence de paix de Versailles. Pour la plupart des cas, l'interprétation stricte était défavorable aux Missions catholiques. Comme pour le cas de ce paragraphe 11 de l'article 3 de l'arrêté du 25 septembre 1925, il était manifeste que le responsable des douanes faussait ou altérait le sens de ce texte,

¹¹⁸⁷- Notre étude de l'article 3 de l'arrêté du 25 septembre 1925 se base sur une lettre adressée par le Père Brasset alors directeur ou supérieur de la station missionnaire de Douala, à Mgr Vogt, vicaire apostolique du Cameroun. Même sans avoir pris entière connaissance du contenu de ce texte, la correspondance nous donne assez d'éléments nous permettant de faire un commentaire équilibré, voir ACDOAY, Lettre du Père BRASSET, supérieur de la station missionnaire de Douala, adressée à François-Xavier VOGT, vicaire apostolique du Cameroun, Douala, le 26 décembre 1929, Carton Lettres (spiritains) adressées à Mgr François-Xavier Vogt, vicaire apostolique, 1919-1924 et 1925-1929, en provenance de Douala.

acceptant ainsi que les principaux objets de culte paient les frais de douane, alors que les accessoires ne devaient pas les payer. La fausse interprétation manifeste et décriée de cette norme de la législation française des cultes au Cameroun avait tout de même été un frein à l'acquisition et à l'administration des biens de la Mission catholique qui devait continuer à payer des frais de douane pour des objets de culte pourtant exemptés par la loi. Elle constituait quelque part un présage de la mauvaise interprétation, ou alors le changement volontaire du sens d'un texte, ce qu'on retrouva plus tard, au cours de résolution du différend patrimonial entre la France et la Mission catholique du Cameroun. Quelques années après, un autre texte aux effets plus sensibles fut signé, en avril 1930.

4° L'Arrêté réglementant l'installation des postes secondaires des Missions religieuses confiés à des indigènes

Cet arrêté du gouverneur Marchand, Commissaire de la République française au Cameroun, fut signé le 24 avril 1930¹¹⁸⁸. Disons d'emblée que ce fut l'un des textes qui s'attaqua de manière virulente aux intérêts patrimoniaux de la Mission du Cameroun. Il concerne la réglementation relative à l'installation des catéchistes et des pasteurs indigènes, ainsi que des moniteurs et auxiliaires indigènes des Missions religieuses du Cameroun français. En même temps que nous présenterons la structure de ce texte, nous en donnerons les implications patrimoniales à l'égard de la Mission catholique du Cameroun.

Le texte est composé de 14 articles divisés en quatre parties : le dossier à constituer par les chefs de missions religieuses, les conditions d'installation des indigènes dans un poste secondaire, les sanctions prévues à l'égard des délinquants de cette mesure, les délais d'application. À regarder de près, cet arrêté est une réaction de l'Administration mandataire face à l'accroissement continu du nombre des catéchistes de la Mission du Cameroun. Ces derniers, par leurs nombreuses actions, participaient à l'augmentation du patrimoine de la Mission, à cause de leur influence sur les fidèles des stations missionnaires. Les catéchistes s'opposaient le plus souvent aux chefs des villages qui étaient les auxiliaires de l'Administration. Il fallait donc une mesure forte pour freiner, contrôler et même mettre un terme à l'installation et à la multiplication des postes secondaires dont la conséquence était une augmentation exponentielle du nombre de ces catéchistes indigènes. Cette mesure paralysait les missionnaires spiritains dont les catéchistes étaient les lieutenants. En fait, quels étaient les domaines ciblés par cette mesure ?

La mesure concernait spécialement les stations missionnaires confiées aux indigènes et non aux missionnaires étrangers. L'article 2 de cet arrêté pose une condition qui est une atteinte au droit d'acquisition pourtant prévu dans l'article 7 de la Formule du mandat : l'installation de tout poste de catéchiste, de même que celle de toute école ou de tout dispensaire, devait aussi faire l'objet d'une demande en autorisation adressée au Commissaire de la République, en passant par le chef de la circonscription qui en donnera un avis motivé. Le texte montre clairement l'intention malicieuse du Gouverneur Marchand : les catéchistes étaient placés sous une surveillance soutenue voire inquiétante, les contrats de location entre la Mission catholique et les indigènes nécessitaient l'approbation de l'autorité administrative, au nom même de l'intérêt général, le Gouverneur pouvait supprimer les postes des catéchistes, tout comme il avait prescrit qu'ils devaient être distancés. La mesure visait aussi un contrôle systématique des postes missionnaires et de l'action des catéchistes et moniteurs indigènes au sein des Missions

¹¹⁸⁸- Voir *Journal Officiel des Territoires du Cameroun*, n° 239, 1^{er} mai 1930, p. 301-302.

catholiques, en somme une atteinte au droit d'acquisition des biens, mais aussi à l'exercice de la liberté de culte. Voilà pourquoi ce texte avait été qualifié comme étant porteur « d'une usurpation, d'un excès de pouvoir juridique, d'une injustice criante, d'un rappel de l'oppression bolcheviste sur la religion »¹¹⁸⁹.

En somme, conscient de l'apport patrimonial des catéchistes, de leur influence positive auprès des fidèles, et de leur opposition aux chefs traditionnels, le Gouverneur Marchand prit cette mesure, afin d'empêcher une extension et une installation anarchique de la Mission catholique. En réalité, par ce texte, l'Administration française locale empêchait que la Mission catholique ne devînt un « État dans l'État », avec la multiplication des nombreux postes secondaires des missions religieuses. Malgré le fait que le Gouverneur Marchand défendît cet arrêté comme étant l'application des articles 5 et 7 de la Formule du mandat, il était notoire qu'il constituait une violation des libertés publiques notamment le droit d'acquisition des biens, une ingérence de l'État français dans les affaires religieuses de la Mission catholique. Voilà pourquoi ce texte fut mal accueilli et les responsables des Missions religieuses se plaignirent auprès des autorités à Genève. Trois années plus tard, un décret allant dans le même sens fut pris.

5° Décret réglementant le régime des cultes dans les territoires du Cameroun sous mandat français

Juridiquement, un arrêté est un texte moins contraignant pour ses destinataires. L'arrêté du 24 avril 1930 ayant été mal accueilli, l'autorité supérieure avait tous les moyens de droit plus contraignants pour prendre une nouvelle mesure. C'est ce que visa le décret du 28 mars 1933 réglementant le régime des cultes dans les territoires du Cameroun sous mandat français. Après avoir précisé le contexte qui présida à l'élaboration de ce texte, nous en donnerons la structure, la partie relative à l'ouverture des édifices de culte nous servira pour relever les implications patrimoniales de ce décret.

D'après les développements de Louis-Paul Ngongo, la source de ce décret, sinon certains de ses articles, ainsi que l'esprit de son application, proviennent d'une circulaire du Gouverneur de l'AOF de l'époque, M. Brévié, publiée le 6 février 1933, et dont le thème portait sur « Les missions chrétiennes et la société indigène ». L'expansion des Missions chrétiennes, notamment la Mission catholique, avait introduit des dissensions dans les communautés au point que les chefs traditionnels avaient la tâche compliquée, perdaient leur influence et diminuaient leur autorité, ce qui créa « un malaise politique »¹¹⁹⁰. Comme nous avons noté plus haut, une telle situation était provoquée par la présence et l'action des catéchistes, lieutenants des Spiritains. Pour l'Administration mandataire, la nécessité d'un cadre juridique s'imposait, pour mettre fin à ce désordre. Les préoccupations du Gouverneur Brévié rejoignirent, poursuit Louis Ngongo, celles de son prédécesseur Bonnacarrère, successeur de Marchand à Yaoundé.

¹¹⁸⁹- Voir « L'administration sous mandat a-t-elle ce droit ? Étude sur la politique française concernant les missions » (Article paru sans signature : P.R., dans le numéro du 14 juillet 1930 de la *Gazelle de Cologne*, communiqué par *l'Argus de la Presse* sous le n° 285), in Annexe III, Louis NGONGO, *Histoire des forces religieuses*, op. cit., p. 249-250.

¹¹⁹⁰- Voir Louis-Paul NGONGO, *Histoire des Institutions et des faits sociaux*, op.cit., p. 190.

C'est ainsi qu'il publia ce décret du 28 mars 1933 signé à Paris par le président de la République française de l'époque, Albert Lebrun¹¹⁹¹. Il convient maintenant d'en donner la structure.

Le texte comprend un préambule et quatre titres successifs. L'article 1^{er} du préambule réaffirme, en se basant sur l'article 7 de la Formule constitutive du mandat, le devoir de la France d'assurer dans le territoire du Cameroun, la liberté de conscience et le libre exercice de tous les cultes qui ne sont pas contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs. En application de l'article 9 qui donne droit à la Puissance mandataire d'appliquer aux régions soumises au mandat sa législation, l'article 2 du préambule marque une spécificité française provenant de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation entre l'État et les cultes¹¹⁹². La suite du texte comprend : le titre II, relatif à l'installation et à l'ouverture des édifices du culte ; le titre III, concernant l'exercice du culte ; le titre IV, traitant de la police des cultes et le titre V, abordant les sanctions prévues à l'égard de la non observance du dispositif de ce décret. Dans l'optique de notre recherche, nous nous arrêterons seulement aux titres II et III. Nous verrons si ces dispositions avaient été favorables pour l'administration des biens de la Mission du Cameroun.

Nous avons dit que le titre II est relatif à l'installation et à l'ouverture des édifices du culte. L'article 3 pose le principe de la prééminence de l'administration mandataire dans la gestion des édifices de culte. Qu'elle soit propriétaire des édifices construits sur un terrain domanial et accorde la jouissance à qui elle veut ne pose pas de problème. Mais qu'elle s'octroie la propriété des édifices de culte construits grâce à la main d'œuvre bénévole et gratuite des indigènes, pour ensuite en conférer la pleine jouissance aux collectivités des fidèles traduit un abus d'autorité et pose problème. Pouvait-il en être autrement d'autant plus que le décret ne s'adresse qu'aux seuls indigènes ? Il s'agissait pour la France mandataire de privatiser la construction des édifices en s'appropriant et en contrôlant la main d'œuvre des Missions chrétiennes et des bénévoles. Les articles 4 à 6 définissent toutes les facultés reconnues au Commissaire de la République en matière d'ouverture des édifices de culte, avec toutes les possibilités d'excroissance et de restriction juridique dans l'application de cette mesure, ce qui n'est pas bénéfique pour les Missions chrétiennes. Les articles 7 à 8 déterminent, d'une part, la durée requise pour que l'autorisation d'ouverture d'un édifice du culte par des conseils d'administration ou les collectivités locales soit considérée comme accordée et, d'autre part, l'obligation de ces mêmes entités de se conformer aux règles générales d'organisation du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice. L'article 9 énonce les conditions de fermeture d'un édifice ouvert au culte, par le commissaire de la République. L'article 10 précise les possibilités de désaffectation d'un édifice de culte, enfin l'article 11 donne pouvoir au même Commissaire de dresser un état de tous les édifices du culte six mois après la promulgation du décret, et de le renouveler chaque année en signalant dans l'état les anciens édifices du culte, ceux inscrits nouvellement sur l'état en vertu d'un arrêté du Commissaire de la République, ainsi que ceux désaffectés. En somme, malgré le fait que la demande soit initiée par les conseils

¹¹⁹¹- Louis-Paul Ngongo avance la date du 15 mai 1933 comme étant celle de la promulgation dans le *journal officiel du Cameroun*, n° 312 du 15 mai 1933, *ibidem*, p. 274. Pour Jean-Marie Signié, il s'agit plutôt du *Journal Officiel du Cameroun*, n° 312 du 1^{er} mai 1933, p. 275-278, voir Jean Marie SIGNIE, *Paroisses et administration des biens*, *op.cit.*, p. 315. Cette dernière date est celle qui est mentionnée dans les archives.

¹¹⁹²- Voir l'article 2 de la loi de 1905 : « La République ne salarie ni ne subventionne aucun culte », reproduit dans le Titre 1, article 2, Décret du Président Albert LEBRUN réglementant le régime des cultes dans les territoires du Cameroun sous mandat français, le 28 mars 1933, Annexe F, Jean-Marie SIGNIE, *Paroisses et administration des biens*, *op. cit.*, p. 315.

d'administration, ou par les collectivités des fidèles, l'ouverture, la fermeture et la désaffectation des édifices du culte étaient des procédures cadrées, sous le contrôle du Commissaire de la République. De telles dispositions réduisaient le potentiel patrimonial de la Mission catholique. Le titre III du décret traite ensuite de l'exercice du culte dans les Missions religieuses.

Trois articles composent ce titre relatif à l'exercice du culte. L'article 12 détermine les obligations et les droits des conseils d'administration des Missions religieuses ou de leur représentant qualifié, ainsi que des collectivités des fidèles dans l'entretien des édifices de culte. L'obligation est relative à l'entretien de l'édifice consacré au culte, ainsi qu'aux frais et à l'exercice public de ce culte. Les droits concernent toutes les sources de rentabilité financière permettant de procéder à l'entretien des édifices du culte. L'article 13 donne la possibilité aux conseils d'administration de constituer des assemblées afin de régler des problèmes concernant l'exercice du culte, mais avec l'obligation d'en informer le chef de circonscription administrative. Enfin l'article 14 donne le droit aux collectivités possédant un édifice culturel de désigner un délégué chargé de leurs rapports avec l'administration.

Nous avons choisi ces cinq textes du droit français des cultes dans le territoire du Cameroun français et nous les avons abordés sous l'angle patrimonial. La France mandataire de la SDN dans le territoire du Cameroun avait l'obligation selon l'article 22 du pacte de la SDN de promouvoir la liberté de conscience et le libre exercice des cultes, dans le respect de l'ordre établi et des bonnes mœurs. Mais en même temps elle avait le droit d'appliquer sa propre législation dans les territoires sous mandat. Le champ juridique n'était pas toujours propice à l'application de ces deux ordres juridiques. Une telle situation entraînait un conflit de normes, une opposition des ordonnancements juridiques devant être appliqués dans le même espace. Ceci était dû au contexte politique qui amenait la France à ne plus respecter ses engagements, et à procéder à une stricte application de sa législation au détriment du droit international défini par la SDN. Au plan patrimonial, les Missions religieuses subirent l'effet néfaste de la loi de 1905 relative à la séparation de l'État et des cultes, la mise en œuvre de cet ordonnancement n'ayant pas favorisé une administration facile des biens aux Missions religieuses, notamment à la Mission catholique. Les deux arrêtés de 1922 ont dévoilé non seulement le refus de reconnaissance du droit de propriété requis par la conférence de Versailles aux conseils d'administration des Missions religieuses, en leur concédant une simple jouissance, ils avaient aussi prescrit un contrôle excessif de l'organisme, des personnes et des biens qui n'allait pas dans le sens de l'avancée d'une bonne administration des biens. L'interprétation de l'article 3 de la loi du 25 septembre 1925 nous a confirmé l'esprit juridique français de l'époque, capable d'un détournement du sens des mots pour des raisons républicaines. Quant à l'arrêté du 24 avril 1930, ce texte avait été le plus offensif à l'égard des Missions chrétiennes, en réduisant la marge d'acquisition des biens par une limitation de fondation des postes missionnaires ou alors une simple interdiction. Enfin, le décret du 28 mars 1933 faisait suite à l'arrêté dont nous venions de parler. Si les Missions chrétiennes pouvaient encore se soustraire à l'observance d'un simple arrêté, le décret organisant le régime des cultes au Cameroun s'imposait à tous. Par cette mesure, la France mandataire assura une hégémonie par rapport aux Missions religieuses. Mais quelques années après, un revirement de situation permit une entente entre l'Administration et les Missions chrétiennes et les postes secondaires devinrent des stations principales. Plutôt, le décret du 28 février 1926 avait ouvert la perspective d'une avancée en vue d'une administration des biens en faveur des Missions chrétiennes.

4. Les sources ayant une portée positive sur le patrimoine des Missions catholiques du Cameroun

Parler des sources de droit civil ecclésiastique ayant eu une portée positive sur le patrimoine des Missions catholiques du Cameroun français revient tout simplement à dire que ces dispositions avaient été au service d'une administration des biens en faveur de la Mission catholique, même si l'Administration française avait toujours exercé un contrôle au nom de la mission reçue de la SDN. La portée positive était marquée par la fin de l'errance patrimoniale au terme de la résolution du différend patrimonial entre la France mandataire de la SDN dans le territoire du Cameroun, et les Missions chrétiennes. Par le biais des conseils d'administration, les Missions religieuses avaient droit non plus à la simple jouissance, mais à la propriété même des biens ayant appartenu à la Mission catholique du *Kamerun*. Nous avons retenu le décret du 26 février 1926 portant organisation des conseils d'administration des Missions religieuses au Cameroun et au Togo.

1° Décret portant organisation des conseils d'administration des Missions religieuses au Cameroun et au Togo

Comme nous venons de le noter, l'importance de ce texte au plan patrimonial est qu'il avait mis fin à l'errance patrimoniale au sein des Missions religieuses du Cameroun français. Il avait rendu stable le statut des biens des Missions chrétiennes, en faisant des conseils d'administration institués au cours de la conférence de paix de 1919, le véritable propriétaire des biens ecclésiastiques. Au cours de nos développements du troisième chapitre, nous avons évoqué certains aspects de ce décret. Cette fois ci, nous en présenterons la structure générale accompagnée d'un commentaire, et nous montrerons dans quelle mesure il avait contribué à l'avancée d'une administration des biens des Missions chrétiennes et notamment de la Mission catholique, en se situant dans la perspective d'une quête d'autonomie patrimoniale des futures Églises.

Le rapport ou projet de décret portant organisation des conseils d'administration des missions religieuses au Cameroun et au Togo, anciennes possessions allemandes, fut préparé et présenté conjointement au président de la République française de l'époque, le 28 février 1926 à Paris, par Aristide Briand, alors ministre des Affaires Étrangères, et Léon Perrier, ministre des colonies¹¹⁹³. Le même jour, Gaston Doumergue signa le décret reconnaissant les conseils d'administration catholique et protestant, propriétaires des biens laissés par les missionnaires pallotins du *Kamerun*, ainsi que ceux des missionnaires baptistes de Berlin¹¹⁹⁴.

Le préambule de ce texte rappelle d'une part la disposition relative au transfert des biens séquestrés des Missions chrétiennes notamment l'article 438 du traité de Versailles et d'autre part, les textes fondateurs du statut politique du Cameroun après la Grande guerre notamment : la Formule du mandat du 20 juillet 1920 en application des articles 22 et 119 du traité de Versailles, le décret du 21 mars 1921 déterminant les attributions des commissaires de la République au Cameroun et au Togo, modifié par les décrets du 21 février 1925.

L'article premier rappelle qu'en vertu de l'article 7 du mandat, il est créé des conseils d'administration des Missions religieuses ayant droit au libre exercice du culte, dans les

¹¹⁹³- Voir Louis NGONGO, *Histoire des forces religieuses*, op. cit., p. 245-246 ; Louis-Paul NGONGO, *Histoire des Institutions et des faits sociaux*, op. cit., p. 165 ; Jean Marie SIGNIE, *Paroisses et administration des biens*, op. cit., p. 303.

¹¹⁹⁴- Voir *Journal Officiel du Cameroun*, n°143, 1^{er} mai 1926, p. 237-238.

anciennes possessions allemandes du Cameroun et du Togo. L'article 2 donne des précisions sur la composition de ces conseils d'administration, soit un par Mission chrétienne. Pour la Mission catholique, le vicaire apostolique président du conseil a la liberté de choisir lui-même au moins deux missionnaires membres du conseil avec lui. La même liberté de choix n'est pas accordée au chef de la Mission protestante. En plus du fait que les membres qu'il choisit doivent être parmi les missionnaires ou parmi les personnes ayant les croyances religieuses protestantes, son choix doit être soumis à l'agrément du Gouvernement français. Contrairement à l'arrêté du 21 décembre 1921 qui disposait que les membres du conseil devaient être choisis « parmi les représentants du statut européen de la Mission en question, et les personnes du statut européen ayant les croyances de la Mission », le décret de 1926 met fin à cette discrimination et à cette hégémonie du statut européen. Le décret avait pris en compte une partie de la déclaration de M. Balfour, ministre anglais des Affaires Étrangères¹¹⁹⁵, qui avait dirimé le problème de la propriété des biens séquestrés de la Mission anglaise. D'après la partie de cette déclaration reprise dans l'article 3 de ce décret, les membres des conseils d'administration agissent en une Commissions de fidéicommissaires (*trustees*) et émettent de ce fait des consentements.

L'article 4 définit la nature et la capacité juridique des conseils d'administration, ce sont des personnes juridiques morales de droit privé ayant une personnalité civile. Elles sont dotées du droit d'acquisition et d'administration au nom de la Mission, ainsi que du droit d'ester en justice. L'article 5 détermine la domiciliation des propriétés anciennement entretenues par les sociétés ou personnes allemandes au Cameroun et au Togo. Ces propriétés seront remises aux conseils d'administration. Pour le Togo, ces propriétés seront immatriculées dès la signature du décret dans les registres fonciers appropriés au nom du conseil d'administration, alors que pour le Cameroun, en cas de remplacement de la législation en vigueur, par un régime d'immatriculation. Le bénéfice du présent article étant soumis à une stricte observance. Non seulement cet article stabilise, mais il perpétue aussi la propriété des Missions chrétiennes du Cameroun et du Togo. L'exercice de la capacité juridique des conseils d'administration concernant les propriétés dont il est question dans l'article précédent devra se conformer à l'article 7 du mandat de la France au Cameroun : une continuité de l'affectation de mission, des fruits, intérêts et profits des propriétés, sous la responsabilité des conseils d'administration. L'aliénation de ces propriétés ne pourra se faire sans une autorisation du Gouvernement français, lequel en vertu de son droit de contrôle devra s'assurer que le produit de la vente sera réemployé sur le territoire intéressé et conservera une affectation de mission (art. 6). Cet article met en évidence la sauvegarde des intérêts des Missions, telle que demandée par Mgr Cerreti, Nonce apostolique à Paris, après les négociations entamées par ce dernier au cours de la conférence de paix de juin 1919, en vue de la modification du texte initial de l'article 438 du traité de Versailles¹¹⁹⁶.

Toutes les dispositions antérieures contraires à ce décret avaient été abrogées notamment l'arrêté du 16 décembre 1921 que nous avons étudié plus haut, ainsi que l'arrêté du 21 mars 1925 du Commissaire de la République. Avec ce décret du 26 juin 1926 prenait fin la longue période de l'errance patrimoniale des Missions religieuses du Cameroun français. Ce texte constituait aussi un désaveu de l'Administration locale, avec notamment l'abrogation des

¹¹⁹⁵- Voir le texte de la déclaration de Balfour, ministre anglais des Affaires Étrangères, parue dans *L'Osservatore romano* du 5 juillet 1919 in Louis NGONGO, *Histoire des forces religieuses*, op.cit., p. 54.

¹¹⁹⁶- « Les gouvernements associés et alliés, en continuant d'exercer un plein contrôle en ce qui concerne les personnes par lesquelles ces Missions sont dirigées, sauvegarderont les intérêts de ces Missions », voir *La Documentation catholique*, 2, 1919, p. 96, 196-197 ; APSCLR, Document cote 2J1.2b, n°19.

textes antérieurs pris par le Commissaire de la République, suite à la jurisprudence de la commission interparlementaire et interministérielle. Si la Mission catholique était réhabilitée de manière formelle dans ses droits d'acquisition et d'administration du patrimoine laissé par les Pallotins mais séquestrés par l'Administration française locale, ce décret ouvrait une période de turbulence, de conflit ouvert et d'opposition permanente entre la Mission catholique qui disposait dès lors d'un potentiel patrimonial, et l'Administration locale qui allait désormais lui empêcher de se constituer en un « État dans l'État ». Cela se manifesta quelques années après la promulgation de ce décret, par les arrêtés du 24 avril 1930 du Commissaire de la République réglementant l'installation des postes secondaires des Missions religieuses, et le décret du 28 mars 1933 du Président de l'époque Albert Lebrun, réglementant le régime des cultes dans les territoires du Cameroun sous mandat français.

Le contexte politique des Missions religieuses du Cameroun français était régi par la législation internationale issue de la Formule du mandat de la SDN, de l'Accord de Tutelle des Nations Unies, ainsi que celle de la Métropole, appliquée dans le territoire. L'administration des biens des Missions catholiques devait se faire dans le strict respect de toutes ces dispositions, tant du côté de la France que du côté des Missions catholiques. Une omission de cette double législation ne rendrait que partiellement compte des sources de l'époque. Pour satisfaire à ces obligations, nous avons choisi les sources de droit international, et quelques sources de droit français des cultes, appliquées dans le contexte du Cameroun français. Nous les avons divisées en trois groupes, dans la perspective d'une application ou d'un commentaire en vue de la quête d'une autonomie patrimoniale des futures Églises. Le premier groupe était constitué des sources de droit international. De manière chronologique, l'article 438 du traité de Versailles avait clairement disposé que les biens des Missions religieuses séquestrés par les Puissances alliées et associées devaient être transférés au conseil d'administration de la Mission catholique, propriétaire de ce patrimoine au plan civil, ce qui était en faveur d'une reconstitution du patrimoine disloqué. Quant à la Formule du mandat de la France mandataire de la SDN au Cameroun, l'article 7 affirmait sans équivoque le principe des libertés publiques, notamment la pleine liberté de conscience et le libre exercice des cultes, avec comme implication directe le droit d'acquisition et d'administration des biens par la Mission catholique. Quant à l'Accord de tutelle, il reprenait la disposition de l'article 7 du mandat, en se situant dans la continuité d'une quête d'autonomie, au cours d'une période politique pendant laquelle la mission de la France était de conduire le territoire du Cameroun vers l'autonomie politique. L'étude de ces trois sources disposait la Mission catholique à assurer une bonne administration en faveur des futures Églises. Le deuxième groupe était composé des textes pris par l'Administration locale. Ils ne facilitaient pas une administration des biens en faveur de la Mission catholique. Dans l'ensemble, cette législation était au cœur de l'errance patrimoniale de la Mission catholique, au cours de laquelle le conseil d'administration n'était pas reconnu comme le propriétaire des biens laissés par les Pallottins, tel que l'avait prescrit la conférence de paix de Versailles. Les arrêtés de 1925 et de 1930 d'une part, et le décret de 1933 étaient des textes par lesquels l'Administration française avait manifesté une très grande hostilité à l'égard de la Mission catholique dont elle se méfiait de l'influence auprès des indigènes, par l'action des catéchistes. Le champ juridique était donc caractérisé par un conflit des normes provenant de ces deux ordonnancements juridiques, ainsi que de leur application, ce qui n'était pas en faveur de l'administration des biens de la Mission catholique. Pourtant de manière formelle, le décret du 26 février 1926 du Président Gaston Doumergue mit fin à la période de l'errance patrimoniale de la Mission catholique, en rétablissant les conseils d'administration des Missions religieuses

comme propriétaires des biens des Missions séquestrés. Dans son esprit comme dans son fond, ce texte mettait un terme au long ballet juridique et diplomatique entre l'Administration française locale et les Missions chrétiennes en général, et la Mission catholique en particulier. De manière ambivalente, ce décret lui avait donné la possibilité de mener une administration des biens dans la perspective d'une quête d'autonomie des futures Églises, mais avait aussi ouvert la voie vers une incessante opposition et une vengeance de l'Administration locale qui avait été désavouée par les autorités de Paris. Pour les autorités françaises du Cameroun, pas de bicéphalie, pas d'« État dans un État », il était plus que l'heure de barrer la route à la Mission catholique, ce qui ne favorisait pas une bonne administration des biens de la Mission catholique, en vue de la quête d'une autonomie patrimoniale des futures Églises particulières. Un certain nombre de sources de droit civil doivent aussi être signalées au cours de la période.

4. Les sources de droit civil

Dans l'ensemble, les sources de droit civil au cours de la période du Cameroun français étaient constituées par les différents contrats que les administrateurs des biens des vicariats apostoliques du Cameroun et de Yaoundé avaient souscrits. Distinctement nous pouvons signaler : les contrats d'achat (1°), les contrats de vente (2°), les donations (3°), les testaments (4°) et les actions (5°).

1° Les contrats d'achat

En général, les transactions relatives aux biens meubles et immeubles donnaient lieu aux obligations matérialisées par des contrats entre la Mission catholique et les tiers. En ce qui concerne le domaine foncier, l'acquisition des terrains par la Mission catholique entraînait l'établissement des contrats synallagmatiques entre la Mission et les vendeurs. Le terrain étant à cette époque un bien familial et communautaire, la cession se passait entre le responsable de Mission et le chef du village ou de famille, comme au cours de la période du Cameroun allemand. C'est de cette manière que les missionnaires spiritains acquirent le terrain de la station missionnaire de Ngowayang en 1920¹¹⁹⁷.

Nous avons vu plus haut comment les missionnaires spiritains s'étaient engagés dans une intense activité commerciale. Les multiples transactions commerciales se passaient au niveau interne entre les stations missionnaires et la procure de la Mission ou du vicariat, au niveau externe avec les services de douane, les transports, les banques, les procures européennes. Toutes ces opérations commerciales et financières impliquaient l'établissement et la délivrance de nombreuses factures qui résultaient des contrats établis entre la Mission et les parties prenantes¹¹⁹⁸. La Mission catholique vendait aussi des biens. De ces ventes

¹¹⁹⁷- En 1920, les Spiritains avaient acquis un terrain de 60 hectares pour la mission de Ngowayang. Dans les archives de la mission, on avait trouvé un contrat fait en bonne et due forme, avec les chefs et principaux du pays, donnant 200 marks aux missionnaires, et la jouissance du terrain, voir APSCLR, N° 35 : Aperçu de la mission de catholique de Ngowayang, avril 1920, Document cote 2J1.2b1, Correspondance avec la maison mère (1916-1921).

¹¹⁹⁸- Les parties prenantes ici pouvaient être la douane et les fournisseurs ou vendeurs de marchandises. Ainsi, pour le dédouanement de la vapeur Olbia que la Mission avait acquise, les services de douane exigèrent la facture originale du fournisseur, sinon les caisses étaient retenues, voir ACDOAY, Lettre de Jules FLEURY, procureur de la Mission, adressée à Mgr François-Xavier VOGT, vicaire apostolique du Cameroun, Douala, 30 août 1923.

résultaient des contrats qui étaient la source de plusieurs acquisitions de biens monétaires au profit des vicariats apostoliques du Cameroun et de Yaoundé.

2° Les contrats de vente

Les ventes réalisées par la Mission catholique concernaient : les produits de la terre provenant de l'agriculture¹¹⁹⁹, les produits de la mission résultant de son activité interne¹²⁰⁰, les produits de son commerce¹²⁰¹, ainsi que l'argent généré pour l'approvisionnement du compte de la Fondation-Vicariat¹²⁰². Les donations figuraient aussi au nombre des contrats souscrits par la Mission du Cameroun.

3° Les donations

Par de multiples contrats attestant des donations reçues d'une part de l'Administration française, et d'autre part des institutions romaines ainsi que d'autres bienfaiteurs, la Mission catholique du Cameroun s'était dotée de divers biens monétaires l'ayant aidée dans l'exercice de sa mission ecclésiale.

¹¹⁹⁹- L'agriculture donnait lieu soit à de simples jardins potagers, soit alors à des champs ayant une envergure commerciale, et dont les recettes permettaient de fonder d'autres stations missionnaires ; voir : APSCLR, n° 47 Document cote 2J1.2b1, Correspondance avec la maison mère (1916-1921) ; René GRAFFIN, vicaire apostolique de Yaoundé, Rapport quinquennal vicariat apostolique de Yaoundé, 1936-1946 : Yaoundé, le 1^{er} janvier 1946, p. 11.

¹²⁰⁰- Les ventes donnaient lieu aux contrats matérialisés par les factures suite à la vente des biens et produits de la Mission, à l'exemple de : la menuiserie, les briques, le cacao et les dispensaires, pour aider la mission à vivre, voir René GRAFFIN, vicaire apostolique de Yaoundé, circulaire N° 125, Mvolyé, le 10 janvier 1951 ; René GRAFFIN, archevêque de Yaoundé, Rapport quinquennal 1955, Yaoundé le 26 décembre 1955.

¹²⁰¹- Ce commerce interne se passait dans les stations missionnaires et visaient les recettes des magasins sans attendre beaucoup de profit, ce qui était tout de même paradoxal comme nous l'avons déjà relevé, et ne rentrait pas dans la logique du commerce, voir François-Xavier VOGT, vicaire apostolique du Cameroun, Circulaire N°10, Yaoundé le 28 octobre 1923 ; APSCLR, N° 13, Yaoundé, le 16 décembre 1923, Document cote 2J1.2b1, Correspondance avec la maison mère (1916-1921).

¹²⁰²- La Fondation-Vicariat avait été instituée par Mgr Vogt, comme nous l'avons noté plus haut, dans le but de réserver les ressources financières pour l'entretien des séminaristes et des novices religieux et religieuses indigènes. Cet argent provenait des bénéfices ou « boni » des ventes de livres de la procure au profit des séminaires et des œuvres préparatoires des religieux et religieuses indigènes. De ce fait, la Fondation-Vicariat avait son compte particulier et une comptabilité distincte, sans mélange avec la comptabilité des autres entités ecclésiales de la Mission, voir à ce propos : ACDOAY, Lettres de Joseph FLEURY, procureur de la Mission, adressées à François-Xavier VOGT, vicaire apostolique du Cameroun, Douala, 4 octobre 1928 et 17 octobre 1928 ; Douala, 25 octobre 1928, avec pour objet : « Fondation dite du Vicariat ». Les deux premières lettres du 4 et du 17 octobre 1928 sont une réponse du procureur adressée à Mgr Vogt au sujet de l'approvisionnement du compte de la Fondation-Vicariat : « J'ai à répondre à plusieurs questions de vos dernières lettres Fondation dite "du Vicariat": 20 000 frs tirés du "boni" de la Procure sur les ventes de livres, en faveur de nos séminaristes et œuvres préparatoires, en faveur aussi de nos religieux et religieuses indigènes de notre "boni" sur les ventes, à mettre en compte à part, avec intérêt de 4 % ». Quant à la lettre du 25 octobre, elle contient une proposition en vue de l'augmentation du capital de la « Fondation-vicariat » : « Fondation du Vicariat pour nos séminaires et œuvres : il faudrait qu'on arrivât à faire assez de boni sur les ventes pour que le capital atteignît 30 000 frs. De la sorte, notre capital de 30 000 frs placés à Publiroc représenterait ladite Fondation, et la situation serait ainsi plus nettement tranchée ».

Les dons reçus de l'Administration mandataire étaient généralement les subventions¹²⁰³ notamment celles pour : les moniteurs¹²⁰⁴, l'entretien¹²⁰⁵ et le fonctionnement des écoles privées¹²⁰⁶, les œuvres scolaires et sanitaires¹²⁰⁷, les déplacements des missionnaires¹²⁰⁸. On

¹²⁰³- « J'ai reçu du gouvernement, sous la signature de M. Bleu, l'annonce d'une subvention de 6000 f pour l'année en cours », voir Lettre de Jules FLEURY, procureur de la Mission, adressée François-Xavier VOGT, vicaire apostolique du Cameroun, Douala, 16 juin 1929, ACDOAY. S'agissant toujours des subventions du gouvernement, les Ordinaires du Cameroun demandèrent, conformément aux directives de Mgr le Délégué, que les demandes des subventions soient soumises au Chef de la Mission, pour être présentées aux Pouvoirs Publics, ceci, pour éviter que certaines demandes nuisent éventuellement à d'autres demandes parfois plus urgentes et pour mieux assurer le bien commun et l'œuvre de l'évangélisation, voir PREMIERE CONFERENCE PLENIERE DES ORDINAIRES DES MISSIONS DU CAMEROUN FRANÇAIS, *op.cit.*, p. 17 ; APSCLR, Extraits de presse, cote 2J1.6.6. Dans la même perspective, et pour plus de discipline, le délégué Apostolique ordonna que toutes les demandes de subvention soient d'abord présentées au vicaire apostolique.

¹²⁰⁴- Au début de la période de la tutelle, chaque mois les moniteurs diplômés recevaient un mandat personnel de 1000F qui leur était payé par l'agent spécial de leur subdivision, voir René GRAFFIN, vicaire apostolique de Yaoundé, Circulaire N° 114, Mvolyé, le 6 janvier 1947.

¹²⁰⁵- La procure de la Mission percevait globalement du gouvernement une subvention destinée à l'entretien des écoles. Initialement, cette subvention était proportionnelle au nombre des employés et au nombre des admis aux examens. Mais le montant fut plus tard versé aux missions par la procure au *pro rata* des moniteurs employés, voir René GRAFFIN, vicaire apostolique de Yaoundé, Circulaire N° 114, Mvolyé, le 6 janvier 1947.

¹²⁰⁶- Au départ, le taux de l'allocation consentie par le gouvernement aux établissements privés pour leurs élèves ayant subi avec succès les épreuves de l'examen du Certificat de fin d'études primaires a été suffisamment relevé par l'arrêté du 20 octobre 1928. De fait cette allocation avait sauté de 150 à 300 F ». Par la suite, les subventions allouées par la France pour le fonctionnement des écoles privées du Cameroun étaient l'objet d'une permanente réglementation, voir ANC, APA 10. 162/A, Cultes-Missions religieuses Cameroun Français, Direction de l'enseignement : L'arrêté du 19 mars 1930, réglant le fonctionnement des Écoles privées au Cameroun ; l'arrêté du 29 août 1936, fixant le taux des subventions scolaires aux écoles privées ; l'arrêté n° 2.235 du 31 juillet 1946, fixant le taux et les modalités d'attribution des subventions allouées aux écoles privées ; l'arrêté n° 4.433 du décembre 1946, portant organisation d'un nouveau régime de subventions à l'enseignement privé au Cameroun ; l'arrêté n° 2150 du 5 août 1947, organisant un nouveau régime de subventions à l'enseignement privé au Cameroun, du Haut-commissaire de la République Française au Cameroun signé Hoffherr.

¹²⁰⁷- Le gouvernement accordait à la Mission catholique, sur demande du vicaire apostolique ou du procureur de la Mission, des subventions sanitaires et scolaires. C'est ce qui ressort de cette correspondance adressée par le procureur à Mgr Vogt : « N'auriez-vous pas reçu ma lettre, où je vous demandais s'il était opportun d'écrire au Gouverneur pour avoir des subventions sanitaires et scolaires », Lettre du Joseph FLEURY, procureur de la Mission, adressée à François-Xavier VOGT, vicaire apostolique du Cameroun, Douala, 16 mars 1929, ACDOAY ; voir aussi Lettre du Père FLEURY, procureur de la Mission, adressée à François-Xavier VOGT, vicaire apostolique du Cameroun, Douala, 23 avril 1929, ACDOAY.

¹²⁰⁸- Voir la lettre n° 9108 du 5 juillet 1945 du Ministre de la France d'Outre-mer, ANY, APA 10. 162/A, Cultes-Missions religieuses Cameroun Français. L'article 1er : est autorisé le remboursement de la somme de 348204 F Cfa représentant des frais de voyages effectués au titre de la relève pendant l'année 1946 par les membres de la Mission catholique du vicariat Apostolique de Yaoundé, compte tenu des réquisitions délivrées au personnel de la Mission intéressée. Une autre lettre annonce la suppression de ces subventions en ces termes : « Je vous serai reconnaissant de bien vouloir aviser les Sociétés Missionnaires de votre territoire que les soucis d'économie budgétaire imposés par les circonstances présentes m'interdisent de continuer à leur octroyer les subventions de remboursement partiel des frais de voyage qui leur ont été consentis jusqu'à ce jour pour leur permettre d'assurer la relève de leurs membres restés longtemps Outre-mer du fait de la guerre. Il est d'ailleurs permis de penser que cette relève doit être actuellement terminée et que les voyages des Missionnaires rentrent actuellement dans le cadre des congés normaux qui leur étaient accordés dans le passé. Même lettre du Commissaire de la République Française au Cameroun, au vicaire apostolique de Douala, elle précise : « les subventions pour frais de voyage, en faveur des Missionnaires rentrant dans la Métropole. La relève générale des religieux qui ont accompli un long séjour Outre-mer est d'ailleurs à peu près terminée ; les voyages des Missionnaires rentrent donc dans le cadre des congés normaux

comptait ensuite les primes pour les meilleurs élèves¹²⁰⁹, afin de les motiver à plus de travail et enfin les allocations¹²¹⁰.

Les allocations consenties par les Institutions romaines, à la Mission catholique du Cameroun étaient constituées par : les subventions reçues de SCPF pour les séminaristes en épreuve¹²¹¹. Celles reçues de l'Œuvre de Saint-Pierre Apôtre servaient pour donner les bourses des séminaristes et pour payer leur pension¹²¹², ainsi que pour la construction des petits et grands séminaristes¹²¹³. D'autres étaient destinées pour les séminaristes en épreuve ; elles pouvaient être gardées par la Mission qui employait le séminariste¹²¹⁴. De manière indistincte, l'entretien des missionnaires, du clergé régulier et séculier était assuré grâce aux subventions des Œuvres Pontificales Missionnaires¹²¹⁵, même si elles avaient considérablement baissé auparavant¹²¹⁶.

Beaucoup de bienfaiteurs d'Europe¹²¹⁷, à l'exemple des autorités de Cologne¹²¹⁸ avaient aussi offert des dons à la Mission du Cameroun. Dans l'exécution de ce contrat, il était requis de la Mission catholique d'utiliser ces dons selon l'intention des donateurs¹²¹⁹. Voilà pourquoi Mgr Vogt demanda aux missionnaires non seulement de prier pour les bienfaiteurs, mais aussi de cultiver les relations avec eux¹²²⁰. Les testaments figuraient aussi parmi les contrats civils.

qui leur étaient accordés dans le passé par leurs Supérieurs » ; Lettre n° 1919/SSC/D du 21 avril 1947 du Ministère de la France d'Outre-mer, à M. le Haut-commissaire au Cameroun-Douala, relative à la suppression des subventions pour les voyages des Missionnaires, ANY, APA 10. 162/A, Cultes-Missions religieuses Cameroun Français.

¹²⁰⁹- Le Gouvernement offrait une double prime, c'est-à-dire, 2 fois 150 francs, pour chaque élève que la Mission envoyait, voir François-Xavier VOGT, vicaire apostolique du Cameroun, Circulaire N° 19, Yaoundé, le 4 octobre 1924.

¹²¹⁰- Le Gouvernement accordait une allocation annuelle aux Spiritains. En 1933/1934, elle avait été de 100000 F. Pour Mgr Vogt, en déduisant les frais de voyages sur mer, il ne restait pas 1500 F par personne c'est-à-dire les Pères, les Frères et les Sœurs, pour l'année ! C'était vraiment trop peu, voir François-Xavier VOGT, vicaire apostolique de Yaoundé, Circulaire N° 81, Yaoundé le 8 juillet 1933.

¹²¹¹- Voir René GRAFFIN, vicaire apostolique de Yaoundé, Circulaire N° 122, Mvolyé, le 4 octobre 1949.

¹²¹²- Voir René GRAFFIN, vicaire apostolique de Yaoundé, Circulaire N° 120, Mvolyé, le 7 novembre 1948.

¹²¹³- Voir René GRAFFIN, vicaire apostolique de Yaoundé, Rapport quinquennal vicariat apostolique de Yaoundé, 1936-1946 : Yaoundé, le 1^{er} janvier 1946, p. 6.

¹²¹⁴- Voir René GRAFFIN, vicaire apostolique de Yaoundé, Circulaire N° 122, Mvolyé, le 4 octobre 1949.

¹²¹⁵- Voir René GRAFFIN, vicaire apostolique de Yaoundé, Rapport quinquennal 1951, Yaoundé, le 1^{er} janvier 1951 ; René GRAFFIN, Archevêque de Yaoundé, Rapport quinquennal 1955, Yaoundé le 26 décembre 1955.

¹²¹⁶- Voir René GRAFFIN, coadjuteur de François-Xavier VOGT, vicaire apostolique de Yaoundé, Mvolyé, le 24 octobre 1938 : Confidentiel.

¹²¹⁷- Voir René GRAFFIN, vicaire apostolique de Yaoundé, Rapport quinquennal 1951, Yaoundé, le 1^{er} janvier 1951 ; René GRAFFIN, Archevêque de Yaoundé, Rapport quinquennal 1955, Yaoundé le 26 décembre 1955 ; René GRAFFIN, coadjuteur de Mgr François-Xavier VOGT, vicaire apostolique de Yaoundé, Mvolyé, le 24 octobre 1938 : Confidentiel.

¹²¹⁸- La Mission catholique du Cameroun reçut des autorités de Cologne un don qui fut placé à la procure de Cologne en ajout au capital de la Fondation-Vicariat, voir ACDOAY, Lettre de Joseph FLEURY, procureur de la Mission, adressée à François-Xavier VOGT, vicaire apostolique du Cameroun, Douala, le 11 août 1929.

¹²¹⁹- Voir René GRAFFIN, vicaire apostolique de Yaoundé, Rapport quinquennal 1951, Yaoundé, le 1^{er} janvier 1951 ; René GRAFFIN, archevêque de Yaoundé, Rapport quinquennal 1955, Yaoundé le 26 décembre 1955 ; René GRAFFIN, vicaire apostolique de Yaoundé, Circulaire N° 120, Mvolyé, le 7 novembre 1948.

¹²²⁰- Voir François-Xavier VOGT, administrateur apostolique du Cameroun, circulaire N° 6, Yaoundé, le 1^{er} juin 1923.

4° *Les testaments*

L'établissement des testaments visait deux objectifs. Le premier consistait, pour les missionnaires spiritains à restituer la propriété de leurs biens personnels, et de ceux dont ils avaient usage, à l'Église, d'autant plus qu'au plan juridique, vu leur appartenance canonique à un Institut religieux, ils ne disposaient plus de propriété personnelle. Leurs biens étaient ceux de la congrégation des Spiritains, des biens ecclésiastiques. Voilà pourquoi ils devaient préciser dans le testament la destination de leurs biens : ceux de la Mission¹²²¹, ou alors ceux de la congrégation¹²²². En réalité les biens des missionnaires spiritains en service dans les vicariats apostoliques du Cameroun et de Yaoundé étaient la propriété de deux personnes juridiques : prioritairement la Mission catholique, ensuite la congrégation des Spiritains qui avait donné non seulement les missionnaires, mais aussi des biens matériels et financiers pour la Mission du Cameroun et ses missionnaires. Le deuxième visait à prévoir la résolution des difficultés et des problèmes liés à la propriété des biens des prêtres séculiers en cas de décès. En somme, la propriété des biens des prêtres religieux revenait à la Mission du Cameroun ou à la congrégation spiritaine, alors que celle des prêtres séculiers était transférée à l'ayant droit, sans amalgame entre leurs biens personnels et ceux de la Mission catholique¹²²³.

L'établissement des testaments demandé par le vicaire apostolique aux prêtres spiritains et séculiers de la Mission catholique de Yaoundé mettait en exergue la différence entre la propriété ecclésiale, et celle personnelle des biens mis en service et utilisés dans le champ ecclésial. L'ecclésiaticité des biens s'appliquait à ceux appartenant aux missionnaires ou mis à leur usage. Membres à part entière de l'Institut des Spiritains, ils ne disposaient plus de propriété personnelle, leurs biens étaient ceux de la Mission ou alors de leur famille religieuse. Voilà pourquoi cette précision devait être mentionnée dans le testament. En cas de division de propriété des biens entre le vicariat apostolique de Yaoundé et la famille spiritaine, la procédure

¹²²¹- Pour établir leur testament et transférer les biens au vicariat apostolique du Cameroun, voici les consignes que donna le directeur de la BAO au procureur de la Mission : « Je soussigné... sain de corps et d'esprit, institue légataire universel de tous mes biens, et particulièrement des cinq actions que j'ai prises, etc., le Vicariat apostolique du Cameroun » avec signature et date. Ce testament serait de toute façon utile pour bien des confrères qui ne se doutent pas qu'ils peuvent mourir... le Directeur n'a pas su me dire si en cas de mort, l'État prendrait 75 %. Le mieux est donc de ne pas tester en faveur de parents mais en faveur du vicariat... Groupement de moins de 8 interdit... Gérant n'est pas nécessaire, réunion d'actionnaires n'ayant pas lieu à la colonie, actionnaires n'ont pas à se faire représenter par l'un d'eux... Chaque fois que la BAO aura quelque chose à communiquer par la suite au sujet des actions, elle le fera par poste. Que vous soyez Président du Conseil et que les PP Brangers Willem en soient membres, peu importe. Ces titres de Président ou de membre n'ont en effet rien à voir avec le groupement de 8 particuliers français qui s'unissent pour souscrire à des actions, voilà ce que m'a dit le Directeur de la BAO », Lettre de Jules FLEURY, procureur de la Mission, adressée à François-Xavier VOGT, vicaire apostolique du Cameroun, Douala, 16 avril 1929, ACDOAY.

¹²²²- Voici en quels termes Mgr Graffin s'adressa aux missionnaires spiritains, en leur demandant d'établir leurs testaments : « Pour remettre à jour mes dossiers, je demande à tous les religieux de faire ou de refaire un testament manuscrit signé et daté en toutes lettres, disant : Ceci est mon testament : je déclare ne rien posséder en propre, mais tout ce qui est à mon usage ou déclaré sous mon nom appartient au Vicariat apostolique de Yaoundé ou au Supérieur de ma Congrégation », René GRAFFIN, archevêque de Yaoundé, Circulaire N° 137, Yaoundé, le 14 octobre 1955.

¹²²³- Voici la directive donnée par Mgr Graffin aux prêtres séculiers pour l'établissement de leur testament : « Pour remettre à jour mes dossiers, je demande aux prêtres séculiers qu'ils composent leur testament selon les prescriptions de leur règlement (N°38), en faisant distinction entre ce qui est leur propriété et les biens de la mission. Ceci, en vue d'éviter des difficultés en cas de décès », René GRAFFIN, archevêque de Yaoundé, Circulaire N° 137, Yaoundé, le 14 octobre 1955.

devait obéir à la convention préalablement établie et signée entre la SCPF et le Supérieur Général des Spiritains, surtout au moment du passage à l'établissement de la hiérarchie ecclésiastique locale en 1955. Et pour les prêtres séculiers, dans le respect de leur règlement dont on a parlé plus haut, une nette distinction devait être faite entre leurs biens personnels et ceux de Mission, afin d'éviter des problèmes en cas de décès. Ils devaient alors désigner leur ayant droit. En définitive, l'obligation d'établir un testament dans le contexte ecclésial des Missions catholiques du Cameroun français, marqué à la fin de la période missionnaire par la présence des missionnaires spiritains et des prêtres séculiers ordonnés depuis 1935, ouvrait la porte vers la quête d'une autonomie patrimoniale, ne serait-ce que par la distinction entre la propriété ecclésiale et la propriété personnelle. Les actions placées en banque par les Spiritains avaient aussi constitué une source d'obligation contractuelle.

5° Les actions

Les actions sont des dépôts d'argent réalisés soit individuellement, soit en groupe dans un établissement bancaire ou financier, dans le but de produire des intérêts au profit des déposants ou actionnaires. Les souscriptions des actions peuvent être faites au profit des actionnaires eux-mêmes, ou alors au profit d'autres personnes, dans le présent ou dans un proche ou un lointain avenir. Les actions constituent une source de revenus financiers car l'argent placé dans les banques est générateur des intérêts. Dans cette perspective, avec l'accord du directeur de la Banque, le procureur de la Mission du Cameroun avait placé de l'argent sous forme d'actions à la Banque de l'Afrique de l'Ouest (BAO), soit un capital de 150 000 F français à l'époque, contre 5% d'intérêts¹²²⁴.

Dans le même ordre d'idées, le vicariat apostolique du Cameroun fut détenteur d'un compte géré par la procure Générale en Suisse, et produisant des intérêts au profit de la Mission, tel que cela ressortit dans une correspondance du procureur adressée à Mgr Vogt¹²²⁵. Mais plus intéressante fut encore l'organisation des pères missionnaires Spiritains en groupement des actionnaires, en vue de chercher des moyens financiers de manière contractuelle. La création de ce groupement d'actionnaires était cautionnée par le Directeur de la BAO qui aida les Spiritains en leur indiquant la procédure de constitution du groupement. Le Directeur de la Banque donna des indications précises aux Spiritains, pour la création de ce groupement d'actionnaires¹²²⁶. Le groupement des actionnaires tous Spiritains engageait chacun individuellement, mais surtout l'ensemble du groupe car la création de cette personne juridique de droit civil visait la recherche des moyens financiers en vue d'aider la Mission catholique du

¹²²⁴- Voir Lettre de Jules FLEURY, procureur de la Mission, adressée à François-Xavier VOGT, vicaire apostolique du Cameroun, Douala, le 4 avril 1929.

¹²²⁵- Voir Lettre de Jules FLEURY, procureur de la Mission, adressée à François-Xavier VOGT, vicaire apostolique du Cameroun, Douala, le 9 avril 1929.

¹²²⁶- « Avec une liste du groupement des Pères actionnaires que vous aurez choisis. Ce qui fera en tout 9 feuilles dont l'une, la liste du groupement des 8 noms, est à faire signer par chacun des 8 confrères ; et les 8 autres feuilles (bulletins de souscription) sont à faire signer individuellement par le seul souscripteur. Donc une seule signature de l'actionnaire sur son bulletin de souscription et 8 signatures sur la feuille font une liste du groupement constitué. Un groupement de 8 personnes a droit au total maximum de 39 actions (625 f fois 39). Défense d'atteindre, par groupement, 40 actions... Le Directeur de la BAO m'a affirmé que c'est tout à fait intéressant de souscrire par groupement de 8, un seul individu souscrivant ne pouvant recevoir sa part des bénéfices qu'après que tous les groupements auront été d'abord servis. Amortissement des actions au bout de 5 ans », Lettre de Jules FLEURY, procureur de la Mission, adressée à François-Xavier VOGT, vicaire apostolique du Cameroun, Douala, le 9 avril 1929.

Cameroun pour l'entretien des Prêtres, des Sœurs et Frères indigènes, ainsi que les séminaristes et des novices en formation.

En définitive, les sources de droit civil, de nature surtout contractuelle, visaient une acquisition et une administration des biens répondant aux normes juridiques, mais aussi l'accroissement quantitatif et la protection du patrimoine ecclésial de la Mission catholique du Cameroun. Mais de manière spécifique, les testaments avaient permis une nette distinction entre le patrimoine ecclésial, et celui des prêtres indigènes, qui était leur patrimoine personnel. Leur établissement rendu obligatoire était aussi une école de justice, d'honnêteté, de vie et de prudence, dans l'administration des biens qu'ils devaient assurer dans les années ultérieures. Enfin, la souscription des actions par le procureur de la Mission, ou celles du groupement par les actionnaires, constituait une initiative visant déjà la mise en route de la quête d'une autonomie patrimoniale à laquelle les futures Églises particulières ne pouvaient se soustraire.

Après avoir étudié les fondements historiques, missiologiques et juridiques de la Congrégation des Spiritains et ses implications sur l'administration des biens de la Mission du Cameroun français, nous avons ensuite abordé l'acquisition des biens au cours des vicariats apostoliques du Cameroun et de Yaoundé. En tenant compte du contexte politique et ecclésial de l'époque, nous avons relevé les nouvelles acquisitions de la période, cette prise en compte visait à mettre en exergue une certaine originalité par rapport à la période pallottine précédente. Le double contexte politique et ecclésial du Cameroun français avait aussi eu une incidence sur l'administration des biens des missions catholiques du Cameroun français, nous avons relevé celà. L'étude proprement dite de l'administration des biens de la période a consisté à relever d'abord les différents administrateurs ou acquéreurs des biens. Ensuite, à partir des différents modes juridiques d'acquisition des biens, nous avons dressé le tableau récapitulatif ainsi que la classification typologique du patrimoine de la Mission catholique du Cameroun français. Cette étude a été rendue possible grâce à une multitude de sources de droit canonique, de droit international, de droit civil ecclésiastique et de droit civil. Les sources de droit canonique étaient universelles, régionales et particulières. Au plan universel, avec la promulgation du Code de droit canonique de 1917, les missions catholiques dans les territoires de mission passaient dans le registre du droit commun. Dès lors, l'administration des biens dans les territoires de mission devait désormais se soucrire aux normes relatives à l'administration des biens ecclésiastiques prévues dans le nouveau Code. Mais, la SCPF avait gardé la juridiction sur les missions catholiques des territoires de mission, elle était chargée non seulement de l'application, mais aussi de l'interprétation des dispositions du Code dans les Missions catholiques. Dans ce sens, le *sylloge* publié en 1939, est un recueil des normes de la SCPF relatives aux Missions catholiques, depuis 1908 jusqu'en 1937. Au plan régional, et surtout au cours de la période du vicariat apostolique de Yaoundé, suite à l'institution de la Délégation apostolique de l'Afrique française en 1948, divers regroupements des Ordinaires et Chefs de mission de l'Afrique française donnèrent lieu, dès 1949, à de nombreuses dispositions devant être appliquées dans les missions catholiques. C'est au cours de ces conférences plénières qu'une certaine réflexion pouvant conduire plus tard à un autofinancement des futures Églises devant succéder aux Missions catholiques commença à se mettre en place. De manière plus précise, les *Statuts des prêtres indigènes* et le *Règlement des prêtres Camerounais* sont des textes dans lesquels diverses dispositions préparent les prêtres indigènes à mener non seulement une réflexion, mais aussi une administration des biens conforme aux normes ecclésiastiques. Les mêmes textes visent

aussi de manière voilée, à imprimer en eux une culture juridique les prédisposant à prendre conscience de la nécessité de disposer des moyens matériels et financiers, pour mieux assumer la mission ecclésiale. Au plan particulier, l'étude des circulaires des vicaires apostoliques du Cameroun et de Yaoundé, mais aussi d'une abondante correspondance avec leurs procureurs nous a permis de vérifier non seulement l'application des normes du Code de droit canonique relatives à l'administration des biens, mais aussi des normes prises par les Ordinaires de l'Afrique française dans l'administration des biens des Missions catholiques. Cette étude a été aussi l'occasion de nous rendre compte que les Spiritains avaient vaqué à une intense activité commerciale et financière profitable aux missions catholiques. La création de la Fondation-Vicariat, l'établissement des testaments et la création des actions en banque, voilà autant d'initiatives devant générer des moyens financiers, en vue du financement des structures et des activités ecclésiales au sein des Missions catholiques, surtout la formation et l'entretien des séminaristes, des religieuses et des prêtres indigènes. Mais les prêtres indigènes allaient-ils disposer des mêmes moyens financiers pouvant leur permettre de poursuivre les initiatives semblables, en vue de la quête d'une autonomie patrimoniale des futures Églises appelées à succéder aux Missions catholiques ? Les missionnaires spiritains avaient-ils mis en place des initiatives, des actions concrètes permettant aux prêtres indigènes d'avoir les mêmes ressources financières après leur départ ? Il est très difficile de répondre par l'affirmative à ces questions. En contexte politique de mandat puis de la tutelle de la France dans le territoire du Cameroun, l'étude des sources de droit international et de droit civil ecclésiastique nous a permis de nous rendre compte que l'application de ces normes avait une portée ambivalente. Si dans l'ensemble les sources de droit international comprenant l'article 438 du traité de Versailles, la Formule du mandat et l'Accord de tutelle avaient prescrit et fixé la liberté de conscience et le libre exercice des cultes au profit des Missions religieuses, la plupart des sources du droit français des cultes n'avaient pas toujours été au service d'une administration des biens favorable aux missions catholiques. Cette hypothèse a été vérifiée par le fait que, malgré le décret du 26 juin 1926 par lequel le président Gaston Doumergue mettait fin à la longue errance patrimoniale, en faisant de manière formelle des conseils d'administration le propriétaire des biens des missions catholiques, l'Administration française locale, désavouée par ce texte, se décida à se venger en prenant des textes qui étaient contraires au libre exercice des cultes. Nous avons aussi analysé les sources de droit civil qui étaient surtout contractuelles. Elles avaient aussi été au service de l'acquisition et de l'administration de tous les biens dans les Missions catholiques du Cameroun français. Elles avaient permis une distinction du patrimoine entre les prêtres en service dans la même Mission, et avaient aussi garanti la propriété des biens de la Mission au plan canonique.

En somme, nous ne pouvons pas dire que la politique de la France mandataire et en tutelle dans le territoire du Cameroun avait été neutre, concernant l'administration des biens la Mission catholique. La politique religieuse de la France étant marquée par les lendemains de loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation entre l'État et les cultes, et l'esprit laïc de la troisième République. L'application du droit canonique des biens ainsi que des normes de droit international prescrivant le libre exercice des cultes buttaient contre un contexte peu favorable, voire hostile. L'Administration française avait passé le temps à s'opposer et à contrôler les Missions chrétiennes, les empêchant de se développer en mettant en place cette législation rigide et défavorable à la Mission catholique. Mais elle avait oublié que la Mission Presbytérienne Américaine se développait et prenait de l'ampleur dans le territoire. Elle était tout de même consciente qu'un possible retour de l'Allemagne au Cameroun était envisageable dans le territoire. L'administration locale ne pouvait pas continuer à maintenir cette politique

religieuse austère qui visait à empêcher les Missions catholiques à se développer. Au nom des intérêts supérieurs de la patrie, il fallut la rendre souple, et accorder à la Mission catholique des moyens pour son développement. Malgré tout celà, la « lampe torche était allumée » sur la Mission catholique, de peur qu'à cause de son agrandissement et de son influence montante, elle ne devînt un « État dans l'État ». Dans ce chapitre, il nous est apparu que le contexte politique est un facteur important qui a une grande influence sur l'administration des biens de l'Église car, l'économique qui constitue essentiellement l'administration des biens dépend du politique.

Conclusion de la deuxième partie

Dans cette seconde partie de notre recherche, notre projet était d'étudier l'administration des biens des Missions catholiques du Cameroun français. En guise de conclusion, nous tiendrons compte du caractère spécifique de chacun des deux chapitres que nous venons d'aborder. En ce qui concerne le premier chapitre, après avoir relevé le double contexte politique et ecclésial, nous préciserons pourquoi son début a été marqué par ce que nous avons considéré comme un « goulot d'étranglement ». Après quoi nous déterminerons le problème juridique qui a été au centre de notre préoccupation, sa résolution dans la globalité c'est-à-dire la prise en considération de toutes les Missions religieuses du Cameroun français, en particulier la Mission catholique. Nous verrons que la résolution des problèmes juridiques s'accompagne toujours, sinon souvent, des considérations politiques, et qu'au niveau de la résolution du différend patrimonial entre l'Administration française locale et la Mission catholique du Cameroun, des considérations d'ordre diplomatique avaient aussi été prises en compte. Quant au deuxième chapitre, nos propos conclusifs partent des concepts clés qui ont guidé notre étude depuis la première partie de notre recherche. Dans cette perspective, nous envisageons une évaluation qui prendra en compte les ressemblances et les différences, ainsi que les ruptures et les continuités, en nous basant sur les concepts juridiques, la typologie des biens, les sources de droit canonique, de droit international, de droit civil ecclésiastique, et de droit civil. Cette évaluation dresse aussi un parallèle avec la première partie de la recherche, dans le but de mettre déjà en route le bilan patrimonial de la période missionnaire. Nous répondrons à la question de savoir si, à cette époque correspondant également au plan politique, à la tutelle de la France sur le territoire du Cameroun, c'est-à-dire la période du passage vers l'autonomie politique, la réflexion relative à la quête d'une autonomie patrimoniale avait été amorcée au sein des Missions catholiques du Cameroun français ayant directement précédé l'érection des jeunes Églises particulières quelques années plus tard.

Il nous est apparu que le double contexte politique et religieux a été un facteur déterminant pour l'administration des biens des Missions religieuses du Cameroun français. Au plan politique, ce contexte a été marqué par l'errance, après le départ forcé non seulement de tous les Allemands du territoire, mais particulièrement des Pallottins de la Mission du *Kamerun*, suite aux conséquences de la Grande guerre, après la défaite de l'Allemagne et la victoire des Puissances alliées et associées. La France et l'Angleterre se comportèrent au Cameroun comme des concurrents et des prédateurs, chacune des deux Puissances cherchant à gagner en influence politique, et en intérêts économiques. Les quelques accords signés entre les deux parties, à l'exemple du *condominium* entre l'Angleterre et la France, ne furent que transitoires, donnant ainsi un statut politique instable au territoire qui passa toutes les années qui s'écoulèrent depuis 1916 dans une errance politique. Il fallut attendre la Conférence de paix de Versailles qui sanctionna le départ formel de l'Allemagne du Cameroun et du Togo, et l'installation officielle de la France et de l'Angleterre. Cette sanction fut couronnée par le changement du statut international du Cameroun, et la Formule du mandat de 1922 qui fit du Cameroun un territoire sous mandat français, sous contrôle de la SDN. Plus de deux décennies après, c'est à dire en 1946, l'Accord de tutelle fit aussi du Cameroun un territoire sous administration française, sous l'égide des Nations Unies. Un tel contexte politique entraîna une errance religieuse surtout du côté de la Mission catholique. Cette errance avait une double dimension.

Nous avons découvert, du moins du côté de la Mission catholique un flottement au niveau juridictionnel d'abord, au niveau patrimonial ensuite. Au niveau juridictionnel, les Missions catholiques étant une partie du diocèse de Rome, la juridiction qui y est assurée est déléguée ou vicaire, par les préfets et les vicaires apostoliques. Le vicariat apostolique du *Kamerun*, depuis le décès de Mgr Henri Vieter, et l'impossibilité de son successeur Mgr Hennemann, retenu en Allemagne en 1914 suite aux conséquences de la Grande guerre, connut une errance juridictionnelle. Celle-ci fut caractérisée par le fait que la juridiction y était assurée par des Ordinaires intérimaires, de 1914 jusqu'en 1922, année de la nomination de Mgr François-Xavier Vogt d'abord comme administrateur apostolique, puis comme vicaire apostolique en 1923. Un tel flottement juridictionnel avait des implications au plan patrimonial.

Il nous est apparu que la Mission catholique du Cameroun français avait connu une errance patrimoniale. En réalité le patrimoine du vicariat apostolique du Cameroun avait été placé sous séquestre. Il était considéré par l'Administration française locale comme un butin de guerre, alors qu'au plan canonique, ces biens laissés par les Pallottins étaient les biens du Saint-Siège, et devaient être remis aux Spiritains. Malgré le cadre légal du transfert des biens des Missions religieuses prescrit par l'article 438 du traité de Versailles en 1919, et rappelé dans la Formule du mandat français sur le territoire du Cameroun en 1922, la Mission catholique fut privée de son patrimoine. Heureusement, le décret du 26 février 1926 mit fin à cette errance patrimoniale qui avait été un « goulot d'étranglement » c'est-à-dire, un frein pour l'administration des biens de la Mission catholique du Cameroun.

L'errance patrimoniale a entraîné une question juridique, celle de la propriété des biens des Missions religieuses du Cameroun : qui en était le propriétaire ? De manière globale, les Missions religieuses ou alors l'Administration française locale ? Dans une considération particulière, le vicariat apostolique du Cameroun, ou alors la France vainqueur et présente en maître dans le territoire, et qui considérait ces biens comme un butin de guerre ? Les biens étant séquestrés, il fallait disposer au préalable des preuves de propriété pour les présenter à l'Administration locale, afin que la procédure de transfert fût réalisée. Au lieu de prendre en considération le seul cas de la Mission catholique du Cameroun, nous avons estimé qu'il fallait étudier la procédure de transfert des biens de toutes les Missions chrétiennes présentes dans le territoire du Cameroun français. Une telle perspective s'inscrivait dans la continuité de l'étude comparative de l'administration des biens des Missions religieuses que nous avons menée depuis la protohistoire patrimoniale. Dans le même ordre d'idées, l'Administration locale française avait aussi considéré le problème dans sa globalité, en appliquant une même politique religieuse à l'égard des toutes les Missions chrétiennes présentes dans le territoire du Cameroun français. Il s'est avéré que les biens de la Mission de Bâle ne pouvaient pas être mis sous séquestre car, la propriété revenait à une Mission helvétique. Toucher à ces biens signifiait une déclaration de guerre à la Suisse. De ce fait, il s'est agi d'un transfert à l'amiable ou d'une restitution de propriété. Quant à la Mission Baptiste de Berlin, ses biens étaient des biens allemands, donc des biens ennemis. Les responsables de cette Mission adoptèrent une attitude qui signifiait soit une résignation, soit un refus de présentation des preuves de propriété. Ainsi, la procédure de transfert avait été soit un abandon, ou alors un transfert forcé de propriété. Finalement, les biens de la Mission Baptiste de Berlin furent transférés à la Mission protestante française par l'Administration française du Cameroun.

Quant au transfert des biens de la Mission catholique, nous avons découvert qu'il s'est agi d'une double procédure de transfert de propriété des deux chambres d'une même maison, c'est-à-dire la Mission catholique de l'Adamaoua et la Mission catholique du Cameroun, toutes

issues de l'ancienne Mission du Cameroun allemand. Il nous est apparu que le transfert des biens de la préfecture de l'Adamaoua, réalisé par l'Angleterre, fut une procédure facile, malgré le fait que certains biens de la Mission du *Kamerun*, notamment des navires dont elle disposait, avaient été arrêtés en pleine guerre. Sur conseil du Gouvernement anglais, les autorités de la Mission durent se présenter au Tribunal de Londres avec des preuves de propriété, pour rentrer en possession de ces biens. Pour le reste des biens, ils furent transférés aux autorités de la préfecture de l'Adamaoua contre un simple accusé de réception, sans aucune autre complication. Quant aux biens de la Mission catholique du Cameroun, nous avons découvert que la procédure de transfert avait été non seulement une affaire juridique, mais aussi une épopée politique et diplomatique à deux étapes : une interne et l'autre internationale. L'étape interne du transfert, de 1917 à 1922, plus juridique en soi, se passa d'une part, entre le ministère des colonies et l'Administration locale du Cameroun, et d'autre part, la Mission catholique. Malgré la présentation des preuves de propriété par les responsables de la Mission catholique, les autorités françaises brillèrent par leur malhonnêteté et le détournement obvie du sens de l'article 438 du traité de Versailles qui avait pourtant prescrit la remise de la propriété des biens séquestrés de la Mission du Cameroun au conseil d'administration, propriétaire au plan civil. La plupart des sources du droit français sur les cultes au Cameroun que nous avons analysées au deuxième chapitre de cette seconde partie de notre recherche sont une manifestation de cet esprit juridique qui était aussi doublé par l'esprit laïc de la troisième République. L'entêtement des autorités françaises, refusant obstinément d'appliquer les dispositions de la Conférence de paix de Versailles, relatives au transfert des biens séquestrés des Missions religieuses, par les Puissances alliées, amena le Supérieur Général des Spiritains, Mgr Alexandre Le Roy, à porter l'affaire à la connaissance de Mgr Cerretti, Nonce apostolique à Paris, celui-là même qui avait représenté le Saint-Siège à la Conférence de paix de Versailles. Ce dernier à son tour en informa le ministère des Affaires Étrangères. C'est ainsi que le transfert des biens de la Mission du Cameroun passa à la seconde étape juridique, mais en même temps politique et diplomatique, qui dura de 1922 à 1926. Au plan diplomatique, il faudrait dire que la France était en retard pour ce problème du transfert des biens de la Missions catholique, d'autant plus que l'Angleterre, tout aussi mandataire dans le Cameroun anglais, avait déjà transféré les biens de la Mission catholique de l'Adamaoua. Une des preuves de ce transfert était la jurisprudence du ministre anglais des Affaires Étrangères de l'époque, M. Balfour, parue dans le quotidien du Saint-Siège, *L'Osservatore Romano*. Les autorités françaises de la Métropole ne voulaient donc pas que la renommée de la France fût attaquée à ce niveau. Dans la même perspective, la France venait de reprendre les relations diplomatiques avec le Saint-Siège. Les biens mis sous séquestre étaient les biens de la SCPF, donc du Saint-Siège. S'obstiner à ne pas en faire le transfert au conseil d'administration de la Mission du Cameroun représenté par le vicaire apostolique Mgr François-Xavier Vogt, c'était engager à nouveau les problèmes avec les autorités romaines et remettre encore en cause les relations diplomatiques rétablies avec le Saint-Siège. En application de l'article 438 du traité de Versailles, les conseils d'administration des Missions catholiques et protestantes furent reconnus comme propriétaires des biens des Missions religieuses du Cameroun. Et pour mettre fin à ce long ballet juridique, politique et diplomatique, suite à un projet commun des ministres des Colonies, Léon Perrier, et des Affaires Étrangères, Aristide Briand, le président de la République de l'époque, Gaston Doumergue signa le 26 février 1926, le décret reconnaissant les conseils d'administration propriétaires des biens des Missions catholiques et protestantes. Ce décret abrogeait ainsi toutes les dispositions antérieures relatives à ce problème des biens des Missions chrétiennes du Cameroun français.

Pour « des raisons supérieures d'État » visant à protéger l'image de la France au plan international, le Gouvernement français fut obligé de désavouer les autorités françaises locales du Cameroun.

Dans cette longue procédure juridique jalonnée de péripéties et d'incertitude qui aura duré 9 années, de 1917 à 1926, il nous est apparu que la pratique de la science juridique ne s'accompagne pas toujours de la neutralité et de l'objectivité. C'est le lieu où se mêlent non seulement les humeurs personnelles, mais aussi les intérêts des institutions¹²²⁷. Et cela se comprend bien car, si la règle de droit fait l'objet d'une application, c'est pour réguler les relations entre les hommes, entre les hommes et les institutions, et les institutions entre elles-mêmes. Le transfert des biens, surtout ceux de la Mission catholique, nous a fait découvrir et vérifier la théorie de l'errance. L'errance politique du territoire du Cameroun français avait entraîné une double errance ecclésiale juridictionnelle et patrimoniale. Il nous est apparu qu'il avait été difficile et même impossible en cette période de l'errance patrimoniale, pour les missionnaires spiritains, de mettre en route la réflexion relative à la quête d'une autonomie patrimoniale au profit des jeunes Églises postérieures, telle que prescrite dans les Constitutions spiritaines de 1878. Cependant, le décret du 26 février 1926 avait mis fin à l'errance patrimoniale de la Mission du Cameroun, en lui permettant de vaquer désormais à une administration des biens plus responsable, malgré les revanches de l'Administration locale française qui lui rendit plus tard la tâche difficile, pour avoir été désavouée par les autorités gouvernementales de la métropole au cours du transfert des biens séquestrés.

Le deuxième chapitre était consacré à l'étude globale de l'administration des biens des Missions catholiques du Cameroun français c'est-à-dire, le vicariat apostolique du Cameroun et le vicariat apostolique de Yaoundé. L'errance patrimoniale n'avait pas mis fin à l'administration des biens, elle l'avait seulement retardée car, en dehors des biens mis sous séquestre, les autres biens étaient à la disposition des administrateurs intérimaires. C'est pour cette raison que nous avons considéré la période allant de 1916, date du départ des derniers Pallottins, à 1955, fin de la période missionnaire. Le double contexte politique et religieux qui prévalait était celui que nous venons de relever plus haut. Les Congrégations missionnaires et les Instituts religieux envoyés par la SCPF dans les territoires de mission avaient pour tâche non seulement d'y annoncer l'Évangile, mais aussi d'implanter l'Église. Dans cette perspective, ils devaient mettre leurs charismes au service des Missions catholiques qui leur étaient confiées. C'est pour cette raison que nous avons commencé par l'étude de la théologie missionnaire spiritaine, en faisant ressortir les fondements historiques, ecclésiologiques et juridiques des deux branches de cette famille, en relation avec l'acquisition des biens de la Mission du Cameroun français.

Nous avons ensuite étudié l'acquisition des biens au cours de la période. Comme pour la Mission catholique du *Kamerun*, les administrateurs ou encore les acquéreurs des biens étaient les mêmes : les Pères, les Sœurs, les Frères et les fidèles laïcs, mais principalement les catéchistes qui avaient une grande influence dans les stations missionnaires et les villages chrétiens. Tous avaient pris part au grand effort d'acquisition des biens de la Mission catholique du Cameroun français. Avec la fin de l'errance patrimoniale en 1926, il était difficile d'avoir une idée du patrimoine du vicariat apostolique du Cameroun, avant l'érection de la nouvelle

¹²²⁷- Voir Paul NOMA BIKIBILI, « Les Missions catholiques sous administration française : méthode, sources et fond », intervention lors de la journée doctorale de l'École doctorale de théologie et sciences religieuses de l'université de Strasbourg, 25 mars 2015, sur le site internet <http://ed.theologie.unistra.fr>.

Mission catholique de Douala. Pour cette raison, nous avons choisi le moment de la partition du vicariat apostolique du Cameroun en 1931, quelques années avant l'érection de la préfecture apostolique de Douala, pour avoir une estimation quantitative de ce patrimoine. La dimension patrimoniale de cette partition nous a permis d'avoir des données relatives à la quantité des biens appartenant d'une part au vicariat apostolique du Cameroun, d'autre part aux différentes missions catholiques. En additif à ces données, et en tenant compte du contexte politique et ecclésial, nous avons fait ressortir les nouveaux modes d'acquisition des biens des Missions catholiques du Cameroun français, pour marquer leur spécificité, par rapport à la période précédente des Pallottins. L'analyse des rapports quinquennaux, des circulaires des vicaires apostoliques et des documents d'archives nous a permis de compléter cet état des biens des vicariats apostoliques du Cameroun et de Yaoundé. Après avoir relevé les différents acquéreurs des biens, nous avons alors inventorié, comme au cours de la période allemande, les divers modes juridiques d'acquisition, comprenant les actes juridiques, les faits juridiques et les moyens de droit canonique. Cet inventaire nous a donné la possibilité de dresser un tableau récapitulatif et une classification typologique du patrimoine de la Mission. C'est alors que nous avons engagé l'étude de l'administration des biens de la période.

L'étude de l'administration des biens des Missions catholiques du Cameroun français a consisté essentiellement à analyser les sources de droit canonique, de droit international, de droit civil ecclésiastique, et de droit civil. Les sources de droit canonique étaient universelles, régionales et particulières. Au plan universel, il est apparu qu'avec la promulgation du Code de droit canonique de 1917, les Missions catholiques étaient passées au régime de droit commun. Dès lors, toutes les Instructions et les normes relatives à l'administration des biens des Missions catholiques avaient été incorporées dans le nouveau Code. Les biens des Missions catholiques étant ecclésiastiques, leur administration était placée sous la juridiction des Ordinaires et devait dès lors se soumettre aux normes du Code. La SCPF avait tout de même gardé la juridiction sur les Missions catholiques. C'est cet organisme romain qui continuait à veiller, à urger l'application des normes du Code relatives à l'administration des biens dans les Missions catholiques, ainsi qu'à les interpréter. Dans ce sens, elle publia en 1939 le *Sylloge*, recueil des textes concernant les Missions catholiques, allant de 1908 jusqu'en 1937. Au plan régional, suite à l'érection de la Délégation apostolique de l'Afrique française le 2 novembre 1948 par la SCPF, de nombreux regroupements des Ordinaires et Chefs des Missions catholiques virent le jour. Dès 1949, leurs rencontres se tenaient sous la responsabilité du Délégué apostolique de l'époque, Mgr Marcel Lefebvre. Au cours des Assemblées plénières et des réunions du conseil permanent, diverses décisions communes concernant l'administration des biens dans les Missions avaient été adoptées. Nous avons découvert que c'est au cours de cette période, correspondant au plan politique à la tutelle ou la marche vers l'autonomie du territoire du Cameroun, que la conscience de la quête d'une autonomie patrimoniale des futures Églises avait été effective. Avec l'ordination des premiers prêtres indigènes en 1935, les textes comme *Les Statuts du clergé indigène* ou *Le règlement du clergé camerounais* mettaient déjà en exergue non seulement la nécessité d'une administration des biens répondant aux normes du droit ecclésial par les prêtres indigènes, mais aussi l'importance de la réflexion et de la pratique en vue de la quête d'une autonomie patrimoniale. Au plan particulier, l'analyse d'une abondante correspondance entre le vicaire apostolique et ses procureurs nous a fait découvrir que les Spiritains avaient mené une très grande activité commerciale dans le vicariat, afin d'aider les chrétiens, mais aussi et surtout de générer des ressources financières pour leurs activités. Même comme les missionnaires spiritains avaient dû obtenir un indult de la SCPF, cette activité basée

sur l'achat et la vente des produits venant d'Europe ne pouvait pas continuer dans le temps, et surtout après le départ des missionnaires et de ce fait, ne pouvait être considérée comme une initiative en vue de la quête d'une autonomie patrimoniale. Par contre en érigeant la Fondation-Vicariat, les Spiritains avaient déjà le souci de l'entretien du clergé indigène, des Sœurs indigènes, ainsi que les séminaristes et les futures religieuses en formation. Une telle initiative pourrait donc compter parmi celles s'inscrivant en ligne droite dans la préparation des jeunes Églises devant devenir plus tard des Églises pleinement constituées. La création d'un groupement des actionnaires au profit du vicariat apostolique de Yaoundé, et l'obligation prescrite aux prêtres spiritains et indigènes d'établir chacun un testament, constituent des initiatives qui allaient dans la même préoccupation. L'analyse des circulaires des vicaires apostoliques nous a permis de découvrir, contrairement à la Mission du *Kamerun*, un régime décentralisé d'administration des biens dans les Missions catholiques du Cameroun et de Yaoundé¹²²⁸. Une telle décentralisation dans les stations missionnaires ne signifiait pas libertinage puisque les comptes de chaque station devaient être envoyés chaque trimestre et à la fin de chaque année soit au procureur, soit au vicaire apostolique en vue d'un contrôle. En plus, chaque station missionnaire ne devait pas disposer dans sa caisse d'un montant de plus de 50000 F, le surplus devait être déposé à la procure. Enfin, au cours de ses visites dans les stations de la Mission, le vicaire apostolique effectuait un contrôle des cahiers de comptabilité, et des commandes de marchandises et de matériel. Dans ce régime d'administration décentralisé des biens, le procureur de la Mission, les supérieurs ou directeurs des Missions, ainsi que les membres du conseil d'administration canonique participaient au pouvoir de gouvernement du vicaire apostolique dans l'administration des biens de la Mission. Dans l'ensemble, il est apparu que l'administration immobilière et foncière était un acte d'administration extraordinaire qui nécessitait le consentement du vicaire apostolique et de son conseil avant d'être posé, de peur d'être invalide. Contrairement à la Mission catholique du *Kamerun* où l'administration des biens était fortement personnalisée, nous avons trouvé qu'au cours de cette période, une grande confiance voire une complicité positive existait entre le procureur de la Mission et le vicaire apostolique. Mais en même temps, nous avons découvert un conflit d'offices au sein de la curie du vicariat. Le vicaire apostolique créait sans cesse des conflits en confiant à son vicaire délégué des missions spécifiques qui étaient déjà liées à l'office du procureur, et il demandait à ce dernier de supporter, ce qui n'était pas de nature à le contenter¹²²⁹. Différents thèmes sont

¹²²⁸- Nous avons donc découvert deux régimes d'administration des biens différents au cours des deux périodes missionnaires du *Kamerun* et du Cameroun. Les missions catholiques du Cameroun allemand avaient un régime centralisé à la curie de la préfecture et du vicariat apostolique, alors que les missions catholiques du Cameroun et de Yaoundé connaissaient un régime décentralisé dans les stations missionnaires, mais avec un contrôle régulier trimestriel et annuel des comptes des stations missionnaires et pendant les passages de l'Ordinaire au cours de ses visites pastorales. C'est le choix entre ces deux régimes d'administration des biens ecclésiastiques que le législateur universel prescrivit plus tard, dans le Code de 1983, après avoir rejeté la formule proposée par le Directoire sur le ministère pastoral des évêques *Ecclesia Imago* 136, celle de concentrer toutes les offrandes dans un fonds unique, voir Mariano LOPEZ ALARCON, « commentaire can. 1274 », in *Code de droit canonique bilingue et annoté*. Texte latin-français du *Code de droit canonique de 1983*, traduction en langue française de la 5^e édition en langue espagnole du commentaire préparé sous la responsabilité de L'INSTITUT MARTIN DE AZPILCUETA, 3^e édition révisée et mise à jour sous la direction de Ernest CAPARROS, Michel THERIAULT, Jean THORN, Montréal, Wilson & Lafleur, 2007, p. 1109-1111.

¹²²⁹- Malgré la longueur de cette correspondance dont nous nous excusons, nous estimons qu'il est important et éclairant de la reporter dans son entièreté, de peur de ne tronquer le sens et la portée du conflit du pouvoir

ressortis dans ces textes : l'exigence de la compatibilité dans les stations missionnaires, l'obligation d'envoyer chaque trimestre les comptes au vicariat apostolique, le montant minimum à garder dans la caisse de la station, le reste devant être déposé à la procure, le respect des prescriptions relatives aux commandes de marchandises par la procure, le respect des taxes devant être appliquées pour l'administration des sacrements et des sacramentaux, la réglementation relative aux intentions de messes, les règles concernant la tenue des archives, des registres et des cimetières dans chaque station. Toutes ces matières faisaient l'objet d'une réglementation du vicaire apostolique à laquelle les missionnaires devaient se soucrire dans l'administration des biens de leurs missions. Mais le denier de culte aura été au centre d'une part des difficultés et des disputes pastorales entre les directeurs des stations et les fidèles laïcs, et d'autre part des querelles juridiques pénales entre les supérieurs des stations et les vicaires apostoliques. L'une des grandes sources d'acquisition des biens monétaires était à juste titre le denier de culte. Mais certains fidèles manifestaient de la mauvaise volonté, en refusant de s'en acquitter. Aussi les prêtres décidèrent d'exiger la présentation des cartes de paiement en vue d'accéder à l'administration des sacrements notamment la pénitence. Cette pratique pastorale vexa ces fidèles qui sans cesse adressaient des lettres d'accusation et de revendication aux vicaires apostoliques. Ces derniers interdirent aux missionnaires d'exiger la présentation des tickets avant l'administration des sacrements. Tout au plus invitèrent-ils les prêtres à rappeler simplement le devoir du paiement. Les prêtres qui n'observaient pas cette interdiction encouraient la suspense *a divinis*¹²³⁰, ce qui provoqua de grandes querelles car la mesure avait

dans la curie de Mgr Vogt : « Père Chevret vous remercie d'avoir autorisé la cession à Douala des 4 missels. On profitera d'une occasion pour vous envoyer en "don" les vieux missels ; Père Cadiou, à qui j'envoie votre lettre pour lui, semble croire que vous lui avez donné pouvoirs non seulement pour des questions spirituelles, mais aussi pour des questions matérielles ! Les commandes qu'il m'a fait envoyer, pour toutes les stations sur lesquelles il a juridiction, me prouvent, contresignées par lui-même, qu'il pensait n'avoir pas à vous aviser pour obtenir votre approbation. "Acheter dans Douala ce que l'on peut trouver". Ce que je viens de souligner est écrit de la main du Père Cadiou, avec "approuvé le 18.3.1929", et signé Père Cadiou. Et la commande est écrite par le P. Muller, avec sa main gauche ! C'est en bas de cette commande que le Père Cadiou a écrit : "acheter dans Douala etc"... Que j'aie été de bonne foi en exécutant cette commande, vous n'en pouvez douter. Et je suis persuadé que le Père Cadiou a été lui aussi de bonne foi en approuvant la commande sans passer par vous. Votre circulaire n° 32 du 12 septembre 1929, que je viens de lire en entier, est formelle : elle donne tous les pouvoirs au Père Cadiou "pour le spirituel comme pour le temporel". En bas de cette circulaire, je lis : « Quoi que le procureur soit le même pour tout le vicariat, veuillez faire approuver vos commandes par le R.P. administrateur... Faire approuver les plans de construction, etc. ». Le Père Cadiou a donc reçu tous vos pouvoirs déléguables" ! Qu'il use de ces pouvoirs spirituels et temporels dans une juste mesure, ce n'est pas à moi d'en faire la remarque. J'ai pris votre circulaire à la lettre, et pour m'y confirmer, j'ai essayé d'être le procureur, c'est-à-dire le serviteur et de vous et de lui. J'avoue que ce n'est pas rose pour moi, d'essayer d'obéir non seulement à vous, mais aussi au Père Cadiou en ce qui concerne son district, surtout lorsqu'on sait que le cher Père ne partage pas toutes vos idées », voir APSCLR, Lettre du Père FLEURY, procureur de la Mission, adressée à François-Xavier VOGT, vicaire apostolique du Cameroun, Yaoundé, le 21 avril 1924.

¹²³⁰- Voir François-Xavier VOGT, vicaire apostolique de Yaoundé, circulaire du 15 avril 1940, en rappel de la circulaire n° 91 du 1^{er} mars 1937. Voici l'extrait de ce texte de Mgr Vogt : « Dans la circulaire n° 91 du 1^{er} mars 1937, je vous ai rappelé « qu'aucune taxe ne sera établie ou modifiée sans l'approbation de l'Ordinaire ». Et je vous ai indiqué quelles étaient ces taxes. Or, il semble que plusieurs n'ont pas tenu compte de cette remarque... Il est défendu de refuser l'accès au confessionnal à ceux qui n'ont pas payé le denier de culte et pour ce seul motif, (mais on peut les faire passer les derniers). Au confesseur de traiter ce cas selon les règles de morale en confession. Toutes ces prescriptions sont données *sub gravi*. Je vous prie de voir, chacun dans sa station, si tous sont en règle à ce sujet, et de corriger ce qui semble défectueux. Je ne voudrais

été adoptée par les vicaires apostoliques de l'Afrique française. Ces dissensions entre les prêtres et les vicaires apostoliques concernant un domaine si important de l'acquisition des biens monétaires nous a fait découvrir que les mesures contraignantes prises en pastorale ne traduisent pas toujours la mauvaise volonté des prêtres, ni leur refus obstiné d'obéir au droit ecclésial. Dans ce cas précis, le droit canonique avait manqué sa vocation, celle d'être au service de la pastorale, puisqu'il n'avait pas pu résoudre ce problème qui continua plus tard au sein des jeunes Églises particulières.

Mais, comment comprendre le fait que, tout au long de la période allant de 1930 à 1955, les textes de droit particulier des vicaires apostoliques du Cameroun et de Yaoundé d'une part, et ceux de droit régional des Ordinaires et chefs des Missions catholiques d'Afrique française d'autre part, ne fassent aucune allusion au *Directoire Général des Missions de la Congrégation du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie*¹²³¹, rédigé par Mgr Alexandre Le Roy certainement en 1926 ? Nous aurions aimé savoir comment les Spiritains avaient appliqué et reçu ce texte, surtout au plan patrimonial pour deux raisons. La première est que, d'après le Père Louis Le Hunsec, successeur immédiat de Mgr Le Roy comme Supérieur général de la congrégation, qui le publia le 1^{er} mai 1930, ce Directoire jouait le rôle d'encadrer l'activité évangélisatrice¹²³² dont faisait partie l'administration des biens des Missions catholiques. Pour la deuxième raison, Mgr Alexandre Le Roy avait certainement repris en compte et même développé les premières intuitions patrimoniales inscrites par François Libermann dans les Constitutions de 1878, d'autant plus que la dernière partie de ce texte porte sur l'organisation temporelle¹²³³. Un tel vide juridique ne s'explique pas d'autant plus qu'au cours de la période des Missions catholiques du *Kamerun*, les textes de droit particulier patrimonial se reportent clairement aux Constitutions pallottines.

Nous avons aussi analysé les sources de droit international, du droit français des cultes au Cameroun, et celles de droit civil. En territoire de mandat et de tutelle, se soustraire à cette analyse aurait constitué un manque de cohérence dans notre recherche. Le premier groupe des sources, de droit international, étaient fondatrices du statut politique du Cameroun, et affirmaient les libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression et le libre exercice du culte, en faveur des Missions religieuses du Cameroun. Il s'est agi du traité de Versailles notamment les articles 122 et 438, de la Formule du mandat du Cameroun français et de l'Accord de tutelle sur l'administration française au Cameroun. Le deuxième comprenait des textes du droit français sur les cultes au Cameroun. Ils émanaient surtout des autorités françaises locales, dans un moindre cas des autorités de la Métropole. Ces textes avaient plutôt mis en

pas être obligé de porter des censures contre les délinquants, et je pense que cette circulaire suffira à faire cesser les abus là où ils existent ».

¹²³¹- Voir Alexandre LE ROY, *Directoire général des Missions. Congrégation du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie*, 1^{er} mai 1930.

¹²³²- Voici avec quels termes le Père Louis Le Hunsec, successeur de Mgr Alexandre Le Roy, qui publia son directoire, le qualifie : « C'est un véritable guide de notre action apostolique adapté à nos missions, guide que doivent suivre tous ceux d'entre nous qui ont le souci de travailler en parfait accord avec leurs supérieurs, leurs confrères, et de ne pas laisser à leurs successeurs des situations difficiles et embrouillées », voir Yannick ESSERTEL, « La pédagogie de l'évangélisation des Noirs, *op. cit.*, p. 9. Et justement, des situations difficiles et embrouillées pouvaient bien concerner l'administration temporelle.

¹²³³- Le Directoire de Mgr Alexandre le Roy comprenait douze rubriques : « I. Le testament du Sauveur. II. La Congrégation du Saint-Esprit. III. Le Missionnaire. IV. L'organisation générale de l'apostolat. V. Le Personnel missionnaire. VI. Le Personnel missionnaire (suite). VII. L'exercice du ministère apostolique. VIII. Nos relations. IX. Les sacrements. X. Le Culte divin. XI. Ecrits et écritures. XII. L'organisation temporelle », *ibidem*, p. 9-10.

difficultés les Missions religieuses, spécialement la Mission catholique, en piétinant le respect des libertés fondamentales pourtant prescrites au plan international et devant être promues par la Nation mandataire. Au nom du principe de l'application de la législation de la nation mandataire, et eu égard à l'esprit laïc qui sévissait dans la Métropole, ce droit n'était plus appliqué en faveur de l'administration des biens de la Mission catholique. Nous pouvons citer en exemple l'arrêté du 1^{er} mai 1930 réglementant l'installation des postes secondaires des Missions religieuses confiés à des indigènes, et le décret du 1^{er} mai 1933 réglementant le régime des cultes dans les territoires du Cameroun sous mandat français. La troisième catégorie de sources était aussi constituée également des textes de droit civil ecclésiastique. Dans l'ensemble, ces sources avaient stabilisé, de manière formelle, la situation patrimoniale des missions catholiques du Cameroun français. L'administration des biens pouvait désormais se passer de manière libre et responsable, dans le respect de la réglementation civile et canonique. À titre d'exemple, nous pouvons citer le décret du 26 février 1926 portant organisation des conseils d'administration des Missions religieuses au Cameroun et au Togo. Les sources de droit civil étaient essentiellement les contrats, presque tous synallagmatiques, traduisant ainsi les obligations qui engagèrent non seulement la Mission du Cameroun, mais aussi les personnes physiques et juridiques, en matière patrimoniale. Nous avons ainsi relevé les contrats de ventes et d'achats, les donations, les testaments et les actions. L'analyse de ces sources nous a permis de nous rendre compte que l'administration des biens de la Mission catholique du Cameroun se conformait à cet ordonnancement juridique civil.

En somme, nous n'avons pas voulu dire que la France mandataire et en tutelle dans le territoire du Cameroun n'avait pas accordé des facilités patrimoniales aux Missions religieuses, notamment à la Mission catholique. Les aides étaient accordées à l'enseignement, aux missionnaires pour leurs vacances, par le Gouvernement. Mais la politique religieuse de la France mandataire et en tutelle au Cameroun est loin de ressembler celle de l'Allemagne au *Kamerun*. Plusieurs raisons y avaient présidé notamment le contexte politique et ecclésial. En même temps Puissance fondatrice de la SDN, et chargée de mettre en œuvre la politique du mandat dans le territoire du Cameroun, la France était dans une situation de perplexité et d'ambivalence : stabiliser la situation politique, mais en même temps éliminer et faire oublier tous les souvenirs et réalisations de l'ennemi allemand susceptible de faire une nouvelle irruption dans le territoire. Dans une autre perspective, la France devait aussi surveiller la Mission catholique, en l'empêchant de devenir un « État dans l'État ». C'est ce qui justifie la multiplication de ces textes de droit civil ecclésiastique qui étaient une manifestation de cette opposition à l'avancée patrimoniale de la Mission catholique, et qui avaient entraîné des graves tensions entre les responsables de l'Administration locale et celles de la Mission catholique. Nous nous sommes rendu compte que la théorie de la Mission civilisatrice n'était pas toujours envisageable dans le Cameroun français, malgré les appels de l'Administration à l'endroit de la Mission, pour les besoins de la cause. En fait, pour empêcher la puissante Mission Américaine de prospérer dans le territoire du Cameroun, l'Administration locale dut laisser une certaine liberté à la Mission catholique. Dans le même sens, il fallait aussi travailler de concert avec les missionnaires spiritains, pour chasser les vestiges allemands, et empêcher un possible retour dans leur ancien territoire. Toutes ces conditions, l'esprit laïc évoqué plus haut, et le contexte politique prévalent ne pouvaient pas permettre à la Mission catholique d'engager de manière sereine, suffisante et déterminée les efforts d'une réflexion pouvant mener plus tard à une autonomie patrimoniale des futures Églises particulières, malgré les exemples que nous avons notés plus haut. Du côté des Spiritains eux-mêmes, malgré le fait que nous ayons relevé

certaines initiatives, à l'exemple de la pratique du commerce, de l'intense activité financière avec les établissements bancaires du Cameroun et d'Europe, de la création de la Fondation-Vicariat et du groupement des actionnaires au profit du vicariat apostolique de Yaoundé, de l'établissement des testaments, il est difficile de dire que la quête d'une autonomie patrimoniale des futures Églises particulières était formellement inscrite au centre de leurs préoccupations ecclésiologiques. Et pourtant François Libermann, le fondateur de la congrégation du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie avait prescrit cette préoccupation ecclésiologique dans les Constitutions de 1878.

Conclusion générale

Au cours de cette recherche, nous avons étudié l'administration des biens des Missions catholiques en territoire de mission. Il s'est agi des Missions catholiques du Cameroun allemand ou *Kamerun*, et celles du Cameroun français ou Cameroun. Plusieurs préoccupations ont présidé à cette recherche. Nous avons voulu rendre compte de l'héritage juridique patrimonial des missionnaires fondateurs de la jeune Église naissante du Cameroun à la fin du XIX^e et au début du XX^e siècle. Voilà pourquoi nous avons analysé les textes relatifs à l'acquisition et à l'administration des biens ecclésiastiques des deux périodes, sans faire l'économie des sources des autres ordonnancements juridiques. Cet héritage pourrait être utile aux générations futures, aux Églises particulières postérieures du Cameroun, de l'Afrique et même d'autres continents. Nous avons aussi voulu savoir si, en envoyant, à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle, les Congrégations religieuses et les Instituts missionnaires annoncer l'Évangile et implanter les Missions catholiques, le projet de la SCPF, Congrégation romaine en charge de l'administration des Missions catholiques dans les territoires de mission depuis 1622, était de procéder à l'érection des Missions catholiques appelées à devenir plus tard des Églises pleinement constituées. En d'autres termes, l'implantation des Missions catholiques se passait-elle déjà dans la perspective d'une autonomie patrimoniale des futures Églises particulières devant les succéder ? Le cas des Missions catholiques du Cameroun allemand et celles du Cameroun français est celui qui nous a servi d'hypothèse. Nous avons voulu, par cette étude, apporter notre contribution à la réflexion ecclésiologique relative à la quête de l'autonomie patrimoniale des jeunes Églises. Il s'est agi pour nous de retourner à la genèse de Missions catholiques devenues aujourd'hui des jeunes Églises, au moment de leur implantation, pour voir « ce qu'il en était à leurs origines » au plan patrimonial. Notre travail a consisté à analyser différentes sources. D'abord certains textes relatifs à l'érection et au financement des structures internes de la SCPF, au financement des Missions catholiques et à la quête de leur autonomie patrimoniale. Ensuite les textes fondateurs des Congrégations missionnaires et des Instituts religieux, en l'occurrence les Mémoires du fondateur des Spiritains François-Marie-Paul Libermann, les notes et documents relatifs à sa vie et à son œuvre en tant que Supérieur général de la congrégation du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie en 1846, et les Constitutions pallottines et spiritaines. Enfin les différentes sources provenant des multiples ordonnancements juridiques auxquels devaient souscrire les administrateurs des biens des Missions catholiques du Cameroun allemand et du Cameroun français. Une telle analyse ne pouvait pas ignorer ou faire l'économie des sources de la protohistoire patrimoniale, période qui avait précédé l'implantation de la Mission catholique allemande, dans le territoire du *Cameroons* d'une part, et d'autre part dans les vicariats apostoliques des Deux-Guinées et du Gabon, que nous avons considérés comme les « ancêtres ecclésiaux » de la Mission catholique du *Kamerun*. Le concept clé de notre recherche était l'administration des biens ecclésiastiques, mais comment administrer les biens dans un territoire qui accueille l'Évangile pour la première fois, sans les avoir préalablement acquis ? Pour les besoins de cohérence, l'administration signifiait d'abord l'acquisition, c'est-

à-dire le fait ou l'acte juridique de disposer des biens par les différents moyens ou modes juridiques prévus par les différents ordonnancements, afin d'en devenir propriétaire. Elle signifiait aussi l'amélioration, l'agrandissement, et la conservation des biens acquis. Quant à l'administration proprement dite, elle consistait à vérifier si les administrateurs des biens s'étaient conformés aux différents ordonnancements juridiques en vigueur dans les territoires, dans leurs actes d'administration. Une telle définition du concept de l'administration était en adéquation avec celle du Code de droit canonique de 1917 qui considère l'acquisition comme un acte d'administration, même si les deux concepts sont traités dans deux parties différentes du Code. Les différents ordonnancements juridiques qui ont prévalu dans notre recherche étaient d'ordre canonique, international, public ecclésiastique et civil. Cette abondante législation appliquée le plus souvent dans un même espace juridique était fonction du statut politique et religieux qui prévalait dans les territoires, de la protohistoire patrimoniale, jusqu'aux périodes des Missions catholiques du Cameroun allemand et du Cameroun français. C'est ce qui a parfois entraîné des oppositions et des conflits au sein de ce champ juridique, mais aussi une grande richesse dans l'analyse de ces textes de droit. Dans la progression de notre recherche, nous avons commencé par l'étude de quelques sources relatives à l'érection de la SCPF en 1622, à son financement interne ainsi qu'au financement des Missions catholiques depuis cette époque jusqu'aux siècles postérieurs. L'analyse de quelques textes de cette période, ainsi que des périodes suivantes, se situait dans l'une des préoccupations de notre recherche. Nous nous sommes posé la question de savoir si, la SCPF avait prescrit dès son érection, des dispositions visant non seulement son autonomie institutionnelle, mais aussi patrimoniale, par rapport au *Patronato* espagnol et au *Padroado* portugais, mais aussi à l'endroit des Ordres, des Instituts et des Congrégations qui allaient perdre leurs privilèges sur les Missions catholiques ou jeunes Églises déjà fondées ?

1. La SCPF : un vide juridique institutionnel à ses origines ?

L'érection de la SCPF en 1622 avait été faite elle-même dans un contexte de quête d'autonomie institutionnelle. En effet, ayant constaté qu'il était supplanté et même ignoré par le Portugal et l'Espagne à qui le pape Alexandre VI avait concédé, dans le cadre du *Padroado* et du *Patronato*, la faculté d'organiser l'évangélisation des territoires qui leur avaient été confiés, le pape Grégoire XV érigea cette nouvelle congrégation romaine et lui confia l'administration des Missions catholiques en territoire de mission. Cette érection visait non seulement un contrôle, mais aussi une centralisation romaine de toutes les activités relatives à l'activité missionnaire dans le monde entier. Au plan patrimonial, la SCPF devait disposer des moyens matériels et financiers lui permettant non seulement d'assurer son fonctionnement interne, mais aussi de vaquer à sa nouvelle mission consistant à organiser et à contrôler l'activité missionnaire dans le monde. Par cette stratégie, la SCPF devait viser non seulement son indépendance institutionnelle, mais aussi patrimoniale, en s'affranchissant de la tutelle des Puissances espagnole et portugaise. Elle soustrayait aussi les jeunes Églises fondées à la direction des Congrégations et des Instituts qui devaient désormais lui proposer des candidats. C'est parmi eux que la congrégation romaine choisissait les vicaires apostoliques qu'elle envoyait dans les territoires de mission, et qui dépendaient uniquement du Saint-Siège. Mais paradoxalement, la SCPF continua à compter sur l'aide matérielle et financière des Rois d'Espagne et du Portugal qui ne furent pas disposés à l'assurer, d'autant plus que la congrégation romaine avait repris son autonomie institutionnelle. Il en fut de même des Ordres

et des Instituts qui comptaient sur cette aide de la couronne. Dès lors, il ne fut pas évident pour la SCPF de disposer des ressources suffisantes à partir de 1622, au moment de son érection. Les moyens d'acquisition au début de la congrégation romaine étaient fortement personnalisés, centrés et centralisés au niveau du Saint-Siège. Ils s'annoncèrent à la longue très insuffisants. Près de quarante années après son érection, la promulgation des Instructions de 1659 à l'intention des vicaires apostoliques « en partance pour les royaumes chinois de Tonkin et de Cochinchine » n'apporta aucune nouveauté juridique formelle par rapport au financement, et à l'autonomie patrimoniale des Missions catholiques.

Plus tard, l'érection des Œuvres Pontificales Missionnaires, et la centralisation romaine de toutes les ressources matérielles et financières venant des différentes Missions catholiques du monde entier semblait répondre à cette préoccupation. Toutes les Missions catholiques dans les territoires de mission devaient désormais apporter leurs contributions à cet effort ecclésial qui visait une péréquation des ressources, c'est-à-dire une distribution au *pro rata* de la participation et de l'importance des besoins de chaque Mission. De manière formelle, c'est à la fin du XIX^e siècle que la congrégation romaine promulgua des normes claires et précises, concernant l'administration des biens des Missions catholiques en territoire de mission, en rapport avec la problématique de la quête d'une autonomie patrimoniale. Plusieurs textes adressés aux Ordinaires des Missions catholiques surtout en Chine et en Inde portaient cette préoccupation notamment l'instruction du 23 novembre 1845, celle du 18 octobre 1883, et celle du 19 mars 1893. Il nous est apparu que le texte le plus complet sur la question, eu égard aussi à sa portée pastorale et juridique plus étendue, fut l'encyclique du 1^{er} juin 1877, promulguée sous le pontificat du pape Pie IX. Dans ce texte, la SCPF avait clairement déterminé non seulement les normes relatives à l'acquisition, mais aussi à l'administration des biens des Missions catholiques en rapport avec la préoccupation ecclésiologique de la quête d'une autonomie patrimoniale. Concernant l'acquisition des biens, si jusque là les Missions catholiques bénéficiaient des aides extérieures pour leur fonctionnement, avec l'instauration d'un clergé indigène voulu par le pape Pie XI et ses successeurs, il fallait désormais s'attendre et prévoir une baisse de l'effectif des missionnaires extérieurs ou alors la fin de leur présence. Une telle situation devait entraîner conséquemment la baisse ou la fin des ressources extérieures. La SCPF insista alors sur la nécessité d'une acquisition des biens à base des ressources locales, pour réduire et mettre fin à la dépendance patrimoniale extérieure. Les Ordinaires des Missions catholiques pouvaient-ils facilement y arriver, vu le contexte général de pauvreté qui caractérisait la plupart des Missions ? Au plan de l'administration des biens, la congrégation romaine avait prescrit une administration collégiale, transparente et devant rendre compte à tout moment à qui de droit. Ce texte qui visait une consultation en vue de l'évangélisation de l'Afrique noire fut promulgué quelques années avant l'érection de la préfecture apostolique du Cameroun allemand en 1890. Il est porteur des intentions missionnaires de la SCPF, et de ce fait est la source immédiate des normes de l'administration des biens en rapport avec la problématique de la quête d'une autonomie patrimoniale des Missions catholiques. Au final, il nous est apparu que la pratique de la SCPF, malgré l'effort initial du financement des Missions catholiques initié en 1622 au moment de son érection, et l'érection ultérieure des Œuvres Pontificales Missionnaires au XIX^e siècle, fut de confier des territoires de mission aux Ordres et Instituts religieux, et aux Congrégations missionnaires, afin qu'ils assurent l'implantation des jeunes Églises ou Missions catholiques. Pour le faire, ils devaient s'appuyer sur les Constitutions de leurs familles religieuses, mettre en œuvre leur propre génie créateur, compter sur un contexte politique et religieux pouvant être favorable ou

défavorable, ce qui avait pour risque d'entraîner des allégeances et des subordinations des missionnaires aux autorités politiques. Grâce à cette stratégie, la SCPF les chargeait de mettre en route l'autonomie financière conduisant plus tard à l'autonomie patrimoniale, au sein des Missions catholiques. Ce ne fut pas un effort facile dans tous les contextes à cause des compromis souvent obligés avec les autorités politiques. Malgré les nombreuses interdictions formelles adressées aux vicaires apostoliques, aux Congrégations et Instituts missionnaires, l'exercice du commerce était devenu une pratique de plus en plus habituelle, à laquelle recouraient les missionnaires, pour les besoins et la survie des Missions catholiques. Avant de procéder à l'analyse des sources de la Mission allemande du *Kamerun*, il nous est apparu nécessaire de parcourir celles de la protohistoire patrimoniale de la jeune Mission catholique confiée aux missionnaires pallottins.

En prescrivant de manière claire ces normes devant être mises en pratique par les Missions catholiques appelées dans le temps à vivre une maturité ecclésiale, c'est-à-dire à devenir des Églises particulières, la SCPF avait-elle, en ce moment précis, déterminé les critères d'une pleine constitution ? De manière formelle, cela ne semble pas évident. Une thèse soutenue par Bienvenu Armand Ngana-Abomo¹²³⁴ montre qu'effectivement les critères de la pleine constitution n'avaient pas été précisés par la Congrégation romaine et que, même si l'aspect patrimonial reste prédominant, il y a eu là un vide juridique qui doit être comblé.

2. Les sources juridiques de la protohistoire patrimoniale

L'analyse des sources de la protohistoire patrimoniale de la Mission catholique du *Kamerun* nous a donné l'occasion de nous inscrire, dès le début de notre recherche et au cours des deux périodes allemande et française, dans une perspective de comparaison et de parallèle avec les Missions protestantes, dans la résolution des problèmes patrimoniaux, et l'administration des biens des Missions religieuses, afin de tendre vers des perspectives globales.

Les sources de la protohistoire patrimoniale protestante étaient essentiellement de droit international, à l'exemple du traité Anglo-Douala du 29 avril 1852. Ce texte avait prescrit les bases juridiques de l'acquisition des biens des Missions protestantes du *Cameroons*, avec notamment la liberté religieuse et le libre exercice du culte, la création d'un cimetière chrétien et la protection des missionnaires. Ils pouvaient désormais poursuivre leurs activités, construire des bâtiments pour leurs résidences, les écoles et les temples, en se conformant à cette disposition juridique, sans avoir l'inquiétude de se faire exproprier à tout moment. Les initiatives patrimoniales des missionnaires protestants au cours de cette période furent ingénieuses et créatrices de ressources financières et matérielles, voilà pourquoi, d'après Philippe Laburthe-Tolra, les Missions Protestantes du *Cameroons* avaient donné un exemple aux Missions chrétiennes postérieures, notamment les Missions catholiques. Cela pourrait facilement se comprendre parce que, non seulement le problème de l'indigénisation du « clergé » de la Mission Protestante avait clairement été mis en exergue à cause des déterminismes historiques, mais surtout parce que, la recherche de l'autonomie financière des Missions Protestantes du *Cameroons* était une préoccupation ecclésiale du moment, avec la

¹²³⁴- Voir Roland JACQUES, « Rapport de soutenance de thèse » de Bienvenu Armand NGANA-ABOMO, *Autour de la notion d'Église pleinement constituée. Droit missionnaire appliqué à l'archidiocèse de Yaoundé*, thèse de droit canonique soutenue à l'Institut Catholique de Paris, le 28 mai 2010, 250 p. *Transversalités*, 116, 2010/4, p. 170 -171.

mise en route de la réflexion relative aux trois autonomies, lancée par Henry Venn au XIX^e siècle.

Quant aux sources de la protohistoire patrimoniale catholique, elles étaient de trois ordonnancements : international, civil et canonique. Les sources de droit international avaient été les différents traités conclus au cours de la période, et qui prescrivait les libertés publiques notamment la liberté religieuse et le libre exercice du culte. Il s'est agi de l'Acte général de la Conférence de Berlin du 26 février 1885, de l'Acte de la Conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890 et, plus tard dans la même lancée, de l'Acte de la Conférence de Saint Germain-en-Laye du 10 septembre 1919. Si nous avons pris en compte ce dernier texte qui déborde l'époque considérée, c'est parce qu'il a un rapport et constitue une continuité des textes précédents que nous avons choisis comme source de droit international. Dans tous les cas, même si ces textes n'avaient pas eu un impact direct sur l'administration des biens de la protohistoire patrimoniale, ils constituaient tout de même un cadre formel non négligeable auquel les missionnaires des vicariats apostoliques des Deux-Guinées et du Gabon devaient se référer, dans l'acquisition des biens de leurs Missions. Au plan civil, nous avons découvert divers traités conclus entre d'une part les Polonais, et d'autre part les Chefs et Rois du territoire, quelques années avant la signature du protectorat allemand. Par ces conventions d'ordre commercial, les laïcs polonais avaient acquis d'immenses propriétés foncières dans le territoire, dans l'espoir que ces terrains seraient exploités par les Spiritains des vicariats apostoliques d'abord des Deux-Guinées, ensuite du Gabon, pour l'implantation de la Mission catholique au *Cameroons*. Avec le changement politique intervenu dans le territoire, les Polonais furent obligés de vendre et d'offrir ces vastes propriétés aux missionnaires spiritains, comme ils ne pouvaient plus rester dans le territoire devenu protectorat allemand. Ces traités furent retrouvés plus tard dans les archives du vicariat apostolique du Cameroun français. Ces sources de droit civil nous ont permis de découvrir l'anthropologie africaine, notamment patrimoniale : le terrain n'est jamais un bien personnel. Avant de le devenir, il est d'abord familial, social et communautaire. Voilà pourquoi sa cession fait l'objet d'un cadre légal précis. La population donne par consentement au Chef ou au Roi, la faculté de la représenter, et d'assurer la procédure relative à la vente aux étrangers, ainsi que la répartition du revenu entre les différents membres de la famille, du village ou de la contrée. La cession des terrains est un des lieux d'application de la palabre africaine. C'est la figure juridique, et même politique par excellence de l'exercice de la démocratie, mais une démocratie participative, où tous les membres de la famille ou ayant droit participent, en exprimant leurs opinions dans un débat qui est dans ce cas précis public. Les sujets, tout comme les conditions de la vente du terrain, sont débattus publiquement par tous les participants, et c'est au terme de ce long débat, que sont arrêtées toutes les clauses devant être suivies par le Chef ou le Roi, et qu'il se chargera d'appliquer au cours de la procédure de la vente des terrains aux étrangers. Nous avons découvert que dans la tradition africaine de cette époque et même ultérieure, la cession des terrains ressemblait à une alliance matrimoniale entre d'une part, la famille qui cède sa propriété, et qui est considérée comme la belle-famille, et d'autre part, le client qui en devient propriétaire, et en même temps le beau-fils. Ce dernier devra toujours garder les liens d'amitié avec le propriétaire qui est son beau-père, en lui apportant régulièrement, sinon en des occasions précises, des cadeaux.

Quant aux sources de droit canonique, nous avons découvert les Instructions de Mgr Le Berre, vicaire apostolique des Deux-Guinées. Promulguées le 9 mars 1884 et adressées aux Pères spiritains Davazec et Bichet, ce texte appelé les « Instructions pour visiter les Camerons » émane du vicariat apostolique des Deux-Guinées. C'est certainement après la rencontre du

vicaire apostolique et des Polonais qui l'invitèrent à acquérir le terrain au *Cameroons* avant la signature du protectorat de juillet 1884, que Mgr Le Berre prit ce texte. Il avait pour finalité de réglementer la visite des Spiritains au *Cameroons*, en vue de l'acquisition des terrains devant servir pour l'implantation de la Nouvelle Mission. Les « Instructions pour visiter les Camerons » rendent compte des mesures prises par le vicaire apostolique des Deux-Guinées, en vue du voyage devant conduire à la prospection et à l'acquisition des terrains au *Cameroons*, avant l'implantation de la Mission catholique. Véritables normes de politesse, de respect et de diplomatie envers les autorités locales du *Cameroons* les Chefs traditionnels, nous avons découvert qu'elles font ressortir non seulement la collaboration des Européens présents dans le territoire, mais aussi toutes les garanties juridiques qui devaient être prises par les missionnaires en cas d'acquisition ou de location de terrain. Les « Instructions pour visiter les Camerons » montrent la préoccupation patrimoniale qui habitait déjà les missionnaires spiritains, avant même l'érection de la nouvelle Mission du *Kamerun* : celle de la doter d'un patrimoine foncier, avant son érection canonique. En somme, en menant cette étude de la protohistoire patrimoniale protestante et catholique, nous avons suivi une approche qui précède, mais tient compte de la prévalence du contexte politique sur le contexte religieux, au cours des périodes de l'implantation des Missions catholiques allemande et française.

3. La prévalence du contexte politique sur le contexte religieux

Dans le cadre de cette étude, il est apparu que le contexte politique et religieux de la fin du XIX^e siècle et du début du XX^e siècle était peu favorable à l'implantation des Missions catholiques appelées à devenir plus tard des Églises pleinement constituées. Au plan politique, non seulement l'implantation proprement dite des Missions, mais aussi l'octroi des moyens matériels et financiers dépendaient de la politique religieuse de la Puissance colonisatrice présente ou conquérante dans le territoire. En contexte de colonisation, toute implantation des Missions chrétiennes, ainsi que la politique évangélistique et d'implantation ecclésiale menée par les Congrégations missionnaires et les Instituts religieux sous la houlette de la SCPF, devaient se conformer à la politique intérieure et internationale de la Puissance présente dans le territoire, qui le plus souvent visait ses intérêts politiques et économiques. Si les Spiritains n'avaient pas pu s'implanter au Cameroun allemand, c'est parce qu'ils étaient assimilés aux Jésuites interdits de séjour dans les territoires allemands depuis les lois de 1872¹²³⁵. Quant aux Pallottins, leur installation ainsi que l'implantation de la Mission catholique ne furent rendues possibles au *Kamerun* que grâce à l'influence et à la politique des députés catholiques au Parlement allemand, notamment Windthorst qui fit changer d'avis à Bismarck, son rival politique¹²³⁶. Tout le pari n'était pas gagné puisque, les Pallottins devaient se conformer, au

¹²³⁵- Les lois de Mai votées de 1873 à 1875 complétaient, contre les catholiques, la loi du 7 juillet 1872, interdisant l'entrée et le séjour des Jésuites et affiliés en Allemagne, dans ses colonies et ses territoires. Malgré la fin du *Kulturkampf*, politique d'opposition à l'Église catholique, et l'abolition des lois de Mai, le maintien de la loi du 7 juillet 1872 ne facilita pas l'entrée, encore moins le progrès des missions catholiques dans les colonies allemandes, à l'exemple du *Kamerun*, voir Lettre du Père FUCHS au très Révérend Père, Sainte Marie du Gabon (doc. 23), APSCL, Dossier Projet Mission (1884-1885), Résumé des pièces, Lettres 1882-1889, Extraits journaux Sainte Marie du Gabon, Projet de fondation au Cameroun, 1882-1886.

¹²³⁶- Catholique, avocat, ministre de la justice, grand politicien, député au Parlement Allemand, Windthorst fut le grand rival de Bismarck. C'est sous son influence au *Reichstag* en 1889 que le Chancelier allemand accepta la présence de la Mission catholique au *Kamerun*. Il aura été le principal artisan de l'implantation de

cours de leur séjour dans le territoire, à la réglementation imposée à toutes les Missions chrétiennes du *Kamerun*, afin de profiter des avantages provenant de la métropole dans le territoire sous protectorat allemand. Il suffit de citer la loi relative à la délimitation des zones confessionnelles. Cette réglementation était imposée à toutes les Missions chrétiennes présentes au *Kamerun*, et leur prescrivait d'occuper chacune une zone précise du territoire. *In fine*, elle visait un contrôle ainsi qu'une évaluation des activités menées, pour voir si chaque Mission était docile à l'ordre établi, et si l'action évangélisatrice n'était pas opposée à la politique engagée par l'Allemagne dans le territoire devenu protectorat depuis 1884. En somme, cette loi avait pour finalité de faire prévaloir les intérêts de la métropole.

Quant aux Spiritains, depuis le départ forcé des Pallottins du *Kamerun*, à cause des conséquences de la Première Guerre Mondiale, le contexte politique était totalement hostile et défavorable à la continuité d'une implantation ecclésiale pouvant déboucher plus tard sur des Églises pleinement constituées, pour plusieurs raisons. La première est que le statut du territoire après le départ forcé des Allemands était caractérisé par l'errance politique. La France et l'Angleterre, Puissances alliées et vainqueurs de la Première Guerre Mondiale, discutaient les intérêts politiques et économiques, malgré la signature d'un *condominium* qui n'attint pas l'effet escompté. L'errance politique entraîna deux autres errances concernant la Mission catholique : une juridictionnelle et l'autre patrimoniale. Depuis le décès de Mgr Henri Vieter, premier vicaire apostolique du Cameroun allemand, et l'impossibilité de son coadjuteur Mgr Hennemann, parti en congé en Allemagne natale après son ordination épiscopale, de rentrer au *Kamerun*, la juridiction au sein de la Mission catholique du Cameroun français était exercée par des Ordinaires intérimaires, jusqu'en 1922, année de la nomination de Mgr François-Xavier Vogt, d'abord administrateur apostolique, ensuite en 1923 vicaire apostolique du Cameroun français. Ce manque d'exercice d'une juridiction plénière, dû au contexte politique prévalent, avait entraîné des conséquences négatives sur la Mission catholique. La troisième errance était d'ordre patrimonial. Suite aux conséquences de la Grande guerre, les biens de l'ancienne Mission catholique allemande laissés par les Pallottins aux Spiritains, avaient été mis sous séquestre par l'Administration française, qui les considérait comme un butin de guerre. Pourtant, la propriété de ces biens appartenait au Saint-Siège, car ils étaient des biens ecclésiastiques. Le contexte politique en faisait des biens sans maître. Qui en était le vrai propriétaire ? La France ? La Mission catholique ? Malgré la disposition de la conférence de Versailles qui, dans l'article 438 du traité de ces assises, prescrivit que la propriété des biens des Missions religieuses catholiques et protestantes devait être remise aux conseils d'administration, le contexte politique prévalent retarda la mise en application de cette norme de droit international. Au terme d'une longue procédure qui dura 7 années, de 1919 à 1926, le transfert des biens des Missions religieuses fut formalisé par un décret du président français de l'époque, François Doumergue. Malgré ce contexte politique, les intérêts diplomatiques prirent le dessus, et obligèrent la France à ne pas remettre en cause les relations diplomatiques rétablies quelque temps avant avec le Saint-Siège, voilà pourquoi elle reconnut que les biens des Missions catholiques étaient les biens du Saint-Siège, et le propriétaire légal était le conseil d'administration présidé par le vicaire apostolique du Cameroun français, Mgr François-Xavier Vogt. La deuxième raison est que la France visait prioritairement à chasser tous les vestiges de

la Mission catholique dans le Cameroun allemand où Bismarck, lui-même protestant, privilégiait la présence des Protestants qui étaient déjà implantés dans le territoire depuis des années, voir Aloyse Kisito Patrice ESSONO, *L'annonce de l'Évangile au Cameroun*, op. cit., p. 80-88.

l'ennemi allemand, et à procéder à une francisation à outrance du territoire, afin de prévenir et d'éviter un éventuel retour en force dans son ancien territoire. Dès lors, on comprend pourquoi les biens laissés par les Pallottins aux Spiritains pour le service ecclésial avaient été mis sous séquestre pendant de longues années, par l'Administration française locale. De manière abusive, elle en percevait les recettes, se faisant elle-même juge et partie, dans une procédure où la Mission catholique confiée aux Spiritains avait perdu ses droits. C'est aussi pour les mêmes raisons que le transfert des biens aux Missions religieuses présentes dans le territoire, notamment la Mission catholique, fut rendu difficile et compliqué, par la mauvaise volonté, le boycottage, et le changement obvie du sens des textes relatifs au cadre légal prévu par la conférence de paix de Versailles en 1919. La troisième raison résulte des conséquences de la loi de 1905, loi de séparation entre l'État et les cultes, sur le territoire du Cameroun français. L'Administration locale devait être fidèle à l'esprit républicain. Malgré les prescriptions juridiques du traité de Versailles, la réglementation de la Formule du mandat et de l'Accord de tutelle donnaient droit à la France mandataire et chargée d'administrer le Cameroun, de faire appliquer sa propre législation dans le territoire. Une telle latitude permit à la France d'abuser des mesures juridiques, en rendant difficile, en compliquant et en retardant une administration efficace des biens, au profit des Missions religieuses notamment catholiques.

En somme, le contexte politique au moment de l'implantation des Missions religieuses surtout catholiques, n'était pas de nature à permettre l'implantation des Missions chrétiennes aux lendemains prometteurs. En tenant compte du contexte politique allemand et français que nous avons analysé, il est difficile de parler, tout au long de cette période missionnaire, de « la mission civilisatrice ». On pourrait parler d'une « collaboration civilisatrice » au cours de la période allemande. Mgr Henri Vieter, d'abord préfet, ensuite vicaire apostolique du *Kamerun*, avait prôné, au cours du toast prononcé le jour de son ordination épiscopale¹²³⁷, une collaboration entre la Mission et l'Administration, pour le bien de la colonie¹²³⁸. Voilà pourquoi il s'était réservé de régler lui-même tous les problèmes que les missionnaires pallottins rencontraient contre l'Administration allemande du *Kamerun*. C'était pour éviter des atteintes qui pouvaient porter préjudice à cette collaboration. Malgré ce constat, cette collaboration ne l'avait pas empêché de dénoncer de manière virulente l'expropriation abusive et injuste des terrains des Douala par l'Administration allemande. Le missionnaire s'opposa vertement au colonisateur. De ce fait, il qualifia une telle opération comme étant « un forfait culturel où la force avait primé sur le droit et la force était le droit ». Malgré ses nombreuses interventions auprès des autorités du *Kamerun*, ainsi que de celles de Berlin, l'Administration allemande n'obtempéra pas et procéda de manière scandaleuse et injuste aux expropriations des terres des populations qui devinrent les terres de la Couronne. Dès lors, Mgr Henri Vieter désavoua l'Administration coloniale du Cameroun allemand. L'opposition fut beaucoup plus ouverte entre les Spiritains et l'Administration française du Cameroun. Dans l'étude du double contexte politique et religieux du Cameroun français, on pourrait comparer l'Administration française et

¹²³⁷- Voir Hermann SKOLASTER, *Mgr Heinrich Vieter, op. cit.*, p. 63.

¹²³⁸- Voici ce que dit Paul Mpake Nyeke de cette collaboration entre le colonisateur allemand et le missionnaire Pallottin : « La collaboration entre la mission catholique et le pouvoir colonial allemand rentrant dans la logique du principe de la civilisation supérieure du *Reich*. Il s'agissait, aussi bien pour le missionnaire que pour le colonisateur, de mener les actions complémentaires pour « civiliser » le camerounais, c'est-à-dire l'amener à admirer la culture allemande comme, et donc à l'accepter comme norme et comme référence pour son propre mode de vie », voir Paul MPAKE NYEKE, *Le dynamisme du christianisme dans le littoral camerounais entre 1845 et 1990 : Essai d'analyse historique*, Yaoundé, 2009, p. 98. Voir aussi Jean-Paul MESSINA, Jaap VAN SLAGEREN, *Histoire du christianisme, op. cit.*, p. 145.

la Mission catholique à deux frères pourtant utérins, mais devenus ennemis. L'Administration française se comportait toujours comme le fils aîné d'une mère fidèle au départ, mais qui par la suite commit le délit d'adultère pendant la grossesse de son petit frère, la Mission catholique. Se considérant comme le fils légitime, l'Administration française violait le droit, faisait prévaloir ses droits et dictait même sa politique, au détriment de la Mission Catholique confiée aux Spiritains. Mais comme nous l'avons dit plus haut, l'analyse des sources juridiques de la période allemande nous a permis de découvrir d'autres indicateurs allant dans le sens d'une quête d'autonomie patrimoniale.

4. La période pallottine : les actes sans la lettre

Quant aux Pallottins, Vincent Pallotti fonda une œuvre ayant une triple mission : *ad intra*, *ad extra* et la Caritas. Dans les Statuts de 1835, il divisa la Société de l'Apostolat catholique en trois classes, la troisième comprenait les collaborateurs matériels ou bienfaiteurs. Le projet de son œuvre était d'appeler tous les hommes à vivre une vocation apostolique sans distinction d'état de vie dans l'Église, il se proposait d'unir tous les croyants dans une collaboration apostolique¹²³⁹. Sa préoccupation n'était pas de manière directe de fonder des Missions catholiques appelées à devenir plus tard des Églises pleinement constituées, peut-être de manière indirecte. L'analyse des sources de droit particulier, en l'occurrence les Statuts du synode de Douala de 1906, ainsi que les circulaires de Mgr Henri Vieter, d'abord préfet, puis vicaire apostolique de la Mission catholique du Cameroun allemand, nous a permis de nous rendre compte que cette préoccupation ecclésiologique ne figurait pas de manière directe dans le projet du fondateur de l'Église catholique du Cameroun. En plus du fait qu'elle ne fût pas mentionnée de manière expresse dans les Constitutions pallottines, il fut difficile pour Mgr Henri Vieter d'envisager, dans un territoire qui devait accueillir l'Évangile pour la première fois, une œuvre, fut-elle spirituelle, inscrite dans la pérennité. Mais de manière indirecte, certaines dispositions font penser que Mgr Vieter s'était inscrit dans cette pérennité des Missions catholiques devant croître et devenir des Églises pleinement constituées. Au plan des ressources humaines, l'institution de l'École des catéchistes d'Einsiedeln, servant en même temps de pré-séminaire, répondait à cette préoccupation car, le nombre de missionnaires qui mouraient à cause du paludisme et du climat tropical augmentait, et prenant de l'ampleur, la Mission devint en 1905 un vicariat apostolique. Au plan patrimonial, d'abord en ce qui concerne l'acquisition des biens, plusieurs dispositions relatives aux actes et faits juridiques vont dans ce sens : l'esprit de créativité de la Flotte du Vicariat, à partir des opportunités économiques locales du *Kamerun*, la création des grands champs et des grandes plantations agricoles, pour une agriculture de subsistance et de rente. Nous pouvons aussi noter la grande générosité des Allemands de la métropole et du *Kamerun*, tous les états de vie confondus, mais particulièrement celle de la maison pallottine de Limburg, ainsi que la grande participation des « Frères convers », de « véritables moteurs économiques », sans lesquels la Mission allemande du *Kamerun* n'aurait pas acquis autant de biens ecclésiastiques. Au compte de l'administration des biens, nous pouvons relever les actes relatifs à la protection juridique du patrimoine de la Mission du Cameroun allemand, et la création de la Sociétés *für Schulen* en 1914, l'institution du conseil d'administration des biens de la Mission, l'instauration d'une comptabilité claire et rigoureuse, avec comme finalité la centralisation comme régime canonique d'administration

¹²³⁹- Voir Aloyse Kisito Patrice ESSONO, *L'annonce de l'Évangile au Cameroun*, op. cit., p. 47.

des biens des missions catholiques. Si Philippe Laburthe-Tolra arrive à la conclusion selon laquelle, la Mission catholique allemande était dotée d'une autonomie financière au terme des vingt-cinq années de son existence, avant le début de la Première Guerre Mondiale et l'arrivée des Spiritains, c'est aussi pour dire que la préoccupation de la mise en route d'une future Église pleinement constituée, marquée déjà par cette autonomie financière et matérielle habitait l'évêque fondateur de la jeune Église du *Kamerun*, ainsi que les missionnaires pallottins. C'est cette préoccupation qui permit aux Pallottins, malgré les effets ravageurs de la Première Guerre Mondiale qui battait son plein, de laisser à leurs successeurs Spiritains en 1916, un immense patrimoine pour le service ecclésial des Missions catholiques du Cameroun français.

5. Les Missions catholiques du Cameroun français : un écart entre le droit écrit et le droit appliqué.

Par contre, le projet de François Libermann, fondateur de la Congrégation des Pères du Saint-Esprit et du Saint Cœur de Marie, était clairement exprimé dans ses mémoires de 1846 adressés à la SCPF en vue de la reconnaissance canonique, ensuite dans les Constitutions de 1878. Mû par l'idéal d'évangéliser les jeunes Noirs d'Afrique, il envisagea l'implantation des Missions catholiques appelées à devenir plus tard des Églises pleinement constituées, dans le respect des réalités de ces jeunes Églises naissantes. De manière plus précise, les prescriptions relatives à la pastorale de développement, axée sur la pratique des trois vertus théologiques, la foi, l'espérance et la charité, exprimaient clairement cette préoccupation de François Libermann. Avec l'institution des écoles primaires, secondaires et techniques, la pratique des différents métiers dans les ateliers et l'initiation aux techniques modernes de production visaient la préparation d'une autonomie patrimoniale des futures Églises particulières appelées à succéder aux Missions catholiques. L'analyse des sources de droit international, de droit français des cultes, de droit canonique régional, de droit canonique particulier nous permet-elle d'avancer dans cette préoccupation du fondateur des Spiritains au cours de la période des Missions catholiques du Cameroun ?

Nos développements nous ont donné l'occasion de nous rendre compte que les sources de droit international se positionnaient de manière ambivalente à l'égard de cette préoccupation ecclésiologique de François Libermann, ne serait-ce que de manière formelle. Le droit à la liberté de culte, qui implique l'acquisition et l'administration des biens, nettement affirmé dans l'article 22 du Pacte de la SDN, l'article 438 du traité de Versailles, l'article 7 de la Formule du mandat, et l'article 9 de l'Acte de tutelle, tous ces textes prescrivaient des libertés publiques se situant dans la perspective d'une implantation ou d'une continuité des Missions catholiques appelées à devenir des Églises autonomes au plan patrimonial. Mais malheureusement, les restrictions de la législation française relatives à l'ordre public et aux bonnes mœurs se situaient aux antipodes de cette préoccupation. Cela confirme le fait que, tout au long de la période des Missions catholiques du Cameroun français, le droit français sur les cultes au Cameroun, marqué par la prédominance de l'esprit républicain et la loi de 1905, n'était pas favorable aux Missions religieuses notamment à la Mission catholique. L'Administration redoutait l'importance considérable que prenaient les missions catholiques. Il y eut une croissance exponentielle du nombre des chrétiens et des catéchumènes, après le départ des Pallottins. Voilà pourquoi on n'hésita pas de comparer un tel phénomène à « une Pentecôte »¹²⁴⁰.

¹²⁴⁰- Voir Philippe LABURTHE-TOLRA, *Minlaaba, Histoire et société*, op. cit., p. 5 ; Philippe LABURTHE-TOLRA, *Vers la lumière*, op. cit., p. 18-20.

L'Administration française cultiva alors de la méfiance à l'égard de la multiplication des structures ecclésiales, redoutant qu'elles puissent faire de la Mission catholique « un État dans l'État ». Malgré la loi du 28 février 1926 reconnaissant et rétablissant les conseils d'administration comme propriétaires des biens des Missions religieuses¹²⁴¹, l'Administration continua à appliquer par les lois de 1930¹²⁴², et de 1933¹²⁴³, une législation austère n'ayant pas permis à la Mission catholique d'user totalement du droit de la liberté de culte. L'on comprend bien pourquoi, au plan du droit particulier des Missions catholiques du Cameroun français, rien que quelques dispositions timides furent prises, dans le sens de la quête d'une autonomie financière. Il s'agit de celles relatives à l'érection du séminaire et spécifiquement au plan patrimonial, celles concernant la comptabilité centrée au niveau des postes missionnaires, mais avec une centralisation de certaines ressources à la procure du vicariat, l'institution de la « Fondation-vicariat », et le commerce ne pouvant d'ailleurs que difficilement être envisageable au-delà de cette période missionnaire. Nous n'avons pas découvert chez les Spiritains, une véritable préoccupation pour une implantation des Missions catholiques telle que prescrite dans les Constitutions de 1878, c'est-à-dire devant aboutir à une autonomie patrimoniale des futures Églises particulières. Les normes de droit canonique régional étaient formellement inscrites dans la préoccupation ecclésiologique de François Libermann.

6. Une lueur d'espoir en vue de la quête d'une autonomie patrimoniale

Il nous est apparu que, l'institution de la Délégation apostolique de l'Afrique française en 1946 aura été un évènement catalyseur pour une réflexion et une formalisation en vue de la quête patrimoniale des jeunes Églises. Une telle réflexion se comprend car, dans la plupart des Missions catholiques d'Afrique française, les séminaires étaient déjà fonctionnels et les prêtres indigènes partageaient le ministère pastoral avec les Spiritains. Cette composition du presbyterium devait entraîner des problèmes complexes de cohabitation et de gestion auxquels il fallait donner des solutions juridiques pérennes. Au plan politique, c'était le début de la période de tutelle au cours de laquelle la France devait conduire le territoire vers une autonomie institutionnelle, sous le contrôle des Nations Unies. La jeune Église du Cameroun ne pouvait pas échapper à cette mutation sociale et politique qui se mettait en route. Il fallait bien la préparer au plan juridique. C'est la période qui précéda immédiatement la dernière phase vers la maturité ecclésiale des Missions catholiques, c'est-à-dire que la plupart des vicariats apostoliques devinrent des diocèses ou des Églises particulières. La SCPF procéda à l'indigénisation de la hiérarchie ecclésiastique, les vicaires apostoliques devinrent ainsi des évêques résidentiels, avec comme corollaire, la création des premières provinces apostoliques, à l'exemple de celle de Yaoundé. Il fallut donc précéder et préparer ce mouvement ecclésial. Nous avons découvert qu'à travers *Les Statuts des prêtres indigènes*, et *La Réglementation concernant le clergé camerounais*, la préoccupation des Ordinaires et Chefs des Missions catholiques d'Afrique française et du Cameroun français avait été dès 1949, de mener une

¹²⁴¹- Il s'agit du décret du 28 Février 1926 portant organisation des conseils d'administration des Missions religieuses au Cameroun et au Togo, Annexe 4, 8°.

¹²⁴²- Il s'agit de l'Arrêté du 1^{er} mai 1930 réglementant l'installation des postes secondaires des Missions religieuses confiés à des indigènes, Annexe 4, 9°.

¹²⁴³- Il s'agit du décret du 28 mars 1933 réglementant le régime des cultes dans les territoires du Cameroun sous mandat français, Annexe 4, 10°.

réflexion murie, et de prendre des normes permettant de poser des bases d'une réflexion relative à la quête d'une autonomie patrimoniale des jeunes Églises devant succéder aux Missions catholiques. L'intention est nette, et les textes montrent clairement cette préoccupation. Mais, à part les normes relatives à l'administration des biens personnels des prêtres indigènes et ceux de la Mission, nous aurons aimé tout de même que les Ordinaires donnassent des normes plus concrètes. Par exemple, ils auraient pu prescrire des dispositions réglementant l'acquisition des biens par les prêtres indigènes à partir du contexte local. Une telle perspective aurait été la mise en application des prescriptions juridiques adressées par la SCPF aux Missions catholiques dans l'encyclique du 1^{er} juin 1877, à la veille de l'évangélisation de l'Afrique noire, visant à réduire ou à éviter une dépendance patrimoniale extérieure¹²⁴⁴. Malheureusement, leurs textes concernent plutôt des prohibitions relatives aux initiatives locales, à l'exemple de l'interdit de la pêche, pouvant être un moyen d'acquisition des biens personnels ou même ecclésiastiques. On pourrait aussi noter l'isolement du prêtre indigène par rapport à la famille, ou enfin une fuite des responsabilités de chef de famille, pouvant peut-être permettre au prêtre indigène de murir en responsabilité, et de ne pas penser que l'engagement sacerdotal exempte ou libère totalement des obligations familiales, même s'il faudrait toujours beaucoup de prudence car, la famille pourrait tout de même jouer un rôle ambivalent à l'égard du ministère du prêtre indigène. En définitive, malgré le net progrès juridique de ces textes, ils laissent une soif et un vide juridique. Ils abondent en interdictions patrimoniales adressées aux prêtres indigènes, mais ne donnent aucune prescription concrète sur la marche vers la quête d'une autonomie patrimoniale. Cela se comprend d'ailleurs puisque, malgré leur accession au dernier degré de la maturité ecclésiastique qui avait fait des vicariats apostoliques des diocèses gouvernés par des évêques résidentiels comme successeurs des Apôtres, ces Églises particulières continuaient à dépendre de la SCPF. Elles sont considérées comme des Églises des territoires de mission, alors que ces territoires au plan institutionnel n'appartiennent plus au diocèse de Rome qui, de par le droit ecclésiastique, subit un démembrement quand un vicariat apostolique devient une Église particulière ou diocèse. Le malaise qui vient du fait que la SCPF n'avait pas clairement défini les critères de la pleine constitution pourrait trouver ici un début de solution. La plupart des jeunes Églises ont des ressources humaines suffisantes. Si elles continuent à dépendre de la SCPF et à être considérées comme des Églises des territoires de mission alors que la plupart ont déjà une maturité ecclésiastique ou institutionnelle, notre analyse nous amène à déduire que le critère patrimonial est apparemment celui qui détermine le statut de la pleine constitution d'une Église. Et s'il en est ainsi, certaines Églises de vieille chrétienté peuvent être considérées comme n'ayant pas d'autonomie patrimoniale ou n'étant pas pleinement constituées du moment où elles ne disposent pas de ressources patrimoniales. Et pour les Églises de vieille chrétienté disposant d'une autonomie patrimoniale mais n'ayant pas de ressources humaines notamment les prêtres pour assurer l'œuvre ecclésiastique, devrait-on continuer à parler d'une pleine constitution pour ces Églises ? La définition du concept d'autonomie ou de pleine constitution ne perd-elle pas son efficacité et ne devrait-elle pas être remise en question ? On devrait désormais parler plutôt d'une "constitution progressive des Églises", au lieu de la "pleine constitution". Et dans ce cas, le facteur patrimonial ne devrait plus toujours être prévalent au détriment d'autres critères, notamment celui des ressources humaines.

¹²⁴⁴- Voir l'instruction de la SCPF du 1^{er} juin 1877 sur la visite *ad limina*, *Collectanea* 1893, n° 25.

Bibliographie et annexes

Sources et bibliographie

I. SOURCES

1. Sources officielles

1° Centre d'Archives d'Outre-mer (Aix-en-Provence)

Fonds ministériel / Affaires politiques 1920-1957 (FM 66), Carton 2662, Dossier 5, « Mission de M. Franceschi, observateur français à la SDN aux Togo et Cameroun ».

Fonds ministériel / Affaires politiques 1920-1957 (FM 66), Carton-874-Dossier 2407, « Organisation militaire du Togo et du Cameroun - conquête du Cameroun - le général Aymeric ».

Fonds ministériel / Agence des Colonies/ Cameroun (FM 85), Carton 799 / Dossier 1855, « Convention passée avec le Roi Malimba Passal par le capitaine de frégate Godin, commandant du voltigeur le 19 avril 1883 ».

FM, Agefom, carton 355, 170 bis-Automobile-Cameroun avant 1945.Missions-Cultes-Généralités ; *Les Missions Catholiques, Revue générale illustrée de toutes les Missions*, LES ŒUVRES PONTIFICALES DE LA PROPAGATION DE LA FOI ET DE SAINT PIERRE APOTRE (éd.), N° 3318, 1^{er}-16 septembre 1939, « Fondation des Sœurs missionnaires du Saint-Esprit », p. 368-372.

Fonds ministériel/Agence des Colonies/Cameroun (FM 85), Carton 929/ Dossier 2920-2921-2922- « Expropriation de Douala (New-Bell), période allemande 1906-1913 -Expropriation de Douala ».

Fonds ministériel/Agence des colonies/Cameroun (FM 85), Carton 355/dossier 170 bis : « Missions-cultes- généralités », Documents sur le Cameroun.

FR./C.A.O.M./Fonds ministériel/ Série géographie Togo-Cameroun/Carton 25- dossier 218- « Pacte de la Société des Nations ».

FR./C.A.O.M./Fonds ministériel/Agefom/Carton 891-dossier 2555- « Administration des biens allemands mis sous séquestre 1920-1926 ».

FR./C.A.O.M./Fonds ministériel/Affaires politiques 1920-1957 (FM 66) /Carton 612 dossier 3.- Liquidation des biens sous séquestre- projet de décret relatif à la liquidation des biens sous séquestre ; application de la loi du 17 octobre 1918-1921.

FR./C.A.O.M./Fonds ministériel/Affaires politiques 1920-1957 (FM 66) c 3139, bilan établi par le séquestre français en 1920 donnant les informations sur les biens de la Mission catholique, notamment toutes les constructions de la mission d'Edéa rasées par la guerre.

2° Archives Nationales du Cameroun, Yaoundé

APA., boîte 10332 B : Dossier « Sixa ».

APA., boîte 11935/B : « Pères du Saint-Esprit » (...-1949).

APA., boîte 4866, Dossier « Enquête des missions religieuses au Cameroun », (1947-1957).

APA., 10167/C : Arrêté réglementant l'installation des postes secondaires des Missions religieuses confiées à des indigènes. Signé le Gouverneur Marchand, Yaoundé le 24 avril 1930.

APA., boîte 10569/D : Marchand Théodore Paul, « Arrêté du 24 avril 1930, réglementant l'installation des postes secondaires des missions religieuses confiés à des indigènes », *Journal officiel du Cameroun*, n° 239, 15 mai 1930.

- APA., 10560/B : Les biens séquestrés par l'administration Française sont classés en deux genres : les biens des Missions Catholiques et les biens privés.
- APA., 10163/B : Cameroun Français, Région du Haut-Nyong, Rapport d'Enquête sur les Missions Religieuses.
- APA., 10384, Missions catholiques et Pallotins : Lettre du 30 mars 1931 de Sœur Marcelline Marie, directrice à la mission de Banka, congrégation des Religieuses de la Sainte-Union des Sacrés-Cœurs : Remerciements au Gouverneur de la subvention de leurs œuvres, pour l'intérêt qu'il porte à la mission grâce à sa générosité, lettre enregistrée au bureau du Commissaire de la République Française au Cameroun, n° 06755, 2 avril 1931.
- APA 10., 162/A, Cultes-Missions religieuses : Lettre datée du 24 mai 1946, du Ministre de la France d'Outre-mer à M. Le Haut-commissaire de la République au Cameroun, relative au décret du 16 janvier 1939 instituant dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-mer des conseils d'administration chargés de représenter dans les actes de la vie civile les missions religieuses et investis de la personnalité civile.
- ANC, APA 10560/A, Lettre de VOGT François-Xavier, vicaire apostolique du Cameroun, adressée au Gouverneur MARCHAND, commissaire de la République », concernant la Sixa, le 14 avril 1930.
- ANY, APA 10560/A, « L'administration sous mandat a-t-elle ce droit ? Étude sur la politique française concernant les missions », Article paru sans signature : P. R., dans le numéro du 14 juillet 1930 de *La gazelle de Cologne*, communiqué par *l'Argus de la Presse* sous le numéro 285.
- APA., 2/8 : BOUVENET Gaston-Jeanet BOURDIN René (éd.), *Codes et Lois du Cameroun*, (5 tomes), Yaoundé, Haut-Commissariat de la République française au Cameroun, 1956-1958, 542 p.

2. Sources religieuses

1° Archives historiques de la Sacrée Congrégation de Propaganda Fide (AHSCPF)

- Kamerun B6a-1_Propaganda-Roma_1890-03-18.
Décret d'érection de la préfecture apostolique du *Kamerun*, signé par le cardinal SIMEONI, préfet de la SCPF, le 18 mars 1890, au nom du pape Léon XIII. Copie n° 12069/13001.
- Kamerun B6a-1_Propaganda-Roma_1890-07-20_1.
Décret du cardinal SIMEONI, préfet de la SCPF, signé le 20 juillet 1890, accordant au Père VIETER Henri, préfet apostolique du *Kamerun* toutes les facultés requises dans l'exercice de sa mission.
- Rapport sur l'état de la mission du *Kamerun*, d'après les normes de l'Instruction de la Sacrée Congrégation de *Propaganda Fide* (*Collectanea* page 12, n° 15), adressé par le Père VIETER Henri Vieter, préfet apostolique du *Kamerun*, à la SCPF, le 11 septembre 1904, protocollo 62728, Année 1904, Vol. 293, p. 610-613.
- Subsides accordées et distribuées, aux Missions catholiques en Afrique pour la lutte contre l'esclavagisme en 1893, n° 55/1893, vol. 20, p. 2-30.
- Kamerun B6a-1_Propaganda-Roma_1894-02-20.
Compte rendu financier du 20 février 1894 adressé par le Père VIETER Henri, préfet apostolique du *Kamerun*, au cardinal préfet de la SCPF, ayant pour objet l'utilisation de 50000 livres destinés pour la libération des esclaves, au compte de la période allant de 1891 à 1894.
- Kamerun B6a-1_Propaganda-Roma_1898-11-17.
Lettre du cardinal LED'OWSKY, préfet de la SCPF, adressée au Père VIETER Henri, préfet apostolique du *Kamerun*, le 17 mai 1898 et dont l'objet portait sur : « Quelques difficultés de la préfecture apostolique du *Kamerun* ». Protocollo n° 30835.
- Kamerun B6a-1_Propaganda-Roma_1899-06-03.

Lettre du cardinal LED'ŒHOWSKY, préfet de la SCPF, adressée au Père VIETER Henri, préfet de la préfecture apostolique du *Kamerun* le 3 juillet 1899, dont l'objet portait sur : « Bénédiction apostolique aux bienfaiteurs de la Mission du *Kamerun* ». Protocollo n° 34014.

Kamerun B6a-1_Propaganda-Roma_1902-1904.

Rapport de VIETER Henri, préfet apostolique du *Kamerun*, adressé au Cardinal LED'ŒHOWSKY, préfet de la SCPF, et dont l'objet portait sur : « l'état de la Mission. La préfecture apostolique du *Kamerun*, 1902-1904 ».

« Rapport sur l'état de la mission du *Kamerun*, d'après les normes de l'Instruction de la Sacrée Congrégation de *Propaganda Fide* (*Collectanea* page 12, n° 15 » concernant les 14 années 1890-1904, n° 12, le 11 septembre 1904, adressé à la SCPF, par le Père KUGELMANN Max, protocollo n° 62728, Année 1904, Vol. 293, p. 610-613.

Kamerun B6a-1_Propaganda-Roma_1905-01-16_1.

Lettre du secrétaire de la SCPF NECCIA SEGRIO Luigui, adressée au Supérieur Général des Pallottins, le 16 janvier 1905, lui annonçant l'érection de la préfecture apostolique du *Kamerun* en vicariat apostolique, et la nomination de VIETER Henri comme premier vicaire apostolique. Protocollo n° 63535.

Kamerun B6a-1_Propaganda-Roma_1905-01-16.

Décret de nomination du Père VIETER Henri comme premier vicaire apostolique du *Kamerun*, signé à Rome le 2 janvier 1905, par le cardinal MACCHI Alois, préfet de la SCPF, en la deuxième année du pontificat du pape Pie X.

Kamerun B6a-1_Propaganda-Roma_1915-01-30_1.

Lettre du cardinal GOTTI, préfet de la SCPF, adressée à HOEGN Carolo (Charles), missionnaire pallottin et provicaire, le 30 janvier 1915, lui accordant toutes les facultés qui reviennent au vicaire apostolique dans l'exercice de son ministère sacré, à l'exception de celles qui nécessitent le caractère épiscopal. Protocollo 122/1915.

Rapport de Mgr Vieter depuis Kribi, le 1^{er} août 1897, AHSCPF, n° 23797.

Rapport Mgr Vieter, le 1^{er} octobre 1902, AHSCPF, n° 46665 et 47609.

Rapport Mgr Vieter, le 28 septembre 1898, AHSCPF, n° 30835.

Rapport Mgr Vieter, Douala le 1^{er} octobre 1902, AHSCPF, n° 46654.

Rapport Mgr Vieter, le 16 avril 1909, AHSCPF, n° 52134.

2° Archives des Pères Pallottins de Limburg an der Lahn

Statuten der I. Synode in *Kamerun*, abgehalten in Duala vom 26. bis 28. Sept. 1906. Als Manuskript gedruckt. Im Auftrage des hochwürdigsten Herrn Apostol. Vikars. Druck der Kongregation der Pallottiner, Limburg an der Lahn, 1907. Traduction française par Polycarpe BELIBI ODZOLO.

Stern von Afrika, journal de la période allemande du *Kamerun* (1893-1910).

Inventaire des biens des missions catholiques du Cameroun allemand enregistrés dans le fisc avant le début de la Grande guerre. Dossier A 11 N. 338.

VIETER Henri, vicaire apostolique du *Kamerun*, nomination des consultants, APPL, Douala, le 10 janvier 1907, A 11, n° 285.

DOUVRY Jules, aumônier militaire et administrateur intérimaire du vicariat apostolique du Cameroun, inventaire réalisé en 1917, à partir des registres du cadastre de Douala, A 11 N. 338, (APPL).

Dossier Propaganda/Rome B6 al., 14a N° 15.

Cardinal SIMEONI Jean, préfet de la SCPF, Décret d'érection de la préfecture apostolique du Cameroun, le 18 mars 1890, Protocollo N° 13764 (Copie).

Cardinal SIMEONI Jean, préfet de la SCPF, Décret de nomination du Père VIETER Gérard Henri, premier préfet apostolique du *Kamerun*, le 20 juillet 1890, Protocollo N° 1680.

- VIETER Henri, préfet apostolique du *Kamerun*, le 3 mai 1899, compte rendu de l'œuvre entreprise dans la préfecture depuis le début de l'apostolat, notamment la fondation de la station Saint Pierre et Paul de Douala, au préfet de la SCPF, le cardinal LEDO'CHOWSKY J.R.
- VIETER Henri, préfet apostolique du *Kamerun*, le 4 février 1894 à partir de Victoria, compte rendu sur l'utilisation des 2750 liras envoyés pour l'achat de plusieurs kilomètres de terrain à Marienberg et Edéa, au cardinal LEDO'CHOWSKY J. R., préfet de la SCPF.
- VIETER Henri, préfet apostolique du *Kamerun*, compte-rendu financier, à LEDO'CHOWSKY J.R., préfet de la SCPF, le 20 février 1894 à partir de Victoria, lui donnant le compte rendu sur l'utilisation des 50 000 liras envoyés pour l'œuvre esclavagiste, de 1891 à 1894.
- Cardinal LEDO'CHOWSKY J. R., préfet de la SCPF, le 17 mai 1898 à partir de Rome, à VIETER Henri, préfet apostolique du *Kamerun*, en réponse à sa lettre ayant pour intitulé : « Sur quelques difficultés financières concernant la préfecture apostolique du *Kamerun* ».
- Cardinal LEDO'CHOWSKY J. R., préfet de la SCPF, le 3 juin 1899, à VIETER Henri, préfet apostolique du *Kamerun*, en réponse à sa lettre du 3 mai 1899, dont l'objet était ainsi formulé : « Benedizione Apostolica pei benefattori della Chiesa di Camerun ». Protocollo N° 34014.
- BRUNIGiovanni, secrétaire de la SCPF, le 17 octobre 1900, à VIETER Henri, préfet apostolique du *Kamerun*, dont l'objet est ainsi intitulé : « Sul richiamo dimissionario dal Camerun », protocollo N° 41037.
- VIETER Henri, préfet apostolique du *Kamerun*, le 11 septembre 1904, Rapport de 20 points, au cardinal LEDO'CHOWSKY J. R., préfet de la SCPF, dont l'objet porte sur « Sullo stato missione e Prefettura Apostolica di Camerun (1902-1904) ».
- Bref de PIE X, en sa deuxième année de pontificat, érigeant la préfecture apostolique du *Kamerun* en vicariat apostolique, et nommant ainsi VIETER Henri comme vicaire apostolique le 3 janvier 1905. Signé de MACCHI Alois, préfet de la SCPF, et transmis par Mgr NECCIASEGRIO Luigi, secrétaire de la SCPF, au Recteur Général des Pallottins, le 16 janvier 1905. Protocollo N° 63535.
- VIETER Henri, préfet apostolique du *Kamerun*, à la Sacrée Congrégation de *Propaganda Fide* à partir de Victoria, le 4 février 1894, ayant pour objet le compte rendu financier des dépenses pour le rachat et l'entretien des esclaves, de janvier 1891 jusqu'en fin janvier 1894, soit des dépenses de 19535 liras, avec un reliquat de 30465 liras.
- VIETER Henri, préfet apostolique du *Kamerun*, compte-rendu financier adressé à la Sacrée Congrégation de *Propaganda Fide*, portant sur l'utilisation des 50 000 liras envoyés pour le rachat et l'éducation des esclaves et à partir de Victoria, le 20 février 1894.
- VIETER Henri, préfet apostolique du *Kamerun*, Notes dans les rapports n° XII et XIII. Il dit que le Gouvernement avait aussi donné des subsides d'un montant de 1500-2000 liras pour les écoles de la préfecture.
- Dossier 7 *Kamerun*, H Vieter, B6 al. N° 17a
- Lettre de VIETER Henri, préfet apostolique, à Engelbert le 3 août 1897, arrivée à Limburg le 21 septembre 1897, au Père Max Kugelmann, Recteur de la maison des Missions à Limburg, lui demandant 30 fûts de ciment pour diverses réparations.
- Lettre de VIETER Henri, préfet apostolique du *Kamerun*, écrite sur la *Stella Maris* (Étoile de la Mer) à Edéa le 30 juillet 1907, arrivée à Limburg le 31 août 1897, au Père Kugelmann, Recteur de la maison des Missions à Limburg, concernant la construction de l'église à Edéa et lui demandant du ciment pour crépir les murs et cimenter le sol du presbytère.
- Lettre de VIETER Henri, préfet apostolique du *Kamerun*, le 26 août 1898, au Père Kugelmann, Recteur de la maison des Missions à Limburg, concernant la maladie du Père König et lui donnant le détail des saintes messes célébrées par les Pères Muller et König. Le Père König demande aussi 50 bibles en Allemand et le catéchisme.
- Lettre *post-scriptum* de VIETER Henri, préfet apostolique du *Kamerun*, le 31 mars 1897, au Père Max Kugelmann, Recteur de la maison des Missions à Limburg, lui annonçant qu'il a vu un appareil lors de son voyage en Allemagne, pouvant remplacer celui qui est utilisé pour

l'impression à Fernando po. Les Pères fabriquaient un petit catéchisme avec cet appareil nommé Neocyclostyl. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envoyer cet appareil à chaque station ou d'abord à Kribi pour l'essayer ? L'appareil ne doit pas être tellement cher. Il devra aussi prévoir l'envoi du papier adéquat léger pour utiliser à cette finalité, prévoir l'envoi du matériel pour cette imprimerie à peu près tous les 4 mois.

Lettre de VIETER Henri, préfet apostolique du *Kamerun*, à Kribi le 23 juin 1897, au Père Max Kugelmann, Recteur de la maison des Missions à Limburg, lui signalant l'insuffisance de la nourriture des sœurs à Pâques, peut-être à cause d'une demande oubliée. Il lui dit aussi que pendant plusieurs semaines, ils vivaient du riz et du macabo. Par manque de pain, ils ont mangé du riz avec le café, avant l'arrivée du bateau, c'est la faute des Pères qui n'avaient pas fait de bonnes prévisions.

Lettre de VIETER Henri, préfet apostolique du *Kamerun*, de Kribi le 7 mai 1897, au Père Max Kugelmann Recteur de la maison des Missions à Limburg Kribi, arrivée à Limburg le 19 mai 1897. Il l'informe qu'ils ont reçu 1000 marks pour la libération et le soutien des esclaves. Il lui demande de signaler à la maison de commerce Hamburg que les tôles ne sont pas encore arrivées.

Lettre de VIETER Henri, préfet apostolique du *Kamerun*, de Kribi le 6 juin 1897, au Père Max Kugelmann, Recteur de la maison des Missions à Limburg, lui demandant de payer la facture de M Karl Mass, commerçant à Kribi, d'une somme de 300,30 marks, et si possible tout de suite. Cette somme correspond à une dette allant de Juillet à décembre 1896 qu'on aurait dû déjà payer. Il s'agit de la facture signée par le Père Otto et envoyée en Allemagne en 1897, M. Karl Mass n'a pas encore été payé.

Lettre de VIETER Henri, préfet apostolique du *Kamerun*, le 26 octobre 1897, écrite pour un Noir catholique menuisier qui habite à la mission depuis 1894, au Père Max Kugelmann, Recteur de la maison des Missions à Limburg. Il l'informe qu'il a acheté à ce Noir une maison à Victoria près de l'usine de Wohermann, devant servir comme maison des voyageurs ou de passage. Il demande donc l'argent pour les 125 tôles. La même lettre signale la demande d'envoi à Engelbert de deux grandes images de l'empereur et de sa femme l'impératrice, les deux dans un cadre.

Lettre de BECKLEY Georges écrite en anglais, à Engelbert le 4 octobre 1897, au Père Henri Vieter, préfet apostolique du *Kamerun*, lui demandant divers articles et du matériel pour le bateau (*125 sheets iron with 2,45 long 85 broad, 16 m saddle, 26 m gutter, the pomp to lead the watter down from the roop*). Il lui demande aussi du terrain pour construire une ferme, malgré le fait que le gouverneur ne soit pas encore passé pour mesurer ce terrain. Il lui transmet les salutations de tous les charpentiers.

Lettre de VIETER Henri, vicaire apostolique du *Kamerun*, le 3 mai 1911, à un bienfaiteur, M. Bahaus, avec comme objet : « remerciements, demande de 160 DM pour la construction des écoles avec énumération des coûts, des projets de construction des nouvelles stations, une maison des sœurs. Il lui fait aussi part de l'incertitude quant à avoir de l'argent dans l'avenir, mais lui dit aussi que quand ça ne suffit pas, Dieu va aider ».

Lettre de VIETER Henri, vicaire apostolique du *Kamerun*, le 6 janvier 1909, à un bienfaiteur, M. Bahaus, lui demandant de l'argent pour la construction de l'école des catéchistes à Eisenberg en bordure du Mont Cameroun.

Lettre de VIETER Henri, vicaire apostolique du *Kamerun*, le 19 avril 1906, à un bienfaiteur, M. Bahaus, à partir de l'Allemagne où il se trouve, l'invitant à son ordination épiscopale. Par ailleurs, il lui dit qu'il lui faut chaque année 25000 marks, et il n'a que 15000. Du Gouvernement, il ne reçoit rien, ni pour les écoles et qu'il a déjà 4000 marks de dettes. Deux statues des saints en bois leur ont été offertes par les bienfaiteurs, mais il aimerait avoir d'autres plus précieuses dont une à Notre Dame.

- Lettre de VIETER Henri, vicaire apostolique du *Kamerun*, de Victoria, le 5 août 1905, à ses frères de famille, Guillaume et Théodore élèves, où il leur donne le compte-rendu de ses activités, dans sa ferme et avec les chevaux auxquels il a donné des noms.
- Lettre du 9 janvier 1904, à Mgr Henri Vieter, vicaire apostolique, par Anna Hoedmar sa sœur, le félicitant pour sa nomination épiscopale. Elle lui dit que l'argent qu'elle lui a envoyé n'était pas sa seule participation. 100 marks ont été donnés par une dame à qui il faut écrire une lettre de remerciement et 100 marks seront encore envoyés par d'autres bienfaiteurs. Le maire lui a donné 5 marks, elle les lui enverra. En voyageant pour l'Allemagne, il devra prévoir de faire une conférence sur la Mission du *Kamerun*.
- Lettre de HOEDMAR Anna, la sœur de Mgr Vieter, vicaire apostolique du *Kamerun*, venant de diverses personnes de sa famille, de son village, et du maire de sa commune, récapitulant l'argent envoyé pour la Mission du *Kamerun*, et l'invitant à partir en Allemagne pour faire des conférences sur la Mission, en 1905.
- Lettre de VIETER Henri, vicaire apostolique du *Kamerun*, le 12 janvier 1914, de Limburg, demandant à HOEDMAR sa sœur, et à Guillaume son frère, de prier pour sa Mission. Il évoque le décès de sa belle-sœur et partage ainsi les soucis de sa famille naturelle, il leur fait aussi part de ses soucis de santé, et évoque le fait que le médecin l'a soigné gratuitement.
- Lettre de VIETER Henri, vicaire apostolique du *Kamerun*, de Douala le 4 février 1909, remerciant M. Bahaus pour les 5000 marks reçus de lui, lui faisant part du besoin d'un petit bateau à pétrole avec moteur pour un montant de 21000 marks, pouvant les aider à gagner de l'argent et à visiter les écoles. Il l'informe sur l'existence d'une intense activité avec les commerçants qui exportent les noix de palme et l'ivoire. S'il a un bateau avec moteur, le revenu sera de 100000 marks par jour, alors que pour le bateau à remorque, servant à remorquer les autres bateaux, il sera entre 25000 et 30000 marks. Dans ce sens, il n'accepte pas de traiter avec les Allemands qui ne paient pas leurs dettes, mais plutôt avec les Anglais qui le font.
- Lettre de remerciement de VIETER Vieter, vicaire apostolique du *Kamerun*, de Douala le 24 août 1910, à un chanoine suite à sa lettre du 21 avril 1910. Il le remercie pour avoir fait gagner des amis à la Mission. Il fait cas du projet de la Mission de Ngoumba en vue de diverses constructions : la maison des Pères, des Sœurs, des ateliers, des étables, un orphelinat, des écoles pour garçons et pour filles, pour un projet de 35 000 marks, et le projet du Nord pour un coût de 35 000 marks, afin de concurrencer l'islam. Il lui dit que son aide est importante et la Mission compte sur lui.
- VIETER Henri, préfet apostolique du *Kamerun*, demandes d'aide formulées en allemand ancien, au Père Kugelmann, Supérieur des Pallottins, entre 1896 et 1898.
- Kamerun Vieter B 6 al. N° 17b
- VIETER Henri, vicaire apostolique du *Kamerun*, Douala, Lettre du 25 mai 1908. La maison pallottine de Limburg envoyait chaque année une somme de 30000 marks pour la Mission du *Kamerun*. En absence des calamités naturelles, cet argent servait pour diverses dépenses dont la nutrition, la construction et l'entretien des écoles, l'internat et les salaires mensuels des maîtres. Les dépenses mensuelles par station s'élevaient à 1665 marks, pour un total annuel de 19980 marks, pour tout le vicariat apostolique du *Kamerun*. Douala, Lettre du 25 mai. Voir aussi 1908 A. 11, n° 285.
- VIETER Henri, préfet apostolique du *Kamerun*, Lettres à M. Bauhaus, bienfaiteur de la Mission : APPL : Douala, le 6 janvier 1909, A.11, n° 286-287.
- VIETER Henri, vicaire apostolique du *Kamerun*, Lettres à M. Bauhaus, bienfaiteur de la Mission : APPL Douala, le 3 mai 1911, APPL, A. 11 n° 286-287.
- VIETER Henri, vicaire apostolique du *Kamerun*, Douala, Lettre du 7 septembre 1911, APPL, A. 11 n° 286-287.
- Inventaire des biens des missions catholiques du Cameroun allemand enregistrés dans le fisc avant le début de la Grande guerre. Dossier A 11 N. 338.

- VIETER Henri, vicaire apostolique du *Kamerun*, compte rendu financier de la collecte organisée à l'occasion du jubilé du Souverain Pontife Pie X, 28^e rapport semestriel, APPL ; Henri Vieter, vicaire apostolique du *Kamerun*, Douala, Lettre du 21 juin 1907, APPL, A.11, n° 286-287.
- VIETER Henri, vicaire apostolique du *Kamerun*, compte rendu des intentions de messe reçues de Limburg pour chaque prêtre du vicariat, soit 230 intentions. Avec ces intentions, chaque prêtre avait l'obligation de célébrer deux ou trois messes pour ses intentions personnelles. Douala, Lettre du 3 mars 1908, APPL, n° 285.
- VIETER Henri, vicaire apostolique du *Kamerun*. En 1909, au cours du Chapitre Général de la Société pallottine, il fut décidé que la somme annuelle des intentions de messes allouée à la Mission du *Kamerun* devait diminuer, en passant de 100000 à 30000 marks. Douala, Lettre du 12 août 1910, APPL, A. 11 n° 285.
- VIETER Henri, vicaire apostolique du *Kamerun*, Lettre relative aux demandes des messes de mariage et des obsèques fixées lors du synode de 1906. C'est ce que rappela Mgr Vieter dans une de ses lettres, soit les taux respectifs de 2 et 3 marks. Ces intentions pouvaient aussi être payées en nature. Douala, Lettre du 8 octobre 1906, APPL, A.11 n°285.
- Dossier 7 *Kamerun*, H. Vieter, B6 al. N° 20a. Le 1^{er} février 1905, un accord fut signé entre Madame Mathilde Schaffner et Mgr Vieter. Par cet accord devant être respecté par son successeur, Madame Mathilde Schaffner donna à Mgr Vieter 500 marks à utiliser comme suit : 250 marks pour les besoins du vicariat, et 250 marks d'intentions de messes, pour le repos de l'âme de la donatrice. Ces messes devaient être dites pendant une durée de 6 mois, dès l'annonce de son décès. Les intérêts générés par les 250 marks avant le décès de la donatrice devaient être utilisés pour les pauvres enfants des Nègres.

3° Archives des Pères Spiritains de Chevilly-Larue

- Dossier les Ordonnances du synode de Libreville, cote 4J1.1b1, boîte 171B, Synode organisé du 31 mai au 2 juin 1901, par Mgr Martin Adam, C. S. SP, évêque de Timui, vicaire apostolique du Gabon (1846-1929).
- Dossier « carte du Vicariat apostolique du Gabon (Deux-Guinées) 1903 », cote 4J1.1b1, boîte 171B Carte dressée par les soins de ADAM Jean Martin, vicaire apostolique du Gabon, avec le concours de ses missionnaires ».
- Dossier « Cameroun (Notes historiques : 1907-1924 », (côte 2J1.1a2), extraits de presse, chemise n°4.
- Le Gouverneur SEITZ, arrêté du 25 avril 1910 précisant que l'allemand devait être utilisé dans toutes les écoles du Cameroun allemand, à l'exclusion de toute autre langue européenne et locale, voir aussi « Cameroun. République du Cameroun. Republic of Cameroon » <http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/afrique/cameroun.htm>, consulté le 17 avril 2010.
- Dossier « Envoi des rapports, biens de mission, écoles, protestants », cote 2J1a.
- Dossier « Cameroun, Projet de Mission au Cameroun, 1882-1890 », cote 2J1.1a1, Boîte 184. Voir aussi Dossier « Cameroun, Projet de Mission au Cameroun, 1882-1890, dossier coupures des lettres et journaux », cote 2J1.1a1, Boîte 184.
- Dossier « Rapports sur la Mission du Cameroun », cote 2.J1.3.
- Dossier « Projet Mission (1884-1885), Résumé des pièces, Lettres 1882-1889, Extraits journaux Sainte Marie du Gabon, Projet de fondation au Cameroun, 1882-1886 », cote 2J1.1a1.
- Dossier « Abbé Wenceslas MVOGO, Les circulaires de Mgr François-Xavier Vogt, n° 104 ; les circulaires de Mgr René Graffin, n° 105 », cote 2 J1.12b 4.
- Dossier « Division du vicariat apostolique du Cameroun » cote 2 J1.1a.
- Dossier « Rapport sur la partition des biens du vicariat apostolique du Cameroun », Douala, 2 juillet 1929.

Dossier « Projet de division du vicariat apostolique du Cameroun-1929/correspondance », cote 2J1.1a5.

Dossier « SOUL Joseph, visiteur », « Hypothèse de création d'un vicariat de Douala ».

Dossier « SOUL Joseph, visiteur », « Rapport à Mgr le T.R.P., sur la visite du vicariat apostolique du Cameroun », Douala, 25 juillet 1929.

Dossier « VOGT François-Xavier, vicaire apostolique du Cameroun », « Rapport à Mgr LE HUNSEC », Supérieur général de la congrégation du Saint-Esprit, s.d.

Dossier « VOGT François-Xavier, vicaire apostolique du Cameroun », « Lettre au T.R.P. », Yaoundé, le 30 novembre 1927 ; Yaoundé, le 20 janvier 1928 ; Yaoundé, le 21 janvier 1929, p. 1 », cote 2J1a. 3.

Dossier « VOGT François-Xavier, vicaire apostolique du Cameroun », « Rapport du conseil de la Mission du 4 septembre 1928 ».

Dossier « VOGT François-Xavier, vicaire apostolique du Cameroun », « Indications pouvant servir dans la question du partage du vicariat apostolique du Cameroun », Yaoundé, le 24 avril 1927, côte 2J.1a. 3.

Dossier « VOGT François-Xavier, vicaire apostolique du Cameroun », « Tableau n° 1 : vicariat du Nord du Nyong », côte 2J 1.1a 5.

Dossier « Extrait des lettres envoyées à la Maison-Mère », cote 2J1.1a10.

Dossier « Les circulaires de Mgr François-Xavier Vogt et de Mgr René Graffin ».

Dossier « Cameroun/Yaoundé/ divers », cote 2J1.12a.b ; cote 2J1.12b4.

Dossier « Cameroun/documentation/extraits de presses », cote 2J1.15a.b ; cote 2J1.15a.6.

Dossier « Cameroun/Yaoundé/correspondance/divers », cote 2J1.12a.b ; 2J1.12b4.

Dossier « Cameroun/documentation/extraits de presses », cote 2J1.15a.b ; cote 2J1.15a.6.

Dossier « Rapports quinquennaux » côte 2 J1.14.

VOGT François-Xavier, vicaire apostolique du Cameroun, Dossier « Rapport quinquennal 1931-1936 ».

Dossier « Correspondance avec la maison mère (1914-1927) », cote 2J1.2b.

Lettre de la SCPF du 30 avril 1923, nommant VOGT François-Xavier comme vicaire apostolique du Cameroun.

Dossier « Correspondance avec la maison mère (1916-1921) », cote 2J1.2b1

DOUVRY Jules, administrateur intérimaire de la Mission du Cameroun, Lettre à LE ROY Alexandre, Supérieur général des Spiritains du Cameroun, Douala le 4 juillet 1917, Dossier « Lettre et rapport, Envoi des rapports, biens sous séquestre ; ministère ; voyage », Document n° 5.

Mission catholique de Douala, note du Père MALLESSARD, administrateur intérimaire du vicariat apostolique du Cameroun, à LE ROY Alexandre, Supérieur général des pères spiritains, le 30 juillet 1921, « Séquestre n°11 », n° 54.

Arrêté 989 du 16 décembre 1921, fixant la composition des conseils d'administration des missions religieuses prévues par l'article 438 du traité de Versailles du 28 juin 1919 et déterminant les attributions de ces conseils, Journal officiel des Territoires du Cameroun, n° 68 du 1^{er} avril 1922, n° 65.

Lettre du Ministre des Colonies. Direction du contrôle, service des séquestres n° 216 ; objet « Biens des missions religieuses allemandes dans les colonies placées sous mandat français ». Ici le Ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre, chargé de l'intérim du Ministre des pensions, à LE ROY Alexandre, Supérieur général de la congrégation du Saint-Esprit, 30 rue Lhomond, Paris, le 30 novembre 1921, n° 63.

DOUVRY Jules, administrateur intérimaire de la Mission du Cameroun, lettre à LE ROY Alexandre, Supérieur général des Spiritains du Cameroun, Douala le 15 décembre 1917, dossier « Biens des Missions », n° 15.

LE ROY Alexandre, Supérieur général des Spiritains du Cameroun, Lettre du 8 novembre 1917, de Paris, au Ministre des Colonies, dont l'objet concernait « Les biens des Missions catholiques du Cameroun », n° 11.

MALLESSARD Joseph, administrateur intérimaire du vicariat apostolique du Cameroun, Lettre à LE ROY Alexandre, Supérieur général des Spiritains, le 30 juillet 1921, n° 54.

LE ROY Alexandre, Supérieur général des Spiritains du Cameroun, Paris, le 10 juin 1919, note à Mgr CERRETI, Nonce apostolique à Paris et envoyé du Saint-Siège auprès des Puissances alliées, objet « Biens des Missions », n° 21.

DOUVRY Jules, administrateur intérimaire de la Mission du Cameroun, Douala le 22 octobre 1918, lettre adressée au cardinal préfet de la SCPF, dossier « Biens des Missions », n° 16.

DOUVRY Jules, administrateur intérimaire de la Mission du Cameroun, à LE ROY Alexandre, Supérieur général des Spiritains du Cameroun, Douala le 11 décembre 1916, « Biens des Missions », n° 2.

Lettre du cardinal SERAFINI, préfet de la Sacrée Congrégation *de Propaganda Fide*, contresignée par C Laurenti SECRETAIRE, adressée à DOUVRY Jules, administrateur intérimaire de la Mission du Cameroun, le 3 février 1917, Prot. N° 169/17, n° 4.

DOUVRY Jules, administrateur intérimaire de la Mission du Cameroun, Lettre à LE ROY Alexandre, Supérieur général des Spiritains du Cameroun, Douala le 4 juillet 1917, Lettre et rapport, « Envoi des rapports, biens sous séquestre, ministère, voyage », n° 5.

Nomination de DOUVRY Jules, Spiritain, aumônier militaire des troupes françaises au Cameroun, reçut les pouvoirs du Père HOEGEN, pro-vicaire du vicariat apostolique du *Kamerun*, au départ des derniers pères allemands, au début de mai 1916. Il fut nommé « administrateur par intérim » par le Préfet de la SCPF, le 2 janvier 1917, n° 00.

Lettre du cardinal préfet de la *Propaganda Fide*, à LE ROY Alexandre, Supérieur général des Spiritains du Cameroun, le 12 septembre 1919, n° 6.

Note de LE ROY Alexandre, Supérieur Général des Spiritains, à Mgr CERRETI, envoyé du Saint-Siège auprès des Puissances alliées », Paris, le 10 juin 1919, n° 21.

Rapport de MALLESSARD Joseph, administrateur intérimaire de la Mission du Cameroun, au Cardinal préfet de la Sacrée Congrégation *de Propaganda Fide*, Douala le 1^{er} décembre 1921, n° 64.

Lettre de DOUVRY Jules, administrateur intérimaire de la Mission du Cameroun, à LE ROY Alexandre, Supérieur général des Pères spiritains, Douala le 11 décembre 1916, n° 2.

Rapport de DOUVRY Jules à la SCPF : la Mission du Cameroun, janvier 1917, n° 3.

Lettre de LE ROY Alexandre, Supérieur Général des Pères spiritains, à la Sainte Enfance, Paris le 2 septembre 1916, n° 1.

Circulaires de François-Xavier VOGT, administrateur apostolique du Cameroun Document 2J1.1a4 et Document cote 2J1.2b1.

Correspondance avec la maison mère (1916-1921) Document cote 2J1.2b1, Lettre n° 35.

Lettre de LE ROY Alexandre, à la Sainte Enfance, Paris le 2 septembre 1916, n° 1.

Note de MALLESSARD Joseph, administrateur intérimaire du vicariat apostolique du Cameroun, à LE ROY Alexandre, Supérieur Général des Pères spiritains, le 30 juillet 1921, n° 54.

Lettre de MALLESSARD Joseph, au Supérieur général des Spiritains, LE ROY Alexandre, Douala le 14 octobre 1921, n° 61.

SACREE CONGREGATION *DE PROPAGANDA FIDE*, Lettre du 30 avril 1923, nommant VOGT François-Xavier, vicaire apostolique du Cameroun, Cameroun/Correspondances (1914-1927).

Tableau récapitulatif des Ordinaires intérimaires depuis le décès de VIETER Henri, premier vicaire apostolique du *Kamerun* en 1914, jusqu'à la nomination de Mgr François-Xavier VOGT comme administrateur apostolique du Cameroun en 1922, puis premier vicaire apostolique du Cameroun en 1923.

Lettre LE ROY Alexandre, Supérieur Général des Pères spiritains, à la Sainte Enfance, Paris le 2 septembre 1916, n° 1.

DOUVRY Jules, Lettre à la SCPF sur la Mission du Cameroun, janvier 1917), document cote 2J1.2b1, Correspondance avec la maison mère (1916-1921), n° 3.

Lettre de DOUVRY Jules, administrateur intérimaire de la Mission du Cameroun, à LE ROY Alexandre, Supérieur général des Pères spiritains, n° 2 », Douala le 11 décembre 1916, n° 65.

Rapport de MALLESSARD Joseph, administrateur intérimaire de la Mission du Cameroun, au Cardinal préfet de la Sacrée Congrégation de *Propaganda Fide*, Douala le 1^{er} décembre 1921, n° 64.

Nomination de VOGT François-Xavier, premier vicaire apostolique du Cameroun français, Document cote 2J1.2b1, Correspondance avec la maison mère (1916-1921), Cameroun n° 00 ; voir aussi Mgr François-Xavier VOGT, circulaire n° 8, Yaoundé, le 24 juin 1923.

Dossier « correspondance avec LE ROY Alexandre, Supérieur Général des Pères spiritains », cote 2J1.2a

DOUVRY Jules, administrateur intérimaire de la Mission du Cameroun 18 octobre 1916, n° 32 ; n° 51.

DOUVRY Jules, administrateur intérimaire de la Mission du Cameroun, Lettre et rapport, « Envoi des rapports, biens sous séquestre ; ministère ; voyage », 11 décembre 1916, n° 37.

Dossier « Cameroun, Histoire, colonisation »

NYOUNAI-LIBAM Jean-Pierre, « Le traité Douala-Allemand du 12 juillet 1884. Historique, Texte, Exposé, Critique », *La presse du Cameroun*, n° 6346, 22 juillet 1971, p. 3-5, cote 2J1.15 a1.

Dossier « Cameroun, Projet de Mission au Cameroun, 1882-1890 », cote 2J1. 1a1, boîte 184.

« Les missions à Cameroon », *Feuilleton du Moniteur de Rome*, n° 248 du 11 novembre 1889.

Traités commerciaux signés dans le territoire du *Cameroons* entre les Polonais et les habitants du territoire.

« Lettre de certification de la Congrégation du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie, 30 Rue Lhomond ».

LE BERRE Pierre, vicaire apostolique des Deux-Guinées, « Instructions pour visiter les Camerons », le 9 mars 1884, vicariat apostolique des Deux-Guinées.

Tableau récapitulatif des Ordinaires intérimaires depuis le décès de VIETER Henri, premier vicaire apostolique du *Kamerun* en 1914, jusqu'à la nomination de Mgr François-Xavier VOGT comme administrateur apostolique du Cameroun en 1922, puis premier vicaire apostolique du Cameroun en 1923, Correspondance avec la maison-mère (1916-1921), Document cote 2J1.1a4.

SACREE CONGREGATION DE *PROPAGANDA FIDE*, Lettre à SHANAHAN Joseph, lui confiant par intérim, la Mission de l'Adamaoua avec toutes les facultés nécessaires, durant le temps de guerre, 3 février 1917, Prot. N° 2176/916, Document 2J1.1a4.

SACREE CONGREGATION DE *PROPAGANDA FIDE*, Lettre au Père DOUVRY Jules, 3 février 1917, Pro. N° 169/17, Document 2J1.1a4.

DOUVRY Jules, administrateur intérimaire de la Mission du Cameroun, Lettre à LE ROY Alexandre, Supérieur général des Pères spiritains, 18 octobre 1916, Document cote 2J1.2a, n° 32 ; Document cote 2J1.2a, n° 51.

SACREE CONGREGATION DE *PROPAGANDA FIDE*, Lettre à SHANAHAN Joseph, administrateur intérimaire, lui confiant par intérim, la Mission de l'Adamaoua avec toutes les facultés nécessaires, durant le temps de guerre, 3 février 1917, Prot. N° 2176/916.

DOUVRY Jules, Lettre « Envoi des rapports, biens de mission, écoles, protestants », 18 octobre 1917, n° 60.

Circulaires de François-Xavier VOGT, administrateur apostolique du Cameroun Correspondance avec la maison mère (1916-1921), Document 2J1.1a4.

SHANAHAN Joseph, « Rapport sur la Préfecture apostolique de l'Adamaoua », le 2 mars 1919, adressé au Préfet de la SCPF, Document 2J1.1a4, n° 13.

Dossier « Cameroun/coupures de presse », cote 2J1.6, d) Extraits de presse, cote 2J1.6.6 :

Compte rendu de la Première Conférence plénière des Ordinaires des Missions de l'Afrique Occidentale Française, présidée par Son Exc. Mgr Marcel Lefebvre, Délégué Apostolique, 25-30 avril 1949, Imprimerie de la Mission de Dakar, 51 p.

Compte rendu de la Première Conférence plénière des Ordinaires des Missions de l'Afrique Équatoriale Française, présidée par Son Exc. Mgr Marcel Lefebvre, Délégué Apostolique, Brazzaville 9-17 mai 1949, Imprimerie de la Mission Catholique de Dakar, 9 novembre 1949, 47 p.

Compte rendu de la Première Conférence plénière des ordinaires des Missions du Cameroun Français, présidée par Son Exc. Mgr Marcel Lefebvre, Délégué Apostolique, Yaoundé 30 mai-4 juin 1949, Imprimerie de la Mission Catholique de Dakar, 13 juillet 1950, 35 p.

Compte rendu de la Commission permanente des Ordinaires de l'Afrique Occidentale Française et du Togo, présidée par Son Exc. Mgr Lefebvre, Délégué Apostolique, Dakar, 25-29 février 1952, Imprimerie de la Mission Catholique de Dakar, 15 mai 1952, 45 p.

Compte rendu de la Deuxième Conférence plénière des Ordinaires des Missions de l'Afrique Équatoriale Française, présidée par Son Exc. Mgr Marcel Lefebvre, Délégué Apostolique, Brazzaville 7-9 octobre 1952, Imprimerie de la Mission Catholique de Dakar, 23 p.

Extraits de presse, cote 2J1.6.6 : a) Première conférence plénière des Ordinaires des Missions du Cameroun français (Yaoundé, 30.05-04.06.1949), 36p ; b) Réunion des Ordinaires du Cameroun à Yaoundé (20-22.03.1956), 16 p.

Compte rendu de la Première Conférence plénière des Ordinaires des Missions de l'Afrique Occidentale Française, présidée par Son Exc. Mgr Marcel Lefebvre, Délégué Apostolique, 25-30 avril 1949, Imprimerie de la Mission de Dakar, 51 p.

Compte rendu de la Première Conférence plénière des ordinaires des Missions du Cameroun Français, présidée par Son Exc. Mgr Marcel Lefebvre, Délégué Apostolique, Yaoundé 30 mai-4 juin 1949, Imprimerie de la Mission Catholique de Dakar, 13 juillet 1950, 35 p.

Compte rendu de la Première Conférence plénière des Ordinaires des Missions de l'Afrique Équatoriale Française, présidée par Son Exc. Mgr Marcel Lefebvre, Délégué Apostolique, Brazzaville 9-17 mai 1949, Imprimerie de la Mission Catholique de Dakar, 9 novembre 1949, 47 p.

Compte rendu de la Deuxième Conférence plénière des Ordinaires des Missions de l'Afrique Équatoriale Française, présidée par Son Exc. Mgr Marcel Lefebvre, Délégué Apostolique, Brazzaville 7-9 octobre 1952, Dakar, Imprimerie de la Mission Catholique de Dakar, 23 p.

Compte rendu de la Commission permanente des Ordinaires de l'Afrique Occidentale Française et du Togo, présidée par Son Exc. Mgr Marcel Lefebvre, Délégué Apostolique, Dakar, 25-29 février 1952, Imprimerie de la Mission Catholique de Dakar, 15 mai 1952, 45 p.

Dossier « Cameroun/Yaoundé/correspondance/divers, cote 2J1.12a.b.

Circulaires de Mgr Vogt rassemblées par l'abbé Mvogo, cote 2J1.12b4.

104 circulaires de Mgr Vogt, rassemblées par l'abbé Mvogo, cinq fascicules de 233 pages en tout.

Circulaires de Mgr René Graffin à propos de la mort de Mgr Vogt.

Dossier « Cameroun/documentation/extraits de presses », cote 2J1.15a.b.

« Circulaires des évêques (1933-1955 », cote 2J1.15a.6.

VOGT François-Xavier (Mgr), « Lettre au Gouverneur Marchand, du 14 avril 1930 ».

VOGT François-Xavier, Circulaires de Vogt François-Xavier, (rassemblées par l'abbé Wenceslas Mvogo) ; voir aussi Archives spiritaines : « Cameroun/Circulaires des évêques (1933-1955) », cote 2J1.15a.6.

Dossier « Cameroun/coupures de presse », cote 2J1.6, d) Extraits de presse, cote 2J1.6.6.

Première Conférence plénière des Ordinaires des Missions du Cameroun français (Yaoundé, 30.05-04.06.1949).

Dossier « Cameroun/Yaoundé/correspondance/divers, cote 2J1.12a.b.

Circulaires de Mgr Vogt rassemblées par l'abbé Mvogo, cote 2J1.12b4 : 104 circulaires de Mgr Vogt, rassemblées par l'abbé Mvogo ; cinq fascicules de 233 pages en tout.

Circulaires de Mgr Graffin à propos de la mort de Mgr Vogt.

Dossier « Cameroun/documentation/extraits de presses », cote 2J1.15a.b.

« Circulaires des évêques (1933-1955) », cote 2J1.15a.6 :

VOGT François-Xavier (Mgr), « Lettre au Gouverneur Marchand, du 14 avril 1930 ».

VOGT François-Xavier, Circulaires de Vogt François-Xavier, (rassemblées par l'abbé Wenceslas Mvogo), voir aussi Archives spiritaines : « Cameroun/Circulaires des évêques (1933-1955) », cote 2J1.15a.6.

4° Archives de la Centrale diocésaine des Œuvres de l'archidiocèse de Yaoundé

Cartons non numérotés : « Courrier de Mgr Jean Zoa : 1962-1963 » ; origine des missions (1914-1928) ; rapports annuels de Mgr Vogt ; rapports quinquennaux de Mgr René Graffin ; correspondance de Mgr Vogt ; Mgr Graffin (1934-1961).

CRIAUD Jean (éd.), *Documents pour l'histoire V. Les circulaires de Mgr François-Xavier Vogt*, Yaoundé, 1988.

CRIAUD Jean (éd.), *Documents pour l'histoire VI. Les circulaires de Mgr René Graffin*, Yaoundé, 1988.

Carton « Rapports quinquennaux » : Rapports quinquennaux vicariat apostolique de Yaoundé, 1936-1946 ; 1951 ; 1955.

Chemise « Cameroun, Relations avec le gouvernement 1916-1931 », n° 184 B. 5.

Carton Lettres (spiritains) adressées à François-Xavier Vogt, vicaire apostolique du Cameroun, 1919-1924 et 1925-1929, en provenance de Douala.

Carton Lettres (spiritains) adressées à Mgr François-Xavier Vogt, vicaire apostolique du Cameroun et de Yaoundé, (1919-1924) et (1925-1943), en provenance de Douala.

5° Archives du diocèse d'Obala(ADDO)

OWONO MIMBOE Jérôme, circulaires, (1987-2010).

II. Bibliographie

1. Écriture sainte

La Bible de Jérusalem, Paris, Cerf, 14^e édition, 1956, 1669 p.

La Bible. Traduction œcuménique, éd. Intégrale TOB., 6^e éd. 86^e mille, Paris, Cerf/Société Biblique Française, 1995, 3096 p.

2. Documents pontificaux, dicastères et organismes du Saint-Siège, conférences épiscopales

1° Documents pontificaux et autres sources magistérielles

ALEXANDRE VII, « Instruction à l'usage des vicaires apostoliques en partance pour les royaumes chinois de Tonkin et de Cochinchine » (1659), *Le Siège apostolique et les Missions. Textes et documents pontificaux*, t. I, Paris, Union missionnaire du clergé, 1956, p. 9-20.

BENOIT XV, *Providentissima mater Ecclesia*, Constitution apostolique du 27 mai 1917 promulguant le Code de droit canonique de 1917 qui entra en vigueur le 19 mai

- 1918, http://w2.vatican.va/content/benedict-xv/it/bulls/documents/hf_ben-xv_bulls_19170527_providentissima-mater.html.
- BENOIT XV, *Maximun Illud*, Lettre Encyclique sur la propagation de la foi à travers le monde du 30 novembre 1919, *Acta Apostolicae Sedis*, 11, 1919, p. 440-445. Traduction en français, *La Documentation catholique*, 2, 1919, col. 802-807.
- CLEMENT IX, Constitution *Sollicitudo pastoralis* du 17 juin 1669, réitérant l'interdiction du pape Urbain VIII faite aux missionnaires de faire du commerce car, elle n'était pas toujours observée partout par tous les missionnaires, *Iuris Pontificii*, (Martinis), Part. I, Tome I, p. 391-394.
- GREGOIRE XV, Constitution apostolique *Inscrutabili divinae providentiae* du 22 juin 1622, érigeant et organisant la SCPF, chargée de l'administration des Missions catholiques dans le monde, *Collectanea S. Congregationis de Propaganda Fide*, Vol. I, *Romae 1907*, N° 3, p. 4-5 ; *Bullarium romanum*, 12, 690-693. Traduction en français in Roland JACQUES, *Des nations à évangéliser. Genèse de la mission catholique pour l'Extrême-Orient*, Paris, Cerf, 2003, p. 641-645.
- GREGOIRE XV, Constitution apostolique *Romanum decet* promulguée le 26 juin 1622, réglementant le financement de la SCPF, son fonctionnement interne et ses œuvres charitables, *Collectanea S. Congregationis de Propaganda Fide*, Vol. I, *Romae 1907*, N° 4 ; *Bullarium romanum*, 12, p. 693-697.
- GREGOIRE XVI, *Probe Nostis*, Lettres apostoliques en vue du financement de l'Église en territoire de mission, 15 août 1840 in *Annales de la Propagation de la Foi, Recueil périodique des lettres des évêques et des missionnaires des missions des deux mondes et de tous les documents relatifs aux missions et à l'œuvre de la Propagation de la Foi*, Lyon-Paris, 1895, collection faisant suite aux Lettres édifiantes, Tome soixante-septième, N° 399.
- GREGOIRE XVI, Lettre Apostolique *In Supremo* contre le commerce des Nègres, *Les esclaves dans les colonies françaises, au clergé français*. Texte en latin et en français, précédé par un préambule et suivi par une note conclusive de CHERUBINI Joseph, courrier apostolique, Paris, Imprimerie Poussielgue, 1844, 16 p.
- Gregorii Papae XVI Acta*, 4 vol., A. M. Bernasconi, 1901-1904.
- JEAN PAUL II, Constitution apostolique *Sacrae disciplinae leges*, promulguant le Code de droit canonique de 1983 le 25 janvier 1983, *Acta Apostolicae Sedis*, 75, 1983, p. VII-XIV. Traduction française, *La Documentation catholique* 80, 1983, p. 244-247.
- JEAN PAUL II, Constitution apostolique *Pastor bonus* le 25 juin 1988, *Acta Apostolicae Sedis*, 80, 1988, p. 841-923 ; 87, 1995, p. 588. Traduction française, *La Documentation catholique*, 85, 1988, p. 897-912 ; p. 972-983.
- JEAN PAUL II, Exhortation apostolique post-synodale sur la vocation et la mission des laïcs dans l'Église et dans le monde *Christifideles laici* le 30 décembre 1988, *Acta Apostolicae Sedis*, 81, 1989, p. 393-521. Traduction française, *La Documentation catholique*, 86, 1989, p. 152-196.
- JEAN PAUL II, Constitution apostolique *Sacri canones* du 18 octobre 1990 promulguant le Code des canons des Églises orientales, *Acta Apostolicae Sedis*, 82, 1990, p. 1033-1363.
- JEAN PAUL II, Exhortation apostolique post-synodale sur l'Église en Afrique et sa mission évangélisatrice vers l'an 2000 *Ecclesia in Africa* 14 septembre 1995, *Acta Apostolicae Sedis*, 88, 1996, p. 5-82 ; Traduction française, *La Documentation catholique*, 92, 1995, 817-855.
- LEON XIII, Encyclique *Sancta Dei Civitas* sur la Sainte cité de Dieu, *Annales de la Propagation de la Foi, Recueil périodique des lettres des évêques et des missionnaires des missions des deux mondes et de tous les documents relatifs aux missions et à l'œuvre de la Propagation de la Foi*, Lyon-Paris, 1895, collection faisant suite aux Lettres édifiantes, Tome soixante-septième, N° 399.

- LEON XIII, *Christi Nomen*, Lettre encyclique sur le nom du Christ, adressée à l'épiscopat du monde, traduction en français, *Annales de la Propagation de la Foi, Recueil périodique des lettres des évêques et des missionnaires des missions des deux mondes et de tous les documents relatifs aux missions et à l'œuvre de la Propagation de la Foi*, Lyon-Paris, 1895, collection faisant suite aux Lettres édifiantes, Tome soixante-septième, N° 399, p. 86-92 ; *La Documentation catholique* 27, 1932, col. 194-199.
- LEON XIII, Bref apporté par le cardinal Langénieux, Légat du Saint-Siège aux Conseils centraux de l'œuvre de la Propagation de la Foi de Lyon et de Paris, le 15 novembre 1894, *Annales de la Propagation de la Foi, Recueil périodique des lettres des évêques et des missionnaires des missions des deux mondes et de tous les documents relatifs aux missions et à l'œuvre de la Propagation de la Foi*, Lyon-Paris, 1895, collection faisant suite aux Lettres édifiantes, Tome soixante-septième, N° 399, p. 84-85.
- PAUL VI, Motu proprio *Firma in traditione* sur les facultés relatives aux honoraires de messes du 13 juin 1974, *La Documentation catholique*, 1658, 1974, p. 651-652.
- PIE X, Constitution apostolique *Romanos Pontifices* promulguée le 8 mai 1881, *Collectanea*, II, N. 1552.
- PIE X, Constitution *Sapienti Consilio*, promulguée le 29 juin 1908, qui soustrait un certain nombre de pays à la juridiction de la SCPF, *Fontes*, 682, 1908 ; *Acta Apostolicae Sedis*, 1, 1909, p. 7-19.
- PIE X, Bref érigeant en Vicariat Apostolique la Préfecture du *Kamerun*, Sacrée Congrégation de *Propaganda Fide*, Protocollo, 63535 ; *Le Canoniste Contemporain*, 30, 1907, p. 475-476.
- PIE XI, Motu proprio en faveur d'un nouveau développement de l'Œuvre de la Propagation de la Foi, *Annales de la Propagation de la Foi*, 560, 1922, p. 211-216.
- PIE XI, Lettre encyclique *Rerum Ecclesiae*, du 28 février 1926 sur le développement des missions, *Acta Apostolicae Sedis*, 18, 1926, p. 65-83. Traduction en français, *La Documentation catholique*, 15, 1926, col. 1418-1422.
- SIXTE V, Constitution apostolique *Romanus Pontifex* du 20 décembre 1585 relative à l'obligation de tous les patriarches, primats, métropolitains et évêques, de faire à Rome, à intervalles réguliers, une visite au Souverain Pontife, *Fontes*, N°.156.
- URBAIN VIII, Constitution *Ex debito*, interdisant aux missionnaires toute gestion directe ou indirecte d'entreprises commerciales à but lucratif, et toutes opérations financières qui avaient le gain comme but du 22 février 1633, *Collectanea* I, n.72, p. 18-19.
- Canones et Decreta Concilii Tridentini ex Editione romana a MDCCCXXXIV repeti*. Ed. Neopolitana, 1859.
- CONCILE ŒCUMENIQUE VATICAN II. *Constitutions, décrets, déclarations, messages*, Paris, Centurion, 1967, 1012 p.
- Le Siège apostolique et les missions. Textes et documents pontificaux*, Paris-Lyon, Union missionnaire du clergé, 1953, 3 vol., 472 p.

2° Documents des dicastères et organismes du Saint-Siège

- Collectanea Constitutionum, Decretum, Indultorum ac Instructionum Sanctae Sedis-ad usum operariorum apostolicorum Societatis Missionum ad Exteros selecta-et ordine digesta cura Moderatorum Seminarii Parisiensis ejusdem Societatis*. Parisiis, Typis Georges Chamerot, 1880-Ed. Altera Documenta complectens ad annum usque 1905. Hongkong, Typis Societatis Missionum ad Exteros, 1905.
- Collectanea Sacrae Congregationis de Propaganda Fide seu Decreta-Instructiones-Rescripta-pro Apostolis Missionibus ex Tabulario Eiusdem Sacrae Congregationis Deprompta*. Romae, Ex. Typis Polyglottis Sacrae Congregationis de Propaganda Fide, 1893, XI, 924 p.

- Collectanea Sacrae Congregationis de Propaganda Fide seu Decreta-Instructiones-Rescripta-pro Apostolis Missionibus*. Vol. I (ann.1622-1866), N 1-1299, Vol. II (ann. 1876-1906), N. 1300-2317. Romae, Ex. Typis Polyglottis Sacrae Congregationis de Propaganda Fide, 1907.
- CONGREGATION POUR LES EVEQUES, Directoire sur le ministère pastoral des évêques, *Ecclesiae imago*, 22 février 1973, (Typis Polyglottis Vaticanis 1973), 150 p.
- CONGREGATION POUR LE CLERGE, Décret *Mos iugiter*, 22 février 1991, *Acta Apostolicae Sedis*, 83, 1991, p. 443-446. Traduction française, *La Documentation catholique*, 2027, 1991, p. 431-432.
- CONGREGATION POUR LES EVEQUES, Directoire pour le ministère pastoral des Évêques *Apostolorum Successores*, Citta del Vaticano, Libreria editrice Vaticana, 2004, 317 p.
- CONGREGATION POUR L'EVANGELISATION DES PEUPLES, *Vie et ministère de l'évêque*, Actes du séminaire pour les évêques dans les territoires de mission du 5 au 8 septembre 2004, Rome, Urbaniana University Press, 2005, 309 p.
- Constitutiones Piae Societatis Missionum Institutae Sub Tutela Immaculatae Virginis Mariae Apostolorum Reginae*, Roma, Ex Officina Typographica Forzani Et Socii, 1902, 92 p.
- Iuris Pontificii de Propaganda Fide-Pars prima* complectens Bullas-Brevia-Acta S.S. auspice Em. S.R.E. Cardinal SIMEONI Ioanne, Sacrae Congregationis de Propaganda Fide Praefecto-cura ac studio Raphaelis de Martinis disposita. 7 vol., Romae, ex Ex. Typis Polyglottis Sacrae Congregationis de Propaganda Fide, 1888-1895.
- Iuris Pontificii de Propaganda Fide-Pars secunda*, complectens Decreta-Instructiones-Encyclicas-litteras etc. ab eadem Congregatione lata-auspice Emo ac Rmo. S.R.E. Cardinal Micicislao Ledochowski, V.C. de P.F. Praefecto, nunc primum collecta cura ac studio Raphaëlis de Martinis, Archiepiscopi tit. Laodicensis. 1 vol. Romae, Ex. Typis Polyglottis Sacrae Congregationis de Propaganda Fide, 1909.
- SACREE CONGREGATION DE PROPAGANDA FIDE, Décret du 24 juin 1623 réduisant l'autonomie des Instituts missionnaires et des Ordres religieux, *Collectanea*, n° 101.
- SACREE CONGREGATION DE PROPAGANDA FIDE, Constitution « Ex debito » du 22 février 1633, interdisant aux missionnaires et aux Missions catholiques toute gestion directe ou indirecte d'entreprises commerciales à but lucratif, et toutes opérations financières ayant le gain comme but, *Collectanea* I 18-19, n.72 ; METZLER Joseph, *Sacrae Congregationis de Propaganda Fide memoria rerum Vol.I/1 1622- 1972*, Rome-Freiburg-Vienne, Herder, 1971, p. 171.
- SACREE CONGREGATION DE PROPAGANDA FIDE, Instruction adressée aux archevêques, évêques, vicaires apostoliques et autres supérieurs des missions le 23 novembre 1845, GABET Joseph, *Les Missions catholiques en Chine en 1846. Coup d'œil sur l'état des Missions de Chine présenté au Saint-Père le pape Pie IX, avant-propos de LEYS Simon*, coll. Récits d'hier à aujourd'hui, Paris, Valmonde Édition, 1999 p.67-76.
- SACREE CONGREGATION DE PROPAGANDA FIDE, Lettre du 1^{er} juin 1877 permettant aux vicaires apostoliques de faire la visite *ad limina apostolorum ex officio*, *Collectanea*, 1473, 1^{er} juin 1877.
- SACREE CONGREGATION DE PROPAGANDA FIDE, Lettre encyclique du 18 octobre 1883, prescrivant au vicaire apostolique la nomination d'un conseil du vicariat chargé d'étudier « les questions importantes », *Collectanea*, 239, n° 1637.
- SACREE CONGREGATION DE PROPAGANDA FIDE, *Missiones catholicae cura Descriptae*, Anno 1895, Romae, Ex Typographia Polyglottis Sacrae Congregationis de Propaganda Fide, 1895, 705 p.
- SACREE CONGREGATION DE PROPAGANDA FIDE, Lettre du 8 décembre 1919 sur le pouvoir accordé aux préfets et aux vicaires apostoliques de nommer un vicaire délégué, *Acta Apostolicae Sedis*, 12, 1920, p. 120.
- SACREE CONGREGATION DE PROPAGANDA FIDE, Instruction du 20 juillet 1920 sur l'érection des quasi-paroisses, *Acta Apostolicae Sedis*, 12, 1920, p. 331-333.

- SACREE CONGREGATION DE PROPAGANDA FIDE, Décret du 9 décembre 1920 sur la délimitation des paroisses dans les diocèses soumis à la SCPF, *Acta Apostolicae Sedis*, 13, 1921, p. 17-18.
- SACREE CONGREGATION DE PROPAGANDA FIDE, Lettre du 16 avril 1922 sur la relation quinquennale concernant l'état des missions à envoyer à la SCPF, *Acta Apostolicae Sedis*, 14, 1922, p. 287-302.
- SACREE CONGREGATION DE PROPAGANDA FIDE, Instruction *Quem Huic* du 8 décembre 1929 réglementant la nomination des Ordinaires des Missions catholiques sur proposition des Supérieurs des Instituts et des Congrégations missionnaires, *Acta Apostolicae Sedis*, 22, 1930, p.111-115.
- SACREE CONGREGATION DE PROPAGANDA FIDE, Instruction du 10 mars 1937 sur la fondation des congrégations religieuses indigènes, *Acta Apostolicae Sedis*, 29, 1937, p. 275-278.
- SACREE CONGREGATION DE PROPAGANDA FIDE, Instruction relative à l'établissement de nouveaux diocèses, de nouvelles préfectures et de nouveaux vicariats apostoliques, et de nouveaux diocèses, le 21 juin 1942, *Acta Apostolicae Sedis*, 34, 1942, p. 347-349 ; *Actes de sa Sainteté Pie XII, Documents et Actes des Dicastères romains. Textes originaux et traduction française, tome IV (années 1941-1942)*, édition Bonne Presse, non datée, p. 340-345.
- SACREE CONGREGATION DE PROPAGANDA FIDE, Instruction Prot. N° 4530/48, p. 41-42 du 22 novembre 1948 érigeant la Délégation apostolique de l'Afrique française, signé du Cardinal FUMASONI BIONDI, APSCLR, Dossier « Cameroun/coups de presse », cote 2J1.6.6, a) Extraits de presse, cote 2J1.6.6.
- SACREE CONGREGATION DE PROPAGANDA FIDE, Instruction Prot. N° 4530/48, p. 41-42, du 22 novembre 1948, nommant Mgr LEFEBVRE comme Délégué Apostolique de l'Afrique Française, signé du Cardinal FUMASONI BIONDI, APSCLR, Dossier « Cameroun/coups de presse », cote 2J1.6.6, a) Extraits de presse, cote 2J1.6.6.
- SACREE CONGREGATION DES EVEQUES, *Ecclesia Imago*, Directoire des évêques en leur ministère épiscopal, 23 février 1973, in OCHOA Xaverius, *Leges Ecclesia Post Codicem iuris canonici editae*, Roma, Volume V, p. 6462-6535.
- LES ŒUVRES PONTIFICALES DE LA PROPAGATION DE LA FOI ET DE SAINT-PIERRE APOTRE (éd.), *Les Missions Catholiques, Revue générale illustrée de toutes les Missions*, N° 3318, 1^{er}-16 septembre 1939, « Fondation des Sœurs missionnaires du Saint-Esprit », p. 368-372.
- LES ŒUVRES PONTIFICALES DE LA PROPAGATION DE LA FOI ET COMITE PERMANENT DES RELIGIEUX DE FRANCE, *L'Église Catholique en Afrique Occidentale et centrale, répertoire des missions catholiques. Catholic Church in West Africa. L'Afrique au XVIII^e siècle*, 1989, 1100 p.
- Sylloge Praecipuorum documentorum recentium Summorum Pontificum et Sacrae Congregationis de Propaganda Fide necnon aliarum SS. Congregationum Romanarum ad usum missionariorum*, Typis Polyglottis vaticanis, 1939. Collectio Urbaniana, N°I.

3° Conférences épiscopales

- ASSOCIATION DES CONFERENCES ÉPISCOPALES DES REGIONS DE L'AFRIQUE CENTRALE, *VIII^e Assemblée plénière, Pour une meilleure gestion des biens de nos Églises d'Afrique Centrale, Instrument de travail*, Bangui, 2008, 68 p.
- ASSOCIATION DES CONFERENCES ÉPISCOPALES DES REGIONS DE L'AFRIQUE CENTRALE, *VIII^e Assemblée plénière, Pour une meilleure gestion des biens dans nos Églises d'Afrique centrale, Message au peuple de Dieu*, Bangui, 2008, 24 p.
- CONFERENCE ÉPISCOPALE DU CAMEROUN, SECRETARIAT GENERAL-INSTITUT PANAFRICAIN POUR LE DEVELOPPEMENT, SERVICE CENTRAL D'APPUI AUX PROGRAMMES, *Séminaire sur la gestion des biens temporels des diocèses du Cameroun. Rapport d'exécution* préparé par MBUKI MWAMUFIYA, Bamenda-Bambui, 7-13 Janvier 1978, 175 p.
- CONFERENCE ÉPISCOPALE NATIONALE DU CAMEROUN, SOUS-COMMISSION DE L'HISTOIRE DE L'ÉGLISE, Engelbert MVENG (dir.), *L'Église catholique au Cameroun 100 ans*

d'Évangélisation, 1890-1990, Album du centenaire. Album of the Centenary, 1890-1990, 432 p.

CONFERENCE EPISCOPALE NATIONALE DU CAMEROUN SECRETARIAT GENERAL, *cahier de comptabilité à l'usage des paroisses*, 3^e édition, 1980, Annexe I: « Gestion des biens temporels dans l'Église d'après le Code de droit canonique ».

CONFERENCE EPISCOPALE NATIONALE DU CAMEROUN PRESIDENT (dir.), *L'enseignement social des évêques du Cameroun, 1955-2005, Lettres pastorales et Messages, Communiqués et Déclarations, Approche analytique. Cinquantenaire de la Conférence épiscopale nationale du Cameroun (1955-2005)*, Yaoundé, Éditions AMA-CENC, 2005, 610 p.

CONFERENCE DES EVEQUES DE FRANCE, décrets généraux déterminant les actes d'administration extraordinaire, *La Documentation catholique*, 86,1989, p. 78.

CONFERENCE DES EVEQUES DE FRANCE, *Bulletin officiel de la Conférence des Évêques de France*, « Les statuts du Diocèse aux Armées françaises », 16 mai 1998, p. 497-501.

EMMERICH Heinrich SDV, *Atlas Hierarchicus. Descriptio geographica et statistica ecclesiae Catholicae tum Occidentis tum Orientis*, Hanc Editionem anno sacro MCMLXXV elaboravit.

Enchiridion Vaticanum Vol 2. Documenti Ufficiali della Santa Sede, Bologna, Edizioni Dehoniane Bologna, 1979, 1663 p.

3. Droit canonique

1° Codes de droit canonique

Code de droit canonique annoté, traduction et adaptation française des commentaires de l'Université pontificale de Salamanque, publié sous la direction du Professeur DE ECHVERRIA Lamberto, Paris, Bourges, Cerf/Tardy, 1989, 1115 p.

Code of Canon Law annotated of University of Navarra and Saint Paul University, latin-english edited by CAPARROS Ernest, THÉRIAULT Michel, THORN Jean, Montréal, Wilson & Lafleur, 1993, 1631 p.

Code de droit canonique bilingue et annoté. Texte latin-français du Code de droit canonique de 1983, traduction en langue française de la 5^e édition en langue espagnole du commentaire préparé sous la responsabilité de l'Institut Martin De Azpilcueta, 2^e édition révisée et mise à jour sous la direction de CAPARROS Ernest, THÉRIAULT Michel, THORN Jean, Montréal, Wilson & Lafleur, 1999, 1804 p.

Code des canons des Églises orientales, texte officiel et traduction française EID Émile et METZ René, Cité du Vatican, Librairie éditrice vaticane, 1997, 1378 p.

Codex Iuris Canonici Pii X Pontificis Maximi iussu digestus-Benedicti Papae XV auctoritate promulgatus, Romae, Typis polyglottis Vaticanis, 1936, 918 p. ; texte disponible sur Intratext : <http://www.intratext.com/X/LAT0813.HTM>.

Codex Iuris Canonici Fontes, cura Em. Petri Cardinal GASPARRI (Vol. I-VI) et Em. Iustiniani Cardinal SERÉDI (Vol.VII-IX), editi. 9 vol. Romae, Typis Polyglottis vaticanis, 1923-1939.

New Commentary of the Code of Canon Law, commissioned by the canon Law Society of America, edited by BEAL John P., CORIDEN James., GREEN Thomas J., New-York, Paulist Press, 2000, 1952 p.

The Code of Canon Law. A Text and Commentary Commissioned by the Canon Law Society of America, edited by CORIDEN James, GREEN Thomas J., HEINTSCHEL Donald, New-York, Paulist Press, 1985, 1152 p.

2° Ouvrages de droit canonique

AZNAR Gil Federico R., *La administración de los bienes temporales de la Iglesia*, Salamanca 1993, 462 p.

- BAMBERG Anne, *Introduction au droit canonique. Principes généraux et méthodes de travail*, Paris, Ellipses, 2013, coll. Mise au point, 144 p.
- CHIAPPETTA Luigi, *Il codice de diritto canonico, commento giuridico-pastorale, I, libri I-II-III*, Napoli, Edizioni Dehoniane, 1988, 2212 p.
- DE PAOLIS Velasio, *I beni temporali della Chiesa, Bologna*, Edizione Dehoniane, 1995, 352 p.
- Enchiridion Iuris canonici*, Romae-Friburgi Brisg.-Barcinone, Herder, 1960.
- LE BRAS Gabriel (dir.), *Histoire du droit et des Institutions de l'Église en Occident, Tome I. Prolégomènes*, Paris, Sirey, 1955, 271 p.
- ALBERIGO Giuseppe (dir.), *Les Conciles œcuméniques, Tome II-2, Les Décrets, de Trente à Vatican II*, Paris, Cerf, 1994, 2457 p.
- GREINER Philippe, *Cours de droit canonique des biens (2006-2007)*, ICP.
- JACQUELINE Bernard, GUENNOU Jean et MARILLIER André, *Instructions : Instructions aux vicaires apostoliques des royaumes du Tonkin et de la Cochinchine (1959) et Instructions pour ceux qui iront fonder une mission dans les royaumes du Laos et d'autres pays (1682)*, France, Archives des Missions étrangères de Paris, 2008, 350 p.
- LAUWERS Michel (dir.), *La Dîme, L'Église et la Société féodale*, Centre national de la Recherche scientifique. Cultures et environnements. Préhistoire, Antiquité, Moyen Âge, Nice, Brepols, 2012, coll. Études médiévales de Nice, Volume 12, 634 p.
- LE TOURNEAU Dominique, *Manuel de droit canonique*, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 2010, 605 p.
- MESTRE Achille, *Introduction au droit canonique. Sources du droit, Organisation de l'Église*, Paris, Éditions Facultés Jésuites de Paris, 2010, 160 p.
- METZLER Joseph, *Sacrae Congregationis de Propaganda Fide memoria rerum, 350 Annia servizio delle Missioni-350 Jahre im Dienste der Weltmission- 350 Years in the service of the Missions-350 Anos al servicio de las misiones- 350 ans au service des Missions Vol.I/I 1622-1972*, Rome-Freiburg-Vienne, Herder, 1971, 766 p.
- BONNET Michel, DAVID Bernard, *Introduction au droit ecclésial et au nouveau Code*, Luçon, Les cahiers du droit ecclésial, 1985, 168 p.
- MIGNE (Abbé), *Encyclopédie théologique, Tome dixième, Droit canonique, Tome second*, 1845, 1320 p.
- MOLE MOGOLO Gratien, *Le patrimoine des jeunes Églises en République démocratique du Congo. Conditions juridiques de l'autonomie*, Paris, L'Harmattan, 2010, coll. Presses universitaires de Sceaux, 309 p.
- MORGANTE Marcello, *L'amministrazione dei beni temporali della Chiesa*, Casale Monferrato, 1993, 236 p.
- PARALIEU Roger, *Petit guide du nouveau Code de droit canonique*, Bourges, Éditions Tardy, 1983, 158 p.
- Patrick VALDRINI, et al, *Droit canonique*, Paris, Dalloz, coll. Précis Dalloz. Droit privé, 1999, 696 p.
- NAZ Raoul (dir.), *Dictionnaire de droit canonique, Tome 1-11*, Paris, Letouzey et Ané, 1953.
- NAZ Raoul (dir.), *Traité de droit canonique, tome premier, livre I et II. Introduction. Règles générales. Des personnes. Deuxième édition revue*. Paris, Letouzey et Ané, 1954, 787 p.
- NAZ Raoul (dir.), *Traité de droit canonique, tome troisième, livre III, Can. 1154- 1151. Lieux et temps sacrés. Culte divin-Magistère-Bénéfices ecclésiastiques-Biens temporels de l'Église Deuxième édition revue*, Paris, Letouzey et Ané, 1954, 282 p.
- NOTHUM Alfred, *Le conseil diocésain pour les affaires économiques*, « Cahiers de droit ecclésial », n° 5, Yaoundé, Presses de l'Université Catholique d'Afrique Centrale, Département de droit canonique, 1999, coll. « Les publications du Conseil scientifique », n° 22, 35 p.
- NOTHUM Alfred, *Biens temporels, can 1254-1310*, Institut catholique de Yaoundé/Département de droit canonique, 4 éd. 2002-2003.

- OCHOA Xavier, *Index verborum ac locutionum Codicis iuris canonici*, 2^e éd., Cité du Vatican, Libreria editrice lateranense, 1984, 607 p.
- PERISSET Jean-Claude, *Les biens temporels de l'Église, commentaire du Code de Droit Canonique, Livre V*, Paris, Tardy, 1996, coll. Le Nouveau Droit Ecclésial, 294 p.
- RECCHI Silvia, *Les biens temporels et leur administration dans les instituts religieux*, Yaoundé, Presses de l'Université Catholique d'Afrique Centrale, coll. cahiers de droit ecclésial n°3, 1998, 16 p.
- RECCHI Silvia (dir.), *Le droit canonique en dialogue avec les Églises d'Afrique, Hommage au Père NOTHUM Alfred*, Yaoundé, Presses de l'Université Catholique d'Afrique Centrale, Institut Catholique de Yaoundé, 2001, coll. Droit Canonique et Culture, 341 p.
- RECCHI Silvia (dir.), *Autonomie financière et gestion des biens dans les jeunes Églises d'Afrique*, Yaoundé, Département de Droit Canonique, Institut Catholique de Yaoundé, Université Catholique d'Afrique Centrale, 2003, coll. Droit Canonique et Culture, 241 p.
- SARTORI Cosmas, *Ius missionarii elementa adiecto commentario facultatum quas S. Congregatio de Propaganda Fide pro locis missionum concedit*. Roma, Librerias Antonio, 1951, 159 p.
- SCHOUPE Jean-Pierre, *Droit canonique des biens*, Montréal/Paris, Wilson et Lafleur, coll. Séries Gratianus, 2008, 257 p.
- SERÉE DE ROCH Ludovic, *Administration & Fiscalité des biens d'Église*, Perpignan, Éditions Artège, 2012, 275 p.
- SERIAUX Alain, *Droit canonique*, Paris, PUF, 1996, coll. Droit fondamental, 916 p.
- SIGNIÉ Jean-Marie, *Paroisses et administration des biens. Un chemin vers l'autofinancement des Églises en Afrique, Préface de RECCHI Silvia*, Paris, L'Harmattan, 2007, 368 p.
- SPINSER Jean-Michel et YOTA Elisabeth, *Donation et donateurs dans le monde byzantin, Actes du colloque international de l'Université de Fribourg 13-15 mars 2008*, Paris, Desclée de Brouwer, 2012, coll. Réalités byzantines, 350 p.
- URRUTIA Francisco Javier, *Les normes générales, commentaire du Code de droit canonique Livre I*, Paris, Tardy, 1992, coll. Le nouveau Droit ecclésial, 295 p.
- VALDRINI Patrick, VERNAY Jacques, DURAND Jean-Paul, *Droit canonique*, Paris, Dalloz, Précis, 1999, 2^e édition, 696 p.
- VROMANT Giorgio, *Ius missionariorum*, Louvain, éditions du Museum Lessianum, 1929, 435 p.
- VROMANT Gustave, *Ius Missionariorum-Introductio et normae generales*, 2^e éd., Bruxelles-Paris, Scheut-Desclée de Brouwer, 1959, 329 p.
- VROMANT Giorgio, *De bonis Ecclesiae temporalibus, ad usum utriusque cleri praesertim missionariorum*, Bruxelles/Paris-Bruges, Éditions de Scheut-L'Édition Universelle, Desclée de Brouwer, 1953, Editio tertia recognita, coll. Museum Lessianum-section théologique, 329 p.
- WANG JIYOU Paul, *Le premier concile plénier chinois. Shangai 1924. Droit canonique missionnaire forgé en Chine*, Paris, Cerf, 2010, 414 p.
- WERCKMEISTER Jean, *Petit dictionnaire de droit canonique*, Paris, Cerf, 1993, 235 p.
- WERNZ Franciscus, *Ius Decretalium*, 6 vol., Romae, Ex Typographia Polyglotta, 1906-1913.
- WERNZ Franz Xaver, *Ius canonicum (ad Codicis normam exactum)*, Tome IV, de rebus, vol. I, Romae apud Aedes Universitatis Gregorianae, 1934, 358 p.
- YAWOWI ATTILA Jean, *Péréquation financière : un défi pour l'autosuffisance économique des jeunes Églises. Présentation du Card. DE PAOLIS Velasio*, Venise, Marcianum Press, 2011, 320 p.

3. Droit civil et droit international

- ATIAS Christian, *Droit civil. Les biens*, 10^e édition, Paris, LexisNexis Litec, 2009, 400 p.
- BALAAMO MOKELWA Jean-Pacifique, *Églises et État en République démocratique du Congo, Fondements juridiques et jurisprudence (1876-2006)*, Paris, L'Harmattan, 2009, 238 p.

- BALAAMO MOKELWA Jean-Pacifique, *Les traités internationaux du Saint-Siège avec les États en Afrique (1885-2005)*, Paris, L'Harmattan, 2010, 202 p.
- BOUVENET Gaston-Jeanet BOURDIN René (éd.), *Codes et Lois du Cameroun*, (5 tomes), Yaoundé, Haut-Commissariat de la République française au Cameroun, 1956-1958, 542 p.
- BOYER Gilles, CLERC Pascal, ZANCARINI-FOURNEL Michelle (dir.), *L'école aux colonies, les colonies à l'école*, Lyon, ENS Éditions, 2013, 197 p.
- BUFFELAN-LANORE Yvaine, *Droit civil. Première année*, 10^e édition, Paris, Armand Colin, 1997, 685 p.
- ANCEL Pascal, TISSERAND-MARTIN Alice, VENANDET Guy et al., *Code Civil Annoté, Papier et numérique*, Paris, Dalloz, 2017, 116^e édition, 2998 p.
- COMTE D'ANGE BERG, *Le congrès de Vienne et les Traités de 1815, avec une introduction historique de M. Capefigue, Tome premier. Négociations de 1813 et de 1814, jusqu'à l'ouverture du Congrès*, Paris, Aymot, Éditeurs des Archives diplomatiques, 1864, 254 p.
- COMTE D'ANGE BERG, *Le congrès de Vienne et les Traités de 1815, avec une introduction historique de M. Capefigue, Tome deuxième, le congrès de Vienne jusqu'au retour de l'île d'Elbe*, Paris, Aymot, Éditeurs des Archives diplomatiques, 1864, 866 p.
- CORNU Gérard, *Droit Civil. Introduction. Les personnes. Les biens*, 12^e édition, Paris, Montchrestien, 2005, coll. Domat droit privé, 733 p.
- CORNU Gérard (dir.), *Vocabulaire juridique*, 9^e édition mise à jour, Paris, PUF, 2011, 1095 p.
- GENEREUX Jacques, *Économie Politique. 2. Microéconomie. Nouvelle édition mise à jour*, 5^e édition, Paris, Hachette supérieure, 2008, 159 p.
- GUINCHARD Serge, DEBARD Thierry (dir.), *Lexique des termes juridiques*, 19^e édition, Paris, Dalloz, 2012, 918 p.
- GUINCHARD Serge (dir.), *Lexique des termes juridiques 2014*, 21^e édition, Paris, Dalloz, 2014, 993 p.
- GUILLIEN Raymond, VINCENT Jean, GUINCHARD Serge, MONTAGNIER Gabriel (dir.), *Lexique des termes juridiques*, 15^e édition, Paris, Dalloz, 2005, 666 p.
- MAUMAURE Philippe, AYNES Laurent, *Les biens*, Paris, Defrénois, 2007, 3^e édition, 397 p.
- MARBAUD Maussier, *Nouveau Code du propriétaire du commerçant contenant les nouvelles lois sur la chasse et les patentes*, Paris, Éditeur de la Biographie du Clergé Contemporain, 1844, 520 p.
- PIRON Paul et DEVOS Jean, *Codes et lois du Congo belge, Tome I*, Bruxelles-Léopoldville, Larcier-Édition des Codes et Lois du Congo belge, 1960, 624 p.
- REBOUL-MAUPIN Nadège, *Droit des biens*, 2^e édition, Paris, Dalloz, 2008, coll. Hypercours & Travaux dirigés, 472 p.
- REBOUL-MAUPIN Nadège, *Droit des biens* 4^e édition, Paris, Dalloz, 2012, coll. Hypercours & Travaux dirigés, 608 p.
- SILEM Ahmed et ALBERTINI Jean-Marie (dir.), *Lexique d'Économie*, 12^e édition, Paris, Dalloz, 2012, 850 p.
- TERRE François, et SIMLER Philippe, *Droit civil. Les biens*, 4^e édition, Paris, Dalloz, coll. « Précis », 1992, 636 p.
- TISSERAND-MARTIN Alice, WIEDERKEHR Georges, JACOB François, HENRY Xavier, VENAND Guy, GUIOMARD Pascale, *Code civil*, 112^e édition, Paris, Dalloz, 2013, 2093 p.
- WEIL Alex, TERRE François, SIMLER Philippe (dir.), *Droit civil. Les biens*, Paris, Dalloz, coll. Précis, 1985, 842 p.

4. Missiologie

- BARON HENRION Mathieu Richard, *Histoire générale des Missions catholiques (1219-1844)*, Librairie catholique Emmanuelle Vitte, Lyon-Paris, 1846, 624 p.
- BOSCH David J., *Dynamique de la mission chrétienne, Histoire et avenir des modèles missionnaires*, Lomé-Paris-Genève, Haho-Karthala-Labor et Fides, 1995, 774 p.

- BOURON Jean-Marie, SALVAING Bernard (dir.), *Les missionnaires. Entre identités individuelles et loyautés collectives (XIX^e-XX^e siècle)*, Karthala, Paris, coll. Histoire des mondes chrétiens, 2016, 341 p.
- CENTRE DE RECHERCHE ET D'ÉCHANGE SUR LA DIFFUSION ET L'INCULTURATION DU CHRISTIANISME, *Les conditions matérielles de la mission. Conditions, dépassements et imaginaires XVII^e-XX^e siècles*, actes du colloque conjoint du Credic, de l'Afom et du Centre Vincent Lebbe, Belley (Ain), 31 août-3 septembre 2004, réunis par PIROTTE Jean, coll. mémoires d'Églises, Paris, Karthala, 2005, 511 p.
- CENTRE DE RECHERCHE ET D'ÉCHANGE SUR LA DIFFUSION ET L'INCULTURATION DU CHRISTIANISME, *Sciences de la mission et formation missionnaire au XX^e siècle*, actes de la XII^e session du Credic, Verone (Août/Agosto 1991), réunis par SPINDLER Marc ET GADILLE Jacques, Éditions Lyonnaises d'Art et d'Histoire-Bologna, Edizione missionarie Italiana, 1992, 442 p.
- CENTRE DE RECHERCHE ET D'ÉCHANGE SUR LA DIFFUSION ET L'INCULTURATION DU CHRISTIANISME, *Nouvelles voies de la mission 1950-1980*, actes de la session conjointe du Crédic (XVIII^e session), et du centre Vincent Lebbe Gentinnes (1997), réunis par CHEZA Maurice, CASTERMANS Monique et PIROTTE Jean, 1999, 419 p.
- CHAPPOULIE Henri, *Aux origines d'une Église. Rome et les missions d'Indochine au XVII^e siècle, Tome I*, Paris, Bloud et Gay, 1943, 442 p.
- CHEVALLEY Geneviève, *Missions et Protestantisme. Et maintenant, où allons-nous ?* Lyon, Éditions Olivétan, 2010, 132 p.
- CHRISTIANI Léon, *Le cardinal Lavigerie. Un grand bienfaiteur de l'Afrique (1825-1892)*, Paris, Éditions France-Empire, 1961, 334 p.
- COMBY Jean, *Deux mille ans d'évangélisation, Histoire de l'expansion chrétienne*, Tournai/Paris, Desclée/Begédis, 1992, 327p.
- CONGREGATION DU SAINT-ESPRIT ET DU CŒUR IMMACULÉ DE MARIE, *Notes et documents relatifs à la vie et à l'œuvre du Vénérable François-Marie-Paul Libermann, Supérieur général de la congrégation du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie, tome huitième 1846*, ferveur, Charité, Sacrifice, pour distribution privée, 1939, Imprimerie de Montligeon, 510 p.
- COULON Paul-BRASSEUR Paule (éd.), *Libermann, 1802-1852), une pensée et une mystique missionnaires*. Préface de SEDAR SENGHOR Léopold, Paris, Édition du Cerf, 1988, 938 p.
- DELACROIX Simon (dir.), *Histoire universelle des missions catholiques*, Paris, Grund, (1956-1959), 4 t, 1645 p.
- DUPONT Abbé Jean, *Nouvel Atlas des Missions, aux bureaux de l'œuvre de la Propagation de la Foi*, Paris et Lyon, Imprimerie Tardy, 1951, 59 p.
- FOUCONNET-BUZELIN Françoise, *Aux sources des Missions étrangères : Pierre Lambert de la Motte (1624-1679)*, Paris, Perrin, 2006, 358 p.
- François Libermann et l'évangélisation de l'Afrique*, Strasbourg-Lingolsheim-Paris-Dublin, Éditions Sadifa-C 2L-Éditions du Rameau, Paraclete Press, 1986, 46 p.
- GABET Joseph, *Les Missions catholiques en Chine en 1846. Coup d'œil sur l'état des Missions de Chine présenté au Saint-Père le pape Pie IX, avant-propos de LEYS Simon*, Paris, Valmonde Édition, coll. Récits d'hier à aujourd'hui, 1999, 78 p.
- GANTLY Patrick, *Histoire de la Société des Missions Africaines (SMA) 1856-1907. De la fondation par Mgr de Marion Brésillac (1856) à la mort du Père Planque (1907). Tome premier*, Paris, Karthala, coll. Mémoire d'Églises, 2009, 552 p.
- GODARD Jean, *François Libermann et l'évangélisation de l'Afrique*, Strasbourg, Éditions du Rameau (Sadifa), 1986, 46 p.
- GORE Henri, *Un grand missionnaire Mgr Alexandre Le Roy Supérieur général des Pères du Saint-Esprit*, Maison provinciale des Pères du Saint-Esprit, Paris, 1952, 271 p.
- IKO KABWITA Kabolo, *Le royaume Kongo et la mission catholique 1750-1838. Du déclin à l'extinction*, Paris, Karthala, 2004, coll. mémoire d'Églises, 487 p.

- JACQUES Roland, *Des nations à évangéliser. Genèse de la mission catholique pour l'Extrême-Orient*, Paris, Cerf, 2003, 715 p.
- KOREN Henry, *Les spiritains. Trois siècles d'histoire religieuse et missionnaire. Histoire de la congrégation du Saint-Esprit. Traduit et adapté de l'anglais par BOUCHARD J. et Grach A.*, Paris, Beauchesne, 1982, 633 p.
- KOREN J. Henry, *Aventuriers de la Mission, Les spiritains en Acadie et en Amérique du Nord. 1732-1839*, Traduction de l'ouvrage de KOREN J. Henry, *Knaves or Knights* par LAROSE Armand, LESTAGE Henri et MERCIER Antoine, Montréal, 1979, Édition revue, adaptée et augmentée en lien avec l'Auteur par ERNAULT Jean et COULON Paul, Paris, Karthala, 2003, 201 p.
- LAVERDIERE Lucien, *L'Africain et le missionnaire. (L'image du missionnaire dans la littérature africaine d'expression française). Essai de sociologie littéraire*, Saint-Laurent, Les Éditions Bellarmin, 1987, 608 p.
- LE ROY Alexandre, C. SP. *Congrégation du Saint-Esprit et du Saint Cœur de Marie. Nos Missions*, Paris, Éditions de l'œuvre d'Auteuil et G. Beauchesne, 1932, coll. Les Annales Apostoliques des Pères du Saint-Esprit, Revue Mensuelle illustrée, pas de pagination.
- MARIN Chantale (dir.), *Les soutiens spirituels aux missionnaires et à la mission XVII^e-XXI^e s.*, Paris, Karthala, 2016, 260 p.
- PIROTTE Jean, ZORN Jean-François et COURTOIS Luc (dir.), *Quel Dieu ? Quel homme ? Variations de l'annonce missionnaire des réformes du XV^e siècle à nos jours*, Paris, Karthala, 2018, coll. Histoire des mondes chrétiens, 380 p.
- PRUDHOMME Claude, *Stratégie missionnaire du Saint-Siège sous Léon XIII (1878-1903). Centralisation romaine et défis culturels*. Publication de l'École française de Rome, Volume 186, 1994, 617 p.
- SAPPIA Caroline et SERVAIS Olivier (dir.), *Mission et engagement politique après 1945. Afrique, Amérique latine, Europe*, Paris, Karthala, coll. « Mémoires d'Églises », 2010, 345 p.
- SAUTER Etienne, *Mgr Adam, vicaire apostolique du Gabon, et N.D. Des Trois-Epis de l'Equateur (Extrait de la revue catholique d'Alsace)*, Rosheim, Imprimerie F. Suter-Cie, 1906, 89 p.

5. Histoire du Cameroun et de l'Église du Cameroun

- CRIAUD Jean, *Histoire du Cameroun : de la Préhistoire à nos jours, Cours moyen 1^{re} année*, Yaoundé, Saint-Paul, 1985, 131 p.
- CRIAUD Jean, *Histoire Générale pour les écoles primaires du Cameroun. Cours moyen 2^e année*, 25^e édition, Yaoundé, Éditions Saint-Paul, 1985, Réimpression Juin 1999, 144 p.
- CRIAUD Jean, *La geste des spiritains. Histoire de l'Église au Cameroun 1916-1990*, Yaoundé, Imprimerie Saint-Paul, 1990, coll. Publications du Centenaire, 339 p.
- CRIAUD Jean, *Ils ont planté l'Église au Cameroun. Les Pallottins (1890-1915)*, Yaoundé, Imprimerie Saint-Paul, 1989, coll. Publications du Centenaire, 84 p.
- LABURTHER-TOLRA Philippe, *Vers la lumière ? Ou le désir d'Ariel. À propos des Beti du Cameroun, Sociologie de la conversion*, Paris, Karthala, 1999, 650 p.
- LABURTHER-TOLRA Philippe, *Le rite tsoo chez les Bënë du Cameroun. Renaissance de rituels traditionnels chez les catholiques africains*, Paris, L'Harmattan, 2010, coll. racines du présent, 127 p.
- LABURTHER-TOLRA Philippe, *Les seigneurs de la forêt. Essai sur le passé historique, l'organisation sociale et les normes éthiques des anciens Beti du Cameroun*, Publications de la Sorbonne, Paris, 1981, 490 p.
- LABURTHER-TOLRA Philippe, *Initiations et sociétés secrètes au Cameroun : les mystères de la nuit*, Karthala, Paris, 1985, 437 p.
- LABURTHER-TOLRA Philippe, *À travers le Cameroun du Sud au Nord (Curt VON MORGEN, Durch Kamerun von Süd nach Nord, Leipzig, 1893, Brockhaus, 390 p. in-8, 1^{re} édition en 1897)*, Yaoundé, Clé, 1974, 373 p.

- LE BAYON Goustan, *Cent ans d'évangélisation au Cameroun par les SCJ 1912- 2012*, Yaoundé, Saint-Paul, 1988, 747 p.
- LE BAYON Goustan, *Les Prêtres du Sacré-Cœur et la naissance de l'Église au Cameroun*. Kumbo-Foumban-Nkongsamba-Bafoussam, Paris, Procure des Missions S.C.J., 1986, 156 p.
- MESSINA Jean-Paul-VAN SLAGEREN Jaap, *Histoire du christianisme au Cameroun, des origines à nous jours. Approche œcuménique*, Paris-Yaoundé, Karthala/Clé, coll. Mémoires d'Églises, 2005, 452 p.
- MESSINA Jean-Paul (dir.), *L'Église en Afrique au III^e millénaire : les enjeux de la visite du pape Benoît XVI au Cameroun, 17-20 mars 2009*, Yaoundé, PUCAC, 2009, 221 p.
- MESSINA Jean-Paul, *Des témoins de l'évangile*, Yaoundé, PUCAC, 1998, 84 p.
- MVENG Engelbert, BELINGA-NKOUMA Dieudonné, *Histoire du Cameroun*, Yaoundé, CEPER, 1978, 284 p.
- MVENG Engelbert, *Histoire du Cameroun*, Paris, Présence Africaine, 1963, 533 p.
- MVENG Engelbert (dir.), *L'Église catholique au Cameroun 100 ans d'Évangélisation, 1890-1990, Album du centenaire Album of the Centenary, 1890-1990, The Catholic Church in Cameroon 100 years of Evangelization*, Yaoundé, 1990, 432 p.
- NDAM NJOYA Adamou, *Le Cameroun dans les relations internationales*, Michigan, Librairie générale de droit, 1976, 400 p.
- NDI-OKALLA Joseph-Marie (dir.), *Mvolyé-Yaoundé, Citadelle de l'Église du Cameroun. De la première Dédicace à la Basilique Pontificale (1906-2006), Centenaire d'une « mère des Missions »*, Yaoundé, Imprimerie Saint-Paul, 2006, 205 p.
- NGO BALEBA Agathe, *Ils ont construit l'Église de l'Est Cameroun 1920-2000. Des Pères spiritains se racontent*, Czestochowa, 2003, 270 p.
- NGONGO Louis-Paul, *Histoire des Institutions et des faits sociaux du Cameroun ; Tome I. 1884-1945*, Paris, Éditions Berger-Levrault, 1987, 232 p.
- NGONGO Louis, *Histoire des forces religieuses au Cameroun. De la Première Guerre mondiale à l'Indépendance (1916-1955)*, Paris, Karthala, 1982, 298 p.
- OMGBA Bernard, *Histoire de l'Église du Cameroun 1841- 1982*, Yaoundé, Presses de la Société de presse et d'éditions du Cameroun (SOPECAM), 1985, 84 p.
- ONOMO ETABA Roger, *Histoire de l'Église catholique du Cameroun. De Grégoire XVI à Jean Paul II (1831-1991)*, Paris, L'Harmattan, 2007, 302 p.
- OSSAMA (Nicolas), *L'Église de Yaoundé. Aperçu historique. Mvolyé et les origines Pallottines. Yaoundé et l'expansion spiritaine. Yaoundé à l'heure de l'Afrique*, Yaoundé, Saint-Paul, 1997, 174 p.
- OYONO Dieudonné, *Colonie ou mandat international, la politique française au Cameroun de 1919 à 1946*, Paris, L'Harmattan, 1992, 221 p.
- PALERMO Savino, *Cent ans d'évangélisation au Cameroun. Allez dire à toutes les nations les merveilles de Dieu (Ps 95) et l'évangile de Jésus-Christ fils de Dieu (Mc 1,1)*, Kinshasa, Médiaspaul, 2007, 747 p.
- SKOLASTER Hermann, *Les pallottins au Cameroun. 25 ans de travail missionnaire(1924)*, traduit de l'allemand par Belibi Odzolo Polycarpe, éd Kongregatio Pallottiner, Limburgan der Lahn, 1924, 181 p. Cette traduction comporte beaucoup de commentaires manuscrits en intercalaires et un nombre important d'annexes.
- SKOLASTER Hermann, *Mgr Heinrich Vieter, Premier évêque du Cameroun*, traduit de l'allemand par Belibi Odzolo Polycarpe, Pallottiner Verlag, Limburg an der Lahn, 1930, 117 p.
- VIETER Henri, *Les premiers pas de l'Église au Cameroun. Chronique de la mission catholique 1890-1912*. Traduction et présentation de Criaud Jean, Yaoundé, Saint-Paul, 1988, coll. Publications du centenaire, 179 p.
- ZOA Jean Abbé, *Pour un nationalisme chrétien au Cameroun*, Yaoundé, Éditions le Flambeau, Première édition septembre 1957 ; deuxième édition juin 2008, 39 p.

6. Théologie et autres ouvrages

- BASLEZ Marie-Françoise, *Comment notre monde est devenu chrétien*, Tours, CLD éditions, 2008, 220 p.
- BOKO Emmanuel Isidore, *Gouvernances et errances : les concepts*, Paris, Publibook, 2010, 365 p.
- BOURGEOIS Daniel, *La pastorale de l'Église*, Luxembourg, Éditions Saint-Paul, 1993, coll. AMATECA (Manuels de Théologie catholique, tome 11), 719 p.
- BUREAU René, *Péril Blanc*, Paris, L'Harmattan, 1978, 231 p.
- Catholicisme. Hier, Aujourd'hui, Demain*, sous la direction de l'abbé JACQUEMET (tome 1 à 28) puis du centre interdisciplinaire des Facultés catholiques de Lille, Paris, Letouzey et Ané, 1948....
- COMTE Gilbert, *L'empire triomphant 1871/1936, l'Afrique occidentale et équatoriale, l'aventure coloniale de la France*, Paris, Éditions Denoël, 1988, 390 p.
- CONGREGATION DU SAINT-ESPRIT ET DU SAINT CŒUR DE MARIE, *2000 ans d'évangélisation 300 ans de mission spiritaine*, Roma, Éditions du Signe, 1998, 62 p.
- DENZINGER Heinrich, *Symboles et définitions de la foi catholique*, édité par HÜNERMANN Peter pour l'édition originale et par HOFFMAN Joseph pour l'édition française, Paris, Cerf, 1997, 1283 p.
- DESCHAMPS Hubert (dir), *Histoire générale de l'Afrique noire, de Madagascar et des Archipels, Tome II : de 1800 à nos jours*, Paris, PUF, 1971, 715 p.
- ÉVENO Bertrand, COUSIN Pierre-Henri, GARNIER Yves, *Le Petit Larousse illustré : 1998*, Paris, Larousse-Bordas/HER, 1997, 1787 p.
- FOKAM KAMGA Paul, *Et si l'Afrique se réveillait*, Paris, Jaguard, 2000, 207 p.
- GARGA HAMAN Adj, *Le mal africain. Diagnostic et thérapie*, Paris, L'Harmattan, 2011, 322 p.
- LEGRAIN Michel, *L'Église catholique et le mariage en Occident et en Afrique. Tome I, L'Église catholique entre méfiance et espérance*, Paris, L'Harmattan, 2009, 173 p.
- MAFUTA KIYUNGU Didier, *Double appartenance religieuse des chrétiens africains ? Inculturation et pluralité religieuse*, Paris, L'Harmattan, 2010, 319 p.
- MESSINA Jean-Paul, *Culture, christianisme et quête d'une identité africaine*, Paris, L'Harmattan, 2007, 201 p.
- MOUTON Marie-Renée, *La Société des Nations et les intérêts de la France (1920-1924)*, Bern, Berlin, Frankfurt/M, New York, Paris, Wien, Peter Lang Éditions scientifiques européennes, coll. Publications Universitaires Européennes : Sér. 3, Histoire et sciences auxiliaires de l'histoire, vol. 628), 1995, 620 p.
- MUKENA KATAYI Albert Vianney, *Dialogue avec la religion traditionnelle*, Paris, L'Harmattan, 2007, 266 p.
- MVENG Engelbert, LIPAWING B.L., *Théologie, libération et cultures africaines-Dialogue sur l'anthropologie négro-africaine*, Yaoundé/Paris, Clé/Présence Africaine, 1996, 232 p.
- NDIAYE Lamine, *Parenté et Mort chez les Wolofs. Tradition et modernité au Sénégal*, Paris, L'Harmattan, 2009, Coll. Nouvelles Études Anthropologiques, 340 p.
- NGINDU MUSHETE et alii (éd.), *Combats pour un christianisme africain. Mélanges en l'honneur du professeur Vincent Mulago*, Kinshasa, Faculté de théologie catholique, coll. Centre d'études des religions africaines, 1981, 324 p.
- Ngundu MICK, *Pauvreté religieuse et aide aux parents*, Kinshasa, Baobab, 1996, 48 p.
- Ngundu MICK, *La pauvreté religieuse et la question africaine*, Kinshasa, Otung, 2005, 221 p.
- PRESENCE AFRICAINE (dir.) *Des prêtres noirs s'interrogent*, Paris, Cerf, 1956, 281 p. Réédition dans la collection Mémoires d'Église, Paris, Karthala, 2006, 328 p.
- RECLUS Elisée, *Nouvelle géographie universelle. La terre et les hommes, Tome XIII : L'Afrique Méridionale (Iles de l'Atlantique austral, Gabonie, Congo, Angola, Cap, Zambèze, Zanzibar, Côte de Somal) contenant 5 cartes en couleur, 190 cartes dans le texte et 78 vues et types gravés sur bois*, Paris, Librairie Hachette et Cie, 1888, 879 p.

- RUGGIERI Guiseppe, *Église et histoire de l'Église en Afrique, Actes du colloque de Bologne 22-23 octobre 1988*, Paris, Beauchesne, 1988, coll. Religions, Société, Politique, 393 p.
- SECRETARIAT DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS, *La société des Nations : ses fins, ses moyens, son œuvre*, Genève, 1935, 236 p.
- SEDILLOT René, *Le Franc. Histoire d'une monnaie, des origines à nos jours*, Paris, Recueil Sirey, 1953, 386 p.
- STAWICKI Stanislaw, *La coopération, passion d'une vie. Vie et manière de vivre de Vincent Pallotti (1795-1850), Fondateur de l'Union de l'Apostolat catholique*, Kigali, Pallotti-Press, coll. Patrimoine Pallottin, 2004, 540 p.
- VON HEFELE Joseph Karl-HERGENRÖTHER Joseph Adam Gustav, *Histoire des conciles, t. IX*, Paris, Letouzey et Ané, 1930, 619 p.

7. Articles et revues

- Acta Sanctae Sedis*, Romae, Typis Polyglottis Sacrae Congregationis de Propaganda Fide, 1865-1908, 41 vol.
- Acta Apostolicae Sedis*, commentarium Officiale, Romae, Typis Polyglottis Vaticanis, 1909.
- AZNAR GIL Federico R., « El cuidado y la administración de los bienes parroquiales », *Revista española de derecho canónico*, 66, 2009, p. 615-643.
- BAMBERG Anne, « Autour de l'idonéité. Propos sur celles et ceux que l'on recrute hâtivement et que l'on renvoie tout aussi vite », *Revue de droit canonique*, 61/2, 2011, p. 89-111.
- BAMBERG Anne, « La vigilance de l'autorité ecclésiastique. Visiter, veiller, surveiller », *Monitor ecclesiasticus*, 130, 2015, p. 233-255.
- BAMBERG Anne, « Questions autour de la vigilance de l'Autorité suprême sur les Églises particulières » in Éric Besson (dir.), *Les évolutions du gouvernement central de l'Église. Ecclesia sese renovanda semper eadem. Colloque des 23 –25 novembre 2016 à l'occasion des XX ans du Studium de droit canonique de Lyon*, Toulouse, Institut catholique de Toulouse-Les Presses Universitaires, 2017, p. 283-304.
- BARNERIAS Dominique, « Évolutions actuelles du ministère sacerdotal. Apport des synodes diocésains et attentes de paroissiens », *Esprit et vie*, 220, 2010, p. 3-15.
- BRAULT Patrick, « Entre dette et faute : un éclairage biblique sur nos déficits publics », *Prêtres diocésains*, 1491, 2012, p. 336-337.
- BUJO Bénézet, « Des prêtres noirs s'interrogent. Une théologie issue de la négritude ? », *Nouvelle Revue de Science Missionnaire*, 46, 1990, p. 286-290.
- BUJO Bénézet, « Actualité de la théologie africaine dans l'Église et dans la société. Perspectives éthiques », *Telema, lève-toi et marche. Revue de réflexion et créativité chrétienne en Afrique*, 1/10, 2010, p. 37-48.
- CONFÉRENCE DE BERLIN, « Statut international des missions religieuses en Afrique », *La Documentation Catholique*, 1-2, 1919, p. 8-15.
- COULON Paul, « 1848 : Mort et résurrection », *Mémoire Spiritaine*, n° 8, deuxième semestre 1998, p. 3-6.
- CRIAUD Jean, « Le Père Etienne Nkodo (1911-1983), premier Spiritain camerounais », *Mémoire Spiritaine*, n° 8, deuxième semestre 1998, p. 50-73.
- DAVID Bernard, « La curie diocésaine, l'économiste diocésain », *Les cahiers de droit ecclésial*, 1984, p. 4-7.
- DAVID Bernard, « Vicariats et vicaires forains », *Les cahiers de droit ecclésial*, n° 2, 1984, p. 61-82.
- DE PAOLIS Velasio, « Alcune osservazioni sulla nozione di amministrazione dei beni temporali della Chiesa », *Periodica de re canonica*, 88, 1999, p. 91-92.
- DE PAOLIS Velasio, « Dimensione ecclesiale dei beni temporali destinati a fini ecclesiali », *Periodica de re canonica*, 84, 1995, p. 77-103.

- DE PAOLIS Velasio, « Les biens temporels au regard du Code de droit canonique », *L'Année canonique*, 47, 2005, p. 7-37.
- DELISLE Philippe, « Colloque international Les conditions matérielles de la mission chrétienne », *Chrétiens et sociétés* [En ligne], 11 | 2004, mis en ligne le 17 mars 2011, consulté le 18 octobre 2017. URL : <http://chretienssocietes.revues.org/2561>.
- DELISLE Philippe, « PRUDHOMME Claude, *Missions chrétiennes et colonisation XVI^e-XX^e siècles*, Paris, Cerf, 2004, 172 p. », *Chrétiens et sociétés* [En ligne], 12 | 2005, mis en ligne le 29 mars 2010, consulté le 3 janvier 2017. URL: <http://chretienssocietes.revues.org/2301>.
- DIAS Ivan, « La Congregazione per l'Evangelizzazione dei Popoli. Origini, competenze, prospettive », *Ephemerides Iuris Canonici*, 50, 2010, p. 49-77.
- DU FAY DE CHOISINET Patrick, « Le propriétaire des biens en droit canonique », *PJR-Praxis juridique et religion*, 2, 1985, p. 202-211.
- DUFOURCQ Élisabeth, « Pauline Jaricot, un esprit novateur parce qu'évangélique », *La Documentation Catholique*, 2484, 2012, p. 183-187.
- EBOUSSI BOULAGA Fabien, « La dé-mission », *Spiritus*, 56, 1974, p. 276-287.
- EYEZO'O Salvador, « L'expulsion des missionnaires allemands du Cameroun pendant la première guerre mondiale à travers la correspondance des Pères français Barreau et Hermann », *Mémoire Spiritaine*, 21, 2005, p. 116-132.
- EYEZO'O Salvador, « La partition du vicariat apostolique du Cameroun : débats autour de deux projets (1927-1931) », in MARIN Catherine (éd.), *À la rencontre de l'Asie : la société des Missions étrangères de Paris, 1658-2008*, Paris, Karthala, 2008, coll. « Histoire & Missions chrétiennes », p. 121-146.
- FARES Diego, « L'odeur du pasteur. La figure de l'évêque selon le pape François », *Nouvelle Revue Théologique*, 138, 2016, p. 24-25.
- FILONI Fernando (Cardinal), « The reception of the Code in the Missionary Territories and the Special Faculties Granted by the Congregation for the Evangelization of People », *The Jurist*, 76, 2016, p. 5-18.
- FOUELLEFAK KANA-DONGMO Célestine Colette, « Acteurs locaux de l'implantation du catholicisme dans le pays Bamiléké au Cameroun », *Chrétiens et sociétés* [En ligne], 13/2006, mis en ligne le 15 septembre 2009, Consulté le 18 octobre 2017 : URL : <http://chretienssocietes.revues.org/index2145.html>.
- GHERRI Paolo, « Economica ecclesiale : la sfida finanziari non solo per le "giovani Chiesa" (a proposito del volume di YAWOWI ATTILA, Péréquation financière : un défi pour l'autosuffisance économique des jeunes Églises) », *Ius Ecclesiae*, 25, 2013, p. 189-209.
- GHIRLANDA Gianfranco, « L'origine e l'esercizio della postestà di governo dei vescovi. Una questione di 2000 anni », *Periodica de Re Canonica*, 106, 2017, p. 537-631.
- GREEN Thomas J., « Shepherding the patrimony of the administration », *The Jurist*, 56, 1997, p. 706-734.
- GREINER Philippe, « Les biens des paroisses dans les contextes des diocèses français », *L'Année canonique*, 47, 2005, p. 37-35.
- GREINER Philippe, « Les biens des paroisses et le diocèse », *Documents Épiscopat*, 14, 2005, 12 p.
- JACQUES Roland, « La notion canonique de "jeunes Églises" et les "moyens suffisants" pour l'exercice du ministère épiscopal », *Studia canonica*, 36, 2002, p. 319-342.
- JACQUES Roland, « Rapport de soutenance de thèse » de : NGANA-ABOMO Bienvenu Armand, *Autour de la notion d'Église pleinement constituée. Droit missionnaire appliqué à l'archidiocèse de Yaoundé*, thèse de droit canonique soutenue à l'Institut Catholique de Paris, le 28 mai 2010, 250 p, *Transversalités*, 116, 2010/4, p. 170 -171.
- LEGRAIN Michel, « Le Saint-Esprit et le Saint-Cœur de Marie. Une Union de congrégations au XIX^e siècle (suite) », *Mémoire Spiritaine*, 8, 1998, p. 7-30.

- MBALA-KYE Achille, « Les fondations paroissiales comme élément de l'autofinancement des Églises en Afrique. La prévision par la conversion », *PJR-Praxis Juridique et Religion*, 15, 1998, p. 3-38.
- MORRISEY Francis G., « Ordinary and Extraordinary Administration: can. 1277 », *The Jurist*, 48, 1988, p. 709-726.
- MORRISEY Francis G., « The Alienation of Temporal Goods in Contemporary Practice », *Studia Canonica*, 29, 1995, p. 293-316.
- NOMA BIKIBILI Paul, « Les Missions catholiques sous administration française : méthode, sources et fond », intervention lors de la journée doctorale de l'École doctorale de théologie et de sciences religieuses de l'université de Strasbourg, 25 mars 2015, sur le site <http://ed.theologie.unistra.fr>.
- OWONA Adalbert, « La naissance du Cameroun (1884-1914) », *Cahiers d'études africaines*, 13/49, 1973, p. 16-36.
- PRINCE Kuma Ndumbe III, « Comment par les institutions européennes l'extraversion et la domination durables ont été instaurées chez nous ». Commémoration des 120 ans de signature du traité du 12 juillet 1884 et des 90 ans de la pendaison du Roi Rudolf Duala Manga Bell et Ngoso Din, texte inédit, Douala, 6-8 août 2004, 6 p.
- PRUDHOMME Claude, « Fronts, frontières et espaces missionnaires chrétiens au Cameroun de 1843 à 1960 ». Recension de la thèse de EYEZO'O Salvador sous la direction du professeur KANGE EWANA Fabien, Université de Yaoundé I (juin 2008) », *Histoire et Missions Chrétiennes*, 7, 2008, p. 167-169.
- PRUDHOMME Claude, « La mission du XX^e siècle : triomphe, crise et mutations du côté catholique en particulier à travers l'exemple des Spiritains », *Histoire et missions chrétiennes*, 10/2, 2009, p. 9-31.
- SALVAING Bernard, « Missions chrétiennes, christianisme et pouvoirs en Afrique noire de la fin du XVIII^e siècle aux années 1960 : permanences et évolutions », *Outre-mers*, 93/350, 2006, p. 295-333.
- SASTRE SANTOS Eutimio, « La circolare ai nunzi comunica la fondazione di "Propaganda Fide", 15 gennaio 1622 », *Ius Missionale*, 1, 2007, p. 151-186.
- SCHLICK Jean, « Vers une autonomie financière des Églises catholiques romaines d'Afrique subsaharienne ? Réalisations pastorales et institutionnelles après Ecclesia in Africa », *PJR-Praxis Juridique et Religion*, 12-13, 1995-1996, p. 5-58.
- SCHLICK Jean, « Casuel, menses curiales et caisses interparoissiales en régime concordataire d'Alsace et de Moselle », *PJR-Praxis Juridique et Religion*, 15, 1998, p. 345-365.
- SHORTER Aylward, « L'impact de la Seconde guerre mondiale sur les Missionnaires d'Afrique [Pères Blancs] », *Histoire et Missions Chrétiennes*, 8, 2008, p. 101-126.
- SIGNIÉ Jean-Marie, « La France et la question des biens des Missions catholiques dans un territoire sous mandat : le Cameroun (1916-1945) », *L'Année canonique*, 49, 2007, p. 283-327.
- SUGAWARA Yuji, « L'importanza della finalità nelle norme canoniche sui beni temporali della Chiesa », *Periodica de re canonica*, 100, 2011, p. 261-283.
- TCHONANG Gabriel, « Brève histoire de la théologie africaine », *Revue des Sciences religieuses*, 84, 2, 2010, p. 182-183.
- WACHE Brigitte, « La première guerre mondiale, la diplomatie française et la papauté », in VANDENBUSSCHE Robert (dir.), *De Georges Clemenceau à Jacques Chirac : l'état et la pratique de la Loi de Séparation*, Villeneuve d'Ascq, IRHiS, 2008, coll. « Histoire et littérature de l'Europe du Nord-Ouest », n^o. 39, p. 87-105.

8. Thèses et mémoires

- BLANC Paul, *Le régime du mandat et de la Tutelle : leur application au Cameroun*. Thèse Faculté de droit, Université de Montpellier, 1953, 470 p.

- ESSOMBA Philippe Blaise, *Le Cameroun entre la France et l'Allemagne de 1919 à 1932*. Thèse de doctorat de III^e siècle en Histoire du XX^e siècle (Histoire des relations internationales), Université des sciences juridiques, politiques, sociales et de technologie, Strasbourg, 1984, 227 p.
- ESSONO Aloyse Kisito Patrice, *L'œuvre des Pallotins Allemands au Cameroun 1890-1916. Comment les missionnaires annoncent l'Évangile*, Thèse en Histoire de l'Église, Johann Wolfgang Goethe-Universität, Frankfurt am Main, décembre 2011, 335 p.
- FOUELLEFAK KANA-DONGMO Célestine Colette, *Le christianisme occidental à l'épreuve des valeurs religieuses africaines : le cas des Bamiléké au Cameroun (1906-1955)*, Thèse de doctorat en histoire des religions, Université de Lyon 2, 2005, 335 p.
- GERIN Marcel (Abbé), *Le gouvernement des missions*, Thèse soutenue pour l'obtention du doctorat en droit canonique, Faculté de droit canonique de l'Université de Laval, 1944, coll. Les Thèses canoniques de Laval, Thèse N° 1, 255 p.
- GREINER Philippe, *L'encadrement juridique du prosélytisme en Droits grec, français, européen (1950) et en droit canonique romain*, Thèse de doctorat en droit canonique, Paris, 2005, 590 p.
- JACQUES Roland, *Activité missionnaire et Églises locales sous le régime juridique du Padroado portugais d'Orient. Des origines à 1659*. Mémoire en vue de l'obtention du Diplôme d'Études Approfondies en droit canonique, Université de Paris-Sud XI et Institut Catholique de Paris, 1995, 208 p.
- LABURTHER-TOLRA Philippe, *Minlaaba, Histoire et société traditionnelle chez les Beti du Sud Cameroun, Tome I, Thèse présentée devant l'Université de Paris V, le 19 juin 1975*. Lille-Paris, Atelier de reproduction des thèses de l'université de Lille III et Librairie Honoré Champion, 1977, 816 p.
- LABURTHER-TOLRA Philippe, *Minlaaba, Histoire et société traditionnelle chez les Beti du Sud Cameroun, Tome II, Thèse présentée devant l'Université de Paris V, le 19 juin 1975*. Lille-Paris, Atelier de reproduction des thèses de l'université de Lille III et Librairie Honoré Champion, 1977, 1648 p.
- LABURTHER-TOLRA Philippe, *Minlaaba, Histoire et société traditionnelle chez les Beti du Cameroun méridional*, Thèse de droit en sociologie 3 tomes, Paris, Honoré Champion, 1977, 477 p.
- MARABAIL Paul, *Étude sur les territoires du Cameroun occupés par les troupes françaises*, thèse pour le Doctorat, Faculté de l'Université de Paris, Paris, LAROSE Emile éd, 1908, 507 p.
- MVOGO Wenceslas, *la mission de l'Église au Cameroun en général et chez les Beti en particulier de 1890 à 1961*, Strasbourg, Faculté de théologie catholique, 1979, 340 p.
- NGANA-ABOMO Bienvenu-Armand, *Autour de la notion d'Église pleinement constituée. Droit missionnaire appliqué à l'archidiocèse de Yaoundé*, thèse de droit canonique soutenue à l'Institut Catholique de Paris, le 28 mai 2010, 250 p.
- NGANDO Blaise Alfred, *La présence française au Cameroun (1916-1959). Colonialisme ou mission civilisatrice ?* Aix-En-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, Société Française de Publication de textes en histoire juridique (SFPT), collection d'Histoire du Droit dirigée par Antoine Leca, Série « Thèses et Travaux », N° 15, 2008, 448 p.
- NODE LANGLOIS Éric, *Mission spiritaine et administration française devant la polygynie au Cameroun de 1916 à 1939*, Mémoire de l'École Pratique des Hautes Études, Paris Sorbonne, 1973-1974, 274 p.
- NGONO BOUNOUNGOU Régine, *La réforme du système pénitentiaire camerounais : entre héritage colonial et traditions culturelles*, Thèse soutenue publiquement le 26 juin 2012, Université de Grenoble, 656 p.
- NOMA BIKIBILI Paul, *L'économiste diocésain et l'application du canon 1278 du Code de 1983*, Mémoire de Master Économie, Droit et Gestion, Spécialité Droit canonique, Université de Paris Sud 11 et Institut Catholique de Paris, Paris, 2008, 125 p.

- PELTIER Benoît R. P., *La dispense des interpellations en pays de mission*, Thèse présentée pour l'obtention du doctorat de droit canonique, Faculté de droit canonique, Université de Laval, 1948, coll. Les Thèses canoniques de Laval, Thèse N°7, 178 p.
- SAMEKOMBA André Yves, *Le laïc camerounais face à une « double fidélité ». Analyse du problème de « dichotomie » dans la vie du laïc d'aujourd'hui à la lumière de l'histoire du laïcat camerounais*. Thèse présentée pour l'obtention du doctorat conjoint en histoire des religions et anthropologie religieuse (Paris IV) et en théologie (Institut catholique de Paris), Paris, 2011, 525 p.
- VUILLEMIN Jean-Pierre, *Le recours au canon 517 § 2 en France. Analyse du droit particulier diocésain*, Thèse de droit canonique, Paris, 2006, 422 p.

Annexes

Annexe 1 : Quelques textes relatifs à l'érection de la SCPF et aux missions catholiques

1° Constitution apostolique Inscrutabili divinae providentiae du 22 juin 1622, érigeant et organisant la SCPF

Inscrutabili divinae providentiae arcano ad Christi Ecclesiae regenda gubernacula, nullis nostris meritis, a Spiritu Sancto vocati, praecipuas nostri pastoralis muneris partes esse intelligimus sedulo invigilandi et quantum nobis ex alto conceditur intentis studiis aditendi, ut oves miserabiliter errantes, ad Christi ovile adducantur ac Dominum gregis agnoscat et pastorem. Quo scilicet, divina aspirante gratia, desinant per infelicia pascua infidelitatis et haeresum vagari, et aqua mortifera pestilentiae potari, sed in loco pascuae verae fidei ac salutaris doctrinae collocentur, et adducantur ad vitae fontes aquarum.

Et vero quis non intelligit, omnem nostram sollicitudinem desiderare, omnemque conatum a nobis exigere opus adductionis animarum ad Ecclesiam Christi ? Quippe quod tanti fecerit Deus mundi salutem, ut ipsum Unigenitum illum, qui cum esset splendor gloriae et figura substantiae eius, portans omnia verbo virtutis suae (3. He 1,3), exinanivit semetipsum, formam servi accipiens, factus obediens usque ad mortem autem crucis (1. Ph 2, 7-8) ; ut sua nimia charitate servos, et malos servos, Dominus redimeret pretio Sanguinis sui. Inaestimabilis huius charitatis imitatores esse profecto omnes debent, qui christiano nomine fideliter gloriantur, et membra Christi effecti sunt, et eius verbi factores sint, non auditores tantum : nam et per sanctum Apostolum suum monet : *Estote imitatores Dei, sicut filii charissimi, et ambulate in dilectione, sicut Christus dilexit nos, et tradidit semetipsum pro nobis.*(3. cf He 1, 3).

Quod si haec ad unumquemque christianorum scripta sunt, quanto magis ad eos, qui in sortem et militiam Christi vocati, positi sunt Episcopi regere Ecclesiam suam ? Quibus saepe per prophetas suos gravibus verbis comminantur, si pascentes semetipsos gregem non pascunt, et quod crassum est occidentes, infirmum non consolidant, aegrotum non sanant, confratum non alligant, abiectum non reducunt, perditum non quaerunt (3. Ep 5, 1-2). Quae profecto voces, ut omnes ecclesiarum rectores valide sollicitos habere debent, licet in partem sollicitudinis sint vocatis, ita multo vehementius nos urgent, qui in plenitudinem electi, non solum universo gregi, sed etiam pastoribus praepositi sumus. Quocirca, quod Apostolis omnibus a Domino mandabatur, ut praedicarent evangelium omni creature (4. Ez 34, 2-4), principaliter Petro incumbere, qui omnibus praestabat prerogativa principatus, et cui soli iniunctum fuerat a Domino, ut pasceret oves suas (4. Mc 16, 15).

Quapropter et uni Petro vas illud, quasi linteum, astenditur quatuor initiis de caelo summitti in terram, in quo erant omnia quadrupedia et serpentina terrae et volatilia caeli, quodque illa vax sequuta est, *surge Petre, occide, et manducat* (2. Ac 10,11-13), ut praefiguraretur Petri et successorum eius munus ex quatuor mundi partibus homines, varia impietate insipientes congregandi quo eos quasi occidendo, hoc est, veteri vita exuendo, et exutos manducando, id est in sua membra, qui visibile erat caput Ecclesiae convertendo, etiam membra Christi redderet, invisibilis Ecclesiae capitis ; atque ita adipiscerentur participationem generationis Christi, eamque adepti, quae Christi sunt saperent, quae Christi sunt saperent, quae Christi sunt operarentur, ac demum, per gratiam Spiritus Sancti eius in aeterna pascua transferentur, potanti torrente inhexausto voluptatis Dei.

Quantum vero his calamitosis temporibus excreverit errantium et dispersarum ovium numerus, qui, Ecclesiam sanctam eis catholicam, Christi ovile, vel nunquam cognoverunt, vel cognoverunt, vel cognitam Satanae dolis deseruerunt, sine lacrymis commemorari non potest. Si enim mentis nostrae aciem convertimus ad innumerabilem populorum multitudinem, iam tot saeculis Agarenorum (3. C'est-à-dire les musulmans) impurissima dementia captam, insanique erroris ac mendacii tenebris obcaecatam, miseratione commoventur viscera nostra, cernentes, tam multi sac variis caelestibus donis, olim celebres nationes per ignorantiae et pestilentis persuasinis stuporem humanitatem in bestiarum naturam fere mutasse, atque per aeterna incendia diabolo et angelis eis parata ali ac propagari. Et licet inter ae aliquae sint gentes, in iustitia detentae, quae Christi nomen invocant ; tamen, ita antiquarum haeresum veneno sunt infectae, et sinceram veritatem paucissimae agnoscant, ac fere omnes, in multis nedum in uno peccantes, factae sint omnia reae. Ubi vero, peccatis nostris facientibus, inimiscus homo super bonum semen in septemtrionalibus partibus seminavit haeresum zizaniam, ita, dira contagia grassata sunt, ut animas innumerabiles iamdiu perdidit, ac provicias, et regna Christo per summam iniuriam erepta, suae tyrannidi mancipaverint.

§ 1. Quamobrem, etsi a felicitatis recordationis Romanis Pontificibus praedecessoribus nostris, pastorali vigilantia, ope, studio et industria elaborantur fuerit, ne tam multae messi deessent operarii, et negociatio haec sancta non negligenter; nihilominus nos, ut maiori cum vigilantia, cura et fervore opus prosequi possimus, et in posterum successores nostri possint, nonnullorum venerabilium fratrum nostrorum .S.R.E. Cardinalium peculiari sollicitudini negotium committentium duximus, prout tenore praesentium committimus et demandamus.

§ 2. Volentes, ut in unum congregati, adhibitis etiam aliquot Romanae Curiae praelatis et religiosi viris, ac secretario, prout nos hac prima vice eos adhiberi volumus et nominavimus, in commune consulant, tantaeque rei nobiscum invigilent, ac tam sancto et divinae maiestati maxime grato operi, quanto melius fieri poterit, incumbat. Quod, ut commodius praestari possit, semel coram nobis ac bis saltem in domo antiquioris eorum, quolibet mense congregentur, omniaque et singularia negotia, ad fidem in universo mundo propaganda pertinentia, cognoscant et tractent, et graviora, quae in praedicta domo congregata tractaverint, ad nos referant: alia vero per seipsos decident et expedient pro eorum prudentia.

§ 3. Missionibus omnibus ad praedicandum et docendum evangelium et catholicam doctrinam superintendant, ministros necessarios constituent et mutent. Nos enim eis, tam praemissa, quam omnia et singula alia desuper necessaria et oportuna, etiam si talia fuerint, quae specialem, specificam et expressam requirant mentionem, faciendi, gerendi, tractandi, agendi et exequendi, plenam, liberam et amplam facultatem, auctoritate, earumdem tenore praesentium, concedimus, et impertimur. [...]

Source : *Collectanea S. Congregationis de Propaganda Fide, Vol. I, Romae, 1907, N° 3, p. 4-5.*

2° Traduction en français

Dans l'insondable secret de la divine providence et sans aucun mérite de notre part, l'Esprit Saint nous a appelé à tenir le gouvernail de l'Église. Nous comprenons que le rôle essentiel de notre charge pastorale consiste à veiller avec soin sur les brebis errantes, et à faire tous les efforts, avec un zèle attentif et dans toute la mesure de ce qui nous est accordé d'en Haut, pour les faire conduire au bercail du Christ, de sorte qu'elles reconnaissent le maître et le pasteur du troupeau. [Nous devons] donc [chercher] le moyen pour qu'à l'appel de la grâce divine elles cessent de divaguer dans les misérables pacages de l'infidélité et des hérésies, et de s'abreuver aux eaux létales de la peste, mais qu'elles soient plutôt menées dans les pâturages de la vraie foi et de la doctrine salutaire, et conduites aux sources d'eau vive.

Qui donc ne comprend pas que cette œuvre, qui consiste à conduire les âmes à l'Église du Christ, réclame toute notre sollicitude et exige tous nos efforts? Dieu en effet a accordé une telle importance au salut du monde que son Fils unique lui-même, qui est le « resplendissement de sa gloire, l'effigie de sa substance, [et] qui soutient l'univers par sa parole puissante », « s'anéantit lui-même, prenant la condition d'esclave, obéissant jusqu'à la mort, et à la mort sur une croix ». Le Seigneur a fait cela afin de racheter, par sa charité excessive, au prix de son sang, les serviteurs et les serviteurs mauvais. Tous ceux qui se glorifient du nom de chrétiens et qui sont devenus membres du Christ doivent, à la vérité, être les imitateurs de cette charité, à savoir les réalisateurs de la Parole et non seulement ses auditeurs. C'est pour cela que [le Christ] nous avertit par l'intermédiaire de son Apôtre : « Cherchez à imiter Dieu, comme des enfants bien-aimés, et suivez la voie de l'amour, à l'exemple du Christ qui nous a aimés et s'est livré pour nous. »

Si ces paroles ont été écrites à l'usage de tout chrétien, combien plus le sont-elles pour ceux qui ont été appelés à partager le sort et le combat du Christ, et qui sont placés comme des évêques pour gouverner son Église? Ces derniers ont souvent été l'objet des mises en garde des prophètes, dans des paroles sévères : « Malheur aux pasteurs qui se paissent eux-mêmes. Les pasteurs ne doivent-ils pas paître le troupeau? [...] Vous avez sacrifié les plus grasses, [...] Vous n'avez pas fortifié les brebis chétives, soigné celle qui était malade, pansé celle qui était blessée. Vous n'avez pas ramené celle qui s'égarait, cherché celle qui était perdue. » Ces voies doivent être fermement prises à cœur par tous les dirigeants des Églises, puisqu'ils sont appelés à prendre une part de la sollicitude; mais à vrai dire, elles nous pressent avec beaucoup plus de véhémence, nous qui sommes choisis pour en prendre l'ensemble, et qui sommes préposés, non seulement à tout le troupeau, mais même à ses pasteurs. C'est ainsi que l'ordre donné par le Seigneur à tous les Apôtres, de « proclamer l'Évangile à toute la création », incombe principalement à Pierre, qui était mis en position éminente par rapport à tous par la prérogative du principat, et à qui seul le Seigneur avait donné l'ordre de faire paître les brebis.

Pour la même raison, c'est à Pierre seul qu'est montré le réceptacle, « semblable à une grande nappe nouée aux quatre coins, qui descendait vers la terre; où il y avait tous les quadrupèdes et les reptiles, et tous les oiseaux du ciel. Et une voie lui dit alors : « Allons, Pierre, immole et mange ». Par là devait être préfigurée la charge de Pierre et de ses successeurs, à savoir de rassembler des quatre parties du monde les hommes atteints de la folie de diverses impiétés; par là, ils doivent comme les immoler, c'est-à-dire les dépouiller de leur vie ancienne, et une fois dépouillés les manger, c'est-à-dire que celui qui est le chef visible de l'Église doit les transformer en ses propres membres, et donc en membres du Christ qui est la tête invisible de l'Église; et de la sorte ces hommes doivent obtenir de participer à la naissance en Christ, et une fois qu'ils l'ont obtenue, ils doivent goûter ce qui est

du Christ, faire les actions qui sont celles du Christ et, finalement, être transférés par la grâce de l'Esprit Saint dans ses pâturages éternels pour s'y abreuver au torrent intarissable du bonheur de Dieu.

Mais on ne peut se rappeler sans verser de larmes à quel point, en ces temps de calamités, le nombre de brebis errantes et dispersées a augmenté, soit celles qui n'ont jamais connu le bercail du Christ, sa sainte Église catholique, soit celles qui l'ont connue mais l'ont abandonnée par la ruse de Satan. Si en effet nous tournons nos yeux vers la multitude innombrable des peuples qui, depuis tant de siècles déjà, est captive de la très impure folie des Agaréniens et aveuglés par les ténèbres d'une erreur insensée et du mensonge, nos entrailles s'émeuvent de pitié : nous voyons en effet comment des nations, autrefois célèbres par la quantité et la qualité des dons reçus du ciel, à travers la stupeur issue de l'ignorance et d'un art pestilentiel de la persuasion, ont presque troqué leur humanité contre la nature des bêtes sauvages, et qu'elles se nourrissent et se propagent pour les feux éternels, préparés pour le diable et ses anges. Il y a certes parmi elles des gens qui invoquent le nom du Christ et se tiennent dans [la voie] de la justice. Mais ils sont à ce point infectés par l'antique venin des hérésies, et si peu nombreux à connaître la vérité inaltérée, que presque tous sont devenus coupables en toute chose, quoique beaucoup s'abstiennent de pécher en quoi que ce soit. Nos péchés en sont la cause : dans les régions septentrionales là où l'ennemi a semé l'ivraie des hérésies par-dessus le bon grain, ces terribles infections ont prospéré ; ainsi il a déjà perdu d'innombrables âmes, et mis sous le joug de sa tyrannie des provinces et des royaumes entiers, arrachés au Christ par la plus grande des injustices.

Certes la vigilance pastorale, le travail, le zèle et l'initiative de nos prédécesseurs les pontifes romains d'heureuse mémoire ont [beaucoup] accompli pour que les ouvriers ne manquent pas pour une moisson si abondante, et pour que ce saint projet ne soit pas négligé. Malgré cela, les raisons évoquées nous amènent à poursuivre cette œuvre avec une plus grande diligence, vigilance et ferveur : dans ce but, et afin que dans l'avenir nos successeurs puissent la poursuivre, nous avons décidé de la confier à la sollicitude particulière de quelques-uns de nos vénérables frères, cardinaux de la Sainte Église romaine ; par les présentes nous leur confions et les en chargeons.

Nous voulons qu'ils se réunissent en un corps, et qu'ils emploient quelques prélats et autres hommes religieux de la curie romaine, ainsi qu'un secrétaire, tout comme nous avons voulu que [ces personnes] soient employées cette première fois et que nous les avons nommées. Qu'ils délibèrent en commun, veillent avec nous sur cette affaire de si grande importance, et se consacrent de leur mieux à cette tâche si sainte et si hautement agréée à la divine majesté. Pour remplir plus commodément leurs [obligations], qu'ils se réunissent dans le mois, une fois en notre présence et deux fois au moins au domicile du plus ancien d'entre eux. Qu'ils s'informent et discutent de toutes et chacune des questions concernant la propagation de la foi dans le monde. Qu'ils nous rendent compte des affaires les plus importantes dont ils auraient discuté de leur réunion à domicile ; quant aux autres questions, qu'ils en décident eux-mêmes et les règlent à la mesure de leur sagesse.

Ils devront superviser toutes les missions destinées à prêcher et à enseigner l'Évangile et la doctrine catholique ; ils devront pourvoir à la nomination des ministres nécessaires et à leurs mutations. Quant à nous, en vertu de l'autorité apostolique, par les présentes, nous leur concédons et accordons pleins, libres et amples pouvoirs, faculté et autorité, pour faire, gérer, traiter, conduire et exécuter tant ce qui précède que toutes et chacune des autres choses qui leur paraîtront nécessaires et opportunes, même si elles étaient d'une telle importance qu'elles nécessitent une mention spéciale, spécifique et expresse.

Source : Roland JACQUES, *Des nations à évangéliser*, Paris, Cerf, 2003, p. 641-645.

3° Instruction de la Sacrée Congrégation de la Propaganda Fide du 23 novembre 1845, adressée aux archevêques, évêques, vicaires apostoliques et autres supérieurs des Missions

« Il n'est plus possible à personne d'ignorer avec quel zèle et quels soins le Saint-Siège, attentif aux devoirs de la charge qui lui a été confiée, s'est constamment appliquée à propager de plus en plus la lumière de l'Évangile, afin que les nations encore ensevelies dans les ténèbres et à l'ombre de la mort, puissent discerner la splendeur de la vérité éternelle, et persévérer inébranlablement dans la parole divine une fois qu'elles l'auront reçues. Qu'il existe deux moyens principaux et comme nécessaires pour la propagation et l'affermissement de la religion catholique, à savoir la mission d'évêques, « *institué par le Saint-Esprit pour gouverner l'Église de Dieu* », et la formation assidue d'un clergé indigène ; c'est une vérité établie par les autorités les plus graves, entr'autres par l'exemple des apôtres, et l'usage universel de la primitive Église. Ainsi, pour ne point nous étendre ici sur les témoignages si connus et si explicites d'ailleurs, fréquemment rapportés dans les Saintes Écritures et surtout dans les Épîtres des apôtres et dans leurs Actes, rien n'est plus exprès sur ce sujet que ce passage de Saint Clément, Romain, disciple de Saint Pierre, l'aide et le compagnon de Saint Paul, écrivant aux Corinthiens au sujet des apôtres : Lett. 1, chap 44. « Ils instituèrent donc ces évêques, et laissèrent pour règle de la succession à venir que lorsque ceux-ci viendraient à manquer, d'autres hommes approuvés recevraient leur ministère et leur dignité. » Dans le siècle suivant, Saint Irenée disait (contre les hérés, liv. 3, chap. 3.) : « Nous avons à énumérer les évêques

qui furent institués par les apôtres et leurs successeurs jusqu'à nous ». De plus, tel fut le zèle déployé par l'Église dès le commencement pour augmenter le nombre des évêques, et sa sollicitude pour multiplier de plus en plus leurs sièges, dans chaque pays, que Saint Cyprien atteste par de mémorables paroles qu'il en a été ainsi partout, bien avant son siècle : « Depuis longtemps, dit-il, dans sa 52^e *Lettre* à Antonin, des évêques ont été consacrés dans toutes leurs provinces et dans toutes les villes. » C'est ainsi encore que Saint Augustin (contre Crescen. Liv. 5, 18), énumère les évêques qui se sont succédé sans interruption depuis le siècle des apôtres jusqu'à son temps.

Il n'est pas moins établi par les saintes traditions que les apôtres ainsi que les évêques envoyés par eux jusqu'aux contrées les plus reculées, ordonnèrent un grand nombre de prêtres et de ministres pris parmi les indigènes, et en formèrent un clergé propre à affermir et à propager la religion chrétienne. C'est ainsi que Saint Ignace, martyr, disciple de Saint Pierre, et son successeur sur le siège d'Antioche après Evodius, fait une description exacte des prêtres et des diacres institués avec l'évêque dans les Églises diverses. « Appliquez-vous, dit-il, dans sa *Lettre* aux Magnésiens, n° 13, à vous affermir dans la doctrine du Seigneur et des apôtres, avec votre saint évêque, et le cortège spirituel de Dieu. » Et dans une autre aux Smyrniotes, n° 12, il salue l'évêque, saint devant Dieu, les prêtres, honorables devant Dieu, et les diacres confrères. On voit le même témoignage dans la première lettre de Saint Clément citée plus haut, où (chap. 40.), il dit à ce sujet de l'Église des Corinthiens : « Des fonctions spéciales ont été dévolues au souverain prêtre, à chaque prêtre a été assignée une place particulière, les lévites aussi ont leur ministère propre. » Nous ne devons pas non plus passer sous silence Eusèbe, quoique plus éloigné du temps des apôtres ; le témoignage qu'il rend ne saurait être plus clair (*Hist. Ecclé.*, liv. 3, chap. 23). « Lorsqu'après le décès du tyran, Jean fut revenu à Ephèse, il se rendit sur invitation aux provinces voisines, partit pour établir des évêques, partit pour élever et organiser des Églises entières, partit encore pour initier les hommes que l'Esprit Saint lui faisait connaître, à quelque degré de la caricature, c'est-à-dire de la milice du Seigneur. »

Aussi, attentifs à suivre les traces des apôtres, les pontifes de Rome, mis par l'autorité divine à la tête de l'Église universelle, n'ont jamais cessé, même dès les premiers temps, mais surtout durant le cours des trois derniers siècles, par le moyen de cette Sacrée Congrégation, spécialement consacrée à la sainte œuvre de la propagation de la foi, de mettre tous leurs soins en multipliant le plus possible les évêques, en érigeant les Églises, partout où s'en rencontrait la faculté, à maintenir l'intégrité de la religion et à en augmenter les progrès ; et cette sage et sainte sollicitude s'est étendue non seulement aux contrées primitivement éclairées du bienfait de l'Évangile, mais encore à celles où, durant le cours des siècles, la dépravation de l'hérésie ou les superstitions païennes mettaient la foi catholique en péril. Si en quelques lieux des révolutions ou d'autres causes graves n'ont pas laissé la liberté d'établir des titulaires et des évêques ordinaires, on s'est empressé d'y envoyer des vicaires apostoliques, revêtus du pouvoir et du caractère épiscopal pour y gouverner la société des fidèles ; il n'est resté qu'un fort petit nombre d'endroits où pour des raisons de la dernière importance, on a été obligé de s'en tenir à de simples prêtres pour chefs du troupeau catholique ; et cela s'est fait dans le désir et la ferme résolution de profiter de la première occasion favorable pour y reconstituer la forme de la hiérarchie ecclésiastique dans toute sa perfection.

Ainsi donc, que les Pontifes romains, selon la sainteté de leur dignité suprême, aient tous également consacré leurs soins et leurs efforts, à procurer que dans les diverses parties du monde pour être préposés à leurs Églises, pressassent avec un infatigable zèle l'institution d'un clergé indigène, c'est une vérité incontestable pour tout le monde et confirmée de plus par une multitude de témoignages. Pour cela des secours de tout genre ont été envoyés aux évêques des contrées même les plus éloignées, afin de les aider à ériger des séminaires où les enfants des indigènes, destinés à être initiés aux ordres sacrés, pourraient être formés à la piété et à la science ; pour cela des collèges nationaux ont été construits en grand nombre, soit à Rome, soit ailleurs avec un immense déploiement de dépenses et de travaux. À cette fin encore, des facultés spéciales et extraordinaires ont été accordées aux évêques et aux vicaires apostoliques pour faciliter plus particulièrement dans certains endroits, la promotion des indigènes à l'honneur et au rang du sacerdoce ; pour cela enfin furent écrites tant de lettres et tant de constitutions des Pontifes romains, en nombre presque innombrable, ainsi que de leur autorité, tant et de si considérables instructions et décrets dressés par cette sacrée Congrégation, témoigne à coup sûr irréfutable qui attestera aux âges à venir, la sollicitude apostolique déployée dans cette cause.

Il serait bien trop long de repasser une à une, ou même simplement d'énumérer les bulles pontificales relatives à ce sujet, portées depuis les premiers siècles de l'Église jusqu'à nous. Il suffira de citer ici quelques-unes de celles qui ont été publiées depuis l'origine de cette Congrégation jusqu'à nos jours. Ainsi, dès l'année 1626, il avait été recommandé à l'évêque du Japon, de « promouvoir aux ordres sacrés et jusqu'à la prêtrise, les Japonais nécessaires et jugés capables. » Peu de temps après, en date du 28 novembre 1630, il fut généralement décrété touchant les Indiens, « de pouvoir par toute sorte de moyens à ce que les hommes les plus capables parmi les Indiens, après une sérieuse et diligente éducation, une épreuve de moralité subie pendant quelques années, et une pratique assidue de la piété et des exercices de la religion chrétienne, fussent promus aux ordres sacrés, et jusqu'à la prêtrise. »

L'année 1659, le pape Alexandre VII, d'immortelle mémoire, ordonna expressément de faire avertir par cette sacrée Congrégation les vicaires apostoliques qui portaient pour les royaumes du Tong-King, de la Chine et de la Cocinchine, « que le motif principal d'envoyer des évêques dans ce pays avait été qu'ils missent leurs soins

à former par tous moyens, et suivant toute méthode, cette jeunesse de telle sorte, qu'elle fût rendue capable du sacerdoce, consacrée par leurs mains, et placée dans les divers lieux de ces vastes régions, pour y veiller avec tout le zèle possible au soin des affaires religieuses sous leur direction. » C'est pourquoi il leur ordonna d'avoir sans cesse présent devant les yeux « le but de former et de promouvoir aux ordres, en temps opportun, le plus grand nombre et les plus dignes sujets qu'ils pourraient rencontrer. »

De semblables dispositions se trouvent dans les constitutions du même Pontife : *Sacro sancti*, 18 janvier 1648. *Super cathedram*, 9 septembre 1649, et de Clément IX. *In excelso*, et *Spéculatores*, l'une et l'autre du 13 septembre 1669, et aussi de Clément X : *Decet Romanum*, du 23 décembre 1673 ; répétant unanimement « que dans les royaumes de Chine, de Tong-King, de Cocinchine, de Siam et pays limitrophes, on a envoyé et établi des évêques, vicaires apostoliques, principalement dans le but qu'on choisit parmi les chrétiens indigènes et les habitants des contrées, des sujets pour en former des clercs et des prêtres, afin que, suivant l'accroissement de la foi et du nombre des fidèles, l'usage de la discipline ecclésiastique fût peu à peu mis en vigueur.

En outre ! Ce vénérable Pontife voulant faire avancer le plus efficacement possible l'institution d'un clergé indigène dans les États dont nous venons de parler, alla jusqu'au point de conférer à ses légats, les évêques d'Héliopolis et du Bérythe, entr'autres pouvoirs « celui de forcer même les vicaires apostoliques, par les peines canoniques, à instruire et à ordonner des clercs et des prêtres pris parmi les naturels ou les indigènes, afin de préparer la voie à l'institution d'évêques indigènes », et ce Pontife même commença dès lors à le faire mettre en pratique en quelques endroits. Sur le même sujet vinrent successivement les lettres en forme de bref, de Clément XI : *Dudum felicitis*, 7 décembre 1705 ; le décret de Clément XII, 16 avril 1736, plusieurs constitutions de Benoît XIV ; la lettre encyclique de Pie VI, 10 mai 1775 ; et enfin un grand nombre de décrets relatifs à la même question, rendus par notre saint Père Grégoire XVI, et promulgué par cette sacrée Congrégation.

Et néanmoins, malgré tant de peines et de sollicitudes, les succès que le Saint-Siège avait droit de se promettre n'ont point répondu à son attente, ainsi que l'atteste une triste expérience. On ne doit pas, il est vrai, passer sous silence le zèle et l'assiduité avec lesquels un grand nombre d'évêques et de vicaires apostoliques, bien dignes de toutes sortes de louanges, travaillent spécialement en Chine et dans les royaumes voisins, si fructueusement à l'institution d'un clergé indigène. Et nous ne devons pas cesser de répéter, et même avec la plus grande joie, que la foi catholique a jeté dans ce pays des racines si profondes et si étendues, qu'elle y présente tout à fait l'aspect d'une religion indigène, florissant depuis une longue succession d'âges, et demeurant inébranlable, sans que les persécutions des païens, les plus longues et les plus acharnées, aient jamais pu amener sa ruine.

Cependant nous avons en même temps présents à la pensée ces peuples infortunés qui, des extrémités de la terre, semblent tendre leurs mains suppliantes vers la chaire de Saint Pierre ; eux au milieu desquels la vigne du Seigneur plantée autrefois au prix des soins immenses, se trouve maintenant, par la pénurie d'ouvriers, occasionnée par la négligence à y former un clergé indigène, dans un état d'aridité et de souffrance qui lui laisse à peine l'aspect d'une chrétienté naissante, produisant de loin en quelque germe nouveau. Ajoutons encore que par l'effet heureux des événements que la miséricorde du Seigneur a fait naître de nos jours, on a vu s'évanouir tout à fait, ou du moins diminuer sensiblement les obstacles qui empêchaient la religion catholique de se répandre, et de se constituer en plusieurs endroits sous une forme plus canonique. De cette sorte on se sent comme appelé à hâter l'œuvre salutaire par ces paroles évangéliques : « Élevez vos yeux, et voyez les contrées, parce qu'elles sont déjà toutes blanches pour la moisson. », Jn chap. 4, ver. 25.

Telles sont donc les causes pour lesquelles la sacrée Congrégation a jugé d'une portée imminente, d'exhorter de nouveau avec toute l'instance possible, et d'avertir les supérieurs des missions diverses, de réunir tous leurs efforts, afin de poursuivre avec plus d'efficacité une œuvre si importante. C'est pourquoi, dans l'assemblée générale du 19 mai de cette année, traitant des délibérations du concile de Pondichéri, pour confirmer de plus en plus l'évêque de Drusipare et les autres saints vicaires apostoliques, dans la sainte entreprise dont il est question, et pour ramener les autres, s'in en était besoin, aux décrets tant de fois déjà rendus au sujet de cette affaire, elle a jugé convenable de rédiger une instruction adressée à tous les archévêques, les évêques, vicaires apostoliques et autres supérieurs des missions, d'y statuer et d'y ordonner les dispositions suivantes :

I. D'abord les supérieurs des missions, sous quelque titre qu'ils en soient chargés, doivent s'adonner tellement à faire avancer et à affermir la foi catholique, que les endroits encore privés d'évêques, en soient pourvus le plus tôt possible ; dans les endroits encore où l'étendue du pays l'exige ou même en laisse la faculté, le nombre des évêques doit être augmenté par la division des territoires, afin que les Églises puissent une fois se voir constituées dans les perfections de la forme hiérarchique.

II. Ils devront encore également apporter un soin et un zèle extrême, puisque c'est là le point principal de leurs devoirs, à choisir des sujets parmi les chrétiens indigènes, ou parmi les naturels de ces contrées, pour en former des clercs éprouvés qu'ils admettront à la prêtrise : afin que par ce moyen, au fur et à mesure que s'accroîtront la foi et le nombre des fidèles, l'usage de la discipline ecclésiastique, soit peu à peu mis en vigueur, et la religion catholique définitivement constituée. Dans ce but, il sera infiniment avantageux, et même tout à fait indispensable de fonder des séminaires, dans lesquels les jeunes gens appelés par le Seigneur à la dignité du sacerdoce, seront dûment et si longtemps formés et initiés aux saintes doctrines.

III. Les lévites indigènes devront être soigneusement formés dans la science et la piété, et exercés dans les fonctions du saint ministère, afin que, conformément aux vœux du Saint-Siège, ils soient rendus propres à toutes les dignités ecclésiastiques, capables de gouverner les missions et même dignes du caractère épiscopal. Un semblable dessein cependant, étant d'une si haute importance, pour qu'il soit plus sûrement conduit à bonne fin et puisse être mis en exécution, lorsque le temps en sera venu, avec avantage pour la religion, les sujets désignés pour une si haute dignité, doivent d'avance être accoutumés à en supporter le fardeau. C'est pourquoi les supérieurs des missions devront former graduellement, pour les fonctions principales, ceux d'entre les clercs indigènes qu'ils trouveront les plus dignes, et ne devront point, dans l'occasion, hésiter à les désigner pour leurs vicaires.

IV. De là on devra rejeter et abolir tout à fait l'usage de réduire les prêtres indigènes à la condition justement odieuse de n'être qu'un clergé auxiliaire ; bien plus, lorsque la prudence permettra d'en réduire le nombre en pratique, il faudra que parmi les ouvriers évangéliques, sans égard à leur qualité d'indigènes ou Européens, toutes choses d'ailleurs égales, l'ordre de préséance ait lieu d'après l'ancienneté de l'exercice du ministère des missions, et qu'ainsi les honneurs, les dignités et les degrés soient dévolus à ceux qui s'acquittent depuis un plus long temps des fonctions sacrées.

V. Dans beaucoup d'endroits, il est arrivé que, négligeant et mettant entièrement de côté la formation d'un clergé indigène, les ouvriers évangéliques ont pris la coutume de s'adjoindre des catéchistes laïcs pour les aider dans le ministère, et ont trouvé peut-être leur coopération très utile à la propagation de la foi. Mais, comme cette règle de conduite n'est point tout à fait conforme aux sentiments du Saint-Siège, ni aux maximes du ministère ecclésiastique, et de plus que de graves abus se sont notoirement introduits en cette matière, par suite de l'ignorance et de l'incapacité de ces catéchistes, la sacrée Congrégation recommande à tous les supérieurs des missions, tant que le manque absolu ou le trop petit nombre de clercs indigènes rendra nécessaire le secours de ces laïcs, de ne choisir pour cette fonction que des hommes de mœurs irréprochables et d'une foi éminente. Du reste, pour la même raison, ils devront, par le moyen de ces hommes, consacrer tous leurs efforts à la formation d'un clergé indigène, de sorte qu'avec le temps ce soient plutôt de jeunes lévites et le nouveau clergé, qui soient pourvus de la charge de catéchistes et la remplissent avec plus de zèle.

VI. Comme dans quelques contrées de l'Inde les rites chrétiens orientaux, et surtout le Syro-chaldaïque sont en usage, dans le cas où parmi les catholiques il s'élèverait des controverses à ce sujet, les missionnaires devront observer exactement ce qui est contenu dans la sage constitution du saint Pontife Benoît XIV, commençant : *Allatae sunt*, donnée le 26 juillet 1755.

VII. Comme dans la constitution citée plus haut : *Sacro sancti Apostolatus*, Alexandre VII avertit autrefois les pasteurs de l'Inde qu'ils eussent à se garder de toute intervention dans les choses qui concernaient la politique séculière, la sacrée Congrégation, dans son instruction aux vicaires apostoliques de la Chine, insista en plusieurs endroits sur la même recommandation. Maintenant, des raisons plus graves encore portent à avertir et à exhorter vivement les missionnaires résidant sous les gouvernements de ces nations diverses, de ne s'immiscer jamais dans les affaires politiques et séculières, ni dans les passions des partis et des peuples ; car, par une semblable conduite, ils s'écarteraient des règles évangéliques, attireraient la ruine de leur propre vocation, et jetteraient peut-être eux-mêmes et la religion dans une foule de dangers.

VIII. Enfin, la sacrée Congrégation exhorte vivement dans le Seigneur ces mêmes supérieurs des missions, à tourner également leurs soins et leur sollicitude vers les autres institutions, non seulement utiles mais encore nécessaires, et d'y engager aussi les ouvriers placés sous leur juridiction, afin qu'il ne reste rien à désirer de ce qui concerne la perfection du ministère apostolique, et peut contribuer de plus en plus à procurer le salut des âmes. Telles sont certaines associations, qui se recommandent par l'assiduité à la prière, l'austérité de la pénitence, ou d'autres institutions, ayant pour objet de vaquer aux œuvres de miséricorde et de charité chrétienne, institution dont la foi catholique se glorifie d'avoir recueilli une multitude d'avantages. Entre toutes, on doit mettre au premier rang l'éducation religieuse et civile des enfants, garçons et filles, parce que rien ne saurait être imaginé ni établi de plus efficace pour accroître, perpétuer et embellir la foi catholique. À cette fin, rien ne doit être négligé pour se procurer les meilleurs maîtres, instituer les associations de femmes pieuses, afin d'ouvrir des écoles et des cours autant qu'il sera possible pour l'éducation de la jeunesse. La sollicitude doit veiller surtout à ce que les missionnaires, en développant aux fidèles les devoirs de la vie civile, ne négligent jamais de diriger leur caractère, leurs travaux et leurs arts suivant les voies de la doctrine évangélique. Parmi les moyens propres à avancer la propagation de la religion chrétienne, et à en consolider l'établissement, tous doivent comprendre qu'un des plus efficaces, sera de faire surgir des lieux mêmes les ressources temporelles des missions, afin que, dans l'occurrence où des événements imprévus amèneraient la diminution ou même la suppression des secours extérieurs, elles puissent suffire à leur entretien. Enfin, tous les supérieurs des missions devront faire leurs efforts pour célébrer souvent des assemblées synodales, car c'est le moyen le plus propre à conserver l'unité de foi et de discipline, et à établir surtout une parfaite uniformité de conduite et d'administration parmi les ouvriers, ainsi qu'un zèle ardent pour l'union entre tous les esprits. Enfin, il ne faudra pas craindre les travaux propres à rendre plus prompts et plus faciles les moyens de communication entre les missions et le Saint-Siège, pour maintenir ce lien si essentiel ».

Cette instruction de la sacrée Congrégation, ayant été soumise à notre très saint Père le Pape, Grégoire XVI, par le soussigné secrétaire de cette même Congrégation, dans une audience obtenue le 12 novembre, Sa Sainteté a daigné l'approuver dans tous ces points, et a ordonné qu'elle fût absolument observée.

Donnée à Rome dans le palais de la sacrée Congrégation, le 23 novembre de l'an 1845.

Jean. Ph. Cardinal FRANSONI, Préfet

Place du sceau.

JEAN, Arch. de Thessalonique, secrétaire.

Source : Joseph GABET, *Les Missions catholiques en Chine en 1846. Coup d'œil sur l'état des Missions de Chine présenté au Saint-Père le pape Pie IX, avant-propos de Simon LEYS*, Paris, Valmonde Édition, coll. Récits d'hier à aujourd'hui, 1999, p. 67-76.

Annexe 2. Quelques textes relatifs à la protohistoire patrimoniale protestante

1° Liste de traités connus que les Douala ont signés avec les Européens à la fin du XIX^e siècle, au cours de la protohistoire patrimoniale protestante

18 juin 1840 : Traité anglo-douala. Objet : lutte contre la traite. C'est le Traité le plus ancien.

7 mai 1841 : second Traité anglo-douala, confirmant le premier.

11 mars 1842 : Troisième Traité anglo-douala, visant à obtenir la suppression des sacrifices humains et rituels.

17 décembre 1850 : Accord anglo-douala pour la réglementation commerciale (art 3 et 5) portuaire (art 6 à 7) et la police municipale (art 10 à 12).

29 avril 1852 et (1^{er} mai 1852) : Traité Anglo-Douala, visant à renforcer la lutte contre la traite ; accorde également la protection aux missionnaires de « quelque nation que ce soit ». N.B. Alfred Saker est un des témoins de ce Traité.

14 janvier 1856 : Création d'une cour d'Équité, véritable tribunal de commerce ; son fonctionnement ayant été difficile, il fallut confirmer les dispositions.

6 janvier 1859 : Confirmation des dispositions de la convention portant création de la cour d'Équité (organisation, compétence).

8 juillet 1859 : Arrangement Anglo-Douala confirmant les dispositions du traité du 11 mars 1842 contre les sacrifices humains.

Source : APSCLR, Document Côte 2 J 1. 15 a 1, Cameroun, Histoire, colonisation in Jean-Pierre NYOUNAI-LIBAM, « Le traité Douala-Allemand du 12 juillet 1884. Historique, Texte, Exposé, Critique », *La presse du Cameroun*, n° 6346 du 22 juillet 1971, p. 3-5.

Cette liste des traités signés par les Européens est incomplète. Jean-Pierre Nyounai-Libam a omis certains traités, même si tous ne furent pas ratifiés après leur signature. Le 20 mars 1842, le roi des *Banaho* à Kribi, *Imale Batanga*, signa un traité, par lequel il céda un terrain au roi de France, Louis-Philippe, en lui demandant d'y construire un fort, et de mettre le territoire sous sa protection, voir Philippe LABURTHE-TOLRA, *Vers la lumière ? Ou le désir d'Ariel. À propos des Beti du Cameroun, Sociologie de la conversion*, Paris, Karthala, 1999, p. 64. Mais ce traité n'eut jamais l'effet juridique escompté, à cause du manque des moyens, malgré le fait qu'il fût ratifié quelques années plus tard, sous le Second Empire et la Troisième République, en 1869 et en 1883, voir Fonds ministériel/Agence des Colonies/Cameroun (FM 8, Carton 799/Dossier 1855, « Convention passée avec le Roi Malimba Passal par le capitaine de frégate Godin, commandant du voltigeur le 19 avril 1883 » ; Archives de la France d'Outre Mer (F.O.M.) « Traités », cartons IV 438, 448, 466, 474, 477-478. De même, en avril 1883, le capitaine Godin conclut avec *Mukoko-a-Manyane*, dit *Pass-All*, roi *Malimba* installé sur la *Kwakwa*, un traité selon lequel le roi *Malimba* céda à la France la moitié de son territoire. Le Gouvernement français pouvait désormais y créer les établissements commerciaux et militaires selon sa convenance. Voir Fonds ministériel/ Agence des Colonies/Cameroun (FM 85), Carton 799/Dossier 1855, « Convention passée avec le Roi Malimba Passal par le capitaine de frégate Godin, commandant du voltigeur le 19 avril 1883. Engelbert Mveng note que ce traité ne fut jamais ratifié par le Gouvernement français et les cadeaux promis ne parvinrent jamais à leurs destinataires, voir Engelbert MVENG, *Histoire du Cameroun*, 1963, *op. cit.*, p. 280.

2° Le « Traité Anglo-Douala » du 29 avril 1852

Art. 1.- L'exportation d'esclaves vers des pays étrangers est à jamais abolie dans les territoires du roi et des chefs de Cameroun ; les rois et les chefs de Cameroun s'engagent à faire et à promulguer une loi interdisant à tous les sujets ou à quiconque se trouve sous leur juridiction de vendre tout esclave devant être transporté dans un pays étranger : le roi et les chefs de Cameroun promettent d'infliger à quiconque enfreindrait cette loi.

Art. 2.- Aucun Européen ou autre personne ne sera autorisé à résider dans le territoire du roi et des chefs de Cameroun dans l'intention d'y exercer de quelque manière, la traite des esclaves. Aucune maison, entrepôt ou construction de quelque sorte que ce soit, ne sera construite en vue de la traite des esclaves sur le territoire du roi et des chefs de Cameroun. Si de tels maisons, entrepôts ou constructions venaient à être édifiés et que le roi et les chefs de Cameroun négligeraient ou seraient incapables de les détruire, ils seraient détruits par l'un des officiers anglais chargés de l'abolition de la traite des esclaves.

Art. 3.- S'il est avéré, par la suite, que la traite des esclaves a été pratiquée à travers ou par le territoire du roi et des chefs de Cameroun, la traite sera abolie de force sur ce territoire par la Grande-Bretagne, et les officiers anglais saisiront les embarcations camerounaises trouvées à pratiquer la traite des esclaves, de quelque manière que ce soit ; et le roi et les chefs de Cameroun encourraient de ce fait le vif déplaisir de la reine d'Angleterre.

Art. 4.- Les esclaves actuellement détenus pour l'exportation seront remis à un officier anglais dûment autorisé à les recevoir, en vue d'être transportés dans une colonie anglaise où ils seront libérés ; tous les instruments, ainsi que les baraquements ou constructions exclusivement réservés à la traite des esclaves, seront immédiatement détruits.

Art. 5.- Les Européens et les autres personnes, actuellement engagés dans la traite des esclaves, seront expulsés du pays ; les maisons, entrepôts ou constructions, jusqu'ici employés comme comptoirs d'esclaves, seront détruits, à moins d'être transformés en vue d'activités légales en l'espace de trois mois à partir de la conclusion de cet engagement.

Art. 6.- Les sujets de la reine d'Angleterre seront en tout temps libres de faire avec le peuple camerounais le commerce de tous les articles qu'ils désireraient acheter et vendre dans toutes les places, ports et fleuves sur le territoire du roi et des chefs de Cameroun, et à travers l'ensemble de leurs dominions ; et le roi et les chefs de Cameroun s'engagent eux-mêmes à n'accorder aucune faveur, ni donner aucun privilège aux bateaux et commerçants d'autres pays, qu'ils ne donnent à ceux de l'Angleterre.

Art. 7.- Le roi et les chefs de Cameroun déclarent qu'aucun être humain ne sera, en aucune occasion, sacrifié sur le territoire, pour cause de religion ou autre cérémonie, et qu'ils veulent empêcher les coutumes barbares consistant à massacrer les prisonniers de guerre.

Art. 8.- Entière protection sera accordée aux missionnaires ou ministres de l'Évangile, de quelque nation ou pays que ce soit, accomplissant leur vocation de propagateurs de connaissance et des doctrines du christianisme, et répandant le bienfait de la civilisation dans le territoire du roi et des chefs de Cameroun.

Ces missionnaires ou ministres seront encouragés dans la poursuite de leurs actions, et dans la construction de bâtiments pour leur résidence, les écoles et les chapelles. Ils ne seront ni empêchés, ni molestés dans leurs efforts pour enseigner les doctrines chrétiennes à toutes personnes consentantes et désireuses d'être instruites. De même, aucun sujet du roi ou des chefs de Cameroun, qui désirerait embrasser la foi chrétienne, ne sera pour ce motif molesté ou troublé d'aucune manière. Le roi et les chefs de Cameroun acceptent en outre, de mettre à pour personnes chrétiennes. Les funérailles et sépultures des défunts ne devront être dérangées en aucune manière, sous aucun prétexte.

Signé, scellé et donné, à bord du Bloodhound, bateau de Sa Majesté, relâchant à Cameroun, ce 29^e jour d'avril 1852, en présence de :

W. A. Ashmaal, agent résident.	King X Akwa.
Dan M. Gowan.	Dido X Akwa.
Ed. Hamilton.	Parrot X Akwa.
John Beecroft.	Charley X Dido.
John Wayne, Commandant en second du Bloodhound	
Jim. X Kwan.	
Alferd Saker, missionnaire	John X Angwa.
	Hawkin X Akwa.

Note. - Cameroun, à cette époque, désigne à la fois les abords de l'embouchure du Wouri, et surtout la ville de Douala. C'est à partir de 1901 seulement que la distinction sera faite entre le Cameroun qui désignera tout le pays, et Douala qui sera le nom de la ville.

Source : Engelbert MVENG, *Histoire du Cameroun*, Présence Africaine, Yaoundé, Saint-Paul, 1963, p. 151-153 ; Engelbert MVENG, Dieudonné BELINGA-NKOUMA, *Histoire du Cameroun*, CEPER, Yaoundé, 1978, p. 91-92 ; Jean CRIAUD, *Histoire du Cameroun : de la Préhistoire à nos jours*, Saint-Paul, Yaoundé, 1985, p. 79-81 ; Jean CRIAUD, *Histoire et Géographie du Cameroun*, Saint-Paul, Yaoundé, 1985, p. 13.

3° Le Traité Germano-Douala du 12 juillet 1884

We, the undersigned independent Kings and Chiefs of the Country called « Cameroons », situated on the River Cameroons, between the River Bimbia on the North Side, the River Qua-Qua on the South Side and up to 4° 10 North lat. Have in a meeting held to-day in the German Factory on King Aqua's Beach (pour King Deido « on the German Hulk «Luise») voluntarily concluded as follows :

We give this day our rights of Sovereignty, The Legislation and Management of this Country entirely up to Mr. Eduard Schmidt, acting for the firm C. Woermann, and M. Johannes Voss, acting for Messrs. Jantzen & Thormählen, both in Hamburg, and for many years trading in this River.

We have conveyed our rights of Sovereignty, the Legislation and Management of this our Country to the firms mentioned above under the following reservations:

- 1- Under reservation of the rights of the third persons,
 - 2- Reserving that all friendship and commercial treaties made before with other foreign ... governments shall have full power,
 - 3- That the land cultivated by us now and the places the towns are built on, shall be ...property of the present owners and their successors,
 - 4- That the Coumie shall be paid annually as it has been paid to the Kings and Chiefs ...before,
 - 5- That during the first time of establishing an administration here, our country-fashion will be respected.
- Cameroons, the 12th (11th) July 1884.
(Suivent les signatures)

4° Traduction en français

Nous soussignés, rois et chefs du territoire nommé Cameroun situé le long du fleuve Cameroun, entre les fleuves Bimbia au nord et Kwakwa au sud, et jusqu'au 4°10 degré de longitude nord, avons aujourd'hui, au cours d'une assemblée tenue en la factorerie allemande sur le rivage du roi Akwa, volontairement décidé que :

Nous abandonnons totalement aujourd'hui nos droits concernant la souveraineté, la législation et l'administration de notre territoire à MM. Edouard Schmidt, agissant pour le compte de la firme Jantzen et Thormählen, tous deux à Hamburg, et commerçants depuis des années dans ces fleuves.

Nous avons transféré nos droits de souveraineté, de législation et d'administration de notre territoire aux firmes susmentionnées avec les réserves suivantes :

1. Le territoire ne peut être cédé à une autre personne.
2. Tous les traités d'amitié et de commerce qui ont été conclus avec d'autres gouvernements étrangers doivent rester pleinement valables.
3. Les terrains cultivés par nous, et les emplacements sur lesquels se trouvent des villages, doivent rester la propriété des possesseurs actuels et de leurs descendants.
4. Les péages doivent être payés annuellement, comme par le passé aux rois et aux chefs.
5. Pendant les premiers temps de l'établissement d'une administration ici, nos coutumes locales et nos usages doivent être respectés.

Cameroun, 12 juillet 1884

Sig. Ed. Woermann	Témoins
Sig. O. Buch	Sig. David Meotom,
Endene Akwa,	Joh. Voss,
Ed. Schmidt,	Joé Garner Akwa,
Coffe Angwa,	Big Jim Akwa
John Angwa,	William Akwa
Manga Akwa,	Jim Joss,
Scott Jost,	Matt Joss,
Ned Akwa,	David Joss,
Sig. Roi Akwa.	Jacco Esqre

London Bell,
Barrow Peter
Elame Joss,
Lookingglas Bell,

Source : Version originale en anglais et traduction en français, LABURTHE-TOLRA, *À travers le Cameroun*, Curt von Morgen, Tome I, p. 7-8 ; Autre traduction en français, Engelbert MVENG, *Histoire du Cameroun*, 1963, op. cit., p. 291-292.

5° Tableau récapitulatif des biens acquis par les Missions protestantes au cours de la protohistoire patrimoniale

Missions Protestantes et Pasteurs	Mission Baptiste de Londres (MBL) : Joseph Merrick et Alfred Saker	Mission Presbytérienne Américaine (MPA)	Mission de Bâle (MDB) 1886- 1890
-----------------------------------	--	---	----------------------------------

<p>Nomenclature ou typologie des biens</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les terrains - Les écoles - Une imprimerie - Les Missions : Cameroons ou Douala (1843) et Bimbia (1844) - Les temples Alfred Saker : - Les terrains (1858) - Les écoles - Les Missions : Béthel, Deïdo, Bonabéri, Victoria (1858) - Les écoles professionnelles pour : les artisans, les maçons, les charpentiers, les briquetiers La Bible en Douala (1862-1872) - Les temples - Les navires 	<ul style="list-style-type: none"> - Les Missions : Efulan (1893) ; Ebolowa (1895) ; Lolodorf (1897) ; Elat (1901) ; Metet (1909) ; Foulassi (1916) - Les terrains - Les écoles - Les temples - Une école du dimanche - Un hôpital tenu par des médecins formés par la Société 	<ul style="list-style-type: none"> - Les terrains - Les écoles - Une école de formation des instituteurs - Les temples - Les écoles techniques d'apprentissage pour construction et menuiserie - Les ateliers de formation des artisans et techniciens - Les écoles de villages avec des boutiques ou factoreries - Les coopératives - Les magasins - Les caisses pour les revenus financiers
--	---	--	---

Sources : Jean-Paul MESSINA, Jaap VAN SLAGEREN., *Histoire du christianisme au Cameroun. Des origines à nos jours*, Paris-Yaoundé, Karthala-Clé, coll. Mémoire d'Églises, *op. cit.*, Engelbert MVENG., *Histoire du Cameroun*, 1963, *op. cit.*, Engelbert MVENG., *Histoire du Cameroun*, 1978, *op. cit.*, Élisée RECLUS, *Nouvelle géographie Universelle. La terre et les hommes, Tome XIII : L'Afrique Méridionale (Iles de l'Atlantique australe, Gabonie, Congo, Angola, Cap, Zambèze, Zanzibar, Côte de Somal) contenant 5 cartes en couleur, 190 cartes dans le texte et 78 vues et types gravés sur bois*, Paris, Librairie Hachette et Cie, *op. cit.*,

6° Extrait de l'Acte général de la Conférence de Berlin du 26 février 1885

« Dispositions relatives à la protection des indigènes, des missionnaires et des voyageurs, ainsi qu'à la liberté religieuse. Toutes les Puissances exerçant des droits de souveraineté ou une influence dans les dits territoires protégeront et favoriseront, sans distinction de nationalités ni de cultes, toutes les initiatives et entreprises religieuses, scientifiques ou charitables créées et organisées à ces fins ou tendant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation... Les missionnaires chrétiens, les savants, les explorateurs, leurs escortes, avoirs et collections seront également l'objet d'une protection spéciale... La liberté de conscience et la tolérance religieuse sont expressément garanties aux indigènes comme aux nationaux et aux étrangers. Le libre et public exercice de tous les cultes, le droit d'édifier des édifices religieux et d'organiser des missions appartenant à tous les cultes ne seront soumis à aucune restriction ni entrave. ».

Source : « Les missions à Cameroon », *Feuilleton du Moniteur de Rome*, n° 248 du 11 novembre 1889, (APSCLR), Boîte n° 184, 2J1. 1a1 ; Albert DEBIDOUR, *Histoire diplomatique de l'Europe depuis le congrès de Berlin jusqu'à nos jours. Faisant suite l'ouvrage du même auteur Histoire diplomatique de l'Europe depuis l'ouverture du Congrès de Vienne jusqu'à la clôture du Congrès de Berlin (1814-1878). Première partie : la paix armée (1878-1904). Précédée d'une préface de M. BOURGEOIS (Léon)*, Paris, Librairie Félix Alcan, 1917, p. 301.

7° Extrait de l'Acte de la Conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890

« Les stations, les croisières intérieures organisées par chaque Puissance dans ses eaux et postes qui leur servent de ports d'attache, indépendamment de leur mission principale, qui sera d'empêcher la capture d'esclaves et d'intercepter les routes de la traite, auront pour subsidiaire : de protéger, sans distinction de culte, les missions établies ou à établir ».

Source : Jean-Paul BALAAMO MOKELWA, *Les Églises et État en République démocratique du Congo. Fondements juridiques et jurisprudence (1876-2006)*, Paris, L'Harmattan, 2009, p. 46-47.

8° Les missions religieuses et l'Acte de la Conférence de Saint-Germain-en Laye du 10 septembre 1919.

L'Article 11 de cette Conférence stipule que :

« Les Puissances signataires, exerçant des droits de souveraineté ou une autorité dans les territoires africains, continueront à veiller à la conservation des populations indigènes ainsi qu'à l'amélioration de leurs conditions morales ou matérielles ; elles s'efforceront, en particulier, d'assurer la suppression complète de l'esclavage, sous toutes ses formes et de la traite des noirs, sur terre et sur mer.

Elles protégeront et favoriseront, sans distinction de nationalité ni de culte, les institutions et les entreprises religieuses, scientifiques ou charitables, créées et organisées par les ressortissants des autres Puissances signataires et des États, membres de la Société des Nations, qui adhéreront à la présente convention, qui tiendront à conduire les indigènes dans la voie du progrès et de la civilisation. Les missions scientifiques, leur matériel et leurs collections seront également l'objet d'une sollicitude spéciale.

La liberté de conscience et le libre exercice du culte sont expressément garantis à tous les ressortissants des Puissances signataires et à ceux des États membres de la Société des Nations, qui deviendront parties à la présente convention. Dans cet esprit, les missionnaires auront le droit d'entrer, de circuler et de résider sur le territoire africain, avec faculté de s'y établir pour poursuivre leur œuvre religieuse.

L'application des dispositions prévues aux deux alinéas précédents ne comportera pas d'autres restrictions que celles qui seront nécessaires au maintien de la sécurité et de l'ordre public ou qui résulteront de l'application du droit constitutionnel de chacune des Puissances exerçant l'autorité dans les territoires africains ».

Source : Paul PIRON et Jean DEVOS, *Codes et lois du Congo belge, Tome I, Bruxelles-Léopoldville, Larcier-Édition des Codes et Lois du Congo belge, 1960, p. 133.*

Annexe 3. Quelques textes relatifs à la protohistoire patrimoniale catholique

1° Quelques extraits des Notes et documents relatifs à la vie et à l'œuvre du Vénérable François-Marie-Paul Libermann, Supérieur général de la congrégation du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie, tome huitième, 1846, ferveur, Charité, Sacrifice, pour distribution privée, 1939, Imprimerie de Montligeon, p. 244-245. 247. 253-254.

« Écoles et Maisons centrales dans les Missions

Outre les moyens ordinaires, nous prendrons les suivants : nous fonderons des écoles dans chaque endroit. Nous y donnerons l'instruction à tous ceux qui s'y présenteront ; mais surtout, nous y réunirons un certain nombre d'enfants jeunes encore, que nous garderons dans l'intérieur de la maison, nous y commencerons leur instruction dans la religion et la science

Pour leur subsistance, nous aurons dans chaque établissement un terrain que nous cultiverons. Cette culture nous procurera un triple avantage : par là, nous fournirons la nourriture des enfants, qui d'ailleurs est très grossière dans ces pays sauvages ; nous donnerons l'exemple aux gens du pays de la culture de la terre ; et nous fournirons peu à peu un moyen de subsister pour l'avenir

Nous trouvons ce point très important, parce qu'on ne peut savoir jusqu'à quel point on aura besoin de cette ressource ; et même, dès maintenant, les fonds fournis par la Propagation, pour le soutien de tant de Missions, sont loin d'être suffisants.

Dans ces maisons partielles, nous ne ferons qu'une première ébauche de l'éducation que doivent recevoir les enfants, nous ne ferons que les dégrossir pour rendre susceptibles d'une instruction sérieuse. Quand nous les enverrons capables, nous en ferons un choix que nous enverrons dans une maison centrale. Là, on leur donnera une instruction primaire complète

Elèves pour l'agriculture, les arts et les métiers

La troisième classe de sujets que nous élèverons dans cette même maison centrale, seront ceux que l'absence du goût, des vertus ou de la capacité éloigneront des fonctions saintes.

Nous diviserons ceux-ci en deux catégories : celle des laboureurs à qui nous tâcherons d'apprendre l'agriculture telle qu'elle pourra être exercée dans leurs pays, et le profit qu'ils pourront en tirer par la suite pour leur famille.

La seconde catégorie est celle des arts et métiers. Il nous paraît difficile, presque impossible, de leur apprendre sur les lieux, faute d'ouvrage sur lequel nécessairement doit s'appliquer la théorie du maître, et s'exercer l'application de l'élève. Nous nous proposons de former en leur faveur une maison en Europe dans un pays chaud, où leur santé ne sera pas exposée. Nous les y surveillerons pour les conserver dans la piété et les bonnes mœurs

L'Administration du temporel

Dans chaque mission, il y aura un procureur nommé pour la gestion des fonds appartenant à la Mission. Ce procureur sera nommé par l'évêque et son conseil

Le procureur ne pourra absolument pas disposer, par lui-même, des biens de la mission, mais uniquement par la détermination de l'évêque et de son conseil. On pourrait cependant, selon l'exigence des circonstances, lui donner plus ou moins de latitude pour l'utilité de la gestion.

Le procureur doit aussi, tous les ans, rendre compte de sa gestion et des versements actifs et passifs, à l'évêque et à son conseil, et encore toutes les fois que l'évêque le lui demandera.

Le conseil sera composé d'un membre nommé par l'évêque, d'un membre nommé par le Supérieur de la société et d'un troisième membre nommé par l'évêque et les deux premiers.

Lorsqu'il y aura un certain nombre de prêtres indigènes, le troisième membre sera choisi parmi eux ; s'il y avait inconvénient grave à cela, ils doivent au moins être représentés par ce troisième membre du conseil, pour soutenir leurs intérêts. Si les circonstances ne permettent pas d'avoir trois conseillers, il y en aura au moins deux.

L'objet des délibérations : 1° Tous les ans, une sage distribution des fonds annuels aux différents besoins de la Mission.

L'évêque doit avoir pour l'entretien de sa personne, une somme suffisante pour la représentation de sa dignité, selon la proportion des ressources générales et les exigences des besoins de la Mission. En outre, on doit laisser à la disposition de l'évêque, une réserve convenable pour les besoins extraordinaires et imprévus : 2° Le 2° objet des délibérations est quand, pendant l'année, l'évêque juge utile de détourner une somme importante destinée à un besoin quelconque pour l'appliquer à un autre : 3° Le 3° objet enfin, toutes les fois qu'il s'agira d'aliéner ou de déplacer un fonds permanent de la mission.

Dans les cas graves et pressés, le procureur sera autorisé à opérer un changement dans le placement des fonds à la condition qu'il en donnera avis à l'évêque avant de le faire, si cela se peut, ou aussitôt qu'il l'aura fait, si le temps ne permet pas d'attendre, et de plus, rendra compte de sa conduite au premier conseil qui se réunira.

Quand nous aurons acquis des biens destinés au soutien de l'œuvre de la formation du clergé indigène et de la civilisation de la population de nos missions, ces biens ni leurs revenus ne pourront être détournés de leur objet que par le consentement de tous les évêques, qui y sont intéressés, et de leurs conseils, en même temps que du Supérieur général et de son conseil ».

p. 244-245. 247. 253-254.

2° Premier traité signé entre M Rogozinski et les chefs Ngemeb, le 10 septembre 1884, dans la ville de Ngemeb :

<p><i>Treaty concluded between m SS Rogozinski and the chiefs of Ngemeb. Signed at Ngemeb</i></p> <p><i>The chiefs of Ngemeb do hereby declare that in compliance with the wish of the population of this country who agreed to accept Mr. SS Rogozinski's proposition to buy their land for the sum of z.15 (fifteen pounds sterling) they sell by this document, having received the agreed sum, to the said ms S.S. Rogozinski their ground with allits natural products and that from the date of the signature of this; the whole Ngemeb country, situated between the western boundaries of Bota, the eastern boundaries of Bubinde and the southern limits of Mukunda- is Mr Rogozinski entire and intact property.</i></p> <p><i>And according to a mutual agreement between the country contracting parties, Mr. Rogozinski, who henceforth represents the country and selths it's palavers whit foreign persons or countries, declares on his part that the relations between the natives and the new ground proprietor will be the same ones as stipulated in his treaty with Bota from the 23 July of this year.</i></p> <p><i>Done in duplicate this tenth (10) September 1884 at the town of Ngemeb.</i></p> <p><i>Witnesses: L Jamskowski- Chief Ipako</i> <i>Interpreters: Monako Chief Nguluma</i> <i>James Shannon. S. S. Rogozinski.</i></p>	<p>Traité conclus entre M. SS Rogozinski et les chefs de Ngemeb, signé à Ngemeb.</p> <p>Par ce traité, les chefs de Ngemeb déclarent que selon le souhait de la population de cette contrée qui accepte la proposition de M. Rogozinski d'acheter leur contrée pour une somme de 15 livres sterling, attestent par ce document avoir reçu la somme conclue avec M. Rogozinski à qui revient leur terrain avec ses produits naturels et que, dès la date de la signature de ce traité, toute la contrée de Ngemeb, située entre la partie Ouest de Bota, la partie Est de Bubinde et la limite Sud de Mukunda-Est l'entière et intacte propriété de M Rogozinski.</p> <p>Selon un accord mutuel entre les parties contractantes de la contrée, M. Rogozinski, qui représente sa contrée et a souscrit ce traité avec les personnes étrangères, déclare de son côté que les relations entre les natifs et les nouveaux propriétaires seront les mêmes telles que stipulées dans le traité entre Bota depuis le 23 juillet de cette année.</p> <p>Fait en duplicata le 10 septembre 1884 dans la ville de Ngemeb.</p> <p>Témoins : L Jamskowski chef Ipako Interprètes : Monako Chef Nguluma James Shannon S.S. Rogozinski.</p>
--	--

3° Deuxième traité signé entre M. Rogozinski et les chefs Ngemeb, le 10 septembre 1884, dans la ville de Ngemeb

Les chefs du village de Ngemeb prenant appui sur les accords de l'immense majorité de la population qui a accepté librement sur proposition de M. Rogozinski l'achat de leur terrain pour une somme de 15 milles pounds acquiescent ainsi que, le montant arrêté a été bel et bien versé et reçu par les bénéficiaires. En outre, M. Rogozinski devient du fait même de cet achat, propriétaire non seulement du terrain mais de toutes les cultures s'y trouvant à compter de la signature de cet accord. Les limites territoriales de ce terrain acheté par M. Rogozinski sont ainsi situées géographiquement à l'Ouest par Bota, à l'Est par Bubinde et au Sud par Mukunda.

De commun accord avec les villages frontaliers, M. Rogozinski qui, désormais devient l'usufruitier de ce territoire que ce soit en matière foncière dans les conflits individuels ou avec les personnes morales, les chefs du village Ngemeb, reconnaissent par ce traité son autorité juridique en tant que propriétaire terrien ainsi que stipulé dans ce traité du 23 juillet 1884.

Fait et établi ce 10 septembre 1884 à Ngemeb.

Témoin : L. Janikowski. Sa majesté Pamongo. Traducteurs : Sa majesté Munaco, Sa Majesté Osdyné,

Signé : James Shannon. Son excellence Rogozinski

Source : APSCLR, Boîte 184, 2J1.1a1 : Cameroun, Projet de Mission au Cameroun, 1882-1890.

4° Premier traité conclu et signé aussi le 10 septembre 1884, entre M. Rogozinski et les chefs Bubinde, à Ngemeb

<p><i>The Chiefs of Bubinde do hereby declare that in compliance with the wish of the people of the place who agreed to accept Mr. S.S. Rogozinski proposition to buy their land for the sum of 8 (eight pounds sterling)they sell the whole ground belonging to Bubinde in its extent from the Ngemeb-boundaries till Mukudange and with all its natural products, to the said Mr. S.S. Rogozinski and having received the mentioned sum-they declare that from the date of the signature of this, the country of Bubinde is Mr. Rogozinski's entire and intact property.</i></p> <p><i>And according to a mutual agreement between the two contracting parties, Mr. Rogozinski, who henceforth represents this his country and seles and any palaver with foreign persons or countries declares on his part that this relations to the natives oh the place shall be the same ones those stipulated in this treaty with Bota dated the 23 July of this year.</i></p> <p><i>Done in duplicate this tenth (10 September 1884 at the town of Ngemeb)</i></p> <p><i>Witnesses: L. Janikowski-Chief Pamongo</i> <i>Interpreters:</i> <i>Munaco</i> <i>Chief Osdyné</i> <i>James Shannon</i> <i>S.S. Rogozinski.</i></p>	<p>Par ce traité, les chefs de Bubinde déclarent que, selon le souhait de la population du lieu qui accepte la proposition de M. Rogozinski d'acheter leur contrée pour une somme de 8 livres sterling, ils vendent tout le terrain appartenant à la contrée de Bubinde, dans ses limites en partant jusqu'à Mukudange avec tous ses produits naturels, à M. Rogozinski, déclarent avoir reçu la somme mentionnée et que dès la signature de ce traité, la contrée de Bubinde devient la propriété entière et intacte de M. Rogozinski.</p> <p>Selon un accord mutuel entre les deux parties contractantes, M. Rogozinski qui représente son pays d'une part et les vendeurs sans palabre avec les personnes étrangères d'autre part, déclare que les relations avec les natifs de Bubinde seront les mêmes que celles préconisées dans le traité avec Bota qui date du 23 juillet de cette année.</p> <p>Fait en duplicata ce 10 septembre 1884 dans la ville de Ngemeb.</p> <p>Témoins : L. Janikowski-Chef Pamongo Interpretes : Munaco Chef Osdyné James Shannon S.S. Rogozinski.</p>
--	--

5° Deuxième traité conclu et signé aussi le 10 septembre 1884, entre M. Rogozinski et les chefs Bubinde, à Ngemeb

Le chef du village de Bubinde déclare par ce traité que, avec l'accord de l'immense majorité de la population qui a accepté en toute liberté la proposition de M. Rogozinski d'acheter leurs terres pour une somme de 8 pounds. Aussi, ce terrain appartenant au village de Bubinde est limitrophe à Ngemeb jusqu'au village de Mukudange qui devient propriété de M. Rogozinski ainsi que toutes les cultures s'y trouvant à compter de la signature du présent traité.

Il est aussi établi que, en accord consenti entre les deux parties, M. Rogozinski devient l'usufruitier de ce territoire en matière foncière ainsi que dans tout conflit individuel ou entre personnes morales tel qu'établi dans le traité du 23 juillet 1884.

Fait et établi ce 10 septembre 1884 à Ngemeb.
 Témoin : L. Janikowski. Sa majesté Pamongo
 Traducteurs : Munaco, Sa majesté Osdyné
 Signé : James Shannon. Son excellence Rogozinski.

Source : APSCLR, Boîte 184, 2J1.1a1 : Cameroun, Projet de Mission au Cameroun, 1882-1890.

6° Premier traité conclu et signé entre M. Rogozinski et les chefs de Mukunda Mbengue à Mukunda-Mbengue, le 30 septembre 1884

<p><i>Treaty between S.S. Rogozinski et king and Chiefs of Mukunda Mbengue. Signed at Mukunda-Mbengue.</i> <i>“The king and chiefs of Mukunda-Mbengue do hereby declare that in compliance with the wish of the population they sell hereby their country at the same conditions as did sell theirs the King and Chiefs of Mukunda Leluk to Mr S.S. Rogozinski that from this day they said M. S.S. Rogozinski is the legal and intact proprietor of this country submitted to this authority and jurisdiction.</i> <i>Made in duplicate at the town of Mukunda Mbengue this 30 th of September 1884.</i> <i>King Buandya N’dume</i> <i>Witnesses</i> <i>L. Zamkowski Mathew, Chief Ngale Ikpe</i> <i>Interpreters:</i> <i>Munako Nyungo</i> <i>Chief Wassoke</i> <i>Chief Lifandre</i> <i>Chief Mutale</i> <i>S.S. Rogozinski.</i></p>	<p>Traité entre S.S. Rogozinski et le roi et les chefs Mukunda Mbengue conclu à Mukunda-Mbengue. « Par ce traité, le roi et les chefs Mukunda-Mbengue déclarent que, en accord avec le souhait de la population, ils vendent leur pays selon les mêmes conditions que firent le roi et les chefs de Mukunda Leluk, à M. Rogozinski, et qu’à partir de ce jour le dit Rogozinski est le propriétaire légal de cette contrée dont l’autorité et la juridiction lui reviennent. Fait en duplicata dans la ville de Mukunda Mbengue le 30 septembre 1884 Le Roi Buandya N’dume Les témoins : L. Zamkowski Mathieu, chef Ngale Ikpe Les interprètes : Munako Nyungo Chef Wassoke Chef Lifandre Chef Mutale S.S. Rogozinski.</p>
--	---

7° Deuxième traité conclu et signé entre M. Rogozinski et les chefs de Mukunda Mbengue à Mukunda-Mbengue, le 30 septembre 1884

Sa majesté le roi et les chefs de Mukunda et de Mbengue déclarent que, par ce traité, en accord avec les populations ayant consenti librement à la proposition de M. Rogozinski, ce dernier à compter de ce jour, en tant que propriétaire légitime devient *ipso facto* leur usufruitier avec pleins pouvoirs en matière juridique du territoire et des habitants.

Fait et établi à Mukunda-Mbengue ce 30 septembre 1884.

Témoins : L. Zamkowski Matthew, sa majesté Buandya N’dume, sa majesté Ngale Ikpe

Traducteurs : Munako Nyungo, sa majesté Wassoke, sa majesté Lifandre.

Source : APSCLR, Boîte 184, 2J1.1a1 : Cameroun, Projet de Mission au Cameroun, 1882-1890.

8° Premier traité conclu et signé entre M. Rogozinski, et le Roi et les chefs de Mukunda-Mbengue, à Mokundu, le 30 septembre 1884

<p><i>Treaty Concluded between S.S. Rogozinski, and King and Chiefs of Mukunda-Mbengue, Signed at Mokundu.</i> <i>The King and Chiefs of Mukunda, having met together, do hereby declare that in compliance with the wish of the population of the Mukunda towns, who agreed to accept Mr. S.S. Rogozinski proposition to buy their country for the sum of z.30 (thirty pounds sterling), they sell the whole ground belonging to Mukunda, Mukunda-Mbengue as well, as Mukunda-Leluk, in its extent till the adjoining countries: Bondjongo, Ngemeb and Bota and with all its natural</i></p>	<p>Traité conclu entre S.S. Rogozinski d’une part, et le roi et les chefs de Mukunda-Mbengue, signé à Mokundu. Le Roi et les chefs de Mukunda, après s’être concertés, déclarent que, en accord avec le souhait de la population de la ville de Mukunda, qui accepte la proposition de M. Rogozinski d’acheter leur contrée pour la somme de (30 pounds sterling), ils vendent tout le territoire appartenant à Mukunda, Mukunda-Mbengue, comme Mukunda-Leluk, ils adjoignent les contrées de Bondjongo, Ngemeb et Bota avec tous</p>
---	--

products to the said Mr. S.S. Rogozinski; and having received the above mentioned sum-they declare that from the date of the signature of this document the country of Mukunda is Mr. S.S. Rogoziski.

leurs produits naturels. Ayant reçu la somme mentionnée dans ce traité, ils déclarent qu'à partir de la signature de ce document la contrée de Mukunda est la propriété de S.S. Rogozinski.

9° Deuxième traité conclu et signé entre M. Rogozinski, et le Roi et les chefs de Mukunda-Mbengue, à Mokunda, le 30 septembre 1884

Sa majesté le Roi et les chefs du village de Mukunda, s'étant rencontrés, reconnaissent par ce traité que, en accord avec l'assentiment de la majeure partie de la population des villages environnants et de Mukunda, ayant accepté librement la proposition d'achat de leur terrain, présentée par M. Rogozinski, pour la somme de 30 pounds. Aussi, de par une telle vente, M. Rogozinski devient non seulement propriétaire de ce vaste territoire comprenant les villages de Mukunda, Mukunda-Mbengue, Mukunda-Leluk, jusqu'aux villages de Bondjongo, Ngemb et Bota mais en même temps, en devient usufruitier à compter de la date de la signature du présent traité.
Source : APSCLR, Boîte n° 184, 2J1.1a1 : Cameroun, Projet de Mission au Cameroun, 1882-1890.

10° « Certificat de Cession, Actes d'Achat et de Transmission à la Mission »

« Par le présent, je cède à la Congrégation du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie les terrains de Bota, Moukounda-Abengeb, Moukounda-Leluk, Ngemb et Bubinde, situés dans les Monts Camerons et achetés par moi dans le cours de l'an 1884 - ayant reçu le prix de ladite Congrégation. Paris, ce 11 novembre 1885, signé Stephan Szole Rogozinski ».

N.B. Cette feuille est une copie dont l'original était sur papier timbré et enregistré n° 599.
Source : APSCLR, Boîte n° 184, 2J1.1a1 : Cameroun, Projet Mission au Cameroun, 1882-1890.

11° « Lettre de certification de la Congrégation du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie, 30 Rue Lhomond »

Colony of Victoria, February 1889

This is to certify that M. Rogozinski has placed this day the following localities he owns in the Camerons under British Protection: Bota, Mokundu-Mbenga, Mokunda-Leluk, Boando Ba Notè, Ngemb, Bubinde
Signed Harold A White, C.C.C.

NB. La copie de l'original écrit sur une feuille à entête de la Congrégation du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie ».

Source : APSCLR, BOITE n° 184, 2J1.1a1 : Cameroun, Projet de Mission au Cameroun, 1882-1890.

12° Traduction en français « Lettre de certification de la Congrégation du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie, 30 Rue Lhomond »

Colonie de Victoria, février 1889

Cette lettre certifie que, M. Rogozinski a placé en ce jour, les localités suivantes qu'il avait acquises au Camerons, sous la protection des Anglais : Bota, Mokundu-Mbenga, Mokunda-Leluk, Boando Ba Notè, Ngemb, Bubinde.

Signé Harold A White, C.C.C.

Copie de l'original écrit sur une feuille à entête de la Congrégation du Saint-Esprit et du Saint-Coeur de Marie.

Source : APSCLR, Boîte n° 184, 2J1.1a1 : Cameroun, Projet de Mission au Cameroun, 1882-1890.

13° Instructions du 9 mars 1884, du vicariat apostolique des Deux-Guinées, Camerons, promulguées par Mgr Pierre Le Berre : « 9 mars 1884, Vicariat apostolique des Deux-Guinées, Camerons INSTRUCTIONS POUR VISITER LES CAMERONS (Copie) »

1. S'informer, pendant le trajet du Gabon, à Fernando-Po, si et quand de ce point, on pourra trouver une occasion pour Camerons (Rivière Camerons)-(Interroger prudemment car les employés du bord tiennent naturellement à avoir des passagers).

2. Arrivés à Fernando-Po, vous y informer sur la même question.

3. Si le « Biafra » va à Bony, demander si là on ne trouverait pas plus facilement une occasion pour Camerons. De ce fait, il y a des paquebots qui vont de Bony directement à Camerons.

4. S'il ne devait pas y avoir d'occasion prochainement pour Camerons ni à Fernando-Po ni à Bony, forcément vous continuerez votre route pour le Nord. En ce cas, vous demanderez également le plus de renseignements possibles sur Camerons, et me les transmettez par écrit, ainsi qu'à la Maison Mère.

5. S'il vous est possible d'arriver à Camerons, vous agirez à peu près comme il suit :

Vous irez voir le Roi ou le Chef principal de Camerons, et vous lui direz que le Supérieur ou le Chef des missionnaires résidant à Paris, celui qui a envoyé des missionnaires à Sierra-Léone, à Monrovia et chez d'autres chefs noirs de la Côte, vous envoie et vous charge de lui demander, s'il veut bien, qu'il lui envoie aussi des missionnaires dans son pays de Camerons qu'il a entendu qu'il a beaucoup de monde et un grand pays, etc.

Que les missionnaires qui viendront enseigneraient chez lui, comme à Sierra Léone, aux enfants à lire et à écrire l'anglais ou le français comme il voudra, et à servir Dieu. Que ces missionnaires se conformeront comme les autres Européens, aux lois du chef qui peuvent les concerner dans son pays.

Si le chef parlait du gouvernement français, vous lui direz que ce n'est pas lui qui enverrait les missionnaires pas plus qu'il ne les envoie à Sierra-Léone ou à Monrovia, et qu'ils n'auront pas affaire à lui à Camerons.

Si le chef manifeste des conditions faciles, vous les accepterez ; si elles sont difficiles ou onéreuses, lui dire que vous désirez les exposer au Supérieur des Missionnaires de Paris, avant de les accepter.

Si le chef accepte sans difficultés de recevoir ces missionnaires, lui demander, s'il leur est possible de choisir le local qu'ils occuperaient. S'il y consent, lui proposer de l'acquérir au nom du Supérieur des Missionnaires, le R.P. Ermont. S'il adhère à cette acquisition, en dresser un acte signé par lui et ses principaux habitants, ainsi que par quelques négociants européens.

En ce cas, proposer à l'Agent de la maison Woermann ou autre, de verser à ce chef le prix du terrain, lequel prix serait remboursable au Gabon ou ailleurs, moyennant un titre signé par vous et le Père Bichet.

Il peut se faire qu'à Camerons, comme sur d'autres points de la Côte, le Chef ne veuille que louer le terrain. En ce cas, lui demander un écrit en règle garantissant aux futurs missionnaires la jouissance de l'emplacement choisi. Si, selon les circonstances, et suivant l'avis du négociant qui vous secondera dans l'affaire, vous jugez opportun, de donner au chef et même aux 1^{er} et 2^e sous-chefs, quelques cadeaux, vous leur en donnerez, en les faisant délivrer, comme plus haut une note.

Source : (APSCLR), Boîte 184, 2J1.1a1 : Cameroun, Projet de Mission au Cameroun, 1882-1890.

14° Extrait des Ordonnances du synode du vicariat apostolique du Gabon organisé par Mgr Adam, C. S. Sp., évêque de Tumi, vicaire apostolique du Gabon, à Libreville, 31 mai-2 juin 1901.

PREMIER CHAPITRE - DE L'ADMINISTRATION DU VICARIAT

Premier article : Du Vicaire apostolique

1. En vertu de sa consécration et de son titre d'évêque, le Vicaire apostolique possède tous les pouvoirs d'ordre et tous les privilèges dont jouissent les évêques titulaires.

2. La juridiction du Vicaire Apostolique est une juridiction déléguée : l'étendue de cette juridiction est déterminée par les Lettres apostoliques qui le nomment, les Décrets des congrégations romaines et les facultés particulières qui lui ont été accordées.

Deuxième article : Du Vicaire général

1. Le Vicaire apostolique n'a pas de vicaire général dans le sens canonique du mot, il peut néanmoins donner ce titre à un ou plusieurs missionnaires, en leur déléguant les pouvoirs qu'il juge opportuns (*Collectanea SCPF*, N° 166).

2. Le Vicaire général a la présidence et la préséance dans tout le vicariat, en l'absence du Vicaire apostolique.

3. Le Vicaire général, à moins de restriction expresse, peut communiquer aux autres missionnaires les pouvoirs qu'il tient du Vicaire apostolique (*Collectanea*. N166).

Quatrième article : Du conseil du Vicaire apostolique

1. La S.C. de la Propaganda prescrit au Vicaire apostolique de nommer un conseil avec lequel il doit traiter les questions les plus graves intéressant la Mission (Lettre encyclique S. C. Propag. 18 oct. 1883. *Coll.* N°. 239. Cf. 1637), et notamment celles qui concernent l'administration des biens temporels (Instruction de la S.C. de la Propag. 8 sept. 1869 et 18 oct. 1883, collect. N° 1630 et 1637).

2. Les membres du conseil n'ont que voix consultative ; cependant, quand il s'agit de la fondation d'une église, d'une station ou d'une école, le Vicaire apostolique ne doit jamais agir contre le sentiment de la majorité du conseil (*Ibid* N° 1630 et 1637).

3. Les attributions des membres du conseil sont les suivantes : 1° donner leur avis sur les questions indiquées ci-dessus, ainsi que sur toutes les autres qui leur sont proposées par le Vicaire apostolique ; 2° soumettre au Vicaire apostolique les remarques qu'ils croiraient utiles pour le bien de la Mission.

4. Le conseil se réunira au moins une fois l'an et toutes les fois qu'il y aura lieu pour le Vicaire apostolique de demander avis sur des questions majeures. En conséquence, les membres du conseil seront choisis parmi les missionnaires dont la résidence est suffisamment proche de la sienne pour que leur présence aux réunions du conseil ne soit point pratiquement impossible.

Cinquième article : Du synode

1. Régulièrement, le Vicaire apostolique devrait chaque année tenir une assemblée synodale. Mais ici, en raison des difficultés que présentent les communications, il est impossible de donner aux réunions du synode une périodicité fixe ; elles se tiendront aussi souvent que les circonstances le permettront.

2. Les décisions du synode sont les actes du pouvoir législatif du Vicaire apostolique : elles ont donc le caractère obligatoire de chaque loi, et obligent dès leur promulgation, avant même d'avoir été revues par la S.C. de la Propaganda (*Collectanea* n 91, 100, 108).

SIXIEME CHAPITRE- DES ECOLES

1. Il appartient au Vicaire apostolique, d'entente avec son Conseil, de décider quand il y a lieu de fonder une école dans les nouvelles missions.

2. Pour diminuer les charges que les écoles nous imposent, les Supérieurs s'appliqueront à faire accepter l'externat par les parents qui demeurent à proximité de la mission, et ils demanderont une légère rétribution scolaire à ceux qui peuvent faire ce sacrifice.

5. Le travail manuel, au moins pour les internes, devra faire partie du programme.

SEPTIEME CHAPITRE- L'EXTREME ONCTION ET LES FUNERAILLES

Deuxième article : Des funérailles

Dans chaque station on aura soin d'établir un cimetière, en dehors de la clôture de règle, autant que possible, et de l'entretenir convenablement. Les chrétiens seront encouragés, par tous les moyens possibles, à y enterrer leurs morts.

NEUVIEME CHAPITRE- L'ÉCOLE DES CATECHISTES

En date du 18 octobre 1883, la Congrégation pour la propagation de la foi a donné une instruction aux Vicaires apostoliques et recommandé à leurs soins comme une Ressource utile voire nécessaire dans l'œuvre missionnaire la collaboration de catéchistes (indigène). Nous conformant à cette instruction, nous créons une école de catéchistes dont le but est de former aux métiers de catéchistes et aux maîtres de jeunes nègres capables.

Pour être admis dans cette instruction, il faut :

une bonne santé ;

des dispositions intellectuelles suffisantes

avoir achevé la classe supérieure de l'école de poste

la connaissance nécessaire de la langue allemande pour pouvoir suivre le cours en qualités caractérielles pour la future activité, le cours est pour l'école qui est destinée à tout le vicariat, et qu'elle se compose d'élèves envoyés pas les différents postes.

La durée du cours est, dans un premier temps de trois ans.

On doit établir pour les élèves un emploi de temps à suivre rigoureusement, on doit consacrer quotidiennement un certain temps au travail manuel, au jardinage et à d'autres choses pareilles ; cependant le temps de travail ne doit pas dépasser deux heures par jour, la paresse dans l'étude et au travail doit être sanctionnée par le renvoi après que des exhortations répétées soient demeurées stériles. Encourent des sanctions ceux qui portent atteinte à la moralité, passent la nuit dehors, et commettent d'autres délits de ce genre.

On doit recevoir les sacrements au moins toutes les 4 à 6 semaines ; le confesseur sera, si possible, un Père qui n'est pas en même temps le recteur de l'école.

Le directeur de l'école veillera à ce que tous les élèves soient solidement formés dans les matières indispensables, c'est pourquoi le cours doit être uniforme, cohérent, pratique et structuré de telle sorte que les matières moins importantes ne cèdent pas le pas à celles qui sont indispensables

Tous les élèves, et si possible, leurs pères ou tuteurs, doivent à leur entrée à l'école, signer un contrat par lequel ils s'engagent à fréquenter l'école pendant trois années successives ainsi qu'à travailler manuellement et, si possible, à payer une pension d'environ trois marks par mois.

Les candidats doivent s'engager à travailler, après leur formation, au moins 3 ans comme maître à la mission, celui qui abandonne son activité avant l'expiration de ce temps doit rembourser les frais de sa formation.

DIXIEME CHAPITRE : DES CATECHISTES

1. Le 18 octobre 1883, la SCPF a adressé aux Vicaires apostoliques une instruction où elle recommande à leur sollicitude, comme très utile et même nécessaire, l'œuvre des catéchistes. Les dispositions qui suivent sont, quant au fond, la reproduction de cette instruction.

2. Autant que possible, on établira dans toutes les missions une section d'élèves catéchistes, séparés des autres enfants et recevant une formation spéciale, en rapport avec leurs futures fonctions.

6. La Mission donnera aux catéchistes une rétribution convenable et proportionnée à leur zèle, à leur activité et au temps que leur prend l'exercice de leurs fonctions. En général cependant, les catéchistes ne devront pas compter uniquement sur cette rétribution pour vivre ; ils devront se procurer des ressources par leur travail.

10. Tout catéchiste tiendra un registre ou un carnet, sur lequel il inscrira fidèlement tous les baptêmes de sa circonscription. Il y notera aussi les naissances et les décès. De plus ce registre devra contenir la nomenclature des familles chrétiennes de la région, avec le nom de chacun de leurs membres. Il serait même à désirer qu'on y inscrive, autant que possible, les autres familles du pays. Dans ses visites, le missionnaire, se fera présenter ce registre et veillera à sa tenue régulière.

DIX-HUITIEME CHAPITRE - DES INTENTIONS DE MESSES

1. Chaque missionnaire dira aux intentions du Supérieur général une messe par mois, au jour qui lui est assigné.

2. Dans la maison où un missionnaire est décédé, soit qu'il en fit partie, soit qu'il y fût seulement de passage, neuf messes, y compris celle de l'enterrement, doivent être dites pour lui. Cette règle sera suivie aussi pour tous les coopérateurs, religieux ou séculiers, employés dans le vicariat.

3. Chaque prêtre membre de la Congrégation, dira une messe pour chaque membre défunt de la congrégation.

4. Chaque année, le lendemain de la commémoration des morts ou, en cas d'empêchement, l'un des jours suivants, les Pères offriront le Saint Sacrifice pour tous les membres défunts de la Congrégation.

5. Le lendemain ou le surlendemain de la retraite annuelle, on célébrera, à Sainte Marie, un service funèbre pour tous les missionnaires et coopérateurs, religieux ou séculiers, décédés dans le vicariat.

6. La messe du jour des Trépassés sera dite par chaque Père pour les défunts.

7. Un jour chaque mois, tout missionnaire peut dire une messe à son intention, et deux sur les trois messes de Noël.

8. Les Pères pourront dire six messes pour leur père et mère défunts, et deux pour leurs frères ou sœurs, en dehors de l'intention libre de chaque mois. Quant aux frères et aux sœurs, il pourra être dit trois messes pour leur père et mère et une pour leurs frères ou sœurs.

9. Pour le dernier Vicaire apostolique défunt et pour tous les missionnaires défunts, on dira, à Sainte Marie, une messe le jour anniversaire de la mort du dernier évêque.

10. Tout missionnaire du vicariat dira la messe, le 3 mai et le 3 décembre, pour les associés de la Propagation de la Foi et de la Sainte Enfance.

11. Jusqu'à nouvel ordre, le Vicaire apostolique seul dira ou fera dire tous les jours une messe à l'intention des fidèles du Vicariat ; les Supérieurs n'auront plus à appliquer la messe du dimanche *Pro populo*.

12. Quand un Père séjourne dans une communauté autre que la sienne, il doit dire la messe à l'intention de cette communauté.

13. Nous exhortons les missionnaires à profiter des relations qu'ils peuvent avoir, pour se procurer des intentions de messes.

VINGTIEME CHAPITRE - DU TEMPOREL

1. La nécessité de se procurer des ressources augmentant chaque année, tous les Supérieurs ont le droit de chercher à tirer du sol tout ce qu'il est possible d'en tirer avec les moyens dont ils peuvent disposer, sans nuire à l'évangélisation.

2. Les Supérieurs éviteront, avec le plus grand soin, de faire des dettes ; en agissant ainsi autrement, ils encouraient de grandes responsabilités, et le Vicaire apostolique a le devoir d'écarter ceux qui se lanceraient dans cette voie.

3. Les Pères et les Frères devront observer la vertu de pauvreté, telle qu'elle est exposée dans les Constitutions.

4. Chaque mission fera sa commande, mais elle ne sera exécutée et soldée que sur le visa du procureur du vicariat.

5. Toute commande sera rédigée avec clarté, et sur feuille séparée de la correspondance ; elle sera datée et signée par le supérieur de la station. On écrira que sur le recto de la feuille.

6. Les comptes annuels de toutes les stations sans exception, devront être envoyés à Sainte Marie pour le 1^{er} octobre au plus tard.

VINGT ET UNIEME CHAPITRE - DES REGISTRES

1. Dans chaque station, on tiendra exactement les registres suivants :

a) Le Livre du saint ministère dans lequel seront consignés les baptêmes, les mariages, les confirmations, les premières communions, et les décès. Ce livre sera tenu en double exemplaire, dont l'un restera à la station, l'autre sera envoyé à Sainte Marie tous les trois ans, pour le 1^{er} octobre au plus tard

b) Le livre du *Statum animarum*

c) Le livre des confréries et des associations pieuses

d) Le Journal de la station, qui ne fait pas double emploi avec celui de la communauté, prescrit par les Constitutions. Entre autres à mentionner dans ce journal, le synode prescrit : les noms des bienfaiteurs insignes, avec indication de l'importance de leurs dons.

3- De plus, dans chaque station, on devra constituer les archives de la station. Pour cela, on conservera soigneusement réunis dans un même endroit, tous les documents concernant la Mission en général ou la station en particulier, tels que les registres anciens, actes authentiques d'érection de chemin de croix, etc., lettres et mandements du Vicaire apostolique, titres de propriété et autres pièces analogues.

Sources : APSCLR, Boîte 171B, cote 4J1.1b1, Gabon, Mgr Jean Martin Adam.

Annexe 4. Quelques textes relatifs aux missions catholiques du Cameroun allemand ou *Kamerun*

1° Décret d'érection de la préfecture apostolique du Cameroun allemand ou Kamerun

Cum in votis huius S. Congregationis de Propaganda Fide summopere sit, ut Africae gentes, quae adhuc sub nocte infidelitatis misere errant, ad lumen Ecclesiae Christi laetanter vocentur, factum est ut propitius daretur occasio novam instituendi Apostolicam Praefectorum in territorio Africae Africa Occidentali "de Cameron" nuncupato, Imperii Germanici dictioni subiecto in spiritalibus vero usque numo a iurisdictione Vicarii Apostolici de Gabon dependente.

Superior enim Societatis Missionum a Ven: Servo Dei Vincentio Pallotti fundatae ab hac S. Congregatione nuper facultatem petiit ad praefatam regionem suos mittendi missionaries.

Quapropter in Generali Conventui die 4 Martii 1890 habito, E^{nsi} Patres, re mature us perpensa, statuerunt, Praefecturam Apostolicam in regione de Cameron, erigendam, eamque praedictae Societatis Missionum curis committendam esse.

Confina vero novae huius missionis haec erunt: ad septentrionem flumen dictum "Rio del Rey": deinde linea ducta ab huius fluminis fontibus ad locum fluminis, "Vieux-Calabar" seu "Cross River" qui dicitur "Rapides d'Ethiopie": alia dein linca ab hoc loco usque ad flumen, "Bene" ad orientem Yolae. Ad meridiem missio separabitur a Vicariatu de Gabon per flumen "Campo" abostio eiusdem ad 10^e gradum longitudinis orientalis (Greenwich). Mare finis occidentalis erit missionis: quae ad orientem (in regionibus scilicet interioris continentis), certos limites habere adhuc neguit.

Quae omnia ab infrascripto Secretario, in Audientia die 11 vertentis mensis habita, SSmo D. N. Leoni P.P. XIII relata, Sanctitas Sua adprobavit et praesens ad id Decretum confici inssit.

Datum Romae ex Aedibus S. Congregationis de Propaganda Fide die 18 martii 1890

Joannes Card Simoeni Praefectus

Concordat cum suo originali in noster Archivio generali abservato-Die 2 iulii 1890, Card. Maria Orlandi, Pro-Vicatus Gentis, Piae Societatis Missionum.

Source : Sacrée Congrégation de *Propaganda Fide*, Protocollo n° 13764 (Copie) in Archives des Pères pallottins de Limburg APPL ; voir aussi AHSCPF, B6-1-Propaganda-Roma-1890-03-18.

2° Traduction en français du décret d'érection de la préfecture apostolique du Cameroun allemand

Puisque la préoccupation de la Congrégation de la Propagation de la Foi est de ramener dans la joie vers la lumière de l'Église du Christ les peuples d'Afrique qui jusqu'à présent errent dans les ténèbres du paganisme, une occasion propice s'est présentée d'instituer une Préfecture apostolique dans un pays d'Afrique Occidentale appelé Cameroun placé sous tutelle allemande en animisme dépendant de la préfecture apostolique du Gabon.

En effet, le Supérieur de la Société des Missions nouvellement fondée, a demandé au Serviteur de Dieu Vincent Pallotti, l'autorisation d'y envoyer ses missionnaires.

C'est pourquoi, au cours de l'assemblée générale tenue le 4 mars 1890, les très éminents Pères, après avoir mûrement examiné la demande, décidèrent qu'il fallait ériger la préfecture apostolique au Cameroun et la confier aux soins de la précitée Société des Missions.

Les limites de cette nouvelle Préfecture seront : au Nord le fleuve Rio del Rey, ensuite la ligne partant de la source de ce fleuve jusqu'au lieu du fleuve Vieux Calabar ou Cross River appelé Rapides d'Ethiopie, l'autre rive partant de là jusqu'au fleuve "Bene" jusqu'à l'Est de Yola. Au Sud, la Mission sera séparée par le Vicariat du Gabon par le fleuve Campo à partir de son embouchure jusqu'au 10^e degré de longitude orientale (Greenwich). La mer limitera la mission à l'Ouest, limite se trouvant à l'intérieur du continent.

Et tout ceci fut relaté à sa Sainteté notre chef, le pape Léon XIII à l'audience accordée le 11 du mois en cours et sa Sainteté a approuvé et ordonné que ce décret soit pris.

Fait à Rome, des édifices de la Sacrée Congrégation de Propagation de la Foi, le 19 mars 1890.

Jean Cardinal Siméoni, Préfet.
Conforme à l'original déposé dans nos archives le 2 juillet 1890
Cardinal Orlandi.
Traduction en français par M. FOE Benoît.

3° Décret de nomination du Père Henri Vieter comme premier Préfet apostolique du Cameroun allemand ou Kamerun

Decretum
S. Congregationis De Propaganda Fide
Referente infrascripto S. Congregationis de Propaganda Fide Secretario.
Sacra congregatio Praefectum Missionum Cameron ad suumplantum declaravit amum Revendissime Henri Vieter presbyterum congregatio Piae Societas Missionum.
Cum auctoritate ea exercendi quae a eorundam Missionum regimen pertinent, ad praescriptum decretorum Sacrae Congregationis et facultatum eidem concessarum, et non alias nec alio modo.
Datum Romae ex aedibus dictae Sacrae Congregationis di 20 julii 1890
Gratis sine ulla omnino solution quocumque titulo
Joannes Cardinal Simeoni Praefectus
Source : Archives des Pères Pallottins de Limburg, Protocolo n° 1680.

4° Traduction en français du décret de nomination du Père Henri Vieter comme premier Préfet apostolique du Cameroun allemand ou Kamerun

De la Sacrée Congrégation de la Propagation de la Foi
Secrétaire rapporteur de la Sacrée Congrégation de la Propagation de la Foi mentionné ci-dessous
La Sacrée Congrégation a désigné le Très révérend Père Henri Vieter Préfet des Missions du Cameroun, prêtre de la Société des Missions du Cameroun pour les diriger avec les pouvoirs que lui a conférés le décret de la Sacrée Congrégation et non autrement.
Donné à Rome, des édifices de la Sacrée Congrégation, le 20 janvier 1890, gratuitement sans frais du tout
Jean Cardinal Siméoni, Préfet.
Traduction en français, M. FOE Benoît.

5° Décret de la SCPF sur les pouvoirs des préfets apostoliques

P. Bertrando Danzeul, Praef. Apost.
Revendissime Pater,
Supplicem nuper porrexisti huic S. Congregationi libellum, quo, attenta presbyterorum deficientia, facultatem postulasti confirmandi pro lubito, etiam ultra triennium, in officio Monialium confessarios, necnon deputandi ad ejusmodi munus, pro casuum necessitate, illos missionaries qui quadragesimum aetatis annum nondum attigerint.
Praeterea facultatem postulasti, quatenus reapse eadem indigeas, sequentes impertiendi benedictions, videlicet:
A. Benedictionem novae Crucis.
B. Benedictionem Imaginum Jesu Christi Domini Nostri, Beata Maria Viriginis et aliorum Sanctorum.
C. Ritum benedicendi ac imponendi primarium lapidem pro ecclesia aedificanda.
D. Ritum benedicendi novam ecclesiam.
E. Ritum benedicendi novum coemeterium per sacerdotem an Episcopo delegatum.
F. Ordinem reconciliandi coemeterium vio violatum.
G. Benedictionem solemniorem novae Crucis.
H. Benedictionem Ostensorii.
I. Benedictionem capsarum pro liquiis sactorum
J. Benedictionem simplicem novae campanae, quae tamen ad usum ecclesiae non deserviat. Itaque precibus tuis benign annuens haec S. Congregatio, facultatem uti supra, quoad Monialium confessarios, libenter tibi concedit.
Quoad benedictions, hoc tibi significo, videlicet: Circa illas, quae sub litteris A.B.C.D.E.F. continentur, null ate indigere extraordinaria facultate pro iisdem licite ac valide impertiendis. Quoad benedictionem simplicem campanarum, formulam invenies in Appendice recentis editionis Ritualis romani, ubi adest: ad quaestionem”

Omnibus campanis quae ad usum sacrum non inserviunt, et pro his adhibeatur adnexa formula nuperrime approbata”

Tandem pro impertiendis benedictionibus ad litteras G. et I. descriptis, haec Sacra Congregatio debitas tibi facultates concedit.

Interim Deum precor ut omnia bona tibi concedat,

Romae, 13 Aug. 1896.

Tuus, R. P.,

Addictissimus Servus,

M. Card. Ledochowski, Praef.

A. Archiep. Larissen., Secretar.

Source : *Le Canoniste contemporain*, 20, 1897, p.109-110.

6° Traduction en français du décret de la SCPF sur les pouvoirs des préfets apostoliques

Père Bertrand Dazoul, Préfet apostolique

Révérend Père,

Vous avez récemment adressé à cette Congrégation une requête par laquelle vous avez sollicité le pouvoir de désigner comme confesseurs des religieuses des prêtres au-delà de trois ans de ministère et qui n'ont pas encore atteint 40 ans d'âge par manque de prêtres âgés.

En outre, vous avez sollicité en cas de besoin les bénédictions suivantes à savoir :

A- La bénédiction d'une croix neuve

B- La bénédiction des images de notre Seigneur Jésus Christ, de la Bienheureuse Vierge Marie et des autres saints

C- La bénédiction de la pose de la première pierre de construction d'une église

D- La bénédiction d'une nouvelle église

E- La bénédiction d'un nouveau cimetière par un prêtre délégué par l'évêque

F- Rétablir un cimetière profané

G- La bénédiction solennelle d'une croix neuve

H- La bénédiction de l'ostensoir

I- La bénédiction simple d'une cloche ordinaire non utilisée à l'église

J- La bénédiction des reliquaires des saints

En conséquence, la Sacrée Congrégation, de bon gré, t'accorde les dits pouvoirs, y compris ceux des confesseurs des religieuses. Je porte à votre connaissance que vous pouvez donner les bénédictions de A à F sans autre formalité. S'agissant de la bénédiction simple des cloches, vous trouverez la formule dans l'appendice de la récente édition du rituel romain à la rubrique du questionnaire. Qu'elle soit utilisée pour toutes les cloches qui ne servent pas à l'usage sacré. Enfin, quant aux bénédictions partant de G à I comme décrites, la Sacrée Congrégation vous accorde les pouvoirs qui vous sont dus. Dans cette attente, je prie Dieu de vous accorder tous les biens.

Rome, 13 août 1896

Vôtre, Révérend Père,

M. Cardinal Ledochowski, Préfet

A. Archevêque Harrisen, Secrétaire.

Traduction en français, M. FOE Benoît.

7° Décret de la SCPF interdisant au clergé de se mêler des factions politiques

Decretum

In perturbationibus et intestinis bellis quibus aliquoties civiles status exagitantur, ultimis hisce annis interdum accidit, ut ecclesiastici viri, partium studio abrepti, uni alteri politicae factioni ultro se manciparent, et pro ea contra canonicas leges plura agere et moliri non vererentur, fidentes absolutionem in posterum se facile consequuturos.

Tam gravi malo occurrere cupiens SSmus Dominus Noster Leo PP.XIII, inhaerendo dispositionibus SS. Concilii Tridentini, sess. XIV in proem. Et cap IV, necnon sess. XXII cap. I de reform, et prae oculis habita doctrina Benedicti XIV in Inst. 101, per praesentes S.C. Concilii litteras statuit atque decernit, ut in posterum quisquis ex clero, ut intestinis bellis et politicis contentionibus opem utcumque ferat, proprium residentiae locum absque justa causa, quae a legitima ecclesiastica auctoritate recognita sit, deseruerit, vel clericales vestes exuerit, quamvis arma non sumpserit, et humanem sanguinem minime fuderit ; et eo magis qui in civili bello sponte sua nomen militiae dederit, aut bellicas actiones quomodocumque dirigere praesumpserit, etsi ecclesiasticum habitum retinere pergat ; ab ordinum et grandium exercitio, et a quolibet ecclesiastico officio et beneficio suspensus illico et ipso facto maneat ; et inhabilis praeterea fiat ad quaelibet officia aut beneficia ecclesiastica in posterum assequenda, donec ab Apostolica Sede restitutus non fuerit, sublata ad hunc effectum respectivis Diocesum Ordinariis qualibet

dispensandi facultate, etiamsi amplissimis, sive solitis (ut vocant), sive extraordinariis facultatibus rehabilitandi clericos gaudeant : contrariis quibuscumque minime obstantibus.

Datum Romae, ex S.C. Concilii, die 12 iulii 1900

A. Card. DI PIETRO, *Praefectus*

B. Archiep. NAZIANZENSUS, *Secretarius*.

Source : *Le Canoniste contemporain*, 23, 1900, p. 608-609.

8° Traduction en français du décret de la SCPF interdisant au clergé de se mêler des factions politiques

Il est arrivé parfois ces dernières années que les États soient plongés dans les troubles et les guerres civiles et que parfois des hommes d'Église adhèrent corps et âme aux partis politiques foulant au pied les lois canoniques en la matière, croyant par la suite en obtenir absolution.

Désirant parer à un si grand mal notre Très Saint Père, le pape Léon XIII, fidèle aux dispositions du très Saint Concile de Trente, session XIV dans les préliminaires, et chapitre IV avec la session XXII chapitre I de la réforme devant Benoît XIV, dans Institution 101, à travers les présentes lettres du sacré Concile, le pape Léon XIII statue et décrète que, à l'avenir, quiconque, membre du clergé, prendrait part aux guerres civiles et aux affrontements politiques, et aura abandonné son lieu de résidence injustement sans que ce soit reconnu par l'autorité ecclésiastique ou contre le gré de l'autorité, ou aura ôté les habits de clerc même s'il ne porte pas les armes, allant verser tant soit peu le sang humain, et plus encore celui qui volontairement donnera son nom à l'armée dans les guerres civiles ou entreprendra de diriger des actions à caractère belliqueux de quelque nature que ce soit et s'il conserve encore le titre d'ecclésiastique qu'il soit excommunié jusqu'à ce que le Saint-Siège lève son excommunication, cessant toute activité ecclésiastique et n'en retirant aucun avantage.

Donné à Rome, du Saint Concile, le 12 juillet 1900.

A. Cardinal Di Pietro, Préfet.

Traduction en français, M. FOE Benoît.

9° Bref du pape Pie XI érigeant en vicariat apostolique la préfecture du Cameroun allemand ou Kamerun

Pius PP. X.

Ad futuram rei memoriam.

Cum Nobis nihil antiquius sit quam ut catholicam nomen etiam in plagas longo terrarum marisque tractu dissitas amplificetur; quae in illis incrementum bene, prospere feliciterque eveniant, Apostolica Nostra auctoritate interposita, praestare satagimus. Hoc consilio, cum relatum sit ad Nos, In Praefectura Apostolica de Cameron, jam ab anno MDCCCLXXX in Africa Occidentali rite erecta, ac curis piae Societatis Missionum, vulgo Pallottinorum, concredita, eos religionis esse progressus, qui merito suadent Praefecturam eadem in Vicariatum Apostolicum esse evehendam; Nos, collatis consiliis cum Venerabilibus Fratribus Nostris S.R.E. Cardinalibus negotiis Propagandae Fidei praepositis, inspecto numero haud parvo catholicorum illius regionis, stationum, scholarum, ipsorumque Missionariorum, non modo certum habuimus de bono statu religionis in Cameronensi territorio testimonium, sed etiam spem magnam concepimus majoris in posterum incrementi, praesertim si Vicarius Apostolicus, character episcopali insignitus, Missionis illius regimen teneat. Quae cum ita sint, omnes et singulos, quibus Nostrae hae Litterae favent, peculiari benevolentia complectentes, et a quibus vis excommunicationis et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis censuris et poenis, si quas forte incurerint, hujus tantum rei gratia absolventes et absolutos fore censentes, motu proprio atque ex certa scientia, deque Apostolicae Nostrae potestatis plenitudine, praesentium vis, Praefecturam Apostolicam supradictam de Cameron in Africa occidentali, prioribus rententis confiniis, in Vicariatum Apostolicum erigimus, Cameronensem appellandum, ab iisdem Missionariis piae Societatis Missionis deserviendum. Decernentes praesentes Litteras firmas, validas et efficaces existere et fore, suosque plenerios et integros effectus sortiri et obtinere, illisque ad quos spectat et spectare poterit, in omnibus et per quoscumque iudices ordinarios et delegatos judicari et definiri debere, atque irritum et inane, si secus super his a quoquam quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contigerit attentari. Non obstantibus Nostra et Cancellariae Apostolicae regula de jure quaesita non tollendo, aliisque Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, caeterisque, speciali licet atque individua mentione et derogatione dignis, in contrarium facientibus quibuscumque.

Datum Romae, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die 11 januarii MDCCCXCV, Pontificatus Nostri anno secundo.

Card. MACCHI.

Source : *Le Canoniste Contemporain*, 30, 1907, p. 475-476.

10° Traduction en français du Bref du pape Pie XI érigeant en vicariat apostolique la préfecture du Cameroun allemand ou Kamerun

Le pape Pie X

Pour que le souvenir s'en maintienne à l'avenir. Puisque rien ne nous a paru plus vieux que le nom de catholique, nom répandu en une longue traînée sur la cote de la mer avec une extension considérable, notre autorité d'apôtre s'en étant saisie, nous nous empressons d'agir. Approuvant le rapport concernant la préfecture apostolique du Cameroun érigée déjà depuis 1890 en Afrique Occidentale par la Société des Missions communément dite des Pères Pallottins, rapport selon lequel ils étaient avancés dans la religion et qu'il fallait ériger cette préfecture en vicariat apostolique, nous, après nous être concertés avec les Vénérables Frères Cardinaux chargés de la propagation de la foi, considérant le grand nombre de catholiques dans cette région là, celui des postes des missions, des écoles et des missionnaires eux-mêmes, non seulement nous eûmes le témoignage certain du bon état de la religion en territoire camerounais, mais aussi avons-nous grandement espéré qu'à l'avenir ce vicariat connaîtrait un essor prodigieux surtout si le vicaire apostolique revêtu du caractère épiscopal tient commandement de cette mission, tous ceux qui notre bref ci intéresse individuellement, les entourant d'une bienveillance particulière et hormis ceux qui ont été frappés d'excommunication et d'interdits et d'autres peines et sentences ecclésiastiques et s'ils les ont encourues, les en absolvons, convaincus qu'ils seront délibérément et sciemment de la par la plénitude de notre pouvoir apostolique, nous érigeons la préfecture apostolique du Cameroun, située en Afrique Occidentale dans les anciennes limites, en Vicariat apostolique devant être appelé Vicariat apostolique du Cameroun et dirigée par les missionnaires de la Sacrée Société des Missions eux-mêmes.

Décrétant par le présent bref, ferme, valide et efficace toujours et qu'il doit recevoir un effet plein et entier pour les concernés et pour ceux qu'il pourra concerner et qu'il faut en juger ainsi, et que ce sera vain et de nul effet, ce qu'un individu ou une autorité sciemment ou non attentera contre ce décret.

Donné à Rome, près de Saint Pierre, sous l'anneau du pêcheur,

Le 11 janvier 1905, à la deuxième année de notre Pontificat

A. Cardinal Macchi.

Traduction en français, M. FOE Benoît.

11° Bulle de nomination de Mgr Henri Vieter en tant que Vicaire apostolique et premier évêque du Cameroun allemand ou Kamerun

Dilecto filio Henrico Vieter a pia Societate Missionum

Pius P.P.X.

Dilecte fili salute et apostolicam benedictionem Apostolatus officium meritis licet imparibus nobis ab alto commissum quo ecclesiarum annuum regimini divina providential praesidemus, utiliter exequi adiuvante Domino cupientes solliciti corde reddimur et sallertes, ut quum de ecclesiarum ipsarum regiminibus agitur committendis, tales eis in pastores praeficere studeamus, qui populum suae curae traditum sciant non salum doctrina verbi sed etiam exemplo bani operis informare, commissasque sibi ecclesias in statu pacific et tranquillo velint et valeant auctore Domino salubriter regere et feliciter gubernare. Didum sequidem provisiones ecclesiarum vacantium et vacaturarum ordinationi et disposition nostrae reservavimus, discernentes ex tunc irritum et inane, si secus super his a quoquam quavis auctoritate scientes vel ignorantes cantigerit attentari. Dam vero Episcopali Sede titulari Paraetaniensi Lybiae secundae sub Archiepiscopo Dardniensi certo modo vacante : nos ad ejus provisionem, in qua nemo praeter nos se patet pateritue immiscere reservatione et decreto supradictis absistentibus paterno studio intendentes, omnibus rei momentis attente perpensis, ad te, dilecte fili, e legitimus nuptiis progenitum et in aetate etiam legitima constitutum, praeclaris animi ingeniique datibus praeditum oculus mentis nostrae convertimus.

Quae cum ita sint te peculiari benevolentia complectentes, et a quibusvis ex communicationis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis et paenis, si quas forte info incurreris, huius tantum reigratia absalventes et absolutum fore centenses, eandem titularem Ecclesiam Preataniensem de persona tua nobis ab tuorum prestantium meritanum accepta, Apostolica Nostra auctoritate per praesentes providemus, teque illi in Episcopum praeficimus et pastorem curam regimen et administrationem ipeiue Ecclesiae tam in spiritualibus quam in temporalibus tibi plenarie committendo, in gillo confisi qui dat gratiam et largitur dana te omnia ad mariorem Dei gloriam animarumque salutem esse expleturum tibi vero indulgemus, ut danec dicta Ecclesia intermere titulares adnumeretur, ad illam accedere et apud eam personaliter usidere minime tenearis. Ceterum eadem Apostolica nostra auctoritate facultatem tibi facimus, ut a quacumque quem malueris Catholico Antistite gratiam et communionem Sedis Apostolicae habende, accitis et in hac illiadsistentibus quabus aliis Episcopis vel si hi commode reperiri negueant, quabus eorum loco presbyteris in ecclesiastica dignitate constitutis simili gratia et communiane gentibus. Consecratianis munus recipere licite passis et valeas eidemque Antistiti ut receptis a te prius fidei professiane iuxta articulas a Sancta Sede propositas et Nostro et Romanae Ecclesiae nomine fidelitatis debitae salito imamento praefatum tibi munus imter queat.

Praecipimus vero ut nisi receptis a te prius fidei professione et iuramento huiusmodi in Consecrationis munus dictus Antistes quam tu et a administratione ecclesiarumstrarum suspensi sitis eo ipso. Non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis ceterisque omnibus etiam speciali ac individua mentione ac derogatione dignis contrariis facientibus quibuscumque.

Datum Romae apud S. Petrum sub annulo Piscatoris Pie II Ianuarii MCMV Pontificatus Nostri anno secundo.

Alois Card. Macchi

Source : AHSCPF, Kamerun B6a-1_Propaganda-Roma_1905-01-16, 2 janvier 1905.

12° Traduction en français de la Bulle de nomination de Mgr Henri Vieter en tant que Vicaire apostolique et premier évêque du Cameroun allemand ou Kamerun

À mon cher fils Henri Vieter de la Sacrée Société des Missions

Le pape Pie X

Fils bien-aimé, la charge d'apôtre autorise la salutation et la bénédiction malgré mes faibles mérites, charge que le Très Haut m'a donnée et par laquelle nous tenons la direction de toutes les Églises grâce à la providence divine, désirant ardemment aller jusqu'au bout par l'aide de Dieu, ayant la confiance en celui qui donne la grâce et dispense les dons, convaincu qu'il te fera accomplir toutes choses pour la plus grande gloire de Dieu et le salut suprême des âmes. Nous t'exprimons notre bienveillance pour compter parmi les titulaires de cette Église et y résider. Par ailleurs, nous t'accordons le pouvoir de choisir ton évêque consécrateur, qu'il soit résident ou étranger, pourvu qu'il soit fidèle à l'Église catholique romaine.

Nous recommandons vraiment que si auparavant tu n'as pas reçu la profession de foi et prêté le serment de la consécration toi et ton Supérieur vous soyez suspendus de l'administration de vos Églises pour cela même.

Aucune opposition venant des Constitutions et dispositions apostoliques et autres, même d'une mention spéciale et individuelle allant contre.

Donné à Rome près de Saint Pierre sous l'anneau du Pêcheur.

Pie X, le 2 janvier 1905, à la deuxième année de notre Pontificat.

Aloys Cardinal Macchi

Traduction, M.FOE Benoît.

13° Lettre de la SCPF accordant toutes les facultés au Père Hoegen en tant qu'administrateur intérimaire de la Mission du Kamerun, à part celle nécessitant le caractère épiscopal

S. Congregazione de Propaganda Fide

Protocollo N° 172/1915

Mentionem facias, quaeso, huius numeri in tua responsione

On prie de citer ce même numéro dans la réponse

Exemplum R.20/05/1915 S. Thomé

Roma, 30 gennaio 1915

Reverendissime Pater

Sacra haec Congregatio, attentis praesentibus circumstantiis et ad preces R.P.M. Ordinarii istius Missionis, tibi per praesentes concedit ad sacrum ministerium exercendum omnes facultates quibus pollet Vicarius Apostolicus, iis tantummodo exceptis quae characterem episcopalem requiruntur. Si vero contigat te a isto territorio egredi valeas.

R.P. Carolo Hoegn

Missionario Camerunnensi.

14° Traduction en français de la Lettre de la SCPF accordant toutes les facultés au Père Hoegen en tant qu'administrateur intérimaire de la Mission du Kamerun, à part celle nécessitant le caractère épiscopal

Sacrée Congrégation de la Propagande de la Foi

Protocole n° 172/1915

Je vous prie de citer ce numéro dans votre réponse

Exemple R. 20/05/1915 S. Thomé

Rome, 30 janvier 1915

Très Révérend Père,

La Sacrée Congrégation, vu la situation actuelle et la démission du Père Supérieur de cette Mission, t'accorde par la présente lettre tous les pouvoirs dont jouit le vicaire apostolique dans l'exercice de son ministère sacré, excepté toutefois ceux à caractère épiscopal. Si effectivement tu parviens à sortir du territoire. Adieu.

R. P. Charles Hoegn

Missionnaire du Cameroun

Traduction en français, M. FOEBenoît.

15° Statuten der Synode in Kamerun, abgehalten in Duala, vom 26. bis 28. Sept. 1906.

MITGLIEDER DER SYNODE.

Rms. D. Henr. Vieter. Episc. tit. Paraetonensis, Vicarius Apost. Camerunensis.

R.D. Augustinus Halbing, Promotor.

R.D. Hermannus Nekes, Notarius.

R.D. Carolus Hoegn, Secretarius.

R.D. Bernardus Wienold, Mag. Caeremoniarum.

R.D. Fridericus Bancken.

R.D. Michael Rieder.

R.D. Fridericus Münch.

R.D. Franciscus Gippert.

R.D. Ludovicus Mekes.

R.D. Joannes Lettenbauer.

R.D. Simon Rosenhuber.

R.D. Albertus Rexter.

SYNODALERLASSE.

KAPITEL 1. Die Verwaltung des Vikariats

1. Erster Artikel: Der apostolische Vikar.

1° Der apostolische Vikar besitzt kraft seiner Weihe und seines Bischofstitels alle Gewalt des Ordo und alle Privilegien, welche die Titularbischöfe haben.

2° Die Jurisdiktion des apostolischen Vikars ist eine delegierte. Die Ausdehnung dieser Jurisdiktion ist bestimmt durch die apostolischen Schreiben, die ihn ernennen, durch die Dekrete der römischen Kongregationen nennen, durch die Dekrete der römischen Kongregationem und die besonderen Fakultäten, die ihm verliehen worden sind.

2. Zweiter Artikel: Der Provikar

1° Der apostolische Vikar hat keinen Generalvikar im kanonischen Sinne des Wortes; doch kann er einen oder mehrere Provikare ernennen und ihnen jene Vollmachten verleihen, von denen er es für gut findet.

2° Der Provikar hat in Abwesenheit des apostolischen Vikars im ganzen Vikariat Gewalt und Vorrang.

3. Wenn es nicht ausdrücklich eingeschränkt ist, kann der Provikar seine vom apostolischen Vikar erhaltenen Vollmachten den andern Missionaren subdelegieren.

4. Vierter Artikel. Der Rat des apostolischen Vikars.

1° Die S.C. der Propaganda schreibt dem apostolischen Vikar vor, einen Rat zu ernennen, mit dem er die wichtigeren, die Mission betreffenden Fragen behandeln soll, besonders jene, die die Verwaltung der zeitlichen Güter betreffen.

2° Die Mitglieder des Rates haben nur eine beratende Stimme ; wenn es sich jedoch um die Erbauung einer Kirche, einer Station oder einer Schule handelt, soll der apostolische Vikar niemals gegen die Ansicht der Majorität des Rates handeln.

3° Die Obliegenheiten der Mitglieder des Rates sind folgende :

Ihre Ansicht über die obenbezeichneten Fragen kundzugeben, wie auch über alle andern, die ihnen vom apostolischen Vikar vorgelegt werden.

Dem apostolischen Vikar ihre Bemerkungen zu unterbreiten, die sie für das Wohl der Mission für nützlich halten.

4° Der Rat soll sich zwei-bis dreimal jährlich und jedesmal, wenn der apostolische Vikar die Ansichten über wichtige Fragen vernehmen will, versammeln: folglich müssen zu Mitgliedern des Rates diejenigen Missionare gewählt werden, deren Wohnsitz dem des apostolischen Vikars genügend nahe ist, damit ihre Gegenwart bei den Versammlungen des Rates nicht praktisch unmöglich ist.

5. Fünfter Artikel. Die Synode

1° Gut wäre es, wenn jährlich eine Synodal-Versammlung stattfände. In Anbetracht der Schwierigkeiten jedoch, die aus den Verkehrsverbindungen entstehen, kann man den Versammlungen der Synode unmöglich einen festgesetzten periodischen Charakter geben; doch sollten sie wenigstens alle 5 Jahre einberufen werden.

2° Die Beschlüsse der Synode sind Akte von gesetzgebender Gewalt für das apostolische Vikariat: sie verpflichten also wie jedes Gesetz, und zwar verpflichten sie sofort nach der Promulgation, sogar bevor sie von der S.C. de Prop. F. geprüft sind.

3° Die zur Synode geladenen Missionare sind sub peonis prout de iure verpflichtet, dem Rufe des apostolischen Vikars Folge zu leisten.

9. Neuntes Kapitel. Die Katechetschule.

1. Unter dem 18. Okt. 1883 gab die Kongregation der Glaubensverbreitung den apostolischen Vikaren eine Instruktion und empfahl ihrer Sorgfalt als ein sehr nützliches, ja notwendiges Hilfsmittel im Missionswerke die Mitarbeit von (einheimischen) Katecheten. Dieser Anweisung kommen wir durch die Gründung einer Katechetschule nach, deren Zweck es ist, taugliche junge Neger zu Katecheten und Lehrern heranzubilden.

2. Um Aufnahme in diese Anstalt zu erlangen, ist erfordert: a) gute Gesundheit; b) genügende geistige Begabung; c) die Absolvierung der bisher besuchten obersten Klasse der Stationsschule; d) die notwendige Kenntnis der deutschen Sprache, um dem deutschen Unterricht folgen zu können; e) die zur späteren Tätigkeit nötigen Anlagen und Charaktereigenschaften. Der Unterricht wird nur in deutscher Sprache erteilt, da die Schule für das ganze Vikariat bestimmt ist und aus den Zöglingen besteht, die von den verschiedenen Stationen dorthin gesandt worden.

3. Die Dauer des Unterrichts beträgt vorläufig 3 Jahre.

4. Für die Zöglinge soll eine entsprechende Tagesordnung aufgestellt werden, die sie genau befolgen müssen. -Der Handarbeit, dem Gartenbau und der gleichen soll täglich eine bestimmte Zeit gewidmet sein. Jedoch soll die Arbeitszeit 2 Stunden täglich nicht überschreiten. Trägheit im Lernen und bei der Arbeit soll nach öfterer, fruchtloser Ermahnung mit Entlassung bestraft werden. Dieselbe Strafe ziehen Vergehen gegen die Sittlichkeit, nächtliches Ausbleiben und dergl. Nach sich.

5. Der Empfang der hl. Sakramente geschehe wenigstens alle 4 bis 6 Wochen. Zum Beichtvater werde, wenn möglich, ein Pater aufgestellt, der nicht zugleich Rektor der Schule ist.

6. Der Leiter der Schule Sorge dafür, dass die Zöglinge in den notwendigen Fächern gründlich ausgebildet werden. Daher soll der Unterricht einheitlich zusammenhängend u. praktisch sein, wobei die weniger wichtigen Fächer vor den notwendigen zurücktreten müssen.

7. Alle Schüler, und wenn möglich, deren Väter oder Vormünder haben einen Kontrakt bei ihren Eintritten zu unterzeichnen, wodurch sie sich zu dreijährigem ununterbrochenem Besuche der Schule sowie zu Handarbeit und womöglich zu einer Pension von ungefähr drei Mark monatlich verpflichten.

8. Die Kandidaten sollen sich verpflichten, nach ihrer Ausbildung wenigstens 3 Jahre als Lehrer in der Mission tätig zu sein. - Verlässt einer vor Ablauf dieser Zeit seine Tätigkeit, so muss er seine Erziehungskosten zurückerstatten.

10. ZEHNTES KAPITEL. Die Katecheten.

3° Zu Mission soll den Katecheten eine Bezahlung, die ihrem Eifer, ihrer Tätigkeit und dem zur Ausübung ihres Amtes notwendigen Zietverlust entspricht, gewährt werden. Die Katecheten dürfen jedoch nicht einzig auf diese Zahlung rechnen, sondern sollen soviel wie möglich ihren Lebensunterhalt durch ihrer Hände Arbeit zu erringen suchen, doch darf der Schulunterricht nicht darunter leiden.

4° Die Katecheten dürfen sich nicht selbst überlassen bleiben; die Missionare sollen sie oft besuchen, um sie zu überwachen und zu ermutigen, und ihnen Gelegenheit zum öftern Empfange des Bussakramentes und der hl. Kommunion geben.

5° Wenn die Missionare auch alle Mittel anwenden, sie in ihrem musterhaften Lebenswandel und in ihrem Eifer zu erhalten, sollen sie es doch vermeiden, zu hohe Anforderungen an die Katecheten zu stellen und von ihnen eine absolute Vollkommenheit zu verlangen. Sie sollen gedurelding ihre kleinden Mängel und Fehler ertragen solange sie keine Gelegenheit des Anstosses sind und sich von wahrem Eifer und treuer Pflichterfüllung beseelt zeugen.

6. Jeder Katechet soll ein Register führen, worin er genau alle Taufen in seinem Bezirk aufzeichnet. Er soll hierin auch die Geburten und Sterbefälle notieren. Besonders soll dieses Register die Namen der Kathol. Familien der Gegend mit dem Namen jedes ihrer Glieder enthalten. Bei seinen Besuchen soll sich der Missionar dieses Register vorzeigen lassen und darüber wachen, dass es ordnungsgemäss geführt werde.

7° Da die Katecheten meist zugleich die Lehrer in einem Dorfe sind, soll der Missionar im Einverständnis mit dem Ober ihnen wöchentlich, monatlich, oder so oft er zu ihnen und sie zu ihm kommen, das Penum Schriftlich geben, das die an jedem Tage und in jeder Schustunde mit den Schüler durchnehmen sollen, und dann die Kinder darüber prüfen. Nur so können befriedigende Resultate erzielt werden.

XV. Sechzehntes Kapitel: Die Schulen

1° Es ist Sache des apostolischen Vikars, im Einvernehmen mit seiner Consulta zu entscheiden, wann in den Missionen neue Schulen gegründet werden sollen. Man muss sich also an ihn wenden und die Verhältnisse klar darlegen.

2° Um die Lasten, welche wir durch die Schulen haben, zu vermindern, sollen sich die Obern bemühen, dass die Eltern, die in der Nähe der Mission wohnen, die Kinder selbst bekostigen, und von solchen, die es können, ein geringes Schulgeld fordern.

3° Die Schulordnung muss dem apostolischen Vikar zur Genehmigung unterbreitet werden. Die Schulstunden für die oberen Klassen sollen morgens gehalten werden, nachmittags die Arbeitsstunden.

5° Die Handarbeit muss wenigstens für die Internen in das Schulprogramm aufgenommen werden.

XX. Zwanzigstes Kapitel: Die zeitlichen Angelegenheiten.

1° Die sich jedes Jahr steigende Notwendigkeit, sich die Bedarfsmittel zur Missionierung selbst zu verschaffen, verpflichtet die Obern, aus dem Boden soviel zu ziehen, als mit den zur Verfügung stehenden Mitteln möglich ist, jedoch ohne dass die Missionstätigkeit darunter leidet.

2° Die Obern sollen vermeiden, Schulden zu machen; wenn sie handeln, laden sie sich grosse Verantwortlichkeit auf, und der apostolische Vikar hat die Pflicht, diejenigen zu entfernen, die sich auf diese die abschüssige Bahn begeben haben.

3° Die Patres und Brüder müssen die Tugend der Armut üben, wie es die Konstitutionen der Gesellschaft vorschreiben, und dürfen nie vergessen, dass sie Arme Christi sind.

4° Jede Station soll ihre Bestellungen machen, diese sollen jedoch nur unter der Kontrolle des apostolischen Vikars oder des Prokurators des Vikariates ausgeführt werden.

5° Jede Bestellung soll klar und auf einem von der unbrigen Korrespondenz getrennten Blatte ausgeführt werden. Sie soll mit Datum versehen und von Obern der Station unterschrieben sein. Man beschreibe nur die Vorderseite des Blattes.

6° Die klassifizierten Jahresrechnungen aller Stationen ohne Ausnahme müssen spätestens bis zum 1. Oktbr. Dem apostolischen Vikar nach Duala gesandt werden. Das Kassabuch nebst Belegen ist dem apostolischen Vikar bei den offiziellen Besuchen vorzulegen.

7° Kein Oberer hat ohne Erlaubnis des apostolischen Vikars das Recht, Bauten auszuführen oder die bestehenden zu verändern. Auch hat er nicht das Recht, Nutzpflanzungen oder Fruchtbäume ohne Erlaubnis zu entfernen, bzw. umhauen zu lassen. Es ist das Eigentum des Vikariates.

XXI. Einundzwanzigstes Kapitel: Die Register

1° Auf jeder Station führe man genau folgende Register:

liber sacri ministerii, in welches die Taufen, Ehen, Firmungen, Erstkommunionen und Sterbefälle eingetragen werden sollen. Dieses Buch soll in zwei Exemplaren geführt werden, von denen eines auf der Station bleibt, das andere alle drei Jahre spätestens zum 1. Oktober nach Duala gesandt wird.

liber de statu animarum, nach den Vorschriften des Rituale. Die regelmässige Führung dieses Buches bietet ansehnliche Vorteile. Es erleichtert die genaue Kenntnis des Zustandes der Mission, und was noch mehr ist, nach der Versetzung oder dem Tode eines Missionars kann sich der Nachfolger rasch in die Lage der Dinge hineinleben. Jeder Missionar muss bei seinem Weggange dieses Register seinem Nachfolger fehlerlos überlassen. Das beste System scheint es zu sein, die Leute nach den Flüssen, Dörfern und Familien in Klassen einzuteilen. Wenn ein Missionar Amtshandlungen in dem einem Mitbruder zugewiesenen Gebiete vornimmt, muss er diesen über die gespendeten Sakramente in Kenntnis setzen.

liber confraternitatum et associationum piarum Man braucht für alle nur rein Register zu haben; wenn man es für vorteilhafter hält, kann man für jede Bruderschaft eines anlegen.

die Chronik der Station. Sie muss enthalten: 1) die Geschichte der Gründung der Station; 2) die summarische Geschichte der Kirche oder Kapelle, ihre Konsekration oder Benedicierung, ihrer bemerkenswerten Veränderungen;

die Angaben des Titularheiligen der Kirche und aller Akten, die sich darauf beziehen ;

die Kopie der verschiedenen authentischen Akten, die Station betreffen: Errichtung der Kreuzweges, Benediktion der Glocke, Grundsteinlegung ect.

Das Verzeichnis der Reliquien, wenn solche da sind;

Die Begrenzung des Gebietes der Station;

Die vorgekommenen Personaländerungen ;

die Namen der hervorragendsten Wohltäter mit Angabe des Wertes ihrer Gaben;

die Art der öffentlichen Gottesdienste, Gebräuche, Traditionen ect.

Religiöse Ereignisse von einiger Wichtigkeit, wie Besuch des Bischofs, Erstkommunionen, Firmungen.

2° Alle Register sollen dem Bischof bei seinem Besuche zur Einsicht vorgelegt werden.

3° Vor allem soll man überall ein Stationsarchiv errichten. Zu diesem Zwecke bewahre man sorgfältig alle offiziellen Dokumente beisammen auf, die im besonderen beziehen, wie alte Register, authentische Akten der Errichtung des Kreuzweges, offizielle Briefe und Verordnungen des apostolischen Vikars, Besitzurkunden und ähnliche Aktenstücke.

Source : Archives des Pères Pallottins de Limburg.

16° Extrait des Statuts du premier synode du vicariat apostolique du Kamerun, Douala, du 26 au 28 septembre. Traduction en français

MEMBRES DU SYNODE

Mgr Heinrich Vieter, évêque titulaire de Paroetone, vicaire apostolique du Cameroun

Rev. Augustinus Halbing, promoteur

Rev. Herunaun Nekes, notaire

Rev. Karl Hoegn secrétaire

Rev. Beruhard Wienold, maître des cérémonies

Rev. Friedrich Baruch

Rev. Michael Rieder

Rev. Friedrich Mineh

Rev. Franz Gipperh

Rev. Ludwig Meches

Rev. Johannes Lettenbauer

Rèv. Simon Rosenhuber

Rév. Albert Rexter

DÉCRETS SYNODAUX

CHAPITRE I- L'ADMINISTRATION DU VICARIAT.

Premier article : Le vicaire apostolique

En vertu de sa consécration et de son titre d'évêque, le vicaire apostolique jouit de tous les pouvoirs de l'ordre et de tous les privilèges reconnus aux évêques titulaires.

La juridiction du vicaire apostolique est une juridiction déléguée. L'étendue de cette juridiction est définie par les lettres apostoliques qui le nomment, par les décrets des congrégations romaines et attributions particulières qui lui ont été conférées.

Deuxième article : Le pro-vicaire

Le vicaire apostolique n'a pas de vicaire général au sens canonique du terme ; mais il peut nommer un ou plusieurs pro-vicaires et leur conférer les pleins pouvoirs qu'il juge bon de leur attribuer

Le pro-vicaire a, en l'absence du vicaire apostolique, force et préséance.

Sauf restriction expresse, le pro-vicaire peut sous-déléguer à d'autres missionnaires les pleins pouvoirs reçus du vicaire apostolique.

Quatrième article : Le conseil du vicaire apostolique

La sacrée congrégation de la propagande prescrit au vicaire apostolique de nommer un conseil avec lequel il doit débattre des questions importantes concernant la mission, particulièrement de celles qui se rapportent à l'administration des biens temporels.

Les membres du conseil n'ont qu'une voix consultative ; s'il s'agit cependant de la construction d'une église, d'une porte ou d'une école, le vicaire apostolique ne doit jamais aller à l'encontre de l'opinion de la majorité du conseil.

Les membres du conseil ont à :

Émettre leur avis sur les questions sur-mentionnées ainsi que sur toutes les autres soumises à eux par le vicaire apostolique

Soumettre au vicaire apostolique les observations qu'ils jugent utiles pour le bien de la mission.

Le conseil doit se réunir deux ou trois fois l'an et chaque fois que le vicaire apostolique veut recueillir les avis sur des questions importantes ; par conséquent, les membres du conseil à élire doivent être des missionnaires dont le lieu de résidence est suffisamment proche de celui du vicaire apostolique de sorte que leur présence aux réunions du conseil ne soit pas pratiquement impossible.

Cinquième article : Le synode

Il serait bon de tenir une assemblée synodale chaque année. Cependant, au regard des difficultés que présentent les voies de communication, il est impossible de déterminer une périodicité fixe pour les assemblées du synode ; cependant, elles devraient être convoquées au moins tous les cinq ans.

Les résolutions du synode sont des actes qui ont force de loi pour le vicariat apostolique ; elles engagent donc comme toute loi, à savoir immédiatement après la promulgation, et même avant qu'elles n'aient été examinées par la sacrée Congrégation de la propagande.

Les missionnaires invités au synode sont tenus de jurer de répondre à l'appel du vicaire apostolique.

CHAPITRE VII- L'EXTREME ONCTION ET LES CEREMONIES FUNERAIRES.

Deuxième article : les funérailles

Dans tout poste ou cela est possible, on doit aménager un cimetière et l'entretenir correctement. On doit inviter les chrétiens à y enterrer leurs morts

À ceux qui sont enterrés dans les villages, on ne doit pas refuser après coup la bénédiction de la tombe.

Les missionnaires doivent veiller à ce que des abus ne s'insinuent lors des funérailles
Ils doivent souvent rappeler aux fidèles que c'est un devoir d'amour et de connaissance de prier et faire prier pour les défunts

Les fonctions lors de l'enterrement suivent le rituel romain.

CHAPITRE IX- L'ECOLE DES CATECHISTES

1. En date du 18 octobre 1883, la congrégation pour la propagation de la foi a donné une instruction aux vicaires apostoliques et recommandé à leurs soins comme une Ressource utile voire nécessaire dans l'œuvre missionnaire, la collaboration des catéchistes (indigènes). Nous conformant à cette instruction, nous créons une école de catéchistes dont le but est de former aux métiers de catéchistes et aux maîtres de jeunes nègres capables.

2. Pour être admis dans cette instruction, il faut : une bonne santé ;des dispositions intellectuelles suffisantes, avoir achevé l'échelle de la classe supérieure de l'école de poste, la connaissance nécessaire de la langue allemande pour pouvoir suivre le cours en qualités caractérielles pour la future activité, le cours n'est qu'un service de l'école qui est destinée à tout le vicariat, et se compose d'élèves envoyés pas les différents postes

3. La durée du cours est, dans un premier temps de trois ans

4. On doit établir pour les élèves un emploi de temps à suivre rigoureusement, on doit consacrer quotidiennement un certain temps au travail manuel, au jardinage et à d'autres choses pareilles. Cependant le temps de travail ne doit pas dépasser 2 heures par jour, la paresse dans l'étude et au travail doit être sanctionnée par le renvoi après que des exhortations répétées soient demeurées stériles, encourent des sanctions ceux qui portent atteinte à la moralité, passent la nuit dehors, et commettent d'autres délits de ce genre.

5. On doit recevoir les sacrements au moins toutes les 4 à 6 semaines, le confesseur sera, si possible, un Père qui n'est pas en même temps le recteur de l'école.

Le directeur de l'école veillera à ce que tous les élèves soient solidement formés dans les matières indispensables, c'est pourquoi le cours doit être uniforme, cohérent et pratique de telle sorte que les matières moins importantes cèdent le pas à celles qui sont indispensables

Tous les élèves, et si possible, leurs pères ou tuteurs, doivent à leur entrée à l'école, signer un contrat par lequel ils s'engagent à fréquenter l'école pendant trois années successives ainsi qu'à travailler manuellement et si possible, à payer une pension d'environ trois marches par mois.

Les candidats doivent s'engager à travailler, après leur formation, au moins 3 ans comme maître à la mission, celui qui abandonne son activité avant l'expiration de ce temps doit rembourser les frais de sa formation.

CHAPITRE X - LES CATECHISTES

3. La mission doit assurer aux catéchistes une rémunération qui correspond à leur zèle, leur travail et au temps nécessaire pour l'accomplissement de leur charge, les catéchistes ne doivent cependant pas compter uniquement sur cette rémunération, mais chercher autant que possible à gagner leur vie par le travail de leurs mains sans que pour autant les cours en souffrent.

Les catéchistes ne doivent pas être laissés à eux-mêmes, les missionnaires doivent leur rendre des visites fréquentes pour les contrôler et les encourager, et leur donner les sacrements de pénitence et l'eucharistie.

Tout en usant de tous les moyens pour qu'ils aient toujours une conduite exemplaire et pour en courage leur zèle, les missionnaires doivent cependant éviter de poser des exigences trop hautes aux catéchistes et d'exiger d'eux une perfection absolue ils doivent, avec patience, supporter leurs petits manquements et défauts aussi longtemps qu'ils ne provoquent pas de scandale et qu'ils se montrent animés d'un zèle authentique dans l'accomplissement de leur devoir.

Tout catéchiste doit tenir un registre dans lequel il consigne tous les baptêmes de son secteur, il doit y consigner aussi les naissances et les décès, ce registre doit surtout comporter les noms des familles catholiques de la contrée avec les noms de chacun de leurs membres, lors de ses visites, le missionnaire doit se faire présenter ce registre et veiller à ce qu'il soit tenu dans les normes.

Comme la plupart du temps, les catéchistes sont aussi les maîtres d'école du village, le missionnaire doit, en accord avec le supérieur, leur donner par écrit, chaque semaine, chaque mois ou autant de fois qu'il vient chez eux et eux chez lui, un programme qu'ils ont à parcourir chaque jour ou à chaque cours avec les élèves et sur lequel ils doivent examiner les enfants, ce n'est qu'ainsi que l'on peut obtenir des résultats satisfaisants.

CHAPITRE XV- LES ECOLES

Il appartient au vicaire apostolique, en accord avec son conseil de décider quand de nouvelles écoles doivent être créées dans les missions, on doit donc s'adresser à lui et expliquer clairement la situation.

Pour réduire les charges que les écoles font peser sur nous, les supérieurs doivent s'employer à ce que les parents qui résident près de la mission se chargent eux-mêmes de la restauration de leurs enfants, et que ceux qui le peuvent soient invités à payer de modestes frais de scolarité.

Le règlement scolaire doit être soumis à l'approbation du vicaire apostolique, les heures de cours pour les grandes classes doivent se tenir le matin et celle du travail l'après-midi.

Le cours comprend la lecture, l'écriture, le calcul élémentaire et la géographie du pays (pour les garçons), on apprendra aussi aux enfants à lire et écrire la langue nationale pour les filles, lire et écrire dans la langue nationale suffisent.

Le travail manuel doit, tout au moins pour les internes, faire partie du programme scolaire
Nos écoles de poste doivent accueillir de préférence les enfants baptisés surtout quand on ne peut pas les surveiller autrement.

Excepté quelques circonstances particulières, l'admission et le renvoi des enfants sont réservés au supérieur en accord avec le directeur de l'école.

On ne gardera pas d'enfants à l'école au delà de la 15^e année, si ce n'est dans le cas où l'on envisage de les former comme catéchistes.

Il est vivement conseillé aux supérieurs d'accueillir autant d'enfants que possible d'un même village, afin de former ainsi pour l'avenir un moyen solide de chrétiens instruits.

CHAPITRE XX- LES AFFAIRES TEMPORELLES

Face à la nécessité toujours croissante, d'année en année, de couvrir soi-même les besoins relatifs au travail de mission, les Supérieurs sont obligés de tirer du sol autant que c'est possible avec les moyens dont ils disposent, sans toutefois que l'activité missionnaire en pâtisse.

Les Supérieurs doivent éviter de contracter des dettes ; agir autrement, c'est prendre sur soi une lourde responsabilité, et le vicaire apostolique a le devoir de mettre de côté ceux qui se sont engagés sur cette voie escarpée.

Les Pères et les Frères doivent pratiquer la vertu de pauvreté comme le prescrivent les Constitutions de notre Congrégation, et ne doivent jamais oublier qu'ils sont les pauvres du Christ.

Chaque poste doit faire ses commandes toute fois, celles-ci ne doivent être exécutées que sous contrôle du vicaire apostolique ou du procureur du vicariat.

Toute commande doit être rédigée de façon claire de la correspondance. Elle doit comporter la date ainsi que la signature du Supérieur du poste, on écriraseulement au recto.

Les comptes annuels classifiés de tous les postes sans exception doivent être envoyés au vicaire apostolique à Douala au plus tard le 1^{er} octobre, le livre de caisse ainsi que les pièces justificatives doivent être présentés au vicaire apostolique lors des visites officielles.

Aucun Supérieur n'a le droit d'exécuter des constructions ou de transformer celles existantes sans l'autorisation du vicaire apostolique ; de même il n'a pas le droit d'éliminer ou d'abattre sans autorisation des plantes potagères ou arbres fruitiers c'est la propriété du vicariat.

CHAPITRE XXI- LES REGISTRES

Dans chaque poste ou tiendra avec soin les registres suivants :

Liber sacraministeri dans lequel les baptêmes, mariages confirmations premières communions et décès doivent être consignés, ce registre doit être tenu en deux exemplaires dont l'un reste au poste, l'autre sera envoyé à Douala tous les trois ans, au plus tard le 1^{er} octobre.

Liber de statu animarum, selon les prescriptions du rituel. La tenue régulière de ce registre offre des avantages considérables. Il facilite la connaissance exacte de la situation de la mission, et, qui plus est, après l'affectation ou le décès d'un missionnaire avec la situation, en partant, laisser sans faute ce registre à son successeur. Le meilleur système semble être celui de répartir les gens en classes suivant les fleuves, les villages et les familles. Si un missionnaire doit accomplir des actes de service dans un territoire qui relève de la compétence d'un confrère, il doit informer celui-ci des sacrements administrés.

Liber confraternitatum et associationum. On n'a besoin que d'un registre pour toutes [confréries et associations]. Si on y voit un avantage, on peut créer un registre pour chaque confrérie.

La chronique du poste. Elle doit comporter :

1°L'histoire de la fondation du poste ;

2°L'histoire sommaire de l'église ou de la chapelle, de sa conservation ou bénédiction, des transformations notables qu'elle a connues.

3°Les indications du saint titulaire de l'église et de tous les actes qui s'y rapportent.

4°La copie des différents actes authentiques qui concernent le poste : l'aménagement du chemin de croix, la bénédiction de la cloche, la pose de la première pierre etc.

5°Le registre des reliques (éventuelles).

6°La délibération du poste.

7°Le mouvement du personnel

8°Les noms des bienfaiteurs les plus éminents et la valeur de leurs dons.

9°La nature des offices divins publics, des usages, traditions etc.

10°Les événements religieux d'une certaine importance comme la visite de l'évêque, les premières communions, conformations.

Tous les registres doivent être présentés à l'évêque lors de ses visites.

Surtout, on doit créer partout des archives de poste. À cet effet, on rassemblera et gardera soigneusement tous les documents officiels qui se rapportent à la mission en général et au poste en particulier, comme les vieux registres, les actes authentiques de l'aménagement du chemin de croix, les lettres officielles et les ordonnances du vicaire apostolique, les titres de propriété et d'autres documents similaires.

Sources : Archives des Pères Pallottins de Limburg, traduction en français, M. BELIBI ODZOLO Polycarpe

17° Les « Frères convers »

Le missionnaire français P. Cesson a, dans un article paru sous le titre : « Une mission allemande en temps de guerre », dans la revue *The African Missionary*, Frelande, 1920, relaté les expériences faites au Cameroun après notre expulsion. Aux Frères Convers il consacra tout un chapitre dont nous reproduisons ici des extraits.

« Les Frères Convers sont ceux qui furent le plus lourdement frappés en ces débuts grandioses des postes missionnaires. On peut dire que dans les années de fondation, il y eut au moins un qui mourut dans chaque poste... Si les missionnaires pallottins devinrent ce qu'elles sont, elles le doivent à ces humbles collaborateurs qui reposent dans l'ultime sommeil au petit cimetière, à l'ombre de la croix. Ils étaient le support de toute l'œuvre. Et quelle en est l'explication ? Elle en est simplement que ces Frères étaient des spécialistes formés chacun dans son métier. En témoigne le travail qu'ils fournissent à Limburg sur-le-Lahn... On les voit occupés dans les champs, les hôpitaux, à la cuisine, dans les ateliers les plus divers... C'est ainsi qu'ils se préparent au mieux aux multiples tâches de l'activité missionnaire. Et dans chaque poste, les Frères dirigeaient les différentes écoles d'artisanat où l'on peut former des centaines d'indigènes valeureux et capables. Il y avait un temps d'apprentissage en bonne et due forme, et celui qui avait réussi à l'examen dans un métier recevait une attestation signée du Frère-maître et contresignée par le recteur de la mission. Cette attestation n'était pas un simple bout de papier, mais une recommandation efficace pour un emploi bien rémunéré et sûr. Les jeunes gens qui avaient une telle attestation étaient sûrs de trouver un emploi aussi bien dans l'administration ou dans les agences européennes que chez leurs compatriotes. Ils avaient une valeur éprouvée et appréciée. Charpentiers, menuisiers, ébénistes, forgerons, serruriers, chauffeurs, mécaniciens, maçons, couvreurs, tailleurs, cordonniers, vanniers, et jardiniers constituent un élément irremplaçable du progrès d'une jeune colonie parce que c'est la base pour l'ensemble de l'évolution future dans la prospérité... »

Le travail de ces Frères formés permet au missionnaire de se consacrer à la véritable activité de la mission, la prédication de l'Évangile, le maintien et le progrès de la vie chrétienne parmi les convertis. Et même dans cette tâche les Frères sont d'une grande utilité. Outre la préoccupation de produire de l'argent et en dehors des nombreuses économies qu'ils génèrent, ils baptisaient souvent les mourants et prêchaient par la parole et l'exemple. Ils exerçaient par là une influence vraiment profonde sur le corps et l'âme des chrétiens indigènes. Il est certes beau de faire des conversions, mais ces convertis doivent être fortifiés et réconfortés dans leur nouvelle vie. Rien ne s'y prête mieux que l'accoutumance au travail et à une situation sociale sûre alliée à une certaine assurance inhérente à toute profession fixe... »

Source : « Appendice. Esquisses et tableaux » in SKOLASTER Hermann, *Les Pallottins au Cameroun. 25 ans de travail missionnaire (1924)*, traduit de l'allemand par M. BELIBI ODZOLO Polycarpe, *op. cit.*, p. 8-10.

Annexe 4 : Quelques textes relatifs aux Missions catholiques du Cameroun français

1° Article 122 du Traité de paix de Versailles du 28 juin 1919

Le gouvernement exerçant l'autorité sur ces territoires pourra prendre telles dispositions qu'il jugera nécessaires, en ce qui concerne le rapatriement des nationaux allemands qui s'y trouvent et les conditions dans lesquelles les sujets allemands d'origine européenne seront, on non, autorisés à y résider, y posséder, y faire le commerce ou y exercer une profession.

Source : *La Documentation catholique*, 2, 1919, 31.194.

2° Article 438 du Traité de Versailles du 28 juin 1919 : Texte initial

Les Puissances alliées et associées conviennent que, lorsque les Missions religieuses chrétiennes étaient entretenues par des Sociétés ou par des personnes allemandes, sur des territoires leur appartenant, ou confiés à leur gouvernement en vertu du présent Traité, les propriétés de ces Missions ou Sociétés de Missions, y compris les propriétés des Sociétés de commerce dont les profits seront affectés à l'entretien des Missions, devront continuer à recevoir une affectation de Mission. À l'effet d'assurer la bonne exécution de cet engagement, les gouvernements alliés et associés remettent lesdites propriétés à des conseils d'administration nommés ou approuvés par les gouvernements et composés de personnes appartenant à la religion chrétienne. Ces conseils d'administration seront chargés de veiller à ce que les propriétés continuent à recevoir une affectation de Mission.

Les engagements pris dans la présente disposition par les Gouvernements alliés et associés ne porteront aucune atteinte au contrôle et à l'autorité desdits gouvernements vis-à-vis des personnes par lesquelles ces Missions sont dirigées.

L'Allemagne donnant acte des engagements qui précèdent, déclare agréer tous arrangements passés ou à passer par les gouvernements alliés et associés intéressés pour l'accomplissement de l'œuvre desdites Missions ou Sociétés de commerce et se désiste de toutes réclamations à leur sujet.

Source : *La Documentation catholique*, 2, 1919, 31.194.

3° Article 438 du Traité de Versailles du 28 juin 1919 : Texte modifié, à la suite des négociations de Mgr Cerretti, Nonce à Paris et envoyé du Saint-Siège à la Conférence de Paix de Versailles

À la suite des négociations entamées par Mgr Cerretti auprès de la Conférence de paix, l'article 438 a été modifié comme suit :

« Les Puissances alliées et associées conviennent que, lorsque des Missions religieuses chrétiennes étaient entretenues par des Sociétés ou par des personnes allemandes sur des territoires leur appartenant ou confiés à leur gouvernement en conformité du présent Traité, les propriétés de ces Missions ou Sociétés de Mission, y compris les propriétés des Sociétés de commerce dont les profits sont affectés à l'entretien des Missions, devront continuer à recevoir une affectation de Mission. À l'effet d'assurer la bonne exécution de cet engagement, les gouvernements alliés et associés remettront lesdites propriétés à des conseils d'administration nommés ou approuvés par les gouvernements et composés de personnes ayant les mêmes croyances religieuses de la Mission dont la propriété est en question.

Les gouvernements alliés et associés, en continuant d'exercer un plein contrôle en ce qui concerne les personnes par lesquelles ces Missions sont dirigées, sauvegarderont les intérêts de ces Missions.

L'Allemagne, donnant acte des engagements qui précèdent, déclare agréer tous arrangements passés ou à passer par les gouvernements alliés et associés intéressés pour l'accomplissement et désiste de toutes réclamations à leur égard ».

Pour préciser la nature et la portée des engagements des Puissances envers le Saint-Siège, la Conférence a adopté la résolution ci-après, qui a été portée, au nom de la Conférence, à la connaissance de Mgr Cerretti, envoyé du Saint-Siège, par M. Balfour, ministre des Affaires étrangères du Royaume-Uni, et publié par *L'Observatore Romano* du 5 juillet :

Les Principales Puissances alliées et associées ont examiné avec soin les représentations qui leur ont été faites sur la situation réservée aux Missions dépendant du Saint-Siège dans les territoires qui leur appartiennent ou dont le gouvernement leur a été confié par le Traité de Paix. Elles estiment que la déclaration ci-après contribuera à dissiper tout malentendu sur la politique qu'elles comptent suivre.

Les dispositions du Traité de paix avec l'Allemagne se bornent généralement à des engagements de la part de l'Allemagne envers les Puissances alliées et associées ont l'intention de prendre vis-à-vis les uns des autres et vis-à-vis des membres de la Société des Nations ont été réservés pour être compris dans les accords ultérieurs. En particulier, les dispositions de l'article 22 du pacte de la Société des Nations seront mises en vigueur par des accords solennels stipulant les obligations que devront contracter les mandataires de la Société.

En ce qui concerne les Missions, ces accords mandatifs donneront l'interprétation la plus large aux termes de l'article 22 garantissant la liberté de conscience et de religion. À cet effet, ces accords stipuleront que les missionnaires de toutes dénominations devront être autorisés à exercer leur ministère librement, à conserver leurs écoles et autres institutions et qu'ils auront le droit d'acquérir et de conserver des propriétés de toute espèce. Dans les cas où, aux termes du Traité de Paix avec l'Allemagne, il sera nécessaire de faire un transfert de propriété des Missions allemandes à une commission de fidéicommissaires (*Trustees*), les biens des Missions dépendant du Saint-Siège seront mis à la disposition de personnes dûment autorisées et appartenant à la religion catholique romaine. D'autre part, dans les cas où, aux termes du même Traité, il sera nécessaire d'exercer quelque contrôle sur les personnalités dirigeant ces Missions, cela ne sera fait qu'après avoir dûment consulté les autorités de la religion intéressée.

Paris le 6 juin 1919.

Source : *La Documentation catholique*, 2, 1919, p. 96, 196-197 ; APSCLR, Document 2J1.2b, n° 19.

4° Arrêté fixant la composition des conseils d'administration des Missions religieuses prévus par l'Article 438 du Traité de Versailles du 28 juin 1919 et déterminant les attributions de ces conseils.

Le Commissaire de la République Française au Cameroun,
Officier de la Légion d'Honneur,
Vu le décret du 23 mars 1921 ;
Vu le câblogramme N° 226 du Département des Colonies en date du 10 Novembre 1921 ;
Le Conseil d'administration entendu ;
Sous réserve de l'approbation du Ministre des Colonies.

Arrête :

Article premier. - Les conseils d'administration des Missions religieuses prévus par l'article 438 du Traité de Versailles du 28 juin 1919 sont nommés à raison d'un Conseil pour chaque Mission intéressée, par arrêté du Commissaire de la République.

Ils sont composés de trois membres proposés par le Directeur de la Mission en cause dans le Territoire du Cameroun parmi les représentants de statut européen de la Mission, et les personnes de statut Européen ayant les croyances religieuses de la Mission.

Toutes modifications rendues nécessaires dans la composition des dits Conseils sont réalisées dans les mêmes formes et conditions.

Les membres des Conseils d'Administration choisissent leur Président ; ce choix doit être aussitôt porté à la connaissance du Commissaire de la République.

Article. 2- Le Président du Conseil d'Administration est tenu de faire connaître en temps voulu, les dates et les lieux des réunions du Conseil au Commissaire de la République afin qu'il puisse s'y faire représenter s'il le juge expédient.

Les avis doivent être accompagnés de l'ordre du jour des questions dont le Conseil aura à s'occuper.

Article. 3.- Nonobstant la présence d'un représentant du Commissaire de la République aux réunions du Conseil, il doit être dressé de chacune d'elle un procès-verbal à faire parvenir au Chef du Territoire par les soins du Président du Conseil d'Administration.

Article. 4.- Les premiers conseils d'administration nommés dans les formes et conditions fixées au présent arrêté auront qualité pour percevoir de l'Administrateur Séquestre dans les formes et conditions qui préciseront les ordonnances du Président du Tribunal de Douala, la jouissance des biens des Missions allemandes à eux dévolus.

Article. 5.- La jouissance des biens remis ainsi qu'il est dit à l'article précédent est exercée par les Missions intéressées sous la responsabilité du Conseil d'Administration et sous la réserve que lesdits biens, leurs fruits et généralement tous les profits qu'ils sont susceptibles de rapporter, reçoivent et continuent de recevoir une affectation de Mission.

Les immeubles qui ne sont pas, par nature, à usage de Mission, et ceux qui à usage de Mission auront, après avis donné du Commissaire de la République cessé d'y être affectés pourront faire l'objet de locations entre les tiers et le Conseil d'Administration ; les contrats et baux sont soumis à l'approbation préalable du Chef du Territoire et ne peuvent excéder neuf ans pour leur durée. Ils pourront également être mis en vente dans les mêmes conditions et sous la réserve formelle que le montant de la vente aura un emploi à usage de la Mission.

Article. 6.- La Mission sous la responsabilité du Conseil d'Administration assume l'ensemble des charges qui grèvent ou pourront grever la masse des biens dont elle a jouissance. Elle est notamment tenue à toutes les réparations d'entretien des immeubles, toutefois les dispositions de l'article 607 du Code Civil sont applicables à la Mission intéressée.

Article. 7.- Le Conseil d'Administration est tenu d'adresser en fin d'année au Commissaire de la République un rapport sur l'état des biens dont la Mission a la jouissance.

Article. 8.- Pour ce qui concerne les personnes par lesquelles les Missions en cause sont dirigées, les Conseils devront fournir au Commissaire de la République tous renseignements de nature à le fixer de manière précise, sur l'état-civil desdites personnes, leur arrivée dans le Territoire, leur départ, les mutations qui peuvent se produire dans l'intérieur du Territoire.

Article. 9.- Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Douala, le 16 décembre 1921.

Carde

Approuvé par le Câblogramme Ministériel N° 22 du 27 février 1922.

Source : *Journal Officiel des Territoires du Cameroun*, n° 68, 1^{er} avril 1922, p. 95-96.

5° Arrêté fixant les règles de fonctionnement des conseils d'administration des biens des Missions religieuses prévus par le Traité de Versailles, et le mode d'exercice du droit de contrôle dévolu au Commissaire de la République dans les Territoires du Cameroun.

Le Commissaire de la République Française au Cameroun

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 23 Mars 1921

Vu l'arrêté du 16 décembre 1921 fixant la compétence des Conseils d'Administration des biens des Missions religieuses et déterminant leur attribution.

Arrête :

Article premier. – En fin d'année, les Présidents des Conseils d'Administration des biens des Missions religieuses créés conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 décembre 1921 adressent au Commissaire de la République le projet de budget en recettes et en dépenses des divers revenus que retire la Mission en cause de jouissance des biens à elle dévolus.

Les procès-verbaux des séances au cours desquelles les projets ont été discutés et établis doivent accompagner ce projet.

Article. 2. – Au titre des recettes doivent figurer :

B.- Recettes ordinaires :

1° Le produit des locations en cours (avec énumération).

a) Des terrains.

b) Des plantations.

2° Le produit des locations en cours (avec énumération)

Des immeubles.

Des terrains bâtis.

C.- Recettes extraordinaires :

a) Reliquat des exercices antérieurs (prélèvements)

b) Recettes diverses.

Au titre des dépenses doivent figurer :

1° Les dépenses affectées à l'entretien des immeubles, incombant à la Mission au terme de l'article 607 du Code Civil (avec énumération) :

2° Les dépenses affectées à l'entretien proprement dit de la Mission *in globo*

3° Les dépenses affectées aux œuvres d'intérêt social.

Article. 3.- Si la balance des recettes et des dépenses vient à se traduire par un excédent de recettes, cet excédent sera versé, dans la forme ordinaire, en espèces, à un compte spécial, à ouvrir au Trésor.

Les prélèvements sur cette réserve seront autorisés à la demande des Conseils d'Administration des biens des Missions religieuses par arrêté du Commissaire de la République.

Article. 4. - Toute augmentation ou toute diminution en cours d'année de recettes du budget, donnent lieu à l'établissement de budgets additionnels établis et présentés dans la forme prescrite à l'article 1.

Article. 5. - Les budgets sont arrêtés par le Commissaire de la République.

Article. 6.- En même temps que les projets de budget pour l'année à venir, doivent être présentés les comptes définitifs du budget de l'année écoulée. À ce compte doivent être annexés tous documents susceptibles de l'éclairer.

Les comptes définitifs sont approuvés par le Commissaire de la République.

Article. 7. – Indépendamment des prescriptions de l'article 5 (paragraphe 2) de l'arrêté du 10 décembre 1921, tout contrat d'aliénation sera constaté par acte authentique.

Article. 8. – À toute époque de l'année, le Commissaire de la République peut réquérir auprès des Présidents des Conseils d'Administration des biens des Missions religieuses, la présentation des comptes de gestion.

Article. 9. – Dès la remise des biens aux Conseils d'Administration des biens des Missions religieuses que l'ordonnance du Président du Tribunal de Douala désignera pour les recevoir, ces Conseils établiront sans délai, des projets de budget dans la forme prescrite à l'article 1^{er} du présent arrêté et les soumettront à l'approbation du Commissaire de la République.

Article. 10. – Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Yaoundé, le 25 mars 1922.

CARDE.

Source : *Journal Officiel des Territoires du Cameroun*, n° 70, 1^{er} mai 1922, p. 128.

6° Arrêté nommant les membres du conseil d'administration des biens de la Mission Catholique des Pères Pallottins (*Gesellschaft für Handwerk und Badenkultur*)

Le Commissaire de la République Française au Cameroun,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 23 Mars 1921

Vu l'arrêté du 25 mars 1922 fixant les règles du fonctionnement du Conseil d'Administration des biens des Missions religieuses prévu par le Traité de Versailles et le mode d'exercice du droit de Contrôle dévolu au Commissaire de la République dans les Territoires du Cameroun ;

Arrête :

Article premier. – Sont nommés membres du Conseil d'Administration des biens de la Mission catholique des Pères Pallottins (Gesellschaft für Handwerk und Badenkultur) :

MM. Antoine Retter.

Pierre Fleury.

Paul Bernard.

Article. 2. – Le présent article sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Yaoundé, le 25 avril 1922.

CARDE.

Source *Journal Officiel des Territoires du Cameroun*, n° 70, 1^{er} mai 1922, p. 142-143.

7° L'Acte du 20 juillet 1922 donnant à la France mandat d'administrer le Cameroun (non publié au Cameroun, mais inséré comme préambule à la convention franco-américaine du 13 février 1923, J.O.C. 1924)

Article premier. Les territoires dont la France assure l'administration sous le régime des mandats, comprennent la partie de l'ancienne colonie du Cameroun qui est située à l'est de la ligne fixée par la Déclaration du 10 juillet 1919, dont une copie est ci-annexée.

Cette ligne pourra, toutefois, être légèrement modifiée par accord intervenant entre le gouvernement de Sa Majesté britannique et le gouvernement de la République française sur les points où, soit dans l'intérêt des habitants, soit par suite de l'inexactitude de la carte Moisel, au 1/300000^e, annexée à la Déclaration, l'examen des lieux ferait reconnaître comme indésirable de s'en tenir exactement à la ligne indiquée.

La délimitation du terrain de ces frontières sera effectuée conformément aux dispositions de ladite déclaration.

Le rapport final de la Commission mixte de délimitation donnera la description exacte de la frontière, telle que celle-ci aura été déterminée sur le terrain ; les cartes signées par les commissaires seront jointes au rapport. Ce document, avec ses annexes, sera établi en triples exemplaires : l'un des originaux sera déposé dans les archives de la Société des Nations, le second sera conservé par le gouvernement de la République et le troisième par le gouvernement de la Sa Majesté britannique.

Article 2. Le Mandataire sera responsable de la paix, du bon ordre et de la bonne administration du territoire, accroîtra par tous les moyens en son pouvoir le bien-être matériel et moral et favorisera le progrès moral des habitants.

Article 3. Le Mandataire s'engage à n'établir sur le territoire aucune base militaire et navale, à n'édifier aucune fortification, à n'organiser aucune force militaire indigène, sauf pour assurer la police locale et la défense du territoire.

Toutefois, il est entendu que les troupes ainsi levées peuvent, en cas de guerre générale, être utilisées pour repousser une agression ou pour la défense du territoire en dehors de la région soumise au mandat.

Article 4. La Puissance mandataire devra :

Pourvoir à l'émancipation éventuelle de tous esclaves et, dans un délai aussi court que les conditions sociales le permettront, faire disparaître tout esclavage domestique ou autre ;

Supprimer toute forme de commerce d'esclaves ;

Interdire tout travail forcé ou obligatoire, sauf pour les travaux publics et services essentiels et sous conditions d'une équitable rémunération ;

Protéger les indigènes contre la fraude et la contrainte, par une surveillance attentive des contrats de travail et du recrutement des travailleurs ;

Exercer un contrôle sévère sur le trafic des armes et munitions, ainsi que sur le commerce des spiritueux.

Article 5. La Puissance mandataire devra, dans l'établissement des règles relatives à la tenue et au transfert de la propriété foncière, prendre en considération les lois et les coutumes indigènes, respecter les droits et sauvegarder les intérêts des indigènes.

Aucune propriété foncière indigène ne pourra faire l'objet d'un transfert, excepté entre indigènes, sans avoir reçu, au préalable, l'approbation de l'autorité publique. Aucun droit réel ne pourra être constitué sur un bien foncier indigène en faveur d'un non-indigène, si ce n'est avec la même approbation.

La Puissance mandataire édictera des règles contre l'usure.

Article. 6- La Puissance mandataire assurera à tous les ressortissants des États-Membres de la Société des Nations, les mêmes droits qu'à ses propres ressortissants, en ce qui concerne leur accès et établissement dans le territoire, la protection de leurs personnes et de leurs biens, l'acquisition des propriétés immobilières, l'exercice

de leur profession ou de leur industrie, sous réserve des nécessités d'ordre public et de l'observation de la législation locale.

La Puissance mandataire pratiquera, en outre, à l'égard de tous les citoyens et sujets des États-Membres de la Société des Nations et dans les mêmes conditions qu'à l'égard de ses propres nationaux, la liberté de transit et de navigation et une complète égalité économique, commerciale et industrielle, excepté pour les travaux et services publics essentiels, qu'elle reste libre d'organiser dans les termes et conditions qu'elle estime justes.

Les concessions pour le développement des ressources naturelles du territoire seront accordées par le Mandataire sans distinction de nationalité entre les États-Membres de la Société des Nations, mais de manière à maintenir intacte l'autorité du gouvernement local.

Il ne sera pas accordé de concession ayant le caractère d'un monopole général. Cette clause ne fait pas obstacle au droit du mandataire de créer des monopoles d'un caractère purement fiscal dans l'intérêt du territoire soumis au mandat et en vue de procurer au territoire soumis au mandat et en vue de procurer au territoire les ressources fiscales paraissant le mieux s'adapter aux besoins locaux ou, dans certains cas, de développer les ressources naturelles, soit directement de l'État, soit par un organisme soumis à son contrôle, sous cette réserve qu'il n'en résultera directement ou indirectement aucun monopole des ressources naturelles au bénéfice du Mandataire ou de ses ressortissants, ni aucun avantage préférentiel qui serait incompatible avec l'égalité économique, commerciale et industrielle ci-dessus garantie.

Les droits conférés par le présent article s'étendent également aux sociétés et associations organisées suivant les lois des États-Membres de la Société des Nations, sous réserve seulement des nécessités d'ordre public et de l'observation de la législation locale.

Article. 7- La Puissance mandataire assurera, dans l'étendue du territoire, la pleine liberté de conscience et le libre exercice de tous les cultes qui ne sont contraires ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs ; elle donnera à tous les missionnaires ressortissants de tout État-Membre de la Société des Nations, la faculté de pénétrer, de circuler et de résider dans le territoire, d'y acquérir et de posséder des propriétés, d'y élever des bâtiments dans un but religieux et d'y ouvrir des écoles, étant entendu, toutefois, que le mandataire aura le droit d'exercer tel contrôle qui pourra être nécessaire pour le maintien de l'ordre public et d'une bonne administration et de prendre, à cet effet, toutes mesures utiles.

Article. 8- La Puissance mandataire étendra aux territoires le bénéfice des conventions internationales générales, applicables à leurs territoires limitrophes.

Article. 9- La Puissance mandataire aura pleins pouvoirs d'administration et de législation sur les contrées faisant l'objet du mandat : ces contrées seront administrées selon la législation de la Puissance mandataire, comme partie intégrante de son territoire et sous réserve des dispositions qui précèdent.

La Puissance mandataire est, en conséquence, autorisée à appliquer aux régions soumises au mandat sa législation, sous réserve des modifications exigées par les conditions locales et à constituer ces territoires en unions ou fédérations douanières, fiscales ou administratives avec les territoires avoisinants relevant de sa propre souveraineté ou placés sous contrôle, à condition que les mesures adoptées à ces fins ne portent pas atteinte aux dispositions du présent mandat.

Article. 10 - La Puissance mandataire présentera au Conseil de la Société des Nations un rapport annuel répondant à ses vues. Ce rapport devra contenir tous renseignements sur les mesures prises en vue d'appliquer les dispositions du présent mandat.

Article. 11 - Toute modification apportée dans les termes du présent mandat devra être approuvée, au préalable, par le Conseil de la Société des Nations.

Article. 12 - Le Mandataire accepte que tout différend, quel qu'il soit, qui viendrait à s'élever entre lui et un autre membre de la Société des Nations, relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du mandat et qui ne sont pas susceptibles à être réglées par des négociations, soit soumis à la Cour permanente de justice internationale, prévue par l'article 14 du Pacte de la Société des Nations.

Le présent acte sera déposé en original dans les archives de la Société des Nations. Des copies certifiées conformes en seront remises par le secrétaire général de la Société des Nations à tous les membres de la Société.

Fait à Londres, le vingtième jour de juillet mil neuf cent vingt-deux.

Sources : Jean BOUVENET – René BOURDIN, *Codes et Lois du Cameroun, Tome 1, Organisation des pouvoirs publics : Statut international du Cameroun-Organisation du pouvoir central-Organisation politique et administrative du Cameroun- Organisation judiciaire- Organisation militaire-Droit électoral-Honneurs, préséances, décorations- Principes législatifs. Recueil à jour le 1^{er} mai 1956, p. 388, APA 2/8.*

8° Décret portant organisation des conseils d'administration des Missions religieuses au Cameroun et au Togo

Rapport au président de la République française

Paris, le 28 février 1926

Monsieur le Président,

L'article 438 du Traité de Versailles, en date du 28 juin 1919, stipule que les propriétés des missions religieuses chrétiennes, entretenues par des Sociétés ou des personnes allemandes sur des territoires confiés aux Puissances alliées et associées, seront remises à des conseils d'administration nommés ou approuvés par les gouvernements et composés de personnes ayant les croyances religieuses de la mission dont la propriété est en question.

En vue de permettre de procéder à la remise des biens ayant appartenu à des missions ou sociétés allemandes dans les territoires du Cameroun et du Togo placés sous le mandat de la France, nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction et qui a pour but d'organiser les conseils d'administration susvisés.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des affaires étrangères,
Aristide Briand
Le ministre des colonies
Léon Perrier

Le Président de la République

Vu l'article 438 du Traité de Versailles, en date du 28 juin 1919 ;

Vu le mandat confirmé à la France, le 20 juillet 1922, par le Conseil de la Société des Nations, sur les Territoires du Cameroun et du Togo en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles précité ;

Vu les décrets du 23 mars 1921, déterminant les attributions des décrets du 21 février 1925 ;

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre des colonies,

Décrète

Article premier- Il est créé, dans les territoires du Cameroun et du Togo placés sous le mandat de la France, des conseils d'administration des missions religieuses admises au libre exercice des cultes dans les conditions fixées par l'article 7 du mandat français.

Article II- Ces conseils d'administration, créés à raison d'un conseil pour chaque mission, sont composés :

1° Pour la Mission catholique, du chef du vicariat apostolique, président, assisté d'au moins deux missionnaires choisis par lui ;

2° Pour chaque Mission protestante, par le chef de la Mission, président, assisté d'au moins deux membres choisis par lui parmi les missionnaires ou parmi les personnes ayant les croyances religieuses de la mission. Le choix des membres des conseils d'administration est soumis à l'agrément du gouvernement français.

Article III- Les membres du conseil d'administration agissent en fidéicommissaires et ont voix délibérative au sein de ces conseils.

Article IV- Les conseils d'administration ainsi constitués sont des personnes morales privées investies de la personnalité civile ; ils peuvent acquérir, posséder et conserver au nom et pour le compte de la mission toutes les propriétés, droits et intérêts ; ils peuvent ester en justice ; ils ont pleins pouvoirs pour administrer et disposer en ce qui concerne les biens appartenant en propre à la Mission et non compris dans ceux visés à l'article 5 ci-après.

Article V- Les propriétés, droits et intérêts privés ayant appartenu aux Missions religieuses chrétiennes entretenues par des sociétés ou des personnes allemandes dans les territoires du Cameroun et du Togo placés sous le mandat de la France sont remis aux dits conseils d'administration : ils seront immatriculés d'office sur les registres fonciers au nom du conseil d'administration intéressé, au Togo, dès maintenant au Cameroun dans le cas où la législation actuelle y serait remplacée par un régime d'immatriculation. Le bénéfice du présent article est subordonné à la stricte observation des dispositions du présent décret.

Article VI- En ce qui concerne les propriétés, droits et intérêts visés à l'article précédent, les pouvoirs conférés aux conseils d'administration des missions religieuses par l'article 4 du présent décret ne pourront pas être exaucés que sous les réserves ci-après, établies, en conformité de l'article 7 *in fine* du mandat confié à la France :

1° Que les biens ayant une affectation de mission, leurs fruits, intérêts et profits conserveront leur affectation de mission, sous la responsabilité des conseils d'administration ;

2° Que ces biens ayant une affectation de mission ne pourront être aliénés sans une autorisation préalable au Gouvernement Français, lequel devra s'assurer que le produit de la vente sera employé sur le territoire intéressé et conservera bien une affectation de mission.

Article VII- Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées et notamment les arrêts du 16 décembre 1921 et 25 mars 1922 du commissaire de la République du Cameroun.

Article VIII- Le ministre des colonies et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 février 1926

Gaston Doumergue

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies

Léon Perrier
Le ministre des affaires étrangères
Aristide Briand

Source : *Journal Officiel des Territoires du Cameroun*, n°143, 1^{er} mai 1926, p. 237-238.

9° Arrêté réglementant l'installation des postes secondaires des Missions religieuses confiés à des indigènes

Le gouverneur des colonies, commissaire de la République française au Cameroun,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Arrête

Article premier- L'installation des catéchistes pasteurs indigènes, moniteurs et auxiliaires indigènes des missions religieuses, dans les postes desdites missions qui ne sont pas dirigées de façon effective et permanente par un missionnaire européen y résidant est soumise, dans le territoire du Cameroun, aux dispositions ci-après, réserve faite des textes en vigueur réglementant l'enseignement privé.

Article II- L'installation de tout poste de catéchiste ou de pasteur indigène, de toute école de doctrine dirigée par un auxiliaire indigène, de tout dispensaire géré par un infirmier indigène et en général de tout établissement d'une mission religieuse confiée à un indigène doit être précédée d'une demande en autorisation adressée au commissaire de la République, sous le couvert du chef de la circonscription intéressée, qui la transmet accompagnée d'un avis motivé.

Article III- Cette demande, établie double exemplaire, comporte la description de la situation du poste à ouvrir, de sa destination, du personnel qui sera employé. Elle doit être précédée d'une demande de location précaire, pour le terrain où sera installé le poste. Cette demande sera établie dans les conditions prévues par l'article 21 de l'arrêté du 15 septembre 1921. Les locations consenties par les indigènes ainsi que tous autres actes d'aliénation à titre onéreux gratuit devront être préalablement soumis à l'approbation du commissaire de la République.

Article IV- Le permis d'occupation précaire doit spécifier obligatoirement l'interdiction de laisser installer sur le terrain donné en location précaire, aucun autre indigène que l'auxiliaire de la mission désigné par lui et agréé par le chef de la circonscription, ainsi que sa famille (femmes et enfants).

Article V- Toute infraction aux clauses du contrat entraîne le retrait immédiat de la location accordée, les sommes versées par ladite location pour l'année en cours restant acquises au domaine.

Article VI- Avant l'installation de tout auxiliaire indigène dans un des postes spécifiés plus haut, la mission intéressée doit déposer au bureau de la subdivision une fiche d'identité établie en deux exemplaires, concernant ledit auxiliaire, et indiquant de plus le poste où il doit être mis en résidence et l'emploi qui lui est confié.

Article 7- Aucun auxiliaire indigène des missions ne peut entrer en fonction dans un poste secondaire avant qu'il ait été fait retour au directeur de la mission, de l'un des exemplaires de la fiche prévue à l'article 6 visée sans observation par le chef de subdivision. Cette fiche, détenue par l'auxiliaire lui-même, doit être présentée à toute réquisition d'un agent de l'autorité.

Article VIII- Le chef de division conserve la faculté de refuser le visa de ladite fiche quand des raisons d'ordre général s'opposent à la mise en fonction dans le poste proposé de l'auxiliaire désigné. Le refus de visa sera approuvé par le chef de circonscription.

Article IX- Un fichier des différents auxiliaires des missions est tenu dans chaque subdivision.

Article X- Toute mutation, tout licenciement d'agent indigène doit être porté sans délai à la connaissance du chef de subdivision intéressé qui en porte la mention sur le fichier.

Article XI- Le Commissaire de la République conserve la faculté de retirer, sur proposition du chef de circonscription intéressée, toute autorisation d'installation d'un poste de mission quand des raisons d'ordre général nécessitent cette mesure.

Article XII- Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est punie, selon la statut du contrevenant soit des peines de simple police (un à cinq jours d'emprisonnement et un à quinze francs d'amende ou l'une de ces deux peines seulement), soit des peines de l'indigénat.

Article 13- Le présent arrêté, qui entrera immédiatement en vigueur pour les postes nouveaux à créer, sera applicable aux postes déjà installés à l'expiration d'un délai de six mois, courant du jour de sa promulgation au Journal Officiel du territoire.

Article 14- Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Yaoundé, le 24 avril 1930,
Marchand.

10° Décret réglementant le régime des cultes dans les territoires du Cameroun sous mandat français

RAPPORT AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Paris, le 28 mars 1933

Monsieur le Président,

L'article 7 du mandat sur le Cameroun, confirmé à la France le 20 juillet 1922, spécifie que la Puissance mandataire assurera la pleine liberté de conscience et le libre exercice des cultes, à charge pour elle d'exercer tel contrôle qui serait nécessaire pour le maintien de l'ordre public et d'une bonne administration.

Le commissaire de la République dans le territoire m'ayant signalé l'intérêt qu'il y aurait à ce que fût défini réglementairement ce régime de contrôle, j'ai, dans ce but, et d'accord avec l'administration locale, fait préparer le projet de décret ci-joint, qui n'établissant, entre les associations religieuses, aucune distinction de confession ou de nationalité, répond aux stipulations du mandat.

Si ce texte ne soulève aucune objection de votre part, je vous serais reconnaissant de bien vouloir le revêtir de votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des cultes,
Albert Sarraut.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

Décète :

TITRE 1^{ER} - PRINCIPES

Article premier- La République française assure au Cameroun la pleine liberté de conscience et le libre exercice de tous les cultes qui ne sont pas contraires ni à l'ordre public ni aux bonnes mœurs.

Article. 2- La République ne salarie ni ne subventionne aucun culte.

TITRE II- ÉDIFICES DU CULTE

Article. 3- Les édifices du culte qui ont été construits sur un terrain domanial, ainsi que ceux pour la construction desquels il a été fait, ou il serait fait appel, soit à des souscriptions en majeure partie locales, soit à la main-d'œuvre bénévole et gratuite des indigènes, sont propriétés du territoire, représenté par l'administration mandataire, en sa qualité de tutrice des indigènes, laquelle devra en conférer la pleine jouissance aux collectivités de fidèles intéressés.

Les autres édifices du culte peuvent être soumis à la formalité de la souscription ou de l'immatriculation dans les conditions prévues par les textes portant réglementation de la domanialité et de la propriété foncière au Cameroun.

Article. 4- L'ouverture d'un édifice au culte est autorisée par arrêté du commissaire de la République, sur la demande adressée à celui-ci soit par les Conseils d'administration des missions religieuses installées au Cameroun ou leur représentant qualifié, soit par la collectivité des fidèles.

Le commissaire de la République ne peut ajourner ou refuser l'autorisation que dans les cas prévus aux articles suivants :

Article. 5- Pour des motifs tirés de la sûreté publique, le commissaire de la République peut, par voie d'arrêté, ajourner à un an ou plus l'ouverture au culte public du nouvel édifice. Ces motifs seront énoncés dans l'arrêté. Si les circonstances l'exigent, la mesure peut être renouvelée d'année en année par arrêté motivé pris en Conseil d'administration.

Article.6- En dehors des territoires érigés en communes et des agglomérations de plus de quatre mille habitants, le commissaire de la République peut refuser l'autorisation d'ouvrir un édifice au culte public si, dans un rayon de huit kilomètres, le nombre des édifices domaniaux consacrés au même culte est déjà de cinq, ou si, dans un rayon de cinq kilomètres, le nombre de fidèles intéressés à l'ouverture de l'édifice au culte ou l'ayant sollicité est inférieur à cent.

En outre, toute construction, même provisoire, d'un édifice cultuel, à effectuer sur l'emplacement de sépultures indigènes, pourra être interdite par arrêté du commissaire de la République pris en Conseil d'administration.

Article.7- Les conseils d'administration des missions religieuses ou leur représentant qualifié et la collectivité des fidèles peuvent considérer l'autorisation comme accordée, si dans les six mois à dater de leur demande, ils ne reçoivent aucune réponse du Commissaire de la République.

Article.8- Les édifices domaniaux ouverts au culte public restent affectés aux Conseils d'administration ou aux collectivités qui en ont demandé l'ouverture au culte, tant que ceux-ci se conforment aux règles générales d'organisation du culte dont ils se proposent d'assurer l'exercice.

Les contestations sur la jouissance d'un édifice domanial ouvert au culte public sont réglées par le conseil du contentieux, sauf recours au Conseil d'État.

Article. 9- Un édifice ouvert au culte public peut être fermé pour un an au plus, par arrêté du commissaire de la République, pour des motifs tirés de la sûreté publique ; ces motifs doivent être énoncés dans l'arrêté. La mesure peut être renouvelée d'année en année, si les circonstances l'exigent, par de nouveaux arrêtés motivés pris en Conseil d'administration.

Article. 10- Un édifice domanial ouvert au public peut être désaffecté par arrêté du commissaire de la République :

1° Si, en dehors des cas de force majeure, le culte cesse d'y être célébré pendant plus de six mois consécutifs ;

2° Si la conservation de l'édifice est compromise par insuffisance d'entretien et si le conseil d'administration de la mission intéressée ou son représentant qualifié ou la collectivité des fidèles mis en demeure d'effectuer les réparations urgentes, n'a pas, dans les trois mois à dater de cette mise en demeure, pris les mesures nécessaires ;

3° Si l'édifice est détourné de sa destination.

Article. 11- Dans les six mois qui suivront la promulgation du présent décret, le commissaire de la République fera dresser un état des édifices ouverts au culte public.

Les édifices ouverts au culte public à la date du 1^{er} janvier 1933 en vertu d'autorisations émanant du commissaire de la République, seront inscrits sur cet état.

Les édifices existant à la même date et ouverts au culte public sans autorisation pourront être également inscrits sur l'état, en vertu d'un arrêté du Commissaire de la République pris après enquête du chef de la circonscription intéressée.

Chaque année, cet état sera complété par l'inscription des édifices régulièrement ouverts au culte public ou cours de l'année précédente, ainsi que par la radiation de ceux qui auront été fermés ou désaffectés.

Les articles 8, 9 et 10 du présent décret sont applicables de plein droit aux édifices inscrits sur cet état.

TITRE III- EXERCICE DU CULTE

Article.12- Les conseils d'administration des missions religieuses ou leur représentant qualifié et les collectivités des fidèles subviennent à l'entretien de l'édifice consacré au culte, aux frais et à l'exercice public de ce culte.

Ils peuvent recevoir des cotisations, le produit des quêtes et collectes effectuées à l'intérieur des édifices consacrés au culte, ainsi que des retributions pour les cérémonies et services religieux, la location des bancs et sièges, la fourniture des objets destinés auservice des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration des édifices.

Toutefois, aucune tournée de propagande comportant auprès des fidèles, soit des appels d'argent, quêtes, collectes, soit des demandes de produits du sol, marchandises diverses ou tous autres biens mobiliers, ne peut être entreprise qu'après autorisation personnelle accordée par le Commissaire de la République qui fixera, dans sa décision, la région pour laquelle l'autorisation est valable.

Article. 13- Les collectivités de fidèles peuvent, sans autorisation spéciale, désigner des représentants et constituer des assemblées dans le seul but de régler les questions concernant l'exercice du culte. Déclaration de ces assemblées doit être faite au chef de circonscription. Une seule déclaration suffit pour celles de ces assemblées qui sont périodiques.

Article. 14- Les collectivités jouissant d'un édifice culturel désignent un délégué chargé de leurs rapports avec l'Administration, en se conformant aux règles d'organisation du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice.

TITRE IV- POLICE DES CULTES

Article. 15- Les réunions tenues en vue de la célébration d'un culte sont publiques.

L'arrêté en vertu duquel un édifice est ouvert au culte public autorise pour l'avenir, et jusqu'à la désaffectation éventuelle, toutes les réunions tenues dans cet édifice en vue de la célébration du culte.

Article. 16- La langue française ou latine et les idiomes indigènes parlés dans les territoires du Cameroun sont seuls autorisés dans l'exercice du culte.

Article.17- Des réunions publiques ayant pour objet l'exercice d'un culte peuvent être tenues dans des immeubles particuliers si dix fidèles au moins le demandent et si, dans un rayon de cinq kilomètres, il n'existe pas d'édifices ouverts à ce culte.

À cet effet, une autorisation doit être demandée au chef de circonscription.

La demande indique la nature du culte et le local où seront tenues les réunions.

Article. 18- Pour des motifs tirés de la sûreté publique, le chef de la circonscription peut ajourner, pour un an au plus, l'autorisation de tenir des réunions publiques dans un immeuble particulier en vue de l'exercice d'un culte. Ces décisions doivent être motivées et approuvées par le commissaire de la République. Si les circonstances l'exigent, la mesure peut être renouvelée d'année en année dans les mêmes formes.

Pour les mêmes motifs, et dans les mêmes formes également, l'autorisation accordée peut être retirée.

Article. 19- Les autorisations prévues par les articles précédents peuvent être considérées comme accordées si, dans les deux mois à dater de la demande adressée par les intéressés, le chef de circonscription n'a pas répondu.

Article. 20- Les réunions accidentelles tenues à l'occasion du passage d'un ministre de culte dans les régions où il n'existe pas de fidèles de la confession à laquelle il appartient doivent être préalablement déclarées au chef de la subdivision intéressée. Ce dernier rendra compte au chef de la circonscription des déclarations ainsi effectuées. Toutefois, pour des raisons tirées de l'ordre public et motivées, et dont il rendra compte au commissaire de la République, le chef de circonscription pourra interdire ces réunions dans une région déterminée.

Article. 21- Les cérémonies cultuelles ou rituelles auxquelles il est procédé dans l'intérieur de la famille, notamment à l'occasion des naissances, des circoncisions, mariages et décès peuvent avoir lieu sans autorisation.

Article. 22- Les réunions publiques ayant pour objet l'exercice d'un culte restent, dans l'intérêt de l'ordre public, placées sous la surveillance des autorités administratives.

Article. 23- Il est interdit de tenir des réunions publiques ayant un objet non cultuel dans les lieux servant habituellement à l'exercice d'un culte.

Article. 24- Les manifestations extérieures du culte et les sonneries de cloches sont réglées par arrêté du Commissaire de la République. Les manifestations extérieures exceptionnelles, occasionnées par une circonstance spéciale, donneront lieu à une autorisation préalable, laquelle pourra être accordée par les chefs de circonscription.

Article. 25- Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer un signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant régulièrement au culte, de cimetières et des monuments funéraires.

Article. 26- L'enseignement religieux ne peut, quel que soit leur âge, être donné aux enfants inscrits dans les écoles publiques, qu'en dehors des heures de classe.

Article. 27- L'enseignement religieux donné aux indigènes adultes (catéchumènes, néophytes ou fidèles de l'un ou l'autre sexe), pourra avoir lieu dans les édifices réservés au culte ou dans les bâtiments situés dans une concession domaniale de mission, sous la réserve expresse que, s'il entraîne habitation permanente ou semi-permanente de ces catégories indigènes dans l'intérieur de la concession, il sera, en ce qui concerne les jeunes filles, les femmes mariées ou les veuves, soit justifié du consentement formel de leur tuteur naturel, soit établi qu'elles peuvent être considérées comme libres de tout lien matrimonial, au regard de la coutume indigène ou de la réglementation locale. Toutes vérifications pourront être faites à ce sujet par les représentants qualifiés de l'Administration et ce à l'intérieur de la concession et des bâtiments y contenus, dont ils auront la libre entrée en présence d'un représentant qualifié de la mission.

En outre, l'entrée de toute pensionnaire nouvelle des établissements de l'espèce, ainsi que la sortie de toute pensionnaire feront l'objet, dans les quarante-huit heures, de la part de la mission intéressée, d'une déclaration écrite adressée aux bureaux du chef de subdivision.

TITRE V- SANCTIONS

Article. 28- Les infractions aux articles 4, 5, 6, 9, 10, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 20, 23, 24, 25, 26, et 27 du présent décret sont considérées comme contraventions de simple police et punies de 1 à 15 francs d'amende et d'un à cinq jours d'emprisonnement, ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, ces peines, prononcées cumulativement au séparément, pourront être doublées.

Sont également passibles de ces peines, dans le cas des articles 17, 20 et 23, ceux qui auront organisé la réunion ou manifestation et, dans le cas des articles 17 et 20, ceux qui y ont participé en qualité de ministre de culte et ceux qui ont fourni le local.

La confiscation soit du produit de tout appel d'argent, quête ou collecte, soit de tous produits du sol, marchandises diverses et tous autres biens mobiliers recueillis gratuitement ou cours des tournées de propagande entreprises en dehors des formes prévues par l'article 12, 3^e alinéa, sera obligatoirement prononcée au profit du budget local.

En cas d'infractions réitérées aux dispositions et prescriptions de l'article 27, la fermeture de l'établissement en cause pourra être prononcée par arrêté du commissaire de la République en Conseil d'administration.

Article. 29- Sont punis d'une amende de 16 à 200 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, ou de l'une des deux peines seulement, ceux qui, par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou ses fonctions, soit d'exposer à un dommage sa personne, sa famille, sa tribu ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte.

En cas de nouvelles infractions du même ordre, et à l'occasion de chacune d'elles, ces peines pourront être doublées, qu'elles soient ou non prononcées cumulativement.

Article. 30- Seront punis des mêmes peines ceux qui auront intentionnellement empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices ou aux abords immédiats de celui-ci. La récidive sera d'office punie de ces peines prononcées cumulativement.

Article. 31- Les dispositions des deux articles précédents ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages ou voies de fait dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines, d'après les dispositions du code pénal, ou, pour les contrevenants de statut indigène, après celles de l'article 53 du décret du 31 juillet 1927.

Article. 32- Sera puni d'une amende de 500 à 3 000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement tout ministre d'un culte, à quelque statut qu'il appartienne, qui, dans les lieux où s'exerce ce culte, soit habituellement, par des discours prononcés, des lectures faites, des écrits distribués ou des affiches apposées, en quelque langue ou dialecte que ce soit, outrage, ou diffame un citoyen chargé d'un service public.

La matérialité du fait diffamatoire, mais seulement s'il est relatif aux fonctions, pourra être établie devant le tribunal correctionnel dans les formes prévues par l'article 52 de la loi du 29 juillet 1881. Les prescriptions édictées par l'article 65 de la même loi s'appliquent aux délits du présent article et de l'article qui suit.

Article. 33- Si un discours prononcé ou un discours affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte, contient un outrage à l'égard de la Puissance mandataire, une provocation à résister à l'exécution des lois ou actes légaux de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des habitants contre les autres, le ministre du culte qui s'en sera rendu coupable sera puni, même si la provocation aurait été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile.

Article. 34- Dans les cas prévus par les articles 32 et 33, l'édifice où aura été commis le délit pourra, par arrêté motivé du commissaire de la République, être fermé au culte pour une durée qui n'excédera pas un an.

Article. 35- Dans les cas prévus par les articles 29, 30, 32 et 33, l'expulsion du territoire pourra être prononcée par l'autorité administrative dans les formes prévues par le décret du 15 juin 1927.

Article. 36- L'article 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables à tous les cas où le présent décret édicte des pénalités.

Article. 37- Des arrêtés du Commissaire de la République préciseront, s'il y a lieu, les conditions d'application du présent décret.

Article. 38 – Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Article. 39- Le ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 mars 1933.

Albert Lebrun.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies

Albert Sarraut.

Sources : *Journal Officiel du Cameroun*, n° 312, 1^{er} mai 1933, p. 275-278.

11° L'Accord de Tutelle pour le territoire du Cameroun sous l'administration française (J.O.C. 1948, p. 771), tel qu'il a été approuvé par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 13 décembre 1946 et publié par le décret 48-152 du 27 janvier

Attendu que le territoire connu sous le nom du Cameroun, s'étendant à l'est de la ligne fixée dans la Déclaration signée le 10 juillet 1919, a été administré par la France conformément au mandat défini par l'Acte en date du 20 juillet 1922 ;

Attendu que conformément à l'article 9 de cet Acte, cette partie du Cameroun a été depuis lors « administrée selon la législation de la Puissance mandataire comme partie intégrante de son territoire et sous réserve des dispositions » prévues par le mandat et qu'il importe dans l'intérêt même des populations du Cameroun de poursuivre l'évolution administrative et politique des territoires en question, en vue de favoriser, conformément à l'article 76 de la Charte des Nations Unies, le progrès politique, économique et social de ses habitants ;

Attendu que la France a manifesté le désir de placer la partie du Cameroun qu'elle administre actuellement sous le Régime de tutelle conformément aux articles 75 et 77 ;

Attendu que l'article 85 de ladite Charte stipule que les termes du Régime de tutelle doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée générale,

En conséquence, l'Assemblée générale des Nations Unies approuve les termes suivants du Régime de tutelle pour ledit territoire :

Article premier

Le territoire auquel s'applique le présent Accord de tutelle comprend la partie du Cameroun qui est située à l'est de la ligne fixée par la Déclaration franco-britannique du 10 juillet 1919.

Article deuxième

Le gouvernement français s'engage, en tant qu'Autorité chargée de l'administration de ce Territoire aux termes de l'article 81 de la Charte des Nations Unies, à y exercer les devoirs de tutelle définis par ladite Charte, à y rechercher les fins essentielles du Régime de tutelle énoncées à l'article 76, et à prêter toute assistance à

l'Assemblée générale et au Conseil de tutelle dans l'exercice de leurs fonctions telles qu'elles sont fixées par les articles 87 et 88 ;

En conséquence, le gouvernement français s'engage :

1) À présenter à l'Assemblée générale des Nations Unies le rapport annuel prévu à l'article 88 de la Charte, fondé sur le questionnaire établi par le Conseil de tutelle conformément au dit article, ainsi qu'à joindre à ce rapport les études qui seraient éventuellement demandées par l'Assemblée générale ou le Conseil de tutelle ;

À inclure dans ce rapport les informations relatives aux mesures prises en vue de donner effet aux suggestions et recommandations de l'Assemblée générale ou du Conseil de tutelle ;

2) À désigner un représentant et, le cas échéant, les experts qualifiés pour participer, en consultation avec l'Assemblée générale ou le Conseil de tutelle, à l'examen des pétitions qui seront reçues par ces organes ;

3) À faciliter les visites périodiques éventuelles du Territoire sous tutelle auxquelles l'Assemblée générale ou le Conseil de tutelle pourraient faire procéder ; à convenir avec ces organes des dates auxquelles ces visites auront lieu, ainsi qu'à s'entendre avec eux sur les questions que poseraient l'organisation et l'accomplissement de ces visites ;

3) À faciliter généralement à l'Assemblée générale ou au Conseil de tutelle l'application de ces dispositions et de celles organes seraient amenés à prendre conformément aux termes du présent Accord.

Article troisième

L'autorité chargée de l'administration sera responsable de la paix, du bon ordre et de la bonne administration du Territoire.

Elle sera responsable également de la défense dudit Territoire et veillera à ce qu'il apporte sa contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationale.

Article quatrième

À cet effet, en vue de remplir les obligations découlant de la Charte et du présent Accord, l'Autorité chargée de l'Administration :

A

1) Aura pleins pouvoirs de législation, d'administration et de juridiction sur Territoire et, sous réserve des dispositions de la Charte et du présent Accord, l'administrera selon la législation française, comme partie intégrante du territoire français,

2) Sera autorisée, en vue d'assurer une meilleure administration, à constituer ce Territoire, après avis conforme de l'Assemblée représentative territoriale, en union ou fédération douanière, fiscale ou administrative avec les territoires avoisinants relevant de sa souveraineté ou placés sous son contrôle et à créer des services communs entre ces Territoires et le Territoire sous tutelle, à condition que ces mesures aient pour effet de promouvoir le but que se propose le système international de tutelle ;

B

1) Pourra établir sur le Territoire des bases militaires, navales ou aériennes, entretenir des forces nationales et lever des contingents de volontaires ;

2) Pourra prendre dans les seules limites imposées par la Charte, toutes mesures d'organisation et de défense propres à assurer :

La participation du Territoire au maintien de la paix et de la sécurité internationales ;

Le respect des engagements relatifs à l'assistance et aux facilités données au Conseil de sécurité, par l'Autorité chargée de l'administration ;

Le respect de l'ordre intérieur ;

La défense du Territoire dans le cadre des accords spéciaux pour le maintien de la paix et de la sécurité internationale.

Article cinquième

L'autorité chargée de l'administration prendra les mesures nécessaires en vue d'assurer une participation des populations locales à l'administration du Territoire par le développement d'organes démocratiques représentatifs et de procéder, le moment venu, aux consultations appropriées, en vue de permettre à ces populations de se prononcer librement sur leur régime politique et d'atteindre les fins définies par l'article 76 b de la Charte.

Article sixième

L'autorité chargée de l'administration s'engage à maintenir l'application au Territoire des accords et conventions internationaux qui y sont actuellement en vigueur, ainsi qu'à y étendre les conventions et recommandations faites par les Nations Unies ou les Institutions spécialisées prévues à l'article 57 de la Charte, chaque fois que ces conventions et recommandations seront favorables aux intérêts de la population et compatibles avec les buts que se propose le Système de tutelle et les termes du présent Accord.

Article septième

L'autorité chargée de l'administration devra, dans l'établissement des règles relatives à la tenue du sol et du transfert de la propriété foncière, et en vue de favoriser le progrès économique et social des populations autochtones, prendre en considération les lois et les coutumes locales.

Aucune propriété appartenant à un autochtone ou à un groupe d'autochtones ne pourra faire l'objet d'un transfert, excepté entre autochtones, sans qu'il y ait eu autorisation préalable de l'autorité publique, qui tiendra compte des intérêts, tant présents que futurs, des autochtones. Aucun droit réel ne pourra être constitué sur un bien foncier appartenant à un autochtone ou à un groupe d'autochtones en faveur d'un non-autochtone, si ce n'est avec la même autorisation.

Article huitième

L'autorité chargée de l'administration prendra, sous réserve des dispositions de l'article suivant, toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer à tous les Etats-membres des Nations et à leurs ressortissants l'égalité de traitement en matière sociale, économique, industrielle et commerciale, et à cet effet :

1) Accordera à tous les ressortissants des Etats-membres des Nations Unies la liberté de transit et de navigation, y compris la liberté de transit et de navigation par air, et la protection de leur personne et de leurs biens, sous réserve des nécessités d'ordre public et du respect de la législation locale ;

2) Assurera à tous les ressortissants des Membres des Nations Unies les mêmes droits qu'à ses propres ressortissants en ce qui concerne leur accès et leur établissement dans le Territoire, l'acquisition de propriétés mobilières et immobilières et l'exercice de leur profession et de leur industrie ;

3) N'établira, à l'égard des ressortissants des Membres des Nations Unies, aucune discrimination basée sur la nationalité, en ce qui concerne l'octroi des concessions pour le développement des ressources naturelles du Territoire et n'accordera pas de concessions ayant le caractère d'un monopole général ;

4) Assurera égalité de traitement dans l'administration de la justice à tous les ressortissants des Membres des Nations Unies.

Les droits conférés par le présent article aux ressortissants des Etats-Membres des Nations Unies, s'étendent également aux sociétés et associations contrôlées par ces ressortissants et organisées suivant la législation de ces États.

Néanmoins et en conformité avec les dispositions de l'article 76 de la Charte, l'égalité de traitement prévue ne peut avoir pour effet de porter préjudice à la réalisation des fins de tutelle énoncées au même article 76 de la Charte et notamment en son paragraphe b.

Dans le cas où des avantages, de quelque nature que ce soit, seraient accordés par une Puissance bénéficiant de l'égalité de traitement ci-dessus énoncée à une autre Puissance ou à un territoire autonome ou non, les mêmes avantages s'appliqueront automatiquement par réciprocité au Territoire sous tutelle, et à ses habitants spécialement dans le domaine économique et commercial.

Article neuvième

Les effets des dispositions prévues à l'article précédent étant toujours limités par l'obligation générale que, conformément, à l'article 76 de la Charte, l'Autorité chargée de l'administration a de promouvoir le développement politique, économique, social et culturel des habitants du Territoire, d'atteindre les buts que se propose le Système de tutelle et de maintenir l'ordre public et le bon gouvernement, l'Autorité chargée de l'administration aura, en particulier, la faculté, après avis conforme de l'Assemblée représentative territoriale :

1) D'organiser les services et les travaux publics essentiels de la façon et dans les conditions qu'elle estimerait justes ;

2) De créer des monopoles d'un caractère purement fiscal dans l'intérêt du Territoire en vue de procurer au Territoire les ressources fiscales paraissant le mieux s'adapter aux besoins locaux ;

3) D'organiser ou d'autoriser l'organisation dans des conditions de contrôle public convenables, et en se conformant à l'article 76 de la Charte, des offices publics ou des organismes d'économie mixte qui lui paraîtront de nature à favoriser le progrès économique des habitants du Territoire.

Article dixième

L'autorité chargée de l'administration assurera dans l'étendue du Territoire la pleine liberté de pensée et le libre exercice de tous les cultes et des enseignements religieux qui ne sont contraires ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs ; elle donnera aux missionnaires ressortissants des États-Membres des Nations Unies la faculté d'entrer et de résider dans le Territoire, d'y acquérir et d'y posséder des propriétés, d'y élever des bâtiments ayant un but religieux, ainsi que d'y ouvrir des écoles et des hôpitaux.

Les dispositions du présent article n'affecteront en rien le devoir qui incombe à l'Autorité chargée de l'administration d'exercer le contrôle nécessaire au maintien de l'ordre public et des bonnes mœurs, ainsi qu'au développement de l'éducation chez les habitants du Territoire.

L'autorité chargée de l'administration continuera à développer l'enseignement technique au bénéfice des enfants et des adultes. Elle donnera dans toute la mesure compatible avec l'intérêt de la population la possibilité aux étudiants qualifiés de suivre l'enseignement supérieur général ou professionnel.

L'autorité chargée de l'administration garantira aux habitants du Territoire la liberté de parole, de presse, de réunion et de pétition, sous la seule réserve des nécessités de l'ordre public.

Article onzième

Rien dans le présent accord n'affectera le droit qu'a l'Autorité chargée de l'administration de proposer à tout moment la désignation de tout ou partie du Territoire ainsi placé sous la tutelle comme zone stratégique, conformément aux articles 82 et 83 de la Charte.

Article deuxième

Les termes du présent Accord de tutelle ne pourront être modifiés ou amendés que conformément aux articles 79, 82, 83 et 85, selon le cas, de la Charte.

Article treizième

Tout différend, quel qu'il soit, qui viendrait à s'élever entre l'Autorité chargée de l'administration et tout autre Membre des Nations Unies, relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord de tutelle, sera, s'il peut être réglé par négociation ou tout autre moyen, soumis à la Cour internationale de Justice, prévue par le chapitre XIV de la Charte des Nations Unies.

Article quatorzième

L'Autorité chargée de l'administration pourra accepter d'entrer, au nom du Territoire, dans toute commission régionale consultative et dans tout organisme technique ou association volontaire d'Etats qui viendraient à être constitués. Elle pourra également collaborer, au nom du Territoire, avec des institutions internationales publiques ou privées ou participer à toute firme de coopération internationale conforme à l'esprit de la charte.

Article quinzième

Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Source : Journal *Officiel du Cameroun Français*, (J.O.C.1948, p. 787) ; ANY, APA2/8, art. 1-15, p. 19-22.

12• Instructio de novis praefecturis aut vicariatus apostolicis aut dioecesibus condendis

Antequam haec S. Congregatio de Propaganda Fide de novis erigendis Missionibus decernat, omnes notitias ad hanc rem spectantes diligenter requirere solet. Ne autem illae in superfluis abundet aut in necessariis deficiant, haec, quae sequuntur, prae oculis habenda erunt.

1. Breviter exponantur quae ad Missionum catholicarum historiam in regione, de qua sermo est, referuntur, et rationes quae suadent novam erectionem.

2. Dentur : *nomen* novae Missionis et *gradus* (Praefecturae, Vicariatus, Dioecesis) ; *superficies* ; *confinia* territorii quibus nova Missio contineri debet, et *gradus* latitudinis et longitudinis intra quos includenda est ; *charta* chorographica etiam coloribus distincta, ac, siquidem haberi possit, typis edita. Quantum fieri potest, curandum erit ut fines novae Missionis iidem sint ac limites civiles vel Status, vel Provinciae, vel Districtus, ect., vel, si casus ferat, ut secundum tribus determinatas, aut linguas, statuatur. Quamvis enim compertum sit, aliam divinarum, alia humanarum rerum rationem esse, ideoque Ecclesiam, in Missionum limitibus constituendis vel immutandis, civiles divisiones, sequi non teneri, nihilominus eis aptari non renuendum est, quoties opportunius et commodius sacri ministerii exercitium id requirat.

3. Referantur forma gubernii civilis, divisiones civiles territorii, numerus principalium civitatum regionis ; numerus incolarum eorumque stirpes et linguae ; insuper quae spes affulgeat progressus Evangelicae praedicationis inter ipsos.

4. Numerus catholicarum, et utrum fidem et observantiam sanctae religionis practice colant.

5. Quot missionarii in promptu sint, qui in territorio commorantur ; quam ad gentem pertineant, quas linguas calleant, et ex quo tempore morentur in Missionibus.

6. An et quot adsint sacerdotes indigenae ; an convenienter instituti.

7. An in territorio adsint haeretici vel schismatici, et an eorum errores sint valde diffuse.

8. An et quot sint inibi scholae aliave instituta ab acatholicis erecta.

9. An libere possit per ea loca praedicari et exerceri catholica religio, et quanam impedimenta forte obsent eius progressui, sive ex parte civilis gubernii, sive ex parte haeticorum aut schismaticorum aut paganorum.

10. An catholici reperiantur consociati in aliquibus territorii tractibus, vel contra per totam regionem dispersi inter acatholicos versentur.

11. Qua in urbe vel loco constituenda proponatur residentia Ordinarii ; atque utrum et in quo statu adsint inibi Ecclesia et domus, in qua novus praesul commorari debeat.

12. Indicetur numerus et status ecclesiarum et sacellorum, quae in territorio erecta sunt : an sint sacra suppellectili instructa, et utrum, saltem in praecipuis ecclesiis vel sacellis rite asservari possit Sanctissimum Eucharistiae Sacramentum : an habeant coniunctum presbyterium, aut saltem in iisdem locis conveniens mansio pro sacerdote procurari possit ; denique an praedictae ecclesiae redditus habeant, et quos ; qua ratione redditus administrantur.

13. Qui reditus Missioni novae assignari possint et quo modo provideri valeant sustentationi Ordinarii et missionariorum.

14. An incolae catholici oblationes pro Missione alenda conferre valeant.

15. Utrum obtineri possint subsidia a civili Gubernio ad fabricam ecclesiarum, ad victum sacerdotum et ad dotationem Operum, salva libertate et independentia Ecclesiae.

16. An adsint catechistae et quidem eo numero, qui sufficiat ad subsidium ferendum sacerdotibus in cura populi christiani, et an necessaria instructione praediti sint.

17. An et quot Institua religiosa sive virorum sive mulierum iam adlaborent in regione; quodnam ministerium exercent viri; quatenam opera religiosae mulieres.

18. An seminarium clericarum erectum sit, et neccessarita praesidia ad iuvenes alendos, religiose educandos, et disciplinis ecclesiasticis rite instituendos comparari possint; sin autem, an spes sit idonea iuvenes mittendi ad aliquod seminarium extra Missionem, ut ecclesiasticam educationem in eo recipiant.

19. An adsint scholae catholicae vel convictus sive masculorum sive foeminarum praesertim indigenarum, et utrum in ea admittantur alumni diversi cultus; si omnino desint, an facile aperiri possint.

20. An in territorio erecta sint Confraternitates, Hospitalia, Orphanotrophia, Catechumenatus, aliave pia loca, an rite regantur et quibus subsidiis, et an ab ecclesiastica auctoritate exclusive dependeant.

21. Si nova Missio ex demembratione Missionis constituatur, huius nomen et gradus atque insuper de divisione bonorum immobilium et mobilium iuxta can. 1500 C. I. C. ratio detur.

N. B. Haec quidem capita praecipua sunt, ad quae clare et distincte respondere tenentur ii, ad quos pertinent, si quando nova aliqua Missio erigenda Sacrae Congregationi proponatur; atque etiam ii, qui super huiusmodi negotio suam sententiam rogantur. Erit autem Sacri huius Consilii expendere, an ea sit rerum conditio, quae memoratam erectionem suadet ut bono fidelis populi et conversioni acatholicorum consulatur.

Datum Romae, ex Aedibus S. C. Propagandae Fide, die XXI Junii, a. D. MCMXXXII.

Cardinal COSTANTINI

Archi. Tit. Theodosiopolitan., secretarius.

Source : AAS., 34, 1942, p. 347.

13° Traduction en français de l'Instruction relative à l'établissement des nouveaux diocèses, de nouvelles préfectures, de nouveaux vicariats apostoliques (21 juin 1942)

Avant d'établir de nouvelles circonscriptions missionnaires, la congrégation de la Propagande a coutume de recueillir soigneusement tous les renseignements relatifs à l'érection de ces nouveaux territoires de Mission. Pour éviter que, dans les renseignements qu'on lui fournit, il y ait des éléments superflus ou qu'au contraire il y manque ceux qui seraient nécessaires, il faudra avoir devant les yeux les prescriptions suivantes :

1. Il faudra rédiger un bref aperçu historique sur les Missions catholiques dans la région dont il est question et indiquer les motifs qui conseillent une nouvelle fondation.

2. L'on devra indiquer le nom et la situation hiérarchique de la nouvelle Mission (préfecture, vicariat, diocèse) ; sa superficie, les frontières du territoire dans lequel elle devra être renfermée et les degrés de latitude et de longitude qui doivent la situer ; une carte chorographique coloriée, et si possible imprimée, de la nouvelle Mission. Autant que possible, il faut s'efforcer de faire coïncider les limites de la nouvelle Mission avec les limites civiles soit de l'État, soit de la province, soit du district, ect. ; ou, si le cas le comporte, qu'on fixe ces limites selon les tribus ou les langues bien déterminées. Il est évident qu'autre est la condition des choses humaines, autre celle des choses divines ; c'est pourquoi l'Église n'est pas tenue, quand elle établit ou qu'elle modifie les limites des territoires des Missions, de se conformer aux divisions administratives civiles ; cependant, il ne faut pas s'abstenir de s'y adapter chaque fois que le ministère sacré le demande pour s'exercer avec plus d'avantages et de facilités.

3. Il faudra mentionner la forme du gouvernement civil, les divisions administratives du territoire, la population des principales cités de la région ; le nombre d'habitants, leur race et leurs langues ; en outre, on dira s'il y a espoir de faire progresser la prédication de l'Évangile au sein de ces populations.

4. On indiquera le nombre des catholiques et si, en réalité, ils demeurent fidèles à leur foi et aux pratiques religieuses dans leur conduite.

5. On précisera le nombre de missionnaires résidant dans le territoire et en activité ; et à quelle nation ils appartiennent, les langues qu'ils possèdent, depuis combien de temps ils résident dans les Missions.

6. Y a-t-il dans le territoire des prêtres indigènes ? Combien ? Ont-ils été convenablement formés ?

7. Y a-t-il dans le territoire des hérétiques et des schismatiques ? Leurs erreurs y sont-elles très répandues ?

8. Y a-t-il dans le territoire de la nouvelle Mission des écoles ou d'autres établissements ou institutions établies par les acatholiques et combien ?

9. Peut-on en ces endroits librement prêcher et pratiquer la religion catholique ? Quels obstacles provenant soit du gouvernement civil, soit de la part des hérétiques ou des schismatiques ou des païens, pourraient empêcher les progrès de la religion ?

10. Les catholiques de la région se trouvent-ils groupés dans certaines régions du territoire, ou, au contraire, sont-ils disséminés à travers tout le territoire parmi les acatholiques ?

11. Quelle ville et quel lieu propose-t-on pour y fixer la résidence de l'Ordinaire ? Se trouve-t-il là, et en quel état, une église et une maison dans laquelle le nouveau prélat devra demeurer ?

12. Il faut indiquer le nombre et l'état matériel des églises et des chapelles qui ont été établies dans le territoire ; sont-elles pourvues du mobilier sacré ? Peut-on, au moins dans les principales églises ou chapelles, conserver convenablement le Saint Sacrement ? Y a-t-il un presbytère attenant à ces églises ou chapelles ? Tout au moins, pourrait-on, en ces mêmes lieux, offrir au prêtre une habitation convenable ? Ces églises ou chapelles ont-elles des revenus ? Lesquels ? Comment sont-ils administrés ?

13. Il faut indiquer les revenus qu'on peut consacrer à la Mission nouvelle et comment on pourra pourvoir à l'entretien de l'Ordinaire ainsi que des missionnaires.

14. Les indigènes catholiques peuvent-ils, par leurs offrandes, contribuer à faire vivre la Mission ?

15. Peut-on, en sauvegardant la liberté et l'indépendance de l'Église, obtenir du gouvernement civil des subsides pour la Fabrique des églises, pour l'entretien des prêtres et pour la dotation des œuvres ?

16. Y a-t-il des catéchistes et en nombre suffisant pour aider les prêtres dans le soin spirituel du peuple chrétien ? Ces catéchistes possèdent-ils l'instruction nécessaire ?

17. Y a-t-il (et combien) des Instituts religieux, soit d'hommes, soit de femmes, qui travaillent déjà dans la région ? Quelle sorte de ministère exercent les religieux ? A quelles sortes d'œuvres se consacrent ces religieuses ?

18. A-t-on déjà établi un Séminaire pour les clercs et peut-on se procurer les ressources nécessaires pour nourrir les jeunes recrues, les éduquer religieusement, les instruire convenablement dans les sciences ecclésiastiques ? À défaut de séminaire, a-t-on l'espoir de pouvoir envoyer les jeunes aptes à la vie sacerdotale dans un Séminaire hors de la Mission, afin qu'ils y reçoivent l'éducation et la formation ecclésiastique ?

19. Y a-t-il des écoles catholiques ou des pensionnats, soit pour les garçons, soit pour les filles, surtout indigènes ? Est-ce qu'on y admet des élèves appartenant à des religions diverses ? Peut-on ouvrir facilement des écoles dans le cas où elles feraient défaut ?

20. A-t-on établi dans le territoire des Confréries, des hospices, des orphelinats, des catéchuménats ou d'autres pieuses institutions locales de religion ou de charité ? Ces organismes sont-ils bien dirigés et avec quelles ressources ? Dépendent-elles exclusivement de l'autorité ecclésiastique ?

21. Si la nouvelle circonscription missionnaire doit être formée par démembrement d'une autre Mission existante, il faut indiquer le nom et la situation hiérarchique de cette Mission et indiquer comment se fera, conformément au canon 1500 du Code de droit canonique, le partage des biens meubles et immeubles.

N.B. Telles sont les questions principales auxquelles sont tenus de répondre d'une façon claire et distincte ceux que cela concerne quand ils proposent à la Sacrée congrégation de la Propagande l'érection d'une mission nouvelle. Doivent aussi répondre à ce questionnaire ceux qui sont priés de donner leur avis sur cette affaire. Mais il appartiendra à cette Sacrée congrégation de la Propagande d'examiner si l'état de choses est tel qu'il invite à établir cette nouvelle circonscription missionnaire afin de pourvoir au bien du peuple fidèle et de s'occuper de la conversion des acatholiques.

Donné à Rome, au Palais de la Congrégation de la Propagande, le 21 juin 1942.

Celso COSTANTINI

Archevêque titulaire de Théodosiopolis, secrétaire.

Source : *Actes de Sa Sainteté Pie XII, Documents et Actes des dicastères romains. Textes originaux et traduction française, tome IV (années 1941-1942)*, Bonne Presse, non daté, p. 340-345.

14° Renseignements sur les Missions religieuses du Cameroun français

« Renseignements de caractère administratif : les Missions Religieuses dans le Haut-Nyong sont de trois ordres : Mission Catholique, Mission Protestante, Mission Adventiste du 7^e jour vicariat de Yaoundé depuis le 1^{er} avril 1947, mais les Pères Spiritains sont installés dans cette partie du Vicariat (Haut-Nyong) depuis 1930. Elle comprend les stations d'Abong-Mbang, Doumé, Messamena, Lomié. Moyens financiers de la Mission : Très réduits en général, provenant presque exclusivement des aumônes et des oboles diverses payées par les chrétiens : *Denier de culte* fixé à 50 francs pour les adultes et 25 francs pour enfants et les vieillards ; Honoraires pour les *Messes, Baptêmes, Mariages, Enterrements*, dont le taux varie avec la situation de fortune des intéressés, *Vente* d'objets de piété, chapelets, paroissiens. À Doumé, existe un atelier de menuiserie et de charpenterie qui génère des revenus inconnus, mais vraisemblablement peu importants ; À Messamena, la Mission vend en moyenne deux tonnes de café par an, provenant d'une plantation de quatre hectares. À Lomié, la Mission dispose d'environ 2000 pieds d'Arabica et elle en tire annuellement quelques bénéfices. Le vicariat de Yaoundé accorde annuellement des

subventions aux missions de brousse ; par prudence et par esprit de discrétion, il est impossible de connaître ce chiffre.

Parallèlement, la Mission Protestante Américaine exerce dans la même Région où elle est installée depuis 1926, à Djapostem (110 km d'Abong-Mbang vers Lomié), et depuis 1928, à Nkolvolam, à 5km d'Abong-Mbang. Elle compte un Pasteur de nationalité américaine et 3 Missionnaires femmes également américaine. *Moyens financiers* : les traitements du Pasteur et des Missionnaires sont payés directement sur des fonds collectés aux USA par l'œuvre des Missions : ils représentent environ 300 000 francs annuellement. Les fidèles fournissent également quelques subsides : aumônes, taxes scolaires, travail gratuit sur les plantations, le tout représentant environ 20% des besoins annuels de la Mission. Ajoutons que moniteurs et catéchistes sont beaucoup mieux rémunérés que chez les catholiques.

Œuvres d'assistance, Œuvres sociales et économiques catholiques : À Doumé, quelques rares élèves commencent à s'intéresser aux travaux de menuiserie. Mais il n'y a pas d'école d'apprentissage proprement dite. *Activités religieuses catholiques* : les catéchistes sont, en général pauvres, si bien que, la population catholique aide de son mieux, par charité, sinon par respect. Ils sont, ou bénévoles, ou rétribués sur la base de 20 à 50 francs par mois. Cependant, ils sont, dans l'ensemble, enviés et jaloués par le reste de la population, car, pratiquement, les fonctions de catéchistes dispensent de toutes les obligations coutumières qui incombent aux autres villageois. *Églises* : Les églises ne présentent aucun caractère particulier. Elles sont en poto-poto, plus ou moins bien entretenues : seule, celle de Doumé, en briques et ciment, recouverte en tuiles, a vraiment belle allure.

Activités protestantes, enseignement : il existe deux écoles, une à Nkolvolam (Abong-Mbang) et une à Ngoumou (Doumé) ; les deux écoles sont construites en bois et écorce, de même d'ailleurs que les logements du Pasteur et des Missionnaires américains. Les écoles de Maleuleu et de Zoadiba sont également en bois, tandis que toutes les petites écoles de brousse sont en poto-poto. La rémunération moyenne des moniteurs est de 500 F par mois : elle est de 200F chez les catholiques. Mais, si les titres et les salaires des moniteurs sont nettement différents, la valeur de l'enseignement et les résultats obtenus ne sont guère meilleurs chez les protestants que chez les catholiques. *Œuvres d'assistance* : existe un dispensaire auquel est annexé une léproserie jusqu'en 1934. Les soins sont donnés gratuitement, mais les malades sont astreints à une redevance équivalente à 50% de la valeur des médicaments nécessaires au traitement. *Activité religieuse* : petit temple construit en poto-poto à Abong-Mbang. Tous les édifices culturels sont en poto-poto, à l'exception de Maleuleu. Les catéchistes protestants sont, pour la plupart, d'un niveau social nettement au-dessus de celui de leurs collègues catholiques. Les salaires mensuels varient entre 100, 150 et même 200 F, d'où facilité plus grande de recrutement que chez les catholiques. Ils sont bien vus de la population, au même titre que les catholiques, et leur attitude ne soulève aucune plainte de la part des villageois. *Influence intellectuelle, morale et spirituelle des Missions* : Esprit attardé des autochtones et tempérament essentiellement individualiste de l'homme de la forêt font que la valeur intellectuelle, morale et sociale des Indigènes chrétiens ne diffère guère de celle des païens et des animistes. C'est ainsi que les chrétiens, même ceux qui paraissent les plus sincères et les plus convaincus, restent toujours très fidèlement attachés aux vieilles coutumes ancestrales, qui, il faut bien le dire, avaient, (et ont encore), leurs lois morales et interdictions. C'est ainsi que tous les chrétiens sont encore des fidèles adeptes de la sorcellerie et de la magie, surtout en ce qui concerne les méthodes thérapeutiques, qui le plus souvent, et si empiriques soient-elles, sont bien plus appréciées que nos médicaments les plus savantes et les plus modernes. C'est ainsi que bon nombre de chrétiens, davantage chez les protestants, sont et demeurent polygames, et que la maternité n'est pas désirée par les femmes, bien que ce sentiment soit essentiellement contraire à la doctrine biblique. *L'action missionnaire* s'apparente à notre politique indigène, elle permet à la fois, de favoriser les desseins de l'Administration tout en exerçant une influence spirituelle continue sur tous ses fidèles. Ainsi donc, à cet égard, l'activité missionnaire s'apparente à notre politique indigène, elle s'en rapproche encore en s'attaquant à la structure polygame de la famille, tendant par là même à occidentaliser l'indigène. Mais, aussi longtemps que subsistera la néfaste institution de la « dot », soumise aujourd'hui à la simple loi de l'offre et de la demande, avec toutes les conséquences économiques qui en découlent, l'action missionnaire, aussi bien que notre action politique, se heurteront à des coutumes trop fortement enracinées, pour pouvoir vraiment faire œuvre utile. Il existe dans le Haut-Nyong : 2 Pères Français, 7 Hollandais et 4 Américains. Et cependant, il faut bien admettre que la politique temporelle de tous ces étrangers n'est pas tellement anti-française, puisqu'après 20 années de prosélytisme, le loyalisme des autochtones semble intact. *Missions et Administration* : Les rapports entre les Missions et l'Administration sont très corrects. Quelques rares conflits banaux relatifs à des questions de divorces ou des Sixas sont toujours réglés rapidement et amicalement, pas de sérieuses difficultés... *Rapports entre les Missions* : Aucune relation officielle n'existe entre Missionnaires de l'une ou de l'autre confession, sans toute fois que cette attitude soit commandée par un incident ou un conflit quelconque : simplement les Missions s'ignorent. Il n'y a pas davantage de partage tacite des zones d'évangélisation entre les Missions : chacune cherche à grouper autour d'elle, avec les moyens dont elle dispose, le plus grand nombre d'adhérents. Conclusion : La faible proportion des Missionnaires français, (2 pour 4 américains, 1 Suisse et 7 Hollandais) constitue un danger certain pour l'avenir, car ils seraient éventuellement en nombre insuffisant pour lutter efficacement contre l'influence étrangère. Et l'on conçoit mal les raisons pour lesquelles le vicariat de Yaoundé persiste à n'envoyer dans l'Est-Cameroun que des propagandistes hollandais,

lesquels se cantonnent visiblement dans une stricte neutralité qui ne peut, en aucune façon, servir les intérêts de la France.

Le Décret du 28 mars 1933 réglementant au Cameroun le régime des cultes et l'arrêté d'application du 4 mars 1935, après une requête formulée par la mission catholique ou le culte et adressée au Gouverneur des colonies [Celle des Pères du Saint Esprit (vicariat de Douala) du 11 février 1938], est publié un arrêté autorisant l'ouverture au culte public d'un édifice de culte catholique avec des précisions sur le lieu.

Sources : ANY, APA/10163, Cameroun Français, Région du Haut-Nyong, Rapport d'Enquête sur les Missions Religieuses : Référence N .50/CF Exécution des prescriptions de la Circulaire n° 66/APA-1, M2-aV-6 du 10 février 1947.

15° Instruction de la SCPF, à Son Excellence Mgr Lefebvre, Délégué apostolique des Missions catholiques de l'Afrique française, en date du 22 novembre 1948, Prot. N° 4530/48

Le Saint Père ayant daigné nommer Délégué Apostolique de Dakar, Mgr Lefebvre, Archevêque titulaire d'Acadiopolis, la SCPF demande à Son Excellence de s'inspirer dans l'exercice de ses hautes et délicates fonctions, des instructions suivantes :

I. Les Missions catholiques

Les Missions catholiques auxquelles s'étend la nouvelle Délégation Apostolique sont actuellement au nombre de 45, appartenant toutes à des territoires soumis à la domination Française en Afrique.

II. Missions en général

Les Missions précitées, pour autant que la SCPF est renseignée, marchent normalement. En quelques unes cependant, il y a pénurie de personnel missionnaire - prêtres et religieuses - par rapport à l'étendue de leurs territoires respectifs.

Il est donc recommandé à Mgr le Délégué Apostolique d'exhorter les Ordinaires à obtenir la collaboration d'autres religieuses et à insister auprès des Supérieurs Généraux intéressés, sur l'envoi de nouveaux missionnaires ; et au cas où l'Institut auquel est confié la Mission ne serait pas en mesure d'y répondre, d'appeler à son aide un autre Institut.

En conséquence, Mgr Lefebvre voudra bien signaler à la SCPF les Missions dont le démembrement serait opportun, avec création de juridictions nouvelles.

Le Délégué Apostolique aura soin de solliciter des Autorités civiles la permission pour les Instituts religieux non français, de travailler dans les Missions des colonies Françaises.

III. Catéchistes

Mgr le Délégué Apostolique s'efforcera de faire augmenter le plus possible le nombre des catéchistes dans les Missions de l'Afrique Française et à cette fin, il serait bien que chaque Mission ait son école spéciale pour la formation soignée de ses propres catéchistes.

IV. Clergé indigène et séminaire

Mgr le Délégué Apostolique insistera tout particulièrement auprès des Ordinaires et des Missionnaires pour qu'ils s'efforcent de cultiver chez les jeunes la vocation ecclésiastique. Ils feront des études philosophiques et théologiques, et s'il est nécessaire, on créera de nouveaux champs d'étude.

Dans ce but, chaque Mission aura son Petit Séminaire pour les études littéraires et l'on donnera le maximum de développement aux séminaires régionaux [sic] plusieurs Missions catholiques.

Les futurs prêtres recevront une instruction et une formation complète, conforme aux prescriptions du Droit Canon. Quelques uns parmi les meilleurs pourront être envoyés à Rome pour y faire des études supérieures.

Que le Délégué Apostolique ait sans cesse devant les yeux ce principe que les Missions doivent tendre à fonder l'Eglise avec une hiérarchie indigène.

V. Formation des sœurs indigènes

Mgr le Délégué aura en outre soin que les Ordinaires travaillent à susciter chez les jeunes filles indigènes la vocation à l'état religieux

VI. Écoles et Presse

Il est également nécessaire que se multiplient le plus possible les écoles élémentaires dans toutes les Missions et les écoles secondaires pour une instruction plus complète des catholiques.

Dans ce but, que l'on donne le plus ferme appui à ces centres de coordination de l'activité scolaire qui existent entre les Missions, de façon à surmonter plus facilement les difficultés qui peuvent se présenter.

Dans la Conférence Ordinaire de 1945, le problème fut étudié pour les Missions de l'AOF.

La presse, spécialement la presse périodique, devra être développée de plus en plus.

VII. Conférence des Ordinaires

Pour donner une unité de direction et un plus grand développement au travail missionnaire, Mgr le Délégué s'efforcera de promouvoir entre les Ordinaires de l'Afrique Occidentale des conférences où pourront être discutés tous les problèmes importants et d'un intérêt commun reconnu.

Etant donné l'extension géographique considérable de la Délégation, il sera sans doute opportun de réunir ces conférences par zone et une préparation préliminaire convenable les rendra fructueuses au maximum.

Un de principaux problèmes à traiter est la formation des missionnaires pour les territoires habités par les musulmans. Trop souvent ces missionnaires manquent d'une préparation spéciale à ce point de vue et ainsi n'exercent pas cette activité appropriée d'une lente pénétration du milieu musulman qui ailleurs a déjà donné de bons résultats.

La propagande protestante et le péril communiste méritent aussi une mention spéciale.

VIII. *Fidèles*

Le Délégué veillera à ce que les catéchumènes reçoivent une préparation soignée au baptême ; à ce que les fidèles donnent leurs noms aux organisations d'Action Catholique ; et à ce que les Œuvres sociales soient largement développées.

IX. *Tribunaux pour causes matrimoniales*

Comme il a déjà été fait au Congo Belge et en Afrique du Sud, Mgr le DA étudiera avec ses Ordinaires la possibilité de réduire le nombre des tribunaux appelés à juger les causes matrimoniales, soit en première, soit en deuxième instance. Il s'inspirera du Motu Proprio « Qua cura » de la SCPF adressé à l'Italie en 1938 et déjà appliqué ailleurs.

X. *Traduction du rituel en langue locale*

(Confère le rapport de la troisième Commission)

Mgr le Délégué Apostolique aura soin d'informer avec diligence la SCPF de toutes les questions qu'il estimera utiles ou nécessaires de porter à la connaissance du Saint-Siège. Tous les deux ans, il enverra une relation sur l'état de l'Église dans tout le territoire de la Délégation Apostolique de Dakar.

Rome le 22 novembre 1948

P. Card. Fumasoni-Biondi Préfet

Celso Costantini, Arch. Titul de Tendria, Secrétaire.

Source : "Compte-rendu de la Première conférence plénière des Ordinaires des Missions du Cameroun français", Yaoundé, 30.05-04.06.1949, p. 27-30 ; annexe n°3, « Compte-rendu de la première Conférence plénière des Ordinaires des Missions de l'Afrique Occidentale Française », présidée par Son Exc. Mgr Lefebvre, Délégué Apostolique, Dakar 25-30 avril 1949, p. 35-38 ; « Compte rendu de la Première Conférence plénière des Ordinaires des Missions de l'Afrique Équatoriale Française », présidée par Son Exc. Mgr Lefebvre, Délégué Apostolique, Brazzaville 9-17 mai 1949, Imprimerie de la Mission Catholique de Dakar, 9 novembre 1949, 47 p, APSCLR, Extraits de presse, cote 2J1.6.6 .

16° Extraits des rapports quinquennaux des Missions catholiques du Cameroun français (vicariat apostolique de Yaoundé), 1936-1946, 1951 et 1955.

A- Rapport quinquennal vicariat apostolique de Yaoundé, 1936-1946 : Yaoundé, le 1^{er} janvier 1946

Préambule ou introduction

Mgr Graffin note que le dernier rapport quinquennal de la Mission de Yaoundé avait été rédigé début 1937 par Mgr Vogt. La guerre de 1939-1945 ayant coupé les relations avec Rome, puis la centrale postale rendant impossible l'envoi d'un document contenant des renseignements confidentiels, il n'a pas été possible d'adresser à la SCPF un nouveau rapport au temps requis. Les conditions étant redevenues normales, il a eu donc l'occasion de faire un rapport allant de 1936 à 1946.

Chapitre III : De l'Ordinaire et de ses coopérateurs

Il y a un conseil du vicariat composé de 6 missionnaires expérimentés, et un prêtre indigène leur sera adjoint à partir de l'année prochaine : jusqu'à présent les prêtres indigènes étaient trop jeunes et manquaient de maturité nécessaire pour entrer au conseil. On y discute des fondations à faire, des placements des missionnaires, des taxes et des principales questions du ministère sacerdotal.

Les Ordinaires du Cameroun se réunissent chaque année, vers le temps de l'Ascension à Yaoundé, pour discuter des séminaires et en même temps s'entendre sur les questions de ministère et unifier leurs efforts. D'autres occasions de rencontre ne manquent pas en plus.

Chapitre IV : Des auxiliaires dans le ministère apostolique

§ III : Du clergé indigène

Les prêtres indigènes reçoivent un traitement convenable qui varie avec le coût de la vie. Une maison de retraite est prévue et un capital se constitue à leur entretien dans la maladie et la vieillesse.

Chapitre V : Des séminaires

Il existe un grand séminaire et des petits séminaires. Le grand séminaire a été construit avec les dons des particuliers, et les petits séminaires par une subvention de l'œuvre de Saint Pierre. Les dons des fidèles et les allocations ordinaires permettent d'assurer l'entretien des séminaristes mais, il n'y a pas de taxes. Les fidèles paient le denier de culte dont 20% sont alloués aux œuvres du vicariat, le reste aux besoins de chaque district.

Chapitre VII : De certaines œuvres utiles à la foi

Quant aux œuvres de charité, il note : deux orphelinats avec 10 garçons et 50 filles. En plus, des orphelins, au nombre d'une centaine, sont recueillis dans diverses missions. Tous sont élevés aux frais du vicariat qui utilise les fonds de la Sainte Enfance pour cette œuvre.

Il ya aussi une petite léproserie dirigée par un missionnaire. Même si les léproseries sont tenues par l'État, il y a des catéchistes-souvent lépreux eux-mêmes-et les missionnaires qui les visitent.

Il ya une imprimerie tenue par les Frères indigènes qui imprime les livres qui sont nécessaires, à nous et aux vicariats voisins dans la mesure du possible : elle a rendu de grands services au cours de la guerre.

Chapitre VIII : Des écoles

Il existe 336 écoles où on enseigne le français et la langue indigène à 8250 garçons et 2147 filles ; 363 écoles donnent l'enseignement primaire complet à 26372 garçons et 2564 filles. Le nombre des filles est réduit à cause du préjugé selon lequel la fille doit rester illettrée. Mais le développement de la congrégation des Sœurs indigènes tend à faire croître le nombre des écolières.

Une école normale des garçons s'ouvre actuellement dans le vicariat de Douala, fondée par Ad Lucem, pour former des instituteurs des deux vicariats de Yaoundé et de Douala : 3 Européens laïcs Ad Lucem en seront titulaires. Les Sœurs indigènes sont préparées dès le postulat, près du noviciat. Les frais de tout ceci sont supportés en partie par des dons d'Europe, en partie par le vicariat qui utilise, comme pour les séminaires, ce qui lui revient du dernier de culte.

Chapitre IX : Des collèges

Il n'y a pas d'école de catéchistes : chaque bon catéchiste forme des jeunes gens, et cette méthode nous a semblé la meilleure ici.

Chapitre XIV : Des églises, oratoires et presbytères

Il y a un nombre suffisant d'églises et oratoires : les ornements sont suffisants, sans abondance, faute d'en recevoir depuis la guerre. Un presbytère est toujours à côté d'une église.

Chapitre XV : Des cimetières et des sépultures

Il n'y a pas de taxe funéraire. Nos cimetières sont réservés aux seuls catholiques. Au lieu de résidence du missionnaire, ils sont bénits.

Chapitre XVI : Des biens d'Église

La Mission a une personnalité civile. Elle peut posséder des biens meubles et immeubles, sans être gênée dans l'administration de ses biens.

Il y a le conseil du vicariat qui est consulté pour les affaires importantes.

Les directeurs des districts doivent rendre compte de leur administration chaque trimestre.

Il est arrivé à un missionnaire d'ailleurs très zélé, et qui est mort depuis, à la tâche, de demander une taxe pour construire son église, sans y être autorisé : il a été blâmé. Plusieurs fois également, l'Ordinaire a dû rappeler aux missionnaires de ne pas exiger avec trop de raideur le denier de culte. Je ne connais plus de cas de ce genre en ce moment.

En dehors des revenus fournis par les jardins et les cultures, il n'y pas de revenus provenant des immeubles.

Le denier de culte a été établi pour pourvoir aux diverses dépenses des missions.

L'honoraire de messes, de 10 F avant la guerre est passé à 20 F. Les missionnaires envoient au vicariat apostolique le surplus de leurs messes dans chaque résidence, et il est présenté lors de la visite pastorale.

René Graffin, vicaire apostolique de Yaoundé

B -Rapport quinquennal 1951, Yaoundé, le 1^{er} janvier 1951

Chapitre II : Constitution de la Mission

Il n'y a pas de paroisses ni de quasi-paroisses.

Les archives de la Mission existent et sont tenues par le vicaire apostolique lui-même.

Les missionnaires ont entre les mains la collection des circulaires du VA. Un compendium de ces circulaires est en préparation, mais n'a pu être édité.

Chapitre III : l'ordinaire et ses principaux collaborateurs

Il y a un conseil du vicariat comprenant le vicaire délégué, le supérieur religieux spiritain, trois anciens missionnaires, deux prêtres indigènes et, éventuellement, le procureur du vicariat.

Chapitre IV : Aides dans le ministère sacré

§ I. Clercs en général

§ I 1 : Prêtres étrangers

Charles Galiègue est procureur du vicariat : bon religieux, ancien commerçant, il est tout à fait compétent dans sa charge

§ II. Missionnaires étrangers

La Mission possède les terrains et les bâtiments. Il n'y pas d'autre industrie que la fabrication des briques et des meubles que l'on vend, dans certaines missions, pour se procurer quelques ressources. Le commerce est interdit, selon la prescription du droit canonique

§ III : Clergé indigène

La plupart des prêtres indigènes sont des bons prêtres. Du point de vue intellectuel, ils sont parfaitement aptes au ministère et ont fait de bonnes études. Mais ils ont la nonchalance et le laisser-aller de leur race, ce qui fait qu'ils rendent moins service que les Européens. De plus, ils sont très portés vers leurs familles, et celles-ci les considèrent comme des membres parvenus à une haute situation et qui se doivent de faire vivre leur parenté. Les prêtres s'en défendent difficilement, et ont ainsi souvent besoin d'argent. Cela leur rend le désintéressement moins aisé et les porte à demander à leurs fidèles des dons pour leurs familles. Certains aiment le faste, veulent imiter les chefs, et avoir leur automobile. Cette tendance leur fait grand tort devant les fidèles.

Du point de vue de la chasteté, ils sont très tentés en raison des mœurs encore très libres du pays et plusieurs sont tombés, ainsi qu'il a été dit plus haut au n° 19. Enfin une difficulté leur vient de la répugnance qu'ils éprouvent à se soumettre les uns aux autres ; la question de tribu se pose parfois ; les supérieurs indigènes se heurtent souvent au refus d'obéissance de leurs subordonnés ; beaucoup d'entre eux préfèrent être vicaires des missionnaires Européens plutôt que de prêtres noirs. Pour le matériel, ils sont également inférieurs aux Européens, ce qui s'explique dans un pays où la civilisation fait juste son apparition.

Il faudra nécessairement plusieurs années avant que s'estompent ces défauts. Quelques uns font de réels efforts dans ce sens. L'un deux spécialement, que la mort vient de frapper, donnait beaucoup d'espérance.

Aucune distinction entre prêtres étrangers et prêtres indigènes qui se partagent toutes les charges selon leurs aptitudes. Mais, après expérience, on a préféré ne pas employer de prêtres indigènes dans les séminaires parce qu'ils ne se montraient pas encore aptes à éduquer les futurs clercs

Les prêtres indigènes vivent en communauté et reçoivent un traitement suffisant, fixé d'accord avec le délégué apostolique. Une caisse d'épargne est prévue au vicariat pour leur entretien lorsqu'ils seront âgés ou infirmes, mais le cas ne s'est pas encore présenté.

Chapitre V. Congrégations et auxiliaires

La Mission est aidée par 1945 catéchistes qui, sauf ceux qui sont directement employés à la station et sont rétribués, vivent de la vie du village et font bénévolement leur office. Dans les écoles travaillent 727 maîtres indigènes, rétribués en partie par l'aide du Gouvernement, en partie par l'écolage de leurs élèves.

Chapitre VI : Conversion des catholiques et catéchumènes

Les catéchumènes sont très nombreux. Non seulement on ne leur donne rien, mais on leur demande d'aider la Mission par le denier du culte, ce qu'ils font volontiers.

Chapitre VII. Œuvres propres à étendre la foi

Il y a peu d'orphelins dans ce pays. Certains sont recueillis dans certaines stations qui les entretiennent en partie grâce aux fonds de la Sainte Enfance.

Il y a une petite léproserie dans une station, les lépreux sont recueillis dans les léproseries du gouvernement.

Une imprimerie existe, elle vient d'être prise en main par les Sœurs de Saint Paul de Fribourg

Chapitre XV. Cimetières et funérailles

Il y a des cimetières dans les stations de mission avec clôture.

Pour la célébration des funérailles, aucune taxe n'est exigée.

Chapitre XVI. Les biens d'Église

82. La Mission, en tant que telle, est reconnue comme personne morale et peut posséder légalement.

83. Le conseil d'administration est composé de trois Ordinaires Spiritains du Cameroun, les biens pris aux Pallottins allemands ayant été officiellement transmis aux Pères du Saint Esprit, d'accord avec le Saint-Siège

84.a) Chaque directeur de station rend compte trimestriellement et annuellement de sa gestion à l'Ordinaire.

b) Les dons des fidèles et le denier de culte sont contrôlés par l'Ordinaire qui retient une partie de ce denier pour les œuvres du vicariat (écoles, noviciat, ect...). Il est défendu d'exiger ces prestations monétaires et surtout de refuser les sacrements à ceux qui ne veulent pas s'en acquitter.

c) Chaque année l'inventaire est fait en double exemplaire, un allant au vicaire apostolique

85. Les revenus des missions, y compris le denier de culte, ne sont pas absolument suffisants pour faire vivre les missionnaires. On arrive cependant à le faire grâce aux dons des fidèles d'Europe et des Œuvres Pontificales Missionnaires

86. a) La taxe actuelle pour les messes est de 100 F cfa. Les missionnaires doivent envoyer au moins tous les trois mois le surplus des messes, lorsqu'il y a eu, au vicaire apostolique qui les répartit dans les postes moins favorisés et dans les séminaires

b) Les livres d'inscription des messes de chaque station doivent être présentés à l'Ordinaire chaque année, lors de la visite canonique. Le supérieur religieux contrôle les livres personnels de ses sujets, l'Ordinaire ceux des prêtres séculiers.

René Graffin, vicaire apostolique de Yaoundé

C- Rapport quinquennal 1955, Yaoundé le 26 décembre 1955

Chapitre IV Aide dans le ministère sacré

§ II Missionnaires étrangers

30- La Mission possède les terrains et les bâtiments. Les missionnaires eux-mêmes ne possèdent rien. Les seules industries sont la fabrication de briques et de meubles qu'on vend pour se procurer des ressources. Le commerce est interdit. Mais certains prêtres séculiers s'y sont livrés, et ont dû se faire relever de l'excommunication encourue. Actuellement, je ne connais qu'un des prêtres, suspens d'ailleurs, qui se livre au commerce.

Le Père Galiègue est procureur de la Mission depuis 10 ans, excellent procureur à cause de son ancien métier de commerçant (vocation tardive).

§ III Clergé indigène

Les prêtres indigènes sont des bons prêtres, il y a un qui est sorti il y a deux ans du séminaire pontifical de la Propagande avec son doctorat « summa cum laude ». Mais ils ont la nonchalance et le laisser-aller de leur race, ce qui les rend moins efficace que les Européens en général. De plus le voisinage de leurs familles qui cherchent parfois à profiter d'eux les met souvent dans des besoins d'argent, ce qui rend leur désintéressement moins aisé.

Du point de vue de la chasteté, ils sont particulièrement tentés en raison des mœurs faciles de leur pays, ce qui en fait tomber plusieurs.

Les prêtres indigènes reçoivent un traitement suffisant, fixé en accord avec les Ordinaires voisins et le Délégué apostolique. Il n'y a pas encore parmi eux des retraités, mais le cas est prévu pour établir une maison de retraite près d'un hôpital de la Mission.

Chapitre VII. Œuvres propres à étendre la foi

Deux hôpitaux établis par ad Lucem. La plupart des stations ont des dispensaires ;

Pas d'orphelinat : les orphelins sont recueillis et entretenus dans les stations grâce aux fonds de la Sainte Enfance.

Il y a quelques écoles artisanales, mais beaucoup trop peu nombreuses, et nous essayons, dans la mesure de nos moyens, de les multiplier.

Il y a une petite léproserie de la Mission, les Sœurs travaillent dans les léproseries entretenues par le Gouvernement.

Les Sœurs de Saint Paul ont installé une belle imprimerie et ont une petite librairie qui va bientôt prendre de l'importance.

Dans quelques stations, l'industrie des briques et la menuiserie apportent quelques ressources.

Chapitre VIII. L'éducation dans les écoles

Toutes les stations de la Mission ont des écoles primaires de garçons et de filles. De plus, il y en a beaucoup dans les villages de brousse.

335 écoles élémentaires avec 5323 garçons et 3193 filles

87 écoles moyennes avec 28872 garçons et 9084 filles.

Les maîtres de ces écoles sont rétribués une partie par l'Administration, et une partie par le denier de culte.

Chapitre XIV. Églises, chapelles et presbytères

30 églises très vastes construites en matériaux définitifs et d'autres en chantier. Dans les villages, il y a les chapelles. Leur nombre est encore insuffisant et chaque année voit se faire de nouvelles fondations de stations avec clergé résident.

Les prêtres ont leur presbytère près de l'église. En tournée, on leur réserve une case où ils demeurent seuls

Chapitre XV. Cimetières et funérailles

On ne demande rien pour les enterrements

Les chrétiens sont enterrés à part. Actuellement, il est impossible d'avoir des cimetières entièrement clos.

Chapitre XVI. Les biens d'Église

La Mission est légalement reconnue et peut posséder légalement comme tout particulier. Les actes de propriété sont conservés dans les archives diocésaines.

Le conseil diocésain est en même temps conseil d'administration des biens. L'auxiliaire et deux autres prêtres indigènes en font partie.

Chaque directeur de station rend compte de sa gestion tous les trimestres et fournit encore un compte-rendu annuel, et ses livres sont contrôlés lors de la visite pastorale.

Les dons des fidèles et le denier de culte sont également sous le contrôle de l'Ordinaire. Une partie de ce denier revient à l'Ordinaire, pour les œuvres diocésaines (séminaire, collèges, etc.). Il est strictement défendu d'exiger ces prestations monétaires surtout par le refus des sacrements. Il arrive souvent que l'un ou l'autre, tant prêtre indigène que prêtre Européen, doive être rappelé à l'ordre sur ce sujet, et l'Ordinaire ne manque pas de le faire à chaque fois qu'un cas de ce genre lui est signalé.

L'inventaire des ornements et des vases sacrés est établi chaque année en double exemplaire, dont un va chez l'Ordinaire.

Bien que l'aide des fidèles soit très grande, il faut ajouter les dons d'Europe (y compris les subventions des OPM) pour assurer l'entretien du clergé séculier et régulier.

Les honoraires de messes sont fixés à 100 F pour une messe basse, et 200 F pour une messe chantée.

Les registres de messe de chaque station sont contrôlés par l'Ordinaire lors de la visite pastorale. Les registres personnels des religieux sont contrôlés par le supérieur religieux. Ceux des séculiers par l'Ordinaire.

René Graffin, archevêque de Yaoundé

Paul Etoga, évêque auxiliaire de Yaoundé

TABLE DES MATIERES

Introduction générale.....	7
1. Problématique.....	7
2. L'état de la question	8
3. Délimitation spatio-temporelle de la recherche	12
4. Méthode de la recherche.....	16
5. Les sources	17
6. Plan du travail.....	18
Première partie	
Le patrimoine ecclésiastique des missions catholiques du Cameroun sous protectorat allemand ou <i>Kamerun</i>	21
Chapitre premier	
Protohistoire patrimoniale de la mission du <i>Kamerun</i>	26
I. L'administration des biens des missions catholiques : fondements historiques et ecclésiologiques, précisions terminologiques et développements juridiques ultérieurs..	28
1. L'administration des biens des missions catholiques : fondements historiques, ecclésiologiques et canoniques	28
1° Les patronats portugais et espagnols	29
2° La Sacrée Congrégation de Propaganda Fide.....	31
2. Les précisions terminologiques.....	51
1° Les Missions religieuses.....	51
2° L'administration des biens des missions catholiques	56
3° Les biens temporels de l'Église	70
4° Le patrimoine de l'Église	74
II. Protohistoire patrimoniale protestante	77
1. Le traité Anglo-Douala du 26 avril 1852.....	80
2. Les administrateurs des biens	81
1° Les pasteurs	81
2° Les missionnaires	82
3° Les chrétiens.....	82
3. Classification des biens des Missions protestantes	82
1° Tableau récapitulatif des biens des Missions Protestantes du Cameroun.....	83
4. Modes juridiques d'acquisition des biens	84
1° Les actes juridiques	84
2° Les faits juridiques	85
5. L'économie de la protohistoire patrimoniale protestante	85
1° La création des écoles et la formation	86
2° La culture du travail	86
3° La mise en place des activités génératrices de revenus financiers	87
III. Protohistoire patrimoniale catholique	88
1. Le contexte général en Afrique Occidentale Française	88
1° Le contexte ecclésial	89

2° Le contexte économique.....	91
3° Le contexte politique	91
2. Les administrateurs des biens	93
1° Les laïcs	93
2° Les missionnaires spiritains.....	95
3° Les autorités allemandes	96
3. Le corpus.....	98
1° Les Traités internationaux	98
2° Les Traités et Accords nationaux	100
3° Les instructions pour visiter les Camerons (1884).....	107
Chapitre deuxième	
L'administration des biens de la Mission catholique du <i>Kamerun</i>	114
I. L'acquisition des biens des missions catholiques du <i>Kamerun</i>	117
1. Le Contexte politique et religieux.....	117
1° Le contexte politique	117
2° Le contexte religieux	118
2. Classification du patrimoine de la Mission du <i>Kamerun</i>	119
1° Tableau récapitulatif des biens de la Mission du <i>Kamerun</i>	120
2° Les biens immeubles	121
3° Les biens meubles	122
4° Les choses sacrées	123
5° Les choses précieuses.....	123
6° Les Œuvres d'Église.....	124
3. Divers modes juridiques d'acquisition des biens.....	124
1° L'acquisition des biens des missions catholiques	124
2° Modes juridiques d'acquisition des biens	131
4. Les entraves à la constitution du patrimoine de la Mission du <i>Kamerun</i>	157
1° L'incendie et le soulèvement des Boulou.....	157
2° L'expropriation de Douala et des terrains de la Mission.....	158
3° La Première Guerre Mondiale	161
5. Protection juridique du patrimoine de la Mission du <i>Kamerun</i>	162
1° Protection juridique du patrimoine foncier	162
2° Garantie juridique du patrimoine foncier et interrogations patrimoniales	165
3. La création de la Société für Schulen en 1914.....	165
II. L'administration des biens des Missions du <i>Kamerun</i>	167
1. Les sources de l'administration des biens.....	167
1° Les Instructions de la Sacrée Congrégation de Propaganda Fide	168
2° Les Statuts du premier synode du vicariat apostolique du <i>Kamerun</i>	168
3° Les Circulaires de Mgr Henri Vieter	177
3. Administrateurs et divers modes d'administration	180
1° Les administrateurs des biens de la Mission du <i>Kamerun</i>	180
2° Divers modes d'administration des biens.....	183
4. Régime canonique d'administration des biens	184
Conclusion de la première partie	188
Deuxième partie	

Le patrimoine des Missions catholiques du Cameroun sous mandat et tutelle français	193
Chapitre premier	202
La Première Guerre Mondiale et les biens des Missions religieuses du Cameroun sous mandat français	202
I. Le contexte politique et ecclésial : la période de l'errance	203
1. Le contexte politique : l'errance du territoire	204
1° De l'incertitude juridique à l'errance politique	204
4° Le territoire du Cameroun sous Tutelle française : la marche vers l'autonomie ?	210
2. Le contexte ecclésial : l'errance de la Mission catholique	212
1° L'errance juridictionnelle	212
2. L'errance patrimoniale.....	215
II. Le problème de la propriété des biens des missions religieuses du Cameroun	218
1. Les biens des Missions religieuses dans le Traité de Versailles.....	219
2. Le séquestre : concept juridique et organisation institutionnelle.....	219
1° La notion juridique du séquestre	219
2° Le séquestre : une institution judiciaire et administrative	220
3. Le transfert des biens des Missions protestantes	222
1° Les biens de la Mission de Bâle : un transfert à l'amiable ou une restitution ?	222
2° La propriété de la Mission Baptiste de Berlin : abandon ou transfert ?	225
III. Les biens de la Mission catholique : une affaire juridique et politique difficile et compliquée.....	
227	
1. Les biens de la Mission du Cameroun : une propriété endommagée, saccagée et détruite	228
2. Les biens de la Mission du Cameroun sous séquestre	230
3. Le transfert des biens de la Mission du Cameroun : entre le droit et la politique	232
1° Le transfert des biens de la préfecture apostolique de l'Adamaoua.....	232
2° Le transfert des biens du vicariat apostolique du Cameroun français	236
Chapitre deuxième	
L'administration des biens des Missions catholiques du Cameroun français	254
I. Théologie missionnaire spiritaine et acquisition des biens de la mission catholique du cameroun français	257
1. Théologie missionnaire de la Congrégation des Pères du Saint-Esprit	258
1° Fondements historiques, ecclésiologiques et juridiques de la Congrégation des Spiritains	258
2° Spiritualité missionnaire et patrimoniale des Pères du Saint-Esprit.....	260
2. L'Institut des Sœurs missionnaires du Saint-Esprit.....	265
1° Fondation de l'Institut des Sœurs du Saint-Esprit.....	265
2° Spiritualité de l'Institut des Sœurs du Saint-Esprit	266
3° Participation des Sœurs à l'acquisition des biens de la Mission du Cameroun	267
II. L'acquisition des biens de la mission catholique du cameroun français	267
1. Contexte politique et ecclésial, et acquisition des biens des missions catholiques du Cameroun français.	268
1° Contexte politique et acquisition des biens	268
2° Contexte religieux et acquisition des biens	272

2. L'acquisition du patrimoine des Missions catholiques du Cameroun français	276
1° La division du vicariat apostolique du Cameroun et sa dimension patrimoniale.	2787
2° Nouvelles acquisitions des biens des Missions catholiques du Cameroun	283
3. Acquisition des biens et divers modes d'acquisition	295
1° Les différents acquéreurs des biens des missions catholiques	295
2° Divers modes juridiques d'acquisition des biens	298
4. Tableau récapitulatif et classification typologique du patrimoine des Missions catholiques du Cameroun français	314
1° Tableau récapitulatif des biens des Missions catholiques du Cameroun français...	314
2° Classification typologique des biens des Missions catholiques du Cameroun	316
III. L'administration des biens des missions catholiques du Cameroun français : analyse des Sources ou corpus.....	319
1. Les sources de droit canonique	319
1° Le Code de droit canonique de 1917	320
2° L'administration des biens des Missions catholiques dans le Sylloge.....	332
3° Les Assemblées plénières des Ordinaires et Chefs des Missions catholiques de l'Afrique française	332
4° Le droit patrimonial particulier des vicariats apostoliques du Cameroun et de Yaoundé	344
2. Les sources de droit international	361
1° Les sources fondatrices du statut international du Cameroun français	362
3. Les sources du droit français des cultes au Cameroun	365
1° L'arrêté fixant la composition des conseils d'administration des Missions religieuses prévus par l'Article 438 du traité de Versailles du 28 juin 1919 et déterminant les attributions de ces conseils.....	366
2° L'arrêté fixant les règles de fonctionnement des conseils d'administration des biens des Missions religieuses prévus par le Traité de Versailles, et le mode d'exercice du droit de contrôle dévolu au Commissaire de la République dans les Territoires du Cameroun	368
3° L'arrêté du 14 septembre 1925	369
4° L'Arrêté réglementant l'installation des postes secondaires des Missions religieuses confiés à des indigènes.....	370
5° Décret réglementant le régime des cultes dans les territoires du Cameroun sous mandat français	371
4. Les sources ayant une portée positive sur le patrimoine des Missions catholiques du Cameroun.....	374
1° Décret portant organisation des conseils d'administration des Missions religieuses au Cameroun et au Togo.....	374
5. Les sources de droit civil	377
1° Les contrats d'achat	377
2° Les contrats de vente	378
3° Les donations.....	378
4° Les testaments	381
5° Les actions	382
Conclusion de la deuxième partie	386
Conclusion générale.....	396

1. La SCPF : un vide juridique institutionnel à ses origines ?.....	397
2. Les sources juridiques de la protohistoire patrimoniale	399
3. La prévalence du contexte politique sur le contexte religieux.....	401
4. La période pallottine : les actes sans la lettre.....	404
5. Les Missions catholiques du Cameroun français : un écart entre le droit écrit et le droit appliqué.....	405
6. Une lueur d'espoir en vue de la quête d'une autonomie patrimoniale	406
I. Sources.....	408
1. Sources officielles.....	408
2. Sources religieuses.....	409
1°Archives historiques de la Sacrée Congrégation de Propaganda Fide (AHSCPF) .	409
2°Archives des Pères Pallottins de Limburg an der Lahn.....	410
3°Archives des Pères Spiritains de Chevilly-Larue	414
4° Archives de la Centrale diocésaine des Œuvres de l'archidiocèse de Yaoundé.....	419
5°Archives du diocèse d'Obala (ADDO)	419
II. Bibliographie.....	419
1. Écriture sainte	419
2. Documents pontificaux, dicastères et organismes du Saint-Siège, conférences épiscopales.	419
1° Documents pontificaux et autres sources magistérielles.....	419
2° Documents des dicastères et organismes du Saint-Siège	421
3° Conférences épiscopales.....	423
3. Droit canonique.....	424
1° Codes de droit canonique	424
2° Ouvrages de droit canonique	424
3. Droit civil et droit international	426
4. Missiologie.....	427
5. Histoire du Cameroun et de l'Église du Cameroun	429
6. Théologie et autres ouvrages	431
7. Articles et revues	432
8. Thèses et mémoires.....	434
Annexe 1 : Quelques textes relatifs à l'érection de la SCPF et aux missions catholiques	437
1°Constitution apostolique Inscrutabili divinae providentiae du 22 juin 1622, érigeant et organisant la SCPF.....	437
2° Traduction en français	438
3° Instruction de la Sacrée Congrégation de la Propaganda Fide du 23 novembre 1845, adressée aux archévêques, évêques, vicaires apostoliques et autres supérieurs des Missions	439
Annexe 2. Quelques textes relatifs à la protohistoire patrimoniale protestante.....	443
1° Liste des traités connus que les Douala ont signés avec les Européens à la fin du XIX ^e siècle, au cours de la protohistoire patrimoniale protestante	443
2° Le « Traité Anglo-Douala » du 29 avril 1852	443
3° Le Traité Germano-Douala du 12 juillet 1884	444
4°Traduction en français	445

5° Tableau récapitulatif des biens acquis par les Missions protestantes au cours de la protohistoire patrimoniale	445
6° Extrait de l'Acte général de la Conférence de Berlin du 26 février 1885	446
7° Extrait de l'Acte de la Conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890.....	446
8° Les missions religieuses et l'Acte de la Conférence de Saint-Germain-en Laye du 10 septembre 1919.	447
Annexe 3. Quelques textes relatifs à la protohistoire patrimoniale catholique	447
1° Quelques extraits des Notes et documents relatifs à la vie et à l'œuvre du Vénérable François-Marie-Paul Libermann, Supérieur général de la congrégation du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie, tome huitième, 1846, ferveur, Charité, Sacrifice, pour distribution privée, 1939, Imprimerie de Montligeon, p. 244-245. 247. 253-254.	447
2° Premier traité signé entre M Rogozinski et les chefs Ngemeb, le 10 septembre 1884, dans la ville de Ngemeb :	4486
3° Deuxième traité signé entre M. Rogozinski et les chefs Ngemeb, le 10 septembre 1884, dans la ville de Ngemeb	449
4° Premier traité conclu et signé aussi le 10 septembre 1884, entre M. Rogozinski et les chefs Bubinde, à Ngemeb	449
5° Deuxième traité conclu et signé aussi le 10 septembre 1884, entre M. Rogozinski et les chefs Bubinde, à Ngemeb.....	449
6° Premier traité conclu et signé entre M. Rogozinski et les chefs de Mukunda Mbengue à Mukunda-Mbengue, le 30 septembre 1884.....	450
7° Deuxième traité conclu et signé entre M. Rogozinski et les chefs de Mukunda Mbengue à Mukunda-Mbengue, le 30 septembre 1884.....	450
8° Premier traité conclu et signé entre M. Rogozinski, et le Roi et les chefs de Mukunda-Mbengue, à Mokundu, le 30 septembre 1884.....	450
9° Deuxième traité conclu et signé entre M. Rogozinski, et le Roi et les chefs de Mukunda-Mbengue, à Mokunda, le 30 septembre 1884	451
10° « Certificat de Cession, Actes d'Achat et de Transmission à la Mission ».....	451
11° « Lettre de certification de la Congrégation du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie, 30 Rue Lhomond »	451
12° Traduction en français « Lettre de certification de la Congrégation du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie, 30 Rue Lhomond »	451
13° Instructions du 9 mars 1884, du vicariat apostolique des Deux-Guinées, Camerons, promulguées par Mgr Pierre Le Berre : « 9 mars 1884, Vicariat apostolique des Deux-Guinées, Camerons INSTRUCTIONS POUR VISITER LES CAMERONS (Copie) »	451
14° Extrait des Ordonnances du synode du vicariat apostolique du Gabon organisé par Mgr Adam, C. S. Sp., évêque de Tumi, vicaire apostolique du Gabon, à Libreville, 31 mai-2 juin 1901.	452
Annexe 4. Quelques textes relatifs aux missions catholiques du Cameroun allemand ou Kamerun.....	455
1° Décret d'érection de la préfecture apostolique du Cameroun allemand ou Kamerun	455
2° Traduction en français du décret d'érection de la préfecture apostolique du Cameroun allemand.....	455

3° Décret de nomination du Père Henri Vieter comme premier Préfet apostolique du Cameroun allemand ou Kamerun	456
4° Traduction en français du décret de nomination du Père Henri Vieter comme premier Préfet apostolique du Cameroun allemand ou Kamerun	456
5° Décret de la SCPF sur les pouvoirs des préfets apostoliques.....	456
6° Traduction en français du décret de la SCPF sur les pouvoirs des préfets apostoliques	457
7° Décret de la SCPF interdisant au clergé de se mêler des factions politiques.....	457
8° Traduction en français du décret de la SCPF interdisant au clergé de se mêler des factions politiques	458
9° Bref du pape Pie XI érigeant en vicariat apostolique la préfecture du Cameroun allemand ou Kamerun	458
10° Traduction en français du Bref du pape Pie XI érigeant en vicariat apostolique la préfecture du Cameroun allemand ou Kamerun	459
11° Bulle de nomination de Mgr Henri Vieter en tant que Vicaire apostolique et premier évêque du Cameroun allemand ou Kamerun	459
12° Traduction en français de la Bulle de nomination de Mgr Henri Vieter en tant que Vicaire apostolique et premier évêque du Cameroun allemand ou Kamerun.....	460
13° Lettre de la SCPF accordant toutes les facultés au Père Hoegen en tant qu'administrateur intérimaire de la Mission du Kamerun, à part celle nécessitant le caractère épiscopal	460
14° Traduction en français de la Lettre de la SCPF accordant toutes les facultés au Père Hoegen en tant qu'administrateur intérimaire de la Mission du Kamerun, à part celle nécessitant le caractère épiscopal.....	460
15° Statuten der Synode in Kamerun, abgehalten in Duala, vom 26. bis 28. Sept. 1906.	461
16° Extrait des Statuts du premier synode du vicariat apostolique du Kamerun, Douala, du 26 au 28 septembre. Traduction en français	464
17° Les « Frères convers »	467
Annexe 5 : Quelques textes relatifs aux Missions catholiques du Cameroun français	467
1° Article 122 du Traité de paix de Versailles du 28 juin 1919.....	467
2° Article 438 du Traité de Versailles du 28 juin 1919 : Texte initial.....	467
3° Article 438 du Traité de Versailles du 28 juin 1919 : Texte modifié, à la suite des négociations de Mgr Cerretti, Nonce à Paris et envoyé du Saint-Siège à la Conférence de Paix de Versailles	468
4° Arrêté fixant la composition des conseils d'administration des Missions religieuses prévus par l'Article 438 du Traité de Versailles du 28 juin 1919 et déterminant les attributions de ces conseils.....	468
5° Arrêté fixant les règles de fonctionnement des conseils d'administration des biens des Missions religieuses prévus par le Traité de Versailles, et le mode d'exercice du droit de contrôle dévolu au Commissaire de la République dans les Territoires du Cameroun.	4699
6° Arrêté nommant les membres du conseil d'administration des biens de la Mission Catholique des Pères Pallottins (Gesellschaft für Handwerk und Badenkultur)	47070

7° L'Acte du 20 juillet 1922 donnant à la France mandat d'administrer le Cameroun (non publié au Cameroun, mais inséré comme préambule à la convention franco-américaine du 13 février 1923, J.O.C. 1924).....	47171
8° Décret portant organisation des conseils d'administration des Missions religieuses au Cameroun et au Togo.....	472
9° Arrêté réglementant l'installation des postes secondaires des Missions religieuses confiés à des indigènes.....	474
10° Décret réglementant le régime des cultes dans les territoires du Cameroun sous mandat français	475
11° L'Accord de Tutelle pour le territoire du Cameroun sous l'administration française (J.O.C. 1948, p. 771), tel qu'il a été approuvé par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 13 décembre 1946 et publié par le décret 48-152 du 27 janvier.....	478
12° Instructio de novis praefecturis aut vicariatibus apostolicis aut dioecesis condendis	48181
13° Traduction en français de l'Instruction relative à l'établissement des nouveaux diocèses, de nouvelles préfectures, de nouveaux vicariats apostoliques (21 juin 1942)	4822
14° Renseignements sur les Missions religieuses du Cameroun français.....	4833
15° Instruction de la SCPF, à Son Excellence Mgr Lefebvre, Délégué apostolique des Missions catholiques de l'Afrique française, en date du 22 novembre 1948, Prot. N° 4530/48	4855
16°Extraits des rapports quinquennaux des Missions catholiques du Cameroun français (vicariat apostolique de Yaoundé), 1936-1946, 1951 et 1955.	4866



Paul NOMA BIKIBILI
L'administration des biens des Missions
catholiques
du Cameroun allemand (*Kamerun*) et du
Cameroun français
Vers une quête d'autonomie patrimoniale



Résumé de la thèse en français

Cette étude examine l'administration des biens d'Église en territoire de mission, sous l'angle de la quête d'autonomie patrimoniale. Elle évalue la mise en route progressive de l'autonomie patrimoniale des Églises devant succéder aux Missions catholiques, à travers l'analyse des sources depuis l'érection en 1622 de la Sacrée Congrégation de *Propaganda Fide* chargée des Missions catholiques. Ses efforts de financement s'annonçaient déjà insuffisants. Au XIX^e siècle elle prescrivit une administration des biens en lien avec la quête d'autonomie patrimoniale. Une exigence prévoyant l'institution d'un clergé indigène devant trouver ses propres ressources. Elle instaura la pratique d'envoyer des vicaires apostoliques dans les territoires de mission pour mettre en route l'autonomie patrimoniale. Les vingt-cinq années d'administration des biens par les Pallottins se soldèrent par une autonomie financière, défi difficile pour les Spiritains.

Mots-Clés : Administration, acquisition, Missions catholiques, Missions Protestantes, autonomie patrimoniale, Cameroun allemand, Cameroun, Pallottins, Spiritains, Mgr Vieter, Mgr Vogt, Mgr Graffin.

The administration of German and French catholic Missions property. On the quest for patrimonial autonomy.

Summary of the thesis in english

This study examines the administration of the property of Catholic Missions in mission territory, from the perspective of the quest for patrimonial autonomy. It evaluates of the gradual implementation of the patrimonial autonomy of the future Churches to succeed the catholic Missions, through the analysis of sources since the erection on 1622 of the Sacred Congregation of *Propaganda Fide* in charge of catholic Missions. Its financing efforts announced insufficient. In the nineteenth century it prescribed an administration of property in connection with the quest for patrimonial autonomy. Such a requirement provided for the institution of a native clergy to find their own resources. It established the practice of sending apostolic vicars to mission territories to initiate the quest for patrimonial autonomy. The twenty-five years of administration of the property by the Pallottines ended in financial autonomy, a difficult challenge for the Spiritans.

Key-words: Administration, acquisition, catholic Missions, Protestant Missions, patrimonial autonomy, German Cameroun, French Cameroun, Pallottines, Spiritans, Msgr Vieter, Msgr Vogt, Msgr Graffin.